



Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 6 (2022)
PULP



Pretoria University Law Press
PULP

www.pulp.up.ac.za

ISBN 978-1-0672373-6-3



9 781067 237363

**Recueil des arrêts,
avis consultatifs et
autres décisions de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de
la Cour africaine**
Volume 6 (2022)



Comité de rédaction

Editeurs

Hon. Juge Chafika Bensaoula
Vice-présidente

Hon. Juge Rafaâ Ben Achour
Juge

Hon. Juge Blaise Tchikaya
Juge

Hon. Juge Stella I. Anukam
Juge

Hon. Juge Dumisa B. Ntsebeza
Juge

Editeur Délégué

Dr. Trésor Muhindo Makunya
*Professeur associé, Faculté de droit,
Université de Goma, Chercheur
postdoctoral senior, Chaire sud-
africaine de recherche en droit
constitutionnel international, Faculté de
droit, Université de Pretoria*

Assistant Editeurs

Solomon Ebobrah
*Vice-recteur de l'Université d'Afrique,
Toru-Orua (UAT), État de Bayelsa,
Nigeria*

Assistants Editeurs

Dr. Robert Eno
Greffier

Dr. Sègnonna H. Adjolohoun
Chef de la Division juridique

Dr. Mwiza Jo Nkhata
Juriste principal en chef

**Recueil des arrêts,
avis consultatifs et autres décisions de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 6 (2022)**



Pretoria University Law Press
PULP

2026

Recueil des arrêts et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

***Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 6 (2022)***

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques pour des pays autres que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Pour commander veuillez contacter :

PULP, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria,
South Africa, 0002

E-mail : pulp@up.ac.za

www.pulp.up.ac.za

ISBN : 978-1-0672373-6-3

© 2026

Les droits d'auteur du présent Recueil sont détenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La gestion de son édition a été confiée au Centre for Human Rights.



Table des matières

Éditorial.....	iv
Guide du lecteur	v
Remerciements	vi
Affaires classées par ordre d'apparition	vii
Liste des décisions selon l'ordre alphabétique	ix
Index par sujet	xi
Instruments juridiques cités	xxvi
Décisions citées.....	xlii

Éditorial

La présente publication est le sixième volume du *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Ce volume inclut les décisions rendues par la Cour africaine au cours de l'année 2022.

Le volume contient tous les arrêts, auxquels sont joints les opinions individuelles et dissidentes, ainsi que les décisions, ordonnances de procédure et ordonnances portant mesures provisoires rendus par la Cour au cours de la période considérée.

La présentation de chaque affaire inclut un bref résumé de la décision, suivi des mots clés indiquant les paragraphes auxquels la Cour se prononce sur la question examinée. Un index thématique figurant en début du recueil indique les affaires relatives à des questions juridiques particulières. L'index est subdivisé en sections consacrées chacune aux principes généraux et à la procédure ainsi qu'aux questions de fond.

Guide du lecteur

Ce sixième volume du *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine (RJCA)* contient 57 décisions. Les décisions sont classées par ordre chronologique alors que celles relatives à la même affaire (décisions relatives à la procédure, aux ordonnances portant mesures provisoires, et aux décisions sur le fond et les réparations) sont regroupées. Le volume inclut également une liste des décisions décrivant leur séquence dans le *Recueil*, suivie d'une liste des affaires selon l'ordre alphabétique.

La partie introductive du *Recueil* inclut en outre un index par sujet, divisé en sections dédiées chacune à la procédure et au fond des affaires. Cette partie introductive est suivie de la liste des instruments juridiques et de celle des décisions auxquelles la Cour fait référence dans les décisions publiées.

Chaque décision est introduite par un texte comprenant un bref résumé de l'affaire, ainsi que des mots-clés et les numéros des paragraphes où est examinée la question juridique concernée dans ladite décision ou dans une opinion individuelle ou dissidente y afférente.

L'année précédant la mention *RJCA* dans la référence de l'affaire correspond à l'année de la décision, le chiffre précédant la mention *RJCA* étant le numéro du volume (par exemple, 6 pour le présent volume) tandis que le chiffre suivant *RJCA* indique le numéro de page dans le volume.

Remerciements

Le soutien des personnes ci-après dans le processus de publication du présent *Recueil* est particulièrement apprécié :

- Ms. Grace Wakio Kakai, Greffière adjointe
- Mme Milka Mkemwa, Documentaliste
- Lizette Hermann, Chargée de publication à PULP

Affaires classées par ordre d'apparition

Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77
Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
Mahiri c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 138
Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151
Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 154
Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Murimi et autres c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 345
Baedan et un autre c. Côte d'Ivoire (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 348
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404
Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
 Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958
 Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6
 RJCA 1005
 Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036
 Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047
 Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062
 Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074
 Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Liste des décisions selon l'ordre alphabétique

Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324
Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151
Baedan et un autre c. Côte d'Ivoire (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 348
Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1
Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 154
CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
Mahiri c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 138
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Murimi et autres c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 345
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Index par sujet

PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

Recevabilité

compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

conditions cumulatives

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

épuisement des recours internes

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Koutché c. Benin (ruling) (2022) 6 RJCA 507

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958 958

Podiougou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

dépôt dans un délai raisonnable

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

identité des parties

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

inapplicable à la demande de révision

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Affaires précédemment réglées

questions réglées par les parties

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

règlement juridictionnel

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

règlement antérieur conformément aux principes de la Charte

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

res judicata

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 112

Arrêt

formulation du dispositif

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

référence à un arrêt précédent

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Compétence

compétence d'appel

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

violations continues

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 861

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

effet du retrait de la déclaration de l'article 34(6)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

compétence matérielle

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 527

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 408

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 861

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 96

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022)

6 RJCA 1005

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

compétence personnelle

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

compétence prima facie

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

compétence temporelle

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 408

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6
RJCA 861

compétence territoriale

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Procédure

fondement de la recevabilité de la requête en révision

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

conditions de modification des mémoires

Murimi et autres c. Tanzanie (modification des pièces de procédure)
(2022) 6 RJCA 345

conditions pour un arrêt par défaut

- Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
- Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
- Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
- Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
- Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
- Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

pouvoir d'appréciation de la Cour pour radier une affaire

- Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158

diligence dans la poursuite d'une affaire

- Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324

désistement

- Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771

devoir de diligence des parties

- Mahiri c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 138
- Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144
- Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158

exécution d'un arrêt

- Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

pouvoir inhérent de la Cour

- Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

sens des faits nouveaux en matière de révision

- Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

pas d'obligation d'énoncer expressément le droit violé

- Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

prérogative de la Cour de demander des preuves

- John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

motifs de la demande de modification des pièces

- Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208

réouverture des débats

- Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151
- Baedan et un autre c. Côte d'Ivoire (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 348
- John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
- Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

radiation

- Mahiri c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 138
- Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144
- Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324

présentation de faits ou éléments de preuves nouveaux en révision

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

respect des délais de révision

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Mesures provisoires

charge de la preuve

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

conditions d'octroi

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

clarté des mesures demandées

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

lien entre les mesures demandées et le fond

Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

conditions cumulatives

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6

RJCA 1062

extrême gravité et urgence

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6

RJCA 1062

entrave à la santé

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6

RJCA 1062

exécution

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6

RJCA 1062

préjudice irréparable

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6

RJCA 1062

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

risque irréparable et imminent

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

demande sans objet

- Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
- Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
- Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

demandes liées à des entités non parties à l'instance

- Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

nature préventive

- Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

mesure précédemment ordonnée

- Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

preuve de l'urgence et de la gravité

- Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
- Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Réparations

règlement à l'amiable

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

compensation en équité

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

fondement

- Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
- Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
- John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
- Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
- Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
- Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
- Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958
- Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

charge de la preuve

- Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

causalité

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

monnaie du quantum

- Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
- John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
- Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

formes

- Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

garanties de non-répétition

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

victimes indirectes

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

limitation du quantum

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

préjudice matériel

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

mesures

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

mesures de consultation

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

mesures de reconnaissance

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

mesures de satisfaction

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

préjudice moral

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

non-pécuniaires

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
- John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
- Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
- Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958
- Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

charge de la preuve

- John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
- Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
- Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
- Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

pécuniaires

- Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958
- Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

but

- Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

montant du dommage

- Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

rapport de mise en œuvre

- Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

restitutio in integrum

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
- Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

restitution de terres

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

remise en liberté

- Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

portée

- Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
- Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
- Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
- Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958
- Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

responsabilité de l'Etat en matière de réparation

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

portée temporelle de réparation

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Règlement de la Cour

pouvoir d'exécution de la Cour

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

DROITS SUBSTANTIELS

Accès aux services publics

accès dans les conditions d'égalité

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

restriction déraisonnable

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Charte africaine

sens de l'arrêt

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

obligations des États parties

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

rapport d'exécution de l'arrêt

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

Dignité

imposition de la peine de mort aux handicapés mentaux

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

couloir de la mort

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

exécution de la peine de mort par pendaison

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

durée de la détention provisoire

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Education

accès à l'enseignement supérieur

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Egalité et égale protection

lien avec la non-discrimination

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

obligation de fournir des preuves

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

devoir des autorités

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

impact du pouvoir du Président de nommer les juges

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

implication pour les autorités judiciaires

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

implication de la non-discrimination

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

lien avec l'égale protection

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

protection non-discriminatoire

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

charge de la preuve

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

preuve de la discrimination

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

preuve de motifs inéquitable

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

obligation des autorités dans la mise en œuvre

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Procès équitable

respect de la règle de droit

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

principe du contradictoire

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

évaluation des preuves

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

recours effectif

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

assistance judiciaire gratuite

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

obligation d'évaluer correctement les moyens

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

exclusion de la compétence de la Cour

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

présomption d'innocence

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

droit au recours

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

droit d'être entendu

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

droit à un interprète

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

obligation de l'Etat d'exécuter l'ordonnance de la Cour

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

jugement par une juridiction compétente

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

jugement dans un délai raisonnable

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Impartialité du tribunal

présomption d'impartialité

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

autonomie du droit

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Indépendance du tribunal

composition

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

implications pour les relations entre différentes branches

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

indépendance institutionnelle

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

lien entre indépendance et impartialité

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

indépendance personnelle

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

compétence territoriale

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Droit international

fondement de la responsabilité internationale

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

personnalité juridique

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

principe de la souveraineté de l'Etat

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

statut de la Cour africaine

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Liberté

droit à la mise en liberté sous caution

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Droit à la vie

peine de mort obligatoire

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Non-discrimination

sens de la discrimination

Muwindi et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

charge de la preuve

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

preuve de la discrimination

Muwindi et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

interdiction de la discrimination

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Opinion et expression

nature du droit

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

restriction du droit

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

Participation aux affaires publiques

Organe électoral indépendant

nature de l'indépendance

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

nature de l'impartialité

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

impact de l'enchevêtrement des compétences

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

mécanisme de règlement du contentieux électoral

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

droit de voter et d'être élu

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

transparence de la liste électorale

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Autodétermination

déni comme déclencheur d'autres violations

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

statut erga omnes

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

violation indirecte

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

lien avec la possession d'un territoire

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

nature des obligations de l'Etat

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

portée dans la Charte africaine

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

place particulière en Afrique

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

responsabilité des Etats

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Travail

accès aux opportunités de promotion

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

illégalité du licenciement

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

relation avec d'autres droits socio-économiques et la dignité

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

rémunération en tant qu'élément

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

fondement du droit

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Instruments juridiques cités

INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Article 2

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Article 3

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Article 4

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Article 5

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Article 7

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Article 9

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

Article 13

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Article 15

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Article 20

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 26

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 42

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Article 56

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
 Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
 Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
 Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 3

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
 Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
 Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
 Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
 Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
 Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
 Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Muwindi et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214 214

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Article 4

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 5

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Article 6

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
 Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
 Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
 Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
 Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
 Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
 Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
 Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
 Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
 Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
 Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Article 7

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Article 9

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Article 27

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77
Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Article 28

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Article 30

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Article 31

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Article 34

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Règle 29

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Règle 32

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Podiougou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Règle 37

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Règle 44

Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151
Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

Règle 46

Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151
Baedan et un autre c. Côte d'Ivoire (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 348
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

Règle 47

Murimi et autres c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 345
Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208 381

Règle 49

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
 Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
 Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
 Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
 Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
 Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
 Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77
 Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Règle 50

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
 Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
 Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
 Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
 Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
 Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
 Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433
 Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
 Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
 Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
 Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
 Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
 Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
 Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Règle 51

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Règle 52

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208 381

Règle 55

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Règle 59

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Règle 63

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Règle 64

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158

Règle 65

Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324
Mahiri c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 138
Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144
Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158
Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771

Règle 70

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Règle 72

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Règle 80

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Règle 81

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Règle 85

Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208 381

Règle 90

Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Article 2

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 3

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 4

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 17

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Acte constitutif de l'Union africaine

Article 3

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 4

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 26

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 29

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 1

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 2

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Article 9

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Article 14

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Article 19

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Article 25

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 26

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 1

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 6

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Article 7

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Article 13

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Convention (No. 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989**Article 16**

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)**Article 29**

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Déclaration universelle des droits de l'homme**Article 8**

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Article 10

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 21

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Article 23

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones**Article 1**

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État**Article 1**

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 2

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 3

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Article 34

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Comité des droits de l'homme des Nations Unies**Observation générale 12**

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

AUTRES INSTRUMENTS REGIONAUX**Traité constitutif de la Communauté d'Afrique de l'Est****Article 30**

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Protocole de la CEDEAO sur la démocratie**Article 1**

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Article 3

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 5

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Article 6

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Article 7

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Article 19

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Convention américaine des droits de l'homme

Article 46

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 2

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Article 35

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Article 57

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Article 1

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Article 3

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Décisions citées

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (on behalf of the Endorois Welfare Council) c. Kenya (Commission)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Dabalorivhuma Patriotic Front c. Afrique du Sud

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Forum of Conscience c. Sierra Leone

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Institute for Human Rights and development in Africa et autres c. du RDC

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Interights et Ditshwanelo c. Botswana

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

ILC, Malawi African Association et al c. Mauritania

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Majuru c. Zimbabwe

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Ouko c. Kenya

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Social Economic Rights et Accountability Project c. Nigeria

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Sudan Human Rights Organization et Center on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

World Organisation against Torture et autres c. Zaïre (Zaïre mass violations case)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Abdallah Ally Kulukuni c. Tanzanie

Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324

Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence)

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire (fond)

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (fond)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (mesures provisoires)

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Akwasi Boateng et autres c. Ghana (compétence)

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Ajavon c. Bénin (fond)

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Alex Thomas c. Tanzanie (fond)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

RJCA Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Podiougou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Alfred Agbesi Woyome c. Ghana (fond et réparations)

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Ali Ben Hassen Ben Youssef c. Tunisie

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Ally Rajabu et autres c. Tanzanie

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Almas Mohamed Muwinda et autres c. Tanzanie (fond)

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Amiri Ramadhani c. Tanzanie (fond)

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Amini Juma c. Tanzanie (fond et réparations)

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Murimi et autres c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 345
 Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
 Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Anaclet Paulo c. Tanzanie (fond)

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie (fond)

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie (réparations)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
 Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Armand Guehi c. Tanzanie (fond et réparations)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
 Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
 Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond)

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine (compétence)

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Benedicto Mallya c. Tanzanie (fond et réparations)

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme c. Burkina Faso (fond)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme c. Burkina Faso (compétence)

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Bernard Balele c. Tanzanie

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Boubacar Sissoko et septante-quatre (74) autres c. Mali (fond et réparations)

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Chacha c. Tanzanie (recevabilité)

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Chananja Luchagula c. Tanzanie (recevabilité)

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Christopher Jonas c. Tanzanie (fond)

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Christopher Jonas c. Tanzanie (réparations)

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
 Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
 Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
 Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Cosma Faustin c. Tanzanie (mesures provisoires)

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Dexter Eddie Johnson c. Ghana

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005
 Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Dismas Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations)

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Diocles Williams c. Tanzanie (fond et réparations)

John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Epoux Diakitè c. Mali (compétence et recevabilité)

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Ernest Francis Mtingwi c. Malawi (compétence)

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Ernest Karata et autres c. Tanzanie

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Evodius Rutechura c. Tanzanie

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Femi Falana c. Union africaine (compétence)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Franck David Omary et autres c. Tanzanie (recevabilité)

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Podiougou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Fidele Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité)

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Fidele Mulindahabi c. Rwanda

Muwindi et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Anciens travailleurs de la SOMADEX S.A c. Mali

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Ghati Mwita c. Tanzanie

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062
Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. Benin

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

George Kemboge c. Tanzanie (fond)

Muwindi et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Godfred Anthony et un autre c. Tanzanie

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Gozbert Henrico c. Tanzanie (fond et réparations)

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

- Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77
- Hamis Shaban alias Amis Ustadh c. Tanzanie***
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Human Rights and Development in Africa c. Mali (fond)***
 Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
- Hussein Ally Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité)***
 Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
- Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires)***
 Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
 Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
 Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
 Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
 Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
 Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
 Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062
 Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771
 Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074
- Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations)***
 Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
- Igola Iguna c. Tanzanie***
 Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
- Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (fond)***
 Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
 Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77
- Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (réparations)***
 Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
 CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
 Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
 Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
 John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
 Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
 Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
 Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
 Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda (compétence)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Isiaga c. Tanzanie (fond)

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire (compétence et recevabilité)

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Jebra Kambole c. Tanzanie

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. Tanzanie (fond et réparations)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires)

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Joseph Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Kalebi Elisamehe c. Tanzanie (fond et réparations)

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Kalebi Elisamehe c. Tanzanie

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Kenedy Ivan c. Tanzanie

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mornah c République du Benin et autres (jugement) (2022) 6 RJCA
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Kennedy Gihana et autres c. Rwanda

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Kennedy Owino Onyachi et Charles John Njoka c. Tanzanie (fond)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Muwindu et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Kijiji Isiaga c. Tanzanie (fond)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Komi Koutche c. Bénin (mesures provisoires)

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Konaté c. Burkina Faso (fond)

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 9
Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Ladislaus Onesmo c. Tanzanie

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Layford Makene c. Tanzanie

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Laurent Métongnon et al c. Benin

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Laurent Munyandikirwa c. Rwanda

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Leon Mugesera c. Rwanda, Novembre 2020 (fond et réparations)

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond)

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (réparations)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Magweiga Mahiri c. Tanzanie

Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324

Mahiri c. Tanzanie (radiation)

Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144

Majid Goa alias Vedastus c. Tanzanie (fond et réparations)

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali (compétence et recevabilité)

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Masoud Rajabu c. Tanzanie

Belguith c. République de Tunisie (jugement) (2022) 6 RJCA

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie (fond)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Mohmed Abubakari c. Tanzanie (fond)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Mohmed Abubakari c. Tanzanie (réparations)

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Mohamed Selemeni Marwa c. Tanzanie

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Minani Evarist c. Tanzanie (fond)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Minani Evarist c. Tanzanie (fond et réparations)

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (fond)

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations)

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Omar Mariko c. République du Mali (fond et réparations)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond)

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité)

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Mwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Rajabu Yusuph c. Tanzanie (recevabilité)

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Ramadhani c. Tanzanie (fond)

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Ramadhani c. Tanzanie (réparations)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie (compétence et recevabilité)

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie (révision)

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie (réparations)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Robert Richard c. Tanzanie (compétence et recevabilité)

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Romarc Jesukpego Zinsou et autres (mesures provisoires)

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda (compétence et recevabilité)

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890
Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Sébastien Ajavon c. Bénin (mesures provisoires)

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133
Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6

RJCA 1062

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie (fond et réparations)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Stephen John Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations)

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Suy Bi Gohore c. Côte d'Ivoire (fond et réparations)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Symon Vuwa Kaunda et cinq (5) autres c. République du Malawi (mesures provisoires)

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie (fond)

- Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527
Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179
Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330
Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

TLS et autres c. Tanzanie (fond)

- Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Thobias Mang'ara Mango et un autre c. Tanzanie (fond et réparations)

- CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241
John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451
Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420
Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861
Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Thomas Mgira c. Tanzanie

- Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie (fond)

- Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59
Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41
Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie (fond et réparations)

- Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie (fond)

- Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481
Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351
Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66
Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634
Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
Podiogou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Urban Mkandawire c. Malawi (révision et interprétation)

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Umuhoza c. Rwanda (réparations)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

XYZ c. République du Bénin (fond et réparations)

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595
Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214
Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Yacouba Traoré c. Mali

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036
Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228
Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551
Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536
Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774
Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Yusuph Said c. Tanzanie (compétence et recevabilité)

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832
Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162
Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673
Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Zongo et autres c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Cour de justice de l'Afrique de l'Est

Professeur Nyamoya Francois c. Attorney General de la République du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Cour de justice de la CEDEAO

SERAP c. Nigeria

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Cour européenne des droits de l'homme

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Azinas c. Chypre

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Catan et autres c. Moldavie et Russie

Mornah c. République du Bénin et autre (jugement) (2022) 6 RJCA

Celniku c. Grèce

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Croissant c. Allemagne

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Czekalla c. Portugal

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Ivançoc et autres c. Moldavie et Russie

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Kamasinski c. Autriche

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Kress c. France

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Kudla c. Pologne

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Lagerblom c. Suède

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Loizidou c. Turquie

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Mocanu et autres c. Roumanie

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Niderost-Hubert c. Suisse

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Peraldi c. France

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Sejdovic c. Italie

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Soering c. Royaume-Uni

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Commission inter-américaine des droits de l'homme

Intervention militaire cubaine dans l'espace aérien international – Rapport No. 86/99, affaire No. 11.589, Cuba (29 septembre 1999)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Intervention militaire américaine à Grenade – Rapport No. 109/99, affaire No. 10.951 États-Unis (29 septembre 1999)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Víctor Rosario Congo (Equateur), 13 avril 1999, Rapport No. 63/99, Affaire 11.427

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Cour inter-américaine des droits de l'homme

Aloeboetoe et al. c. Suriname

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Bayarri c. Argentine

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Castillo Páez c. Pérou

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Forneron et fille c. Argentine

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Genie Lacayo c. Nicaragua

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Gonzales et autres (Cotton Field) c. Mexique

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Peuples Kalina et Lokono c. Suriname

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Martínez Coronado c. Guatemala

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Massacre de Caloto c. Colombie

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Moiwana Community c. Suriname

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Pagdayawon Rolando c. Philippines

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Massacre de Plan de Sánchez

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Restrictions to the Death Penalty

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Peuple Saramaka c. Suriname

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

« Enfants des rues » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Trujillo Oroza c. Bolivie

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Velásquez Rodríguez c. Honduras

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Cour internationale de justice

Avis consultatif sur l'archipel des Chagos

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Avis consultatif sur le Sahara occidental

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Concessions en Palestine et à Jérusalem, Grèce c. Royaume-uni

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022)
6 RJCA 1005

Timor oriental (Portugal c. Australie)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Projet Gabcikovo-Nagymaros, Slovaquie c. Hongrie, CIJ

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Concessions Mavrommatis au Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Papamichalopoulos et autres c. Grèce

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Phosphates du Maroc (Italie c. France)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Droit de passage en territoire indien

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022)
6 RJCA 1005

Sud-ouest africain, Éthiopie et Liberia c. Afrique du Sud

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Temple de Preah-Vihear (Cambodge c. Thaïlande)

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

***Personnel diplomatique et consulaire des États-unis à Téhéran, Iran c.
États-unis ordonnance en mesures conservatoires et fond***

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Cour permanente de justice internationale

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022)
6 RJCA 1005

Détroit de Corfou, Royaume-uni c. Albanie

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Opinion dans l'affaire du Lusitania (États-unis c. Allemagne)

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Avis consultatif, compétence des Tribunaux de Dantzig

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Usine de Chorzow

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Cour permanente d'arbitrage

SA, Ile de Palmas, États-unis c. Pays-Bas

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Comité des droits de l'homme des Nations-unies

Eversley Thompson c. St. Vincent et the Grenadines

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Faure c. Australie

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

G. Campbell c. Jamaïque

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Kavanagh c. Irlande)

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Kazantzis c. Chypre

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

Kivenmaa c. Finlande

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Philip Afuson Njaru c. Cameron

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Poliakov c. Biélorusse

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Popova c. Fédération Russie

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Powell et Rayner c. Royaume-uni

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 66

RS c. Trinidad et Tobago

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Sekerko c. Biélorusse

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Autres Cours

Delta International Investments S.A. et autres c. Afrique du Sud (appel)

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Strickland c. Washington

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1

Requête 017/2021, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith c. République Tunisienne*

Ordonnance du 24 mars 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur, a saisi la Cour pour contester la promulgation de plusieurs décrets présidentiels. Selon lui, ces décrets, en abrogeant une partie de la Constitution, ont permis au président de s'arroger illégalement le pouvoir, en violation de ses droits garantis par la Charte. Le requérant a, en outre, sollicité des mesures provisoires visant à suspendre l'application de ces décrets et à restaurer l'ordre constitutionnel. La Cour a décidé de joindre la demande de mesures provisoires au fond de l'affaire.

Mesures provisoires (similitude avec le fond, 15-16)

I. Les parties

1. Le sieur Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith, ressortissant tunisien et avocat (ci-après dénommé « le requérant ») allègue la violation de ses droits garantis aux articles 3(1), 7, 13, 20(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») suite à la promulgation par le président de la République des décrets présidentiels No. 80 du 29 juillet 2021, No. 109 du 24 août 2021, No. 117 du 22 septembre 2021 et No. 137 et 138 du 11 octobre 2021 portant abrogation de la Constitution.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « Protocole ») le 5 octobre 2007. L'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Le requérant allègue que le président de l'État défendeur, a abrogé la Constitution, arrêté le processus démocratique et s'est accaparé tous les pouvoirs par des moyens illégaux à travers la promulgation des :
- Décret présidentiel No. 80 de 2021 du 29 juillet 2021 qui prévoit la suspension de toutes les compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et la levée de l'immunité parlementaire de ses membres pour une durée d'un mois à compter du 25 juillet 2021, ainsi que la possibilité de prolonger ladite suspension en vertu d'un Décret présidentiel conformément à l'article 80 de la Constitution.
 - Décret présidentiel No. 109 du 24 août 2021 portant prorogation desdites mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et à la levée de l'immunité parlementaire de ses membres jusqu'à nouvel ordre.
 - Décret présidentiel No. 117 du 22 septembre 2021 portant mesures exceptionnelles d'abrogation de la Constitution, à l'exception de son préambule, de ses chapitres un et deux, et de toutes les dispositions constitutionnelles qui ne sont pas en accord avec le Décret présidentiel précité.
 - Décrets présidentiels No. 137 et 138 du 11 octobre 2021, en exécution du dernier Décret, portant nomination d'un chef de gouvernement et des membres du gouvernement.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

4. La requête introductive d'instance assortie d'une demande de mesures provisoires a été reçue et enregistrée le 25 octobre 2021.
5. Le 10 novembre 2021, la requête introductive d'instance, et la demande de mesures provisoires ont été notifiées à l'État défendeur. L'État défendeur disposait de quinze (15) jours pour répondre à la demande de mesures provisoires et de quatre-vingt-dix (90) jours pour répondre à la requête au fond.
6. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires dans le délai imparti.
7. Le 16 février 2022, l'État défendeur a soumis sa réponse sur le fond de la requête et celle-ci a été transmise au requérant aux fins d'observations dans un délai de quarante-cinq (45) jours dès réception de la notification.

IV. Demandes des parties

8. Le requérant demande à la Cour de déclarer que l'État défendeur, en promulguant les décrets susmentionnés, a violé ses droits en tant qu'être humain ainsi que les droits du peuple tunisien comme suit :
 - le droit du peuple à l'autodétermination garanti à l'article 20(1) de la Charte ;
 - le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires de leur pays garanti à l'article 13(1) de la Charte ;
 - les articles 3, 2, 5, 11, 14 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance ;
 - l'article 1 de la Charte ;
 - le droit à ce que sa cause soit entendue garanti par l'article 7 de la Charte ;
9. Le requérant demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'abroger tous les décrets mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, et de garantir les droits de l'homme énoncés, en prenant les mesures suivantes :
 - promulgation des lois garantissant la suprématie de la constitution, notamment en accélérant la mise en place de la Cour constitutionnelle et en levant tous les obstacles juridiques et politiques qui empêchent sa mise en place ;
 - promulgation des lois criminalisant le transfert, la contribution et le soutien aux changements inconstitutionnels du pouvoir ;
 - promulgation des lois qui assurent la diffusion de la culture démocratique au sein de la population, en particulier chez les jeunes ;
 - mise en place de mécanismes efficaces pour remédier aux violations de la constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, et enfin, ordonner à l'État défendeur de soumettre un rapport sur l'état de la mise en œuvre des décisions énoncées et des garanties de non-répétition.
10. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

V. Sur les mesures provisoires demandées

11. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures provisoires suivantes :
 - mettre fin aux mesures exceptionnelles, revenir au cadre de la légitimité constitutionnelle, respecter les dispositions de la Constitution qui garantissent les droits de l'homme qui ont été violés, et restaurer les pouvoirs et les activités du pouvoir législatif.

12. Le requérant considère que les mesures exceptionnelles susmentionnées visent à remédier à une situation grave et périlleuse pour lui et l'ensemble du peuple tunisien, au renversement de son processus démocratique et de sa Constitution, aux graves violations du droit du peuple à l'autodétermination, de son droit à participer à la gestion des affaires du pays et des droits stipulés à la fois dans la Charte, les deux pactes internationaux¹ et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
13. Le requérant ajoute que les garanties constitutionnelles protégées par les instruments que la Cour s'engage à appliquer et à respecter ont ainsi été abrogées, ce qui requiert la prise des mesures provisoires sollicitées conformément à l'article 27 du Protocole portant création de la Cour.
14. Le requérant fait valoir que le fait pour une seule personne de s'accaparer tous les pouvoirs et de continuer à l'exercer, peut aboutir à un état de fait accompli difficile à surmonter dans le temps, créant ainsi un état d'incertitude (danger imminent) et réunissant les conditions pour la situation périlleuse dans laquelle le pays est déjà plongé avec l'isolement international dont il fait l'objet. Le requérant impute donc la faillite du pays, la dégradation de sa cote de crédit et le refus des institutions financières internationales de traiter avec des autorités illégales, ce qui entraînera la détérioration de la valeur du Dinar tunisien, la multiplication de la valeur des dettes et la violation des droits économiques et sociaux fondamentaux de tous les citoyens tunisiens, à cet état de fait.
15. La Cour relève qu'il ressort de ce qui précède que les mesures provisoires demandées sont les mêmes que celles contenues dans le fond de la requête et peuvent préjuger le fond de l'affaire. La Cour examinera donc lesdites demandes dans le cadre de l'arrêt sur le fond de l'affaire.
16. En conséquence, aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour décide de statuer sur la demande de mesures provisoires et sur le fond de l'affaire, et estime que la situation exige qu'elle diligente l'examen de la requête.

1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques et socio-culturels.

VI. Dispositif

17. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Décide de statuer sur la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de l'affaire.

Mariko c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 6

Requête 029/2018, *Oumar Mariko c. République du Mali*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Le requérant, député de l'opposition dans l'État défendeur et candidat à l'élection présidentielle de 2018, allègue que ses droits fondamentaux ont été violés en raison de l'irrégularité du processus électoral. Il conteste notamment les décisions rendues par les juridictions nationales dans le cadre du contentieux des résultats, le manque d'indépendance et d'impartialité de l'organe électoral national ainsi que l'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement dudit organe. La Cour a conclu que l'État défendeur avait enfreint certains aspects du droit du requérant à un procès équitable, manqué à son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et failli à l'exigence d'établir un organe électoral indépendant et impartial. En conséquence, elle a accordé une partie des mesures de réparation sollicitées.

Compétence (compétence matérielle, 16 ; compétence personnelle, 16 ; compétence temporelle, 16 ; compétence territoriale, 16)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 26-28)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 39-44 ; principe du contradictoire, 50-54 ; recours effectif, 59-65)

Indépendance du tribunal (rapport entre indépendance et impartialité, 72 ; indépendance institutionnelle, 75-79 ; indépendance personnelle, 80-86)

Impartialité du tribunal (présomption d'impartialité, 89 ; autonomie du droit, 92)

Égalité et protection égale (lien avec la non-discrimination, 100 ; obligation des autorités dans la mise en œuvre, 101 ; impact du pouvoir du Président de nommer les juges, 104)

Organe électoral indépendant (nature de l'indépendance, 115 ; nature de l'impartialité, 115 ; impact du chevauchement des compétences, 121-125)

Mécanisme de règlement du contentieux électoral (fondement de l'obligation, 133)

Transparence de la liste électorale (conditions de fiabilité de la liste, 148 ; allégation vague et imprécise, 152)

Droit de voter et d'être élu (droit à des élections libres, 161)

Réparations (fondement, 173 ; charge de la preuve, 174 ; préjudice matériel, 179-181 ; préjudice moral, 184-185 ; non pécuniaire, 188-191)

I. Les parties

1. Le sieur Oumar Mariko (ci-après dénommé « le requérant »), ressortissant malien, est médecin et député à l'Assemblée nationale de la République du Mali. Il allègue la violation de ses droits en relation avec l'élection présidentielle malienne du 29 juillet 2018 à laquelle il était candidat.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant fait valoir que l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 à laquelle il était candidat était irrégulière. Selon lui, les décisions judiciaires rendues en violation de ses droits, l'absence d'indépendance et d'impartialité des organes électoraux ainsi que la prédominance du ministère de l'administration territoriale (ci-après désigné « MAT ») dans le processus électoral ont concouru à son élimination dès le premier tour du scrutin.

B. Violations alléguées

4. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, protégés par l'article 7(1)(d) et le principe du contradictoire, protégé par les articles 7(1) de la Charte et 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désignée « PIDCP ») ;
 - ii. Les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;

- iii. Le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, protégé par l'article 25(2) du PIDCP ;
- 5. Le requérant invoque également, la violation, par l'État défendeur, des obligations suivantes :
 - i. L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, prévue par l'article 26 de la Charte ;
 - ii. L'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, garantie par les articles 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après désignée « CADEG ») et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (ci-après désigné « Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ») ;
 - iii. L'obligation d'établir les listes électorales de manière transparente et fiable, avec la participation des partis politiques et des électeurs, garantie par l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - iv. L'obligation de créer et de renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral, garantie par les articles 17(2) de la CADEG et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 6. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 17 novembre 2018. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 28 novembre 2018 aux fins de réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception.
- 7. Le 22 janvier 2019, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse qui a été communiqué au requérant, le même jour.
- 8. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement communiquées. Le 15 septembre 2021, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. Demandes des parties

- 9. Le requérant demande à la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé :
 - i. son droit à un recours effectif et son droit d'être jugé par une juridiction impartiale, du fait de l'arrêt No. 2018-03/CC-EP rendu le 8 août 2018 par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de la présidentielle de 2018 (ci-après désigné « arrêt de la Cour constitutionnelle ») ;

- ii. son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, du fait de l'arrêt d'incompétence rendu le 9 août 2018 par la Cour suprême de l'État défendeur (ci-après désigné « arrêt de la Cour suprême ») ;
 - iii. l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, du fait de la loi 2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la loi 2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale (ci-après désignée « loi électorale ») ;
 - iv. l'obligation de créer et de renforcer les mécanismes nationaux pour régler le contentieux électoral, dans les meilleurs délais, du fait de l'article 91 de la Constitution, de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, sa composition et la procédure suivie devant elle¹ (ci-après désignée « loi organique sur la Cour constitutionnelle »), le Règlement intérieur de ladite Cour du 28 août 2012 et la loi électorale.
- 10.** Au titre des réparations, le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
- i. Réviser la loi organique sur la Cour constitutionnelle aux fins de prévoir un cadre juridique de récusation de ses membres statuant en matière de contentieux électoral ;
 - ii. Réviser l'article 91 de la Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Règlement intérieur de ladite Cour aux fins de les rendre conformes aux articles, 3 de la Charte, 17(2) de la CADEG et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - iii. Réviser la loi électorale aux fins de la rendre conforme aux articles 17(1) et 3 du Protocole de la CEDEAO ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui restituer la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) Francs CFA versée à titre de caution pour l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de lui payer la somme de cent millions (100 000 000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
 - vi. Prendre toutes autres mesures appropriées aux fins de réparation.
- 11.** Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire ce que de droit sur la recevabilité ;
 - ii. Rejeter la requête comme mal fondée.

V. Sur la compétence

- 12.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

¹ Loi N° 097-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi 02/011 du 5 mars 2002.

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
13. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
14. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
15. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence.
16. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte, le PIDCP, la CADEG³ et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie,⁴ instruments⁵ ratifiés par l'État défendeur ;
 - ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir directement la Cour.
 - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités au point (i) du présent paragraphe à l'égard de l'État défendeur.
 - iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

2 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

3 L'État défendeur est également devenu partie au PIDCP le 23 mars 1976, à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 2 septembre 2013 et au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, le 21 décembre 2001.

4 Dans l'arrêt *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire*, arrêt (fond) du 18 novembre 2016, 1 RJCA 697, § 55-57, la Cour a reconnu que la CADEG et le Protocole de la CEDEAO sont des instruments de protection de droits de l'homme.

5 Dans la requête No. 001/2014, la Cour a considéré que « la Charte africaine de la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments de droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter. »

17. Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

18. L'article 6(2) du Protocole dispose :
La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
19. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :⁶
La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement.
20. La Règle 50(2), qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
21. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. La Cour est, néanmoins, tenue d'examiner si les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.
22. À cet égard, la Cour note, conformément à la Règle 50(2)(a) que le requérant a clairement indiqué son identité.
23. En outre, la requête n'est, en rien, incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte comme l'exige la Règle

6 Article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- 50(2)(b) dans la mesure où l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h) est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.
24. Par ailleurs, elle ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, tel que l'exige la Règle 50(2)(c).
 25. Du reste, en conformité avec la Règle 50(2)(d), la requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
 26. S'agissant de l'épuisement des recours internes, le requérant soutient qu'il s'est conformé à cette exigence en ce qu'il a saisi la Cour constitutionnelle de l'État défendeur.
 27. La Cour note qu'il résulte des pièces de la procédure que le 4 août 2018, le requérant a introduit, devant ladite Cour, une requête aux fins d'« annulation de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 et de récusation de (ses) membres ». Ce recours, qui est le seul disponible en matière d'élection présidentielle,⁷ a donné lieu à l'arrêt No. 2018-03/CC-EP du 8 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du président de la République (scrutin du 29 juillet 2018).
 28. Il résulte de l'article 94 de la Constitution de l'État défendeur que les décisions de la Cour constitutionnelle sont insusceptibles de recours. Il s'ensuit que le requérant a épuisé les recours internes.
 29. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable prévue par la Règle 50(2)(f), la Cour retient, comme date faisant courir le délai de sa propre saisine, celle de la décision de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire, le 8 août 2018. Entre cette date et celle de saisine de la Cour, soit le 17 novembre 2018, il s'est écoulé trois (3) mois et neuf (9) jours. La Cour considère que ce délai est raisonnable. En conséquence, la Cour estime que cette exigence est remplie.
 30. Enfin, la Cour relève, conformément à la Règle 50(2)(g), que rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte.

7 L'article 87 de la Constitution du Mali dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique » ; l'article 31 alinéa 1 de la loi organique 097-10 du 11 février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République (...) relève de la compétence de la Cour constitutionnelle. »

31. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable.

VII. Sur le fond

32. Le requérant invoque la violation, par l'État défendeur, du droit à ce que sa cause soit entendue (A), des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (B). Il allègue, en outre, la violation, par l'État défendeur, de l'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial (C), celle d'établir des listes électorales de manière transparente et fiable (D), celle de créer et de renforcer des mécanismes pour régler le contentieux électoral (E). Le requérant allègue, enfin, la violation du droit d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal (F).

A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

33. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (i), le principe du contradictoire (ii), le droit à un recours effectif (iii) et le droit d'être jugé par une juridiction impartiale. Le requérant allègue, par ailleurs, la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux (iv).

i. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

34. Le requérant soutient que le 25 juillet 2018, il a saisi la Cour suprême de l'État défendeur d'une requête en référé-liberté aux fins d'obtenir le versement de ses arriérés d'indemnités parlementaires et du financement du parti Solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance (SADI) dont il était le candidat à l'élection présidentielle du 29 juillet 2018. Il ajoute que ladite Cour n'a vidé sa saisine que le 9 août 2018, soit au-delà du délai de soixante-douze (72) heures fixé par l'article 241⁸ de la loi organique 2016-16 du 23 septembre 2016 relative à l'organisation,

8 Cet article dispose : « Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt public ne s'y oppose, le président de la section administrative ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête, même en l'absence d'une décision administrative préalable (...) ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale, la section rend sa

les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle (ci-après désignée « loi organique sur la Cour suprême »).

35. Il explique que ce texte consacre le droit d'être jugé dans ce délai compatible avec l'urgence qui fonde la procédure de référé. Selon le requérant, lorsque le juge ne respecte pas ce délai, même s'il arrive à expiration un samedi ou un férié, il doit en indiquer les raisons dans sa motivation ; or, l'arrêt de la Cour suprême est muet sur ce point.
36. En réponse, l'État défendeur conclut au débouté au moyen que le délai de soixante-douze (72) heures est arrivé à expiration le samedi 28 juillet 2018, jour férié puisque l'élection présidentielle devait avoir lieu le lendemain. Il fait, ainsi, valoir qu'il ne peut être reproché à la Cour suprême d'avoir rendu son arrêt dans un délai non raisonnable.
37. L'État défendeur précise, en outre, que la Cour suprême ne pouvait connaître de la demande du requérant puisque le contentieux relatif à l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.
38. Aux termes de l'article 7(1)(d) de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. »
39. La Cour souligne que le caractère raisonnable de ce délai est, en principe, apprécié en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités judiciaires nationales.⁹
40. La Cour précise, par ailleurs, que lorsque le délai dans lequel la décision judiciaire doit être rendue est fixé par la loi, la violation est présumée en cas de non-respect dudit délai. Toutefois, cette présomption est simple, la preuve contraire devant résulter de la justification contenue dans les motifs de la décision en cause.
41. En l'espèce, la Cour relève que s'agissant du délai fixé par l'article 241 de la loi organique sur la Cour suprême, le *dies a quo* correspond au lendemain de l'enregistrement de la requête au greffe de ladite juridiction, c'est-à-dire, le 26 juillet 2018, tandis que le *dies ad quem* est le 29 juillet 2018.

décision dans les soixante-douze (72) heures à compter de l'enregistrement de la demande au greffe de la Cour, le défendeur appelé ».

9 *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*, arrêt (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 136. *Alex Thomas c. Tanzanie*, arrêt (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 104. *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 92 à 97.

42. Or, la Cour suprême a rendu son arrêt le 9 août 2018, soit, quinze (15) jours après sa saisine. Cet arrêt ne contient, dans sa motivation, aucune justification du non-respect du délai de soixante-douze (72) heures.
43. En tout état de cause, la procédure de référé-liberté introduite par le requérant devant la Cour suprême obéit, de par sa nature, à des exigences de célérité et d'urgence sur lesquelles les jours fériés n'ont, du reste, aucun impact.¹⁰
44. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Sur la violation alléguée du principe du contradictoire

45. Le requérant soutient qu'à l'occasion de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt No. 2018-03/CC-EP du 8 août 2018 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection du président de la République (*Scrutin du 29 juillet 2018*) (ci-après désigné « arrêt de la Cour constitutionnelle »), il avait fait une demande de récusation de l'un des membres de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur. Il précise que l'une des parties à cette procédure avait déposé un mémoire tendant à ce que cette demande soit déclarée irrecevable. Selon le requérant, ce mémoire ne lui a pas été communiqué.
46. Le requérant ajoute que le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire ; et ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre.
47. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté en faisant valoir que la Cour constitutionnelle a rendu sa décision dans le respect strict des normes nationales et internationales. Il ajoute que la décision a été rendue de manière contradictoire, sur la base d'écritures produites par les conseils du requérant et de documents électoraux dans le respect des normes applicables.
48. La Cour note que l'article 7(1) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »
49. La Cour note également que, dans le même sens, l'article 14 du PIDCP dispose : « [...] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. »

10 L'article 492 du Code de procédure civile malien dispose : « Si néanmoins le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes. »

50. La Cour relève que ces textes consacrent le droit au procès équitable dont l'une des composantes est le principe du contradictoire, étroitement lié à celui de l'égalité des armes.
51. La Cour souligne que le principe du contradictoire implique la faculté pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter.¹¹ Ce principe, applicable à toutes les étapes de la procédure et devant toute juridiction, est si fondamental que même un but d'économie et d'accélération de la procédure ne peut justifier qu'il soit méconnu.¹²
52. La Cour note qu'il résulte des mentions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur qu'à travers son mémoire en défense,¹³ une autre partie au procès avait discuté le moyen de récusation de certains membres de ladite Cour invoqué par le requérant. Toutefois, aucune mention dudit arrêt ne fait état de ce que ces écritures ont été communiquées au requérant.
53. La Cour estime qu'aucune disposition des textes régissant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur ne régit la question de la communication des pièces et écritures qui, en principe, devrait se faire, soit directement entre parties, soit par l'intermédiaire du greffe de ladite Cour. En tout état de cause, l'État défendeur qui conteste les allégations du requérant, n'a pas démontré que le principe du contradictoire a, en l'espèce, été respecté.
54. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur a violé le principe du contradictoire, protégé par les articles 7(1) de la Charte et 14(1) du PIDCP.

iii. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif

55. Le requérant soutient que son recours en annulation de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur contenait un moyen de récusation de certains membres de ladite Cour. Selon lui, ce moyen a été déclaré irrecevable, motif pris de ce que les causes de récusation concernent l'hypothèse où un membre de ladite Cour examine le contentieux relatif à une loi dont il a activement participé à l'élaboration, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

11 CEDH, *Kress c. France* (requête No. 39594/98), arrêt du 7 juin 2001, § 74.

12 CEDH, *Niderost-Hubert c. Suisse* (requête No. 18990/91), arrêt du 18 février 1997, § 30.

13 Arrêt No. 2018-03/CC-EP du 8 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 29 juillet 2018, page 27).

56. Il ajoute que la décision a été rendue en violation des articles 7 de la Charte et 116 de la Constitution malienne,¹⁴ qui obligeaient la Cour constitutionnelle de l'État défendeur à recevoir le moyen de récusation d'un de ses membres.
57. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté en faisant remarquer que tous les moyens soulevés par le requérant, y compris, celui relatif à la récusation de membres de la Cour constitutionnelle, ont été examinés conformément au préambule et à l'article 93 de la Constitution, à l'article 7 de la Charte ainsi qu'aux articles 3,¹⁵ 8¹⁶ et 10¹⁷ de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.
58. La Cour souligne que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
59. La Cour relève que ce texte consacre le droit à un recours effectif qui garantit à toute personne le droit de saisir les juridictions nationales d'un grief défendable, autrement dit, de toute allégation de violation d'un droit, substantiel ou procédural,¹⁸ internationalement protégé.¹⁹

14 Cet article dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, leur publication, une autorité à celle des lois sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. »

15 Cet article dispose : « Les fonctions de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toutes fonctions publiques, administratives ou toutes activités privées ou professionnelles. »

16 Cet article dispose : « Les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont pour obligation, en particulier, pendant la durée de leurs fonctions, de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. »

17 Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus. »

18 Voir dans ce sens, CEDH, *Kudla c. Pologne*, arrêt du 26 octobre 2000, §§ 151 à 156.

19 Voir dans ce sens, CEDH, *Powell et Rayner c. Royaume-uni*, arrêt du 21 février 1990, §§ 31 à 33 ; CEDH, *Kazantzis c. Chypre*, décision d'irrecevabilité du 7 août 2003, communication No. 972/2001, § 6.6 CEDH, *Faure c. Australie*, constatations du 31 octobre 2005, communication No. 1036/2001.

60. La Cour précise que la constatation de la violation du droit à un recours effectif est sans incidence sur la violation du droit ou grief défendable invoqué à l'appui dudit recours.
61. La Cour souligne, en outre, que la récusation s'entend « de la possibilité par laquelle un plaideur demande qu'un juge, un arbitre ou un expert s'abstienne de siéger parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard pour des causes déterminées par la loi, telles que la parenté ou l'alliance, le lien de subordination, l'amitié ou l'inimitié notoire, le conflit d'intérêts... »²⁰
62. La Cour relève que la réglementation de la procédure de récusation devant chaque juridiction est essentielle à l'équité de tout procès, puisqu'elle est consubstantielle au droit d'être jugé par un tribunal impartial, droit protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.
63. En l'espèce, la Cour souligne que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur a déclaré irrecevable le moyen tiré de la récusation de certains de ses membres pour deux motifs : d'une part, du fait de l'« l'absence de dispositions (...) prévoyant une procédure en récusation d'un membre de la Cour »²¹ et d'autre part, du fait qu'il « est généralement admis que la possibilité reconnue à un requérant de récuser un membre d'une juridiction constitutionnelle concerne, notamment, le cas de figure où le membre de ladite juridiction se retrouve à examiner le contentieux relatif à une loi dont il a activement participé à l'élaboration, précédemment à son accès à cette juridiction, dans les États où le contrôle du juge constitutionnel est possible a posteriori, ce qui n'est pas le cas en République du Mali. »²²
64. Il suit de là que les textes régissant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur ne contiennent aucune disposition spécifique à la procédure de récusation.
65. La Cour estime que l'absence de réglementation de la procédure de récusation des membres de la Cour constitutionnelle est une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel du requérant, en ce sens qu'elle a empêché ladite Cour d'examiner ce grief.
66. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un recours effectif, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

20 Lexique des termes juridiques 2017-2018, Serge Guinchard et Thierry Debard, Dalloz, p. 1568 ;

21 Arrêt de la Cour constitutionnelle du Mali du 8 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018, pages 29 et 30.

22 *Ibidem*.

iv. Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour constitutionnelle

67. Le requérant allègue la violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial qui, selon lui, n'est que la conséquence de la violation du droit à un recours effectif. Il ajoute que du fait de l'irrecevabilité du moyen tiré de la récusation, la partialité objective des membres de la Cour constitutionnelle n'a pu être sanctionnée.
68. Il soutient, en outre, que sur les neuf (9) juges de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, le président de la République et le président de l'Assemblée nationale désignent, chacun, trois (3) membres. Il relève que cette situation est une atteinte à l'indépendance de ladite Cour et est à l'origine du rejet systématique des recours en annulation de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018.
69. En réponse, l'État défendeur conclut au débouté en soutenant que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations. Il précise que l'arrêt de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur a été rendu conformément aux normes applicables et témoigne de l'indépendance et de l'impartialité de ladite Cour.
70. La Cour note que l'article 7(1)(d) de la Charte dispose :
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé (...) par une juridiction impartiale.
71. En outre, aux termes de l'article 26 de la Charte :
Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la (...) Charte.
72. La Cour souligne que bien que le requérant ait allégué distinctement la violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale et la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, la Cour va examiner ces allégations dans la même section, non seulement, parce qu'elles visent la même Cour constitutionnelle, mais également parce qu'il y a un lien étroit entre les notions d'indépendance et d'impartialité judiciaires.²³

23 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt (fond) du 4 décembre 2019, § 176.

a. Sur l'indépendance de la Cour constitutionnelle

73. La Cour note, conformément à sa jurisprudence, que :

La notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions à s'acquitter de leurs fonctions, sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité.²⁴ Elle revêt deux aspects principaux : institutionnel et individuel. Alors que l'indépendance institutionnelle implique le statut et les relations (de la Cour constitutionnelle) avec les pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance individuelle se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles.²⁵

74. Sous ce rapport, la Cour va examiner si l'indépendance de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, tant du point de vue institutionnel que du point de vue individuel, est garantie. Cet examen se fera aussi bien au regard des textes qui la régissent qu'au regard des éléments produits par le requérant à l'appui de ses allégations.

75. S'agissant de l'indépendance institutionnelle de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, la Cour relève qu'elle est déterminée en fonction de facteurs tels que son institution en tant qu'organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance administrative dans la gestion quotidienne, le fonctionnement sans ingérence inappropriée et injustifiée ainsi que l'existence de ressources adéquates lui permettant de s'acquitter correctement de ses fonctions.²⁶

76. En l'espèce, la Cour note que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est instituée par la Constitution de l'État défendeur en son titre IX « De la Cour constitutionnelle. » À cet effet, l'article 85 de ladite Constitution dispose :

La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

77. En outre, aux termes de l'article 15 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle,²⁷ ladite juridiction « jouit de l'autonomie de gestion. Le président de la Cour est l'ordonnateur de son budget

²⁴ *Ibid.* note 22 § 277.

²⁵ *Ibid.* note 22 § 278.

²⁶ *Ibid.* note 25.

²⁷ Loi organique No. 097-010 du 11 février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi organique 02-011 du 5 mars 2002.

(...) ». Cette loi organique contient également des dispositions garantissant son autonomie administrative.²⁸

78. Au regard de ces dispositions, la Cour relève que la Cour constitutionnelle est un organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif. Au surplus, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Plus décisivement, le requérant n'a pas apporté la preuve que, du point de vue institutionnel, la Cour constitutionnelle a fait l'objet d'une ingérence inappropriée ou injustifiée, directement ou indirectement.
79. Il s'en infère que l'indépendance institutionnelle de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est garantie.
80. Quant à l'indépendance individuelle des membres de la Cour constitutionnelle, elle est déterminée à partir du mode de désignation et de la sécurité d'emploi, en particulier, l'existence de critères de sélection clairs, de désignation, de durée du mandat ainsi que les garanties adéquates contre les pressions extérieures.²⁹
81. La Cour relève que selon l'article 91 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres nommés, chacun, pour un mandat de sept (7) ans, à raison de trois (3), par le président de la République, trois (3) par le président de l'Assemblée nationale et trois (3) par le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après désignée, « CSM »). Ils sont choisis parmi les professeurs de droit, les avocats et magistrats ayant au moins quinze (15) années d'activité, ainsi que les personnalités qui ont honoré le service de l'État.
82. La Cour souligne que ce texte est complété par l'article 1er alinéa 2 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle aux termes duquel « outre les critères d'expérience et de compétence, le choix des membres de la Cour constitutionnelle tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés. »
83. La Cour note, au demeurant, que le mandat des membres de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est renouvelable, une fois, sans aucune autre précision. C'est dire que le président de la République, celui de l'Assemblée nationale ainsi que le CSM, du reste, présidé par le chef de l'État conservent, dans ce domaine, un pouvoir discrétionnaire.

28 L'article 20 dispose : « La Cour constitutionnelle est dirigée par un Président élu par ses pairs au scrutin secret », l'article 23 dispose : « Le Président de la Cour constitutionnelle est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour ».

29 *Ibid.* note 22 § 279.

84. À cet égard, la Cour a constamment considéré que :

Pour des juges qui sont nommés, le renouvellement du mandat, qui dépend du pouvoir discrétionnaire du Président de la République et (de) l'Assemblée nationale ne garantit pas leur indépendance, d'autant plus que (les autorités qui les nomment, à savoir) le président de la République (et le président de l'Assemblée nationales) sont habilités³⁰ par la loi à les saisir.³¹

85. La Cour estime que l'absence de critères de renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de nature à affaiblir leur indépendance, s'agissant en particulier des membres qui souhaitent être reconduits.³² En effet, le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité de nomination peut mener aussi bien à un non-renouvellement abusif du mandat qu'à un renouvellement complaisant dudit mandat.

86. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'absence de critères de renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'est pas une garantie de leur indépendance.

87. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

b. Sur l'impartialité de la Cour constitutionnelle

88. Tel que définie par le dictionnaire de droit international public, l'impartialité est l'« absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge (...) par rapport aux parties se présentant devant lui. »³³

89. La Cour précise, conformément à sa jurisprudence, que l'impartialité d'un juge est présumée et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption.³⁴

90. La Cour rappelle que le requérant allègue la violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale comme conséquence de

30 L'article 90 de la Constitution dispose : « Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déferés, avant leur ratification à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République (...), soit par le Président de l'Assemblée nationale (...) ».

31 *XYZ c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 010/2020, arrêt (fond et réparations) du 27 novembre 2020, § 70 ; *Sébastien Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt (fond et réparations) du 4 décembre 2020, § 287.

32 *Ibid.*

33 Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 562.

34 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, requête No. 001/2017 (fond et réparations), arrêt du 28 juin 2019, § 128 ; *XYZ c. Bénin*, CAFDHP, requête

celle du droit à un recours effectif.

91. La Cour souligne qu'elle a considéré,³⁵ au paragraphe 60 du présent arrêt, que la violation du droit du requérant à un recours effectif est sans incidence sur celle du droit ou grief défendable invoqué à l'appui dudit recours.
92. La Cour note que l'allégation de violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale est donc autonome. Sous ce rapport, il appartient au requérant de fournir les éléments de preuve nécessaires à l'appui de son allégation selon laquelle la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'est pas impartiale, ce qui, en l'espèce, n'a pas été fait.
93. Il s'ensuit que la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Sur la violation alléguée des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

94. Le requérant allègue la violation des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. À l'appui, il fait valoir d'une part, que le président de la République, candidat à sa propre succession et celui de l'Assemblée nationale nomment six (6) des neuf (9) membres de la Cour constitutionnelle.
95. D'autre part, ajoute-t-il, le paiement des indemnités parlementaires des députés de l'opposition et de la subvention annuelle de son parti, dus en vertu des articles 29, 32 et suivants de la loi 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques, a été fait tardivement.
96. L'État défendeur conclut au débouté en faisant valoir que les lois maliennes sont les mêmes pour tous et qu'il n'existe aucune inégalité devant la loi, ce qui est d'ailleurs attesté par la réalité des candidatures indépendantes.
97. Il souligne, en outre, que la nomination de certains membres de la Cour constitutionnelle par le président de la République et par le président de l'Assemblée nationale résulte de l'article 91 de la Constitution. L'État défendeur ajoute qu'une telle nomination n'est en rien une atteinte aux droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. Selon l'État défendeur, cette possibilité, n'a pas été prévue au profit d'un président de la République, en

No. 010/2020, arrêt (fond et réparations) du 27 novembre 2020, § 82 ; *Sébastien Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt (fond et réparations) du 4 décembre 2020, § 293.

35 Paragraphe 60 du présent arrêt.

- particulier mais a été élaborée par la Conférence nationale en 1991.
98. Du reste, l'État défendeur souligne que la subvention annuelle au profit des partis politiques n'est pas destinée au financement de la campagne électorale puisque la déclaration de candidature est faite à titre personnel.
 99. La Cour souligne que l'article 3 de la Charte dispose :
Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
 100. Ce texte consacre les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, indissociables, du reste, du droit à la non-discrimination.
 101. La Cour souligne que le droit à une totale égalité devant la loi signifie que « tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice », ³⁶ autrement dit, les autorités chargées d'exécuter ou d'appliquer les lois doivent le faire sans discrimination, selon les situations en cause.
 102. Quant au droit à une égale protection de la loi, il signifie que
La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de la langue de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ³⁷
 103. La Cour rappelle que le requérant fonde ses allégations sur trois faits : d'abord, la prérogative de nomination de trois (3) des neuf (9) juges de la Cour constitutionnelle dont dispose le président de la République, ensuite, le paiement tardif des indemnités parlementaires du requérant, enfin le paiement tardif de la subvention dont devrait bénéficier le parti SADI qui a investi le requérant à la présidentielle de 2018.
 104. S'agissant de la nomination de membres de la Cour constitutionnelle par le président de la République, la Cour souligne qu'il s'agit d'une question relative au fonctionnement des institutions de l'État défendeur. Le requérant n'a pas démontré que ce pouvoir conféré au Chef de l'État ³⁸ est constitutif, à son détriment, d'une inégalité devant la loi.

36 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (arrêt du 21 mars 2018), § 85.

37 *Ibid.* § 84 citant l'article 26 du PIDCP.

38 Article 91 alinéa 2 de la Constitution : « (...) Les neuf (9) membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit : trois (3) nommés par le Président de la République (...). »

105. En ce qui concerne le paiement tardif des indemnités parlementaires, le requérant n'a produit aucun élément probant.
106. La Cour note qu'il en est de même du paiement tardif de la subvention due au parti SADI, si ce n'est que le requérant a versé aux débats un extrait de compte bancaire dudit parti avec un solde créditeur d'une somme de soixante-onze millions huit cent soixante-six mille cinq cent dix-sept (71.866.517) francs, somme dont l'origine n'est pas indiquée.
107. En tout état de cause, le requérant ne peut invoquer ce grief sans avoir démontré que le parti SADI avait rempli les obligations dont l'exécution donne droit au bénéfice d'une telle subvention, conformément à l'article 30 de la Charte des partis politiques³⁹ de l'État défendeur.
108. En pareille occurrence, la Cour estime que l'allégation du requérant n'est pas fondée. Dès lors, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi du requérant.

C. Sur la violation alléguée de l'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial

109. Le requérant fait valoir que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, au moyen que les compétences de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), chargée des opérations électorales, sont vidées de leur substance du fait du rôle prépondérant de la Délégation générale aux élections (DGE) et du Ministère chargé de l'administration territoriale (MAT).

39 L'article 29 de la loi 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques dispose : « Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'État inscrite au budget de l'État (...) » Quant à l'article 30, il dispose : « Les obligations des partis politiques éligibles à ces différentes subventions sont les suivantes : justifier de la tenue régulière des instances statutaires du parti ; disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti, distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ; tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la section des comptes de la Cour suprême au plus tard le 31 mars de chaque année ; justifier dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la sincérité est établie par le rapport de vérification de la section des comptes de la Cour suprême ; justifier de la provenance de ses ressources financières et de leur utilisation ; avoir participé aux dernières élections législatives ou communales. La production de faux bilan par tout parti politique entraîne la perte du droit au financement public pour l'année suivante, sans préjudice des poursuites judiciaires ».

110. Il soutient que la DGE relève du MAT et est chargée de la gestion effective du fichier électoral qu'elle élabore et fait réviser.
111. Le requérant ajoute que le MAT s'occupe de tâches électorales essentielles et que ses attributions substantielles compromettent la transparence des élections eu égard au fait qu'il est membre de l'exécutif et a pour chef hiérarchique le président de la République qui, en l'espèce, était, candidat à sa propre succession.
112. Pour sa part, l'État défendeur fait remarquer que la loi électorale est le fruit du dialogue politique qui a eu lieu en 1997 entre le gouvernement et la classe politique. Il relève que c'est dans ce cadre que la CENI a été créée par la loi No. 97-008 du 14 janvier 1997. Il ajoute que c'est par la suite que la responsabilité de l'organisation des élections a été éclatée.
113. La Cour note que l'article 17(1) de la CADEG dispose :
Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.
À ces fins, tout État partie doit créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
114. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie :
Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits organes.
115. La Cour souligne que l'indépendance est le fait pour une personne ou une entité de ne dépendre d'aucune autorité autre que la sienne propre ou, à tout le moins, de ne pas dépendre de l'État sur le territoire duquel elle exerce ses fonctions. L'impartialité est, quant à elle, l'absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt.⁴⁰
116. La Cour souligne que la question qu'elle est appelée à trancher n'est pas celle de savoir si la CENI est intrinsèquement indépendante et impartiale. Il s'agit plutôt d'examiner si l'adjonction de la DGE⁴¹ et du MAT⁴² à la CENI vident la compétence de celle-ci de sa substance et est donc constitutive de la violation des articles 17(1)

40 *Dictionnaire de Droit international public*, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant, Bruxelles, 2001, pages 570 et 562.

41 Article 27 de la loi électorale.

42 Article 28 de la loi électorale.

- de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
117. La Cour estime qu'un tel examen se fera à l'aune de l'analyse des compétences de ces différents organes et des relations qu'ils entretiennent.
 118. La Cour note, s'agissant des compétences des différents organes, que la CENI⁴³ est « chargée de la supervision et du suivi des opérations référendaires, de l'élection du président de la République, des députés et des conseillers des collectivités territoriales. »⁴⁴
 119. En ce qui concerne la DGE, elle a pour mission « l'élaboration du fichier électoral et la gestion du financement public des partis politiques [...] Elle porte assistance à la CENI à la demande de celle-ci. »⁴⁵
 120. Quant au MAT, il assure « la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales, l'organisation matérielle de l'ensemble du référendum et des élections, l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales référendaires, la centralisation et la proclamation des résultats provisoires du referendum et des élections présidentielles et législatives, l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnées de pièces qui doivent y annexées, à la Cour Constitutionnelle [...]. »⁴⁶
 121. La Cour constate qu'il existe un enchevêtrement des compétences de ces organes. D'une part, concernant le fichier électoral qui est commun à toutes les élections,⁴⁷ sa « préparation et (sa) gestion » sont dévolues à la CENI », ⁴⁸ ce qui recoupe la mission d'« élaboration et de gestion du fichier électoral »⁴⁹ confiée à la DGE. D'autre part, la mission relative aux « opérations de dépouillement des bulletins de vote, du dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation

43 Articles 3 à 26 de la loi électorale.

44 Article 3 de la loi électorale.

45 Article 27 de la loi électorale.

46 Article 28 de la loi électorale.

47 L'article 40 de la loi électorale dispose : « Les listes électorales sont permanentes, elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales. Le Numéro d'identification nationale (NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur. »

48 Article 14 de la loi électorale.

49 Article 27 de la loi électorale.

et de proclamation des résultats »⁵⁰ de la CENI est quasiment similaire à celle de « centralisation et la proclamation des résultats provisoires [...] des élections présidentielles, [...] de l'acheminement des procès-verbaux des consultations [...] présidentielle [...] accompagnées des pièces qui doivent y être annexées à la Cour constitutionnelle »⁵¹ dévolue au MAT.

122. En ce qui concerne les relations entre les trois (3) organes, la Cour souligne que, selon la loi électorale, la DGE « porte assistance à la CENI à la demande de celle-ci. »⁵² Cependant, cette loi ne détermine pas les conditions d'une telle assistance.
123. En revanche, sur la relation entre la CENI et le MAT, la loi électorale est muette. Du reste, la Cour constate que le MAT est une émanation du pouvoir exécutif de l'État défendeur et ne peut, de ce point de vue, remplir les garanties d'indépendance et d'impartialité attendues d'un organe électoral.
124. La Cour considère que l'enchevêtrement de compétences des différents organes prévus par la loi électorale et l'opacité qui caractérise leurs relations, ont un impact négatif sur l'indépendance et l'impartialité de la CENI.
125. La Cour estime que la dévolution de compétences à la DGE et au MAT, telle qu'analysée dans les paragraphes précédents, ne concourt pas à une correcte exécution par l'État défendeur, de son obligation de créer et de renforcer l'organe électoral qu'est la CENI.
126. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur a violé son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux, prévues par les articles 17(1) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

D. Sur la violation alléguée de l'obligation de créer des mécanismes pour régler le contentieux électoral

127. Le requérant affirme que l'État défendeur n'a pas créé de mécanisme en charge du règlement du contentieux électoral. Il indique, en effet, que le cadre juridique institué par l'État défendeur ne reflète pas la réalité de la composition, ni du fonctionnement des organes chargés du contentieux électoral. Selon lui, le président de la République et celui de l'Assemblée nationale qui sont du même parti politique nomment, chacun, trois (3) membres, sur les

50 Article 14 de la loi électorale.

51 Article 28 de la loi électorale.

52 Article 27 al.2 de la loi électorale.

neuf (9) que compte la Cour constitutionnelle, ce qui ne garantit aucune crédibilité dans la gestion du contentieux électoral.

128. Il explique que le président de la Cour constitutionnelle a manqué de neutralité dans le processus électoral en donnant un avis public et personnel concernant les actes préparatoires aux opérations électorales et en envoyant des superviseurs pour les opérations de vote.
129. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté en faisant valoir que le contentieux électoral est régi par les articles 87 de la Constitution,⁵³ 32 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle⁵⁴ et 169 de la loi électorale.⁵⁵
130. Il ajoute que le fait que les membres de la Cour constitutionnelle soient nommés ne porte pas atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité puisqu'ils ne reçoivent d'ordre ou d'instruction d'aucune autorité publique ou administrative.
131. La Cour note que l'article 17(2) de la CADEG est ainsi libellé :
Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. À ces fins, Tout État partie doit : (2) créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
132. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de l'article 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, « Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué.
133. La Cour note que les dispositions sus-énoncées constituent la source de l'obligation, pour tout État ayant ratifié ces instruments, de mettre en place un mécanisme en charge du contentieux électoral.

53 L'article 87 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique. »

54 L'article 32 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « La Cour constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du président de la République ou des députés (...) ». Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier et deuxième tour de l'élection du président de la République ou des députés, tout candidat peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour constitutionnelle. »

55 L'article 169 de la loi électorale dispose : « Le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la Cour constitutionnelle conformément à la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. »

134. À cet égard, la Cour souligne qu'en l'espèce, il résulte des articles 87⁵⁶ de la Constitution, 31⁵⁷ et 32⁵⁸ de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 169 de la loi électorale⁵⁹ que le contentieux électoral de la présidentielle relève de la compétence ladite Cour.
135. La Cour relève que sur le fondement des textes susvisés, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur exerce cette compétence en trois étapes.
136. D'abord, elle connaît de toute contestation relative à l'enregistrement des candidatures ou portant sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai et, en tout cas, avant l'ouverture de la campagne électorale.
137. Ensuite, dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, la Cour constitutionnelle peut être saisie de toute contestation sur l'élection du président de la République.
138. Enfin, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection présidentielle, la Cour constitutionnelle peut être saisie de toute contestation sur la validité de l'élection d'un candidat.
139. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a créé un mécanisme en charge du règlement du contentieux électoral.
140. Sous ce rapport, la Cour souligne que les arguments du requérant sont relatifs à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur.
141. La Cour rappelle qu'elle a statué sur ce point, dans les paragraphes 70 à 93 du présent arrêt.
142. En conséquence, la Cour considère que l'allégation de violation des articles 17(2) CADEG et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie est sans objet.

56 *Ibid.* note 54.

57 Cet article dispose : « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République (...) relève de la compétence de la Cour constitutionnelle. »

58 Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République (...) Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République (...) tout candidat, tout parti peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour constitutionnelle. »

59 Ce texte dispose : « Le contentieux relatif au référendum à l'élection du Président de la République (...) relève de la Cour constitutionnelle conformément à la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. »

E. Sur la violation alléguée de l'obligation d'établir les listes électorales de manière transparente

- 143.** Le requérant soutient que la liste électorale de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018. Selon lui, elle pas été établie conformément aux normes internationales et a été discréditée par les rapports des experts nationaux et internationaux, ce qui confirme ses griefs et ceux des autres candidats quant au manque de transparence et fiabilité de ladite liste.
- 144.** Il relève qu'en dépit de ses diligences, particulièrement la saisine de la Cour suprême, la situation est restée la même. Le requérant ajoute que l'inertie coupable de la CENI, de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle et du MAT est un grave manquement à l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
- 145.** L'État défendeur conclut au débouté en faisant valoir que l'établissement des listes électorales se fait dans chaque commune, ambassade ou consulat par une commission administrative.
- 146.** Il soutient que les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle et que dans cette perspective, les partis politiques sont invités à communiquer les noms de leurs représentants, au plus tard, quinze (15) jours avant le démarrage des opérations. L'État défendeur précise qu'après un nouveau recensement, de nouvelles listes sont établies et qu'en cas de besoin, il peut être procédé à leur révision exceptionnelle.
- 147.** La Cour note que l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie dispose :
Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin.
- 148.** Il résulte de ce texte que pour être fiables, les listes électorales doivent être établies de manière inclusive, les partis politiques et les électeurs devant participer à leur élaboration et pouvant les consulter en cas de nécessité.
- 149.** En effet, il découle de l'article 41 de la loi électorale que les listes électorales sont établies et révisées par une commission administrative, dans chaque commune, ambassade ou consulat composée de membres désignés par l'administration et les partis politiques.
- 150.** Il s'y ajoute que tout électeur peut saisir la Commission administrative d'une réclamation relative aux listes, la décision rendue étant susceptible de recours devant le juge civil, puis

devant la Cour d'appel.⁶⁰

151. La Cour souligne qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve que la liste électorale n'est pas fiable et n'a donc pas été établi de manière transparente.
152. La Cour note que l'allégation du requérant est vague et imprécise. En outre, le seul élément qu'il invoque à l'appui de son affirmation est un rapport d'observation électorale duquel il résulte que « le fichier électoral reste perfectible », mais qui fait référence, en même temps, à « un audit incluant les représentants de l'opposition qui a jugé (ledit fichier) suffisamment fiable pour organiser le scrutin. »
153. La Cour constate qu'il n'existe dans ce rapport, aucune indication selon laquelle les listes électorales ne sont pas fiables. Du reste, le requérant n'a produit aucun autre élément de nature à conforter ses allégations qui devraient, en effet, être corroborées par des éléments concrets.
154. La Cour relève, qu'en tout état de cause, l'État défendeur dispose d'un cadre juridique en conformité avec l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie que la preuve d'une mise en œuvre incorrecte de ce cadre juridique ou de la violation d'une quelconque obligation n'a pas, en l'espèce été apportée.
155. En pareille occurrence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé son obligation d'établir les listes électorales de manière transparente prévue par l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

F. Sur la violation alléguée du droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal

156. Le requérant affirme qu'à l'occasion de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018, il a été victime de procédés déloyaux. À l'appui, il soutient que le non-versement de la subvention due au

60 L'article 55 de la loi électorale dispose : « En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le représentant de l'État dans l'arrondissement, le district et l'ambassadeur ou le consul à l'intéressé dans les cinq (5) jours, par écrit ou par tout autre moyen. L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil. Mention de cette notification et de sa date est faite au registre prévu à cet effet. L'article 56 de ladite dispose : « Le juge doit statuer dans les dix (10) jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les sept (7) jours. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de dix (10) jours après notification à l'intéressé. La Cour d'appel statue dans un délai de quinze (15) jours »

parti SADI dont il a été le candidat, l'examen tardif par la Cour suprême des mesures visant à garantir ses droits électoraux ainsi que le manque de fiabilité des listes électorales constituent des éléments qui attestent que son droit de voter et d'être élu a été violé.

157. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté. Il souligne que le régime juridique de l'élection présidentielle est fixé par la Constitution en ses articles 30 à 33,⁶¹ 86,⁶² 87⁶³ et 94,⁶⁴ la loi organique relative à la Cour suprême et la loi portant code électoral.
158. L'État défendeur soutient que le requérant a été candidat à l'élection présidentielle de 2018, sans entrave, et a bénéficié de toutes les garanties offertes par les dispositions légales.
159. La Cour note que l'article 25 (b) du PIDCP dispose :
Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables (...) :
 - b. Le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.
160. Quant à l'article 2 du PIDCP, il dispose :
Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe,

61 L'article 30 de la Constitution dispose : « Le président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois », l'article 31 de la Constitution dispose : « Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques ». L'article 32 de la Constitution dispose : « Les élections présidentielles sont fixées vingt-et-un (21) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice. » L'article 33 de la Constitution dispose : « La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières. Le président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés (...). La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations et proclame le scrutin. »

62 L'article 86 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la régularité des élections présidentielles (...) dont elle proclame les résultats. »

63 *Ibid.* note 50.

64 L'article 94 de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique. »

de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- 161.** La Cour souligne que ce texte consacre le droit à des élections libres qui constitue un pan du droit de participer à la direction des affaires publiques. Le droit à des élections libres recouvre deux aspects : d'une part, le droit de vote et d'autre part, non pas le droit d'être nécessairement vainqueur aux élections, mais plutôt, celui d'être candidat aux élections, celles-ci devant être empreintes de périodicité, d'honnêteté, d'un suffrage universel et égal ainsi que d'un scrutin secret. Il ne peut être porté atteinte à ces droits par une quelconque discrimination, ni par une restriction déraisonnable.
- 162.** La Cour note qu'en l'espèce, le droit de vote est consacré par la Constitution de l'État défendeur⁶⁵ et par la loi électorale.⁶⁶ Le requérant n'a pas démontré que par ces dispositions ou par un quelconque procédé, l'État défendeur a violé son droit de vote à l'élection présidentielle du 29 juillet 2018.
- 163.** S'agissant du droit d'être candidat à l'élection présidentielle, la Cour relève qu'il est également consacré par la Constitution⁶⁷ de l'État défendeur et la loi électorale.⁶⁸ La Cour souligne qu'à travers ses lois, l'État défendeur en a encadré les conditions d'exercice.
- 164.** La Cour estime qu'aucun des griefs invoqués par le requérant n'est constitutif de violations du droit de voter et droit d'être élu. En effet, celui-ci n'a pas démontré l'existence d'une quelconque entrave à ces droits, surtout que sa candidature à l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 a été déclarée régulière par la Cour constitutionnelle suivant arrêt No. 2018-02/CC-EP du 4 juillet 2018 portant liste définitive des candidats à l'élection du président de la République.
- 165.** En ce qui concerne les caractéristiques de l'élection présidentielle, telles qu'énoncées au paragraphe 161 du présent arrêt, la

65 L'article 27 de la Constitution dispose : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques » ; L'article 33 dispose : « La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres. »

66 Les articles 29 et suivants de la loi électorale sont consacrés au droit de vote, aux conditions requises pour être électeur et à l'exercice du droit de vote.

67 L'article 33 de la Constitution dispose : « la loi détermine (...) les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles (...) »

68 *Ibid.* note 26 ;

Constitution et la loi électorale prévoient qu'elle est périodique,⁶⁹ doit se dérouler dans des conditions honnêtes⁷⁰ et qu'il s'agit d'une élection au suffrage universel⁷¹ et secret.⁷²

166. Le requérant n'a pas démontré que ces critères n'étaient pas remplis à l'occasion de l'élection présidentielle de 2018.
167. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret.

VIII. Sur les réparations

168. Le requérant sollicite la restitution de la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA versée à titre de caution en vue de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 ainsi que le paiement de la somme de cent millions (100 000 000) francs CFA pour toutes autres causes de préjudice confondues, y compris pour le préjudice moral.
169. Le requérant sollicite, en outre, toute mesure propre à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de l'affaire.
170. Plus particulièrement, le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de modifier d'une part, l'article 91 de la Constitution malienne et la loi organique sur la Cour constitutionnelle pour prévoir un cadre de récusation de ses membres et pour la rendre indépendante et impartiale, et d'autre part, la loi électorale pour la rendre conforme aux articles 17(1) CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
171. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté.
172. La Cour souligne qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme et des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

69 L'article 30 al.1 de la Constitution dispose : « Le président de la République est élu pour (5) ans (...) », l'article 32 de la Constitution dispose : « Les élections présidentielles sont fixées vingt-et-un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice. »

70 L'article 33 dispose : « (...) la loi prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

71 L'article 27 de la Constitution dispose : « Le scrutin est universel, égal (...) », l'article 2 al. 1 de la loi électorale contient les mêmes termes.

72 L'article 27 de la Constitution dispose : « Le scrutin est (...) secret ». L'article 2 de la loi électorale contient les mêmes termes.

173. La Cour a constamment estimé que les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.⁷³
174. La Cour souligne que la charge de la preuve du lien de causalité incombe, en principe, au requérant qui doit fournir les éléments pouvant fonder la demande.⁷⁴
175. La Cour souligne, du reste, qu'elle ne peut ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été constatée.
176. La Cour rappelle qu'elle a constaté, en l'espèce, la violation, par l'État défendeur, des droits suivants : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à un recours effectif, le principe du contradictoire. En outre, la Cour a constaté la violation de l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle ainsi que celle de créer et de renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux.
177. La Cour rappelle également que le requérant fait valoir qu'il a subi des préjudices du fait de la violation de ses droits par l'État défendeur. Il sollicite des réparations pécuniaires (A) et des réparations non pécuniaires (B).

A. Réparations pécuniaires

178. La Cour relève que le requérant a sollicité l'allocation de sommes d'argent à titre de réparation du préjudice matériel (i) et du préjudice moral (ii).

i. Préjudice matériel

179. La Cour souligne, s'agissant de la demande de restitution de la caution de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA versée pour la candidature du requérant à l'élection présidentielle du 29 juillet 2018, qu'au sens de l'article 150 de la loi électorale, elle est remboursable à hauteur de cinquante pour cent (50 %) pour les candidats ayant obtenu, au moins, cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, lors du premier tour.

73 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, requête 062/2019, arrêt (fond et réparations), 4 décembre 2020, § 139 ; *Houngue Éric Noudhouenou c. République du Bénin*, requête No. 003/2020, arrêt (fond et réparations), 4 décembre 2020, § 117.

74 *Ibid.* § 140.

180. Or, en l'espèce, le requérant a obtenu 2,33 % des voix. Il n'a pas démontré qu'il a droit à la restitution de la caution.
181. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.
182. En ce qui concerne le paiement de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA, la Cour relève que le requérant n'a fourni aucune justification. En tout état de cause, les violations constatées sont sans effet sur la défaite du requérant qui a été classé vingt-troisième (23ème) sur vingt-quatre (24) candidats.
183. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

ii. Préjudice moral

184. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle en cas de violation de droits de l'homme, le préjudice moral est présumé.⁷⁵ Il peut, en effet, s'analyser comme une conséquence automatique de la violation, sans qu'il soit besoin de l'établir par un autre moyen.⁷⁶
185. La Cour souligne également que la détermination du montant à allouer en réparation du préjudice moral se fait en équité, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.⁷⁷
186. En l'espèce, la Cour estime la somme d'un million (1 000 000) francs CFA est de nature à réparer le préjudice moral subi par le requérant.
187. Il convient de la lui allouer et d'ordonner l'État défendeur à lui payer ladite somme, dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification du présent arrêt, outre les intérêts de droits calculés sur la base du taux d'escompte fixé par la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), au-delà de ce délai.

B. Sur les réparations non-pécuniaires

188. La Cour souligne que certaines mesures sollicitées par le requérant s'analysent en garantie de non-répétition. En vue de la réparation de certaines violations qui ont été constatées, elles sont les plus appropriées en l'espèce.
189. Pour cette raison, en réparation de la violation du principe du contradictoire, la Cour ordonne à l'État défendeur d'inclure dans

⁷⁵ *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324 § 41 *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*, 168.

⁷⁶ *Héritiers Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations).

⁷⁷ *Zongo c. Burkina Faso*, arrêt (fond), § 55.

les textes régissant la Cour constitutionnelle des dispositions permettant d'assurer le respect de ce principe.

190. Par ailleurs, en réparation de la violation de l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de ladite Cour, conformément aux normes internationales de protection des droits de l'homme et ce, dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêt.
191. En outre, en réparation de la violation de l'obligation de créer et de renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux, la Cour ordonne à l'État défendeur d'abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale et ce, dans un délai de (3) ans à compter de la notification du présent arrêt.

IX. Sur les frais de procédure

192. Le requérant a sollicité que l'État défendeur soit condamné aux dépens.
193. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté.
194. La Cour note qu'aux termes de la règle 32(2) « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
195. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par ce texte. En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

196. Par ces motifs,

La Cour

À l'Unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare* compétente ;

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable ;

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi,

- protégés par l'article 3 de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, protégé par l'article 25(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation d'établir les listes électorales de manière transparente et fiable, avec la participation des partis politiques et des électeurs, garantie par l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - vii. *Dit* que l'allégation de violation de l'obligation de créer et de renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, un contentieux électoral, garantie par les articles 17(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance est sans objet ;
 - viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
 - ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le principe du contradictoire, protégé par les articles 7(1)(d) de la Charte et 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - x. *Dit* que l'État défendeur a violé son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, prévue par l'article 26 de la Charte ;
 - xi. *Dit* que l'État défendeur a violé son obligation de créer et de renforcer un organe électoral indépendant et impartial, garantie par les articles 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- xii. *Déboute* le requérant de sa demande de réparation du préjudice matériel ;
- xiii. *Alloue* au requérant la somme d'un million (1 000 000) francs CFA en réparation du préjudice moral ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui payer ladite somme, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, outre les intérêts de droit calculés sur la base du taux d'escompte fixé par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), au-delà de ce délai ;

Sur les réparations non- pécuniaires

- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions relatives à la procédure de récusation des membres de ladite Cour, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, en tout cas avant toute élection, pour abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale et ce, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ;
- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter pleinement son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ;

Sur la mise en œuvre et le rapport

- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour un premier rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa signification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à exécution totale du présent arrêt ;

Sur les frais de procédure

- xxi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Rutakikirwa c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 41

Requête 013/2016, *Stephen John Rutakikirwa c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur, purgeait une peine de prison après avoir été condamné pour vol à main armée. Dans sa requête introductive d'instance, il soutient que le déroulement de son procès devant les juridictions nationales a enfreint plusieurs droits garantis par la Charte. La Cour a conclu que l'État défendeur avait violé son droit à une assistance judiciaire gratuite et lui a accordé une réparation pécuniaire.

Compétence (compétence matérielle, 21-23 ; retrait de la déclaration, 24-25)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 36-38 ; dépôt dans un délai raisonnable, 45-49)

Procès équitable (appréciation des preuves, 62, 64-65 ; assistance judiciaire gratuite, 70-73)

Réparations (fondement, 77 ; portée, 78 ; mesures, 79 ; préjudice matériel, 80 ; réparations pécuniaires, 83-85 ; réparations non pécuniaires, 88-90)

I. Les parties

1. Le sieur Stephen John Rutakikirwa (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba après avoir été reconnu coupable de vol à main armée au préjudice de M. Aziz Karamura par le Tribunal de district de Bukoba. Il conteste la conduite de son procès devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes

émanant d'individus (ci-après désignée « la Déclaration ») et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 12 novembre 1998 à 3 h 30 du matin, dans la région de Kagera, le requérant s'est introduit par effraction dans la propriété de M. Aziz Karamuna. Ce dernier a donné l'alerte et a tenté d'arrêter le requérant qui l'a poignardé aux deux bras. Le requérant a tenté de s'enfuir avec « un magnétoscope, quatre coussins et une radiocassette » mais il a été appréhendé par les voisins qui ont accouru et l'ont remis à la police.
4. Le 9 juillet 1999, le requérant a été mis en accusation devant le Tribunal de district de Bukoba pour vol à main armée. Le 12 novembre 1999, il a été reconnu coupable de ce chef et condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion.
5. Le requérant a interjeté appel, le 7 août 2007, de la déclaration de culpabilité et de la peine qui ont été prononcées à son encontre devant la Haute cour, qui, dans sa décision du 4 mars 2008, l'a débouté. Le 26 mai 2008, il a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie qui, le 11 novembre 2011, a confirmé la déclaration de culpabilité ainsi que la peine qui ont été prononcées.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation de ses droits à un procès équitable, notamment le droit à ce que sa cause soit entendue ainsi que le droit à la défense.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête, introduite le 3 mars 2016, a été notifiée à l'État défendeur le 21 mars 2016 et transmise, le 12 avril 2016, aux entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement.²
8. Les parties ont soumis leurs observations sur le fond de la requête et sur les réparations après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai.
9. Les débats ont été clos le 12 avril 2021 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

10. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. constater la violation de ses droits tel qu'allégué et d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcées à son encontre ;
 - ii. lui accorder des réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour, à concurrence de cinq millions sept cent mille (5 700 000) shillings tanzaniens ;
 - iii. lui accorder toute autre réparation que la Cour jugera appropriée.
11. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. dire que l'honorable Cour n'est pas compétente pour statuer sur la requête ;
 - ii. dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iii. rejeter les demandes du requérant ;
 - iv. dire que le requérant purge une peine légitime ;
 - v. rejeter la demande de réparations formulée par le requérant ;
 - vi. rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'elle est dénuée de tout fondement.
12. L'État défendeur demande également à la Cour de constater qu'il n'a violé aucun des droits du requérant.

V. Sur la compétence de la Cour

13. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les

2 Article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
15. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Exceptions d'incompétence matérielle de la Cour

17. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour tirée du fait que le requérant demande à la Cour de céder de siéger en tant qu'instance d'appel sur des questions ayant déjà été tranchées par ses juridictions internes.
18. L'État défendeur soutient que l'article 26 du Règlement³ définit clairement le champ de compétence de la Cour et celle-ci n'a donc pas le pouvoir « d'annuler la condamnation prononcée par la Cour d'appel, d'annuler les peines ni d'ordonner la remise en liberté du requérant. »
19. Le requérant fait valoir que la Cour est compétente pour examiner la présente requête car celle-ci soulève des allégations de violation des articles 3(1) et (2) et 7(1)(c) et (d) de la Charte.
20. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴
21. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, « qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ». Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les

3 Règle 29(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

4 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 18 ; *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. »⁵

22. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable qui est protégé par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. En conséquence, il n'est pas demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, mais d'agir dans les limites de son champ de compétence.
23. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

24. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour relève, comme précédemment indiqué dans le présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a, le 29 mars 2010, déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Par la suite, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.
25. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait d'une Déclaration n'a aucun effet rétroactif et ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce.⁶ La présente requête ayant été introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.
26. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, car le requérant reste incarcéré sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. En conséquence, la Cour estime qu'elle a

5 *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (mars 2019), 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

6 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67 ; *Cheusi c. Tanzanie* (fond), *op.cit.*, §§ 35 à 39.

la compétence temporelle pour examiner la requête.⁷

27. La Cour relève également qu'elle a la compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.
28. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

29. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
30. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exceptions d'irrecevabilité

31. L'État défendeur soutient que la requête ne satisfait pas aux

⁷ *Ayants droit de Feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

exigences énoncées à l'article 40(5) et 40(6)⁸ du Règlement relatives à l'épuisement des recours internes et à l'obligation de déposer les requêtes dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

32. Citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, l'État défendeur fait valoir que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international et que ce principe exige qu'un requérant « épuise tous les recours légaux » devant les juridictions nationales avant de saisir un organe international tel que la Cour.⁹
33. Se référant à l'affaire *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur fait valoir qu'il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours internes et non pas simplement de mettre en doute l'efficacité de ces recours.¹⁰
34. À cet égard, l'État défendeur fait valoir que le requérant disposait de recours qu'il aurait dû épuiser. L'État défendeur soutient également qu'il a promulgué la loi sur les droits et devoirs à l'effet de mettre en place la procédure à suivre pour faire respecter les droits constitutionnels et fondamentaux, comme indiqué à l'article 4 de ladite loi.¹¹ Il fait valoir que le requérant aurait dû saisir la Haute cour d'un recours alléguant les violations de ses droits. Il ajoute que le requérant avait également la possibilité de former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, s'il se sentait lésé par celle-ci.
35. Le requérant fait valoir, pour sa part, que sa requête devrait être jugée recevable conformément aux « articles 5(3) et 6(1) et (2) du Protocole. »
36. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire

8 Règle 50(2)(e) et (f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

9 CADHP, *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, Communication No. 333/2006.

10 CADHP, *Article 19 c. Érythrée* (2007), AHRLR 73 (CADHP 2007).

11 « Toute personne qui allègue que l'une des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution a été, est ou est susceptible d'être enfreinte en ce qui la concerne, peut, sans préjudice de toute autre action concernant la même cause qui est également disponible, demander réparation auprès de la Haute Cour. »

à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹²

37. La Cour de céans a également conclu dans un certain nombre d'affaires impliquant l'État défendeur que les recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour et en révision, tel qu'ils s'appliquent dans le système judiciaire tanzanien, sont des recours extraordinaires qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.¹³
38. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a formé un recours en annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre par le Tribunal de district de Bukoba devant la Haute cour. Ce recours ayant été rejeté, il a saisi la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui, le 11 novembre 2011, a confirmé l'arrêt de la Haute cour. La Cour relève, en outre, que les griefs formulés par le requérant en l'espèce ont également été exposés en substance devant les juridictions nationales, en ce sens qu'il a contesté l'appréciation des éléments de preuve présentés devant la Haute cour et la Cour d'appel.¹⁴ L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées. En conséquence, le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.
39. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

40. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas satisfait à l'exigence énoncée à l'article 40(6) du Règlement,¹⁵ selon laquelle une requête doit être introduite devant la Cour dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes. Il affirme

12 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

13 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

14 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015), 1 RJCA 482, § 60 ; *Kennedy Owino Onyanchi et Njoka c. Tanzanie* (fond) (2017), 2 RJCA 67, § 54.

15 Règle 50(2)(f) du Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

que l'affaire du requérant devant les juridictions nationales a été définitivement tranchée le 11 novembre 2011, et que le requérant a mis quatre (4) ans et quatre (4) mois pour saisir la Cour céans.

41. Relevant que l'article 40(6)¹⁶ du Règlement ne prescrit pas de délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, l'État défendeur attire, toutefois, l'attention de la Cour de céans sur le fait que la Commission africaine¹⁷ a considéré qu'un délai de six (6) mois constituait la norme de ce qui serait un délai raisonnable.
42. L'État défendeur fait valoir que le requérant a laissé une période de temps considérable s'écouler avant de saisir la Cour, un délai qui ne saurait être qualifié de raisonnable. Il conclut que la requête est irrégulière et devrait, par conséquent, être déclarée irrecevable.
43. Le requérant, sans toutefois formuler d'observation spécifique sur cette exception, a réitéré que sa requête devrait être jugée recevable conformément aux « articles 5(3) et 6(1) et (2) du Protocole. »
44. La Cour relève que la Règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
45. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas. »¹⁸ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : le fait d'être incarcéré, profane en droit et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire,¹⁹ d'être indigent, d'être analphabète, de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour, de subir des intimidations et de craindre

16 *Ibid.*

17 *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

18 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92 ; voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 73.

19 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 54, *Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

- des représailles²⁰ ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.²¹
46. La Cour fait observer en l'espèce que l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours en matière pénale No. 47 de 2003 a été rendu le 11 novembre 2011. La Cour note que quatre (4) ans, quatre (4) mois et deux (2) jours se sont écoulés entre le 11 novembre 2011 et le 13 mars 2016, date à laquelle le requérant l'a saisie de sa requête. La question à trancher est de savoir si cette période qui s'est écoulée avant que le requérant ne saisisse la Cour de sa requête constitue un délai raisonnable.
47. La Cour rappelle sa jurisprudence dans les affaires *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* et *Christopher Jonas c. Tanzanie*, dans lesquelles elle a conclu que le délai de cinq (5) ans et un (1) mois était raisonnable parce que les requérants étaient emprisonnés, restreints dans leurs mouvements et n'avaient qu'un accès limité à l'information ; ils étaient profanes en droit, indigents, n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un Avocat lors de leurs procès devant la juridiction nationale, étaient analphabètes et n'avaient pas connaissance de l'existence de la Cour.²²
48. La Cour rappelle qu'en l'espèce, le requérant est incarcéré, qu'il est restreint dans ses mouvements et qu'il n'a qu'un accès limité à l'information ; il n'a pas non plus bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des procédures devant les juridictions nationales. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime que la période de quatre (4) ans, quatre (4) mois et deux (2) jours est un délai raisonnable.
49. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée du non-respect de l'exigence relative au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

B. Autres conditions de recevabilité

50. La Cour constate que le respect des conditions énoncées à l'article 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement ne font l'objet d'aucune contestation. Néanmoins, elle est tenue de s'assurer

20 *Association pour le progrès et la défense des droits des femme maliennes et Institut for Human Rights and Development in Africa c. République du Mali* (fond) (11 May 2018), 2 RJCA 393 § 54.

21 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) *op.cit.*, § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

22 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50.

que ces conditions sont remplies.

51. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour note que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle fait également observer que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En outre, aucun élément du dossier n'indique que la requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Par conséquent, la Cour estime que l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement est satisfaite.
53. Les termes dans lesquels la requête est rédigée ne sont pas outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui satisfait à la Règle 50(2)(c) du Règlement.
54. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
55. En outre, la requête ne se rapporte pas à une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, conformément à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
56. Au regard de tout ce qui précède, la Cour constate que toutes les exigences de recevabilité sont satisfaites et déclare, en conséquence, la présente requête recevable.

VII. Sur le fond

57. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé les articles 3(1) et (2), 7(1)(c) et (d) de la Charte en alléguant ce qui suit :
 - i. La Cour d'appel a commis une erreur dans son appréciation des preuves ;
 - ii. Il y a eu violation du droit à l'assistance judiciaire gratuite.

A. Allégation relative à l'appréciation des preuves par la Cour d'appel

58. Le requérant fait valoir que la Cour d'appel a commis une erreur dans sa décision en ne prenant pas en compte tous les éléments de preuve qu'il a produits. Il affirme en outre qu'il a soumis plusieurs moyens d'appel assortis de preuves, mais que la Cour

- d'appel à « regroupé ses moyens d'appel en six (6) ensembles », violant ainsi son droit protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte.
59. L'État défendeur réfute l'argument du requérant en l'espèce et fait valoir que la Cour d'appel a relevé que le requérant a avancé « un total de cinq (5) moyens d'appel » et qu'elle les a tous examinés avant de rendre sa décision. Cette allégation n'est donc pas fondée et devrait, par conséquent, être rejetée.
 60. La Cour relève que, bien que le requérant s'appuie sur l'article 3 de la Charte pour dénoncer la violation alléguée, sa demande met en cause l'équité de la conduite de son appel, ce qui relève plutôt de l'article 7 de la Charte.
 61. L'article 7(1) de la Charte dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »
 62. La Cour de céans a précédemment conclu « qu'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine d'emprisonnement, soit fondée sur des preuves solides. C'est tout le sens du droit à la présomption d'innocence également consacré par l'article 7 de la Charte. »²³
 63. En l'espèce, le requérant allègue que la Cour d'appel n'a pris en compte que quelques-uns de ses moyens d'appel, ce qui a entraîné un préjudice à son encontre. Toutefois, il n'a pas étayé cette allégation.
 64. En outre, la Cour de céans fait observer qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a relevé cinq (5) moyens d'appel produits par le requérant lors de l'audience devant elle. Par la suite, ladite Cour a examiné chacun des moyens au fond et a conclu que l'appel du requérant n'était pas fondé.
 65. La Cour estime donc que la manière dont la Cour d'appel a examiné l'appel du requérant ne révèle aucune erreur manifeste et n'est pas constitutive d'un déni de justice à l'égard de celui-ci. La Cour rejette en conséquence cette allégation et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

66. Le requérant soutient qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure devant les juridictions

23 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 174 ; *Diocles Williams c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439, § 72. *Majid Goa c. Tanzanie* (fond et réparations) (2019), 3 RJCA 520, § 72.

nationales, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.

67. L'État défendeur fait valoir qu'au regard de sa loi sur les procédures pénales, la fourniture d'une assistance judiciaire n'est pas obligatoire. Il fait en outre valoir que le fait de ne pas avoir accordé une assistance judiciaire gratuite au requérant n'a pas entraîné un déni de justice, car il a bénéficié d'autres garanties relatives à un procès équitable, telles le fait d'être autorisé à fournir des éléments de preuve et à citer des témoins.
68. En conséquence, l'État défendeur soutient que l'allégation est « totalement fantaisiste et dénuée de tout fondement. »
69. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Cela comprend : [...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
70. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Toutefois, la Cour a interprété cette disposition à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP »)²⁴ et conclu que le droit à la défense inclut le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.²⁵ La Cour a également conclu que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, et ce, sans avoir à en faire la demande. Il en va de même lorsqu'une personne indigente est poursuivie en matière pénale pour une infraction grave passible d'une peine lourde.²⁶
71. La Cour relève que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les juridictions nationales. La Cour relève en outre que l'État défendeur ne remet pas en cause le fait que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde, mais qu'il soutient uniquement que le fait de ne pas avoir octroyé une assistance judiciaire n'a pas entraîné de déni de justice.
72. Étant donné que le requérant était accusé d'un crime grave, à savoir le vol à main armée, passible d'une lourde peine obligatoire de trente (30) ans de réclusion, l'intérêt de la justice justifiait que

24 L'État défendeur est devenu parti au PIDCP le 11 juin 1976.

25 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 104.

26 *Alex Thomas c. Tanzanie op.cit.*, § 123 ; voir également *Mohammed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138 à 139.

celui-ci bénéficie d'une assistance judiciaire gratuite.²⁷

73. La Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

VIII. Sur les réparations

74. Le requérant demande à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Il demande, en outre, à la Cour de lui accorder des réparations pour les violations subies.
75. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de rejeter la demande de réparations du requérant.
76. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
77. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs et réaffirme sa position selon laquelle, « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime. »²⁸
78. La Cour rappelle également que les réparations doivent « autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »²⁹
79. Les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁰

27 *Ibid.*

28 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 242 (ix), *Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 19.

29 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 349, § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 299, § 12 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations) (4 July 2019), 3 RJCA 322, § 16.

30 *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) *op. cit.*, § 20.

80. La Cour rappelle en outre que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe à ce dernier de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.³¹ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire en toute équité.

A. Réparations pécuniaires

81. Dans ses observations sur les réparations, le requérant fait valoir qu'il a éprouvé des souffrances du fait qu'il a été accusé et condamné pour vol à main armée à l'issue d'une procédure inéquitable. Il soutient également que son épouse et ses cinq (5) enfants ont été privés d'un mari et d'un père et demande, par conséquent, à la Cour de lui accorder un montant total de cinq millions sept cent mille (5 700 000) shillings tanzaniens à titre de « compensation » pour le temps passé illégalement en prison.
82. L'État défendeur, quant à lui, fait valoir que le requérant n'a pas prouvé l'acte illicite qu'il aurait commis et n'a pas apporté la preuve qu'il a subi le préjudice allégué. En outre, il n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les violations et la perte de revenus. L'État défendeur soutient donc que la demande de réparation du requérant doit être rejetée.
83. La Cour relève en l'espèce que le requérant n'a pas établi le lien entre la violation constatée et le préjudice matériel qu'il allègue avoir subi. La Cour rejette donc la demande de cinq millions sept cent mille (5 700 000) shillings tanzaniens.
84. La Cour rappelle qu'en l'espèce, la seule conclusion qu'elle a tirée est que l'État défendeur a violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite, pour ne lui avoir pas fourni les services d'un conseil durant les procédures devant les juridictions internes.
85. La Cour relève que la violation constatée a causé un préjudice moral au requérant et en conséquence, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, elle accorde la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation.³²

31 *Christopher R. Mtikila c. de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 15.

32 Voir *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 461, § 107 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 85.

B. Réparations non pécuniaires

86. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté.
87. L'État défendeur fait valoir que « la Cour de céans n'a aucune compétence pénale pour annuler la condamnation du requérant et ordonner sa remise en liberté. »
88. S'agissant de la demande d'annulation de la condamnation, la Cour fait observer qu'elle n'a pas établi si la condamnation du requérant était justifiée ou non. En outre, la Cour s'est assurée que la manière dont l'État défendeur a statué sur l'affaire n'a pas entraîné d'erreur ou de déni de justice, à l'égard du requérant, nécessitant son intervention.
89. En ce qui concerne la demande de remise en liberté, la Cour a déclaré qu'une telle mesure ne peut être ordonnée que dans des circonstances spécifiques et impérieuses. Ce serait le cas « si le requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. »³³
90. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation en l'espèce ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus démontré l'existence d'autres circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier l'ordonnance de sa remise en liberté.³⁴
91. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande du requérant visant l'annulation de sa condamnation et sa remise en liberté.

IX. Sur les frais de procédure

92. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

33 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 82.

34 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 112 ; et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

93. Conformément à la Règle 32(2) du Règlement,³⁵ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
94. La Cour ne trouve aucune raison de déroger à cette disposition. En conséquence, elle ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

95. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable consacré à l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne l'appréciation des preuves par la Cour d'appel ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la défense prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP pour n'avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- vii. *Rejette* la demande relative au préjudice matériel ;
- viii. *Fait droit* à la demande de réparation du requérant pour le préjudice moral subi et lui accorde la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux

35 Article 30 du Règlement intérieur de la Cour de juin 2010.

en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

- x. *Rejette* la demande du requérant tendant à l'annulation de sa condamnation et à sa remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des paragraphes (viii) et (ix) du présent dispositif et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mukwano c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 59

Requête 021/2016, *Joseph Mukwano c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur, était détenu après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il soutenait que le procès, ayant conduit à sa condamnation par les juridictions nationales, avait violé ses droits à un procès équitable, à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi. La Cour a estimé que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes concernant l'une des violations alléguées, mais a néanmoins déclaré la requête recevable relativement aux autres allégations. Toutefois, elle a conclu que l'État défendeur n'avait enfreint aucun des droits dont le requérant alléguait la violation.

Compétence (compétence matérielle, 19, 21-22 ; compétence d'appel, 19-20 ; compétence personnelle, 25)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 40-45 ; dépôt dans un délai raisonnable, 50-54)

Procès équitable (obligation d'examiner les moyens des parties, 67)

Égalité (implication de la non-discrimination, 76 ; preuve de la discrimination, 77)

Protection égale de la loi (obligation de prouver, 82)

I. Les parties

1. Le sieur Joseph Mukwano (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza, après avoir été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine capitale. Le requérant allègue, entre autres, la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales à l'issue de laquelle il a été condamné.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au

Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 11 août 2003, le requérant et deux autres personnes ont cambriolé le domicile du professeur Israël Katote où ils étaient tous employés. C'est au cours de ce cambriolage qu'ils ont commis le meurtre sur le professeur. Le 15 juillet 2010, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba a condamné le requérant à la peine capitale pour ledit meurtre.
4. Le 7 mars 2013, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute cour. Le requérant a alors, le 30 avril 2013, saisi la Cour d'appel d'un recours en révision de son jugement. Le 28 février 2014, la Cour d'appel a rejeté ledit recours au motif qu'il a été déposé hors délai. Une demande ultérieure de prorogation de délai a également été rejetée le 13 mars 2015 par la même Cour au motif que le requérant n'avait pas rempli les conditions minimales fixées par la jurisprudence en vigueur.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue ce qui suit :
 - i. La Cour d'appel a omis de tenir compte de certains points essentiels des éléments de preuve, ce qui a conduit à la non-révision de son jugement.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

- ii. La condamnation a été fondée sur la doctrine alléguée de la possession récente des articles qui auraient été volés et sur des aveux qu'il a rétractés / des déclarations faites sous la contrainte.
- iii. La Cour d'appel a violé son droit à la non-discrimination.
- iv. La Cour d'appel a violé son droit à une égale protection de la loi.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 6. La requête a été déposée le 5 avril 2016 et notifiée à l'État défendeur le 10 mai 2016.
- 7. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais impartis par la Cour. Elles ont d'abord soumis leurs observations sur le fond et ensuite sur les réparations après plusieurs prorogations des délais accordées par la Cour.
- 8. Les débats ont été clos le 23 août 2017 et le 11 octobre 2021 respectivement en ce qui concerne le fond et les réparations et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

- 9. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine qui ont été prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté ;
 - ii. Accorder toute autre réparation qu'elle jugera appropriée compte tenu des circonstances de l'espèce.
- 10. L'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit :
 - i. Dire que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire, et déclarer en conséquence la requête irrecevable ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucune disposition de la Charte tel qu'allégué par le requérant ; et
 - iii. Rejeter la requête et mettre les frais à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

- 11. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
 - 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 12. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa

compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »²

13. Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
14. La Cour constate qu'en l'espèce l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

15. L'État défendeur allègue que la Cour n'est pas compétente en l'espèce étant donné que le requérant lui demande d'exercer une compétence d'appel en réexaminant des questions déjà tranchées par la Cour d'appel. Selon l'État défendeur, la compétence de la Cour de céans se limite à l'interprétation et à l'application de la Charte et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. L'État défendeur fait également valoir que le requérant demande à la Cour de céans d'agir comme une juridiction d'instance en lui demandant d'examiner des questions qui ont été soulevées devant les tribunaux nationaux.
16. Le requérant réfute l'allégation de l'État défendeur et affirme que la requête a uniquement pour objet de demander à la Cour d'examiner si les procédures devant les juridictions nationales étaient conformes à la Charte.
17. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État défendeur.³
18. En l'espèce, il s'agit de dire si, en examinant la présente requête, la Cour exerce une compétence d'appel à l'égard des juridictions internes et agit comme une juridiction de première instance.
19. S'agissant de la première exception, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des questions déjà examinées par les juridictions nationales.⁴ Toutefois, la Cour rappelle que « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020, § 18.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, §§ 14 à 16.

devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. »⁵

20. En l'espèce, le requérant demande à la Cour de déterminer si la procédure devant les juridictions internes a été menée conformément aux obligations de l'État défendeur découlant de la Charte. En outre, les allégations formulées par le requérant ont trait au droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte. L'on ne saurait donc affirmer que la Cour de céans exerce une compétence d'appel.
21. S'agissant de la deuxième exception tirée du fait qu'il est demandé à la Cour de céans de siéger en tant que juridiction de première instance, la Cour note que, comme l'État défendeur l'a fait valoir dans ses observations antérieures, le requérant soulève des griefs qui n'ont jamais été évoqués devant les juridictions internes.
22. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle a la compétence matérielle dès lors que la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des droits de l'homme et qu'il suffit dans ce cas que l'objet de la requête se rapporte aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme dont l'État défendeur est partie.⁶ En l'espèce, la Cour fait observer que le requérant allègue la violation des droits garantis par la Charte. En conséquence, la requête ne saurait être considérée comme invoquant une compétence de première instance de la Cour de céans.
23. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

24. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée concernant sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont

5 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.

6 Voir *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 20 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019), 3 RJCA 459, § 29.

satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente requête.

25. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une Déclaration n'a aucun effet rétroactif et n'a, non plus, aucune incidence sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que ledit retrait ne prenne effet.⁷ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.⁸ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
26. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.
27. La Cour relève, s'agissant de sa compétence temporelle, que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées constituent des violations qui ont un caractère continu, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁹
28. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.
29. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole. La Cour conclut donc qu'elle a la compétence territoriale.
30. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

7 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

9 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

VI. Sur la recevabilité

- 31.** Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
- 32.** Conformément à la règle 50(1) du Règlement,¹⁰ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 33.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

 - a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

- 34.** L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

10 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

35. L'État défendeur fait valoir que la requête ne satisfait pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes, car le requérant aurait dû soulever certaines des allégations comme moyens dans le cadre d'un recours en révision devant la Cour d'appel, ce qu'il n'a pas fait bien que ladite Cour l'ait expressément instruit à cet effet. Selon l'État défendeur, ces questions comprennent le fait que la Cour d'appel n'a pas examiné des éléments de preuve essentiels et n'a pas révisé son jugement, ainsi que les allégations selon lesquelles ladite juridiction a violé les droits du requérant protégés par les articles 2 et 3(2) de la Charte au cours de la procédure d'appel.
36. L'État défendeur soutient également que les recours internes n'ont pas été épuisés dès lors que le requérant n'a pas soulevé comme moyens d'appel devant la Cour d'appel le fait que sa condamnation était fondée sur la doctrine de la possession récente et que sa déclaration obtenue sous la contrainte a été prise en compte par la juridiction de première instance.
37. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et fait valoir que la demande satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes. Il soutient que son recours en révision a été rejeté par la Cour d'appel au motif qu'il a été déposé hors délai et que sa demande d'autorisation à former un nouveau recours en révision hors délai a été rejetée, faute d'avoir rempli les conditions minimales fixées par la jurisprudence en vigueur.
38. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹¹
39. Les questions qui se posent dans la présente requête concernant la satisfaction à cette exigence sont, premièrement, de savoir si le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ne soulevant pas certaines questions comme motifs de révision ; et deuxièmement,

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

si le requérant aurait dû soulever certaines des violations alléguées au cours de la procédure comme griefs devant la Cour d'appel.

40. Sur la première question, la Cour réaffirme sa position constante selon laquelle, s'agissant du système judiciaire de l'État défendeur, la procédure de révision devant la Cour d'appel est un recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de déposer une requête devant la Cour de céans.¹² La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.
41. S'agissant de la deuxième question, l'État défendeur fait valoir que la présente requête aurait rempli la condition de l'épuisement des recours internes si le requérant avait soulevé des griefs devant la Cour d'appel. Il s'agit notamment du fait pour la Cour d'appel de n'avoir pas examiné des éléments de preuve essentiels, notamment en ce qui concerne la condamnation du requérant fondée sur la doctrine de la possession récente et l'admission des aveux qu'il a rétractés sans tenir compte de la plainte qu'il a formulée à cet égard, ce qui a entraîné une violation de ses droits à l'égalité et à une égale protection de la loi. La question essentielle à trancher consiste donc à évaluer si les recours internes ont été épuisés en ce qui concerne ces allégations.
42. À titre d'observation préliminaire, il importe de relever que le requérant a soulevé un seul moyen d'appel devant la Cour d'appel, à savoir que « sa déclaration recueillie sous la contrainte n'était pas volontaire et qu'elle a donc été admise à tort et prise en compte par le tribunal de première instance pour le condamner. »¹³ C'est à propos de ce moyen que le requérant affirme dans sa réplique qu'il a été soumis à la torture pendant six (6) jours avant de faire sa déclaration.¹⁴
43. La Cour note que la question en cause a été examinée par la Cour d'appel, qui a rejeté le recours du requérant après avoir conclu que la déclaration avait été admise à juste titre.¹⁵ Il est évident que les recours internes ont été épuisés en ce qui concerne cette

12 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020, § 53 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51, § 42 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019), 3 RJCA 459, § 57 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 65.

13 *Deogratias Nicholas et Joseph Mukwano c. La République*, Cour d'appel de Tanzanie à Mwanza, Appel en matière pénale No. 211 de 2010, arrêt du 7 mars 2012, page 14.

14 Mémoire en réplique du requérant à la réponse de l'État défendeur, 19 juin 2017, § 8.

15 *Ibid.*, pages 14 à 18.

question, par conséquent, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

44. Toutefois, il est incontestable que le requérant n'a pas soulevé comme moyen d'appel la question de sa condamnation fondée sur la doctrine de la possession récente. Cette question n'a pas été portée à la connaissance et à l'appréciation de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur. Ainsi, l'on ne saurait considérer que les recours internes ont été épuisés à cet égard. La Cour accueille donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.
45. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que les recours internes n'ont été épuisés dans la présente requête uniquement en ce qui concerne le manquement allégué par la Cour d'appel de prendre en compte le point de vue du requérant au moment de l'évaluation de la validité de sa déclaration.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

46. L'État défendeur soutient que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, trois (3) années s'étant écoulées entre la date de l'arrêt de la Cour d'appel et la saisine de la Cour de céans par le requérant. L'État défendeur fait valoir que le requérant aurait dû déposer la requête dans un délai de six (6) mois après la date de prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel et qu'il n'a rencontré aucune difficulté justifiant qu'il l'ait fait bien plus tard.
47. Le requérant réfute, pour sa part, l'exception de l'État défendeur et fait valoir que le Règlement ne prévoit aucun délai pour déposer une requête et que ce délai doit être déterminé au cas par cas. Le requérant soutient en outre que l'évaluation du délai raisonnable en l'espèce devrait prendre en compte le temps qu'il a passé à épuiser tous les recours disponibles.
48. La question à trancher est celle de savoir si le délai dans lequel le requérant a saisi la Cour de céans est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
49. L'État défendeur soutient qu'il a fallu trois (3) ans au requérant pour déposer la présente requête, l'arrêt de la Cour d'appel ayant été rendu le 7 mars 2013, alors que la demande de prorogation de délai pour déposer un recours a été rejetée le 13 février 2015. Le requérant ne conteste pas ces dates.
50. La Cour rappelle que, pour apprécier le délai raisonnable au regard de l'article 56(6) de la Charte, il convient de considérer comme déterminant la date de la décision qui a été rendue après

le dernier recours ordinaire que le requérant a tenté d'épuiser. En l'espèce, le recours pertinent est celui formé par le requérant devant la Cour d'appel qui a rendu son arrêt le 7 mars 2013. Étant donné que la présente requête a été déposée le 5 avril 2016, le délai à prendre en compte est de trois (3) ans et vingt-huit (28) jours. La question qui se pose est de savoir si un tel délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

51. La Cour note que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la Règle 50(2)(f) du Règlement prévoient simplement que les requêtes doivent être « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. » La référence faite par l'État défendeur au délai de six (6) mois ne saurait donc être justifiée.
52. La Cour a déjà conclu que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »¹⁶ Au nombre des facteurs pris en considération par la Cour figure le fait que le requérant est incarcéré et assure lui-même sa défense. En outre, dans les cas où le système judiciaire de l'État défendeur prévoit un recours en révision, comme en l'espèce, les tentatives faites par le requérant pour exercer ledit recours doivent être considérées comme un facteur permettant d'évaluer le caractère raisonnable du délai.¹⁷
53. La Cour fait observer qu'en l'espèce, après avoir formé un nouveau recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, qui a été rejeté le 28 février 2014 au motif qu'il a été déposé hors délai, il a été demandé au requérant de solliciter une prorogation de délai pour déposer un autre recours.¹⁸ Le requérant a alors, le 6 mars 2014, déposé la demande de prorogation de délai mais celle-ci a été rejetée le 13 février 2015 au motif qu'elle était sans fondement. La présente requête a ensuite été introduite devant la Cour de céans le 5 avril 2016.

16 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

17 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, op.cit., § 68 ; *Majid Goa alias Vedastus c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019), 3 RJCA 520, § 41 ; *Werema Wangoko Werema et autres c. Tanzanie* (fond), §§ 29, 56 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56.

18 Voir *Joseph Mukwano et un autre c. Tanzanie*, requête en matière pénale No. 6 de 2013. Arrêt du 28 février 2014, page 2.

54. Cette chronologie permet d'établir que la majeure partie du temps observé par le requérant avant le dépôt de la présente requête a été consacrée à la tentative d'exercer le recours en révision. En outre, le requérant a, par la suite, eu besoin de temps pour préparer sa requête devant la Cour de céans. Les circonstances particulières de cette affaire incluent également le fait que le requérant est incarcéré et qu'il assure lui-même sa défense.¹⁹ La Cour estime donc que la période de trois (3) ans et vingt-huit (28) jours qu'il a fallu au requérant pour déposer la présente requête doit être considérée comme raisonnable.
55. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

56. La Cour constate, à la lecture du dossier, que la conformité de la requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte, reprises aux points (a), (b), (c), (d) et (g) de la Règle 50(2) du Règlement, n'est pas contestée par les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.
57. La Cour constate que l'exigence prévue à la Règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, le requérant étant clairement identifié.
58. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucune demande qui soit incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
59. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
60. En ce qui concerne de la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la requête ne repose pas

¹⁹ *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 55.

exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ; elle satisfait donc à cette exigence.

61. S'agissant enfin de la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. En conséquence, elle satisfait à cette exigence.
62. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la requête est partiellement recevable, en ce qui concerne le manquement allégué par la Cour d'appel de prendre en compte le point de vue du requérant dans son appréciation de la recevabilité de sa déclaration.

VII. Sur le fond

63. Le requérant allègue la violation de ses droits à la non-discrimination, à une égale protection de la loi et à un procès équitable garantis respectivement par les articles 2, 3(2) et 7(1) de la Charte. Conformément à sa conclusion sur la recevabilité de la présente requête, la Cour n'examinera que les allégations relatives au fait que la Cour d'appel de l'État défendeur n'a pas pris en compte le point de vue du requérant sur sa condamnation fondée sur des aveux qu'il a rétractés.
64. La Cour examinera dans un premier temps la violation alléguée du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1), avant d'examiner les allégations relatives aux articles 2 et 3(2) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

65. Le requérant soutient que la Cour d'appel n'a pas procédé à un examen approfondi des éléments de preuve qu'il a produits concernant la déclaration qu'il a rétractée. Selon le requérant, son droit à ce que sa cause soit entendue a été violé lorsque la Cour d'appel n'a pas pris en compte l'allégation selon laquelle il a été soumis à la torture pendant six (6) jours avant de comparaître devant le juge de paix qui a même enregistré dans sa déclaration que le requérant présentait des contusions qui lui ont été infligées récemment.
66. L'État défendeur réfute ces allégations et fait valoir que le droit interne permet une condamnation fondée sur des déclarations recueillies sous la contrainte, et qu'en tout état de cause, le

requérant a fait sa déposition volontairement comme le prouve la déclaration d'un témoin dans cette affaire. L'État défendeur fait en outre valoir que la condamnation du requérant n'était pas uniquement fondée sur la déclaration qu'il a rétractée, mais également sur la doctrine de la possession récente et de l'intention commune, et que le tribunal de première instance en était convaincu, comme l'a prouvé le Ministère public. Il ajoute que le rejet de l'exception soulevée par le requérant relative à la recevabilité de la déclaration obtenue sous la contrainte ne saurait être considéré comme une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue.

67. La Cour relève que l'article 7(1) de la Charte dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... ». Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que ce droit impose aux autorités judiciaires l'obligation de procéder à une appréciation correcte des arguments et des éléments de preuve produits par le requérant.²⁰
68. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la Cour d'appel a omis de prendre en considération l'argument du requérant selon lequel sa condamnation était fondée sur la déclaration qu'il a rétractée, laquelle aurait été faite après qu'il a été soumis à la torture, et si cette omission constitue une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue.
69. Il ressort du dossier que, suite à une exception soulevée par le conseil du requérant, la Haute cour qui a connu de l'affaire en première instance, a examiné une procédure incidente.²¹ Cette procédure visait à examiner l'exception soulevée par le requérant quant à l'utilisation par le Ministère public de sa déclaration recueillie après qu'il aurait été soumis à la torture.²² Après avoir entendu les deux parties, et après un examen approfondi de leurs arguments, ainsi que des faits qui s'y rapportent, la Haute cour a rejeté l'exception du requérant en concluant que celui-ci avait fait sa déclaration librement et volontairement et que ses déclarations ne reflétaient rien d'autre que la vérité.²³
70. La Cour relève également que la Cour d'appel a également examiné la question de savoir si le tribunal de première instance

20 Voir *Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 005/2015, arrêt du 2 décembre 2021, § 65 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §§ 97 à 111 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 174, 193, 194.

21 Voir *La République c. Deogratias Nicholas Jeshi, Josephat Mkwano et Audax Felician*, Affaire en matière pénale No. 113/2004, arrêt du 22 juin 2010.

22 *Ibid.*, pages 1 à 2.

23 *Ibid.*, pages 3 à 8.

avait à juste titre admis la déclaration du requérant recueillie sous la contrainte et qu'elle a conclu que la Haute cour ne pouvait être critiquée pour avoir pris cette décision.²⁴ La Cour d'appel a donc rejeté le recours du requérant pour ce seul motif.²⁵

71. Compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait dire que les juridictions internes de l'État défendeur ont ignoré l'exception soulevée par le requérant ou qu'elles n'ont pas examiné la validité de sa déclaration recueillie sous la contrainte pour parvenir à sa condamnation. Le grief du requérant n'est donc pas fondé.
72. La Cour rejette, en conséquence, la demande du requérant et conclut à la non-violation du droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'égalité

73. Le requérant allègue que la Cour d'appel a fait preuve de discrimination à son égard lorsqu'elle l'a « isolé par son jugement en prenant injustement fait et cause pour l'État défendeur. »
74. L'État défendeur affirme au contraire que l'allégation n'est pas prouvée et que le seul fait que la Cour d'appel ait rejeté les demandes du requérant ne saurait constituer une discrimination.
75. L'article 2 de la Charte dispose que « tout individu a droit à la jouissance des droits [...] garantis dans la présente Charte sans distinction aucune [...] ».
76. Dans ses décisions antérieures, la Cour a estimé que la non-discrimination suppose que la loi dispose pour tous et qu'elle s'applique à tous de la même manière sans discrimination. Cela suppose que des personnes se trouvant dans une situation semblable ou identique aient été traitées différemment.²⁶ La question à trancher en l'espèce est de savoir si une telle différence de traitement est établie à l'égard du requérant.
77. La Cour fait observer que, dans sa tentative de prouver la discrimination, le requérant fait valoir que le traitement accordé au Ministère public était en tout point différent du traitement qui lui a été réservé, ce qui a entraîné une violation du principe d'égalité. La Cour relève, toutefois, que le requérant formule des allégations générales sans démontrer en quoi la Cour d'appel a fait preuve

24 Voir *Deogratias Nicholas Jeshi, Josephat Mkwano c. la République*, Cour d'appel de Tanzanie à Mwanza, appel en matière pénale No. 211 de 2010, arrêt du 7 mars 2012, pages 14 à 17.

25 *Ibid.*, page 18.

26 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019), 3 RJCA 136, § 221 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 85.

de discrimination à son égard par rapport au Ministère public au cours de la procédure devant elle. En outre, comme il a été établi ci-dessus en ce qui concerne le droit à ce que sa cause soit entendue, la Cour d'appel n'a ni écarté les arguments du requérant ni abondé dans le sens des arguments de l'État défendeur. L'on ne saurait donc conclure à un traitement discriminatoire au seul motif que la Cour d'appel a rendu une décision qui n'était pas favorable au requérant.

78. En conséquence, la Cour rejette l'allégation du requérant et conclut à la non-violation par l'État défendeur du droit à l'égalité protégé par l'article 2 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

79. Le requérant soutient qu'il « n'a eu aucun pouvoir ni contrôle sur la procédure, étant représenté par le conseil qui lui a été commis par l'État défendeur et qui n'était pas de son choix », et que « la procédure l'a isolé » et ainsi violé son droit à une égale protection de la loi.
80. L'État défendeur réfute cette allégation et demande à la Cour de ne pas en tenir compte, car elle est dénuée de tout fondement.
81. La Cour relève que la situation décrite par le requérant comme une violation de son droit à une égale protection de la loi se rapporte à l'article 3(2) de la Charte, qui stipule que « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »
82. La Cour fait observer que le requérant n'a pas fourni d'argument ou de preuve spécifique indiquant qu'il aurait été traité différemment des autres personnes se trouvant dans des conditions et circonstances similaires. En outre, la Cour rappelle que, comme elle l'a constaté précédemment, aucun élément du dossier ne suggère que la manière dont les juridictions internes ont conduit la procédure constitue une violation du droit du requérant à une égale protection de la loi. La Cour rejette donc la demande du requérant.
83. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi prévu par l'article 3(2) de la Charte.

VIII. Sur les réparations

84. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté. Il demande également à la Cour de lui accorder une réparation dont le montant devrait être évalué sur la

base du temps passé en détention et du revenu national annuel par citoyen applicable dans l'État défendeur.

85. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de dire que le requérant n'a droit à aucune réparation étant donné qu'il n'a pas réussi à prouver ni à justifier ses demandes.
86. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole dispose :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
87. La Cour fait observer qu'étant donné qu'aucune violation n'a été établie, la question de la réparation ne se pose pas.²⁷ En conséquence, elle rejette les demandes de réparation formulées par le requérant.

IX. Sur les frais de procédure

88. Aucune des parties n'a formulé de demande relative aux frais de procédure.
89. Conformément à la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »²⁸
90. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

91. Par ces motifs

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Accueille* l'exception d'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des recours internes, en ce qui concerne la condamnation du requérant sur la base de la doctrine de la

27 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 245, § 142 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), § 99.

28 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- possession récente.
- iv. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête sur les autres points ;
 - v. *Déclare* la requête partiellement recevable.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve au cours de la procédure devant les juridictions internes.
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité garanti par l'article 2 de la Charte, en ce qui concerne la discrimination alléguée au cours de la procédure devant les juridictions internes.
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les éléments de preuves produits n'ont pas été examinés et les observations du requérant n'ont pas été prises en compte.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* la demande de réparations formulée par le requérant.

Sur les frais de procédure

- x. *Ordonne que* chaque partie supporte ses frais de procédure.

Yusuph c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 77

Requête 036/2017, *Rajabu Yusuph c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Au moment de l'introduction de la requête, le requérant, citoyen de l'État défendeur, purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité après avoir été reconnu coupable de viol sur mineure par les juridictions nationales. Suite au rejet de son pourvoi en appel contre sa condamnation et sa peine, il a saisi la Cour, affirmant que la procédure devant les juridictions nationales avait violé certains de ses droits garantis par la Charte. Toutefois, la Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant qu'elle n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes.

Compétence (compétence matérielle, 27-29 ; compétence d'appel, 29 ; compétence temporelle, 32 ; violations continues, 32)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 50-53 ; dépôt dans un délai raisonnable, 61-73)

Déclaration : BENSOUOLA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 5, 8)

I. Les parties

1. Le sieur Rajabu Yusuph (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de réclusion à perpétuité à la prison centrale d'Uyui (région de Tabora), après avoir été reconnu coupable de viol sur une mineure de six (6) ans. Il conteste la conduite de son procès devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été arrêté puis mis en accusation devant le Tribunal de district de Tabora, dans l'affaire en matière pénale No. 112/2005, pour viol sur une mineure de six (6) ans. Le requérant a été reconnu coupable de ce chef et condamné à la réclusion à perpétuité le 1 novembre 2005.
4. Le requérant a formé un recours en appel No. 31/2006 devant la Haute cour siégeant à Tabora, qui a été rejeté le 27 juin 2007.
5. Le requérant a saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tabora d'un autre recours, référencé appel en matière pénale No. 457/2005. Dans son arrêt du 28 octobre 2009, la Cour d'appel a rejeté ledit recours dans son intégralité et ordonné au requérant de verser à la victime une indemnisation d'un montant de cent mille (100 000) shillings.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation de ses droits par l'État défendeur, comme suit :
 - i. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
 - iii. Le droit à la représentation judiciaire, protégé par l'article 10(2) du Protocole de la Charte africaine et la section 2 de la loi sur les enfants et les jeunes délinquants, Chap. 13 R.E. [2002].

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête a été introduite le 8 novembre 2017, puis notifiée à l'État défendeur le 23 février 2018.
8. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et les réparations dans les délais impartis par la Cour.
9. Les débats ont été clos le 23 juillet 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

10. Le requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler à la fois sa déclaration de culpabilité et la peine de réclusion à perpétuité qui ont été prononcées à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté. Il demande, en outre, à la Cour d'ordonner toutes autres mesures qui pourraient être appropriées dans les circonstances de l'espèce.
11. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour de dire, en ce qui concerne la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, que :
 - i. L'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête ;
 - ii. La requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iii. La requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iv. La requête est irrecevable ;
 - v. La requête est rejetée.
12. S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :
 - i. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 3(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - iii. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - iv. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- v. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 107A(2)(b) de la Constitution de la Tanzanie de 1977 ;
- vi. Rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'il est dénué de tout fondement ;
- vii. Rejeter les demandes du requérant ;
- viii. Mettre les frais de procédures liées à la présente requête à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

- 13. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
 - 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 14. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »²
- 15. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
- 16. La Cour constate qu'en l'espèce l'État défendeur soulève deux types d'exceptions d'incompétence. Il évoque tour à tour l'incompétence matérielle et temporelle de la Cour pour connaître de la présente requête.

A. Exception d'incompétence matérielle

- 17. L'État défendeur soulève trois exceptions d'incompétence matérielle de la Cour.
- 18. L'État défendeur soutient d'abord que la Cour n'est pas compétente pour faire droit à la demande de remise en liberté formulée par le requérant. Relevant l'article 27(1) du Protocole et se référant à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, l'État défendeur soutient que la demande de remise en liberté du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour,

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

le requérant n'ayant pas fourni de circonstances spécifiques ou impérieuses justifiant que la Cour rende une ordonnance de remise en liberté.

19. Ensuite, l'État défendeur affirme que dans la présente requête, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance et de se prononcer sur des questions qui n'ont jamais été soulevées devant le système judiciaire national.
20. L'État défendeur fait enfin valoir que la Cour n'est pas compétente pour trancher cette affaire, la raison étant, selon lui, que le requérant demande en l'espèce à la Cour d'exercer une compétence d'appel en réexaminant des questions juridiques et des éléments de preuve déjà tranchés par la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur.
21. Invoquant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*,³ l'État défendeur affirme que la Cour n'a aucune compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours concernant des affaires déjà tranchées par des juridictions nationales ou régionales.
22. À la lumière de ce qui précède, l'État défendeur demande que la requête soit rejetée.
23. Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que la Cour est compétente pour connaître de la présente requête, étant donné que les droits dont il allègue la violation sont protégés par la Charte africaine et son Protocole.
24. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Peter Joseph Chacha*,⁴ le requérant fait valoir que la Cour reste compétente pour statuer sur son affaire dès lors que les droits dont il allègue la violation sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme.
25. Le requérant affirme que les droits qui ont été, selon lui, violés par l'État défendeur ont trait aux droits protégés par les articles 2, 3(1) (2) et 7(2) de la Charte [sic]. De ce fait, la Cour a la compétence matérielle en l'espèce.
26. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif

3 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197.

4 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413.

aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁵

27. La Cour relève que l'État défendeur soulève une exception à trois volets. Concernant premièrement l'allégation selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour prendre une mesure de remise en liberté, la Cour relève l'article 27(1) du Protocole qui dispose que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. » Par conséquent, la Cour est compétente pour octroyer toutes sortes de réparations, y compris la remise en liberté. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.
28. S'agissant, deuxièmement, de l'allégation selon laquelle il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance, la Cour réaffirme qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle est compétente pour connaître des requêtes dont elle est saisie, dès lors qu'un requérant invoque la violation des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁶ Les allégations formulées en l'espèce par le requérant portant toutes sur des droits protégés par la Charte, la Cour estime que celles-ci relèvent de sa compétence matérielle.⁷ La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.
29. Concernant, enfin, l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel en examinant certaines demandes déjà tranchées par les juridictions internes de l'État défendeur, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard de demandes déjà examinées par des juridictions nationales.⁸ Toutefois, la Cour réitère que, conformément à sa jurisprudence établie, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État

5 *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020, § 18.

6 *Bernard Balele c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 026/2016, arrêt du 30 septembre 2021, § 37.

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130. Voir également, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 29 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 28 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017), 2 RJCA 171, § 54.

8 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), §§ 14 à 16.

concerné.⁹ Le fait d'accomplir la tâche susmentionnée ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Exception d'incompétence temporelle

30. L'État défendeur conteste également la compétence temporelle de la Cour, en soutenant que les violations alléguées par le requérant ne sont pas continues. Il affirme que le requérant purge, conformément à la loi, une peine légale pour avoir commis une infraction.
31. Le requérant n'a pas soumis d'observations sur ce point.
32. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, la Cour fait observer que la condamnation du requérant est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. Elle estime donc que les violations alléguées peuvent être considérées comme ayant un caractère continu.¹⁰ La Cour conclut donc qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

C. Autres aspects de la compétence

33. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement, elle est tenue de s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
34. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une Déclaration

9 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.

10 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (Exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

n'avait aucun effet rétroactif et n'avait, non plus, aucune incidence sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que ledit retrait ne prenne effet.¹¹ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.¹² La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.

35. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.
36. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole. La Cour en conclut qu'elle a la compétence territoriale.
37. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

38. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
39. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,¹³ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
40. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées

11 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

12 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

13 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

par les moyens de communication de masse ;

- e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

- 41. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

- 42. L'État défendeur fait valoir que la requête soulève devant la Cour de céans des questions qui n'ont jamais été évoquées devant la Cour d'appel de Tanzanie.
- 43. L'État défendeur fait valoir que le requérant « n'a pas soulevé l'allégation selon laquelle il a été déclaré coupable et condamné dans le cadre d'une accusation qui ne faisait pas référence à un article du texte législatif disposant de l'infraction reprochée. » L'État défendeur affirme que le recours légal consistant à soulever ce moyen d'appel devant la Cour d'appel était disponible, mais le requérant ne l'a pas exercé.
- 44. L'État défendeur affirme en outre que le requérant « n'a pas soulevé devant la Cour d'appel l'allégation selon laquelle il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, ce qui a violé son droit à ce que sa cause soit entendue et à bénéficier d'une égale protection de la loi. »
- 45. L'État défendeur affirme que le requérant aurait pu former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel en vertu de la Règle 66(1)(b) du Règlement de la Cour d'appel de 2009, du moment qu'il prétend avoir été privé du droit à un procès équitable. Cette règle prévoit une révision sur la base du fait qu'une partie a été « privée à tort de la possibilité d'être entendue », ce que l'État défendeur considère comme une composante du droit à un

- procès équitable.
46. L'État défendeur soutient qu'étant donné que le requérant n'a pas exercé ces recours pourtant disponibles et que l'exercice de tels recours n'était pas assorti de délai, la présente requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue par la Règle 40(5) du Règlement¹⁴ et doit, par conséquent, être rejetée.
 47. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments de l'État défendeur. Il affirme qu'il a exercé tous les recours disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Il fait valoir que la Cour d'appel de l'État défendeur, la plus haute juridiction du pays, a rejeté son appel dans son intégralité le 28 octobre 2009, mettant ainsi un terme aux recours judiciaires internes disponibles au requérant.
 48. En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle il aurait dû introduire un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, le requérant fait valoir que la Cour avait déjà conclu dans l'affaire *Alex Thomas* qu'une demande de révision « n'était ni nécessaire ni obligatoire. Le dernier recours dans les procès pénaux s'exerce, de droit, devant la Cour d'appel, à laquelle le requérant a prouvé avoir accédé.¹⁵ »
 49. Le requérant affirme donc qu'il a entièrement épuisé tous les recours internes disponibles.
 50. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à l'article 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁶
 51. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que, dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui

14 Règle 50(2)(e) du Règlement du 25 septembre 2020.

15 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 63.

16 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

selon le requérant découlent desdites procédures.¹⁷

52. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite cour a rendu son arrêt le 28 octobre 2009. Par conséquent, l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le requérant, qui auraient découlé du procès et des appels du requérant.
53. S'agissant de l'argument de l'État défendeur selon lequel le requérant aurait dû introduire un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour a précédemment conclu qu'une telle demande constitue un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.¹⁸ La Cour estime donc que le requérant a épuisé les recours internes étant donné que la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a confirmé sa condamnation et sa peine, à l'issue d'une procédure qui aurait violé ses droits.
54. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

55. L'État défendeur fait valoir qu'en raison du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes, la Cour devrait conclure qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de l'article 40(6) du Règlement.¹⁹
56. L'État défendeur rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 28 octobre 2009, que l'instrument d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole a été déposé le 29 mars 2010 et que la présente requête a été déposée le 8 novembre 2017. L'État défendeur fait observer qu'une période de sept (7) ans et huit (8) mois s'est écoulée entre le moment où il a accepté la compétence de la Cour et celui où le requérant a saisi la Cour de sa requête.
57. Dans sa réplique, le requérant, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Mtikila*,²⁰ fait valoir qu'il n'existe pas de délai fixe pour saisir la Cour et que chaque affaire fait l'objet d'une

17 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

18 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 78.

19 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

20 *Tanganyika law society, Legal and human rights center et Reverend Christopher R Mtikila c. Tanzanie* (fond) (14 June 2013), 1 RJCA 34.

décision en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres. Le requérant affirme que la Cour de céans, son Protocole, son Règlement et ses instructions de procédure, étaient tous inconnus avant mai 2017 à la prison d'Uyui où il purgeait sa peine privative de liberté, au moment du dépôt de la requête.

58. Le requérant soutient, en outre, que la première requête déposée au greffe de la Cour de céans à partir de la prison d'Uyui, à Tabora, l'a été le 13 juin 2017 et a été enregistrée sous l'intitulé : requête No. 017/2017 *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. Tanzanie*. Le requérant affirme qu'il peut être prouvé, en s'adressant au greffe de la Cour, qu'aucune requête en provenance de la prison d'Uyui à Tabora n'a été déposée devant la Cour de céans avant la date du 13 juin 2017.
59. À la lumière de ce qui précède, le requérant soutient qu'il a déposé sa requête dans un délai raisonnable après avoir épuisé les recours internes.
60. Conformément à l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. » La Cour relève que ces dispositions ne fixent pas de délai pour sa saisine.
61. La Cour relève en l'espèce que la Cour d'appel a rejeté le recours du requérant le 28 octobre 2009 et que celui-ci a déposé la requête le 8 novembre 2017. L'arrêt de la Cour d'appel ayant été rendu le 28 octobre 2009, avant le dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010, le requérant n'a pu déposer une requête qu'après cette dernière date. Par conséquent, l'appréciation du délai raisonnable se fera à partir du 29 mars 2010.
62. À cet égard, la Cour fait observer qu'entre la date du dépôt de la Déclaration, le 29 mars 2010, et celle du dépôt de la requête, le 8 novembre 2017, une période de sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours s'est écoulée.
63. La Cour relève en outre que l'article 56(6) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(f), ne fixe pas de délai auquel la Cour doit être saisie. Toutefois, la Cour a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le

déterminer au cas par cas. »²¹

64. À cet égard, la Cour a considéré les facteurs suivants comme étant pertinents : le fait qu'un requérant soit incarcéré²² et indigent, le temps mis pour exercer les recours en révision devant la Cour d'appel, ou le temps mis pour accéder aux pièces du dossier,²³ la création récente de la Cour, le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et pour déterminer les griefs à soumettre.²⁴
65. Il importe de relever que la Cour a déjà conclu que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.²⁵
66. Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court. C'est fort de ces considérations que la Cour a conclu qu'une requête introduite après cinq (5) ans et onze (11) mois n'a pas été déposée dans un délai raisonnable²⁶ et qu'il en est de même pour une requête déposée après cinq (5) ans et quatre (4) mois.²⁷ Dans une autre affaire, la Cour a estimé que le délai de cinq (5) ans et six (6) mois n'était pas non plus raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte.²⁸
67. La Cour relève en outre l'affirmation du requérant selon laquelle, jusqu'en mai 2017, la Cour de céans, son Protocole, son Règlement et ses instructions de procédure, étaient tous inconnus à la prison d'Uyui, où il purgeait sa peine privative de liberté avant

21 *Ayants droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 56 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

22 *Diocles William c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439, § 52 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

23 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61.

24 *Ayants droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), 122.

25 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

26 *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité), § 50.

27 *Godfred Anthony et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

28 *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 020/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (recevabilité), § 55.

le dépôt de la requête.

68. Il ressort du registre de la Cour que la présente requête émanant de la prison d'Uyui à Tabora a été déposée quatre (4) mois et vingt-six (26) jours après la première requête soumise par des pensionnaires de la même prison, à savoir la requête No. 017/2017 *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. Tanzanie*.
69. La Cour estime toutefois qu'un tel argument ne prouve pas à suffisance que le requérant a poursuivi son affaire avec diligence et qu'il ne pouvait pas avoir eu connaissance de l'existence de la Cour avant le dépôt de la requête No. 017/2017 *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. Tanzanie*.
70. Certes, il ressort également du dossier devant la Cour que le requérant a été incarcéré depuis 2005 alors qu'il était un mineur âgé de dix-sept (17) ans, toutefois, lorsque le requérant a saisi la Cour de la requête en 2017, il était âgé de vingt-neuf (29) ans. La Cour considère donc que cet état de fait ne constitue pas un facteur déterminant qui justifierait un délai aussi long pour déposer la requête devant elle.
71. Par ailleurs, la Cour fait observer que le principe de sécurité juridique lui impose également des limites dans son interprétation du délai raisonnable. Elle ne peut donc pas étendre indéfiniment les limites de ce qui peut être considéré comme un délai raisonnable sans fonder sa décision sur des arguments décisifs et des preuves suffisantes.
72. En l'espèce, et bien que le requérant fût, à l'époque des faits, incarcéré, il n'a pas fourni à la Cour d'arguments décisifs et de preuves suffisantes pour démontrer que sa situation personnelle l'a empêché de soumettre la requête en temps plus opportun.
73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le dépôt de la requête sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour accueille donc l'exception de l'État défendeur à cet égard.

B. Autres conditions de recevabilité

74. Ayant constaté que la requête n'a pas satisfait à la condition prévue à la Règle 50(2)f) du règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de la requête aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la Règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g)

du Règlement, ces conditions étant cumulatives.²⁹

75. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

76. Le requérant n'a pas soumis d'observations sur les frais de procédure.
77. L'État défendeur, quant à lui, a demandé que les frais soient mis à la charge du requérant.
78. Aux termes de la Règle 32 du Règlement intérieur de la Cour, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »³⁰
79. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition.
80. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

81. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle ;
- ii. *Rejette* l'exception d'incompétence temporelle ;
- iii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iv. *Rejette* l'exception tirée du non-épuisement des recours internes ;

À la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix (la Juge Chafika BENSAOULA) contre,

- v. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 40(6) du Règlement ;
- vi. *Déclare* la requête irrecevable.

29 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, requête No. 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

30 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Sur les frais de procédure

vii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Déclaration : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette déclaration car convaincue que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable.
3. En effet, dans son arrêt en l'affaire *ayants droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* rendu le 21 juin 2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »
4. Dans son arrêt au fond du 24 juin 2014, la Cour a considéré pour ce qui est des recours internes préalables, que « l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative au recours internes doit être effectuée au « cas par cas » en fonction des circonstances propres à chaque affaire. »
5. Ce principe du « cas par cas » en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et pour ne citer que quelques-unes :
 - L'arrêt *Sadik Marwa kisase c. Tanzanie* du 2 décembre 2021 où la Cour a déclaré que l'exception soulevée par l'Etat défendeur, quant au délai raisonnable, rejetée pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la Cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence, a considéré le délai de 16 mois raisonnable.
 - L'arrêt *Christopher Jonas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 et *Amiri Ramadhani* contre le même Etat, où la Cour a considéré la situation particulière des requérants étant emprisonnés,

restreints dans leur mouvement, profanes en droit, indigents, n'ayant pas accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la Cour, a conclu que le délai de 5 ans et un mois raisonnable.

- Dans son arrêt 013/2016, *Stephen John Rutakikirwa c. Tanzanie* du 24 mars 2022, rendu ce même jour, la Cour a réitéré ce principe dans ses paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré la requête déposée dans un délai de quatre (4) ans et quatre (4) mois raisonnable, car le requérant est incarcéré restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire.
6. Dans l'arrêt objet de la Déclaration il ressort des faits, que la Cour a repris dans son paragraphe 70, le fait que le requérant incarcéré depuis 2005 était mineur âgé de 17 ans et qu'il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité le 1 novembre de la même année pour ensuite voir sa condamnation confirmée par la Haute cour en 2007 puis en 2009 par la Cour d'appel.
 7. Il ressort également des mêmes faits, repris par la Cour dans ses motivations, que le requérant bien que mineur n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire devant les juridictions nationales.
 8. A mon avis, le principe du « cas par cas » dans le cas d'espèce, était absolument à appliquer car l'élément primordial qui retient l'attention est l'âge du requérant au moment des faits, de son arrestation et de sa condamnation d'abord et le fait qu'il n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire pour des faits aussi graves et une peine prévue aussi lourde !
 9. Plus encore, il ressort du rôle de la Cour, que la première affaire enrôlée devant elle par un prisonnier du même établissement pénitentiaire où se trouve le requérant, le 13 juin 2017, et ce depuis la création de la Cour, l'a été quatre (4) mois et 26 jours avant celle déposée par le requérant.
 10. Cela est une preuve, irréfutable, à mon avis que le requérant n'était pas au courant de l'existence de la Cour, d'autant plus que l'Etat défendeur a fait sa déclaration le 29 mars 2010, soit sept (7) mois après la décision rendue par la Cour d'appel le 28 octobre 2009. Il aurait donc fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la Cour et les modalités de sa saisine.
 11. Tout comme il reste incontestable que, pour un prisonnier mineur qui, jusqu'au prononcé de la décision des juridictions nationales, était sans défenseur, un délai de sept (7) ans ne pourrait en aucun cas être considéré comme irraisonnable car l'élément primordial et crucial sur lequel la Cour se devait d'appliquer le principe du cas par cas, était cet élément nouveau concernant

l'âge du requérant.

12. Quant à la motivation de la Cour aux paragraphes 70 et 71 de l'arrêt qu'au moment du dépôt de la requête le requérant avait vingt-neuf (29) ans, Il a été mis de côté le fait que ce dernier a atteint cet âge-là en prison dans la cellule des condamnés à perpétuité et toute cette période sans avocat !
13. Ce qui me fait dire qu'attendre de ce requérant des preuves que les éléments sur lesquels s'est basée la Cour dans ses arrêts précédents en application du principe du « cas par cas », sont réunis, reste de l'impensable. « Démontrer que sa situation personnelle l'a empêché de soumettre la requête en temps plus opportun » comme il est motivé au paragraphe 72 de l'arrêt, fait penser que le requérant est libre de ses mouvements et non dépendant d'une organisation pénitentiaire depuis l'âge de 17 ans et qu'un Avocat est à ses cotes pour le besoin de la cause.
14. Avec ce détail très signifiant dans l'affaire Marwa citée plus haut, contre le même défendeur, c'est une preuve de revirement de sa jurisprudence (paragraphe 52 dudit arrêt) la Cour a bien déclaré que « Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. Plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est-à-dire dans les premières années d'activités de la Cour à un moment ou le grand public et a fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans. Enfin, l'État défendeur a déposé sa déclaration en 2010, dans ces conditions la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable ».
15. Appliquer cette conclusion dans l'arrêt Marwa à l'arrêt objet de la présente déclaration aurait été juste et logique et aurait conduit à la recevabilité de la requête car répondant aux mêmes faits et éléments avec ce détail primordial, l'âge du requérant au moment des faits de son inculpation et de son incarcération.
16. Je dirai donc que pour un mineur emprisonné à l'âge de 17 ans, atteindre 29 ans en prison n'est et ne peut être une motivation sensée pour déclarer la requête déposée dans un délai non raisonnable. Cela d'autant plus que, si dans l'arrêt suscité les années d'existence de la Cour ont été mises en évidence, dans le cas d'espèce la Cour se devait de raisonner de la même manière, parce que l'élément clef reste la minorité du requérant et la non-assistance d'un Avocat. Il y a aussi le fait que c'est du même Etat

défendeur qu'il s'agit et donc de la même date de la Déclaration et a fortiori la même période annoncée par la Cour pour prouver la connaissance ou non du requérant de l'existence de la Cour ! (Paragraphe 69)

17. Quant à la sécurité juridique visée au paragraphe 71, je ne pense pas que l'appliquer au détriment des droits de l'homme est en elle-même une sécurité. Dans le cas d'espèce, il n'est question ni de droits acquis ni de la stabilité de situations ayant créé des droits, mais d'un mineur jugé dans le non-respect des règles élémentaires concernant la délinquance juvénile.
18. Je conclurai par dire que La Cour dans sa motivation, a complètement mis de côté l'élément du défaut d'assistance judiciaire tant devant les juridictions nationales que devant la Cour de céans. De mon point de vue, cela paraît comme un défaut de motivation car le fait qu'un mineur détenu à l'âge de 17 ans, condamné à la prison à perpétuité, sans l'assistance d'un avocat, ne peut qu'être un élément en faveur de ce dernier pour expliquer le délai relativement long du dépôt de la requête.

Métongnon et autres c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 96

Requête 031/2018, *Laurent Métongnon, Célestin Ahonon, Edouard Adegoke et Saliou Aboubou Yousoa c. République du Bénin*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants, tous citoyens de l'État défendeur et anciens cadres d'une caisse de sécurité sociale, ont introduit la présente requête, alléguant que certains de leurs droits humains avaient été violés à la suite de poursuites pénales engagées contre eux par l'État défendeur. Dans sa réponse, ce dernier a contesté la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de la requête. La Cour a jugé que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes disponibles au sein du système judiciaire de l'État défendeur et a, en conséquence, déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 29-31)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 50-57, 63-65 ; conditions cumulatives, 66)

I. Les parties

1. Les sieurs Laurent Métongnon, Coovi Célestin Ahonon, Alabi Edouard Adegoke et Aboubou Saliou Yousoa (ci-après dénommés « les requérants »), tous de nationalité béninoise et dirigeants de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Bénin au moment de l'introduction de la présente requête. Ils allèguent des violations de droits de l'homme en relation avec une procédure pénale initiée contre eux.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désigné « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et

d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 2 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a présenté au Conseil des ministres de l'État défendeur le compte-rendu d'une mission de vérification globale effectuée du 13 juin au 1 juillet 2016 par l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) à la Banque internationale du Bénin (BIBE), faisant état de versements de commissions occultes dont les requérants auraient bénéficié en leur qualité de dirigeants de la CNSS.
4. Les requérants soutiennent que selon les conclusions de l'enquête complémentaire effectuée par l'Inspection générale des finances (IGF), ces commissions, évaluées à soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71 994 737) F CFA, seraient la contrepartie de la souscription de dépôts à terme (DAT) d'un montant total de plus de dix-sept milliards cinq cent millions (17 500 000 000) F CFA sur la période d'avril 2014 à octobre 2015.
5. Ils relèvent que pour l'IGF, ces placements hasardeux dans une banque déclarée en difficulté par la Commission bancaire de l'UMOA, l'ont été dans le seul intérêt des dirigeants de la CNSS et ont mis en danger l'épargne des cotisants en hypothéquant le paiement des pensions à des milliers de retraités.
6. Les requérants font valoir que ces faits qui n'ont jamais été prouvés ont été à l'origine de la procédure pénale initiée contre eux.
7. Après leur placement sous mandat de dépôt par le procureur de la République de Cotonou, les requérants et douze (12) autres personnes poursuivis pour les mêmes faits ou des faits

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 à 5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

connexes ont saisi la Cour constitutionnelle, par requêtes séparées, d'allégations de violations de leurs droits en relation avec leur interpellation et leur garde-à-vue, le caractère contraire à la Constitution du compte-rendu du Conseil des ministres, et la méconnaissance par le procureur de la République de l'article 35 du code de procédure pénale.

8. Les requérants ajoutent que par décision DCC-18-098 du 19 avril 2018, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur a jugé que leur interpellation et leur garde-à-vue n'étaient pas contraires à la Constitution, que le compte-rendu du Conseil des ministres était contraire à la Constitution et que le procureur de la République avait méconnu l'article 35 de la Constitution.²
9. Suivant jugement No. 258/1FR-18 du 31 juillet 2018, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPI de Cotonou) les a déclarés coupables des délits d'abus de fonction et de corruption, puis les a condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans. Ils déclarent qu'en dépit de l'appel interjeté, ils ont été renvoyés devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (ci-après désignée « CRIET »).

B. Violations alléguées

10. Les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ;
 - ii. Le droit à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) (a)(b)(c) et (d) de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 - iii. Le droit de ne pas être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable, protégé par l'article 7(2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 6 décembre 2018. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 12 décembre 2018 aux fins de réponse dans un délai de soixante

2 Cet article dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. »

(60) jours, à compter de la réception.

12. Toutes écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et dûment communiquées. Le 15 mars 2022, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. Demandes des parties

13. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants demandent à la Cour de :
- Dire et juger qu'ils ont été condamnés pour des infractions qu'ils n'ont jamais commises ;
 - Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
14. Dans leur mémoire additionnel, les requérants demandent à la Cour de constater :
- La violation des dispositions de l'article 6 de la Charte (le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires) dans la mesure où le TPI de Cotonou les a condamnés malgré la Décision 18-098 du 19 avril 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle (Décision de la Cour constitutionnelle) a déclaré arbitraire leur détention ;
 - La violation des dispositions de l'article 7(1)(a), (b), (c) et (d) de la Charte, dans la mesure où le TPI de Cotonou les a condamnés malgré la décision de la Cour constitutionnelle constatant que le Conseil des ministres n'a pas respecté leurs droits de la défense, ni veillé au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ;
 - La violation des dispositions des articles 8 et 10 de la DUDH, dans la mesure où l'appel qu'ils ont interjeté a été rendu inefficace, voire impossible par l'État défendeur qui a, malgré ladite voie de recours, renvoyé l'affaire devant la CRIET, enfreignant ainsi le principe du double degré de juridiction et le principe *non bis in idem*.
15. Au titre des réparations, les requérants sollicitent de la Cour ce qui suit :
- Annuler la sentence prononcée à leur encontre par les juges de l'État défendeur et « *toute condamnation à venir des juges de la CRIET nommés et instrumentalisés par l'exécutif en violation des textes en vigueur* » ;
 - Ordonner leur mise en liberté d'office, sous astreinte comminatoire de dix millions (10 000 000) F CFA par jour, à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ;
 - Condamner l'État défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Lionel Agbo, Avocat.
16. Dans leur demande additionnelle, les requérants sollicitent

que l'État défendeur soit condamné à leur payer les sommes suivantes, pour toutes causes de préjudice confondues :

- i. Cinq milliards (5 000 000 000) francs CFA à Laurent Métongnon ;
- ii. Trois milliards (3 000 000 000) francs CFA à Célestin Ahonon ;
- iii. Deux milliards (2 000 000 000) francs CFA à Edouard Adegoke,
- iv. Deux milliards (2 000 000 000) francs CFA à Saliou Aboudou Youssoa.

17. Dans son mémoire aux fins d'exceptions préliminaires, l'État défendeur conclut ainsi qu'il suit :

- i. Constaté que dans leur requête du 5 décembre 2018, les requérants sollicitent l'annulation du jugement No. 258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 ;
- ii. Constaté que la procédure relative à l'appel interjeté le 2 août 2018 par les requérants contre le jugement No. 258/1FD-18 du 31 juillet 2018 est encore pendante devant les juridictions béninoises ;
- iii. Constaté qu'elle a été évoquée pour la première fois, à l'audience du 15 novembre 2018, soit trois (3) mois et treize (13) jours après l'appel interjeté par les requérants ;
- iv. Constaté qu'à cette audience, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018, en raison de la rentrée solennelle de l'Ordre des Avocats du Bénin, puis au 21 février 2019 ;
- v. Constaté qu'elle sera de nouveau évoquée à l'audience du jeudi 7 mars 2019 ;
- vi. Constaté que la requête contient des termes manifestement et ostentatoirement outrageants envers les pouvoirs exécutif et judiciaire béninois ;

En conséquence

- vii. Dire et juger que les juridictions communautaires n'ont pas compétence pour annuler des lois ou décisions judiciaires nationales ;
- viii. Dire et juger que les juridictions communautaires n'ont pas compétence pour faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes ;
- ix. Dire et juger que la Cour africaine ne peut se substituer aux juridictions internes pour prendre, en leur lieu et place, les mesures relevant de leurs prérogatives dans une affaire pendante devant elles ;
- x. Dire et juger que la Cour africaine ne peut faire droit à la requête du 5 décembre 2018 sans s'immiscer dans l'ordre judiciaire interne béninois, sortant ainsi gravement de l'assiette de ses compétences ;
- xi. Partant, la Cour africaine doit se déclarer incompétente pour connaître des demandes qui lui sont soumises par les requérants ;
- xii. Dire et juger que la recevabilité d'une requête par la Cour africaine est subordonnée à l'épuisement des recours internes ;

- xiii. Dire et juger que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes ;
 - xiv. Par suite, et en vertu de l'article 56(5) de la Charte et la Règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour africaine, déclarer irrecevable la requête du 5 décembre 2018 pour violation du principe de l'épuisement des recours internes ;
 - xv. Dire et juger que les requérants ne doivent, dans leur requête, insulter ou tenir des propos outrageants envers l'État défendeur ou ses institutions ;
 - xvi. Dès lors, en vertu des articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement intérieur de la Cour africaine, déclarer irrecevable la requête du 5 décembre 2018 en ce qu'elle contient des termes manifestement et ostentatoirement outrageants envers les pouvoirs exécutif et judiciaire béninois ;
 - xvii. Réserver les dépens.
- 18.** Dans leur mémoire en réplique aux exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur, les requérants demandent à la Cour de :
- i. Constater que l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ne peut aucunement prospérer en droit ;
 - ii. Constater que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur ne sont pas fondées.
- Par conséquent
- i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Rejeter le moyen d'incompétence soulevé par l'État défendeur ;
 - iii. Rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés par l'État défendeur ;
 - iv. Déclarer la requête du 5 décembre 2018 recevable ;
 - v. Joindre toutes les exceptions au fond et faire injonction aux parties de conclure au fond.
- 19.** Dans son mémoire au fond, l'État défendeur conclut ainsi qu'il suit :
- i. Adjuger à l'État défendeur l'entier bénéfice des termes de son mémoire aux fins d'exceptions préliminaires ;
 - ii. Dire et juger que les violations alléguées par les requérants sont inexistantes ;
 - iii. Dire et juger que les demandes des requérants sont prématurées ;
 - iv. Dire et juger que les violations alléguées sont pure invention ;
 - v. Dire et juger que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des requérants ;
 - vi. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH ;
 - vii. Dire et juger que le jugement No. 258/1FR-18 du 31 juillet 2018 a été rendu en conformité avec les lois en vigueur au Bénin ;

- viii. Constaté que les requérants ont interjeté appel du jugement No. 258/1FR-18 du 31 juillet 2018 ;
- ix. Dire et juger que la CRIET est la juridiction compétente pour connaître de l'appel des requérants ;
- x. Dire et juger que la Cour africaine ne saurait adresser des injonctions à un État pour qu'il anéantisse une décision de justice ou un acte administratif qui serait contraire à la Charte ;
- xi. Dire et juger que les juridictions communautaires n'ont pas compétence pour faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes ;
- xii. Dire et juger que les demandes d'annulation de jugement et de mise en liberté sollicitées par les requérants sont prématurées et mal fondées ;
- xiii. Dire et juger que la Cour africaine ne peut annuler la sentence prononcée à l'encontre des requérants n'étant pas une juridiction de recours des décisions rendues par les juridictions nationales ;
- xiv. Rejeter purement et simplement les demandes d'annulation de jugement et de mise en liberté sollicitées par les requérants ;
- xv. Rejeter subséquemment toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- xvi. Condamner les requérants aux entiers dépens dont distraction au profit de Mes Cyrille Y. Djikui, Elie N. Vlanovou-Kponou et Charles Badou, avocats, qui en font les offres de droit ;

V. Sur la compétence

- 20.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 - 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 21.** Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,³ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
- 22.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions

3 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

d'incompétence.

23. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. La Cour va se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

24. L'État défendeur soulève l'incompétence matérielle de la Cour au motif que celle-ci ne peut se substituer aux juridictions nationales pour annuler le jugement No. 258/1FD-18 du 31 juillet 2018 comme le demandent les requérants qui ont été condamnés, en première instance, dans le respect de la procédure et des lois.
25. L'État défendeur souligne que les juridictions internationales de droits de l'homme n'ont pas compétence pour « *annuler les lois ou décisions judiciaires* », comme l'a confirmé la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans son arrêt ECW/CCJ/JUG/04/013 du 22 février 2013 – *Karim M. Wade c. République du Sénégal*.
26. Pour leur part, les requérants concluent au rejet de l'exception en soutenant qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, la Cour peut être saisie de tous les cas de violations de droits de l'homme protégés par la Charte et par d'autres instruments de protection de droits de l'homme lorsque lesdites violations sont commises par les États parties au Protocole.
27. Les requérants ajoutent que, dans ce cadre, la Cour a une double compétence contentieuse, à savoir, interpréter ou appliquer les dispositions de ces instruments.
28. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
29. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴
30. En l'espèce, la Cour relève que les requérants allèguent la violation du droit à la liberté et à la sécurité et celle du droit à un

4 Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, § 37.

procès équitable, protégés respectivement, par les articles 6 et 7 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur.⁵

5 L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986.

31. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures introduites devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné.⁶ »
32. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

B. Sur les autres aspects de la compétence

33. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
34. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente sur ces aspects, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 26 mars 2021. La présente requête, introduite le 6 décembre 2018, soit avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.
 - iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
35. Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole :

6 *Ibid.* Note 3, § 46.

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

37. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :⁷

La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement.

38. La Règle 50(2), qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte est libellée ainsi qu'il suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

39. La Cour note que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre, de l'usage de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

40. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes puisqu'il existe des juridictions internes qu'ils auraient dû saisir. Il ajoute que l'épuisement des recours internes suppose un épuisement des griefs et un épuisement des instances.

⁷ Correspond à l'article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

41. S'agissant de la saisine des juridictions internes, l'État défendeur souligne que les requérants pouvaient, non seulement, saisir la Cour constitutionnelle, en vertu des articles 114,⁸ 121⁹ et 122¹⁰ de la Constitution, mais également les juridictions de droit commun, plus spécifiquement, la Chambre judiciaire de la Cour suprême, en application des articles 580 et suivants de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.
42. Concernant l'épuisement des griefs, l'État défendeur relève que, devant les juridictions béninoises, les requérants n'ont pas invoqué les griefs soulevés devant la Cour, à savoir, les allégations de violations des articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH.
43. S'agissant de l'épuisement des instances, l'État défendeur déclare qu'il suppose « *que tous les degrés d'appels possibles soient interjetés ou un jugement final rendu* ». Il fait valoir, à cet égard, que la procédure pénale initiée contre les requérants est pendante¹¹ devant la CRIET statuant comme juridiction d'appel, en vertu de l'article 20 de la loi 2018-13 du 2 juillet 2018 (loi sur la CRIET).¹² Il précise qu'elle a été évoquée, pour la première fois, à l'audience du 15 novembre 2018, puis renvoyée successivement au 20 décembre 2018, au 21 février 2019 et au 7 mars 2019.

8 Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

9 Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés fondamentales. Elle statue, plus généralement, sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours. »

10 Cet article dispose : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours »

11 Au moment de l'introduction de l'instance devant la Cour africaine.

12 L'article 20 de la loi 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée portant organisation judiciaire en République du Bénin et création de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme dispose : « *Dès l'installation de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme, les procédures relevant du domaine attribué à sa compétence dont l'enquête et l'instruction seraient en cours sont, sur réquisition des représentants du ministère public compétent, transférés au procureur spécial de la Cour pour continuation, selon le cas, de l'enquête de parquet, par le procureur spécial, de l'instruction par la Commission de l'instruction, du règlement du contentieux des libertés et de la détention par la Chambre des libertés et de la détention du jugement par la Cour* ».

44. Les requérants sollicitent le rejet de l'exception d'irrecevabilité en faisant valoir qu'ils ont épuisé certains recours, tandis que d'autres, selon eux, sont inefficaces. Ils déclarent, en effet, avoir saisi la Cour constitutionnelle qui, par décision DCC No. 18-098 du 19 avril 2018, a déclaré arbitraire leur détention de sorte qu'en les maintenant en détention provisoire au-delà du délai fixé par la loi, le procureur de la République a méconnu l'article 35 de la Constitution¹³ du 11 décembre 1991.
45. Les requérants ajoutent que le 2 août 2018, ils ont interjeté appel du jugement No. 258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou et que c'est en l'état que le dossier a été transmis à la CRIET, ce qui les prive du double degré de juridiction.
46. Ils font observer, par ailleurs, que selon la jurisprudence constante de la Cour, la requête demeure recevable, même lorsque tous les recours ne sont pas épuisés. C'est le cas, selon eux, lorsque les recours internes sont inapplicables ou inefficaces, c'est-à-dire s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite, lorsqu'ils sont indisponibles ou s'ils sont « discrétionnaires ». Ils se réfèrent à cet égard à la Recommandation de la Commission dans la Communication 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie et Rights international c. Nigéria*.
47. Les requérants soulignent que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est allée dans le même sens, en affirmant dans sa décision DCC-19-055 du 31 janvier 2019 que « l'article 12¹⁴ de la loi déferée (loi relative à la CRIET) est contraire à la Constitution » dans la mesure où « il institue une voie d'appel en ce qui concerne exclusivement la décision de non-lieu rendue en faveur d'une personne poursuivie (et) rompt l'égalité des armes, composante essentielle de l'égalité de tous devant la loi, protégée par l'article 3 de la Charte (...) ».
48. Les requérants expliquent, enfin, que contrairement à ce que veut faire croire l'État défendeur, la CRIET n'est pas une juridiction d'appel et qu'en tout état de cause, les recours internes sont inefficaces et indisponibles, puisque le pouvoir judiciaire, totalement contrôlé par l'Exécutif, a pris la décision de les faire rejurer par la CRIET.

13 L'article 35 de la Constitution dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. »

14 Cet article dispose : « Les décisions de la commission d'instruction ne sont pas susceptibles de recours ordinaires. Toutefois, l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme par le procureur spécial ou la partie civile. »

49. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »¹⁵
51. La Cour précise, du reste, que l'épuisement des recours internes suppose, non seulement, que le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.¹⁶ Dans le même sens, la Cour a relevé que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle.¹⁷
52. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.¹⁸
53. La Cour rappelle que pour justifier l'introduction de la présente requête alors que la procédure pénale dirigée contre eux était encore pendante, les requérants font valoir, d'une part, que la CRIET devant laquelle l'appel a été porté, n'est pas une juridiction d'appel et que la loi qui l'a créée comporte des clauses qui rendent les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. D'autre part, ils déclarent avoir saisi la Cour constitutionnelle qui a rendu la décision DCC 18-098 du 19 avril 2018.
54. La Cour note que dans l'ordre judiciaire de l'État défendeur, une procédure pénale ouverte prend fin, compte tenu des recours existants, avec l'arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour

15 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020, § 73 ;

16 *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020, § 74 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41 ;

17 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020, § 74 ;

18 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

suprême.

55. La Cour relève qu'en l'espèce, à la date d'introduction de la présente requête, le 6 décembre 2018, la procédure pénale initiée contre les requérants était pendante devant les juridictions internes. À cet égard, la Cour souligne que par jugement No. 258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou, ils ont été déclarés coupables des délits de corruption et d'abus de fonction, puis condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans et à une amende ferme d'un million (1.000.000) F CFA, outre les dommages et intérêts. Les requérants ont interjeté appel de ce jugement, le 2 août 2018. En appel, l'affaire a été évoquée une première fois, le 15 novembre 2018, puis renvoyée au 20 décembre 2018.
56. La Cour précise que les requérants ont donc saisi la Cour entre deux renvois de leur affaire, c'est-à-dire, après un premier renvoi de leur affaire en appel et, en ayant pleine conscience qu'elle serait évoquée, à nouveau, quatorze (14) jours plus tard, c'est-à-dire le 20 décembre 2018.
57. La Cour estime qu'en pareille occurrence, les requérants auraient dû attendre la fin de la procédure pénale à laquelle ils étaient parties, avant de la saisir, à moins que ladite procédure se fut prolongée de façon anormale.¹⁹ À cet égard, la Cour relève que d'une part, les requérants l'ont saisie quatre (4) mois et deux (2) jours après avoir interjeté appel. D'autre part, la décision d'appel a été rendue le 24 juin 2019, soit six (6) mois et dix-huit (18) jours après l'introduction de l'instance devant elle et onze (11) mois et vingt-quatre (24) jours après la décision de première instance. La Cour estime que la procédure d'appel ne s'est pas prolongée de façon anormale, compte tenu de la complexité de l'affaire qui se déduit, en l'espèce, de la nature des infractions objet de la poursuite pénale²⁰ et du nombre de personnes en cause.²¹
58. La Cour ajoute, du reste, que même après la décision d'appel, les requérants pourraient, au besoin, former un pourvoi en cassation devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême de l'État défendeur, en application des articles 19 de la loi sur la CRIET,²²

19 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 82 ;

20 Les requérants étaient poursuivis pour les délits de corruption et d'abus de pouvoir.

21 Douze (12) personnes étaient poursuivies.

22 Cet article dispose : « La procédure applicable devant la Cour de répression des infractions économiques est celle prévue par le code de procédure pénale devant les formations correctionnelles aussi bien en matière correctionnelle que criminelle. Les arrêts de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles. »

Touray et autres c. Gambie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 112

Requête 026/2020, *Emil Touray et autres c. République de Gambie*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants sont tous citoyens de l'État défendeur. Deux d'entre eux, ayant demandé sans succès l'autorisation de tenir des manifestations publiques, ont été arrêtés et détenus pour avoir organisé une manifestation sans l'autorisation requise par la loi sur l'ordre public de l'État défendeur. Les requérants ont introduit la présente requête, contestant la validité de la loi sur l'ordre public et alléguant que l'arrestation et la détention de deux d'entre eux ont violé certains de leurs droits protégés par la Charte. L'État défendeur n'ayant pas déposé sa réponse dans le délai imparti, la Cour a rendu son arrêt par défaut. Elle a déclaré la requête irrecevable au motif, que l'affaire avait déjà été réglée conformément aux principes de la Charte.

Procédure (conditions de la décision par défaut, 13)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 31-35 ; dépôt dans un délai raisonnable, 37-38 ; règlement antérieur conformément aux principes de la Charte, 40-45)

Opinion dissidente conjointe : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

Recevabilité (autorité de la chose jugée, 5-8 ; identité des parties, 9-10 ; règlement antérieur de l'affaire, 13-15)

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et ANUKAM

I. Les parties

1. Les sieurs Emil Touray, Saikou Jammeh, Haji Suwareh et Isatou Susso (ci-après dénommés « premier requérant », « deuxième requérant », « troisième requérant » et « quatrième requérant », respectivement, ou « les requérants », conjointement) sont des ressortissants de la République de Gambie. Les premier et deuxième requérants sont journalistes et les troisième et quatrième requérants entrepreneurs. Ils contestent conjointement la validité de l'article 5 de la loi de l'État défendeur sur l'ordre public No. 7 de 1961, telle que révisée en 1963 et en 2009 (ci-après désignée « Loi sur l'ordre public »).
2. La requête est dirigée contre la Gambie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole », le 25 janvier 2004. Elle a, le 3 février 2020, déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 9 mai 2019, les troisième et quatrième requérants, membres d'un groupe dénommé « 3 years jotna »,¹ ont déposé une demande d'autorisation de manifester auprès de l'Inspecteur général de la police à Banjul, conformément à l'article 5 de la Loi de l'État défendeur sur l'ordre public.²
4. N'ayant pas reçu de réponse, les membres du groupe se sont rassemblés, le 10 mai 2019, au lieu-dit Senegambia, dans

1 « 3 years *Jotna* » signifie littéralement en Wolof « trois années se sont écoulées. »

2 (1) L'Inspecteur général de la police de la ville de Banjul ou de la municipalité de Kaniging ou dans les régions, le gouverneur ou toute autre personne autorisée par le président, peut ordonner la conduite de tous les défilés publics et prescrire l'itinéraire et les moments où une procession peut passer.

(2) Une personne désireuse de former un défilé public doit d'abord faire une demande d'autorisation à l'Inspecteur général de la police, au gouverneur de la région, ou à toute autre personne autorisée par le président, selon le cas, et si l'Inspecteur général de la police, le gouverneur de la région ou toute autre personne autorisée par le président est convaincu que la procession ne risque pas de provoquer des troubles à l'ordre public, il ou elle doit délivrer une autorisation spécifiant le nom de l'autorisation et définissant les conditions sous lesquelles le cortège est autorisé à défilé.

(3) Une condition limitant le déploiement des drapeaux, bannières, ou partie d'emblèmes ne peut être imposée en vertu du paragraphe (2) du présent article, sauf celles qui sont raisonnablement nécessaires pour prévenir le risque d'une atteinte à la paix.

(4) Un magistrat ou un officier de police ayant au moins le grade de sous-inspecteur peut arrêter toute procession publique pour laquelle une autorisation n'a pas été délivrée ou qui viole l'une des conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2) du présent article, et il peut ordonner sa dispersion.

(5) Une procession publique qui-

(b) Se déroule sans permis en vertu du paragraphe (2) du présent article, ou.

(c) Néglige d'obéir à un quelconque des ordres donnés en vertu du paragraphe (4) du présent article est réputée être un attroupement illégal, et toutes les personnes prenant part à la procession, et dans le cas d'une procession publique pour

l'intention d'organiser une manifestation. Ils ont été arrêtés par la police puis accusés de « rassemblement illégal », « conduite susceptible de porter atteinte à l'ordre public » et « entente en vue de commettre des crimes ». Le groupe a ensuite déposé une nouvelle demande d'autorisation pour organiser la manifestation, mais n'a jamais reçu de réponse. Le 9 juillet 2019, les membres du groupe ont été informés par la police que les chefs d'accusation retenus contre eux avaient été abandonnés.

B. Violations alléguées

5. Les requérants allèguent ce qui suit :
 - i. La violation des droits à la liberté de réunion consacrés à l'article 11 de la Charte et à l'article 21 du PIDCP et de la liberté d'expression garanti par l'article 9(2) de la Charte et l'article 19(2) du PIDCP ;
 - ii. La violation de l'article premier de la Charte et de l'article 2(2) du PIDCP.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 16 septembre 2020 et notifiée à l'État défendeur le 23 septembre 2020. Les requérants ont soumis, le 13 octobre, leurs mémoires sur les réparations qui ont été transmis à l'État défendeur le 16 octobre 2020.
7. Le 26 octobre 2020, l'État défendeur a déposé la liste de ses représentants. Le 10 décembre 2020, il lui a été rappelé de déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait.
8. Le 15 avril 2021, les requérants ont déposé une demande aux fins d'un arrêt par défaut et celle-ci a été transmise à l'État défendeur, le 23 avril 2021. Le 17 juin 2021, il a été, à nouveau, rappelé à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les délais impartis, faute de quoi la Cour pourrait rendre un arrêt par défaut, mais il ne l'a pas fait.
9. Les débats ont été clos le 22 septembre 2021 et les parties en ont été notifiées.

laquelle aucune autorisation n'a été délivrée, toutes les personnes qui participent au rassemblement, ou à la direction de la procession commettent une infraction confirmée et, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat, sont passibles d'un emprisonnement de trois ans. Extrait de l'arrêt de la CCJ de la CEDEAO.

IV. Demandes des parties

- 10.** Les requérants demandent à la Cour de :
 - a. Dire que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie viole le droit à la liberté de réunion consacrée par les articles 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 21 du PIDCP ;
 - b. Dire que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie viole le droit à la liberté d'expression garanti par les articles 9(2) de la Charte et 19(2) du PIDCP ;
 - c. Dire que les droits des troisième et quatrième requérants garantis par les articles 11 de la Charte et 21 du PIDCP, d'une part et par les articles 9(2) de la Charte et 19(2) du PIDCP, d'autre part ont été violés du fait de l'interdiction de la manifestation du 10 mai 2019 et de leur arrestation subséquente ;
 - d. Dire que la Gambie a violé les articles 1 de la Charte et 2(2) du PIDCP ;
 - e. Ordonner à la Gambie d'abroger ou de modifier sans délai l'article 5 de la Loi sur l'ordre public afin de le rendre conforme aux articles 9(2) et 11 de la Charte et aux articles 19(2) et 21 du PIDCP ;
 - f. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur ;
 - g. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.
- 11.** L'État défendeur, n'ayant pas pris part aux procédures en l'espèce, n'a donc pas formulé de demande.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 12.** La Règle 63(1) du Règlement dispose comme suit :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
- 13.** La Cour note que la Règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre une décision par défaut, à savoir : i) la notification à l'État défendeur des pièces de la procédure ; ii) le défaut de l'État défendeur et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.
- 14.** En ce qui concerne la première condition, la Cour relève que le greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure déposées par les requérants. Pour ce qui est de la deuxième condition, l'État défendeur s'est vu accorder soixante (60) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour lui a en outre envoyé deux rappels le 10 décembre 2020 et

le 17 juin 2021, lui accordant à chaque fois trente (30) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens.

15. La Cour fait observer, en ce qui concerne la dernière exigence, que, le 15 avril 2021, le requérant a sollicité auprès d'elle une décision par défaut. Cette exigence est donc satisfaite.
16. Les conditions requises étant toutes remplies, la Cour rend la présente décision par défaut.³

VI. Sur la compétence

17. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 3 du Protocole :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
18. Conformément à la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
19. L'État défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès de la Commission de l'Union africaine, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.
20. La Cour a la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation de la Charte et du PIDCP,⁴ instruments auxquels l'État défendeur est partie.
21. La Cour note qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
22. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu puisque la

3 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42 ; *Robert Richard c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 035/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 16.

4 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 22 mars 1979.

loi contestée demeure en vigueur dans l'État défendeur.⁵

23. Au vu de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

24. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. » Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

25. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
- d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. »

26. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la Règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties. Toutefois, conformément à la Règle 50(1) du Règlement, elle doit

5 *Ayants droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

- s'assurer que la requête remplit les conditions de recevabilité.
27. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la Règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, les requérants ayant clairement indiqué leur identité.
 28. La Cour relève que les demandes formulées par les requérants visent la protection des droits garantis par la Charte, ce qui est compatible avec l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, à savoir promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples. La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de l'article 50(2)(b) du Règlement.
 29. La Cour note en outre que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
 30. La Cour constate également que la présente requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur des documents juridiques. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
 31. S'agissant de l'exigence de l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.⁶
 32. En l'espèce, la Cour note que les requérants ont formulé deux griefs. Le premier est lié à l'application de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de l'État défendeur, tandis que le second porte sur les violations alléguées des droits des troisième et quatrième requérants.
 33. En ce qui concerne le premier grief, les requérants avaient l'obligation de saisir la Cour suprême de l'État défendeur pour contester la constitutionnalité de la Loi sur l'ordre public. Cependant, les requérants ont produit des éléments de preuve indiquant que la Cour suprême de l'État défendeur avait déjà examiné une requête émanant d'autres requérants dans l'affaire *Ousainou Darboe et autres*, contestant la constitutionnalité de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public et conclu que la loi attaquée

6 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) *op. cit.*, § 84.

était conforme à la Constitution de l'État défendeur.⁷

34. À cet égard, la Cour estime qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les requérants saisissent également la Cour suprême, la plus haute juridiction de l'État défendeur, car le recours n'aurait eu aucune chance de prospérer, ce qui l'aurait rendu inefficace.⁸
35. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les droits des troisième et quatrième requérants ont été violés du fait de l'interdiction de la manifestation et leur arrestation subséquente en 2019, la Cour note que les requérants avaient l'obligation de saisir la Haute cour de l'État défendeur et d'épuiser les autres recours internes avant de la saisir. Cependant, ils n'ont pas déposé d'observations et ils n'ont pas non plus fourni la preuve de l'épuisement des recours internes. La Cour décide donc que ce grief ne sera pas examiné davantage en raison du non-épuisement des recours internes.
36. En ce qui concerne l'exigence du dépôt d'une requête dans un délai raisonnable, la Cour rappelle que l'article 56(6) de la Charte exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. »
37. En l'espèce, la Cour constate que les recours internes étaient inefficaces en ce qui concerne la contestation de la loi sur l'ordre public. Toutefois, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte lui confère le pouvoir de fixer la date à laquelle commence à courir le délai. À cet égard, la Cour note que l'État défendeur avait déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 2 février 2020 et que, de ce fait, les requérants ne pouvaient saisir la Cour qu'après cette date. Les requérants ont déposé leur requête le 16 septembre 2020, soit sept (7) mois et 13 (treize) jours après la date de dépôt par l'État défendeur de sa Déclaration.
38. La Cour relève également que le délai après lequel les requérants l'ont saisie, soit sept (7) mois et 13 (treize) jours après que l'État défendeur eut déposé sa Déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole était raisonnable, étant donné que les deux actes ont été posés au cours de la même année.
39. En outre, aux termes de l'article 56(7) de la Charte et de la Règle 50(2)(g) du Règlement, une requête ne sera examinée que si elle n'a pas été « réglée » « conformément soit aux principes » de

7 Voir affaire No. SC/03/2016-Ousainou Darboe et 19 autres c. *Inspecteur général de la police et 2 autres*.

8 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 38.

la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte.⁹

40. La Cour relève que le terme « réglé » suppose le respect de trois conditions majeures : (i) l'existence d'une première décision sur le fond ; (ii) l'identité des parties et (iii) l'identité des requêtes ou leur caractère complémentaire ou alternatif ou la question de savoir si l'affaire découle d'une demande formulée dans l'affaire initiale.¹⁰
41. En ce qui concerne l'existence d'une première décision sur le fond, la Cour rappelle que le 20 janvier 2020, la Cour communautaire de justice de la CEDEAO a rendu un arrêt au fond dans l'affaire *Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.¹¹ La CCJ de la CEDEAO a conclu comme suit :

Au vu de l'action des agents de la défenderesse en l'espèce, la Cour considère que les dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et soutient en outre que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la législation de Gambie est en parallèle avec les restrictions autorisées pour assurer l'ordre public. Cependant, l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit et doit donc être réexaminée.¹²

42. En ce qui concerne l'identité des parties, la Cour relève que l'État défendeur est le même dans les deux affaires. Il y a donc lieu uniquement d'établir l'identité des requérants. Les personnes ayant saisi la Cour sont Emil Touray, Saikou Jammeh, Haj Suwaren et Isatou Susso, tandis que les requérants dans l'affaire devant la CCJ de la CEDEAO sont Ousainou Darboe et 31 autres. Aucun des 32 plaignants dans l'affaire devant la CEDEAO ne comparaît devant la Cour de céans dans la requête *Emil Touray*. Toutefois, en ce qui concerne cette exigence, la Cour rappelle son arrêt antérieur dans lequel elle a conclu comme suit :

... nulle part dans le dossier dont la Cour est saisie, il n'est suggéré, encore moins établi, un lien entre l'APDH et les requérants. Cependant, étant donné que l'actuelle requête et *APDH c. Côte d'Ivoire (fond)* peuvent toutes deux être qualifiées d'affaires d'intérêt

9 *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 270, § 44. *Dexter Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 45.

10 Voir *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité), § 45 ; *Dexter Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) § 48 ; Voir également *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 104.

11 CEDEAO, Affaire No. ECW/CCJ/APP/27/1 *Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.

12 *Ibid.*, § 34.

public, « l'identité des parties » peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques. Par conséquent, la Cour estime que le critère d'« identité des parties » est rempli.¹³

43. En conséquence, étant donné que les requérants dans l'affaire *Emil Touray* contestent la validité de la même loi attaquée devant la CCJ de la CEDEAO, il y a lieu d'en déduire que les deux parties ont saisi les deux juridictions de requêtes d'intérêt public et que, de ce fait, les deux groupes de requérants ont un lien commun en ce qui concerne leur revendication et peuvent être considérés comme étant identiques.
44. S'agissant de l'identité des requêtes, la Cour doit décider si la base juridique et factuelle des deux affaires est la même. La Cour relève que les deux affaires ont pour objet la contestation de la validité de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public dans l'État défendeur au regard des instruments internationaux qu'il a ratifiés et que les faits dans les deux affaires découlent des manifestations et des arrestations et détentions ultérieures des manifestants. En outre, les demandes sont similaires, dans la mesure où dans les deux affaires, elles visent l'abrogation de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public dont les parties demandent qu'elle soit déclarée contraire aux dispositions de la Charte. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les revendications portées devant la CCJ de la CEDEAO et devant la Cour de céans découlent de la même base juridique et factuelle et qu'elles sont identiques.
45. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la demande concernant l'article 5 de la Loi sur l'ordre public a été réglée conformément aux principes de la Charte et qu'en conséquence, la requête ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 50(2)(g) du Règlement. Elle est donc déclarée irrecevable.

VIII. Sur les frais de procédure

46. Les requérants demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur. L'État défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse.
47. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement,¹⁴ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de

13 Voir *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire* (fond et réparations), § 105.

14 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

procédure. »

48. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

49. Par ces motifs,

La Cour

À la majorité

Sur la compétence

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

À la majorité de neuf (9) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA (Vice-président) et Rafaâ BEN ACHOUR ayant émis une opinion dissidente :

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente conjointe : TCHIKAYA et BEN ACHOUR

1. Nous regrettons vivement de n'avoir pu voter en faveur de la décision de la Cour de déclarer la requête No. 026/2020 *Emil Touray et autres c. Gambie* irrecevable par application de l'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») et l'article 50(2)(g) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).
2. En effet, dans le paragraphe 41 de l'arrêt, la Cour « rappelle que, le 20 janvier 2020, la CJ de la CEDEAO a rendu un arrêt au fond dans l'affaire *Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.¹ La CJ

1 CEDEAO, requête No. ECW/CCJ/APP/27/1-*Ousainou Darboe et 31 autres c. Gambie*.

CEDEAO a conclu comme suit :

Au vu de l'action des agents de la défenderesse en l'espèce, la Cour considère que les dispositions de l'article 5 des lois sur l'ordre public de Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et soutient en outre que l'article 5 de la loi sur l'ordre public de la législation de Gambie est en parallèle avec les restrictions autorisées pour assurer l'ordre public. Cependant, l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit et doit donc être réexaminée.²

3. La Cour tire une conclusion dans le paragraphe 43 sans aucun lien avec ce qui précède, en concluant : « En conséquence, étant donné que les requérants dans l'affaire *Emil Touray* contestent la validité de la même loi attaquée devant la Cour de justice de la CEDEAO, il y a lieu d'en déduire que les deux parties ont saisi les deux juridictions de requêtes d'intérêt public et que, de ce fait, les deux groupes de requérants ont un lien commun en ce qui concerne leur revendication et peuvent être considérés comme étant identiques. » En d'autres termes, la Cour estime que l'affaire a été réglée par la Cour de la CEDEAO nonobstant l'absence d'identité des parties.
4. L'affaire soumise à la Cour, à notre avis, n'a pas été « réglée » par la Cour de justice de la CEDEAO. Tout d'abord, l'identité des parties devant la Cour de la CEDEAO d'une part, et devant la Cour de céans d'autre part n'est pas établie (A). Ensuite, et à supposer que l'identité des parties soit certaine, nous estimons que l'affaire n'a pas été réglée par la CEDEAO et que la saisine de la Cour était régulière (B).

I. L'identité des parties n'est pas établie en l'espèce

5. L'article 56(7) de la Charte, repris *in extenso*, par l'article 50(2) (g) du Règlement pose comme conditions de recevabilité des communications devant la Commission africaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission) et des requêtes devant la Cour « ne concernent pas des cas qui ont été réglés³ conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. » Comme l'admet la doctrine, « cette condition est facteur de sécurité juridique. Elle renvoie

2 *Ibid.*, § 34.

3 « settled » en anglais.

au concept de “chose jugée” et suggère que les règlements intervenus sur la base de la Charte africaine ont force de chose jugée. »⁴

6. Selon une jurisprudence de la Commission africaine,⁵ une telle disposition a pour finalité de s'abstenir de blâmer deux fois les États membres pour les mêmes violations présumées des droits de l'homme. En effet, ce principe est lié à la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par les juridictions internationales et régionales et/ou des institutions telles que la Commission africaine.
7. Cependant, l'application de cette condition exige, ainsi que cela ressort d'une jurisprudence concordante de la Commission et de la Cour, qu'il y ait à la fois identité des parties, de cause et d'objet entre la communication soumise à la Commission ou la requête introduite devant la Cour et le cas déjà réglé conformément à la Charte.⁶
8. La Cour africaine rejoint ainsi la position de la Cour européenne pour qui la requête ne doit pas être essentiellement la même qu'une autre requête c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir identité de faits, de parties et de griefs.
9. Dans le cas de l'espèce, la Cour admet explicitement que les requérants devant la Cour de la CEDEAO et ceux devant elle ne sont pas identiques. En effet, dans le paragraphe 42 de l'arrêt, la Cour de céans constate sans ambages que « Les personnes ayant saisi la Cour sont Emil Touray, Saikou Jammeh, Haj Suwaren et Isatou Susso, tandis que les requérants dans l'affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO sont Ousainou Darboe et 31 autres. »⁷ Elle détaille ce constat de manière qui ne laisse

4 Fatsah Ougurgouz, « Article 56 », In Maurice Kamto (Dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, commentaire article par articles*, Bruxelles. Éditions Bruylant et Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011, pp :1024-1050.

5 CADHP, Communication 260/02 : *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroon*, 36ème Session ordinaire du 23 novembre au 7 décembre 2004, § 49.

6 En ce sens, voir les arrêts de la Cour de céans : *Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 22 mars 2018 ; *Dexter Johnson c. République du Ghana*, arrêt du 28 mars 2019 ; *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 15 juillet 2020.

7 Les requérants devant la CJ de la CEDEAO sont : Oussainou Darboe, Kemmesseng Jammeh, Femi Peters, Lamin Dibba, Lamin Jatta, Yaya Bah, Baboucarr Camara, Fakebba Colley, Ismaila Ceesay, Mamodou Fatty, Dodou Ceesay, Samba Kinteh, Mamudu Manneh, Nfamara Kuyateh, Fanta Darboe-Jawara, Lamin Njie, Juguna Suso, Momodou L. K Sanneh, Yaya JammehMasaneh Lalo Jawlan, Lamin Sonko, Modou Toura, Lansana Beyai, Lamin Marong, Alhagie Fatty, Nogui Njie, Fatoumata Jawara, Fatou Camara, Kafu Bayo, Ebrima Jadama, Modou Ngum, Parti démocratique unifié (UDP), Gambie (poursuivant pour lui-même et pour la succession d'*Ebrima Solo Sandeng (décédé)*)

aucun doute en affirmant qu' « aucun des 32 plaignants dans l'affaire devant la CEDEAO *ne comparaît devant la Cour de céans* dans la requête Emil Touray. »

10. De manière très curieuse, la Cour occulte cette première condition fondamentale et en tire une conclusion, on ne peut plus étonnante, en terminant ce même paragraphe 42 en citant, à tort, son propre arrêt *Suy Bi Gohoré c. République de Côte d'Ivoire*.⁸ Dans cet arrêt, la Cour a considéré l'existence d'une identité des parties dans les requêtes, Suy Bi Gohoré d'une part, et APDH d'autre part, toutes les deux introduites devant elle. Il faut relever que contrairement à ce que laisse entendre l'arrêt objet de cette opinion, la Cour n'a pas conclu à l'irrecevabilité de la requête *Suy Bi Gohoré*, mais l'a bel et bien traitée au fond, en dépit de l'identité des parties proclamée.

II. L'affaire n'a pas été réglée par la Cour de justice de la CEDEAO

11. Dans le paragraphe 45 de son arrêt, la Cour « estime que la demande concernant l'article 5 de la Loi sur l'ordre public a été réglée conformément aux principes de la Charte et qu'en conséquence, la requête ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 50(2)(g) du Règlement. Elle est donc déclarée irrecevable. »
12. La notion de règlement d'une affaire renvoie, *a priori*, à un principe cardinal du droit international, à savoir, le principe du règlement pacifique des différends internationaux consacré par l'article 2(3) de la Charte des Nations unies et détaillé par le chapitre VI de la même Charte, notamment par l'article 33 qui énumère les divers modes de règlement des différends. L'Acte constitutif de l'Union africaine énonce également ce principe dans son article 4(e).
13. Pourtant, et bien que d'usage courant, la notion de règlement, *a priori* simple, n'est pas dépourvue d'incertitude. Dans le contexte de l'affaire, le règlement dont il s'agit est le règlement juridictionnel. Ce dernier est défini comme étant « le procédé consistant à mettre fin à un différend international par la décision d'un organe, extérieur, aux parties, doté du pouvoir de rendre une décision fondée sur le droit et ayant un caractère obligatoire pour

8 § 105 de l'arrêt *Suy Bi Gohore*.

les parties. »⁹

14. La Cour européenne estime que lorsqu'elle constate, en raison de l'existence d'une décision rendue sur le fond au moment où elle examine l'affaire, que les conditions posées par l'article 35(2)(b) sont remplies, elle doit déclarer irrecevable une requête ayant déjà fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale. Par décision rendue sur le fond, la Cour européenne tient pour nécessaires les caractéristiques suivantes : la décision doit être prise à l'issue d'une procédure contradictoire ;¹⁰ la décision doit être motivée,¹¹ notifiée aux parties et publiée, *la décision doit tendre à faire cesser la violation* ; les victimes doivent pouvoir obtenir réparation.
15. En revenant à l'arrêt de la CJ de la CEDEAO, il y a lieu de constater que la décision de la Cour consœur n'a pas mis fin au différend relatif à la non-conformité de l'article 5 de la loi sur l'ordre public aux articles 1, 9(2) et 11 de la Charte et des articles 19(2) et 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour d'Abuja n'a pas fait cesser la violation. Elle a même admis implicitement que l'article 5 contesté de la loi sur l'ordre public et l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes pouvaient être source d'abus : « Au vu de l'action des agents de la défenderesse en l'espèce, la Cour considère que les dispositions de l'article 5 des lois sur l'ordre public de la Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et soutient en outre que l'article 5 de la loi sur l'ordre public de la législation de Gambie est en parallèle avec les restrictions autorisées pour assurer l'ordre public. Cependant, l'exigence d'avoir à obtenir l'approbation de l'inspecteur général des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit et doit donc être réexaminée. »
16. A la lumière de ce qui précède, nous estimons que la Cour aurait pu déclarer la requête recevable et ordonner l'amendement de la loi contestée conformément à la Charte et au PIDCP.
17. A cet effet, nous rappelons les termes de l'Observation générale No. 37 du Comité des droits de l'homme qui établit qu'un régime d'autorisation préalable est incompatible avec le principe même de la liberté : « Devoir demander l'autorisation des autorités met

9 Jean Salmon (Direction), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles – Paris, Bruylant – AUF, 2001, p : 962.

10 CEDH, requête No. 21449/04, *Celniku c. Grèce*, arrêt du 5 juillet 2007, §§ 39-41.

11 CEDH, requête No. 2096/05, *Peraldi c. France*, Décision sur la recevabilité du 7 avril 2009.

à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental.¹² Les systèmes de notification qui impliquent que ceux qui ont l'intention d'organiser une réunion pacifique sont tenus d'en informer les autorités à l'avance et de fournir certains détails importants sont autorisés dans la mesure nécessaire pour aider les autorités à faciliter le bon déroulement des réunions pacifiques et à protéger les droits d'autrui.¹³ Cependant, cette exigence ne doit pas être utilisée à mauvais escient pour décourager la tenue de réunions pacifiques et, comme dans le cas d'autres ingérences dans ce droit, elle doit être justifiée par l'un des motifs énoncés à l'article 21.¹⁴ L'application d'un régime de notification préalable ne peut pas devenir une fin en soi.¹⁵ Les procédures de notification préalable devraient être transparentes et ne devraient pas être inutilement contraignantes ;¹⁶ les conditions qu'elles imposent aux organisateurs devraient être proportionnées aux répercussions que la réunion est susceptible d'avoir pour la population, et elles devraient être gratuites. »

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et ANUKAM

Nous souscrivons entièrement à la décision de la majorité sur les questions soumises à l'appréciation de la Cour, telles que formulées dans le corps de l'arrêt. Toutefois, nous relevons deux questions sur lesquelles nous pensons que le raisonnement de la Cour aurait pu être renforcé dans un souci de clarté et de précision. Nous relevons

12 CCPR/C/MAR/CO/6, par. 45 ; CCPR/C/GMB/CO/2, par. 41 ; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, par. 71.

13 *Kivenmaa c. Finlande*, par. 9.2. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, par. 72.

14 *Kivenmaa c. Finlande*, par. 9.2. Voir aussi *Sekerko c. Bélarus*, par. 9.4.

15 *Popova c. Fédération de Russie* (CCPR/C/122/D/2217/2012), par. 7.5.

16 *Poliakov c. Bélarus*, par. 8.3.

également une question connexe que la Cour n'a pas du tout abordée.

1. Dans la présente requête, l'une des principales questions à trancher concerne l'application de la condition de recevabilité énoncée à l'article 56(7) de la Charte africaine, qui prévoit que les différends qui ont été réglés par un tribunal compétent ne sont pas recevables.
2. La deuxième question sur laquelle se fonde la présente opinion individuelle concerne le droit à la liberté de réunion consacré par l'article 11 de la Charte africaine et par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la liberté d'expression garantie par l'article 9(2) de la Charte et par l'article 19(2) du PIDCP. La requête soulève la question importante de savoir quelles sont les limites autorisées à la jouissance du droit à la liberté de réunion, qui a des implications pour d'autres droits et à laquelle la Cour communautaire de justice de la CEDEAO (Cour de la CEDEAO)¹ a fait allusion dans le corps de son arrêt.

I. Recherche de la juridiction la plus favorable et duplication

3. Nous abordons la première question relative à l'application de l'article 56(7) de la Charte et de la Règle 50(2)(g) du Règlement de la Cour, qui a déjà été réglée par la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Johnson c. République du Ghana*.² Dans ces deux affaires, les griefs avaient été réglés par la Cour de la CEDEAO et le Comité des droits de l'homme, respectivement, et la Cour a décidé que les requêtes étaient irrecevables puisqu'elles avaient été réglées. L'article 56(7) stipule que les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples ... sont examinées si elles « ne concernent pas des cas qui ont été réglés par les États intéressés conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »
4. L'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est étroitement lié à la doctrine de l'autorité de la chose jugée, qui souligne que les litiges doivent être tranchés de

1 CEDEAO, affaire No. ECW/CCJ/APP/27/1 – *Ousainou Darboe et 31 autres c. République de Gambie*

2 *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 44 ; *Dexter Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 45.

manière définitive. En outre, la décision d'un tribunal compétent est contraignante pour les parties et ne peut donc pas faire l'objet d'un nouveau litige.³ La nature contraignante des jugements est renforcée par « ...la pratique séculaire consistant à attribuer un effet 'définitif et contraignant' aux sentences arbitrales et autres décisions judiciaires internationales, ainsi que par la pratique consistant à reconnaître la validité des jugements, telle qu'elle est manifestée dans de nombreux instruments internationaux, y compris les instruments constitutifs de la plupart des principaux tribunaux et cours internationaux. »⁴

5. Cette règle vise à empêcher la recherche de la juridiction la plus favorable, au moyen de laquelle une partie se sentant lésée par un jugement d'un tribunal passerait d'un tribunal à l'autre à la recherche d'un recours satisfaisant. Cette règle est également liée à la doctrine de l'*electa una via* qui prévoit qu'une fois qu'une partie a choisi une instance pour y soumettre ses griefs, elle ne peut plus soumettre les mêmes griefs devant d'autres instances.⁵
6. Le principe de l'autorité de la chose jugée signifie qu'un litige qui a été tranché a été réglé dans sa totalité et que les parties ou « leurs ayants droits » ne peuvent donc pas présenter une demande similaire à un autre tribunal.⁶
7. Un autre objectif visé par la règle de l'autorité de la chose jugée est d'éviter les jugements contradictoires qui peuvent avoir pour effet la non-résolution de la question et également « menacer la stabilité et la légitimité » du droit international des droits de l'homme. En outre, elle vise également à éviter la « double indemnisation » ainsi que le temps et le coût d'un litige constant sur la même question.
8. Le Comité des droits de l'homme ne dispose pas d'une telle règle, elle a plutôt la règle de la litispendance. Toutefois, en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les parties aux deux juridictions peuvent faire une réserve à l'effet qu'un requérant ne puisse saisir l'une des deux juridictions après

3 LGP Specker, "remedying the normative impacts of forum shopping in international human rights tribunal" *The New Zealand Postgraduate Law E-Journal (NZPGLeJ)* – Issue 2 / 2005.

4 Y Shany, *The Competing jurisdictions of International Courts and Tribunals* (Oxford University Press, Oxford, 2003) 245.

5 Y Shany, *The Competing jurisdictions of International Courts and Tribunals* (Oxford University Press, Oxford, 2003) 22.

6 MJ Nkhata 'Res judicata and the admissibility of applications before the African Court on Human and Peoples' Rights: A fresh look at *Dexter Johnson v the Republic of Ghana*' (2020) 19 *The Law and Practice of International Courts and Tribunals* 481.

une décision de l'autre. Cette réserve est si stricte que le Comité des droits de l'homme a même rejeté des affaires que la CEDH avait écartées au stade de la recevabilité.⁷

9. C'est pour les raisons susmentionnées que nous partageons l'avis de la majorité, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle une question qui a été réglée par un autre tribunal compétent extraterritorial ne peut être examinée. La Cour ne peut que décourager la recherche de la juridiction la plus favorable et éviter les décisions contradictoires entre les différents organes internationaux. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Cour s'est engagée dans un dialogue judiciaire avec les cours des Communautés économiques régionales, telles que la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, qui ont un mandat en matière de droits de l'homme. Agir autrement revient à faire le lit aux décisions contradictoires et l'incertitude juridique.

II. Le droit à la liberté de réunion consacré par l'article 11 de la Charte et de l'article 21 du PIDCP

10. Les requérants ont demandé à la Cour de déclarer, entre autres, que l'article 5 de la loi sur l'ordre public de la Gambie constitue une violation du droit à la liberté de réunion protégé par l'article 11 de la Charte et par l'article 21 du PIDCP ; que cet article constitue une violation du droit à la liberté d'expression consacré à l'article 11 de la Charte et à l'article 21 du PIDCP ; que la dispersion de la manifestation du 10 mai 2019 et l'arrestation subséquente des troisième et quatrième requérants ont violé leurs droits, et d'ordonner à l'État défendeur d'abroger ou de modifier immédiatement l'article 5 de la Loi sur l'ordre public afin de l'aligner sur les dispositions des articles 9(2) et 11 de la Charte et des articles 19(2) et 21 du PIDCP.
11. Ces demandes ont été contestées devant la Cour de la CEDEAO qui a jugé à juste titre, entre autres, que les facteurs régissant l'imposition de restrictions à la jouissance des droits de l'homme sont la nécessité et la proportionnalité.⁸ Ladite Cour a également pris en considération les Directives de la Commission africaine

7 PR Ghandhi *The Human rights committee and the right of the individual communication: Law and practice* (Ashgate Publishing Ltd, London, 1998) 229

8 Requête No. 004/2013, *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso*, CAFDHP. Voir également Communication No. 140/94 ; 141/94 ; 145/95 ; *Constitutional rights project, Civil liberties organization and Media rights agenda c. Nigeria*. CADHP, §§ 41 à 42.

sur la liberté d'association et de réunion,⁹ qui prescrivent que la capacité de participer et d'organiser des rassemblements est un droit et non un privilège et que l'autorisation d'exercer ce droit ne devrait pas être une exigence. L'Observation générale numéro 37 du Comité des droits de l'homme exige également que les interventions de l'État « soient guidées par l'objectif de faciliter la jouissance des droits plutôt que de chercher à y apporter des limitations inutiles ou disproportionnées. »

12. Sur cette question, la Cour de la CEDEAO a conclu que les dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine et a ajouté que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public des lois de la Gambie s'inscrit dans le cadre des restrictions autorisées pour assurer la loi et l'ordre. Toutefois, la Cour a estimé que l'article 5 de la loi donne aux autorités un pouvoir discrétionnaire illimité pour refuser les autorisations de rassemblement et que « l'obligation d'obtenir l'approbation de l'inspecteur général de la police gambienne compromettra l'exercice de ce droit et nécessite donc une révision. »¹⁰
13. La Cour aurait dû examiner si ces conclusions sont en harmonie les unes avec les autres et, plus important encore, si le fait d'avoir souligné la nécessité de réviser cette exigence, mais de ne pas avoir rendu d'ordonnance à cet effet dans le dispositif de son arrêt, a une quelconque incidence sur la question de savoir si cette demande a été réglée ou non.
14. Nous estimons que cette observation pertinente dans le corps de l'arrêt était si cruciale qu'elle aurait dû figurer dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de la CEDEAO, faute de quoi nous considérons qu'il s'agit d'un *obiter dicta*, sans effet. Indépendamment de l'effet juridique de l'omission, il se peut que fort peu de lecteurs finissent par relever cette observation de la Cour de la CEDEAO. Comme l'a fait remarquer Lord Burrows, « rares sont les personnes qui lisent chaque mot d'un arrêt »¹¹ et la plupart des lecteurs vont

9 Partie II, § 71.

10 *Ibid.*, page 34.

11 Voir Lord Burrows, juge de la Cour suprême du Royaume-Uni, 20 mai 2021, dans « Judgment writing : A Personal Perspective » à la conférence annuelle des juges des cours supérieures en Irlande, page 2, où il insiste sur les trois C (clarté, cohérence et concision). Lord Burrows affirme ceci : « Très peu de gens lisent chaque mot d'un jugement. ... Ainsi, par exemple, un universitaire, contrairement aux parties, est rarement intéressé par les tenants et les aboutissants des faits et s'appuiera souvent sur un résumé des faits, s'il en existe. Ce qui intéresse les universitaires, c'est le droit. Pour un universitaire, cela ne fait aucune différence si le jugement comporte 300 paragraphes sur les faits ou 30 sur les faits. De toute

directement au dispositif de l'arrêt. En dépit de ce qui précède, nous nous rallions à l'opinion majoritaire.

façon, il ne s'attardera pas sur les faits ou les parcourra rapidement, même s'il devra peut-être s'y intéresser de plus près à un moment donné. »

Adelakoun et autres c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 133

Requête 012/2021, *Landry Angelo Adelakoun et autres c. République du Bénin*

Ordonnance du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants, citoyens béninois, ont saisi la Cour en alléguant la violation de certains de leurs droits fondamentaux en raison de la coupure d'Internet par l'État défendeur à la date prévue pour les élections législatives. Parallèlement à leur requête introductive d'instance, ils ont déposé une demande de mesures provisoires. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas précisé avec clarté les mesures sollicitées et n'avaient pas démontré l'urgence ou l'extrême gravité justifiant l'adoption de mesures provisoires. En conséquence, la Cour a rejeté leur demande

Compétence (*prima facie*, 11-15)

Mesures provisoires (extrême gravité et urgence, 19-20 ; préjudice irréparable, 19, 21 ; clarté des mesures demandées, 22 ; charge de la preuve, 22 ; preuve de l'urgence et de l'extrême gravité, 22)

I. Les parties

1. Les sieurs Landry Angelo Adelakoun, Romaric Jesukpego Zinsou et Fifamin Miguele Houeto (ci-après dénommés « les requérants ») sont des citoyens béninois, résidant à Cotonou. Ils allèguent des violations de droits de l'homme du fait de la coupure d'Internet le jour des élections législatives le 28 avril 2019.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, L'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine (CUA) l'instrument de retrait de

sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, soit le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que, le 28 avril 2019, dans « un contexte de vive tension », le Bénin a organisé des élections législatives auxquelles seulement deux partis politiques soutenant les actions du régime en place ont participé.
4. Ils soulignent que c'est dans cette atmosphère et « à la surprise générale » que les béninois ont constaté, le jour desdites élections, la coupure de l'Internet sur toute l'étendue du territoire nationale.
5. Les requérants précisent qu'à aucun moment, les citoyens béninois n'ont été avertis de cette coupure d'Internet pour qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposaient.

III. Les violations alléguées

6. Les requérants allèguent la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, impliquant le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, protégés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance a été déposée au greffe le 22 mars 2021. Elle comprenait également une demande de mesure provisoire que le requérant n'a pas précisée.
8. Le 28 septembre 2021, la requête au fond et la demande de mesure provisoire ont été communiquées à l'État défendeur aux fins d'observations, respectivement, dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et quinze (15) jours à compter de la date de réception.

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 à 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

9. Le 20 octobre 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande d'une mesure provisoire.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
11. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... » Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.³
12. En l'espèce, les droits dont les requérants allèguent la violation sont protégés par la DUDH, un instrument de protection des droits de l'homme auquel l'État défendeur a adhéré.⁴ La Cour rappelle, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du protocole comme indiqué au paragraphe 2 de la présente.
13. La Cour rappelle qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet rétroactif, ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait⁵ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur a pris effet le 26 mars 2021.⁶
14. La Cour note qu'en l'espèce, la requête a été déposée le 22 mars 2021, avant la date de prise d'effet du retrait de ladite Déclaration. Ainsi, ledit retrait n'entame nullement sa compétence personnelle.

2 Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

3 *Komi Koutche c. Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14.

4 Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

6 *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

15. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la demande de mesure provisoire.

VI. Sur la mesure provisoire demandée

16. Les requérants demandent à la Cour « d'ordonner une mesure provisoire ».
17. L'État défendeur conteste la demande des requérants en soutenant qu'ils n'ont ni démontré que les conditions d'extrême gravité, d'urgence ou du caractère irréparable du préjudice ont été remplies, ni précisé la mesure provisoire demandée à la Cour.
18. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que « dans les cas d'extrême gravité et d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »
19. Au regard de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires qu'en cas d'extrême gravité ou d'urgence et pour prévenir des dommages irréparables à des personnes.
20. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision. »⁷ Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque, sérieux, qui induit la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.⁸
21. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du/des requérant(s).⁹
22. La Cour souligne qu'il appartient au demandeur des mesures provisoires de les indiquer clairement et d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du caractère irréparable du préjudice.¹⁰ Elle note qu'en l'espèce les requérants n'ont pas satisfait à ces exigences.
23. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesure provisoire.
24. Pour lever toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière des conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la

7 Sébastien Ajavon c. Bénin, CAfDHP, requête No. 062/2019, ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

8 Ibid, § 62.

9 Ibid, § 63.

10 Romaric Jesukpego Zinsou et autres, CAfDHP, requête No. 008/2021, ordonnance du 10 avril 2021 (mesures provisoires) § 20.

recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

25. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité

Rejette la demande de mesure provisoire.

Mahiri c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 138

Requête 029/2017, *Magweiga Mahiri c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUALA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de réclusion à perpétuité après que sa condamnation à mort pour meurtre eut été commuée en peine d'emprisonnement à vie par décret présidentiel. Après l'approbation par la Cour d'une représentation juridique *pro bono* en sa faveur, ni le requérant ni l'État défendeur n'ont répondu aux correspondances de la Cour. En conséquence, la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Procédure (diligence des parties, 21-22 ; radiation, 23, 31)

I. Les parties

1. Le sieur Magweiga Mahiri (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de réclusion à perpétuité après avoir été reconnu coupable de meurtre. Le requérant avait été initialement condamné à mort par pendaison, une sentence qui a par la suite été commuée en peine d'emprisonnement à vie par décret présidentiel.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 20 mai 1985, le requérant a commis un homicide sur le dénommé Mwita Kenani qu'il prétend avoir pris en flagrant délit de relations sexuelles avec sa femme au domicile conjugal. Le requérant soutient que lorsque le défunt avait tenté de s'enfuir dans l'obscurité « en forçant le passage de la porte d'entrée », il l'a poignardé à mort.
4. Le requérant affirme qu'après l'incident, il avait été traduit devant le Tribunal de district de Tarime en 1988 et que, malgré le fait qu'il ait plaidé coupable d'homicide involontaire, l'affaire avait été portée devant la Haute cour de Tanzanie, siégeant à Musoma, où il a été mis en accusation pour meurtre.
5. Le 28 août 1991, la Haute cour a reconnu le requérant coupable de meurtre et l'a condamné à la mort par pendaison. Par la suite, le requérant a saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza pour contester la reconnaissance de sa culpabilité et la peine de mort prononcée à son encontre.
6. La Cour d'appel a confirmé le verdict de la Haute cour et rejeté le recours du requérant le 29 mai 1992.
7. Le requérant allègue que les tribunaux nationaux avaient examiné son affaire sans tenir compte du principe de la primauté du droit et, ce, en violation des normes fondamentales de justice. À cet égard, le requérant soutient que, malgré son plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire, l'État défendeur s'était appuyé sur quatre témoins à charge pour étayer l'accusation de meurtre et confirmer sa condamnation sans se conformer aux normes nationales et internationales applicables aux affaires de meurtre.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue qu'en le condamnant à la mort par pendaison alors qu'il était censé abolir totalement la peine de mort, l'État défendeur a violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi, le droit à la vie et le droit à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, protégés respectivement par les articles 3, 4 et 5 de la Charte.
9. Le requérant soutient également que l'État défendeur a violé les articles 7, 19 et 26 de la Charte en le condamnant pour meurtre sur la base d'éléments de preuve insuffisants et peu fiables, et en

n'administrant pas la justice de manière indépendante.

III. Demandes du requérant

10. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. déclarer la requête recevable ;
 - ii. dire que la décision rendue à son encontre par les tribunaux nationaux viole ses droits de l'homme ;
 - iii. ordonner l'annulation de cette décision rendue par les tribunaux nationaux ;
 - iv. ordonner son acquittement et sa remise en liberté et de lui garantir la pleine jouissance de ses droits ;
 - v. ordonner toute autre mesure que la Cour estime juste et équitable ou, conformément à l'article 27 du Protocole, des réparations pour la violation de ses droits.
11. Le requérant demande également à la Cour de lui fournir une assistance judiciaire afin de faciliter sa représentation et sa participation effective aux procédures devant elle.

IV. Procédure devant la Cour de céans

12. La requête a été déposée le 1 août 2017. Le 7 août 2017, le greffe a accusé réception de la requête et, par le même avis, demandé au requérant de fournir des copies des jugements des tribunaux nationaux relatifs à sa requête.
13. Le 20 septembre 2017, le requérant a déposé une copie de l'arrêt de la Cour d'appel. Le greffe en a dûment accusé réception le 4 octobre 2017 et informé le requérant que sa requête avait été enregistrée.
14. Le 5 mars 2018, Professeure Sandra L. Babcock de l'*International human rights clinic* de la faculté de droit de l'université de Cornell et Mme Nora Mbagathi de l'*African case worker at reprieve* ont adressé une lettre afin de faire part de leur offre de représenter *pro bono* le requérant. Le 16 mai 2018, le greffe les a informées que la Cour accueillait leur offre de représenter le requérant.
15. Le 2 juillet 2018, le greffe a notifié la requête à l'État défendeur en lui demandant de déposer les noms et coordonnées de ses représentants dans les trente (30) jours et sa réponse à la requête dans les soixante (60) jours, suivant la réception de l'avis. Le 27 août 2018, l'État défendeur a soumis la liste de ses représentants au greffe qui en a accusé réception et l'a notifiée au requérant le 30 août 2018.
16. Le 17 juillet 2018, le greffe a adressé un courrier au requérant lui demandant de déposer ses observations sur les réparations dans

les trente (30) jours suivant la réception de la notification.

17. Le 30 août 2018, le greffe a rappelé au requérant que le délai qui lui a été imparti pour le dépôt de ses observations sur les réparations avait expiré le 16 août 2018. Il a également notifié au requérant la décision de la Cour de lui accorder d'office une dernière prorogation de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis pour le dépôt de ses observations.
18. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur, invoquant le déficit de personnel et le fait de n'avoir pas fini de recueillir des informations auprès de diverses parties prenantes gouvernementales, a demandé une nouvelle prorogation de délai afin de déposer sa réponse dans les six (6) mois. La demande de prorogation a été transmise au requérant le 28 janvier 2018 aux fins d'éventuelles observations dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette notification.
19. Les deux parties n'ont pas donné suite aux courriers du greffe.

V. Sur la radiation de la requête

20. La Cour relève que la règle applicable en matière de radiation des requêtes est la Règle 65(1) du Règlement qui dispose :
 1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.
21. La Cour rappelle que les parties à une requête doivent poursuivre leur affaire avec diligence.¹ Lorsqu'elles s'abstiennent, de manière implicite ou explicite, d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas le faire, la règle 65 du Règlement habilite la Cour à radier la requête de son rôle. La Cour peut également radier une requête lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.
22. La règle 65 du Règlement a pour finalité d'encourager les parties à faire preuve d'une certaine diligence dans la poursuite de leur cause, faute de quoi leur requête pourrait être radiée du rôle de la Cour.

¹ *Abdallah Ally Kulukuni c. Tanzanie*, requête No. 007/2018, ordonnance (radiation) du 25 septembre 2020, § 18.

23. Sous réserve des circonstances de chaque affaire, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une demande particulière doit être radiée ou non.
24. En l'espèce, le requérant a déposé sa requête le 1 août 2017 en demandant, entre autres, l'octroi d'une assistance judiciaire par la Cour.
25. Le 17 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cet avis.
26. Le 30 août 2018, le greffe a rappelé au requérant que le délai prévu pour le dépôt de ses observations sur les réparations a expiré et lui a notifié la décision prise par la Cour de lui accorder d'office un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour le dépôt des observations.
27. Le 17 septembre 2018, Professeure Sandra L. Babcock a adressé un courrier à la Cour indiquant ce qui suit :

...nous n'avons pas reçu de procuration dans l'affaire Magweiga Mahiri, No. 029/2016, car, M. Mahiri aurait été remis en liberté. Nous comprenons que la Cour veuille poursuivre l'examen son affaire. Cependant, nous n'avons pas été en mesure de le localiser et, par conséquent, M. Mahiri n'est pas informé de notre constitution pour le défendre. Nous demandons donc à la Cour de nous radier de la liste des conseils chargés d'assurer la défense de M. Mahiri.
28. Le 14 février 2019, le greffe a adressé un courrier à l'État défendeur lui demandant de confirmer la remise en liberté du requérant à la suite d'une grâce présidentielle. L'État défendeur n'a toujours pas répondu à cette correspondance.
29. La Cour relève que malgré les prorogations accordées au requérant pour déposer ses observations sur les réparations, celui-ci ne s'est pas exécuté. De même, l'État défendeur n'a pas répondu à la requête, malgré le fait que la Cour lui a accordé plusieurs prorogations supplémentaires du délai prévu à cet effet. À cet égard, la Cour fait observer que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées aux deux parties ont été transmises.
30. En outre, il ressort du courrier susmentionné adressé par Professeure Babcock, qu'elle n'a pas été en mesure de contacter le requérant à l'adresse que celui-ci avait indiquée dans sa requête. Elle n'a donc pas pu obtenir la procuration en vertu de laquelle elle pourrait fournir une assistance judiciaire au requérant.
31. La Cour souligne qu'il incombe au requérant de l'informer de son statut ou de son lieu de résidence actuel, qu'il ait bénéficié ou non d'une remise en liberté ou qu'il ait éventuellement changé d'adresse.

32. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour conclut que la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus. La Cour décide donc de la radier de son rôle.
33. La Cour fait remarquer que la radiation de la requête n'a aucune incidence sur le droit du requérant de la réinscrire à son rôle, conformément à la Règle 65(3) du Règlement.

VI. Dispositif

34. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Radie la présente requête de son rôle.

Masanja c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 144

Requête 002/2018, *Henry Masanja c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de reclusion pour des motifs qui n'ont pas été spécifiées dans la requête. Il contestait les procédures nationales ayant conduit à sa condamnation et alléguait que l'État défendeur avait violé certains de ses droits fondamentaux en raison du comportement de sa Cour d'appel. Après l'introduction de la requête, ni le requérant ni l'État défendeur n'ont répondu aux correspondances de la Cour. En conséquence, la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Procédure (diligence des parties, 13-14 ; pouvoir discrétionnaire de la Cour, 15)

I. Les parties

1. Le sieur Henri Masanja (ci-après dénommé le requérant) est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de réclusion à la prison centrale d'Uyui pour des motifs qui n'ont pas été spécifiées dans la requête. Il conteste la procédure qui a abouti à sa déclaration de culpabilité et à la peine prononcée à son encontre.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à

savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant, au moment du dépôt de la présente requête devant la Cour, purgeait une peine de réclusion à la prison centrale d'Uyui. Toutefois, le requérant n'a ni indiqué les motifs pour lesquels qu'il a été incarcéré, ni exposé les circonstances factuelles liées à l'allégation de violations de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

4. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits protégés par l'article 2 de la Charte, la Cour d'appel de l'État défendeur ayant, selon lui, rendu un jugement entaché d'erreur pour n'avoir pas apprécié tous les éléments de preuve versés au dossier.
5. Le requérant soutient également que la sentence prononcée par la Cour d'appel de l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte et l'article 14 de la Constitution de l'État défendeur.

III. Demandes du requérant

6. Le requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle été bafouée, d'annuler la peine qui a été prononcée à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté immédiate. Il demande également à la Cour de lui accorder toute autre réparation qu'elle juge nécessaire en l'espèce.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête a été déposée le 19 février 2018 et a été notifiée à l'État défendeur le 23 juillet 2018.
8. La Cour a invité le requérant à fournir plus de précisions sur les griefs formulés et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de sa requête le 2 mars 2018, le 18 juillet 2018, le 26 novembre 2018, le 28 janvier 2019 et le 28 août 2019. Le requérant n'a pas répondu aux demandes de la Cour.
9. Le 18 juillet 2018, la Cour a invité le requérant à déposer des observations sur les réparations et lui a accordé des prorogations

de délai pour le faire le 26 novembre 2018, le 28 janvier 2019 et le 28 août 2019. Le requérant n'a pas déposé ses observations sur les réparations.

10. La Cour a accordé des prorogations de délais à l'État défendeur pour déposer sa réponse à la requête le 26 novembre 2018, le 12 mars 2019 et le 28 août 2019.
11. Le délai imparti à l'État défendeur pour soumettre sa réponse a expiré le 14 octobre 2019.

V. Sur la radiation de la requête

12. La Cour relève que la règle applicable en matière de radiation des requêtes est la Règle 65(1) du Règlement qui dispose :
 1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.
13. La Cour rappelle que les parties à une requête doivent poursuivre leur affaire avec diligence.¹ Lorsqu'elles s'abstiennent, de manière implicite ou explicite, d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas le faire, la Règle 65 du Règlement habilite la Cour à radier la requête de son rôle. La Cour peut également radier une requête lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.
14. La Règle 65 du Règlement a pour finalité d'encourager les parties à faire preuve d'une certaine diligence dans la poursuite de leur cause, faute de quoi leur requête pourrait être radiée du rôle de la Cour.
15. Sous réserve des circonstances de chaque affaire, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une demande particulière doit être radiée ou non.
16. En l'espèce, le requérant a déposé sa requête le 19 février 2018.
17. La Cour a invité le requérant à fournir davantage de précisions sur les demandes et d'apporter des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de sa requête le 2 mars 2018, le 18 juillet 2018, le 26 novembre 2018, le 28 janvier 2019 et le 28 août

¹ *Abdallah Ally Kulukuni c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2018, ordonnance (radiation) du 25 septembre 2020, § 18.

2019.

18. Le 18 juillet 2018, la Cour a invité le requérant à déposer ses observations sur les réparations et lui a accordé des délais supplémentaires pour le faire le 26 novembre 2018, le 28 janvier 2019 et le 28 août 2019.
19. La Cour relève que malgré les prorogations de délais accordées au requérant pour fournir plus de précisions sur les demandes, apporter des éléments de preuve à l'appui de sa requête et déposer ses observations sur les réparations, celui-ci ne s'est pas exécuté. L'État défendeur n'a pas non plus répondu à la requête, malgré le fait que la Cour lui a accordé plusieurs prorogations du délai prévu à cet effet. À cet égard, la Cour fait observer que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées aux deux parties ont été transmises.
20. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour conclut que la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus. La Cour décide donc de la radier de son rôle.
21. La Cour fait remarquer que la radiation de la requête n'a aucune incidence sur le droit du requérant de la réinscrire à son rôle, conformément à la Règle 65(3) du Règlement.

VI. Dispositif

22. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Radie la présente requête de son rôle.

John c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 148

Requête 049/2016, *Chrizant John c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 13 mai 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, citoyen de l'État défendeur, était incarcéré et en attente de l'exécution de sa condamnation à mort pour meurtre au moment de l'introduction de sa requête. Il soutenait que l'ensemble de la procédure devant les juridictions nationales avait violé plusieurs de ses droits protégés par la Charte. À sa demande, la Cour a ordonné des mesures provisoires et lui a accordé une assistance judiciaire gratuite. À la clôture des débats, les parties n'avaient pas déposé leurs conclusions, en dépit des délais supplémentaires accordés par la Cour. En application de son règlement, la Cour a ordonné la réouverture des débats afin de leur permettre de finaliser leurs conclusions.

Procédure (intérêt de la justice, 10-12)

I. Les parties

1. Le sieur Chrizant John (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba dans la région de Mwanza à la suite de sa condamnation à la peine de mort par pendaison après avoir été reconnu coupable pour crime de meurtre. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa

Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier que, le 26 juin 2015, que le requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire par la Haute cour siégeant à Bukoba pour le meurtre de sa belle-mère, dans l'affaire pénale No. 055 de 2014.
4. Se sentant lésé, le requérant a formé un recours devant la Cour d'appel de Bukoba, qui, le 24 février 2016, l'a rejeté entièrement.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

5. Le 1 septembre 2016, le greffe a reçu la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires et d'une demande d'assistance judiciaire. Le 26 septembre 2016, la requête a été signifiée à l'État défendeur. Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale à l'encontre du requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale.
6. Le 12 février 2018, la Cour a accordé une assistance judiciaire au requérant dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
7. Après plusieurs prolongations de délai sur demande de l'avocat du requérant et de l'État défendeur, les débats ont été clôturés le 23 juillet 2019.
8. Après la clôture des débats les deux parties ont soumis des écritures. L'État défendeur a soumis sa réponse à la demande en réparations formulée par le requérant le 28 août 2019, reçu au greffe le 5 décembre 2019. Le requérant, a soumis ses observations sur les réparations ainsi que sa réplique à la réponse de l'État défendeur, reformulées par son avocat, le 9 avril 2021.
9. Le 27 avril 2021, le greffe a transmis la demande de l'avocat du requérant de soumettre des nouvelles observations à l'État défendeur, l'État défendeur n'a pas répondu à ladite demande.

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

IV. Sur les motifs de la réouverture des débats

10. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement est ainsi libellée : « la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La Cour relève en outre qu'en vertu de la Règle 90 du Règlement, « aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »
11. Il ressort de la procédure dans le cadre de la présente affaire, telle qu'elle a été résumée précédemment, que les deux parties n'ont pas déposé leurs plaidoiries dans les délais accordés. Étant donné que les nouvelles plaidoiries impliquent de nouveaux arguments et de nouvelles demandes sur lesquels la Cour sera appelée à se prononcer, l'intérêt de la justice exige que l'attention des deux parties soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la Règle 46(3) lue conjointement avec la Règle 44(2) du Règlement.
12. Au regard de ce qui précède, il convient de procéder dans l'intérêt de la justice à la réouverture des débats afin de mettre en œuvre la procédure prescrite par la Règle 46(3) du Règlement à savoir accorder aux deux parties un délai de quarante-cinq (45) jours pour répondre aux nouvelles observations soumises par chacune des deux parties.

V. Dispositif

13. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,

- i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la requête No. 49/2016 *Chrizant John c. Tanzanie*.

Ayed c. Tunisie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 151

Requête 008/2019, *Ibrahim Ayed c. République Tunisienne*

Ordonnance du 7 juin 2022. Fait en arabe, anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant affirme avoir été victime d'une escroquerie commise par un fonctionnaire de l'État défendeur et a déposé deux plaintes devant les juridictions nationales. Alors que ces procédures étaient toujours en cours, il a saisi la Cour, alléguant une violation de ses droits garantis par la Charte. Après plusieurs prorogations de délais et la clôture des débats, l'État défendeur a informé à la Cour qu'il avait déjà déposé ses conclusions. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Cour a ordonné la réouverture des débats.

Procédure (intérêt de la justice, 12-14)

I. Les parties

1. Le sieur Ibrahim Ayed (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant tunisien. Il allègue avoir été victime d'une arnaque en 2014 par un fonctionnaire qui lui a promis d'user de son influence pour le nommer professeur d'enseignement secondaire après avoir appris que le requérant avait obtenu un diplôme d'études universitaires et qu'il était au chômage.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. L'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête que le requérant a payé un montant de deux mille (2000) dinars tunisiens au nommé Al-fadhil ben Al amin Ali Al Obeidi, infirmier de santé publique, pour qu'il soit affecté au

ministère de l'Éducation en tant que professeur d'enseignement secondaire, après avoir appris qu'il avait obtenu un diplôme de maîtrise. Selon l'accord entre les deux, dans le cas où le requérant ne serait pas affecté en tant que professeur, le nommé Al obeidi serait tenu de restituer ledit montant, qui a été inscrit comme dette envers lui, et ce dans un délai de deux mois et demi.

4. Selon le requérant, ledit accord lui a causé un préjudice, c'est pour cela qu'il a déposé deux plaintes devant les juridictions nationales, la première auprès du Tribunal de première instance d'Ariana le 14 juillet 2017 en évoquant les articles 87 et 291 du Code pénal de l'État défendeur, la deuxième plainte a été déposée auprès du Procureur général près du Tribunal d'appel de Tunis le 8 mars 2018. L'affaire est restée pendante jusqu'à la date de saisine de la Cour de céans.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

5. Le greffe a reçu la requête le 1 mars 2019, elle a été enregistrée au greffe. Le 17 mai 2019, la requête a été transmise à l'État défendeur. Le 24 juin 2019, la requête a été transmise aux autres entités prévues dans le Règlement.
6. Le 6 août 2019, il a été rappelé à l'État défendeur l'expiration du délai qui lui avait été accordé pour désigner ses représentants et répondre à la requête, et s'est vu accorder un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la notification pour le faire.
7. Par la suite, l'État défendeur a été rappelé à plusieurs reprises les 18 mars 2020, 11 décembre 2020, 28 janvier 2021. L'État défendeur n'a pas répondu.
8. Le 29 octobre 2021 un délai de quarante-cinq (45) jours a été accordé à l'État défendeur pour répondre à la requête faute de quoi un arrêt par défaut sera rendu dans l'affaire, l'État défendeur et il n'a pas répondu.
9. Le 11 mars 2022, les débats écrits ont été clôturés et les parties ont été dûment informées.
10. Le 5 avril 2022, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant que celui-ci avait déposé sa réponse le 2 avril 2021 et le 30 novembre 2021.
11. Le 26 mai 2022, le greffe de la Cour a demandé les observations du requérant sur la demande de l'État défendeur et, le 30 mai, le requérant a précisé que le Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats conformément à la Règle 46(3) du règlement.

IV. Sur les motifs de la réouverture des débats

12. La Cour fait observer que la Règle 46(3) du Règlement est ainsi libellée : « la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La Règle 44(2) stipule que : « une fois que l'État défendeur a fait connaître sa réponse, le requérant peut déposer sa réplique dans un délai de quarante-cinq (45) jours. » La Cour relève en outre qu'en vertu de la Règle 90 du Règlement, « aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »
13. Il ressort de la procédure dans le cadre de la présente affaire, telle qu'elle a été résumée précédemment, que la réponse de l'État défendeur implique des arguments essentiels sur lesquels la Cour sera appelée à se prononcer, en conséquence, l'intérêt de la justice exige que l'attention des deux parties soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la Règle 46(3) lu conjointement avec la Règle 44(2) du Règlement.
14. Au regard de ce qui précède il convient, dans l'intérêt de la justice de procéder à la réouverture des débats et accorder au requérant un délai de quarante-cinq (45) jours pour répliquer à la réponse de l'État défendeur.

V. Dispositif

15. Par ces motifs,

La Cour

A l'unanimité

- i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la requête No. 008/2019 *Ibrahim Ayed c. Tunisie*. Dit que la réponse de l'État défendeur est réputée avoir été correctement déposée dans l'intérêt de la justice, et ;
- ii. *Ordonne* au requérant de soumettre sa réplique sur la réponse de l'État défendeur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Belgheith c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 154

Requête 002/2022, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith c. République Tunisienne*

Ordonnance du 23 juin 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tunisien, a saisi la Cour en alléguant que certaines actions de l'État défendeur, notamment la création d'un Conseil supérieur provisoire de la magistrature en lieu et place d'un Conseil judiciaire suprême électoral, violaient des droits garantis par la Charte. Il a également déposé une demande de mesures provisoires conjointement avec sa requête principale. La Cour, après examen, a constaté que ces mesures étaient identiques aux demandes formulées au fond et a décidé de statuer directement sur l'ensemble de la requête.

Mesures provisoires (similitude avec les demandes au fond, 15-16)

I. Les parties

1. Le sieur Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith, ressortissant tunisien et avocat (ci-après dénommé « le requérant ») allègue la violation de ses droits garantis aux articles 1, 7, 13(1), 20(1) et 26 de la Charte suite à la promulgation du Décret-loi No. 11/2022 du 12 février 2022 portant création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, en substitution du Conseil supérieur de la magistrature prévu par la loi No. 2016-34 du 28 avril 2016.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. L'État défendeur a également déposé auprès du président de la Commission de l'Union africaine, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Il ressort de la requête que le requérant allègue la violation du droit des citoyens de participation à la gestion des affaires publiques ainsi que des principes de l'État de droit, du droit du peuple à l'autodétermination et ce, suite à la promulgation du Décret-loi No. 11/2022 du 12 février 2022 portant création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, en substitution du conseil prévu par la loi organique No. 2016-34 du 28 avril 2016.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

4. La requête introductive d'instance assortie de la demande de mesures provisoires a été reçue au greffe le 4 avril 2022. Le 25 avril 2022, le greffe a accusé réception de ladite requête et a informé le requérant de son enregistrement.
5. Le 23 mai 2022, la requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont été notifiées à l'État défendeur qui disposait de quinze (15) jours pour répondre à la demande de mesures provisoires et de quatre-vingt-dix (90) jours pour répondre à la requête au fond.

IV. Demandes des parties

6. Le requérant demande à la Cour de :
 - a. dire qu'elle est compétente ;
 - b. dire que la requête est recevable.
7. Sur le fond, le requérant demande de constater les violations suivantes :
 - i. Violation du droit du peuple à l'autodétermination au sens de l'article 20(1) de la Charte et de l'article 1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹ et de l'article 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme
 - ii. Violation du droit de participation à la gestion des affaires de la patrie au sens de l'article 13(1) de la Charte, de l'article 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 21(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - iii. Violation du droit de saisir la justice inscrit dans les articles 1, 7 et 26 de la Charte et l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe de séparations des pouvoirs.

1 L'État défendeur est devenu partie aux deux pactes le 18 mars 1969.

- iv. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, notamment la Loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, et à ne pas l'amender par un texte d'un niveau inférieur ou sans respecter les obligations constitutionnelles et légales.
- 8. En ce qui concerne la réparation le préjudice matériel, le requérant estime que même s'il existe, est réel et continu, il n'est ni personnel ni direct. Il n'a de ce fait pas qualité pour demander réparation pour les personnes ni même l'État. Le requérant affirme donc qu'il ne soumet pas de demande de réparation du préjudice matériel qu'il a subi à titre personnel, ni ne demande de réparation pour le préjudice moral qu'il a subi en tant que victime des violations susmentionnées.
- 9. Le requérant demande à la Cour et à titre de garanties de non-répétition, d'ordonner à l'État défendeur de :
 - i. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour assurer la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles législatifs, réglementaires, politiques et matériels qui l'en empêchent ;
 - ii. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour s'assurer que le Président de la République ne fait pas de nouvelles tentatives d'atteinte à l'indépendance de la justice ou de nuire à son organisation en violation de la Constitution et de la loi.
 - iii. Respecter l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature et faciliter les élections pour renouveler l'élection de ses membres sous la supervision de la Haute commission indépendante pour les élections, comme l'exige la loi.
 - iv. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour diffuser davantage la culture de l'État de droit et des institutions, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice, auprès de la population, en particulier parmi les jeunes.
 - v. Fournir des voies procédurales et des solutions efficaces pour remédier aux violations de la constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle.
- 10. L'État défendeur n'a pas répondu.

V. Sur les mesures provisoires demandées

- 11. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne les mesures provisoires suivantes :
 - mettre fin au Décret-loi No. 11/2022, revenir au cadre de la légitimité constitutionnelle, respecter la constitution en tant que garante des droits de l'homme qui ont été violés, restaurer les pouvoirs et les activités du Conseil supérieur de la magistrature et sa composition

légale élue, et la garantie de l'élection du Conseil conformément à la loi et à la Constitution

12. Le requérant considère que la promulgation du Décret-loi No. 11/2022 a entraîné de graves violations du droit du peuple à l'autodétermination, du droit de participer à la gestion des affaires de la patrie, des droits contenus à la fois dans la charte et dans les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques et sociaux, des principes de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a également conduit à la violation de la Constitution de l'État défendeur, en tant qu'expression de la volonté du peuple et en tant que texte supérieur dans la hiérarchie des textes juridiques, et à l'abrogation, par ledit Décret-loi, de la Loi organique No. 34/ 2016 concernant le Conseil suprême de la magistrature.
13. Le requérant ajoute que ledit Décret-loi a autorisé une ingérence flagrante en donnant des pouvoirs au pouvoir exécutif, représenté par le président de la République, qui combine désormais tous les pouvoirs et supprime tous les moyens de contrôle sur ses actions, ce qui constitue un grave danger pour le requérant en tant que citoyen et avocat, pour le pouvoir judiciaire et pour le peuple de l'État défendeur. Cet état de fait a, en outre, entraîné la suspension du processus démocratique et de la Constitution. Il ajoute que les garanties constitutionnelles protégées par les instruments dont la Cour s'engage à assurer l'existence et le respect ont ainsi été supprimées, de sorte que des mesures provisoires s'imposent conformément à l'article 27 du Protocole portant création de la Cour.
14. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.
15. La Cour relève qu'il ressort de ce qui précède que les mesures provisoires demandées sont les mêmes que celles contenues dans le fond de la requête et peuvent préjuger le fond de l'affaire. La Cour examinera donc lesdites demandes dans le cadre de l'arrêt sur le fond de l'affaire.
16. En conséquence, aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour décide de statuer sur la demande de mesures provisoires avec le fond de l'affaire.

VI. Dispositif

17. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Décide de statuer sur la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de l'affaire.

Nhabi c. Tanzanie (radiation) (2022) 6 RJCA 158

Requête 004/2018, *Ngasa Nhabi c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 23 juin 2022. Fait en anglais et français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, était incarcéré et en attente de l'exécution de sa condamnation à mort pour meurtre lorsqu'il a introduit cette requête. Il soutenait que la procédure ayant conduit à sa condamnation, ainsi que l'appel qu'il a formé sans succès, avaient été menés en violation des droits garantis par la Charte. Après avoir ordonné des mesures provisoires, la Cour a constaté que les parties n'avaient pas déposé les actes de procédure requis, malgré plusieurs rappels et prorogation de délais. En conséquence, elle a ordonné la radiation de l'affaire.

Procédure (diligence des parties, 13-14 ; pouvoir d'appréciation de la Cour, 15)

I. Les parties

1. Le sieur Ngasa Nhabi (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la Prison centrale d'Uyui. Il conteste la procédure qui a conduit à la reconnaissance de sa culpabilité et à sa condamnation à mort pour meurtre.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la « Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour qu'au moment du dépôt de la requête, le requérant était incarcéré à la Prison centrale d'Uyui à Tabora, après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre, pour violation de l'article 196 du Code pénal de l'État défendeur, par la Haute Cour de Tanzanie à Tabora.
4. Le requérant a fait appel de la décision de la Haute cour devant la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora dans le cadre de l'appel pénal No. 94 de 2008. Son appel a été rejeté le 24 juin 2011.
5. Se sentant lésé par la décision rendue par la Cour d'appel, le 15 août 2011, le requérant a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, par le biais de la requête en matière pénale No. 2 de 2014. Ce recours a été rejeté par la Cour d'appel le 5 octobre 2015.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits au titre de l'article 3(2) de la Charte. Il estime que la Cour d'appel de l'État défendeur a rendu un arrêt entaché d'erreurs en omettant d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier.

III. Demandes du requérant

7. Le requérant prie la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la condamnation qui lui a été infligée et d'ordonner sa remise en liberté immédiate. De plus, il prie la Cour de lui accorder tout autre recours en justice qui pourrait s'avérer approprié en pareille circonstance.

IV. Procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée le 19 février 2018 et le 2 mars 2018, la Cour a demandé au requérant de soumettre les copies des comptes rendus d'audiences des procédures engagées à son encontre devant la Haute cour, dans un délai de trente (30) jours. Elle lui a accordé des délais supplémentaires aux mêmes fins les 18 juillet 2018, 26 novembre 2018, 28 janvier 2019 et 28 août

2019. Le requérant n'a pas donné suite à la demande de la Cour.
9. Le 18 juillet 2018, la Cour a également demandé au requérant de déposer ses observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant la notification et lui a, par la suite, accordé des délais supplémentaires pour les déposer les 26 novembre 2018, 28 janvier 2019 et 28 août 2019. Le requérant n'a pas déposé ses observations sur les réparations.
 10. La requête a été notifiée à l'État défendeur le 23 juillet 2018 et un délai de soixante (60) jours lui a été fixé pour soumettre sa réponse. Les 26 novembre 2018, 20 mars 2019 et 28 août 2019, la Cour a accordé à l'État défendeur des délais supplémentaires pour déposer sa réponse à la requête. Le dernier délai a expiré le 14 octobre 2019.
 11. Le 20 mars 2019, la Cour a rendu une ordonnance sur les mesures provisoires en vue de surseoir à l'exécution de la condamnation à mort et de lui rendre compte dans les soixante (60) jours suivant les mesures prises pour l'exécution de l'ordonnance. Une copie de l'ordonnance a été transmise aux deux parties le 9 avril 2019.

V. Sur la radiation de la requête

12. La Cour relève que la règle 65(1) du Règlement dispose :
 1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :
 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.
13. La Cour rappelle que les parties à une requête doivent poursuivre leur affaire avec diligence.¹ Lorsqu'elles s'abstiennent, de manière implicite ou explicite, d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas le faire, la Règle 65 du Règlement habilite la Cour à radier la requête de son rôle. La Cour peut également radier une requête lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.
14. La règle 65 du Règlement a pour finalité d'encourager les parties à faire preuve d'une certaine diligence dans la poursuite de leur cause, faute de quoi leur requête pourrait être radiée du rôle de

¹ *Abdallah Ally Kulukuni c. Tanzanie*, requête No. 007/2018, ordonnance (Radiation) du 25 septembre 2020, § 18 ; *Magweiga Mahiri c. Tanzanie*, CafDHP, requête No. 029/2017, ordonnance (Radiation) du 24 mars 2022, § 21.

la Cour.

15. Sous réserve des circonstances de chaque affaire, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une requête donnée devrait être radiée ou non.
16. En l'espèce, la Cour note qu'en dépit des nombreuses prorogations de délai accordées au requérant pour lui permettre de fournir les copies des compte rendus des audiences des procédures engagées à son encontre devant la Haute cour et de déposer ses conclusions sur les réparations, il ne l'a pas fait. À cet égard, la Cour fait observer que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées aux deux parties ont été transmises.
17. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour conclut que la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus. Elle décide, par conséquent, de la radier de son rôle.
18. La Cour fait remarquer que la radiation de la requête n'a aucune incidence sur le droit du requérant de la réinscrire à son rôle, conformément à la Règle 65(3) du Règlement.

VI. Dispositif

19. Par ces motifs,
La Cour

À l'unanimité

Radie la présente requête de son rôle.

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Requête 006-2016, *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt du 7 décembre 2018, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable en ne lui fournissant pas des copies certifiées conformes des actes de procédure et du jugement dans une affaire pénale interne dans laquelle il avait été condamné. En conséquence, la Cour a ordonné la remise en liberté du requérant et a réservé sa décision concernant les autres formes de réparations demandées. Concernant la demande de demandes de réparation pour préjudice moral pour les victimes indirectes, la Cour l'a rejetée, mais a accordé des réparations pour le préjudice matériel et ordonné des mesures de satisfaction.

Procédure (conditions pour un arrêt par défaut, 14-17)

Réparations (fondement, 21 ; charge de la preuve, 22 ; portée, 78 ; mesures, 23 ; préjudice matériel, 29-30, 32-37 ; préjudice moral, 44-53 ; victimes indirectes, 56-63 ; mesures de satisfaction, 66-70 ; rapport de la mise en œuvre, 72-73)

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans sa requête déposée le 29 janvier 2016, le sieur Mgosi Mwita Makungu (ci-après dénommé « le requérant ») allègue la violation, par la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), de son droit à la non-discrimination, à une égale protection de la loi et à un procès équitable inscrits aux articles 2, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »). Les griefs soulevés par le requérant découlent du fait que l'État défendeur ne lui avait pas fourni des copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences tenues dans le cadre des procédures internes et des jugements rendus par les juridictions nationales qui l'ont reconnu coupable de vol qualifié et de vol à main armée et condamné à une peine cumulée de trente (30) ans de réclusion.
2. Le 7 décembre 2018, la Cour a rendu son arrêt, dont les paragraphes (vi) à (xi) disposent comme suit :
 - vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(a), de la Charte en ne fournissant pas au requérant les copies certifiées conformes des

comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires en matière pénale No. 244 de 1995 et No. 278 de 1995 entendues par le Tribunal de district de Bunda, afin de faciliter l'exercice de recours en appel par le requérant et, par conséquent, ordonne à l'État défendeur de les fournir au requérant ;

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté dans les trente (30) jours suivant le présent arrêt ;
- viii. *Réserve* sa décision sur les demandes du requérant relatives aux autres formes de réparation ;
- ix. *Autorise* le requérant, conformément à l'article 63 de son Règlement, à déposer ses observations écrites sur les autres formes de réparation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du présent arrêt ; et l'État défendeur à déposer son mémoire en réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du requérant ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les ordonnances contenues aux points (vi) et (vii) ci-dessus dans les soixante (60) jours suivant la notification du présent arrêt ; et
- xi. *Réserve* sa décision sur les frais de procédure.

II. Objet de la requête

- 3. Le 16 août 2019, le requérant a déposé ses observations écrites, demandant à la Cour de lui accorder des réparations sur la base de ses conclusions dans l'arrêt sur le fond dont le dispositif est énoncé ci-dessus.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 4. Le 10 décembre 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
- 5. Le 15 février 2019, la Cour a, d'office, accordé au requérant un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer ses conclusions sur les réparations, compte tenu du temps écoulé depuis la notification de l'arrêt aux parties.
- 6. Le 16 août 2019, le requérant a déposé ses observations sur les réparations après s'être vu octroyer deux (2) prorogations de délai supplémentaires de soixante (60) jours pour le faire. À la même date, il a demandé à la Cour de lui accorder une prorogation de délai pour déposer des éléments de preuve relatifs aux victimes indirectes. Le 4 octobre 2019, le requérant a été informé que la Cour avait accueilli sa demande de prorogation de délai pour déposer des preuves supplémentaires. Cependant, il n'a pas déposé lesdites preuves.

7. Les observations du requérant sur les réparations ont été notifiées le 27 janvier 2020 à l'État défendeur qui n'y a pas donné suite. Le délai fixé à l'État défendeur à cet effet était le 28 décembre 2020, mais celui-ci s'est écoulé. Le 1 décembre 2020, un courrier de rappel lui a été adressé aux mêmes fins.
8. Le 1 avril 2022, les parties ont été informées que, conformément à la Règle 63(1) du Règlement, faute pour l'État défendeur de répondre aux observations du requérant, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de l'avis, la Cour rendrait un arrêt par défaut.
9. Bien qu'il ait reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles.
10. Les débats ont été clos le 20 mai 2022 et les parties ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour d'accorder les réparations suivantes :
 - i. Trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens au requérant en réparation du préjudice moral subi ;
 - ii. Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens à chacune de ses deux épouses, Mme Ghati Mgosi et Mme Nyangi Bageni en réparation du préjudice moral subi ;
 - iii. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à sa mère, Nyakibari Momanyi en réparation du préjudice moral subi ;
 - iv. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens au frère du requérant en réparation du préjudice moral subi ;
 - v. Cinquante millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chaque enfant du requérant en réparation du préjudice moral subi ;
 - vi. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de verser les montants susmentionnés en franchise d'impôt dans les trois (3) mois suivant la notification de l'arrêt sur les réparations ;
 - vii. Un montant que l'honorable Cour de céans estimera juste d'accorder à Mgosi Mwita Makungu à titre de réparation du préjudice matériel subi ;
 - viii. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour dans les six (6) mois suivant la date de la notification de l'arrêt sur les réparations et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que toutes les ordonnances qui y sont contenues soient exécutées ;
 - ix. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de publier, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, et, ce, pour une période d'au moins un an, les versions

anglaise et swahili de l'arrêt sur les réparations sur le site officiel du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles.

12. L'État défendeur n'a pas répondu aux observations soumises par le requérant.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

13. La Règle 63(1) du Règlement dispose :
Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
14. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office ; et iii) la défaillance de l'une des parties.
15. En ce qui concerne la notification des parties, la Cour rappelle que les observations du requérant sur les réparations ont été reçues au greffe le 16 août 2019. Elle relève en outre que du 27 janvier 2020, date de la transmission de la requête à l'État défendeur, au 20 mai 2022, date de clôture des débats, le greffe lui a transmis toutes les pièces de procédure déposées par le requérant. La Cour conclut donc que les pièces du dossier ont été dûment notifiées à l'État défendeur.
16. Sur la défaillance de l'une des parties, la Cour relève que, dans l'avis de notification de la requête, elle a demandé à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête. L'État défendeur n'a pas déposé ses observations dans le délai imparti, même après avoir reçu d'autres notifications, le 3 décembre 2020 et le 1 avril 2022. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens dans le délai prescrit.
17. S'agissant, enfin, de la troisième condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. Le requérant n'ayant pas demandé d'arrêt par défaut, la Cour rend l'arrêt d'office aux

fins d'une bonne administration de la justice.¹

18. Les conditions requises ayant ainsi été remplies, la Cour rend son arrêt par défaut.

VI. Sur les réparations

19. Dans ses observations, le requérant demande que lui soient accordées des réparations pour le préjudice matériel et moral subi du fait de la violation de ses droits par l'État défendeur.
20. L'article 27(1) du Protocole dispose :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
21. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que, pour que des réparations soient accordées, il faut d'abord que la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Enfin lorsqu'elle est accordée, la réparation devrait couvrir l'intégralité du préjudice subi.²
22. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de produire des éléments de preuve pour justifier ses demandes, surtout celles relatives au préjudice matériel subi.³ En ce qui concerne le préjudice moral, il a été jugé qu'il est présumé lorsque des violations sont établies.⁴
23. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent

1 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42 ; *Fidele Mulindahabi c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 010/2017, arrêt du 26 juin 2020 (compétence et recevabilité), § 30. *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 21 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 17 ; *Robert Richard c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 035/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 17 à 18.

2 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

3 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

4 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 119 ;

inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁵

24. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte en ne lui fournissant pas, après plus de vingt-deux (22) ans, les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires en matière pénale No. 244 de 1995 et 278 de 1995 entendues par le Tribunal de district de Bunda. Par ces jugements, il a été reconnu coupable respectivement de vol à main armée et de vol qualifié, et condamné à quinze (15) ans de réclusion pour chaque chef.
25. C'est à la lumière de ces conclusions et principes que la Cour examinera les demandes de réparation formulées par le requérant.

A. Réparations pécuniaires

26. Le requérant demande réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subis et du préjudice moral qu'auraient subi les victimes indirectes présumées.

i. Préjudice matériel

27. Le requérant affirme qu'en raison de son emprisonnement, son entreprise agricole s'est effondrée. Il affirme, en outre, avoir perdu sa maison et son terrain dans la région de Bugarika et un terrain dans la région de Tarime après que sa famille a été contrainte de les mettre en vente afin d'obtenir de quoi pourvoir à leurs besoins. Le requérant a fait une déclaration sous serment le 3 juillet 2019, qu'il a soumise à la Cour le 16 août 2019, et par laquelle il a réaffirmé ces revendications.⁶
28. Le requérant demande instamment à la Cour « de lui accorder des réparations équitables et à la mesure des circonstances de

Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), § 55 et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 96.

6 La teneur de la déclaration sous serment est comme suit :
J'étais un agriculteur prospère avant d'être mis aux arrêts et incarcéré ;
Je n'ai pas eu la possibilité de confier la gestion de mon entreprise à un tiers et de prendre les dispositions nécessaires concernant mes affaires personnelles et familiales avant mon arrestation ;
En raison de mon incarcération et de mon absence prolongée, mon entreprise agricole s'est effondrée ;

l'espèce, pour la perte de revenus » même en « l'absence de preuves documentaires, qui ont été égarées en raison de sa peine d'emprisonnement qui a duré plus de vingt-quatre (24) ans ».

29. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation du préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, mais il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.⁷
30. La Cour a établi, en l'espèce, que le droit du requérant à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte avait été violé du fait qu'il n'a pas pu interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre depuis vingt-deux (22) ans, sept (7) mois et vingt-deux (22) jours, soit deux-cents soixante-douze (272) mois à la date de l'arrêt sur le fond rendu par la Cour de céans le 7 décembre 2018. Le fait de n'avoir pas pu interjeter appel de cette condamnation et de cette peine a entraîné son maintien en détention. Il a donc purgé les deux-tiers de sa peine sans pouvoir exercer son droit d'appel. Cette situation a contribué directement à la perte de ses revenus.
31. La Cour relève, à cet égard, que le requérant a sollicité son indulgence en raison de la difficulté liée à l'obtention des documents pour prouver sa demande, relative à la nature de l'entreprise familiale et des revenus qu'il en tirait. Sa demande d'indulgence est fondée sur le fait qu'il s'est écoulé une longue période depuis son incarcération.
32. La Cour relève que le requérant n'a pas fourni d'informations sur la nature exacte de l'entreprise familiale qu'il gérât, ni précisé le revenu mensuel qu'il en tirait. La Cour fait également observer que les documents requis pour fournir la preuve du revenu réel ou estimé du requérant seraient essentiellement de nature privée ou confidentielle. Ces documents ne seraient donc disponibles ou accessibles qu'au seul requérant et non à des tiers. La situation du requérant, à savoir son incarcération, laisse à voir qu'il éprouve une réelle difficulté à accéder auxdits documents. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il convient d'adopter une approche indulgente.

J'ai perdu ma maison et ma parcelle de terre, toutes situées dans la région de Bugarika, dans la ville de Mwanza et une autre parcelle de terre située dans la région de Tarime après que ma famille a été contrainte de les mettre en vente pour obtenir une source de revenu.

7 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 20.

33. L'approche indulgente de la Cour appelle de celle-ci l'utilisation d'une base acceptable pour le calcul de la perte de revenus. La Cour estime qu'étant donné que le requérant affirme qu'il œuvrait dans le domaine agricole sans donner plus de précisions, la prise en compte du salaire minimum mensuel applicable dans ce secteur si le requérant était au service d'une tierce personne, constitue une norme acceptable pour l'évaluation du quantum des dommages et intérêts. La Cour note que le salaire minimum mensuel applicable pour la période visée est de dix-sept mille cinq-cents (17 500) shillings tanzaniens.⁸
34. La période à retenir pour le calcul des dommages et intérêts est celle allant du 16 avril 1996, date à laquelle le requérant a notifié pour la première fois à l'État défendeur son intention d'interjeter appel de sa condamnation et de sa peine, au 7 décembre 2018, date à laquelle la Cour de céans a établi dans l'arrêt sur le fond que l'État défendeur a violé ses droits. Cette période couvre plus de vingt-deux (22) ans ou deux-cents soixante-douze (272) mois. La Cour note que le requérant ne pouvait pas avoir travaillé tout au long de l'année compte tenu des périodes de repos. En moyenne, l'on peut estimer à une journée le temps de repos hebdomadaire, soit cinquante-deux jours ou un virgule sept dixièmes (1,7) de mois par an de repos. Ce chiffre peut être arrondi à deux (2) mois par an à multiplier par 22,67 ans, soit $22,67 \text{ ans} \times 2 \text{ mois/par an} = 45,3 \text{ mois}$. Le total de 45,3 mois sera déduit de la période de deux cent soixante-douze mois, soit $272 - 45,3 = 226,7 \text{ mois}$.
35. La Cour souligne également la nécessité de prendre en compte les ajustements du coût de la vie intervenue au cours de la période concernée et, à cette fin, un taux d'inflation annuel de 3,8 % (soit $3,8 \% / 12 = 0,32 \% \text{ par mois}$)⁹ sera appliqué. La Cour estime pertinent d'appliquer le taux d'inflation pour les ajustements du coût de la vie car il est d'application générale, contrairement, par exemple, au taux d'intérêt, qui varie en fonction des montants et des durées concernés.
36. Par conséquent, le calcul de la perte de revenus sera effectué sur la base de 226,7 mois multipliée par 17 500 shillings tanzaniens sur lesquels on applique un taux d'inflation mensuel de 0,32 %,

8 Voir annexe partie A, l'avis gouvernemental numéro 85 publié le 30 avril 1996, voir « *Regulation of Wages and Terms of Employment Order, 1996* » (Ordonnance de 1996 sur la réglementation des salaires et des conditions d'emploi), publié en vertu de l'article 10(3C) de la « *Regulation of wages and terms of employment ordinance* », Chap. 300.

9 Voir le taux d'inflation annuel tel qu'indiqué par la Banque de Tanzanie en avril 2022, disponible sur <https://www.bot.go.tz/#> ; Le taux d'inflation est généralement constant sur de longues périodes, comme c'est le cas pour la période considérée.

soit $226,7 \times 17\,500 \times 0,32\% = 5\,807\,421$ shillings tanzaniens. La Cour accorde donc au requérant, en équité, la somme de cinq millions huit-cents sept mille et quatre-cents vingt-et-un (5 807 421) shillings tanzaniens à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi en raison de la perte de revenus.

37. En ce qui concerne la vente présumée de la maison située à Bugarika et des deux parcelles de terre situées à Tarime, il est à noter que ces transactions ne sont pas directement liées au maintien en détention du requérant, car celles-ci auraient pu être effectuées pour des raisons autres que ladite détention. Par ailleurs, la Cour fait observer que, outre la déclaration sous serment, les épouses ou parents du requérant auraient été en mesure de fournir des éléments de preuve tels que des attestations délivrées par les autorités des localités dans lesquelles ces terres et maison sont situées, de fournir leurs spécifications et leur valeur et attester que le requérant était propriétaire des biens en question et attester qu'ils ont été vendus.
38. La Cour rejette donc cette demande relative au préjudice matériel qui aurait été subi en raison de la vente de la maison et des parcelles de terre du requérant.

ii. Préjudice moral

39. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour le préjudice moral qu'il a subi et pour le préjudice moral qu'auraient subi ses épouses, ses enfants, sa mère et son frère.

a. Préjudice moral subi par le requérant

40. Le requérant affirme être une victime directe de la violation de l'article 7(1)(a) de la Charte, telle que cela a été reconnu dans l'arrêt sur le fond du 7 décembre 2018. Plus précisément, il affirme avoir souffert d'angoisse émotionnelle et été éprouvé physiquement au cours de son procès injuste et de son incarcération qui a duré plus de vingt-quatre (24) ans, que son plan de vie a été perturbé, qu'il a perdu son statut social et qu'il a eu des contacts limités avec sa famille en raison de son incarcération.
41. Le requérant soumet, en outre, à la Cour des pièces médicales afin de démontrer que sa santé s'est détériorée en raison de son incarcération. Il affirme qu'on lui a « diagnostiqué une tuberculose, des problèmes oculaires, des ulcères, des douleurs à la colonne vertébrale, une dépression aiguë entraînant une perte de mémoire (amnésie rétrograde ou délire). »

42. Il demande à la Cour de s'appuyer sur le principe de l'équité pour lui accorder des réparations pour le préjudice moral qu'il a subi, en prenant en compte le temps qu'il a passé en prison, c'est-à-dire plus de vingt-quatre (24) ans. Il cite à cet effet la décision de la Cour dans l'affaire *Lohe Issa Konaté* où le requérant et sa famille se sont vu accorder la somme de vingt mille (20 000) dollars EU en réparation du préjudice moral subi du fait de l'incarcération du requérant pendant un (1) an.
43. À la lumière de ce qui précède, le requérant demande à la Cour de lui accorder la somme de trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi en tant que victime directe.
44. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme, et l'évaluation du quantum de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.¹⁰ La Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.¹¹
45. Comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour constate que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'interjeter appel de la déclaration de sa culpabilité pour vol à main armée et vol qualifié et des peines prononcées à son encontre respectivement dans les arrêts rendus dans les affaires en matière pénale No. 244 de 1995 du 18 juin 1996 et No. 278 de 1995 du 15 avril 1996, par le Tribunal de district de Bunda.
46. La Cour relève, en outre, que le requérant a manifesté son intention d'interjeter appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées dans les deux affaires, en déposant des avis d'appel le 16 avril 1996 en ce qui concerne l'affaire en matière pénale No. 278 de 1995 et le 22 juin 1996 en ce qui concerne celle en matière pénale No. 244 de 1995, dans le délai prescrit par la loi.
47. Il convient de rappeler que le requérant n'a pas été en mesure d'exercer son droit de recours pendant la période allant du 16 avril 1996, au 7 décembre 2018, date à laquelle l'arrêt sur le fond

10 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoya c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 23.

11 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

a été rendu, soit vingt-deux (22) ans sept (7) mois et vingt-deux (22) jours.

48. La Cour relève en outre, que le délai imparti à l'État défendeur pour rendre compte des mesures prises afin de faciliter l'exercice du droit de recours du requérant tel qu'ordonné, s'est écoulé le 17 février 2019. L'État défendeur était en outre censé remettre le requérant en liberté au plus tard le 8 janvier 2019. Le requérant a saisi la Cour d'un courrier daté du 26 juillet 2019 dans lequel il l'a informée que l'État défendeur n'avait toujours pas mis en œuvre l'arrêt de la Cour sur le fond. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations concernant le courrier du requérant, même après en avoir été notifié. Il est donc présumé avoir reconnu les arguments du requérant.
49. Le fait que le requérant n'ait pas pu exercer son droit de recours et qu'il ait été condamné à une longue peine privative de liberté lui a sans aucun doute causé une détresse et une angoisse psychologique qui lui ont causé un grand préjudice moral. Cette souffrance a été aggravée par le fait que l'État défendeur n'a pas mis en œuvre l'arrêt de la Cour sur le fond et n'a pas non plus rendu compte des mesures prises à cet égard. Au vu de ce qui précède, le requérant a droit à des réparations pour le préjudice moral subi.
50. La Cour fait observer que la norme appliquée dans l'affaire *Konaté* à laquelle le requérant se réfère est différente de son affaire en raison de la nature des infractions ayant fait l'objet des poursuites. La Cour ne suivra donc pas entièrement cette norme pour évaluer le quantum de la réparation pour préjudice moral à accorder au requérant.
51. Compte tenu du préjudice moral subi par le requérant du fait de l'impossibilité pour lui d'exercer son droit de former un recours en appel de la déclaration de sa culpabilité et de sa peine pendant une période prolongée, ce qui lui a valu de purger plus des deux tiers des trente (30) années de peine privative de liberté sans exercer ce droit, la Cour accorde au requérant la somme de trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens à titre de juste réparation du préjudice moral subi.
52. La Cour relève qu'il ressort du dossier médical devant elle, que le 11 juin 2015, le requérant souffrait de presbytie et que cette affection est liée à une perte progressive, avec l'âge, de la capacité des yeux à faire activement le point sur les objets situés à proximité. Étant donné la nature de cette affection, qui survient avec l'âge, le requérant aurait dû fournir des preuves indiquant que son état découlait directement de la violation établie, mais il ne l'a pas fait. La Cour rejette donc la demande fondée sur ce

motif.

- 53.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le requérant aurait souffert de tuberculose, d'ulcères, de douleurs à la colonne vertébrale et de délire, la Cour relève que les pièces médicales fournies sont incomplètes et manquent de clarté. Elles sont donc insuffisantes pour étayer lesdites allégations. En outre, à l'instar du grief relatif au diagnostic de presbytie, la Cour exige des preuves indiquant que ces affections étaient une conséquence directe des violations établies. Par conséquent, la Cour rejette la demande fondée sur ce motif.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées

- 54.** Le requérant demande à la Cour de prendre en compte les victimes indirectes, qui ont également subi un préjudice moral en raison des violations qu'il a subies, comme suit :
- i. Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens à chacune de ses deux épouses, Mme Ghati Mgosi et Mme Nyangi Bageni ;
 - ii. Cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chacun de ses enfants : Matinde Mgosi, Joel Mgosi, Geoffrey Mgosi, Josephat Mgosi (qui est décédé entretemps), Julius Mgosi et Momanyi Mgosi ;
 - iii. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à son frère, Charles Samuel ;
 - iv. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à sa mère, Nyakibari Momanyi ;
- 55.** Le requérant affirme que son incarcération a perturbé la vie quotidienne des membres de sa famille, leur a fait subir une stigmatisation sociale et leur a causé une angoisse émotionnelle. Il affirme que ses deux épouses ont souffert de détresse émotionnelle et financière en son absence, puisqu'il était le principal pourvoyeur de la famille. Il soutient également que ses enfants ont manqué l'occasion d'être élevés par leur père biologique en raison de son incarcération. Le requérant affirme, en outre, qu'un de ses fils est décédé du fait que sa famille n'a pas réussi à réunir les fonds nécessaires pour prendre en charge ses frais médicaux.
- 56.** La Cour relève, en ce qui concerne les victimes indirectes, qu'en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des conjoints, des parents et des enfants et que la réparation n'est accordée que lorsque la preuve des relations entre conjoints ou de la filiation avec un requérant est faite. Pour les autres catégories de victimes indirectes, la preuve de la filiation et du

préjudice moral subi est requise.¹²

57. En l'espèce, la déclaration sous serment du requérant datée du 3 juillet 2019 et soumise à la Cour le 16 août 2019 a été présentée comme preuve de filiation avec les victimes indirectes présumées comme suit :

2. J'ai deux épouses, Ghati Sandarya Mgosi et Nyangi Bageni
3. Certains de mes enfants étaient très jeunes au moment de mon incarcération, en particulier
 - a. Matinde Mgosi (de sexe féminin) était âgé de 8 ans au moment de mon incarcération ;
 - b. Joel Mgosi (de sexe masculin) était âgé de 6 ans au moment de mon incarcération ;
 - c. Geoffrey Mgosi (de sexe masculin) était âgé de 6 ans au moment de mon incarcération ;
 - d. Matinde Mgosi (de sexe masculin, mais qui est depuis décédé) était âgé de 6 ans au moment de mon incarcération ;
 - e. Joel Mgosi (de sexe masculin) était âgé de 3 ans au moment de mon incarcération ;
 - f. Momanyi Mgosi (de sexe masculin), dont Nganyi Bageni portait encore la grossesse de 8 mois ;
4. Je suis le fils de Nyakibari Momanyi ;
5. J'ai un frère plus jeune dénommé Charles Samuel ;

58. La déclaration sous serment du requérant décrit plus en détail l'effet de la violation qu'il a subi sur les membres de sa famille. Le requérant affirme que sa famille, dans son ensemble, « a souffert d'angoisse émotionnelle et de stigmatisation sociale en raison de l'arrestation, du jugement, de la condamnation et de l'incarcération ». En outre, le requérant affirme ce qui suit :

26. Mes deux épouses, Ghati Sandarya et Nyangi Bageni, ont souffert de détresses émotionnelles et éprouvé de graves difficultés financières à la suite de ma condamnation et de mon incarcération. Elles prennent soin de mes six enfants en l'absence de leur partenaire de vie et du principal pourvoyeur de la famille.
28. En raison de mon incarcération, mes enfants ont manqué l'occasion d'être élevés par leur père biologique et de vivre une telle expérience...
29. Mon père est décédé d'une hypertension quand j'ai été mis aux arrêts et mon fils a perdu la vie parce que ma famille n'a pas été en mesure de prendre en charge ses frais médicaux.

¹² *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 148.

59. La Cour fait observer que même après avoir accueilli la demande de prorogation de délai formulée par le requérant afin de déposer des éléments de preuve supplémentaires à l'appui des demandes de réparations pour les victimes indirectes présumées, celui-ci ne l'a pas fait dans le délai prescrit. La déclaration sous serment du requérant constitue donc la seule preuve produite pour établir la filiation du requérant avec les victimes indirectes présumées. Elle n'est pas suffisante pour établir l'existence d'un lien conjugal ou filial entre le requérant et les victimes indirectes alléguées.
60. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle les victimes indirectes doivent prouver leur relation avec le requérant pour avoir droit à des réparations. À cet effet, les conjoints doivent produire l'acte de mariage ou toute autre preuve équivalente. Quant aux enfants ils doivent produire uniquement l'acte de naissance attestant leur filiation ou toute autre preuve équivalente. Enfin, les pères et les mères ne doivent produire seulement une attestation de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente.¹³
61. Compte tenu de l'absence de documents justificatifs prouvant le lien conjugal ou filial du requérant avec les personnes qu'il présente comme ses épouses, ses enfants et ses parents, la demande de réparation de préjudice moral ne saurait être accueillie à leur égard.
62. En ce qui concerne les demandes relatives au préjudice moral subi par son jeune frère, outre l'absence de preuve à l'appui de sa filiation avec le requérant, aucun élément n'a été fourni pour démontrer que ses conditions de vie et ses conditions sociales ont été affectées par les violations commises à l'encontre du requérant.
63. En conséquence, la Cour rejette cette demande de réparation du préjudice subi par les victimes indirectes présumées.

B. Réparations non-pécuniaires

64. Le requérant sollicite des réparations non pécuniaires qui consisteraient pour l'État défendeur à publier le présent arrêt et à soumettre des rapports périodiques sur sa mise en œuvre.

i. Mesures de satisfaction

65. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur « de publier, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date

13 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54.

de notification du présent arrêt, et ce, pour une période d'au moins un an, les versions anglaise et swahili de l'arrêt sur les réparations sur le site officiel du ministère de la Justice et du ministère des Affaires constitutionnelles. »

66. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que son arrêt peut constituer en lui-même une forme suffisante de réparation pour toutes formes de violations, en particulier celles entraînant un préjudice moral. Par conséquent, les ordonnances visant notamment la publication d'une décision sont prises au cas par cas, selon les circonstances.¹⁴ De telles circonstances comprennent les cas de violations graves ou systémiques qui affectent le système interne de l'État défendeur ; les cas où l'État défendeur n'a pas mis en œuvre une précédente ordonnance de la Cour relative à la même affaire ; ou les cas où il est nécessaire de renforcer la sensibilisation du public aux conclusions de l'affaire.¹⁵
67. La Cour relève que dans l'arrêt sur le fond de la présente requête, il a été ordonné à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'arrêt et de lui fournir les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les deux affaires pénales, ainsi que de soumettre un rapport sur les mesures prises pour se conformer à ces ordonnances dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification. L'État défendeur n'a pas déposé ledit rapport malgré les nombreux rappels qui lui ont été adressés et en dépit de la demande formulée par le requérant concernant l'exécution de ces ordonnances, notamment sa remise en liberté.
68. La Cour rappelle sa jurisprudence, en particulier dans les *affaires Zongo*,¹⁶ *Mtikila*¹⁷ et *Anudo*,¹⁸ dans lesquelles elle a fait observer que la publication des arrêts des tribunaux internationaux des droits de l'homme, à titre de mesure de satisfaction, était une

14 *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 ; *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 151 à 153 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 173 à 174 et *Amir Ramadhani c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 49.

15 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191. Voir également *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106 et *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (réparations) § 49.

16 *Norbert Zongo et autres c Burkina Faso* (réparations), § 98.

17 *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

18 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 012/2015, arrêt du 2 décembre 2021 (réparations), § 95.

pratique courante.

69. La Cour relève que, compte tenu de la nature de la violation et du fait que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt sur le fond, il est nécessaire de mettre l'accent sur les obligations de l'État défendeur et les réparations requises, et de sensibiliser le public à celles-ci. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime nécessaire la publication de l'arrêt sur les réparations.
70. La Cour note en outre que le kiswahili est la langue nationale et officielle de l'État défendeur. La publication du présent arrêt sur les réparations en kiswahili permettra à un public le plus large possible d'en prendre connaissance. Elle fait donc droit à la demande du requérant de faire publier le présent arrêt sur les réparations en anglais et en kiswahili par l'État défendeur.

ii. Sur le rapport de mise en œuvre

71. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à « l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour dans les six (6) mois suivant la date de la notification de l'arrêt sur les réparations et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que toutes les ordonnances qui y sont contenues soient exécutées. »
72. La Cour rappelle ses décisions antérieures selon lesquelles les mesures sur la soumission de rapports sur la mise en œuvre de ses décisions sont devenues inhérentes à ses arrêts, conformément à l'article 30 du Protocole.¹⁹
73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime nécessaire d'ordonner à l'État défendeur de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole.

VII. Sur les frais de procédure

74. La Règle 32(2) du Règlement²⁰ dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

19 Voir *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 83 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 006/2015, arrêt du 8 mai 2020 (réparations) § 62 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 117.

20 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

75. En l'espèce, le requérant n'a formulé aucune observation sur les frais de procédure.
76. Au regard donc des circonstances de cette affaire, la Cour estime que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

77. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice moral subi par les supposées victimes indirectes.
- ii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice matériel et lui accorde la somme de cinq millions huit cent sept mille quatre cent vingt-et-un (5 807 421) shillings tanzaniens.
- iii. *Fait droit* à la demande du requérant au titre du préjudice moral et lui accorde la somme de trente millions (30 000 000) shillings tanzaniens.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points (ii) et (iii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- v. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt en anglais et en kiswahili, sur le site Internet du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ces mesures entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- vii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Munthali c. Malawi (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 179

Requête 022-2017, *Harold Mbalanda Munthali c. République du Malawi*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : CHIZUMILA

Le requérant, agissant en son nom propre et au nom de la succession de son père décédé, a introduit cette requête en vue de confiscation des biens appartenant à son défunt père. Il allègue que ces biens ont été confisqués en 1976 en vertu de la loi sur la confiscation de l'État défendeur, sans que la moindre indemnité ne lui ait été versée. Il soutient également que l'État défendeur a entravé les efforts du défunt pour récupérer ses biens et obtenir une compensation pour ceux qui avaient été confisqués de son vivant. Le requérant considère que le comportement de l'État défendeur constitue une violation des droits garantis par la Charte. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit à une égale protection de la loi, le droit d'être entendu et le droit à un recours effectif. En conséquence, la Cour a accordé des réparations pour préjudice matériel et moral.

Compétence (compétence matérielle, 27-28 ; compétence temporelle, 29-35)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 48-52, 54-55 ; dépôt dans un délai raisonnable, 61-63)

Procédure (pas d'obligation d'énoncer expressément le droit violé, 76)

Egale de protection (devoir des autorités, 81 ; protection sans discrimination, 82-83)

Procès équitable (droit d'être entendu, 89 ; obligation de l'État d'exécuter l'ordonnance de la Cour, 90-91 ; exclusion de la compétence de la Cour, 95-97 ; droit à un recours, 101-106)

Réparation (portée, 109 ; mesures, 110 ; préjudice matériel, 111, 123 ; limitation du montant, 127 ; quantum du dommage, 128-131 ; préjudice moral, 135-138)

I. Les parties

1. Le sieur Harold Mbalanda Munthali (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant malawite, fils de feu Mbalanda Mweziwapala Munthali (ci-après dénommé « le *de cujus* »). En sa qualité d'administrateur de la succession, il introduit la présente requête en son nom propre et au nom des autres ayants droit du *de cujus*. Il allègue que la confiscation illégale des biens du *de cujus* sans indemnisation est arbitraire et contraire au droit international.

2. La requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Elle a également déposé, le 9 octobre 2008, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant fait valoir que le 26 janvier 1976, le gouvernement de l'État défendeur, en application supposée de la loi sur la confiscation, a confisqué tous les biens du *de cuius* et les a transférés au gouvernement par l'intermédiaire de l'Administrateur général.¹ Selon le requérant, ladite loi n'imposant pas au gouvernement de verser une quelconque indemnisation à la victime, celle-ci n'en a reçu aucune.
4. Suite à l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1994 et dans le cadre du démantèlement de l'État monopartite qui prévalait au moment de la confiscation, l'État défendeur a créé un Tribunal national d'indemnisation (ci-après dénommé « le Tribunal »), pour un mandat de dix (10) ans. Le Tribunal avait la compétence exclusive de connaître des griefs concernant la responsabilité pénale et civile alléguée du gouvernement pour des actes survenus avant 1994. Selon le requérant, toute action en relation avec de tels actes ne pouvait être intentée que devant le Tribunal.
5. Le requérant soutient, en outre, que vers 1995, le *de cuius* a déposé une plainte devant le gouvernement par l'entremise du *Chief Legal Aid Advocate* qui a porté l'affaire devant l'*Attorney General*. Le 6 août 2002, il a été demandé au *de cuius* de se référer au Tribunal. Après avoir mené des investigations sur l'affaire, l'Administrateur du Tribunal a, les 21 et 24 juin 2003, adressé aux autorités compétentes de l'État défendeur plusieurs

¹ Loi sur la confiscation des biens, Malawi, 25 janvier 1966. Loi conférant au ministre le pouvoir de déclarer les biens de personnes objet de confiscation ; d'en disposer et de les confisquer ; de déclarer ces personnes incapables d'intenter une action en justice concernant des biens ou de les aliéner ainsi que d'exécuter des jugements y relatifs ; d'accorder une indemnisation à quiconque ayant disposé de ces biens ou les ayant utilisés autrement ; et de trancher les questions connexes.

correspondances leur notifiant l'intention du Tribunal de restituer les biens au *de cuius*. Toutefois, lesdites autorités se sont opposées à la restitution des biens, et le Tribunal n'a pas été en mesure de régler l'affaire avant la cessation de ses activités au terme de son mandat.

6. Se sentant lésé par les procédures devant le Tribunal, le *de cuius* a saisi la Haute cour du Malawi. Le 21 octobre 2005, celle-ci a rendu un jugement par défaut déclarant la confiscation constitutive d'une violation du droit de propriété du *de cuius*, disant qu'il avait droit à une indemnisation et ordonnant que ses biens lui soient restitués. En application de l'ordonnance de la Cour, le *Sheriff* de l'État défendeur a restitué une partie des biens du *de cuius*.
7. Toutefois, lorsque l'affaire a été inscrite au rôle pour évaluation des dommages-intérêts, la Haute cour a, le 29 janvier 2008, rendu une ordonnance de rejet de la demande d'indemnisation pour forclusion, conformément à la loi sur le délai de prescription au motif qu'elle relevait de la compétence du Tribunal. Le requérant soutient que le *de cuius* n'a pas interjeté appel devant la Cour suprême d'appel du Malawi et n'a bénéficié d'aucune indemnisation jusqu'à son décès survenu le 2 novembre 2010.
8. Le 7 août 2012 et à de nombreuses reprises par la suite, le requérant a adressé des courriers à l'*Attorney General* de l'État défendeur lui demandant des réparations effectives du préjudice subi par le *de cuius* en raison de la confiscation de ses biens. Le 23 mai 2016, l'*Attorney General* a, dans sa réponse, indiqué que le gouvernement ne pouvait accorder d'indemnisation au *de cuius* en dehors du cadre du Tribunal.

B. Violations alléguées

9. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé ses droits à une totale égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à ce que sa cause soit entendue protégés par les articles 3(1) et 7(1) de la Charte et 14(1) et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »). En outre, le requérant allègue la violation de son droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

10. La requête a été reçue au greffe le 28 juillet 2017 et communiquée à l'État défendeur le 3 novembre 2017.
11. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et dûment

communiquées.

12. Le 3 avril 2020, le greffe a demandé au requérant de déposer des éléments de preuve supplémentaires sur le fond et sur les réparations, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception. À l'expiration du délai imparti, le requérant n'avait déposé aucune preuve supplémentaire.
13. Les débats ont été clos le 21 avril 2020 et les parties en ont dûment reçu notification.
14. Le 5 mai 2021, le greffe a informé les parties de la décision de la Cour de tenir une audience publique le 7 juin 2021.
15. Le 7 juin 2021, la Cour a tenue l'audience publique à laquelle les deux parties étaient dûment représentées.
16. Le 8 juin 2021, le greffe a informé les parties de la décision de la Cour d'initier un règlement amiable conformément à la Règle 64(1) de son Règlement. Les deux parties se sont dites favorables à cette procédure et le requérant a soumis ses observations à cet effet le 23 septembre 2021. En dépit des nombreux rappels à lui adressés, l'État défendeur n'a pas soumis de conclusions et a, le 3 février 2022, fait part à la Cour de son souhait de ne plus être partie à la procédure de règlement amiable.
17. Le 4 mars 2022, le greffe a informé les parties que la Cour, prenant acte de la décision de l'État défendeur de se retirer de la procédure de règlement amiable, a décidé de rouvrir la procédure contentieuse et de vider sa saisine.

IV. Demandes des parties

18. Le requérant demande à la Cour les mesures suivantes :
 - i. Dire qu'en procédant à la confiscation des biens du *de cuius*, la conduite de l'État défendeur était illégale et contraire au droit international.
 - ii. Dire que, pour n'avoir pas donné une suite favorable à la réclamation du *de cuius*, l'État défendeur a violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, le droit du *de cuius* à ce que sa cause soit entendue et son droit de propriété.
 - iii. Ordonner le paiement de la somme de 1 104 539,87 (un million cent-quatre mille cinq-cents trente-neuf et quatre-vingt et sept centimes) de dollars des États-unis au requérant, à titre de réparation du préjudice subi par le *de cuius* du fait de la confiscation de ses biens.
 - iv. Ordonner à l'État défendeur d'indemniser le requérant et sa famille pour les souffrances endurées du fait de l'État défendeur.
 - v. Se prononcer sur les dépens.

19. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Rejeter la requête au motif qu'elle est irrecevable.
 - ii. Condamner le requérant aux dépens.

V. Sur la compétence

20. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
21. La Cour note, en outre, qu'en vertu de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
22. La Cour fait observer que le requérant affirme qu'elle est compétente étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et au PIDCP, et que les droits dont il allègue la violation sont garantis par la Charte et le PIDCP.
23. Pour sa part, l'État défendeur ne conteste pas la compétence de la Cour, en l'espèce.
24. Nonobstant le fait que les parties conviennent qu'elle est compétente en l'espèce, la Cour, sur la base d'une lecture conjointe des dispositions susmentionnées du Protocole et de son Règlement, est tenue de procéder à un examen préliminaire de sa compétence.
25. La Cour rappelle que pour être examinée, toute requête devant elle doit relever de tous les quatre aspects suivants de sa compétence : personnel, matériel, temporel et territorial.

A. Compétence personnelle

26. La Cour relève, en ce qui concerne sa compétence personnelle, que l'État défendeur, comme indiqué au paragraphe 2 supra, est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence personnelle en l'espèce.

B. Compétence matérielle

27. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour rappelle que l'article 3(1) du Protocole lui confère la compétence pour examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.²
28. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation des droits à une égale protection de la loi, à ce que sa cause soit entendue et à ce que ses biens soient protégés en vertu des articles 3(1), 7(1), 13 de la Charte et 14 du PIDCP. Notant en outre que l'État défendeur est partie à ces instruments, la Cour estime qu'elle a compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

C. Compétence temporelle

29. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note, et les deux parties en conviennent, que l'acte de confiscation et de saisie des biens du *de cuius* s'est produit en janvier 1976. La Cour rappelle sa jurisprudence³ selon laquelle cet acte était instantané de par sa nature, car il ne s'est pas poursuivi après la date susmentionnée du 9 octobre 2008 à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour de céans pour recevoir les requêtes soumises par des individus. En conséquence, la Cour estime qu'elle n'a pas la compétence temporelle pour examiner l'acte de confiscation et de saisie des biens du *de cuius*, qui est à l'origine de la requête dans la mesure où il était instantané.
30. La Cour note cependant, comme relevé plus haut, que le requérant allègue également que les violations imputables à l'État défendeur concernent notamment la non-restitution des biens et le refus d'accorder une indemnisation. Ces dernières violations alléguées étant postérieures à l'acte initial de confiscation, la question qui se pose donc est celle de savoir si les demandes qui s'y rapportent relèvent de la compétence temporelle de la Cour

2 *Hamad Mohamed Lambada c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2016, arrêt du 25 septembre 2020, § 22 ; *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020, § 21.

3 Voir *Akwasi Boateng et autres c. la République du Ghana*, requête No. 059/2016, arrêt du 27 novembre 2020 (juridiction), §§ 53 à 62 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77, 83.

de céans.

31. À cet égard, la Cour fait observer que les griefs relatifs à la non-restitution des biens et au versement d'une compensation découlent initialement d'enquêtes menées par le Tribunal national d'indemnisation qui, ayant localisé certains des biens et établi qu'ils appartenaient au *de cujus*, avait engagé une procédure en vue de les restituer les biens au *de cujus*. Le Tribunal a adressé une notification aux autorités de l'État défendeur à cet effet. Toutefois, la Cour relève qu'il ressort du dossier devant elle que le Tribunal n'a pas mené la procédure à son terme et n'a donc pas pu rendre son ordonnance avant la fin de ses activités dans la mesure où son mandat avait expiré.
32. La Cour relève, en outre, que les mêmes griefs ont été soulevés dans la procédure engagée par le *de cujus* devant la Haute cour de l'État défendeur. À l'issue de cette procédure, la Haute cour a, d'abord, rendu un jugement par défaut du 21 octobre 2005, par lequel elle a conclu que la confiscation violait le droit de propriété du *de cujus* et a ordonné à la fois la restitution des biens et une indemnisation pour les avoir confisqués. Toutefois, par ordonnance du 29 janvier 2008, la Haute cour, en appréciant les dommages-intérêts, a rejeté les demandes de restitution et d'indemnisation au motif qu'elles étaient forcloses, conformément à la Loi sur le délai de prescription, et que l'affaire relevait de la compétence exclusive du Tribunal national d'indemnisation.
33. Au vu de ce qui précède, la dernière décision de justice rendue dans le cadre des procédures internes est celle de la Haute cour du 29 janvier 2008. Cet acte de justice est intervenu avant le 9 octobre 2008, date à laquelle la compétence temporelle de la Cour a pris effet à l'égard de l'État défendeur, suite au dépôt de la Déclaration. Toutefois, la Cour note qu'en l'espèce, les demandes relatives à la procédure devant la Haute cour constituent la base de l'allégation de violation du droit à un procès équitable. En outre, le grief relatif à la violation des droits à la restitution et à l'indemnisation, examinée par le Tribunal national d'indemnisation et ensuite par la Haute cour, n'a pas été traité au fond par la Haute cour et est donc pendant à ce jour.
34. Il ressort des constatations ci-dessus que les violations alléguées des droits à une égale protection de la loi, à un procès équitable et à une indemnisation se sont poursuivies après l'acte initial de confiscation et de saisie des biens. Lesdites violations alléguées se poursuivent donc, étant les effets durables des actes de

confiscation.⁴

35. Au vu de ce qui précède, la Cour dit qu'elle a compétence temporelle pour connaître de la présente requête, en ce qui concerne les droits à une égale protection de la loi, au procès équitable, à la restitution et à l'indemnisation.

D. Compétence territoriale

36. La Cour conclut qu'elle a compétence territoriale pour examiner la présente requête étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, partie au Protocole.
37. À la lumière de ce qui précède, la Cour dit qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

38. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
39. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes conformément à l'article 56 de la Charte, à l'article 6(2) du Protocole et au présent Règlement. »
40. La Cour fait observer que la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils

4 Voir *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 23 à 24 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), §§ 71-77, 83. Voir aussi *Phosphates du Maroc (Italie c. France)*, 1938 CPJl (ser. A/B) No. 74 (14 juin), p. 20.

existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.

41. La Cour relève que certaines conditions de recevabilité ne sont pas en litige entre les parties. Toutefois, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

42. La première exception d'irrecevabilité est tirée du non-épuisement des recours internes et la seconde, du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

43. L'État défendeur fait valoir que le requérant aurait dû saisir la Haute cour, siégeant en tant que Cour constitutionnelle, de son grief relatif à la violation de son droit de propriété garanti par la Constitution, le Tribunal ayant cessé ses activités sans avoir tranché la requête. Selon l'État défendeur, les droits dont la violation est alléguée sont garantis par la Constitution et la Cour constitutionnelle était investie du pouvoir de les garantir, comme elle l'a fait dans plusieurs cas.
44. L'État défendeur fait valoir, en outre, que le requérant aurait dû interjeter appel des décisions de la Haute cour devant la Cour suprême d'appel plutôt que de préjuger de l'issue de la procédure devant celle-ci. Selon l'État défendeur, le requérant n'a pas démontré que le recours devant la Cour suprême d'appel n'avait aucune chance de prospérer.
45. Pour sa part, le requérant soutient que le *de cuius* n'a pas interjeté appel devant la Cour suprême d'appel parce qu'il est évident, sur la base de la jurisprudence des tribunaux malawites, qu'un tel recours aurait été inutile et n'aurait aucune chance de prospérer.
46. Le requérant soutient, par ailleurs, que l'Avocat du *de cuius* a, à maintes reprises, tenté sans succès de saisir le ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles

47. La question qui se pose en premier est de savoir si le requérant aurait dû d'abord saisir la Cour constitutionnelle pour garantir ses droits constitutionnels et en second lieu, s'il avait dû former un recours devant la Cour suprême d'appel ou s'il a apporté la preuve qu'un tel recours n'aurait eu aucune chance de prospérer.
48. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, le requérant est tenu, notamment, d'épuiser les recours internes disponibles et efficaces.⁵ Pour ce qui est de l'exigence d'efficacité, la Cour fait observer qu'un recours valable doit toujours s'apprécier au regard de sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce.⁶ La Cour a également conclu qu'il n'est pas nécessaire que le requérant épuise les voies de recours inutiles.⁷

a. Sur le recours devant la Cour constitutionnelle

49. La Cour relève que, conformément à l'article 108 de la Constitution de l'État défendeur, qui garantit également le droit de propriété,⁸ la Haute cour, siégeant en tant que Cour constitutionnelle, a compétence en premier ressort pour connaître de la conformité de toute action du gouvernement avec la Constitution. En conséquence, ce recours devait être efficace dans le traitement de la réclamation du requérant telle que présentée dans la procédure devant le Tribunal et la Haute cour.
50. La Cour fait toutefois observer qu'il ressort incontestablement du dossier que, conformément à l'article 138 de la Constitution de l'État défendeur, le Tribunal a compétence exclusive pour connaître des griefs relatifs à la confiscation de biens survenue dans le contexte de la période antérieure à 1994. Ladite Constitution prévoit deux exceptions principales à la compétence exclusive du Tribunal, à savoir : i) le Tribunal lui-même peut renvoyer des affaires ou des questions de droit devant les juridictions ordinaires lorsqu'il n'est pas compétent ou si l'intérêt de la justice l'exige ; et ii) la Haute cour peut connaître des requêtes de contrôle juridictionnel, ainsi

5 *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie (fond)* (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 82.1 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (fond)* (28 mars 2014), 1 RJCA 219, § 68.

6 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 38 ; *Actions pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire (fond)* (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, § 94.

7 *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie (fond)* (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 82.3 ; *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso (fond)* (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 112.

8 Article 28, Constitution du Malawi.

que des procédures contre des personnes privées.

51. Ainsi, les dispositions constitutionnelles citées ci-dessus excluent la compétence de toutes les autres juridictions y compris, la compétence de la Cour constitutionnelle. En outre, aucune des exceptions précitées ne s'applique à la situation du *de cujus*. À ce titre, la Cour de céans estime qu'il aurait été contraire au principe d'efficacité de revenir devant la Cour constitutionnelle pour contester le refus de l'État défendeur de procéder à la restitution, alors que le Tribunal avait examiné la requête du *de cujus*, identifié certains de ses biens et engagé, sans succès, un dialogue avec les autorités compétentes de l'État défendeur pour obtenir la restitution desdits biens. Cette position de la Haute cour est soutenue par sa décision de se déclarer incompétente au motif, notamment, que le grief relevait de la compétence exclusive du Tribunal.
52. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans conclut que le recours devant la Cour constitutionnelle n'était pas un recours efficace que le requérant aurait dû épuiser avant de la saisir.

b. Sur le recours devant la Cour suprême d'appel

53. La Cour relève qu'en vertu l'article 104 de la Constitution de l'État défendeur, la Cour suprême d'appel a compétence pour connaître de l'appel des décisions de la Haute cour et des autres juridictions visées par une loi adoptée par le Parlement. L'article 21 de la loi sur la Cour suprême énonce, plus en détail, sa compétence pour connaître des appels des décisions de la Haute cour en matière civile.
54. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que son raisonnement relatif, à la Cour constitutionnelle, s'applique à la Cour suprême d'appel. La Cour note l'argument de l'État défendeur, notamment lors de l'audience publique, selon lequel le requérant aurait pu contester la décision de la Haute cour sur l'évaluation des dommages devant la Cour suprême d'appel. Toutefois, dans des affaires portant sur des griefs identiques à ceux du requérant, la Cour suprême d'appel s'est déclarée incompétente et a reconnu la compétence exclusive du Tribunal.⁹ La Cour estime que cette décision de la plus haute juridiction du pays a rendu superflu toute procédure devant la même juridiction.

⁹ Voir par exemple, *Donald Kaundama c. Attorney general*, appel civil MSCA No. 43 de 2000, arrêt du 20 septembre 2002 ; *Attorney General c. JB Stennings Msiska*, appel civil MSCA No. 42 de 1998, arrêt du 30 novembre 2000.

55. En conséquence, la Cour estime que l'appel devant la Cour suprême d'appel n'est pas un recours que le requérant était tenu d'exercer avant de la saisir.
56. Étant donné qu'aucune des voies de recours susmentionnées ne s'appliquait à la situation du *de cujus*, il convient de conclure que les recours internes ont été épuisés dès lors que la Haute cour de l'État défendeur a rejeté sa demande d'indemnisation le 29 janvier 2008.
57. Par conséquent, elle rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes et estime que les recours internes sont réputés avoir été épuisés en l'espèce.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

58. L'État défendeur affirme que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, le requérant l'ayant introduite plus de neuf (9) ans après la décision du 29 janvier 2008 prononcée par la Haute cour. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de céans et celle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'État défendeur soutient également que le requérant n'a pu démontrer que les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes s'appliquent en ce qui concerne sa requête. Selon l'État défendeur, le temps mis par le requérant pour saisir l'*Attorney general* ne devrait pas être pris en compte dans la mesure où il ne s'agit pas d'un recours judiciaire au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la jurisprudence de la Cour de céans.
59. Pour sa part, le requérant soutient que la requête a été déposée dans un délai raisonnable étant donné qu'il a tenté de saisir l'*Attorney general*, dont la dernière communication sur cette affaire remonte au 18 octobre 2016. Il affirme en outre que les violations alléguées se poursuivent.
60. La question qui se pose est de savoir si le délai dans lequel la requête a été introduite est raisonnable ou si le requérant invoque des raisons pour justifier le délai dans lequel il a saisi la Cour.
61. La Cour rappelle, conformément à l'article 56(6) de la Charte, que pour être examinées les requêtes soumises devant elle doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Ces recours doivent être, en principe, des recours judiciaires

ordinaires.¹⁰ En outre, il incombe au requérant d'indiquer et de prouver toute exception applicable aux circonstances particulières de l'affaire.¹¹

62. La Cour note également, comme précédemment établi, que le requérant avait épuisé tous recours internes lorsque la Haute cour a, le 29 janvier 2008, rendu une ordonnance par laquelle elle a rejeté la demande. Toutefois, en l'espèce, le point de départ du délai de dépôt de la requête doit être fixé au 9 octobre 2008, date à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration. La présente requête a été introduite le 28 juillet 2017, soit huit (8) ans, dix (10) mois et dix-neuf (19) jours après.
63. Toutefois, la Cour a déjà conclu que les violations alléguées par le requérant se poursuivent en ce qui concerne les droits à une égale protection de la loi, à un procès équitable, à la restitution et à l'indemnisation. En conséquence, les violations alléguées se renouvellent chaque jour, aussi longtemps que des mesures n'auront pas été prises pour y remédier. Elles peuvent, à ce titre, fonder à tout moment un recours devant la Cour de céans, rendant ainsi non-pertinente l'interprétation stricte de l'exigence du délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.¹²
64. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur relativement au dépôt de la requête dans un délai raisonnable. Elle conclut en conséquence que la requête remplit les conditions énoncées à l'article 56(6) de la Charte.

B. Autres conditions de recevabilité

65. La Cour ne relève aucune contestation quant au respect des conditions prévues à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7), de la Charte. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions ont été remplies.

10 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 63 à 65 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95 ; *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, §§ 44 à 46 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 44.

11 Voir *Godfred Anthony et un autre c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019), 3 RJCA 491 ; §§ 48 à 49 ; *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2016, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 48.

12 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 51 à 54.

66. Il ressort du dossier que le requérant a été identifié par son nom conformément à l'article 56(1) de la Charte.
67. La requête remplit la condition prévue à l'article 56(2) de la Charte dans la mesure où elle ne contient aucune information laissant penser qu'elle est incompatible avec la Charte de l'OUA et la Charte.
68. La requête n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants. Elle remplit donc la condition prévue à l'article 56(3), de la Charte.
69. En outre, la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais sur des informations et des documents officiels obtenus auprès d'institutions nationales compétentes, conformément à la condition prévue à l'article 56(4) de la Charte.
70. Enfin, la requête ne porte pas sur une affaire déjà réglée conformément aux principes de la Charte des Nations-unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte. La présente requête remplit donc la condition prévue à l'article 56, paragraphe 7, de la Charte.
71. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que toutes les conditions de recevabilité sont remplies et déclare la présente requête recevable.

VII. Sur le fond

72. Le requérant soutient que les actes de l'État défendeur constituent une violation du droit à une égale protection de la loi et du droit à ce que sa cause soit entendue. Le requérant allègue également que l'État défendeur a violé son droit de propriété.
73. Dans son mémoire en réponse et ses conclusions sur les réparations, l'État défendeur nie tout acte répréhensible et soutient que son comportement ne viole aucun des droits évoqués par le requérant.
74. En examinant sa compétence *rationae temporis* plus haut dans le présent arrêt, la Cour a estimé qu'elle était compétente pour connaître de toutes les allégations formulées dans la requête, à l'exception de celles relatives à la confiscation effective des biens du *de cuius*, qui a eu lieu en 1976, bien avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole et ne formule la Déclaration. Étant donné que la confiscation était fondée sur l'application de la loi sur la confiscation, qui a cessé d'exister après que l'État défendeur a adopté sa nouvelle Constitution en 1994, la Cour n'examinera donc pas la violation alléguée du droit de propriété.

75. Ceci étant, la Cour relève que la question centrale relative au moyen invoqué devant les juridictions internes et qui se pose également devant la Cour de céans est celle de la restitution des biens du *de cuius* et de l'indemnisation pour le préjudice subi du fait de la confiscation. Cette question n'est autre que celle du droit à un recours, bien que le requérant ne l'ait pas expressément indiqué dans ses allégations et ses demandes.
76. La Cour rappelle que, comme cela est désormais bien établi dans sa jurisprudence, il n'est pas nécessaire que la requête indique ou cite expressément le droit ou la disposition de l'instrument qui aurait été violé. Il suffit que la plainte porte sur des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.¹³
77. Au vu de ce qui précède, la Cour examinera, et ce successivement, les allégations de violation des droits à une égale protection de la loi, le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit à un recours.

A. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

78. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé le droit à une égale protection de la loi pour n'avoir pas prévu une indemnisation et pour avoir exclu la compétence des juridictions internes pour connaître des recours connexes.
79. L'État défendeur réfute ces allégations et soutient que la violation alléguée ne peut être examinée alors que le requérant dispose toujours de voies de recours internes pour faire valoir le même droit.
80. L'article 3 de la Charte dispose : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
81. La Cour relève en premier lieu que le requérant allègue une violation de l'article 3(1) de la Charte au motif que l'État défendeur n'a pas accordé d'indemnisation et a exclu la compétence des juridictions ordinaires pour examiner l'affaire. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que l'égale protection de la loi présuppose que la loi protège tout le monde sans discrimination.¹⁴

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, §§ 57, 58.

14 *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, §146.

Le respect de ce droit exige donc que non seulement la loi mais également les autorités chargées de sa mise en œuvre assurent une protection égale à chaque citoyen. Par conséquent, la violation alléguée est plutôt celle du droit à l'égale protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte.

82. Dans la présente requête, il est incontestable que le Tribunal national d'indemnisation a examiné les requêtes de nombreux autres citoyens qui ont bénéficié de voies de recours et ont obtenu la restitution de leurs biens confisqués ou une indemnisation pour le préjudice subi.¹⁵ Quant au *de cujus*, sa requête n'a jamais été vidée par le Tribunal et les tentatives de faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires ont été vaines. Il convient de rappeler que l'incapacité du Tribunal à mener à bien l'affaire du *de cujus* est due au fait que le Parlement de l'État défendeur a refusé de prolonger le mandat du Tribunal. En outre, lorsqu'il a été saisi par le requérant, l'*Attorney general* a maintenu que le gouvernement ne traiterait pas l'affaire en dehors du cadre du Tribunal.¹⁶
83. Le *de cujus* et, plus tard, le requérant, ont donc été laissés dans un vide juridique alors que d'autres Malawites dans la même situation ont bénéficié d'une protection de la loi. L'on ne saurait, dans ces circonstances, dire que l'État défendeur ait respecté le droit à une égale protection de la loi.
84. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

85. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue en raison de la non-exécution de la décision du Tribunal, de la non prorogation de la durée du mandat du Tribunal et de l'exclusion de la compétence des juridictions ordinaires pour connaître des recours connexes.
86. L'État défendeur, pour sa part, soutient que le *de cujus* a déposé une requête devant la Haute cour, qui a été rejetée pour défaut

15 Voir de manière générale, Bureau de l'Ombudsman, « *Malawi's Unhealed Wounds : A Report on an investigation into allegations of maladministration and other irregularities* » (Les plaies encore ouvertes du Malawi : Rapport d'enquête sur les allégations de mauvaise administration et autres irrégularités) élaboré par le gouvernement du Malawi concernant la manière dont le Tribunal national d'indemnisation a été créé, a fonctionné et a été dissous, octobre 2017.

16 Voir la Correspondance du 23 mai 2016 adressée par l'*Attorney general* au Conseil du *de cujus*.

de compétence et pour prescription. L'État défendeur estime que cette allégation n'est pas fondée et devrait être rejetée.

87. Aux termes de l'article 7(1) de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... ». La Cour relève que le requérant allègue également la violation de l'article 14 du PIDCP qui, en l'espèce, n'en dit pas plus que l'article 7(1) de la Charte, concernant les mesures demandées par le requérant. La Cour examinera donc cette allégation seulement à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.
88. Le requérant, au titre de cette allégation, soulève trois questions, à savoir : i.) la non-exécution de la décision du Tribunal ; ii.) la non-prorogation du mandat du Tribunal et iii.) l'exclusion de la compétence des tribunaux nationaux.

i. Sur la non-exécution de la décision du Tribunal

89. La Cour de céans fait observer, concernant le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, que l'article 7(1) de la Charte dispose « ... a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus... » Ce droit comprend le droit de à ce que sa cause soit entendue et de voir l'issue de ladite procédure exécutée.¹⁷
90. Dans le cadre de la présente requête, le requérant allègue que le fait que l'État défendeur n'ait pas exécuté la décision du Tribunal constitue une violation du droit à ce que sa cause soit entendue. Cependant, comme il a été établi plus haut dans cet arrêt, bien qu'il ait enquêté sur l'affaire et se soit engagé auprès des autorités à restituer les biens identifiés comme appartenant au *de cuius*, le Tribunal n'a pas été en mesure de rendre une décision effective. La Cour a connaissance des éléments de preuve figurant au dossier selon lesquels, dans ses communications adressées aux autorités de l'État défendeur, le Tribunal a indiqué que certains des biens confisqués avaient été identifiés comme étant ceux du *de cuius*. Le Tribunal a également demandé aux mêmes autorités de faire preuve de coopération pour que lesdits biens soient restitués.
91. Nonobstant leur exactitude factuelle, la Cour considère que ces communications ne peuvent obliger l'État défendeur comme l'aurait fait une décision judiciaire en bonne et due forme. Il ne peut en être déduit que l'État défendeur n'a pas respecté une

17 Principe C(b)(ii), Principles and Guidelines on the Right to a fair trial and Legal assistance in Africa (2003).

décision qui n'a pas été rendue effectivement par le Tribunal.

92. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit à ce que sa cause soit entendue, en ce qui concerne la question examinée.

ii. Sur la non-prorogation de la durée du mandat du Tribunal

93. Concernant la prorogation de la durée du mandat du Tribunal en particulier, la Cour de céans tient à rappeler que l'article 1er de la Charte fait obligation aux États d'assurer la jouissance des droits garantis par la Charte. La Cour considère que, dans le cadre de cette obligation, l'État défendeur avait la possibilité de proroger la durée du mandat d'une juridiction qu'il avait établie en vertu de sa propre Constitution.

94. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur s'est réservé la possibilité de conférer une compétence exclusive à une juridiction et a ensuite décidé de ne pas proroger la durée de son mandat, tout en excluant la compétence d'autres juridictions ordinaires de connaître des affaires non résolues par le Tribunal. En agissant ainsi, l'État défendeur place les requérants potentiels et les détenteurs de droits, y compris le *de cujus*, dans une situation d'insécurité juridique, qui constitue inévitablement une violation du droit à ce que sa cause soit entendue en ce qui concerne la deuxième question en cours d'examen.

iii. Sur l'exclusion de la compétence des juridictions internes

95. La Cour fait enfin observer, s'agissant de l'exclusion de la compétence des juridictions internes, que conformément à sa jurisprudence, le fait d'écarter la compétence des juridictions internes entraîne généralement une violation du droit à ce que sa cause soit entendue.¹⁸

96. En l'espèce, la Cour relève que, conformément à ses précédentes constatations, ni la Cour suprême, ni la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'étaient compétentes pour connaître des affaires non réglées par le Tribunal. Dans les faits, la Constitution qui a établi les trois organes judiciaires, a expressément écarté la compétence de toutes les autres juridictions, en prévoyant

18 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 96, 103 et 104. Voir également *Civil liberties organisation c. Nigeria* (2000) AHRLR (CADHP 1995), § 14.

des exceptions qui ne sont pas applicables à la situation du *de cuius*. Une telle exclusion de compétence résulte des décisions précitées de la Haute cour et de la Cour suprême d'appel.

97. La Cour estime qu'en l'espèce, l'État défendeur a privé le *de cuius*, et plus tard le requérant, du droit d'intenter une nouvelle action devant les juridictions ordinaires, après cessation des activités du Tribunal, sans toutefois que l'affaire ne soit conclue. Par ailleurs, le requérant ne pouvait saisir une autre juridiction interne aux fins de mise en œuvre desdites conclusions. La Cour considère donc que, du fait de l'exclusion de compétence d'autres juridictions internes, le droit à ce que sa cause soit entendue a été violé en ce qui concerne cette question.
98. Par conséquent, la Cour de céans considère que l'État défendeur a violé le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à un recours

99. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé le droit du *de cuius* à se faire restituer ses biens confisqués et à se faire accorder une indemnisation pour le préjudice subi.
100. L'État défendeur, pour sa part, fait valoir que des voies de recours internes étaient encore disponibles pour le *de cuius* et le requérant pour faire valoir ces droits mais qu'ils n'en ont pas fait usage.
101. La Cour relève que, bien qu'il ne prévoie pas expressément un droit de recours, l'article premier de la Charte dispose que « les États membres [...], parties à la présente Charte, reconnaissent les droits qui sont énoncés dans cette charte ... et s'engagent à adopter des mesures législatives et autres pour les appliquer ». En outre, l'article 7(1)(a) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »
102. La Cour considère qu'un droit de recours découle de l'obligation, énoncée à l'article 1er de la Charte, de mettre en place des mécanismes judiciaires ou autres pour remédier aux violations alléguées des droits substantiels protégés par la Charte. Ce droit à un recours est encore renforcé par une lecture conjointe des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte. Ces dispositions sont conformes au principe général du droit selon lequel une réparation doit être accordée en cas de violation des droits.

103. En l'espèce, comme le montre le compte rendu *in extenso* de l'audience publique, l'État défendeur affirme qu'à la suite de sa réforme constitutionnelle de 1994, la confiscation de biens effectuée en vertu de la loi sur la confiscation a été déclarée illégale et que le Tribunal a été créé pour remédier à ces violations. Il est également incontestable qu'en 1976, le *de cuius* a subi une confiscation en vertu de ladite loi.¹⁹ Dans une ordonnance du 21 octobre 2005, la Haute cour a estimé que « 1. la confiscation des biens par le gouvernement du Malawi est une violation du droit à la propriété du requérant, 2. le requérant a droit à une indemnisation pour la confiscation, et 3. lesdits biens doivent être restitués au requérant. » Certains de ces biens ont effectivement été restitués en application de la décision susmentionnée.
104. La Cour relève que les efforts considérables déployés par le *de cuius* pour obtenir la restitution de ses biens et une indemnisation auprès du Tribunal national d'indemnisation sont restés vains. En outre, par ordonnance du 29 janvier 2008 rejetant la demande d'évaluation du requérant pour cause de prescription et relevant exclusivement de la compétence d'un tribunal dont le mandat a expiré, la Haute cour a confirmé qu'il n'y avait plus aucun espoir qu'un recours effectif soit disponible au requérant au niveau national.
105. L'État défendeur ne nie pas les efforts déployés par le *de cuius* pour faire valoir ses droits et les nombreux échanges avec l'*Attorney general* constituent une preuve suffisante à cet effet. Notamment, comme il a été établi précédemment lors de la détermination de la recevabilité de la présente requête, la Haute cour et la Cour suprême d'appel ont toutes deux renvoyé le requérant devant le Tribunal national d'indemnisation, qui, comme elles le savaient pertinemment, n'existait plus.
106. À ce titre, le fait de ne pas avoir restitué les biens du *de cuius* et de ne pas l'avoir indemnisé pour le préjudice subi, constitue une violation de son droit à un recours protégé à l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.

19 Voir notification générale No. 102 du 26 janvier 1976, de la loi sur la confiscation (Chap. 14:06) Mbalanda Mwezimwapala Munthali référence de la notification No. DT/COM/173/97 du 7 février 2000 adressée par le *Chief Legal Aid Advocate* à l'*Attorney general* ; notification No. NCT/C/452 du 21 juin 2003 adressée par l'Administrateur du Tribunal national d'indemnisation au Directeur de la pêche avec ampliation au Commissaire du District.

VIII. Sur les réparations

107. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

108. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle :

Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.²⁰

109. La Cour réitère en outre que la réparation « ... doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis. »²¹

110. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation constatée des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²²

111. La Cour rappelle en outre qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, il est de principe qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.²³ En ce qui concerne

20 *Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2022, § 88 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), 4 juillet 2019, 3 RJCA 322, § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 19.

21 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), §12 ; *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, § 16 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

22 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

23 *Tanganyika law society, the Legal and human rights center c. Tanzanie*, requête No. 009/2011, *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, requête No. 011/2011 (jonction d'instances), arrêt (réparations), 13 juin 2014 (2014), 1 RJCA 74, §40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016), 1 RJCA 358, §15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), §14 ; *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboulo et Mouvement burkinabé des*

- le préjudice moral, il n'est nul besoin de le prouver.
112. En l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit à une égale protection devant la loi et à ce que sa cause soit entendue, ainsi que le droit à un recours garantis respectivement par les articles 3(2), 7(1) de la Charte et par l'article 7(1)(a) lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.
 113. Le requérant demande à la Cour d'ordonner le paiement d'une réparation pécuniaire pour le préjudice subi en raison de la confiscation et une indemnisation pour le préjudice subi par lui et les autres ayants droit. Dans ses observations écrites, le requérant fournit une liste des ayants droit du *de cuius* qui sont ses neuf (9) enfants et dont les noms suivent : Margaret Munthali, Samuel Munthali, Elliot Munthali, Davie Mwamvani Munthali, Harold Mbalanda Munthali (le requérant), Mwanjenga Munthali, Yawelera Munthali, Eniferg Munthali, et Fikani Munthali.
 114. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes du requérant et de dire qu'il n'a droit à aucune indemnisation. L'État défendeur fait valoir que le Tribunal national de compensation n'a pas été créé dans l'intention de fournir une indemnisation au sens des « dommages et intérêts » accordés dans les tribunaux ordinaires ou de réparer son préjudice mais seulement de le reconnaître et d'allouer le franc symbolique. L'État défendeur ne conteste pas la liste des ayants droit fournie par le requérant.
 115. À la lumière de ces demandes et des observations subséquentes faites par les deux parties au cours de l'audience publique, la Cour estime qu'il faut, au préalable, rappeler quelques considérations principales qui s'appliqueront dans la présente décision sur les réparations. Ces considérations sont tirées non seulement des observations écrites mais aussi des accords conclus par les parties au cours de l'audience publique.
 116. Tout d'abord, aussi bien le Tribunal national d'indemnisation que la Haute cour et les représentants de l'État défendeur ont reconnu que la confiscation effectuée en vertu de la loi sur la confiscation sous le régime constitutionnel d'avant 1994 était abusive et devait être réparée. Il est également établi que le *de cuius* a subi cette confiscation pour laquelle il a droit à une réparation. La liste des propriétés concernées par la présente demande est celle qui a été déposée par le requérant en tant que pièce No. 13 du dossier. Ladite liste complète celle qui figure dans l'évaluation du 17 mars

1976 établie par l'expert agréé Howard J. Downs à la demande de l'*Attorney general* de l'État défendeur.

117. Deuxièmement, suite à l'exécution de la décision de la Haute cour du 21 octobre 2005, les biens immobiliers, à savoir les terres et les maisons, ont été restitués au *de cuius*. Au cours de l'audience publique, le requérant a réitéré que i) les biens immobiliers récupérés étaient dans un état de délabrement ; et que ii) certains d'entre eux avaient même été détruits. L'État défendeur ne conteste pas ces déclarations.
118. En troisième lieu, il n'existe aucune trace des biens mobiliers ; les documents y afférents ont été égarés lors de l'expulsion du *de cuius* dans le cadre de la confiscation ; les titres de propriété n'ont pu être récupérés auprès des administrations compétentes, l'État défendeur ne disposant pas à l'époque d'une procédure d'enregistrement des biens mobiliers.
119. Enfin, en ce qui concerne l'évaluation du quantum, le Règlement de procédure du Tribunal et la décision de la Cour suprême d'appel fixent un seuil de dix millions (10 000 000) de kwachas (monnaie du Malawi) pour l'indemnisation à accorder par le Tribunal.
120. La Cour fait observer que les demandes du requérant concernant les biens confisqués portent sur le préjudice matériel et qu'il demande réparation du préjudice moral subi par les ayants droit. La Cour examinera les demandes en tenant compte de ces facteurs.

A. Préjudice matériel

121. Le requérant affirme qu'au moment du dépôt de la présente requête, la valeur totale de la perte subie était estimée à un million cent quatre mille cinq-cents trente-neuf dollars et quatre-vingt-sept centimes (1 104 539,87) de dollars américains. Il affirme toutefois qu'en 1995 le *de cuius* a évalué cette perte, en kwacha, à dix millions deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-quatre et quatre-vingt-dix-sept cents (10 285 254,97).
122. L'État défendeur fait valoir que, quel que soit le montant des pertes, le Tribunal ne pouvait ordonner d'indemniser une victime à hauteur de plus de dix millions (10 000 000) de kwachas. L'État défendeur soutient que, même si le Tribunal avait mené à terme ses procédures, l'indemnisation n'aurait pas dépassé ce montant.
123. La Cour relève, comme il a été établi précédemment dans le présent arrêt, que les demandes de réparation ne doivent porter que sur l'indemnisation et non sur la restitution des biens meubles qui n'ont pu être retrouvés. Les mêmes demandes seront également examinées au regard du préjudice résultant

de la détérioration des biens immobiliers restitués en état de délabrement.

124. La Cour fait observer que deux questions principales sont en litige entre les parties en ce qui concerne l'évaluation du préjudice matériel. Il s'agit : i) du contenu et de l'exactitude de la liste produite par le requérant ; et ii) de la valeur monétaire des biens concernés.
125. S'agissant de la première question, la Cour relève que l'État défendeur conteste l'exactitude de la liste produite par le requérant sans toutefois présenter sa propre liste. La Cour considère qu'en tant qu'autorité ayant promulgué et appliqué la loi sur la confiscation, l'État défendeur avait la responsabilité de tenir une liste exacte des articles saisis en application de cette législation. En tout état de cause, l'exactitude de la liste devient sans objet lorsque les parties conviennent que les biens concernés par la demande présentée dans le cadre de la présente requête ont une valeur totale inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de kwachas au moment de la saisie.
126. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour réitère l'accord des parties sur la valeur des biens concernés évaluée à dix millions (10 000 000) de kwachas. Toutefois, cette valeur est fondée sur une évaluation remontant à l'époque de la saisie des biens en 1976, ou du moins à l'époque de l'évaluation effectuée par le *de cuius*, c'est-à-dire en 1995. La question qui se pose à ce stade est donc de savoir si, comme le demande le requérant, le montant initialement évalué devrait, en raison de l'appréciation du taux de change et de la monnaie au fil du temps, être réévalué à hauteur d'un million cent quatre mille cinq cent trente-neuf dollars et quatre-vingt-sept cents (1 104 539,87 dollars EU). Le requérant soutient que ce chiffre est obtenu sur la base du taux de change officiel entre le kwacha et le dollar des États-unis.
127. Quoiqu'il en soit, à la lumière des dispositions de l'article 27(1) du Protocole précédemment citées, il est logique que les restrictions en termes de type de recours et de plafond du montant de la réparation soient applicables au niveau du Tribunal et non aux tribunaux ordinaires de l'État défendeur, et encore moins à la Cour de céans. Ce point est corroboré par les dispositions de l'Acte du Tribunal et de la Constitution de l'État défendeur.
128. La Cour estime que les biens matériels s'apprécient avec le temps et qu'il devrait en être de même pour la valeur monétaire associée à ces biens. Toutefois, aucune des parties n'est en mesure de fournir à la Cour l'évaluation actualisée la plus précise qui aurait été fournie par un évaluateur désigné conjointement. Compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé depuis les

événements, toute procédure d'expertise aurait pris du temps et aurait entraîné un retard dans l'administration de la justice. De l'avis de la Cour, l'évaluation la plus proche de la réalité serait celle qui est basée sur l'inflation.

129. Pour arriver à un chiffre qui réponde aux besoins de la justice en matière de droits de l'homme, la Cour ne peut ignorer les circonstances subjectives relatives à cette demande. Le *de cujus* était un riche homme d'affaires actif dans la pêche industrielle dont il exportait les produits en Afrique et à l'étranger, mais il est décédé sans ressources. Comme il a été établi précédemment, les dommages matériels pour lesquels une réparation est demandée comprennent non seulement tous les biens meubles mais aussi la détérioration des maisons qui ont été restituées. Compte tenu de ce qui précède, l'entreprise pour laquelle ils ont travaillé avait un potentiel de croissance dans le temps si les biens mobiliers n'avaient pas été confisqués.
130. Enfin, la Cour note, compte tenu de l'inflation telle que décidée précédemment, que le montant de dix millions deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-quatre kwachas et quatre-vingt-dix-sept cents (10 285 254, 97) équivaut à cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-douze (493 692 192) kwachas au moment du dépôt de la requête en 2017 (montant calculé sur la base du taux de 1 dollar EU équivalant à sept-cents vingt-cinq (725) kwachas en raison duquel le montant initial a été multiplié par quarante-huit (48)). Si l'évaluation devait être faite à la date de la réparation, c'est-à-dire à la date du présent arrêt, le montant initial susmentionné équivaldrait à ce jour six cent soixante-dix-huit millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante-quatre (678 826 764) kwachas (calculé sur la base du taux de change du dollar EU), soit sur la base du taux de 1 dollar EU équivalant à mille kwachas dix-sept cents (1 000,17) en raison duquel le montant initial a été multiplié par soixante-six (66).
131. En décidant du quantum des dommages et intérêts à accorder en l'espèce, la Cour prend en compte tous les paramètres élaborés précédemment, mais également le contexte général de la mise en place par l'État défendeur du Tribunal national d'indemnisation en vue, non pas nécessairement de réparer intégralement le préjudice, mais de tenter d'atténuer les souffrances des victimes.
132. Compte tenu de ces considérations, et dans l'intérêt de la justice, la Cour accorde au requérant et aux autres ayants droits du *de cujus* la somme de deux cents millions (200 000 000) de kwachas pour le préjudice matériel concernant les biens meubles et pour les pertes subies du fait de la détérioration des maisons qui ont

été restituées dans un état de délabrement.

B. Préjudice moral

133. Le requérant demande à la Cour de lui accorder, ainsi qu'aux huit (8) autres ayants droit du *de cuius*, une réparation pour la souffrance qu'ils ont endurée du fait des actions de l'État défendeur. Le requérant n'indique pas le montant du préjudice subi.
134. Dans ses observations écrites, l'État défendeur fait valoir que la question de la réparation ne se pose pas, étant donné que la question ne devrait pas être reconnue en premier lieu. Cependant, au cours de l'audience publique, l'État défendeur a reconnu que le *de cuius* avait été lésé dans le cadre des actions illégales qui se sont produites sous le régime antérieur à 1994. Il a également reconnu que des mécanismes nationaux ont été mis en place en vertu du devoir du gouvernement d'accorder une réparation.
135. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le préjudice moral est présumé en cas de violation et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.²⁴ La Cour a adopté le principe d'accorder un montant forfaitaire dans de telles circonstances.²⁵
136. La Cour fait observer, comme elle l'a déjà établi, que l'État défendeur a violé les droits à une égale protection dans la loi, à ce que sa cause soit entendue et son droit à la réparation.
137. La Cour note que le *de cuius* était père de neuf (9) enfants qui sont : Margaret Munthali, Samuel Munthali, Elliot Munthali, Davie Mwamvani Munthali, Harold Mbalanda Munthali (le requérant), Mwanjezga Munthali, Yawelera Munthali, Eniferg Munthali, Fikani Munthali. Il convient de rappeler que le *de cuius* était le soutien de sa famille. Il a été la victime d'une confiscation en 1976 et est décédé en 2010 après avoir récupéré une partie seulement de ses biens en 2008, la plupart dans un état délabré. Sa femme est décédée un mois plus tôt. Comme il est ressorti de l'audience publique, tous les biens mobiliers, qui se composent principalement de bateaux et d'autres matériaux soutenant l'entreprise du *de cuius*, n'ont pas pu être récupérés, ce qui a

24 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59.

25 *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (2018), 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

entraîné des difficultés économiques pour lui et sa famille.

- 138.** Par ailleurs, un lien de parenté directe a été établi sur la base de la liste des ayants droit fournie dans les observations écrites du requérant, qu'il a réitérées lors de l'audience publique. L'État défendeur n'a pas contesté ladite liste. Le requérant et les autres ayants droit du *de cuius* ont hérité des biens de celui-ci restitués après son décès en novembre 2010 en vertu d'une ordonnance de la Haute cour désignant le requérant comme administrateur de la succession du *de cuius*. Ce préjudice a donc nécessairement découlé de l'absence continue d'indemnisation depuis 2010 et de l'incertitude quant à la possibilité de récupérer les biens confisqués ou de recevoir une compensation pour les pertes subies.
- 139.** Au vu de ce qui précède, la Cour estime que des réparations sont justifiées. En application du principe d'équité, la Cour accorde conjointement au requérant et aux autres ayants droit du *de cuius*, le montant symbolique d'un million (1 000 000) de kwachas, chacun, à titre de réparation du préjudice moral subi.

IX. Sur les frais de la procédure

- 140.** Aux termes de l'article 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 141.** Le requérant demande à la Cour de se prononcer sur les frais de procédure.
- 142.** L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de condamner le requérant aux dépens.
- 143.** La Cour relève, conformément à sa jurisprudence, que la réparation peut inclure le paiement des honoraires d'avocat et autres dépenses engagées dans le cadre de procédures, tant au niveau national qu'international.²⁶ En outre, le requérant est tenu de justifier les montants réclamés.²⁷
- 144.** En l'espèce, le requérant n'indique pas le montant des frais réclamés et ne fournit pas, non plus, de justification ou de preuve à cet égard. Ses demandes sont donc rejetées.

²⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

²⁷ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

145. La Cour décide, en conséquence, que chaque partie supporte ses frais de procédure, car il n'y a aucune raison impérieuse de déroger aux dispositions applicables du Règlement.

X. Dispositif

146. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. Se déclare compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;

iii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte.

v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à un recours protégé à l'article 7(1)(a) lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.

Sur les réparations

vii. *Fait* droit à la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice subi du fait de ne lui avoir pas accordé une indemnisation pour les pertes subies en raison de la confiscation ; et *accorde* au requérant et aux autres ayants droit du *de cujus* la somme de deux cents (200 000 000) millions de kwachas ;

viii. *Fait* droit à la demande de réparation du préjudice moral subi par le requérant et les autres ayants droit du *de cujus*, à savoir, Margaret Munthali, Samuel Munthali, Elliot Munthali, Davie Mwamvuni Munthali, Harold Mbalanda Munthali (le requérant), Mwanjezga Munthali, Yawelera Munthali, Eniferg Munthali, et Fikani Munthali pour le préjudice subi du fait de la défaillance persistante de l'*État défendeur à restituer les biens du de cujus* et à l'indemniser pour la perte subie du fait de la confiscation ; et leur *accorde* la somme d'un million (1 000 000) de kwachas chacun, à titre de réparation du préjudice moral subi.

ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants indiqués aux alinéas (vii) et (viii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai

de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi, il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale du Malawi, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur la mise en œuvre et présentation des rapports

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- xi. *Rejette* les demandes relatives aux frais de procédure ;
xii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Zabron c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 208

Requête 051/2016, *Nzigiyimana Zabron c. République-unie de Tanzanie*.

Ordonnance du 23 juin 2022. Fait en anglais et français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant burundais, était incarcéré en Tanzanie, où il attendait l'exécution d'une condamnation à mort pour meurtre, lorsqu'il a déposé cette requête. Il y a allégué que la procédure ayant conduit à sa déclaration de culpabilité et à sa condamnation, ainsi que l'appel infructueux qu'il avait interjeté, violaient les droits garantis par la Charte. Après avoir ordonné des mesures provisoires *suo motu* contre l'exécution de la condamnation à mort, la Cour a accordé une assistance judiciaire gratuite au requérant. En conséquence, ce dernier a sollicité l'autorisation de modifier ses conclusions et de solliciter une procédure orale devant la Cour. Dans le présent arrêt, la Cour a fait droit à la demande du requérant et l'a autorisé à déposer ses conclusions modifiées.

Procédure (motifs de la demande de modification des conclusions, 24, 26)

I. Les parties

1. M. Nzigiyimana Zabron (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant burundais qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba après avoir été condamné à la peine capitale pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits protégés par la Charte.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la

Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été mis en accusation devant la Haute cour de Tanzanie à Tabora (affaire en matière pénale No. 20 de 2008) pour meurtre et pour avoir violé l'article 196 du code pénal. Il a été reconnu coupable et condamné à la peine capitale le 25 juin 2012.
4. Le requérant a interjeté appel de la déclaration de sa culpabilité et de la peine prononcée à son encontre devant la Cour d'appel de la Tanzanie (appel en matière pénale No. 182 de 2013). Le 25 septembre 2013, la Cour d'appel a rejeté son recours dans son intégralité.
5. Le requérant a saisi la Cour de céans de sa requête dans laquelle il allègue que la procédure devant les juridictions nationales a violé ses droits garantis par la Charte, à savoir le droit à un procès équitable (article 7), le droit à la dignité (article 5), le droit à la vie (article 4) et le droit à l'assistance consulaire (article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires).

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été introduite le 1 septembre 2016 devant la Cour de céans.
7. Le 18 novembre 2016, la Cour a, de sa propre initiative, rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant et d'attendre l'examen de la requête.
8. Le greffe a reçu, le 17 mai 2017, la réponse de l'État défendeur à la requête, laquelle a été suivie, le 14 juillet 2017, de la réplique à la réponse de l'État défendeur.
9. Le 16 mai 2018, la Cour a accueilli la proposition formulée par *International Human Rights Clinic* de la *Cornell University Law School* à l'effet de fournir une assistance judiciaire gratuite au requérant, à condition de recevoir du requérant une procuration signée lui donnant son accord pour ladite assistance.
10. Le 6 août 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations.
11. Le 14 septembre 2018, *Cornell University* a produit une autorisation signée par le requérant relativement à leur proposition de lui

fournir une assistance judiciaire. Par la même correspondance, *Cornell University* a informé la Cour qu'elle a désigné Maître William Ernest Kivuyo pour représenter le requérant.

12. Le 24 octobre 2018, le requérant a demandé l'autorisation de modifier ses pièces de procédure. Le 26 octobre 2018, le greffe a notifié à l'État défendeur un avis transmettant la demande d'autorisation introduite par le requérant à l'effet de modifier ses pièces de procédure. Par le même avis, le greffe a demandé à l'État défendeur de soumettre sa réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Ce délai s'est écoulé le 17 décembre 2018 sans que l'État défendeur ait donné suite.
13. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation de délai de six mois pour soumettre sa réponse à la requête ainsi que ses observations sur les réparations.
14. Le 19 février 2019, l'État défendeur a été informé que la Cour lui avait accordé un délai supplémentaire de trois (3) mois pour déposer sa réponse à la demande du requérant visant à modifier sa requête ainsi que ses observations sur les réparations. Ce délai s'est écoulé sans que l'État défendeur ait déposé de réponse.
15. Le 18 décembre 2020, le requérant a déposé de nouvelles pièces de procédure modifiées sans avoir reçu l'autorisation de la Cour à cet effet.

IV. Demandes des parties

16. Dans la première demande de modification des pièces de procédure, le requérant sollicite auprès de la Cour les mesures suivantes :
 - i. Autoriser le requérant à modifier sa requête déposée en 2016 ou à déposer des pièces supplémentaires y relative et lui accorder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le faire ;
 - ii. Autoriser le requérant à modifier les observations sur les réparations qu'il a soumises en 2018 dans le même délai ;
 - iii. Autoriser le requérant à soumettre des preuves supplémentaires conformément à la Règle 50 du Règlement de la Cour en ce qui concerne les points (i) et (ii) ci-dessus ;
 - iv. Différer la rédaction ou le prononcé de l'arrêt dans cette affaire jusqu'à ce que le requérant ait eu la possibilité de déposer les observations supplémentaires envisagées ; et
 - v. Statuer sur l'affaire dans le cadre d'une procédure orale, conformément aux règles 27 et 71 du Règlement de la Cour.
17. Le requérant n'a formulé aucune demande dans la deuxième requête en modification des pièces de procédure.

18. L'État défendeur n'a pas répondu aux demandes du requérant telles qu'énoncées dans sa première requête en modification des pièces de procédure.

V. Sur la requête en modification des pièces de procédure

19. Dans sa demande d'autorisation à modifier les pièces de procédure, le requérant fait valoir que cette affaire soulève des questions juridiques complexes, notamment la violation de son droit à un procès équitable et la légalité de l'imposition de la peine de mort obligatoire à l'issue d'un procès.
20. Le requérant soutient en outre qu'étant donné qu'il a introduit la requête alors qu'il n'était pas représenté par un conseil, il n'a pas correctement soulevé les différentes implications de son affaire en ce qui concerne ses droits humains. Il n'a pu le faire qu'après avoir été représenté par un conseil.
21. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande d'autorisation à modifier les pièces de procédure.
22. La Cour relève que la Règle 47 du Règlement dispose :
 1. Les pièces de procédure peuvent être modifiées à la demande d'une partie, sous réserve de l'approbation de la Cour.
 2. La demande de modification des pièces de procédure est faite par une notification écrite expliquant la partie spécifique des pièces de procédure à modifier. La demande est également motivée.
 3. Si la demande est introduite après la clôture des débats, la Cour peut à titre exceptionnel accorder l'autorisation.
23. La Cour rappelle que le requérant a déposé sa requête, sa réplique à la réponse de l'État défendeur à la requête ainsi que ses observations sur les réparations sans qu'il ait bénéficié de l'assistance d'un conseil. Ce n'est que par la suite que le requérant a bénéficié d'une assistance juridique offerte par l'*International Human Rights Clinic* de la *Cornell University Law School*, qui a désigné un conseil pour le représenter.
24. La Cour prend note des motifs de la demande de modification des pièces de procédure, notamment que cette affaire soulève des questions juridiques complexes, dont des violations alléguées du droit du requérant à un procès équitable et la légalité de l'imposition de la peine de mort obligatoire à l'issue d'un procès. La Cour prend également note de l'argument du requérant selon lequel, n'ayant pas bénéficié d'une assistance juridique, il n'avait pas eu la possibilité de relever avec acuité les différentes implications de son affaire en ce qui concerne ses droits humains.
25. La Cour relève en outre que les parties spécifiques des pièces de procédure que le requérant souhaite modifier, à savoir la requête,

ses observations sur les réparations et la soumission de preuves supplémentaires, ont été clairement indiquées. Par conséquent, la Cour fait observer que les exigences de la Règle 47(2) du Règlement ont été satisfaites.

26. Après avoir examiné la demande du requérant visant à lui permettre de modifier ses pièces de procédure, et les raisons qui la sous-tendent, la Cour estime qu'il y a lieu d'accueillir ladite demande et d'autoriser le requérant à modifier sa requête et ses observations sur les réparations ainsi que d'apporter des preuves supplémentaires. La Cour juge donc raisonnable dans l'intérêt de la justice d'autoriser la modification des pièces de procédure.
27. La Cour relève, en ce qui concerne la nouvelle requête modifiée introduite le 18 décembre 2020, que le requérant a déposé les pièces de procédure modifiées avant qu'elle ne l'autorise à le faire. Toutefois, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 90 du Règlement, estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces nouvelles pièces de procédure modifiées soient réputées avoir été régulièrement déposées.

VI. Sur la demande de procédure orale

28. Le requérant, dans sa première demande de modification des pièces de procédure, a également inclus une requête demandant à la Cour de statuer sur son affaire dans le cadre d'une procédure orale. Le requérant a cité, sans plus de détails, les articles 27 et 71 du Règlement de la Cour de 2010 en appui à cette demande.
29. L'État défendeur n'a pas présenté d'observations au sujet de cette demande de procédure orale.
30. La Cour rappelle que la règle 85 du Règlement dispose : « À titre exceptionnel, après l'examen des observations écrites, la Cour peut décider de tenir une audience publique. Elle fixe la date de l'audience en conséquence ». La Cour relève, en outre, que la Règle 52 du Règlement dispose : « Sous réserve des dispositions de la Règle 29, alinéa 1er du présent Règlement, la Cour peut tenir une audience de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. »
31. Vu les règles susmentionnées, la Cour estime qu'il convient de statuer sur cette demande une fois que l'État défendeur aura reçu les pièces de procédure modifiées et aura eu la possibilité de déposer sa réponse, le cas échéant.
32. En application de la Règle 52 du Règlement, lue conjointement avec la Règle 85 du Règlement, la Cour estime que la décision relative à la tenue d'une procédure orale dans une affaire ne peut être prise qu'après examen, dans leur intégralité, des

observations écrites des deux parties. La Cour estime donc que, dans la mesure où la réponse de l'État défendeur à la requête modifiée et aux autres éléments de preuve est toujours attendue, il serait inopportun d'examiner, à ce stade de la procédure, la demande de procédure orale formulée par le requérant.

VII. Dispositif

33. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

- i. *Fait droit* à la demande d'autorisation à modifier les pièces de procédures, formulée par le requérant.
- ii. *Dit* que la requête modifiée soumise par le requérant le 18 décembre 2020 est réputée avoir été dûment déposée et *ordonne* qu'elle soit notifiée à l'État défendeur.
- iii. *Reporte* sa décision sur la demande de procédure orale formulée par le requérant à une date ultérieure.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 214

Requête 004/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Ordonnance du 15 août 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires, alléguant que son procès et sa condamnation par le tribunal pénal spécial de l'État défendeur avaient violé ses droits fondamentaux. Dans cette nouvelle requête, il soutient que, malgré l'ordonnance initiale de mesures provisoires rendue par la Cour, il reste dans l'incapacité de suivre un traitement médical ou de participer à une procédure judiciaire en raison des mandats d'arrêt toujours en vigueur à son encontre. Il sollicite ainsi des mesures provisoires pour garantir sa santé, son bien-être et celui de sa famille. La Cour a partiellement fait droit à ses demandes et a ordonné à l'État défendeur de lever les obstacles empêchant l'accès du requérant aux soins médicaux nécessaires.

Compétence (*prima facie*, 20-21)

Mesures provisoires (extrême gravité et urgence, 26-27 ; préjudice irréparable, 28 ; entraves à la santé, 39, 41 ; clarté des mesures demandées, 22 ; preuve de l'urgence et de l'extrême gravité, 47-48 ; mesure précédemment ordonnée, 53-54, 57 ; mise en œuvre, 78)

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois. Il sollicite des mesures provisoires en lien avec l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et terroristes (ci-après dénommé « CRIET ») qui l'a déclaré coupable de délits d'abus de fonction et d'usurpation de titre.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration

prévues par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, soit le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé une requête introductive d'instance accompagnée d'une première demande de mesures provisoires. Le requérant allègue dans la requête la violation de ses droits à l'occasion d'une procédure pénale initiée à son encontre devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (ci-après dénommée « la CRIET »). En effet, la CRIET a rendu, le 25 juillet 2019, un arrêt qui l'a condamné d'une part, à une peine d'emprisonnement de dix (10) ans ferme et décerné un mandat d'arrêt contre lui ; et d'autre part, au paiement de la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1 277 995 474) francs CFA au Conseil national des chargeurs du Bénin (CNCB) à titre de réparation du préjudice subi.
4. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires suspendant ledit arrêt.
5. Dans la présente demande de mesures provisoires du 27 mai 2022, le requérant indique que malgré l'ordonnance susdite, il est contraint de se cacher, ce qui l'empêche de se présenter personnellement à des procédures judiciaires initiées à son encontre et de faire soigner convenablement ses graves problèmes de santé apparus lors de sa détention en 2018 au cours de laquelle il a subi de graves sévices corporels et moraux. Il relève aussi qu'il devait subir une opération chirurgicale à la fin octobre 2018, laquelle n'a pas eu lieu en raison de la tentative d'assassinat dont il a fait l'objet le 31 octobre 2018.
6. Il affirme, en outre, que son état de santé nécessite des consultations et analyses médicales approfondies, une hospitalisation pour surveillance accrue ainsi qu'une prise en

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 004/2020, ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

charge médicale spécialisée impossible à obtenir du fait des obstacles posés par l'État défendeur, notamment des mandats d'arrêts, au mépris de l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour de céans du 6 mai 2020. De plus, le requérant déclare ne plus se souvenir des traitements qui lui avaient été prescrits lorsqu'il était détenu, dans la mesure où son dossier médical et son matériel de soins ont été confisqués par l'État défendeur. Il indique, au surplus, que les rares pharmacies qui acceptaient de lui fournir certains médicaments pour soulager ses douleurs, refusent désormais de le faire.

7. Le requérant fait valoir, par ailleurs, que l'État défendeur a confisqué ses biens, ce qui le place dans un état de dénuement l'empêchant de faire face à ses charges et celles de sa famille.
8. C'est dans ce contexte que le requérant déclare solliciter des mesures provisoires en lien avec sa santé, son bien-être et celle de sa famille, dans l'attente de la décision au fond.

III. Les violations alléguées

9. Dans la requête introductive d'instance le requérant allègue la violation de :
 - i. Son droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la charte et les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP) ;
 - ii. Ses droits de la défense dont notamment l'égalité des armes, d'être défendu par un avocat, aux facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, à la notification de l'acte d'accusation et des charges, à participer à son procès, au principe du contradictoire, à faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, à interroger les témoins à charge, d'être présent à son procès, protégés par les articles 14-3 du PIDCP et 7-1(c) de la charte ;
 - iii. Son droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la (DUDH), 7-1(a) de la charte et 2-3 du PIDCP ;
 - iv. Son droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation, protégé par l'article 14-5 du PIDCP ;
 - v. Son droit à la présomption d'innocence protégée par l'article 7-1 de la charte ;
 - vi. Ses droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 15 et 14 de la Charte et 23 de la DUDH ;

- vii. Son droit à la réputation et à la dignité, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

- 10. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée de la première demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 18 février 2020.
- 11. Le 6 mai 2020, à titre de mesures provisoires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ». L'ordonnance a été signifiée aux parties le même jour.
- 12. Les 20 juillet et 10 août 2021, le requérant a déposé deux autres demandes de mesures provisoires sur lesquelles, le 22 novembre 2021, la Cour a statué par une seule et même ordonnance dont le dispositif est le suivant :
 - i. Rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection ;
 - ii. Rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou ;
 - iii. Rejette la demande de mesure de suspension du mandat d'arrêt en application de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ;
 - iv. Rejette la demande de mesure de présentations d'excuses publiques ;
 - v. Rejette les mesures sollicitées sur l'observance des droits du requérant par le Tribunal de Cotonou ;
 - vi. Ordonne à l'État défendeur de fournir au requérant ou à son Conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 ;
 - vii. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide ;
 - viii. Ordonne à l'État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (vi et vii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente ordonnance.
- 13. L'ordonnance a été signifiée aux parties le 30 novembre 2021.
- 14. Le 27 mai 2022, le requérant a déposé la présente demande de mesures provisoires qui a été communiquée à l'État défendeur le

20 juin 2022 pour ses observations, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception.

15. Le 4 juillet 2022, l'État défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires. Ces observations ont été transmises au requérant pour information.

V. Sur la compétence *prima facie*

16. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de la Règle 51(1) du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à établir qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
17. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant soutient que la Cour est compétente dans la mesure où l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et qu'il a également fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. Il allègue que bien que l'État défendeur ait retiré ladite Déclaration, le 25 mars 2020, la Cour a déjà jugé que « ce retrait ne peut produire d'effet qu'à compter du 26 mars 2021 et n'a pas de conséquence sur les affaires introduites devant la Cour avant cette date ».
18. Le requérant allègue, par ailleurs, que l'État défendeur a violé ses droits protégés par des instruments des droits de l'homme auxquels il est partie. Il en conclut que la Cour a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.
19. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.
20. La Cour note que les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte et les instruments de droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.² La Cour note, en outre, que l'État défendeur est partie au Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle que dans l'ordonnance du 6 mai 2020³ rendue cette affaire, elle a décidé que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur n'entame pas sa compétence personnelle, en l'espèce.
21. La Cour précise que bien que la demande de mesures provisoires ait été déposée après l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, cela n'entame pas non plus sa compétence personnelle, en l'espèce, puisque ladite demande est liée à la requête introductive d'instance déposée le 21 janvier 2020 avant ledit retrait.

2 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP et au PIDESC le 12 mars 1992.

3 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 004/2020, ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

22. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître la demande aux fins de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

23. Le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :
- ordonner au défendeur, par ses organes compétents, de lui restituer son dossier médical et ses matériels de soins de santé tant la part saisie par le défendeur au sein du Centre national hospitalier universitaire (CNHU) dans la chambre d'hospitalisation du requérant le 31 octobre 2018 lors de la mise en détention illégale de l'enfant du requérant de 7 ans, de son épouse et de sa mère adoptive (première mesure), que la part détenue par le CNHU (deuxième mesure) afin que le requérant puisse produire l'intégralité de son dossier médical devant la Cour, et en user pour ses soins de santé ;
 - Ordonner au défendeur de prendre toutes les dispositions idoines d'une part pour lever tous les obstacles à son droit à la santé notamment les obstacles d'obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à faire par le requérant, à l'hospitalisation, aux suivis médicaux du requérant, et à l'opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018 ;
 - Ordonner au défendeur, par toutes les pharmacies installées sur son territoire, en vertu du droit à la santé, du droit à la vie et à la dignité humaine, de lever tous les obstacles afin qu'il soit vendu au requérant tous les médicaments et produits de santé dont il a besoin pour sa bonne santé ;
 - Enjoindre au défendeur de lever immédiatement tous les obstacles aux droits à la santé de son frère, et à ceux du requérant de prendre soins de son frère Houngue Louis Gbèmavo, de le faire admettre en soins et suivis de santé adéquate, aux propres frais du requérant, et d'en rendre compte à la Cour de céans dans un délai de quinze (15) jours, dès la notification de cette décision de la Cour.
 - Enjoindre au défendeur de lever tous les obstacles à ses droits au travail, à la rémunération et à une vie normale de famille ainsi qu'aux droits de sa famille et de ses enfants et d'en rendre compte à la Cour dans un délai de quinze jours ;
 - Enjoindre au défendeur de produire tous les éléments de preuves à charge utilisés contre lui et les preuves de leur discussion auxquels le défendeur a fait allusion dans ses observations du 30 avril 2020, et notamment d'avoir à produire au requérant et à ses conseils ainsi qu'à la Cour de céans :
 - Le rapport d'audit de l'inspection générale du ministère du transport évoqué par l'arrêt de la CRIET au soutien des poursuites contre le requérant ;
 - Le rapport des commissaires aux comptes du CNCB en

indiquant à la Cour, les parties dudit rapport qui incrimine le requérant ainsi que les preuves de la réalité des faits et chiffres évoqués par lesdits commissaires aux comptes ;

- Les documents attestant sa qualité de « conseiller fiscal du CNCB attribué au requérant » dans les observations du défendeur ;
 - Les documents attestant la réalité du redressement de 1 300 000 000, de la réalité de l'existence du Cabinet fiscal consult évoqué dans l'arrêt de la CRIET, de la réalité des 600 000 000 que l'arrêt de la CRIET dit au cabinet du requérant, de la réalité des 300 000 000 de paiement sur le redressement fiscal ci-dessus que la CRIET a évoqué en son arrêt du 20 mars 2019 ;
 - Les preuves documentaires des conseils fournis au CNCB par le requérant, les documents attestant de l'irrégularité des paiements qui en sont issus et les documents attestant des préjudices causés au CNCB au travers ses conseils fiscaux et ayant justifié sa condamnation ;
 - Les documents attestant qu'il a fait usage du titre d'expert-comptable lors de la signature du contrat entre le CNCB et la Société Fisc Consult Sarl ;
 - Les procès-verbaux d'instruction attestant que toutes ces documents ci-dessus ont fait l'objet de discussion ainsi que le défendeur l'a allégué ;
 - L'intégralité de l'arrêt du 25 juillet 2018 de la CRIET ; et
 - Les preuves de non-entrave aux recours internes qu'il a exercés en juin et juillet 2019 ;
- D'enjoindre au défendeur d'indiquer à la Cour de céans, au requérant et à ses conseils, dans un délai de quinze jours, les mesures concrètes prises par le défendeur et ses organes pour lui assurer, sa protection effective contre tous les actes de traitements inhumains et dégradants de la part de la police béninoise et des agents du défendeur lors de sa présentation devant le tribunal de Cotonou en août 2022 et jours suivants ;
 - D'enjoindre au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus prononcées, dans un délai de trois jours dès notification de l'ordonnance de la Cour ; et de faire rapport d'exécution de la présente ordonnance à la Cour de céans dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signification de la présente ordonnance ;
- 24.** La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »
- 25.** Elle observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de

l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

26. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive. »⁴
27. Elle souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.⁵
28. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁶

A. Sur la levée des obstacles à l'accès aux soins médicaux, à l'obtention du dossier médical et la restitution de matériels médicaux

29. Le requérant soutient qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 6 mai 2020 par la Cour, l'État défendeur l'a mis dans l'impossibilité d'assurer convenablement ses soins de santé dans son propre pays, de peur d'être arrêté ou de se voir assassiner. Il affirme, en outre, que l'État défendeur fait obstacle à la restitution de son matériel médical de soin de santé et de son dossier médical détenu par le Centre national hospitalier et universitaire (CNHU) de Cotonou. Il ajoute que son dossier médical contient tous les documents constatant son état de santé, l'évolution et tous les soins prescrits.
30. Il relève, à cet égard, qu'il y a urgence au regard de l'aggravation des céphalées, des douleurs abdominales et des membres inférieurs dus aux problèmes de circulation sanguine.
31. Il ajoute que l'excroissance du tissu intérieur dans son abdomen, qui est à un stade avancé, le fait énormément souffrir, l'empêche de s'asseoir convenablement et qu'il doit, pour cette raison, subir une intervention chirurgicale.
32. S'agissant du préjudice irréparable, le requérant fait valoir que faute de pouvoir acquérir les médicaments et de bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais, il connaîtra une dégradation irréversible de sa santé, voire la mort.

4 *Ajavon Sébastien c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 062/2019, ordonnance de mesures provisoires du 17 Avril 2020, § 61.

5 *Ibid*, § 62.

6 *Ibid*, § 63.

33. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'apporte aucune preuve de ce que les instructions sont données aux médecins du service public ou qu'un dispositif est mis en place pour l'empêcher d'accéder aux soins de santé, d'acheter des médicaments dans les pharmacies pour lui-même ou pour les membres de sa famille.
34. Il ajoute qu'en milieu hospitalier, les documents retraçant les résultats des examens médicaux ne sont pas gardés dans le dossier médical et que c'est pour cette raison que le requérant a produit copies des résultats de l'examen de scanner cérébral et celui de l'anuscopie.
35. Il affirme s'agissant de la restitution de son matériel de soins médicaux, que le requérant n'apporte pas non plus la preuve de son droit de propriété sur ledit matériel.
36. L'État défendeur conclut que si le requérant s'obstine à attendre la restitution de son dossier médical et de matériel médical avant de soigner, cela signifie qu'il n'y a aucune urgence ou préjudice irréparable de sorte qu'il n'y a pas lieu à ordonner les mesures sollicitées.
37. La Cour note que le requérant a produit des documents établis courant année 2018 par des médecins du CNHU de Cotonou relatifs à sa santé physique. Concernant le rapport cérébral du 27 juin 2018 le Docteur Lokossou Andréa et le Professeur Olivier Biaou ont conclu que le requérant souffre d'une sinusite maxillaire droite aigue. Le 30 octobre 2018, le professeur J. L. Togbe lui a diagnostiqué une hémorroïde externe. Enfin, le 2 août 2018, le Docteur Martin Sokpon, après une anuscopie, a conclu à une Fécälome intra-rectal prolapsus hémorroïdaire de stade 3.
38. La Cour est d'avis que, bien que les documents soumis par le requérant datent de l'année 2018, l'ensemble de ces éléments constituent un indice probant de son mauvais état de santé qui est de nature à s'aggraver, faute de soins médicaux adéquats mettant ainsi en péril sa vie.
39. La Cour observe, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté par l'État défendeur que le requérant a suivi des examens au CNHU de Cotonou et que des médecins exerçant dans ce centre médical ont établi des diagnostics le concernant. Il s'ensuit que le CNHU de Cotonou détient un dossier médical au nom du requérant qui regroupe l'ensemble des informations qui concerne son état de santé. La Cour estime que toutes ces informations médicales, dès lors qu'elles concernent le patient et font partie de ce dossier médical, doivent ainsi être portées à sa connaissance et lui être remis s'il en fait la demande.
40. S'agissant du matériel de soin médical, la Cour note que le requérant n'a pas précisé la nature du matériel ou des détails

à son sujet et encore moins la preuve de son droit de propriété.

41. La Cour conclut, par conséquent, qu'il y a lieu d'ordonner à l'État défendeur de lever tous les obstacles à l'accès aux soins médicaux du requérant et de lui remettre une copie de son dossier médical détenu par le CNHU.

B. Sur la levée des obstacles à l'accès aux soins médicaux de son frère

42. Le requérant fait valoir que malade depuis 2019, son frère Houngué Louis Gbémavo est atteint de paralysie et a été retrouvé inconscient en décembre 2020, ce qui l'a obligé à vivre au domicile de leur sœur, sur le territoire de l'Etat défendeur.
43. Il allègue, en outre, qu'il est le seul soutien financier de son frère mais ne peut plus assurer les frais médicaux du fait des blocages mis en place par l'État défendeur sur ses biens. Il estime ainsi que l'État défendeur est pleinement responsable de la mauvaise santé de son frère.
44. Le requérant affirme, en outre, que la santé de son frère continue de se dégrader et que s'il ne bénéficie pas de soins de santé adéquats, ce dernier peut mourir en 2023 ou au plus tard en 2024 de sorte que l'urgence et le préjudice irréparable encouru sont évidents.
45. Le requérant demande donc à la Cour d'enjoindre à l'Etat défendeur de lever immédiatement tous les obstacles à la santé de son frère.
46. L'État défendeur en réplique affirme que le requérant n'apporte pas la preuve de ce que les hôpitaux publics ou privés du Bénin ainsi que les pharmacies ont refusé de prodiguer des soins et de vendre des produits médicaux prescrits à son frère de sorte que la demande doit être rejetée.
47. La Cour note l'affirmation du requérant selon laquelle son frère souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent. Elle observe qu'il n'existe aucun lien entre la requête introductive d'instance et la situation alléguée de ce frère ce d'autant plus qu'aucune des violations y alléguées ne concerne spécifiquement ce dernier.
48. De plus, le requérant ne fournit à la Cour aucune preuve du mauvais état de santé de son frère ni des obstacles qui l'empêchent personnellement d'avoir accès à des soins de santé. La Cour estime que le frère du requérant peut donc se faire soigner librement ce d'autant plus qu'il se trouve sur le territoire de l'Etat défendeur. Le requérant n'a donc pas fourni à la Cour des éléments qui démontre suffisamment l'urgence et le

préjudice irréparable auxquels son frère est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

49. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner la mesure sollicitée.

C. Sur la levée des obstacles au travail, à la rémunération et à une vie normale de famille pour le requérant et sa famille

50. Le requérant affirme qu'il n'arrive plus à faire face à ses charges familiales puisqu'il n'a plus d'activités professionnelle, ni de ressources financières. Il soutient, à cet effet, que toutes les sociétés dans lesquelles lui et sa famille ont des intérêts économiques, notamment les sociétés Fisc consult, Hen & associés, Hémoss SA, Groupe Hémoss-CIAT, Tax expertise, Afrique finances consulting, ont vu leurs contrats rompus arbitrairement et sont l'objet de poursuites judiciaires. Il fait valoir, en outre, que l'Etat défendeur a fait bloquer tous ses comptes bancaires personnelles en exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019.
51. Il indique que dans ces conditions, il est important qu'il ait un travail et des ressources afin de satisfaire les besoins de sa famille. Il explique aussi que tout cela lui est impossible au regard des obstacles imposés par l'Etat défendeur, en l'occurrence le défaut de délivrance de la carte nationale d'identité et le blocage de ses comptes bancaires en vertu de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET. Il ajoute qu'il craint également de ne pouvoir reprendre son métier d'enseignant puisqu'il n'est pas libre de ses mouvements au regard de la condamnation prononcée à son encontre. Il conclut qu'il y a urgence à éviter un préjudice irréparable notamment les violations des droits à une vie décente, à sa protection et celle de sa famille.
52. L'Etat défendeur affirme que la situation dont se plaint le requérant vient de son propre fait puisque c'est la conséquence de son évasion de l'hôpital.
53. La Cour note que le 22 novembre 2021, dans la présente affaire, elle a ordonné à l'Etat défendeur, à titre de mesures provisoires, « de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide. »
54. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à prononcer à nouveau la même mesure.
55. Concernant les comptes bancaires, la Cour observe que le requérant n'apporte pas la preuve du blocage de ses comptes

bancaires en exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.

56. Enfin, sur la reprise du métier d'enseignant, la Cour note qu'elle a rendu le 6 mai 2020 dans la présente requête No. 004/2020 une ordonnance de suspension de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET.
57. Ce faisant, dès lors que le sursis à exécution prononcé par l'ordonnance du 6 mai 2020 reste effectif et que l'État défendeur a l'obligation de la mettre en œuvre, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer à nouveau la même mesure.
58. En conséquence, la Cour rejette les mesures sollicitées.

D. Sur la transmission des preuves

59. Le requérant fait valoir que dans la présente affaire au fond, l'État défendeur a déposé son mémoire en réplique en date du 30 avril 2020 dans lequel il a fait allusion à certaines pièces ayant servi à sa condamnation par la CRIET. Il s'agit, notamment du rapport d'audit de l'inspection générale du ministère du transport, du rapport du commissaire aux comptes du CNCB, la preuve de sa qualité de conseiller fiscal du CNCB, des preuves de non entrave aux recours internes, de l'arrêt intégral du 25 juillet 2019, du redressement fiscal et des paiements faits au Cabinet fiscal consul, des procès-verbaux d'instruction, des preuves de non entrave aux recours internes.
60. Il affirme que l'État défendeur ne lui a communiqué aucun de ces éléments du dossier judiciaire, ni une preuve de leur discussion durant toutes les phases de la procédure devant les juridictions internes encore moins devant la Cour de céans. Il affirme que ce défaut de communication a violé ses droits et que la Cour de céans ne peut pas rendre sa décision sans apprécier les éléments du dossier judiciaire au niveau interne.
61. Il soutient qu'il est nécessaire, par conséquent, que la Cour enjoigne à l'État défendeur de produire les preuves de ses allégations afin d'éviter que ce dernier soulève des faits imaginaires pour obtenir des condamnations devant les juridictions et avoir gain de cause devant la Cour de céans.
62. Le requérant déclare qu'il y a urgence à ce que cette mesure sollicitée soit prononcée parce que la Cour peut se prononcer à n'importe quel moment et il y a préjudice irréparable du fait que la requête peut être rejetée au fond.
63. L'État défendeur fait valoir que le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même puisqu'il a choisi de se priver du droit de se défendre devant la justice de son pays en s'évadant de l'hôpital

et que cette évasion est la cause des situations dont il se plaint.

64. La Cour note que le requérant demande une mesure tendant à ce que l'Etat défendeur lui communique le rapport d'audit de l'inspection générale du ministère du transport, des preuves de sa qualité de conseiller fiscal du CNCB, du redressement fiscal, la décision de la CRIET, des preuves de non entrave, des paiements faits au Cabinet fiscal consul, des procès-verbaux d'instruction.
65. La Cour observe que dans les affaires pendantes devant elle, la communication des pièces ne se fait pas directement entre les parties mais par le biais du greffe conformément à son règlement. Il appartient donc au greffe d'adresser une notice à l'Etat défendeur pour lui demander de produire les pièces qui seront communiquées au requérant, selon la même voie.
66. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

E. Sur la protection contre les actes de traitements inhumains et dégradants lors de sa présentation devant le tribunal de Cotonou

67. Le requérant expose que dans le cadre d'une procédure qui l'oppose au dénommé Elbaz David devant le Tribunal de Cotonou, le juge multiplie les renvois de l'affaire en exigeant sa présence physique à l'audience et ce malgré la présence régulière de son conseil. Il craint que ledit juge use de ce prétexte pour radier injustement l'affaire.
68. Il allègue que s'il se présente devant ledit tribunal, il n'a aucune assurance qu'il sera effectivement protégé et craint donc de faire l'objet de maltraitance ou pire.
69. Le requérant fait valoir, en outre, que l'intention du Tribunal de Cotonou et de l'Etat défendeur est de violer ses droits fondamentaux prévus par les articles 2(3) et 14(1) du PIDCP, les articles 7 et 14 de la Charte.
70. Il soutient qu'il y a urgence que la Cour de céans ordonne la mesure sollicitée puisque l'audience est prévue en août et jours suivants et qu'il existe des risques qu'il subisse un préjudice irréparable par les traitements inhumains et dégradants lorsqu'il se présentera devant le tribunal de Cotonou.
71. L'Etat défendeur réplique qu'il est attaché aux droits de l'homme notamment à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il affirme, de plus, que sur la base de son code de procédure civile, il veille à ce que les parties à une audience soient traitées dignement lors de la procédure.

72. Il relève enfin que le requérant n'a pas rapporté la moindre preuve relativement à ses allégations.
73. La Cour note que la mesure provisoire sollicitée est basée sur une éventuelle violation de droits protégés par la Charte et le PIDCP, par le Tribunal de Cotonou.
74. La Cour observe que le requérant n'a pas apporté de preuve de la violation de ses droits par le Tribunal.
75. En conséquence, la Cour rejette la mesure provisoire sollicitée.

F. Sur l'exécution de l'ordonnance et le rapport d'exécution

76. Le requérant soutient que toutes les mesures sollicitées sont en rapport avec ses droits fondamentaux, notamment les droits à la santé et à la vie. Dès lors, il est très urgent, selon lui, que la présente ordonnance soit exécutée dans un court délai.
77. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur cette demande.
78. La Cour observe que les mesures ordonnées dans la présente ordonnance répondent aux exigences de l'article 27(2) du Protocole et doivent donc être mises en œuvre en urgence. Par conséquent, l'État défendeur devrait faire rapport dans de la mise en œuvre de la présente ordonnance dans des délais brefs.
79. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de signification de l'ordonnance.
80. Pour éviter tout équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

81. Par ces motifs,

La Cour

A l'unanimité,

- i. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour lever tous les obstacles à l'accès aux soins médicaux du requérant et de lui remettre une copie de son dossier médical détenu par le Centre national hospitalier universitaire de Cotonou ;
- ii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées au point (vi) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente ordonnance.
- iii. *Rejette* toutes les autres mesures demandées.

Kodeih et un autre c. Bénin (recevabilité) (2022) 6 RJCA 228

Requête 008-2020, *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants, citoyens de l'État défendeur, ont introduit cette requête en alléguant que leur procès et leur condamnation par les autorités administratives et judiciaires de l'État défendeur constituaient une violation de leurs droits fondamentaux. En retenant l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes avant de la saisir la Cour. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 20-30 ; retrait de la déclaration, 33)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 50-57)

I. Les parties

1. Les sieurs Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République du Bénin. Ils allèguent la violation de leurs droits consécutive aux procédures judiciaires et administratives initiées à leur encontre.
2. La requête est dirigée contre le Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 8 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit

retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que la mairie de Cotonou a délivré aux requérants un permis de construire² d'un hôtel de quatre (4) étages dénommé « RAMADA » sur la parcelle objet du titre foncier 6063 du livre foncier de Cotonou sis au quartier Djoméhountin.
4. Les requérants affirment que le projet hôtelier, initialement de quatre (4) étages, a été modifié pour atteindre huit (8) étages et à cet effet, la société anonyme dénommée Laboratoire d'essais et de recherches en génie civil (LERGC) a effectué des études du sol et de la structure dont les résultats sont consignés dans un rapport en date du 12 avril 2017.³
5. Ils indiquent que le 31 janvier 2017,⁴ la mairie de Cotonou a suspendu les travaux de construction pour défaut de permis de construire portant sur les huit (8) étages. Le 18 avril 2017, les requérants ont déposé une autre demande de permis de construire devant ladite mairie concernant les huit (8) étages. Les requérants affirment que le 31 mai 2017 la Commission nationale en charge de l'instruction des demandes de permis de construire a examiné leur dossier et exigé des documents complémentaires qui lui ont été transmis par la suite.
6. Les requérants ajoutent qu'en raison de ce que le bâtiment était exposé à la corrosion et la dégradation, ils ont adressé au ministère du cadre de vie et du développement plusieurs courriers afin que celui-ci donne un avis favorable à la reprise des travaux.

1 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et Corrigendum du 29 Juillet 2020.

2 Permis de construire No. 2015/ No. 0094/MCOT/SG/DSEF/DAD/SAC du 6 juillet 2015.

3 Rapport No. 001/04/17/LERGC/RE/A du 12 avril 2017 : étude géotechnique dans le cadre de la construction d'un immeuble de type R+8 avec sous-sol sur la parcelle Titre foncier 6063 sis à Djoméhountin commune de Cotonou.

4 Procès-verbal de suspension de notification des travaux du 31 janvier 2017.

Mais ces courriers sont restés sans suite.

7. Ils soulignent qu'ils se trouvaient dans cette situation quand, le 5 juin 2019, un contrôle de conformité a été effectué par la mairie de Cotonou qui a conclu avoir constaté plusieurs irrégularités sur l'immeuble en construction, notamment, huit (8) étages au lieu des quatre (4) autorisés et la modification substantielle de la rampe d'accès au parking, des escaliers ainsi que des ouvertures du bâtiment.
8. Les requérants affirment qu'ils ont été cités à comparaître, le 12 juin 2019, par le procureur de la République par devant le Tribunal de première instance de Cotonou pour l'infraction de non-conformité des ouvrages au permis de construire et pour entendre ordonner, en conséquence, la démolition du bâtiment en construction. Les requérants précisent qu'ils ont été cités à comparaître sans avoir été, au préalable, mis en demeure de prendre des mesures de conformité en application de l'article 49 du Décret No. 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire au Bénin alors que leur permis de construire n'a pas été annulé.
9. Ils ajoutent que le 27 septembre 2019, suivant un jugement No. 044/3ème CD (ci-après désigné « le jugement du 27 septembre 2019 »), le Tribunal les a déclarés coupables de l'infraction susvisée, puis condamnés au paiement d'une amende de cinq cent mille (500 000) FCFA, la démolition de l'immeuble ayant, en outre, été ordonnée.
10. Le 1 octobre 2019, les requérants ont interjeté appel du jugement du 27 septembre 2019 devant la Cour d'appel de Cotonou, laquelle a rendu un arrêt de confirmation le 24 mars 2020.

B. Les violations alléguées

11. Les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(2) de la Charte ;
 - le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

12. Le 17 février 2020, les requérants ont déposé la requête introductive d'instance ainsi qu'une demande de mesures provisoires. Elles ont été notifiées à l'État défendeur le 25 février 2020 aux fins de réponse sur la demande de mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours et celle au fond dans un délai de

soixante (60) jours, à compter de la réception de la notification.

- 13.** Le 28 février 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires dont le dispositif est ainsi conçu :

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. Surseoir à toute mutation du titre foncier No. 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire et à toute mesure de dépossession du requérant de l'immeuble dont s'agit, en exécution du jugement du 27 septembre 2019, en attendant l'examen au fond de la requête de la Cour.
 - ii. Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.
- 14.** Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
- 15.** Les débats ont été clos le 28 mars 2022 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demande des parties

- 16.** Les requérants demandent à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Déclarer la requête recevable ;
- iii. Dire que le Bénin a violé les articles 7(2) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iv. Ordonner l'annulation du jugement No. 044/3ème CD du 27 septembre 2019 du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
- v. Donner acte au requérant de ce qu'il produira des preuves certifiées par des experts des préjudices par lui subis ;
- vi. Condamner l'État du Bénin à leur payer la somme de 20 000 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- vii. Ordonner au Bénin de faire rapport à la Cour dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer sur la mise en œuvre de la décision à intervenir ;
- viii. Mettre les frais de procédures à la charge du Bénin.

- 17.** L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Constater qu'il n'y a pas violation de droits de l'homme allégué.
- ii. Constater que le requérant sollicite l'annulation du jugement No. 044/3e CD du 27 septembre 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.
- iii. Constater que la Cour elle-même a déjà dit qu'elle n'est pas une juge d'appel des décisions rendues par les juridictions internes ;
- iv. Dire que la Cour est incompétente ;
- v. En conséquence, se déclarer incompétente.

- vi. Constaté qu'au moment de l'examen de la requête les recours internes n'étaient pas épuisés avant que les parties ne saisissent la CADHP ;
- vii. Constaté que les voies de recours internes sont disponibles, efficaces et offrent une chance de réussite ;
- viii. En conséquence, déclarer la requête de messieurs Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih irrecevable.
- ix. Constaté qu'il n'y a jamais eu violation du droit à un procès équitable.
- x. Constaté que l'infraction de non-conformité des ouvrages au permis de construire est constituée à l'égard des requérants.
- xi. Constaté que la démolition des ouvrages ordonnées par le juge est une sanction prévue par le Décret 2014-2015 du 13 mars 2014 portant réglementation de permis de construire en République du Bénin.
- xii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- xiii. Constaté que l'État Défendeur n'a nullement violé le droit de propriété des requérants et par conséquent n'a pas violé les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- xiv. Constaté que les requérants ne prouvent pas le supposé préjudice subi du fait de l'État défendeur ;
- xv. Constaté que l'État défendeur n'a commis aucune faute à l'origine d'un supposé dommage pouvant justifier une quelconque indemnisation ;
- xvi. Dire qu'il n'y a pas lieu à réparation ;
- xvii. En conséquence, rejeter purement et simplement la requête introductive d'instance de Messieurs Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih.

V. Sur la compétence de la Cour

18. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...]

- conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »⁵
20. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
 21. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour

22. L'État défendeur déclare que la demande des requérants porte sur l'annulation du jugement du 27 septembre 2019 et affirme que cette demande équivaut à solliciter que la Cour remette en cause des décisions rendues par ses juridictions internes.
23. Il soutient que la Cour exercerait dès lors une compétence d'appel alors que selon sa jurisprudence, notamment l'arrêt dans l'affaire *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, elle n'est pas un juge d'appel des juridictions internes. L'État défendeur demande, par conséquent, à la Cour de se déclarer incompétente.
24. Les requérants font valoir que lorsqu'une décision de justice est, en elle-même, attentatoire aux droits de l'homme, la Cour qui a reçu mandat de protéger les droits de l'homme des citoyens, n'a d'autres choix que d'intervenir et dénoncer cette violation.
25. Ils précisent qu'il ne s'agit pas de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire. Ils ajoutent que si la Cour ne peut pas apprécier la bonne application des textes de droit interne par les juges nationaux, elle reste compétente pour relever les violations des droits de l'homme même lorsqu'elles ont pour origine une décision interne.
26. Les requérants estiment, en l'espèce, que la Cour a compétence pour apprécier si le jugement du 27 septembre 2019 a été rendu conformément aux exigences portées par la Charte et tout autre instrument international des droits de l'homme.
27. La Cour considère qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument

5 Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁶

28. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, « qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. » Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. »⁷
29. La Cour note en l'espèce que les requérants allèguent la violation du droit à un procès équitable et du droit de propriété protégés respectivement par les articles 7(2) et 14 de la Charte, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence matérielle.
30. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel, mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence matérielle. Il s'ensuit que l'exception soulevée par l'État défendeur ne peut être retenue.
31. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour

32. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont satisfaites avant de poursuivre l'examen de la requête.
33. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour note que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a non plus aucune incidence, ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a

6 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 18 ; *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

7 *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (mars 2019), 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

été saisie avant la prise d'effet, douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021. La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.⁸

34. Au regard de la compétence temporelle, la Cour estime qu'elle est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration.
35. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour dit qu'elle est établie dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
36. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

37. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
38. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁹ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement. »
39. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la

8 Voir paragraphe 2 au présent arrêt.

9 Article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;

- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
40. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.

C. Sur l'exception tirée du non épuisement des recours internes

41. L'État défendeur soutient que l'épuisement des recours internes qui est une condition posée par l'article 56(5) de la Charte et l'article 40 du Règlement de la Cour¹⁰ suppose qu'une affaire concernant la violation des droits de l'homme doit passer par tous les niveaux des juridictions nationales avant d'être portée devant la Cour.
42. Il fait remarquer, en l'espèce, que bien que les requérants aient interjeté appel devant la Cour d'appel de Cotonou contre le jugement du 27 septembre 2019, en application de l'article 509 de la loi No. 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, ils ont déposé leur requête devant la Cour de céans sans attendre le sort de la procédure d'appel. Ils précisent que la Cour d'appel de Cotonou a vidé sa saisine par un arrêt No. 066/1CC/20 du 24 mars 2020.
43. L'État défendeur en conclut qu'en l'espèce, la requête a été introduite avant l'épuisement des recours internes et doit, par conséquent, être déclarée irrecevable.
44. Dans leur réplique, les requérants affirment que la règle de l'épuisement des recours internes implique, entre autres, que les recours judiciaires disponibles soient efficaces.
45. Ils font valoir, qu'en l'espèce, les recours internes sont inefficaces en raison du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire au regard de l'invasion massive du pouvoir exécutif dans le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après dénommée « CSM ») du fait de l'article 1er nouveau de la loi organique No. 2018-02 relative au CSM, ce qui remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.
46. Ils y ajoutent le manque d'indépendance et d'impartialité de M. Justin Gbenameto, président de la première Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou.

10 Idem.

47. Selon les requérants, M. Justin Gbenameto « se retrouve sous la servitude du pouvoir exécutif » parce qu'il a été réhabilité et réintégré dans le corps de la magistrature par la Cour constitutionnelle¹¹ malgré une décision de radiation prise par le Conseil supérieur de la magistrature¹² et la décision d'irrecevabilité¹³ du recours que celui-ci avait formé contre ladite décision de radiation.
48. Les requérants affirment qu'il n'était pas nécessaire de rechercher une justice efficace devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou qui a connu de leur appel, ni devant la Cour suprême. Ils demandent, par conséquent, le rejet de l'exception d'irrecevabilité de la requête.
49. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »¹⁴
51. La Cour précise, du reste, que le respect de la condition prévue par l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.¹⁵ Dans le même sens, la Cour a également précisé que pour déterminer s'il y a eu respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes, il faut que l'instance à laquelle le requérant était partie, soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la requête devant la Cour.¹⁶

11 Décision DCC 19-270 du 22 août 2019 de la Cour constitutionnelle.

12 Décision No. 001/CSM en date du 14 janvier 2014 du Conseil supérieur de la magistrature.

13 Décision DCC 14-123 du 3 juillet 2014 de la Cour constitutionnelle.

14 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond) §108.

15 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité) §§ 46 et 47.

16 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, §61 ; *Sébastien Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, §74.

52. La Cour note, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté d'une part que le 1 octobre 2019, les requérants ont, en application de l'article 509 du code de procédure pénale,¹⁷ interjeté appel du jugement du 27 septembre 2019 devant la Cour d'appel de Cotonou et d'autre part, qu'ils ont introduit la présente requête, le 17 février 2020, alors que la procédure d'appel était pendante. La Cour note également que la Cour d'appel de Cotonou a rendu sa décision le 24 mars 2020,¹⁸ un (1) mois et une (1) semaine après l'introduction de la présente requête.
53. Elle note que pour justifier ce recours devant la Cour de céans sans attendre la décision de la Cour d'appel, les requérants avancent deux (2) arguments, à savoir le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le manque d'indépendance et d'impartialité du président de la première chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou.
54. Concernant le premier argument du requérant, la Cour souligne que dans la mesure où la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie au moment de sa saisine, un requérant ne peut invoquer des circonstances postérieures à l'introduction de la requête pour être dispensé de se conformer à cette exigence.¹⁹ Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'argument relatif au manque d'indépendance et d'impartialité du CSM sur lequel la Cour s'est prononcée dans son arrêt du 4 décembre 2020, *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, est relatif à une circonstance postérieure à l'introduction de la présente requête. Cet argument est donc inopérant.
55. S'agissant du deuxième argument, la Cour a considéré que « l'impartialité et l'indépendance d'un juge sont présumées et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. »²⁰
56. La Cour note, en l'espèce, que les requérants n'apportent ici aucune preuve de la partialité et du manque d'indépendance du président de la Chambre correctionnelle qui est une formation

17 L'article 509 de la loi No. 2012-15 du 30 mars 2012 portant code de procédure pénale dispose « les jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en matière pénale, peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel. »

18 Arrêt No. 66/1CC/20 du 24 mars 2020 de la première Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou.

19 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 § 79.

20 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020 (fond et réparations), § 293 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (arrêt du 28 juin 2019) (fond et réparations), 3 RJCA 245, § 128.

collégiale de la Cour d'appel de Cotonou devant laquelle ils ont formé appel contre le jugement du 27 septembre 2019. Par conséquent, la Cour déclare que les arguments des requérants sont inopérants.

57. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les requérants auraient dû attendre l'issue de leur appel avant de déposer la présente requête, à moins que la procédure de ce recours se fut prolongée de façon anormale. La Cour note que le requérant a déposé la requête quatre (4) mois et dix-sept (17) jours après avoir interjeté appel mais avant l'issue dudit appel. La Cour en déduit que les requérants ont déposé la requête prématurément.
58. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement.

D. Sur les autres conditions de recevabilité

59. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement et que les conditions de recevabilité sont cumulatives,²¹ la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la Règle 50(2) (a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.²²
60. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

61. Chaque partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.
62. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,²³ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

21 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali*, CAfDHP, requête No. 042/2015, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

22 *Ibid.*

23 Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

- 63.** La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.
- 64.** La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

65. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité :

- iii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure :

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

CADHP c. Kenya (réparations) (2022) 6 RJCA 241

Requête 006/2016, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : KIOKO

Dans son arrêt sur le fond rendu le 26 mai 2017, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé certains droits humains du peuple autochtone Ogiek représenté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans cet arrêt sur la réparation, fait droit au moyen du requérant selon lequel le peuple Ogiek avait droit à des préjudices matériels et moraux ainsi qu'à des mesures de reconnaissance, de satisfaction et de consultation ainsi qu'à la création d'un fonds de développement par l'État défendeur. En conséquence, la Cour a rendu plusieurs ordonnances en faveur du peuple autochtone Ogiek.

Réparations (portée temporelle des réparations, 26-27 ; règlement à l'amiable, 30-32 ; responsabilité de l'État en matière de réparation, 36-38, 45 ; charge de la preuve du préjudice, 40, 60-63 ; portée des réparations, 41-44 ; causalité, 60, 87 ; préjudice matériel, 64-67, 70-77 ; décision en équité, 67 ; monnaie de réparation, 68-69 ; préjudice moral, 85-93 ; réparations non pécuniaires, restitution de terres, 107-117 ; mesures de reconnaissance, 124-126 ; mesures de satisfaction, 129, 132-133 ; mesures de consultation, 139-144 ; garanties de non-répétition, 148-150 ; fonds de développement, 154-156)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Réparations (*restitutio in integrum*, 14 ; préjudice moral, 35)

I. Historique de l'affaire

1. Dans sa requête introductive d'instance déposée le 12 juillet 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la requérante » ou « la Commission ») alléguait que les Ogiek, minorité ethnique autochtone dans la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »), avaient reçu en octobre 2009 un préavis d'expulsion de trente (30) jours, délivrée par les services forestiers du Kenya (*Kenya forestry dervice*), pour quitter la forêt de Mau. La Commission a saisi la Cour suite à la réception, le 14 novembre 2009, d'une requête du *Centre for minority rights development* et du *Minority rights group international*, tous deux agissant au nom de la communauté Ogiek de la forêt de Mau. Dans la présente requête,

la Commission fait valoir, en outre, que le préavis d'expulsion n'a pas tenu compte de l'importance de la forêt de Mau pour la survie des Ogiek, ce qui constitue une violation des articles 1, 2, 4, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »).

2. La Cour, dans le dispositif de son arrêt sur le fond rendu le 26 mai 2017, s'est prononcée comme suit :

Sur le fond

- i. *Dit* que le défendeur a violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte ;
- ii. *Dit* que le défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte ;
- iii. *Ordonne* au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de faire un rapport à la Cour sur les mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt ;
- iv. *Réserve* sa décision sur les réparations ;
- v. *Accorde* à la requérante un délai de soixante (60) jours, à compter de la date du présent arrêt, pour déposer ses observations sur les réparations, et au défendeur un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception des observations de la requérante sur les réparations et les frais de procédure, pour déposer sa réponse.

II. Objet de la requête

- 3.** Conformément à la Règle 69(3) du Règlement et en exécution du dispositif sus-énoncé, les parties ont déposé leurs observations sur les réparations dans les délais impartis par la Cour.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 4.** Le 30 mai 2017, le greffe a notifié les expéditions de l'arrêt sur le fond aux parties, à la Commission de l'Union africaine et au Conseil exécutif de l'Union africaine.
- 5.** Le 10 août 2017, le greffe a reçu de *Human rights implementation center of the school of law* de l'université de Bristol (ci-après désigné « HIRC ») et de *Center for human rights* de l'université de Pretoria (ci-après désigné « CHR »), une demande d'autorisation à intervenir en qualité d'*amici curiae*. Le 30 novembre 2017, la Cour leur a accordé cette autorisation après avoir dûment communiqué aux parties la demande.
- 6.** Le 23 octobre 2017, le greffe a reçu les observations de la requérante sur les réparations et les a transmises à l'État défendeur le 25 octobre 2017, en l'invitant à déposer ses observations en

- réponse dans un délai de trente (30) jours suivant réception.
7. Le 30 janvier 2018, les *amici curiae* ont déposé leur mémoire commun, qui a été communiqué aux parties le 31 janvier 2018, pour information.
 8. Le 13 février 2018, l'État défendeur a déposé ses observations sur les réparations, lesquelles ont été communiquées à la requérante le 16 février 2018, pour réplique, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours. Le 21 mars 2018, l'État défendeur a déposé ses observations sur les réparations et celles-ci ont été transmises à la requérante le 29 mars 2018, aux fins de réplique dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.
 9. Le 9 mai 2018, le greffe a reçu la réplique de la requérante, laquelle a été communiquée le 11 mai 2018, à l'État défendeur pour d'éventuelles observations à déposer dans les trente (30) jours suivant sa réception.
 10. Le 13 juin 2018, le greffe a reçu les observations de l'État défendeur, qui ont été communiquées à la requérante le 14 juin 2018 pour information.
 11. Le 20 septembre 2018, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.
 12. Le 16 avril 2019, le greffe a reçu deux demandes aux fins d'intervention en tant que partie ayant un intérêt dans l'affaire, la première émanant de Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres, et la deuxième émanant de Peter Kibiegono Rono et 1300 autres. Les deux demandes ont été conjointement examinées et rejetées par la Cour le 4 juillet 2019.¹
 13. Le 29 août 2019, le greffe a reçu une demande de réexamen de la décision de la Cour du 4 juillet 2019. La Cour a examiné la demande et l'a rejetée le 11 novembre 2019.²
 14. Le 10 octobre 2019, le greffe a reçu une « demande d'intervention au stade des réparations » déposée par Kipsang Kilel et d'autres, membres de la communauté Ogiek résidant dans le *Tinet Settlement Scheme*. Cette demande a été examinée par la Cour qui l'a rejetée le 28 novembre 2019.³
 15. Le 22 novembre 2019, le greffe a informé les parties et les *amici curiae* de la décision de la Cour de tenir une audience publique le 6 mars 2020. Les parties et les *amici curiae* ont également

1 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, CAFDHP, requête No. 006/2012, ordonnance (intervention) 4 juillet 2019.

2 Recours en révision de l'ordonnance du 4 juillet 2019 formé par *Wilson Barngetuny Koimet et 114 autres* le 11 novembre 2019.

3 Requête aux fins d'intervention introduite par *Kipsang Kilel et autres*, requête No. 001/2019 (ordonnance portant intervention) 28 novembre 2019.

reçu une liste de questions auxquelles ils devaient apporter des réponses au plus tard le 15 janvier 2021.

16. Les parties et les *amici curiae* ont tous déposé leurs réponses aux questions figurant sur la liste dans le délai imparti par la Cour.
17. Le 3 mars 2020, le greffe a informé les parties et les *amici curiae* de la décision de la Cour, en vertu de l'instruction de procédure 34, de reporter l'audience prévue le 6 mars 2020 au 5 juin 2020 en raison de l'indisponibilité des parties.
18. À la demande de la Cour, deux observations d'experts indépendants ont été soumises, l'une, le 2 avril 2020 par Dr. Elifuraha Laltaika, ancien membre du Forum permanent des Nations-unies sur les questions autochtones, et l'autre, le 30 avril 2020 par Victoria Tauli-Corpuz, alors rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones. Ces observations ont été dûment communiquées aux parties et aux *amici curiae* à titre d'information.
19. À de nombreuses occasions, entre les années 2020 et 2021, la Cour a tenté de tenir l'audience publique sans succès en raison de la pandémie de la COVID-19.
20. Le 25 juin 2021, la Cour a rendu une ordonnance reportant *sine die* l'audience publique dans cette affaire et ordonné, en outre, que la question des réparations soit « tranchée sur la base des mémoires et observations écrites soumis par les parties. » Cette ordonnance a été notifiée aux parties et aux *amici curiae* le 29 juin 2021.
21. La Cour note que les parties ont déposé plusieurs observations sur la présente affaire, assorties de leurs réponses aux questions figurant sur la liste élaborée par la Cour.

IV. Demandes des parties

22. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :
 - i. Mettre en place un processus visant à délimiter et démarquer les terres ancestrales des Ogiek, qui participeront pleinement à ce processus, dans un délai d'un (1) an suivant la notification de l'arrêt sur les réparations ;
 - ii. Créer un mécanisme pour faciliter le dialogue entre les Ogiek (à travers les requérants initiaux), les services forestiers du Kenya (KFS), le cas échéant, et les opérateurs concernés du secteur privé afin de parvenir à un accord mutuel sur les questions relatives à la cessation ou non des activités commerciales sur la terre des Ogiek, ou déterminer si ces activités vont se poursuivre mais en étant régies par un contrat de location du terrain ou un accord de partage des redevances et des avantages entre les Ogiek détenteurs du

titre communal et les opérateurs commerciaux. Conformément aux dispositions 35 à 37 de la loi de 2016 sur les terres communautaires (*Community land act*), un tel mécanisme doit être mis en place dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification de l'arrêt sur les réparations ;

- iii. Verser un montant de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre mille cinq cent soixante-dix-huit (297 104 578) dollars des États-unis au titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires à un Fonds de développement communautaire au profit des Ogiek, au plus tard un an après l'arrêt de la Cour sur les réparations ;
- iv. Prendre toutes les mesures administratives, législatives, financières et autres en matière de ressources humaines pour créer un Fonds de développement communautaire en faveur des Ogiek, dans les six mois suivant la notification de l'arrêt de la Cour sur les réparations ;
- v. Adopter des mesures législatives, administratives et autres pour reconnaître et garantir le droit des Ogiek à être effectivement consultés, conformément à leurs traditions et coutumes, ainsi que le droit de donner ou de refuser leur consentement préalable, libre et éclairé, en ce qui concerne les projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek et la mise en place de mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer les effets néfastes que ces projets peuvent avoir sur la survie sociale, économique et culturelle des Ogiek ;
- vi. Prévoir une consultation avec les Ogiek et les faire participer pleinement, conformément à leurs traditions et coutumes, à tout le processus de réparations, qui comprend toutes les mesures que l'État défendeur et ses organismes prendront pour se conformer à l'arrêt de la Cour enjoignant à l'État défendeur de restituer les terres des Ogiek, leur accorder une compensation, leur fournir d'autres garanties de satisfaction et de non répétition ;
- vii. Mettre en place certaines mesures législatives, administratives et autres mesures nécessaires pour donner effet aux obligations de l'État défendeur en ce qui concerne la restitution, la compensation et les autres garanties de satisfaction et de non-répétition demandées dans la présente note, ainsi que la consultation et la participation des Ogiek, qui deviennent évidentes au fur et à mesure que le processus de mise en œuvre se poursuit et tel qu'indiqué dans la présente note, ces processus devant être achevés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'arrêt de la Cour sur les réparations. La requérante soutient donc que l'État défendeur doit prendre les mesures appropriées pour se conformer à l'ordonnance ;
- viii. Reconnaître pleinement les Ogiek comme un peuple autochtone du Kenya, y compris, mais sans s'y limiter, la reconnaissance de la langue ogiek et des pratiques culturelles et religieuses ogiek, la fourniture de services de santé, de services sociaux et d'éducation aux Ogiek, l'adoption de mesures en faveur de la représentation politique nationale et locale des Ogiek ;

- ix. Présenter des excuses publiques aux Ogiek pour les violations de leurs droits constatées dans l'arrêt, dans un journal national à grand tirage et sur une station radio de large couverture nationale, dans les 3 mois suivant la date de l'arrêt de la Cour sur les réparations ; et
- x. Ériger un monument public en reconnaissance de la violation des droits des Ogiek, à un endroit choisi par les Ogiek et d'une importance significative pour eux et selon un modèle qu'ils auront également accepté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêt de la Cour sur les réparations.

23. L'État défendeur formule les demandes ci-après devant la Cour :

- i. Dire que l'État défendeur s'est toujours engagé à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour en mettant notamment sur pied un groupe de travail interministériel chargé de superviser la mise en œuvre dudit arrêt ;
- ii. Dire que les garanties de non-répétition accompagnées de mesures de réinsertion constituent les formes de réparation les plus indiquées pour remédier aux violations des droits de l'homme constatées en s'attaquant à leurs causes profondes et structurelles ;
- iii. Dire qu'elle doit utiliser ses bons offices pour faciliter un règlement amiable avec la communauté Ogiek sur la question des réparations ;
- iv. Dire que la restitution demandée par la requérante peut être concrétisée par une décision inverse visant à garantir et à permettre l'accès à la forêt de Mau, sauf en cas d'empiètement effectué dans l'intérêt public ou l'intérêt général de la communauté, conformément aux dispositions de la loi pertinente, et lorsque les modalités de cette décision sont précisées par le groupe de travail ;
- v. Dire que la démarcation des terres et l'attribution de titres de propriété sont totalement inutiles aux fins d'accès, d'occupation et d'utilisation de la forêt de Mau par les Ogiek et, dire, en outre, que le droit d'occuper et d'exploiter la forêt de Mau constitue une restitution suffisante de la forêt aux Ogiek et que la démarcation ainsi que l'attribution de titre individuel constitueraient une entrave à l'accès commun à la terre et son exploitation par d'autres personnes, à savoir les peuples de nomades ayant un accès saisonnier à la forêt de Mau ;
- vi. Dire que la Constitution de 2010 crée une superstructure juridique dont l'objectif est de s'attaquer aux causes structurelles et profondes des violations de l'article 2 et en vertu des lois en vigueur, ces violations ont été en grande partie réparées et ce qui reste à faire peut être réalisé à travers des interventions administratives et des garanties de non-répétition ;
- vii. Dire que le Cour n'a pas conclu que les Ogiek étaient les propriétaires de la forêt de Mau. Par ailleurs, le droit de propriété n'est pas indispensable pour l'exploitation des terres ;
- viii. Rejeter le rapport d'enquête soumis par la requérante au motif qu'il n'est pas crédible et le montant de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre mille cinq cent soixante-dix-huit (297 104 578)

dollars des États-unis réclamé à titre de compensation, au motif qu'il a été calculé sur la base d'hypothèses spéculatives et ne peut être ni juste, ni proportionné. Par ailleurs, constater qu'aucune preuve n'a été fournie pour démontrer que l'enquête a été réalisée ;

- ix. Dire que toute compensation due à la requérante ne saurait être calculée en dollars des États-unis pour une réclamation qui concerne un pays dont la devise n'est pas le dollar des États-unis ;
- x. Dire que la responsabilité générale de l'État défendeur pour violation de la Charte ne peut être engagée qu'à partir de 1992, date à laquelle il est devenu partie à la Charte. En ce qui concerne particulièrement l'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau, sa responsabilité ne peut être engagée qu'à partir du 26 octobre 2009, date à laquelle l'avis d'expulsion des Ogiek du sud-ouest de la forêt de Mau a été émis ;
- xi. Dire que l'avis publié dans le *Journal officiel*, sur la création du groupe de travail chargé d'exécuter l'arrêt de la Cour suffit pour reconnaître publiquement les violations de la Charte et cette publication doit être considérée comme une mesure de satisfaction équitable ;
- xii. Dire que rien ne justifie qu'on ordonne à l'État défendeur d'ériger un monument pour les Ogiek en commémoration de la violation de leurs droits, dans la mesure où les Ogiek n'ont pas pour coutume d'ériger des monuments. Rien ne prouve, non plus, que ce monument soit d'une quelconque importance pour leur communauté, d'autant plus que l'État défendeur a déjà reconnu son tort et prend activement des mesures pour le réparer ;
- xiii. Dire que toute mesure de réparations ordonnée par la Cour doit prendre en compte la situation de l'État défendeur en tant que pays et éviter de lui causer un préjudice injustifié ;
- xiv. Dire que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'est pas contraignante pour la Cour de céans et elle ne peut pas constituer le fondement d'une demande de réparation devant la Cour ;
- xv. Dire que ni *Minority rights group international* ni le Programme de développement au bénéfice du peuple Ogiek (*Ogiek people's development program*), ne représentent les Ogiek et que seul le conseil des sages des Ogiek est reconnu en tant qu'organe habilité à parler au nom des Ogiek ;
- xvi. Dire que, dans l'ensemble, les allégations de la requérante ne sont pas fondées et la Cour devrait les examiner attentivement afin d'exclure toute demande qui repose sur des spéculations.

V. Sur les exceptions soulevées par l'état défendeur

- 24.** La Cour décide d'examiner les trois exceptions soulevées par l'État défendeur avant de se prononcer sur les demandes de

réparations.

A. Responsabilité liée à des activités antérieures à 1992

25. L'État défendeur soutient qu'« une demande d'indemnisation pour des violations intervenues avant 1992, date à laquelle il est devenu partie à la Charte, ne reposerait sur aucun fondement ». Il soutient également que « toute demande de réparation pécuniaire ne pourrait être calculée qu'à partir du 26 octobre 2009 et uniquement en rapport avec l'avis d'expulsion des Ogiek du sud-ouest de la forêt de Mau. »
26. La Cour rappelle qu'elle a déjà tranché la question en appréciant sa compétence temporelle, lors de l'examen de la requête sur le fond.⁴ La Cour relève, en outre, que les violations alléguées par la requérante et qu'elle a établi dans son arrêt du 26 mai 2017, se poursuivent à ce jour.
27. Dans ces circonstances, la Cour estime que les réparations doivent tenir compte, non seulement, des événements survenus après le 10 février 1992, mais également des événements antérieurs, dans la mesure où ils peuvent être liés au préjudice subi par les Ogiek en raison de la violation de leurs droits constatée par la Cour. Cette approche permettra de garantir que les réparations couvrent l'ensemble du préjudice subi par les Ogiek du fait du comportement répréhensible de l'État défendeur. La Cour estime, en conséquence, que rien ne justifie qu'elle ne puisse pas tenir compte des faits survenus avant le 10 février 1992 pour déterminer les réparations à accorder aux Ogiek.

B. Proposition en vue d'un règlement à l'amiable

28. L'État défendeur fait valoir que la présente requête offre une occasion appropriée pour engager un règlement amiable tel que prévu à l'article 9 du Protocole. L'État défendeur fait valoir qu'« un règlement négocié est la solution la mieux indiquée dans les circonstances particulières de cette affaire. »
29. La requérante rejette la proposition de l'État défendeur. Elle soutient qu'une décision sur les réparations est nécessaire si l'on veut s'assurer que l'État défendeur procède réellement à des réparations efficaces. La requérante souligne que les tentatives précédentes d'un tel règlement à l'amiable ont toutes échoué.

4 Voir, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9 §§ 64 à 66.

Selon elle, un règlement amiable réel et effectif est non seulement très hypothétique, mais peut également compromettre gravement les chances de la communauté Ogiek d'obtenir un traitement équitable, sans oublier qu'il est susceptible de prolonger les violations de droits de l'homme qu'elle subit déjà.

30. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 9 du Protocole « la Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis, conformément aux dispositions de la Charte. » La Cour fait également observer que la Règle 29(2)(a) du Règlement intérieur de la Cour dispose : « dans l'exercice de sa compétence en matière contentieuse, la Cour peut tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions de la Charte et du Protocole. »⁵ La règle 64⁶ donne davantage de précisions sur la compétence de la Cour à faciliter un règlement à l'amiable.
31. La Cour tient, en l'espèce, à rappeler qu'au stade de la procédure sur le fond, elle a initié un processus visant à un éventuel règlement à l'amiable de l'affaire. Si les deux parties, dans un premier temps, ont manifesté leur volonté de participer au règlement amiable envisagé, cette procédure a été abandonnée faute d'accord entre elles sur les questions devant faire l'objet du règlement. En conséquence, le 7 mars 2016, la Cour a informé les parties de sa décision de poursuivre l'examen du différend par voie judiciaire, compte tenu, notamment, du fait qu'ils n'ont pas pu convenir d'un règlement à l'amiable.
32. En effet, il ressort clairement des différentes observations sur les réparations soumises par les parties que celles-ci ont des positions divergentes sur l'éventualité d'un règlement amiable. La Cour souligne, à cet égard, qu'une condition préalable et essentielle audit règlement est la volonté des parties de s'engager dans une telle procédure. Compte tenu de l'échec de la tentative de règlement amiable dans cette affaire, et rappelant également que les dispositions du Protocole et du Règlement en la matière n'ont pas de caractère obligatoire, la Cour estime que les conditions préalables y relatives ne sont pas réunies. La Cour rejette donc la

5 Article 26(1)(c) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour de 2010.

6 La règle 64 dispose, avec pertinence, comme suit : 1. Conformément à l'article 9 du Protocole, la Cour peut tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises. À cet effet, la Cour peut inviter les parties et prendre les mesures appropriées pour faciliter le règlement du différend à l'amiable ; 2. Les parties à une affaire peuvent, à leur initiative, solliciter l'intervention de la Cour pour régler leur différend à l'amiable à tout moment, avant le prononcé par la Cour de son arrêt. (Article 56 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010).

demande de l'État défendeur.

C. Intervention des « requérants initiaux » dans la procédure

33. L'État défendeur s'oppose à l'intervention de *Center for Minority Rights Group Development* (ci-après dénommé « CEMIRIDE »), de *Minority Rights Group International* (ci-après dénommé « MRGI ») et de *Ogiek People's Development Programme* (Programme de développement au bénéfice du peuple Ogiek) (ci-après dénommé « OPDP ») dans la présente procédure, et soutient que ces organisations ne sont pas représentatives des Ogiek. À cet égard, il fait valoir que la présente affaire pouvait être réglée à l'amiable si « des organisations partisans financées par l'Occident » étaient exclues des négociations. L'État défendeur fait également valoir que le Règlement « ne prévoit pas des parties autres que celles qui sont décrites comme requérants initiaux » devant la Cour. L'État défendeur demande à la Cour d'« invoquer les dispositions des Règles 45 ou 46 du Règlement pour déterminer si les organisations non-gouvernementales en question ont reçu mandat du Conseil des sages de la communauté Ogiek pour s'exprimer en son nom et si elles ont consulté ledit Conseil et obtenu par résolution ou consentement l'autorisation d'agir en son nom. »
34. La requérante fait valoir que « depuis neuf (9) ans que la présente affaire est pendante, devant la Commission, puis devant la Cour de céans, les Ogiek ont clairement indiqué que c'est l'OPDP qui est censée les représenter. » La requérante soutient que cet état de fait a été confirmé à l'*Attorney General* de l'État défendeur dans des courriers datés du 11 juillet 2017 et du 8 octobre 2017. Les Ogiek, à travers l'OPDP, ont également clarifié les questions relatives à la représentation dans sa correspondance adressée au ministère de l'environnement et des ressources naturelles le 7 décembre 2017, assortie d'une procuration signée par quarante (40) sages de la communauté Ogiek au nom de toutes les localités de la forêt de Mau, confirmant ainsi le mandat donné à l'OPDP pour continuer à les représenter dans le cadre des discussions sur les réparations et la mise en œuvre de l'arrêt. Elle affirme ainsi que l'OPDP, qui fait partie des « requérants initiaux » en l'espèce, est le représentant attitré de la communauté Ogiek.
35. La Cour relève que ce n'est pas la première fois que se pose la question de la représentation de la communauté Ogiek, en l'espèce. Lors de l'examen de la requête au fond, l'État défendeur a soulevé une exception préliminaire portant sur l'intervention

des requérants initiaux devant la Commission dans la présente requête devant la Cour de céans.⁷ Dans ce contexte, la Cour fait observer que c'est la Commission qui est la requérante en l'espèce, et non les « requérants initiaux » devant la Commission. Comme indiqué dans l'arrêt sur le fond, les requérants initiaux ne comparaissant pas devant la Cour en tant que parties,⁸ la Cour en conclut qu'elle a, devant elle, les parties appropriées et qu'elle peut, ainsi, statuer sur la requête.

VI. Sur les réparations

36. La Cour rappelle que le droit à des réparations pour violation des obligations en matière de droits de l'homme est un principe fondamental du droit international.⁹ Tout État responsable d'un préjudice est tenu de réparer intégralement les dommages causés. La Cour permanente de justice internationale (ci-après désignée « la CPJI ») a réaffirmé cette position en ces termes :¹⁰

Il est un principe de droit international que la violation d'un engagement implique une obligation de réparation sous une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même.

37. Ce principe fondamental a été régulièrement réaffirmé par la Cour dans sa jurisprudence.¹¹ À titre d'illustration, dans l'affaire *Révérend Christopher Mtikila c. République-unie de Tanzanie*, la Cour a déclaré ce qui suit :¹²

L'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État, et qui constitue, par ailleurs, l'une des normes coutumières du droit international, veut que toute violation

7 CADHP c. Kenya (fond), §§ 84 à 85.

8 CADHP c. Kenya (fond), § 88.

9 Cf. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés le 16 décembre 2005, par le biais de la Résolution 60/147 des Nations-unies : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx> (consulté le 22 février 2022).

10 CPJI : Usine de Chorzow (Compétence), arrêt du 26 juillet 1927, p. 21 ; voir également : *Idem* (Fond), arrêt du 13 septembre 1928, Séries A, No. 7, p. 29.

11 Ayants-droit de feus *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 30 ; et *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 346, §§ 15 à 18.

12 *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) (14 juin 2013), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée.

38. Le Protocole reprend ce principe bien établi du droit international en prévoyant, en son article 27(1), que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
39. Les principes susmentionnés sont également repris, avec un accent particulier sur les peuples autochtones, dans la Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après désignée « DNUDPA »). Son article 28 dispose comme suit :¹³
Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
40. La Cour rappelle qu'en vertu d'un principe général du droit international, la charge de la preuve relative à la réparation demandée incombe au requérant.¹⁴ En outre, il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve du préjudice dont la requérante demande à l'État défendeur de fournir la réparation.¹⁵ Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire *Zongo et autres c. Burkina Faso*, il ne suffit pas de relever que l'État défendeur a violé la Charte pour qu'une réparation soit due.¹⁶ Le lien de

13 Il convient également de souligner que les dispositions de l'article 28 de la DDPA trouvent un écho dans les articles 8(2), 11(2) et 20(2) de la même Déclaration, où l'accent est mis sur le droit à des réparations en cas de violation des droits des peuples autochtones.

14 *Mtikila c. Tanzanie* § 40.

15 *Ibid.*, § 31.

16 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) § 24. Voir également *Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 46.

- causalité doit être établi entre le fait illicite et le préjudice allégué.
41. S'agissant des dommages couverts par les réparations, la Cour relève que, selon le droit international, tant le préjudice matériel que le préjudice moral doivent être réparés.¹⁷ Si les réparations visent différentes fins, leur objectif fondamental est de rétablir l'individu ou les individus concernés dans l'état qui aurait vraisemblablement existé s'ils n'avaient pas subi le préjudice en question, et de fournir par là même des moyens de dissuasion pour prévenir toute nouvelle violation.¹⁸
 42. Concernant la quantification des réparations, le principe applicable est celui de l'entière réparation, proportionnelle au préjudice subi. Comme l'affirme la CPJI dans l'affaire *Usine de Chorzow*, l'État responsable d'une violation doit faire un effort pour « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »¹⁹
 43. La Cour relève que lorsqu'elle est appelée à statuer sur les demandes de réparations, elle tient compte, non seulement de la juste adéquation entre la forme de réparation et la nature de la violation, mais aussi des désirs exprimés par la victime.²⁰ Par ailleurs, la Cour privilégie une interprétation large du terme « victime » de sorte que, dans un cas approprié, non seulement les ayants droit directs peuvent formuler des demandes de réparations, mais aussi d'autres proches parents de la victime directe. À cet égard, la Cour relève que, dans l'affaire *Zongo et autres c. Burkina Faso*, elle a repris à son compte la définition de la victime proposée dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.²¹
 44. Dans sa définition de la notion de « victime(s) » de violations des droits de l'homme, la Cour note que du fait que la notion de

17 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 26.

18 D. Shelton *Remedies in international human rights law* (2015) 19-27.

19 CPJI : *Usine de Chorzow* (fond), arrêt du 13 septembre 1928, Séries A, No. 17, p 47.

20 *Ingabire c. Rwanda* (réparations), § 22.

21 Le terme « Victimes » est défini comme les « ... personnes qui ont subi des préjudices individuellement ou collectivement, notamment des blessures physiques ou psychologiques, des souffrances émotionnelles, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux, par des actes ou des omissions qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, le terme « victime » inclut également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes

« victime » ne se limite pas aux individus et que, sous certaines conditions, les groupes et les communautés peuvent avoir droit à des réparations destinées à remédier à un préjudice collectif.²²

45. Dans la présente requête, la Cour rappelle que les actes répréhensibles engageant la responsabilité internationale de l'État défendeur constituent la violation des articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte. Toutes les demandes de réparation doivent donc être considérées et examinées au regard de la violation aux dispositions susmentionnées. C'est à la lumière des principes énoncés ci-dessus que la Cour examinera les demandes de réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

46. La Cour relève que la requérante a demandé l'octroi de sommes d'argent en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral.

i. Préjudice matériel

47. La requérante sollicite une indemnisation au profit des Ogiek pour les violations constatées par la Cour. La requérante estime que pour que cette indemnisation soit proportionnelle aux circonstances, il faut qu'elle soit accordée pour l'ensemble du préjudice subi à la suite des violations, notamment, par le paiement de dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation de leur droit au développement et à la perte de leurs biens et de leurs ressources naturelles.
48. S'agissant des violations qui devraient guider l'appréciation des réparations, la requérante fait valoir que les empiètements sur les terres des Ogiek constituent le fondement des demandes de réparation. Plus précisément, la requérante fait observer que l'expulsion des Ogiek de leurs terres et la perte de leur biens immeubles sur le terrain, notamment les logements, les sites religieux et culturels et les ruches, l'absence d'une indemnisation prompte et totale des Ogiek pour la perte de leur capacité d'exploiter leurs biens et d'en jouir au fil des ans et l'impossibilité

qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour prévenir la victimisation. », § 8.

22 Commission des droits de l'homme, Sous-commission chargée de la Prévention de la discrimination et de la protection des minorités, 45e Session, *Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms*, Rapport final par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, §§ 14 à 15.

de jouir de leurs terres traditionnelles, de les exploiter et d'en tirer profit depuis leur expulsion, y compris l'impossibilité pour eux de tirer le moindre bénéfice financier de leurs ressources foncières, comme celles générées par les concessions forestières et les plantations de thé, sont pris en considération pour l'indemnisation.

49. Pour appuyer sa demande, la requérante soumet à la Cour un rapport qui rend compte des conclusions d'une enquête qui aurait été menée au sein de la communauté Ogiek (Annexe E des observations de la requérante sur les réparations). La requérante fait valoir que pour l'évaluation des pertes pécuniaires, cent cinquante-et-un (151) membres de la communauté Ogiek, chacun représentant un ménage distinct, ont été interrogés au moyen d'un questionnaire axé sur les pertes pécuniaires résultant directement de la violation des articles 14 et 21 de la Charte. La requérante fait valoir que l'enquête communautaire a été complétée par une analyse documentaire visant à quantifier les pertes subies par les Ogiek du fait de l'incapacité, pour eux, de tirer des avantages financiers des ressources disponibles sur leurs terres ancestrales.
50. S'agissant de l'enquête communautaire, la requérante fait valoir, en outre, que la quantification du préjudice financier, voire moral, est le simple reflet de « la bonne volonté de la requérante de fournir les éléments de preuve susceptibles de convaincre la Cour d'ordonner des réparations en faveur des Ogiek... » La requérante reconnaît qu'il est difficile d'évaluer le préjudice pécuniaire, et même non-pécuniaire, causé aux Ogiek au fil des années, étant donné, entre autres, le nombre d'Ogiek touchés par les expulsions forcées, le temps écoulé et le décès de certains membres de la communauté, ainsi que la nature particulière du style de vie traditionnel des Ogiek, qui rend difficile la conservation des données spécifiques et des preuves relatives aux biens perdus. La requérante affirme, par conséquent, que la Cour devrait « reconnaître les efforts déployés par la requérante pour quantifier les réparations auxquelles les Ogiek ont droit et reconnaître que certains aspects de cette quantification peuvent amener la Cour à fonder l'octroi des réparations sur les principes d'équité, à la lumière du contexte dans lequel les violations des droits de l'homme ont été commises. »
51. Au total, la requérante fait valoir que l'enquête sur les pertes matérielles avait pour but de déterminer l'ampleur des pertes subies par la population Ogiek en général. Compte tenu de ce qui précède, la requérante est d'avis que les dommages pécuniaires subis par les Ogiek, du fait des violations constatées par la Cour, devrait se chiffrer à deux-cent quatre millions six-cent quatre mille

cinq-cents soixante-dix-huit (204 604 578) dollars des États-unis, au moins, et demande à la Cour de leur octroyer ce montant, en conséquence.

52. L'État défendeur fait observer que les réparations pécuniaires ne sauraient être accordées sur la base de la « bonne volonté » d'une requérante, qui se sera fondée sur des présomptions spéculatives, mais uniquement sur la base de preuves ayant valeur juridique et qui sont fondées sur des données empiriques vérifiables. Selon l'État défendeur, « les réparations pécuniaires ne doivent pas consister en de simples spéculations. Elles doivent être fondées sur des preuves convaincantes, dont la charge repose sur la requérante et toute autre démarche n'aurait aucun fondement en droit. »
53. L'État défendeur soutient également que la demande de réparations pécuniaires de la requérante est fantaisiste, n'a aucun fondement juridique ni pratique et que si cette demande ainsi que d'autres formes de réparation devaient être accordées, elles seraient manifestement disproportionnées et constitueraient un enrichissement illicite contraire aux principes des réparations en droit international.
54. Plus précisément, l'État défendeur fait valoir que les demandes relatives à la perte d'installations agricoles, soit dix-huit millions vingt-neuf mille neuf cents quinze (18 029 915) dollars des États-unis et à la perte de bétail, soit quatre-vingt-dix-sept millions neuf cents vingt-trois mille trois cents soixante-dix (97 923 370) dollars des États-unis sont en contradiction avec les conclusions de la requérante sur le fond concernant le style de vie des Ogiek et sont infondées.
55. L'État défendeur soutient également, s'agissant de la perte de logements, que le principe de la nécessité d'établir un lien de causalité entre la violation constatée, le préjudice subi et la réparation demandée n'a pas été respecté, la requérante n'ayant pas précisé les matériaux utilisés pour la construction des maisons en question afin d'établir le lien évident entre ces matériaux et les pertes occasionnées.
56. Selon l'État défendeur, la demande de quatorze millions sept-cent soixante-dix-sept mille deux cents trente-trois (14 777 233) dollars des États-unis, à titre de réparation pour la perte des revenus tirés de la forêt Mau, est fantaisiste et ne repose sur aucune preuve.
57. De manière générale, l'État défendeur conteste le caractère probatoire du rapport d'enquête communautaire soumis par la requérante. Du point de vue de l'État défendeur, le rapport d'enquête communautaire n'a aucune valeur probante, sa méthodologie et son analyse étant spéculatifs et aucun élément ne

prouvant que des entretiens ont effectivement été menés parmi les Ogiek pour les besoins du rapport. De même, l'État défendeur réfute le calcul effectué par la requérante en ce qui concerne l'évaluation des dommages-intérêts en dollars des États-unis alors que les demandes en question concernent un pays africain et sont adressées à une juridiction siégeant en Afrique.

58. L'État défendeur fait en outre valoir que si la Cour décidait toutefois d'octroyer une réparation, une telle décision ne devrait être de nature à favoriser un enrichissement injustifié et la Cour devrait veiller à ne pas faire peser sur l'État défendeur un fardeau disproportionné.
59. La Cour reconnaît que l'indemnisation est un important moyen de matérialisation des réparations. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Mtikila c. Tanzanie*, la Cour a rappelé qu'un État qui a violé des droits inscrits dans la Charte doit « prendre des mesures pour s'assurer que les victimes des violations de droits de l'homme se voient accorder des recours efficaces comme la restitution de leurs biens et l'indemnisation. »²³
60. La Cour estime, toutefois, qu'il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également prouver le préjudice devant être réparé.²⁴ Par conséquent, c'est à la requérante qu'il incombe de prouver l'existence d'un lien de causalité entre les violations et le préjudice subi. En outre, le préjudice matériel doit être explicitement prouvé. Relativement à l'exigence de pièces justificatives du préjudice matériel, la Cour note que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent, pour diverses raisons, être confrontées à des difficultés pour obtenir des preuves à l'appui de leurs demandes. Ainsi, la Cour tient compte des circonstances de chaque affaire en se fondant sur la cohérence et la crédibilité des déclarations du requérant à la lumière de l'intégralité de la requête.²⁵
61. Pour prouver les pertes pécuniaires subies par les Ogiek, la requérante s'est appuyée sur le rapport de l'enquête menée auprès de la communauté, soumis en tant qu'annexe E de ses observations sur les réparations. Dans ses observations ultérieures, la requérante a fourni des précisions sur les méthodes et les processus utilisés pour élaborer le rapport d'enquête communautaire, en particulier la collecte et l'analyse

23 *Mtikila c. Tanzanie (réparations)*, § 29.

24 *Ibid.*, §§ 31 à 32.

25 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 012/2015, arrêt du 2 décembre 2021 (réparations), §§ 31 à 32.

des données. La Cour relève, toutefois, que l'État défendeur s'oppose à l'admission de ce rapport, comme preuve.

62. En ce qui concerne le rapport d'enquête communautaire, la Cour fait remarquer que la requérante a reconnu certaines limites inhérentes au processus d'élaboration et d'exécution de l'enquête communautaire, limites qui pourraient avoir une incidence sur ses résultats. Par exemple, la requérante fait valoir que « les défis méthodologiques et logistiques liés à l'attribution d'une valeur monétaire précise aux préjudices collectifs subis par la communauté d'Ogiek sont nombreux. »
63. La Cour, tout en reconnaissant les efforts déployés par la requérante pour appliquer une méthode scientifique d'évaluation des compensations dues aux Ogiek, estime cependant que la meilleure voie à suivre consiste à accorder des réparations en toute équité, compte tenu de toutes les difficultés inhérentes à l'évaluation des compensations en ce qui concerne la précision du calcul à effectuer dans ces types d'affaires touchant la violation des droits des peuples autochtones. Ainsi, la Cour considère qu'elle n'est pas tenue de s'appuyer sur le rapport d'enquête communautaire présenté par la requérante.
64. La Cour rappelle que la demande de réparation formulée par la requérante porte sur la violation des articles 14 et 21 de la Charte et qu'elle concerne plus particulièrement les éléments suivants : la perte de biens immeubles situés sur les terres des Ogiek, notamment des habitations (59 736 172 dollars É-U) ; et des fermes agricoles (18 029 915 dollars É-U) ; la perte du bétail qui dépendait des pâturages dont les Ogiek ont été expulsés (97 923 370 dollars É-U) ; la perte de revenus que les ménages tiraient des activités menées sur les terres Ogiek (14 137 888 dollars É-U), ainsi que la perte des revenus générés par les activités d'exploitation de la forêt de Mau, à la suite de l'expulsion des Ogiek (14 777 233 dollars É-U). Le détail des montants réclamés pour chaque chef de préjudice est présenté à l'annexe E des observations de la requérante et la réparation totale réclamée est évaluée à hauteur de deux-cent quatre millions six-cents quatre mille cinq cent soixante-dix-huit (204 604 578) dollars des États-unis.
65. En dépit des insuffisances relevées dans le rapport d'enquête communautaire présenté par la requérante, il est incontestable que les actions de l'État défendeur se sont traduites par la violation des droits des Ogiek prévus aux articles 14 et 21 de la Charte,

entre autres dispositions.²⁶ L'État défendeur étant responsable de la violation des droits des Ogiek, il en résulte qu'il porte la responsabilité de la rectification des conséquences de sa faute.

66. Toutefois, la Cour reconnaît que la longue période pendant laquelle les violations se sont produites, le nombre de personnes touchées par les violations, le mode de vie des Ogiek et les difficultés générales inhérentes au fait d'attacher une valeur monétaire à la perte de ressources dans la forêt de Mau, entre autres facteurs, rendent très difficile la quantification précise et exacte des pertes pécuniaires subies. Pour les raisons exposées ci-dessus, entre autres, la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire en toute équité, pour déterminer le montant d'une juste compensation à verser aux Ogiek.
67. En choisissant la voie de l'octroi d'une compensation en toute équité, la Cour évite que la décision finale ne dépende de son pouvoir discrétionnaire absolu et incontrôlé.²⁷ Au contraire, la Cour a accordé une attention particulière à toutes les observations et aux pièces justificatives déposées par les parties, les *amici curiae* et même les experts indépendants afin de rendre une décision éclairée sur l'indemnité équitable due aux Ogiek. Par conséquent, la décision de la Cour, quoique fondée sur son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, est néanmoins éclairée par les observations qui lui ont été soumises et par le droit applicable.
68. S'agissant de la monnaie dans laquelle les montants des réparations pécuniaires doivent être versés, la Cour rappelle que la requérante a exprimé tous les montants sollicités en dollars des États-unis. Cependant, l'État défendeur se dit opposé à cette approche et insiste pour que tout montant éventuellement accordé par la Cour soit libellé dans sa monnaie.
69. Sur cette question, la Cour rappelle qu'elle a jugé, dans son arrêt *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations), que lorsqu'un requérant réside sur le territoire de l'État défendeur, le montant de la réparation doit être calculé dans la monnaie dudit État.²⁸ La Cour estime donc qu'en l'espèce, la monnaie dans laquelle est calculée toute réparation pécuniaire

26 *CADHP c. Kenya* (fond), § 201.

27 Cf. CourIDH, *affaire du peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (Fond et réparations) § 314 consultable à l'adresse https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf (consulté le 23 février 2022).

28 *Ingabire c. Rwanda* (réparations), § 45. Voir également, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 012/2015, arrêt du 2 décembre 2021 (réparations), § 21 ; et *Amir Ramadhani c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 010/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 14.

accordée à la requérante doit être celle de l'État défendeur, puisque les Ogiek, au nom desquels la présente requête a été introduite, résident tous sur le territoire de l'État défendeur et que toutes les violations se sont produites sur ledit territoire.

70. La Cour tient particulièrement compte du fait que la demande en réparation porte sur le droit de propriété ainsi que sur le droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles. La Cour note que les violations en question dans la présente affaire se poursuivaient depuis longtemps et qu'elles touchent une frange particulièrement vulnérable de la population de l'État défendeur. La réparation éventuelle devra donc, et dans la mesure du possible, contribuer à améliorer la situation générale des Ogiek.
71. Au regard des positions divergentes des parties quant à la pertinence du droit international comparé, la Cour insiste sur le fait qu'elle n'est, en aucune façon, liée par les décisions et les statuts d'un autre système des droits de l'homme. Néanmoins, la Cour estime que, dans les cas appropriés, elle peut s'inspirer des décisions rendues au sein d'autres instances supranationales des droits de l'homme et en dégager les principes émergents, le cas échéant.
72. C'est dans ce contexte que la Cour se réfère à l'affaire *Peuple saramaka c. Suriname*,²⁹ qui porte également sur les droits des peuples autochtones dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'État défendeur de verser, dans un fonds de développement au bénéfice des requérants, la somme de soixante-quinze mille (75 000) dollars des États-Unis, à titre de réparation du préjudice matériel subi par ceux-ci.³⁰ Dans cette affaire, le préjudice matériel subi par les requérants consistait principalement en l'exploitation illégale de leurs terres et ressources naturelles.
73. La Cour note, en outre, que dans l'affaire *Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, qui porte également sur les droits des peuples autochtones, la Cour interaméricaine a conclu que la somme de quatre-vingt-dix mille (90 000) dollars des États-Unis constituait une juste compensation pour le préjudice pécuniaire subi par le peuple Sarayaku.³¹ Pour se prononcer, la Cour avait

29 Arrêt du 28 novembre 2007 (Exceptions préliminaires, Fond, Réparation et Dépens).

30 http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf.

31 CourIDH, affaire du *peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (Fond et réparations) § 317 consultable à l'adresse https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf (consulté le 23 février 2022).

pris en considération le fait que les Sarayaku avaient engagé des dépenses pour initier des procédures au niveau interne afin de faire valoir leurs droits, que leur territoire et leurs ressources naturelles avaient subi des effets dommageables et que leur situation financière avait été compromise par la suspension de leurs activités de production sur un certain temps.

74. En ce qui concerne les affaires susmentionnées du système interaméricain et de manière non exhaustive, la Cour prend acte du fait que les violations en cause dans la présente requête ne sont pas, en tous points, similaires à celles constatées par la Cour interaméricaine dans *l'affaire de la Communauté Moiwana*, *l'affaire du Peuple Saramaka* ou même *l'affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku*. La Cour considère que les violations des droits des Ogiek se sont étendues sur une longue période durant laquelle l'État défendeur a omis ou négligé de mettre en œuvre des mesures destinées à protéger lesdits droits.
75. La Cour note que les Ogiek ont subi des violations touchant plusieurs droits garantis par la Charte. Cet état de fait atteste d'une violation systémique de leurs droits.
76. Étant donné la nature communautaire de la présente affaire, la Cour estime qu'il n'est pas approprié d'ordonner que chaque membre de la communauté Ogiek soit indemnisé à titre individuel ou que cette indemnisation dépende d'une somme due à chaque membre de cette communauté. La Cour est confortée dans cette conclusion, compte-tenu, non seulement du caractère communautaire des violations, mais également des difficultés pratiques que pose l'octroi de d'indemnités individuelles à un groupe d'environ quarante mille (40 000) personnes.
77. Compte tenu de tous ces facteurs, la Cour décide, en toute équité, que l'État défendeur versera aux Ogiek, un montant de cinquante-sept millions huit cent cinquante mille (57 850 000) shillings kenyans, à titre de compensation pour le préjudice matériel subi.

ii. Préjudice moral

78. La requérante sollicite réparation pour le préjudice moral subi du fait des violations du principe de non-discrimination (article 2), du droit à la pratique libre de la religion (article 8), du droit à la culture (article 17) et du droit au développement (article 22) de la Charte.
79. Selon la requérante, les Ogiek ont subi une discrimination systématique de la part de l'État défendeur, y compris par la non-reconnaissance de leur identité tribale ou ethnique et de leurs droits correspondants. Les Ogiek n'ont pas pu pratiquer leur

religion, notamment par les prières et cérémonies intimement liées à la forêt de Mau, l'inhumation de leurs morts conformément aux rites spirituels traditionnels et l'accès aux sites sacrés pour les cérémonies d'initiation et autres. Ils se sont également vu refuser l'accès à un système intégré de croyances, de valeurs, de normes, de traditions et d'artéfacts étroitement liés à la forêt de Mau et leur droit au développement a été violé, l'État défendeur ne les ayant pas consultés ou n'ayant pas demandé leur consentement au sujet de leur vie culturelle, économique et sociale dans la forêt de Mau.

80. La méthodologie utilisée par la requérante pour quantifier les pertes non pécuniaires est exposée dans le Rapport d'analyse des réparations déjà mentionné. Selon la requérante, compte tenu du nombre de violations de droits de l'homme constatées par la Cour, de leur gravité, du nombre des victimes concernées, de l'anxiété, des inconvénients et de l'incertitude causés par ces violations, le montant de quatre-vingt-douze millions cinq-cents mille (92 500 000) dollars des États-unis serait suffisant pour réparer le préjudice moral subi par les Ogiek.
81. Pour arriver à cette somme de quatre-vingt-douze millions cinq-cents mille 92 500 000 dollars des États-unis, la requérante a expressément renvoyé la Cour aux affaires suivantes jugées par la Cour interaméricaine : *peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur* (2012) mille deux cent (1200) victimes, un million deux cent cinquante mille (1 250 000) dollars des États-unis octroyés à titre de réparation, *Communauté autochtone Xakmok Kasek c. Paraguay* (2010) deux cent soixante-huit (268) victimes, sept cent mille (700 000) dollars des États-unis octroyés à titre de réparation, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay* (2006) quatre cent sept (407) victimes, un million (1 000 000) dollars des États-unis octroyés à titre de réparation et *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay* (2005) [trois cents (319) victimes, neuf cent cinquante mille (950 000) dollars des États-unis octroyés à titre de réparation.
82. L'État défendeur conteste les prétentions de la requérante en ce qui concerne le préjudice moral. Plus particulièrement, il réitère son exception d'irrecevabilité du rapport d'analyse des réparations soumis par la requérante et affirme que toutes les informations contenues dans le rapport sont erronées et dépourvues de tout fondement factuel.
83. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 2 de la Charte, l'État défendeur affirme que sa Constitution de 2010 est un fondement juridique solide qui vise à remédier aux causes structurelles et profondes des violations de l'article 2 et que le

principal grief des Ogiek a trait à la période précédant l'adoption de la Constitution de 2010. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Charte, l'État défendeur soutient que « la Cour, dans son arrêt, a proposé une réparation en autorisant l'accès à la forêt de Mau et à travers des interventions gouvernementales, notamment des campagnes de sensibilisation, la collaboration pour l'entretien des sites, la renonciation aux frais, toutes mesures que l'État défendeur s'est montré disposé à adopter et qu'il ne fait que déterminer la manière de s'y prendre. »

84. Concernant la violation de l'article 17 de la Charte, l'État défendeur fait valoir qu'il a déjà traité la question de l'expulsion et de l'accès à la forêt de Mau. Concernant la violation de l'article 21 de la Charte, l'État défendeur affirme que la requérante a fait une interprétation erronée de l'arrêt rendu par la Cour sur le fond. Selon l'État défendeur, « la Cour n'a pas conclu que les Ogiek étaient les propriétaires de la Forêt de Mau ... » et les requérantes ont mal interprété les conclusions de la Cour et mis l'accent sur la propriété plutôt que sur le droit d'accès, d'utilisation et d'occupation des terres.
85. La Cour relève que, dans son arrêt sur le fond, elle a constaté que l'État défendeur a violé le droit des Ogiek, protégé par l'article 2 de la Charte, pour ne leur avoir pas reconnu le statut de tribu à part entière donné aux autres groupes ;³² il a également violé l'article 8 de la Charte, pour avoir empêché les Ogiek de continuer de pratiquer leur religion,³³ les articles 17(2) et (3) de la Charte, pour les avoir expulsé de la zone de la forêt de Mau, les empêchant ainsi d'exercer leurs activités et pratiques culturelles et l'article 22 de la Charte, en raison de la manière dont les Ogiek ont été expulsés de la forêt de Mau.³⁴
86. La Cour confirme que le préjudice moral intègre à la fois la souffrance et la détresse causées aux victimes directes et à leurs familles, ainsi que l'atteinte à des valeurs qui sont très importantes pour elles, de même que d'autres changements de nature non-pécuniaire dans les conditions de vie des victimes ou de leur famille.³⁵
87. Concernant la question du lien de causalité en relation avec le préjudice moral, la Cour rappelle que dans l'affaire *Zongo et*

32 CADHP c. Kenya (fond), § 146.

33 Ibid § 169.

34 Ibid § 210.

35 Cf. Affaire « *Enfants des rues* » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala (réparations et dépens), § 84, et affaire *Forneron et fille c. Argentine* § 194 ; disponible à

autres c. Burkina Faso, elle a conclu que le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice moral subi, peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement.³⁶ Concernant la quantification des réparations pour préjudice moral, la Cour a réaffirmé que celle-ci devrait se faire en toute équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.³⁷

88. La Cour confirme, par conséquent, que le droit international exige que l'évaluation de l'indemnisation pour préjudice moral soit effectuée de manière équitable en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.³⁸ La nature des violations et des souffrances endurées par les victimes, l'impact des violations sur le mode de vie des victimes et la période pendant laquelle elles ont dû subir les violations font partie des facteurs dont la Cour tient compte pour déterminer le préjudice moral.
89. Dans les circonstances de l'espèce, il ne fait aucun doute que les membres de la communauté Ogiek ont souffert du manque de reconnaissance de leur statut de groupe autochtone ; des expulsions de leurs terres ancestrales ; du refus de les laisser jouir des avantages générés par leur terre ancestrale ; de l'impossibilité de pratiquer leur religion et leur culture ainsi que du droit de participer pleinement et de manière significative à leur développement économique, social et culturel.
90. Même s'il n'est pas possible d'allouer une valeur pécuniaire précise équivalant au préjudice moral subi par les Ogiek, la Cour peut néanmoins accorder une compensation pour fournir une réparation adéquate aux Ogiek. Pour déterminer les réparations pour préjudice moral, comme il a été souligné précédemment, la Cour prend en considération l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire du juge et fonde sa décision sur les principes d'équité en tenant compte des circonstances particulières de

l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_77_ing.pdf ; et l'affaire *Forneron et fille c. Argentine* § 194, disponible à l'adresse suivante : https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_242_ing.pdf.

36 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) § 55.

37 D Shelton (n 17) 346-348.

38 *Ibid.*

chaque affaire.³⁹

91. La Cour note que, dans l'affaire *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*,⁴⁰ la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné la mise en place d'un fonds « d'un million (1 000 000) de dollars des États-unis, en réparation du préjudice moral subi, somme qui serait destiné au financement de projets dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'agriculture et de la santé, à la fourniture d'eau potable et à la construction d'infrastructures d'assainissement, au bénéfice des membres de la Communauté. »⁴¹
92. La Cour note également que dans l'affaire *Peuples Kalina et Lokono c. Suriname*,⁴² la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'État défendeur d'allouer la somme d'un million (1 000 000) de dollars des États-unis à un fonds établi au bénéfice des requérants à titre de réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.⁴³ L'affaire impliquait la responsabilité de l'État du Suriname dans une série de violations des droits des membres des peuples autochtones kalina et lokono. Plus précisément, les violations en cause concernaient l'absence d'un cadre réglementaire reconnaissant la personnalité juridique des communautés autochtones ; la non-reconnaissance de la propriété collective des terres, des territoires et des ressources naturelles des peuples Kalina et Lokono ainsi que l'octroi à des tiers de concessions et de licences permettant de mener des opérations minières sur des terres appartenant aux Kalina et Lokono, sans toutefois les consulter.
93. La Cour note que les violations constatées dans la présente requête concernent des droits qui sont au cœur de l'existence même des Ogiek. L'État défendeur a donc le devoir de réparer les préjudices moraux subis par les Ogiek du fait de la violation de leurs droits. La Cour ordonne, en toute équité, à l'État défendeur de verser aux Ogiek la somme de cent millions (100 000 000) de shillings kenyans à titre de réparation du préjudice moral subi.

B. Réparations non pécuniaires

39 *Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations)* § 61 et *Ingabire c. Rwanda (réparations)* § 20.

40 Arrêt du 29 mars 2006 (fond, réparations et dépens).

41 *Ibid* § 224.

42 Arrêt du 25 novembre 2015 (fond, réparations et dépens).

43 http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_309_ing.pdf Voir § 298.

94. La requérante a formulé des demandes de réparations non pécuniaires que la Cour examine à présent.

i. Restitution des terres ancestrales des Ogiek

95. La requérante soutient, en se fondant sur le constat de violation de l'article 14 de la Charte, que l'une des conséquences naturelles de cette reconnaissance est la restitution des terres ancestrales des Ogiek. Selon elle, il est possible de remédier à cette violation en restituant les terres ancestrales par la délimitation et la démarcation des terres et l'attribution de titres de propriété ou par tout autre moyen visant à clarifier le statut de toutes ces terres et assurer leur protection. La requérante soutient que tous les processus à cet effet devraient être entrepris dans un délai d'un (1) an, à compter de la notification du présent arrêt, avec la pleine participation des Ogiek.
96. La requérante soutient également que l'État défendeur dispose déjà d'une législation qui peut fonder la restitution des terres ancestrales des Ogiek, notamment la *Community Land Act* (loi sur les terres communautaires) de 2016, la *Forest Conservation and Management Act* (Loi sur la conservation et la gestion de la forêt) ainsi que des dispositions de sa Constitution de 2010. Selon la requérante, les lois de l'État défendeur ont défini une catégorie de terres dites « communautaires » (article 61 de la Constitution) et une sous-catégorie de terres communautaires constituée des terres ancestrales et des terres occupées traditionnellement par des communautés de chasseurs-cueilleurs (article 63(2)(d)(ii) de la Constitution). La loi sur les terres communautaires de 2016 définit la procédure à suivre par les communautés souhaitant obtenir un titre de propriété officiel sur leurs terres. La requérante soutient en outre, sur la base d'un rapport d'expert, que ces dispositions peuvent être utilisées à bon escient pour faciliter la restitution aux Ogiek de leurs terres ancestrales.
97. La requérante a identifié comme suit les terres ancestrales à restituer aux Ogiek en leur délivrant des titres communautaires, sous réserve de délimitation, de bornage et de démarcation :
- a. La totalité des boisements publics, qui comprennent le complexe forestier de Mau dans toutes ses parties, actuellement défini comme forêt publique, ainsi que le bloc forestier Maasai Mau. (Ces terres ont été délimitées dans l'annexe A des observations de la requérante sur les réparations) ;
 - b. Les autres terres ancestrales des Ogiek : La plantation de thé de Kiptagich et l'usine à thé du sud-ouest de Mau, près de Tinet ; la plantation de fleurs de Sojanmi Spring Field dans la région de Njoro (Mau oriental) ainsi que les terres appartenant à une entreprise

forestière du Mau oriental (sud-ouest de Njoro) d'une superficie de près de cent quarante-sept (147) acres.

98. En ce qui concerne les activités commerciales en cours sur les terres ancestrales des Ogiek, la requérante soutient que l'État défendeur devrait mettre en place et faciliter des mécanismes de dialogue entre les Ogiek (par l'intermédiaire des plaignants initiaux), le Service forestier du Kenya (le cas échéant) et les opérateurs du secteur privé concernés afin de parvenir à un accord mutuel sur la question de savoir si ces opérateurs seront autorisés à poursuivre leurs activités, et ce toutefois, par le biais d'un contrat de location du terrain ou d'un accord de partage des redevances et des revenus entre les détenteurs du titre communautaire Ogiek et les opérateurs commerciaux, conformément aux articles 35 à 37 de la loi de 2016 régissant les terres communautaires. Ce dialogue, précise-t-elle, devra être clôturé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la notification de l'arrêt sur les réparations.
99. S'agissant des détails du processus de restitution, la requérante soutient que les vingt-deux (22) blocs forestiers du complexe forestier de Mau devraient être restitués aux Ogiek par l'attribution de vingt-quatre (24) titres communautaires. Ainsi, chaque communauté devrait détenir un titre conformément à la procédure définie dans la loi sur les terres communautaires de 2016 et gérer les zones forestières en tant que forêts communautaires en vertu de la loi de 2016 sur la gestion et la conservation des forêts.
100. La requérante demande également l'annulation des titres et concessions dont l'attribution est jugée illégale à l'égard des terres ancestrales des Ogiek, et la restitution desdites terres aux Ogiek par l'établissement d'un titre commun dans chaque zone. La requérante soutient donc que l'État défendeur devrait engager un dialogue avec les Ogiek, par l'intermédiaire des « requérants initiaux », au sujet des terres que les non-Ogiek doivent restituer aux Ogiek.
101. En ce qui concerne la restitution des terres ancestrales des Ogiek, la requérante a déposé une feuille de route qui, de son point de vue, devrait guider la restitution. Selon cette feuille de route de la requérante, la Cour devrait ordonner la restitution suivant un processus qui s'articule autour de quatre éléments : premièrement, la nomination d'un groupe d'experts indépendants composé dans le respect de la parité, chargé de superviser le règlement de toutes les revendications ; deuxièmement, la reclassification de la forêt de Mau en trois catégories en fonction des difficultés de réinstallation ; troisièmement, la Cour restera saisie de l'affaire jusqu'à ce que les décisions sur le fond et

les réparations aient été pleinement mises en œuvre ; et enfin, la Cour jouera un rôle actif dans la supervision du processus d'exécution de ses arrêts.

102. L'État défendeur sollicite le rejet de la demande de la requérante visant la restitution des terres ancestrales des Ogiek par la délimitation et la démarcation des terres, ainsi que l'attribution de titres de propriété.
103. L'État défendeur réitère son argument selon lequel la requérante a mal interprété les conclusions de la Cour relatives à la propriété des terres ancestrales des Ogiek. Il souligne que, dans son arrêt sur le fond, la Cour n'a pas conclu que les Ogiek étaient et sont les propriétaires de la forêt de Mau. De l'avis de l'État défendeur, la requérante a mis l'accent, à tort, sur la propriété plutôt que sur les droits d'accès, d'utilisation et d'occupation, que la Cour a reconnus aux Ogiek dans son arrêt sur le fond. Selon l'État défendeur, la propriété n'est pas une condition *sine qua non* de l'utilisation des terres, et tout processus de démarcation des forêts et d'attribution de titres de propriété aux communautés autochtones est susceptible de créer un dangereux précédent à travers le monde.
104. Toujours selon l'État défendeur, les garanties de non-répétition et les mesures de réhabilitation sont les formes de réparation les plus efficaces qui peuvent être ordonnées pour corriger des violations de droits de l'homme, car elles s'attaquent aux causes profondes et structurelles de ces violations. Pour l'État défendeur, ces recours répareront au mieux les violations des droits de l'homme dont les Ogiek ont été victimes, y compris celles relatives à leurs terres ancestrales.
105. En ce qui concerne l'article 14 de la Charte, l'État défendeur affirme que la Cour a conclu que la violation de cet article tient du fait que les Ogiek ont été privés de l'accès à la forêt de Mau. Selon l'État défendeur, la réparation de cette violation peut être obtenue par l'action inverse consistant à garantir et à permettre l'accès des Ogiek à la forêt de Mau, sauf si un empiètement est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général de la communauté.
106. L'État défendeur ajoute que la démarcation des terres et l'attribution de titres ne sont pas nécessaires à l'accès, l'occupation et l'utilisation de la forêt de Mau, car une telle action serait contraire aux habitudes des Ogiek en tant que communauté de chasseurs-cueilleurs qui ne connaissent pas de systèmes d'occupation des terres fondé sur la possession.
107. La Cour fait observer que, dans le cadre des revendications territoriales des peuples autochtones, la démarcation est le

processus formel consistant à identifier les emplacements et les limites réels des terres ou territoires autochtones et à marquer physiquement ces limites sur le terrain.⁴⁴ La démarcation est importante et nécessaire car la simple reconnaissance abstraite ou juridique des terres, territoires ou ressources autochtones peut être pratiquement dénuée de sens si l'identité physique de la terre n'est pas déterminée et marquée. Une telle démarche permet de dissiper les incertitudes exprimées par les populations autochtones concernées relativement aux terres sur lesquelles elles peuvent légitimement exercer leurs droits.

108. Comme cela a été relevé :⁴⁵

La jurisprudence, en droit international, accorde le droit à la propriété, plutôt qu'un simple accès. Si le droit international n'accordait que l'accès, les autochtones resteraient vulnérables à d'autres violations/dépossessions par l'État ou des tiers. La propriété permet aux autochtones de prendre des engagements auprès de l'État et des tiers en tant que parties prenantes actives, plutôt que des bénéficiaires passifs.

109. La Cour prend particulièrement acte du fait que la protection des droits à la terre et aux ressources naturelles demeure fondamentale pour la survie des peuples autochtones.⁴⁶ Le droit à la propriété, ainsi qu'il a été établi, comprend non seulement le droit d'avoir accès à ses biens et ne pas les voir envahis ou subir un empiètement, mais aussi le droit de posséder, d'utiliser et de les contrôler sans être dérangé, de la manière jugée appropriée par le ou les propriétaires.⁴⁷

110. La Cour estime qu'en droit international, l'octroi à un peuple autochtone de privilèges tels que le simple accès à la terre n'est pas suffisant pour protéger ses droits à la terre.⁴⁸ Il faut plutôt

44 Commission des droits de l'homme, sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme. *Les Peuples indigènes et leur rapport à la terre : version finale du document de travail élaboré par le Rapporteur Spécial*, Erica-Irene A. Daes – disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/419881?ln=en>.

45 *Center for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom de Endorois Welfare Council) c. Kenya* disponible à l'adresse suivante : <https://www.achpr.org/sessions/descions?id=193>, § 204.

46 Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, adopté par la 28^e Session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, p. 11.

47 *SERAP c. Nigeria* ; disponible à l'adresse suivante : <https://africanlii.org/afu/judgment/african-commission-human-and-peoples-rights/2010/109>.

48 Voir affaire *Saramaka People c. Suriname* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens). Arrêt du 28 novembre 2007, §§ 110 et 115 ; Affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua* (fond, réparations et dépens). Arrêt du 31 août 2001, série C No. 79, § 153 ; affaire *Indigenous Community Yakye Axa*

octroyer un titre collectif de propriété sur la terre afin de garantir à leur communauté l'usage et la jouissance permanents de ces terres.

111. La Cour tient, cependant, à rappeler qu'étant donné la situation et le mode de vie particuliers des peuples autochtones, il est important de conceptualiser et de comprendre les dimensions tout aussi particulières dans lesquelles leurs droits à la propriété sur la terre peuvent se manifester. Le titre de propriété sur les terres des peuples autochtones n'est donc pas nécessairement similaire à d'autres formes de titres de propriété attribués par l'État défendeur, tel que la possession d'un titre en pleine propriété.⁴⁹ Cependant, dans le même temps, le titre de propriété pour les peuples autochtones implique le droit de contrôler l'accès aux terres autochtones. Il incombe donc aux responsables, tels que l'État défendeur, d'adapter leurs systèmes juridiques pour prendre en compte les droits de propriété des peuples autochtones, notamment leur droit à la terre.
112. La Cour reconnaît que « chez les peuples autochtones, il existe une tradition communautaire concernant une forme de propriété collective de la terre, de sorte que la propriété de la terre n'est pas centrée sur un individu, mais plutôt sur le groupe et sa communauté. »⁵⁰ Les peuples autochtones ont donc, de par leur existence, le droit de vivre librement sur leur propre terre.⁵¹ Les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec la terre doivent être reconnus et compris comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique.⁵²
113. La Cour rappelle que, dans son arrêt sur le fond, elle a confirmé que le droit de propriété, tel que garanti par l'article 14 de la

c. Paraguay (fond, réparations et dépens), arrêt du 17 juin 2005, Série C No. 125, § 143 et 215 ; *Affaire Moiwana Community c. Suriname* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 15 juin 2005. Série C No. 124, § 209.

49 A Erueti "La démarcation des terres traditionnelles des peuples autochtones : Comparaison des principes de démarcation nationaux avec les principes de droit international en développement" (2006) 23(3) *Arizona Journal of International and Comparative Law* 543 à 544.

50 *Mayagna (Sumo) Awa Tingni c. Nicaragua*, § 149.

51 *Ibid.*

52 *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, § 131. Voir également, *Observations générales*, Comité des Nations-unies sur l'élimination de la discrimination raciale No. 23, § 5. Voir également la Convention de l'OIT 169, article 14 qui dispose comme suit : 1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais

Charte, s'applique aux groupes ou aux communautés et peut être exercé individuellement ou collectivement. La Cour a également estimé que pour déterminer l'applicabilité de l'article 14 de la Charte aux peuples autochtones, elle pourrait s'inspirer d'un droit international comparable, tel que l'UNDRIP. Comme la Cour l'a également indiqué, les droits qui peuvent être reconnus aux peuples autochtones sur leurs terres ancestrales sont de nature variable.⁵³

114. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour réaffirme sa position selon laquelle les Ogiek ont un droit sur les terres qu'ils ont occupées et utilisées au fil des ans dans le complexe forestier de Mau. Ce droit comporte, entre autres, les acceptions classiques du droit de propriété. Toutefois, pour que la protection du droit des Ogiek à la terre, ait un sens, il faudrait plus qu'une simple reconnaissance abstraite ou juridique du droit de propriété.⁵⁴ C'est précisément pour cette raison que la délimitation matérielle, la démarcation et la délivrance de titres de propriété sont importantes.⁵⁵ Cette délimitation, cette démarcation et ce titre de propriété doivent être fondés, entre autres, sur la loi de 2016 sur les terres communautaires de l'État défendeur et sur la loi de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts, sans remettre en cause une quelconque des protections accordées aux peuples autochtones par le droit international applicable.
115. Dans ces conditions, la Cour estime que l'État défendeur devrait entreprendre un exercice de délimitation, de démarcation et de délivrance de titres de propriété afin de protéger le droit de propriété des Ogiek qui, en l'espèce, s'articule autour de leur occupation et leur utilisation du complexe forestier de Mau et de ses diverses ressources. La Cour ne souscrit pas à l'argument de l'État défendeur selon lequel la délimitation, la démarcation et la

auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants ; 2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession ; 3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

53 CADHP c. Kenya (fond), § 123 à 127.

54 Ibid., § 143.

55 Dans ce contexte, la démarcation des terres est le processus formel d'identification des emplacements et des limites réels des terres ou des territoires autochtones et de marquage physique de ces limites sur le terrain – Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : *Les peuples autochtones et leur relation à la terre* : document de travail final préparé par le Rapporteur spécial, Erica-Irene A. Daes.

délivrance de titres de propriété sont contraires au mode de vie des peuples autochtones. Si la Cour reconnaît que le mode de vie des Ogiek, comme celui de nombreux peuples autochtones, n'est pas resté figé, les pièces versées au dossier devant elle démontrent qu'ils ont conservé un mode de vie, à l'intérieur de la forêt de Mau et ses alentours, qui les distingue en tant que peuple autochtone. Le fait de garantir leur droit à la propriété, en particulier à la terre, crée un contexte propice à la garantie de la pérennité de leur existence.

116. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives ou administratives, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'émettre et octroyer *de jure* un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation, l'occupation et la jouissance permanentes de celles-ci par les Ogiek au moyen d'une certitude juridique. Lorsque, pour des motifs objectifs et raisonnables, l'État défendeur n'est pas en mesure de restituer ces terres, il se doit d'entamer des négociations avec les Ogiek par le biais de leurs représentants, à l'effet, soit d'offrir une compensation adéquate, soit d'identifier des terres de remplacement de superficie et de qualité égales à céder aux Ogiek pour leur utilisation et leur occupation. Ce processus doit être mené et conclu dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt.
117. La Cour ordonne en outre que, lorsque des concessions et/ou des baux ont été accordés sur des terres ancestrales Ogiek à des non-Ogiek et à d'autres personnes ou sociétés privées, l'État défendeur doit engager un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités de ces non-Ogiek sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Dans les cas où des terres ont été attribuées à des non-Ogiek et où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit, soit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek, soit convenir d'une indemnisation appropriée en faveur des Ogiek.

ii. Reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone

118. La requérante demande la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone, y compris, mais sans s'y limiter,

la reconnaissance de leur langue et de leurs pratiques culturelles et religieuses ; la fourniture de services sanitaires, sociaux et éducatifs et la mise en œuvre de mesures positives pour assurer leur représentation politique aux niveaux national et local.

119. La requérante demande, en outre, à l'État défendeur d'engager immédiatement un dialogue avec les représentants des Ogiek, conformément à leurs traditions et coutumes, en vue de leur reconnaissance totale, processus qui devra être achevé dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'arrêt de la Cour sur les réparations.
120. L'État défendeur affirme qu'il a constitué un groupe de travail chargé de formuler de nouvelles interventions administratives pour réparer les violations subies par les Ogiek, notamment la non-reconnaissance de ceux-ci en tant que peuple autochtone.
121. L'État défendeur soutient, en outre, que la Constitution du Kenya de 2010 prévoit un cadre juridique dont l'objectif est de traiter la cause structurelle et fondamentale des violations subies par les Ogiek, que ces violations ont été substantiellement réparées et que les violations non encore réparées peuvent l'être au moyen d'interventions administratives et de garanties de non-répétition.
122. La Cour rappelle que dans son arrêt sur le fond, elle a conclu que l'État défendeur a violé l'article 2 de la Charte, pour n'avoir pas reconnu aux Ogiek le statut de tribu à part entière reconnu aux autres groupes similaires, leur refusant ainsi des droits reconnus à d'autres tribus similaires.⁵⁶
123. La Cour relève que le 23 octobre 2017, l'État défendeur a mis en place un groupe de travail inter-agences chargé de mettre en œuvre sa décision dans un délai initial de six (6) mois. La Cour note également que le 25 octobre 2018, l'État défendeur a mis en place un nouveau groupe de travail pour la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour, de composition différente de celle du groupe établi le 23 octobre 2017. La Cour fait observer que si l'État défendeur a déclaré que le groupe de travail constitué en octobre 2018 a mené des consultations approfondies avec les Ogiek et d'autres communautés susceptibles d'être affectées par son arrêt, la requérante a mis en doute la composition du groupe de travail ainsi que les méthodes qu'il a employées.
124. Malgré l'absence d'accord entre les parties sur l'utilité du groupe de travail, la Cour note, d'après le rapport du 25 janvier 2022 de l'État défendeur, que le groupe de travail a soumis son rapport à l'autorité compétente au mois d'octobre 2019. Cependant, la

⁵⁶ CADHP c Kenya (fond) § 146.

Cour n'a pu prendre connaissance d'aucun document accessible au public sur les conclusions et recommandations du groupe de travail. La Cour estime donc que, quelles que soient les actions menées par le groupe de travail, les processus mis en œuvre jusqu'à présent n'ont pas contribué de manière significative à l'exécution de son arrêt sur le fond.

125. Par ailleurs, mais toujours selon le rapport déposé par l'État défendeur le 25 janvier 2022, la Cour note que l'État défendeur a, au moins à partir de 2019, reconnu les Ogiek comme un sous-groupe des Kalenjin, aux fins de son recensement de la population et de l'habitat.
126. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a déjà reconnu les Ogiek comme une population autochtone qui fait partie du peuple kenyan, ayant un statut particulier et méritant une protection spéciale en raison de sa vulnérabilité.⁵⁷ Suite à cette reconnaissance, la Cour ordonne que l'État défendeur prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, y compris, sans toutefois s'y limiter, la reconnaissance et la protection totales de leur langue et de leurs pratiques culturelles et religieuses dans les douze (12) mois suivant la notification du présent arrêt.

iii. Excuses publiques

127. La requérante soutient que l'État défendeur devrait être tenu de présenter des excuses publiques complètes aux Ogiek pour toutes les violations de leurs droits constatées par la Cour, dans un quotidien national à grand tirage et dans une émission radiodiffusée de grande écoute, dans les trois (3) mois suivant la date de l'ordonnance de la Cour sur les réparations.
128. L'État défendeur soutient que l'annonce publiée au *Journal officiel*, sur la mise en place du groupe de travail chargé de donner effet à l'arrêt de la Cour, est suffisante comme reconnaissance publique des violations de la Charte et constituerait une réparation satisfaisante des violations subies par les Ogiek.
129. La Cour, rappelant sa jurisprudence, estime qu'un arrêt peut constituer à la fois une forme de réparation et une mesure de satisfaction suffisantes.⁵⁸ En l'espèce, la Cour estime que le

⁵⁷ CADHP c. Kenya (fond), § 112.

⁵⁸ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations) § 45 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), § 194 et requête No. 005/2015 *Thobias Mang'ara*

présent arrêt constitue une mesure de satisfaction suffisante et qu'il n'est pas nécessaire que l'État défendeur présente des excuses publiques.

iv. Édification d'un monument public

130. La requérante soutient que la Cour devrait enjoindre à l'État défendeur d'ériger un monument public symbolisant la violation des droits des Ogiek, dans un lieu de grande importance pour les Ogiek, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'arrêt sur les réparations.
131. L'État défendeur soutient que rien ne justifie l'exigence d'ériger un monument comme forme de réparation, que les Ogiek n'ont aucune pratique en matière d'édification de monument et que rien n'indique qu'un monument serait d'une quelconque importance pour leur communauté. Elle soutient, en outre, qu'il n'y a aucune preuve que l'édification d'un monument serait d'une quelconque importance pour la communauté Ogiek, d'autant plus qu'elle a « déjà reconnu ses torts et prend résolument des mesures pour les réparer. »
132. La commémoration des victimes de violations des droits de l'homme par l'édification d'un monument commémoratif ou par d'autres actes de reconnaissance publique des violations, est en droit international, une forme reconnue de réparation.⁵⁹ Elle permet essentiellement d'honorer les victimes et de rappeler les violations qui ont été commises dans l'espoir que cela contribuera à éviter qu'elles ne se reproduisent. L'édification d'un monument à la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme est donc un geste symbolique qui permet à la fois de reconnaître les violations qui ont été commises et de dissuader la commission de nouvelles violations.
133. La Cour a cependant conclu qu'un arrêt rendu peut à lui seul constituer une réparation suffisante.⁶⁰ Dans la présente requête, considérant toutes les circonstances en l'espèce, notamment les autres mesures qu'elle a ordonnées sur les réparations, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire que l'État défendeur érige un monument en la mémoire des violations des droits des Ogiek, et

Mango et un autre c. Tanzanie, CAfDHP, requête No. 005/2015, arrêt du 2 décembre 2021(fond et réparations), § 106.

59 Cf. *Gonzales et autres (Cotton Field) c. Mexique* 16 novembre 2009, § 471, disponible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_205_ing.pdf.

60 *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 37.

rejette, en conséquence, la demande de la requérante.

v. Le droit à une consultation et à un dialogue efficace

- 134.** La requérante soutient que la Cour, dans son arrêt sur le fond, a conclu que l'État défendeur avait, à maintes reprises, omis de consulter les Ogiek, ce qui constitue une violation de l'article 22 de la Charte.
- 135.** La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur, non seulement d'adopter des mesures législatives, administratives et autres pour reconnaître et garantir le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions et coutumes et leur droit de donner ou de refuser de donner leur consentement préalable, libre et éclairé, pour des projets de développement, de conservation ou d'investissement sur leurs terres ancestrales, mais aussi de mettre en place des mécanismes de protection appropriés pour atténuer les effets néfastes que ces projets peuvent avoir sur la survie sociale, économique et culturelle des Ogiek, ces processus devant être achevés dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent arrêt sur les réparations.
- 136.** La requérante demande, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de consulter pleinement les Ogiek et de faciliter leur participation, conformément à leurs traditions et coutumes, au processus de réparation dans son ensemble, y compris toutes les mesures que ses organes et lui-même prendront pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.
- 137.** L'État défendeur affirme qu'il a l'intention d'entreprendre avec les Ogiek un dialogue direct, par l'intermédiaire du conseil des sages Ogiek, organe faisant en général l'objet de consensus et mandaté pour parler au nom de la communauté Ogiek. Dans le même ordre d'idées, l'État défendeur réitère sa volonté et son engagement à apporter une solution globale et durable au problème des Ogiek de la forêt de Mau, conformément à l'arrêt de la Cour sur le fond.
- 138.** L'État défendeur a aussi affirmé catégoriquement qu'il « s'oppose à tout engagement avec des tiers intéressés ... qui ont constitué une pierre d'achoppement à toutes les tentatives de dialogue significatif avec la communauté Ogiek pour résoudre ce problème qui perdure. »
- 139.** La Cour rappelle que dans son arrêt sur le fond, elle a constaté que les Ogiek ont continuellement été expulsés de la forêt de

Mau, sans avoir été réellement consultés.⁶¹ Elle a également estimé que les expulsions ont eu des incidences négatives sur le développement économique, social et culturel des Ogiek. Par ailleurs, la Cour a conclu que les Ogiek n'ont pas été activement associés à l'élaboration et la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant.

140. La Cour note que l'État défendeur ne s'est pas, de manière générale, opposé à la mise en place de mécanismes et de processus susceptibles de faciliter la coopération avec les Ogiek au regard des diverses violations de leurs droits de l'homme. La seule objection que la Cour relève dans les observations de l'État défendeur a trait à la relation avec « les requérants initiaux » qui ont saisi la Commission de la présente affaire. À cet égard, la Cour réitère sa conclusion antérieure selon laquelle les requérants qui ont saisi la Commission ne sont pas parties à la présente affaire, la Commission étant la seule requérante devant.
141. La Cour note également que, dans les diverses observations qu'il a présentées devant elle, l'État défendeur a exprimé sa volonté de favoriser la participation des Ogiek à la résolution du problème foncier dans la forêt de Mau. Toutefois, hormis la création du groupe de travail, il n'a pas fourni d'informations sur les mesures concrètes qu'il a prises en vue de l'exécution de l'arrêt sur le fond, ce qui est en contradiction avec les observations de l'État défendeur concernant son engagement à œuvrer à la résolution des différends qui l'opposent aux Ogiek.
142. Dans ce contexte, la Cour rappelle les termes de son arrêt sur le fond, selon lesquels la consultation des peuples autochtones, comme les Ogiek, dans toutes les décisions et actions qui concernent leur vie est une exigence fondamentale du droit international des droits de l'homme. En l'espèce, dans le cadre d'une communication permanente entre les parties, l'État défendeur a donc l'obligation de consulter les Ogiek de manière active et informée, dans le respect de leurs coutumes et traditions.⁶² Ces consultations doivent être menées en toute bonne foi et au moyen de procédures adaptées à la culture des Ogiek. Lorsque des programmes de développement sont en jeu, les Ogiek doivent être consultés dès les premières étapes des plans de développement, et non pas seulement lorsqu'il est nécessaire

61 *CADHP c. Kenya* (fond), § 210.

62 *CIADH Affaire Peuples indigènes Kichwa de Sarayaku c. Équateur* arrêt du 27 juin 2012 (Fond et réparations) § 177.

d'obtenir leur approbation. En pareille occurrence, il incombe également à l'État défendeur de veiller à ce que les Ogiek soient conscients des avantages et des risques potentiels afin qu'ils puissent décider d'accepter ou non le développement proposé. Cette démarche est conforme à la notion de consentement préalable, libre et éclairé qui figure également à l'article 32(2) de la DNUDPA.

143. La Cour fait observer qu'il n'est pas inhabituel que les peuples autochtones s'auto-organisent autour de réseaux nationaux, régionaux et parfois même internationaux, composés d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile. Dans le cas des Ogiek, il est évident qu'ils bénéficient de l'assistance de plusieurs organes qui représentent leurs intérêts. Il incombe donc à l'État défendeur, conformément à l'obligation de mener des consultations de bonne foi, de créer un espace de dialogue avec tous les acteurs qui représentent les intérêts des Ogiek. Afin de lever toute ambiguïté, cet engagement doit suivre des procédures et des processus culturellement appropriés. Dans le cas où des difficultés surviendraient au niveau de l'identification des organisations/organismes qui représentent les Ogiek, lors des consultations et du dialogue avec l'État défendeur, celui-ci doit créer un espace civique, et prendre le temps nécessaire, pour permettre aux Ogiek de résoudre tous les problèmes liés à leur représentation.
144. En conséquence, la Cour fait droit à la demande de la requérante et ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, à l'effet de reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes et / ou le droit de donner ou de refuser leur consentement libre, préalable et éclairé au sujet des projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'atténuer les effets néfastes de tels projets sur la survie des Ogiek.
145. La Cour ayant établi que la violation des droits des Ogiek était en partie due au fait que l'État défendeur ne les a pas consultés, elle ordonne, en outre, à l'État défendeur de veiller à ce qu'ils soient pleinement consultés et impliqués, compte étant tenu de leurs traditions et coutumes, dans le processus de réparation dans son ensemble, notamment, sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour sur les réparations.

vi. Garanties de non-répétition

146. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de la violation des droits de la population Ogiek.
147. L'État défendeur ne conteste pas la demande de la requérante et affirme que les garanties de non-répétition et les mesures de réadaptation constituent le meilleur moyen de remédier aux violations des droits de l'homme, en particulier lorsque l'objectif est de s'attaquer aux causes profondes et structurelles des violations.
148. Les garanties de non-répétition servent à faire en sorte que les violations ne se reproduisent plus. Comme forme de réparation, elles servent à prévenir des violations futures, à faire cesser les violations en cours et à protéger les victimes de violations passées du préjudice qu'elles ont subi et à définir les mesures à prendre pour éviter qu'elles se reproduisent. L'objectif global des garanties de non-répétition est « d'éliminer les causes structurelles de la violence dans la société, qui sont souvent propices à un environnement dans lequel des expériences déshumanisantes (...) ont lieu et ne sont pas publiquement condamnées. »⁶³
149. La Cour rappelle qu'il est de notoriété publique qu'un État partie à un instrument international relatif aux droits de l'homme s'engage de ce fait à en respecter les termes, notamment, en modifiant son droit interne pour le rendre conforme aux obligations qu'il a contractées. Dans la présente requête, la Cour relève que les parties ne sont pas en désaccord sur la nécessité de garanties de non-répétition.
150. En l'espèce, la Cour ordonne à l'État défendeur d'adopter des mesures législatives, administratives et/ou autres pour éviter la répétition des violations établies par la Cour, en procédant notamment à la restitution des terres ancestrales des Ogiek, en reconnaissant les Ogiek en tant que peuple autochtone et en mettant en place de mécanismes/cadres de consultation et de dialogue avec les Ogiek sur toutes les questions les concernant.

C. Création d'un Fonds de développement en faveur des Ogiek

63 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme : Le droit de réparation des victimes de torture et autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant* (Article 5), § 45 – disponible à l'adresse suivante : <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Observation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20No.%204%20concernant%20le%20droit%20a%20reparation%20-%20French.pdf>.

151. La requérante a demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre « toutes les mesures administratives, législatives, financières et autres en matière de ressources humaines pour créer un Fonds de développement communautaire en faveur des Ogiek, dans les six mois suivant la notification de l'ordonnance de la Cour sur les réparations. »
152. Selon la requérante, un fonds de développement communautaire fournit « le cadre de gouvernance dédié à l'allocation de fonds à des projets d'intérêt collectif pour la communauté autochtone, tels que l'agriculture, l'éducation, la sécurité alimentaire, la santé, le logement, l'eau et les projets d'assainissement, la gestion des ressources et d'autres projets que la communauté autochtone considère comme bénéfiques ... »
153. Cette question n'a pas été abordée dans les observations de l'État défendeur.
154. La Cour rappelle qu'elle a ordonné à l'État défendeur de verser les indemnités dues aux Ogiek en raison de la violation de leurs droits. La Cour note que la communauté Ogiek vivant dans la région de la forêt de Mau compte environ 40 000 membres. Étant donné que les violations qui ont conduit au présent arrêt ont été subies par de nombreux membres des Ogiek et sur une période considérable, la Cour estime qu'il est très important que tout avantage résultant du présent litige soit étendu au plus grand nombre possible de membres de la communauté Ogiek. Dans ces circonstances, la mise en place d'un fonds constitue un des mécanismes permettant de garantir que tous les Ogiek bénéficient du plein effet des décisions rendues dans cette affaire.
155. Ainsi, la Cour ordonne à l'État défendeur de créer un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek, qui devrait être le dépositaire de tous les fonds ordonnés à titre de réparations dans le présent arrêt. Le fonds de développement communautaire doit servir à soutenir des projets au profit des Ogiek dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité alimentaire, de la gestion des ressources naturelles et de toute autre cause bénéfique à leur bien-être, tel que défini au fil du temps par le comité en charge de l'administration du fonds en consultation avec les Ogiek. L'État défendeur doit donc prendre les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place de ce fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêt.
156. En ce qui concerne l'administration du fonds de développement communautaire, la Cour ordonne que l'État défendeur coordonne le processus de création d'un comité qui supervisera la gestion du fonds. Ce comité doit comprendre un nombre suffisant de

représentants des Ogiek, qui seront désignés par les Ogiek eux-mêmes.

VII. Sur les frais de procédure

157. Aucune des parties n'a soumis d'observations sur les frais de procédure.
158. La Cour rappelle toutefois qu'aux termes de l'article 32 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »⁶⁴
159. En l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de déroger au principe général susmentionné et ordonne, en conséquence, que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

160. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur les exceptions soulevées par l'État défendeur

- i. *Rejette* les exceptions soulevées par l'État défendeur ;

Sur les réparations pécuniaires

- ii. *Ordonne à l'État défendeur de verser la somme de cinquante-sept millions huit cent cinquante mille (57 850 000) shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice matériel subi par les Ogiek ;*
- iii. *Ordonne à l'État défendeur de verser la somme de cent millions (100 000 000) de shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice moral subi par les Ogiek ;*

Sur les réparations non-pécuniaires

- iv. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou autres, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique.*
- v. *Ordonne* que, lorsque des concessions et/ou des baux ont été accordés sur des terres ancestrales des Ogiek, l'État défendeur

64 Article 30 du Règlement intérieur de la Cour de 2010.

- engage un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek ;
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées, dans un délai d'un (1) an, pour garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, y compris, sans toutefois s'y limiter, la reconnaissance totale de leur langue et de leurs pratiques culturelles et religieuses ;
 - vii. *Rejette* la demande de la requérante relative à des excuses publiques ;
 - viii. *Rejette* la demande de la requérante relative à l'édification d'un monument en mémoire des violations des droits de l'homme subies par les Ogiek ;
 - ix. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres, à l'effet de reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek ;
 - x. *Ordonne à l'État défendeur* de veiller à ce que les Ogiek soient consultés et participent pleinement, conformément à leurs traditions et coutumes, au processus de réparation tel qu'ordonné par le présent arrêt ;
 - xi. *Ordonne* à l'État défendeur d'adopter les mesures législatives, administratives et autres pour donner plein effet aux termes du présent arrêt comme moyens de garantir la non-répétition des violations constatées par la Cour ;
 - xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêt, d'un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek, qui devrait être le dépositaire de tous les fonds ordonnés à titre de réparation dans l'espèce ;
 - xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêt, les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place et au démarrage effectif des activités du Comité de gestion du Fonds de développement ordonné par le présent arrêt ;

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent arrêt, les résumés officiels en anglais du présent arrêt et de l'arrêt de la Cour du 26 mai 2017 préparés par le greffe de la Cour. Ces résumés doivent être publiés, une fois, au Journal officiel du gouvernement et une fois dans un journal à large diffusion nationale. L'État défendeur devra également, dans le délai de six (6) mois susmentionné, publier les arrêts sur le fond et sur les réparations dans leur intégralité, ainsi que les résumés fournis par le greffe de la Cour, sur un site Internet officiel du gouvernement, où ils devront rester accessibles pendant au moins un (1) an ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre de toutes les mesures ordonnées dans le présent arrêt ;
- xvi. *Dit* qu'elle tiendra une audience sur l'état de mise en œuvre des mesures ordonnées dans le présent arrêt à une date qu'elle déterminera, douze (12) mois à compter de la date du présent arrêt.

Sur le frais de procédure

- xvii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. Je souscris entièrement à la décision sur les réparations que la Cour vient de rendre sur *l'affaire des Ogiek*, ce 23 juin 2022, décision à laquelle j'ai associé mon vote favorable. Mon adhésion est si intégrale, que dans la présente opinion individuelle, il me faut détailler sur certaines questions, les réponses que j'ai trouvées si justes dans la décision de la Cour.
2. Après dix (10) ans, la Cour vient de clore¹ la plus longue affaire de ses seize premières années d'existence. Elle porte sur les

¹ CAFDHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, 23 juin 2023.

droits fondamentaux d'une minorité : celle des Ogiek. Une des communautés de la forêt de Mau au Sud-Est du Kenya aux prises avec diverses mesures imputables à l'Etat-défendeur. La Cour, dans un arrêt sur les réparations rendu à l'unanimité, donc à laquelle mon adhésion fut totale, a reconnu les droits réclamés par la communauté Ogiek, à savoir :

- a. L'Etat défendeur a violé² le droit des Ogiek d'avoir un « statut de tribu distincte reconnu aux autres groupes similaires et, en conséquence, les avoir expulsés arbitrairement de la forêt de Mau (...) il a privé de leur développement communautaire » ;³
 - b. Au paragraphe 127 de sa décision au fond de 2017, on trouvait déjà l'affirmation de la Cour selon laquelle « Sans exclure le droit de propriété au sens classique du terme, cette disposition met davantage l'accent sur les droits de possession, d'occupation, d'utilisation et d'exploitation des terres. »⁴ La possession, l'occupation, l'utilisation et d'exploitation des terres sont restituées aux Ogiek ;
 - c. La décision sur les réparations de 2022,⁵ en conséquence des violations confirme, en les diversifiant, les droits dues aux Ogiek.
3. L'affaire commence, aux termes du dossier, le 14 novembre 2009, lorsque la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est saisie d'une Communication émanant du *Center for Minority Rights Development (CEMIRIDE)* et du *Minority Rights Group International (MRGI)*, introduite au nom de la communauté Ogiek. Y était en cause un préavis d'expulsion émis par le Service des forêts du Kenya en octobre 2009, selon lequel les Ogiek et les autres personnes vivant dans la forêt de Mau devaient la quitter dans un délai de trente (30) jours. La Commission africaine avait pris différentes mesures provisoires (notamment 23 novembre 2009), dont la suspension du préavis d'expulsion, mesures

2 La Cour a préalablement reconnu comme victime de violation au sens de la section V des *Principes et directives des Nations-unies* qui entendent par « victimes » : « [...] les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. », Assemblée générale, Résolution 40/34, 29 novembre 1985, § 8.

3 CADHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, 26 mai 2017, § 146.

4 On peut lire au § 128 qu'« en l'espèce, l'État défendeur ne conteste pas que la Communauté des Ogiek occupe des terres dans la forêt de Mau depuis les temps immémoriaux. »

5 CAfDHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, 23 juin 2022.

restées sans suite.

4. C'est le 12 juillet 2012, que la Commission (devenue requérante en application du Protocole)⁶ a saisi la Cour d'Arusha. Le traitement de l'affaire fut long et connu différentes étapes, comme nombreux échanges d'actes de procédures. Ainsi, le 28 décembre 2012, la requérante a demandé à la Cour d'ordonner d'autres mesures provisoires visant, notamment, la directive publiée le 9 novembre 2012 par le ministère des domaines, relatives aux terrains de moins de cinq (5) acres dans la zone du complexe forestier de Mau. Comme lors de la phase au fond,⁷ entre les années 2020 et 2021, la Cour a tenté dans la phase des réparations de tenir une audience publique qui n'a pu avoir lieu à cause de la pandémie de la Covid-19.
5. La question que la Cour africaine avait à trancher ne fut pas de toute simplicité. La décision de 2022 sur les réparations ne fut pas qu'un exercice de style. Elle répondait au moins à deux impératifs : a) traduire au mieux la décision sur le fond de 2017 par laquelle elle avait constaté des violations des droits des Ogiek⁸ ; b) déterminer le contenu précis des réparations à approuver. Outre la revendication sur la restitution des terres ancestrales, la Cour avait à se prononcer sur au moins de cinq autres points relatifs aux réparations pour couvrir entièrement le contentieux.
6. La Cour a, sans ambages, reconnu aux Ogiek des droits qu'elle a estimé fondés aux termes de la Charte africaine, il revient à l'Etat-défendeur d'en faire la traduction concrète au sens où il l'a indiqué dans ses demandes :

« l'État défendeur s'est toujours engagé à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour en mettant, notamment, sur pied un Groupe de travail interministériel chargé de superviser la mise en œuvre dudit arrêt. »⁹
7. Seront ainsi abordées, d'abord, les questions ayant trait à l'évaluation du préjudice matériel et la question spécifique de la restitution des terres ancestrales (I.), ensuite, les autres formes de réparations (II.) et, enfin, les procédures et modalités des

6 L'article 5(1) (a) du Protocole qui attribue la Commission qualité pour saisir la Cour.

7 Le règlement à l'amiable n'avait pas abouti, la Cour, par lettre du 7 mars 2016, informait les parties de la poursuite de la procédure judiciaire.

8 Conformément à l'article 27(1) du Protocole qui dit : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

9 Arrêt du 23 juin 2017, § 23.

réparations prononcées (III).

I. L'affaire des Ogiek, le préjudice matériel et la restitution des terres

8. La Cour s'est prononcée d'abord sur les réparations au titre du préjudice matériel subi par les Ogiek. Elle se gardera d'innover. *Ratione jure*, elle est restée encrée dans l'approche prévalant en matière de réparation en droit international.

A. L'évaluation du préjudice matériel

9. Sur l'évaluation du préjudice matériel subi par les Ogiek, comme début du litige, la Cour suivra les règles régulièrement mises en œuvre. Dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente de justice internationale précisait que l'indemnisation remplace la restitution en nature, si celle-ci n'est pas possible. Le montant doit correspondre à la valeur de la restitution en nature, (...) la valeur qui aurait existé, si l'acte illégal n'avait pas été commis.¹⁰ Au paragraphe 60 de l'arrêt, la Cour explique sa méthode marquée par des difficultés du fait de la nature de l'affaire :

« La Cour tient compte des circonstances de chaque affaire en se fondant sur la cohérence et la crédibilité des déclarations du Requérant à la lumière de l'intégralité de la requête. »¹¹
10. En définitive, la Cour a choisi la voie de l'équité. Une somme sera versée en toute équité, de sorte que cela ne dépende pas du seul pouvoir discrétionnaire de la Cour. La Cour a, en effet, accordé une attention particulière : a) aux observations et aux pièces justificatives déposées par les parties ; b) aux *amici curiae* ; c) aux experts indépendants, avant de prendre sa décision sur l'indemnisation ; enfin, d) à la demande en réparation qui porte sur le droit de propriété et de disposer librement de ses richesses

10 CPJI, *affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond)*, Série, 13 septembre 1928, p. 47.

11 CAFDHP, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, arrêt du 2 décembre 2021 (réparations), §§ 31 à 32.

et de ses ressources naturelles.¹²

11. Afin de marquer le caractère collectif de la réparation, la Cour, précisait dans ses motivations qu' :
 « il n'est pas approprié d'ordonner que chaque membre de la Communauté Ogiek soit indemnisé à titre individuel ou que cette indemnisation dépende d'une somme due à chaque membre de cette communauté. (...) compte-tenu, non seulement du caractère communautaire des violations, mais également des difficultés pratiques que pose l'octroi de d'indemnités individuelles à un groupe d'environ quarante mille (40 000) personnes. »
12. Cette situation a conduit la Cour à considérer, en toute équité, que l'État défendeur versera aux Ogiek, un montant de cinquante-sept millions huit cent cinquante mille (57 850 000) shillings kenyans, à titre de compensation pour le préjudice matériel subi.

B. La question de la restitution des terres ancestrales aux Ogiek

13. . Fort de sa jurisprudence et conformément au droit applicable, la Cour formule des réparations à partir du paragraphe 36 de son arrêt. La Cour a toujours appliqué un principe fondamental, l'obligation de réparer toutes les violations constatées.¹³ Dans l'affaire bien connue de 2013, *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie*,¹⁴ la Cour avait exprimé son adhésion au principe du droit de la responsabilité internationale selon lequel l'obligation de réparer constituait :
 « L'une des normes coutumières du droit international, qui veut que toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée. »
14. La position de la Cour peut être soutenue. Lorsqu'il y a confiscation en violation des droits de l'homme, le *restitutio in*

12 CAFDHP, *Op. cit.*, 23 juin 2022, § 67.

13 CAFDHP, *Ayants-droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) 5 juin 2015, §§ 20 à 30 ; et *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) 3 juin 2016. Principe conforme au droit européen des droits de l'homme. La Cour européenne rappelle par l'article 53 de la Convention que les Etats « se sont engagées à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ; de plus, l'article 54 prévoit que l'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. Il s'ensuit qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci », CEDH, *Affaire Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (Art. 50), 31 octobre 1995, Série A No. 330-B, § 34.

14 CAFDHP, 14 juin 2013, 1 RJCA 74 §§ 27-29.

integrum suppose, en principe, la restitution du bien. En cas d'expropriation illégale, comme il a été constaté en l'espèce :

« la meilleure forme de réparation consisterait en principe dans la rétrocession du terrain par l'État. »¹⁵

15. L'un des moyens de défense de l'Etat-défendeur a consisté à faire valoir que les terres occupées par les Ogiek relèvent du « domaine de l'État. »¹⁶ L'exercice par l'Etat de ses fonctions y compris l'organisation des possessions diverses n'entame pas son autorité sur son territoire. Ainsi, quelle qu'ait pu être la valeur cet argument, la Cour considère, au paragraphe 111 de l'arrêt ce qui suit :

« il est important de conceptualiser et de comprendre les dimensions tout aussi particulières dans lesquelles leurs droits à la propriété sur la terre peuvent se manifester. Le titre de propriété sur les terres des peuples autochtones n'est donc pas nécessairement similaire à d'autres formes de titres de propriété attribués par l'État défendeur, tel que la possession d'un titre en pleine propriété. »¹⁷

16. L'article 16 alinéa 4 de la Convention (No. 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989¹⁸ qui porte sur le déplacement de peuples des terres qu'ils occupent prévoit que, si le retour n'est pas possible :

« Ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèce ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. »

15 CDI, *Malawi African Association et al. c. Mauritanie*, Communications 54/91 (27^e session ordinaire, mai 2000).

16 La jurisprudence et la doctrine s'accorde pour dire que le domaine de l'Etat ne peut être que sous le contrôle des règles de droit international. En particulier, comme en l'espèce il y a des violations constatées de certaines règles de droit de l'homme en faveur d'une communauté nationale. La Cour internationale faisait observer en 1960 que le droit de passage dont se prévalait le Portugal à l'encontre de l'Inde était une question de droit international qui ne pouvait être résolue qu'en se plaçant sur le terrain du droit international (...). La question ne relevait donc pas de la juridiction exclusive de l'Inde, puisqu'elle faisait appel à des règles de droit international, même si leur interprétation était contestée. v. CIJ, *affaire du droit de passage sur le territoire indien*, 12 avril 1960, *Recueil* 1960, p. 6.

17 Erueti (E.), La démarcation des terres traditionnelles des peuples autochtones : Comparaison des principes de démarcation nationaux avec les principes de droit international en développement, *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2006, 23, 543 p.

18 La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail ou Convention relative aux peuples indigènes et tribaux s'applique avec la Convention 107 « relative aux populations aborigènes et tribales ».

17. Dans l'affaire du *Massacre de Caloto*,¹⁹ des membres d'une communauté indigène ont été massacrés avec la complicité de la police. Était en cause, outre les diverses réparations, l'exécution intégrale des accords concernant l'attribution des terres par des procédures convenues et dans un délai raisonnable, en collaboration avec les communautés indigènes. Cette question du foncier en lien avec le caractère communautaire du litige avait longtemps retenue l'attention dans ce litige. Elle était au centre des réparations.
18. Ce lien, toujours présent avec le foncier, organise tout le raisonnement dans les réparations²⁰ qui seront octroyées par la Cour africaine prononcera également en l'espèce. Il sera nécessaire de s'imprégner de la nature du sujet, en l'occurrence communautaire et autochtone, victime des violations, de plus, une minorité nationale.²¹ La *Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones*²² énonce d'emblée que :

« les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels » (Préambule).
19. Et à l'article premier, on peut lire :

« Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme. »
20. On sait que le pouvoir souverain est territorialisé. L'État est compétent pour connaître de faits, conflictuels ou non, survenant sur son territoire et à l'intérieur de ses frontières. Il reste, en quelque sorte, le dépositaire des titres territoriaux. En cela, il peut affecter, en cas de besoin et conformément au droit international du domaine public, des zones du territoire à des peuples ou individus ressortissants de son territoire. De plus, dès lors qu'il était posé que le droit de propriété dans l'entendement de l'article 14 de la Charte pouvait être individuel ou collectif, il pouvait

19 Rapport No. 36/00, Affaire 11.101, *Massacre de Caloto c. Colombie*, 13 avril 2000, § 75, 3 ; A. Cajas-Sarria M., *The Massacre of Caloto : A Case Study on the Rights and the Indigenous Mobilization in the Inter-american system of human rights*, *Boletín Mexicano de Derecho Comparado* No. 130, pp. 73-106, 2011.

20 La Cour cite volontiers *les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005 (Résolution 60/147 des Nations Unies).

21 Sur la complexité de la notion, v. Tchikaya (B.), *Le droit international et le concept de minorité*, Quelques observations à partir du cas de l'Afrique, *Miskolc Journal of International Law*, Vol. 5, 2008, numéro 2, pp. 1-15.

22 Résolution adoptée par l'AG ONU, 13 septembre 2007 (A/61/L.67 et Add.1) 61/295.

s'appliquer aux groupes ou aux communautés.²³

- 21.** Les paragraphes 94 et suivants de l'arrêt revêtent une importance centrale dans la considération que la Cour porte aux réparations non-pécuniaires. En effet, la Cour estime qu' :

« en se fondant sur le constat de violation de l'article 14 de la Charte, que l'une des conséquences naturelles de cette reconnaissance est la restitution des terres ancestrales des Ogiek. (...) il est possible de remédier à cette violation en restituant les terres ancestrales par la délimitation et la démarcation des terres et l'attribution de titres de propriété ou par tout autre moyen visant à clarifier le statut de toutes ces terres et assurer leur protection (...) »²⁴

- 22.** Sans se départir de sa décision de 2017, la Cour se prononce sur le droit aux terres de la manière suivante :

« le droit de propriété comprend non seulement le droit d'avoir accès à ses biens et de ne pas voir ses biens envahis ou subir un empiètement, mais aussi le droit de posséder, d'utiliser et de contrôler ces biens sans être dérangé, de la manière jugée appropriée par les propriétaires. »²⁵

- 23.** L'arrêt de la Cour est davantage clarifiée par le paragraphe 112. La Cour reconnaît que :

« chez les peuples autochtones, il existe une tradition communautaire concernant une forme de propriété collective de la terre, de sorte que la propriété de la terre n'est pas centrée sur un individu, mais plutôt sur le groupe et sa communauté. Les peuples autochtones ont donc, de par leur existence, le droit de vivre librement sur leur propre terre. »²⁶

- 24.** Cette décision ne trahit pas l'évolution du droit des gens sur la question. Elle s'installe certes sur deux notions dont le cadrage n'est pas stable en droit international : celle de peuple dont l'affirmation a été élargie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et celle de propriété dont le régime doit toujours être rappelé et précisé. Il est question, en l'occurrence, d'une application collective de la propriété.²⁷ C'est la formule précitée de la Cour contenue dans la décision au paragraphe 112 : la propriété de la terre n'est pas centrée sur un individu,

23 Arrêt de 2017, § 23.

24 Arrêt sur les réparations, *Op. cit.*, § 96.

25 Tribunal de la CEDEAO, *SERAP c. Nigeria*, 30 Novembre 2010.

26 Arrêt sur les réparations, *Op. cit.*, § 112.

27 v. CIADH, *Saramaka people c. Suriname*, 28 novembre 2007 ; affaire *Indigenous community Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005 ; Affaire *Moiwana Community c. Suriname*, 15 juin 2005.

mais plutôt sur le groupe et sa communauté.²⁸

25. Une similitude peut être faite avec de nombreuses affaires, notamment celle dans laquelle la Cour interaméricaine avait ordonné les mêmes mesures, en 2021, contre l'État du Nicaragua, qui avait fait bénéficier à une compagnie étrangère une concession pour le prélèvement du bois sur les terres ancestrales de la communauté *Mayagna Awas Tingni*.²⁹ La Cour interaméricaine des droits de l'homme avait considéré que le Nicaragua, avait violé le droit à la propriété des membres de la communauté, et ce en se fondant sur la conception indigène de la propriété foncière. En bien des points, cette démarche de la Cour interaméricaine, favorable aux droits fondamentaux des communautés fut considérée comme innovante.
26. L'obligation de rétrocéder, emportant celle de délimiter, l'État fautif, devra, comme en a décidé la Cour :

« Prendre toutes les mesures nécessaires (...) pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique. »
27. D'autres formes de réparation vont retenir l'attention de la Cour en faveur des Ogiek.

II . L'Affaire des Ogiek : les autres formes de réparations

28. Comme pour la restitution des terres, les autres formes de réparation sont également éclairées par *les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* adoptés par l'Assemblée générale des Nations-unies. Il s'agit d'une œuvre importante, issue de 15 années de travail,³⁰ qui fixe quelques approches bien utiles dans les procédures, souvent longues, de réparation.
29. En réalité, il existe différentes formes de réparations. L'État, conformément au droit international, peut emprunter l'une ou l'autre. L'article 34 du *Projet d'articles sur la responsabilité de*

28 Arrêt sur les réparations, *Op. cit.*, §§ 137 et s.

29 Affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, 31 août 2001.

30 *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution AGONU, 1989/13 du 31 août 1989.

l'État indique que la réparation « prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement ». La CDI (Commission du droit international) avait noté que, dans certains cas, la réparation aura lieu en joignant les différentes formes.³¹

30. En l'espèce, la Cour prononce diverses réparations au sens des dommages subis par les Ogiek. Il en sera ainsi du préjudice moral constaté.

A. Le préjudice moral

31. Sur la réparation du préjudice moral dont la complexité est indéniable,³² la Cour est restée conforme à sa jurisprudence. Sa prise de position s'appuie sur différents manquements conventionnels que résume le paragraphe 85 de l'arrêt.³³
32. Il résulte de l'arrêt que le préjudice moral intègre :
- « la souffrance et la détresse causées aux victimes directes et à leurs familles, ainsi que l'atteinte à des valeurs qui sont très importantes pour elles, de même que d'autres changements de nature non-pécuniaire dans les conditions de vie des victimes ou de leur famille. »³⁴
33. Les dommages subis par les Ogiek et les violations de droits de l'homme en litige dont l'État défendeur a été déclaré responsable. En 2017, la Cour considérait pour déterminer l'étendue des droits reconnus aux communautés autochtones sur leurs terres ancestrales comme c'est le cas en l'espèce, (...) que l'article

31 Commentaire de la CDI sur l'article 34 du *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, compte rendu officiel de la 56e session de l'AGONU, A/56/10.

32 Cette complexité est attestée en droit des gens par une affaire classique, *Les veuves du Lusitania*. Un revirement jurisprudentiel a été nécessaire, v. SA, *Veuves du Lusitania, États-unis c. Allemagne*, Commission mixte de réclamations américano-allemandes, 1 novembre 1923. C'est que dit aussi une étude remarquée, Jean-François Flauss (J.-François) et Abdelgawad (E. Lambert), *L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme et ses effets en droit français*, Institut international des droits de l'homme, Prisme (CNRS), 2009 : « La réparation du préjudice moral est en effet susceptible de conduire, en substance, à indemniser un manque à gagner, composante classique du préjudice materiae. Il arrive également que la réparation du préjudice moral s'apparente à une forme à peine déguisée de l'indemnisation d'une perte de chances ».

33 La Cour a retenu que relève que, dans son arrêt sur le fond, elle a constaté que l'État défendeur a violé le droit des Ogiek, protégé par l'article 2 de la Charte, pour ne leur avoir pas reconnu le statut de tribu à part entière donné aux autres groupes ; a été également violé l'article 8 de la Charte, pour avoir empêché les Ogiek de continuer de pratiquer leur religion, les articles 17(2) et (3) de la Charte, pour les avoir expulsés de la zone de la forêt de Mau, les empêchant ainsi d'exercer leurs activités et pratiques culturelles et l'article 22 de la Charte, en raison de la manière dont les Ogiek ont été expulsés de la forêt de Mau, v. § 85 de l'arrêt.

34 CAFDHP, *Op. cit.*, 2023, § 86.

14 de la Charte africaine³⁵ devait être interprété à la lumière des principes applicables, notamment dans le cadre des Nations-unies.³⁶

34. Dans *l'affaire du Lusitania* se trouvent ces lignes très évocatrices consignées dans une Opinion. Il peut y lire qu' :

« il est manifestement impossible d'évaluer mathématiquement, ou avec un certain degré d'exactitude, ou par l'emploi d'une formule précise le dommage subi (...). Ceci ne justifie cependant pas que l'auteur d'un dommage soit exempt de réparer le mal qu'il a fait, ni que la victime ne doive pas recevoir une réparation calculée suivant des règles qui se rapprochent de l'exactitude autant que l'esprit humain peut l'imaginer. Refuser cette réparation reviendrait à méconnaître le principe fondamental qu'il existe un recours pour toute atteinte portée à un droit. »³⁷

35. Le préjudice moral apportait une difficulté que la Cour semble avoir bien perçue. Il ne fallait pas, en l'espèce, confondre les préjudices individuels qui se cumulaient avec le préjudice collectif. Ce dernier préjudice était diffus, il ne pouvait s'apprécier par la somme de tous les préjudices individuels. La difficulté a été comprise par la Cour et le dispositif l'exprime en parlant des :

« (...) Violations constatées dans la présente requête concernant des droits qui sont au cœur de l'existence même des Ogiek. »³⁸

36. Ainsi, sur le préjudice moral une indemnisation forfaitaire a été allouée.³⁹

B. Le statut de population autochtone, de leur culture et de leur langue

37. Il résulte de l'arrêt sur le fond rendu par la Cour en 2017 que les Ogiek devaient être reconnus en tant que population autochtone. L'État défendeur a violé l'article 2 de la Charte, pour leur avoir pas reconnu le statut de tribu à part entière similaire aux autres groupes. La Cour précisait que cette reconnaissance devait s'accompagner, au bénéfice des Ogiek, de mesures de

35 Article 14 se lit : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

36 CAFDHP, *Op. cit.*, 2017, § 125.

37 *Opinion dans l'affaire du Lusitania*, 1 novembre 1923, précité, *Recueil de sentences arbitrales*, Volume VII, p. 32, § 36.

38 *Idem.*, § 93.

39 *Ibidem.*, § 160, Dispositif : iii) *Ordonne à l'État défendeur de verser la somme de cent millions (100 000 000) de shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice moral subi par les Ogiek.*

« protection totale de leur langue et de leurs pratiques culturelles et religieuses dans les douze (12) mois après la signification de l'arrêt.

38. Les arrêts de la Cour, rendus dans cette affaire, vont dans le sens de l'histoire. L'Assemblée générale des Nations-unies a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, et a invité l'UNESCO à être l'organisme devant coordonner un Programme au sein du système des Nations-unies⁴⁰ à cet effet.
39. Cette demande a été exaucée depuis la décision de la Cour en date du 26 mai 2017. Elle a été renouvelée dans la décision du 23 juin 2023, ainsi seront prises :

« les mesures appropriées, dans un délai d'un (1) an, pour garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, y compris, (...) leur langue et de leurs pratiques culturelles et religieuses.
40. Pour ce faire, la Cour a estimé qu'un dialogue direct avec la communauté concernée est nécessaire.

C. Dialogue direct avec le Conseil des sages Ogiek

41. Dans son arrêt, la Cour ne fait pas droit à l'idée de l'excuse publique au bénéfice des Ogiek, ni à celle de l'édification d'un monument en guise de réparation.⁴¹ Elle considère, cependant, l'idée d'engager un dialogue direct avec les Ogiek comme efficiente. Ce dialogue pourrait avoir lieu par le biais du Conseil des sages des Ogiek, organe faisant en général l'objet de consensus chez les Ogiek.⁴² L'engagement à apporter une solution globale et durable au problème des Ogiek de la Forêt de Mau a, du reste,

40 v. aussi la Résolution AGONU, 18 décembre 2019 (A/74/396)] 74/135, Droits des peuples autochtones ; v. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966 (article 27) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, v. les préambules : « L'être humain ne peut pas être libre si l'on ne crée pas les conditions qui lui permettent de jouir autant de ses droits civils et politiques que de ses droits économiques, sociaux et culturels » ; Résolution AGONU, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, No. 47/135, du 18 décembre 1992.

41 Au § 133 de la décision et, de façon claire, la Cour a précisé que « qu'un arrêt rendu peut à lui seul constituer une réparation suffisante. Et, « considérant toutes les circonstances en l'espèce, notamment les autres mesures qu'elle a ordonnées sur les réparations, (...) il n'est pas nécessaire que l'État défendeur érige un monument en la mémoire des violations des droits des Ogiek (...).

42 CAFDHP, arrêt du 23 juin 2022, v. §§ 134 et s.

été constaté.

42. En vue de mettre fin à un conflit, les parties ont toujours cherché des solutions concertées, voire consensuelles et négociées, encore plus dans les conflits de droits de l'homme engageant des droits collectifs. Ceci vaut aussi pour la mise en œuvre de droits garantis. A une autre échelle, la Cour internationale de justice ne s'y trompait pas en renvoyant les parties, la Hongrie et la Slovaquie, aux prises dans la gestion dure du Danube à la négociation.⁴³

D. Les garanties de non-répétition

43. La Cour estime qu'il est dans la logique de sa décision que les mesures législatives et administratives que prendra l'État défendeur permettront d'éviter la répétition des violations constatées. La Cour poursuit en soulignant que la restitution des terres et toutes les autres mesures suffisent à garantir la non répétition.⁴⁴
44. La jurisprudence abondante sur cet aspect le montre. Elle établit à suffisance que normalement, la non-répétition des mesures dommageables est implicite et inhérente aux décisions de réparation prises.⁴⁵ Il existe un corps de décisions considérables indiquant les différents moyens que l'État-défendeur pourra utiliser - notamment l'adoption de lois - pour veiller à la bonne réalisation des réparations décidées.⁴⁶
45. Il est reconnu, en réalité, que les garanties de non-répétition constituent l'une des formes de réparation (recours) à laquelle les Ogiek, comme victimes, ont droit. La non-répétition est étroitement liée à l'obligation de cessation des violations. Les

43 CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Slovaquie c. Hongrie*, CIJ, arrêt, 25 septembre 1997 ; on peut utilement lire au point B. du dispositif de cet arrêt que : « la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront. »

44 CAfDHP, *arrêt du 23 juin 2022*, v. §. 150.

45 V. notamment : affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras (indemnisation)*, arrêt du 21 juillet 1989, Série C No 7, §§ 34, 35 (devoir de prévenir d'autres disparitions forcées) ; affaire *Castillo Páez c. Pérou*, Arrêt du 3 novembre 1997 (devoir de prévenir d'autres disparitions forcées) ; affaire *Trujillo Oroza c. Bolivie (réparations)*, arrêt du 27 février 2002, Série C No. 92, § 110 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme Rapport No. 63/99, Affaire 11.427, *Victor Rosario Congo* (Equateur), 13 avril 1999, § 103.

46 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : affaire *The Social and economic rights action center and the Center for economic and social rights c. Nigeria*, Communication 155/96 (30e session ordinaire, octobre 2001), §§ 57, 61.

garanties ont une fonction préventive et peuvent être considérées comme un renforcement positif de l'exécution des réparations.⁴⁷

La Cour a considéré que toutes les mesures insérées dans l'arrêt suffisent à garantir la non répétition.⁴⁸

46. Dans l'approche suivie par la Cour, divers éléments liés aux modalités aux procédures de mise en œuvre de réparations retenues peuvent être notées. C'est sans doute dans le souci d'obtenir une suite à l'arrêt prononcée.

III. Les aspects procéduraux liés à la mise en œuvre des réparations

47. De façon globale, une attention particulière devrait être portée à ce que la Cour installe dans son dispositif comme ouverture de la manière suivante :

« lorsque des concessions ou des baux ont été accordés sur des terres ancestrales des Ogiek, l'État défendeur engage un dialogue et des consultations entre les Ogiek (...) en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, (...) Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek. »

48. Des mécanismes et modalités de travail ont été considérés, auxquels s'ajoutera le fonds de développement communautaire en faveur des Ogiek.

A. Les mécanismes et modalités de travail sur les réparations

49. Un organisme dédié est nécessaire afin de superviser l'entreprise de réparation. Une étude de 2013⁴⁹ à l'initiative de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples disait à cet effet

47 Commission du droit international, commentaire sur l'article 30 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'AGONU, 56ème session, supplément No. 10 et rectificatif (A/56/10). V. aussi, Tigroudja (H.), E. Lambert-Abdelgawad & K. Martin-Chenut, eds., Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : La Cour interaméricaine, Pionnière ou modèle ?, Société de législation comparée,

48 CAFDHP, *Idem*, v. §. 150.

49 CADHP, *L'étendue du droit à réparation : Qui a droit à réparation ?*, Etudes, 2013, p. 39.

que :

« le groupe identifié comme tel peut avoir droit à une réparation collective (...) Dans les cas impliquant par exemple des violations à grande échelle, à côté de l'attribution de la réparation collective à un groupe spécifique, il sera donc important d'établir un mécanisme qui permette aux victimes individuelles de se présenter et de présenter leur demande de réparation. »

50. Sans doute, l'une des premières actions internes sera de constituer un organe *ad hoc* afin de mieux répondre à l'ensemble des obligations. C'est ce à quoi appelle la *Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones*. La Déclaration n'a pas été démentie par le *Mémoire* de la Rapporteuse des Nations-unies sur les peuples autochtones :⁵⁰ Une approche essentielle de la réparation est de considérer la nature collective des dommages.
51. De cet organe *ad hoc*, pourrait venir un mécanisme efficace de délimitation, de démarcation et d'attribution de titres de propriété. Cela pourrait se faire en renforçant notamment l'organe ou le groupe de travail mis en place à la suite de l'arrêt de la Cour du 23 octobre 2017.
52. En l'espèce, il existe donc une sorte d'obligation de consulter les Ogiek de « manière active et informée », dans le respect de leurs coutumes et traditions.⁵¹ Ces consultations doivent être menées en toute bonne foi. Ces procédures doivent être justes et équitables comme le précise l'article 40 de la Déclaration des Nations-unies sur les peuples autochtones. Dans son arrêt, la Cour a estimé que « (...) les processus mis en œuvre jusqu'à présent n'ont pas contribué de manière significative à l'exécution de son arrêt sur le fond. »⁵²

B. Le Fonds de développement communautaire

53. De l'avis de la requérante, la mise en œuvre globale et la matérialisation des réparations exigerait la création d'un fonds de développement. Elle le présente de la manière suivante :
« Un fonds de développement communautaire fournit « le cadre de gouvernance dédié à l'allocation de fonds à des projets d'intérêt

50 Rapporteuse Spéciale des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones Témoignage de l'experte à la demande de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur les réparations dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, Requête 006/2012 29 avril 2020.

51 CIADH, *affaire peuples indigènes Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, 27 juin 2012, § 177.

52 Arrêt, *Op. cit.*, 23 juin 2022, § 125.

collectif pour la communauté autochtone, tels que l'agriculture, l'éducation, la sécurité alimentaire, la santé, le logement, l'eau et les projets d'assainissement, la gestion des ressources et d'autres projets que la communauté autochtone considère comme bénéfiques ... »

54. Ainsi, il sera ordonné à l'État-défendeur de créer :
« un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek, qui devrait être le dépositaire de tous les fonds ordonnés à titre de réparations dans le présent arrêt. »
55. Le fonds de développement devrait permettre de conduire des projets Ogiek dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité alimentaire, de la gestion des ressources naturelles... Les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place de ce fonds dans un délai de douze mois à compter de l'arrêt dument notifié. Cette décision marque une prise d'initiative de la Cour suite à la demande des Ogiek.
56. L'importance de cette mesure s'apparente bien à celle prise en faveur des Ogoni par la Commission de Banjul.⁵³ La Commission avait, notamment, exhorté le Nigéria à l'informer de la mise en place d'une Commission pour la mise en valeur du Delta du Niger (NDDC) instituée par loi pour traiter des problèmes environnementaux et autres problèmes sociaux dans la zone du Delta du Niger et d'autres zones de production de pétrole du Nigéria ; et (de la mise en place de ??) sur la Commission juridique d'enquête créée pour enquêter sur les questions de violations des droits de l'homme.
57. L'exemple de réparation collective due par le Guatemala en compensation des massacres du *Plan de Sanchez* sont suggestives.⁵⁴ Dans cette affaire du *Massacre de Plan de Sánchez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait ordonné à l'État de réaliser un Plan quinquennal de

53 L'affaire des Ogoni concerne des violations de masse. La communication indiquait que aussi que le consortium pétrolier a exploité les réserves d'Ogoni (...) déversant les déchets toxiques dans l'air et dans les cours d'eaux de la région, en violation des règles internationales applicables en matière d'environnement. Le consortium n'a pas pu entretenir ses infrastructures, ce qui a causé beaucoup d'accidents prévisibles à proximité des villages. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé... ; CADHP, *Social and economic rights action center (SERAC) and Center economic and social rights (CESR) c. Nigeria*, Communication and Center for 155/96 (30e session ordinaire, octobre 2001), § 68.

54 L'un des plus funestes massacre, celui de Plan de Sánchez eut lieu dans un village guatémaltèque, le 18 juillet 1982. Plus de 250 personnes (principalement des femmes et des enfants, et quasi exclusivement des membres de l'ethnie *Achi Maya* furent maltraitées et assassinées. En 2004, la Cour interaméricaine prononça deux verdicts. Elle établit la responsabilité du Guatemala et ordonna un ensemble de compensations monétaires, non-monétaires... La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt *Masacre Plan de Sanchez*.

développement qui comprenait la mise en place de structures relatives à l'enseignement, aux services de santé, à l'irrigation d'eau et à la production.⁵⁵ Cet exemple montrait, une fois encore, que la recherche de réparation après un dommage profond pouvait être complexe. En matière de réparation collective, on compte aussi l'ouverture d'une école et d'un dispensaire dans l'affaire *Aloeboetoe c. Surinam*, de 1993 jugée par la même Cour.⁵⁶

58. Cette décision de la Cour consacre donc une jurisprudence constante. Le paragraphe 160 en témoigne :

« La mise en place et en activité d'un Comité de gestion du Fonds de développement. »⁵⁷

59. De façon générale, sur la restitution qui constitue l'un des points majeurs, il conviendra de suivre les prescriptions des *Principes fondamentaux et directives*⁵⁸ concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme (...), précitée dont le point IX souligne :

« (...). La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens. »

IV. Conclusion

60. Les différentes mesures qui ressortent de l'arrêt de la Cour en matière de réparation, auxquelles je réitère mon adhésion, sont conformes à l'état du droit international actuel. Elles stimulent les attributions territoriales traditionnelles de l'État et leur exercice. Ces attributions n'entament en rien l'exercice souverain, exclusif et indépendant de la compétence territoriale de l'État-défendeur. La jurisprudence internationale confirme que la souveraineté territoriale emporte des effets absolus, tant positivement que négativement, négativement, parce que l'État doit se refuser à

55 CIADH, *affaire du Massacre de Plan de Sánchez* (réparation), arrêt du 19 novembre 2004, §§ 109-111.

56 CIADH, *affaire Aloeboetoe et al. c. Surinam* (réparation), arrêt du 10 septembre 1993, § 96.

57 CAFDHP, *arrêt du 23 juin 2022*, v. §. 160, xiii.

58 AGONU, *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, précité § 17.

lui-même toute activité non conforme au droit international.⁵⁹

61. La Cour d'Arusha et la Commission de Banjul font, à travers cette décision, en quelque sorte, œuvre commune. Outre le fait de s'être procurée subrogée aux Ogiek, comme requérante dans présente affaire, la Commission de Banjul avait préalablement rendu une décision dans la Communication *Endorois Welfare Council c. Kenya*⁶⁰ par laquelle elle soulignait que les droits des *Endorois* avaient été violés lorsque leur avait été refusé l'accès à leurs terres traditionnelles. Ces terres avaient été transformées en réserve de chasse. L'État Kenyan était tenu de reconnaître les droits fonciers communaux des peuples autochtones *Endorois*. Il devait leur accorder une compensation ainsi que la restitution des terres ou leur proposer d'autres terres de même étendue et de même qualité, en accord avec la communauté autochtone.
62. La notion de peuple ou de groupe communautaire connaît un approfondissement à la suite de ces deux arrêts rendus par la Cour en 2017 et 2023. Pour le système africain des droits de l'homme, la catégorie juridique de peuple, titulaire de droits se trouve résolument renforcée. Ces deux décisions vont constituer solidement une étape dans la jurisprudence de la Cour. Elles contribuent incisivement à la fin d'une époque. Celle où « l'individu était les droits de l'homme ». Celle où, avec raisons sans doute, Mme D. Lochack déclarait qu'« on ne peut penser les droits de l'homme qu'à partir du moment où l'on postule que l'homme est un sujet de droit, doté de la capacité d'avoir des droits et de s'en prévaloir face au pouvoir ».⁶¹ Que de chemins parcourus depuis le fameux avis consultatif de 1928 (*affaire Compétence des*

59 Dans sa sentence de 1928 (*Île de Palmas*, RSA vol. II, p. 281), Max Huber évoque le lien entre les activités que l'État pourrait exercer sur son comme expression directe du principe d'indépendance. La souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. L'État défendeur est dans le déploiement d'actions aux fins de bien-être et d'équilibre sur son territoire ; v. SA, *Île de Palmas, États-unis c. Pays-Bas*, Max Huber, CPA, 4 avril 1928, RSA, vol. II, p. 839 ; C.I.J., *Détroit de Corfou*, Royaume-Uni c. Albanie, CIJ, exceptions préliminaires, 25 mars 1948, Rec. 1948, p. 15 ; fond, 9 avril 1949, Rec. 1949, p. 4 ; fixation du montant des réparations, 15 décembre 1949, Rec. 1949, p. 244.

60 *Center for minority rights development (Kenya) et Minority rights group international on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya*, Communication, No. 276/2003, 2009. v. en plus, CIADH, *affaire peuple Saramaka c. Suriname* (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), arrêt du 28 novembre 2007 ; *affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001 ; *affaire Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005.

61 Lochak (D.), Mutation des droits de l'homme et mutation du droit, *RIE*, 1984. 13, p. 55 ; v. Les analyses de Colliard (Cl.-Albert) selon lesquelles le droit des libertés publiques suppose une « conception individuelle du monde » et qu'en l'absence d'une telle conception « il n'existe pas de véritables libertés publiques, dans *Les libertés publiques*, Dalloz, 1982, 904 p.

Tribunaux de Dantzig)⁶² pour remettre le groupe, la communauté et le peuple au centre des élaborations internationalistes du droit ? La Cour africaine vient d'y mettre une touche de plus.

62 CPJI, avis consultatif, *compétence des Tribunaux de Dantzig*, 3 mars 1928, série B, No. 15, p. 17, on peut lire « un principe de droit international bien établi, un accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour les particuliers. »

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Requête 007-2019, *Tiekoro Sangaré et autres c. République du Mali*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Les requérants, citoyens et fonctionnaires de police du Mali, ont introduit cette requête en alléguant qu'ils avaient été injustement exclus de la sélection pour l'admission à une école de formation de la police, ce qui a affecté leur progression de carrière. Selon les requérants, d'autres officiers dans une situation similaire avaient été sélectionnés, et l'échec de leurs recours devant les juridictions nationales constituait une violation de leurs droits par l'État défendeur. Après examen des faits, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des requérants comme allégué. En conséquence, la Cour a rejeté leurs demandes de réparation.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 32-38)

Égalité devant la loi (lien avec l'égalité de protection, 55 ; charge de la preuve, 56 ; preuve de motifs inéquitable, 62-63 ; implication pour les autorités judiciaires ; 70-75, 77)

Accès aux services publics (accès dans des conditions d'égalité, 86-87 ; restriction déraisonnable, 89-93)

Éducation (accès à l'enseignement supérieur, 100-104)

Travail (accès aux opportunités de promotion, 108-113)

I. Les parties

1. Le sieur Tiékoro Sangaré et quinze (15) autres¹ (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants maliens, fonctionnaires de police. Ils allèguent que leurs candidatures à l'École nationale de police ont été rejetées illégalement par le ministère de la Sécurité intérieure.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la

1 Jean Marie Samake, Saniba Sanogo, Brehima Sangaré, Moïse Traoré, Modibo Traoré, Abdoulaye Natié Diarra, Mohamed Dantioko Camara, Tiokon Traoré, Fily Coulibaly, Makan Traoré, Boubacar Amadou Soumano, Noël Sangaré, Ousmane Diarra, Moussa Sow, Aboubacar Samaké.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Les requérants soutiennent qu'en application du Décret No. 06-53/P-RM du 6 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la police nationale (ci-après désigné « Décret du 6 février 2006 »), le ministre de la sécurité intérieure et de la Protection civile a instruit le directeur général de la police nationale de recenser au sein de la police les agents titulaires de diplômes supérieurs afin de les intégrer dans les corps des inspecteurs et des commissaires de police après une formation à l'École nationale de police. Les diplômes qui étaient pris en compte à cet effet sont la maîtrise, la licence, le Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et le Diplôme universitaire de technologie (DUT).
4. Ils affirment qu'à la suite du recensement et la vérification, le directeur général de la police a transmis la liste des fonctionnaires de police qui sont détenteurs des diplômes requis au ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile et ledit ministre les a nommés, par arrêtés, élèves commissaires de police et élèves inspecteurs de police.²
5. Les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas été retenus bien que titulaires des diplômes exigés. Ils déclarent que certains de leurs collègues dont les candidatures avaient été rejetées, ont saisi la section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur, qui par divers arrêts,³ a fait droit à la demande desdits collègues sur le fondement des principes de l'égalité de tous devant la loi et de

2 Arrêté No. 070825/MSIPC-SG du 03 avril 2007 ; arrêté No. 081983/MSIPC-SG du 10 juillet 2008 ; arrêté No. 081984/MSIPC-SG du 10 juillet 2008.

3 Arrêt No. 40 du 07 mars 2013 de la section administrative de la Cour suprême ; arrêt No. 362 du 22 novembre 2013 de la section administrative de la Cour suprême ; arrêt No. 093 du 17 avril 2014 de la section administrative de la Cour suprême.

la non-discrimination, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative par l'autorité de tutelle.

6. Ils indiquent qu'à leur tour, suite au recours hiérarchique qu'ils ont déposé auprès du ministre de la sécurité pour voir régulariser leur situation, chose qui est restée sans suite, ils ont déposé un dossier à cette fin, le 1 août 2016, devant la section administrative de la Cour suprême qui les a déboutés par un arrêt No. 586 du 13 octobre 2016. Ils ont introduit, devant la même section de la Cour suprême, un recours en rectification d'erreur matérielle qui a été rejeté suivant arrêt No. 498 du 30 août 2018.
7. Ils affirment que par un revirement jurisprudentiel injustifié, la Chambre administrative de la Cour suprême, suivie en cela par l'administration, a opéré à leur égard un traitement discriminatoire et une rupture d'égalité devant la loi.
8. Les requérants ajoutent, par ailleurs, que l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police⁴ (ci-après désigné « loi du 12 juillet 2010 »), qui exige une autorisation préalable du supérieur hiérarchique pour entamer des études supérieures, est incompatible avec les instruments de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

B. Violations alléguées

9. Les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP ») ;
 - ii. Le droit à l'égal accès aux fonctions publiques de leur pays, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP ;
 - iii. Le droit à l'éducation protégé par l'article 17(1) de la Charte et 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné le « PIDESC ») ;
 - iv. Le droit d'être promu à une catégorie supérieure protégé par l'article 7(c) du PIDESC ;

4 Article 125 : « L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Police nationale ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession. Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de police doit : compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps ; avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ; être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation. »

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

10. La requête introductive d'instance a été déposée le 21 février 2019 et communiquée à l'État défendeur le 27 mai 2019.
11. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.
12. Les débats ont été clos le 29 janvier 2021 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

13. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire et juger qu'elle est compétente pour connaître de la requête ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
 - iii. Constater que l'État défendeur a violé les droits à l'égalité de tous devant la loi et l'égale protection de la loi sans discrimination (article 3(1)(2) de la Charte et 26 du PIDCP), le droit à l'égal accès aux fonctions publiques (article 25(c) du PIDCP) ; le droit à l'éducation (article 17(1) de la Charte et article 13(1)(c) du PIDESC) ; le droit d'être promu à un emploi supérieur (article 7(c) du PIDESC) ;
 - iv. Constater que l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale, est incompatible avec l'article 17(1) de la Charte, et les articles 7(c) et 13(1)(c) du PIDESC ;
 - v. Ordonner à l'État du Mali de faire réviser la loi du 12 juillet 2010 et la conformer aux dispositions susvisées ;
 - vi. Ordonner également à l'État défendeur de les régulariser et les reclasser au grade de commissaire divisionnaire 1er échelon, soit le grade immédiatement supérieur à celui détenu par leurs collègues Djinéssira Siama Ballo, Fantiémé Coulibaly, Bê Dackouo, Issa Coulibaly, Fatoma Fomba et autres ;
 - vii. Condamner l'État du Mali de payer à chaque requérant la somme de huit millions huit cent mille (8 800 000) francs CFA, au titre des arriérés de solde depuis la signature de leur arrêté de nomination en juillet 2008 jusqu'au prononcé de la décision de la Cour ;
 - viii. Condamner en outre l'État du Mali à payer à chaque requérant la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;
 - ix. Mettre les dépens aux frais de l'État du Mali.
14. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire ce que de droit sur la recevabilité du recours ;
 - ii. Rejeter la requête comme mal fondée ;
 - iii. Condamner les requérants aux entiers dépens.

V. Sur la compétence

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
16. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,⁵ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
17. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, à titre préliminaire, procéder à une appréciation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
18. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
19. La Cour note qu'elle a la compétence matérielle, dans la mesure où les requérants allèguent la violation des articles 3(1) et (2), 13(2) et 17(1) de la Charte, mais aussi les articles 25(c) et 26 du PIDCP, 7(2) et 13(1) du PIDESC auxquels l'État défendeur est partie.⁶
20. Elle observe aussi qu'elle a la compétence personnelle puisque l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus tels que les requérants, de déposer des affaires contre lui devant la Cour.
21. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour constate qu'elle est établie, les violations alléguées ayant été commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, des instruments cités au point (i) du présent paragraphe.
22. La Cour a la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire

5 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

6 L'État défendeur est devenu partie aux PIDCP et PIDESC le 16 juillet 1974.

de l'État défendeur.

23. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité

24. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

25. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »⁷

26. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

27. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. Cependant, elle est tenue d'examiner si les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.

7 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

28. À cet égard, elle constate que conformément à la Règle 50(2)(a) les requérants ont clairement indiqué leur identité.
29. La Cour relève également que les demandes formulées par les requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'indique que la requête est incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte. La Cour considère donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime par conséquent qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
30. La Cour note, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, telle que l'indique la Règle 50(2)(c).
31. La Cour estime, en outre, que la requête satisfait à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement puisqu'elle ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des dispositions législatives et réglementaires de l'État défendeur.
32. La Cour note, s'agissant de l'épuisement des recours internes prévue par la Règle 50(2)(e), que la requête est fondée sur des allégations de violations de droits de l'homme en relation avec, d'une part, le refus de l'administration d'inscrire les requérants sur la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police et d'autre part, l'incompatibilité de l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 avec l'article 25(c) et 26 du PIDCP, les articles 13(2)(c) et 7(c) du PIDESC.
33. Concernant le refus de l'administration d'inscrire les requérants sur la liste des élèves autorisés à suivre la formation à l'école nationale de police, les requérants ont soutenu, sans être contestés, qu'ils ont épuisé le recours dans la mesure où ils ont saisi la section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur et attendu l'issue de ce recours avant de déposer la requête.
34. En effet, il ressort du dossier que les requérants ont saisi la Section administrative de la Cour suprême d'un recours aux fins de « régularisation de leurs situations administratives à travers leur inscription sur la liste des élèves commissaires pour suivre la formation de commissaire de police » en alléguant avoir été victimes d'une totale inégalité devant la loi. Ce recours a donné lieu à l'arrêt No. 586 du 13 octobre 2016 par lequel la Section administrative de la Cour suprême a rejeté leur demande. Sur le

fondement de l'article 256⁸ de loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle (ci-après désigné la « loi organique du 23 septembre 2016 »), les requérants ont introduit, devant la même section, un recours en rectification d'erreur matérielle qui a été rejeté suivant arrêt No. 498 du 30 août 2018.

35. La Cour note, en outre, que les articles 110⁹ et 111¹⁰ de la loi organique du 23 septembre 2016, prévoient que la section administrative de la Cour suprême est juge suprême et statue en premier et dernier ressort. Il s'ensuit que les requérants ont épuisé les recours internes en ce qui concerne la réclamation relative au refus de l'administration d'inscrire les requérants sur la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police.
36. Sur l'aspect de l'incompatibilité de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments des droits de l'homme, la Cour observe que conformément à l'article 85 de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle,¹¹ le seul recours qui pouvait être exercé est le recours en inconstitutionnalité de la loi contestée notamment sa compatibilité avec les droits fondamentaux de la personne humaine.
37. La Cour note qu'en application de l'article 45¹² de cette loi organique, les requérants n'ont pas qualité pour saisir la Cour

8 Loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016, article 256 : « Lorsqu'un arrêt de la Section administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification. »

9 Idem, article 110 : La Section administrative est le juge suprême de toutes les décisions rendues par les juridictions administratives inférieures ainsi que des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

10 Idem, article 111 « La Section administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressorts des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels et les actes des autorités administratives nationales ou indépendantes ... »

11 La loi organique No. 97-010 du 11 février 1997, article 85 « la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques »

12 Idem, Article 45 « Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour Constitutionnelle par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême

constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité et de respect des droits fondamentaux des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux. De plus, aucun élément dans le dossier n'indique que les requérants disposaient d'un autre recours judiciaire dans le système juridique de l'État défendeur qu'ils auraient pu intenter.

38. De ce qui précède, la Cour estime qu'aucun recours n'était disponible pour les requérants relativement à l'incompatibilité de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.
39. La Cour, par conséquent, déclare que les requérants ont épuisé les recours internes et que la requête est conforme à l'article 50(2)(e) du Règlement.
40. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable prévue par la Règle 50(2)(f), la Cour rappelle qu'elle a adopté une approche au cas par cas pour apprécier ce qui constitue un délai raisonnable en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.¹³ La Cour a ainsi jugé que le temps mis par le requérant pour tenter d'épuiser un recours devant les juridictions internes devait être pris en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai.¹⁴
41. La Cour relève en l'espèce que suite à l'arrêt de la Cour suprême du 13 octobre 2016, les requérants ont introduit un recours en rectification d'une erreur matérielle substantielle dudit arrêt, lequel a abouti à un arrêt du 30 août 2018. La Cour estime qu'elle doit prendre en considération le temps mis par les requérants pour tenter d'épuiser le recours en rectification d'erreur matérielle avant de se présenter devant elle. Ainsi, entre le 30 août 2018, date de ce recours et le 21 septembre 2019, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé douze (12) mois et vingt-et-un (21) jours. Conformément à sa jurisprudence,¹⁵ la Cour considère que ce délai est raisonnable.
42. Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à l'incompatibilité de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments des droits

13 *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

14 *Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 56 ; *Nguza c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61.

15 *Boubacar Sissoko et 74 autres*, CAFDHP, requête No. 037/2017, arrêt du 25 septembre 2020, § 53(iv) ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 56 ;

évoqués par les requérants, la Cour a constaté qu'il n'existait pas de recours à épuiser de sorte qu'il n'y a donc pas de délai raisonnable à prendre en compte.¹⁶ Elle souligne, au demeurant, que les violations alléguées à cet effet revêtent un caractère continu et se renouvèlent donc chaque jour étant donné qu'elles découlent d'une loi adoptée le 12 juillet 2010 qui est toujours en vigueur. Par conséquent, les requérants auraient pu saisir la Cour à tout moment tant que des mesures ne sont pas prises pour remédier auxdites violations alléguées.¹⁷

43. Enfin, la Cour relève que, conformément à la Règle 50(2)(g) du Règlement, rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties conformément, soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit à l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou encore aux dispositions de la Charte.
44. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et l'article 50(2) du Règlement et la déclare, en conséquence, recevable.

VII. Sur le fond

45. Les requérants allèguent : (A) la violation des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi par la Cour suprême et le ministère de la sécurité Intérieur sans discrimination, (B) la violation du droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques, (C) la violation du droit à l'éducation, et (D) la violation du droit d'être promu à une catégorie supérieure.

A. Violation alléguée des droits à l'égalité de tous devant la loi et à une égale protection de la loi

46. Les requérants allèguent que l'État défendeur, du fait du ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile, d'une part et de la section administrative de la Cour suprême, d'autre part, a violé leurs droits à l'égalité et à une égale protection de la loi et à la non-discrimination, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du PIDCP.

16 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 50 ; *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 30 septembre 2021, § 42.

17 *Idem Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 53.

- 47.** La Cour note, s'agissant de l'allégation de violation de l'article 3(1) et (2) de la Charte, que dans la requête les requérants n'allèguent en fait que la violation du droit à l'égalité de tous devant la loi tant par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile que par la Cour suprême, droit protégé par l'article 3(1) de la Charte.

i. Par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile

- 48.** Les requérants affirment que le principe de l'égalité a été rompu par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile de l'État défendeur qui a fait une application discriminatoire des conditions de promotion des fonctionnaires de police, au regard du décret No. 06/053 du 6 février 2006 et l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010.
- 49.** Ils soutiennent que sans justification légale, les autorités ont promu au rang d'élèves commissaires de police les sieurs Fantiémé Coulibaly, Fousseiny Siaka Berthé, Bê Dackouo, Fatoma Fomba, Djinessira Siama Ballo et Issa Coulibaly alors qu'ils ont obtenu leurs diplômes postérieurement au décret du 6 février 2006.
- 50.** En réponse, l'État défendeur souligne que l'article 47 du Décret du 6 février 2006 dispose que :
- Les inspecteurs de police et sous-officiers de police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de police par vagues successives, suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service.
- 51.** Il considère que l'article 47 susvisé ne laisse place à aucune ambiguïté. Les inspecteurs de police et les sous-officiers de police concernés sont ceux titulaires des diplômes requis à la date d'entrée en vigueur dudit Décret.
- 52.** L'État défendeur affirme qu'aucun des requérants n'était détenteur du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du Décret susvisé pour faire partie du contingent admis à la formation d'élèves commissaires et inspecteurs, tous se prévalant de diplômes obtenus postérieurement à la date de signature du Décret.
- 53.** La Cour souligne que l'article 3 de la Charte dispose :
1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
- 54.** L'article 26 du PIDCP dispose que :
- Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de

race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

55. La Cour fait observer qu'il existe une interconnexion entre l'égalité devant la loi d'une part, et le droit à la jouissance sans discrimination des droits garantis par la Charte d'autre part, dans la mesure où l'ensemble de la structure juridique de l'ordre public national et international repose sur ce principe qui transcende toute norme.¹⁸
56. La Cour a jugé « qu'il appartient à la partie qui prétend avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en fournir la preuve¹⁹ et que les affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises.²⁰ »
57. La Cour note en l'espèce que les requérants reprochent à l'État défendeur de ne pas les avoir retenus sur la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police dont la formation avait été autorisée par application du décret du 6 février 2006 alors que certains de leurs collègues qui se trouvaient dans les mêmes conditions qu'eux, l'ont été.
58. La Cour observe que l'article 47 du décret du 6 février 2006 fixe les conditions relatives à la date d'obtention du diplôme et à l'ancienneté dans le service, pour être habilité à recevoir la formation de commissaire de police et d'inspecteurs de police.²¹
59. La Cour constate, en outre, des pièces produites par les requérants qu'ils ont tous obtenu leurs diplômes postérieurement à la date du décret susvisé, ce qu'ils ne contestent pas.
60. La Cour relève que d'une part, l'État défendeur a appliqué les conditions prévues par le décret du 6 février 2006 qui est un instrument général et impersonnel, en tenant compte de la situation des requérants à la date de ce décret et que, d'autre part, aucun élément n'indique que ce texte porte en lui les germes d'une inégalité au détriment des requérants qui par ailleurs ne font pas la preuve de ce qu'ils ont été soumis à un traitement

18 Ceci est partagé par : la ComADHP, *Open society justice initiative c. Côte d'Ivoire*, 28 février 2015, 318/06, et la Cour inter-américaine des droits de l'homme, avis juridique OC-18 du 17 septembre 2003.

19 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 153.

20 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 140.

21 Article 47 « Les inspecteurs de police et sous-officiers de la police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée du présent Décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaire de police. »

différencié injustifié.

61. La Cour note, au surplus, que l'allégation des requérants selon laquelle les sieurs Fantiémé Coulibaly, Fousseiny Siaka Berthé, Bê Dackouo, Fatoma Fomba, Djinessira Siama Ballo et Issa Coulibaly ont été promus au rang d'élèves commissaires de police alors qu'ils se trouvaient dans les mêmes conditions, n'est également étayée par aucune preuve.
62. Au demeurant, la Cour observe que les requérants n'ont pas fourni des preuves qu'ils n'ont pas été autorisés à entrer à l'École nationale de police pour y suivre la formation d'élève-commissaire ou d'élève inspecteur du fait de leur race, de leur ethnie, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance.
63. En conséquence, la mesure prise par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile n'a pas violé les droits des requérants à l'égalité devant la loi et la non-discrimination protégés par l'article 3(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP.

ii. Par la Cour suprême

64. Les requérants allèguent que la section administrative de la Cour suprême a consacré, par son revirement jurisprudentiel, une atteinte disproportionnée et injustifiée au principe de l'égalité de tous devant la loi.
65. Ils affirment, en effet, que la Cour suprême a rejeté leur recours, alors qu'elle avait fait droit aux requêtes de régularisation de leurs collègues se trouvant dans une situation similaire de date d'obtention de diplôme, d'ancienneté et de grade.²²
66. Les requérants en concluent que la décision de la Cour suprême a entraîné une rupture d'égalité entre eux et leurs collègues policiers, en violation de l'article 3 de la Charte.
67. L'État défendeur fait valoir que le revirement jurisprudentiel de la Cour suprême dénote de ce que ladite Cour s'est rendu compte qu'elle avait fait une interprétation erronée des textes régissant la formation des fonctionnaires de la police nationale.
68. Il affirme que ce revirement jurisprudentiel s'est effectué bien avant le recours des requérants, notamment par l'arrêt No. 186 du 7 avril 2016 dans lequel la Cour suprême avait débouté les

22 Arrêt No. 55 du 25 mars 2010 ; arrêt No. 362 du 22 novembre 2013 ; arrêt No. 93 du 17 avril 2014.

demandeurs de leur demande en régularisation, en déclarant pour la première fois que « il est de principe général du droit de la fonction publique, qu'un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit illégalement obtenu par un autre ; que celui qui prétend détenir un droit est tenu de le prouver. »

69. L'État défendeur déclare que les requérants veulent induire la Cour en erreur en faisant valoir que tous les autres fonctionnaires avaient bénéficié de privilèges, comme si cette illégalité constituait une source de droits acquis pour eux.
70. La Cour rappelle que le droit à une totale égalité devant la loi signifie que « tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice », ²³ autrement dit, les autorités chargées d'exécuter ou d'appliquer les lois doivent le faire sans discrimination, selon les situations en cause.
71. La Cour rappelle que le principe de l'égalité devant la justice ne signifie pas que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les institutions judiciaires de la même manière, le traitement de chaque affaire pouvant dépendre, en effet, de circonstances particulières propres à chacune d'elle. ²⁴
72. La Cour a fait sienne la position de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « une évolution de la jurisprudence n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice car affirmer l'inverse serait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, ce qui risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration. » ²⁵
73. La Cour estime que d'une manière générale, le terme « revirement » caractérise un changement d'opinion ou de comportement. Dans un type particulier de faits ou de relations juridiques faisant l'objet d'un procès, il s'applique à tout changement d'interprétation du droit qu'opère une juridiction.
74. La Cour observe en l'espèce que bien que dans un premier temps les arrêts de la Cour suprême évoqués par les requérants aient été favorables à une régularisation du statut de leurs collègues qui se trouvaient, selon eux, dans la même situation qu'eux, il n'est pas contesté que ladite Cour, par un arrêt No. 186 du 7 avril 2016, avait déjà procédé à un revirement de sa jurisprudence au motif que « il est de principe général du droit de la fonction publique, qu'un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit

23 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (arrêt du 21 mars 2018), 2 RJCA 226 § 85.

24 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (arrêt du 28 mars 2014) 1 RJCA 226.

25 *Boubacar Sissoko et 74 autres*, CAfDHP, requête No. 037/2017, arrêt du 25 septembre 2020, §71 ; CEDH, Boumaraf / France, requête No. 32820/08.

illégalement obtenu par un autre ; que celui qui prétend détenir un droit est tenu de le prouver. »

75. La Cour suprême avait également noté à l'occasion de cet arrêt que « ces requérants avaient obtenu leurs diplômes postérieurement à la date de référence et n'ont pas fourni la preuve qu'ils avaient obtenu l'autorisation préalable de leur autorité hiérarchique pour s'inscrire à une formation, comme le prévoit l'article 125 de la loi No. 034-2010 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police. »
76. La Cour relève que les requérants ne contestent pas qu'ils ont obtenu leurs diplômes après la date du décret du 6 février 2006 et n'ont également pas obtenu l'autorisation préalable de leur hiérarchie. C'est sur cet argument, comme elle l'a fait dans l'arrêt No. 186 du 7 avril 2006, que la Cour suprême a rejeté la demande de régularisation des requérants après avoir examiné les moyens qu'ils ont invoqués.
77. La Cour estime que dès lors que la Cour suprême a une autre interprétation de la loi applicable, sans autres considérations, et qu'elle s'en est expliquée, celle-ci était parfaitement dans son office de faire évoluer la jurisprudence. Ce faisant, la Cour ne considère pas que les requérants ont été traités de façon inéquitable ou qu'ils ont subi un traitement discriminatoire pendant la procédure devant la Cour suprême.
78. En conclusion, la Cour rejette l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé devant la Cour suprême les droits à l'égalité devant la loi et la non-discrimination prévus par l'article 3(1) de la Charte et l'article 26 du PIDCP.

B. Violation alléguée du droit à l'égal accès aux fonctions publiques

79. Les requérants allèguent que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 restreint déraisonnablement leur droit à l'égal accès aux fonctions publiques, protégé par l'article 25(c) du PIDCP.
80. L'État défendeur rappelle que l'article 70 de la constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ; le statut général des fonctionnaires ; le statut général du personnel des forces armées et de sécurité. »
81. Il ajoute que les dispositions légales précitées sont accompagnées par un bloc réglementaire qui fixe les modalités de mise en œuvre. L'agent public quel que soit son corps d'appartenance est, en conséquence, dans une situation légale et réglementaire et aucune dérogation ne saurait lui être accordée en dehors du

cadre précité, sans commettre une illégalité.

82. La Cour rappelle que l'article 13(2) de la Charte prévoit que « tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays. »
83. L'article 25 (c) du PIDCP qui est plus détaillé dispose que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et restrictions déraisonnables.... c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »
84. La Cour rappelle que l'article 2 du PIDCP dispose :
Les *États* parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.
85. L'article 13(2) de la Charte sera interprété à la lumière des articles 25(c) et 2 du PIDCP.
86. La Cour note que pour garantir l'accès à des charges publiques dans des conditions générales d'égalité, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables.
87. La Cour est d'avis également qu'il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'article 25(c) pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 2.
88. La Cour observe, en l'espèce, que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 ne contient aucun motif de discrimination prévu à l'article 2 précité.
89. Toutefois, il appartient à la Cour d'apprécier si l'autorisation du supérieur hiérarchique pour avoir accès à une formation en vue d'une promotion est une restriction déraisonnable au sens de l'article 25(c) du PIDCP.
90. La Cour note à cet effet que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 prévoit que le fonctionnaire de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation est intégré dans la catégorie supérieure après sa formation à l'École de police.
91. La Cour observe que « l'automatisme » de l'article 125 précité, n'empêche pas l'administration de s'assurer que le fonctionnaire de police a les compétences requises pour intégrer le poste envisagé après la formation.
92. La Cour estime que compte tenu de ce souci compréhensible de compétence qui est une exigence générale des administrations publiques et privées, il est donc raisonnable que le supérieur

hiérarchique donne son avis. Cet avis, au demeurant, n'est pas discrétionnaire puisqu'il se fonde sur un élément objectif qui est connu, en l'occurrence la notation du fonctionnaire. Ladite notation est transmise par le supérieur hiérarchique au ministre de la sécurité pour vérification des dispositions en la matière.²⁶ De plus, le fonctionnaire qui s'estime lésé par la notation peut la contester.²⁷

93. La Cour note ainsi que l'autorisation préalable d'entrée à l'École nationale de police pour y subir la formation d'élève-commissaire ou d'élève inspecteur permettant d'accéder à un poste supérieur, ne constitue pas une restriction déraisonnable.
94. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un égal accès aux fonctions publiques, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP lus conjointement.

C. Sur la violation alléguée du droit à l'éducation

95. Les requérants affirment que le droit à l'éducation consacré par l'article 17(1) de la Charte et l'article 13(1)(c) du PIDESC est un droit inconditionnel pour tout individu qui aspire à des connaissances, en vue d'un avenir meilleur et radieux.
96. Ils font valoir que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 est une atteinte au droit à l'éducation dans la mesure où il exige l'autorisation du supérieur hiérarchique avant d'entamer une formation permettant d'accéder à une catégorie supérieure dans la police nationale, faute de quoi le diplôme obtenu ne serait pas opposable à l'administration.
97. En réponse, l'État défendeur souligne que la loi du 12 juillet 2010 n'a fait que fixer les règles applicables au corps des fonctionnaires de police en activité qui souhaitent entamer une formation aux fins de changement de catégorie.
98. Il ajoute qu'il lui appartient de définir les modalités de la mise en œuvre de la formation envisagée en indiquant les conditions, sans que cela soit en contradiction avec ses engagements internationaux. Il conclut au débouté des requérants.
99. La Cour note que l'allégation du requérant ne relève pas de l'article 17(1) de la Charte qui dispose que « toute personne a droit à

26 La loi du 12 juillet 2010, Article 109 : « les notations sont, préalablement à notification aux fonctionnaires de la Police nationale concernés, soumises pour pondération au Ministre chargé de la sécurité...la pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 108 ci-dessus ».

27 Idem, article 34 « lorsque le fonctionnaire de la Police nationale s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. »

l'éducation » mais précisément de l'article 13(2)(c) du PIDESC qui prévoit que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

100. La Cour note que l'accessibilité à l'enseignement supérieur tel que garantie par l'article 13(2)(c) du PIDESC doit se faire sans aucune discrimination et au regard des capacités de chaque citoyen.

101. La Cour note à cet effet que la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²⁸ (ci-après désigné la « Convention de l'UNESCO »), prévoit en son article 1er que :

Aux fins de la présente Convention, le terme discrimination comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b. de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe.

102. À la lecture des dispositions susvisées, la Cour estime que l'exigence de l'autorisation préalable pour la valorisation du diplôme obtenu ne constitue pas un critère de discrimination au sens de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO dans la mesure où il s'agit d'une disposition légale applicable à tous les fonctionnaires de police et rien n'indique que ce texte est attentatoire au droit à l'éducation.

103. De plus, s'agissant de la condition liée à la capacité du citoyen, la Cour observe que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 tient compte des années de service et de la notation de l'agent pour une formation supérieure ce qui est parfaitement compatible avec les dispositions de l'article 13(2)(c) du PIDESC.

104. La Cour en conclut qu'en vertu de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010, l'État défendeur n'a pas violé le droit d'accès des requérants à l'enseignement supérieur.

28 Le Mali a déposé l'instrument de ratification le 7 décembre 2007.

D. Sur la violation alléguée du droit d'être promu à une catégorie supérieure

- 105.** Les requérants affirment que le droit d'être promu à une catégorie supérieure est reconnu à tout individu sans autre considération que la durée du service et les aptitudes conformément à l'article 7(c) du PIDESC.
- 106.** Ils soulignent qu'en soumettant toute formation en vue d'un reclassement, à l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique selon les termes de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010, l'État défendeur a violé ce droit.
- 107.** En réponse, l'État défendeur affirme que l'article 125 ne contredit pas les dispositions du PIDESC dans la mesure où il ne vise qu'à assurer le fonctionnement régulier et la continuité du service public de la Police nationale tout en garantissant aux agents le droit à la formation, à l'épanouissement personnel sans discrimination.
- 108.** La Cour rappelle que l'article 7(c) du PIDESC prévoit que :

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes. »
- 109.** La Cour retient que dans ce cadre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-unies a déclaré que « tous les travailleurs ont droit aux mêmes possibilités de promotion par des procédures équitables, fondées sur le mérite et transparentes, qui respectent les droits de l'homme. Les critères d'ancienneté et de compétence devraient comporter une évaluation de la situation personnelle ainsi que des rôles et des expériences différents des hommes et des femmes, afin de garantir à tous l'égalité des chances en matière de promotion.²⁹ »
- 110.** La Cour admet que si l'article 7(c) du PIDESC énonce de façon générale les conditions d'aptitude et d'ancienneté, il appartient à chaque État d'en définir les modalités d'application en se conformant au droit international.
- 111.** La Cour observe, en l'espèce, en référence au contenu de l'article 125³⁰ de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010, que les critères de promotion du fonctionnaire de police de l'État défendeur sont

29 *Observation générale No. 23, Comité des droits économiques, sociaux et culturels 2016*, § 31.

30 *Idem* note 5.

l'ancienneté et la compétence par la formation, sans autres considération, conformément à l'article 7 du PIDESC.

112. Elle note que l'avis de l'autorité hiérarchique, constitue une modalité d'appréciation de la compétence faite par l'autorité hiérarchique qui ne dispose d'ailleurs pas d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, dans la mesure où elle doit se fonder sur la notation du fonctionnaire pour vérifier son aptitude à suivre la formation dans la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder.
113. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être promu à une catégorie supérieure, protégé par l'article 7 (c) du PIDESC.

VIII. Sur les réparations

114. Les requérants demandent à la Cour, conformément aux articles 27(1) du Protocole et à la règle 34(5) du Règlement, d'ordonner à l'État défendeur de les régulariser et reclasser au grade de commissaire divisionnaire, et de condamner l'État défendeur de payer à chacun d'eux la somme de :
 - i. Huit millions huit cent mille (8 800 000) francs CFA au titre des arriérés de solde correspondant au grade revendiqué à compter de la signature de l'arrêté de nomination du 10 juillet 2008 ;
 - ii. Cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices souffert du fait des violations des droits avérés.
115. Ils demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de réviser la loi du 12 juillet 2010 et la conformer aux dispositions pertinentes de la Charte et du PIDESC.
116. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes de réparation dans la mesure où aucune violation ne lui est imputable.
117. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
118. La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation des droits des requérants n'a été constatée et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à ordonner des réparations.
119. La Cour rejette donc les demandes de réparations formulées par les requérants.

IX. Sur les frais de procédure

120. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner que les frais de

procédure soient à la charge de l'État défendeur.

121. L'État défendeur demande à la Cour de condamner les Requérants aux dépens.
122. L'article 30 du Règlement dispose « *à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.* »
123. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

124. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité devant la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination des requérants, protégé par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lu conjointement avec l'article 2 de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité d'accès aux fonctions publiques, protégé par l'article 13(2) de la Charte lu conjointement avec l'article 25(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit d'accès des requérants à l'enseignement supérieur, protégé par l'article 13(2) (c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être promus à une catégorie supérieure sans autre considération que l'ancienneté et la compétence, protégé par l'article 7(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Sur les réparations

- viii. *Rejette* les mesures de réparations demandées par les requérants.

Sur les frais de procédure

ix. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Abess c. Tunisie (radiation) (2022) 6 RJCA 324

Requête 026/2018, *Mohamed Ali Abess c. République Tunisienne*

Ordonnance du 23 juin 2022. Fait en arabe, anglais et français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ancien candidat à la présidence de l'État défendeur, a déposé une requête alléguant que le rejet de sa candidature ainsi que la promulgation de certaines lois par l'État défendeur constituaient une violation de plusieurs droits garantis par la Charte. Après réception de la réponse de l'État défendeur, le requérant n'a pas répondu aux communications du greffe de la Cour, malgré plusieurs rappels. Conformément à son règlement, la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Procédure (radiation, 18-22, diligence dans la poursuite de la requête, 27-29)

I. Les parties

1. Le sieur Mohamed Ali Abess (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tunisien et Avocat à la Cour de cassation tunisienne. Il conteste le rejet de sa candidature à l'élection présidentielle de 2014 et formule plusieurs griefs à l'encontre de la République tunisienne relativement à ses droits et libertés.
2. La requête est dirigée contre la Tunisie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. Le 16 avril 2017, l'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a fait acte de candidature à l'élection présidentielle tunisienne du 23 novembre 2014. Le 29 septembre 2014, l'*Instance supérieure indépendante pour les élections* a, par voie de décision, rejeté sa candidature au motif que son dossier ne comportait pas le nombre requis de parrainages prévus par la loi organique No. 16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums.
4. Il ressort également du dossier que le requérant a saisi les juridictions internes de l'État défendeur, de quatre (4) plaintes encore pendantes contre : i) l'ancien président de la République Mohamed Beji Caid Essebsi en 2013 devant le Tribunal de première instance de Tunis ; ii) les résultats préliminaires des élections du Conseil supérieur de la magistrature en 2016 ; iii) la décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple portant convocation à la réunion du Conseil supérieur de la magistrature le 25 avril 2017 ; iv) la tenue d'élections législatives partielles pour les Tunisiens résidant en Allemagne en 2017, toutes devant le Tribunal Administratif de Tunisie.
5. Le requérant allègue en outre l'inconstitutionnalité des deux lois organiques No. 34/2016 et No. 19/2017 sur le Conseil supérieur de la magistrature, la loi organique sur la réconciliation dans le domaine administratif No. 49/2015 de 2017, et la non mise en place de la Cour constitutionnelle.
6. Il conteste également l'élection du Juge Rafaâ Ben Achour à la Cour de céans.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation des droits ci-après :
 - i. son droit fondamental de jouir des droits et libertés sans distinction aucune prévu par l'article 2 de la Charte ;
 - ii. son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévu par l'article 3 de la Charte ;
 - iii. son droit à un système judiciaire équitable et impartial prévu par l'article 7 de la Charte ;
 - iv. son droit de participer librement à la direction des affaires publiques prévu par l'article 13 de la Charte ;

- v. l'article 18 du Protocole et de la Règle 5 du Règlement intérieur de la Cour du fait de la présence du Juge Rafaâ BEN ACHOUR en tant que membre de cette Cour ;
 - vi. son droit à l'égalité devant tribunaux et cours de justice prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.¹
 - vii. son droit de voter et d'être élu en toute égalité prévu par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
8. Le requérant affirme également que le comportement de l'État défendeur viole aussi les articles 21, 74, 102, 108 et 109 de sa propre Constitution.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 9. Le greffe a reçu la requête le 12 octobre 2018 et a, le 19 octobre 2018, demandé au requérant de soumettre des copies des jugements rendus par les tribunaux nationaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.
- 10. Les 18 décembre 2018, 4 février et 11 mars 2019, le greffe a adressé des courriers au requérant, lui rappelant de soumettre des copies desdits jugements, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de chaque rappel. Le requérant n'a pas soumis lesdits documents.
- 11. Le 10 mai 2019, le greffe a notifié la requête à l'État défendeur et l'a transmise le 14 juin 2019 aux autres entités énumérées à la Règle 42(4) du Règlement.²
- 12. L'État défendeur a déposé sa réponse à la requête le 22 juillet 2019, laquelle a été communiquée au requérant le 30 août 2019, lui demandant de déposer sa réplique dans un délai de trente (30) jours. Le requérant n'y a pas donné suite.
- 13. Le 2 décembre 2019 et le 5 février 2020, le greffe a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai prévu pour déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur avait expiré et, lui a accordé un délai supplémentaire de trente (30) jours. Le requérant n'a pas répondu.
- 14. Le 10 novembre 2020, le greffe a accordé au requérant un délai supplémentaire de dix (10) jours pour répliquer au mémoire en réponse de l'État défendeur et pour soumettre des documents supplémentaires. Le requérant n'a pas donné suite.

1 L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 18 mars 1969.

2 Article 35(3) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

IV. Demandes des parties

15. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Relever le Juge tunisien Rafaâ BEN ACHOUR de ses fonctions de membre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour manque d'impartialité ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur, par le biais de *l'Instance supérieure indépendante pour les élections* (ISIE), de rendre une décision tendant à annuler les élections présidentielles de novembre et décembre 2014, à inscrire le nom du requérant sur la liste des candidats aux élections présidentielles du 23 novembre 2014 et à organiser de nouvelles élections le plus tôt possible ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser vingt mille (20 000) dinars tunisiens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait d'avoir été privé de son droit de se présenter à l'élection présidentielle ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un million (1 000 000) de dinars tunisiens à titre de réparation pour avoir rejeté sa candidature aux élections présidentielles de 2014 ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de cent mille (100 000) dinars tunisiens pour les frais de procédure, les honoraires d'Avocat, les frais de transport et de subsistance ainsi que de mettre les frais relatifs à la requête à la charge de l'État défendeur.
16. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de dire que :
 - i. le requérant n'ayant fourni la preuve d'aucun droit de l'homme violé par l'État défendeur et au sujet duquel il a engagé une procédure devant la Cour de céans, son affaire ne relève pas de la compétence de la Cour ;
 - ii. la requête porte atteinte à la souveraineté nationale de l'État défendeur ;
 - iii. la requête est irrecevable et la rejeter en conséquence.

V. Sur la radiation de la requête

17. La Cour fait observer que la règle pertinente en matière de radiation des requêtes est la Règle 65(1) du Règlement qui dispose :

La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :

 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son n'examen n'est plus justifiée.
18. La Cour rappelle que les parties à une requête doivent poursuivre

leur affaire avec diligence.³ Lorsqu'elles s'abstiennent, de manière implicite ou explicite, d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas le faire, la Règle 65 du Règlement habilite la Cour à radier la requête de son rôle. La Cour peut également *suo motu* radier une requête lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.

19. La Cour rappelle que la Règle 65 du Règlement a pour objectif d'éviter que les ressources de la Cour ne soient gaspillées ou dépensées inutilement sur des affaires dont l'examen ne sert pas les intérêts de la justice.⁴ Par conséquent, cette disposition a pour finalité d'encourager les parties à faire preuve d'une certaine diligence dans la poursuite de leur cause, faute de quoi leur requête pourrait être radiée du rôle de la Cour.⁵
20. Sous réserve des circonstances de chaque affaire, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une demande particulière doit être radiée ou non.⁶
21. En l'espèce, le requérant a introduit sa requête le 12 août 2018. En passant en revue ladite requête, le greffe s'est rendu compte que le dossier ne comportait pas certains documents qui pourraient étayer l'allégation de violations de droits de l'homme. Le 19 octobre 2018, le greffe a demandé au requérant de soumettre, dans les trente (30) suivant la réception de la notification, les documents manquants, notamment les copies des jugements rendus par les juridictions nationales.
22. Le requérant n'ayant pas donné suite, le greffe lui a adressé des courriers de rappels les 18 décembre 2018, 4 février 2019 et 11 mars 2019 aux mêmes fins, lui fixant un délai de trente (30) dans chaque courrier de rappel.
23. Dans l'intervalle, le greffe a, au mois de mai 2019, notifié la requête à l'État défendeur en attendant de recevoir les documents susmentionnés objets des rappels adressés au requérant. L'État défendeur a soumis sa réponse le 22 juillet 2019 et celle-ci a été transmise au requérant le 30 août 2019, lui demandant également de déposer sa réponse dans les trente (30) jours suivant réception. Le requérant n'a pas donné suite.

3 *Abdallah Ally Kulukuni c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2018, ordonnance (radiation) du 25 septembre 2020, § 18.

4 *Magweiga Mahiri c. Tanzanie*, requête No. 029/2017, ordonnance (radiation) du 24 mars 2022, § 22.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*, § 23.

24. Le greffe a, le 2 décembre 2019 puis le 5 février 2020, de nouveau attiré l'attention du requérant sur l'expiration du délai prévu pour déposer sa réplique et à chaque rappel, un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé à cet effet. Le requérant n'a jamais réagi à ces divers rappels.
25. La Cour fait observer, comme il ressort des paragraphes précédents, que malgré plusieurs courriers de rappels adressés au requérant et les nombreuses prorogations de délai qui lui ont été accordées pour soumettre les documents à l'appui de sa requête et sa réplique à la réponse de l'État défendeur, le requérant n'a pas donné suite.
26. À cet égard, la Cour fait observer que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les notifications adressées au requérant ont été transmises. Le requérant ne saurait donc exciper de la non-réception des notifications pour justifier le fait de n'avoir pas répondu aux demandes. Il a simplement manqué de faire preuve de diligence dans le suivi de sa requête.
27. La Cour fait observer que tout Avocat qu'il est, le requérant devrait connaître l'importance de poursuivre son affaire avec la diligence requise en participant activement aux procédures de la Cour, notamment en produisant des preuves à l'appui de ses allégations et en répondant aux demandes d'informations complémentaires de la Cour dans les délais prescrits. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, le requérant s'est abstenu à plusieurs reprises de se conformer aux demandes de la Cour sans fournir de raisons justifiant son inaction.
28. Au vu des circonstances, la Cour conclut que le requérant n'a pas poursuivi son affaire conformément au sens de la Règle 65(1)(b) du Règlement et décide donc de radier la présente requête de son rôle.
29. La Cour fait remarquer que la radiation de la requête n'a aucune incidence sur le droit du requérant de la réinscrire à son rôle, conformément à la Règle 65(3) du Règlement.

VI. Dispositif

30. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Radie la présente requête de son rôle.

Muwinda et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 330

Requête 030-2017, *Almas Muwinda et autres c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 24 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, ressortissants tanzaniens et anciens employés d'une entreprise publique de textile, ont été licenciés à la suite de la dissolution de l'usine par l'État défendeur. Après avoir intenté avec succès une action en justice pour obtenir une indemnité de subsistance en raison du non-paiement de leurs indemnités de fin de carrière, la décision de la Haute cour de l'État défendeur a été annulée par la Cour d'appel. Les requérants ont introduit la présente requête, alléguant que le non-paiement de l'intégralité de l'allocation de subsistance constituait une violation de leurs droits individuels liés au travail ainsi que du droit à la non-discrimination. La Cour a estimé que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits des requérants et a rejeté la requête.

Procédure (conditions pour un arrêt par défaut, 25-28)

Travail (fondement du droit, 53 ; relation avec d'autres droits socio-économiques et la dignité, 54 ; rémunération en tant qu'élément, 54)

Non-discrimination (sens de la discrimination, 63-64 ; interdiction de la discrimination, 64 ; preuve de la discrimination, 65)

I. Les parties

1. Le sieur Almas Mohamed Muwinda et cinquante-huit (58) autres (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants tanzaniens et ex-employés de la société *Urafiki Textile Mills*. Ils allèguent la violation de leur droit au travail et à une rémunération équitable ainsi qu'à la non-discrimination.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que par Décret gouvernemental du 21 mars 1977, l'État défendeur a dissout l'entreprise publique *Urafiki Textile Mills* (ci-après dénommée « UTM ») et licencié tous les requérants en l'espèce. Les requérants ont tous reçu un courrier indiquant que la date de prise effet de leur licenciement était fixée au 31 mars 1997. Dans le cadre de la dissolution de l'UTM, toutes les dettes de l'entreprise ont été transférées au Trésor public de l'État défendeur. Il s'agissait notamment des créances relatives aux indemnités de licenciement, de retraite ou autres prestations similaires des employés.
4. En raison de désaccords sur le calendrier de paiement des indemnités de licenciement des requérants, cent cinq (105) anciens employés d'UTM, y compris les requérants, ont intenté une action civile (No. 394 de 1998) devant la Haute cour de Dar-es-Salaam en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité de subsistance pour couvrir la période d'attente du paiement de leurs indemnités de licenciement. Le 12 juillet 2002, la Haute cour a tranché en faveur des requérants et a ordonné le paiement des indemnités de subsistance au taux de six mille quatre cents (6 400) shillings tanzaniens par jour à compter de la date de licenciement jusqu'à la date de la décision de la Haute cour.
5. À la suite de l'appel interjeté par l'État défendeur devant la Cour d'appel, le 30 mai 2006, il a été décidé que la période à considérer pour le versement de l'indemnité de subsistance aux requérants devait se limiter à la date à laquelle ils ont effectivement perçu leurs indemnités de licenciement et non s'étendre à la date de prononcé du jugement de la Haute cour. La Cour d'appel a

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

constaté dans son arrêt que les indemnités de licenciement des requérants ont été versées en trois tranches, à savoir le 30 avril 1997, le 31 mai 1997 et le 31 juillet 1997 et a ordonné que des indemnités de subsistance soient versées aux requérants pour la période comprise entre la date de fin de contrat, le 31 mars 1997, et les dates de versement effectif des indemnités de licenciement.

6. Les requérants ont formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel au motif que ladite décision comportait une erreur. Le 2 septembre 2008, la Cour d'appel a rejeté ce recours.
7. Les requérants ont ensuite introduit une demande de prorogation de délai pour déposer un recours en révision de la décision de la Cour d'appel du 2 septembre 2008, mais celle-ci a été rejetée le 7 août 2017.

B. Violations alléguées

8. Les requérants soutiennent que l'État défendeur a violé leur droit au travail et à une rémunération équitable protégés respectivement par les articles 22(1) et 23 de sa Constitution, en ne versant pas les indemnités de subsistance, qui constituaient une partie de leurs indemnités de licenciement.
9. Les requérants allèguent également que l'État défendeur a violé ces mêmes droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »),² l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ainsi que les articles 15 et 1 de la Charte.
10. Les requérants allèguent en outre que l'État défendeur a violé leur droit à ne pas être traité de manière discriminatoire, en versant à certains employés des indemnités journalières de subsistance de neuf mille deux cents (9 200) shillings tanzaniens au lieu du montant de six mille quatre cents (6 400) shillings tanzaniens qui leur a été accordé par la Cour d'appel.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête, déposée le 25 septembre 2017, a été notifiée à l'État défendeur le 23 février 2018. Le greffe lui a fixé un délai de trente (30) jours pour déposer la liste de ses représentants et de

2 La Cour note que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient pas de dispositions sur le droit au travail, mais que ces mêmes dispositions figurent dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- soixante (60) jours pour déposer sa réponse à la requête.
12. Le 2 juillet 2018, la Cour, de sa propre initiative, a accordé à l'État défendeur un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa réponse.
 13. Le 17 août 2018, les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations, qui ont été transmises à l'État défendeur le 21 août 2018 aux fins de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.
 14. Le 27 août 2018, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai imparti pour déposer sa réponse. Le 18 octobre 2018, la Cour lui a accordé un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer ses observations sur le fond et sur les réparations. Le 6 décembre 2018, la Cour a, de sa propre initiative, accordé à l'État défendeur une autre prorogation de trente (30) jours à compter de cette date.
 15. Le 16 janvier 2019, la Cour, agissant en vertu de la Règle 63 du Règlement,³ a notifié à l'État défendeur qu'elle entendait rendre un arrêt par défaut à la fois sur le fond et sur les réparations si elle ne recevait pas de réponse dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification.
 16. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a sollicité une prorogation de délai de six (6) mois pour déposer sa réponse. Le 8 mars 2019, la Cour a accordé à l'État défendeur un de délai supplémentaire de soixante (60) jours pour déposer à la fois sa réponse à la requête ainsi que ses observations sur les réparations.
 17. Les débats ont été clos le 28 mai 2019 et les parties ont été dûment informées.
 18. Le 26 novembre 2020, l'État défendeur a déposé une nouvelle demande de prorogation de délai de trente (30) jours pour déposer sa réponse et ses conclusions sur les réparations, invoquant la nécessité de mener des consultations supplémentaires avec d'autres organes gouvernementaux.
 19. Le 5 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance portant réouverture du délibéré et accordé à l'État défendeur un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer la liste de ses représentants, sa réponse et ses observations sur les réparations.
 20. Les débats ont été à nouveau clos le 4 mars 2022 et les parties ont été dûment notifiées. L'État défendeur n'a toujours pas soumis d'observations à cette date.

3 Article 55 du Règlement intérieur de la Cour de 2010.

IV. Demandes des parties

- 21.** Les requérants estiment qu'« étant donné qu'ils sont victimes d'une violation des droits de l'homme commise par l'État défendeur, il serait prudent et raisonnable d'ordonner à l'État défendeur de leur verser des indemnités de subsistance et d'autres formes de réparations que la Cour de céans jugerait appropriées et justes dans l'intérêt de la justice. »
- 22.** Plus précisément, ils demandent que l'État défendeur leur verse leur indemnité de subsistance « à concurrence de 6 400 shillings tanzaniens/jour pour la période allant du 31 mars 1997 à la date de résolution du présent litige. » Les requérants demandent en outre à la Cour « d'ordonner à l'État défendeur de leur verser des intérêts au taux commercial, de prendre en charge les frais afférents à la présente requête, ou de rendre en leur faveur toute autre ordonnance de réparation que la Cour de céans jugera appropriée et juste dans l'intérêt de la justice. »
- 23.** Les requérants demandent également qu'il soit ordonné à « l'État défendeur de faire rapport à la Cour de céans tous les six mois jusqu'à ce qu'il mette en œuvre les ordonnances qu'elle rendra lorsqu'elle examinera les observations sur les réparations. »

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 24.** La Cour rappelle que la Règle 63(1) du Règlement dispose comme suit :⁴
« Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure. »
- 25.** La Cour relève que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions qui doivent être satisfaites avant de pouvoir recourir à la procédure d'arrêt par défaut, à savoir premièrement, la défaillance de l'une des parties ; deuxièmement, une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office ; et troisièmement, la notification à la partie défaillante de la requête

4 Article 55 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

et des pièces de la procédure.⁵

26. S'agissant de la première condition, la Cour rappelle que la présente requête a été soumise le 25 septembre 2017. Elle rappelle, en outre, que du 23 février 2018, date à laquelle la requête a été notifiée, jusqu'à la date de clôture des débats, le greffe a notifié à l'État défendeur toutes les pièces de procédure soumises par le requérant. Au nombre des pièces versées au dossier figure la preuve que toutes les pièces de procédure ont été notifiées à l'État défendeur. La Cour conclut donc à la défaillance de l'État défendeur.
27. S'agissant de la deuxième condition, la Cour fait observer que le requérant n'a formulé aucune demande l'invitant à prononcer un arrêt par défaut. Néanmoins, la Cour estime qu'en l'espèce, elle doit d'office, dans l'intérêt de la justice, rendre un arrêt par défaut.⁶
28. S'agissant de la troisième condition, la Cour rappelle les différentes étapes de la procédure qu'elle a suivies en l'espèce, notamment en ce qui concerne ses correspondances avec l'État défendeur. Il ressort clairement du « Résumé de la procédure devant la Cour de céans » ci-dessus que l'État défendeur était bien au fait de la procédure, comme en témoignent les diverses demandes de prorogation de délai qu'il a soumises, mais il n'a toujours pas déposé de conclusions sur le fond et sur les réparations. La Cour conclut donc que l'État défendeur a été dûment informé de toutes les procédures relatives à la présente requête.
29. Les conditions requises étant satisfaites, la Cour conclut qu'elle peut rendre un arrêt par défaut.⁷

VI. Sur la compétence de la Cour

30. L'article 3(1) du Protocole prévoit que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour

5 *Leon Mugesera c. République du Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 14 à 17 et *Fidel Mulindahabi c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 004/2017, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 21.

6 *Robert Richard c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 035/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 17.

7 *Laurent Munyandilikirwa c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 023/2015, arrêt du 2 décembre 2021, § 46.

procède à un examen préliminaire de sa compétence ... »

31. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle, territoriale ou matérielle. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement,⁸ elle doit au préalable s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits.
32. Après avoir procédé à un examen préliminaire de sa compétence et constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut comme suit :
 - i. Sa compétence matérielle est établie du moment où les requérants allèguent une violation de leur droit au travail protégé par l'article 15 de la Charte ainsi que par l'article 23 de la DUDH. À cet égard, la Cour relève que l'État défendeur est partie à la Charte. S'agissant de la DUDH, la Cour rappelle qu'elle a estimé que, bien que la DUDH n'est pas un instrument de droits de l'homme soumis à ratification par les États, il est reconnu que nombre de ses dispositions sont devenues des parties intégrantes du Droit coutumier.⁹
 - ii. Sa compétence personnelle est établie, la requête étant déposée par un ressortissant de l'État défendeur, qui est partie au Protocole. En outre, et comme la Cour l'a déjà fait observer, bien que l'État défendeur ait déposé un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6), ledit retrait n'a pris effet que douze (12) mois après la date de dépôt de l'avis y relatif, soit le 22 novembre 2020.¹⁰ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - iii. Sa compétence temporelle est établie, car si les violations alléguées par les requérants découlent de la dissolution de l'UTM en 1997, celles-ci ont fait l'objet d'un contentieux qui ne s'est soldé que par le rejet, par la Cour d'appel de l'État défendeur, le 7 août 2017, de la demande introduite par les requérants à l'effet d'une prorogation de délai pour exercer un recours en révision de la décision de ladite Cour. En conséquence, la Cour conclut que les violations alléguées par le requérant, même si elles ont commencé avant que l'État défendeur ne devienne partie au Protocole, se sont poursuivies après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.¹¹
 - iv. Sa compétence territoriale est établie, les violations alléguées s'étant, semble-t-il, toutes produites sur le territoire de l'État défendeur.
33. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

8 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

9 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond) (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 76.

10 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

11 Cf. *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 52.

VII. Sur la recevabilité

34. Le requérant soutient que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues par la Charte et réitérées dans le Protocole.
35. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
36. Conformément à la *Règle 50(1) du Règlement intérieur de la Cour*,¹² « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
37. La Cour relève que la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :
- « Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »
38. Les conditions de recevabilité énoncées à la Règle 50(2) du Règlement ne sont pas contestées par les parties, l'État défendeur n'ayant soumis aucune observation afin de réfuter les affirmations des requérants. Néanmoins, et conformément à la Règle 50(1) du

12 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- Règlement, la Cour est tenue de s'assurer que la requête satisfait à toutes les conditions énoncées à la Règle 50(2) du Règlement.
39. La Cour relève qu'il ressort du dossier, que les requérants sont clairement identifiés ; ce qui satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(a) du Règlement.
 40. La Cour relève également que les demandes formulées par les requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle relève en outre que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la Cour dit que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
 41. La Cour relève également que la requête n'est pas rédigée en des termes outrageants ou insultants. Elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
 42. La Cour note que les requérants ont versé différents types de pièces de procédure comme éléments de preuve, établissant ainsi que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. La requête satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(d) du Règlement.
 43. S'agissant de la Règle 50(2)(e) du Règlement relative à l'épuisement des recours internes, la Cour confirme que tous les requérants doivent épuiser les recours internes, à moins que ceux-ci soient manifestement non-disponibles, inefficace et insuffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹³ La Cour relève qu'en l'espèce, les requérants ont saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, qui, le 7 août 2017, a rejeté leur demande de prorogation de délai pour exercer un recours en révision. La Cour conclut donc que les requérants ont épuisé les recours internes, conformément à la Règle 50(2)(e) du Règlement.
 44. En ce qui concerne la Règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour fait observer que cette règle exige que les requêtes soient « ... introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
 45. Comme la Cour l'a relevé dans ses arrêts précédents, le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances

13 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, §§ 142 à 144.

particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »¹⁴ En l'espèce, les requérants ont déposé leur requête le 25 septembre 2017, soit quarante-neuf (49) jours après le dernier prononcé de la Cour d'appel. La Cour en conclut que la requête a été soumise dans un délai raisonnable au sens de la Règle 50(2) (f) du Règlement.

46. La Cour fait observer que la requête ne traite pas de questions ou de problèmes précédemment réglés par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. En conséquence, la requête satisfait aux exigences de la Règle 50(2)(g) du Règlement.
47. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, reprises à la Règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VIII. Sur le fond

48. Les requérants allèguent une violation de leur droit au travail, en particulier leur droit à une rémunération, et leur droit à la non-discrimination.

A. Violation alléguée du droit au travail

49. Les requérants font valoir qu'après la dissolution d'UTM et la résiliation des contrats de tous les employés, ils n'ont pas perçu à temps leurs indemnités de licenciement. Les requérants affirment, par conséquent, qu'ils ont droit à une indemnité de subsistance pour la période durant laquelle ils attendaient le paiement de leurs indemnités de licenciement. Selon les requérants, le comportement de l'État défendeur constitue une violation de l'article 15 de la Charte et de l'article 23(1), (2), (3) de la DUDH.
50. L'État défendeur n'a soumis aucune réponse aux observations des requérants.
51. La Cour relève que l'article 15 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. »

14 *Anudo c. Tanzanie* (fond), § 57.

- 52.** La Cour relève en outre que l'article 23 de la DUDH prévoit ce qui suit :
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 53.** Au regard de ce qui précède, le fondement du droit au travail en droit international, notamment le droit à une rémunération, est indiscutable. La Cour a également conclu dans ses arrêts antérieurs qu'il existe une convergence de fond entre les dispositions de l'article 15 de la Charte et les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.¹⁵
- 54.** Comme la Cour l'a établi dans sa jurisprudence, le droit au travail est essentiel pour la réalisation des autres droits économiques, sociaux et culturels. Il est inséparable et inhérent à la dignité humaine.¹⁶ Comme la Cour l'a également établi, le droit à une rémunération est une composante essentielle du droit au travail, de sorte qu'une rétention injuste de la rémunération pourrait constituer une violation du droit au travail.
- 55.** En l'espèce, la Cour fait observer que le litige entre les parties porte sur le paiement d'une indemnité de subsistance aux requérants pour le temps qu'ils ont passé à attendre le paiement de leurs prestations de cessation d'emploi après leur licenciement. Selon les requérants, bien que leur emploi ait pris fin le 31 mars 1997, leurs indemnités de licenciement ont été versées en quatre tranches, à savoir en juin 1997, septembre 1997, décembre 1997 et mars 1998. La Cour fait toutefois observer que les requérants n'ont pas mentionné les dates exactes auxquelles leurs indemnités de licenciement ont été versées. Dans ces conditions, aucun élément ne contredit la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les requérants ont été effectivement payés

15 *Ernest Karata et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 002/2017 arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 100. L'État défendeur a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 11 juin 1976.

16 *Karata et autres c. Tanzanie*, §§ 101 à 102.

en trois tranches, à savoir le 30 avril 1997, le 31 mai 1997 et le 31 juillet 1997.

56. La Cour rappelle qu'à la suite des désaccords sur le paiement de l'indemnité de subsistance, les requérants et leurs collègues ont engagé une action devant la Haute cour de l'État défendeur à Dar es-Salaam (affaire en matière civile No. 394 de 1998). Le 12 juillet 2002, la Haute cour a rendu un jugement en faveur des requérants et ordonné à l'État défendeur de leur verser trois cent dix-huit millions neuf cent soixante-dix-sept mille neuf cent trente-cinq (318 977 935) shillings tanzaniens à titre d'indemnité de subsistance, soit une somme calculée au taux de six mille quatre cents (6 400) shillings tanzaniens par jour à compter de la date de cessation d'emploi jusqu'à la date du jugement de la Haute cour.
57. Toutefois, suite au recours de l'État défendeur devant la Cour d'appel, la décision de la Haute cour a été infirmée. Selon la Cour d'appel, « [...] la somme de 318 977 935 shillings tanzaniens n'a été ni prouvée ni étayée par les pièces de procédure ». La Cour d'appel a également estimé que « [...] les plaignants n'ont pas établi la demande d'indemnité de subsistance selon la prépondérance des probabilités, car ils n'ont présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette demande lors du procès. » Dans l'ensemble, la Cour d'appel a estimé que les requérants avaient effectivement perçu leurs indemnités de licenciement en trois tranches comme relevé précédemment, et que leur droit à l'indemnité de subsistance serait, par conséquent, proportionnel au salaire pour la période pendant laquelle les requérants ont attendu leurs paiements. La Cour d'appel a alors ordonné que des salaires soient versés aux requérants pour la période de temps pendant laquelle ils ont attendu le paiement de leurs indemnités de licenciement.
58. La Cour relève que dans les observations qu'ils lui ont soumises, les requérants n'ont pas apporté les éléments de preuve dont l'absence a été relevée par la Cour d'appel. Par exemple, les requérants ne sont pas parvenus à démontrer que l'UTM leur devait un droit de rapatriement, ce qui aurait entraîné l'obligation de payer des indemnités en attendant le rapatriement et le paiement des indemnités de licenciement. La Cour de céans en conclut que les requérants n'ont pas prouvé l'existence d'erreurs manifestes dans l'approche adoptée par la Cour d'appel.
59. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande des requérants portant sur l'allégation d'une violation de leur droit au travail en raison du non-paiement de l'indemnité de subsistance.

B. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

60. Dans leurs observations sur les réparations, les requérants allèguent que l'État défendeur a versé à d'autres employés d'UTM, licenciés le même jour qu'eux, une indemnité de subsistance au taux de neuf mille deux cents (9 200) shillings tanzaniens par jour. Selon les requérants, cet état de fait constitue une discrimination inacceptable.
61. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations en réponse aux allégations des requérants.
62. La Cour rappelle que l'article 2 de la Charte dispose :
Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
63. La Cour réitère sa position selon laquelle l'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte.¹⁷ Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a établi que la discrimination est définie comme « une différenciation des personnes ou des situations sur la base d'un ou plusieurs critère(s) non légitime(s). »¹⁸
64. La Charte est, certes, sans équivoque dans son interdiction de la discrimination, mais toutes les formes de distinction ou de différenciation ne peuvent être considérées comme discriminatoires.¹⁹ Une distinction ou une différence de traitement devient discriminatoire, en violation de l'article 2 de la Charte, lorsqu'elle ne repose sur aucune justification objective et raisonnable et dans des circonstances où elle n'est pas nécessaire et proportionnelle.²⁰

17 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, § 137.

18 *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016), 1 RJCA 697 §§146 à147.

19 *CADHP c. Kenya*, § 139.

20 *Ibid* § 139. Voir également, *Tanganyika law society et autres c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 106.

65. En l'espèce, la Cour de céans relève que les requérants n'ont pas précisé le ou les motifs, parmi ceux énoncés à l'article 2 de la Charte, sur la base desquels ils prétendent avoir été discriminés. La Cour rappelle qu'en matière de discrimination, il appartient à la partie qui allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve avant que la partie défenderesse ne soit tenue de démontrer si le comportement discriminatoire peut être ou non justifié.²¹ Si le versement, à titre d'indemnité de subsistance, de montants différents à des employés se trouvant dans une situation similaire peut suggérer une discrimination, la Cour n'a pas reçu d'informations concernant les autres employés qui auraient bénéficié d'un traitement différencié. La Cour ne dispose donc d'aucune base sur laquelle elle aurait pu évaluer le paiement des neuf mille deux cents (9 200) shillings tanzaniens afin d'établir en toute équité si cela était discriminatoire ou non. Les requérants n'ont pas non plus fourni à la Cour une copie du jugement qui selon eux ordonne que les autres anciens employés de l'UTM reçoivent une indemnité de subsistance au taux de neuf mille deux cents (9 200) shillings tanzaniens.
66. En conséquence, la Cour considère que les requérants ont simplement formulé une allégation générale de discrimination qu'ils n'ont pas étayée.²² Dans ces conditions, la Cour rejette l'allégation de violation du droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte.

IX. Sur les réparations

67. Les requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations.
68. L'État défendeur n'a pas formulé d'observations sur les réparations.
69. L'article 27(1) du Protocole dispose :
- Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
70. La Cour ayant conclu que l'État défendeur n'a violé aucun des

21 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 153 à 154.

22 Voir, *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 septembre 2015), 1 RJCA 482 § 140 ; *George Kemboge c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 381, § 51 et *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Njoka c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 152.

droits des requérants, elle rejette en conséquence la demande de réparations.

X. Sur les frais de procédure

71. Les requérants demandent que les « frais de procédure » soient mis à la charge de l'État défendeur, qui, lui, n'a formulé aucune observation à cet égard.
72. La Cour rappelle que la Règle 32(2) de son Règlement intérieur dispose que « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais. »²³
73. En l'espèce, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

74. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants au travail consacré à l'article 15 de la Charte.
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à la non-discrimination garanti par l'article 2 de la Charte ;

Sur les réparations

- v. *Rejette* la demande de réparations formulées par les requérants ;

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

23 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Murimi et autres c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2022) 6 RJCA 345

Requête 039/2019, 040/2019, 041/2019, *Chacha Jeremiah Murimi et autres c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 28 juillet 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUALA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, tous ressortissants tanzaniens, étaient détenus dans l'attente de l'exécution de leur condamnation à mort pour meurtre. Chacun avait initialement déposé une requête distincte, alléguant que sa condamnation avait violé son droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine. En raison de la similitude des faits et des arguments juridiques, la Cour a ordonné la jonction des requêtes et a désigné un avocat pour les représenter *pro bono*. À la suite de cette jonction, les requérants ont sollicité l'autorisation de modifier leurs requêtes. Dans le présent arrêt, la Cour a accédé à leur demande et les a autorisés à déposer des conclusions modifiées.

Procédure (conditions de modification des mémoires, 15)

I. Les parties

1. Les sieurs Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants de la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « État défendeur ») qui, au moment du dépôt de la requête, étaient incarcérés à la prison de Butimba après avoir été reconnus coupables de meurtre et condamnés à la peine capitale par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 10 février 2006. En outre, le 26 mars 2010, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt

de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

3. Les requêtes, déposées le 22 juillet 2019, portent sur des allégations de violation, par l'État défendeur, du droit des requérants à un procès équitable.
4. Conformément à la règle 47 du Règlement, les requérants ont demandé à modifier leur requête.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Les requêtes ont été déposées séparément par les requérants, le 22 juillet 2019.
6. Le 26 septembre 2019, la Cour a ordonné une jonction des instances, les trois requêtes (039/2019, 040/2019 et 041/2019) ayant la même base factuelle et juridique. Les requérants y allèguent, en effet, des violations similaires et formulent les mêmes demandes. En outre, les requérants ont, eux-mêmes, indiqué qu'ils étaient co-accusés dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
7. Les requêtes ont été communiquées à l'État défendeur le 21 octobre 2019 aux fins de dépôt de sa réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception.
8. Le 12 octobre 2021, la Cour a accordé une assistance judiciaire aux requérants.
9. Le 24 mars 2022 les requérants ont déposé une demande d'autorisation pour modifier leurs requêtes qui ont fait l'objet d'une jonction d'instances.
10. Le 29 mars 2022, le Greffier a communiqué à l'État défendeur ladite demande aux fins de dépôt de ses observations.
11. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations.

IV. Sur la demande d'autorisation à modifier les pièces de procédure

12. La demande d'autorisation de modification des pièces de procédure vise à permettre aux requérants d'étoffer leurs mémoires en modifiant les paragraphes 1 à 4, les demandes qu'ils ont formulées et en soumettant des déclarations sous

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

serment supplémentaires par l'intermédiaire d'un avocat, étant donné qu'ils n'étaient pas représentés auparavant.

13. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations sur la demande.
14. La Cour fait observer que la Règle 47 du Règlement dispose :
 1. Les pièces de procédure peuvent être modifiées à la demande d'une partie, sous réserve de l'approbation de la Cour.
 2. La demande de modification des pièces de procédure est faite par une notification écrite expliquant la partie spécifique des pièces de procédure à modifier. La demande est également motivée.
 3. Si la demande est introduite après la clôture des débats, la Cour peut à titre exceptionnel accorder l'autorisation.
15. La Cour relève que la demande des requérants a été déposée avant la clôture des débats et précise la partie spécifique des pièces de procédures à modifier. En outre, étant donné que les requérants assuraient eux-mêmes leur défense au moment du dépôt de leurs requêtes, et qu'ils sont à présent représentés par des Avocats, l'intérêt de la justice exige qu'ils aient la possibilité de modifier leurs pièces de procédures. La Cour conclut que la demande des requérants est conforme aux Règles 47(1) et 47(2) du Règlement.
16. En conséquence, la Cour fait droit à la demande des requérants à être autorisés à déposer des mémoires modifiés.

V. Dispositif

17. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Fait droit à la demande d'autorisation formulée par les requérants à l'effet de modifier la requête et ordonne que la requête modifiée soit déposée dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Baedan et un autre c. Côte d'Ivoire (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 348

Requête 019/2020, *Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin c. République de Côte d'Ivoire*

Ordonnance du 1 avril 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Les requérants, citoyens ivoiriens, ont saisi la Cour en alléguant que leurs terres ancestrales avaient été expropriées par l'État défendeur sans compensation. Ils soutiennent en outre qu'en dépit d'une décision de justice nationale en leur faveur, l'État défendeur n'a pas exécuté le paiement de l'indemnité due, en violation de plusieurs droits protégés par la Charte. Lors de la phase écrite, l'État défendeur a affirmé ne pas avoir été formellement notifié de la requête introductive d'instance. En application de son règlement, la Cour a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de déposer son mémoire en défense.

Procédure (intérêt de la justice, 11-12)

I. Les parties

1. Les nommés Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin (ci-après « les requérants »), sont des ressortissants ivoiriens. Ils allèguent la violation de leur droit de propriété sur une parcelle de terre sis à Abidjan et de leur droit à l'indemnisation après l'expropriation de ladite parcelle de terre.
2. La requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « Etat défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'Etat défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa

Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 30 avril 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Les requérants affirment qu'en 1980, l'Etat défendeur a occupé une grande parcelle de terre ancestrale appartenant à la grande famille Baedan sis à Abidjan- Yopougon Kouté et y a procédé, d'abord à la construction du CHU de Yopougon en 1980 puis à celle de la Cité Policière BAE, en 1998.
4. Les requérants ajoutent qu'en 2003, suite à une procédure en indemnisation introduite par les membres de la grand famille Baedan devant le Tribunal de première instance de Yopougon, celui-ci, par jugement rendu le 13 janvier 2003, a fait droit à leur demande et a ordonné à l'Etat défendeur de leur payer la somme de huit cent douze million quatre cent quatre-vingt-huit mille (812.488.000) francs CFA à titre d'indemnité de purge de leurs droits coutumiers. Les requérants exposent que jusqu'à la date de l'introduction de la présente requête auprès de la Cour, l'Etat défendeur ne s'en est pas acquitté et demandent à la Cour de constater la violation de leur droit de propriété et de leur droit à une indemnisation.
5. Résumé de la procédure devant la Cour
6. La requête introductive d'instance a été déposée au greffe de la Cour le 14 mai 2020 et notifiée à l'Etat défendeur le 30 juin 2020.
7. Par notification en date du 29 septembre 2021, la Cour a informé l'Etat défendeur qu'à défaut de ses observations sur la requête dans un délai de quarante-cinq (45) jours, la Cour rendra un arrêt par défaut.
8. Par correspondance datée du 26 octobre 2021, l'Etat défendeur a affirmé n'avoir jamais reçu la requête No. 019/2020 : *Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin c. Côte d'Ivoire* et a souhaité qu'elle lui soit transmise.
9. Le 9 février 2022, le greffe de la Cour a notifié aux parties la clôture de la phase écrite.
10. Le 15 février 2022, l'agent judiciaire du Trésor, représentant l'Etat défendeur a réaffirmé qu'il n'a jamais reçu de requête introductive d'instance relative à l'affaire dont il s'agit et a réitéré son désir

1 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 69.

d'en recevoir la notification afin de défendre convenablement les intérêts de l'Etat défendeur.

III. Sur la demande de recevoir notification de la requête

11. La Cour note que la Règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. »
12. La Cour note aussi qu'il ressort des pièces du dossier que seuls les envois par DHL des notifications des 29 septembre 2021 et 9 février 2022 ont fait l'objet d'un accusé de réception. Par contre l'envoi de la notification de la requête introductive d'instance le 30 juin 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception et l'Etat défendeur a expressément indiqué qu'il n'a pas reçu notification de la requête introductive d'instance. Partant de ces constatations, le doute quant à ce qui est de la réception de la requête peut bénéficier à l'Etat défendeur.
13. La Cour rappelle que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, elle peut, en vertu de la Règle 46(3) du Règlement, ordonner la réouverture des débats et permettre à une partie de déposer ses pièces de procédure. En l'espèce, la Cour estime qu'il convient, dans l'intérêt de la justice et du respect du principe du contradictoire, de procéder au rabat du délibéré et d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de déposer son mémoire en défense.

IV. Dispositif

14. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Ordonne

- i. la réouverture des débats dans la requête 019/2020 : *Baedan Dogbo Paul et Baedan M'bouke Faustin c. Côte d'Ivoire* ;
- ii. à l'État défendeur de communiquer la liste complète de ses représentants, dans un délai de trente (30) jours et de déposer son mémoire en défense ainsi que ses conclusions sur les réparations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance.

Henerico c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 5 RJCA 351

Requête 056/2016, *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 10 janvier 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, a été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il attendait l'exécution de la peine de mort au moment où il a introduit cette requête. Le requérant alléguait que l'État défendeur avait violé certains de ses droits protégés par la Charte lors de son procès, de sa condamnation et de la fixation de sa peine. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé les droits du requérant à la dignité et à la vie ainsi que certains aspects de son droit à un procès équitable. En conséquence, la Cour a accordé certaines des réparations demandées par le requérant.

Compétence (compétence matérielle, 38, 40-41 ; compétence d'appel 38 ; effet du retrait de la déclaration de l'article 34(6), 44 ; compétence temporelle, 45)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 60-62)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 82, 86-89 ; assistance judiciaire effective et gratuite, 106-109, 112-114 ; jugement par une juridiction compétente, 120 ; droit à un interprète, 126-128, 130)

Vie (peine de mort obligatoire, 145, 148-149)

Dignité (imposition de la peine de mort aux handicapés mentaux, 156, 160 ; exécution de la peine de mort par pendaison, 169)

Réparation (base, 172 ; formes, 173 ; préjudice moral, 174 ; monnaie de réparation, 176 ; préjudice matériel, 180 ; préjudice moral, 185-186, 188 ; victimes indirectes)

Déclaration : TCHIKAYA

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 6)

Déclaration conjointe : KIOKO et CHIZUMILA

Arrêt (surséance à l'exécution de la peine, 9-11, référence à l'arrêt précédent, 12)

I. Les parties

1. Le sieur Gozbert Henerico, est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était détenu à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, dans l'attente de

l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre, suite à sa condamnation pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits à un procès équitable, à la vie et à la dignité.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 27 mai 2008, au village de Nyakaka Buturage, dans le district de Bukoba, région de la Kagera, le requérant, suite à la vente d'un terrain par le dénommé Respick Henerico, son frère, a fait irruption au domicile de ses proches parents qui étaient également ses voisins. En état d'ébriété et sous l'emprise de la drogue, il a, à l'aide d'une *panga* (machette), infligé des blessures à trois (3) d'entre eux, les tailladant à l'épaule, à la tête, au cou et aux mains. Au cours de l'attaque, il a tué son « neveu » (le fils de son défunt frère) qui était, au moment des faits, porté au dos par la grand-mère.
4. Après l'attaque, les parents survivants ont donné l'alerte, obligeant ainsi le requérant à fuir le lieu du crime pour se rendre au domicile du chef du quartier, qui était également un proche parent. Le requérant a été appréhendé puis conduit au poste de police, tandis que les parents survivants de l'agression étaient

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

transportés à l'hôpital.

5. Le requérant a été mis aux arrêts le 27 mai 2008, puis mis en accusation pour meurtre, dans le cadre de l'affaire pénale No. 7 de 2012 devant la Haute cour de Tanzanie à Bukoba. La mise en accusation a eu lieu le 21 mai 2012, suivie de l'audience préliminaire le 5 juin 2014 et de l'ouverture du procès le 16 février 2015. Le requérant a, par la suite, été reconnu coupable par la Haute cour qui l'a condamné à la peine capitale le 22 avril 2015.
6. Le requérant a interjeté appel de sa condamnation et de sa peine en déposant le recours pénal No. 114 de 2016 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba. Le 26 février 2016, la Cour d'appel a rejeté son recours, le jugeant dénué de tout fondement.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue ce qui suit :
 - i. L'État défendeur a violé son droit à un procès équitable protégé par l'article 7 de la Charte en :
 - a. le détenant pendant une période anormalement longue avant de le juger ;
 - b. ne lui fournissant pas d'assistance judiciaire efficace ;
 - c. ne reconnaissant pas que le procès du requérant a été entaché d'irrégularité réelle ou perçue en raison de son contre-interrogatoire par l'assesseur ;
 - d. ne lui ayant pas fourni un accès adéquat à un interprète.
 - ii. L'État défendeur a violé son droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte africaine en lui imposant la peine de mort obligatoire après qu'il a été reconnu coupable de meurtre et en :
 - a. ne prenant pas en compte les circonstances spécifiques du requérant ;
 - b. ne prenant pas compte le fait que l'infraction alléguée n'entre pas dans la catégorie très restreinte des infractions « les plus graves » pour lesquelles la peine de mort peut être légalement appliquée ; et
 - c. se voyant imposer une peine de mort par l'État défendeur alors même que celui-ci n'a pas veillé à ce que le requérant bénéficie d'un procès équitable.
 - iii. L'État défendeur a violé son droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte africaine en :
 - a. lui imposant une peine capitale alors qu'il souffre de troubles mentaux ;
 - b. le condamnant à la mort par pendaison, une méthode cruelle et inhumaine d'administration de la peine de mort.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La présente requête a été déposée devant la Cour le 15 septembre 2016 et notifiée à l'État défendeur le 15 novembre 2016.
9. Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond.
10. Le 6 février 2017, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la requête, lequel portait en général sur les réparations. Il a été notifié au requérant le 9 février 2017. Le requérant a déposé ses observations en réplique le 17 mars 2017.
11. Les débats ont été clos le 14 juin 2017 et les parties en ont été dûment notifiées.
12. Le 13 mars 2018, la Cour de céans a demandé au requérant de soumettre le rapport de l'examen médical de son état de santé mentale, effectué à l'*Isanga Mental Institution*, à Dodoma, conformément à l'ordonnance du 21 mai 2012 de la Haute cour. Le 4 juin 2019, le requérant a informé la Cour de céans qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir une copie dudit rapport.
13. Le 24 avril 2018, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a sollicité, auprès de la Cour, l'autorisation de représenter le requérant, d'apporter des modifications à la requête et de déposer, conformément à la Règle 50 du Règlement intérieur de la Cour, des preuves supplémentaires, notamment un rapport d'examen médical de l'état de santé mentale du requérant commandé par l'UPA elle-même.
14. Le 2 mai 2018, la Cour a ordonné la réouverture des débats et autorisé le requérant à modifier les pièces de procédure ainsi qu'à déposer des preuves supplémentaires.
15. Le requérant a, le 4 juin 2018, déposé la requête modifiée comportant un rapport d'examen médical de son état de santé mentale (daté du 29 mai 2018) commandé par l'UPA. La requête modifiée et le rapport d'examen médical de l'état de santé mentale du requérant ont été notifiés à l'État défendeur le 14 juin 2018.
16. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 3 décembre 2018. Celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur le 6 décembre 2018.
17. L'État défendeur n'a pas soumis de mémoire en réplique à la requête modifiée du requérant qui comprenait notamment le rapport d'examen médical sur l'état de santé mentale du requérant commandé par l'UPA, ni sur les demandes de réparations.
18. Le 17 septembre 2018, la *Cornell University, Law School, Human Rights Clinic* a adressé un courrier à la Cour pour exprimer son

intérêt à représenter le requérant. Le 24 septembre 2018, la demande a été communiquée à l'UPA qui, le 26 septembre 2018, a donné son accord pour une représentation conjointe.

19. Le 4 octobre 2018, la *Cornell University, Law School, Human Rights Clinic* a adressé un courrier à la Cour lui demandant d'intervenir auprès des autorités de la prison de Butima à l'effet de lui permettre d'accéder aux dossiers pénitentiaires et médicaux du requérant, notamment le rapport d'évaluation médicale de la santé mentale du requérant, qu'elle juge déterminants pour la représentation du requérant. Ledit rapport avait été établi après que le requérant a, le 21 mai 2012, plaidé sa cause devant la Haute cour, qui le même jour, avait ordonné que l'on procède à un examen médical de son état de santé mentale au moment de la commission du crime.
20. Le 28 janvier 2019, le requérant a déposé des documents supplémentaires à l'appui de ses observations sur les réparations. Ceux-ci ont été notifiés à l'État défendeur le 7 février 2019.
21. Le 28 mars 2019, le requérant a sollicité la tenue d'une audience publique afin de lui donner l'occasion de présenter les « questions factuelles complexes qui bénéficieraient de l'examen du témoignage d'un expert, concernant la capacité mentale du requérant ». La demande a été transmise à l'État défendeur le 29 mars 2019, pour observations, mais celui-ci n'y a pas répondu.
22. Le 3 juin 2019, l'UPA a transmis au greffe, à titre d'information, un courrier qu'elle avait adressé à l'*Attorney General* afin de lui demander l'autorisation d'accéder au rapport médical sur l'état de santé mentale du requérant qui a été qui avait été ordonné par la Haute cour le 21 mai 2012 lors de l'audience au cours de laquelle le requérant a plaidé sa cause.² L'UPA a également informé le greffe que l'*Attorney General* n'avait pas répondu audit courrier.
23. Le 28 juin 2019, l'UPA a transmis au greffe, pour information, un courriel adressé au bureau de l'*Attorney General*, lui rappelant de fournir le rapport médical qu'elle avait sollicité auparavant.
24. Le 18 mai 2020, la Cour, en raison de la pandémie du Covid-19, a suspendu les délais impartis pour les procédures devant elle, à compter du 1 mai jusqu'au 31 juillet 2020. La Cour a statué sur la demande du requérant par laquelle il sollicitait l'intervention de la Cour pour enjoindre aux autorités de la prison de Butimba

2 Il s'agissait d'un courrier de l'UPA, en date du 4 juin 2019, adressé à l'*Attorney general*, indiquant que le requérant avait été interné à l'*Isanga mental institution* à Dodoma, entre juin 2012 et novembre 2013, avant le début du procès, et demandant à l'*Attorney general* d'autoriser la communication du dossier médical du requérant par les autorités de la prison de Butimba.

de produire le rapport d'examen médical de son état de santé mentale, établi suite à l'ordonnance de la Haute cour. Elle a également statué sur la demande du requérant datée du 28 mars 2019, aux fins de la tenue d'une audience publique. La Cour a décidé de ne pas intervenir et de ne pas tenir d'audience publique.

25. Le 5 octobre 2020, la Cour a notifié aux parties la reprise du décompte des délais relatifs aux procédures devant elle, et ce à compter du 1 août 2020.
26. Les débats ont été clos à nouveau le 18 mars 2021, l'État défendeur n'ayant toujours pas, à cette date, déposé son mémoire en réponse à la requête modifiée qui comprenait le rapport commandé par l'UPA sur l'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant. Par le même avis, les parties ont également été informées de la décision de la Cour de ne pas tenir d'audience publique.

IV. Demandes des parties

27. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire que l'État défendeur a violé ses droits prévus aux articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine ;
 - ii. Tenir une audience dans le cadre de cette affaire, conformément aux règles 27 et 71 du Règlement de la Cour ;³
 - iii. Ordonner que l'État défendeur prenne les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits du requérant garantis par la Charte africaine ;
 - iv. Ordonner que l'État défendeur annule la condamnation à la peine de mort prononcée contre le requérant et le fasse sortir du couloir de la mort ;
 - v. Ordonner que l'État défendeur amende son code pénal et la législation connexe concernant la peine de mort pour les rendre conformes à l'article 4 de la Charte africaine ;
 - vi. Ordonner que l'État défendeur procède à la remise en liberté du requérant ;
 - vii. Ordonner que l'État défendeur verse au requérant, à titre de réparation, un montant jugé approprié par la Cour.
28. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. dire que la Cour n'a pas la compétence pour statuer sur la requête ;
 - ii. dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la Règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;

3 Avis de demande d'audience publique du requérant au titre de la requête No. 056/2016 : *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, daté du 28 mars 2019, § 4.

- iii. déclarer la requête irrecevable ;
- iv. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 1 de la Charte africaine ;
- v. dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3(1) et (2) de la Charte africaine consacrant le droit du requérant à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ;
- vi. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte africaine consacrant le droit du requérant à la dignité ;
- vii. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 6 de la Charte africaine protégeant le droit du requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- viii. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte africaine protégeant le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue ;
- ix. dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 9(1) de la Charte africaine sur le droit du requérant à l'information ;
- x. dire que la décision de la Cour d'appel n'est entachée d'aucune erreur ayant abouti à un déni de justice ;
- xi. dire que l'État défendeur a prouvé son affaire contre le requérant au-delà de tout doute raisonnable ;
- xii. dire que les preuves produites contre le requérant étaient crédibles et fiables ;
- xiii. dire que la Haute cour et la Cour d'appel ont agi conformément à la loi en se fiant aux éléments de preuve de l'accusation et en agissant en conséquence.
- xiv. dire que la Haute cour et la Cour d'appel ont correctement apprécié les moyens en défense du requérant ;
- xv. rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'il est dénué de tout fondement ;
- xvi. rejeter la requête en mettant les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence de la cour

29. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

30. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence

... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »⁴

31. Sur la base des dispositions précitées, la Cour se doit de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

A. Exceptions d'incompétence matérielle de la Cour

32. L'État défendeur soulève deux exceptions d'incompétence matérielle tirée du fait que la Cour de céans n'est pas investie de la compétence pour annuler les décisions de sa Cour d'appel et qu'elle est appelée à siéger en tant que juridiction de première instance.
33. L'État défendeur fait valoir que la Cour n'a pas la compétence pour évaluer les preuves produites lors du procès et de l'appel du requérant, étant donné que le requérant demande l'annulation de la condamnation et de la peine prononcées à son encontre. Il soutient que la Cour n'a pas compétence pour agir dans ce sens, la condamnation et la peine ayant été confirmées par la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur. Le mandat de la Cour est de rendre des ordonnances déclaratoires et non d'annuler les décisions de la Cour d'appel. Il en conclut que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour statuer sur l'affaire et qu'elle devrait rejeter la requête.
34. L'État défendeur fait, en deuxième lieu, valoir que la Cour n'est pas une juridiction de première instance pour statuer sur des questions qui n'ont jamais été examinées par les juridictions nationales et qui sont soulevées par le requérant pour la première fois devant elle. La Cour de céans devrait donc se déclarer incompétente pour les trancher. Les questions qui auraient été soulevées pour la première fois sont les suivantes :
 - i. Incohérences entre les témoignages des témoins à charge PW1 et PW7 ;
 - ii. Violation du droit du requérant à la dignité ;
 - iii. Violation du droit du requérant à l'information ;
 - iv. Non-jugement du requérant dans un délai raisonnable.
35. Le requérant soutient, quant à lui, que la compétence matérielle de la Cour est établie dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration

4 Règle 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

prévue à l'article 34(6) du Protocole.

36. Il soutient en outre que l'objet de la requête concerne des violations alléguées des droits protégés par la Charte africaine, pour lesquels la Cour a la compétence matérielle, et invoque la jurisprudence de la Cour à cet égard.⁵
37. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toute affaire dont elle est saisie, pour autant qu'elle porte sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte, ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme pertinent et ratifié par l'État défendeur.⁶
38. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence établie, « elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ». ⁷ Toutefois, « ... cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ⁸ À cet égard, elle ne siégerait pas en tant que juridiction d'appel, si elle devait examiner les allégations du requérant. La Cour rejette en conséquence cette exception.
39. La Cour relève en outre que les violations alléguées relatives à la procédure devant les juridictions internes portent sur des droits protégés par la Charte, notamment le droit à la vie, à la dignité et à un procès équitable.
40. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante sur l'application des articles 3(1) et 7 du Protocole, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions internes afin de déterminer si elles sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument ratifié par l'État concerné. ⁹ La Cour rejette donc

5 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015 ; arrêt du 21 mars 2018 (fond), § 35.

6 Voir, par exemple, *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

7 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

8 *Kennedy Ivan c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 25/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 247, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 287, § 35.

9 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 25/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

l'exception selon laquelle elle siégerait en tant que juridiction de première instance.

41. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête et rejette l'exception de l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

42. La Cour fait observer que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. Toutefois, conformément à la Règle 49(1) du Règlement,¹⁰ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
43. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Par la suite, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.
44. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a aucun effet rétroactif et ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, en l'espèce le 22 novembre 2020.¹¹ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.
45. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant ont trait aux décisions de la Haute cour et de la Cour d'appel rendues respectivement le 22 avril 2015 et le 26 février 2016, soit après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole, et déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme un procès inéquitable.¹² Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle

10 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

11 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

12 *Ayants-droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

pour statuer sur la présente requête.

46. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc qu'elle a la compétence territoriale.
47. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

48. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
49. Aux termes de la *Règle 50(1) du Règlement*, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »¹³
50. La Cour rappelle que la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

13 Article 40 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

C. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

51. L'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.
52. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne les nouvelles questions qu'il soulève devant la Cour de céans. Selon l'État défendeur, « lesdites allégations n'ont jamais été soulevées devant les tribunaux de Tanzanie, ce qui est contraire à l'article 40(5) du Règlement de la Cour ... »¹⁴ L'État défendeur cite à cet effet la jurisprudence de la Cour et de la Commission pour faire valoir que ces griefs sont irrecevables du fait qu'ils sont soulevés pour la première fois et uniquement devant la Cour de céans.¹⁵
53. Il affirme que le requérant n'a jamais soulevé la question des divergences relevées dans les témoignages de PW1 et de PW7 et de la violation alléguée de son droit à la dignité comme motif d'appel devant la Cour d'appel. En tout état de cause, le requérant avait la possibilité de former un recours en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux, Chap. 3, pour contester la violation de ses droits au cours de son procès devant la Haute cour de Tanzanie, mais il n'a pas exercé ce recours interne disponible. Il va de soi que les recours disponibles n'ont jamais été épuisés.
54. En outre, si le requérant estimait que l'arrêt de la Cour d'appel était entaché d'erreurs, il aurait dû la saisir d'une requête en révision en vertu de l'article 66(1)(a) du Règlement de 2009 de la Cour d'appel, qui prévoit la possibilité pour la Cour d'appel de réviser sa décision au motif que celle-ci était fondée sur une erreur manifeste dans le dossier ayant entraîné un déni de justice. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas exercé ce recours disponible.
55. L'État défendeur conclut ses observations en affirmant que ces recours sont disponibles en permanence et qu'il n'y a pas eu d'obstacle ni d'obstruction à ce que le requérant y ait accès et les exerce. En conséquence, la requête devrait être déclarée irrecevable et rejetée comme il se doit.

14 Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

15 *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, CAfDHP, requête No. 003/2011, arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), § 38.1-38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), §§ 142 à 145 et Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication *Article 19 c. Érythrée*.

56. Le requérant affirme que les exceptions de l'État défendeur sont « manifestement mal fondées et qu'elles ont été soulevées et rejetées par la Cour de céans à de précédentes occasions. »
57. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité non exercé, le requérant fait valoir que la Cour a décidé qu'un requérant n'est tenu que d'épuiser les recours judiciaires ordinaires et que le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité est un « recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir de sa requête ». Le requérant cite à cet égard la décision de la Cour dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*.
58. Le requérant soutient qu'il en est de même pour l'introduction d'une requête en révision du jugement de la Cour d'appel. Il s'agit d'un recours extraordinaire dans le système judiciaire tanzanien, qu'il n'est pas tenu d'exercer avant de saisir la Cour de céans de sa requête.
59. En ce qui concerne le fait pour le requérant de n'avoir pas soulevé la question du droit à la dignité en relation avec l'imposition de la peine de mort nonobstant ses troubles mentaux et sa déficience intellectuelle, et le choix de la pendaison comme moyen d'exécution, le requérant fait valoir qu'aucun élément ne permet de suggérer que l'État défendeur investit la Cour d'appel tanzanienne du pouvoir de substituer la peine de mort par une peine moindre, la peine de mort étant obligatoire en cas de meurtre en Tanzanie. Ainsi, un recours devant la Cour d'appel tendant à qualifier la condamnation à mort d'une violation de son droit à la dignité n'aurait aucune chance réelle de prospérer. Le requérant cite à cet égard la décision de la Commission dans l'affaire *Jawara c. Gambie* et conclut en demandant à la Cour de déclarer la requête recevable.
60. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(c) du Règlement intérieur, toute requête introduite devant elle doit remplir l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁶
61. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur,

¹⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

a été tranché lorsque ladite cour a rendu son arrêt le 26 février 2016. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a eu l'occasion de traiter les violations qui auraient résulté du procès et des appels du requérant. En outre, la Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que le recours en inconstitutionnalité et la saisine de la Cour d'appel d'une requête en révision, tel qu'ils s'appliquent au sein du système judiciaire de l'État défendeur, sont des recours extraordinaires que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de déposer leurs requêtes devant la Cour de céans.¹⁷

62. En conséquence, la Cour conclut que le requérant a épuisé les recours internes tels qu'envisagés par l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

D. Autres conditions de recevabilité

63. La Cour relève que la conformité aux conditions énoncées à la Règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement intérieur n'a fait l'objet d'aucune contestation. Néanmoins, elle doit d'assurer que celles-ci ont été satisfaites.
64. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été clairement et nommément identifié, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
65. La Cour relève que les allégations formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle relève également que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et en conclut qu'elle satisfait à l'exigence de la *Règle 50(2)(b) du Règlement*.
66. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de l'article 50(2)(c) du Règlement.
67. La requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents juridiques émanant des juridictions internes de

17 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 63 à 65.

- l'État défendeur, conformément à la *Règle 50(2)(d) du Règlement*.
68. La Cour rappelle que l'article 56(6) de la Charte et la *Règle 50(2)(f) du Règlement ne prévoient aucun délai précis dans lequel l'affaire doit être portée devant elle. À cet égard, la Cour, dans la requête No. 013/2011 Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de l'affaire et doit être apprécié au cas par cas. »¹⁸
69. La Cour fait observer que le requérant l'a saisie le 15 septembre 2016, après que la Cour d'appel eut rejeté son recours le 26 février 2016, soit 6 (six) mois et 20 (vingt) jours après ledit rejet. La question est donc de savoir si le temps écoulé entre l'épuisement des recours internes et la saisine de la Cour constitue un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.¹⁹ La Cour estime qu'en l'espèce, le délai de 6 (six) mois et 20 (vingt) jours est manifestement un délai raisonnable.
70. La Cour en conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable conformément à la *Règle 50(2)(f) du Règlement*.
71. La Cour constate que la requête ne concerne pas une affaire ayant déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, conformément à la *Règle 50(2)(g) du Règlement*.
72. La Cour conclut, en conséquence, que toutes les conditions de recevabilité ont été satisfaites et déclare la requête recevable.

VII. Sur le fond

73. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits à un procès équitable, son droit à la vie et son droit au respect de la dignité.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

74. Le requérant allègue que la procédure qui a conduit à sa déclaration de culpabilité et à sa condamnation pour meurtre a violé quatre (4) aspects de son droit à un procès équitable,

18 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

19 Règle 50(2)(e) du Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

notamment :

- i. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable avant sa mise en accusation devant la Haute cour ;
- ii. Le droit à une représentation juridique efficace ;
- iii. Le droit d'être jugé par une cour ou un tribunal compétent ; et
- iv. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète.

i. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Le requérant fait valoir qu'il a souffert du fait qu'un délai non raisonnable s'est écoulé avant qu'il ne soit déclaré coupable et condamné, l'État défendeur l'ayant maintenu en détention pendant environ sept (7) ans avant d'ouvrir le procès. Il soutient que la période de détention provisoire dépasse de loin les délais qui ont été jugés « non raisonnables » dans des affaires tranchées par la Cour, telles *Alex Thomas c. Tanzanie*, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* et bien d'autres,²⁰ d'autant plus qu'aucun facteur ne justifiait un tel retard.

75. Le requérant fait valoir que l'affaire n'était pas complexe. Il s'agissait d'une allégation de meurtre, fondée sur la déposition de témoins oculaires et l'examen de l'arme du crime. Aucune preuve complexe ou sophistiquée, telle que des échantillons d'ADN, n'a été produite et pourtant l'État défendeur n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles le requérant a été arrêté et détenu le 27 mai 2008 et l'audience de mise en état, au cours de laquelle il a plaidé sa cause, a eu lieu « le 21 mai 2012, suivie de l'audience préliminaire le 5 juin 2015, puis de l'ouverture du procès seulement le 16 février 2015. Le requérant déclare également qu'il a été « ... arrêté et conduit devant le juge de paix en 2008, puis détenu pendant environ sept ans avant d'être jugé et condamné. »

76. Le requérant affirme en outre que le retard ne lui est pas imputable, car il n'a pas déposé de multiples requêtes devant la Cour ni cité de témoins ; au contraire, pendant l'appel, l'accusation n'a formulé qu'une seule demande, celle de faire passer au requérant un examen médical pour établir s'il était apte à être jugé. Le requérant soutient que le retard constitue en soi une lourde sanction, justifiant une peine globalement plus clément,

20 CEDH, *Smirnova c. Russie*, requête No. 9157/04, arrêt du 15 octobre 2019 ; *Guchino c. Portugal*, requête No. 8990/80, arrêt du 10 juillet 1984 ; *Faith Tas c. Turquie* (No. 3), requête No. 4581/08, arrêt du 24 avril 2018, CDH, *Hendricks c. Guyana*, communication No. 838/1998, Doc. A/58/40, Vol II, p.113 (2002).

sans parler de la grande anxiété que lui a causée l'incertitude quant à son avenir. Pour étayer son argument, il cite l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*²¹ et le recours en inconstitutionnalité dans l'affaire *Kigula et autres c. Attorney General*²² ainsi que l'affaire *La République c. Bisket Kumitumba* de la Haute cour du Malawi.²³

77. Enfin, sur cette question, le requérant fait observer que le retard injustifié lui a été particulièrement préjudiciable, étant donné que les preuves de l'accusation étaient fondées exclusivement sur la déposition de six (6) témoins à charge à qui il a été demandé de témoigner de mémoire sur des faits survenus sept (7) ans auparavant. Il soutient que la longue période de temps qui s'est écoulée de manière injustifiée jette un doute sur la crédibilité des témoignages. Le requérant demande à la Cour de constater que le comportement de l'État défendeur entraîne non seulement la violation de ses droits, mais qu'il porte également atteinte à la crédibilité de l'ensemble de la procédure.
78. L'État défendeur affirme, pour sa part, que l'article 7 de la Charte africaine n'a pas été violé comme le prétend le requérant et que la procédure au cours du procès a été équitable, toutes les exigences des dispositions de l'article 7 ayant également été satisfaites.
79. L'État défendeur fait observer que « s'agissant de la question de la durée du procès, chaque affaire doit être jugée au cas par cas. Le temps nécessaire pour mener à bien une affaire dépend d'un certain nombre de facteurs tels que le nombre de juges et d'enquêteurs, les ressources financières disponibles et la nature d'une affaire particulière ». L'État défendeur affirme en outre que « cette question n'a jamais été soulevée devant les tribunaux nationaux, par conséquent la Cour de céans ne devrait pas être appelée à la trancher pour la première fois. »
80. La Cour rappelle que l'article 7(1)(d) de la Charte dispose que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »
81. La Cour rappelle, comme elle l'a fait dans ses arrêts précédents, que plusieurs facteurs sont pris en compte pour apprécier si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs incluent la complexité de l'affaire, le

21 Conseil privé, recours en appel No. 10 de 1993, 3 *WLR* 995, 143 *NLJ* 1639 (2 novembre 1993).

22 Recours en inconstitutionnalité No. 03 de 2006 (21 janvier 2009) devant la Cour suprême de l'Ouganda.

23 *Recours en révision de la sentence, affaire No. 59 du 2015* (non publié), devant la Haute cour du Malawi.

comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où des sanctions sévères sont applicables.²⁴

82. La Cour note en outre que le délai contesté par le requérant est celui durant lequel il a été détenu après son arrestation et avant d'être amené à comparaître devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. Il ressort du dossier que le requérant a été arrêté le 27 mai 2008 et que sa déposition à la police a été enregistrée le 2 juin 2008, après quoi il a été détenu à la prison centrale de Butimba. La Cour fait observer que le requérant affirme avoir été conduit devant le Juge de paix en 2008, sans toutefois indiquer la date précise de ladite comparution.
83. La Cour relève en outre dans le dossier devant elle que le requérant a comparu pour la première fois devant la Haute cour siégeant à Bukoba le 21 mai 2012, pour la confirmation des charges, qui a été suivie de l'audience préliminaire le 5 juin 2014, et non le 5 juin 2015 comme le requérant l'avait déclaré, et que le procès s'est ouvert le 16 février 2015. La Cour fait, toutefois, observer qu'en tout état de cause, cette erreur commise par le requérant relativement à la date de l'audience préliminaire n'a aucune incidence sur le délai contesté, à savoir la période préalable au procès.
84. La Cour note que la durée de l'instruction court du jour où le requérant a été mis aux arrêts le 27 mai 2008, jusqu'au jour où le procès s'est ouvert, le 16 février 2015, soit une période de six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours. La Cour doit donc déterminer si cette période d'instruction avant le début de l'audience peut être considérée comme raisonnable au regard des facteurs pertinents.
85. La Cour a précédemment conclu, dans l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*, que dans les circonstances où un requérant est en détention et qu'il n'a pas entravé la procédure, l'État défendeur a l'obligation de s'assurer que l'affaire est jugée avec la diligence et la célérité voulues, et, ce, d'autant plus que le retard n'a pas été causé par la complexité de l'affaire.²⁵
86. La Cour estime qu'en l'espèce, puisque le requérant était en détention, l'État défendeur avait l'obligation de veiller à ce que

24 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 507, § 155 ; et *Feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 219, §§ 92 à 97, 152.

25 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 247, § 124.

la procédure à son encontre soit traitée avec la diligence et la célérité requises.

87. La Cour note que l'État défendeur a fourni des raisons générales pour justifier le retard accusé avant d'ouvrir le procès. Il affirme que « le temps nécessaire pour finaliser une affaire dépend d'un certain nombre de facteurs tels que le nombre de juges et d'enquêteurs, les ressources financières et la nature d'une affaire particulière ». La Cour fait observer que l'État défendeur n'a pas explicité les facteurs spécifiques qui ont emmené le procès du requérant à commencer six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours après son arrestation.
88. La Cour note également qu'aucun élément dans le dossier n'indique que le requérant a entravé le bon déroulement des enquêtes préalables à l'audience de mise en état devant la Haute cour. Par conséquent, le temps qui s'est écoulé durant la période préalable au procès ne saurait être considéré comme étant raisonnable.
89. La Cour conclut en conséquence que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, prévu par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit à une représentation juridique efficace

90. Le requérant fait valoir que le droit à une représentation juridique efficace fait partie intégrante du droit à un procès équitable et des droits à une procédure régulière prévus à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui établit le droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix » ainsi qu'à l'article 7 de la Charte. Il cite un certain nombre d'affaires à l'appui de sa thèse.²⁶
91. Le requérant allègue qu'il n'a pas reçu la visite d'un Avocat avant le début de son procès. Il affirme qu'il a bénéficié de l'assistance de quatre (4) Avocats différents, à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire pendant la mise en état de l'affaire, pendant l'audience préliminaire, pendant le procès et au stade de

26 Comité des droits de l'homme : *Hendricks c. Guyane* ; *Brown c. Jamaïque* ; *Aliboeva c. Tadjikistan* ; *Said c. Tadjikistan* ; *Aliiev c. Ukraine* ; *La Vende c. Trinidad et Tobago* ; *Kelly c. Jamaïque* ; *Reid c. Jamaïque* ; CEDH : *Ocalan c. Turquie* ; *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine* ; *Salduz c. Turquie* ; *Artico c. Italie* ; *Kamasinski c. Autriche* ; *Sannino c. Italie* ; *Czekalla c. Portugal* ; *Falcão dos Santos c. Portugal* ; et *Commission africaine : Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana*.

l'appel. Le requérant affirme que tous ces Avocats n'ont eu qu'un minimum, voire aucun contact avec lui, ce qui a conduit à une défense inefficace et incohérente, ne permettant pas d'assurer une défense « compétente, efficiente et engagée ». Il allègue que tous les avocats ne l'ont pas consulté comme il se devait, ont adopté des positions défavorables et contradictoires qui lui ont porté préjudice et n'ont pas assuré une représentation efficace, et sa condamnation en est la preuve concrète ; des « réparations s'imposent » dans de telles circonstances.

92. Le requérant fait valoir que le premier Avocat, M. Katabalwa, a fait des déclarations défavorables lors de la mise en état qui ont compromis sa défense, en affirmant entre autres que le requérant « a attaqué et blessé trois personnes et un enfant est décédé des suites de cette attaque ». De même, dans sa « demande d'examen médical » de l'état de santé mentale du requérant, il a déclaré que le requérant « a commis le délit. » Le requérant affirme que de telles déclarations faites au début de la procédure pénale étaient hautement préjudiciables et contredisaient directement le plaidoyer du requérant au procès, selon lequel il n'avait pas tué la victime.
93. Le requérant affirme que, lors de l'audience préliminaire, le deuxième Avocat, M. Nathan, s'est opposé à l'admission comme preuve, de la déposition du requérant enregistrée par la police le 2 juin 2008 après que celle-ci lui a lu ses droits, au motif que ladite déposition a été enregistrée après que le requérant avait subi des tortures. Toutefois, lors du procès devant la Haute cour, le troisième Avocat, Me. Erasto, ne s'est pas opposé à l'admission de ladite déposition comme preuve. Il en a résulté qu'elle a ensuite été lue à haute voix devant la Cour par le témoin à charge et considérée comme une preuve admissible par le juge de première instance et les assesseurs.
94. Le requérant ajoute que la déposition recueillie après la lecture de ses droits a ensuite été retirée du dossier par la Cour d'appel, au motif qu'elle avait été enregistrée en violation de la loi, mais pas avant l'avoir considérée comme faisant partie des preuves de l'accusation présentées à l'appui de sa condamnation. En outre, M. Erasto, son Avocat pendant le procès, ne l'a pas consulté avant le procès devant la Haute cour, où il a été reconnu coupable et condamné. Le requérant déclare qu'il n'a rencontré l'Avocat qu'une (1) heure avant le début du procès. Le requérant considère que l'Avocat n'a pas reçu d'instructions de sa part et n'a pas représenté ses intérêts pendant le procès, ce qui l'a privé du droit à un procès équitable.

95. En outre, le requérant allègue que lors du procès devant la Haute cour, son avocat, Me. Erasto, n'a cité à comparaître aucune des personnes en compagnie desquelles il était sorti boire de l'alcool jusqu'à 20 heures le jour même du crime présumé. Un tel témoignage aurait pu jeter le doute sur la déposition des témoins à charge, qui prétendaient que le requérant s'était rendu sur le lieu de l'attaque deux fois auparavant le jour en question. Même après dix (10) ans, le requérant continue de soutenir qu'il était sorti avec des amis le jour fatidique et dit se souvenir de leur identité. Le requérant affirme que son conseil lors du procès a commis des erreurs très élémentaires qu'un Avocat de la défense un tant soit peu compétent n'aurait pas commises, et pourtant il incombait à l'État défendeur de lui fournir une représentation efficace.
96. Le requérant allègue que, le jour de l'incident, il était sorti pendant de longues heures prendre un verre avec des amis et qu'il « était ivre ce jour-là ». Il fait valoir que l'état d'ébriété peut constituer un moyen de défense en cas de meurtre en vertu de la loi tanzanienne. Cependant, Me. Erasto, l'Avocat lors du procès en première instance, n'a pas fait cas de l'état d'ébriété du requérant le jour de l'incident ou n'a pas plaidé cet état comme moyen de défense dans son exposé final. Il en résulte que l'état d'ébriété n'a pas été invoqué comme moyen de défense.
97. Le requérant affirme que Me. Kabunga, son Avocat durant le procès en appel, ne l'a pas consulté lorsque ladite déposition a été admise comme preuve. Il soutient en outre que, lors de l'audience de confirmation des charges, Me. Katabalwa a demandé à la Haute cour d'ordonner que le requérant subisse un examen médical afin de déterminer son état de santé mentale au moment où il avait commis le crime. À en croire le requérant, l'Avocat a formulé cette demande pour faire valoir qu'un examen médical aurait dû être entrepris avant l'ouverture du procès, et également parce qu'il pensait qu'il était possible que le requérant ne fût pas sain d'esprit au moment de la commission du crime étant donné que celui-ci « croyait que ce qui lui était arrivé était l'œuvre de la sorcellerie ». À la suite de la demande de l'Avocat, la Haute cour a ordonné que le requérant soit placé en détention aux fins d'un examen médical à l'*Isanga mental institution*, à Dodoma, et que le rapport médical lui soit communiqué.
98. L'État défendeur affirme que le requérant a été accusé de meurtre et a bénéficié de l'assistance de quatre (4) Avocats tout au long de la procédure, à savoir Me. S. L. Katabalwa, Me. Nathan Alex et Me. Lameck Erasto devant la Haute cour et Me. Aaron Kabunga devant la Cour d'appel. Le requérant, par l'intermédiaire de son

- Avocat, a eu la possibilité de contre-interroger les témoins à charge et de témoigner lui-même devant la Cour pour se défendre.
- 99.** L'État défendeur rappelle, en outre, que le procès devant la Haute cour s'est déroulé en présence de trois (3) assesseurs afin de garantir une égale protection de la loi. Au surplus, le requérant a pu interjeter appel auprès de la plus haute juridiction du système judiciaire de l'État défendeur. L'État défendeur fait donc valoir que les allégations du requérant n'ont pas été étayées et devraient en conséquence être rejetées, car dénuées de tout fondement.
- 100.** L'État défendeur soutient que le requérant a été poursuivi pour un acte qui constituait une infraction punie par la loi au moment où il l'a commis et que la peine qui lui a été infligée est conforme aux lois du pays.
- 101.** L'État défendeur conclut ses arguments en affirmant que les droits du requérant ont été respectés quant à l'exigence d'un procès équitable et que ses allégations devraient être rejetées, car étant dépourvues de tout fondement.
- 102.** L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.
- 103.** La Cour a conclu que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale grave le droit de se voir attribuer automatiquement et à titre gracieux un Avocat, lorsqu'elle n'a pas les moyens de le rémunérer, chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent.²⁷
- 104.** Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, la Cour a conclu que « le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un Avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. »²⁸
- 105.** La Cour a déjà examiné la question de la représentation effective dans l'affaire *Evodius Rutechura c. Tanzanie*²⁹ et elle a conclu que le droit à l'assistance judiciaire gratuite comprend le droit d'être défendu par un Avocat, mais que le droit d'être défendu par

²⁷ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 124.

²⁸ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016), 1 RJCA 158, § 95.

²⁹ *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, requête No. 004/2016, arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 73.

l'Avocat de son choix n'est pas absolu lorsque celui-ci est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.³⁰ Elle a, en outre, conclu que la question importante est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire effective plutôt que de savoir s'il est autorisé à se faire représenter par un conseil de son choix.³¹ Par conséquent, l'État défendeur a le devoir de fournir une représentation adéquate à un accusé et d'intervenir uniquement lorsqu'elle ne l'est pas.³²

106. La Cour considère que « l'assistance effective d'un conseil » comporte deux aspects.³³ Premièrement, les Avocats de la défense ne devraient pas être limités dans l'exercice des devoirs et prérogatives de représentation inhérents au système de justice contradictoire. Deuxièmement, même en l'absence de telles restrictions, l'Avocat de la défense ne doit pas priver le défendeur d'une assistance efficace en ne lui assurant pas une représentation compétente et adéquate à l'effet de garantir un procès équitable ou, plus largement, une issue juste.³⁴
107. La Cour estime qu'un État ne saurait être tenu responsable de toute lacune de la part d'un Avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire. La qualité de la défense fournie est essentiellement une affaire entre le défendeur et son représentant, et l'État ne devrait intervenir que lorsque le défaut manifeste de représentation effective du conseil est porté à sa connaissance.³⁵
108. La Cour relève qu'en ce qui concerne la représentation juridique effective par le biais d'un système d'assistance judiciaire gratuite, il ne suffit pas que l'État fournisse le conseil. Les États doivent également veiller à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire dans le cadre de ce système disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation solide à tous les stades de la procédure judiciaire, à partir de la mise aux arrêts de l'individu à qui cette représentation est fournie.

30 CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993), requête No. 13611/89, § 29 ; *Kamasinski c. Autriche* (1989), requête No. 9783/82, § 65.

31 CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003), requête No. 26891/95, §§ 54 à 56.

32 CEDH, *Kamasinski c. Autriche* (1989), requête No. 9783/82, § 65.

33 HRI/GEN/1/Rec.9 (Vol. I) page 256, §§ 333 à 335.

34 CEDH, *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668, 686 (1984), 336 ; *Lafier c. Cooper*, 566 U.S. No. 10-209, slip op. (2012) (conseil erroné lors de la négociation de la peine).

35 CEDH, *Vamvakas c. Grèce* (No. 2), requête No. 2870/11, § 36 ; *Czekalla c. Portugal*, §§ 65 et 71 ; *Czekalla c. Portugal*, requête No. 38830/97, CEDH 2002-VIII)

109. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir au requérant une assistance judiciaire gratuite et efficace et s'il a veillé à ce que le conseil dispose du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense.
110. La Cour relève que l'État défendeur a fourni quatre Avocats différents pour représenter le requérant lors de sa mise en accusation, de l'audience préliminaire, du procès devant la Haute cour et lors du procès en appel devant la Cour d'appel. Il s'agissait respectivement de Me. S. L. Katabalwa, Me. Nathan Alex et Me. Lameck Erasto à la Haute cour et Me. Aaron Kabunga à la Cour d'appel.
111. La Cour note qu'aucun élément du dossier ne démontre que l'État défendeur a empêché les quatre conseils qu'il a désignés pour représenter le requérant d'avoir accès à ce dernier et de le consulter sur la préparation de sa défense. La Cour note en outre qu'aucun élément dans le dossier ne montre que l'État défendeur a refusé d'accorder aux conseils désignés le temps et les moyens nécessaires pour permettre au requérant de préparer sa défense.
112. La Cour fait observer que les allégations portent plutôt sur le fait que le conseil n'a pas soulevé certaines questions relatives aux preuves en rapport avec sa défense ou soulevé des exceptions y relatives. Il s'agit là de questions intéressant le requérant et son conseil et qui ne sauraient être imputées à l'État défendeur.
113. La Cour estime également qu'aucun élément dans le dossier ne démontre que le requérant a informé la Haute cour et la Cour d'appel des prétendues insuffisances dans la conduite de sa défense par ses conseils. Le requérant avait la latitude de faire part aux différents tribunaux de son mécontentement quant à la manière dont il était représenté. La Cour relève également que la Cour d'appel a accédé à la demande de son conseil, Aaron Kabunga, de faire examiner le requérant pour déterminer s'il était apte à être jugé ou non, cette démarche n'ayant pas été entreprise avant le début du procès devant la Haute cour.
114. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir au requérant une assistance judiciaire gratuite et efficace. En conséquence, elle conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

iii. Violation alléguée du droit d'être jugé par une cour ou un tribunal compétent

115. Le requérant affirme que « la section 3(3) de l'*Evidence Act*

[Cap.1] » prévoit qu'un « tribunal » se compose de tous les juges, magistrats et assesseurs et de toute personne, à l'exception des arbitres, légalement autorisées à recueillir des éléments de preuve. Tous les procès pour meurtre devant la Haute cour doivent se dérouler avec l'assistance des assesseurs. Le requérant fait valoir que dans l'affaire *Lucia Anthony c. Tanzanie*, la Cour d'appel a conclu à une violation du droit à un procès équitable lorsque les assesseurs ont procédé au contre-interrogatoire de deux témoins de l'accusation et d'un défendeur.

116. Le requérant fait valoir en outre que, durant son procès, les assesseurs l'ont contre-interrogé et semblent avoir rendu leur décision sur l'affaire immédiatement après le résumé du juge, ce qui indique qu'ils n'ont pas pris la peine d'examiner plus longtemps les preuves produites durant le procès.
117. L'État défendeur fait valoir que le requérant a été jugé par des tribunaux impartiaux et indépendants, conformément aux lois régissant les procès en matière pénale. Il a été présumé innocent depuis son arrestation le 27 mai 2008 jusqu'à ce que l'accusation ait prouvé son affaire au-delà de tout doute raisonnable et que la Haute cour l'ait déclaré coupable de meurtre le 5 mars 2015. L'État défendeur soutient que le requérant a été représenté tout au long de son procès par un conseil et qu'il a eu la possibilité, par l'entremise de son conseil, de contre-interroger les témoins à charge et de témoigner devant le tribunal pour sa défense. L'État défendeur affirme en outre que le procès devant la Haute cour s'est déroulé en présence de trois (3) assesseurs à l'effet de garantir le principe d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi, qu'il a été condamné conformément à la loi et qu'enfin, le requérant a interjeté appel devant la plus haute juridiction du pays.
118. L'article 7(1) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »
119. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier de la procédure devant la Haute cour, que les trois (3) assesseurs ont simplement demandé des éclaircissements au requérant. La Cour observe néanmoins que le requérant n'a pas démontré en quoi cette situation a violé son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, et rejette par conséquent cette allégation.
120. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne le droit d'être jugé par une juridiction compétente.

iv. Violation alléguée du droit à bénéficier des services d'un interprète

121. Le requérant cite l'article 14(3)(f) du PIDCP qui prévoit l'assistance gratuite d'un interprète, lorsqu'un accusé ne parle ou ne comprend pas la langue utilisée pendant la procédure en matière pénale. Le requérant cite plusieurs affaires de la Cour européenne³⁶ et les Principes et directives de la Commission africaine pour un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique, qui énoncent ce principe.
122. Le requérant fait valoir qu'il était à tout le moins en droit de bénéficier des services d'un interprète au premier stade de l'instruction de la procédure puisqu'il ne parle que le kihaya et qu'il est analphabète. Le requérant affirme que le dossier de la Cour n'indique pas si un interprète a été mis à disposition lors de la mise en accusation, lorsque le requérant a plaidé sa cause, ou lors de l'audience préliminaire. Le requérant soutient en outre que le fait pour l'État défendeur ne lui avoir pas fourni d'interprète lui a été extrêmement préjudiciable puisque son conseil a présenté des arguments qui contredisaient la propre déclaration du requérant, notamment sur la question de savoir s'il avait perpétré l'attaque et si celle-ci avait été motivée par le fait qu'il croyait que le témoin PW1 était une sorcière. Le requérant déclare que, si un interprète lui avait été fourni, il aurait soulevé une exception aux déclarations de son conseil qui s'écartaient de sa position, et demandé à ce qu'elles ne soient pas prises en compte.
123. Le requérant affirme en outre qu'au cours du procès, l'interprète n'était présent que pour interpréter son témoignage et celui du témoin à charge PW1 à l'intention de la Cour. Il fait valoir qu'il lui semblait que l'interprète n'était pas au procès pour lui permettre de comprendre les propos des autres témoins, des conseils, du juge ou des assesseurs. Il conclut en affirmant qu'il n'a pas bénéficié des ressources nécessaires pour lui permettre de comprendre efficacement la procédure de mise en état de l'affaire, de se défendre pendant le procès et de faire en sorte que sa cause soit entendue. Cette situation aurait entraîné la violation de son droit à un procès équitable et eu des répercussions importantes sur

36 *Human rights committee – Bozbey c. Turkmenistan*, communication No. 1530/2006. (2011) 18 IHRR 414 ; *Sobhraj c. Nepal*, communication No. 1870/2009, UN Doc CCPR/C/99/D/1870/2009 (2010) ; CEDH, *Diallo c. Suède*, arrêt du 5 janvier 2010, requête No. 13205/07 ; *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, CEDH, arrêt du 28 novembre 1978, requête No. 13205/07 ; *Kamasinski c. Australie*, CEDH, arrêt du 19 décembre 1989 ; *Hermi c. Italie*, CEDH, arrêt du 18 octobre 2007, requête No. 18114/02.

l'issue du procès.

124. Pour sa part, l'État défendeur n'a pas abordé spécifiquement cette question, mais a plutôt fait observer que le requérant a été défendu par quatre Avocats depuis le début de son procès jusqu'au stade de l'appel et que ses droits ont été respectés conformément aux exigences du droit à un procès équitable.
125. La Cour s'est précédemment penchée sur la question de l'interprétation et a conclu que « même si l'article 7(1)(c) de la Charte précitée ne prévoit pas expressément le droit d'être assisté par un interprète, il peut être interprété à la lumière de l'article 14(3)(a) du PIDCP, qui prévoit que « ... toute personne a le droit.... a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; et f) de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »³⁷
126. Il ressort de la lecture conjointe des deux dispositions que tout accusé a droit à un interprète s'il n'est pas en mesure de comprendre la langue dans laquelle se déroule la procédure.
127. La Cour a conclu dans l'affaire *Yahaya Zumo Makame c. Tanzanie*³⁸ « qu'un accusé a droit à un interprète s'il ne comprend pas ou ne s'exprime pas dans la langue utilisée par le tribunal, il est nécessaire, d'un point de vue pratique, que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète soit communiqué à la Cour ». La Cour a, en outre, conclu dans l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*³⁹ qu'un requérant qui ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure dans une langue autre que la sienne, est réputé comprendre les procédures et avoir convenu de la manière dont elles sont menées.
128. Il ressort du dossier devant la Cour qu'au moment de l'exposé des arguments de l'accusation lors du procès, il a été établi que le témoin PW1 ne connaissait pas le kiswahili et ne s'exprimait qu'en kihaya, ce qui a amené la Cour à demander la présence d'un interprète assermenté pour traduire du kiswahili au kihaya et *vice versa*.
129. D'autre part, la Cour relève que lors de la mise en accusation du requérant, au moment où il a plaidé sa cause, l'information a été lue et expliquée au requérant en kiswahili, et qu'il a plaidé comme suit en kiswahili : « *Siyo kweli* », ce qui signifie « c'est faux », et

37 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2018), 2 RJCA 493, § 73.

38 CAFDHP, requête No. 023/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 93.

39 *Ibid.*, § 77.

qu'il a ensuite plaidé non coupable. En outre, le requérant n'a jamais fait part de ses préoccupations quant à son incapacité à comprendre la procédure en raison d'une barrière linguistique et ne s'est à aucun moment opposé à la poursuite de la procédure. La Cour relève que le requérant n'indique aucun stade de la procédure auquel il a ouvertement marqué son opposition et exigé la présence d'un interprète.⁴⁰

- 130.** Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, pour n'avoir pas fourni au requérant les services d'un interprète lors de son procès.

B. Violation alléguée du droit à la vie

- 131.** Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit à la vie sous trois chefs, notamment :
- i. l'imposition de la peine de mort obligatoire sans tenir compte de la situation du contrevenant et des circonstances de l'infraction ;
 - ii. l'imposition de la peine de mort en dehors des cas pour lesquels elle peut être légalement appliquée ;
 - iii. l'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès non équitable.
- 132.** En ce qui concerne le premier chef, le requérant fait valoir que la Haute cour s'est fondée uniquement sur le principe de l'imposition de la peine obligatoire en cas de meurtre tel que prévu par la loi tanzanienne, alors que les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP garantissent le droit à la vie et posent une présomption en faveur de la vie et par conséquent, la peine de mort ne devrait être imposée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et extrêmes. Le requérant soutient en outre que l'imposition de la peine de mort obligatoire a pour effet de priver les juges de leur pouvoir discrétionnaire et de leur devoir d'examiner les conditions du contrevenant et les circonstances de l'infraction, et de déterminer si l'infraction est l'une des pires qui soient, justifiant ainsi l'imposition de la peine de mort.
- 133.** En ce qui concerne son état de santé mentale, le requérant affirme que la Haute cour aurait dû considérer ce fait comme une circonstance atténuante, à l'instar de ce qui se fait dans les juridictions nationales.⁴¹ Il fait valoir qu'après le dépôt de la

40 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 77.

41 *Mitcham c. DDP* (Supra), Cour des Caraïbes orientales.
La République c. Margret Nadzi Makolija. Appel en matière pénale No. 396 de 2008, Haute cour du Malawi.

requête devant la Cour de céans, l'UPA a commis un psychologue clinicien, Lema M. Isaac,⁴² pour procéder à un examen médical de son état de santé mentale au moment du meurtre présumé. Dans un rapport daté du 29 mai 2018,⁴³ M. Lema a confirmé qu'au moment de son arrestation, le requérant éprouvait de graves difficultés d'apprentissage, souffrait du syndrome d'alcoolisation fœtale et de psychose.

134. Le requérant fait valoir que ces conditions auraient pu affecter profondément son comportement, limitant sa capacité à contrôler ses pulsions, à comprendre les codes de conduite sociaux et à répondre de façon appropriée aux situations de stress.
135. S'appuyant sur un certain nombre d'affaires devant diverses juridictions,⁴⁴ le requérant soutient que si les magistrats de l'État défendeur avaient eu la liberté d'examiner les conditions susévoquées dans le cadre des procédures engagées en son contre, ils n'auraient pas conclu que sa condamnation à mort était la peine appropriée. Le requérant suppose que dans toutes les affaires débouchant éventuellement sur l'application de la peine de mort, la situation personnelle du contrevenant et les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a eu lieu, notamment ses facteurs spécifiques aggravants ou atténuants, doivent être prises en compte par le tribunal qui prononce la peine.
136. En ce qui concerne le deuxième chef, le requérant soutient qu'une peine de mort n'est admissible que si l'infraction est extrêmement grave.⁴⁵ Il affirme qu'il incombe à l'État défendeur de prouver

La République c. James Galeta (Appel en révision de la sentence No. 47 de 2015), Haute cour du Malawi.

La République c. Dan Saidi Zonke (Appel en révision de la sentence No. 7 de 2016), Haute cour du Malawi.

R. c. Reyes (2003) 2LRC 688, Cour suprême du Belize.

- 42 Psychologue clinicien à la Muhimbili University of Health and Allied Sciences (MUHAS), travaillant sous l'égide du département de psychiatrie et de santé mentale à la fois pour la MUHAS et l'hôpital national Muhimbili à Dar-es-Salaam. Il a une expérience éprouvée en matière de diagnostic et de traitement d'une variété de maladies mentales et de formes de déficience intellectuelle. M. Lema a une expérience particulière dans l'évaluation et le traitement des personnes souffrant d'addiction et de maladies liées à l'addiction.
- 43 Ce rapport est annexé aux observations supplémentaires déposées par le requérant à l'appui de la demande modifiée. Le rapport est daté du 29 mai 2018.
- 44 *Moise c. La Reine* (non publié) – Cour d'appel des Caraïbes orientales ; *Pipersburgh c. Conseil privé royal* ; *Mitcham & Ors c. DPP* – Cour d'appel des Caraïbes orientales ; *S c. Makwajyane* – Cour constitutionnelle sud-africaine ; *Trimmingham c. The Queen Mulla & Another c. State of UP*.
- 45 *Brown c. Jamaïque*, CDH ; *Chisanga c. Zambie* ; *République c. Jamuson White*, Haute cour du Malawi ; *Kindler c. Canada*, communication No. 470/1991 ; *Trimmingham c. La Reine* ; et *Luboto c. Zambie*.

que son affaire devant les juridictions internes était à un tel seuil de gravité, ce qu'il n'a pas fait. Le requérant soutient en outre qu'en le condamnant à mort, sans tenir compte de son état de santé mentale et d'ébriété au moment des faits et de l'absence d'intention de tuer, l'État défendeur a violé son droit à la vie.

137. Sur le troisième chef, le requérant déclare que la Commission africaine a souligné que « si, pour quelque raison que ce soit, le système de justice pénale d'un État ne répond pas, au moment du procès ou de la condamnation, aux critères de l'article 7 de la Charte africaine ou si la procédure particulière dans laquelle la peine est imposée n'a pas rigoureusement satisfait aux normes d'équité les plus élevées, alors l'application conséquente de la peine de mort sera considérée comme une violation du droit à la vie. » Le requérant soutient qu'il y a eu plusieurs violations de son droit à un procès équitable, qui ont, à leur tour, abouti à l'imposition de la peine de mort, violant ainsi son droit à la vie.
138. L'État défendeur a répondu de manière globale aux trois chefs soulevés par le requérant.⁴⁶
139. L'État défendeur affirme que la « Cour d'appel n'a pas violé les articles 13(6)(d) et 14 de sa Constitution, étant entendu qu'elle est la seule juridiction habilitée à rendre justice en dernier ressort en Tanzanie, conformément à l'article 107A(1) de la Constitution ». Il fait, en outre, valoir que la loi prévoit, notamment à l'article 197 du Code pénal [Chap. 16 Édition révisée 2002], la peine de mort en cas de meurtre et que la Cour d'appel⁴⁷ a confirmé la constitutionnalité de la peine de mort telle que prévue par la Constitution.
140. L'État défendeur soutient que l'article 6 du PIDCP n'interdit pas l'imposition de la peine de mort, qui est une peine légale. Il exige seulement des États qui ne l'ont pas aboli de n'imposer la peine de mort que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation, en vertu d'un jugement définitif rendu par une juridiction compétente.
141. L'État défendeur affirme en outre que le requérant n'a jamais soulevé devant les juridictions internes l'allégation selon laquelle la peine de mort est en violation de la Constitution de la Tanzanie. L'État défendeur indique qu'il prend connaissance de cette allégation pour la première fois, le requérant ne la soulevant que devant la Cour de céans, étant donné qu'il n'a jamais exercé les

46 Mémoire en réponse à la requête déposé le 6 février 2017 par l'État défendeur, en réponse à la requête initiale avant que le requérant ne soit représenté par l'UPA.

47 *Mbushuu Alias Dominic Mnyaroje et autres c. République* [1995] TLR.

recours disponibles, tels qu'une requête en inconstitutionnalité, au sein des juridictions nationales, et ajoute que le requérant aurait pu soulever la question comme motif devant la Cour d'appel. L'État défendeur soutient donc que cette allégation est le fruit d'une réflexion après coup et doit être rejetée parce qu'elle n'est pas fondée.

142. La Cour fait observer que l'article 4 de la Charte dispose : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »
143. La Cour considère que, bien que le requérant ait soulevé trois chefs distincts ayant trait à la violation alléguée du droit à la vie et à l'imposition de la peine de mort obligatoire, notamment les conditions de l'auteur de l'infraction, la légalité de la peine et le respect des garanties d'une procédure régulière lors du procès, la seule question qu'il lui appartient de trancher est celle de savoir si l'imposition de la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire du droit à la vie.
144. La Cour rappelle la jurisprudence internationale bien établie en matière de droits de l'homme sur les critères à appliquer pour évaluer le caractère arbitraire d'une peine de mort,⁴⁸ à savoir qu'elle doit être prévue par la loi, qu'elle doit être imposée par un tribunal compétent et qu'elle doit être l'aboutissement d'une procédure régulière.
145. S'agissant du premier critère, la Cour note que la peine de mort est prévue par l'article 197 du Code pénal de Tanzanie.
146. La Cour observe, en ce qui concerne le deuxième critère, que le requérant ne conteste pas la compétence des juridictions de l'État défendeur pour mener les procédures ayant abouti à l'imposition de la peine de mort à son encontre. La Cour relève en outre que le requérant soutient plutôt que la Haute cour n'a prononcé la peine de mort qu'en raison de son caractère obligatoire en vertu de la loi, privant ainsi le juge du pouvoir discrétionnaire d'imposer toute autre peine.
147. Pour ce qui est du troisième critère, la Cour rappelle que, dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, elle a conclu que la peine de mort ne peut être prononcée que dans le respect des

48 Voir *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications No. 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et § 103 ; *Forum of conscience c. Siena Leone*, Communication No. 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; voir article 6(2), PIDCP ; et *Eversley Thompson c. St. Vincent & the Grenadines*, No. 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C7010/806/1998 (2000) (HCR.), 8.2. Voir également *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 104.

normes et standards requis pour un procès équitable.⁴⁹ À cet égard, la Cour a estimé que « toute sanction doit être ordonnée par une juridiction indépendante en ce sens qu'elle conserve toute discrétion pour statuer sur les questions de fait et de droit ». ⁵⁰ La Cour estime qu'en privant un juge du pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine sur la base de la proportionnalité et des conditions individuelles d'une personne condamnée, la peine de mort obligatoire n'est pas conforme aux exigences d'un procès équitable en matière pénale.⁵¹

- 148. En l'espèce, la Cour estime que l'imposition de la peine de mort obligatoire telle qu'elle est prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur et telle qu'elle a été systématiquement appliquée par la Haute cour dans le cas du requérant, ne respecte pas les principes d'équité et de régularité de la procédure.
- 149. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le caractère obligatoire de l'imposition de la peine de mort constitue une privation arbitraire du droit à la vie.
- 150. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

C. La violation alléguée du droit à la dignité du requérant

- 151. Le requérant cite l'article 5 de la Charte et affirme que l'État défendeur a violé son droit à la dignité par (i) l'imposition de la peine de mort à une personne souffrant de troubles mentaux et de déficience intellectuelle et par (ii) l'imposition de la peine de mort par pendaison.

i. Imposition de la peine de mort aux personnes souffrant de troubles mentaux et de déficience intellectuelle

- 152. Le requérant affirme que l'exécution de personnes souffrant de graves troubles mentaux ou de déficience intellectuelle viole le droit à la dignité et constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Le requérant soutient en outre que dans son Observation générale No. 2, la Commission africaine a reconnu la nécessité d'interdire l'exécution de personnes souffrant de troubles psychosociaux et intellectuels et qu'il en va de même

49 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 98.

50 *Ibidem*, § 107.

51 *Ibidem*, § 110.

pour les tribunaux du monde entier.⁵²

153. Le requérant fait valoir qu'il souffre d'une maladie mentale grave et d'une déficience intellectuelle et que ce seul fait exclut l'application de la peine de mort qui viole le droit à la dignité. Le requérant fait, en outre, valoir que l'État défendeur n'a pas procédé à une évaluation de sa santé mentale avant son procès, et n'a donc pas pris en compte sa santé mentale pour déterminer si la peine de mort était justifiée. Le requérant affirme qu'il a été conduit dans un institut psychiatrique à Dodoma, à l'effet d'évaluer s'il était ou non sain d'esprit et apte à être jugé. Le requérant soutient en outre qu'il n'a pas pu avoir accès au rapport d'évaluation médicale de son état de santé mentale effectuée au moment où il était interné à l'*Isanga Mental Institution* à Dodoma.
154. L'État défendeur n'a pas répondu à cette question.
155. La Cour relève que, bien qu'il soit allégué que l'imposition de la peine de mort à une personne souffrant de troubles mentaux viole son droit à la dignité, la question à trancher est plutôt de savoir si l'imposition de ladite peine a résulté d'une procédure menée conformément aux garanties inhérentes au droit à un procès équitable. La Cour relève à cet égard la pertinence de l'article 7(1) de la Charte qui dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »
156. La Cour relève dans le procès-verbal d'instance que, le 21 mai 2012, M. Katabalwa, l'Avocat du requérant lors de l'audience devant la Haute cour, au cours de laquelle le requérant a plaidé sa cause, a fait observer que son client n'était peut-être pas sain d'esprit et a demandé à la Cour d'ordonner qu'il subisse un examen médical afin de déterminer son état de santé mentale au moment où il a commis le crime. L'accusation ne s'est pas opposée à cette demande. Le même jour, la Haute cour a ordonné que le requérant subisse un examen médical de son état de santé mentale à l'*Isanga mental institution*, à Dodoma, et que le rapport médical lui soit soumis. Le dossier soumis à la Cour de céans indique que le requérant a été placé en institution à Dodoma de juin 2012 à novembre 2013.
157. La Cour relève qu'aucun élément dans le dossier n'indique que le rapport d'examen médical de l'état de santé mentale du requérant ordonné par la Haute cour a été transmis à ladite Cour pour

52 *Francis c. Jamaïque* (communication No. 606/1994, arrêt du 3 août 1995) ; *Sahandath c. Trinidad et Tobago* ; (communication No. 606/1994, arrêt du 3 août 1995 ; *Ford c. Wainwright*, 477 U.S. 399, 409-10, 417 ; *Panetti c. Quaterman*, 551 U.S. 930, 979-80-(2007) au 958-59 ; *Atkins c. Virginia*, 536, us. 304 (2002) ; *Piper's burg c. la Reine* ; *Moise c. la Reine*.

examen avant qu'elle ne rende sa décision le 26 février 2016. Si tel était le cas, les conclusions de ce rapport auraient été utilisées par la Haute cour lors du procès et prises en compte dans sa décision.

158. La Cour fait observer qu'au contraire, il ressort du dossier que le requérant et ses représentants légaux ont tenté en vain d'obtenir, auprès de l'*Isanga mental institution* et du Bureau de l'*Attorney general*, le rapport d'examen médical de l'état de santé mentale du requérant établi suite à l'ordonnance de la Haute cour.
159. La Cour conclut donc que le fait, pour la Haute cour, de ne pas tenir compte du rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constitue un vice de procédure grave qui a entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte.

ii. Exécution de la peine de mort par pendaison, un traitement cruel, inhumain et dégradant

160. Le requérant fait valoir qu'en Tanzanie, la peine de mort est appliquée par pendaison et que la Haute cour a ordonné que le mode d'exécution de la sentence prononcée à son encontre soit la pendaison. Le requérant affirme également que « la pendaison cause des souffrances excessives et n'est absolument pas nécessaire ; elle constitue donc une violation de l'article 5 de la Charte africaine ».
161. Le requérant soutient que la Commission africaine a précédemment fait observer⁵³ que « la position actuelle du droit international des droits de l'homme et de l'exécution de la peine de mort est que lorsqu'une condamnation à mort a été prononcée, elle doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale possible ».
162. L'État défendeur soutient que, tout au long du procès, il a reconnu et respecté la dignité du requérant, qui a été traité conformément à la loi lors de ses procès devant la Haute cour et devant la Cour d'appel.
163. L'État défendeur fait valoir que la peine de mort est la peine prévue à l'article 197 de son code pénal en cas de meurtre et que celle-ci a, par ailleurs, été jugée constitutionnelle par la Cour d'appel, la plus haute juridiction du pays. Il soutient également qu'en tout état de cause, le requérant soulève cette allégation de violation pour la première fois devant la Cour de céans, et il aurait plutôt

53 *Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana*.

dû le faire au niveau des juridictions internes s'il s'était senti lésé. L'État défendeur en conclut que cette allégation est futile, frivole et doit être rejetée parce qu'étant dépourvue de tout fondement.

164. L'État défendeur fait en outre valoir que le PIDCP reconnaît la peine de mort pour les infractions graves, dès lors qu'elle est appliquée conformément à la législation en vigueur dans le pays et qu'elle est exécutée en application d'un jugement définitif rendu par une juridiction compétente.
165. L'État défendeur cite l'article 27 de la Charte et soutient qu'en infligeant la mort à la victime, le requérant a au contraire négligé son devoir de respecter le droit à la vie et à la dignité du défunt. L'État défendeur affirme qu'en mettant brutalement fin à la vie de la victime, qui était un enfant innocent, c'est plutôt le requérant qui n'a pas reconnu les droits et devoirs qui sont consacrés dans la Charte. Enfin, l'État défendeur soutient qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas pu apporter la preuve de la violation de son droit à être traité avec respect et dignité.
166. L'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.
167. La Cour relève que le requérant allègue la violation de son droit à la vie du fait de l'imposition de la peine de mort obligatoire et du mode d'exécution de la peine de mort par pendaison, qui découle de sa condamnation. La question de l'imposition de la peine de mort obligatoire ayant déjà été réglée, la question à trancher ici est celle de savoir si le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.
168. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* que l'application de la peine de mort par pendaison, là où la peine de mort est admise, est « en soi dégradante » et « porte inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants ».⁵⁴ La Cour a donc conclu qu'elle constitue une violation du droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte.

54 *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 à 120.

En l'espèce, le requérant encourt la même peine.

- 169.** La Cour conclut, par conséquent, que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

- 170.** La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
- 171.** Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué et qu'il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.⁵⁵
- 172.** La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁵⁶
- 173.** La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.⁵⁷ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a jugé que l'exigence de preuve n'est pas aussi rigide,⁵⁸ car le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme.⁵⁹
- 174.** La Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit du requérant à être entendu dans un délai raisonnable, prévu par

55 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

56 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 202, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96.

57 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 017/2015, arrêt du 28 novembre 2019, § 139 ; Voir également *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

58 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

59 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 009/2015, arrêt du 28

l'article 7(1)(d) de la Charte, en raison du retard dans l'ouverture de son procès. La Cour a également constaté qu'en imposant la peine de mort obligatoire au requérant, l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1) de la Charte, le droit à la vie tel qu'énoncé à l'article 4 de la Charte et le droit à la dignité, tel que prévu par l'article 5 de la Charte. Enfin, la Cour a également conclu que le fait de trancher l'affaire du requérant sans tenir compte du rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant lors de la commission de l'infraction constitue une violation de l'article 7(1) de la Charte.

175. La Cour note que certains montants demandés par le requérant à titre de réparation sont libellés en dollars des États-unis. Dans ses décisions antérieures, la Cour a estimé qu'en règle générale, des réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi.⁶⁰ En l'espèce, la Cour appliquera cette norme et les réparations pécuniaires, le cas échéant, seront évaluées en shillings tanzaniens.
176. Au regard de tout ce qui précède, la Cour procédera à l'examen des demandes de réparation du requérant.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

177. Le requérant demande à la Cour d'accorder à son frère Respick Henerico, des réparations à concurrence de deux mille quatre-vingt-dix-sept (2 097) dollars des États-unis soit trois millions quatre-vingt-huit mille (3 428 000) shillings tanzaniens, au titre du préjudice matériel subi, dont les dépenses pour les deux dernières années sont ventilées comme suit : (i) fourniture de vivres à hauteur de quatre-vingt mille (80 000) shillings tanzaniens par mois et un million neuf cent vingt mille (1 920 000) shillings tanzaniens au total (ii) dépenses en termes de logement à hauteur de vingt mille (20 000) shillings tanzaniens par mois, soit quatre cent quatre-vingt mille (480 000) shillings tanzaniens au total : et (iii) fourniture d'autres produits de première nécessité (tels

mars 2019 (fond et réparations), § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

60 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) ; et requête No. 003/2014, arrêt du 0711212018 (réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, § 45.

que des vêtements et autres dépenses accessoires) s'élevant à vingt-deux mille (22 000) shillings tanzaniens par mois, soit cinq cent vingt-huit mille (528 000) shillings tanzaniens au total. Le requérant affirme également que Respick Henerico a également subi un préjudice financier du fait de l'incarcération du requérant en supportant des frais de transport à hauteur de deux cent mille (200 000) shillings tanzaniens par mois pour lui rendre visite à la prison de Butimba. Il lui envoyait de l'argent de poche à hauteur de septante mille (70 000) shillings tanzaniens, a engagé des dépenses pour l'achat de produits de première nécessité pour le voyage à hauteur de 30 000 shillings tanzaniens. Le requérant déclare en outre que Respick Henerico a encouru des frais de transport à hauteur de deux cent mille (200 000) shillings tanzaniens pour lui rendre visite à l'hôpital.

178. L'État défendeur n'a pas répondu à cette demande.

179. La Cour rappelle que pour que des réparations soient accordées au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi, et prouver en outre le préjudice subi.⁶¹ En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas établi le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il dit avoir subi. La Cour fait observer que le requérant a fourni une déclaration sous serment expliquant que Respick Henerico serait son frère, mais qu'il n'a pas fourni d'éléments permettant de prouver les liens de parenté, ni de preuves spécifiques des dépenses prétendument encourues, telles que des reçus des paiements.⁶²

180. La Cour rejette donc les demandes de réparation formulées par le requérant au titre du préjudice matériel subi du fait de son incarcération.

ii. Préjudice moral subi par le requérant

181. Le requérant demande à la Cour de céans de lui accorder des réparations pour le préjudice moral sur la base du principe d'équité exercé par la Cour de céans dans des affaires précédentes, tout en prenant en compte les circonstances uniques que le requérant a endurées. Le requérant soutient que le fait d'avoir été détenu durant sept (7) ans sans procès l'a privé de la proximité de sa

61 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

62 *Christopher Jonas c. Tanzanie*, requête No. 011/2015, Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20, *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 18.

famille et l'en a isolé, il n'a jamais pu planifier son avenir et n'a jamais rencontré son unique fils survivant, né peu après son arrestation.

182. Le requérant demande à la Cour de lui accorder la somme de trente mille dollars (30 000) dollars des États-unis en réparation du préjudice moral subi.
183. L'État défendeur n'a pas répondu à cette demande.
184. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*, où, en raison d'un retard dans l'ouverture du procès du requérant pour meurtre, elle a estimé que « dans les circonstances de l'espèce, où le requérant était accusé de meurtre et risquait la peine capitale, ce retard pouvait lui causer des souffrances morales. Le préjudice qui en a résulté justifie l'octroi d'indemnisation dont l'évaluation sur la base de l'équité relève de la discrétion de la Cour. »
185. La Cour rappelle également sa jurisprudence dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*,⁶³ dans laquelle elle a fait observer que :
« ... la longue détention préventive dans l'attente de l'exécution faisait subir aux personnes condamnées « une anxiété mentale grave s'ajoutant à d'autres circonstances, notamment : la manière dont la peine avait été infligée ; défaut de considération des caractéristiques personnelles de l'accusé ; la disproportionnalité entre le châtiment et le crime commis ; ... Le fait que le juge ne tienne pas compte de l'âge ou de l'état mental du condamné ; ainsi qu'une anticipation continue sur les manières possibles de les exécuter.⁶⁴ »
186. En l'espèce, la Cour relève que la longue période de mise en état de l'affaire de six (6) ans, huit (8) mois et dix-neuf (19) jours a en soi causé un préjudice au requérant et que l'incertitude liée à l'attente de l'ouverture du procès a été source d'anxiété, de détresse et de tension psychologique pour le requérant.
187. La Cour fait en outre observer qu'en l'espèce, la condamnation à mort n'a certes pas encore été exécutée, mais le requérant a inévitablement subi un préjudice du fait de la violation établie causée par l'imposition même de la peine qui a un caractère obligatoire. La Cour reconnaît que la condamnation à mort constitue la peine la plus sévère et qu'elle est suivie des plus graves conséquences psychologiques.

63 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), §§ 149 à 150.

64 *Amin Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), §15.

- 188.** Au regard de ce qui précède, la Cour décide de lui accorder des réparations à concurrence de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de juste compensation pour le préjudice moral subi par le requérant.

iii. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

- 189.** Le requérant demande à la Cour d'accorder cinq mille (5 000) dollars des États-unis respectivement à son frère Respick Henerico et à son fils Godfrey Henerico, en tant que victimes indirectes en raison du préjudice moral qu'ils ont subi.
- 190.** L'État défendeur n'a pas formulé de réponse spécifique à cette allégation.
- 191.** La Cour relève qu'en ce qui concerne les victimes indirectes, en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des parents, des enfants et la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe une preuve de la relation conjugale ou de la filiation avec le requérant. Pour les autres catégories de victimes indirectes, preuve doit être faite du préjudice moral subi.⁶⁵
- 192.** En l'espèce, le requérant demande à la Cour d'accorder cinq mille (5 000) dollars des États-unis à son frère Respick Henerico et cinq mille (5000) dollars des États-unis à Godfrey Henerico son fils en tant que victimes indirectes en raison du préjudice moral qu'ils auraient subi.
- 193.** La Cour fait observer que le requérant a déposé une déclaration sous serment notariée de Respick Henerico, indiquant qu'il est le frère cadet du requérant, ainsi que des copies légalisées des certificats de baptême de Respikius Mwijage désignant Henericko Paulo comme père, et de Godfrey Rweyemamu, désignant Gozbert Heneriko comme père. La Cour relève que le requérant a mentionné dans ses observations un certain Godfrey Henerico comme son fils et non Respikius Mwijage ou Godfrey Rweyemamu comme l'attestent les copies d'actes de naissance soumis par lui. Le requérant n'a pas non plus fourni d'explication sur les divergences observées entre le nom de son fils tel qu'il figure dans ses observations écrites et celui indiqué sur les certificats de baptême.
- 194.** Dans les circonstances de l'espèce, la Cour est d'avis que les preuves documentaires fournies sous forme de déclaration sous serment et les copies des certificats de baptême ne démontrent

⁶⁵ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda* (fond et réparations), § 148.

pas à suffisance le lien de parenté des prétendues victimes indirectes avec le requérant.⁶⁶

195. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées.

B. Réparations non pécuniaires

i. Remise en liberté

196. Le requérant demande à la Cour d'annuler la condamnation à mort prononcée à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Il soutient également que la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable devrait entraîner sa remise en liberté.
197. Le requérant fait valoir qu'il existe plusieurs motifs spécifiques et impérieux pour que la Cour ordonne sa remise en liberté. Il fait valoir que la réouverture du dossier de la défense ou la tenue d'un nouveau procès « causerait un préjudice et serait constitutive d'un déni de justice », compte tenu des circonstances suivantes : (i) le temps qui s'est écoulé depuis le crime allégué ; (ii) le caractère inéquitable du maintien du requérant en détention après dix ans d'emprisonnement ; (iii) le risque qu'un nouveau procès aboutisse au prononcé d'une peine de mort obligatoire illégale ; (iv) l'existence de preuves entachées d'irrégularités qui ne peuvent être corrigées dans le cadre d'une nouvelle procédure et (v) la réhabilitation du requérant.
198. L'État défendeur n'a pas répondu à cette demande.
199. La Cour considère, en ce qui concerne ces demandes, que même si elle ne peut se constituer en juridiction d'appel des décisions des juridictions internes et qu'elle ne peut annuler les peines prononcées par ces dernières,⁶⁷ elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des réparations appropriées si elle conclut que la procédure interne n'a pas été menée conformément aux normes internationales.
200. S'agissant de l'ordonnance d'annulation de la condamnation du requérant, la Cour fait observer qu'elle n'a pas établi si la condamnation et la peine du requérant étaient justifiées ou non,

66 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond and réparations), §§ 135 à 136.

67 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), requête No. 027/2015, arrêt du 21 septembre 2018, § 81 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, §. 28.

cette question étant du ressort des juridictions nationales. La Cour peut toutefois évaluer les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont conformes aux normes prescrites par la Charte ou par tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.⁶⁸

201. La Cour rappelle qu'elle a conclu qu'elle ne peut ordonner une remise en liberté que :

« si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.⁶⁹ »

202. En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà établi que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable lorsque la Haute cour a tranché l'affaire sans tenir compte du rapport d'évaluation de l'état de santé mentale du requérant au moment de la commission du crime, rapport qu'elle avait elle-même ordonné conformément à la législation en vigueur dans l'État défendeur. La Cour estime que la conséquence logique dans cette circonstance est que l'État défendeur procède à la réouverture de la procédure et la finalise dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêt et ordonne qu'il en soit ainsi.

ii. Garanties de non-répétition

203. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation à l'effet de garantir le respect du droit à la vie en vertu de l'article 4 de la Charte africaine par la suppression de la peine de mort obligatoire en cas de meurtre.

204. Le requérant affirme en outre que le droit à la vie ne peut être garanti que par une ordonnance de révocation de la condamnation à mort prononcée et, par conséquent, par le retrait du requérant

68 *Ladislau Onesmo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 047/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 56 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 402, § 54. Voir également *Ernest Francis Mtingwi c. Tanzanie* (compétence), § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 25 et 26 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65.

69 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; voir également *Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally alias Mangaya c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96 ; et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 550, § 84 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 111. requête No. 047/2016, *Ladislau Onesmo c. Tanzanie* (fond et réparations) § 93.

du couloir de la mort. Le requérant affirme que le seul moyen de garantir le respect de l'article 14 de la Charte africaine est d'ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation à l'effet de supprimer la peine de mort obligatoire en cas de meurtre.

205. L'État défendeur n'a pas formulé de réponse spécifique à cette allégation.
206. La Cour a déjà traité de cette question et ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger de son code pénal la disposition prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort.⁷⁰ La Cour réitère donc cette ordonnance en l'espèce.

iii. Publication de l'arrêt

207. Le requérant n'a, certes, pas sollicité d'ordonnance en vue de la publication du présent arrêt, mais en vertu de l'article 27 du Protocole et des pouvoirs inhérents à la Cour, celle-ci envisagera cette mesure.
208. La Cour rappelle sa position selon laquelle « un arrêt peut constituer en lui-même une forme suffisante de réparation pour le préjudice moral. »⁷¹ Néanmoins, dans ses précédents arrêts, la Cour a ordonné de sa propre initiative la publication de ses arrêts ou lorsque les circonstances l'exigeaient.⁷²
209. La Cour fait observer qu'en l'espèce, la violation du droit à la vie par la disposition relative à l'imposition obligatoire de la peine de mort dépasse le cas individuel du requérant et revêt un caractère systémique. La Cour relève en outre que sa conclusion dans le présent arrêt porte sur un droit suprême de la Charte, à savoir le droit à la vie.
210. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne la publication du présent arrêt.

IX. Sur les frais de procédure

211. Le requérant demande le versement de deux mille quatre cent quarante (2 440) dollars des États-unis au titre des frais de

70 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 171 (xv à xvi).

71 *Voir Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

72 *Voir Armand Guehi c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 194 ; *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 et 46(5) ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 98.

justice et des frais connexes. Le requérant demande également le paiement de quatre mille quatre cents (4 400) dollars des États-unis au titre des frais de justice et des dépenses engagées par son Avocat pour les frais de transport et le temps consacré à l'affaire par l'Avocat, soit quatre mille (4 000) dollars des États-unis pour environ vingt (20) heures de travail à raison de deux-cents (200) dollars des États-unis l'heure et environ quatre cent quarante (440) dollars des États-unis pour les frais de voyage et autres dépenses engagées.

212. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de mettre les frais de la présente requête à la charge du requérant.
213. Conformément à la règle 32(2) du Règlement « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »⁷³
214. La Cour relève que le requérant a été représenté par l'UPA à titre gracieux dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. La Cour relève que son programme d'assistance judiciaire couvre les frais et dépenses encourus par l'UPA pour représenter le requérant ; par conséquent, sa demande à cet égard est injustifiée et est donc rejetée.
215. À la lumière de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

X. Dispositif

216. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte et lu conjointement avec l'article 14(3) du PIDCP, en ce qui concerne l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite et efficace ;

73 Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne la mise à disposition d'un interprète ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne le droit à ce que sa cause soit entendue par une cour ou un tribunal compétent ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne la non-prise en compte par la Haute cour du rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant lors de la commission du crime.
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie du requérant garanti par l'article 4 de la Charte, en ce qui concerne l'imposition de la peine de mort obligatoire ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité du requérant protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir, la pendaison.

À l'unanimité,

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xii. *Rejette* la demande formulée par le requérant au titre du préjudice matériel ;
- xiii. *Rejette* la demande formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées ;
- xiv. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral subi et lui accorde la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation dudit préjudice.
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser la somme indiquée à l'alinéa (xiv) ci-dessus, à titre de juste compensation, en franchise d'impôt, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non pécuniaires

- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses processus internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt,

pour faire entendre à nouveau l'affaire et finaliser les procédures pénales concernant le requérant dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et qui reconnaît au juge ce plein pouvoir discrétionnaire ;

- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour supprimer de son code pénal l'imposition de la peine de mort obligatoire qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge de décider de la peine à appliquer.
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dès sa notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des affaires constitutionnelles et judiciaires, et de veiller à ce qu'il y demeure accessible pendant au moins un (1) an après la date de publication.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre des ordonnances qui y sont énoncées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- xx. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Déclaration : TCHIKAYA

- 1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce ce que j'estime, comme mes honorables collègues juges, qu'en l'espèce, l'État tanzanien a violé un droit de l'homme : le droit à une justice équitable du requérant, *Gozbert Henrico*.⁷⁴

⁷⁴ CAFDHP, *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, 2 décembre, 2021 : Les faits se déroulèrent le 27 mai 2008 dans la région tanzanienne de la Kagera. A la suite de la vente d'un terrain par son frère. Le requérant, ivre et sous l'emprise de la drogue, a fait irruption dans la maison de ses proches. A l'aide d'une machette, il a blessé trois d'entre eux à l'épaule, à la tête, au cou et aux mains. Au cours de cette attaque, il a également tué le fils de son défunt frère qui était alors porté au dos par sa grand-mère.

2. Opposé par principe et par conviction à la peine de mort, cette Déclaration dit mon profond désaccord quant aux contenus et formes variées qui s'élaborent autour de la peine de mort, notamment par l'un de ses avatars : la peine de mort obligatoire. Données déjà présentes dans *l'affaire Rajabu* de 2019.¹ La Cour, disions-nous dans cette opinion, « tout en demandant à la Tanzanie de revoir sa législation sur une catégorie de peine de mort, la peine de mort obligatoire, se refusait d'orienter sa décision vers une condamnation de la peine de mort. » La décision *Gozbert Henrico* est sur la même ligne. Cette approche est partielle. Une condamnation simple de la peine de mort devrait être recommandée.
3. Il en est de même lorsque la Cour dit au paragraphe 168 de cet arrêt² que « quel que soit le mode d'exécution, la peine de mort constitue, en tout état de cause, un châtiment cruel, inhumain et dégradant et relève que la pratique mondiale tend de plus en plus à l'abolition de celle-ci en tant que sanction. » Et, « l'application de la peine de mort par pendaison constitue une violation du droit à la dignité en vertu de l'article de la Charte. » Cette condamnation est partielle. La Cour pouvait aller jusqu'au bout de ce raisonnement. Il s'agirait de bannir, purement et simplement, cette peine, quel qu'en soient les formes, de l'ordre juridique africain.
4. La décision *Gozbert Henrico* reprend d'une certaine façon les limites de la décision *Rajabu et autres* de 2019, notamment sur le régime auquel doit être soumis la peine de mort obligatoire. Obligatoire ou pas, ces peines ayant des effets humains et sociologiques identiques devraient connaître un régime juridique identique de rejet. Un régime, en définitive, abolitionniste. Peu importe l'application sélective de ladite peine, rendue obligatoire pour certains crimes.

I. Les « deux » peines de mort ont des effets similaires

5. On ne s'étendra pas, outre mesure, sur les effets néfastes et dévastateurs, bien connus, de la peine de mort. L'opinion que nous exprimons dans *l'affaire Rajabu* soulignait que « ...ce qui est réprouvé dans la peine de mort tout-court se retrouve *mutatis*

1 CAFDHP, *Ally Rajabu et autres*, 28 novembre 2019 : une requête fut présentée à la Cour d'Arusha le 26 mars 2015 par des requérants, dont M. Ally Rajabu, ressortissants tanzaniens condamnés à la peine capitale pour meurtre. Sur le fond de l'affaire, il restait à la Cour de prendre une position claire quant à la question de la peine obligatoire qui était la peine confirmée par les juges nationaux.

2 CAFDHP, *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, § 168.

mutandis dans la peine de mort obligatoire. Cette dernière n'est d'aucun apport significatif quant à la distinction qu'on devrait lui faire au regard de la peine de mort initiale. »³ La Cour se refuse d'aller dans le sens du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort de 1989.⁴

6. La peine de mort obligatoire réunie la plupart des inconvénients que porte la peine de mort tout court. Elle viole les droits fondamentaux de l'être humain, tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Elle a également un caractère irrévocable. Elle est par ailleurs considérée comme n'étant pas plus dissuasive que la peine de prison à vie. Au surplus, elle est le moyen trouvé pour des exécutions sommaires, en dehors de tout procès. Les « deux » peines de mort sont similaires.
7. Il n'est pas question de déplacer le débat vers des sortes de peines de mort. La question de la peine de mort met toujours aux prises les non-abolitionnistes et les abolitionnistes. En ce sens, il faut souligner qu'il n'existe aucune preuve attestant que la peine de mort serait dissuasive. Au contraire, il est montré que les États qui ont aboli la peine de mort ont une baisse ou une stabilisation des crimes les plus graves. Il est certain que c'est la réalité d'une sanction et non sa gravité qui dissuade les éventuels criminels.

II. Un régime unique de rejet

8. Le droit, tel appliqué, en l'espèce *Gozbert* peut encore susciter questions. La Cour « ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an (...) pour mettre en œuvre la décision de la Cour dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie* afin de supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort de son Code pénal qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ». Ce dispositif de l'arrêt donne matière à valider la peine de mort puisse qu'il ne remet en cause que la peine de mort obligatoire.
9. On peut citer la décision *Dexter* qui faisait remarquer à juste titre que : « Dans ce contexte, il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, incompatible avec le

3 Opinion *Rajabu*, § 10.

4 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort a été adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dès lors que la peine capitale est prononcée sans que la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières du crime ne soient prises en considération. »⁵

10. Dans l'opinion précitée, il était rappelé la conclusion du Comité : « L'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions ne suffit pas à rendre la peine de mort obligatoire compatible avec le Pacte ». Il est donc clair que les deux sanctions sont jumelles. Elles tombent sous l'emprise du même régime de rejet par le droit international.
11. L'histoire de l'abolition devrait faire le reste. Deux tiers des pays du monde ont aboli complètement, ou n'utilisent plus la peine de mort dans la pratique. En Europe, beaucoup d'États ont aboli la peine de mort. L'Union européenne requiert de ses membres d'être abolitionnistes. Condition très importante pour être partie du Conseil de l'Europe. En Afrique subsaharienne, déjà 22 États sont abolitionnistes. Annuellement, la situation évolue vers la fin de la peine de mort. A cette date, les deux derniers États abolitionnistes sont le Tchad et la Sierra Léone.

Déclaration conjointe : KIOKO et CHIZUMILA

1. Dans la présente affaire, les deux principales questions qui se posent sont, premièrement, l'imposition obligatoire de la peine de mort d'une manière qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge et, deuxièmement, la méthode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison. Par ailleurs, les dispositions pertinentes du Code pénal de l'État défendeur sont contestées au motif qu'elles constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.
2. Nous épousons, certes, la décision de la majorité sur ces deux questions, mais il est un point particulier, relatif à la clarté et à la précision de l'un des paragraphes du dispositif de l'arrêt, sur lequel nous ne partageons pas l'avis de la majorité.
3. Nous étions d'avis, et nous le sommes toujours, que le dispositif d'une décision de la Cour doit être formulé de manière à ce que le lecteur, qu'il s'agisse d'un justiciable, d'un universitaire, d'un

5 *Communication Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2014, § 9 et s.

étudiant en droit ou du grand public, comprenne facilement le contexte et la portée des décisions rendues par la Cour. En outre, nous pensons que les principes fondamentaux de la rédaction d'un arrêt sont « la clarté, la cohérence et la concision »⁶ et, bien sûr, la fidélité au droit et aux faits, toutes les autres considérations étant, de notre point de vue, secondaires. Ces principes sont importants car l'expérience a montré, comme l'a également souligné Lord Burrows, que « peu de gens lisent chaque mot d'un jugement ». En fait, Lord Burrows va même jusqu'à exclure les universitaires des rares personnes qui lisent chaque mot d'un arrêt, en affirmant qu'ils s'attardent en général sur la partie consacrée au droit.⁷

4. Nous partageons la motivation du paragraphe en question, telle qu'elle est formulée dans le corps de l'arrêt définitif. Toutefois, nous estimons qu'il y a eu un grave manquement dans le processus, ainsi qu'une omission dans l'un des paragraphes du dispositif de l'arrêt qui fait l'objet de la présente Déclaration. Nous pensons qu'en l'occurrence, la Cour a adopté un processus qui a donné la primauté et une considération indues à la forme plutôt qu'au fond.

1. Le processus

5. Le prononcé de l'arrêt était prévu pour le 2 décembre 2021. Cependant, à la date indiquée, l'on a dû y surseoir suite à l'insistance sur l'existence d'une erreur fatale dans le dispositif de l'arrêt. Pour cette raison, le prononcé de l'arrêt a été reporté pour permettre de nouvelles délibérations. L'erreur fatale alléguée était la référence à une décision antérieure de la Cour, comme indiqué ci-dessous, la préférence étant que le paragraphe s'arrête immédiatement après le bout de phrase « la peine à appliquer » :
Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort de son Code pénal qui écarte le pouvoir discrétionnaire

6 Voir Lord Burrows, juge de la Cour suprême du Royaume-uni, 20 mai 2021, sur « Judgment-writing : A personal perspective », à la conférence annuelle des juges des cours supérieures en Irlande, page 2, dans lequel il insiste sur les trois C.

7 *Ibid.*, page 5. Lord Burrows affirme « Très peu de gens lisent chaque mot d'un jugement. ... Ainsi, par exemple, un universitaire, contrairement aux parties, est rarement intéressé par les tenants et les aboutissants des faits et s'appuiera souvent sur un résumé des faits, s'il en existe. Ce qui intéresse les universitaires, c'est le droit. Pour un universitaire, cela ne fait aucune différence si le jugement comporte 300 ou 30 paragraphes sur les faits. De toute façon, il ne s'attardera pas sur les faits ou les parcourra rapidement, même s'il devra peut-être s'y intéresser de plus près à un moment donné. »

du juge de décider de la peine à appliquer et de mettre en œuvre la décision de la Cour dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie*¹ visant le même effet.

6. Il convient de souligner que la dernière partie du paragraphe en question ne traduit pas correctement ce qui a été convenu précédemment par la Cour. La formulation aurait dû plutôt être « et conformément à la décision de la Cour dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie*, visant le même effet ». La Cour avait également convenu qu'il n'y aurait pas lieu d'insérer une note de bas de page dans le dispositif puisqu'une citation complète était déjà prévue dans le corps de l'arrêt. Nous ne voyons aucune raison concevable, même avec cette prétendue erreur, pour laquelle le prononcé de l'arrêt a été reporté.
7. Nous sommes, certes, d'avis que les références à d'autres décisions dans le dispositif ne sont pas élégantes, mais leur inclusion ne peut en aucun cas constituer une erreur fatale. Le report du prononcé de l'arrêt pour ce seul motif était à notre avis injustifié.

II. Formulation ultérieure et pratique de la Cour

Par la suite, la Cour a décidé que le paragraphe devait être simplement libellé comme suit : « Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour supprimer de son Code pénal l'imposition de la peine de mort obligatoire qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge de décider de la peine à appliquer ». Nous ne partageons pas ce point de vue.

8. Bien que nous soyons d'accord avec la logique consistant à exiger la mise en œuvre immédiate de la décision, étant donné que l'État défendeur n'a pas exécuté les précédentes décisions de la Cour visant le même effet, nous pensons que ce contexte aurait dû être inclus dans le dispositif. Ceci est conforme à la pratique de la Cour.² En effet, dans tous les arrêts dans lesquels la Cour

1 *Ally Rajabu et Autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre, 2019 (fond et réparations), § 107. Dans son arrêt, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses procédures internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine des requérants, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et reconnaît au juge ses pleins pouvoirs discrétionnaires.

2 Par exemple, dans son arrêt dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, requête No. 012/2015, rendu le 2 décembre 2021 (réparations), la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits en lui permettant de retourner sur le territoire national,

a constaté la violation d'un droit prévu par la Charte, par exemple le droit à l'assistance judiciaire gratuite, elle le précise dans le dispositif. La Cour ne se contente pas de dire qu'elle a conclu à la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, mais elle ajoute :

« pour n'avoir pas fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite ». ³

9. En outre, nous n'avons pu identifier aucune décision antérieure de la Cour dans laquelle elle exigeait une mise en œuvre immédiate de sa décision. En effet, toutes les décisions de la Cour exigeant une modification de la loi sont normalement assorties d'un délai d'un an ou deux. La seule raison pour laquelle l'exécution immédiate de cet arrêt a été stipulée est que dans l'affaire *Ally Rajabu*, ⁴ et dans des décisions ultérieures, un délai d'un (1) an avait été fixé à l'État défendeur pour modifier sa loi, et il ne l'a pas fait.
10. L'argument que nous faisons valoir est donc le suivant : s'il est admis que la majorité des lecteurs ne lisent pas l'intégralité des arrêts de la Cour, quelle logique y a-t-il à omettre un aspect important de la motivation de la Cour ? Si pratiquement toutes les décisions de la Cour sont assorties d'un délai allant au-delà de la date de leur prononcé, comment comprendre la motivation de la Cour sans devoir lire l'intégralité de l'arrêt ? Quel préjudice pourrait-il découler du fait d'avoir fait preuve de clarté, de cohérence et de précision ?
11. Pour notre part, nous nous serions ralliés au consensus avec une formulation faisant référence de manière générale aux décisions antérieures de la Cour, par exemple, « conformément aux décisions antérieures de la Cour » ou « conformément aux décisions antérieures de la Cour qui n'ont pas encore été exécutées ». En omettant cet aspect important de la motivation

d'assurer sa protection et faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du présent arrêt.

- 3 Voir requête No. 026/2015 – *Hamis Shaban alias Amis Ustadh c. Tanzanie* (fond et réparations), arrêt du 2 décembre 2021, dans lequel la Cour a constaté que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne pas avoir fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite. La Cour a accordé des réparations pécuniaires et a ordonné « à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (vii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues. »

4 *Ibid.*

de la Cour, nous pensons que la majorité a ouvert une voie périlleuse, nouvelle et incohérente, sans aucune raison valable.

Msuguri c. Tanzanie (réouverture des débats) (2022) 6 RJCA 404

Requête 052/2016, *Marthine Christian Msuguri c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 8 mars 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, et CHIZUMILA

BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tanzanien, a saisi la Cour alors qu'il était incarcéré et en attente de l'exécution de sa condamnation à mort par pendaison pour meurtre. Il affirme que l'ensemble de la procédure devant les juridictions nationales, incluant son procès, sa condamnation et son appel rejeté, a violé plusieurs de ses droits garantis par la Charte. Après l'échange initial de mémoire, le requérant a déposé de nouvelles observations auxquelles l'État défendeur n'a pas répondu, entraînant la clôture des débats. Dans le présent arrêt, la Cour, appliquant son règlement, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'État défendeur de présenter sa réponse aux nouvelles observations du requérant.

Procédure (pouvoir discrétionnaire de la Cour, 12)

I. Les parties

1. Le sieur Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba dans la région de Mwanza. Il a été condamné à la peine capitale après avoir été reconnu coupable de meurtre. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du

Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier devant la Cour que, le 30 juillet 2010, la Haute cour de Tanzanie a condamné le requérant à la mort par pendaison après l'avoir reconnu coupable de meurtre dans l'affaire en matière pénale No. 102 de 2010.
4. Se sentant lésé, le requérant a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie, qui, le 11 mars 2013, l'a rejeté entièrement.
5. Le 12 mars 2013, le requérant a déposé la requête No. 7 de 2013 devant la Cour d'appel de Tanzanie en vue de la révision de son jugement. Il allègue que son recours n'a ni été entendu, ni inscrit au rôle des audiences au moment du dépôt de la présente requête devant la Cour de céans.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 9 septembre 2016 et notifiée à l'État défendeur le 16 novembre 2016.
7. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond de l'affaire et sur les réparations demandées par le requérant au greffe de la Cour qui les a notifiées à l'une et l'autre partie.
8. Le 4 octobre 2018, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, d'accueillir la demande formulée par l'*International Human Rights Clinic* de la faculté de droit de l'Université Cornell pour représenter le requérant et a, par là même, reconnu Maître Fulgence T. Massawe comme conseil du requérant. Le conseil a donc eu accès au dossier de l'affaire à l'effet de soumettre ses observations.
9. Le 1 juin 2020, le greffe a transmis à l'État défendeur les nouvelles observations soumises par le conseil susmentionné au nom du requérant.
10. L'État défendeur, qui devait soumettre son mémoire en réplique aux nouvelles observations du requérant, ne l'a pas fait jusqu'à

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

expiration du délai imparti.

11. Les débats ont été clos le 2 février 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Sur les motifs de la réouverture des débats

12. La Cour fait observer qu'aux termes de la Règle 46(3) du Règlement, elle « ... jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La Cour relève en outre qu'en vertu de la règle 90 du Règlement, « aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »
13. La Cour rappelle que, conformément à la Règle 44(7) du Règlement, « Lorsqu'une partie ne dépose pas ses pièces de procédure et ne demande pas la prolongation du délai fixé à cet effet, son attention est attirée sur la Règle 63 du présent Règlement. Dans ce cas, un délai supplémentaire n'excédant pas quarante-cinq (45) jours est accordé à la partie défaillante pour déposer ses pièces de procédure. »
14. Il ressort de la procédure dans le cadre de la présente affaire, telles qu'elle a été résumée précédemment, que l'État défendeur n'a déposé aucune observation après qu'un délai lui a été accordé pour répondre aux nouvelles conclusions soumises par le conseil désigné pour représenter le requérant. Étant donné que les observations présentées par le requérant dans les mémoires susmentionnés impliquent de nouvelles allégations, de nouveaux arguments et de nouvelles demandes sur lesquels la Cour sera appelée à se prononcer, l'intérêt de la justice exige que l'attention de la partie défaillante, en l'occurrence l'État défendeur, soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la Règle 44(7) lue conjointement avec la règle 63 du Règlement.
15. Au regard de ce qui précède, il convient de procéder à la réouverture des débats afin de mettre en œuvre la procédure prescrite par la Règle 44(7) du Règlement, à savoir accorder à l'État défendeur un délai de quarante-cinq (45) jours pour répondre aux nouvelles observations soumises par le requérant, faute de quoi la procédure par défaut suivra son cours.
16. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
 - i. Ordonne la réouverture des débats dans la requête 052/2016, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*.
 - ii. Ordonne à l'État défendeur de soumettre son mémoire en

réponse aux nouvelles observations du requérant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Mabomba et autres c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 408

Requête 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, ressortissants tanzaniens, ont été jugés, reconnus coupables et condamnés à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée et viol collectif par les juridictions nationales. Ils ont saisi la Cour en alléguant que la procédure judiciaire ayant conduit à leur condamnation avait violé plusieurs de leurs droits protégés par la Charte. Après examen, la Cour a retenu l'exception soulevée par l'État défendeur, estimant que la requête n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable. En conséquence, elle l'a déclarée irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 21-22 ; compétence temporelle, 26-28)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 41-43 ; dépôt dans un délai raisonnable, 48-55)

I. Les parties

1. Les sieurs Abdallah Sospeter Mabomba, Hussein Kyamba Nyawaya, Daniel Ngulu et Nyigini Alex (ci-après dénommés les « requérants ») sont des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de la requête, purgeaient une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora après avoir été reconnus coupables de vol à main armée et de viol en réunion. Ils contestent la conduite de leur procès devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le

21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la « CUA ») un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 27 décembre 1999, les requérants ont perpétré un vol à main armée au préjudice d'un tenancier de boutique, le délestant de la somme de cent soixante mille (160 000) shillings tanzaniens, au moment où celui-ci s'apprêtait à ouvrir son échoppe. Au cours du vol, les requérants ont demandé au tenancier d'appeler le propriétaire de la boutique, dont le domicile était attenant à l'échoppe, ce qu'il a fait. Le propriétaire de la boutique et son épouse ont alors ouvert la porte de leur maison. C'est alors que le propriétaire a été agressé par les requérants à l'aide d'une barre de fer et, le laissant allongé sur le sol, ceux-ci ont conduit son épouse à l'extérieur où ils l'ont violée collectivement.
4. Le 16 février 2001, les requérants ont été accusés conjointement, avec d'autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans, de deux infractions, à savoir : vol à main armée et viol en réunion, devant le Tribunal de district de Musoma. Le 16 juillet 2002, ils ont été reconnus coupables des deux infractions et condamnés à trente (30) ans de réclusion pour le vol à main armée et à la réclusion à perpétuité pour le viol en réunion, ces peines devant être purgées concurremment. Les requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 2 juillet 2004. Ils ont ensuite formé un recours devant la Cour d'appel, qui l'a rejeté dans son intégralité le 16 mars 2007.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

B. Violations alléguées

5. Les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la Cour protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - ii. Le droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
 - iii. Le droit à la défense inscrit à l'article 7(1)(c) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 13 juin 2017. Le 10 août 2017, les requérants ont introduit une demande de jonction d'instances et de procédures avec la requête No. 010/2016, *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*.
7. Le 9 février 2018, la Cour a rejeté la demande de jonction d'instances en indiquant que les débats avaient déjà été clos dans le cadre de la requête No. 010/2016, *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie* et qu'une jonction entraînerait un retard dans l'examen de cette requête.²
8. Le 12 février 2018, la requête a été communiquée à l'État défendeur et celui-ci a déposé sa réponse le 17 août 2018.
9. Les parties ont soumis leurs observations sur le fond de la requête et sur les réparations après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai.
10. Les débats ont été clos le 27 juillet 2022 et les parties ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

11. Les requérants demandent à la Cour de « rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement prononcées à leur encontre et d'ordonner leur remise en liberté. »
12. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit :
 1. L'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête ;
 2. La requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ou de l'article 6(2) du Protocole ;
 3. La requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées

2 La Cour a rendu son arrêt dans la requête No. 010/2016 le 25 septembre 2020.

à la Règle 40(6) du Règlement intérieur à l'article 6(2) de la du Protocole ;

4. La requête est irrecevable ;
 5. La requête est rejetée conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;
 6. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
- 13.** S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :
1. Dire que gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits des requérants prévus à l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 2. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits des requérants prévus à l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 3. Rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement ;
 4. Rejeter la demande de réparations formulée par les requérants ;
 5. Dire que les requérants purgent une peine légitime ;
 6. Rejeter les demandes des requérants ;
 7. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente requête à la charge des requérants.

V. Sur la compétence

- 14.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 15.** Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 16.** Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
- 17.** L'État défendeur soulève deux exceptions tirées de la compétence matérielle et temporelle de la Cour.

A. Exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente requête, car celle-ci soulève des questions de fait et de droit qui ont été tranchées de manière définitive par sa Cour d'appel. L'État défendeur fait valoir qu'il est demandé, en l'espèce, à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel.
19. S'appuyant sur la Règle 26 du Règlement et sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur fait également valoir que la Cour n'est pas compétente pour annuler la condamnation et les peines prononcées à l'encontre du requérant, ni pour ordonner sa remise en liberté, ces décisions ayant été confirmées par sa plus haute juridiction.
20. Les requérants affirment, quant à eux, que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête « conformément aux articles 3 et 27 du Protocole ». Ils soutiennent, en outre, que la compétence de la Cour s'étend à l'examen de la conformité des procédures engagées devant les juridictions nationales avec la Charte.
21. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête introduite devant elle dès lors que celle-ci allègue la violation de droits garantis par la Charte, le Protocole ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.
22. La Cour rappelle en outre que, même si elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions internes, elle est compétente, conformément aux dispositions de l'article 3(1) du Protocole, pour apprécier si les obligations contractées en vertu de la Charte et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur ont été respectées.
23. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête.

B. Exception d'incompétence temporelle

24. L'État défendeur fait valoir que les violations alléguées ne sont pas continues dans la mesure où les requérants purgent, à bon droit, une peine pour la commission d'une infraction sanctionnée par la loi. Il soutient donc que la Cour n'a pas la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

25. Les requérants n'ont pas conclu sur cette exception.
26. La Cour relève que les violations alléguées en l'espèce reposent sur une allégation de déni du droit à un procès équitable devant les juridictions nationales, survenu entre 2001 et 2007. Les violations alléguées se sont donc produites après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole, même si elles sont survenues avant le dépôt de la Déclaration le 29 mars 2010. Toutefois, elles se sont poursuivies dans la mesure où les requérants purgent toujours des peines fondées sur des condamnations prononcées à l'issue de procédures devant les juridictions nationales qui, de leur point de vue, sont inéquitables.³
27. La Cour fait en outre observer, conformément au principe de non-rétroactivité, qu'elle ne peut examiner des allégations de violations des droits de l'homme survenues avant la prise d'effet des obligations de l'État défendeur, que lorsque lesdites violations ont un caractère continu, comme c'est le cas en l'espèce et comme indiqué au paragraphe précédent.
28. En conséquence, la Cour rejette l'exception et déclare qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.

C. Autres aspects de la compétence

29. La Cour relève, s'agissant de sa compétence personnelle, que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.
30. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur qu'un an après sa notification, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce. La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

3 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 24; *Dismas Bunyerere c. Tanzanie*, CAFdHP, requête No. 031/2015, arrêt du 28 novembre 2019, § 28 (ii); *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

31. La Cour relève qu'elle a la compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.
32. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

33. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, «la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.»
34. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, «la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement.
35. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
36. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, la première étant tirée du non-épuisement des recours internes et, la deuxième du non-respect de l'exigence du dépôt des requêtes dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur soutient que la requête a été déposée prématurément devant la Cour de céans, les requérants ayant dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour pour dénoncer la violation de leurs droits.
38. L'État défendeur soutient, en outre, que les requérants auraient pu former un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel conformément aux dispositions de la Règle 66 (Partie III B) du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie (2009).
39. L'État défendeur fait enfin valoir que les recours internes étaient disponibles aux requérants et que les procédures desdits recours n'étaient pas prolongées de façon anormale.
40. Les requérants soutiennent, pour leur part, que leur requête devrait être jugée recevable conformément aux articles 5(3) et 6(1) et (2) du Protocole.
41. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.⁴
42. La Cour de céans a également conclu dans un certain nombre d'affaires impliquant l'État défendeur que les recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour et en révision, tels qu'ils s'appliquent dans le système judiciaire tanzanien, sont des recours extraordinaires qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.⁵
43. En l'espèce, la Cour relève dans le dossier que les requérants, après avoir été condamnés par le Tribunal de district de Musoma le 16 juillet 2002, ont interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à leur encontre devant la Haute cour de Mwanza, contestant l'équité de la procédure, et que cet appel a été rejeté le 2 juillet 2004. Ils ont par la suite saisi la Cour d'appel

4 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

5 *Voir Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.* § 65; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 599, §§ 66 à 70; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 101, § 44.

de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, qui le 16 mars 2007 a confirmé l'arrêt de la Haute cour. Les requérants ont donc épuisé tous les recours internes disponibles.

44. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

B. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

45. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a rendu son arrêt le 16 mars 2007 alors que les requérants ont saisi la Cour de céans le 13 juillet 2017. L'État défendeur rappelle, en outre, qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010 et conclu que les requérants ont déposé leur requête « sept (7) ans et quatre (4) mois » plus tard.
46. L'État défendeur fait observer que même si la Charte ne fixe pas de délai pour la saisine de la Cour par les requérants, la Cour a déclaré qu'elle examinerait, au cas par cas, le délai qu'il convient de qualifier de raisonnable. L'État défendeur soutient que la Cour ne devrait pas considérer que la requête a été déposée dans un délai raisonnable, la période de « sept (7) ans et quatre (4) mois » n'étant pas raisonnable.
47. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.
48. La Cour relève que la Règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
49. La Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »⁶ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : le fait d'être incarcéré, profane en droit, et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire,⁷ d'être indigent, d'être analphabète, de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour, de subir des intimidations

6 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fonds) *op. cit.* § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 73.

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 54, *Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 344, § 83.

et de craindre des représailles⁸ ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.⁹

50. La Cour fait observer que le calcul du délai pour évaluer le caractère raisonnable du dépôt de la requête aurait dû se faire à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt, à savoir le 16 mars 2007. Toutefois, en l'espèce, la date qui doit être prise en compte pour le calcul du délai est le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, car ce n'est qu'à partir de cette date que les individus pouvaient saisir la Cour de requêtes dirigées contre l'État défendeur. La requête ayant été déposée le 13 juin 2017, le délai à prendre en compte est de sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours. La question à trancher est celle de savoir si ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
51. À cet égard, la Cour a conclu en particulier que le non-dépôt d'une requête dans un délai raisonnable du fait de l'indigence et de l'incarcération doit être prouvé et ne peut être justifié par des affirmations ou des hypothèses d'ordre général.
52. La Cour a conclu¹⁰ qu'une période de cinq (5) ans et quatre (4) mois constituait un délai de saisine non raisonnable. La Cour a indiqué que les requérants, bien qu'étant incarcérés et restreints dans leurs mouvements, n'ont ni affirmé, ni fourni la moindre preuve qu'ils sont illettrés, profanes en matière de droit ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour.¹¹
53. En l'espèce, les requérants n'ont pas soumis d'observations concernant le dépôt de la requête dans un délai raisonnable. À l'inverse, l'État défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas saisi la Cour dans un délai raisonnable.
54. Face à ces arguments, la Cour observe que bien qu'il ressorte du dossier que les requérants étaient incarcérés, aucun élément ne prouve que leur incarcération a constitué un obstacle au dépôt de la requête dans les délais. Dans ces conditions, les requérants n'ont pas justifié pourquoi il leur a fallu sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours pour déposer la requête. En l'absence

8 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for human rights and development in Africa c. Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 380, § 54.

9 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) *op.cit.*, § 56; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 520, § 49; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 235, §§ 83 à 86.

10 *Godfred Anthony et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 015/2015, arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

11 *Ibid.*

de justification claire et convaincante du délai susmentionné, la Cour conclut que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.

55. La Cour accueille donc l'exception de l'État défendeur relative au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

C. Autres aspects de la recevabilité

56. Ayant constaté que la requête n'a pas satisfait à la condition prévue à la Règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de la requête aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la Règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement,¹² ces conditions étant cumulatives.¹³
57. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

58. L'État défendeur a demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.
59. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
60. La Cour ne trouve aucune raison de déroger au principe posé par cette disposition et ordonne en conséquence que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

61. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence
i. *Rejette* les exceptions d'incompétence

¹² *Ibid.*

¹³ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 237, § 63; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 361, § 48; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali*, CAfDHP, requête No. 042/2015, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable ;
- v. *Déclare* en conséquence la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Marwa c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 420

Requête 021/2017, *John Martin Marwa c. République-unie de Tanzanie*
Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de 30 ans de prison après avoir été reconnu coupable du viol d'une étudiante de 18 ans. Il a saisi la Cour, alléguant que la procédure devant les tribunaux nationaux avait violé plusieurs de ses droits protégés par la Charte. Toutefois, faisant droit à l'une des objections soulevées par l'État défendeur, la Cour a estimé que la requête n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Procédure (conditions pour un arrêt par défaut, 17-20)

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 34-43)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 3, 9-11)

I. Les parties

1. Le sieur John Martin Marwa (ci-après dénommé le « requérant ») est un ressortissant tanzanien et enseignant de profession. Au moment du dépôt de la présente requête, il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Uyui, dans la région de Tabora, après avoir été reconnu coupable de viol sur une élève âgée de dix-huit (18) ans. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable par les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président

de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant aurait, la nuit, demandé à une élève d'un établissement d'enseignement secondaire de l'accompagner pour aller à la recherche d'un certain nombre d'élèves qui se trouvaient à l'extérieur de l'enceinte de l'école. Sur le chemin du retour, le requérant aurait agressé l'élève et aurait entrepris de la violer. L'élève a finalement réussi à s'échapper et à regagner l'école en courant. Elle a ensuite signalé l'incident à la police.
4. Le requérant a par la suite été arrêté et mis en accusation pour viol devant le tribunal de district de Nzega, dans l'affaire en matière pénale No. 198/2005. Il a été reconnu coupable et condamné à 30 ans de réclusion le 13 avril 2006.
5. Le requérant a formé un recours en appel (No. 56/2006), lequel a été rejeté par le *Resident Magistrate's Court (Extended Jurisdiction)* siégeant à Tabora le 14 décembre 2007.
6. Le requérant a formé un autre recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tabora au moyen de l'appel en matière pénale No. 22/2008. Dans son arrêt du 22 juin 2011, la Cour d'appel a rejeté ledit recours dans son intégralité et condamné le requérant à verser à la victime la somme de cinq cent mille (500 000) shillings tanzaniens à titre de réparation.

A. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation de ses droits par l'État défendeur, notamment :

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

- i. Le droit de ne pas être discriminé, consacré par l'article 2 de la Charte.
- ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 8. La requête a été reçue au greffe le 4 juillet 2017 et le 26 juillet 2017, la Cour a demandé au requérant de déposer un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel siégeant à Tabora (Tanzanie) dans l'appel en matière pénale No. 22 de 2008. Après le dépôt de cette pièce par le requérant, la Cour a notifié la requête à l'État défendeur le 13 août 2018.
- 9. Le 13 août 2018, la Cour a également demandé au requérant de déposer ses observations sur les réparations, mais il ne l'a pas fait malgré les multiples rappels.
- 10. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a communiqué une liste des noms et adresses de ses conseils.
- 11. Le 20 décembre 2018, la Cour a adressé un courrier de rappel à l'État défendeur, l'invitant à déposer sa réponse à la requête. Elle a également accordé *suo moto* un délai supplémentaire de 30 jours pour le dépôt de ladite réponse.
- 12. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a demandé à la Cour de lui accorder un délai supplémentaire de six mois pour déposer sa réponse. Le 19 février 2019, la Cour a accordé à l'État-défendeur une dernière prorogation de délai de quatre mois pour le dépôt de sa réponse conformément au Règlement. L'attention de l'État défendeur a également été attirée sur les dispositions de l'article 55 du Règlement, relatives aux décisions par défaut.²
- 13. Les débats ont été clos le 30 septembre 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

- 14. Le requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement de 30 ans de réclusion prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Il demande, en outre, à la Cour d'ordonner toutes autres mesures qui pourraient être

2 Règle 63 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

appropriées dans les circonstances de l'espèce.

15. L'État défendeur n'a pas formulé de demande.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

16. La Règle 63(1) du Règlement³ est ainsi libellée :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

17. La Cour note que la Règle 63(1) énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) la défaillance de l'une des parties, et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office.
18. En ce qui concerne la première condition, la Cour relève que le greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure déposées par le requérant.
19. Pour ce qui est de la deuxième condition, la Cour fait remarquer que l'État défendeur s'est vu accorder soixante (60) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais qu'il ne l'a pas fait. La Cour a également accordé deux prorogations de délai pour le dépôt du mémoire en réponse, respectivement le 20 décembre 2018 et le 19 février 2019, et dans la notification de la dernière prorogation de délai, la Cour a attiré l'attention de l'État défendeur sur les dispositions de l'article 55 de l'ancien Règlement, relatives aux décisions par défaut.⁴ Malgré ces prolongations de délai, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens.
20. S'agissant, enfin, de la troisième condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. En l'espèce, le requérant n'ayant pas demandé d'arrêt par défaut, la Cour rend d'office le présent arrêt aux fins d'une bonne administration de la justice.⁵

3 Article 55(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

4 Règle 63 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

5 *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*, CADHP, requête No. 010/2017, arrêt du 26 juin 2020 (exception d'irrecevabilité), §§ 27 à 32. *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, CADHP, requête No. 011/2017, arrêt du 26 juin 2020 (exception d'irrecevabilité), §§ 20 à 25.

21. Les conditions requises étant ainsi remplies, la Cour conclut qu'elle peut statuer par défaut conformément à la règle 63(1) de son Règlement.

VI. Sur la compétence

22. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
23. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
24. Après avoir constaté que sa compétence n'est pas contestée, la Cour conclut ce qui suit :
- i. Sa compétence matérielle est établie dès lors que la requête allègue des violations des articles 2 et 7 de la Charte que l'État défendeur a ratifiée, et qu'elle a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la Charte conformément à l'article 3(1) du Protocole.
 - ii. Elle a la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour en vertu de l'article 5(3) de cet instrument. En référence au paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour rappelle avoir décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.⁶ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - iii. Elle a la compétence temporelle étant donné que les violations alléguées ont été commises après la ratification de la Charte, du Protocole et le dépôt de la Déclaration par l'État défendeur. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation

6 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁷

- iv. Elle a la compétence territoriale, les faits sur lesquels se fondent les violations alléguées s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.
25. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VII. Sur la recevabilité

26. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
27. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

⁷ *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

28. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
29. La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La requête ne contient aucune demande qui soit incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte. La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
30. La Cour note en outre que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
31. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des pièces de procédure émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
32. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour relève que l'affaire du requérant a été jugée par trois juridictions internes, à savoir le Tribunal de district de Nzega le 13 avril 2006, le *Resident Magistrate's Court* (à compétence étendue) siégeant à Tabora le 14 décembre 2007 et la Cour d'appel de Tanzanie le 22 juin 2011, cette dernière étant la plus haute juridiction de l'État défendeur. La Cour en conclut que le requérant a entièrement épuisé les recours internes disponibles.
33. Quant à la question de savoir si la présente requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour relève que la Règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
34. Dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a estimé que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas. »⁸
35. Il ressort du dossier que le requérant a épuisé les recours internes le 22 juin 2011, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt.

8 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (exceptions d'incompétence) (21 juin 2013), § 121.

Il a ensuite introduit la présente requête le 4 juillet 2017.

36. La Cour doit donc déterminer si la période allant du 22 juin 2011 au 4 juillet 2017, date à laquelle le requérant l'a saisie, soit six (6) ans et douze (12) jours, constitue un délai raisonnable au regard de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
37. Pour déterminer si une requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour a toujours tenu compte de la situation personnelle des requérants, notamment s'ils sont profanes en droit, indigents ou s'ils sont incarcérés.⁹
38. Il importe de relever que la Cour a déjà conclu que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.¹⁰
39. Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court. C'est fort de ces considérations que la Cour a conclu qu'une requête introduite après cinq (5) ans et onze (11) mois n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.¹¹ Il en est de même pour une requête déposée après cinq (5) ans et quatre (4) mois.¹² Dans une autre affaire, la Cour a estimé que le délai de six (6) ans, trois (3) mois et quinze (15) jours n'était pas non plus raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte.¹³
40. En l'espèce, bien que le requérant soit incarcéré, il n'a pas produit d'éléments de preuve sur le fondement desquels la Cour pourrait conclure que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la requête en temps plus opportun. Il s'est contenté d'affirmer que la Cour devait déclarer sa requête recevable conformément à l'article 6(2) du Protocole, sans donner la raison pour laquelle il

9 *Christopher Jonas c. Tanzanie*, arrêt (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*, arrêt (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50; *Armand Guéhi c. Tanzanie*, arrêt (fond et réparations), § 56; *Werema Wangoko c. Tanzanie*, arrêt (fond et réparations), § 49; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, arrêt (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 226, § 49.

10 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

11 *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2016. Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité), § 50.

12 *Godfred Anthony et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 015/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (recevabilité), § 48.

13 *Chananja Luchagula c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 039/2016. Arrêt du 25 septembre 2020 (recevabilité), § 57.

lui a fallu six (6) ans et douze (12) jours pour saisir la Cour.

41. En l'absence de toute justification par le requérant du délai de six (6) ans et douze (12) jours dans lequel la requête a été déposée, la Cour conclut que celle-ci n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, tel que repris dans la Règle 50(2)(f) du Règlement.
42. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, la requête est irrecevable.¹⁴ En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition prévue à l'article 56(6) de la Charte, telle que reprise à la Règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable et la rejette.

VIII. Sur les frais de procédure

43. Le requérant et l'État défendeur n'ont pas présenté d'observations sur les frais de procédure.
44. La Cour rappelle que conformément à la Règle 32(2) de son Règlement intérieur « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »¹⁵
45. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition.
46. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

47. Par ces motifs,
La Cour
Sur la compétence
À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

À la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix, la Juge Chafika BENSOUALA ayant émis une opinion dissidente,

- ii. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable
- iii. *Déclare* la requête irrecevable.

14 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, requête No. 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

15 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

iv. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger la présente opinion dissidente car convaincue, que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable et d'autres qu'elle n'a pas soulevés et qui ont fait pourtant jurisprudence.
3. En effet, dans son arrêt en l'affaire « Ayants droit de feu *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* rendu le 21 juin 2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »
4. Ce principe du « cas par cas » en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et pour ne citer que quelques-unes :
 - L'arrêt *Sadik Marwa kisase c. Tanzanie* du 2 décembre 2021, la Cour a déclaré que l'exception soulevée par l'Etat défendeur, quant au délai raisonnable est rejeté pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la Cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence, a considéré le délai de 16 mois raisonnable.
 - Dans les arrêts *Christopher Jonas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 et *Amiri Ramadhani* contre le même État, la Cour a considéré le fait que les requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en matière de droit, indigents, n'ayant pas l'accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la Cour, rendait le délai de cinq (5) ans et un mois raisonnable.

- Dans l'arrêt requête No. 013/2016, *Stephen John Rutakikirwa c. Tanzanie* du 24 mars 2022, rendu ce même jour, la Cour a réitéré ce principe aux paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré que la requête déposée après une période de quatre (4) ans et quatre (4) mois l'a été dans un délai raisonnable, car le requérant est incarcéré, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !
5. Dans l'arrêt objet de la présente opinion, il ressort des faits, que personne ne conteste, d'autant plus que l'arrêt est rendu par défaut à l'égard de l'État défendeur, que le requérant a été condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. Il était aussi incarcéré bien avant sa condamnation par décision du 13 avril 2006, confirmée par arrêt du 14 décembre 2007 (de la Haute cour) et dont l'appel a été rejeté par la Cour d'appel le 22 juin 2011.
 6. Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le requérant n'était pas représenté durant toute la procédure jusqu'à la confirmation finale de sa condamnation et il n'était non plus représenté devant la Cour de céans. Ce fait étant même considéré par la Cour et dans de nombreux arrêts, comme une violation. Du fait de la gravité des fait et le risque de lourde peine, le requérant avait droit d'office à se voir désigner un Avocat (arrêts *Diocles william c. Tanzanie* du 21 septembre 2018 *Kennedy Owino Onyachi* et un autre *c. Tanzanie* du 28 septembre 2009 et *Alex Thomas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 ...)
 7. Je note une contradiction de la Cour qui, dans certains arrêts a considéré que « la situation personnelle des requérants », notamment le fait qu'ils soient profanes en matière de droit, indigents et incarcérés sont des raisons suffisantes pour déclarer raisonnables des délais plutôt long, et pour ne citer que quelques exemples, quatre (4) ans huit (8) mois et quatre (4) jours dans l'affaire *Thobias Mango c. Tanzanie*, arrêt du 11 mai 2018 ;5 ans 1 mois et 12 jours dans l'affaire *Christopher Jonas c. Tanzanie*, arrêt du 28 septembre 2017 ; et cinq (5) ans un (1) mois un (1) semaine et 6 jours dans l'affaire *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*, arrêt du 11 mai 2018. Cependant, dans cet arrêt et d'autres elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, il est reproché aux requérants de n'avoir pas démontré en quoi « leur situation personnelle » les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ! Par exemple, 5 ans et 11 mois dans l'affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie*, arrêt du 25 septembre 2020 ;5 ans et 4 mois dans l'affaire *Godfred Anthony et autres c. Tanzanie*, arrêt du 26 septembre 2019 et 6 ans 3 mois et 15 jours dans l'affaire *Chananja Luchagula c.*

Tanzanie, arrêt du 25 septembre 2020.

8. À aucun moment dans ces arrêts précédents, la Cour n'a démontré ce plus qu'elle attendait d'un requérant détenu par rapport à « cette situation personnelle », ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car il s'agit des affaires impliquant le même Etat défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendues à des dates proches aussi !
9. Si l'absence d'un défenseur est un élément essentiel que la Cour devrait toujours prendre en considération, surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines, la connaissance de l'existence de la Cour est aussi un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.
10. En effet, si dans certains arrêts la Cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc ignorait l'existence de la Cour (arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28 septembre 2017), dans d'autres arrêts et contre le même Etat défendeur, pour des requérants incarcérés cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'arrêt objet de l'opinion.
11. La date du dépôt de la Déclaration et le délai qui la sépare du dépôt de la requête et du rendu de la dernière décision au niveau national sont des éléments aussi sur lesquels la Cour, dans de nombreux arrêts, s'est basée pour apprécier le délai raisonnable, « un élément qui prouve la méconnaissance de la Cour par le requérant la Cour étant à ses débuts d'activité. »
12. Dans les arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadani* entre autres, la Cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la Déclaration, 2010 et la dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013), la Cour était encore à ses débuts et ne pouvait pas prendre en considération cette période. La Cour a insisté sur le fait qu'elle était en phase d'achèvement de son processus d'harmonisation et qu'il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la Cour et des modalités de sa saisine (arrêts *Thobias* 11 mai 2018 para 55 et *Ramadhani* 11 mai 2015 para 50).
13. En l'espèce, la Cour d'appel a rendu sa décision en juin 2011, ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'État défendeur est le même et la déclaration a été faite en 2010. Donc, entre 2010 et 2013, le requérant n'était pas censé avoir connaissance de la Cour, d'où la nécessité d'amputer ces 3 années du délai pris par le requérant pour engager son action en juillet 2017, ce qui réduirait le temps de sa saisine à quatre

(4) ans.

14. Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même État défendeur (paragraphe 52 dudit arrêt) la Cour a déclaré que « Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est à dire dans les premières années d'activités de la Cour à un moment où le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans , enfin l'état défendeur a déposé sa déclaration en 2010 .dans ces conditions la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable. »
15. Il aurait été juste et logique d'appliquer la conclusion tirée dans l'arrêt *Marwa* à l'arrêt objet de la présente opinion, ce qui aurait conduit à la recevabilité de la requête elle répond aux mêmes faits et éléments.
16. Cet état de fait me fait dire que la Cour devrait, surtout quand il s'agit du même État défendeur et de requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines, prendre en compte tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres. De mon point de vue, sans exagérer, cela rendrait la motivation expéditive et créerait une incompréhension totale chez les lecteurs de nos arrêts et les requérants ressortissants dudit État défendeur qui se trouvent dans des situations similaires.

Machera c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 433

Requête 035/2017, *Sijaona Chacha Machera c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement pour crime contre nature sur son élève âgé de 12 ans. Son appel contre cette condamnation et cette peine a été rejeté au niveau national. Il a ensuite saisi la Cour, alléguant que son procès, sa condamnation et sa peine constituaient une violation de certains droits protégés par la Charte. Après examen, la Cour a conclu à l'absence de violation des droits du requérant et a rejeté la requête.

Compétence (compétence matérielle, 28 ; compétence personnelle, 28)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 38)

Procès équitable (droit d'être entendu, 79)

Procédure (charge de la preuve, 82)

I. Les parties

1. Le sieur Sijaona Chacha Machera (ci-après dénommé « le requérant ») est un enseignant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, après avoir été reconnu coupable de crime contre nature sur son élève, âgé de douze (12) ans. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable au cours des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le

21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 8 août 2007, le requérant, aurait demandé à l'un de ses élèves, âgé de douze (12) ans, de se rendre à son domicile. Le requérant entendait, du moins l'a-t-il fait croire, infliger un châtiment corporel par bastonnade à l'élève, pour n'avoir pas donné les bonnes réponses dans plusieurs exercices. Il se serait, par contre, déshabillé et aurait également déshabillé l'élève et par la suite eu des rapports sexuels contre nature avec lui.
4. Le requérant a été mis en accusation le 13 août 2007 pour crime contre nature, prévu et réprimé par l'article 154(a) du Code pénal de l'État défendeur.
5. Il a été déféré devant le Tribunal de district de Musoma à Mwanza le 4 octobre 2007, dans l'affaire en matière pénale No. 276/2007 et a été reconnu coupable puis condamné à trente (30) ans de réclusion le 21 mai 2008.
6. Le 17 février 2009, le requérant a introduit un recours devant la Haute cour siégeant à Mwanza, dans l'appel en matière pénale No. 31/2009, qui a été rejeté le 5 août 2011.
7. Le requérant a ensuite formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, dans l'appel en matière pénale No. 223/2011.² Par son arrêt du 30 juillet 2013, ladite Cour a rejeté ce recours dans son intégralité.
8. Le 23 septembre 2013, le requérant a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel dans la requête en matière pénale No. 17/2013, qui fut rejeté, le 22 août 2017 au motif qu'il

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

2 Le dossier n'indique pas la date à laquelle le requérant a saisi la Cour d'appel de son recours.

était dénué de tout fondement.

B. Violations alléguées

9. Outre l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé ses propres obligations prévues à l'article 1 de la Charte, le requérant allègue également que l'État défendeur a violé ses droits suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti à l'article 3 de la Charte ;
 - iii. Le droit à la vie, inscrit à l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Le droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, inscrit à l'article 5 de la Charte ;
 - v. Le droit à la liberté et à la sécurité, inscrit à l'article 6 de la Charte ;
 - vi. Le droit à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte ;
 - vii. Le droit à l'information, inscrit à l'article 9 de la Charte ;
10. Le requérant allègue également la violation des droits protégés par l'article 12 (égalité des êtres humains), l'article 13 (égalité devant la loi), l'article 15 (droit à la liberté individuelle), l'article 23 (droit à une juste rémunération), l'article 24 (droit de propriété) ainsi que l'article 107B (indépendance du pouvoir judiciaire) de la Constitution de l'État défendeur.
11. Dans ses observations sur les réparations, le requérant allègue en outre la violation par l'État défendeur de l'article 3 (droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi), de l'article 5 (respect de la dignité), de l'article 7 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit à la liberté de conscience et de religion), de l'article 9 (droit à l'information et à la liberté d'expression), l'article 14 (droit de propriété), de l'article 15 (droit au travail), de l'article 16 (droit à la santé), de l'article 17 (droit à l'éducation), de l'article 18 (protection de la famille et des groupes vulnérables), de l'article 19 (droit de tous les peuples à l'égalité et aux mêmes droits) et de l'article 26 (obligation pour l'État de garantir l'indépendance des tribunaux et de créer des institutions nationales des droits de l'homme), droits inscrits dans la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 12.** La requête a été déposée le 8 novembre 2017.
- 13.** Le 22 février 2018, le greffe a envoyé une notification au requérant, l'informant qu'il devait déposer des conclusions détaillées sur les réparations demandées.
- 14.** Le 7 mai 2018, le requérant a déposé ses observations sur les réparations.
- 15.** La requête et les observations du requérant ont été notifiées à l'État défendeur le 6 septembre 2018.
- 16.** Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
- 17.** Les débats ont été clos le 19 juillet 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

- 18.** Le requérant formule les demandes suivantes :
 - i. Rétablir la justice là où elle a été bafouée en annulant la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée à l'encontre du requérant et ordonner sa remise en liberté.
 - ii. Accorder toute autre réparation et mesure que la Cour estime appropriées, compte tenu de la situation du requérant.
- 19.** Dans ses observations sur les réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner ce qui suit à l'État défendeur :
 - i. Verser au requérant son salaire, majoré des augmentations annuelles pour la période comprise entre le 24 mai 2008 et la date de la fin de son contrat ;
 - ii. Verser au requérant les salaires de base non payés, majorés d'intérêts, au taux de 25 %.
 - iii. Verser au requérant une compensation d'un montant total de neuf cent million (900.000.000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour la souffrance physique et le traumatisme psychologique qu'il a subis et pour la perte de revenus ainsi que les souffrances endurées par sa famille en raison de la perte de ses revenus.
- 20.** Le requérant demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui remettre les documents relatifs à son emploi, notamment son contrat, la lettre de licenciement, le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision de mettre fin à ses services a été prise, son bulletin de salaire et tout autre document relatif à son emploi.
- 21.** Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit en ce qui concerne la compétence

de la Cour et la recevabilité de la requête :

- i. Dire que l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de cette requête.
 - ii. Déclarer la requête irrecevable.
 - iii. Rejeter la requête.
- 22.** En ce qui concerne le fond de la requête, l'État défendeur demande ce qui suit à la Cour :
- i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant inscrits dans la Charte ou garanti par la Constitution de la Tanzanie.
- 23.** En réponse aux observations du requérant sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire que le requérant n'a pas droit à des réparations ;
 - ii. Dire que le procès du requérant devant les juridictions nationales tanzaniennes, qui a abouti à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcées à son encontre, était conforme aux lois nationales, à la Charte et aux autres instruments internationaux pertinents ;
 - iii. Dire que la demande de réparation formulée par le requérant est sans objet et dépourvue de tout fondement, du fait qu'elle ne satisfait pas aux exigences inscrites dans les principes et les conditions préalables qui régissent l'octroi de réparations ;
 - iv. Rejeter la demande de réparation avec dépens ;
 - v. Ordonner toute autre réparation ou mesure que la Cour estime juste et appropriée.

V. Sur la compétence

- 24.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 25.** La Cour fait en outre observer qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au

- présent Règlement. »³
26. Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
 27. La Cour constate qu'en l'espèce, l'État défendeur a demandé, sans fournir de plus amples informations, que la Cour se déclare incompétente pour statuer en l'espèce.
 28. Après avoir procédé à l'examen de sa compétence, la Cour conclut ce qui suit :
 - i. Elle a la compétence matérielle, étant donné que la requête porte sur une allégation de violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte que l'État défendeur a ratifiée, et que la Cour a compétence pour interpréter et appliquer la Charte, conformément à l'article 3(1) du Protocole.
 - ii. La Cour a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, ce qui a permis au requérant de saisir la Cour conformément à l'article 5(3) du Protocole. En ce qui concerne le paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour rappelle qu'elle a déjà décidé que le retrait de ladite Déclaration n'a aucun effet rétroactif et qu'il n'a non plus aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration et sur les nouvelles affaires introduites avant sa prise d'effet.⁴ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.
 - iii. La Cour a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après la ratification de la Charte, du Protocole et après le dépôt de la Déclaration par l'État défendeur. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁵
 - iv. La Cour a la compétence territoriale, étant donné que les faits sur lesquels se fondent les violations alléguées se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
 29. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

3 Article 39(1), du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

4 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

5 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

VI. Sur la recevabilité

30. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
31. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
32. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
33. Sans fournir de plus amples informations, l'État défendeur a demandé à la Cour de conclure que la requête est irrecevable. Toutefois, conformément à la Règle 49(1) du Règlement, la Cour procède à un examen préliminaire de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole, et au [...] Règlement.
34. La Cour constate, à la lecture du dossier, que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2) (a) du Règlement.

6 Article 40 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

35. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'il est énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
36. La requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, comme l'exige la Règle 50(2)(c) du Règlement.
37. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des pièces de procédure émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
38. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour note que l'affaire du requérant a été jugée par trois juridictions nationales, à savoir le Tribunal de district de Musoma à Mwanza dans l'affaire en matière pénale No. 276/2007, la Haute cour siégeant à Mwanza dans l'appel en matière pénale No. 31/2009 et la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute autorité judiciaire de l'État défendeur, dans l'appel en matière pénale No. 223/2011 et la requête en matière pénale No. 17/2013, dans laquelle un recours en révision de la décision de la Cour d'appel a été rejeté. La Cour conclut donc que le requérant a épuisé les recours internes, conformément à la Règle 50(2)(e) du Règlement.
39. La Cour fait observer que la décision finale de la Cour d'appel de Tanzanie, à savoir la requête en matière pénale No. 17/2013 aux fins de révision de la décision de la Cour d'appel, a été rendue le 22 août 2017 et que le requérant a déposé sa requête devant la Cour de céans le 8 novembre 2017. La Cour estime que la période de 2 mois et 17 jours qui s'est écoulée avant que la requête ne soit introduite devant elle constitue un délai raisonnable et que, de ce fait, l'exigence de la Règle 50(2)(f) du Règlement a été satisfaite.
40. Par ailleurs, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des dispositions de la Charte, ce qui la rend conforme à la Règle 50(2)(g).

41. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par l'État défendeur, ayant constaté que toutes les conditions de recevabilité sont réunies et que la présente requête est recevable.

VII. Sur le fond

42. La Cour relève que le requérant allègue la violation des articles 12, 13, 15, 23, 24 et 107B de la Constitution de l'État défendeur. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, pour déterminer si l'État s'est conformé à la Charte ou à tout autre instrument relatif aux droits de l'homme qu'il a ratifié, la Cour n'applique pas le droit interne en la matière.⁷ En conséquence, la Cour n'entend pas appliquer les dispositions de la Constitution de l'État défendeur citées par le requérant.
43. La Cour note par ailleurs que le requérant allègue que la manière dont les juridictions internes de l'État défendeur ont statué sur son affaire était erronée tant en droit qu'en fait et que, de ce fait, les droits garantis aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte ont été violés.
44. La Cour considère cependant que même si le requérant allègue la violation de plusieurs droits prévus par la Charte, sa requête porte essentiellement sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte. En conséquence, la Cour examinera en premier lieu la violation alléguée de l'article 7(1) de la Charte, avant de se pencher sur les autres droits de l'homme dont la violation est alléguée.

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

45. La Cour fait observer, à la lecture de la requête, que quatre griefs essentiels sont formulés par le requérant à l'encontre des juridictions nationales dont les actions ou omissions auraient violé son droit à ce que sa cause soit entendue, droit protégé par l'article 7(1) de la Charte. Ces griefs sont les suivants :
- i. La Cour d'appel a commis une erreur, en n'ayant pas relevé d'erreur dans les décisions de la juridiction de première instance qui, selon le requérant, l'avait condamné avant de le déclarer coupable.

⁷ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond)*, § 28. *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie (fond)* § 39.

- ii. La Cour d'appel a commis une erreur en n'ayant pas pris note du fait que le tribunal de première instance avait admis à tort la déposition du témoin à charge PW1, qui avait déposé sans prêter serment.
 - iii. La Cour d'appel a commis une erreur de droit et de fait, pour n'avoir pas relevé l'admission illégale par le Tribunal de première instance des pièces à conviction P1 et P2 comme preuves ainsi que du témoignage de PW6.
 - iv. La Cour d'appel a commis une erreur, en n'ayant pas tenu compte de l'allégation du requérant selon laquelle le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la comparution des témoins à décharge.
46. La Cour procédera à l'examen de ces quatre (4) griefs à la lumière de l'article 7(1) de la Charte.

i. Allégation relative à la condamnation du requérant sans déclaration préalable de culpabilité

47. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur en droit et en fait pour n'avoir pas reconnu que le fait que la juridiction de première instance ait rendu un jugement et prononcé une peine avant de reconnaître au préalable le requérant coupable avait entraîné un déni de justice à son endroit et était contraire à la Règle 66(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour d'appel.
48. Il affirme également qu'en l'absence de cette reconnaissance de culpabilité, les décisions ultérieures de la Haute cour et de la Cour d'appel « étaient sans aucun fondement » et avaient été prises contrairement à la loi, en violation de la Règle 66(1)(e) du Règlement intérieur de la Cour d'appel.
49. L'État défendeur fait valoir que l'appel en matière pénale No. 31 de 2009, l'appel en matière pénale No. 223 de 2011 et la requête en matière pénale No. 17 de 2013 avaient été rejetés, au motif qu'ils n'étaient nullement fondés. En outre, la Cour d'appel a eu raison de considérer que le requérant a été, à juste titre, condamné par le tribunal de première instance et que la condamnation a fait suite à l'établissement de preuves, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant avait commis le crime dont il était accusé.
50. L'État défendeur affirme en outre que la Cour d'appel avait eu raison de considérer que le requérant avait été reconnu coupable par le Tribunal de première instance et que cette reconnaissance de culpabilité se fondait sur des preuves au-delà de tout doute possible. L'État défendeur fait donc valoir qu'il n'y a pas eu déni de justice, contrairement à ce qu'affirme le requérant.
51. La Cour relève dans les observations du requérant qu'il avait été lésé par le fait allégué que le tribunal ne l'avait pas préalablement « reconnu coupable » avant de prononcer une peine à son

encontre et que cette omission avait rendu son jugement incomplet et entraîné une injustice à son égard. Toutefois, au regard du dossier devant la Cour de céans, l'arrêt de la Cour d'appel dans la requête en matière pénale No. 17 de 2013, décision qui, selon le requérant, est en violation de droits inscrits à l'article 7(1) de la Charte pour n'avoir pas pris acte du fait que sa culpabilité n'avait pas été établie avant sa condamnation, a statué comme suit :

La décision de la Cour qui fait l'objet du présent examen indique clairement, dans sa partie introductive, que le requérant a été reconnu coupable par le Tribunal de district de Musoma [...] Il est, donc évident que le requérant avait été reconnu coupable par le tribunal et que cette reconnaissance de culpabilité était fondée sur des éléments de preuve irréfutables du crime dont le requérant était accusé.⁸

52. La Cour de céans relève en outre qu'il ressort du dossier de la procédure devant le Tribunal de première instance que, le 21 mars 2008, le juge de première instance avait tiré la conclusion suivante :

En l'espèce, le Ministère public a apporté des preuves au-delà de tout doute raisonnable et je déclare par la présente l'accusé coupable du crime dont il est accusé : crime contre nature [sic] c/s154(1)(a) du Code pénal, *Cap 16 (R.E 2002)*.⁹

53. Outre ce qui précède, la Cour de céans note, à la lecture du dossier, que le requérant a été autorisé, le jour même de la reconnaissance de sa culpabilité, à s'exprimer devant le tribunal sur des circonstances atténuantes éventuelles avant sa condamnation qui est intervenue à une date ultérieure, à savoir le 21 mai 2008. Au vu de ces éléments, la Cour estime que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'avait pas été reconnu coupable avant d'être condamné n'est pas fondée.
54. En conséquence, la Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle son droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte, a été violé.

ii. Allégation relative à une déposition sans prestation de serment

55. Le requérant conteste la décision de la Cour d'appel concernant son recours en révision au motif que les juges avaient commis une erreur en droit et en fait pour n'avoir pas constaté que la juridiction d'instance avait, à tort, admis en preuve la déposition

8 Pages 11 et 12 de l'arrêt rendu dans la requête en matière pénale No. 17/2013.

9 Page 12 du dossier d'appel de l'appel en matière pénale No. 223/2011.

du témoin à charge PW1, faite sans qu'il ait prêté serment. Selon le requérant, cet état de fait constitue une violation des droits consacrés à l'article 7(1) de la Charte.

56. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et soutient que la Cour d'appel avait, à juste titre, refusé d'examiner le deuxième moyen du recours en révision soulevé par le requérant, car autrement, elle aurait été appelée à réévaluer les preuves produites par le témoin à charge PW1. Selon l'État défendeur, cette démarche aurait été contraire à la loi, car dans le cadre d'une révision, la Cour d'appel ne siège pas pour réévaluer les preuves. En outre, l'État défendeur constate « que le témoin à charge PW1 étant un enfant de douze (12) ans, son témoignage a été recueilli après l'application de la procédure de « voir-dire », conformément à l'article 127(2) de la Loi sur les moyens de preuve, chapitre 6 du recueil des lois de la Tanzanie. »
57. La Cour relève que le requérant affirme que dans le cadre de la requête en matière pénale No. 17 de 2013, la Cour d'appel avait omis de constater que le Tribunal de première instance avait, à tort, admis en preuve la déposition faite par le témoin à charge PW1 sans toutefois avoir prêté serment conformément aux exigences de l'article 127(2) de la Loi sur les moyens de preuve.
58. La Cour relève en outre que l'article 127(2) de la Loi sur les moyens de preuve prévoit ce qui suit :

Lorsque, dans une affaire pénale ou toute autre cause, un enfant en bas âge est appelé à témoigner, le tribunal est d'avis que cet enfant ne comprend pas la nature d'un serment et sa déposition peut être recueillie sans qu'il n'ait à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle, si de l'avis du tribunal, dont l'opinion doit être consignée dans le dossier, l'enfant est doté d'une intelligence suffisante qui justifie la réception de sa déposition et qu'il comprend le devoir de dire la vérité.
59. Au regard de la disposition ci-dessus, la Cour fait observer qu'une juridiction de première instance est autorisée à recevoir le témoignage d'un enfant en bas âge sans que celui-ci ne soit tenu de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, si ladite juridiction estime que l'enfant est doté d'une intelligence suffisante qui justifie la réception de son témoignage et que l'enfant comprend le devoir de dire la vérité.
60. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que, comme l'a relevé la Haute cour dans l'appel en matière pénale No. 31/2009, le Tribunal de district a évalué la crédibilité du témoin à charge PW1, un enfant âgé de douze (12) ans. Le juge du Tribunal de district a en effet déclaré ce qui suit :

J'ai évalué la victime (PW1) à l'aune des critères d'intelligence et de devoir de dire la vérité, de véracité de ses propos, sa connaissance

des faits, sa fiabilité et je suis arrivé à la conclusion qu'il s'agit d'un témoin fiable. Il a fondu en larmes lors de sa déposition, preuve que l'infraction a été commise à son encontre par l'accusé.

61. La Cour de céans relève également que la Haute cour a fait observer que « la déposition du témoin à charge PW1 a été suffisamment évaluée par le juge de première instance qui a conclu, à juste titre, qu'elle était corroborée par celles des témoins à charge PW2 à PW6 et du témoin à décharge DW2 ». En outre, dans l'appel en matière pénale No. 223/2011, la Cour d'appel a fait observer que même si la déposition du témoin à charge PW1 a été recueillie sans qu'il ait prêté serment, son témoignage a été corroboré par d'autres témoins. La Cour d'appel a ainsi tiré la conclusion suivante : « Assurément, face à tous les éléments de preuve ci-dessus, nous ne trouvons rien à reprocher aux juridictions inférieures, dans le cadre de ce deuxième appel. »
62. Outre ce qui précède, dans la décision de la Cour d'appel sur le recours en révision dans la requête en matière pénale No. 17/2013, la Cour a refusé de réévaluer les preuves produites par le témoin à charge PW1 et a souligné que les moyens de révision allégués (qui incluent la contestation du témoignage du témoin à charge PW1) ne figuraient pas au nombre des moyens de révision prévus à l'article 66(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel. De plus, la Cour d'appel s'est prononcée comme suit : « ... nous ne sommes pas disposés à statuer sur notre propre décision, car elle est claire : les preuves rapportées par tous les témoins ont été examinées ... et la Cour a conclu que les témoins étaient crédibles et qu'il n'y avait rien à reprocher aux juridictions inférieures. »¹⁰
63. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans conclut que le Tribunal de première instance, la Haute cour et la Cour d'appel (à deux reprises) ont bel et bien pris note de la préoccupation du requérant quant à la déposition du témoin à charge PW1 et y ont apporté une réponse.
64. En conséquence, la Cour rejette les allégations du requérant et conclut que le droit à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte, n'a pas été violé.

iii. Allégation relative à l'admission de pièces et de témoignages

65. Le requérant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur de

10 À la page 13 du jugement rendu dans la requête pénale No. 17/2013.

droit et de fait pour n'avoir pas, comme lui, relevé que l'admission en preuve des pièces à conviction P1 et P2 ainsi que de la déposition du témoin à charge PW6 par la juridiction d'instance était illégale.

66. L'État défendeur réfute l'allégation du requérant et fait valoir que l'allégation selon laquelle les pièces à conviction P1 et P2 ainsi que la déposition du témoin à charge PW6 avaient été admises en preuve de manière contraire à la loi ne figure au nombre d'aucun motif de révision, prévu par la règle 66(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel. Pour cette raison, la Cour d'appel a, à juste titre, rejeté cette allégation.
67. La Cour relève que le requérant, sans fournir de plus amples informations, allègue que dans la requête en matière pénale No. 17/2013, la Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que le Tribunal de première instance avait, contrairement à la loi, admis en preuve les pièces à conviction P1 et P2. Malgré cette allégation d'ordre général, la Cour note, au regard du dossier, que dans l'appel en matière pénale No. 223/2011, la Cour d'appel a fait état de ce que le requérant contestait la crédibilité de la pièce à conviction P1, qui était une lettre du témoin à charge PW1 adressée à sa mère.¹¹
68. La Cour d'appel a en outre relevé que le requérant n'avait pas contesté la crédibilité de la pièce à conviction P1 lors de son premier appel devant la Haute cour et elle a conclu ce qui suit : « Il est maintenant trop tard pour contester la lettre à ce stade car, en pratique, nous n'examinons pas des questions qui n'ont jamais été soulevées devant les juridictions inférieures et examinées par elles. »¹²
69. Outre ce qui précède, dans la décision rendue sur le recours en révision dans la requête en matière pénale No. 17/2013, la Cour d'appel a estimé que « ... la décision de la Cour indique clairement qu'elle a examiné les éléments de preuve produits par tous les témoins et la lettre figurant aux pages 3 à 6 du jugement et qu'elle est parvenue à la conclusion que les témoins étaient crédibles et qu'il n'y avait rien à reprocher aux juridictions inférieures. En conséquence, nous déclinons l'invitation à réévaluer les preuves et l'admissibilité des pièces à conviction à ce stade, car cela équivaldrait à réexaminer notre propre décision en appel. »¹³

11 À la page 5 du jugement rendu dans l'appel en matière pénale No. 223/2011.

12 À la page 5 du jugement rendu dans la requête en matière pénale No. 223/2011.

13 À la page 13 du jugement rendu dans la requête en matière pénale No. 17/2013.

70. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour estime que la Haute cour et la Cour d'appel (à deux reprises) ont suffisamment examiné la question de l'admissibilité des pièces à conviction dans l'action engagée par le requérant ainsi que la déposition du témoin à charge PW6. Rien de ce qui a été fait par les juridictions nationales à cet égard ne justifie l'intervention de la Cour de céans. La Cour estime donc que l'allégation du requérant selon laquelle la Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que la réception desdites preuves était contraire aux lois est sans fondement, et rejette en conséquence l'allégation selon laquelle le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte, a été violé.

iv. Allégation relative à la présence de témoins à décharge

71. Le requérant allègue que le Tribunal de première instance n'a pas facilité la présence à l'audience des témoins à décharge. Il affirme que la Cour d'appel a commis une erreur, pour n'avoir pas pris en compte ces allégations. Cet état de fait serait, selon le requérant, constitutif d'une violation de l'article 7(1) de la Charte.
72. L'État défendeur conteste l'allégation du requérant. Il soutient que l'allégation selon laquelle le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la comparution du témoin cité par le requérant est une idée formulée après coup dans le recours en révision, étant donné que cette question n'avait jamais été soulevée par le requérant dans l'appel.
73. L'État défendeur affirme en outre que même si le requérant avait indiqué au Tribunal de première instance qu'il avait l'intention de citer cinq témoins, après que le témoin à décharge DW2 eut fait sa déposition, il (le requérant) a demandé à conclure la présentation de ses moyens à décharge, mais le Tribunal lui a accordé encore plus de temps pour citer les trois témoins. Par la suite, le 25 avril 2008, le requérant a informé le Tribunal de première instance qu'il n'avait plus de témoins à citer et n'a pas non plus demandé au tribunal de citer à comparaître les témoins qu'il comptait appeler à la barre.
74. La Cour prend note de l'allégation du requérant selon laquelle la Cour d'appel avait commis une erreur, pour n'avoir pas tenu compte du fait que le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la présence à l'audience des témoins à décharge.

75. La Cour note qu'il ressort du dossier d'appel dans l'affaire pénale No. 223/2011¹⁴ que le 18 mars 2008, le requérant a demandé à clore la présentation de ses moyens à décharge après que deux témoins à décharge ont fait leurs dépositions. Le Ministère public ne s'y est pas opposé, notant que l'accusé (le requérant) avait formulé cette demande de son plein gré.
76. Il ressort également du dossier soumis à la Cour de céans que le requérant n'a pas soulevé l'allégation susmentionnée en tant que moyen d'appel devant la Haute cour dans l'appel en matière pénale No. 31/2009 ni devant la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale No. 223/2011. Le requérant a soulevé cette question en tant que moyen d'appel pour la première fois dans son recours en révision de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire pénale No. 17/2013.
77. Dans la décision sur le recours en révision dans l'affaire en matière pénale No. 17/2013, la Cour d'appel a noté ce qui suit :
Les parties (ii) et (iii) du moyen No. 8 déclenchant la révision [sic] ne doivent pas retenir notre attention. Elles concernent le fait que le juge de première instance n'a pas délivré de citation à comparaître pour obliger le témoin cité par le requérant (alors témoin à décharge) à se présenter devant le Tribunal [...] En premier lieu, la décision de la Cour n'indique pas que ces moyens ont été soulevés devant elle. Il s'agit de nouvelles questions soulevées à ce stade, ce qui est inapproprié [...] La décision de la Cour dans l'affaire *Ghati Mwita c. Tanzanie* fait autorité, en ce qu'une partie n'est pas autorisée à soulever une nouvelle question à ce stade. Ces moyens ne sont pas fondés. Ils sont donc également rejetés.¹⁵
78. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la Cour d'appel a effectivement examiné l'allégation du requérant selon laquelle le Tribunal de première instance n'avait pas facilité la présence à l'audience des témoins à décharge. La position de la Cour de céans est qu'aucun élément dans le dossier et dans les conclusions de la Cour d'appel, telles que réaffirmées ci-dessus ne démontre que la Cour d'appel avait commis une erreur comme l'allègue le requérant. En revanche, celui-ci a présenté deux témoins à décharge et a volontairement demandé au Tribunal de première instance d'autoriser la défense à clore la présentation de ses moyens à décharge. En conséquence, la Cour estime que l'allégation du requérant n'est pas fondée et conclut que le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et inscrit à l'article 7(1) de la Charte n'a pas été violé par l'État défendeur.

14 À la page 35 du dossier d'appel dans la requête pénale No. 223/2011.

15 À la page 14 du jugement rendu dans la requête pénale 17/2013.

79. Ayant constaté qu'aucune des quatre principales allégations du requérant dans la requête concernant la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue et inscrit à l'article 7(1) de la Charte n'a été étayée, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte.

B. Allégation relative à la violation d'autres droits de l'homme

80. Le requérant allègue également que l'État défendeur a violé ses droits garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9(1) de la Charte.
81. L'État défendeur conteste l'allégation du requérant et lui demande d'en apporter la preuve irréfutable. L'État défendeur fait valoir qu'il ressort de ses observations qu'il n'a pas violé les droits du requérant prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9(1) de la Charte.
82. La Cour note que le requérant n'a pas présenté d'observations spécifiques ni apporté de preuves que l'État défendeur avait failli aux obligations qui sont les siennes au titre de la Charte (article 1 de la Charte) et qu'il aurait été victime de discrimination (article 2 de la Charte) : qu'il n'aurait pas été traité de manière égale devant la loi ou qu'il n'aurait pas bénéficié d'une égale protection de la loi (article 3 de la Charte), qu'il a été porté atteinte à son droit à la vie (article 4 de la Charte), qu'il a été porté atteinte à son droit à la dignité (article 5 de la Charte), qu'il a été porté atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 6 de la Charte) ou qu'il a été porté atteinte à son droit de recevoir des informations (article 9(1) de la Charte).
83. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à une quelconque violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9(1) de la Charte par l'État défendeur.

VIII. Sur les réparations

84. Les demandes de réparation présentées par le requérant figurent aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus et celles de l'État défendeur en réponse aux observations du requérant sur les réparations sont reprises au paragraphe 23 ci-dessus.
85. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
86. Ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant, la Cour rejette les demandes de réparation formulées

par ce dernier.

IX. Sur les frais de procédure

- 87. Le requérant n'a formulé aucune demande relative aux frais de procédure.
- 88. L'État défendeur demande que les frais de la procédure soient mis à la charge du requérant.
- 89. La Cour relève que la Règle 32(2) ¹⁶ du Règlement dispose que « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure, le cas échéant. »
- 90. La Cour décide, au regard de cette disposition, que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

91. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête.
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 9(1) de la Charte.

Sur les réparations

- vi. *Rejette* les demandes de réparations.

Sur les frais de procédure

- vii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

16 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du juin 2010.

John c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 451

Requête 005/2018, Joseph John c. République-unie de Tanzanie

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de 30 ans de prison pour viol. Il a saisi la Cour en alléguant que son procès, sa condamnation et sa peine avaient violé plusieurs de ses droits fondamentaux. Après avoir rejeté les objections soulevées par l'État défendeur, la Cour a conclu à la violation de certains des droits invoqués par le requérant. En conséquence, elle lui a accordé des dommages-intérêts pour préjudice moral, tout en rejetant certaines de ses autres demandes de réparation.

Compétence (compétence matérielle, 26-29)

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 44-49)

Liberté (droit à la libération sous caution, 64-72)

Procès équitable (assistance judiciaire gratuite, 76-83 ; procès dans un délai raisonnable, 88-94)

Réparation (fondement, 101 ; charge de la preuve, 102 ; mesures, 103 ; monnaie d'attribution, 105 ; préjudice matériel, 112-115 ; préjudice moral, 120-123 ; victimes indirectes, 128-130 ; réparation non pécuniaire, 133-135)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Procédure (prérogative de la Cour de demander des preuves, 3-5)

I. Les parties

1. Le sieur Joseph John (ci-après dénommé le « requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora, pour viol sur une mineure de dix-sept (17) ans. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures internes.
2. L'État défendeur, la République-unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010,

l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Cour ») pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 24 août 2010, le requérant a été reconnu coupable de viol et condamné à trente (30) ans de réclusion par le Tribunal de district de Kahama, en application des articles 130(1), 130(2) (e) et 131(1) du code pénal.
4. Le 10 août 2011, le requérant a formé un recours en appel de sa condamnation et de sa peine devant la Haute cour de Tabora (affaire en matière pénale No. 92 de 2011). La Haute cour ayant, le 14 août 2012, rejeté l'appel dans son intégralité et confirmé la sentence, le requérant a, le 22 août 2012, interjeté appel devant la Cour d'appel siégeant à Tabora (affaire en matière pénale No. 267 de 2012). Le 24 septembre 2013, la Cour d'appel a rejeté son recours dans son intégralité et confirmé la sentence.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue qu'il a été jugé à tort par le Tribunal de district de Kahama, étant âgé de seize (16) ans, donc mineur à l'époque des faits, et qu'à ce titre il aurait dû être jugé par un tribunal pour mineurs et non par un tribunal de district. Il allègue donc que ce procès devant le Tribunal de district était en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

6. Le requérant allègue qu'il n'était pas représenté par un Avocat devant les juridictions nationales, ce qui constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.
7. Dans sa réplique au mémoire en défense, le requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit protégé par l'article 7(1) (b) de la Charte. Il déclare qu'à aucun moment, depuis son arrestation jusqu'à sa condamnation, il n'a été informé de son droit à une remise en liberté sous caution malgré le fait qu'il était accusé d'une infraction pour laquelle il lui était possible d'obtenir une remise en liberté sous caution.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée le 19 février 2018. Le greffe a demandé au requérant de déposer une copie des comptes rendus d'audience des procédures engagées à son encontre devant le Tribunal de district, la Haute cour et la Cour d'appel ; ce qu'il a fait le 22 octobre 2018. La requête a été notifiée à l'État défendeur le 25 octobre 2018.
9. Le 1 février 2019, la Cour a accordé au requérant une assistance judiciaire et a désigné l'*East Africa law society* pour le représenter dans le cadre du programme d'assistance judiciaire *pro bono* de la Cour.
10. Le 21 mars 2019, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête et celle-ci a été communiquée au requérant le 28 mars 2019 aux fins de réplique.
11. Le 13 décembre 2019, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai, le requérant a déposé sa réplique à la réponse du défendeur et ses observations sur les réparations. Il y a adjoint une déclaration sous serment faite le 9 octobre 2019, à l'appui de sa demande, dans laquelle il a réitéré lesdites conclusions.
12. Le 28 janvier 2020, la réplique a été notifiée à l'État défendeur à titre d'information. À la même date, les observations du requérant sur les réparations ont également été communiquées à l'État défendeur aux fins de réponse. Le 8 février 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations du requérant sur les réparations et celle-ci a été communiquée au requérant pour qu'il y réponde. En dépit des nombreux rappels à lui adressés, le requérant n'a pas déposé de réponse.
13. Les débats ont été clos le 20 juin 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

- 14.** Le requérant formule les demandes suivantes :
 - i. rétablir la justice là où elle a été bafouée et annuler la condamnation et la peine qui ont été prononcées à mon encontre en violation de la section 2 de la loi sur les peines minimales No. 1 de 1972 et ordonner (sic) ma remise en liberté immédiate.
 - ii. obtenir réparation conformément à l'article 27(1) du Protocole de la Cour.
 - iii. rendre toute autre ordonnance ou toute autre réparation qu'elle jugera utile et juste d'accorder dans le cadre de mes griefs.
- 15.** Dans sa réplique, le requérant demande en outre à la Cour de :
 - i. Déclarer la requête recevable ;
 - ii. Dire qu'elle est compétente pour connaître de la requête ;
 - iii. Dire que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(b), (c) et (d) de la Charte ;
 - iv. Rendre une ordonnance pour remettre le requérant en liberté ;
 - v. Ordonner au défendeur de payer des réparations au requérant ;
 - vi. Rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera utile et juste d'accorder.
- 16.** L'État défendeur sollicite auprès de la Cour ce qui suit :
 - a. Dire que la Cour africaine n'est pas compétente pour statuer sur la requête ;
 - b. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(6) de la Charte, l'article 6(2) du Protocole et à la Règle 40(6) du Règlement ;
 - c. Déclarer la requête irrecevable ;
 - d. Rejeter la requête ;
 - e. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant prévus aux articles 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.
 - f. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

V. Sur la compétence

- 17.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

18. La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
19. Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
20. La Cour constate qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

21. La Cour relève qu'en l'espèce, l'État défendeur fait valoir qu'elle siégerait en tant que juridiction de première instance et en tant que juridiction pénale d'appel si elle devait statuer sur les deux questions exposées ci-après.
22. Premièrement, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7(1) (c) de la Charte, l'État défendeur fait valoir que :

La question de la mise à disposition d'un Avocat pour la défense n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance, la première juridiction d'appel et la Cour d'appel ; par conséquent, la Cour de céans n'a aucun mandat pour siéger en tant que juridiction de première instance ou juridiction pénale d'appel. Si la question de la représentation constituait un problème pour le requérant, il aurait pu en informer les juridictions de première instance et d'appel, qui auraient pu la traiter de manière appropriée, conformément aux lois tanzaniennes en matière de procédure pénale. Il indique en outre que le requérant a eu le droit de se faire assister par un Avocat et que ses arguments ont été examinés par la Cour d'appel.
23. En second lieu, l'État défendeur affirme que la Cour ne peut pas se prononcer sur la violation alléguée de l'article 7(1)(d) de la Charte car :

... le requérant n'a pas contesté son âge même lorsque le memorandum des faits lui a été lu au cours du procès. Il est en outre affirmé que la question de l'âge du requérant n'a jamais été soulevée devant les deux juridictions d'appel nationales ; il s'agit donc d'une nouvelle question portée devant l'honorable Cour de céans. La question étant soulevée pour la première fois devant la Cour de céans, celle-ci n'a pas donc compétence pour l'examiner, car ce faisant l'honorable Cour de céans agirait comme une juridiction pénale d'appel.
24. Le requérant soutient que la Cour devrait rejeter l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur. Il affirme que la jurisprudence de la Cour précise qu'elle peut toutefois apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou

par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.

25. Au regard de ce qui précède, le requérant fait valoir qu'il ne demande pas à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance ou d'appel, mais qu'il invoque la compétence de la Cour pour apprécier si les griefs soulevés dans la requête portent sur des violations de droits protégés par la Charte.
26. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, pour autant que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.²
27. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence constante sur l'application de l'article 7 du Protocole, elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné.³ Par conséquent, elle rejette l'allégation selon laquelle la Cour siégerait en tant que juridiction de première instance.
28. La Cour rappelle en outre, selon sa jurisprudence constante, « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ».⁴ Toutefois, « cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie. »⁵ La Cour ne siégerait donc pas, à cet égard, en tant que juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du requérant. Elle rejette donc cette exception.

2 *Diocles William c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

3 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

4 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

5 *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

29. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

30. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas contesté sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement,⁶ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente requête.
31. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a décidé que ledit retrait n'a aucun effet rétroactif et n'a, non plus, aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que le retrait ne prenne effet, soit un an après le dépôt de l'avis y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.⁷
32. La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour en conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.
33. La Cour a une compétence temporelle à l'égard de la requête dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁸
34. La compétence territoriale de la Cour est également établie à l'égard de la présente requête étant donné que les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'État défendeur.

6 Règle 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

7 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39 ; voir également *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

8 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

35. Au vu de tout ce qui précède, la Cour est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
37. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
38. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose en outre comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
39. La Cour relève que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du dépôt de celle-ci dans un délai non raisonnable.

A. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

40. L'État défendeur fait valoir que la requête est, on ne peut plus, frappée de prescription et qu'elle est en violation de l'article 56(6)

de la Charte, de l'article 6(2) du Protocole et de la Règle 40(6) du Règlement de la Cour.⁹

41. Le requérant soutient que l'exception n'a aucun fondement et affirme que la période qui s'est écoulée entre l'arrêt de la Cour d'appel et la saisine de la Cour de céans constitue un délai raisonnable.
42. Le requérant affirme que la Cour d'appel a rendu son arrêt le 24 septembre 2013 et qu'il a saisi la Cour le 8 décembre 2017. Il soutient donc avoir soumis la requête en l'espèce quatre (4) ans et trois (3) mois après ledit arrêt. Le requérant affirme également qu'il est profane en matière de droit, indigent et incarcéré et que les transferts constants d'une prison à l'autre dont il faisait l'objet, la restriction de ses mouvements ainsi que l'accès limité à l'information ont fait qu'il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour qu'en 2017. Il affirme en outre qu'il n'était pas représenté par un Avocat tout au long des procédures devant les juridictions nationales, et qu'avant de saisir la Cour, il a rencontré des difficultés pour obtenir les comptes rendus d'audience qui ont été cruciaux pour la rédaction de la requête.
43. La question à trancher est de savoir si le temps mis par le requérant avant de saisir la Cour de sa requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte lu conjointement avec la Règle 50(2)(f) du Règlement.
44. Aux termes de l'article 56(6) de la Charte, repris à la Règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. » Ces dispositions ne fixent pas de délai dans lequel la Cour doit être saisie.
45. En l'espèce, la Cour relève que les recours internes ont été épuisés le 24 septembre 2013 lorsque la Cour d'appel siégeant à Tabora a rendu son arrêt rejetant l'appel du requérant. La présente requête ayant été déposée le 19 février 2018, le requérant a donc saisi la Cour quatre (4) ans, quatre (4) mois et vingt-six (26) jours après avoir épuisé les recours internes. La question à trancher est de savoir si ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la Règle 50(2)(f) du Règlement.
46. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas

9 Règle 50(2)(f) du Règlement de la Cour du 25 septembre 2020.

par cas ». ¹⁰ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : l'incarcération, le fait d'être profane en droit sans bénéficier d'une assistance judiciaire, ¹¹ l'indigence, la méconnaissance de l'existence de la Cour. ¹² Néanmoins, ces circonstances doivent être prouvées.

47. Adoptant l'approche de l'examen au cas par cas, la Cour a précédemment jugé qu'un délai de cinq (5) ans, un (1) mois et douze (12) jours, ¹³ de cinq (5) ans, un (1) mois et treize (13) jours, ¹⁴ de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours, ¹⁵ de quatre (4) ans, huit (8) mois et trente (30) jours, ¹⁶ était raisonnable pour la saisir. Les requêtes en question avaient été soumises par des requérants qui étaient profanes en droit, indigents et incarcérés.
48. Le requérant en l'espèce se trouve dans une situation comparable à celle des requérants dans les affaires évoquées plus haut. Il ressort clairement du dossier qu'il assurait lui-même sa défense lors de la procédure devant les juridictions nationales, qu'il est profane en droit, incarcéré et que de ce fait, il avait un accès limité à l'information. Aussi, assurait-il lui-même sa défense au moment du dépôt de la présente requête. En outre, et en raison de son indigence, ce n'est qu'après l'avoir saisie de sa requête que la Cour a accordé une assistance judiciaire au requérant et a commis un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures devant elle. Au regard de toutes ces circonstances, la Cour conclut que la période de quatre (4) ans, quatre (4) mois et vingt-six (26) jours constitue un délai raisonnable pour la saisir au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.

10 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. République du Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

11 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 115, § 54 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

12 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

13 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 55.

14 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 49.

15 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 71.

16 *Thobias Mangara Mango et un autre c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 325, § 55.

49. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête.

B. Autres conditions de recevabilité

50. La Cour ne relève aucune exception quant au respect des conditions énoncées à la Règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont également satisfaites.
51. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour relève également que les demandes qui ont été formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief ou demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime qu'elle satisfait aux exigences de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
53. Les termes dans lesquels la requête est rédigée ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme aux exigences de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
54. La requête n'est pas exclusivement fondée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais plutôt sur des documents émanant des juridictions internes de l'État défendeur ; ce qui la rend conforme aux exigences de la Règle 50(2)(d) du Règlement.
55. L'exigence énoncée à la Règle 50(2)(e) du Règlement veut qu'une requête soit déposée après épuisement des recours internes. La règle relative à l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁷ La Cour a déjà conclu que, dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de

17 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

remédier aux violations qui selon le requérant découlent desdites procédures.¹⁸

56. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 24 septembre 2013. Par conséquent, l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent de son procès et de ses appels. Par conséquent, la requête a satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à la Règle 50(2)(e) du Règlement.
57. En outre, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle est donc conforme à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
58. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte, lu conjointement avec la Règle 50(2) du Règlement, et la déclare, en conséquence, recevable.

VII. Sur le fond

59. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé a) son droit à la mise en liberté sous caution, b) son droit à une assistance judiciaire gratuite, c) son droit à être jugé dans un délai raisonnable et d) son droit d'être jugé par un tribunal pour mineurs garantis respectivement par l'article 7(1)(b), (c) et (d) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la libération sous caution

60. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit protégé par l'article 7(1) de la Charte en ne l'informant pas de son droit à être libéré sous caution, alors que cette mise en liberté est possible pour l'infraction de viol.
61. L'État défendeur affirme qu'il a pris connaissance de l'allégation après que le requérant a déposé ses observations sur les réparations, et que le requérant a adopté cette approche après coup, l'allégation ayant été soulevée dans les observations sur les réparations plutôt que dans la requête introductive d'instance.

18 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

- L'État défendeur demande donc à la Cour de ne pas la retenir.
- 62.** La Cour relève que le fait que cette allégation ait été soulevée dans les observations du requérant sur les réparations plutôt que dans la requête introductive d'instance ne l'empêche pas d'en examiner le bien-fondé. Il importe uniquement que l'État défendeur ait la possibilité de répondre à toute observation supplémentaire. Il ressort du dossier devant la Cour que l'État défendeur a eu la possibilité de répondre aux observations supplémentaires formulées par le requérant dans ses conclusions sur les réparations avant la clôture des débats. La Cour relève également que l'État défendeur n'a pas expressément répondu à cette allégation, il s'est plutôt focalisé sur la question de savoir si une demande sur le fond peut être introduite dans les observations sur les réparations.
- 63.** La Cour fait, en outre, observer que la disposition applicable au moment de l'arrestation du requérant était l'article 148(5) du code de procédure pénale (CPA)¹⁹ qui énumère explicitement les infractions pénales qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une mise en liberté sous caution. En conséquence, le viol ne figurant pas sur cette liste, toute personne mise en accusation pour cette infraction pouvait, en principe, bénéficier d'une mise en liberté sous caution.
- 64.** À cet égard, la Cour relève que le droit à la mise en liberté sous caution est pris en compte par l'article 6 de la Charte qui est libellé comme suit :
- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.
- 65.** La Cour fait en outre observer que le droit à la mise en liberté sous caution est un principe fondamental du droit à la liberté. Le droit à la liberté exige que les personnes accusées d'infractions pénales soient remises en liberté sous caution s'il n'existe aucune raison de les maintenir en détention en attendant le procès.²⁰ L'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

19 Loi portant Code de procédure pénale, 1985.

20 Le principe 4(i) des Lignes directrices de Luanda adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que toute personne en état d'arrestation doit se voir accorder « le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice. » En outre, le Principe 7(a) prévoit que « toute personne placée en garde à vue doit disposer d'un droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. »

(PIDCP)²¹ dispose que :

« La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

66. La question à trancher est donc de savoir si le requérant, en l'espèce, était en droit d'être informé de son droit à la mise en liberté sous caution conformément au droit garanti par l'article 6 de la Charte ou par toute autre disposition de celle-ci.
67. La Cour relève que ni l'article 6, ni aucune autre disposition de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne prévoient expressément le droit d'une personne mise aux arrêts d'être mise en liberté sous caution. L'article 9(2) du PIDCP prévoit que « tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. » Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme des Nations-unies a souligné que le droit d'être informé des motifs de l'arrestation ou des charges pénales est important pour une personne mise aux arrêts, en ce sens qu'elle peut « demander qu'une autorité compétente se prononce rapidement sur la légalité de sa détention. »²²
68. L'article 14(3)(d) du PIDCP prévoit également que toute personne accusée a le droit d'être informée de son droit à l'assistance judiciaire. Ces dispositions visent à permettre aux personnes arrêtées ou accusées de prendre les mesures nécessaires pour obtenir leur libération, notamment en exerçant leur droit à la libération sous caution ou en facilitant leur droit à être représentées par un avocat pour leur défense.
69. Bien qu'il ne soit pas explicitement reconnu dans les instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme, la Cour estime que le droit à la mise en liberté sous caution doit être interprété de manière à y inclure le droit d'être informé du droit de demander la mise en liberté sous caution. Cela est particulièrement important lorsque les personnes arrêtées ne sont pas représentées par un conseil, n'ont pas été informées de leur droit d'être représentées par un conseil ou n'ont pas bénéficié

21 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

22 Communication No. 248/1987, *G. Campbell c. Jamaïque* (Décisions adoptées le 30 mars 1992), § 6.3.

de l'assistance d'un conseil²³ qui les aiderait à exercer le droit de demander leur mise en liberté sous caution.

70. En l'espèce, la Cour relève que le dossier devant elle montre que le requérant a assuré sa propre défense lorsqu'il a été arrêté pour la première fois, lorsqu'il a été traduit en justice et ensuite tout au long de la procédure devant les tribunaux nationaux. Cet état de fait a, de toute évidence, privé le requérant de la possibilité de bénéficier des conseils d'un Avocat en ce qui concerne l'exercice de ses droits avant le procès, notamment le droit à la mise en liberté sous caution. Dans ces circonstances, la fourniture d'information sur sa mise en liberté sous caution était nécessaire et justifiée.
71. À cet égard, la Cour souligne qu'aucun élément dans le dossier ne montre que le requérant a été, à un moment quelconque, informé de son droit à la mise en liberté sous caution. L'État défendeur n'a pas non plus contesté l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas été informé de son droit à la mise en liberté sous caution. Il est donc évident qu'en raison de l'omission par l'État défendeur d'informer le requérant de son droit à la mise en liberté sous caution, celui-ci n'a pas pu exercer ce droit.
72. Au regard des circonstances de l'espèce, la Cour conclut que l'omission par l'État défendeur d'informer le requérant de son droit de demander à être libéré sous caution constitue une violation des droits du requérant inscrit à l'article 6 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

73. Le requérant allègue qu'aucune assistance judiciaire ne lui a été fournie lors des procédures engagées à son encontre devant les juridictions internes, et que l'État défendeur a, par là même, violé l'article 7(1)(c) de la Charte.
74. Le requérant fait valoir que les tribunaux nationaux auraient dû tenir compte de la gravité de l'accusation portée à son encontre et de son incapacité à louer les services d'un Avocat pour l'assister lors des procès devant les juridictions nationales. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Diocles William c. Tanzanie*, le requérant fait valoir qu'il est inutile, voire non raisonnable pour l'État défendeur d'exiger du requérant qu'il soulève la question en cause devant les juridictions internes ou

23 *Chrystostom Benyoma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 001/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 98.

qu'il engage une nouvelle procédure devant lesdites juridictions en ce qui concerne l'absence d'assistance judiciaire.

75. L'État défendeur soutient que le droit à l'assistance judiciaire n'est pas un droit absolu, tant en droit international qu'en droit tanzanien. En d'autres termes, il ne s'exerce de plus en plus qu'en fonction de la disponibilité des ressources financières permettant à l'État de fournir à un accusé une assistance judiciaire gratuite. En outre, le droit à l'assistance judiciaire est soumis à deux conditions, à savoir que le requérant doit demander l'assistance d'un défenseur de son choix et que les fonds pour soutenir ladite demande doivent être disponibles une fois celle-ci accordée au requérant.
76. Aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte, le droit à ce que sa cause soit entendue comprend « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
77. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),²⁴ et a conclu que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.²⁵
78. La Cour a également conclu que toute personne accusée d'une infraction grave, passible d'une peine sévère a le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, et ce, sans avoir à en faire la demande.²⁶
79. La Cour fait observer que, bien que le requérant ait été accusé de viol, une infraction grave passible d'une peine minimale de trente ans de réclusion, une peine par ailleurs lourde, aucun élément dans le dossier n'indique qu'il a été informé de son droit à une assistance judiciaire, ni que, s'il n'avait pas les moyens de prendre en charge une telle assistance, celle-ci lui serait fournie à titre gracieux. La Cour note en outre que l'État défendeur n'a pas contesté le fait que le requérant était indigent.
80. La Cour a également conclu dans ses arrêts antérieurs que l'obligation de fournir une assistance judiciaire gratuite aux personnes indigentes faisant face à des accusations graves et passibles d'une lourde peine s'applique tant en première instance

24 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

25 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 104.

26 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 104 et 106.

qu'en appel.²⁷

81. L'intérêt de la justice aurait dû être invoqué afin de permettre au requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure en première instance et en appel.
82. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'allégation de l'État défendeur selon laquelle le requérant aurait dû demander à bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que celle-ci aurait pu lui être accordée en fonction des ressources disponibles n'est pas fondée.
83. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en omettant de fournir au requérant une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

C. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

84. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte.
85. Le requérant affirme en outre qu'après avoir été mis aux arrêts, il est resté en garde à vue pendant plus de vingt-quatre (24) heures, ce qui est contraire à l'article 32 de la loi sur les procédures pénales.
86. Le requérant affirme également qu'il a été mis aux arrêts le 26 juin 2009 et mis en accusation devant le tribunal le 29 juin 2009 et qu'à de nombreuses reprises, le Tribunal de première instance a demandé des ajournements injustifiés, en violation de l'article 7(1) (d) de la Charte. Il soutient que bien que la juridiction d'instance ait procédé auxdits ajournements en raison de la non-disponibilité des témoins à charge, le Tribunal de première instance a procédé ainsi sans relever cet état de fait comme motif des ajournements.
87. L'État défendeur soutient que le requérant a été jugé sur une période d'un (1) an, un délai, somme toute raisonnable, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de l'affaire. L'État défendeur soutient, par ailleurs, qu'au cours des audiences, chaque partie a eu l'opportunité de procéder à un contre-interrogatoire.
88. Aux termes de l'article 7(1) (d) de la Charte le droit à ce que sa cause soit entendue comprend « le droit d'être jugé dans un délai

27 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 124, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), 1 RJCA 526, § 183.

raisonnable par une juridiction impartiale. »

89. La Cour fait référence à sa décision dans l'affaire *Wilfred Onyango et neuf (9) autres c. Tanzanie*, où elle a déclaré qu'« il n'existe pas de délai, considéré comme « raisonnable », qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances. »²⁸
90. La Cour prend en compte la durée de la procédure interne et évalue le comportement du requérant ainsi que la diligence raisonnable de l'État défendeur pour vider la procédure.²⁹ La Cour a souligné que « les autorités des juridictions nationales ont le devoir de veiller à ce que tous ceux qui jouent un rôle dans un procès fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter tout retard inutile. »³⁰
91. La Cour relève que le requérant a été mis aux arrêts, le 26 juin (un vendredi) et attrait en justice le lundi 29 juin 2009. La Cour note que la loi de l'État défendeur exige qu'une personne mise aux arrêts et accusée d'une infraction autre que celle punie par la peine de mort soit traduite en justice soit « vingt-quatre heures après avoir été placée en détention », soit « dès que possible ». ³¹ La Cour estime qu'étant donné que le requérant a été mis aux arrêts un vendredi et mis en accusation pour viol, une infraction somme toute grave, sa comparution devant le tribunal le lundi suivant l'arrestation était conforme à cette disposition légale.
92. Au regard des conclusions des procédures en première instance, le requérant a comparu devant le Tribunal de district le 29 juin 2009 et celui-ci a rendu son jugement et sa sentence le 24 août 2010. Le procès a donc duré un (1) an, un (1) mois et vingt-six (26) jours. En outre, la Haute cour a mis un (1) an et quatre (4) jours pour statuer sur le premier appel du requérant et la Cour

28 *Wilfred Onyango Nganyi et neuf (9) autres c. Tanzanie* (fond), §135.

29 *Ibid.*, §§ 134 et 136.

30 *Ibid.*, § 153.

31 L'article 32(1) du Code de procédure pénale de 1985, qui était la disposition applicable à l'époque, dispose que : Toute personne placée en garde à vue sans mandat pour une infraction autre qu'une infraction passible de la peine de mort, l'officier responsable du poste de police auquel elle est conduite peut, dans tous les cas, et doit, s'il ne semble pas possible de le faire comparaître devant un tribunal approprié dans les vingt-quatre heures suivant sa mise en garde à vue, enquêter sur l'affaire et, à moins que l'infraction ne lui semble être d'une nature grave, remettre l'intéressé en liberté en lui faisant signer une preuve de caution, avec ou sans garantie, d'un montant raisonnable, pour qu'il comparaisse devant un tribunal à la date et au lieu indiqués dans la caution. Toutefois, si l'intéressé est maintenu en détention, il doit être traduit devant un tribunal dans les meilleurs délais possibles.

d'appel, un (1) an, un (1) mois et deux (2) jours pour examiner son second appel.

93. La Cour estime en outre que, bien que le procès ait été ajourné à plusieurs reprises en raison de la non-disponibilité de certains témoins à charge, dans l'ensemble, compte tenu de la nature de l'infraction, le délai d'un (1) an, un (1) mois et vingt-six (26) jours qui a été nécessaire au Tribunal de première instance pour achever le procès est raisonnable. De même, la Cour estime que le temps pris par la Haute cour, soit un (1) an et quatre (4) jours, pour statuer sur le premier appel, et par la Cour d'appel pour trancher le second appel, soit un (1) an, un (1) mois et deux (2) jours, est raisonnable.
94. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant inscrits à l'article 7(1)(d) de la Charte.

D. Violation alléguée du droit d'être jugé par un tribunal pour mineur

95. Le requérant soutient qu'il a été jugé par le Tribunal de district de Kahama plutôt que par un Tribunal pour mineurs alors qu'il était, selon lui, âgé de moins de 16 ans en 2009.
96. L'État défendeur soutient, pour sa part, que le requérant a été jugé à juste titre par le Tribunal de district et que preuve en est donné par le compte rendu d'audience du procès devant la Cour d'appel qui indique que le requérant était âgé de vingt (20) ans au moment de sa mise en accusation.
97. La Cour note que le 29 juin 2009, le requérant a été reconnu coupable de viols commis à différentes dates entre « début juin et le 26 juin 2009. » La Cour note en outre que l'âge de la majorité dans l'État défendeur au moment de la commission de l'infraction par le requérant et au moment où il a été mis en accusation devant la Cour de district le 29 juin 2009 était de dix-huit (18) ans.³² Il s'agit également de l'âge de la majorité en vertu de l'article 2 de

32 La loi sur l'âge de la majorité Chap. 431 des lois fixe l'âge de la majorité à dix-huit ans ; en outre, en ce qui concerne la responsabilité pénale, l'article 15 du code pénal (qui était applicable à l'époque des faits en ce qui concerne le requérant) prévoit que :

(1) Toute personne âgée de moins de dix ans n'est pas pénalement responsable de tout acte ou omission.

(2) Toute personne âgée de moins de douze ans n'est pas pénalement responsable d'un acte ou d'une omission, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment de l'acte ou de l'omission, elle avait la capacité de savoir qu'elle ne devait pas faire cet acte ou cette omission.

(3) Toute personne de sexe masculin âgée de moins de douze ans est présumée incapable d'avoir des rapports sexuels.

la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant comme suit : « ... on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans. »³³

98. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant était âgé de vingt (20) ans au moment de la commission du viol et de son arrestation. En outre, le requérant n'a jamais contesté son âge au cours du procès et ne l'a jamais invoqué comme moyen d'appel devant la Haute cour et la Cour d'appel. Il a soulevé un moyen d'appel concernant uniquement l'âge de la victime de l'infraction, à savoir que son âge au moment de la commission de l'infraction n'avait pas été déterminé ou prouvé de manière concluante par l'accusation.
99. Le requérant étant majeur au moment de la commission de l'infraction, de son arrestation et de sa mise en accusation subséquente devant le Tribunal de district de Kahama, l'affirmation selon laquelle il aurait dû être jugé devant un tribunal pour mineurs n'est pas fondée et est, en conséquence, rejetée.

VIII. Sur les réparations

100. La Cour fait observer que l'article 27(1) du Protocole stipule que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
101. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour considère que, pour que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit d'abord être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.
102. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de dommages matériels.³⁴ En ce qui concerne le

(4) Toute personne âgée de moins de douze ans qui commet un acte ou une omission qui est illégal doit être traitée conformément à la loi sur le droit des enfants.

33 L'État défendeur est devenu partie à cette Charte le 9 mai 2003.

34 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas stricte³⁵ dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée lorsque des violations sont établies.³⁶

103. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁷
104. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé le droit du requérant prévu à l'article 6 de la Charte en ne l'ayant pas informé de son droit à une mise en liberté sous caution. La Cour a également établi que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant, prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP en ne lui fournissant pas une assistance judiciaire gratuite lors de son procès et de ses recours devant les juridictions nationales.
105. La Cour relève que les demandes de réparations pécuniaires formulées par le requérant sont exprimées en dollars des États-unis. Dans ses décisions antérieures, la Cour a décidé que les réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi.³⁸ En l'espèce, la Cour appliquera cette norme et les réparations pécuniaires, le cas échéant, seront évaluées en shillings tanzaniens.
106. C'est au regard de ces conclusions que la Cour examinera les demandes de réparation du requérant.

A. Réparations pécuniaires

107. Le requérant demande des réparations pécuniaires pour le préjudice matériel subi en raison de la perte de revenus, de la perturbation de son plan de vie et des dépenses engagées par sa famille pour assister à son procès et pour couvrir les frais

35 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

36 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

37 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96.

38 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 120 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45.

liés à son séjour en prison. Il demande également réparation du préjudice moral causé par violations constatées.

i. Préjudice matériel

- 108.** Le requérant affirme que son emprisonnement a entraîné une perte de revenus et une perturbation de son projet de vie. Il affirme qu'il tirait au moins cent mille (500 000) shillings tanzaniens par mois des activités telles que la construction de logements et la gestion personnelle d'activités agricoles telles que la culture de maïs, d'arachides, de tomates, d'oignons et de riz à Kahama. Le requérant affirme, en outre, que « ses entreprises se sont effondrées, car il n'y a personne capable de les gérer. » En outre, tous ses projets d'avenir ont été perturbés car il a perdu tout ce qu'il avait acquis. En conséquence, le requérant demande une réparation du préjudice matérielle subis à hauteur de quinze mille (15 000) dollars EU pour la perte de revenus.
- 109.** Le requérant affirme également que sa réclusion a eu des répercussions financières sur sa famille car il était le seul à subvenir aux besoins de celle-ci. Les conditions de détention ont eu un impact sur sa santé, et sa famille a donc dû envoyer des fonds pour l'achat de médicaments. Par ailleurs, sa famille a dû engager des dépenses pendant le procès afin d'assister aux audiences du tribunal.
- 110.** L'État défendeur fait valoir que les allégations du requérant ne sont pas étayées, celui-ci n'ayant pas présenté de preuves attestant qu'il était impliqué dans des activités agricoles et de construction et qu'il gérait une entreprise qui lui rapportait cent mille (500 000) shillings tanzaniens par mois.
- 111.** Citant la décision rendue dans l'affaire *Lucien Ikili c. Tanzanie*, l'État défendeur soutient en outre que le requérant n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses demandes pécuniaires et que, par conséquent, son allégation de préjudice matériel est dénuée de fondement.
- 112.** La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.³⁹
- 113.** La Cour relève que le requérant n'a pas établi le lien entre la ou les violations constatées et la perte alléguée de ses revenus et

39 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (réparations), § 20.

les pertes que sa famille aurait subies en raison de l'achat de médicaments dont il avait besoin pendant son séjour en prison et de la prise en charge des dépenses liées à leur participation aux audiences du tribunal. Au contraire, les demandes du requérant sont directement liées à sa condamnation, à sa peine et à son incarcération, que la Cour n'a pas jugées illégales.⁴⁰

114. En outre, la Cour note que le 13 décembre 2019, le requérant a déposé une déclaration sous serment datée du 9 octobre 2019. Cette déclaration n'est qu'une simple reformulation de ses conclusions sur les réparations. La Cour estime que ladite déclaration ne suffit pas à étayer sa demande.

115. En conséquence, la Cour rejette les demandes de réparation pour préjudice matériel formulées par le requérant.

ii. Préjudice moral

116. Le requérant demande réparation pour le préjudice moral subi par lui et par les victimes indirectes, en raison des violations établies.

a. Préjudice moral subi par le requérant

117. Le requérant affirme que les dix (10) années qu'il a passées en prison ont causé un traumatisme et une perturbation complète de sa vie privée. En outre, sa condamnation l'a mis dans l'embarras et a abaissé son statut social au sein de sa famille et de la communauté, son nom ayant été associé à la commission d'une infraction grave. En outre, le requérant allègue que sa santé s'est considérablement dégradée au fil des années au cours desquelles il a purgé sa peine. En outre, son incarcération l'a séparé de sa famille, en particulier, il a perdu tout contact direct avec ses proches lorsqu'il a été transféré à Gereza Mollo à Sumbawanga.

118. En conséquence, le requérant demande à la Cour de lui accorder trente mille (30 000) dollars EU en réparation du préjudice moral subi en raison des problèmes de santé mentale et physique dont il a souffert pendant ses dix (10) années d'incarcération.

119. L'État défendeur soutient qu'il n'existe aucune preuve démontrant que le requérant a souffert d'angoisse psychologique, et que, par conséquent, les demandes de préjudice moral ne sauraient être justifiées. L'État défendeur fait, en outre, valoir que pour prouver qu'il a souffert d'un préjudice moral, le requérant aurait dû produire

⁴⁰ *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 18 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2015, arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20.

un certificat médical.

120. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme, et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁴¹ La Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.⁴²
121. La Cour a conclu à la violation des droits du requérant prévus à l'article 6 et à l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. Le requérant a donc droit à des réparations pour le préjudice moral subi car il existe une présomption que le requérant a subi une certaine forme de préjudice moral du fait desdites violations.⁴³
122. La Cour relève que les violations constatées portent sur les garanties d'un procès équitable qui auraient dû être observées lors de la procédure engagée à l'encontre du requérant devant les juridictions nationales. Il ressort du dossier que la condamnation du requérant reposait sur le constat qu'il avait violé une mineure et que, par conséquent, les violations constatées n'avaient pas trait à l'issue de la procédure. La Cour note en outre qu'il n'y a pas eu de circonstances atténuantes dans cette affaire.⁴⁴
123. En conséquence, la Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute équité et, au regard des circonstances de l'espèce, accorde au requérant la somme de six cent mille (600 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison des violations constatées.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées

124. Le requérant demande à la Cour de considérer comme victimes indirectes ayant également subi un préjudice moral du fait des

41 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 23.

42 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

43 *Andrew Ambrose Cheusi* (fond et réparations), § 151.

44 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 90 ; *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 446, § 111 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 25.

violations commises à son encontre : ses parents (John Luzwiro et Moshi Masanja) et ses frères et sœurs (Hamis John, Perpeture John, Charles John, Faustine John, Leonard John et Innocent John).

125. Le requérant allègue que son incarcération a été émotionnellement éprouvante et a induit une stigmatisation sociale des victimes indirectes. En outre, l'incarcération ainsi que les procès ont perturbé la vie quotidienne de ces dernières, qui ont dû se déplacer à de nombreuses reprises pour assister aux audiences et lui rendre visite à la prison centrale d'Uyui. En outre, le requérant affirme qu'étant donné qu'il était le seul soutien de la famille au moment de l'arrestation, les victimes indirectes ont subi un stress énorme car elles n'avaient pas de revenu stable. Le requérant demande, par conséquent, que la somme de cinq mille (5 000) dollars EU soit accordée à chacune des victimes indirectes.
126. L'État défendeur conteste la demande formulée par le requérant au titre du préjudice moral qu'auraient subi les victimes indirectes, au motif que les allégations et le calcul des montants ne sont pas étayés par des preuves. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas prouvé les liens de parenté existant entre lui et les victimes indirectes alléguées. À cet égard, l'État défendeur cite l'affaire *Lucien Ikili c. Tanzanie*, dans laquelle la Cour a décidé que les victimes indirectes doivent établir la preuve de leur filiation avec le requérant pour pouvoir bénéficier de réparations. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas présenté d'actes de naissance prouvant ledit lien de parenté « ou tout autre preuve attestant que les victimes indirectes alléguées dépendaient du requérant par le passé ou des documents indiquant le niveau d'une telle dépendance. »
127. L'État défendeur fait également valoir que le requérant n'a pas prouvé le lien de causalité entre le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire et les souffrances endurées par les victimes indirectes et que, par conséquent, ces dernières n'ont droit à aucune réparation.
128. La Cour fait observer, en ce qui concerne les victimes indirectes, qu'en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des conjoints, des parents et des enfants et la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe des preuves de relations maritales, ou de filiation avec un requérant. Pour les autres catégories de victimes indirectes, la preuve de la filiation et du préjudice moral

subi est requise.⁴⁵

- 129. Le requérant n'a pas établi la preuve de sa filiation avec les victimes indirectes alléguées.
- 130. En conséquence, la Cour rejette cette demande de réparations au bénéfice des victimes indirectes alléguées.

B. Réparations non pécuniaires

- 131. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa condamnation et de le remettre en liberté, compte tenu du temps qu'il a passé en prison. La remise en liberté, selon le requérant, est la deuxième meilleure mesure au regard des circonstances, étant donné que la Cour ne peut pas le rétablir dans la situation qui était la sienne avant son incarcération. En outre, citant l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que la forme de réparation la plus appropriée en cas de violation des garanties d'un procès équitable comprend la remise en liberté.
- 132. L'État défendeur soutient que la restitution ne s'applique que lorsque d'autres formes de réparation, telles que l'indemnisation, ne sont pas pertinentes ou s'avèrent insuffisantes. En outre, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait subi un préjudice ou des dommages en raison des violations alléguées.
- 133. La Cour fait observer, s'agissant de la demande d'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine, qu'elle n'a pas conclu que la déclaration de culpabilité et la peine du requérant étaient ou non justifiées.⁴⁶ La Cour se préoccupe plutôt de savoir si les procédures devant les juridictions nationales sont conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.
- 134. S'agissant de la remise en liberté du requérant, la Cour a déjà indiqué qu'elle ne pouvait rendre une telle ordonnance que « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait

45 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 148.

46 *Stephen John Rutakirwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 13/2016, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 88.

constitutif d'un déni de justice. »⁴⁷

- 135.** En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté et à un procès équitable en ne l'informant pas de son droit à la mise en liberté sous caution et en ne lui fournissant pas une assistance judiciaire gratuite. La Cour considère que la nature de la (des) violation(s) en l'espèce ne révèle aucune circonstance indiquant que le maintien en détention du requérant est constitutif d'une erreur judiciaire ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus exposé de circonstances spécifiques et impérieuses justifiant qu'elle ordonne sa remise en liberté.⁴⁸
- 136.** Au vu de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

IX. Sur les frais de procédure

- 137.** Aux termes de l'article 32(2) du Règlement intérieur de la Cour, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »⁴⁹
- 138.** Le requérant demande à la Cour de lui accorder une indemnisation pour « les frais de transport et de papeterie : affranchissement, impression et photocopie à hauteur de cinq cents (500) dollars EU. »
- 139.** L'État défendeur fait, quant à lui, valoir que cette demande d'indemnisation n'est pas fondée et que la Cour devrait la rejeter en conséquence.
- 140.** La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle les réparations peuvent inclure les frais de justice et autres frais engagés dans le cadre de la procédure internationale.⁵⁰ En outre, il incombe au requérant de justifier les sommes réclamées.
- 141.** La Cour considère que les frais de transport engagés pour les déplacements en Tanzanie et les frais de papeterie relèvent de la « catégorie de dépenses qui seront prises en charge dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. »⁵¹ Étant

47 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; voir également *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96 ; *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 570, § 84.

48 *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 112 et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

49 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

50 *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 188.

51 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 349, § 90.

donné que l'*East Africa law society* a représenté le requérant à titre gracieux, les sommes réclamées se ne justifient pas. Cette demande est donc rejetée.

- 142.** En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

143. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.
- vi. *Rejette* l'allégation selon laquelle le requérant aurait dû être jugé par un tribunal pour mineurs.
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant protégé par l'article 6 de la Charte en ne l'informant pas de son droit à la mise en liberté sous caution.
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la défense du requérant inscrit à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations pécuniaires

- ix. *Rejette* la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice matériel qu'il aurait, lui et les victimes indirectes alléguées, subi ;

À la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix contre, la Juge Chafika BENSAOULA, ayant émis une opinion dissidente,

- x. *Rejette* la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées ;

À l'unanimité,

- xi. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par le requérant au titre du préjudice moral résultant de la violation de son droit à une assistance judiciaire gratuite, et lui accorde la somme de six cents mille (600 000) shillings tanzaniens.
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (x) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

- xiii. *Rejette* la demande du requérant d'annuler sa condamnation et sa peine et de le remettre en liberté.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toute la décision entièrement exécutée.

Sur les frais de procédure

- xv. *Rejette* la demande du requérant visant le remboursement des honoraires, frais et autres dépenses engagées dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans.
- xvi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédures.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé, ni les motifs du rejet de la demande de réparations formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes, à savoir l'absence de preuve de sa filiation avec ses victimes alléguées.

2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion qui reprend mes réactions constantes quand il s'agit des preuves non déposées par les parties, surtout le requérant. Je suis, en effet, convaincue que la Cour se doit toujours d'enjoindre aux parties de déposer les documents attestant les droits allégués, au lieu de se contenter de rejeter la demande sans avoir tenté d'user de son pouvoir.
3. La Règle 51 du Règlement de la Cour énonce clairement que « la cour peut, au cours de la procédure et chaque fois qu'elle le juge nécessaire, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes. La Cour prendra dûment acte de tout défaut de production de documents ou explications requis. »
4. Il s'y ajoute que l'article 55 dans son alinéa premier, énonce clairement que « la Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. »
5. Je pense que la lecture de ces deux articles ne fait aucun doute sur leur interprétation ; la Cour a la prérogative de demander toute pièce et document pertinent dans la recherche de la solution du litige. Si cette prérogative est laissée à l'appréciation des juges, ce n'est en aucun cas une faculté que doit user la Cour à l'encontre de l'intérêt de la justice. Ayant comme but essentiel de protéger les droits de l'homme et des peuples, ce qui souvent met en exergue des requérants démunis, analphabètes et ignorants, la Cour se doit de toujours rendre des décisions avec des motivations sans faille.
6. Le fait que le requérant ait un avocat ne peut être une motivation suffisante pour écarter ce pouvoir de demander la déposition des documents pertinents car, par mauvaise ou bonne foi ou toutes autres raisons, l'avocat peut ne pas le faire. La Cour dans toutes circonstances doit penser plutôt au requérant victime qu'à l'avocat qui le défend.
7. Plus encore, la neutralité du juge ne trouve pas son fondement dans cette attitude négative qu'a la Cour, car l'essentiel, est de rendre un arrêt bien motivé qui calme les esprits des parties, d'une part, et est convaincant, d'autre part.
8. Il suffit juste de communiquer le document reçu aux autres parties pour respecter cette neutralité et le principe du contradictoire.
9. La motivation de l'arrêt sus visé aurait été plus étoffée et plus convaincante si une telle injonction avait été faite au requérant. En l'absence de réponse à cette injonction, la Cour aurait tout simplement visé la non réaction à son injonction, ce qui aurait amplement renforcé la motivation.

Fundumu c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 481

Requête 016/2018, *Hussein Ally Fundumu c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, purgeait une peine de 30 ans de prison pour vol à main armée lorsqu'il a saisi la Cour. Il soutenait que la procédure devant les juridictions nationales, y compris son procès, sa condamnation et son appel infructueux, avait enfreint certains de ses droits garantis par la Charte. Dans son arrêt, la Cour a déclaré la requête irrecevable au motif qu'elle n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 22-26 ; compétence temporelle, 29-31)

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 47-49 ; dépôt dans un délai raisonnable, 54-60)

I. Les parties

1. Le sieur Hussein Ally Fundumu (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui, au moment du dépôt de la requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la «

CUA ») un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 1 août 2004, dans le village de Misha (région de Tabora), le requérant, ainsi que deux autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans, sont accusés d'avoir volé un matelas, un vélo, un sac de vêtements et une machette appartenant à Issa Khalfani et Asha Said. Lors de la commission du vol, le requérant et ses coaccusés ont agressé les victimes à l'aide d'une machette, leur infligeant des blessures graves, et se sont enfuis du lieu du crime en déchargeant leur arme en l'air. Les assaillants ont été arrêtés et mis en accusation pour vol à main armée. Ils ont été jugés le 26 mai 2005 par le Tribunal de district de Tabora. Le requérant a été condamné à 30 ans de réclusion, tandis que ses deux autres coaccusés ont été acquittés.
4. Se sentant lésé par la décision du Tribunal de district de Tabora, le requérant a interjeté appel devant la Haute cour de Tanzanie à Tabora, qui, le 31 août 2007, a rejeté ledit appel, le jugeant sans fondement et a confirmé la décision du Tribunal de district au motif que le requérant avait été clairement identifié.
5. Se sentant également lésé par la décision de cette Haute cour de Tanzanie siégeant à Tabora, le requérant a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora. Le 18 juin 2011, la Cour d'appel a rejeté le recours au motif que la doctrine de la possession récente avait été correctement appliquée, confirmant ainsi la décision de la Haute cour de Tanzanie.

B. Violations alléguées

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

6. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Le droit à une égale protection de la loi, inscrit à l'article 3(1) de la Charte, en ne lui fournissant pas une représentation légale, et le droit à ce que sa cause soit entendue ;
 - iii. Le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 10(2) du Protocole.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 10 mai 2018 et communiquée à l'État défendeur le 14 juin 2018.
8. Les parties ont soumis leurs observations sur le fond de la requête après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai.
9. Les débats ont été clos le 1 juin 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

10. Le requérant demande à la Cour de :
 - a. Garantir la protection de tous les droits qui ont été violés par l'État défendeur ;
 - b. Déclarer la requête recevable ;
 - c. Ordonner des réparations pour remédier aux violations des droits constatées ;
 - d. Infirmer la sentence prononcée à l'encontre du requérant et ordonner qu'il soit remis en liberté.
11. L'État défendeur demande, quant à lui, que la Cour se prononce comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la requête :
 - a. L'honorable Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête ;
 - b. La requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) et (6) de la Charte, à l'article 6(2) du Protocole et à la Règle 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - c. La requête est déclarée irrecevable ;
 - d. La requête est rejetée conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ; et
 - e. Les frais de procédure sont à la charge du requérant.
12. Dans ses observations sur le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit :
 - a. L'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant inscrits aux articles 3(2) et 7(1)(c) de la Charte ;

- b. La requête doit être rejetée au motif qu'elle est sans fondement ;
- c. Le requérant n'a droit à aucune réparation ;
- d. Le requérant doit continuer à purger sa peine ;
- e. Les demandes du requérant doivent être rejetées ; et
- f. Les frais de procédure doivent être mis à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

13. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. La Cour fait, en outre, observer qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »²
15. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
16. La Cour relève, en l'espèce, que l'État défendeur soulève deux exceptions, l'une portant sur sa compétence temporelle et l'autre sur sa compétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif qu'elle siégerait en tant que tribunal de première instance et en tant que cour d'appel, si elle devait statuer sur des affaires déjà réglées par la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, et demande en conséquence que la requête soit rejetée.
18. Il fait valoir que l'article 3 du Protocole et la règle 26 du Règlement de la Cour, qui régissent la compétence de la Cour de céans, lui confèrent la seule compétence pour connaître des affaires ou des différends concernant l'application et l'interprétation de la Charte,

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. L'État défendeur en déduit que la Cour ne jouit pas d'une compétence illimitée.

19. L'État défendeur fait en outre valoir qu'il est bien au fait des dispositions de l'article 27(1) du Protocole, mais que les demandes formulées par le requérant vont au-delà du champ de compétence et du mandat de la Cour, étant donné que celui-ci sollicite une remise en liberté. Il soutient que la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner la remise en liberté d'une personne dûment condamnée par l'État défendeur.
20. Le requérant soutient que la compétence matérielle de la Cour est établie étant donné que les droits dont la violation est alléguée sont consacrés par les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de la Constitution de l'État défendeur. Le requérant allègue que les actes de l'État défendeur constituent une violation des droits à une égale protection de la loi, du droit à ce que sa cause soit entendue et du droit à un procès équitable.
21. Le requérant déclare en outre que la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires qui lui sont soumises et qui allèguent une violation des droits énoncés dans la Charte. Il soutient enfin que la présente requête entre dans cette catégorie puisqu'elle allègue une violation de l'article 3(1) et (2) de la Charte et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour pour étayer cette affirmation.³
22. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête introduite devant elle pour autant que celle-ci allègue la violation de droits garantis par la Charte, le Protocole ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴ Dans les affaires *Alex Thomas c. Tanzanie*⁵ et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*,⁶ la Cour a conclu que l'objet de la requête doit se rapporter aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Les droits dont la violation est alléguée ne doivent pas

3 *Thomas Mjengi c. La République* [1992] TZHC 18 (23 June 1992), Criminal appeal No. 19 of 1990 (unreported) and *Powell c. Alabama* (1932) 287 U.S 45..

4 Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

5 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45.

6 *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, §§ 57 à 58.

nécessairement être précisés dans la requête.

23. S'agissant de l'argument selon lequel la Cour siègerait en tant que juridiction de première instance, la Cour fait observer que les violations alléguées relatives à la procédure devant les juridictions internes portent sur des droits prévus par la Charte, à savoir : le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la représentation et à ce que sa cause soit entendue et le droit à un procès équitable.⁷
24. La Cour rejette donc l'allégation selon laquelle elle siègerait en tant que juridiction de première instance.
25. S'agissant de l'allégation selon laquelle la Cour siègerait en tant qu'instance d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'« elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales. »⁸ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ». La Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations formulées par le requérant. La Cour rejette en conséquence cette allégation.
26. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Exception d'incompétence temporelle

27. L'État défendeur fait valoir que les violations alléguées ne sont pas continues dans la mesure où le requérant « purge, à bon droit et au regard du dossier, une peine pour la commission d'une infraction sanctionnée par la loi ».
28. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.
29. La Cour relève, s'agissant de sa compétence personnelle, que les dates à prendre en compte sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et celle à laquelle il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

7 *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 3 RJCA 51, §§ 20 à 22 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

8 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

30. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se fondent sur les arrêts de la Haute cour et de la Cour d'appel rendus respectivement le 31 août 2007 et le 18 juin 2011, bien après que l'État défendeur eût ratifié la Charte et le Protocole, et déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées ont des effets continus, le requérant purgeant toujours la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée en son encontre par la Haute cour siégeant à Tabora, le 26 mai 2005 sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁹
31. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence temporelle soulevée par l'État défendeur et déclare qu'elle est compétente en l'espèce.

C. Autres aspects de la compétence

32. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle et territoriale. Toutefois, elle doit, conformément à la Règle 49(1) du Règlement,¹⁰ s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
33. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé, auprès du président de la Commission de l'Union africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.
34. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur que douze (12) mois après sa notification, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce.¹¹ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour conclut donc qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.
35. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour en conclut que sa

9 *Tanganyika law society et Legal and human rights center c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA, § 65 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA, § 29(ii).

10 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

11 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

compétence territoriale est établie.

- 36.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 37.** Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

- 38.** Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».¹²

- 39.** La Cour note que la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 40.** L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, la première étant tirée du non-épuisement des recours internes et, la deuxième du dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable.

¹² Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

41. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les recours internes concernant les violations qu'il soulève devant la Cour de céans et qu'il n'a jamais tenté de les épuiser auprès des juridictions nationales, ce qui est contraire à l'article 56(5) de la Charte et à l'article 40(5) du Règlement de la Cour.¹³ L'État défendeur cite la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'appui de ses arguments selon lesquels les griefs du requérant sont irrecevables dans la mesure où ils sont soulevés pour la première fois devant la Cour de céans.¹⁴
42. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a jamais tenté d'épuiser les recours disponibles afin de lui donner l'occasion de résoudre ses griefs allégués. Il trouve, par conséquent, inapproprié que le requérant soulève, à ce stade, des questions qui auraient pu être réglées dans le cadre du système national de justice pénale de l'État défendeur. Par ailleurs, l'État défendeur n'a pas prolongé les procédures devant ses juridictions.
43. L'État défendeur fait valoir que le requérant a été informé par la juridiction d'instance de son droit d'interjeter appel. Il affirme également que la pratique dans les prisons consiste à informer tout nouveau prisonnier de son droit d'appel et à lui demander s'il souhaite déposer une notification d'intention de faire appel. Par la suite, l'autorité pénitentiaire enregistre la réponse du détenu et transmet toutes les correspondances du détenu à la Cour d'appel compétente, conformément à l'article 449 du règlement intérieur des prisons.
44. L'État défendeur se réfère en outre à la décision de la Cour dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*¹⁵ et demande à la Cour de céans d'adopter le même point de vue en indiquant que « l'exception à la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne peut pas s'appliquer à la requête en l'espèce. »
45. L'État défendeur réaffirme que des recours étaient disponibles au requérant qui ne les a pas exercés. Au regard de ce qui précède,

13 Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

14 *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, CAFDHP, requête No. 003/2011, arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), §§ 38.1 et 38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), §§ 142 à 145 et décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Article 19 c. l'Érythrée*.

15 Paragraphe 148 de la requête No. 003/2012.

le requérant n'a pas satisfait à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 40(5) du règlement de la Cour. La présente requête doit donc être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.

46. Le requérant n'a pas soumis d'observation sur cette allégation.
47. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁶
48. En l'espèce, la Cour relève que la Cour d'appel qui est l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a statué sur le recours du requérant lorsqu'elle a rendu son arrêt le 18 juin 2011. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a eu l'occasion de remédier aux violations alléguées découlant du procès et des appels du requérant.
49. La Cour conclut donc que le requérant a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

50. L'État défendeur affirme que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 18 juin 2011 et que la présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 10 mai 2018. Il fait remarquer qu'une période de « sept (7) ans et six (6) mois » se sera donc écoulée depuis la date à laquelle les juridictions internes ont tranché l'affaire.
51. L'État défendeur soutient en outre que l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée devant la Cour « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ». En outre, la Cour peut, aux termes de l'article 40(6) du Règlement,¹⁷ fixer la date à laquelle commence à courir le délai dans lequel elle doit être saisie de l'affaire. Bien que le Règlement

16 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

17 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

de la Cour ne quantifie et ne définit pas le délai qui peut être qualifié de raisonnable, la Cour a jugé à plusieurs reprises qu'elle devait examiner le caractère raisonnable du délai au cas par cas, comme elle l'a fait dans ses décisions dans les affaires *Ayants droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*. L'État défendeur conclut que, dans la présente requête, une période de « sept (7) ans et six (6) mois » ne satisfait pas aux critères d'un délai raisonnable.

52. L'État défendeur fait, en somme, valoir que la question globale qui se pose en ce qui concerne la recevabilité, tient au fait que toutes les exigences de recevabilité énoncées à l'article 56(1) à (7) de la Charte et à la Règle 40(1) à (7) du Règlement de la Cour doivent être satisfaites pour qu'une requête soit jugée recevable. Il se réfère, à cet égard, à l'affaire *Mariam Kouma & Ousmane Diabaté c. Mali* où la Cour de céans a conclu : « ... qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la Charte, les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue ». L'État défendeur demande, en conséquence, à la Cour de rejeter la requête.
53. Le requérant n'a pas conclu sur ce point.
54. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact auquel les requêtes doivent être soumises après épuisement des recours internes. La Cour relève que la Règle 56(6)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 2(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
55. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a épuisé les recours internes le 18 juin 2011 lorsque la Cour d'appel a rejeté son recours formé devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tabora dans l'appel en matière pénale No. 426 de 2007. Le requérant a, par la suite, saisi la Cour de céans de sa requête le 10 juin 2018.
56. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... ». ¹⁸ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en compte figurent : le fait pour le requérant

18 *Ayants droits des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

d'être incarcéré, profane en droit et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire,¹⁹ d'être indigent, d'être analphabète, le fait que la Cour est de création récente et le requérant n'a pas connaissance de son existence.²⁰

57. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.²¹ Comme la Cour l'a déjà souligné, il existe, même pour les requérants profanes en matière de droit, incarcérés ou indigents, l'obligation de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de saisir la Cour de céans dans un délai plus court.
58. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale No. 462 de 2007 a été rendu le 18 juin 2011. La Cour note qu'une période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours s'est écoulée entre le 18 juin 2011 et le 10 mai 2018, date à laquelle le requérant l'a saisie de sa requête. La question à trancher est celle de savoir si le délai auquel le requérant a saisi la Cour de céans de sa requête est raisonnable.
59. La Cour rappelle que, bien que le requérant était, à l'époque des faits, incarcéré et restreint dans ses mouvements, il n'a fourni à la Cour aucun argument ou élément de preuve démontrant que sa situation personnelle l'a empêché de déposer sa requête dans un délai plus court.
60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours à l'issue de laquelle le requérant a déposé sa requête après épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour accueille donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

19 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 ; *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

20 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

21 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48 ; *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

C. Autres conditions de recevabilité

61. Ayant constaté que la requête n'a pas satisfait à la condition prévue à la Règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour trouve superfétatoire de se prononcer sur la conformité de la requête aux autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.²²
62. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

63. Le requérant n'a formulé aucune observation sur les frais de procédure.
64. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
65. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement,²³ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.
66. Au regard des dispositions suscitées et des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

67. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Retient* l'exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable ;

22 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, requête No. 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

23 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

v. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Traoré c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 495

Requête 002/2019, *Yacouba Traoré c. République du Mali*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Le requérant, ressortissant malien et ancien employé d'une entreprise opérant dans l'État défendeur, soutenait avoir été membre d'un syndicat ayant conclu un protocole d'accord avec son ancien employeur. Il alléguait que l'inexécution de cet accord constituait une violation de ses droits par l'État défendeur. Accédant à l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour a conclu que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 22-26)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 38-48 ; nature cumulative des conditions, 49)

I. Les parties

1. Le sieur Yacouba Traoré (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant malien. Il était employé par le Laboratoire d'analyse ANALABS Morila, où il travaillait en qualité de superviseur chimiste de laboratoire à Sikasso (Mali). Il allègue la violation de ses droits lors des procédures judiciaires liées à l'inexécution d'un protocole d'accord conclu entre le Laboratoire d'analyse ANALABS et un collectif des travailleurs dont il était membre.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête que le 7 mars 2006, la société ANALABS et un collectif de travailleurs, dont le requérant faisait partie, ont conclu un protocole d'accord visé par l'inspecteur du travail de Sikasso. En vertu de ce protocole, l'employeur était, d'une part, débiteur de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, au profit de chacun des neuf (9) travailleurs dont les contrats ont été rompus, en règlement de leur prime de panier et d'heures supplémentaires. D'autre part, l'employeur se « réservait le droit de procéder à des investigations sur la réalité et l'étendue des heures supplémentaires prétendument impayées », en ce qui concerne les travailleurs maintenus dans l'entreprise.
4. Le requérant ajoute que du fait de l'inexécution dudit protocole, il a saisi, le 19 janvier 2012, le Tribunal du travail de Bamako qui, par jugement No. 123/JGT du 21 mai 2012, s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé devant le Tribunal du travail de Sikasso.
5. Il soutient que suivant jugement No. 010/JMT/2013 rendu le 4 novembre 2013, le Tribunal du travail de Sikasso a déclaré l'action prescrite. Il fait valoir qu'il a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bamako qui, par arrêt No. 60 du 2 avril 2015, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.
6. Il déclare avoir formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako mais « le dossier est resté introuvable après plusieurs recherches auprès du Président de la Chambre sociale » de la Cour Suprême.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de toute acte violant des droits fondamentaux, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
 - ii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 14 janvier 2019. Le 21 janvier 2019, elle a été communiquée à l'État

défendeur aux fins de réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de ladite requête.

9. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits par la Cour.
10. Les débats ont été clos le 24 août 2022 et les greffe a en informé les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Son droit d'être jugé par une juridiction compétente ; et
 - ii. Son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
12. Au titre des réparations, le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
 - i. Le prendre en charge médicalement, conformément au protocole signé par ANALABS sous l'égide de l'Inspection régionale de Sikasso ;
 - ii. Lui payer les arriérés de cotisations à l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) ;
 - iii. Lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA, à titre d'arriérés d'heures supplémentaires et de prime de panier ;
 - iv. Lui payer la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA, à titre de prime de rendement, conformément à la grosse du jugement du 15 février 2015 ;
 - v. Lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.
13. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Statuer ce que de droit ;
 - ii. Rejeter les prétentions du requérant.

V. Sur la compétence

14. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,¹ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
16. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
17. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. La Cour va statuer sur ladite exception avant d'examiner les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour en faisant valoir que le requérant la considère comme une juridiction d'appel des décisions nationales.
19. Il précise que les demandes du requérant montrent à suffisance qu'il méconnaît la compétence de la Cour qu'il considère comme une juridiction de troisième degré, chargée de régler ses problèmes avec son ancien employeur.
20. Le requérant conclut au rejet de l'exception d'incompétence matérielle. Il soutient, à cet effet, qu'il ne fait aucune confusion entre les juridictions nationales et la Cour puisque c'est à cause des dysfonctionnements de la justice malienne qu'il a introduit la présente requête.
21. Il précise que la compétence de la Cour est fondée sur l'article 3(1) du Protocole et que dès lors que les droits d'un ressortissant d'un État partie à la Charte sont violés, il lui appartient d'instaurer le droit.
22. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
23. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droits de

1 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

l'homme ratifié par l'État défendeur.²

24. En l'espèce, la Cour relève que le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant ses droits fondamentaux et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégés respectivement par les articles 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur.³
25. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures introduites devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné.⁴ »
26. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

B. Sur les autres aspects de la compétence

27. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
28. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente sur ces aspects, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de la saisir directement.
 - ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités au point (i) du présent paragraphe à l'égard de l'État défendeur.
 - iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
29. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

2 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, § 37.

3 L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986.

4 *Ibid.* Note 3, § 46.

I. Sur la recevabilité

L'article 6(2) du Protocole dispose : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

30. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :⁵ « La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement. »

31. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

32. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur cette exception avant d'examiner, le cas échéant, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

33. À l'appui de son exception, l'État défendeur fait valoir que contrairement à l'affirmation du requérant selon laquelle il a formé

5 Article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

un pourvoi en cassation, l'acte que celui-ci produit, à cet effet, ne peut valoir preuve d'un tel recours.

34. Selon l'État défendeur, cet acte du 4 janvier 2015 adressé au Greffier en Chef de la Cour d'appel de Bamako contient la mention manuscrite suivante « reçu le 5 juin 2011 » avec une signature, ce qui signifie qu'il a été « reçu quatre (4) années avant son établissement. »
35. Il ajoute que la preuve d'un recours ne peut être faite par la production d'une simple lettre, même si elle est censée émaner d'un cabinet d'Avocats. D'après l'État défendeur, les recours sont réglementés par les différents codes de procédure, selon la matière et que le « copier-coller » produit par le requérant ne saurait constituer la preuve du pourvoi qu'il prétend avoir formé.
36. Le requérant conclut au rejet de l'exception d'irrecevabilité. Il soutient qu'il a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 2 avril 2015 et que l'acte de pourvoi a été reçu et enregistré le 5 juin 2015.
37. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
38. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »⁶
39. La Cour ajoute qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours ordinaire à épuiser.⁷
40. La Cour relève qu'en l'espèce, la question qu'elle est appelée à trancher est celle de savoir si le requérant a formé un pourvoi en cassation ou, à tout le moins, si la pièce dont celui-ci se prévaut, peut être considérée comme suffisante pour prouver ce recours.

6 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 73 ;

7 Voir, dans ce sens, *Yacouba Traoré c. Mali*, CAFDHP, requête No. 037/2020, arrêt du 25 septembre 2020 § 43-48 ; *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. Mali*, CAFDHP, requête No. 006/2019, arrêt du 25 juin 2021, § 36-41 ;

41. La Cour souligne, à cet effet, que les forme et délai du pourvoi en cassation sont régis par les articles 629-1⁸ et 630 du Code de procédure civile, commerciale et sociale⁹ ainsi que par les articles 133 et 134 de la loi organique sur la Cour Suprême¹⁰ de l'État défendeur.
42. La Cour note qu'il résulte de ces articles que le pourvoi en cassation comporte deux (2) phases : d'une part, la déclaration du pourvoi signée et accompagnée d'une copie de la décision. Cette déclaration contient, à peine de nullité, les mentions suivantes : les noms, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, si le demandeur au pourvoi est une personne physique ; les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, l'indication de la décision attaquée. D'autre part, le dépôt de la déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Ce dépôt est attesté par le procès-verbal délivré par le greffe.
43. La Cour souligne qu'en l'espèce, à l'appui de ses prétentions tendant au rejet de l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, le requérant a produit un document ayant pour objet « déclaration de pourvoi » qu'il déclare avoir déposé au greffe de la Cour d'appel de Bamako.
44. La Cour note, toutefois, que le requérant n'a produit aucune preuve pouvant attester de la réalité du dépôt de la déclaration de pourvoi en cassation au greffe de la Cour d'appel de Bamako. La pièce produite par le requérant contient des mentions manuscrites, sans aucun cachet officiel du greffe de la Cour d'appel de Bamako.
45. La Cour relève, plus décisivement, qu'il n'existe, dans le dossier, aucun procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation

8 Cet article dispose : « La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, à peine de nullité : 1°- a) si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; 2°- les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; 3°- l'indication de la décision attaquée ; 4° - l'indication du jugement ; au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans : 1° les deux mois de la notification de la décision si elle est contradictoire ; 2° le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut.

9 Décret No. 99-254 du 15 septembre 1999.

10 Loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle.

pouvant établir que ce recours a effectivement été formé.

46. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel du 2 avril 2015 a été formé.
47. Par conséquent, la Cour reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

48. Ayant conclu que la présente requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,¹¹ la Cour estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité.
49. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VI. Sur les frais de procédure

50. Aucune des parties n'a conclu sur les frais de procédure.
51. La Cour note qu'aux termes de la Règle 32(2) du Règlement « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
52. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par ce texte.
53. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

54. Par ces motifs,

La Cour

À l'Unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente ;

11 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.

Sur la recevabilité

- iii. *Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;*
- iv. *Déclare la requête irrecevable ;*

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.*

Diarra et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 505

Requête 008/2018, *Fousseyni Diarra et autres c. République du Mali*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, ACHOUR, MENGUE, BÉNSAOUA, ANUKAM, NTSEBÉZA, ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Les requérants, tous ressortissants de l'État défendeur et anciens laborantins de la fonction publique, ont introduit cette requête en alléguant que leur licenciement avait été entaché de violations de leurs droits fondamentaux. Examinant l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour a conclu que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 34-42)

I. Les parties

1. Le sieur Fousseyni Diarra et neuf (9) autres,¹ (ci-après dénommés « les requérants »), sont tous des ressortissants maliens et anciens travailleurs, en qualité d'assistants du laboratoire d'analyse des minerais (ci-après dénommé « société ANALABS Mali SARL »). Ils allèguent que leurs droits ont été violés dans le cadre de la procédure relative à leur licenciement.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

¹ Salifou Coulibaly, Yacouba Sanogo, Issa Diakite, Kissima Bathily, Siriman Macalou, Abdoulaye Traore, Moctar Gueye, Awa Cissé, Oumar Keita.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Les requérants allèguent que la société ANALABS Mali SARL est spécialisée dans les analyses pour déterminer la teneur en or par l'utilisation de produits chimiques. D'après les requérants, des analyses sanguines devraient s'effectuer périodiquement pour contrôler la plombémie dans le sang des employés. Ils ajoutent que ces analyses sanguines n'étaient pas régulières car certains employés ont fait plus de deux ans sans le faire par négligence de la part de la direction de l'entreprise. Ils affirment aussi que, pour cette raison, certains ex-travailleurs avaient commencé à sentir des malaises faute de protection efficace.
4. Ils ajoutent qu'ils ont été licenciés le 29 janvier 2009, pour motif économique sans aucune prise en charge, sans assistance médicale, en violation de toutes les dispositions légales et réglementaires prévues par la convention collective des mines.
5. Plus tard, les requérants ont assigné la société ANALABS Mali SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes le 13 février 2012. Par décision No. 017 JGT 12 du 29 mars 2012, ledit Tribunal a condamné ladite société à faire le test de plomb sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard (voir paragraphe 37). Ce jugement a été confirmé par l'arrêt No. 07 en date du 4 avril 2013 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes. Les requérants ont saisi à nouveau le Tribunal de travail de Kayes d'une autre requête aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement No. 017 JGT du 29 mars 2012. Le Président dudit Tribunal, dans une instance en liquidation d'astreinte, a par ordonnance No. 09 en date du 31 juillet 2013 fait droit à leur demande et condamné la Société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA à leur profit.
6. Sur appel interjeté par la Société ANALABS MALI SARL, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes, par son arrêt No. 15 en date du 26 août 2013 a infirmé ladite ordonnance en estimant n'y avoir pas lieu à la liquidation d'astreinte et se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution formulée par la Société et l'a renvoyée devant le juge civil des référés de Kayes.

B. Violations alléguées

7. Les requérants soutiennent que le retard injustifié dans l'examen de l'affaire constitue une violation de leurs droits prévus aux articles 7(1)² et 26 de la Charte, 2(3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
8. Les requérants affirment que la Société ANALABS Mali SARL refuse d'exécuter la décision du Tribunal de Kayes sous astreinte de payer deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard pour n'avoir pas fait le test de plomb. La Société ne s'étant pas exécutée, selon les requérants, le montant de la liquidation de l'astreinte s'élève à soixante-dix-huit millions six cent soixante-onze mille huit cent quarante (78 671 840) francs CFA.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

9. La requête a été déposée le 20 février 2018. Le 9 août 2018, la requête et les observations sur les réparations ont été signifiées à l'État défendeur.
10. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées dans les délais fixés par la Cour et celles d'une partie dûment communiquées à l'autre.
11. Le 12 avril 2019 le greffe de la Cour a notifié aux parties la clôture de la procédure écrite.

IV. Mesures demandées par les parties

12. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Dire que la requête est recevable et bien fondée ;
 - iii. Faire appliquer les décisions de justice et mettre les ex-travailleurs concernés dans leurs droits ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur d'exécuter la décision No. 017/ JGT 12 du 29 mars 2012 conformément à l'autorité de la chose jugée sous peine d'astreinte à payer à chaque travailleur la somme de quatre millions (4.000.000) francs CFA par jour de retard ;
 - v. Ordonner le paiement de deux-cents millions (200.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour les dix anciens travailleurs pour le préjudice causé ;

2 Article 7(1)(d) de la Charte.

- vi. Liquidier la somme de soixante-dix-huit millions six-cent soixante-onze mille huit-cent quarante (78.671.840 FCFA) au bénéfice des requérants pour l'autorité de la chose jugée ;
 - vii. Ordonner la visite médicale de sortie des ex-travailleurs dans une clinique neutre à la charge de l'État défendeur, la délivrance de certificat médical, ainsi que les tests de plomb ;
 - viii. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.
- 13.** Dans leurs observations, les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur les mesures suivantes :
- i. Prise en charge par l'État défendeur des frais du dossier à hauteur de trois millions (3.000.000) francs CFA ;
 - ii. Prise en charge du transport aller-retour de l'Avocat et les frais de son séjour pour un montant de quatre millions (4.000.000) de francs CFA soit un total de sept millions (7.000.000 FCFA) pour le chapitre frais du dossier, prise en charge et transport aller-retour ;
- 14.** Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Déclarer irrecevable la requête dans la forme et tout au plus son caractère mal fondé au fond et débouter les requérants de toutes leurs demandes ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte ;
 - iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 26 de la Charte ;
 - iv. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - v. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - vi. Déclarer que l'État défendeur n'a commis aucun dommage préjudiciable aux requérants et les débouter toutes leurs demandes ;
 - vii. Dire que l'arrêt No. 15 du 26 août 2013 de la Cour d'appel de Kayes en infirmant ladite ordonnance a mis fin aux espoirs des requérants puisqu'il est devenu définitif, faute pour ces derniers de former pourvoi en cassation contre ledit arrêt ;
 - viii. Dire que la preuve de la faute dommageable et du lien de causalité du préjudice n'est pas faite par les requérants,
 - ix. Dire qu'il y a lieu de débouter les requérants de cet autre chef de demande comme étant mal fondé ;
 - x. Donner à l'État défendeur l'entier bénéfice de ses écritures.

V. Sur la compétence

- 15.** En vertu de l'article 3 du Protocole
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument

pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
16. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »³
17. La Cour note que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence. Cependant, la Cour doit, de sa propre initiative, s'assurer qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale pour examiner la requête.
18. Considérant que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut :
 - i. qu'elle a la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, qui permet aux individus de la saisir directement, conformément à l'article 5(3) du Protocole ;
 - ii. qu'elle a la compétence matérielle, étant donné que les requérants allèguent la violation des articles 7(1) et 26 de la Charte, du droit d'être jugé sans retard tel que prévu aux articles 2(3) et à l'article 14 du PIDCP,⁴ instruments de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur, ce qui donne pouvoir à la Cour de les interpréter et les appliquer, conformément à l'article 3 du Protocole ;
 - iii. qu'elle a la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.
 - iv. qu'elle a la compétence territoriale, dans la mesure où les faits se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, État partie au Protocole.
19. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

20. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
21. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁵ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites

3 Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

4 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, 16 juillet 1974.

5 Article 40 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement. »

22. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

23. L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va par conséquent examiner cette exception (A) avant de se prononcer, s'il y a lieu, sur les autres conditions de recevabilité (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

24. L'État défendeur fait valoir que si les requérants indiquent vaguement les violations à leurs droits (seuls sont cités les articles 7(1) et 26 de la Charte ainsi que les articles 2(3) et 14 du PIDCP et les mesures et injonctions sollicitées), ils ne donnent pas la preuve de l'épuisement des recours internes. Il soutient que les requérants ne sauraient aucunement se prévaloir de l'épuisement de tous les recours internes comme le leur exige l'article 34(4) du Règlement intérieur et qu'en conséquence, la Cour ne manquera pas de constater la violation par les requérants dudit article et

- déclarera en conséquence la requête irrecevable dans la forme.
25. L'État défendeur estime qu'il est constant que l'exécution provisoire prononcée sous astreinte du paiement de la somme de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard, est de droit eu égard au caractère définitif du jugement qui l'ordonne. La preuve n'est cependant pas faite par les requérants que la Société ANALABS Mali SARL et l'État défendeur ont refusé de se soumettre à la décision de justice, aucune tentative d'exécution de celle-ci n'ayant été entreprise par les bénéficiaires de la grosse du jugement.
 26. L'État défendeur relève que bien au contraire, les pièces jointes à la requête par les requérants, à savoir la copie de signification d'un certificat de non contestation, la copie de l'attestation de non pourvoi, prouvent à suffisance que ces derniers se sont volontairement abstenus d'exercer le recours du pourvoi en cassation contre l'arrêt No. 15 du 26 août 2013 de la Cour d'appel de Kayes infirmant l'ordonnance No. 09 du Président du Tribunal de travail de Kayes qui a liquidé, à leur profit, l'astreinte provisoire prononcée à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA.
 27. L'État défendeur affirme que les requérants ne sauraient nier que le Code de procédure civile de l'État défendeur leur offrait le de recours du pourvoi en cassation contre ledit arrêt. Il soutient que les requérants se sont abstenus de former le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Kayes et que cela n'est pas le fait de l'État défendeur.
 28. L'État défendeur soulève que les ex-travailleurs de la Société ANALABS Mali SARL ne s'étant préoccupés, en réalité, que d'obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée par le Tribunal, leur soumission au test de plomb ordonné par le Tribunal n'étant pas leur préoccupation majeure contrairement à ce qu'ils veulent faire croire à la Cour de céans. Aussi, s'étant volontairement abstenus d'épuiser tous recours internes mises à leur disposition par le code de procédure civile de l'État défendeur, les requérants sont mal venus à saisir la Cour de céans.
 29. Les requérants estiment que dès lors que les droits d'un ou de plusieurs ressortissants d'un État signataire de la Charte sont violés, il appartient à la Cour de céans d'apprécier et d'instaurer le droit. Qu'il y a bel et bien la preuve que les droits des requérants ont été allègrement violés par l'État défendeur. Que la démonstration ne souffre d'aucune ambiguïté car les faits ont été établis que c'est l'État défendeur qui a fait injonction à une décision du Tribunal de Kayes avec la complicité d'ANALABS

pour léser les ex travailleurs.

30. Les requérants estiment que les arguments de la défense n'ont aucune base juridique dans la mesure où les arrêts de la Cour d'appel sont exécutoires. Et surtout qu'une mesure de non pourvoi a été délivrée par le greffier en chef le 18 septembre 2013 et versée dans le dossier prouvant à suffisance que la société 'ANALABS MALI SARL a été condamnée mais qu'elle ne s'est jamais exécutée. Un autre certificat de non pourvoi délivré le 19 mai 2014 par le greffier de la Cour d'appel de Kayes faisant foi d'aucun recours exercé contre l'arrêt dans les délais légaux. Ils confirment qu'aucune sommation n'a été faite par les requérants pour la liquidation de l'astreinte.
31. Les requérants font valoir que le fait de s'abstenir de liquider une astreinte assortie d'un jugement constitue une injonction que la Cour appréciera pour la recevabilité du dossier, d'où le caractère recevable de la requête des requérants. Ils ajoutent que : « Les entreprises multinationales (EMN) doivent respecter les droits de l'homme, internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités, elles doivent contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable. » Considérant que les états doivent veiller, sur les entreprises pour le strict respect des lois et textes.
32. Les requérants reprochent à l'État défendeur son refus de se soumettre à des décisions de justice qui leur sont favorables notamment, le jugement No. 017/JGT/12 du 12 mars 2012 du Tribunal de Kayes et l'arrêt confirmatif No. 07 du 4 avril 2013 de la Cour d'appel de Kayes qui ordonnaient à la société ANALABS Mali SARL de soumettre ses employés au test de plomb sous astreinte du paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard.
33. Ils considèrent que les États doivent veiller au strict respect des lois et textes par les entreprises et l'État défendeur doit endosser la responsabilité de ces violations graves des droits de l'homme, à savoir une injonction d'une décision de justice.
34. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) de son Règlement, les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours judiciaires ordinaires à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
35. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par les requérants, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à

remédier à la situation litigieuse. »⁶

36. La question à trancher est celle de savoir s'il existe, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours efficace et satisfaisant que les requérants pouvaient exercer.
37. La Cour constate que suite à une assignation donnée à la société ANALABS MALI SARL à comparaître devant le Tribunal de travail de Kayes, le 29 mars 2012, ledit Tribunal, par jugement No. 17, a débouté les requérants du chef de la demande de gratification et a ordonné à la société ANALABS Mali SARL de procéder au test de plomb des requérants sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard à compter de la notification de la décision.
38. Ensuite, la société ANALBS a interjeté un premier appel No. 18/ RG en date du 24 mai 2012 devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes contre le jugement No. 17 rendu le 29 mars 2012. Ladite chambre, par arrêt No. 7 du 4 avril 2012 a jugé l'appel de la société ANALABS-Mali- SARL mal fondé et confirmé le jugement de Tribunal de travail en toutes ses dispositions.
39. Par la suite, les requérants ont saisi à nouveau le Tribunal du travail de Kayes d'une nouvelle requête aux fins de liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement No. 17 JGT 12 du 29 mars 2012. Le président dudit Tribunal, du travail de Kayes, par ordonnance No. 9 en date du 31 juillet 2013, a fait droit à leur demande en condamnant la société ANALABS Mali SARL au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions deux cent mille (86 200 000) francs CFA à leur profit.
40. Plus tard, par acte d'appel No. 14 du 1 août 2013, la société ANALABS Mali SARL a relevé appel de l'ordonnance No. 09 du 31 juillet 2013 du président du Tribunal de travail de Kayes. La Cour d'appel de Kayes, par son arrêt No. 15 en date du 26 août 2013, infirma ladite ordonnance en déclarant n'y avoir lieu à liquidation d'astreinte tout en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande de mainlevée de saisie-attribution formulée par la société.
41. La Cour note que les requérants avaient la possibilité de saisir la Cour suprême en pourvoi de cassation contre l'arrêt No. 15 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Kayes en date du 26 août 2013.⁷ En effet, conformément à l'article L217 de la loi No.

6 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014) ; 1 RJCA 324, § 108.

7 Voir *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. Mali*, CADHP, requête No. 06/2019, arrêt du 25 juin 2021, §35. *Anciens travailleurs de la SOMADDEX c. Mali*, CADHP, requête No. 06/2018, arrêt du 2 décembre 2021, §54.

92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail de l'État défendeur : « La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême. » Ils ont levé un certificat de non pourvoi, preuve qu'ils ont abandonné volontairement ce recours. De plus, la Cour d'appel les a renvoyés devant le juge civil pour poursuivre leur action.

42. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte, la Règle 50(2)(e) du Règlement.⁸

B. Sur les autres conditions de recevabilité

43. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte et à la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, la requête s'en trouve irrecevable.⁹
44. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

45. La Cour note que les deux parties ont chacune demandé à la Cour d'ordonner que les dépens soient à la charge de l'autre partie. Toutefois, la Règle 32(2) du Règlement¹⁰ dispose comme suit : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

8 Article 46(5) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

9 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali*, CAfDHP, requête No. 042/2015, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

10 Article 30 du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

- 46.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

47. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

- ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;

- iii. *Déclare* la requête irrecevable ;

Sur les frais de procédures

- iv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Podiougou et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 516

Requête 004/2019, *Ibrahima Podiougou et autres c. République du Mali*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Les requérants, tous ressortissants de l'État défendeur, avaient été détachés auprès d'une société active dans l'extraction de l'or. Ils ont saisi la Cour, alléguant que leur licenciement s'était déroulé en violation de leurs droits fondamentaux. Examinant l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour a conclu que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 31-37, 39-41, 45-46)

I. Les parties

1. Le sieur Ibrahima Podiougou et 300 autres¹ (ci-après dénommés « les requérants ») tous ressortissants maliens, sont des ex-employés de la Société Mines d'Or de Loulo (SOMILO SA Loulo) mis à disposition par la Société *Universal Prestation Services* (UPS-RH) dans le cadre d'un contrat de prestation de fourniture de personnel la liant à la société BCM Mali. Ils allèguent la violation de leur droit au travail du fait du non-paiement de droits de licenciement.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

1 Voir liste des requérants.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Les requérants allèguent qu'ils étaient employés par l'entreprise *Universal prestation services* (UPS) chargée de la sous-traitance du personnel et des ressources humaines et avaient été mis à disposition de la société BCM Mali chargée des travaux dans la mine d'or de la Société des mines d'Or de Loulo (SOMILO SA Loulo).
4. Les requérants exposent que le 3 février 2009, le Directeur de BCM Mali SA a saisi l'UPS d'une correspondance relative au préavis de résiliation du contrat de fourniture et de gestion du personnel qui les liait, et ce, pour motif économique.
5. Les requérants affirment que le 6 mars 2009, l'UPS a informé le Directeur régional du travail de Kayes d'une demande de licenciement du personnel mis à disposition de BCM, soit un total de trois cent un (301) travailleurs dont vingt (20) délégués du personnel. Ils précisent que le 19 février 2009, par deux correspondances No. 0055/DRTEFP et No. 0056/DRTEFP respectivement de la même date, le Directeur régional du travail avait autorisé les licenciements des travailleurs concernés et par ailleurs recommandé la satisfaction de leurs droits notamment par : le paiement des salaires et accessoires dus jusqu'à la date de cessation effective des prestations ; le paiement de l'indemnité compensatrice des congés ; le paiement de l'indemnité de licenciement ; la délivrance des certificats de travail ; le transport des familles pour tous ceux qui ont été recrutés hors du lieu habituel de l'emploi au moment de leur embauche. Ils ajoutent que chaque travailleur avait alors reçu un préavis de licenciement.
6. Les requérants soutiennent également qu'une liste des travailleurs ayant fait l'objet du licenciement avait été dressée à cet effet. Des montants y avaient été spécifiés pour chaque travailleur, le tout s'élevant à un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent soixante-dix (1.698.425.870) francs CFA pour deux cent soixante-quinze (275) travailleurs.
7. Ils estiment en outre que cette somme versée par la société BCM Mali pour couvrir les droits des travailleurs avait été détournée par l'UPS qui n'a payé les droits concernés que partiellement. Selon les requérants, sur les trois cent un (301) travailleurs initialement concernés, seulement vingt-cinq (25) ont perçu la liquidation de certains de leurs droits.

8. Ils ajoutent enfin que l'UPS aurait procédé au licenciement des travailleurs pour des motifs économiques pour ensuite réembaucher les mêmes travailleurs tout en se débarrassant des syndicalistes et autres travailleurs qu'elle avait ciblés.
9. Pour se voir faire droit, les requérants ont entrepris plusieurs procédures judiciaires au plan national. Estimant que les juridictions nationales ne leur ont pas fait droit dans lesdites procédures, ils ont saisi la Cour de céans.

B. Violations alléguées

10. Les requérants allèguent :
 - i. la violation de la Convention No. 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la liberté syndicale ;²
 - ii. la violation de l'article L 257 du Code du travail du Mali.³

III. Résumé de la procédure devant la Cour

11. La requête a été reçue au greffe le 14 janvier 2019 et communiquée à l'État défendeur le 20 mai 2019.
12. Le 20 juin 2019, le greffe a reçu le mémoire en défense de l'État défendeur qui a été communiqué aux requérants le même jour.
13. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement communiquées aux parties qui ont déposé leurs écritures dans les délais prescrits par la Cour.
14. Le 30 juin 2022, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. Demandes des parties

15. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :
 - i. Le versement d'un montant d'un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent mille huit cent soixante-dix francs

2 Ratifiée par le Mali le 22 septembre 1960.

3 Article L.257 : « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les opinions, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement. Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents, sera considérée comme abusive et donnera lieu à des dommages-intérêts. »

(1.698.425.870) FCFA aux deux cent soixante-quinze (275) travailleurs conformément à l'accord signé entre l'UPS et les conseils des travailleurs ;

- ii. Le versement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à chaque salarié à titre de dommages-intérêts ;
 - iii. Le versement de trois millions (3.000.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
 - iv. La délivrance de certificats de travail pour chaque ex-travailleur ;
 - v. Le versement de tous les arriérés de cotisations à l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) pour les trois cent un (301) travailleurs ;
 - vi. La condamnation du Mali à payer aux requérants la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA à titre de rappel de prime de logement, conformément à l'accord signé le 8 décembre 2011 entre la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) et les opérateurs miniers sous l'égide du ministère des mines ;
 - vii. Une astreinte de deux millions (2.000.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; et
 - viii. L'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.
- 16.** L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de :
- i. Principalement, déclarer la requête irrecevable ; et
 - ii. Subsidiairement, déclarer la requête mal fondée et la rejeter.

V. Sur la compétence

- 17.** La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 18.** En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 19.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
- 20.** En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur ne soulève aucune exception d'incompétence. Les requérants ne concluent pas non

plus sur ce point.

21. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour ;
 - ii. la compétence matérielle, étant donné, qu'en référence à sa jurisprudence, « le fait de ne pas citer expressément la Charte dans une requête ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. Il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient inscrits dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné » ;⁴ que même s'ils n'ont pas expressément mentionné la Charte, les requérants ont allégué des violations se rapportant aux droits économiques contenus dans ledit instrument ;
 - iii. la compétence temporelle, dès lors que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole,⁵ ce qui est le cas en l'espèce tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt ;
 - iv. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
22. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

23. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
24. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
25. En vertu de la Règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, pour être recevables, les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

4 *Frank Omary et autres c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 93.

5 *TLS et autres c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 84.

- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 26.** La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour se prononcera d'abord sur ladite exception (A) avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité (B).

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

- 27.** L'État défendeur allègue que la requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte. Il soutient que les requérants n'ont pas exercé les voies de recours légales et judiciaires prévues par le droit procédural interne à savoir l'appel et le pourvoi en cassation. Selon l'État défendeur, à supposer même que les requérants aient épuisé les recours internes, ils n'en produisent pas la preuve formelle.
- 28.** L'État défendeur allègue en outre que le fait pour les requérants de produire copie de l'arrêt No. 24 du 14 avril 2020 par lequel la Cour suprême du Mali a rejeté le pourvoi formé par eux, démontre bien qu'ils n'avaient pas épuisé tous recours internes. L'État défendeur avance enfin que la saisine infructueuse du Médiateur de la République ne saurait les dispenser d'épuiser les recours judiciaires.
- 29.** Les requérants soutiennent quant à eux qu'il est inexact d'avancer, comme le fait l'État défendeur, que le Tribunal a déclaré irrecevables leurs deux requêtes susmentionnées.
- 30.** Selon les requérants, les procédures internes dans lesquelles le Tribunal de travail de Kita s'est prononcé portaient sur

l'assignation du comité syndical et celle des militants. Ils ajoutent que le Tribunal les a déboutés sur les deux actions même si la requête contre la société BCM Mali a été déclarée irrecevable et celle contre l'UPS recevable.

31. La Cour rappelle que les recours à épuiser au sens de la Règle 50(2)(e) du Règlement sont des recours ordinaires de nature judiciaire.⁶ En outre, il ne suffit pas que les requérants allèguent une simple tentative d'exercer lesdits recours. Ils doivent apporter la preuve de l'épuisement de tous les recours existants, disponibles et utiles⁷ sauf à démontrer l'existence d'un empêchement imputable à l'État défendeur.⁸ En tout état de cause, la Cour de céans ne peut être saisie d'une requête qu'après que la plus haute juridiction interne a rendu une décision définitive sur les questions objet de ladite requête.⁹
32. La Cour note que, relativement aux allégations faites en l'espèce, les requérants ont entrepris trois procédures devant les juridictions internes. Les requérants dans la présente affaire sont, en tout ou partie, identiques aux demandeurs dans les trois procédures concernées. Il en est de même pour les griefs soulevés dans lesdites procédures.
33. En ce qui concerne la première procédure, la Cour note que, par requête du 20 décembre 2010, les membres du comité syndical de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) et les travailleurs des sociétés UPS-RH SARL et BCM-Mali SA de Loulo, qui font partie des requérants devant la Cour de céans, ont saisi le Tribunal du travail de Kita d'une demande en réintégration, de paiement d'arriérés de salaires et de dommages-intérêts contre ces deux sociétés. Par décision du 22 février 2012, le Tribunal du travail de Kita a déclaré l'action concernant la BCM-Mali SA irrecevable et celle contre UPS-RH SARL recevable avant de la rejeter comme mal fondée. Appel a, ensuite, été interjeté contre ce jugement que la Cour d'appel de Kayes a confirmé par arrêt du 12 décembre 2013.

6 *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 31.

7 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 20, § 84 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

8 *Benedicto Mallya c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 29.

9 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 94 ; voir également *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 142-145.

34. La Cour fait observer qu'après cette décision d'appel de la Cour de Kayes, les requérants concernés n'ont pas formé pourvoi en cassation devant la Cour suprême tel que le prévoit l'article L 217 précité de la loi No. 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail au Mali qui dispose
La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême.
35. Il ressort de ces dispositions que la Cour suprême malienne, juridiction de cassation, offrait la possibilité aux requérants, s'ils l'avaient saisie, de modifier ou annuler la décision de la Cour d'appel de Kayes.
36. À cet égard, la Cour de céans rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisqu'il est susceptible, dans certaines espèces, de changer la substance de la décision attaquée, et que, sans avoir exercé ce recours, l'on ne pourrait préjuger l'issue de la procédure y afférente.¹⁰
37. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés concernant la première procédure devant les juridictions internes, les requérants n'ayant pas exercé le recours du pourvoi en cassation.
38. Pour ce qui est de la deuxième procédure, la Cour note que, par requête du 22 mars 2011, le comité syndical CSTM-Loulo a saisi le Tribunal de travail de Kita d'une demande de réparation de préjudice contre la société BCM-Mali SA en faveur de Moussa KANTE et quatre (4) autres employés de ladite société. Cette action a été déclarée irrecevable par décision du 29 février 2012 pour défaut du droit d'agir.
39. La Cour note que les requérants concernés par cette deuxième procédure interne n'ont exercé aucun autre recours pour contester la décision du Tribunal de travail de Kita ni tenté d'agir utilement devant une autre juridiction interne. En effet, lesdits requérants avaient la possibilité de saisir la Cour d'appel tel que le leur permet l'article L 213 du Code du travail qui dispose en son alinéa premier que : « Les jugements du tribunal sont définitifs et

10 *Moussa Kanté et autres c. Mali*, CAFDHP, requête No. 006/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 30-36 ; *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 91-94 ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), §§ 72-83 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 70.

sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas douze (12) fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti », et en son alinéa 2 que : « Au-dessus de ce montant, les jugements sont susceptibles d'appel devant la chambre sociale de la Cour d'appel. »

40. La Cour de céans note que le recours d'appel était bien applicable aux requérants en l'espèce puisque le motif de rejet de leur action devant le Tribunal du travail de Kita était le défaut du droit d'agir et non le montant de la demande. Au surplus, le fait pour les mêmes requérants d'avoir, dans la troisième procédure examinée ci-dessous, attaqué la décision d'un autre tribunal du travail, celui de Kayes, d'abord devant la Cour d'appel puis devant la Cour suprême, prouve bien que ces recours devant les juridictions supérieures étaient disponibles mais n'ont pas été exercés concernant la deuxième procédure.
41. Par suite de ce qui précède, la Cour conclut, concernant cette deuxième procédure devant les juridictions internes, que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.
42. Concernant enfin la troisième procédure, la Cour fait observer que quelques mois après les décisions intervenues dans les deux premières procédures, Moussa Kante et 300 autres tous employés, et 32 autres tous travailleurs temporaires de l'UPS-RH de Loulo, agissant en leurs noms et pour leurs propres comptes, ont fait assigner la Société UPS-RH devant le Tribunal de travail de Kayes pour la même cause, à savoir le paiement des arriérés de salaires, dommages et intérêts. Le Tribunal ainsi saisi a débouté les requérants concernés.
43. À la suite de ce jugement du Tribunal de Kayes, les requérants ont saisi la Cour d'appel de Kayes qui, par son arrêt No. 04 du 23 mars 2017, a confirmé la décision du Tribunal. Contre cet arrêt d'appel, les requérants se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême.
44. Par son arrêt No. 17 du 14 avril 2020, la Cour suprême a déclaré leur pourvoi irrecevable au motif que les requérants n'ont fait valoir aucun moyen de cassation tels que la violation de la loi, le défaut de base légale ou la contrariété du jugement.
45. La Cour de céans note que cette décision de la Cour suprême aurait pu justifier d'un épuisement des recours internes. Cependant, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 56(5) de la Charte, l'épuisement des recours internes s'apprécie à la date de l'introduction de la requête dans l'affaire

examinée.¹¹ Il s'ensuit qu'en l'espèce, le principe d'antériorité de l'épuisement des recours internes n'a pas été respecté puisque les requérants ont saisi la Cour de céans le 14 janvier 2019 alors que la décision de la Cour suprême n'est intervenue que postérieurement à ladite saisine, soit le 14 avril 2020. La présente requête est donc prématurée concernant les chefs de demande relatifs à la troisième procédure.

46. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'ont pas, à la date de l'introduction de la présente requête, épuisé les recours internes comme l'exige la Règle 50(2)(e) du Règlement. En conséquence, elle retient l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

47. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives,¹² de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue. En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition d'épuisement des recours internes et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions prévues à l'article 50(2)(e) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

48. L'État défendeur demande à la Cour de dire que la partie requérante supporte ses propres frais de procédure.
49. Les requérants n'ont fait aucune observation sur ce point.
50. La Règle 32(2) du Règlement¹³ dispose : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
51. Considérant les dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

11 *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 008/2020, arrêt du 23 juin 2022, § 42.

12 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48.

13 Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

VIII. Dispositif

52. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Accueille* l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes.

iii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

iv. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Dibgolongo c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 527

Requête 013/2019, *Ulrich Sergio Dibgolongo c. Burkina Faso*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur, a été reconnu coupable et condamné à une peine de prison pour banditisme, détention illégale d'armes à feu et vol. Saisissant la Cour, il a allégué que la procédure devant les juridictions nationales avait violé ses droits fondamentaux. Après examen, la Cour a retenu l'exception soulevée par l'État défendeur, estimant que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes disponibles. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 21-23)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 35-44)

I. Les parties

1. Le sieur Ulrich Sergio Dibgolongo (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant burkinabé. Il a été condamné à une peine de quinze (15) ans d'emprisonnement ferme pour actes de grand banditisme, détention illégale d'arme à feu et vol. Il allègue la violation de ses droits à un procès équitable à l'occasion des procédures devant les juridictions internes.
2. La requête est dirigée contre le Burkina Faso (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 28 juillet 1998, la Déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration »), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant a été interpellé dans le cadre d'une enquête pour vol à main armée survenue dans la nuit du 7 au 8 décembre 2014 qui a entraîné la mort de l'un de ses complices.
4. À la suite de l'enquête préliminaire, le requérant a été renvoyé devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou par le procureur du Faso. Lors de l'audience, il a reconnu avoir participé à la commission de l'infraction de vol.
5. Par un arrêt No. 120-1 du 2 mars 2015, il a été reconnu coupable des infractions de grand banditisme, de détention illégale d'arme à feu et de vol et condamné à la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement ferme, assortie d'une période de sureté de dix (10) ans.
6. Le requérant déclare avoir, le 5 mars 2015, interjeté appel devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Ouagadougou qui, par un arrêt No. 49 du 22 avril 2016, a confirmé le jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue :
 - i. la violation du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - ii. la violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
 - iii. la violation du droit d'accès au juge et à la justice protégé par les articles 10 de la DUDH et 7 de la Charte ;
 - iv. la violation de l'obligation de motiver dans le procès pénal prévue par l'article 6 in fine de la loi No. 010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
 - v. la violation du droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée tel que prévu par l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
 - vi. la violation du droit à l'égalité des armes, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - vii. la violation du principe du contradictoire, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - viii. la violation du principe de la proportionnalité de peine.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été reçue au greffe le 23 avril 2019 et communiquée à l'État défendeur.
9. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais prescrits par la Cour.
10. Le 30 juin 2022, les débats ont été clos et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour d'ordonner :
 - i. la grâce présidentielle, par le Président de la République ;
 - ii. la commutation en bonne et due forme de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde ;
 - iii. une libération conditionnelle ;
 - iv. un règlement amiable ;
 - v. une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.
12. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de :
 - i. se déclarer partiellement incompétente pour ordonner les mesures sollicitées par le requérant ;
 - ii. déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ;
 - iii. rejeter la requête comme mal fondée.

V. Sur la compétence de la Cour

13. La Cour fait observer que l'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa

compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

16. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. La Cour va par conséquent se prononcer d'abord sur cette exception (A) avant d'examiner, le cas échéant, les autres aspects de sa compétence (B).

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur allègue, au soutien de son exception, que la Cour n'est pas compétente pour prononcer les mesures suivantes : i) la grâce présidentielle ; ii) la commutation en bonne et due forme de la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement ferme en une peine d'emprisonnement moins lourde ; et iii) la libération conditionnelle.
18. Il affirme que ces mesures relèvent respectivement d'une prérogative discrétionnaire du Président de la République et de la souveraineté des juridictions nationales.
19. Le requérant n'a pas déposé de conclusion sur l'exception soulevée par l'État défendeur.
20. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
21. La Cour considère que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.¹
22. La Cour note qu'en l'espèce, la requête contient des allégations de violations des droits protégés par les articles 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH, et 10(1) du PIDCP.²
23. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

1 *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

2 L'Etat défendeur a adhéré au Pacte le 4 janvier 1999.

B. Sur les autres aspects de la compétence

- 24.** Notant qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de sa compétence, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration ;
 - ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments suscités ;
 - iii. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 25.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 26.** L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
- 27.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 28.** La Règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États

concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

29. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc se prononcer sur cette exception (A) avant d'examiner, le cas échéant, les autres aspects de sa compétence (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

30. L'État défendeur allègue que la requête ne remplit pas la condition d'épuisement des recours internes étant donné que le requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Ouagadougou ci-dessus mentionné. Selon l'État défendeur, le requérant ayant été assisté d'un conseil devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel, il ne peut invoquer la méconnaissance du pourvoi en cassation. L'État défendeur réfute également l'argument de l'inefficacité du recours en cassation dont le requérant n'a pas apporté la preuve.
31. L'État défendeur soutient, en outre, que le requérant n'a pas exercé le recours devant le Conseil constitutionnel qui, depuis la promulgation de la loi constitutionnelle du 5 novembre 2015, peut être saisi par tout citoyen directement ou par la voie d'un mécanisme d'exception d'inconstitutionnalité. Ladite juridiction, avance l'État défendeur, est compétente pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme tels que garantis par la Constitution et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burkina Faso.
32. Enfin, l'État défendeur fait valoir qu'avant de porter ses demandes devant la Cour de céans, le requérant n'a fait parvenir aux autorités burkinabés ni demande de liberté conditionnelle, ni demande de grâce présidentielle.
33. Le requérant soutient, quant à lui, ne pas avoir connaissance du recours mentionné par l'État défendeur, n'ayant pas été assisté par un Avocat « *in limine litis*. » Il avance, en outre, que même s'il l'avait exercé, ledit recours aurait été sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État défendeur.
34. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se

- prolonge de façon anormale.³
35. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire.⁴ Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse.⁵ »
 36. La Cour note qu'en l'espèce le requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation. Pour justifier cette inaction, il avance deux arguments, à savoir la méconnaissance du recours du pourvoi en cassation et l'inefficacité dudit recours.
 37. S'agissant de la méconnaissance du recours du pourvoi en cassation, il ressort du dossier que le requérant était assisté d'un Conseil devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel. L'assistance étant définie aux termes de l'article 251-13 du Code de procédure pénale burkinabé comme « la mission de l'avocat emporte pouvoir et devoir de conseiller la personne interpellée et de préparer sa défense. »
 38. La Cour rappelle le principe général de droit selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi. » En tout état de cause, le requérant ne saurait à bon droit se prévaloir d'une méconnaissance de l'existence d'un tel recours.
 39. Il ressort de ce qui précède que le requérant a bénéficié de l'assistance nécessaire qui lui permettait manifestement d'être informé du fonctionnement du système judiciaire national, y compris de sa prérogative de former pourvoi en cassation. L'argument tiré de la méconnaissance dudit recours ne saurait donc prospérer en l'espèce.
 40. S'agissant de l'argument tiré de l'inefficacité du pourvoi en cassation, la Cour rappelle que par efficacité d'un recours, il faut entendre sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce.⁶
 41. À cet égard, la Cour de céans rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisqu'il est susceptible, dans certaines espèces,

3 *Lohé Issa Konaté c. République du Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77.

4 *Tanganyika Law Society, the Legal and human rights center et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 31.

5 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; Voir également *Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108.

6 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (28 Mars 2014), 1 RJCA 204, § 68.

de changer la substance de la décision attaquée ; et que, sans avoir exercé ce recours, l'on ne pourrait préjuger de l'issue de la procédure y afférente.⁷

42. La Cour fait observer que dans le système judiciaire burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort.⁸ En conséquence, c'est un recours susceptible de changer la situation de l'auteur du pourvoi lorsqu'est constatée une violation de la loi dans le traitement qu'a réservé à l'affaire la juridiction dont l'arrêt est attaqué. Le requérant n'ayant pas exercé ce recours en l'espèce, il n'a pas satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes.
43. La Cour déclare par conséquent l'exception de l'État défendeur tirée du défaut de la part du requérant d'exercer le recours du pourvoi en cassation fondée.
44. Ayant constaté que le pourvoi en cassation n'a pas été épuisé, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception de l'État défendeur relative au recours devant le Conseil constitutionnel, la Cour conclut qu'en l'espèce, les recours internes n'ont pas été épuisés tel que le prescrit la Règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

45. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte reprises à la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives.⁹ Dès lors, si une condition n'est pas remplie, l'entière requête s'en trouve irrecevable.
46. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable.

7 *Moussa Kanté et autres c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 006/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 30-36 ; *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 91-94 ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), §§ 72-83 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 70.

8 Article 421 du Code de procédure pénale de 1968.

9 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali*, CAFDHP, requête No. 042/2015, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

VII. Sur les frais de procédure

- 47. Les parties n'ont pas déposé de conclusion sur les frais de procédure.
- 48. La Règle 32(2) du Règlement¹⁰ dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 49. Eu égard à ces dispositions, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

50. Par ces motifs,
La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

10 Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 536

Requête 004/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, ressortissant béninois, a saisi la Cour en alléguant que son arrestation, sa détention, son procès et sa condamnation par un tribunal pénal spécial constituaient une violation de ses droits fondamentaux par l'État défendeur. Il a introduit cette requête alors que son appel était encore pendant devant la Cour suprême et a sollicité des mesures provisoires contre l'État défendeur. Après examen, la Cour a retenu l'exception soulevée par l'État défendeur, estimant que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable et décidé que la demande de mesures provisoires était devenue sans objet.

Compétence (compétence matérielle, 29-32)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 50-57, 59-63)

Mesures provisoires (absence d'objet, 67)

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois, gérant de la société Fisc consult. Il allègue la violation de ses droits, en relation avec une procédure pénale initiée à son encontre devant la Cour de répression des infractions économiques et terroristes (ci-après dénommée « CRIET »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des

Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme dans la requête introductive d'instance que, le 20 février 2018, il a été arrêté par des individus non identifiés et conduit par la force, sans mandat, à un poste de police où il a été informé du motif de son arrestation, notamment, pour détournement de deniers publics par voie de surfacturation en déchargeant, en personne, deux chèques émis par le Conseil national des chargeurs du Bénin (ci-après désigné « le CNCB ») au nom de la société *Fisc Consult* Sarl.
4. Il indique que le 26 février 2018, il a été déféré devant le procureur de la République qui l'a présenté devant un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Cotonou qui l'a inculpé pour complicité de détournement de deniers publics et l'a mis sous mandat de dépôt le 27 février 2018 à la prison civile de Cotonou. En application de la loi portant création de la CRIET, le dossier a, par la suite, été transmis à la commission d'instruction de cette juridiction compte tenu du chef d'inculpation retenu. Il ressort du dossier que le requérant s'est évadé de sa détention le 31 octobre 2018.
5. Le requérant fait valoir que les faits qui lui sont reprochés sont totalement imaginaires et qu'au cours de l'enquête préliminaire il a expliqué n'avoir adressé aucune facture en son nom personnel au CNCB et que toutes les factures adressées par la société *Fisc consult* au CNCB mentionnent toutes les prestations fournies, les modalités de détermination des honoraires.
6. Il ajoute qu'il a fourni, au cours de l'instruction, les preuves de ce que la société *Fisc consult* a loyalement accompli ses obligations à l'égard du CNCB et a été partiellement et régulièrement payée

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et Corrigendum du 29 Juillet 2020.

par ladite structure.

7. Il affirme que malgré ces éléments, la commission d'instruction de la CRIET, par un arrêt No. 001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019 (ci-après désigné « l'arrêt du 20 mars 2019 ») l'a renvoyé devant la Chambre correctionnelle de la CRIET pour y être jugé. Il indique qu'il a formé, le 15 juin 2019, un pourvoi en cassation contre cette décision de la CRIET.
8. Le requérant argue que la Chambre correctionnelle de la CRIET a rendu, le 25 juillet 2019, un arrêt (ci-après désigné « l'arrêt du 25 juillet 2019 ») qui l'a déclaré coupable des délits de détournement de deniers publics, complicité d'abus de fonction et usurpation de titre et l'a condamné à un emprisonnement ferme de dix (10) ans et à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1 277 995 474) francs CFA au CNCB, à titre de réparation pour les préjudices causés. Il ajoute que le 26 juillet 2019, il a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt et à la date du dépôt de la requête, la Cour suprême ne s'était pas prononcée sur ledit pourvoi.

B. Les violations alléguées

9. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Les droits d'être jugé par un tribunal compétent, à l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la Charte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « DUDH ») et l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ; du principe de légalité des délits et des peines ainsi que de l'interdiction de l'application rétroactive des lois pénales et des peines ;
 - ii. Les droits de la défense dont l'égalité des armes, la défense par un avocat, les facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, la notification de l'acte d'accusation et des charges, la participation à son procès, le respect du principe du contradictoire, faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, interroger les témoins à charge, protégés par les articles 14-3 du PIDCP et 7-1 alinéa c de la Charte ;
 - iii. Le droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la DUDH, 7-1 alinéa a de la charte et 2-3 du Pacte ;
 - iv. Le droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation, protégé par l'article 14-5 du PIDCP ;

- v. Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7-1 de la Charte ;
- vi. Le droit à un travail rémunéré, le droit à la propriété et le droit à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 15 et 14 de la Charte, et 23 de la DUDH ;
- vii. Le droit à la réputation, à la dignité, le droit à la santé, à ne pas être l'objet de traitement inhumains et dégradants, protégés par les articles 7 du PIDCP et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du PIDCP.
- viii. le droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée, garanti par l'article 15(5) du PIDCP et le chapitre N, paragraphe 10(a) point (2) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 10. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance et une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 18 février 2020.
- 11. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET rendu contre le requérant, Houngue Éric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans. » L'ordonnance a été signifiée aux parties le 6 mai 2020.
- 12. Les 20 juillet 2021 et 10 août 2021, le requérant a déposé deux autres demandes de mesures provisoires, sur lesquelles la Cour a statué par une seule et même ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :
 - i. Rejette les demandes de mesures relatives aux entraves aux soins de santé et à la protection ;
 - ii. Rejette les mesures sollicitées de déblocage du compte bancaire du requérant et de levée d'obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou.
 - iii. Rejette la demande de mesure de suspension du mandat d'arrêt en application de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET ;
 - iv. Rejette la demande de mesure de *présentations d'excuses* publiques ;
 - v. Rejette les mesures sollicitées sur l'observance des droits du requérant par le Tribunal de Cotonou.
 - vi. Ordonne à l'*État défendeur de fournir au* requérant ou à son Conseil le rapport d'expertise visé dans l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 ;

- vii. Ordonne à l'*État défendeur de prendre toutes les mesures pour délivrer au requérant une carte nationale d'identité valide ;*
 - viii. Ordonne à l'*État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (vi et vii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente ordonnance.*
13. L'ordonnance a été notifiée aux parties le 30 novembre 2021.
 14. Le 27 mai 2022, le requérant a déposé une quatrième demande de mesures provisoires sur laquelle la Cour a rendu, le 15 août 2022, une ordonnance notifiée le 16 août 2022, dont le dispositif est le suivant :
 - i. Ordonne à l'*État défendeur de prendre toutes les mesures pour lever tous les obstacles à l'accès aux soins médicaux du requérant et de lui remettre une copie de son dossier médical détenu par le Centre national hospitalier universitaire de Cotonou ;*
 - ii. Ordonne à l'*État défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la présente ordonnance.*
 - iii. Rejette toutes les autres mesures demandées
 15. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
 16. Les débats ont été clos le 15 juillet 2022 et les parties en ont dûment reçu notification.
 17. Le 12 août 2022 le requérant a déposé une demande de réouverture des débats et d'audience publique laquelle a été communiquée à l'*État défendeur* pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception. L'*Etat défendeur* n'a pas fait d'observations. Après examen de ladite demande, la Cour l'a rejetée.
 18. Le 5 septembre 2022, le requérant a déposé une autre demande de mesures provisoires. Elle a été communiquée à l'*Etat défendeur* pour information, la Cour ayant décidé de traiter la demande en même temps que la requête au fond.

IV. Demande des parties

19. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente ;
 - ii. Dire que la requête est recevable ;
 - iii. Dire et juger que sont fondées les violations de ses droits humains protégés par les articles 2, 11, 14, 15, 16, 17 et 26 du PIDCP ; les articles 1, 2, 3, 7, 12, 14 et 26 de la Charte ; les articles 1, 3, 6, 7, 8, 10,

11, 14, 17, 19, 20 et 23 de la DUDH ; les articles 2, 6 et 7 du PIDESC et que l'État défendeur est responsable de ces violations ;

- iv. Dire que l'irréalité des faits évoqués dans l'arrêt du 20 mars 2019 de la CRIET qui ont conduit à sa condamnation, constitue une atteinte grave à son honneur, à sa dignité, à sa réputation, à sa santé et à son droit à la protection contre l'arbitraire ;
- v. Dire qu'il est objet de pratiques judiciaires arbitraires et de persécutions au sens des articles 12 de la Charte et 14 de la DUDH, pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en matière fiscale au Bénin en sa qualité de gérant de la société Fisc consult Sarl et ainsi que pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en fiscalité au profit de Sébastien Germain Ajavon et des sociétés dans lesquelles il a des intérêts ;
- vi. Dire que les mandats d'arrêt pris à son encontre constituent une violation du droit à la liberté de circulation garanti par l'article 12 du PIDCP, du droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée garanti par l'article 15(5) du PIDCP ;
- vii. Ordonner que l'État défendeur prenne toutes les mesures idoines pour annuler l'arrêt du 25 juillet 2019 et l'arrêt de renvoi en chambre correctionnelle du 20 mars 2019 rendus par la CRIET à son encontre et effacer tous les effets de ces deux arrêts et de leurs actes subséquents dans un délai d'un mois dès le prononcé de l'arrêt ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de rétablir sa réputation du fait des décisions rendues à son encontre ;
- ix. Ordonner à l'État défendeur de rendre les articles 189 et 190 du code de procédure pénal conforme à l'article 7(1)(c) de la Charte en matière des droits de la défense et de l'égalité des armes et ce dans un délai de trois mois ; rendre, sans délai, les articles 481 et 594 du code de procédure pénale conformes aux articles 14(5) et 9(1) du PIDCP en supprimant l'obligation de mise en détention avant le bénéfice de l'exercice du droit de recours ;
- x. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour lui éviter, à sa famille et ses conseils, des représailles sous quelle que forme que ce soit du chef de cette affaire et/ou des personnes mises en cause ;
- xi. Condamner l'État défendeur de lui payer la somme mensuelle de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA pour défaut d'exécution des mesures de satisfaction, de restitution et de garantie de non répétition prononcées par la Cour ;
- xii. Condamner l'État défendeur de lui payer les sommes suivantes : quatre cent quatorze milliards sept cent soixante-dix-sept millions huit cent treize mille quatre cent cinquante (414 770 813 450) FCFA pour les pertes subies et pertes de gains futurs ; trente-trois millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-trois (33 784 363) FCFA au titre des pertes de salaires et avantages salariaux de 2018

à 2022 ; trois cent quatre cinq millions cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix (385 124 190) FCFA au titre des pertes effectives de dividendes subies au niveau de la société Fisc consult ; vingt-trois milliards quatre cent seize millions cinq cent soixante-deux mille huit cent cinquante-quatre (23 416 562 854) FCFA au titre des pertes sèches de revenus d'honoraires concernant les sociétés COMON SA, JLR SAU, SCI L'ELITE, MAERS Bénin SA, CMA-CGM Bénin SA, MSC Bénin SA, EREVAN, ECOBANK, trois cent septante-six milliards huit cent quarante-sept millions trois cent quarante-deux milles quarante-trois (376 847 342 043) FCFA au titre des pertes des dividendes dans la société HEMOS SA ; douze milliards (12 000 000 000) FCFA au titre d'occasions de gains perdus pour les activités d'enseignant, de formateur et d'expert ; soixante-dix-neuf millions (79 000 000) FCFA au titre des frais d'Avocats et de conseils juridiques ; deux milliards (2 000 000 000) FCFA pour tous autres préjudices moraux ;

- xiii. Condamner l'État défendeur de payer les dégâts matériels et moraux d'un milliard sept cent millions (1 700 000 000) FCFA dont quatre cent millions (400 000 000) FCFA pour sa mère adoptive, quatre cent millions (400 000 000) FCFA pour son épouse et trois cent millions (300 000 000) FCFA pour chacun de ses trois enfants ;
- xiv. Condamner l'État défendeur au paiement du coût de cette action.

20. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Se déclarer incompétente pour ordonner la prise de mesures nécessaires tendant à annuler l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 et l'arrêt No. 001/CRIET/COM-I/2019 du mars 2019
- ii. Déclarer la requête irrecevable pour non épuisement des recours internes ;
- iii. Dire et juger que l'État béninois n'a pas commis de violation de droits humains à l'égard du requérant ;
- iv. Débouter le requérant de toutes ses demandes et le condamner aux frais.

V. Sur la compétence de la Cour

21. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...]

- conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »²
23. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
 24. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception de son incompétence matérielle.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour

25. L'État défendeur rappelle que la demande du requérant porte sur l'annulation de l'arrêt du 25 juillet 2019 et celui du 20 mars 2019 de la CRIET. Il fait valoir que la Cour n'est pas une juridiction de cassation ou de réformation des décisions des juridictions internes. L'État défendeur demande, par conséquent, à la Cour de se déclarer incompétente.
26. Le requérant, se référant à l'affaire *Abubakari c. République de Tanzanie*, fait valoir que la Cour a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions internes a été conforme aux exigences de la Charte et de tout autre instrument international des droits de l'homme applicable.
27. Il fait valoir qu'il a sollicité l'annulation des arrêts rendus par la CRIET à son encontre pour violation des droits protégés par les articles 2, 11, 14, 15, 16, 17 et 26 du PIDCP ; les articles 1, 2, 3, 7, 12, 14 et 26 de la Charte ; les articles 1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 17, 19, 20 et 23 de la DUDH ; les articles 2, 6 et 7 du PIDESC.
28. Le requérant affirme par conséquent que la Cour à la compétence matérielle en l'espèce et demande de rejeter l'exception de l'État défendeur.
29. La Cour considère qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.³
30. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, « qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. » Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions

2 Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 18 ; *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21 ;

nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. »⁴

31. La Cour note, en l'espèce, que le requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte, le PIDCP, le PIDESC et le DUDH dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence matérielle. Elle observe, en outre, que le requérant lui demande d'examiner si la procédure pénale en son encontre devant la CRIET est conforme aux instruments des droits de l'homme sus évoqués ratifiés par l'État défendeur.
32. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction de reformation ou de cassation, mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence matérielle. Il s'ensuit que l'exception soulevée par l'État défendeur ne peut être retenue.
33. La Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Sur les autres aspects de la compétence

34. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont satisfaites avant de poursuivre l'examen de la requête.
35. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour note que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a non plus aucune incidence, ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021. La présente requête, introduite avant le dépôt du retrait de par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée.⁵

4 *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (mars 2019), 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35 ; *Sébastien Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020 (compétence et recevabilité), § 46.

5 Voir paragraphe 2 au présent arrêt.

36. Au regard de la compétence temporelle, la Cour estime qu'elle est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration.
37. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour dit qu'elle est également établie puisque les faits de la cause et les violations alléguées se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
38. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

39. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
40. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement. »
41. La Règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

6 Article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

42. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

43. L'État défendeur fait valoir que le requérant a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre correctionnelle de la CRIET du 25 juillet 2019 et que la cause est pendante devant la Cour suprême qui doit statuer sur le bien-fondé de ce pourvoi et décider si la CRIET a fait une bonne ou mauvaise application de la loi.
44. L'Etat défendeur relève que sans attendre la décision de la Cour suprême, le requérant a saisi la Cour de céans le 21 janvier 2020. Il estime donc que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en vertu de l'article 56(5) de la Charte.
45. L'Etat défendeur demande, par conséquent, que la Cour déclare la requête irrecevable.
46. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il n'est pas tenu d'épuiser les recours internes dès lors que le recours judiciaire disponible en l'espèce est inefficace. Il explique à cet effet que la Cour suprême étant juge du droit et non des faits, elle se trouve dans l'impossibilité de rétablir la véracité des faits.
47. Il fait valoir, en outre, que la procédure du pourvoi en cassation se prolonge de façon anormale devant la Cour suprême.
48. Le requérant demande, par conséquent, le rejet de l'exception d'irrecevabilité de la requête.
49. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces à « même de donner satisfaction au plaignant ou de

nature à remédier à la situation litigieuse. »⁷

51. La Cour précise, du reste, que le respect de la condition prévue par l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.⁸ Dans le même sens, la Cour a également précisé que pour déterminer s'il y a eu respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes, il faut que l'instance à laquelle le requérant était partie, soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la requête devant la Cour.⁹
52. La Cour note, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que le 26 juillet 2019, le requérant a formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême de l'État défendeur contre l'arrêt rendu le 25 juillet 2019 par la Chambre correctionnelle de la CRIET et a introduit la présente requête, le 21 janvier 2020, alors que la procédure de pourvoi était pendante.
53. Elle note que pour justifier l'introduction de la présente requête devant la Cour de céans sans avoir attendu la décision de la Cour suprême, le requérant avance deux arguments, à savoir l'inefficacité et la prolongation anormale du recours en cassation devant la Cour suprême.
54. Concernant le premier argument du requérant, à savoir l'inefficacité du recours en cassation, la Cour observe que dans le système juridique du Bénin, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort.¹⁰ Aussi, en l'espèce, il ne peut être mis en doute, à priori, la capacité ultime de la Cour suprême de provoquer la modification de la situation du requérant, sur le fond de l'affaire, dans le cas où elle constate des violations de la loi concernant le traitement qui a été réservé à l'affaire par la CRIET.
55. A cet égard, la Cour relève qu'aux termes de l'article 41 de la loi No. 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême (ci-après désignée « loi du 17 août 2007 »), la chambre judiciaire, en cas de cassation des jugements ou des arrêts qui

7 *Ayants-droits de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* *Konaté c. Burkina Faso* (Fond) §108.

8 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité) §§ 46 et 47.

9 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, §61 ; *Sébastien Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, §74.

10 Article 577 de la loi No. 2012-15 portant code de procédure pénale.

lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée. De plus, conformément à l'article 42 de ladite loi, les arrêts rendus par la chambre judiciaire de la Cour suprême s'imposent à la juridiction de renvoi.

56. La Cour observe dès lors que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inefficace, puisque la Cour de cassation peut conduire à la modification de la décision attaquée.
57. S'agissant du deuxième argument, à savoir le prolongement anormal de la procédure devant la Cour suprême, la Cour rappelle qu'elle a considéré que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire.¹¹ Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine. »¹²
58. La Cour observe en l'espèce que le requérant a formé le pourvoi en cassation par lettre du 26 juillet 2019 en application de l'article 581¹³ de la loi No. 2012-15 portant code de procédure pénale.
59. La Cour note également que conformément à l'article 14 de la loi du 17 août 2007, la procédure devant la chambre judiciaire est réputée en l'état lorsque les mémoires et pièces ou que les délais pour les produire sont expirés. Elle relève, de plus, que l'article 52 de ladite loi prévoit que le demandeur au pourvoi doit déposer, à l'appui dudit pourvoi, un mémoire ampliatif qui contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée permettant ainsi à la Cour suprême d'enclencher l'instruction du dossier par la Cour suprême.
60. La Cour relève, enfin, que dans le cadre de la procédure en cassation devant la Cour suprême, les parties reçoivent copies des pièces et mémoires afin de faire leurs observations mais sont également auditionnées par la Chambre judiciaire ce qui

11 *Ayants-droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

12 Voir *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 136.

13 Article 47 de la loi No. 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait remettre ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision... »

peut prendre un certain temps. De plus, lorsque l'affaire est en état, le Juge rapporteur rédige son rapport et son projet d'arrêt, puis, transmet le dossier au parquet général¹⁴ qui doit, à son tour, produire un rapport. La Cour note, par ailleurs, que la complexité de l'affaire ne souffre d'aucune contestation au regard de la nature des infractions objet de la poursuite, notamment, le détournement de deniers publics, la complicité d'abus de fonction et l'usurpation de titre.

61. La Cour rappelle qu'entre le 26 juillet 2019, date du pourvoi en cassation formé par le requérant, et le 21 janvier 2020, date d'introduction de la requête devant la Cour de céans, il s'est écoulé cinq (5) mois et vingt-cinq (25) jours. La Cour estime, au regard des procédures relatives au traitement du pourvoi en cassation par la Cour suprême, que l'affaire du requérant ne pouvait pas, raisonnablement, prendre moins de six (6) mois et que dès lors la procédure ne s'est pas anormalement prolongée.
62. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que les arguments du requérant ne sont pas fondés et qu'il aurait dû donc attendre l'issue de son pourvoi en cassation avant de déposer la requête devant la Cour de céans. La Cour en déduit que le requérant a déposé la requête prématurément.
63. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

64. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement et que les conditions de recevabilité sont cumulatives,¹⁵ la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la Règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.¹⁶

14 Article 16 de la loi No. 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

15 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali*, CAFDHP, requête No. 042/2015, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

16 *Ibid.*

65. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur la demande de mesures provisoires

66. La Cour rappelle que le 5 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires.
67. Or, en l'espèce, la Cour de céans a déclaré, ci-dessus, fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement, ce qui rend sans objet la demande de mesures provisoires.

VIII. Sur les frais de procédure

68. Chaque partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.
69. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,¹⁷ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
70. La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.
71. La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

IX. Dispositif

72. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure :

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

17 Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

Koutché c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 551

Requête 013/2020, *Komi Koutché c. République du Bénin*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, ressortissant béninois, a saisi la Cour en alléguant que son inculpation sur la base d'un rapport d'une commission d'audit sans avoir été entendu, le rejet de son recours constitutionnel par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, ainsi que son procès devant un tribunal spécial constituaient une violation de plusieurs de ses droits fondamentaux. Après examen, la Cour a retenu l'exception soulevée par l'État défendeur, estimant que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes avant d'introduire sa requête. En conséquence, elle a déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence matérielle, 23-27)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 38-44)

I. Les parties

1. Le sieur Komi Koutche (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant béninois, résident aux Etats-unis d'Amérique. Il allègue la violation de ses droits en relation avec une procédure pénale dont il fait l'objet devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET) au Bénin.
2. La République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la Charte), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'Etat défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet du retrait, un an après son

dépôt, soit, le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que lors des Conseils des ministres des 28 juin et 2 août 2017, deux rapports d'audit, l'un sur la gestion de la filière coton et l'autre sur la gestion du Fonds national de la microfinance (FNM) ont été rendus publics. Selon le requérant, son nom y a été abondamment cité. A cette occasion, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a été instruit d'engager des poursuites contre lui.
4. Le requérant précise qu'il a été surpris d'apprendre ces faits, par voie de presse, alors qu'il n'a jamais été approché par une quelconque commission d'audit qui, selon les principes applicables en la matière, doit respecter le principe du contradictoire. Il déclare qu'il a ainsi dû saisir la Cour constitutionnelle, le 11 août 2017, pour constater la violation de la Constitution, notamment, en ce qui concerne ses droits.
5. Il soutient que par décision DCC 18-256 rendue le 6 décembre 2018, la Cour Constitutionnelle de l'État défendeur a rejeté son recours tendant à faire déclarer contraire à la Constitution, pour violation de son droit à la défense, le relevé du Conseil des ministres² du 2 août 2017 en son point³ intitulé « *Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds national de la microfinance (FMN) au titre des exercices 2013 à 2016.* »⁴
6. Selon le requérant, cette décision de la Cour constitutionnelle est « la clé de voûte » de l'ensemble des griefs et préjudices qu'il a subis dans la mesure où tous les actes pris à son encontre, notamment, le mandat d'arrêt international, la demande

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

2 Relevé du Conseil des ministres No. 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD ;

3 Il s'agit du Point 2.7.1 ;

4 La Cour constitutionnelle avait, en effet, estimé que « le fait pour le Conseil des ministres d'instruire le ministre en charge de la justice à l'effet d'entreprendre des poursuites judiciaires contre le requérant, ne constitue pas en soi une décision qui engage, ni sur le plan administratif, ni sur le plan judiciaire, la responsabilité de l'intéressé ; que dès lors, il ne peut valablement être soutenu, à cette étape, la violation du droit à la défense ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ».

d'extradition, l'annulation de son passeport, le refus de délivrance du quitus fiscal ainsi que la procédure pénale initiée contre lui se fondent sur l'audit dont il a fait l'objet.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;
 - ii. Le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) ;
 - iii. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.
8. Le requérant allègue, en outre, la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, en l'espèce, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, garantie par l'article 26 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. Le 25 mars 2020, la requête introductive d'instance et une demande de mesures provisoires ont été déposées au greffe. Elle a été communiquée ainsi que ladite demande à l'État défendeur le 27 mars 2020, aux fins de dépôt de ses observations sur la demande de mesures provisoires, dans un délai de cinq (5) jours et de sa réponse au fond, dans un délai de soixante (60) jours, le tout, à compter de la réception de la communication.
10. L'État défendeur n'a pas déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires. Le 2 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de ladite demande.⁵
11. L'État défendeur a déposé sa réponse à la requête introductive d'instance dans les délais prescrits par la Cour. Par correspondance reçue au greffe le 31 mai 2021, le requérant a déclaré qu'il n'entendait pas répliquer aux écritures de l'État défendeur.
12. Le 20 août 2022, les débats ont été clôturés et les parties en ont dûment reçu notification.

5 Le requérant sollicitait le sursis à exécution de l'arrêt du 25 septembre 2019 de la Commission d'Instruction de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET) qui l'a renvoyé devant la Chambre criminelle de ladite CRIET, en attendant l'examen au fond l'affaire.

IV. Demandes des parties

13. Dans la requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 7 et 26 de la Charte ;
 - ii. Dire et juger que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'est ni indépendante, ni impartiale ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
14. Au titre des réparations, le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur :
 - i. D'annuler la décision DCC 18-256 du 6 décembre 2018 ainsi que toute la procédure suivie contre lui sur la base du rapport d'audit, plus précisément celle suivie devant la CRIET ;
 - ii. De lui payer la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-six mille millions deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (2.290.211.898) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.
15. Dans ses écritures, l'État défendeur conclut ainsi qu'il suit :
 - i. Constater que la Cour est incompétente et se déclarer incompétente ;
 - ii. Constater que la requête est irrecevable et déclarer la requête irrecevable ;
 - iii. Constater le mal fondé des demandes et rejeter le recours ;

V. Sur la compétence

16. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions

6 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

d'incompétence.

19. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. La Cour va se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur soulève l'exception d'incompétence matérielle de la Cour tirée du fait que celle-ci n'est pas une juridiction d'appel. Il fait valoir à cet effet que le requérant sollicite de la Cour de céans un contrôle des décisions rendues par sa Cour constitutionnelle.
21. L'État défendeur relève que dans les affaires *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, la Cour a considéré qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des juridictions internes. Il ajoute que la Cour de justice de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a adopté la même position dans l'affaire *Jamal Olivier Kane c. État du Mali*.
22. Le requérant n'a pas répliqué.
23. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
24. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁷
25. En l'espèce, la Cour relève que le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, protégés par l'article 7(1)(b)(c) et (d) de la Charte. Il invoque également la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, consacrée par l'article 26 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur.

⁷ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, § 37 ; *Laurent Métongnon et autres c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 031/2018, arrêt du 24 mars 2022, § 29.

26. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures introduites devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné.⁸ »
27. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
29. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente sur ces aspects, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que, le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'espèce, le 26 mars 2021, il n'a, donc, aucune incidence sur la présente requête, introduite le 25 mars 2020.
 - ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments citées ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.
 - iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
30. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 6(2) du Protocole : « La Cour statue sur la

8 *Laurent Métongnon et autres c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 031/2018, arrêt du 24 mars 2022, § 29.

recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

31. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement⁹ : « La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement. »
32. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
33. La Cour note que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et la seconde, de ce que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

34. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Il relève, à cet effet, que le requérant aurait dû soulever « en substance », devant les juridictions nationales, les griefs qu'il invoque devant la Cour de céans.

9 Article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

35. Il fait valoir, à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne la violation alléguée du droit de la défense, la Cour constitutionnelle a indiqué que le contrôle de l'absence alléguée du principe du contradictoire dans l'élaboration du rapport est du ressort de l'autorité compétente.
36. Le requérant n'a pas répliqué.
37. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
38. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »¹⁰
39. La Cour précise, du reste, que l'épuisement des recours internes suppose, non seulement, que le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.¹¹ Dans le même sens, la Cour a relevé que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle.¹²
40. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.¹³
41. La Cour note que le 23 avril 2019, le requérant l'a saisie d'une requête dirigée contre l'État défendeur. Ladite requête qui

10 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 73.

11 *Sébastien Germain Marie Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 74 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41 ;

12 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 74.

13 *Yacouba Traoré c. Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

portait sur les mêmes faits¹⁴ et violations alléguées¹⁵ que ceux de la présente requête a donné lieu, le 25 juin 2021, à l'arrêt d'irrecevabilité pour non épuisement des recours internes.

42. La Cour considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucune circonstance de nature à rendre une décision différente, en relation avec les mêmes faits et les mêmes violations alléguées d'autant plus que le requérant n'a pas démontré, une fois de plus, avoir épuisé les recours internes dans la présente requête.
43. En conséquence, la Cour reçoit l'exception soulevée par l'État défendeur et considère que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

44. Ayant conclu que la présente requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,¹⁶ la Cour estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable ainsi que sur les autres conditions de recevabilité de la requête.
45. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

46. Chaque partie sollicite que l'autre soit condamnée aux frais de procédure.
47. La Règle 32(2) du Règlement dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de

14 Les faits tirent leur origine de deux rapports d'audit portant sur la gestion de la filière coton et celle du Fonds national la microfinance (FNM) sur la base desquels des poursuites pénales ont été engagées contre le requérant. Celui-ci a saisi la Cour constitutionnelle pour violation du principe du contradictoire et violation du droit à la défense, voir dans ce sens *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, § 4-12.

15 Il s'agit des allégations de violations suivantes : violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale et celle de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, en relation avec la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête 020/2019, arrêt du 25 juin 2021 § 13-i ; violation du droit à la défense, en relation avec les rapports d'audit ayant fondé les poursuites contre le requérant devant la CRIET, *Idem*, §13-v et § 44-47 ; la violation du droit à la présomption d'innocence, en relation avec la procédure devant la CRIET, *Idem*, § 13-v.

16 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.

procédure. »

- 48.** En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

49. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception de son incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Kouassi et un autre c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561

Requête 015-2021, *Kouassi Kouame Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Les requérants, ressortissants de la République de Côte d'Ivoire, étaient candidats aux élections législatives dans cet État. Estimant que leurs droits avaient été violés au cours du processus électoral, ils ont saisi les juridictions nationales pour contester les résultats, mais leurs recours ont été rejetés. Portant l'affaire devant la Cour, ils ont allégué des violations de plusieurs droits protégés par la Charte. Après examen, la Cour a conclu à la violation de certains des droits invoqués et a accordé aux requérants des réparations pécuniaires pour préjudice moral ou matériel, tout en rejetant leur demande d'annulation des élections.

Compétence (compétence personnelle, 19-21, 33-36 ; compétence matérielle, 23, 84)

Recevabilité (termes outrageants ou insultants, 43-46 ; épuisement des recours internes, 49-51)

Procès équitable (tribunal indépendant et impartial, 64-69, 70-76, 84-92)

Participation politique (conduite des affaires publiques, 99-103 ; élections crédibles, 112-116, 124-126)

Liberté (sécurité de la personne, 137-140, 141-143)

Réparation (fondement, 148 ; charge de la preuve, 149 ; portée, 150 ; préjudice matériel, 154-157 ; préjudice moral, 158-161 ; réparation non pécuniaire, 163)

I. Les parties

1. Les sieurs Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République de Côte d'Ivoire. Ils étaient candidats du Parti démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement démocratique africain (ci-après « PDCI-RDA ») à l'élection des députés à l'Assemblée nationale organisée le 6 mars 2021 dans la circonscription électorale No. 053, Yamoussoukro Commune 2. Ils allèguent la violation de leurs droits en lien avec ladite élection.
2. La requête est dirigée contre la Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un (1) an après son dépôt, soit le 30 avril 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la présente requête que, suite à la proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, les requérants, candidats à ladite élection, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en invalidation des résultats provisoires dans la circonscription électorale No. 053, Yamoussoukro Commune 2. Les requérants faisaient valoir que le déroulement du vote dans cette circonscription a été émaillé d'irrégularités matérielles et de violations des lois électorales au niveau du vote et dans la compilation des résultats ainsi que dans l'établissement des procès-verbaux de recensement général des votes.
4. Le 22 mars 2021, le Conseil constitutionnel a rejeté le recours des requérants au motif que ceux-ci ne rapportaient pas la preuve des irrégularités qu'ils dénoncent.
5. Les requérants ont alors estimé que leurs droits garantis par les lois nationales et les instruments internationaux ont été violés et ont saisi la Cour de céans.

1 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67.

B. Violations alléguées

6. Les requérants allèguent la violation de leurs droits ci-après :
- i. le droit à une juridiction indépendante et impartiale garanti aux articles 7 de la Charte, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP »)² et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après « la DUDH ») ;
 - ii. le droit pour les partis politiques d'exercer librement des activités politiques et le droit de chacun de voter librement garantis aux articles 13(1) de la Charte, 2(1)(3),³ 3(1)(4)(7)⁴ et 4⁵ de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après « la CADEG »)⁶ ainsi que les articles 6 et 19(2)⁷ du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (ci-après « le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie »)⁸ ;
 - iii. le droit à la sincérité du scrutin garantis par les articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du PIDCP, 21(3) de la DUDH, 2(1)(3) et 3(1)(4) (7) et 4 de la CADEG et les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - iv. le droit à la sécurité de sa personne garanti à l'article 6 de la Charte.

2 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 26 mars 1992.

3 L'Article 2(1)(3) de la CADEG dispose comme suit : « La présente Charte a pour objectifs de (1) Promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme. [...] (3) Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement. »

4 L'article 3(1)(4)(7) de la CADEG dispose comme suit : « Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : (1) Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques [...] (4) La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. [...] (7) La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques. »

5 L'article 4 de la CADEG dispose comme suit : « (1) Les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme ; (2) Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples. »

6 L'État défendeur est devenu partie à la CADEG, des élections et de la gouvernance le 28 novembre 2013.

7 Les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance disposent comme suit : « L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente. Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens. »

8 L'État défendeur est partie au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance le 31 juillet 2013.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 23 avril 2021 et notifiée à l'État défendeur le 21 mai 2021.
8. Le 16 juillet 2021, l'État défendeur a soumis son mémoire en défense qui fut transmis le même jour aux requérants pour observations.
9. Le 31 août 2021, les requérants ont soumis leur réplique au mémoire en défense qui a été transmise le même jour à l'État défendeur pour information.
10. Le 9 mai 2022, le greffe a notifié aux parties la clôture des débats.

IV. Demandes des parties

11. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. constater la violation par l'État défendeur de leurs droits garantis par les lois nationales et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;
 - ii. reformer les résultats de la circonscription électorale No. 053, Yamoussoukro Commune 2 et invalider soixante-seize (76) procès-verbaux de quinze (15) lieux de vote ;
 - iii. proclamer les requérants, candidats du PDCI-RDA, vainqueurs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021 ou
 - iv. ordonner à l'État défendeur de reprendre purement et simplement l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale No. 053, Yamoussoukro Commune 2 ;
 - v. condamner l'État défendeur à payer aux requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure.
12. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. déclarer la requête irrecevable ;
 - ii. rejeter l'ensemble des prétentions des requérants comme étant mal fondées.

V. Sur la compétence

13. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
15. En application des dispositions de la règle précitée, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
16. En l'espèce, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle de la Cour.

A. Exception d'incompétence personnelle de la Cour

17. L'État défendeur conteste la compétence personnelle de la Cour et soutient qu'après le retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole le 29 avril 2020, il n'est plus justiciable devant la Cour après la date de prise d'effet de ce retrait fixé au 30 avril 2021 par décision de la Cour. L'État défendeur soutient que sa décision de retrait de compétence étant devenue définitive depuis le 30 avril 2021, il n'a plus qualité pour recevoir notification d'une requête. Il fait valoir qu'en lui notifiant la présente requête suivant courrier en date du 12 mai 2021, la Cour a outre-passé sa compétence personnelle.
18. Pour leur part, les requérants affirment que le fait pour l'État défendeur de déposer son instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite et dont la date de prise d'effet est fixée au 30 avril 2021, n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour pour recevoir une requête déposée avant la date de prise d'effet de ce retrait. Ils exposent à l'appui de leur prétention que leur requête a été introduite devant la Cour par un courriel du 22 avril 2021 ainsi que par envoi DHL à la même date et qu'ainsi l'État défendeur, à cette date, était encore justiciable. Les requérants prient la Cour de dire qu'elle a compétence personnelle pour connaître de leur requête.
19. La Cour rappelle que, dans son arrêt *Suy Bi Gohore Émile et 3 autres c. Côte d'Ivoire*, elle a jugé que le retrait de la Déclaration faite par l'État défendeur en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant la date d'effet du retrait, soit un an après son dépôt et donc fixée au 30 avril 2021.
20. En l'espèce, la Cour note que la présente requête a été reçue au greffe le 23 avril 2021, soit 8 jours avant la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration et notifiée à l'État défendeur le 21 mai 2021. La Cour précise que la date buttoir du 30 avril 2021 ne s'applique qu'à la date de dépôt d'une requête devant elle.

Ainsi, dès lors que la requête est déposée avant cette date, la compétence personnelle de la Cour est établie. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer qu'en notifiant à l'État défendeur, le 21 mai 2021, une requête reçue le 23 avril 2021, la Cour a outrepassé sa compétence personnelle.

21. De ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'incompétence personnelle soulevée par l'État défendeur n'est pas fondée. Elle est par conséquent, rejetée.

B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour note, qu'aucune exception quant à sa compétence matérielle, temporelle et territoriale n'a été soulevée. Toutefois, elle se doit de procéder à l'examen de sa compétence sur ces aspects, conformément à l'article 49(1) du Règlement.
23. Sur la compétence matérielle, la Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁹ la Cour note que les requérants allèguent la violation de leurs droits garantis et protégés par la Charte, le PIDCP, la CADEG et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, instruments auxquels l'État défendeur est partie. En conséquence, la Cour estime qu'elle a compétence matérielle pour connaître de la présente requête.
24. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par les requérants sont survenues après que l'État défendeur soit devenu partie à la Charte et au Protocole. Par conséquent, la Cour conclut qu'elle a compétence temporelle en l'espèce.
25. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les requérants sont survenues sur le territoire de l'État défendeur. En conséquence la Cour estime que sa compétence territoriale est établie.
26. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) 20 novembre 2015 (2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Owino Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) 28 septembre 2017 (2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

VI. Sur l'exception tirée du défaut de qualité de défendeur

27. L'État défendeur soutient que c'est à tort qu'il est appelé à répondre des contestations nées d'une procédure devant le Conseil constitutionnel ayant opposé les requérants à la Commission électorale indépendante (ci-après désignée « la CEI »), d'une part et aux candidats de la liste du Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (ci-après désigné « RHDP »), d'autre part.
28. L'État défendeur ajoute que la CEI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique distincte de la sienne et qu'à aucun moment il n'est intervenu ni pour les faits relatifs à l'élection contestée ni pour les prétendues violations des droits des requérants.
29. Pour l'État défendeur, quand bien-même le Conseil constitutionnel serait une institution de l'État qui n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de l'État, la Cour n'est pas saisie d'un recours sur un litige qui oppose les requérants à l'État défendeur.
30. L'État défendeur fait valoir que, dans ces conditions, il ne saurait avoir la qualité de défendeur dans la présente affaire en lieu et place des parties au procès devant le Conseil constitutionnel.
31. Les requérants font valoir que même si les élections sont organisées par la CEI, les violations de leurs droits découlent de la décision du Conseil constitutionnel qui, en rejetant leur recours en annulation des résultats provisoires, a méconnu les irrégularités qui ont émaillé le scrutin dans leur circonscription électorale.
32. Pour les requérants, dans la mesure où l'État défendeur reconnaît et affirme dans son mémoire en défense que le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle que l'État représente, ce dernier est logiquement le répondant de leur requête devant la Cour de céans. Les requérants ajoutent qu'au surplus c'est l'État défendeur comme tous les autres États membres, qui est partie au Protocole et non l'organe dont les actes sont à l'origine des violations commises.
33. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle seuls les États parties au Protocole sont défendeurs devant elle¹⁰ et qu'une telle compétence exclusive repose sur le principe selon

10 *Akwasi Boateng & 351 autres c. République du Ghana*, CAFDHP, requête 059/2016, arrêt du 27 novembre 2020 (compétence), §§ 32 et 34 ; *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) 26 juin 2012, 1 RJCA 121, §§ 63, 70 et 71 ; *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine* (compétence), 15 mars 2013, 1 RJCA 188 § 40.

lequel le respect et la mise en œuvre des droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombe en premier lieu aux États parties. La Cour a en outre précisé qu'un tel principe découle des articles 5 et 34(6) du Protocole qui disposent respectivement comme suit : « [...] l'État partie contre lequel une requête a été déposée [...] ; La Cour ne reçoit aucune requête contre un État qui n'a pas fait la Déclaration prévue à l'article 5(3) du Protocole. »¹¹

34. Au regard des considérations énoncées dans sa jurisprudence ci-dessus rappelée, la Cour précise qu'en aucun cas sa compétence ne peut s'étendre aux entités autres qu'un État partie au Protocole. Dès lors, la CEI ou le Conseil constitutionnel ne peuvent être défendeurs devant la Cour de céans.
35. En l'espèce, la Cour fait observer que la présente requête vise l'État défendeur, garant du respect des droits de l'homme et responsable, en droit international, des actes posés par ses organes que ceux-ci soient dotés de personnalité juridique ou non et ce, en vertu du principe de l'unité de la personnalité juridique de l'État en droit international.
36. De ce qui précède, la Cour conclut que l'exception de l'État défendeur selon laquelle il n'a pas qualité de défendeur dans la présente affaire n'est pas fondée et est donc rejetée.

VII. Sur la recevabilité

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
38. Par ailleurs, conformément à la règle 50(1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement. »
39. Quant à la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, elle dispose comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

11 *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) 20 novembre 2015, 1 RJCA 518, §§ 7 et 9 ; *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) 26 juin 2012, op cit. §§ 63, 70 et 71 ;

- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 - g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.
40. La Cour relève que dans la présente affaire l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête : l'utilisation de termes outrageants (A) et le non épuisement des recours internes (B).

A. Exception tirée de l'utilisation de termes outrageants

41. L'État défendeur soutient que le fait pour les requérants d'affirmer que les membres du Conseil constitutionnel sont des fervents militants du parti politique RHDP, pleinement dévoués et soumis au Président de l'exécutif issu dudit parti politique, est diffamatoire et porte atteinte à l'honorabilité et à la dignité des personnalités nommées au Conseil constitutionnel. Il soutient que de telles accusations sont graves et injurieuses à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions et demande à la Cour de rejeter la requête.
42. Les requérants soutiennent que leur affirmation ne porte aucun discrédit sur les membres du Conseil constitutionnel qui se réclament de façon notoire et publique être affiliés au parti RHDP. Ils ajoutent qu'il s'agit d'informations largement répandues dans l'opinion publique qui cristallisent le lien entre certains membres du Conseil constitutionnel et le parti RHDP.
43. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi que les termes outrageants ou insultants sont ceux qui sont employés dans le but de saper la dignité, la réputation ou l'intégrité d'une personne. Les propos qu'on considère comme injurieux doivent être utilisés dans le but de calomnier ou de discréditer la personne ou l'institution et ceci de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne

raisonnable.¹²

44. En l'espèce, la Cour note qu'en affirmant que les membres du Conseil constitutionnel sont des fervents militants du parti politique RHDP, pleinement dévoués au Président de l'exécutif, les requérants indiquent simplement la sensibilité politique des membres du Conseil constitutionnel sans intention, ni réelle ni supposée, de les dénigrer ou de saper leur intégrité.
45. La Cour fait également observer que les expressions « militants ou dévoués » décrivent des comportements d'appartenance, d'activisme ou de révérence courtoise qu'on ne saurait interpréter comme étant des injures de la part des requérants.
46. Par conséquent, la Cour conclut que l'exception soulevée par l'État défendeur n'est pas fondée et la rejette.

B. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

47. L'État défendeur soutient que les requérants demandent à la Cour de reconnaître et de sanctionner la violation de leurs droits alors qu'ils n'ont jamais initié au plan national une procédure dans ce sens. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter la requête pour non exercice des recours internes.
48. Les requérants soutiennent que dans la mesure où ils ont saisi le Conseil constitutionnel des irrégularités constatées lors du scrutin, ils n'ont plus aucun recours à exercer pour faire valoir lesdites irrégularités. Ils ajoutent qu'en effet c'est la décision du Conseil constitutionnel qui porte en elle les germes des violations de leurs droits dont ils se plaignent devant la Cour de céans. Les requérants précisent que les décisions du Conseil constitutionnel étant définitives et insusceptibles de recours, ils ne disposaient d'aucun autre recours à exercer.
49. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.¹³
50. En l'espèce, la Cour note qu'après la proclamation des résultats provisoires les requérants ont contesté lesdits résultats devant

12 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) (2014), 1 RJCA 324, § 70 ; *Ajavon c. Bénin* (fond) (29 mars 2019) (2019), 3 RJCA 151, § 72.

13 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) *op. cit.* § 84.

le Conseil constitutionnel, seule instance habilitée pour contrôler l'élection présidentielle et les élections parlementaires.¹⁴ Il ressort en outre des dispositions de la Constitution et de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel que les décisions rendues par le Conseil constitutionnel s'imposent à tous et ne sont pas susceptibles de recours.¹⁵ Par conséquent, les requérants ont épuisé le seul recours disponible, à savoir le recours devant le Conseil constitutionnel.

51. L'exception tirée du non-épuisement des recours internes est donc rejetée.

C. Autres conditions de recevabilité

52. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur ne conteste pas la conformité de la requête avec la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f)(g) du Règlement. Toutefois, la Cour doit s'assurer que les exigences de ces alinéas sont remplies.
53. La Cour fait observer que conformément à la Règle 50(2)(a) les requérants ont clairement indiqué leur identité.
54. La Cour relève également que les demandes formulées par les requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucune demande qui soit incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte constitutif. Par conséquent, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
55. En ce qui concerne la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la requête ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse,

14 Voir les articles 126.4 et 127 et 138 de la Constitution qui disposent comme suit : Article 126. 4 : Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires.

Article 138 : Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

15 L'article 15 alinéa 2 de la Loi organique No. 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel dispose comme suit : « Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personnes physique ou morale. »

mais plutôt sur des contestations relatives à une procédure judiciaire ayant impliqué les requérants. La requête remplit donc cette condition.

56. Par ailleurs, s'agissant de la condition relative au dépôt de la requête dans un délai raisonnable, la Cour estime que le délai d'un (1) mois et deux (2) jours qui s'est écoulé entre la décision CI-2021-EL-094/22-03/CC/SG du Conseil constitutionnel du 22 mars 2021 et sa saisine le 23 avril 2021, est un délai raisonnable comme le prescrit la Règle 50(2)(f) du Règlement.
57. Enfin, la Cour estime que la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement, est remplie dès lors que rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties, conformément, soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte.
58. De ce qui précède, la Cour conclut que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la Règle 50(2) du Règlement sont remplies et déclare la requête recevable.

VIII. Sur le fond

59. Les requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, de leur droit à une juridiction indépendante et impartiale (A), de leur droit d'exercer librement des activités politiques (B), de leur droit de vote, du droit à la sincérité du scrutin (C) et du droit à la sécurité de leur personne (D).

A. Allégation de violation du droit à une juridiction indépendante et impartiale

60. Les requérants allèguent que le Conseil constitutionnel n'est ni indépendant ni impartial. Cette absence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et d'impartialité du Conseil constitutionnel découlent de sa composition structurelle (i) et s'est reflétée dans l'absence de motivation de sa décision du 22 mars 2021 (ii).

i. Allégation de manque d'indépendance du Conseil constitutionnel quant à sa composition

61. Les requérants font valoir que même si la Constitution et la loi organique qui déterminent l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel disposent que celui-ci est un organe indépendant, sa composition et le mode de nomination de ses

membres n'offrent aucun gage d'indépendance et d'impartialité. Ils soutiennent que la structure du Conseil constitutionnel dont les membres sont nommés à raison de quatre (4) par le Président de la République et de trois (3) par le Président de l'Assemblée nationale issue du même parti politique que le Président de la République n'offre pas de garanties suffisantes pour éliminer tout doute légitime sur son indépendance et inspirer confiance aux yeux du justiciable. Les requérants soutiennent qu'une telle composition du Conseil constitutionnel ne répond pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité telle que garanties aux articles 7 de la Charte, 14 du PIDCP et 10 de la DUDH.

62. Selon les requérants, l'influence du pouvoir exécutif sur le Président du Conseil constitutionnel ainsi que sur trois autres conseillers nommés par le Président de la République, l'orientation politique de ces conseillers qui se réclament de façon notoire de la sensibilité politique du Chef de l'État et les précédentes fonctions politiques qu'ils ont exercé, sont des signes apparents qui font douter de leur indépendance et de leur impartialité. Ils ajoutent que la même absence d'indépendance caractérise aussi les conseillers nommés par le Président de l'Assemblée nationale issu du même parti politique que le Président de la République.
63. L'État défendeur fait valoir que le Conseil constitutionnel est indépendant et impartial et s'appuie sur l'article 126 de sa Constitution qui dispose comme suit : « le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial ». Il soutient que les requérants qui ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en invalidation des résultats provisoires ne peuvent pas se prévaloir d'un manque d'indépendance et d'impartialité de ses juges qu'ils n'ont pas daigné récuser ni contester la nomination.
64. La Cour note que la question posée est celle de savoir si la composition du Conseil constitutionnel, le mode de désignation et le profil de ses membres sont de nature à garantir son indépendance et son impartialité.
65. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi que la notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions à s'acquitter de leurs fonctions, sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité,¹⁶ législative, exécutive ou

16 CAFDHP, requête No. 029/2018, *Oumar Mariko c. République du Mali*, arrêt (fond et réparations) du 24 mars 2022, § 73 ; XYZ c. Bénin, CAFDHP, requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020, § 61 ; Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt (fond) du 04 décembre 2020, § 277.

des parties au litige. L'indépendance revêt ainsi deux aspects : institutionnel et individuel.¹⁷

66. Du point de vue institutionnel, la Cour relève que la Constitution en son article 126 alinéa premier ainsi que la loi organique disposent que le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle, indépendante et impartiale. La Constitution ajoute que tout membre du Conseil constitutionnel s'engage à bien et fidèlement remplir sa fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution.¹⁸ Aux termes des dispositions constitutionnelles et de la loi organique, les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou mandat électif et de toute activité professionnelle.¹⁹
67. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie administrative et financière et la Cour a déjà considéré que l'autonomie administrative et financière d'un organe est un des éléments constitutifs de son indépendance.²⁰
68. En outre, la Cour note que le pouvoir disciplinaire sur les membres est assuré par le Président du Conseil constitutionnel conformément à l'article 8 de la loi organique No. 2001-303 du 5 juin 2001. Les membres du Conseil sont inamovibles.²¹
69. Au regard des dispositions ci-dessus, la Cour déduit que l'indépendance institutionnelle du Conseil constitutionnel est garantie par les textes en vigueur.
70. S'agissant de l'indépendance individuelle, la Cour a déjà établi que celle-ci se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles ou sans parti pris.²² À ce sujet, la Cour prend en compte des considérations à la fois subjectives et objectives, en l'occurrence le profil des membres, le mode de leur désignation, la durée de leur mandat, l'inamovibilité des membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non une apparence d'indépendance ou d'impartialité.

17 Idem XYZ c. *Bénin*, § 62.

18 Voir les articles 130 alinéa 3 de la Constitution et 5 de la Loi organique.

19 Voir les articles 131 alinéa premier de la constitution et 6 de la Loi organique.

20 Idem XYZ c. *Bénin*, § 65.

21 L'Article 5 de la Loi organique No. 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, dispose que « Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire. »

22 *Oumar Mariko c. Mali*, op.cit., § 73.

71. En l'espèce, s'agissant de la composition et du mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel, la Cour note qu'aux termes des dispositions constitutionnelles et légales, en l'occurrence les articles 128 de la Constitution et 2 de la loi organique, « le Conseil constitutionnel se compose d'un Président, des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ; de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat. » Quant à l'article 129 de la Constitution, il dispose que « Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative ... »
72. La Cour fait observer que la confiance des justiciables dépend en grande partie de ce que la composition, la désignation et le profil des membres du Conseil constitutionnel ne laisse aucune raison de soupçonner une dépendance ou une partialité de ses membres.
73. En l'espèce, la Cour relève d'une part, que les membres du Conseil constitutionnel ont été nommés conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique et d'autre part, que leur nomination par le président de la République et par le président de l'Assemblée nationale n'est pas une forme de mandat qui lie les Conseillers aux autorités de nomination. Par ailleurs, la Cour fait observer que l'inamovibilité dont jouissent les membres du Conseil constitutionnel et le caractère non renouvelable de leur mandat sont de nature à renforcer leur indépendance individuelle.²³
74. Partant de ces constats, la Cour estime que la composition et le mode de nomination des conseillers ne portent pas atteinte à leur indépendance.
75. La Cour note, par ailleurs, que les requérants soutiennent que quatre (4) membres du Conseil constitutionnel se réclament de façon notoire et publique être affiliés au parti RHDP. La Cour relève que les requérants n'établissent ni les preuves de l'affiliation au parti RHDP des membres du Conseil constitutionnel concernés, ni de ce qu'ils qualifient de manque d'indépendance « notoirement connu du public. » Ils n'apportent pas non plus

23 *XYZ c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 010/2020, arrêt (fond et réparations) du 27 novembre 2020, § 70 ; *Sébastien Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt (fond et réparations) du 4 décembre 2020, § 287.

les preuves qu'en l'espèce il y a eu une quelconque ingérence directe ou indirecte des autres pouvoirs dans le fonctionnement du Conseil constitutionnel notamment dans le traitement de leur recours devant celui-ci. Au demeurant, la Cour relève qu'aucun élément du dossier ne prouve que le Conseil constitutionnel ait fait l'objet d'une ingérence inappropriée directement ou indirectement venant soit du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif ou du parti RHDP.²⁴

76. Au vu de ces constats, la Cour estime que les doutes des requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité du Conseil constitutionnel ne sont pas justifiés et conclut que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de l'article 7(1)(d) et 26 de la Charte, 17 de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

ii. **Allégation d'absence de motivation de la décision du Conseil constitutionnel**

77. Les requérants allèguent que dans le cadre du recours qu'ils ont exercé aux fins de contestation de l'élection des candidats du RHDP dans la circonscription électorale No. 053 Yamoussoukro commune 2, le Conseil constitutionnel, « sur le premier moyen pris de la violation de la loi, répond de manière laconique ... et sur l'ensemble des cinq branches du deuxième moyen d'annulation, le Conseil donne une réponse vague et non documentée ... Le Conseil n'a donc pas répondu aux questions précises et aux multiples violations des droits des électeurs et des candidats au scrutin du 6 mars 2021, aux violations de la loi électorale et de la procédure ».
78. Ils précisent qu'ils ont contesté, devant le Conseil constitutionnel, le recensement général des votes et la transcription des résultats dans le procès-verbal qui ont été effectués en violation des textes en vigueur, en l'occurrence l'article 86 du Code électoral²⁵ et de l'article 9 de la Délibération No. 002/CE/CC du 28 janvier 2021 relative à la transcription et à la proclamation des résultats de

24 *Oumar Mariko c. Mali*, op.cit., § 78.

25 L'Article 86 du Code électoral ivoirien dispose comme suit : « La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la transcription des résultats provisoires du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative en présence des représentants présents des candidats ou des listes de candidats. »

l'élection des députés à l'Assemblée nationale.²⁶

79. Les requérants soutiennent que, devant le Conseil constitutionnel, ils ont soulevé le fait que le président de la Commission électorale du district Autonome de Yamoussoukro, en violation des dispositions ci-dessus, a pris sur lui de finaliser seul les travaux de la compilation des résultats des Circonscriptions électorales des communes 1 et 2, de confirmer la compilation des résultats en y apposant sa signature en son nom propre et au nom du vice-président.
80. Ils soutiennent qu'en réponse à ces irrégularités matérielles d'authentification des procès-verbaux de compilation des résultats du vote soulevées devant le Conseil constitutionnel, celui-ci, a volontairement omis de répondre et a fait croire que le seul fait pour leurs représentants d'être présents lors du recensement des votes et de la compilation des résultats, suffit pour couvrir des irrégularités substantielles et contraires aux textes en vigueur.
81. Les requérants affirment, en outre, que c'est aussi de façon lapidaire que le Conseil constitutionnel a répondu à leur allégation de violation de l'interdiction du vote du personnel d'astreinte en se contentant de dire qu'il n'est pas établi que le personnel d'astreinte qui a voté l'ait fait en faveur des candidats du RHDP.
82. Les requérants prient ainsi la Cour de constater que le Conseil constitutionnel n'a pas motivée sa décision conduisant ainsi à la violation de leurs droits garantis par les articles 7 de la Charte, 10 de la DUDH et 14 du PIDCP.
83. L'État défendeur réfute les allégations des requérants et les qualifie d'accusations graves et infondées. L'État défendeur soutient que la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 22 mars 2021 l'a été en toute indépendance et impartialité. Il prie la Cour de considérer les allégations des requérants comme injustifiées et de les en débouter.
84. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, même pour celles qui ne sont susceptibles d'aucun recours au plan interne. Toutefois, a-t-elle précisé, ceci ne l'empêche pas d'examiner si les juridictions nationales ont rendu leurs décisions conformément aux normes internationales établies par la Charte ou par tous autres instruments relatifs aux

26 L'article 9 de la Délibération No. 002/CE/CC du 28 janvier 2021 dispose que « Le procès-verbal de recensement général des votes, le CD contenant la feuille Excel renseignée ainsi que les enveloppes inviolables [...] sont transmis, par la CESP/CEC, à la Commission siège (Commission électorale locale du siège de la circonscription électorale compétente) ».

droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.²⁷

85. La Cour fait aussi observer que dans l'intérêt de la justice, les décisions juridictionnelles doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent. L'obligation de motiver la décision suppose que la juridiction fonde sa décision sur des arguments objectifs et assez clairs afin de donner aux parties l'assurance qu'elles ont été entendues.
86. En l'espèce, la Cour note que les requérants soutiennent que le Conseil constitutionnel n'a pas donné les motifs de sa décision en ce qui concerne leurs griefs tirés du recensement, de la compilation et la finalisation des résultats du vote par le président de la Commission électorale du district autonome de Yamoussoukro en l'absence de leurs représentants, d'une part et l'interdiction du vote du personnel d'astreinte, d'autre part.
87. Sur le grief tiré du recensement, de la compilation et la finalisation des résultats du vote par le président de la Commission électorale du district autonome de Yamoussoukro en l'absence des représentants des requérants, la Cour relève que le Conseil constitutionnel a répondu comme suit : « Considérant que les requérants qui font grief au président de la Commission électorale du district autonome de Yamoussoukro d'avoir finalisé unilatéralement les travaux de compilation des résultats ne rapportent pas la preuve que cette action s'est déroulée à l'insu de leurs représentants ; qu'à défaut de rapporter cette preuve, ce moyen ne saurait prospérer surtout que tous les représentants des candidats ont signé les procès-verbaux de dépouillement de vote sans y avoir émis de réserve, de réclamations ou d'observations ». Le Conseil constitutionnel a alors conclu que la présence des représentants des requérants lors de cette compilation était suffisante pour satisfaire à l'exigence prévue par les dispositions de l'article 86 du Code électoral et l'article 18 de la loi No. 2001-634 du 09 octobre 2001.
88. Partant de ces constatations, la Cour estime que le Conseil constitutionnel a suffisamment motivé sa décision sur ce point.
89. S'agissant de la question de savoir si le Conseil constitutionnel a satisfait à l'exigence de motivation en ce qui concerne les irrégularités liées au vote du personnel d'astreinte, la Cour relève que la décision du Conseil constitutionnel est ainsi qu'il suit :

27 *Godfred et Kisite c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) arrêt du 26 septembre 2019. 3 RJCA 491, § 11 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), op.cit § 130. Voir également, *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) (2017), 2 RJCA 105, § 28 ; *Ingabire c. Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) (2017), 2 RJCA 171, § 52 ; *Abubakari c. Tanzanie* (fond) (03 juin 2013), 1 RJCA 624, § 29.

« Considérant, sur le grief tiré du vote du personnel d'astreinte et des agents électoraux, que suivant les termes combinés de l'article 34 du Code électoral et de l'article 1er de l'arrêté No. 008/CEI/PDT du 4 mars 2021, il n'est pas interdit au personnel d'astreinte et aux agents électoraux de voter sauf s'ils ne sont pas inscrits dans les bureaux de vote où ils sont affectés. Qu'en l'espèce, les requérants font grief aux personnes concernées d'avoir voté dans les bureaux de vote de leur localité d'affectation sans justifier qu'elles n'y sont pas inscrites ; qu'au surplus, à supposer que le personnel d'astreinte concerné ait participé au scrutin dans ces conditions, il n'est pas démontré qu'il ait voté uniquement en faveur des candidats du RHDP. »

90. Dans ces circonstances, la Cour fait observer que le Conseil constitutionnel, en relevant que les Requérants n'apportent pas la preuve que le personnel concerné n'était pas inscrit dans les bureaux où ils étaient d'astreinte et de surcroit en estimant qu'il n'est pas démontré que le personnel d'astreinte ait voté uniquement en faveur des candidats du RHDP, a motivé sa décision.
91. Ainsi, l'allégation selon laquelle le droit des requérants à une décision motivée n'est pas fondée et est rejetée.
92. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à une juridiction indépendante et impartiale garanti aux articles 7 de la Charte, 10 de la DUDH et 14 du PIDCP.

B. Allégation de violation du droit à l'exercice d'activités politiques

93. Les requérants allèguent que leurs délégués ont été exclus et chassés de plusieurs bureaux de vote sur instruction du président de la Commission électorale de la Commune 2, les empêchant ainsi de procéder aux vérifications des opérations de vote, de l'identité de votants et du décompte des voix dans les bureaux de votes. Ils soutiennent que pour procéder à de telles vérifications, ils avaient sollicité et obtenu auprès de la CEI le duplicata de la liste électorale biométrique d'émargement mais que lesdits duplicatas ont été purement et simplement confisqués des mains de leurs délégués.
94. Ils précisent que devant le Conseil constitutionnel, ils ont fait valoir que dans de nombreux bureaux de vote, les agents électoraux ont empêché des électeurs de leur parti PDCI-RDA de voter alors qu'ils en avaient le droit, tandis que des militants du parti RHDP ont voté à plusieurs reprises dans plusieurs bureaux de vote. Les

requérants soutiennent que tous ces agissements constituent des entraves à leur droits garantis par la Constitution.

95. L'État défendeur n'a pas répondu à ces allégations, mais il met en garde la Cour contre les acteurs influents de la vie politique, qui agissant en leur qualité d'opposants ou de détenteurs du pouvoir politique, considèrent leurs vécus comme des cas inédits de violation des droits de l'homme. L'État défendeur soutient que la Cour est assaillie par des politiciens de tout genre et de tout bord, qui n'ont cure que pour leur propre personne et prie, de ce fait, la Cour de ne pas se laisser distraire au risque de reléguer au second plan les véritables cas épineux des droits des peuples.
96. L'article 13(1) de la Charte dispose que :
Tous les citoyens ont droits de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
97. Les articles 2(3), 3(1)(4)(7) et 4 de la CADEG disposent respectivement comme suit :
La présente Charte a pour objectifs de [...] (3) Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement. (Article 2(3)) ;
Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : (1) Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques [...] (4) La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. [...] (7) La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques (article 3(1)(4)(7)) ;
Les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme ; (2) Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples (article 4(1)(2)).
98. Les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie disposent comme suit :
L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente (article 6).
Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens (article 19(2)).
99. La Cour note que l'article 13(1) de la Charte ainsi que les textes invoqués par les requérants ci-dessus garantissent aux citoyens des États parties le droit de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections, en toute liberté et dans le respect des règles légales

préalablement établies. Il en résulte une interdiction de tout acte d'intimidation, de coercition ou d'exclusion et la différence de traitement fondée sur l'appartenance à un parti ou sur toute autre considération viole les droits garantis.²⁸

- 100.** Dans la présente affaire, la Cour note que les requérants allèguent respectivement que leurs délégués ont été chassés des bureaux de votes, qu'ils se sont vus confisquer les duplicatas de la liste d'émargement et qu'ensuite des électeurs de leur parti se sont vus empêcher de voter.
- 101.** La Cour note également que l'État défendeur ne conteste pas les allégations des requérants. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que dans la matinée du jour de vote, les requérants ont appelé l'attention du Superviseur de la CEI du district autonome de Yamoussoukro et ont, aux environs de 16 heures, déposé une plainte pour dénoncer l'expulsion de leurs représentants des bureaux de vote et l'interdiction qui leur ait faite d'utiliser les duplicatas.
- 102.** La Cour note qu'aux termes des dispositions de l'ordonnance No. 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral « Tout candidat ou candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par lui-même, par l'un des candidats de la liste ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations et d'exiger... ».²⁹ La Cour en déduit que la confiscation des duplicatas de la liste d'émargement ainsi que le renvoi des représentants des requérants des bureaux de vote constituent des entraves à l'exercice du droit au suffrage garanti à l'article 13(1) de la Charte et à la participation effective des représentants des requérants aux processus démocratiques garanti à l'article 3 et 4 de la CADEG.
- 103.** Par conséquent, l'État défendeur a violé le droit des requérants de contrôler les opérations de vote ainsi que le droit de leurs représentants de voter librement à l'élection du 6 mars 2021 dans la Circonscription électoral No. 053 de Yamoussoukro commune 2.

28 Voir Observation générale HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) adoptée par le Comité des droits de l'homme aux paragraphes 10 et 11.

29 Voir l'article 38 de l'ordonnance No. 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral.

C. Allégation de violation du droit à la sincérité du scrutin

104. Les requérants allèguent que les résultats du scrutin dans la circonscription électorale No. 053 de Yamoussoukro commune 2 ne reflètent pas l'expression réelle des votes. Ils allèguent que de multiples et graves irrégularités ont entaché les opérations de vote, de contrôle du scrutin, du recensement des suffrages ainsi que de la collecte des procès-verbaux. Pour les requérants, les résultats transmis au Conseil constitutionnel par la CEI n'étaient ni authentiques, parce qu'ils ne respectaient pas les prescriptions formelles édictées par les règlements (i), ni sincères parce qu'ils ne reflétaient pas le comptage exact du vote (ii).

i. Allégation de violations des prescriptions réglementaires

105. Les requérants affirment que les exigences réglementaires découlant des articles premiers des arrêtés No. 035/CEI/PDT et No. 036/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement, d'une part et des bulletins de vote d'autre part, n'ont pas été respectées. Ils soutiennent que contrairement aux prescriptions des deux arrêtés, les procès-verbaux de 52 bureaux de vote n'avaient pas à leur verso le « *sticker* » ou la signature des agents électoraux de ces bureaux de vote. Ils allèguent que dans certains bureaux de vote, les procès-verbaux étaient établis en nombre d'exemplaires inférieur à cinq (5) et dans d'autres en nombre excessif.

106. Les requérants soutiennent que, certes, l'apposition de « *sticker* » est une exigence de forme mais elle est d'ordre public et est prescrite dans l'intérêt général afin d'attester l'authenticité et la sincérité des votes, de sorte que leur altération ou omission entache la sincérité du vote et devrait entraîner sa nullité.

107. Ils soutiennent que le Conseil constitutionnel, en refusant d'annuler le vote dans la CEC 2 sous prétexte que ces irrégularités sont de forme et qu'elles ne modifient pas arithmétiquement les données des procès-verbaux, opère une distinction là où la loi ne considère pas certaines exigences comme optionnelles ou facultatives et d'autres comme étant impérieuses. Les requérants affirment que dans ces conditions leur droit à un scrutin sincère, garanti aux articles 13(1) de la Charte, 25(a) et (b) du PIDCP, 21 de la DUDH, 3 et 4 de la CADEG, 6 et 19 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, a été violé.

108. L'État défendeur soutient qu'en dépit de la bonne foi des magistrats de la Cour, celle-ci s'est laissée distraire par des

politiciens égoïstes dont la plupart œuvrent dans le seul but de remettre en cause la souveraineté des États et la crédibilité de leurs institutions. Il affirme qu'il est urgent pour la Cour de se départir de telles manœuvres dilatoires qui ont fini par installer une mésintelligence entre elle et les États parties.

109. L'article 13(1) de la Charte dispose que :

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

110. L'article 25(a) et (b) du PIDCP est libellé comme suit :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :

- a. de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- b. de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

111. Aux termes de l'article 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, « l'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectuent de manière transparente. »

112. La Cour fait observer que pour assurer le respect de la sincérité du vote, les États sont tenus de prendre des mesures législatives, réglementaires ou pratiques afin que les résultats recensés et publiés après le vote soient exactement ceux exprimés par tous les votants sans aucune altération qui tendraient à minorer ou à exagérer l'expression des votants.

113. La Cour note que les requérants contestent la sincérité du vote du fait que certains procès-verbaux ne comportaient pas l'hologramme (*sticker*) alors qu'aux termes de la disposition réglementaire un *sticker* devrait être « apposé sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats. »³⁰

114. La Cour note également que l'État défendeur ne conteste pas que certains procès-verbaux ne portaient pas d'hologramme (*sticker*) et que l'apposition de ceux-ci sur les procès-verbaux découle d'une exigence réglementaire, en l'occurrence l'article premier de l'arrêté No. 035/CEI/PDT du 17 février 2021 qui dispose comme suit : « Un hologramme (*sticker*), mis à la disposition du bureau de vote par la CEI, sera apposé à un emplacement indiqué sur

30 Voir l'article premier de l'arrêté No. 035/CEI/PDT du 17 février 2021.

le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats. »

115. En l'espèce, la Cour estime que l'apposition de *sticker* sur les bulletins de vote et sur les procès-verbaux est une forme substantielle d'authentification de ces documents qui vise à éviter les risques d'altération ou de substitution des résultats du vote. La Cour déduit que l'absence de « *sticker* » sur les procès-verbaux porte atteinte à l'authenticité des procès-verbaux d'élection.
116. La Cour conclut que les prescriptions des lois électorales et le droit des requérants garanti aux articles 13 de la Charte et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ont été violés.

ii. Allégation d'irrégularités matérielles affectant la sincérité du scrutin

117. Les requérants allèguent qu'ils ont identifié 59 agents électoraux ou d'astreinte affectés dans les bureaux de vote de la CEC 2 qui ont voté dans 13 bureaux de vote alors qu'ils n'y étaient pas inscrits comme électeurs. Ils soutiennent que devant une telle situation, ils ont demandé au Conseil constitutionnel d'écarter du décompte des votes 375 voix correspondant au nombre total des agents électoraux et des personnes d'astreinte affectés dans les 125 bureaux de la CEC 2.
118. Ils allèguent aussi que leurs représentants ont eu à constater dans plusieurs bureaux de vote des personnes ayant voté plus d'une fois (à plusieurs reprises) et qu'en fin du dépouillement, les procès-verbaux ont fait apparaître des écarts de cinquante-cinq (55) voix en nombre de votants avec ceux mentionnés dans les procès-verbaux de treize (13) lieux de votes en leur possession.
119. Les requérants soutiennent en outre que pendant le scrutin du 6 mars 2021, il a été constaté la dissipation de 880 bulletins de vote dans la circonscription électorale No. 053 de Yamoussoukro Commune 2. Ils précisent que ce nombre important de bulletins de vote dissipés résulte des incohérences dans les procès-verbaux de 14 bureaux de vote qui laissent apparaître des écarts entre le nombre de bulletin mis à la disposition des bureaux de vote, ceux comptés dans l'urne et le reste des bulletins non utilisés.
120. Ils ajoutent que toutes ces nombreuses irrégularités qu'ils ont constatées dans la Circonscription électorale No. 053 de Yamoussoukro Commune 2 ont contribué au gain de 14 000 voix frauduleusement octroyées aux candidats du RHDP, lesquels ont été déclarés vainqueurs de l'élection.

121. Les requérants soutiennent enfin que dans plusieurs bureaux de vote les copies des procès-verbaux étaient soit inférieures soit supérieures au nombre de 5 tel que prévu par le règlement.
122. L'État défendeur soutient que contrairement aux allégations de violations des droits des requérants, la présente affaire n'est rien d'autre qu'une requête à relent politique comme celles qui se sont succédées devant la Cour de céans depuis son arrêt de 2016 contre l'État défendeur sur l'indépendance et l'impartialité de l'organe électoral ainsi que sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. L'État défendeur invite la Cour à se départir de ces batailles politiciennes dont l'unique but est la conquête du pouvoir au risque de s'embourber dans le déchiffrement des ambitions des politiciens d'une part et de perdre de vue sa mission fondamentale d'autre part.
123. La Cour note que les requérants contestent les résultats du vote du 6 mars 2021 en soutenant d'une part, que le personnel des bureaux de votes et d'astreinte non-inscrits dans certains bureaux de vote y ont voté et d'autre part, que des incohérences dans le décompte des voix ont laissé apparaître des écarts entre le nombre de bulletins mis à la disposition des bureaux, ceux comptés dans l'urne et le reste des bulletins non utilisés.
124. S'agissant des allégations relatives au vote du personnel des bureaux de vote et d'astreinte, la Cour note que l'interdiction faite à ceux-ci de voter dans les bureaux de vote où ils sont d'astreinte n'est pas absolue dans la mesure où la Délibération No. 008/CEI/PDT du 4 mars 2021 en son article premier dispose que : « Pour les élections des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, le personnel d'astreinte constitué des commissaires centraux de la CEI en mission, des agents de bureaux de vote et des agents de la police électorale en mission, ne sont pas autorisés à voter dans les bureaux de vote de leur localité d'affectation, sauf s'ils y sont inscrits. »

En l'espèce, les requérants n'apportent pas la preuve que les cinquante-neufs (59) agents électoraux qui ont voté n'étaient pas inscrits sur la liste des électeurs des bureaux de vote concernés. Par ailleurs, la Cour note que, devant le Conseil constitutionnel, celui-ci a relevé la même absence de preuve et a admis le vote des cinquante-neuf (59) agents concernés.
125. En conclusion, la Cour estime qu'à défaut de preuve, cette allégation des requérants est rejetée.
126. S'agissant des allégations de manque de sincérité du scrutin relatif aux écarts de voix entre les requérants et les candidats du RHDP, la Cour note que les requérants affirment avoir comptabilisé 880 voix représentant l'écart entre le nombre de bulletin mis à la

disposition des bureaux de vote, ceux comptés dans l'urne et le reste des bulletins non utilisés, d'une part et 14 000 voix qu'ils estiment frauduleusement octroyées aux candidats du RHDP, d'autre part.

127. Il ressort des pièces du dossier que pour obtenir le nombre de suffrage exprimé, la Commission électorale indépendante, a procédé, comme elle l'a fait pour toutes les circonscriptions électorales, à la déduction des bulletins nuls et des bulletins blancs de l'ensemble du nombre de bulletins contenus dans les urnes. Dans la circonscription électorale No. 053 Yamoussoukro commune 2, le nombre cumulé de bulletins nuls et blancs s'est élevé à 1145 soit un nombre largement supérieur à 880 considérés comme irréguliers par les requérants.
128. Sur ce point, la Cour conclut que le décompte des voix a tenu compte de ce qui devrait normalement être exclu du comptage des suffrages exprimés.
129. La Cour relève, en outre, que les requérants tiennent pour irréguliers tous les résultats issus des 76 procès-verbaux qui ne portent pas de « *sticker* » et dont le total des voix s'élève à 14 000. À cet égard, la Cour estime qu'avant de considérer la nullité des 14 000 voix, il lui revient de rechercher si ce nombre de voix est différent de celui recensé et compilé par les représentants des parties le soir du vote. Sur ce point, la Cour fait observer que même si du point de vue formel, l'absence de sticker viole les exigences réglementaires, comme indiqué ci-dessus (paragraphe 114), les requérants n'établissent pas la preuve que le nombre de voix mentionnées dans les 76 procès-verbaux ne correspondent pas aux voix réellement exprimées et compilées en présence des représentants de tous les candidats le soir du jour de l'élection.
130. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la sincérité matérielle du vote n'est pas entachée de doute dès lors que les résultats transmis par la CEI correspondent à ceux recensés et compilés en présence des représentants des candidats et qui est l'expression des votants.
131. S'agissant des contestations relatives au nombre de copies des procès-verbaux tantôt inférieur à cinq (5) ou tantôt supérieur à ce chiffre, la Cour estime qu'il n'y a pas d'atteinte à la sincérité du scrutin, dans la mesure où les requérants ne contestent pas que ces procès-verbaux indiquent, pour chaque bureau de vote, le même nombre de voix tel qu'exprimé lors du vote.
132. De ce qui précède, la Cour conclut que le droit des requérants à la sincérité du scrutin garanti par les articles 13 de la Charte, 25 du PIDCP et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie n'a pas été violé.

D. Allégation de violation du droit à la « sécurité de sa personne »

- 133.** Les requérants soutiennent que, dans le cadre du scrutin du 6 mars 2021, alors que tous les candidats étaient en droit de bénéficier de la protection des Forces de sécurité (FDS) pendant la campagne, c'est en vain qu'ils ont adressé les 17 février, 3 et 4 mars 2021 respectivement, des demandes au préfet de police et au commandant de la légion de la gendarmerie la protection de leur quartier général, de leur domicile et pour leur personne. Ils ajoutent que les responsables de la sécurité n'ont donné aucune suite à leur demande jusqu'au début de l'incendie survenu au domicile du premier requérant.
- 134.** L'État défendeur n'a fait aucune observation sur ce point.
- 135.** L'article 6 de la Charte dispose comme suit :
- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.
- 136.** La Cour fait observer que l'arrestation et la détention d'une personne doivent être motivées par des raisons plausibles de soupçonner que ladite personne a commis une infraction et doivent tendre à sa comparution devant un tribunal compétent qui va statuer sur la régularité et le bien-fondé de son arrestation et ou de sa détention. L'arrestation ou la détention sans une base juridique est arbitraire.³¹ La jurisprudence de la Commission africaine ajoute également que la détention est arbitraire lorsqu'elle n'est justifiée par aucun motif ou lorsqu'elle ne tend pas à traduire la personne détenue devant un juge.³²
- 137.** En l'espèce, la Cour note que les requérants soulèvent comme violation de leur droit à la sécurité d'une part, l'incendie survenu au domicile de l'un d'entre eux et d'autre part, le silence de l'administration suite à leur demande d'une sécurité rapprochée.
- 138.** S'agissant de l'allégation selon laquelle un incendie serait survenu au domicile du premier requérant alors qu'ils avaient demandé la protection des Forces de défense, la Cour note que les requérants ne précisent ni les circonstances ni la date de l'incendie et si celui-ci avait un lien avec l'organisation et le

31 *Onyachi c. Tanzanie* (28 septembre 2017) (fond), 2 RJCA, 67 § 132 ;

32 CADHP : *Ouko c. Kenya*, Communication 232/99 (2000), AHRLR 135 (ACHPR 2000), § 20. V aussi *Institute for human rights and development in Africa and others c. République démocratique du Congo*, Communication 393/10. (ACHPR 2016) 20ème Session extraordinaire, juin 2016, § 117.

déroulement du scrutin. La Cour relève aussi qu'aucun élément de la requête n'indique la nature de cet incendie, son ampleur et si celui-ci est d'origine criminel.

139. Par conséquent, la Cour estime que l'allégation des requérants selon laquelle un incendie survenu au domicile de l'un d'entre eux constitue une violation de leur droit garanti à l'article 6 de la Charte n'est pas fondée et la rejette.
140. Les requérants allèguent par ailleurs que c'est en vain qu'ils ont à plusieurs reprises sollicité l'octroi de deux « unités de forces publiques » en vue d'assurer leur sécurité pendant la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats. Il ressort des pièces du dossier que lesdites demandes ont été adressées au début de la campagne électorale le 17 février 2021 et pendant la campagne les 3 et 4 mars 2021 sans aucune réponse de la part de l'administration.
141. La Cour note qu'avant et pendant la période des élections, les forces de sécurité (FDS) affectées aux missions de sécurisation du processus électoral avaient pour mission de prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public en relation avec l'organisation des élections ; d'assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de vote, des candidats, des commissions électorales, des chefs de partis politiques ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous. Ce faisant, refuser aux requérants la protection qu'ils étaient en droit d'attendre de la part de l'État viole leur droit à la sécurité de leur personne.
142. En définitive et sur ce point, la Cour conclut que le droit des requérants à la sécurité de leur personne, garanti à l'article 6 de la Charte, a été violé.

IX. Sur les réparations

143. Les requérants demandent à la Cour de considérer les nombreuses irrégularités qui ont entaché le scrutin dans la circonscription électorale No. 053 Yamoussoukro Commune 2 afin d'invalidier soixante-seize (76) procès-verbaux de quinze (15) lieux de vote et les proclamer vainqueurs de cette élection dans ladite circonscription, ou à défaut d'ordonner à l'État défendeur de reprendre l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale No. 053 de Yamoussoukro Commune 2.
144. Par ailleurs, les requérants sollicitent l'octroi de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation, de frais de campagnes et de procédures

judiciaires.

145. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter l'ensemble des prétentions des requérants comme étant mal fondées.
146. L'article 27 du Protocole dispose comme suit :
Lorsqu'elle estime qu'il a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
147. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation³³ et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.
148. La Cour tient également compte du principe selon lequel il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice allégué et fait reposer la charge de la preuve sur le requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.³⁴
149. La Cour a aussi établi que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. En outre, les mesures de réparation peuvent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁵
150. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation par l'État défendeur des droits des requérants garantis par les articles 6, et 13(1) de la Charte ainsi que ceux garantis par les articles 6 et 19(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
151. En l'espèce, la Cour note que les requérants demandent des réparations d'ordre pécuniaire et non pécuniaire.

33 Ayants droit de feus *Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, § 22 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, requête 065/2019 (fond et réparations) (29 mars 2021), § 139.

34 *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 31.

35 *Ingabire c Rwanda* (Réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA, 209, § 20.

A. Réparations pécuniaires

152. Les requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à leur payer la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure. La Cour examine la demande des requérants du point de vue de la réparation des préjudices matériel (i) et moral qu'ils ont subis (ii).

i. Préjudice matériel

153. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle toute réparation d'ordre matériel doit être prouvée par des pièces justificatives et le requérant doit établir le lien de cause à effet entre le préjudice et la violation constatée.

154. En l'espèce, la Cour note que la demande de remboursement de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA exprimée par les requérants n'est pas soutenue par des pièces justificatives à l'exception d'un « bon à tirer » le duplicata de la liste électorale biométrique d'un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille (1 485 000) francs CFA payé le 25 février 2021 par les requérants.

155. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle lorsqu'elle constate dans une affaire qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.³⁶

156. Dans la présente affaire, la Cour a conclu que le retrait du duplicata de la liste électorale biométrique a violé les droits des requérants garantis à l'article 13(1) de la Charte et par conséquent, au vu de la pièce jointe au dossier, elle leur accorde le remboursement de la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille (1 485 000) francs CFA.

ii. Préjudice moral

157. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a une présomption de préjudice moral souffert par le requérant dès lors que la Cour a constaté la violation des droits de celui-ci de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rechercher les éléments de preuve

³⁶ *Ingabire c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 19.

pour établir le lien entre la violation et le préjudice.³⁷ La Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre de la réparation du préjudice moral devrait être faite sur la base de l'équité en tenant compte des circonstances de chaque affaire.³⁸

159. La Cour relève que dans la présente affaire, elle a conclu que le fait d'empêcher les requérants d'effectuer la vérification du vote à partir du duplicata de la liste électorale biométrique ainsi que l'absence de « sticker » sur les procès-verbaux était une violation de la réglementation en vigueur et de l'article 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
159. Par ailleurs, la Cour estime que le fait pour l'administration de ne pas donner une suite aux multiples demandes des requérants de bénéficier d'une sécurité rapprochée, a mis ceux-ci dans une situation de peur et de crainte pendant le processus électoral. En définitive, la Cour estime qu'une réparation pécuniaire forfaitaire peut être accordée aux requérants.
160. La Cour statuant en équité et conformément au pouvoir inhérents que lui confère le Protocole, accorde aux requérants la somme forfaitaire de deux millions (2 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

B. Réparations non pécuniaires

161. Les requérants demandent à la Cour d'annuler le vote de cinquante-neuf (59) agents électoraux qui étaient d'astreinte dans certains bureaux de vote ainsi que les procès-verbaux de soixante-seize (76) bureaux de vote. Ils demandent à la Cour de reformer les résultats de la Circonscription électorale No. 053, Yamoussoukro Commune 2 et les proclamer vainqueurs de l'élection du 6 mars 2021 dans la Circonscription électorale No. 053 Yamoussoukro Commune 2 ou d'ordonner à l'État défendeur la reprise du scrutin dans ladite circonscription.
162. La Cour souligne qu'elle ne peut ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune

37 *Oumar Mariko c. Mali*, op.cit., § 184 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, 168 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) I RJCA 358, op cit. § 41 ;

38 *Ingabire c. Rwanda*, op cit. § 59 ; *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (Réparations) (2015), 1 RJCA 265, § 20 ; *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) I RJCA 358, op cit. § 61. ; *Ajavon c. Bénin* (Réparation) (3 novembre 2019), 3 RJCA 205 § 89.

violation des droits de l'homme n'a été établie.³⁹ En l'espèce, la Cour a conclu dans le présent arrêt que si l'absence de « *sticker* » sur les procès-verbaux de soixante-seize (76) lieux de vote constitue une irrégularité formelle, celle-ci n'a entraîné aucune altération matérielle des résultats issus du dépouillement des votes et donc que ceux-ci demeurent sincères.

163. S'agissant de l'annulation du vote de cinquante-neuf (59) agents électoraux d'astreinte, la Cour rappelle qu'elle a conclu que les requérants n'ont apporté aucune preuve que lesdits agents électoraux n'étaient pas inscrits dans les lieux où ils ont voté et a rejeté cette allégation.
164. La Cour conclut que la demande des requérants visant à annuler les procès-verbaux ainsi que le vote de cinquante-neuf (59) agents électoraux et les déclarer vainqueurs ou à ordonner la reprise du scrutin du 6 mars 2021 dans la circonscription électorale No. 053 Yamoussoukro Commune 2 n'est pas fondée et la rejette.

X. Sur les frais de procédure

165. Les requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à leur payer la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour les frais de campagnes et de procédure.
166. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter l'ensemble des prétentions des requérants comme étant mal fondées.
167. La Cour relève que la demande d'indemnisation pour frais de procédure formulée par les requérants est vague. La Cour relève en effet que cette demande n'est soutenue par aucune pièce justificative desdits frais.
168. La Cour rappelle qu'elle a bien établi que toute demande de réparation d'ordre pécuniaire ou de remboursement de frais de procédure doit être soutenue par des pièces justificatives sous peine d'être rejetée. La Cour a notamment établi que « le requérant doit fournir des documents probants et présenter des arguments établissant un lien entre les éléments de preuve et les faits en l'espèce, et lorsqu'il s'agit de dépenses en numéraire qu'il affirme avoir encourues, elles doivent être décrites clairement et accompagnées de justificatifs. »⁴⁰

39 Requête No. 065/2019 : *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, requête No. 065/2019 (fond et réparations) (29 mars 2021) § 169.

40 *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 40.

169. En l'espèce, la Cour conclut que les requérants n'ayant soumis aucune pièce justificative des dépenses de procédure, leur demande de remboursement de frais de procédure est rejetée.
170. Conformément à la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
171. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

XI. Dispositif

172. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence personnelle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur le défaut de qualité de défendeur

- iii. *Rejette* l'exception tirée du défaut de qualité de l'État défendeur ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur a qualité de défendeur.

Sur la recevabilité

- v. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité tirées de l'utilisation des termes outrageants et du non épuisement des recours internes ;
- vi. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à une décision motivée garanti par l'article 7(1) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à la sincérité matérielle du vote garanti par l'article 13 de la Charte et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits des requérants à une juridiction indépendante garanti par l'article 26 de la Charte ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des requérants à la transparence des élections, garanti par l'article 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, par le manquement aux exigences réglementaires sur l'authentification de certains procès-verbaux ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé les droits des requérants d'exercer une activité politique garanti par l'article 13 de la Charte ;
- xii. *Dit* que l'État défendeur a violé les droits des requérants à la sécurité de leur personne garantis par l'article 6 de la Charte.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

xiii. *Accorde* aux requérants la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille (3 485 000) francs CFA ventilée comme suit :

- 1 485 000 francs CFA en remboursement des frais d'obtention du duplicata de la liste des électeurs ;
- 2 000 000 francs CFA pour réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

Sur les réparations non pécuniaires

xiv. *Rejette* la demande d'annulation du scrutin législatif du 6 mars 2021 dans la Circonscription électorale No. 053 Yamoussoukro, Commune 2 ;

Sur la mise en œuvre

xv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants nets indiqués au point (xiii) du présent dispositif, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il aura à payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), pendant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral de la somme due ;

xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport sur la mise en œuvre du point (xiii) du présent dispositif dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

Sur les frais de procédure

xvii. *Dit que* chaque partie supporte ses frais de procédure.

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Requête 017/2021, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith c. République de Tunisie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tunisien, a saisi la Cour en alléguant que l'abrogation de certaines dispositions de la Constitution et la promulgation de décrets présidentiels constituaient une violation de ses droits fondamentaux. Il a également soumis une demande de mesures provisoires en lien avec sa requête principale. Après examen, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les droits invoqués par le requérant. En conséquence, elle a ordonné l'abrogation des décrets litigieux et l'adoption de mesures visant à garantir le fonctionnement d'une Cour constitutionnelle indépendante. La Cour a en outre jugé que la demande de mesures provisoires était devenue sans objet au vu de sa décision.

Compétence (compétence matérielle, 28-33, 43-47)

Droit international (principe de la souveraineté de l'Etat, 43-46)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 70-80 ; dépôt dans un délai raisonnable, 86-87)

Procès équitable (droit d'être entendu, 96-102)

Participation politique (directe ou indirecte, 110-112, 116-120)

Charte africaine (obligations des États parties, 125-127)

Réparation (fondement, 133 ; portée, 134 ; mesures, 135 ; garantie de non-répétition, 139)

Mesures provisoires (sans objet, 140-142)

I. Les parties

1. Le sieur Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tunisien et Avocat. Il allègue la violation de ses droits garantis aux articles 1, 7, 13(1), 20(1) de la Charte et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme suite à la promulgation de plusieurs décrets présidentiels en 2021.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée

« la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007. L'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 2 juin 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

I. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que le Président de l'État défendeur a abrogé la Constitution, interrompu le processus démocratique et s'est arrogé davantage de pouvoirs en promulguant les décrets présidentiels suivants :
 - No. 2021-69 du 26 juillet 2021 portant cessation de fonctions du Chef du gouvernement et de membres du gouvernement,
 - No. 2021-80 du 29 juillet 2021 relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres pour une durée d'un mois, à compter du 25 juillet 2021, sous réserve de prorogation de ce délai, par décret présidentiel, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution.
 - No. 2021-109 du 24 août 2021 relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres, et ce, jusqu'à nouvel ordre.
 - No. 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, dont l'article 20 abroge la Constitution, à l'exception de chapitres I et II et des dispositions qui ne sont pas contraires au décret présidentiel, et
 - No. 2021-137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, portant respectivement nomination du chef et des membres du gouvernement.
4. Le requérant affirme que les décrets susmentionnés ont illégalement mis fin aux fonctions et à la nomination du chef du gouvernement et de ses membres, et ont suspendu les pouvoirs du Parlement et les dispositions de la Constitution, à l'exception de son préambule et de ses chapitres I et II.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des droits ci-après :
 - i. le droit du peuple à l'autodétermination, garanti par l'article 20(1) de la Charte, l'article 1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC »), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »)¹ et par l'article 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
 - ii. le droit de participer à la direction des affaires du pays, garanti par l'article 13(1) de la Charte, et l'article 21(5) du PIDCP ;²
 - iii. le droit de développer des valeurs démocratiques et des droits humains, garantis aux articles 2, 3, 4, 5, 11, 14 et 15 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après désignée « la CADEG ») ;³
 - iv. le droit de bénéficier des garanties des droits de l'homme protégées par l'article 1 de la Charte ; et
 - v. le droit d'accès à la justice, garanti par l'article 7(1)(a) de la Charte, l'article 8 de la DUDH et les articles 2(3) et 14 du PIDCP.
6. Le requérant allègue également la violation des articles 1er, 2, 3, 5, 20, 21, 49, 50, 52, 62, 65, 70, 72, 76, 77, 80, 81, 91, 92, 94, 95, 97, 100, 102, 110 et 148(7) de la Constitution de l'État défendeur du 27 janvier 2014.

II. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête introductive d'instance comportant une demande de mesures provisoires a été reçue au greffe le 21 octobre 2021.
8. Le 10 novembre 2021, la requête a été notifiée à l'État défendeur aux fins de réponse à la demande de mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours et à la requête au fond dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
9. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires. Le 16 février 2022, il a déposé son mémoire en réponse à la requête, lequel a été transmis au requérant aux fins de réplique. Le requérant a déposé son mémoire en réplique le 23 février 2022.

1 Instruments ratifiés par l'État défendeur le 18 mars 1969.

2 Erreur du requérant, l'article visé est le 25(a).

3 L'État défendeur a signé ladite Charte le 27 janvier 2013, mais à ce jour il ne l'a pas ratifiée ; voir https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf (Consulté le 30 mars 2022).

10. Le 7 mars 2022, le mémoire en réplique du requérant a été transmis à l'État défendeur pour information.
11. Les débats ont été clos le 8 mars 2022 et les parties en ont été dûment notifiées.
12. Le 24 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance de procédure, indiquant qu'elle a décidé de statuer sur la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de la requête, étant donné que toutes deux comportaient essentiellement les mêmes allégations et demandes.

III. Demandes des parties

13. Le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures provisoires afin d'amener l'État défendeur à mettre fin aux mesures dites exceptionnelles, à renouer avec la démocratie constitutionnelle et à respecter les dispositions de la Constitution.
14. Le requérant demande également à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente ;
 - ii. Dire que la requête est recevable.
15. Il demande en outre à la Cour de dire que l'État défendeur, en promulguant les décrets précités, a violé ses droits, ainsi que les droits du peuple tunisien, en particulier :
 - i. le droit des peuples à l'autodétermination, garanti par l'article 20(1) de la Charte ;
 - ii. le droit de participer à la direction des affaires du pays, garanti à l'article 13(1) de la Charte ;
 - iii. le droit de promouvoir les valeurs démocratiques et les droits humains, garanti par les articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 14 et 15 de la CADEG ;
 - iv. le droit de bénéficier des garanties des droits de l'homme protégées par l'article 1 de la Charte ;
 - v. le droit d'accès à la justice, garanti par l'article 7 de la Charte.
16. Le requérant demande par ailleurs à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'abroger l'ensemble des six (6) Décrets présidentiels énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir les Décrets présidentiels No. 2021-69 du 26 juillet 2021, 2021-80 du 29 juillet 2021, 2021-109 du 24 août 2021, 2021-117 du 22 septembre 2021 et 2021-137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, et de garantir les droits de l'homme énoncés dans la Charte et les autres instruments, et, ce, en prenant les mesures suivantes :
 - i. Procéder à la promulgation des textes législatifs et réglementaires nécessaires pour garantir la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles législatifs, réglementaires, politiques et

pratiques qui l'empêchent ;

- ii. Adopter des lois qui criminalisent la participation, et le soutien aux changements anticonstitutionnels de pouvoir ;
 - iii. Adopter des lois qui garantissent l'inculcation de la culture démocratique au sein de la population, en particulier chez les jeunes ;
 - iv. Ouvrir des voies procédurales efficaces pour remédier aux violations de la Constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, en ordonnant à l'État défendeur de soumettre à la Cour de céans un rapport sur les procédures d'exécution de l'arrêt et les garanties de non-répétition.
- 17.** Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de dire que :
- i. le requérant n'a pas épuisé l'ensemble des recours internes ;
 - ii. aucune preuve de violation des droits de l'homme n'a été apportée ;
 - iii. l'objet de l'affaire porte atteinte au principe de souveraineté nationale ; et
 - iv. la requête est rejetée quant à la forme et au fond.

IV. Sur la compétence

- 18.** La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 19.** La Cour relève en outre qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen ... de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 20.** Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour doit procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
- 21.** En l'espèce, l'État défendeur soulève deux (2) exceptions d'incompétence matérielle à l'égard de la Cour. La première est tirée du fait que l'objet de la requête n'est pas lié à des violations des droits de l'homme, et, la seconde, du fait que l'objet de la requête porte atteinte à sa souveraineté nationale. La Cour va, en conséquence, statuer sur ces deux exceptions avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur les exceptions d'incompétence matérielle

i. Exception tirée du fait que l'objet de la requête n'est pas lié à des violations des droits de l'homme

22. L'État défendeur soutient qu'aux termes des articles 3 et 26 du Protocole, la compétence de la Cour se limite pour l'essentiel à prendre des mesures pour faire cesser et prévenir les violations à l'encontre des citoyens africains et pour dissuader les gouvernements de le faire, afin de préserver les droits des citoyens, tels que définis par les instruments internationaux, principalement la Charte dont émane le Protocole.
23. L'État défendeur estime que, au regard de la Charte, les droits des citoyens sont entièrement centrés sur quatre (4) droits, à savoir le droit à la liberté, le droit à l'égalité, le droit à la justice et le droit à la dignité. Il soutient que le concept de violation des droits de l'homme fait référence au fait de priver des individus de leurs droits fondamentaux et de les traiter comme s'ils étaient moins que des êtres humains et n'avaient pas droit à la vie et à la dignité, en commettant des actes abominables comme le génocide, la torture, la famine et l'esclavage. En outre, selon l'État défendeur, le concept de violation des droits de l'homme fait également référence à la violation des droits économiques, sociaux et culturels, lorsque l'État ne remplit pas ses obligations de garantir la jouissance de ces droits sans discrimination, par exemple en ne garantissant pas le droit au travail permettant de mener une vie décente.
24. L'État défendeur ajoute que la mission principale de la Cour de céans est de protéger les droits universels et inaliénables de l'homme et de contribuer à éviter les cas graves et imminents de violations et la survenance d'un préjudice irréparable. Se référant, toutefois, à l'objet initial de l'affaire, l'État défendeur soutient que le requérant a fondé ses prétentions sur une série de décrets pris par le président de la République dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.
25. L'État défendeur met le requérant au défi de prouver les droits de l'homme dont il a été privé et la manière dont lesdits droits ont été violés, le cas échéant, de sorte qu'il ait été emmené à saisir la Cour de céans. Il pose au requérant la question de savoir si la promulgation de décrets par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution entraîne une violation de ses droits humains. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle le peuple tunisien a été privé de sa

volonté d'autodétermination, l'État défendeur se demande qui a autorisé le requérant à se substituer à l'ensemble du peuple tunisien et à saisir une juridiction régionale étrangère pour obtenir un jugement en sa faveur contre ce peuple et en son nom. L'État défendeur lui demande de produire le mandat populaire qui lui a été donné pour agir contre tout un peuple. Il ajoute que s'il s'agit, comme le prétend le requérant, d'une spoliation du droit du peuple tunisien à l'autodétermination, alors il a également spolié ce peuple de son droit de décider qui devrait agir en son nom. Il soutient en outre que le requérant a également abusé de la compétence de la Cour en portant une affaire devant elle sans avoir obtenu l'autorisation de le faire.

26. L'État défendeur conclut qu'il n'y a pas de violation des droits de l'homme alléguée ou prouvée par le requérant. Il en déduit que l'affaire dont la Cour est saisie est sans objet et doit être rejetée.
27. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.
28. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴
29. En l'espèce, la Cour fait observer que le requérant allègue la violation des articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 14 et 15 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG). La Cour relève que l'État défendeur n'ayant pas ratifié cette Charte elle ne peut appliquer ledit instrument en l'espèce.
30. En revanche, le requérant allègue également des violations des droits garantis par les articles 1, 7, 13(1), 20(1) de la Charte et les articles 1(1), 2(3), 14 et 21(5) du PIDCP et l'article 1(1) du PIDESC. L'État défendeur étant partie à ces trois instruments, la Cour peut les interpréter et les appliquer à la présente affaire, et examiner les allégations du requérant à la lumière de leurs dispositions.
31. La Cour prend note de l'exception soulevée par l'État défendeur et selon laquelle le requérant n'a pas apporté la preuve des violations des droits de l'homme alléguées et qu'il ne dispose pas de mandat conféré par le peuple tunisien pour intenter une action en son nom.
32. S'agissant de la première question, la Cour fait observer que la preuve des violations alléguées n'est pas pertinente pour

4 *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

déterminer sa compétence à statuer sur une requête déposée devant elle. Il s'agit d'une question qui devrait être différée et traitée au stade du fond.

33. Concernant la deuxième question, la Cour relève que le requérant allègue des violations de ses propres droits et de ceux du peuple tunisien. Toutefois, il ressort de la requête que le requérant a engagé une action d'intérêt public et, à cet égard, la Cour a précédemment fait observer que les dispositions du Protocole :

[...] n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer sa qualité de victime ou un intérêt individuel direct dans l'affaire.⁵

34. Par conséquent, la Cour rejette les exceptions soulevées par l'État défendeur à cet égard.

ii. **Exception tirée du fait que la requête porte atteinte à la souveraineté nationale**

35. L'État défendeur fait valoir que les relations internationales sont fondées sur le principe de souveraineté, qui accorde à l'État la pleine autorité sur son territoire et lui confère l'autorité suprême sur son territoire, ses institutions, ses choix politiques, juridiques et économiques, et la conduite de ses relations extérieures, si bien qu'en tout cela, elle n'est soumise à aucune autorité supérieure.
36. Il soutient également qu'en vertu du préambule de la Charte, « les États membres de l'Organisation de l'unité africaine qui sont parties à la présente Charte [...] réaffirment leur engagement solennel contenu à l'article 2 de la Charte d'éliminer toutes les formes de colonialisme de l'Afrique et de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions de vie aux peuples d'Afrique et le développement de la coopération internationale en tenant compte de la Charte des Nations-unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

5 *XYZ c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §§ 47 à 48.

37. L'État défendeur ajoute que l'article 2(7) de la Charte des Nations-unies, dispose qu' : « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. » L'État défendeur estime que cet article consacre le principe de non-ingérence, qui est l'un des principes cardinaux du droit international public et sur lequel se fondent les actions des États souverains et des tribunaux internationaux. Il affirme que ce concept de non-ingérence est l'élément central de la compétence nationale de l'État pour protéger son indépendance et sa souveraineté, à moins que l'État n'entreprenne des actions qui menacent la paix et la sécurité internationales ou ne commette une agression contre un autre État, au sens du chapitre VII de la Charte des Nations-unies.
38. Selon l'État défendeur, la souveraineté de l'État se manifeste dans la souveraineté du gouvernement en son sein par l'exercice de trois pouvoirs, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Il ajoute que les autorités législatives et judiciaires représentent un aspect de la souveraineté de l'État et sont considérées comme le noyau de sa compétence nationale, telle qu'énoncée à l'article 2(7) de la Charte des Nations-unies. L'État défendeur soutient que cette Charte des Nations-unies est l'une des sources de droit que la Cour doit prendre en considération dans sa jurisprudence, afin de ne pas interférer dans le travail des juridictions nationales ni les contraindre à rendre certains jugements ou décisions, ou de ne pas exercer un contrôle sur elles en rendant des avis et décisions externes influençant ou allant à l'encontre de leurs décisions.
39. L'État défendeur rappelle la demande du requérant invitant la Cour de céans à lui ordonner d'adopter les instruments législatifs et réglementaires nécessaires pour assurer la suprématie de la Constitution, criminaliser les changements inconstitutionnels de pouvoir et favoriser une culture démocratique au sein du peuple, ainsi que de l'obliger à ouvrir des voies et fournir des solutions procédurales pour remédier aux violations de la Constitution. En réponse à cette demande, l'État défendeur fait remarquer que l'indépendance de ses autorités est régie par des dispositions constitutionnelles et que nul ne peut intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, et que les citoyens ne sont pas autorisés à soumettre ces questions à une procédure de règlement aux termes de la Charte des Nations-unies.

40. L'État défendeur ajoute que la mission du pouvoir législatif et l'adoption des lois et règlements en son sein sont au cœur de sa compétence nationale et qu'aucune partie n'a le droit d'y intervenir ni le pouvoir de l'obliger à adopter des lois et textes réglementaires dans un domaine quelconque. Il soutient par ailleurs, que d'un point de vue purement juridique, les décisions rendues par la Cour de céans sont des décisions rendues par les États membres en leur qualité de personnes morales, indépendantes de leurs autorités internes. Selon l'État défendeur, les décisions de la Cour de céans ne doivent pas être rendues contre la compétence nationale d'un État membre, et ses décisions ne sont pas non plus considérées comme étant supérieures à celles du pouvoir judiciaire de celui-ci, étant donné qu'aucune décision n'est supérieure aux décisions de justice internes des États membres de l'Union africaine.
41. L'État défendeur en conclut que la Cour de céans ne peut rendre une décision qui porte atteinte à sa souveraineté. La seule exception pour prendre une telle décision concerne les cas où l'État entreprend des actions qui menacent la paix et la sécurité internationales ou commet une agression contre un autre État, au sens des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations-unies. Il réaffirme qu'une partie extérieure n'est pas autorisée à s'immiscer dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale de l'État défendeur. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête au fond.
42. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.
43. La Cour relève que la question centrale soulevée par l'exception formulée par l'État défendeur porte sur l'affirmation selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître d'une requête, sauf si celle-ci concerne des actes menaçant la paix et la sécurité internationales au sens du chapitre VII de la Charte des Nations-unies. L'État défendeur soutient que, dans tous les autres cas, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur une requête, car cela irait à l'encontre de la souveraineté de l'État défendeur et du principe de non-intervention consacré par l'article 2 de la Charte des Nations-unies.
44. La Cour fait observer que les règles du droit international, y compris les dispositions du Protocole dont elle tire sa compétence, découlent des engagements consensuels des États. En général, les États ne sont pas liés par des règles auxquelles ils n'ont pas consenti, ce qui constitue l'une des plus hautes manifestations de leur souveraineté. Néanmoins, une fois qu'ils ont donné leur consentement, ils ne peuvent pas invoquer l'exception de souveraineté pour contourner ou limiter l'obligation découlant

- d'une règle à laquelle ils ont volontairement accepté d'être liés.
45. À cet égard, la Cour souligne que la ratification par un État de traités et instruments internationaux instituant un tribunal international est l'expression de sa volonté ou de son consentement à céder une partie de sa souveraineté et à se soumettre à la juridiction de ce tribunal.⁶
 46. En l'espèce, l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue en son article 34(6). Si la ratification du Protocole et le dépôt de la Déclaration sont tous deux des actes facultatifs et volontaires, ils entraînent une obligation internationale à l'égard de l'État défendeur vis-à-vis de la Cour, à savoir celle de se soumettre à sa compétence.⁷ Une telle obligation découle du comportement propre de l'État défendeur dans l'exercice de son pouvoir souverain. Il ne peut donc invoquer sa souveraineté et le principe de non-intervention dans ses affaires intérieures pour écarter la compétence de la Cour.
 47. La Cour tient à rappeler que sa compétence ne se limite pas à statuer sur des requêtes contenant des allégations de violations des droits de l'homme uniquement dans la mesure où celles-ci menacent « la paix et la sécurité internationales. » Elle réitère sa position selon laquelle, dès lors qu'une requête contient des allégations de violation d'un ou plusieurs des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur, elle se déclare compétente pour connaître de cette requête, que les violations alléguées concernent ou non la paix et la sécurité internationales. Aussi, la Cour rejette-elle l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur à cet égard.
 48. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

49. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.

6 Voir l'article 2(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

7 *Ali Ben Hassen Ben Youssef c. République tunisienne*, CAFDHP, requête No. 033/2018, arrêt du 25 juin 2021, § 45 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c Rwanda* (compétence) (2014), Décisions sur les effets du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, 3 juin 2016 (intégrant un rectificatif à la décision, 5 septembre 2016), 1 RJCA 585, § 58.

50. Ayant établi que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus, à l'instar du requérant, et aux ONG de saisir la Cour.
- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments susmentionnés à l'égard de l'État défendeur ;
- iii. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

51. La Cour se déclare donc compétente en l'espèce.

V. Sur la recevabilité

52. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

53. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduite devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6 alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »

54. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte.

55. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception

d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

56. L'État défendeur soutient que l'article 50 de la Charte stipule que la « Commission » ne peut examiner une affaire portée devant elle qu'après s'être assurée que tous les recours internes, le cas échéant, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de manière anormale. L'article 56 de la Charte stipule également que « la Commission » examine les communications visées à l'article 55 relative aux droits de l'homme et des peuples si elles sont postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste pour « la Commission » que la procédure de ces recours se sont prolongées de façon anormale.
57. L'État défendeur fait également valoir que l'article 6 du Protocole prévoit que lorsqu'elle statue sur une affaire introduite devant elle en vertu de l'article 5 du Protocole, pour déterminer si celle-ci remplit les conditions de recevabilité, la Cour peut solliciter l'avis de la Commission, qui doit le donner dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la Cour a déjà décidé que les requêtes soumises devaient remplir les conditions de recevabilité, au regard des dispositions de l'article 56 de la Charte.
58. L'État défendeur considère que le requérant a porté l'affaire directement devant la Cour de céans, sans avoir exercé au préalable les recours internes devant les juridictions compétentes de l'État défendeur, ce que le requérant lui-même a reconnu dans sa requête.
59. En conséquence, selon l'État défendeur, l'une des conditions de recevabilité des requêtes portées devant la Cour conformément aux dispositions des articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 6 du Protocole n'est pas remplie. Il ajoute que l'article 8 du Protocole stipule qu'après avoir déclaré l'affaire recevable comme stipulé dans les dispositions précitées, la Cour peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de la rejeter⁸ si, à son avis, une des conditions mentionnées à l'article 56 de la Charte n'est pas remplie.

8 Erreur de l'État défendeur, l'article 8 du Protocole stipule : « La Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission. »

60. Pour sa part, le requérant considère que la Constitution de l'État défendeur est au sommet de la hiérarchie des normes nationales. En vertu de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois, régler les conflits de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre, révoquer le Président de la République, recevoir son serment et constater la vacance de la fonction de Président de la République. Ce qui, selon le requérant, fait de la Cour constitutionnelle la seule autorité compétente exclusivement habilitée à statuer sur les violations graves de la Constitution par le chef de l'État (article 69 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle) et sur les conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du gouvernement (articles 47 à 76) et plus généralement toutes les violations constitutionnelles qui peuvent lui être imputées.
61. Le requérant affirme que, bien que plus de cinq (5) années se soient écoulées depuis la promulgation de la loi organique No. 2015-50, la Cour constitutionnelle n'a pu être mise en place en raison de l'échec de toutes les tentatives entreprises à cette fin et aux fins d'élection de ses membres, ce qui rend le contentieux national impossible en ce qui concerne les violations imputées à l'État défendeur en l'espèce. Il affirme également que la loi No. 50-2015 stipule dans ses dispositions transitoires (article 80) que l'Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois (IPCCPL) créée en vertu de la loi fondamentale No. 14-2014 du 18 avril 2014 (ci-après désignée « la loi du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL ») restera en place jusqu'à la mise en place de la Cour constitutionnelle. Il fait valoir cependant que la compétence de l'IPCCPL se limite à examiner les contestations de la constitutionnalité des projets de loi portés uniquement par le président de la République, le Premier ministre ou un certain nombre de députés, de sorte qu'il est impossible de la saisir. Il ajoute qu'en tout état de cause, le Décret présidentiel No. 2021-117, en son article 21, ayant dissous l'IPCCPL, il n'existe dès lors aucun mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois, et par conséquent, aucune voie de recours n'est disponible à cet égard.
62. Le requérant affirme que l'impossibilité d'un recours interne est confirmée par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL, qui stipule que : « les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois. » Cela correspond au premier alinéa de l'article 120 de la Constitution relatif à la compétence exclusive en matière de contrôle de constitutionnalité.

63. En outre, le requérant considère que, même dans l'hypothèse d'un recours au tribunal administratif conformément à sa loi modifiée du 4 février 2002, qui prévoit la possibilité de faire appel des décrets à caractère réglementaire, ce recours n'en est pas moins stérile et inefficace en raison de l'instabilité de la jurisprudence de ce tribunal. Il affirme à cet effet que la compétence du tribunal est fondée sur le caractère administratif de la loi. Ainsi, les décrets contestés doivent être d'ordre organisationnel, c'est-à-dire relever du droit administratif, ce qui n'est pas le cas des décrets à l'origine des violations en question.
64. Le requérant soutient également qu'en raison de l'existence de la théorie des actes du gouvernement, de l'absence de caractère administratif, c'est-à-dire d'activité administrative normale et de fonctionnement d'un établissement public administratif, et du caractère constitutionnel de l'objet des décrets en question, le Tribunal administratif ne peut pas connaître des recours contre ces décrets, ce qui rend la qualité pour agir devant lui inopérante. À cet égard, il rappelle la *décision administrative dans l'affaire Al-Sahbi Al-Omari contre le Premier-ministre* rendue par la première chambre d'appel No. 26758 le 15 juillet 2008. Le requérant considère que, dès lors que le décret attaqué concerne une convocation des électeurs à un référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant sur la modification de certaines dispositions constitutionnelles, il n'appartient pas à la catégorie des décisions administratives susceptibles d'être attaquées en annulation au sens de l'article 3 de la loi relative au tribunal administratif, mais relève plutôt de la catégorie des actes souverains que le juge administratif n'a pas le pouvoir de contrôler.
65. Il ajoute, dans le même ordre d'idées, que dans la décision portant sursis à exécution, dans l'affaire *Ziyad Al-Hani contre le président de la République*, qui visait à abroger le Décret présidentiel No. 2016-95 chargeant une personnalité de former un gouvernement (décision No. 4100120 du 25 août 2016), le tribunal administratif a jugé qu'il n'était pas autorisé à examiner le recours ou à demander le sursis à exécution des décisions concernant les rapports entre pouvoirs publics, en application de la Constitution. Le Tribunal a également estimé que la qualité de citoyen ne confère pas la capacité juridique de contester un Décret présidentiel, car il s'agit d'une question d'intérêt public qui ne concerne pas directement une demande individuelle, sauf dans le cas où un intérêt personnel direct est en jeu. Le requérant se réfère en outre à la décision administrative No. 134049 du 6 juillet 2018, dans l'affaire *Abdel-Raouf Al-Ayadi et Rabi' Al-Abedy*

contre le président de l'Assemblée nationale constituante et à la décision No. 123610 du 14 juillet 2016, dans l'affaire Muhammad Imad Trabelsi c. le Premier-ministre.

66. Le requérant prétend que les décrets qui ont donné lieu aux violations en question ne relèvent pas, pour l'essentiel, du pouvoir réglementaire du président de la République, au sens de l'article 78 de la Constitution. Le pouvoir réglementaire général est exercé par le Chef du gouvernement, tel qu'indiqué explicitement à l'article 94 de la Constitution, qui fixe le vice de compétence sauf si le Tribunal administratif a statué sur le respect de la norme matérielle précitée.
67. Le requérant invoque par ailleurs la jurisprudence de la Cour de céans dans son arrêt dans l'affaire *Christopher Mtikila c. Tanzanie*, dans laquelle elle a affirmé « qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la même voie judiciaire lorsque l'issue est déjà connue », une position confirmée dans son arrêt dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, en son paragraphe 112. Cette position cadre également avec la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme établie dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1988, au paragraphe 64 de l'arrêt qui est libellé comme suit : « si un recours est insuffisant en l'espèce, il va de soi qu'il ne doit pas être épuisé. » Par ailleurs, la Cour de céans a défini l'efficacité de la procédure judiciaire comme « la capacité à trouver une solution à l'affaire dont se plaint celui qui engage la procédure », comme indiqué dans l'arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso* du 28 mars 2014, paragraphe 92.⁹
68. Le requérant soutient également que la Cour de céans a déjà traité de la question de l'examen par les juridictions administratives de la constitutionnalité des instruments législatifs et réglementaires comme voie de recours interne, notamment dans son arrêt dans l'affaire *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* au paragraphe 98, dans lequel la Cour a conclu que les juridictions administratives, selon les lois qui les régissent, n'ont pas compétence pour connaître des recours en inconstitutionnalité des lois. Il en déduit que la présente requête ne peut être contestée au motif que ce recours n'a pas été exercé. En conséquence, le requérant conclut de ce qui précède que les recours internes sont inexistantes, ce qui les rend inefficaces, et que la requête est donc recevable au regard de l'exigence d'épuisement des recours internes.

9 Il s'agit plutôt du paragraphe 92 de l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), arrêt du 5 décembre 2014, 1 RJCA 324.

69. Le requérant fait, enfin, valoir que la réponse de l'État défendeur n'apporte aucun élément nouveau susceptible de prouver que sa requête est sans objet ou d'en justifier le rejet. Au contraire, la réponse elle-même semble confirmer ce qui a été exposé dans la requête, la rendant ainsi cohérente avec ses demandes.
70. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes introduites devant elle doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il soit démontré que les procédures afférentes aux recours concernés se sont prolongées de façon anormale. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁰
71. La Cour souligne que les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours de nature judiciaire, qui doivent être disponibles, c'est-à-dire qui peuvent être exercés sans entrave par le requérant, et être effectifs et satisfaisants en ce sens que « le plaignant est satisfait ou que le recours est de nature à régler le différend. »¹¹
72. En l'espèce, la Cour constate, d'une part, que l'État défendeur n'a pas indiqué de quel recours le requérant dispose au niveau national. D'autre part, la Cour note que le requérant a évoqué la question du respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes dans la requête et a conclu que dans le système judiciaire de l'État défendeur, il n'y a aucun moyen de contester la constitutionnalité des lois, étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place. Cela signifie que le seul moyen de faire appel des décisions est de recourir à la procédure de plainte pour abus de pouvoir. Le requérant soutient en outre que ces recours ne sont pas efficaces et ne sont pas susceptibles de régler la situation causée par la publication de décrets présidentiels.

10 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

11 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, §68 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1RJCA 324, §108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020 (compétence et recevabilité), arrêt du 2 décembre 2021, § 73.

- 73.** La Cour relève que l'article 148(7) de la Constitution de l'État défendeur stipule que « ... les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois ». Dans le même sens, l'article 120 est ainsi libellé :

La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité ... des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévues par la loi (...).

- 74.** La Cour note que le 3 décembre 2015, le président de la République de l'État défendeur a promulgué la loi organique No. 2015-50 relative à la Cour constitutionnelle et que cette loi a été publiée au Journal officiel. L'article premier de ladite loi dispose comme suit :

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi.¹²

- 75.** La Cour relève en outre que l'article 54 de la loi organique No. 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que « les parties dans les affaires pendantes au fond devant les tribunaux peuvent soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi applicable au litige. »
- 76.** Par ailleurs, la Cour fait observer que l'article 3 de la loi organique No ; 2014-14 du 18 avril 2014, relative à la création de l'IPCCPL, dans son dernier alinéa, dispose que « les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois. »
- 77.** La Cour fait remarquer en outre, que les Décrets présidentiels sont des Décrets à caractère législatif (décrets lois) conformément à l'article 7 du Décret présidentiel No. 117, et ne sont pas susceptibles de recours en annulation devant les tribunaux ordinaires existants.
- 78.** La Cour note qu'en vertu de l'article 120 susmentionné de la Constitution, la détermination de la constitutionnalité des lois relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, qui, selon l'article 1er de la loi organique No. 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci « (...) est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution

12 Journal officiel de la République tunisienne No. 98 du 8 décembre 2015.

et énoncées dans la présente loi. »

79. La Cour de céans note qu'étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place depuis la promulgation de sa loi constitutive susmentionnée, les voies de recours qui permettraient au requérant d'attaquer les décrets présidentiels en question ne sont pas disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, le requérant n'est pas tenu d'épuiser un recours qui n'est pas disponible dans l'État défendeur.
80. Aussi, la Cour conclut que la requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

81. La Cour note que l'État défendeur ne soulève aucune contestation quant au respect des conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1)(2)(3)(4)(6) et (7) de la Charte, lesquelles sont reprises à la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.¹³
82. Il ressort du dossier que la requête satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(a) du Règlement, l'identité du requérant ayant été clairement indiquée.
83. La Cour note également qu'en déposant la présente requête, le requérant cherche à protéger des droits qui lui sont garantis par la Charte. Elle fait remarquer par ailleurs que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, énoncé en son article 3(h), est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples. La requête ne contient pas non plus d'allégation ou de demande incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour estime dès lors que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte, et qu'elle remplit donc l'exigence énoncée à la Règle 50(2)(b) du Règlement.
84. La Cour constate en outre que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants. Celle-ci satisfait donc à la condition de recevabilité énoncée à la Règle 50(2)(c) du Règlement.
85. La Cour note par ailleurs que la requête ne se fonde pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, et satisfait ainsi aux conditions fixées par la Règle 50(2)(d) du Règlement.

13 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini c. Tanzanie* (fond) requête No. 003/2015 (28 septembre 2017) (2017), 2 RJCA 67, § 56.

86. Concernant le délai raisonnable de la saisine de la Cour, la Règle 50(2)(f) du Règlement exige que les requêtes soient déposées devant la Cour dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. La Cour rappelle que les décrets présidentiels à l'origine de la présente requête ont été pris les 26 et 29 juillet, 24 août, 22 septembre et 11 octobre 2021. Le requérant a déposé la requête le 21 octobre 2021.
87. La Cour constate qu'il ne s'est écoulé qu'un délai de dix (10) jours entre la date du dernier décret pris le 11 octobre 2021 et la date de dépôt de la requête le 21 octobre 2021. La Cour estime qu'il s'agit d'un délai raisonnable et conclut, par conséquent, que la requête satisfait à cette condition de recevabilité.
88. S'agissant enfin de la condition visée à la Règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la requête ne porte pas sur une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux dispositions de la Charte ou à un instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime dès lors que celle-ci satisfait à la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
89. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50(2) du Règlement, et la déclare, en conséquence, recevable.

VI. Sur le fond

90. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, du droit à l'autodétermination, du droit de participer à la direction des affaires du pays, et du droit à la protection des droits de l'homme et des libertés garantis par les articles 7(1), 13(1), 20(1), et 1 de la Charte, l'article 1(1) du PIDESC et 1(1), et les articles 1(1), 25(1), 2(3) et 14 du PIDCP.

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

91. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la DUDH et les articles 2(3) et 14 du PIDCP.
92. Il ajoute que le Décret présidentiel No. 2021-117 viole le droit de saisir les juridictions en stipulant dans son article 7 que les décrets pris par le président de la République ne sont pas susceptibles de recours.

93. Le requérant soutient que ledit décret met en péril les garanties du droit de saisir les juridictions prévues par les instruments internationaux ratifiés par l'État défendeur, dans la mesure où l'organisation de la justice et de la magistrature se fait par décrets pris par le Président de la République. Or, selon le requérant, la Constitution garantit les droits de l'homme relatifs au droit d'ester en justice et au droit à un procès équitable en conférant au pouvoir législatif l'organisation de la justice et de la magistrature sous forme de lois organiques, conformément à l'article 65 de la Constitution, qui sont inviolables même par rapport aux lois ordinaires.
94. L'État défendeur n'a pas conclu sur l'allégation de violation de ce droit.
95. La Cour rappelle que l'article 7(1)(a) de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
96. La Cour fait observer que le droit à ce que sa cause soit entendue confère à l'individu un éventail de droits, notamment le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes, le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les procédures ayant une incidence sur ses droits, et le droit de faire appel devant des instances supérieures lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.¹⁴
97. La Cour souligne que l'article 7(1)(a) de la Charte indique clairement que l'existence d'une juridiction compétente est une condition *sine qua non* à la jouissance du droit à ce que sa cause soit entendue, y compris le droit d'appel. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 26 de la Charte qui impose aux États parties l'obligation de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés, mais également de garantir l'indépendance des tribunaux.
98. La Cour fait observer que, pour que le droit à ce que sa cause soit entendue puisse être exercé, la juridiction ou autorité compétente

14 *Jebra Kambole c. Tanzanie*. CAFDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020, § 96. *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie*. (fond) (2018), 2 RJCA 539, § 69.

doit exister aussi bien en droit (*de jure*) qu'en fait (*de facto*). Le droit à ce que sa cause soit entendue devient illusoire si l'autorité ou l'institution judiciaire ou quasi-judiciaire compétente est établie en droit mais n'existe pas en fait.

99. En l'espèce, la Cour constate que selon l'article 118 de la Constitution de l'État défendeur de 2014 et la loi organique No. 2015-50, une Cour constitutionnelle est créée au sein des structures du pouvoir judiciaire de l'État défendeur. En vertu de l'article 120 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est chargée de statuer, entre autres, sur les affaires relatives aux litiges qui nécessitent l'interprétation et l'application de la Constitution. Il s'agit notamment, selon l'article 101 de la Constitution, des « conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du gouvernement. »
100. Or, au moment du dépôt de la présente requête devant la Cour de céans, la Cour constitutionnelle n'était pas encore opérationnelle. La Cour relève qu'il n'existait pas non plus, dans l'État défendeur, d'autre juridiction ou autorité susceptible de statuer sur les litiges constitutionnels relatifs aux compétences du Président. L'absence de la Cour constitutionnelle a donc créé un vide dans le système judiciaire de l'État défendeur en ce qui concerne le règlement des différends constitutionnels, en particulier ceux mettant en cause la constitutionnalité des décrets pris par le Président.
101. En conséquence, il est évident qu'en l'espèce le requérant n'a pas été en mesure de contester la constitutionnalité des Décrets présidentiels. Cette situation l'a en fait laissé sans voie de recours légale pour faire valoir ses griefs et l'a ainsi privé du droit à ce que sa cause soit entendue.
102. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article 26 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit du peuple à l'autodétermination et du droit de participer à la direction des affaires publiques

103. Le requérant allègue la violation de l'article 20(1) de la Charte et de l'article 1(1) du PIDPC et du PIDESC concernant le droit du peuple à l'existence et à l'autodétermination. Il ajoute que le respect du droit du peuple à l'autodétermination est l'un des acquis les plus importants des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de l'État défendeur, ce qui a conduit à l'interdiction de sa violation par amendement constitutionnel et, a fortiori, qu'il

n'est possible pour aucun texte inférieur à la Constitution de porter atteinte à ce droit.

104. Le requérant soutient que ces droits ont cependant été violés par les décrets présidentiels, notamment le Décret présidentiel No. 117. Il fait valoir que ces décrets portent atteinte aux droits et libertés de l'homme du fait qu'ils retirent ces droits du champ des lois organiques contrairement aux dispositions de l'article 65 de la Constitution, qui, dans sa forme et ses procédures, offre des garanties qui transcendent les lois ordinaires pour devenir sous la forme d'un Décret. Selon le requérant, ainsi, une simple décision prise par une personne qui est le président de la République, constitue une menace et une atteinte grave aux droits et libertés, surtout en l'absence de toute autorité de contrôle ou de contre-pouvoir et en l'absence d'un péril imminent, comme le prévoit l'article 80 de la Constitution.
105. Le requérant allègue en outre la violation du droit garanti à l'article 3(1) de la Charte,¹⁵ à l'article 21(1) de la DUDH et à l'article 25(1) du PIDCP concernant la participation à la direction des affaires du pays. Pour étayer son allégation, il cite l'arrêt rendu le 22 septembre 2011¹⁶ dans l'affaire *Tanganyika law society, the Human rights et le Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* dans lequel la Cour précise qu'il est nécessaire de souligner que les droits contenus dans l'article 13(1) de la Charte sont des droits individuels qui peuvent être exercés par le citoyen directement et individuellement. Le requérant affirme en outre qu'en promulguant les Décrets présidentiels No. 69, 80, 109, 117, 137 et 138 de 2021, l'État défendeur a créé une situation où les citoyens ne peuvent pas jouir de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur propre pays.
106. Le requérant affirme en conséquence que l'État défendeur a violé son droit et celui du peuple tunisien de participer à la direction des affaires publiques ainsi que leur droit à l'autodétermination, et n'a pas respecté ses obligations découlant des articles 13 et 20 de la Charte.
107. L'État défendeur n'a pas répondu aux deux allégations.
108. La Cour fait observer que le requérant allègue des violations tant du droit à l'autodétermination que du droit de participer à la direction des affaires publiques, droits garantis par les articles 13 et 20 de la Charte respectivement. La Cour relève à cet égard

15 Erreur du requérant, l'article visé est l'article 13(1) de la Charte.

16 Erreur du requérant, il s'agit ici de l'arrêt en l'affaire précitée au fond, en date du 14 juin 2013.

l'importance fondamentale du droit de tout individu de participer à la direction des affaires publiques garanti par l'article 13 de la Charte et du droit des peuples de déterminer leur statut politique au sens de l'article 20(1) de la Charte.

109. Toutefois, en l'espèce, la Cour constate que les principales questions soulevées par le requérant concernent le droit de participer à la direction des affaires publiques. La Cour circonscrit donc son appréciation à cet aspect de l'allégation du requérant. Dans les circonstances de l'espèce et au regard de la nature des arguments du requérant, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner l'allégation relative à la violation du droit à l'autodétermination.

110. La Cour relève que le droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques de leur pays est l'un des droits démocratiques fondamentaux protégés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.¹⁷

L'article 13(1) de la Charte est libellé comme suit :

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

111. Le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays confère à tous les citoyens le droit d'être impliqués dans la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis. Il comprend le droit de voter et de se présenter aux élections pour assumer des fonctions politiques ou officielles ainsi que de jouir, sans discrimination, de la possibilité de servir leur nation en faisant partie du gouvernement. Lorsque les citoyens votent pour participer indirectement à la direction des affaires publiques de leur pays par l'intermédiaire de représentants, ce droit implique le respect de la liberté des citoyens de choisir leurs représentants et l'interdiction de toute mesure qui compromettrait la capacité de ceux-ci à exercer les fonctions qu'ils leur ont confiées.

112. La Cour fait observer, en se référant à sa jurisprudence et à la Charte, que le droit de participer à la conduite des affaires

¹⁷ Dans le même ordre d'idées, l'article 21(1) de la DUDH dispose également comme suit : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». L'article 25(1) du PIDCP dispose également que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

publiques peut être soumis à certaines mesures restrictives exceptionnelles dans l'intérêt public, en vue du respect des droits d'autrui et pour des fins liées à la sécurité et aux intérêts nationaux supérieurs de l'État.¹⁸ Ces mesures doivent également être prises conformément aux procédures établies par la loi et doivent être nécessaires et proportionnées au(x) but(s) légitime(s) qu'elles visent.

- 113.** En l'espèce, la Cour relève que les mesures d'exception prises par l'État défendeur ont été mises en œuvre dans le cadre de décrets présidentiels pris par un président démocratiquement élu en raison de certaines situations. Ces décrets ont été pris conformément à l'article 80 de la Constitution de l'État défendeur (2014) qui est libellé comme suit :

En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple.

- 114.** La Cour relève également que, comme le mentionne le préambule du Décret présidentiel No. 2021-117, les circonstances ayant présidé à l'adoption desdits Décrets auraient résulté d'un dysfonctionnement d'une institution élue démocratiquement, à savoir l'Assemblée des représentants du peuple. Par ailleurs, comme il ressort du Décret présidentiel ci-dessus mentionné, le fonctionnement des pouvoirs publics a « été entravé, que le péril est devenu non pas imminent, mais réel ». La Cour observe qu'à la lumière de ces constats, tout porte à croire que les mesures adoptées au moyen des décrets étaient censées, en rétablissant le fonctionnement normal de l'État, atteindre l'objectif légitime de préserver la sécurité collective ou l'intérêt commun au sens de l'article 27 de la Charte.

- 115.** La Cour fait toutefois observer que la disposition susmentionnée de la Constitution de l'État défendeur accorde au président le pouvoir de prendre « les mesures » qui s'imposent, pouvant inclure la promulgation de Décrets présidentiels, pour faire face à un « péril imminent » menaçant les institutions de la nation ou l'indépendance sécuritaire du pays, et entravant le fonctionnement normal de l'État. (soulignement ajouté). Le pouvoir du président

¹⁸ *Tanganyika law society, Legal and human rights center et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013), 1 RJCA 34, § 100.

de prendre de telles mesures est toutefois limité par les conditions de fond et les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution, notamment la nécessité de « consulter le chef du gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple » et l'obligation d'informer « le président de la Cour constitutionnelle. »

116. La Cour relève qu'aucun élément du dossier ne montre que les conditions de fond, à savoir la présence d'un péril imminent menaçant les institutions de la nation ou la sécurité et l'indépendance du pays, et les exigences procédurales susmentionnées, étaient réunies avant que le président ne promulgue les décrets en question. À cet égard, la Cour rappelle le fait, au regard du paragraphe 79 ci-dessus, que la Cour constitutionnelle n'était pas opérationnelle au moment où les décrets ont été pris. Cela signifie simplement qu'il n'y avait aucune possibilité pour le président d'informer le président de la Cour constitutionnelle avant de promulguer les décrets. Par conséquent, les décrets n'ont pas été promulgués conformément aux procédures légales prévues par la Constitution.
117. En outre, la Cour estime que les décrets en question sont disproportionnés et ont entravé le fonctionnement des institutions, y compris celui des institutions élues telles que la Chambre des représentants du peuple. À cet égard, la Cour constate à nouveau qu'aucun élément du dossier ne montre que les mesures introduites par les décrets ont été prises après que d'autres mesures moins restrictives visant à résoudre le différend entre les organes gouvernementaux et à rétablir le fonctionnement normal de l'État ont été envisagées, mises en œuvre et ont échoué.
118. La Cour en conclut que l'État défendeur aurait dû envisager d'autres mesures moins restrictives pour traiter ledit différend avant de prendre des mesures aussi drastiques que la suspension des pouvoirs du Parlement et la limitation de l'immunité de ses membres qui ont été librement élus par les citoyens dans l'exercice de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays. Le fait que l'État défendeur n'ait pas agi de la sorte a rendu les mesures adoptées non seulement disproportionnées par rapport à leurs motifs déclarés,¹⁹ mais aussi par rapport aux lois de l'État défendeur lui-même.²⁰

19 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), §-§ 145-166.

20 *Tanganyika law society, Legal and human rights center et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) § 100.

119. La Cour estime que les mesures restrictives prises par l'État défendeur n'ont pas été adoptées conformément à la loi et n'étaient pas non plus proportionnées à l'objectif visé.
120. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant de participer à la direction des affaires publiques, garanti par l'article 13(1) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit aux garanties de droits de l'homme

121. Le requérant allègue la violation du droit d'obtenir des garanties pour protéger les droits et libertés de l'homme énoncés par l'article 1 de la Charte. Il soutient en outre que la Constitution de l'État défendeur accorde une grande importance aux droits de l'homme et aux libertés publiques, consacrés comme l'un des piliers de l'État dans le préambule. Il ajoute qu'en les reconnaissant et les énumérant dans le premier chapitre de la Constitution²¹ sur les principes généraux et le deuxième relatif aux droits et libertés en son article 49, l'État défendeur souligne l'importance qu'il attache à ces droits et libertés.
122. En outre, le requérant soutient que la Constitution tunisienne stipule également en son dernier alinéa qu'aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution.
123. L'État défendeur n'a pas répondu à l'allégation de violation de ce droit.
124. La Cour rappelle que l'article 1 de la Charte dispose :
Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine qui sont parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés qui y sont énoncés et s'engagent à prendre des mesures législatives et autres pour leur mise en œuvre.
125. La Cour relève que cette disposition impose une double obligation aux États parties, à savoir le devoir de reconnaître les droits, devoirs et libertés protégés par la Charte et celui d'adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet.

21 La loi fixe les restrictions relatives à l'exercice des droits et des libertés qui sont garantis par la présente Constitution, ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces moyens de contrôle ne sont mis en place qu'en cas de nécessité justifiable dans un État civil et démocratique et pour protéger les droits des tiers, ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique, et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité des restrictions à l'objectif recherché. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés contre toute violation. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la présente Constitution.

- 126.** La Cour rappelle également sa jurisprudence constante selon laquelle la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte entraîne une violation de l'article 1er de la Charte.²²
- 127.** En l'espèce, l'État défendeur a reconnu le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et les différentes formes du droit de participer à la direction des affaires publiques dans les dispositions de sa Constitution.²³ Toutefois, comme il a été établi au paragraphe 79 du présent arrêt, l'État défendeur n'a pas rendu opérationnelle sa Cour constitutionnelle pour donner effet au droit des citoyens à ce que leur cause soit entendue en leur permettant de contester la constitutionnalité des Décrets présidentiels, qui ont violé leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays directement et par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis.
- 128.** La Cour en conclut que l'État défendeur a également violé l'article 1 de la Charte.

VII. Sur les réparations

- 129.** La Cour note qu'en l'espèce le requérant n'a pas demandé de réparations pécuniaires en raison du fait que, selon lui, même s'il est présent, réel et continu, le préjudice matériel causé par les violations n'est pas personnel et direct. Il ajoute qu'il n'a pas qualité d'en demander réparation au nom de la population tunisienne.
- 130.** Toutefois, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'abroger tous les décrets mentionnés au paragraphe 3 du présent Arrêt afin de garantir les droits de l'homme énoncés, en prenant les mesures suivantes :
- i. Assurer la promulgation de textes juridiques qui garantissent la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles juridiques et politiques qui l'en empêchent.
 - ii. Adopter des lois qui criminalisent la participation et le soutien au changement anticonstitutionnel de pouvoir ;
 - iii. Adopter des lois qui garantissent la diffusion de la culture démocratique parmi le peuple, en particulier la jeunesse ;
 - iv. Fournir des solutions procédurales efficaces pour remédier à la violation de la constitution, en attendant le début de ses travaux par la Cour constitutionnelle, comme l'obliger à soumettre à la cour un

22 *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 065/2019, arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), § 125.

23 Voir articles 34, 35, 50, 60, et 139 de la Constitution (2014).

rapport sur les procédures d'exécution de l'arrêt et les garanties de non-répétition.

131. L'État défendeur n'a pas abordé la question des réparations et a seulement demandé de déclarer l'affaire irrecevable sur la forme et la rejeter sur le fond.
132. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole,
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
133. La Cour rappelle sa jurisprudence en matière de réparation et réaffirme que pour « examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime. »²⁴
134. La Cour réitère aussi que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »²⁵
135. En outre, les mesures qu'un État doit prendre sont notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²⁶
136. En l'espèce, la Cour rappelle sa conclusion selon laquelle les Décrets présidentiels No. 80, 109 et 117 de juin 2021 suspendaient les travaux du Parlement et abrogeaient des chapitres de la Constitution, violant ainsi le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit des citoyens tunisiens de participer à la direction des affaires politiques de leur pays, droits consacrés par les articles 7(1)(a), lu conjointement avec les articles 27 et 13(1) respectivement de la Charte. La Cour rappelle en outre que l'État défendeur a en conséquence failli à son obligation découlant de l'article premier de ladite Charte.

24 *Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (2019), 3 RJCA 349, § 19 ; *Thomas c. Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 299, § 11 ; *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2019), 3 RJCA 13, § 19 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (2018), 2 RJCA 209, § 19.

25 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

26 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

- 137.** En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur d'abroger les décrets présidentiels à titre de mesure de restitution.
- 138.** La Cour réitère également que le fait de n'avoir pas mis en place la Cour constitutionnelle crée un vide juridique important et ordonne à l'État défendeur de mettre en place la Cour constitutionnelle comme organe judiciaire d'équilibre des institutions de l'État défendeur.
- 139.** En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur, à titre de garantie de non-répétition des violations, de rendre opérationnelle une Cour constitutionnelle en tant qu'organe judiciaire indépendant qui contribue à l'équilibre et à la stabilité de son système judiciaire.

VIII. Sur la demande de mesures provisoires

- 140.** La Cour rappelle que le requérant a déposé la requête le 21 octobre 2021, et que celle-ci était assortie d'une demande de mesures provisoires.
- 141.** La Cour rappelle également que, le 24 mars 2022, elle a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de statuer sur la demande en mesures provisoires en même temps que sur le fond, étant donné que les deux requêtes comportaient essentiellement les mêmes allégations et demandes.
- 142.** Compte tenu de la présente décision sur le fond, les mesures provisoires demandées sont donc rendues sans objet.

IX. Sur les frais de procédure

- 143.** Aucune des deux parties n'a déposé de conclusion sur les frais de procédure.
- 144.** Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 145.** La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de déroger à cette disposition.
- 146.** En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

147. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue garanti par l'article 7(1)(a) lu conjointement avec l'article 26 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de participer à la direction des affaires publiques de son pays consacré à l'article 13(1) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a également violé l'article 1 de la Charte ;

Sur les réparations

- viii. *Ordonne à l'État défendeur d'abroger* les Décrets présidentiels No. 2021-117 du 22 septembre 2021 et les décrets y visés Nos 69, 80, 109 du 26, 29 juillet et 24 août 2021 et les décrets No. 137 et 138 du 11 octobre 2021 et de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt.
- ix. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires à l'opérationnalisation* de la Cour constitutionnelle et à la levée de tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et la soumission de rapports

- x. *Ordonne à l'État défendeur de faire rapport* à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (viii) et (ix) du dispositif, et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur la demande de mesures provisoires

xi. *Dit* que la demande de mesures provisoires est sans objet.

Sur les Frais de procédure

xii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Baguian c. Burkina Faso (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 627

Requête 014/2019, *Jeremy Baguian c. Burkina Faso*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, citoyen de l'État défendeur, a été jugé, reconnu coupable et condamné à la réclusion à perpétuité pour meurtre. Dans sa requête, il soutient que la procédure ayant conduit à sa condamnation a violé ses droits fondamentaux. L'État défendeur n'ayant pas soumis les pièces de procédure pertinentes, la Cour a statué par défaut. Après examen, elle a conclu que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes disponibles. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

Procédure (conditions d'un arrêt par défaut, 14-17)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 28-34)

I. Les parties

1. Le sieur Gérémy Baguian (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant burkinabé. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide. Il allègue la violation de ses droits à un procès équitable lors des procédures devant les juridictions internes.
2. La requête est dirigée contre le Burkina Faso (ci-après dénommé « l'État défendeur ») qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 28 juillet 1998, la Déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration »), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le 31 juillet 2006, les autorités judiciaires de l'État défendeur ont émis un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant dans le cadre d'une enquête relative au meurtre du sieur Nikiema Michel. Le requérant est, depuis, incarcéré à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou.
4. Le 17 janvier 2012, par arrêt d'assises No. 62 de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou, le requérant a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide. Selon le conseil du requérant, alors que ce dernier était en détention à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, il n'avait pas été extrait de sa cellule pour prendre part à l'audience au cours de laquelle a été prononcée sa condamnation.
5. Le 4 mai 2018, il s'est pourvu en cassation. À ce jour, ledit pourvoi est pendant devant la Cour de cassation.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue :
 - i. la violation du droit à un procès équitable ;
 - ii. la violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
 - iii. la violation du droit d'accès au juge et à la justice protégé par les articles 10 de la DUDH et 7 de la Charte ;
 - iv. la violation de l'obligation de motiver dans le procès pénal ;
 - v. la violation du droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée tel que prévu par l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
 - vi. la violation du droit à l'égalité des armes ;
 - vii. la violation du principe du contradictoire ; et
 - viii. la violation du principe de la proportionnalité de peine.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête a été reçue au greffe le 28 mai 2019.
8. La requête a été communiquée à l'État défendeur qui n'a pas déposé ses conclusions et n'a pas non plus requis de délai

supplémentaire pour transmettre sa réponse.

9. Le 30 juin 2022, le greffe a informé les parties que la Cour rendrait un arrêt par défaut si l'État défendeur ne déposait pas de réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours. À l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'avait toujours pas déposé les conclusions requises.
10. Les débats ont été clos le 16 août 2022 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :
 - i. La grâce présidentielle ;
 - ii. La commutation en bonne et due forme de la peine d'emprisonnement à perpétuité en une peine d'emprisonnement moins lourde ;
 - iii. Une libération conditionnelle ;
 - iv. Un règlement amiable ; et
 - v. Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.
12. Comme indiqué dans la section sur la procédure, l'État défendeur n'a pas répondu à la requête.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

13. L'article 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
14. La Cour note que l'article 63(1) ci-dessus cité pose la triple condition i) de la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier ; ii) de la défaillance de l'une des parties ; et iii) de la demande faite par l'autre partie ou du recours au pouvoir souverain de la Cour.
15. Sur la première condition, à savoir la notification de la partie défaillante, la Cour note qu'en l'espèce, la requête et l'ensemble des pièces y afférentes ont été transmises à l'État défendeur tel qu'il ressort de la procédure ci-dessus rappelée. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.
16. Sur la deuxième condition, à savoir la défaillance de l'une des parties, la Cour note qu'en dépit de ce que la requête a été transmise à l'État défendeur auquel les délais ont été accordés

pour y répondre et que lui a été notifié la décision de la Cour de rendre un arrêt par défaut conformément à l'article 63 du Règlement, l'État défendeur n'a pas déposé ses conclusions. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens dans les délais prescrits.

17. S'agissant enfin de la troisième condition relative à la demande de l'autre partie ou à son pouvoir souverain, la Cour note que, dans la présente affaire, le requérant n'a pas introduit une demande de décision par défaut. En conséquence, et en se fondant sur son pouvoir souverain, la Cour décide, pour les besoins d'une bonne administration de la justice, de rendre une décision par défaut.¹
18. Les conditions prévues à la Règle 63(1) du Règlement étant remplies, la Cour rend le présent arrêt par défaut.

VI. Sur la compétence

19. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
21. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur d'éventuelles exceptions. En l'espèce, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la requête.
22. Notant qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. la compétence matérielle dans la mesure où le requérant allègue la violation de droits garantis par la Charte, le PIDCP² et la DUDH, instruments auxquels l'État défendeur est partie ;

1 *Robert Richard c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 035/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations) §§ 17-18 ; *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*, CAFDHP, requête No. 010/2017, arrêt du 26 juin 2020 (compétence et recevabilité) § 30.

2 La République du Mali a adhéré aux deux Pactes internationaux des Nations-unies de 1966 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) le 16 juillet 1974.

- ii. la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non-gouvernementales de saisir directement la Cour ;
 - iii. la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées ont été commises, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments suscités ;
 - iv. la compétence territoriale, les violations alléguées ayant été commises sur le territoire de l'État défendeur.
- 23.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VII. Sur la recevabilité

- 24.** L'article 6(2) du Protocole dispose « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 25.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 26.** La Règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

27. La Cour relève qu'elle doit, en application des dispositions de la Règle 50(1) de son Règlement, procéder à l'examen des conditions de recevabilité telles que prévues à la Règle 50(2) du Règlement afin de s'assurer qu'elles sont remplies.
28. La Cour fait observer que, tel qu'il ressort manifestement du dossier, le pourvoi introduit le 4 mai 2018 devant la Cour de cassation de l'État défendeur était encore pendant à la date de l'introduction de la présente requête le 28 mai 2019. Dès lors, il y a lieu pour la Cour de se prononcer, de façon préliminaire, sur la question de savoir si la condition d'épuisement des recours internes posée à l'article 56(5) de la Charte est remplie.
29. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.³
30. Il ressort de ces dispositions que l'exigence faite au requérant est non seulement d'exercer les recours internes, mais également d'en attendre l'issue à moins qu'il ne prouve que la procédure y afférente se prolonge de façon anormale.⁴
31. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a introduit la présente requête le 29 mai 2019 alors que la juridiction de cassation, saisie le 4 mai 2018, ne s'était pas encore prononcée sur le pourvoi formé. Le requérant n'allègue pas non plus que ledit recours s'est prolongé de façon anormale. Quoi qu'il en soit, la Cour de céans fait observer qu'entre la saisine de la Cour de cassation et l'introduction de la présente requête, il s'est écoulé un délai de onze (11) mois et vingt-cinq (25) jours. La Cour estime qu'eu égard aux circonstances de la cause, il ne peut être considéré que le recours en cassation s'est prolongé de façon anormale au sens de l'article 56(5) de la Charte.
32. Il découle de ce qui précède que la présente requête est prématurée, n'ayant pas été introduite postérieurement à l'épuisement des recours internes tel que l'exigent les dispositions de l'article 56(5) de la Charte reprises par la Règle 50(2)(e) du Règlement.

3 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77 ; voir également *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019) 3 RJCA 491, § 12.

4 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), § 61 ; *Sébastien Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), § 74.

33. La Cour en conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés en l'espèce.
34. Ayant conclu que la requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte reprises à la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, l'entière requête s'en trouve irrecevable.
35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VIII. Sur les frais de procédure

36. Aucune des parties n'a déposé de conclusion sur les frais de procédure.
37. La Règle 32(2) du Règlement dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
38. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

IX. Dispositif

39. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence
 - i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête irrecevable pour non épuisement des recours internes.

Sur les frais de procédure

- iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Motiba c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 634

Requête 055/2016, *Cleophas Maheri Motiba c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, citoyen de l'État défendeur et ancien employé du ministère des Finances, a introduit cette requête en alléguant que son licenciement illégal avait violé certains de ses droits fondamentaux. Il soutient avoir été licencié sans procédure régulière et avoir contesté cette décision en vain devant les juridictions nationales. Après examen, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits invoqués. En conséquence, elle a rejeté la demande de réparation.

Compétence (compétence matérielle, 42-46 ; compétence temporelle, 50)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 61-68 ; dépôt dans un délai raisonnable, 74-83)

Travail (au sujet du licenciement abusif, 100-101, 109)

Procès équitable (respect de la règle de droit, 121-122 ; procès dans un délai raisonnable, 128-136 ; rôle de la Cour dans l'évaluation des preuves, 140-143)

I. Les parties

1. Le sieur Cleophas Maheri Motiba (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen tanzanien, ancien employé du ministère des finances. Il allègue que l'État défendeur a violé ses droits en résiliant « illégalement son contrat de travail. »
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument

de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes devant elle, ni sur les nouvelles affaires introduites avant le 22 novembre 2020, date de prise d'effet du retrait, soit un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant était un fonctionnaire du ministère des finances de l'État défendeur, recruté à titre permanent et ayant droit à une pension, qui travaillait dans l'une de ses directions chargées de la collecte des taxes² au poste d'Administrateur des finances (*Finance Manager Officer*). Toutefois, en 1995, le gouvernement de l'État défendeur a décidé de fondre les directions chargées de la collecte des taxes en un service public indépendant dénommé « *Tanzania Revenue Authority* » (ci-après, la TRA) par la loi No. 11 de 1995 portant création de ce service qui est entrée en vigueur par une publication au Journal officiel No. 419 de 1995.
4. Le requérant allègue que tous les employés, lui compris, qui faisaient partie du personnel des directions chargées de la collecte des recettes ont été absorbés par la TRA en tant qu'employés et non en tant que fonctionnaires. Par la suite, la TRA a, le 14 avril 1996, entrepris un contrôle de l'ensemble de son personnel, au terme duquel le Secrétaire principal du ministère des finances³ a recommandé le licenciement de deux catégories de personnel dans l'intérêt public. Ces deux catégories étaient constituées des personnes dont les états de service en matière de collecte de recettes étaient insatisfaisants et dont l'intégrité était douteuse, et de celles dont les performances étaient affectées par leur âge

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

2 Le ministère des finances comptait 3 départements, à savoir : le département de la taxe sur les ventes et des recettes intérieures, le département de l'impôt sur le revenu et le département des douanes et accises.

3 Le requérant a, dans ses observations, utilisé les titres « Secrétaire principal du ministère des finances », « Secrétaire principal du Trésor » et « Secrétaire principal de l'*Establisment* » de manière interchangeable. Toutefois, nous ne retiendrons que le titre « Secrétaire principal du ministère des finances » qui a été utilisé dans les décisions rendues par les juridictions nationales, sauf dans les cas où nous citons les observations du requérant qui comportent les autres titres.

avancé, une longue maladie et un faible niveau d'instruction.

5. Le requérant déclare qu'il fait partie des personnes qui ont été illégalement « licenciées » par la TRA alors qu'il n'appartenait à aucune des deux catégories susmentionnées. Il soutient également qu'au moment de la « réduction des effectifs », il avait à peine 40 ans et était titulaire d'une licence en commerce et gestion obtenue à l'Université de Dar es-Salaam. En outre, aucune procédure légale n'a été respectée pour son « licenciement » et aucune raison n'a été invoquée pour le justifier, si ce n'est la décision du gouvernement de dégraisser ses effectifs afin de réduire ses dépenses et d'améliorer la productivité de ses services.
6. Le requérant déclare qu'après avoir reçu la « lettre de licenciement » du 25 juin 1996,⁴ il a, le 14 août 1997, adressé une lettre de protestation au Secrétaire principal du ministère des finances, et a reçu la réponse de ce dernier par courrier daté du 9 janvier 1999.⁵ Il soutient également que le Secrétaire principal du ministère des finances n'avait ni le pouvoir ni l'autorité de le licencier, car il n'avait plus le statut de fonctionnaire depuis la création de la TRA le 7 août 1995 et son contrat de travail a été transféré à la TRA en vertu de la loi portant création de la TRA. Il affirme en outre que l'État défendeur « lui a versé ses droits, y compris une gratification, termes utilisés dans la Circulaire gouvernementale à l'intention des fonctionnaires, relative à la compression des effectifs. »
7. Le requérant déclare que, s'estimant lésé par la réponse du Secrétaire principal du ministère des finances à son courrier de protestation, lui et six (6) autres personnes concernées par la décision de licenciement mais qui ne sont pas parties à la procédure devant la Cour de céans, ont introduit, le 1 octobre 1999, un recours devant la Haute cour à Dar es-Salaam dans le cadre de *l'affaire en matière civile No. 361/1999* contre trois (3) intimés, à savoir le Secrétaire principal du ministère des finances, *l'Attorney general* et la TRA. Avant l'ouverture des débats, la troisième intimée (TRA) a soulevé deux exceptions préliminaires. Pour elle, la procédure intentée par les plaignants ne révélait aucun motif justifiant une action contre elle, et que cette procédure était viciée en droit pour cause de jonction irrégulière des parties.

4 Appel en matière civile No. 17 de 2003 ; arrêt du 27 mars 2006, page 1, indique que les requérants ont été licenciés le 30 juin 1996.

5 La lettre du Secrétaire permanent n'est pas dans le dossier et le requérant ne divulgue pas le contenu de la réponse et ne s'étend pas sur le contenu de sa lettre de protestation.

La Haute cour a ensuite rendu sa décision le 28 septembre 2001, dans laquelle la Juge Bubeshi a accueilli les exceptions préliminaires soulevées et a radié la TRA de l'affaire.

8. Le requérant affirme en outre que lors de l'examen de l'affaire, la Juge Bubeshi a soulevé la question de savoir qui de la TRA ou du ministère des finances était l'employeur des plaignants. Ce faisant, il a estimé que la TRA ayant été créée le 1 juillet 1996, le passif dont elle a hérité n'incluait pas la reprise du personnel des ex-directions chargées de la collecte des taxes, puisque la TRA était elle-même censée recruter son propre personnel dès le départ.
9. Se sentant lésé par la décision de la Haute cour sur les exceptions préliminaires, le requérant a saisi la Cour d'appel dans le cadre de l'*appel en matière civile No. 17 de 2003* en se fondant sur deux moyens, à savoir que la Juge de première instance s'est fourvoyée, premièrement en concluant que le troisième intimé, à savoir la TRA, a vu le jour le 1 juillet 1996 et deuxièmement, en soutenant que l'article 28(2) de la loi portant création de la TRA ne visait pas la reprise des anciens employés des ex-directions chargées de la collecte des taxes. Le requérant a ensuite demandé à la Cour d'appel d'ordonner que la TRA soit rétablie en qualité d'intimée dans la procédure.
10. Le requérant soutient que dans un arrêt du 27 mars 2006,⁶ le Juge Mrosso de la Cour d'appel a fait observer que « bien que la TRA ait existé depuis le 7 août 1995, elle était une coquille vide, un bus sans passager. » Il a également fait observer que « le processus effectif du lancement de ses activités a commencé avec la nomination des membres du Conseil d'administration le 20 août 1995 et que le 1 juillet 1996, la TRA était prête à démarrer ses activités en tant que telle ». Le Juge Mrosso a également conclu que la Juge Bubeshi avait en première instance commis une erreur en considérant que la TRA avait vu le jour le « 1 juillet 1996 », et non pas le 7 août 1995, tel qu'il ressort de l'article 4 de la loi portant création de la TRA et que seul l'alinéa 2 amendé dudit article est entré en vigueur le « 1 juillet 1996 ».
11. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, le Juge Mrosso a estimé qu'il était erroné, étant donné que nulle part dans sa décision, la Juge Bubeshi n'a évoqué l'article 28(2) de la loi portant création de la TRA, bien qu'elle ait prématurément fait mention de l'article 25(2) de cette loi. Il a également estimé que la

6 La date de la décision est le 27 mars 2006, cependant la page de couverture indique que la décision a été rendue le 31 mars 2006 mais que l'audience s'est terminée le 20 février 2006.

Juge Bubeshi aurait dû s'en tenir à l'examen des deux exceptions préliminaires soulevées par le 3^e intimé, à savoir la TRA, plutôt que de se prononcer sur les dispositions de la loi portant création de la TRA, ce qui pourrait porter préjudice au procès au moment de l'examen de l'affaire sur le fond.

12. La Cour d'appel a donc accueilli le deuxième moyen d'appel et ordonné que la TRA soit réinscrite dans la procédure en qualité d'intimé, car de toute évidence la plainte porte sur une cause dirigée contre la troisième intimée, à savoir la TRA et celui-ci était à juste titre joint à la procédure en cette qualité.
13. La Cour d'appel a ensuite fait observer que les moyens d'appel tels qu'ils ont été exposés par les appelants ne faisaient pas ressortir clairement l'essentiel de leur grief, à savoir la radiation de la TRA en qualité d'intimée dans la procédure. Elle a fait remarquer que les appelants étaient excusables, du moment où le juge de la Haute cour avait de manière prématurée abordé en partie le fond de l'affaire. La Cour d'appel a noté que près de huit (8) ans s'étaient écoulés depuis que les appelants avaient intenté le procès, mais que les débats sur le fond n'avaient pas encore été ouverts. Elle a donc ordonné que le dossier soit renvoyé devant la Haute cour afin que l'affaire soit entendue de nouveau par un autre juge.
14. Le 19 septembre 2006, l'affaire a été renvoyée devant la Haute cour et confiée au Juge Mihayo pour reprise de la procédure dans l'affaire en matière civile *No. 361 de 1999*. Ladite Cour a statué sur quatre (4) questions, à savoir : premièrement, la TRA a-t-elle vu le jour le 7 août 1995 et qui était l'employeur des plaignants ? Deuxièmement, qui a effectivement mis fin aux services des plaignants et qui avait la compétence pour le faire ? Troisièmement, le licenciement des plaignants était-il légal ? Et enfin, à quel type de réparations les parties avaient-elles droit ? Le 15 septembre 2009, le Juge a rendu son arrêt, dans lequel il a débouté le requérant et rejeté sa requête avec dépens au motif que la TRA existait depuis le « 7 août 1995 » mais que l'employeur du plaignant (Cleophas) restait le ministère des finances. La Haute cour a également estimé que les plaignants n'étaient ni détachés, ni employés par la TRA. Le Juge a, en outre, conclu que les plaignants ont été compressés dans l'intérêt public par le Président, conformément au « *DOKEZO SABILIL* » réf. *TYC/C/115/34* du 17 avril 1996 (avis gouvernemental) qui a été sanctionné le 19 avril 1996 en vertu des lois pertinentes. Le Juge a enfin fait observer qu'étant donné que le plaignant et les autres n'avaient rien à faire au ministère des Finances après que les fonctions du ministère avaient été reprises par la TRA, la

- seule chose logique à faire était de mettre un terme à leur emploi.
15. En octobre 2010,⁷ le requérant a interjeté appel de la décision de la Haute cour devant la Cour d'appel de Dar es-Salaam dans l'*affaire en appel No. 27 de 2010*. Celle-ci a, dans son arrêt du 15 décembre 2010, confirmé la décision de la Haute cour.
 16. Se sentant lésé par la décision de la Cour d'appel, le requérant a introduit, en 2011,⁸ le *recours en matière civile n 13 de 2011* à l'effet d'obtenir la révision de la décision de la Cour d'appel. La Cour d'appel a, rejeté ledit recours au motif qu'elle était dénuée de tout fondement.
 17. En dernier recours, le requérant a alors introduit le 15 avril 2015 une plainte devant la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de la Tanzanie. Le 20 avril 2015, la Commission a informé le requérant qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'affaire, conformément à l'article 130(5) de la Constitution de l'État défendeur.

A. Violations alléguées

18. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - a. Le droit au travail, prévu à l'article 15 de la Charte, pour :
 - i. avoir illégalement mis fin à son emploi à la TRA contrairement aux dispositions de la loi No. 11 de 1995 portant création de la TRA ;
 - ii. l'incapacité de la TRA à garantir son statut d'employé.
 - b. Le droit à ce que sa cause soit entendue, prévu à l'article 7 de la Charte, pour :
 - i. avoir violé son droit d'être jugé par une juridiction impartiale ;
 - ii. avoir violé son droit à être jugé dans un délai raisonnable ;
 - iii. n'avoir pas tenu compte des éléments de preuve produits.
 - c. Le droit à une totale égalité devant la loi et une égale protection de la loi, prévu à l'article 3(1) et (2) de la Charte, du fait de la décision des juridictions nationales qui ont déclaré qu'il n'était pas un employé de la TRA et du fait que la Haute cour n'ait pas entendu son témoin.
 - d. Le droit à la jouissance des droits et des libertés sans aucune discrimination, prévu à l'article 2 de la Charte, en appliquant sans discernement des dispositions de l'article 16(2) de la loi portant création de la TRA en ce qui concerne le statut des commissaires et des employés.

7 Jour exact non indiqué.

8 Date non indiquée.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 19.** La requête a été introduite le 14 septembre 2016, puis notifiée à l'État défendeur le 29 janvier 2017.
- 20.** La Cour a accédé à la demande d'assistance judiciaire formulée par le requérant le 17 janvier 2017 et informé les deux parties de sa décision.
- 21.** Le 13 septembre 2017, l'attention de l'État défendeur a été attirée sur la règle 55 du Règlement relative au prononcé d'un arrêt par défaut, après que des courriers de rappel lui avaient été adressés respectivement les 6 février 2017, 9 février 2017 et 28 août 2017 aux fins de dépôt de sa réponse.
- 22.** Le 25 janvier 2018, la Cour a décidé d'accorder à l'État défendeur une dernière prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa réponse. L'État défendeur n'y a pas non plus donné suite.
- 23.** Les débats ont été clos le 26 juin 2018 et les parties en ont été dûment notifiées.
- 24.** Le 17 août 2018, l'État défendeur a déposé hors délai son mémoire en réponse à la requête, en invoquant comme raison du retard les consultations avec diverses parties prenantes. La Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de rouvrir les débats, estimant que la réponse est réputée avoir été soumise dans les délais et celle-ci a été transmise au requérant le 29 août 2018.
- 25.** Le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur le 3 janvier 2019 et soumis ses observations sur les réparations le 20 mars 2019. Les deux documents ont été transmis à l'état défendeur le 22 mars 2019.
- 26.** Le 9 septembre 2019, le requérant a sollicité auprès de la Cour qu'elle rende un jugement par défaut sur les réparations après avoir observé que l'État défendeur n'avait pas déposé ses observations même après avoir reçu deux courriers de rappels à cet effet.
- 27.** Les débats ont été de nouveau clos le 8 octobre 2019.
- 28.** Le 18 décembre 2019, la Cour a attiré l'attention de l'État défendeur sur la Règle 50 relative au dépôt de nouvelles preuves après la clôture des débats,⁹ mais celui-ci n'a pas donné suite.

9 Règle 46(2) et (4) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

IV. Demandes des parties

29. Le requérant sollicite auprès de la Cour les mesures suivantes :
 - a. Déclarer que les décisions du Secrétaire principal Bubeshi J. et du Juge Mihayo, ainsi que celle de la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Dar es-Salaam dans l'affaire en matière civile No. 27/2010 n'étaient pas conformes à la loi et n'ont pas tenu compte de mes droits fondamentaux, et ont violé le principe de justice naturelle à mon égard durant le processus de compression des effectifs et que ces décisions sont nulles et de nul effet.
 - b. Déclarer que l'ensemble du processus de mon licenciement était injuste, car il m'a empêché d'obtenir un emploi ailleurs ; et ordonner à l'État défendeur de me verser une indemnité compensatoire équivalant au montant des salaires que j'aurais dû percevoir à mon poste au sein de l'office, tel que révisé de temps à autre.
 - c. M'accorder une assistance judiciaire car je ne dispose pas d'assez de moyens pour me payer les services d'un Avocat. Je n'ai plus d'emploi et ma famille compte sur moi, raison pour laquelle j'ai besoin d'un Avocat pour me représenter devant la Cour.
 - d. Désigner des experts susceptibles d'aider la Cour à examiner correctement ma demande.
 - e. Citer des témoins à comparaître tels que désignés par la Cour elle-même et par le requérant.
 - f. Donner effet à toute autre disposition pertinente de la loi, de la Constitution de la Tanzanie et de *l'appel en matière civile No. 60/2000*.
30. Le requérant a en outre sollicité de la Cour qu'elle lui accorde des réparations comme suit :
 - a. Ordonner à l'État défendeur de verser au requérant une somme de cinq cent mille (500 000 000) shillings tanzaniens (équivalant à deux cent mille (200 000) dollars EU) à titre de dommages-intérêts généraux pour la violation de la Charte et de la Constitution et pour les préjudices subis et les difficultés éprouvées par le requérant à la suite de son licenciement illégal et de la rupture de son contrat de travail.
 - b. Condamner l'État défendeur à verser au requérant une somme de huit million quatre cent et six mille trois cent (8 406 300) shillings tanzaniens à titre de dommages-intérêts spéciaux pour les frais et dépenses engagés et les honoraires d'Avocat dans le cadre des affaires portées devant la Haute Cour, la Cour d'appel de Tanzanie et devant la Cour de céans.
 - c. Ordonner à l'État défendeur de verser au requérant la pension sur le montant total des salaires pour la période de vingt (20) ans allant de 1996 à juillet 2016, date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite obligatoire.
 - d. Ordonner à l'État défendeur de verser au requérant des salaires

pour la période de vingt (20) ans allant de 1996 à juillet 2016.

- e. Ordonner à l'État défendeur de verser au requérant une gratification basée sur le revenu total de son emploi pour la période de 1996 à juillet 2016.
 - f. Toute autre réparation que la Cour estime juste et équitable d'accorder dans les circonstances de l'espèce.
- 31.** Dans sa réponse, l'État défendeur sollicite de la Cour les mesures suivantes relativement à sa compétence et à la recevabilité de la requête :
- a. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur cette requête.
 - b. La requête ne satisfait aux exigences de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement.
 - c. La requête est irrecevable et devra dès lors être rejetée.
 - d. Les frais de procédure relatifs à la présente requête devront être mis à la charge des requérants.
- 32.** S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de dire et ordonner que :
- a. le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, tels qu'énoncés à l'article 3(2) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - b. le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - c. le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - d. l'affaire a été définitivement tranchée par la Cour d'appel de Tanzanie.
 - e. la requête est dénuée de tout fondement.
 - f. les demandes des requérants sont rejetées dans leur intégralité.
 - g. la requête est rejetée dans son intégralité au motif qu'elle est dénuée de tout fondement.
 - h. les frais de procédure relatifs à la présente requête sont à la charge du requérant.
- 33.** L'État défendeur demande, en ce qui concerne les réparations, que « la Cour rejette les demandes du requérant dans leur intégralité. »

V. Sur la compétence

- 34.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 35.** La Cour relève également qu'en vertu de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »¹⁰
- 36.** Sur la base des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
- 37.** La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour entend donc examiner cette exception avant de se prononcer, s'il y a lieu, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Exception d'incompétence matérielle

- 38.** L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle au motif que la Cour exercerait une compétence de première instance et d'appel, si elle devait réexaminer des questions juridiques et des éléments de preuve sur lesquels s'est déjà prononcée par la plus haute juridiction de l'État défendeur, et demande que la requête soit donc rejetée.
- 39.** L'État défendeur fait valoir que la Cour exercerait une compétence de première instance si elle venait à examiner les griefs ci-après : la disposition de l'article 36(2) de sa Constitution n'a pas été citée dans la lettre de licenciement des requérants ; « la non-inclusion des anciens employés dans le cadre de l'entreprise » ; l'affirmation selon laquelle les droits fondamentaux du requérant n'étaient pas affectés par le licenciement, étant donné qu'il travaillait pour une entreprise et non pour le gouvernement ; le fait que la TRA aurait dû être responsable du bien-être de ses travailleurs ; le fait pour la TRA de ne pas reconnaître le statut de ses employés constituait une violation de ses droits ; le fait

10 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

pour les tribunaux nationaux de ne s'être pas prononcés sur la non-prise en compte du contrat de travail dans l'article 25 de la loi No. 11 de 1995 portant création de la TRA, qui constituait une violation des droits du requérant ; l'affaire a pris trop de temps avant d'être menée à terme ; l'allégation selon laquelle la Haute cour et la Cour d'appel avaient violé ses droits en n'ayant pas tenu compte des éléments de preuve produits devant elles et l'allégation jugeant discriminatoire le fait que les commissaires soient considérés comme des employés de la TRA alors que le requérant est resté un employé du gouvernement.

40. L'État défendeur fait valoir que la Cour siègerait comme une juridiction d'appel si elle venait à examiner les questions suivantes : le requérant n'a pas été informé des motifs de sa mise au chômage ou de son licenciement ; la TRA existe depuis le 7 août 1995 ; quelle entité avait le pouvoir de licencier le requérant et avait-il été licencié conformément à la loi ? Les témoins cités par le requérant n'avaient pas été entendus par la Haute cour ; le requérant était-il ou pas un employé de la TRA et avait-il été licencié conformément à l'article 19(3) de la loi No. 16 de 1989 et à l'article 8(d) de la loi de l'État défendeur sur les pensions ?
41. Pour sa part, le requérant fait valoir que la compétence matérielle de la Cour est établie, étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'il a également déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Le requérant soutient également qu'il est victime et citoyen d'un État qui est partie à la Charte, conformément à l'article 5(1) du Protocole et que la Cour de céans est donc compétente pour connaître de sa requête en vertu du Protocole.
42. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.¹¹
43. En l'espèce, la Cour relève que les requérants ont allégué la violation des droits au travail, à un procès équitable, à l'égalité et à l'égale protection de la loi et à la non-discrimination protégés respectivement par les articles 15, 7, 3(1)(2) et 2 de la Charte. La Cour note qu'il s'agit là de droits protégés par un instrument international dont l'État défendeur est partie.

11 Voir, par exemple, *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18 ; *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

44. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle est compétente pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions internes afin de déterminer si celles-ci sont en conformité avec les normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument ratifié par l'État concerné.¹² La Cour rejette, en conséquence, l'exception selon laquelle elle siégerait en tant que juridiction de première instance si elle examinait les allégations formulées par le requérant.
45. La Cour rappelle en outre que lorsqu'elle examine la question de savoir si le comportement de l'État défendeur est conforme ou non aux dispositions des instruments susmentionnés, « la Cour agit dans le cadre de sa compétence et ne siège pas en tant que cour d'appel ni n'exerce de pouvoir de révision de la décision de la Cour d'appel. »¹³ En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle elle siégerait pour réviser la décision de la Cour d'appel de l'État défendeur en se prononçant sur la présente affaire.
46. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

47. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée par l'État défendeur quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement,¹⁴ la Cour doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
48. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé dans ses arrêts précédents que

12 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

13 *Ernest Karata, Wafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 002/2017 (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 33.

14 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

le retrait d'une Déclaration n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que ledit retrait ne prenne effet, à savoir un an après le dépôt de l'avis y relatif et pour être précis, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 21 novembre 2020.¹⁵

49. La présente requête introduite avant que l'État défendeur ne dépose son avis de retrait de la Déclaration, n'en donc pas affectée. La Cour conclut en conséquence qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.
50. La Cour estime qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises avant que l'État défendeur ne soit devenu partie à la Charte et se sont poursuivies après qu'il est devenu partie au Protocole, notamment : en ce qui concerne la violation alléguée du droit au travail, lorsqu'il a été mis fin au contrat du requérant et en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et le droit à la non-discrimination découlant de la procédure judiciaire.¹⁶ La Cour conclut donc que sa compétence temporelle est établie.
51. La Cour conclut que sa compétence territoriale est également établie en l'espèce, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.
52. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

53. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
54. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,¹⁷ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement. »

15 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39. Voir également, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

16 Voir *Jebra Kambole c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 018/2018 (15 juillet 2020) (fond et réparations), § 52 et *Almas Mohamed Muwinda et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 030/2017 (24 mars 2022) (fond et réparations), § 32 (iii).

17 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

55. La Règle 50(2) qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

56. La Cour relève que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité. La première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde sur le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable. La Cour va donc examiner ces deux exceptions avant de se pencher sur les autres conditions de recevabilité.

A. Exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

57. L'État défendeur soutient que même si le requérant affirme que son droit à l'égalité devant la loi avait été violé, aucun élément de preuve ne montre qu'il a introduit un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour de Tanzanie, comme le prévoit l'article 13 de sa Constitution. En outre, l'article 30(3) de la Constitution susmentionnée prévoit que « toute personne, qui affirme qu'une disposition quelconque d'une partie de ce chapitre ou toute loi concernant son droit ou son devoir envers elle a été ou est susceptible d'être violée par toute personne en tout lieu en Tanzanie, peut engager des procédures en réparation devant la Haute cour. » L'État défendeur a indiqué que toute disposition dans cette partie du chapitre fait référence à la Déclaration des droits qui est dûment inscrite dans la partie III de sa Constitution. Il

affirme également qu'il a promulgué la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux qui prévoit la procédure de mise en application des droits fondamentaux constitutionnels, des devoirs et des questions connexes.

58. Citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la *Communication No. 263/02, Section kényane de la Commission internationale de juristes, Law society of Kenya, Kituo Cha Sheria c. République du Kenya*, l'État défendeur fait valoir qu'il était prématuré pour le requérant de saisir la Cour de céans avant de lui donner la possibilité de remédier à la violation alléguée dans le cadre de son système judiciaire interne.
59. Le requérant affirme qu'il a satisfait aux conditions énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour.¹⁸ Il a intenté une action civile devant la Haute cour de Tanzanie, dont il a également contesté la décision jusque devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire du pays. Citant la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que la Cour a toujours conclu que la saisine de la Haute cour d'un recours en inconstitutionnalité, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire.
60. Le requérant soutient donc que l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est dénuée de tout fondement juridique et devrait, par conséquent, être rejetée.
61. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit remplir la condition de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci soient manifestement non-disponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁹
62. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a saisi la plus haute juridiction de l'État défendeur qui a, le 15 février 2013, rejeté son recours en révision dans l'*affaire en matière civile No. 27 de 2010* au motif qu'il était dénué de tout fondement. La Cour fait également observer que l'un des principaux arguments de l'État

18 Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

19 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 398, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 030/2017 (24 mars 2022) (fond et réparations), § 43.

défendeur est que le requérant n'a jamais soulevé des allégations durant la procédure devant les juridictions internes, notamment celles relatives à la violation de ses droits à une égale protection de la loi et à la non-discrimination.

- 63.** La Cour tient à rappeler sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que :

lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours d'une procédure judiciaire interne, les tribunaux nationaux ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations alléguées des droits de l'homme font partie de l'ensemble des droits et garanties qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.²⁰

- 64.** En ce qui concerne les griefs du requérant devant la Cour de céans, il convient de noter que bien que le requérant n'ait pas plaidé sa cause devant les juridictions internes de la même manière que devant la Cour de céans, la violation alléguée de ses droits a, de toute évidence, eu lieu au cours de la procédure interne.
- 65.** Une plainte pour résiliation illégale de son contrat de travail et la violation subséquente de son droit au travail invoquent directement divers droits relevant du faisceau des droits au travail.
- 66.** La Cour relève, à la lumière de ces éléments, que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux éventuelles violations de droits de l'homme dans le cadre des procédures internes, mais ne l'a pas fait.
- 67.** S'agissant du dépôt d'un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour, comme le prévoit l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur, la Cour a déjà indiqué que dans le système judiciaire tanzanien, il s'agit d'un recours extraordinaire que le

²⁰ *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2015 (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2015 (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karata, Wafafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 002/2017 (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 57.

requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir.²¹

68. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'*État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes*.

B. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

69. L'État défendeur fait valoir qu'en raison de l'exigence du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable après l'*épuisement* des recours internes, la Cour devrait conclure que celle-ci ne satisfait pas aux exigences à l'article 40(6) du Règlement.²²
70. L'État défendeur fait valoir, à cet égard, que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 28 octobre 2009, qu'il a déposé l'instrument d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole le 29 mars 2010 et que la présente requête a été introduite le 14 septembre 2016. Il fait donc observer qu'une période de sept (7) ans et huit (8) mois s'est écoulée entre le moment où il a accepté la compétence de la Cour et celui où le requérant a saisi la Cour de céans.
71. L'État défendeur fait encore observer que l'affaire engagée par le requérant a été tranchée par la Cour d'appel le 15 février 2013, lorsqu'elle s'est prononcée sur la requête en révision de la décision de la Cour d'appel dans l'*appel en matière civile No. 27 de 2010*. L'État défendeur soutient que le requérant a par la suite introduit sa requête devant la Cour de céans le 14 septembre 2016, soit trois (3) ans après la conclusion de la procédure de son affaire devant la juridiction interne. Il fait également observer que même si l'article 40(6) du Règlement de la Cour²³ ne prescrit pas de délais dans lesquels les individus sont tenus d'introduire une requête, un délai de six mois a été jugé comme raisonnable dans d'autres juridictions internationales.
72. L'État défendeur, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans *Michael Majura c. République du Zimbabwe (308/05)*, et faisant observer que le requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 40(6) du Règlement de la Cour, demande que la requête soit jugée irrecevable. Il demande en conséquence à la Cour de la rejeter

21 *Alex Thomas c. Tanzanie, op.cit.*, §§ 60 à 62 ; requête No. 007/2013 (3 juin 2016) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, §§ 66 à 70 ; requête No. 011/2015 (28 septembre 2017) ; *Christopher Jonas c. Tanzanie*, § 44.

22 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

23 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

avec dépends dans la mesure où le requérant n'a pas indiqué les motifs qui l'auraient empêché d'introduire sa requête dans un délai de six mois.

73. Le requérant, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*²⁴ et citant la décision de la Commission européenne dans l'affaire *Hilton c. Royaume-uni*,²⁵ soutient qu'il n'existe pas de délai fixe pour saisir la Cour et que chaque instance se prononce sur la question en fonction des faits et circonstances propres à l'affaire. Le Requérant affirme avoir introduit la Requête le 14 septembre 2016, soit trois (3) ans après que la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'*appel en matière civile No. 27 de 2010*. De plus, il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour jusqu'en 2016 lorsqu'il a entendu une annonce de l'ancien Président de la Cour africaine, relative au siège de la Cour qui était désormais fixé à Arusha (Tanzanie). Le requérant en conclut que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur n'a pas de fondement juridique et devrait être rejetée.
74. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précise le délai exact auquel les requêtes doivent être introduites, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la Règle 50(2)(f) du Règlement prévoient simplement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
75. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »²⁶
76. La Cour considère que les recours ordinaires dans la présente affaire ont été épuisés le 15 décembre 2010, lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt. Toutefois, la Cour rappelle également sa jurisprudence selon laquelle « même si la procédure de révision constitue un recours extraordinaire, le temps mis par le requérant pour tenter de l'épuiser devrait être pris en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'article

24 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 56.

25 *Hilton c. Royaume-uni*, requête No. 12015/86.

26 *Ayants droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

56(6) de la Charte. »²⁷ En l'espèce, la Cour tiendra donc compte du fait que la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours en révision le 15 février 2013 et du fait que le requérant l'a saisie de la présente requête le 14 septembre 2016.

77. La Cour doit donc apprécier si le délai courant du 15 février 2013, date à laquelle la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours en révision, au 14 septembre 2016, date à laquelle le requérant a saisi la Cour de céans, soit trois (3) ans et six (6) mois et trente (30) jours, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
78. La Cour tient à rappeler que les circonstances qu'elle a prises en compte pour se prononcer sur le caractère raisonnable du délai de sa saisine sont les suivantes : la durée de la procédure contentieuse devant les juridictions internes impliquant plusieurs décisions de la Haute cour et de la Cour d'appel ;²⁸ le fait que le requérant ignorait l'existence de la Cour ;²⁹ l'exercice de recours extraordinaires³⁰ et les procédures quasi-judiciaires.³¹ Ces circonstances doivent toutefois être prouvées par tout requérant qui entend les invoquer.
79. La Cour fait observer qu'en l'espèce, deux (2) ans, dix (10) mois et dix-sept (17) jours se sont écoulés entre la date à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus et la date à laquelle la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours en révision. La Cour présume qu'à cette époque, fort peu de personnes au sein des états membres et par toute l'Afrique étaient au fait de son existence.
80. La Cour prend également en compte les circonstances personnelles du requérant ainsi que ses allégations selon lesquelles il aurait épuisé ses ressources financières au cours des procédures contentieuses au niveau national, d'où le fait de solliciter de la Cour qu'elle lui accorde une représentation

27 Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61 et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 56.

28 *Ernest Karata, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 002/2017 (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 65.

29 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

30 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

31 *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana*, CAFDHP, requête No. 001/2017, arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparations), §§ 83 à 86.

judiciaire gratuite.

81. La Cour fait observer qu'après la décision du 15 février 2013, le requérant a consacré plus de temps à exercer des recours extraordinaires non judiciaires en déposant une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme. La procédure devant la Commission étant de nature quasi-judiciaire, elle ouvrait des voies de recours que le requérant n'était pas tenu d'épuiser. Néanmoins, il était raisonnablement en droit de s'attendre à ce que les conclusions de la Commission aboutissent à une décision qui lui soit favorable, ce qui l'aurait empêché de déposer la requête devant la Cour de céans. Bien qu'il s'agisse de recours extraordinaires, la Cour en tient compte pour l'évaluation du caractère raisonnable du temps qu'il a fallu au requérant pour saisir la Cour de sa requête.
82. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la période de trois (3) ans et six (6) mois et trente (30) jours ne saurait constituer un délai non raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
83. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur tirée du fait que la requête n'aurait pas été déposée dans un délai raisonnable.

C. Autres conditions de recevabilité

84. La Cour relève qu'aucune contestation n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à la Règle 50(2), (a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.
85. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
86. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elle satisfait aux exigences de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
87. Les termes dans lesquels est rédigée la requête ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions ; ce qui la rend conforme à la Règle 50(2)(c) du

Règlement.

88. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes, sur la loi portant création de la TRA, et sur le « *DOKEZO SABILI* » de l'État défendeur, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
89. En outre, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ; elle est donc conforme à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
90. La Cour conclut donc que toutes les conditions de recevabilité sont satisfaites et que la présente requête est recevable.

VII. Sur le fond

91. Le requérant allègue la violation des droits suivants, garantis par la Charte, en l'occurrence : le droit au travail (article 15) ; le droit à un procès équitable (article 7) et le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination (article 2).

A. Allégation de violation du droit au travail

92. Le requérant allègue que son droit au travail a été violé lorsque l'État défendeur a illégalement « mis fin » à ses services et n'a pas garanti son statut d'emploi.

i. Résiliation illégale du contrat du requérant

93. Le requérant déclare qu'il était employé à titre permanent, avec droit à pension, en qualité de responsable des finances (« *Finance manager officer* ») au ministère des finances dans l'une des trois directions en charge de la collecte des taxes. Toutefois, en 1995, l'État défendeur a fusionné les directions en charge de la collecte des taxes en un seul organe public indépendant appelé Office tanzanien des recettes (*Tanzania revenue authority – TRA*) en vertu de la loi No. 11/1995 portant création de la TRA. Suite à cette fusion, tous les anciens employés du ministère des finances, le requérant y compris, ont commencé à travailler sous l'autorité de la TRA. Par la suite, la TRA a procédé à un contrôle minutieux de l'ensemble de son personnel qui a conduit au « licenciement » illégal du requérant le 30 juin 1996 par le Secrétaire principal du

ministère des finances. Il allègue qu'aucune procédure légale n'a été suivie et que la seule raison évoquée pour justifier son « licenciement » était que le gouvernement avait décidé de compresser ses effectifs afin de réduire les dépenses liées à ses activités et d'accroître la productivité de ses services.

94. Le requérant soutient que ce « licenciement » a été effectué en violation des principes de justice naturelle, étant donné qu'il n'a pas été informé de ce qui lui était reproché, qu'il n'a pas eu l'occasion de se défendre et qu'il n'appartenait pas aux deux catégories de personnes à licencier. En outre, le Secrétaire principal du ministère des finances n'avait aucune autorité ni aucun pouvoir pour mettre fin aux services du requérant, étant donné que ce dernier n'était plus fonctionnaire de l'État depuis la création de l'office tanzanien des recettes (TRA) le 7 août 1995 et que son contrat de travail relevait désormais de la TRA en vertu de l'article 28(2) de la loi No. 11/1995. Le requérant soutient que cette mesure était contraire à l'article 5(3)(a) de la loi portant création de la TRA et que les employés de la TRA ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 2 de la loi de 1989 régissant la fonction publique.
95. L'État défendeur soutient, pour sa part, que les raisons du « licenciement du requérant pour cause d'intérêt public » ont été exposées dans sa lettre de licenciement qu'il a produite comme élément de preuve, ainsi qu'il est indiqué dans la décision de la « Cour d'appel dans l'appel en matière pénale No. 27/ 2010 de l'arrêt en date du 30 décembre 2010. » Les motifs indiqués dans cette lettre sont que le requérant a été licencié dans l'intérêt public et parce que le gouvernement avait décidé de réduire les effectifs de la fonction publique afin de minimiser les dépenses publiques et d'accroître la rentabilité.
96. L'article 15 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de le travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal. »
97. La Cour fait remarquer que le requérant soutient que son contrat a été résilié alors qu'il ne relevait pas des deux catégories de personnes à licencier dans l'intérêt public, c'est-à-dire celles dont les états de service en matière de recouvrement des recettes sont jugés insuffisants, dont l'intégrité est mise en doute, et celles dont les performances sont affectées par leur âge avancé, une longue maladie et un faible niveau d'instruction.
98. La Cour fait observer que le Juge Mihayo, dans sa décision du 15 septembre 2009, a pris en compte les éléments de preuve produits devant la Haute cour par les témoins No. 1 et No. 2 de la défense, qui indiquaient que les plaignants, ainsi que d'autres

employés dans la même situation, avaient été mis au chômage dans l'intérêt public par le Secrétaire principal du ministère des finances au nom du Président. En outre, la Cour relève que la Cour d'appel, dans son arrêt rendu en date du 27 mars 2006³² dans l'*appel en matière civile No. 17/2003*, relève que la Haute cour a tenu compte de la pièce No. 2, à savoir les « lettres de licenciement » des plaignants qui exposaient les raisons de leur révocation au paragraphe 1, notamment dans l'intérêt public pour permettre la compression des effectifs de la fonction publique comme moyen de réduire ses dépenses de fonctionnement et d'accroître la productivité des services.

99. La Cour fait observer qu'en plus de la « lettre de licenciement », datée du 25 juin 1996 notifiant au requérant sa « cessation de service » et les procédures à suivre aux fins d'une « séparation » sans anicroche impliquant notamment le versement de tous ces droits jusqu'au 30 juin 1996, le requérant a également perçu un « *kifuta jasho* », une somme équivalant à quatre mois de salaire par année d'emploi jusqu'à dix ans de service.³³
100. La Cour relève qu'aucun élément dans le dossier ne laisse penser que le licenciement du requérant était illégal et n'a pas été effectué suivant les procédures en la matière, celui-ci étant intervenu suite à la directive émise par l'État défendeur qui est habilité à mettre ses fonctionnaires au chômage dans l'intérêt public. Au demeurant, le requérant a reçu notification de son licenciement ainsi que des motifs sous-tendant cette décision. Enfin, il a perçu tous ses droits ainsi que des gratifications conformément « *DOKEZO SABILII*. » La Cour fait en outre observer que la Haute cour a examiné l'ensemble des preuves produites devant elle et conclu que le licenciement du requérant était légal ; conclusion également confirmée par la Cour d'appel.
101. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit au travail du requérant tel que prescrit par l'article 15 de la Charte, s'agissant du licenciement du requérant.

ii. Manquement par la TRA de garantir le statut d'emploi du requérant

102. Le requérant soutient qu'au moment de sa « mise au chômage », il était un employé de la TRA par mutation directe suite à la fusion des directions en charge de la collecte des taxes en

32 Arrêt de la Cour d'appel du 27 mars 2006, pages 14, 15, 18.

33 Page 3, paragraphe 14 de la requête en date du 14 septembre 2016.

un seul organe public indépendant et que, à ce titre, la TRA avait l'obligation de le protéger. Il affirme que, la Cour d'appel a estimé que la mutation directe d'un employé, conformément à la Circulaire du gouvernement relative à la compression des effectifs, n'a lieu qu'après la fin de son détachement, comme le prévoit la clause 5 de la Circulaire gouvernementale. Toutefois, poursuit-il, la Cour n'a pas tenu compte de la clause 11.11 de ladite Circulaire qui implique qu'un employé peut être directement réaffecté après avoir été mis en position de détachement ou sans faire l'objet de détachement, ce qui était la procédure applicable en ce qui le concerne.

103. Le requérant fait en outre valoir que les décisions de la Haute cour et de la Cour d'appel sur le statut de la TRA en rapport avec son contrat de travail portent atteinte à ses droits.
104. L'État défendeur conteste cette allégation et demande au requérant d'en apporter la preuve. Il déclare en outre que le requérant n'a pas démontré en quoi la TRA a omis de reconnaître le statut professionnel de son employé. Par ailleurs, le requérant n'a jamais soulevé ce grief auprès de la TRA et ne peut donc à en faire état à ce stade, d'autant plus que les parties avaient déjà convenu dans le *mémoire des faits convenus* avant la procédure devant la Haute cour que « *Aucun des plaignants ne formule de griefs à l'encontre de la TRA.* »
105. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a jamais été un employé de la TRA, comme l'a établi la Cour d'appel dans son arrêt rendu dans l'*appel en matière civile No. 27/2010*, et qu'il était plutôt un employé du ministère des finances. Il cite également la partie de l'arrêt de la Cour d'appel dont la teneur est comme suit : « Les plaignants n'ont jamais été en détachement auprès de la TRA et il n'y a aucun élément de preuve à cet effet ; ils ne sont pas non plus restés des employés du ministère des finances et pourtant ils effectuaient le travail qui a ultérieurement été repris par l'Office » (TRA). L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête considérant qu'elle est dénuée de fondement.
106. La Cour relève que la Haute cour, dans sa décision en date du 27 février 2009, a, après examen, déterminé le statut des plaignants par rapport aux obligations de la TRA envers ses employés. La Haute cour a estimé que « s'il est vrai que la TRA est devenue opérationnelle à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi qui l'a créé, cela n'a pas eu pour conséquence de faire automatiquement des plaignants des employés de la TRA en vertu de la loi qui

l'a créé. »³⁴ Elle a fait également observer qu'aucun élément de preuve n'avait été produit indiquant que les employés avaient été détachés à la TRA.

- 107.** Pour sa part, la Cour d'appel, dans son arrêt du 30 décembre 2010,³⁵ a estimé que « si l'on s'en tient aux termes de la note de service (*Establishment Circular*), en sa clause 11,³⁶ elle n'est pas convaincue que les appelants étaient, à l'époque des faits, des employés de la TRA ». En outre, elle a relevé que la « note de service » établissait trois catégories d'employés : ceux qui sont détachés, ceux qui sont mis à disposition ou ceux qui sont directement réaffectés. La Cour d'appel a fait observer que le requérant, témoin à charge PW1 ne disposait pas de lettre de nomination du ministère des finances ou de la TRA, ce qui en soi était une anomalie, car cela signifiait que le ministère versait un salaire à une personne qui n'était pas son employé. Elle a également relevé que, de l'aveu même de l'appelant, ses anciens collègues et lui se sont plaints de leur licenciement auprès du ministère des finances et non de la TRA. La Cour d'appel a fait observer que les éléments de preuve au dossier corroboraient la conclusion de la Haute cour, selon laquelle les appelants avaient été licenciés dans l'intérêt public par le Président, par le biais de la note « *DOKEZO SABILI*. » La Cour d'appel en a conclu « que les appelants étaient des employés du ministère des finances, au sens de l'article 2 de la loi régissant la fonction publique et qu'ils pouvaient faire l'objet d'un licenciement dans l'intérêt public en vertu de l'article 19(3). »
- 108.** De l'analyse qui précède, il ressort clairement du dossier que la Haute cour et la Cour d'appel sont parvenues à la même conclusion concernant le statut du requérant par rapport au statut professionnel qu'il prétend avoir au sein de la TRA. De plus, le requérant n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il était employé par la TRA. En outre, la Cour fait observer qu'en évaluant le statut du requérant en relation avec la TRA, la Haute cour et la Cour d'appel ont examiné tous les éléments de preuves qui ont été produites devant elles. La Cour relève en outre qu'aucun élément du dossier n'indique que les juridictions internes se sont écartées des lois et procédures en vigueur.
- 109.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant au travail garanti par

34 Pages marquées 000536 et 0000535.

35 Pages 10 et 11.

36 La clause 11 est intitulée « *Utaratibu wa uhamisho wa moja kwa moja*. »

l'article 15 de la Charte en ce qui concerne le fait qu'il n'ait pas pu conserver son statut professionnel auprès de la TRA.

B. Allégation de violation du droit à un procès équitable

110. Le requérant allègue que l'État défendeur a commis trois (3) actes qui ont conduit à la violation de son droit à un procès équitable, à savoir : (i) l'omission de le faire juger par une juridiction impartiale ; (ii) l'omission de le juger dans un délai raisonnable ; et (iii) l'omission de prendre en considération les éléments de preuve qu'il a produites.

i. Allégation de violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale

111. Le requérant affirme que les décisions du Secrétaire principal du ministère des finances, de la Juge Bubeshi de la Haute cour sur les exceptions préliminaires soulevées dans *l'affaire en matière civile No. 361/1999* et du Juge Mihayo de la Haute cour sur le fond dans *l'affaire matière civile No. 361/1999*, ainsi que la décision de la Cour d'appel sur le fond dans *l'appel en matière civile No. 27/2010*, n'ont pas respecté la loi. Il soutient également que ces décisions n'ont pas tenu compte de ses droits fondamentaux et ont violé le principe de justice naturelle en concluant à la légalité de son licenciement, ce qui lui a causé préjudice.

112. Le requérant affirme également qu'il a contesté la décision de la Haute cour en formant un recours devant la Cour d'appel dans *l'appel en matière civile No. 17/2003*, au motif que la Juge Bubeshi a commis une erreur en estimant que la TRA est devenue opérationnelle le 1 juillet 1996 ; que la TRA devrait être radiée de la plainte ; que les employés des anciennes directions en charge de la collecte des taxes n'ont pas été absorbés par la TRA, ceux-ci étant restés des fonctionnaires au ministère des finances. Après avoir, par la suite, entendu le recours formé contre la décision de la Juge Bubeshi, la Cour d'appel a, dans son arrêt, déclaré que la TRA est devenue opérationnelle le 7 août 1995 en vertu de la Communication du gouvernement No. 419/1995 ; que les plaignants (appelants) étaient toujours des employés des anciennes directions en charge des recettes et qu'ils n'étaient pas des employés de la TRA en vertu de l'article 25(2) de la loi No. 11/1995 portant création de la TRA et que la TRA devait être considérée dans l'affaire comme un tiers intimé.

113. Le requérant soutient en outre qu'après avoir entendu l'affaire sur le fond, lorsqu'elle a été renvoyée devant la Haute cour, le Juge

Mihayo a confirmé la décision de la Juge Bubeshi, selon laquelle la TRA est devenue opérationnelle le 1 juillet 1996. Il fait valoir que cette décision contredisait l'arrêt de la Cour d'appel selon laquelle les anciens employés de l'administration fiscale étaient restés au ministère des finances en tant que fonctionnaires.

114. Le requérant allègue également que le Juge Mihayo a conclu qu'en vertu de l'article 25(2) de la loi No. 11/1995 portant création de la TRA, les plaignants (appelants) étaient toujours « des employés du gouvernement. Ils n'ont jamais été employés par la TRA. » Il a également conclu que les requérants n'avaient pas le même statut que les Commissaires pour être employés par la TRA ; qu'il était injuste de n'avoir pas autorisé un témoin potentiel, M. Nyambere, à faire sa déposition afin de prouver ses allégations et que les requérants ont été mis au chômage dans l'intérêt public.
115. Le requérant allègue enfin que la décision sur sa demande de révision était injuste parce qu'aucune preuve n'indiquait que des noms avaient été joints à la « *DOKEZO SABILI* » produite en justice par l'État défendeur.
116. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'a jamais soulevé cette allégation devant les juridictions internes. Il soutient en outre que l'affaire des requérants devant la juridiction d'instance et devant la Cour d'appel ne portait pas sur l'article 25 de la loi No. 11/1995 portant création de la TRA, ce qui explique que lesdites juridictions n'ont pas été appelées à apprécier si ledit article était en violation de ses droits étant donné qu'il ne comporte aucune disposition sur les contrats d'engagement. Il soutient, en outre, que le requérant avait l'occasion de soulever cette allégation dans le cadre de la procédure de recours qu'il a engagée devant la Cour d'appel. Par ailleurs, il aurait pu introduire un recours en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux (Chapitre 3), pour faire reconnaître les droits dont il allègue la violation.
117. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que « toute personne a le droit d'être jugée ... par une juridiction impartiale. »
118. La Cour relève que le grief soulevé par le requérant tient du fait que les juridictions internes n'ont pas respecté ses droits fondamentaux ; et ont violé le principe de justice naturelle, lui causant préjudice du fait de son « licenciement ». Plus précisément, les instances concernées de la hiérarchie judiciaire et le Secrétaire principal du ministère des finances n'ont pas suivi les procédures et le droit établis lorsqu'ils examinaient la question de savoir s'il était ou non un employé de la TRA et lorsqu'ils l'ont licencié.

119. La Cour fait, en outre, observer que la réduction des effectifs a été communiquée au requérant selon les procédures établies par la loi et qu'il a reçu un paiement de quatre (4) mois pour chaque période de dix (10) ans de service. Le requérant, se sentant lésé par la décision de licenciement, a intenté une action en justice devant les juridictions internes et exercé tous les recours judiciaires disponibles, allant jusque devant la Cour d'appel.
120. La Cour relève que les juridictions internes ont suivi les procédures prévues par la loi. Par ailleurs, conformément à la décision de la Cour d'appel sur les exceptions préliminaires dans *l'appel en matière civile No. 17 de 2003*, lorsque l'affaire a été renvoyée devant la Haute cour aux fins d'examen au fond, elle a été examinée par un autre juge.
121. La Cour fait également observer qu'il ressort des décisions des juridictions internes et du dossier devant elle que les juridictions internes ont examiné les éléments de preuve produits, recueilli les dépositions des parties et des témoins et se sont appuyées sur les lois pertinentes pour fonder leurs décisions. De même, le licenciement du requérant a été effectué conformément aux dispositions de la loi régissant la fonction publique puisque le requérant était considéré comme un fonctionnaire en service au ministère des finances.
122. La Cour estime donc qu'aucun élément ne permet de conclure que les décisions des juridictions internes ou du Secrétaire principal du ministère des finances n'ont pas été prises en conformité avec les lois et procédures prescrites. L'on ne saurait, dans ces circonstances, établir que le droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale a été violé.
123. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale tel que prévu par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Allégation de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

124. Le requérant allègue que la Cour d'appel a mis trop de temps pour statuer sur son affaire. Il affirme qu'il a présenté sa cause devant la Haute cour en 1999 et qu'une décision finale n'a été rendue que quatorze (14) ans plus tard. Durant la procédure, l'affaire a été ajournée à plusieurs reprises sans justification aucune, et ce, plus de deux mois après qu'elle a été inscrite au rôle. Il s'est à un certain moment plaint auprès du juge de la Haute cour de ce que l'affaire prenait trop de temps. Le requérant soutient que la « dernière décision a été rendue le 19 novembre 2008, alors

que le juge de la Haute cour a enregistré la date du prononcé du jugement comme étant le 20 décembre 2008. » En outre, le juge de première instance a enregistré la date du 27 février 2009 au lieu de la date correcte du 15 septembre 2009. Il affirme qu'une période de presque dix (10) mois, soit du « 19 novembre 2008 au 15 septembre 2009 », s'est écoulée sans que la cour ne rende de décision.

125. Le requérant fait valoir qu'il a saisi la Haute cour le 1 octobre 1999 dans l'*affaire en matière civile No. 361/1999*. Il affirme également que la Cour d'appel a examiné son recours en révision et l'a rejeté pour défaut de fondement le 15 février 2013 dans l'*affaire en matière civile No. 13/2011*.
126. L'État défendeur soutient que le retard dans le règlement définitif de l'affaire du requérant sur le fond devant le tribunal de première instance résulte du fait que le requérant avait interjeté appel de la décision de la Haute cour sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur. L'État défendeur ajoute que les deux parties ont exercé leurs droits fondamentaux à un procès équitable dans l'administration de la justice.
127. L'article 7(1)(d), dispose que « toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ... »
128. La Cour rappelle sa décision dans *Wilfred Onyango et 9 autres c. Tanzanie*, dans laquelle elle a estimé qu'« il n'existe pas de délai considéré comme 'raisonnable' qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances. »³⁷ En outre, elle rappelle sa jurisprudence antérieure, dans laquelle elle a indiqué que divers facteurs sont pris en considération pour déterminer si l'affaire a été réglée ou non dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs comprennent la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable dans des circonstances où une peine sévère est encourue.³⁸
129. La Cour relève que l'argument du requérant concernant son jugement dans un délai raisonnable se rapporte au temps

37 *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 135.

38 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 526, § 155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 226, §§ 92 à 97, 152 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 82.

qu'il a fallu aux juridictions internes pour vider son affaire. Par conséquent, le délai à prendre en considération est celui qui s'est écoulé entre le moment où le requérant a saisi la Haute cour le 1 octobre 1999 et celui où la Cour d'appel a statué sur son affaire le 15 février 2013, à la suite de son recours en révision du jugement, soit treize (13) ans, quatre (4) mois et quatorze (14) jours.

- 130.** En l'espèce, la Cour fait observer qu'après que le requérant a saisi la Haute cour dans l'*affaire en matière civile No. 361/1999* le 1 octobre 1999, l'État défendeur a soulevé des exceptions. La Haute cour a rendu son jugement sur les exceptions préliminaires le 28 septembre 2001. La Cour relève que la Haute cour a mis un (1) an, onze (11) mois et vingt-sept (27) jours pour rendre sa décision sur les exceptions préliminaires.
- 131.** Le requérant a donc fait appel de la décision de la Haute cour devant la Cour d'appel qui, le 27 mars 2006,³⁹ a rendu son arrêt dans l'*appel en matière civile No. 17/2003*, ordonnant que l'affaire soit renvoyée devant la Haute cour pour reprendre la procédure sur le fond de l'affaire. La Cour fait remarquer que ledit arrêt et les autres éléments du dossier n'indiquent pas à quel moment le requérant a effectivement fait appel de la décision de la Haute cour. Par conséquent, les dates sur la base desquelles la Cour décomptera le temps écoulé entre les deux procédures sont celle à laquelle la Haute cour a rendu sa décision le 28 septembre 2001 et celle du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours contre les exceptions préliminaires le 27 mars 2006, soit quatre (4) ans, cinq (5) mois et vingt-sept (27) jours.
- 132.** Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel, l'affaire a été renvoyée devant la Haute cour le 19 septembre 2006 pour être tranchée au fond. La Haute cour a rendu sa décision sur le fond dans l'*affaire en matière civile No. 361/1999* le 15 septembre 2009. La Haute cour a mis deux (2) ans, onze (11) mois et vingt-sept (27) jours pour rendre son arrêt sur le fond de l'affaire.
- 133.** N'étant toujours pas satisfait de la décision de la Haute cour sur le fond, le requérant a saisi la Cour d'appel d'un recours dans l'*appel en matière civile No. 27/2010*. La Cour d'appel a rendu son arrêt le 15 décembre 2010 et a confirmé la décision de la Haute cour. La Cour relève que le délai qui s'est écoulé entre le moment où la Haute cour a examiné l'affaire au fond et celui où la Cour d'appel a rendu sa décision sur le recours formé par le requérant contre sa propre décision est de sept (7) mois et

39 L'audience dans ce procès s'est achevée le 20 février 2006 ; l'arrêt est daté du 27 mars 2006 mais a été prononcé le 31 mars 2006.

dix-neuf (19) jours.

134. Le requérant, se sentant toujours lésé par la position de la Cour d'appel, a introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel dans la « *requête en matière civile No. 13/2011* ». La Cour d'appel a, le 15 février 2013, rejeté le recours en révision, le jugeant non fondé. La Cour fait remarquer que l'arrêt de la Cour d'appel, page 2, indique que l'audience du recours en révision s'est tenue le « 11 avril 2013 », ce qui est une date enregistrée par erreur, celle-ci étant postérieure à la décision de la Cour relative au recours en révision de son arrêt, rendue le 15 février 2013. Par conséquent, la date que la Cour de céans retiendra pour le calcul du temps écoulé est celle à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt sur le recours sur le fond de l'affaire, à savoir le 15 décembre 2010, jusqu'au moment où la Cour d'appel s'est prononcée sur le recours en révision, en l'occurrence le 15 février 2013, soit deux (2) ans, un (1) mois et seize (16) jours.
135. La Cour relève qu'en moyenne, le délai qu'il a fallu aux juridictions internes pour vider les différents stades de la procédure devant chacune d'elle est inférieur à 3 ans. La Cour fait également observer qu'entre le moment où le requérant a saisi la Haute cour de son affaire, le 1 octobre 1999, et le moment où la Cour d'appel a définitivement statué sur son affaire à la suite du recours en révision du 15 février 2013, une période de treize (13) ans, quatre (4) mois et quatorze (14) jours s'est écoulée. La Cour note que, bien que ce délai soit assez long, il doit être replacé dans son contexte, le requérant et l'État défendeur ayant tous exercé les recours internes disponibles pour régler cette affaire. La Cour fait observer qu'aucun élément du dossier n'indique que le requérant ou l'État défendeur a délibérément entravé la procédure.
136. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable tel que prescrit par l'article 7(1)(d) en ne réglant pas l'affaire du requérant dans un délai raisonnable.

iii. Allégation de violation découlant de la non-prise en compte des éléments de preuve produits

137. Le requérant affirme que la Haute cour et la Cour d'appel n'ont pas, dans l'*appel en matière civile No. 27/2010*, pris en compte des éléments de preuve produits devant elles, en violation de l'article 64(1) de la loi sur la preuve (*Evidence act*). Il affirme également que lesdites juridictions n'ont pas pris en considération la loi No. 11/1995 portant création de la TRA et d'autres lois, ce

qui a conduit à la violation de ses droits.

138. Citant les décisions de la Haute cour et de la Cour d'appel, l'État défendeur soutient que ces deux juridictions ont examiné et se sont prononcées sur tous les éléments de preuve pertinents produits devant elles. Par ailleurs, cette allégation soulevée à ce stade appelle la Cour à siéger en tant que juridiction de première instance et en tant que juridiction d'appel.
139. L'article 7(1) de la Charte dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »
140. La Cour a conclu dans sa jurisprudence antérieure que :
... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve, et qu'en tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.⁴⁰
141. Nonobstant ce qui précède, la Cour peut, en évaluant la manière dont la procédure interne a été menée, intervenir pour déterminer si la procédure interne, y compris l'appréciation des éléments de preuve, a été faite en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.
142. À l'examen de la requête dont elle a été saisie, la Cour fait observer que le requérant n'a pas indiqué les éléments de preuve spécifiques présentés devant les juridictions internes et qui n'ont pas été pris en considération. Indépendamment de cela, elle note que la Haute cour a considéré la *Communication du gouvernement No. 419/1995* et la lettre de licenciement du requérant comme faisant partie des éléments de preuve. La Cour d'appel a également fait référence aux éléments de preuve produits devant la Haute cour, ainsi qu'aux « lettres de licenciement » et à la circulaire No. 7/95.
143. En conséquence, la Cour estime que le requérant n'a pas démontré en quoi les juridictions internes n'ont pas pris en compte les éléments de preuve qu'il a présentés, omission qui aurait conduit à la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 7(1) de la Charte.
144. La Cour rejette donc l'allégation du requérant relative à la violation de l'article 7(1) de la Charte.

40 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, § 65.

C. Allégation de violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi

145. La Cour relève que le requérant allègue la violation de son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi sous deux chefs, à savoir : la décision des juridictions internes selon laquelle il n'était pas un employé de la TRA et le fait pour la Haute cour de ne pas avoir entendu son témoin. La Cour va examiner lesdites allégations dans cet ordre.

i. Décisions de la Haute cour et de la Cour d'appel selon lesquelles il n'était pas un employé de la TRA

146. Le requérant allègue que son droit à l'égalité n'a pas été respecté devant la Haute cour et la Cour d'appel, lorsque les deux juridictions ont déclaré qu'il n'était pas un employé de la TRA, du seul fait qu'il ne disposait pas de lettre de nomination du ministère des finances ou de la TRA. Il affirme en outre que l'article 64(1) de la loi sur la preuve (*Evidence act*) dispose que les documents doivent être étayés par des éléments de preuve primaire et définit les éléments de preuve primaires comme les documents produits aux fins d'examen par la Cour. Il affirme avoir produit la loi No. 11/1995 portant création de la TRA et d'autres lois comme éléments de preuve, mais que toutes ces pièces n'ont pas été prises en compte par les deux juridictions, si ce n'est lors de l'examen de *l'appel en matière civile No. 17/2003*, pour trancher la question de la résiliation de son contrat de travail.

147. L'État défendeur affirme que le requérant n'a jamais été un employé de la TRA comme l'a établi la Cour d'appel, mais plutôt un employé du ministère des finances, comme indiqué dans l'arrêt de la Cour d'appel dans *l'appel en matière civile No. 27/2010*. La Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute cour et a relevé que « les plaignants n'ont jamais été détachés à la TRA, qu'il n'y a aucun élément de preuve à cet effet, et qu'ils ne sont pas restés employés du ministère des finances et pourtant ils effectuaient le travail qui a ultérieurement attribué à l'office » (TRA). Par ailleurs, l'État défendeur fait observer que le requérant n'a jamais soulevé cette question devant la Cour d'appel.

148. La Cour fait observer que l'article 3(1) et (2) de la Charte est libellé comme suit :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

149. La Cour relève que la Haute cour, tout comme la Cour d'appel, se

sont prononcées sur le statut du requérant par rapport à la TRA dans l'*appel en matière civile No. 27/2010*. Les deux juridictions ont également conclu que le requérant était un employé du ministère des finances et non de la TRA, au regard des dispositions de la loi portant organisation de la TRA.

150. La Cour fait observer que le rejet par le requérant des décisions des juridictions internes selon lesquelles il n'était pas un employé de la TRA ne signifie pas pour autant que son droit inscrit à l'article 3 de la Charte a été violé en ce qui concerne son statut professionnel.
151. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi tel que garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

ii. Omission par la Haute cour d'entendre un témoin

152. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'un traitement égal devant la loi puisque le témoin qu'il a cité n'a pas eu la possibilité de déposer devant le tribunal de première instance, du seul fait de sa présence au tribunal tout au long du procès. Il affirme que la décision du tribunal de première instance de ne pas autoriser ce témoin à déposer était contraire à la décision de la Cour d'appel dans l'*appel en matière civile No. 27/2010*, où elle a jugé que « C'est un principe élémentaire de droit que la présence d'un témoin potentiel au tribunal avant la réception ultérieure de son témoignage ne fait pas, de ce seul fait, de lui un témoin incompetent au sens de l'article 127(1) de la loi sur la preuve (*Evidence act*) Chapitre 6 R.E 2002 » ; à cet égard, la Haute cour a commis une erreur.
153. En réponse, l'État défendeur fait valoir que cette question a été traitée par la « Cour d'appel dans l'*appel en matière pénale No. 27/2010* », à la page 22 de son arrêt en date du 30 décembre 2010. Il soutient que la Cour d'appel a examiné ce septième moyen d'appel relatif au juge qui a refusé d'autoriser un certain Juvenal Nyambele à témoigner au motif que sa déposition ne se serait pas faite en toute indépendance et n'aurait rien changé étant donné qu'il était présent à l'audience. La Cour d'appel a conclu que les appelants étaient tenus de s'assurer que le témoin n'assiste pas à l'audience s'ils tenaient à ce qu'il témoigne. Sa présence à l'audience a mis à mal sa crédibilité, par conséquent le tribunal de première instance n'avait d'autre choix que de le récuser, d'autant plus qu'il n'était pas partie à l'affaire. Par ailleurs, les appelants avaient la possibilité de citer le Commissaire de

district à comparaître, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès lors que les appelants ont renoncé à la possibilité qu'ils avaient de faire comparaître et d'interroger le Commissaire de district, l'auteur des « lettres de licenciement », ils n'avaient plus de raison valable de se plaindre.

154. L'État défendeur affirme, en outre, que le requérant n'a jamais soulevé cette allégation devant les juridictions internes, qui offrent des voies de recours en vertu de l'article 30(3) de la Constitution de la Tanzanie et de l'article 4 de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux.
155. La Cour rappelle que l'article 7(1) dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »
156. La Cour relève que l'allégation selon laquelle la Haute cour n'a pas entendu le sieur Juvenal Nyambebe, témoin du requérant, a été soulevée comme moyen dans l'appel pénal No. 27/2010 relatif à l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 décembre 2010. La Cour d'appel a examiné ce moyen d'appel et conclu « qu'il est un principe élémentaire en droit selon lequel un témoin potentiel présent au tribunal avant la réception ultérieure de son témoignage ne peut, de ce seul fait, être qualifié de témoin incompetent au sens de l'article 127(1) de la loi sur la preuve (*Evidence act*), car cela peut affecter le poids à accorder à son témoignage en termes de crédibilité. » La Cour d'appel a donc conclu qu'en ce qui concerne cette question, la Haute cour avait commis une erreur. La Cour d'appel a également relevé que, dès lors que les appelants avaient renoncé à la possibilité de citer et d'interroger le Commissaire de district, les appelants ne pouvaient plus être valablement entendus pour se plaindre. Enfin, elle a relevé qu'en ce qui concerne les lettres de licenciement attaquées (Pièce 2), il n'y avait aucun lien apparent entre Juvenal Nyambebe et les appelants puisque celui-ci n'était pas partie au procès. Elle a donc estimé que ce moyen d'appel était partiellement établi mais a, dans son analyse finale, rejeté l'appel avec dépens, le jugeant non fondé.
157. La Cour fait observer que la Haute cour a suivi les procédures prévues par la loi en récusant le témoin cité par le requérant, mais que la Cour d'appel, tout en estimant que le moyen invoqué était en partie fondé, a en fin de compte, rejeté le recours du requérant.
158. La Cour estime donc que le requérant n'a pas démontré en quoi la récusation du témoin s'est faite au mépris des procédures applicables en vertu des lois nationales et en quoi cela a porté

atteinte à son droit de bénéficier d'un traitement égal devant la loi.

159. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi ou à une égale protection de la loi, tel que prescrit par l'article 3(1)(2) de la Charte.

D. Allégation de violation du droit à la non-discrimination

160. Le requérant allègue que la Cour d'appel dans l'*appel en matière civile No. 27/2010* a jugé que les commissaires du ministère des finances étaient considérés comme des employés de la TRA en vertu de l'article 16(2) de la loi portant création de la TRA, alors que le requérant restait un employé du gouvernement, ce qui était discriminatoire. Il affirme que cette disposition particulière est en violation de la Constitution de l'État défendeur et de la Charte. En outre, il était également un employé de la même direction que les commissaires et aurait donc dû être traité de la même manière. Le requérant soutient en outre que le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi doit être appliqué conformément aux lois existantes et de la même manière aux personnes qui y sont soumis. Il soutient en conséquence qu'il était soumis autant que les commissaires aux mêmes dispositions prévues par la loi portant création de la TRA.
161. Le requérant affirme que le Secrétaire principal du ministère des finances a émis la note « *DOKEZO SABILI* », qui était adressée spécifiquement aux employés de la TRA et prévoyait le licenciement de deux catégories d'employés : ceux dont les rendements étaient jugés insuffisants en matière de recouvrement des recettes et dont l'intégrité était mise en doute, et ceux qui avaient un âge avancé, souffraient d'une longue maladie ou avaient un faible niveau d'instruction, et qui avaient été mis au chômage dans l'intérêt public. Le requérant affirme que ce licenciement était discriminatoire en ce sens qu'il ne relevait d'aucune de ces catégories. Nonobstant ce fait, ils ont mis fin à son emploi.
162. L'État défendeur soutient que l'article 20(3) de la loi portant création de la TRA est une disposition qui a intégré tous les commissaires, y compris les commissaires aux recettes du ministère des finances, à la TRA en tant que Commissaires. L'article 20(3) de la loi portant création de la TRA stipule que « tout commissaire aux recettes ou tout autre commissaire nommé en vertu de la loi sur les recettes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, nonobstant toute disposition de la présente loi, est réputé avoir été nommé en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'une autre nomination soit faite pour pourvoir le poste de ce

commissaire aux recettes ou de tout autre commissaire. »

163. L'État défendeur soutient que la Cour d'appel a abordé cette question dans l'*appel No. 27/2010* à la page 13 de son arrêt, lorsqu'elle a tenté d'établir la différence entre le statut professionnel des commissaires et celui des employés comme le requérant qui n'a jamais été intégré dans le personnel de la TRA par la loi ou par lettre de nomination. L'État défendeur affirme en outre que le requérant soulève cette question pour la première fois devant la Cour de céans.
164. Aux termes de l'article 2 de la Charte, « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
165. La Cour fait observer que les juridictions internes ont suivi les procédures prévues par la loi, en examinant les preuves produites devant elles pour interpréter les dispositions de la loi régissant la TRA et de la note de service « *DOKEZO SABI* » pour mettre un terme au contrat du requérant. Les juridictions internes ont estimé que la loi sur la TRA prévoyait l'absorption directe des commissaires par la TRA et non tous les employés du ministère des finances. En tant qu'employé du gouvernement, il n'avait pas droit aux mêmes privilèges que les commissaires.
166. La Cour conclut donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la non-discrimination, inscrit à l'article 3(1)(2) de la Charte.

VIII. Sur les réparations

167. La Cour relève que l'article 27(1) du Protocole stipule que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
168. Le requérant fait valoir qu'il est, à l'instar de son épouse et de ses cinq (5) enfants, une victime directe des violations alléguées. Il cite la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Zongo*⁴¹ et *Mtikila* et demande des réparations sous forme de compensation et de restitution pour les préjudices matériel et moral causés par les

41 §§ 26, 29 et 156.

agents de l'État défendeur.

169. Il fait valoir qu'il a subi une perte effective de revenus d'emploi escomptés du fait de la perte de ses salaires depuis la date à laquelle il a été illégalement licencié. En outre, il a subi une détresse émotionnelle, ainsi que des désagréments et des difficultés économiques y liés. Il soutient qu'il existe un lien de causalité et une corrélation entre les violations causées par l'État défendeur et le préjudice qu'il a subi du fait des violations de la Charte par l'État défendeur.
170. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du requérant tels qu'allégués.
171. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette les demandes de réparation formulées par le requérant.

IX. Sur les frais de procédure

172. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
173. Le requérant fait valoir qu'il a encouru des frais de justice tant au niveau national que devant la Cour de céans, lesquels comprennent les frais de voyage, de comparution, d'hébergement et de séjour à Arusha ainsi que les frais de repas et d'effets personnels.
174. L'État défendeur demande, pour sa part, que les frais de procédure soient à la charge du requérant.
175. La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle les réparations peuvent inclure les frais de justice et autres frais encourus dans le cadre de procédures internationales. En outre, il appartient au requérant de justifier ses prétentions.
176. La Cour considère que les frais de transport engagés pour les déplacements en Tanzanie relèvent des « catégories de dépenses qui seront prises en charge par le programme d'assistance judiciaire de la Cour. »⁴² La Cour ayant accordé une assistance judiciaire au requérant à titre gracieux, les sommes réclamées sont injustifiées et donc rejetées.
177. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

42 Article 3(a) de la Politique d'assistance judiciaire (2016).

X. Dispositif

178. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit au travail du requérant, garanti par l'article 15 de la Charte.
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 7(1) et 7(1)(d) de la Charte.
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi ou à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte.
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la non-discrimination, garanti par l'article 2 de la Charte.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* la demande de réparation formulée par le requérant.

Sur les frais de procédure

- x. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mornah c. Bénin et autres (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 673

Requête 028/2018, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et sept (7) autres États*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, MUKAMULISA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

Se sont récusés en application de l'article 22 : ABOUD, BEN ACHOUR, CHIZUMILA et SACKO

Le requérant, citoyen de la République du Ghana, a introduit cette requête en alléguant que les États défendeurs avaient violé les droits de l'homme du peuple sahraoui en ne préservant pas l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République sahraouie. La République sahraouie et la République de Maurice ont été autorisées à se joindre à l'affaire en tant qu'intervenants. Après avoir examiné les arguments, la Cour a conclu que les États défendeurs n'avaient pas violé les droits du peuple sahraoui et a, par conséquent, rejeté la demande de réparation.

Procédure (conditions pour un arrêt par défaut, 46-50)

Compétence (compétence matérielle, 64-66, 78-87, 90-93 ; compétence personnelle, 117-123 ; compétence temporelle, 128-131 ; compétence territoriale, 146-157)

Droit international (souveraineté, 65 ; personnalité juridique, 82, statut de la Cour africaine, 98 ; fondement de la responsabilité internationale, 304)

Recevabilité (identité du requérant, 168-169 ; compatibilité avec l'Acte constitutif de l'UA, 175-179 ; non fondée exclusivement sur les nouvelles des médias, 185-187, épuisement des recours internes, 203-211 ; dépôt dans un délai raisonnable, 217-221 ; questions réglées par les parties, 228-233)

Autodétermination (refus comme déclencheur d'autres violations, 286 ; violation indirecte, 287-288 ; place particulière en Afrique, 290-292 ; portée dans la Charte, 295 ; nature des obligations de l'État, 297-299 ; statut *erga omnes*, 298 ; lien avec la propriété du territoire, 301 ; responsabilités des États, 305, 307-322)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Compétence (séparabilité des questions litigieuses, 15-16)

I. Les parties

1. Le sieur Bernard Anbataayela Mornah (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant ghanéen et Président national du Parti de la convention du peuple, un parti politique enregistré

au Ghana. Le requérant allègue les violations des droits de l'homme du peuple sahraoui du fait du manquement des États défendeurs à sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « Bénin »), le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « Côte d'Ivoire »), la République du Ghana (ci-après dénommée « Ghana »), la République du Mali (ci-après dénommée « Mali »), la République du Malawi (ci-après dénommée « Malawi »), la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « Tanzanie ») et la République tunisienne (ci-après dénommée « Tunisie »), (ci-après dénommés, collectivement, « les États défendeurs. »)
3. Les États défendeurs sont devenus parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») aux différentes dates suivantes : Bénin, 21 octobre 1986 ; Burkina Faso, 21 octobre 1986 ; Côte d'Ivoire, 31 mars 1992 ; Ghana, 1 mars 1989 ; Mali, 1986 ; Malawi, 17 novembre 1989 ; Tanzanie, 21 octobre 1986 ; et Tunisie, 21 octobre 1986.
4. Les États défendeurs sont devenus parties au Protocole aux dates suivantes : Bénin, 22 août 2014 ; Burkina Faso, 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, 25 janvier 2004 ; Ghana, 25 janvier 2004 ; Mali, 25 janvier 2004 ; Malawi, 9 septembre 2008 ; Tanzanie, 10 février 2006 ; Tunisie, 21 août 2007.
5. Les États défendeurs ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de les attirer devant la Cour (ci-après dénommée « la Déclaration ») aux dates suivantes : Bénin, 8 février 2016 ; Burkina Faso, 28 juillet 1998 ; Côte d'Ivoire, 23 juillet 2013 ; Tanzanie, 29 mars 2010 ; Ghana, 10 mars 2011 ; Malawi, 9 octobre 2008 ; Mali, 19 février 2010 ; et Tunisie, 2 juin 2017.
6. Les États défendeurs ci-après ont déposé des instruments de retrait de la Déclaration précitée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine : la Tanzanie le 21 novembre 2019, le Bénin le 25 mars 2020 et la Côte d'Ivoire le 29 avril 2020. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, soit, respectivement, les 22

novembre 2020,¹ 26 mars 2021² et 30 avril 2021.³

7. La République arabe sahraouie démocratique (ci-après désignée « la RASD » ou « le Sahara occidental ») et la République de Maurice (ci-après dénommée Maurice) ont déposé des demandes d'intervention dans la procédure, respectivement, les 23 juin et 31 août 2020. Elles soutiennent qu'elles ont un intérêt dans l'affaire. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu des ordonnances sur lesdites demandes, autorisant la RASD et Maurice à participer à l'affaire en qualité d'États intervenants.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

8. Le requérant allègue que la présente requête porte sur la violation des droits de l'homme du peuple sahraoui en raison de la perte de souveraineté, de la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Sahara occidental, du fait de l'occupation continue de son territoire par le Royaume du Maroc (ci-après dénommée « Maroc »).
9. Le requérant affirme, en outre, que le territoire connu sous le nom de Sahara occidental a été colonisé par l'Espagne jusqu'en 1976. Selon le requérant, après le départ de l'Espagne, en février 1976, le Maroc et la Mauritanie ont occupé le Sahara occidental, mais se sont heurtés à la résistance du peuple sahraoui. En conséquence, la Mauritanie a renoncé à toute revendication sur quelque partie que ce soit du Sahara occidental. Le requérant fait valoir que le Maroc, par contre, continue d'occuper le territoire de la RASD.
10. Le requérant ajoute qu'en 1984, la RASD a été admise comme membre de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée « OUA ») et est, par la suite, devenue un membre fondateur de l'Union africaine (ci-après dénommée « UA »). Au cours de la même année, en signe de protestation contre l'admission de la RASD en tant que membre de l'OUA, le Maroc a quitté l'Organisation.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

2 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, arrêt du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 à 5 et Erratum du 29 juillet 2020.

3 *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 411, § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda* (compétence) (3 juillet 2016), 1 RJCA 585, § 69.

11. Il soutient également qu'en 1992, un référendum sur l'indépendance de la RASD devait être organisé sous l'égide de l'ONU, mais il n'a finalement pas eu lieu lorsque le Maroc a soulevé une objection relativement au registre électoral proposé, qu'il jugeait biaisé en faveur de la sécession. Le requérant allègue que le Maroc occupe la partie du Sahara occidental qui abrite l'une des réserves halieutiques les plus riches du monde, dotée d'abondantes mines de phosphate naturel et de réserves de pétrole qu'il exploite au détriment du peuple sahraoui.
12. Le requérant déclare en outre qu'en 2017, le Maroc a introduit une demande d'adhésion à l'UA qui a été acceptée. Le requérant explique que les reportages des médias laissent penser que l'adhésion du Maroc à l'UA ne s'est pas faite sur la base d'une décision unanime.
13. Selon le requérant, nonobstant son admission à l'UA, le Maroc n'a pas administré la moindre preuve de son intention de renoncer à son occupation du Sahara occidental. Au surplus, bien que la RASD ait été reconnue par l'UA comme le gouvernement légitime en exil et qu'au moins, quatre-vingt-quatre (84) pays lui ont accordé la reconnaissance diplomatique, certaines parties du Sahara occidental demeurent sous occupation marocaine.
14. Le requérant soutient que l'admission inconditionnelle du Maroc à l'UA est également en contradiction avec la pratique établie en matière d'admission des membres à l'UA et à l'OUA qui l'a précédée. Il rappelle qu'en outre la condamnation des changements illégaux et inconstitutionnels de gouvernement, l'OUA et l'UA ont, par le passé, refusé d'admettre des puissances coloniales en tant que membres. À cet égard, le requérant cite, en exemple, le refus de l'OUA d'admettre l'Afrique du Sud pendant le régime de l'apartheid et, plus récemment, la suspension par l'UA de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Burkina Faso et de l'Égypte, en raison du renversement anticonstitutionnel de régimes démocratiques par des putschistes.

B. Violations alléguées

15. Le requérant soutient que l'admission du Maroc à l'UA est incompatible avec les principes et objectifs de l'Union africaine, inscrits aux articles 3, 4 et 23 de l'Acte constitutif de l'UA (ci-après désigné « Acte constitutif ») ; les articles 1 et 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance (ci-après dénommée « la CADEG ») et les articles (1, 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 de la Charte).

16. Le requérant allègue en outre que « même si les États défendeurs n'ont pas protesté contre l'admission du Maroc au sein de l'UA » au moment où la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA (ci-après désignée « la Conférence ») a pris la décision y relative, la Cour devrait, néanmoins, les déclarer responsables du fait de leur incapacité, individuelle et/ou collective, à défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD et le droit de son peuple de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

17. La requête a été reçue au greffe le 14 novembre 2018.
18. Le 25 mars 2019, le greffe a communiqué la requête aux États défendeurs, en leur demandant de soumettre la liste de leurs représentants ainsi que leur réponse à la requête dans les délais respectifs de trente (30) et soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la communication. Le même jour, le greffe a communiqué la requête à tous les États membres de l'UA, y compris le Maroc, et a invité ceux qui souhaitaient intervenir à le faire dès que possible, mais avant la clôture de la procédure écrite.
19. Certains États défendeurs ont déposé leurs mémoires en réponse à la requête, aux dates ci-après : Mali, le 3 juin 2019 ; Burkina Faso, le 24 juin 2019 ; Tunisie, le 4 juillet 2019, Côte d'Ivoire, le 17 septembre 2019 et Ghana, le 7 octobre 2019.
20. Le 16 octobre 2019, le greffe a communiqué lesdits mémoires au requérant lui demandant de déposer son mémoire en réplique dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception.
21. Par le même avis, le greffe a informé les parties de la décision de la Cour d'accorder *suo motu* un délai supplémentaire de trente (30) jours au Malawi, au Bénin et à la Tanzanie, aux fins de dépôt de leurs réponses.
22. Lors de sa 56e Session ordinaire, qui s'est tenue du 2 au 20 mars 2020, la Cour a décidé, d'une part, d'accorder *suo motu* un délai supplémentaire de trente (30) jours aux États défendeurs qui n'avaient pas encore déposé leurs réponses et d'autre part, d'adresser une lettre de rappel aux États membres de l'UA souhaitant intervenir dans l'affaire pour qu'ils le fassent dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre de rappel. Par ailleurs, la Cour a instruit le greffe de solliciter des mémoires d'*amicus curiae* auprès d'institutions qui pourraient avoir une connaissance de la question soulevée par la requête.

23. Le 23 avril 2020, le greffe a adressé un courrier à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'Institut africain de droit international (AIIL), à l'Union panafricaine des avocats (UPA), au Centre des droits de l'homme de l'université de Pretoria, à l'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO), à l'Institut liechtenstein pour l'autodétermination et à la Commission internationale de juristes (CIJ), les invitant à déposer des mémoires d'*amicus curiae*.
24. Par courriers datés des 10 et 11 mai 2020, l'UNPO et l'UPA ont demandé une prorogation du délai pour le dépôt de leurs mémoires d'*amicus curiae*, invoquant les difficultés liées à la pandémie de COVID-19.
25. Le 15 mai 2020, le greffe a informé l'UPA et l'UNPO que la Cour leur avait accordé une prorogation de délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception dudit avis, pour déposer leurs mémoires d'*amicus curiae*.
26. Le 23 juillet 2020, la RASD a déposé une requête aux fins d'intervention indiquant qu'elle avait des intérêts directs dans cette affaire.
27. Le 18 août 2020, la Tanzanie a déposé son mémoire en réponse.
28. Le 31 août 2020, Maurice a déposé une requête aux fins d'intervention à laquelle étaient jointes ses écritures.
29. Le 4 septembre 2020, le greffe a communiqué aux parties principales la requête aux fins d'intervention de Maurice aux parties pour leurs éventuelles écritures, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite communication. Les parties principales n'ont pas déposé d'écritures.
30. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu des ordonnances autorisant la RASD et Maurice à intervenir dans l'affaire. S'agissant de Maurice, la Cour a considéré que ses conclusions avaient été régulièrement déposées.
31. Le 2 janvier 2021, la RASD a déposé ses écritures en qualité d'État intervenant.
32. Le Maroc, qui a un intérêt dans l'objet de la présente requête, n'a pas déposé de requête aux fins d'intervention bien qu'il ait reçu la communication du greffe adressée à tous les États membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 21 du présent arrêt.
33. Le 4 mars 2021, le greffe a informé les parties ont été informées de la tenue d'une audience publique en ligne les 10 et 11 juin 2021 et les a invitées à confirmer leur participation à ladite audience avant le 4 mai 2021.

34. Le 1 mai 2021, le requérant a confirmé sa participation à l'audience publique.
35. Le 25 mai 2021, la RASD et le Bénin ont confirmé leur participation à l'audience et transmis les noms de leurs représentants.
36. Le 4 juin 2021, Maurice a informé le greffe que son intervention se limiterait à ses écritures et qu'elle ne participerait pas à l'audience publique.
37. Le 9 juin 2021, l'UPA a déposé son mémoire d'*amicus curiae* et a indiqué qu'elle participerait à l'audience publique et ferait des observations.
38. L'audience publique s'est tenue les 10 et 11 juin 2021. Le requérant, les représentants du Mali, de la Tanzanie, du Malawi, de la RASD et de l'UPA y ont participé. Le 17 juin 2021, le greffe a transmis des copies du compte-rendu d'audience *in extenso* pour que les parties y apportent des corrections de forme, le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant la réception. La RASD a, ensuite, fait ses observations orales.
39. Le 22 février 2022, les débats ont été clôturés. Les parties et les *amici curiae* en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

40. Le requérant sollicite de la Cour ce qui suit :
 - a. Dire que le fait pour les États défendeurs de n'avoir pas, à titre individuel et/ou collectif, défendu la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara occidental est illégal, dans la mesure où cela constitue une violation directe des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif ; 1, 13 et 20 de la Charte ; 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») ; et 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « PIDESC »).
 - b. Dire que les États défendeurs, à titre individuel et/ou collectif, n'ont pas empêché la violation par le Maroc des droits fondamentaux du peuple du Sahara occidental de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, d'assurer son développement économique, social et culturel et son droit à la paix, garantis par les articles 19, 22, 23 et 24 de la Charte et les dispositions similaires de l'article premier commun du PIDCP et du PIDESC, ce qui constitue, *per se*, une violation desdits droits.
 - c. Ordonner aux États défendeurs, à titre individuel et/ou collectif, de faire convoquer une session d'urgence de la Conférence et, d'initier une résolution en faveur de l'adoption, par l'UA, de mesures juridiques, politiques et autres visant à empêcher le Maroc de continuer d'occuper, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, des parties du territoire du Sahara occidental et d'initier une motion en faveur de l'exclusion immédiate du Maroc de l'UA jusqu'à

ce qu'il soit prêt et disposé à reconnaître le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

- 41.** Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana demandent à la Cour de :
 - i. Se déclarer incompétente ;
 - ii. Déclarer la requête irrecevable au motif que le requérant n'a pas démontré sa qualité pour agir et que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte ;
 - iii. Rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée ;
 - iv. Mettre l'intégralité des frais de procédure à la charge du requérant.
- 42.** La Tanzanie et le Malawi demandent à la Cour de déclarer la requête irrecevable au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement. La Tanzanie demande également à la Cour de déclarer la requête irrecevable au motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées dans la Charte. Elle demande, en outre, à la Cour de se prononcer comme suit :
 - i. Dire que [elle] n'a pas violé les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif ;
 - ii. Dire que [elle] n'a pas violé les articles 1, 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte, les articles 1 et 2 du PIDCP, ainsi que les articles 1 et 2 du PIDESC ; et
 - iii. Déclarer que l'admission du Maroc à l'UA était conforme à l'Acte constitutif, et donc légale ;
 - iv. Rejeter la requête avec dépens.
- 43.** La RASD, en qualité d'État intervenant, demande à la Cour de :
 - i. Déclarer qu'elle est compétente ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
 - iii. Dire que la requête est bien fondée et justifiée.
- 44.** Le Bénin n'a pas déposé de conclusions, ni formulé de demande.

V. Sur le défaut du Bénin

- 45.** La Règle 63(1) du Règlement prévoit que :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
- 46.** La Cour relève que la disposition précitée énonce trois conditions cumulatives pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) a notification à la partie défaillante de la requête et des pièces pertinentes de la procédure ; ii) le défaut de l'une des parties ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant

d'office.⁴

47. En ce qui concerne les deux premières conditions, la Cour fait observer que la requête a été communiquée au Bénin et aux autres États défendeurs, le 25 mars 2019. Le Bénin a déposé les noms et adresses de ses représentants le 14 mai 2019. Par la suite, plusieurs lettres de rappel et de prorogation de délai pour le dépôt de leurs réponses ont été adressées aux États défendeurs, notamment les 5 juillet 2019, le 16 octobre 2019 et le 23 avril 2020.
48. Malgré la réception de toutes les communications, le Bénin n'a pas déposé ses mémoires dans les délais prescrits. Le 25 mai 2021, il a confirmé sa participation à l'audience publique qui s'est tenue les 10 et 11 juin 2021, mais ne s'est pas fait représenter à l'audience. Par ailleurs, le greffe a communiqué au Bénin tous les documents supplémentaires qui ont été déposés pendant et après l'audience publique. À cet égard, la Cour relève également que le dossier de la procédure contient des preuves que toutes ces communications ont été reçues. Il en résulte que l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens, bien qu'il ait reçu communication de toutes les pièces relatives à la requête.
49. En ce qui concerne la troisième condition, la Cour note que la présente requête vise sept autres États, lesquels ont participé à la procédure, à l'exception du Bénin qui s'est abstenu de faire valoir ses moyens et a, par là même, fait défaut au sens de la Règle 63(1) du Règlement.
50. En conséquence, la Cour décide, d'office, de procéder à l'examen de la requête.⁵

VI. Sur la compétence

51. La Cour relève que l'article 3 du Protocole prévoit ce qui suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est

4 *Léon Mugesera c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 14.

5 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 43. Voir également *Léon Mugesera c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 18. Voir également *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 18.

compétente, la Cour décide.

52. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, la Cour procède à l'examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
53. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
54. La Cour note que les États défendeurs soulèvent des exceptions d'incompétence matérielle, personnelle, territoriale et temporelle de la Cour.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

55. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête qui lui est soumise à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.
56. La Cour relève, en outre, au vu de l'ensemble des écritures des parties sur la compétence matérielle, les exceptions d'incompétence sont tirées de ce la requête soulève-t-elle des questions de nature politique et diplomatique qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour(i) de ce que la requête se fonde-t-elle principalement ou uniquement sur l'Acte constitutif(ii), de ce que la requête s'apparente-t-elle à une demande d'avis consultatif et porte-t-elle sur un différend relatif à la « propriété » d'un territoire (iii) et de ce que la Conférence a-t-elle référé la question de la RASD aux Nations-unies(iv)

i. Exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la requête soulève des questions de nature politique et diplomatique contrevenant ainsi aux principes de souveraineté des États et de non-intervention

a. Conclusions des États défendeurs

57. Le premier argument avancé par les États défendeurs est que la Cour est incompétente pour examiner la présente requête, étant donné que celle-ci soulève des questions de nature politique et diplomatique, et non juridique. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, le Ghana et la Tanzanie soutiennent que la requête soulève des questions de souveraineté, de relations internationales et de diplomatie ainsi que le principe

de non-intervention sur lesquels la Cour n'a pas compétence pour se prononcer. La Côte d'Ivoire souligne que la Cour est incompétente pour examiner une requête dans laquelle il lui est demandé d'obliger des États souverains à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État souverain, à savoir le Maroc, – opposé à un autre État souverain – la RASD.

58. De même, le Mali fait valoir que la requête soulève des questions essentiellement politiques dont la solution relève d'un processus politique et non d'un règlement judiciaire. En conséquence, elle soutient que l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la Cour telle que consacrée par les articles 3 et 4 du Protocole en vertu desquels la Cour ne peut recevoir que des requêtes ou des demandes d'avis consultatifs portant sur l'interprétation et l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.
59. Le Ghana affirme également que la requête ne soulève aucune question juridique que la Cour est appelée à trancher, mais que si la Cour venait à décider d'examiner l'affaire, elle ne pourrait que rendre un avis consultatif conformément à la règle 29 de son Règlement.⁶
60. La Tanzanie soutient que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître de la requête dans la mesure où son objet n'établit pas une preuve *prima facie* de la violation de l'un des droits protégés par la Charte. Elle fait, en outre, valoir que la compétence de la Cour ne devrait pas être établie simplement au regard des allégations de violations des droits de l'homme contenues dans une requête, mais plutôt à la nature de la requête et de la réparation recherchée, qui, en l'espèce, est politique.

b. Allégations du requérant

61. Le requérant soutient qu'il demande à la Cour d'interpréter l'Acte constitutif, la Charte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il fait valoir qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, la Cour a la compétence matérielle pour examiner les allégations de violations des articles 1, 13, 19, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte, des articles 1 et 2 du PIDCP, ainsi que des articles 1 et 2 du PIDESC. Le requérant soutient également que la Cour est compétente pour interpréter et faire appliquer les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, qui, selon lui, correspondent, en substance, aux droits et obligations des États défendeurs inscrits dans la Charte, le PIDCP et le PIDESC. À cet égard,

6 Article 24 du Règlement intérieur de la Cour de 2010.

citant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Actions pour la protection de droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire*, le requérant soutient qu'un traité peut être considéré comme un instrument des droits de l'homme, même si son objet principal n'est pas la protection des droits de l'homme. Selon lui, l'Acte constitutif est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où il contient des dispositions relatives à ces droits.

c. Conclusions de l'État intervenant

62. La RASD, en qualité d'intervenant, déclare souscrire aux conclusions du requérant selon lesquelles la Cour a la compétence matérielle pour connaître de la requête, étant donné qu'elle contient des allégations de violations des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, des articles 1, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte et des articles 1 et 2 du PIDCP, ainsi que des articles 1 et 2 du PIDESC. La RASD affirme que, conformément à la jurisprudence de la Cour sur le concept « d'instrument des droits de l'homme »,⁷ les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif font partie du droit applicable devant la Cour. Selon elle, les objectifs et principes énoncés se rapportent, en substance, aux droits garantis par la Charte, le PIDCP et le PIDESC, notamment le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples, leur droit à l'intégrité territoriale et leur droit à la paix et à la sécurité. La RASD soutient également que les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif mettent l'accent sur l'obligation faite aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'ils sont effectivement respectés.

d. Observations de l'amicus curiae

63. Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Wilfred Onyango & neuf (9) autres c. Tanzanie*, l'UPA, soutient également que la Cour a la compétence matérielle en l'espèce dans la mesure où les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte, le PIDCP et le PIDESC, instruments auxquels tous les États défendeurs sont parties.

e. Position de la Cour

64. La Cour note qu'une requête peut soulever des questions de nature

⁷ *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (8 novembre 2016), 1 RJCA 697, §§ 57 à 65.

politique ou diplomatique ou encore porter sur une demande de réparations qui peuvent nécessiter des décisions politiques ou des solutions diplomatiques. Elle peut également comporter des allégations relatives au comportement d'un État dans le domaine des relations internationales, notamment, son engagement ou ses activités dans des organisations internationales. Cependant, le simple fait qu'une requête contienne des questions liées à la souveraineté d'un État, qu'elle soulève des questions politiques ou diplomatiques n'écarte pas nécessairement la compétence de la Cour pour l'examiner.

65. La Cour fait observer que le droit international résulte essentiellement de l'accord des États et que sa nature consensuelle est la plus haute manifestation de leur souveraineté et de leur indépendance. Néanmoins, lorsqu'un État a accepté la compétence d'une juridiction internationale pour interpréter et appliquer des instruments spécifiques, il ne peut invoquer la souveraineté pour écarter sa compétence sur un litige, dès lors que celui-ci soulève des questions qui, au regard de ses instruments, lui sont dévolues.
66. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré qu'elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.⁸ En l'espèce, la requête contient des allégations des violations du droit à la liberté, à la non-discrimination, du droit à un procès équitable, du droit à la participation à la gestion des affaires publiques dans son propre pays, du droit à l'égalité de tous les peuples, du droit à l'autodétermination, du droit de disposer des ressources naturelles, du droit au développement, du droit des peuples à la paix et du droit à un environnement satisfaisant, protégés par les articles 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte. La Cour rejette donc l'exception soulevée par les États défendeurs à cet égard.

8 Voir *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18 ; *Joseph Mukwano c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 021/2016, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 22 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51, § 20 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019), 3 RJCA 459, § 29.

ii. Exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la requête se fonde-t-elle principalement ou uniquement sur l'Acte constitutif ?

67. La Cour relève que cette exception d'incompétence matérielle est fondée sur deux moyens les États défendeurs ont soulevé deux exceptions d'incompétence matérielle relatives à l'Acte constitutif.

a. Conclusions des États défendeurs

68. Sur le premier moyen de l'exception certains États défendeurs font valoir que l'Acte constitutif ne fait pas partie des instruments que la Cour a le pouvoir d'interpréter. La Tanzanie et le Malawi soutiennent précisément que la requête se fonde « principalement et exclusivement » sur l'Acte constitutif dont l'interprétation ne relève pas de la compétence de la Cour.

69. Dans ses écritures sur les arguments de la RASD, la Tanzanie précise, en outre, que « conformément à l'article 26 de l'Acte constitutif, seule la Conférence est habilitée à interpréter l'Acte constitutif, en attendant la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. »

70. En outre, la Tanzanie soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour tirée de ce que l'Acte constitutif n'est pas un instrument relatif aux droits de l'homme. Pour étayer cette affirmation, elle cite la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire*, dans laquelle la Cour a estimé que pour déterminer si un traité est un instrument des droits de l'homme, il y a lieu de se rapporter principalement à l'objet dudit traité. Ainsi, la Tanzanie soutient que l'Acte constitutif a été adopté pour favoriser l'intégration économique et politique des États membres de l'UA, et promouvoir le développement institutionnel de l'UA en vue de la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été créée.

71. La Tanzanie soutient enfin que même si l'Acte Constitutif peut être considéré comme un instrument relatif aux droits de l'homme dans la mesure où il prévoit la promotion et la protection des droits de l'homme comme l'un des objectifs de l'UA, une telle interprétation ne saurait s'appliquer, en l'espèce, puisque la requête est fondée sur la réadmission du Maroc, une question régie par l'article 29 de l'Acte constitutif. Selon la Tanzanie, les droits de l'homme ne sont pas prévus dans cette disposition.

72. En deuxième lieu, certains États membres, à savoir la Tunisie, la Tanzanie et la Côte d'Ivoire soutiennent qu'étant donné que la requête se fonde exclusivement sur l'admission du Maroc à l'UA, l'appréciation de sa compatibilité avec l'Acte constitutif relève

du ressort de la Conférence et non de la Cour. Ils soutiennent que les violations des droits de l'homme alléguées ont trait à l'admission du Maroc au sein de l'UA, une décision qui a été démocratiquement prise par la Conférence et non par les États défendeurs. Ils soutiennent que les décisions de l'UA sont prises démocratiquement au niveau de la Conférence et qu'une fois adoptées, elles engagent tous les États membres.

73. La Côte d'Ivoire affirme également que la décision du requérant de contester l'admission du Maroc au sein de l'UA viole, de bonne ou de mauvaise foi, les dispositions de l'Acte constitutif et du Protocole.

b. Conclusions de l'État intervenant

74. La RASD souligne, en outre, que la requête ne porte pas en tant que telle sur la décision de la Conférence d'admettre le Maroc au sein de l'UA, qui a une personnalité juridique distincte de celles de ses États membres, mais vise exclusivement le comportement ou l'attitude des États défendeurs au moment de cette admission. La RASD souligne que le fait reproché aux États défendeurs n'est pas l'admission du Maroc, mais plutôt leur inaction à cet égard, dont la manifestation a commencé le 23 septembre 2016, date de l'introduction officielle, par le Maroc, de sa demande d'admission. Elle souligne qu'à partir de ce moment, les États défendeurs auraient dû agir, car cette demande les mettait en position d'exiger le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.
75. Cependant, la RASD fait valoir que pendant six mois, alors qu'ils auraient pu engager des consultations et des interactions, les États défendeurs sont restés passifs. Le 31 janvier 2017, la Conférence a admis le Maroc au sein de l'UA. La RASD allègue que les États défendeurs n'ont pris aucune mesure comme l'exigent leurs obligations en vertu de l'Acte constitutif, de la Charte, du PIDCP, du PIDESC et du droit de la responsabilité internationale, en ce qui concerne l'admission du Maroc, pour veiller au respect des droits souverains et des libertés fondamentales du peuple sahraoui. Par conséquent, la RASD soutient que l'acte illicite s'est certes manifesté à la date d'admission, mais existait déjà six (6) mois avant ladite admission.
76. La RASD soutient également qu'à supposer même que la Cour soit incompétente pour interpréter l'Acte constitutif, la référence aux dispositions de l'Acte dans la requête n'exclut pas nécessairement sa compétence. En effet, selon la RASD, les principes consacrés par les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif en termes d'obligations des États génèrent des droits correspondants dont doivent jouir

les peuples. A ce titre, l'Acte peut être qualifié d'instrument des droits de l'homme.

77. À l'appui de ses prétentions, la RASD se réfère aux observations de l'UA dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le statut de l'archipel des Chagos et aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après désignée « CJUE ») dans l'affaire *Western sahara campaign UK c. Commisioners for her majesty's revenue and customs, secretary of state for environment, Food and rural affairs, en présence de Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural (Comader)*.

c. Position de la Cour

78. La Cour note que sa compétence en matière d'interprétation de l'Acte constitutif est exclue par l'article 26 dudit Acte⁹ et que, par conséquent, les questions nécessitant exclusivement l'interprétation de l'Acte constitutif ne relèvent pas de sa compétence. Dans ces conditions, la Cour n'estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si l'Acte constitutif peut être considéré comme un instrument relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où il contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme.
79. Cependant, outre l'Acte constitutif, la requête se fonde également sur d'autres traités auxquels les États défendeurs sont parties. Comme indiqué ci-dessus, elle contient des allégations de violations de plusieurs droits du peuple sahraoui, dont le droit à l'autodétermination, le droit de disposer de ses ressources naturelles, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à un procès équitable et le droit à la paix, protégés par les articles 1, 2, 7, 13, 19, 20, 21 et 23 de la Charte.
80. La Cour relève également que le requérant allègue la violation des articles premier et 2 du PIDCP et premier et 2 du PIDESC que tous les États défendeurs ont ratifiés.¹⁰ En outre, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Malawi, le Ghana et le Burkina Faso

9 Aux termes de l'article 26 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, « La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers. » Voir également l'article 4(1)(s) du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine (2002).

10 Le Bénin est devenu un État partie au PIDCP et au PIDESC le 12 mars 1992, le Burkina Faso le 4 janvier 1999, la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992, le Ghana le 7 septembre 2000, le Malawi le 22 décembre 1993, le Mali le 16 juillet 1974, la Tanzanie le 11 juin 1976 et la Tunisie le 18 mars 1969.

sont également parties à la CADEG,¹¹ dont le requérant allègue également la violation.¹²

81. L'examen de ces allégations de violations relève de la compétence de la Cour conformément à l'article 3 du Protocole. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par les États défendeurs.
82. Sur le deuxième moyen de l'exception pris de ce que la requête se fonde exclusivement sur l'admission du Maroc à l'UA, la Cour fait observer que si la requête était uniquement fondée sur ladite admission, son examen ne relèverait pas de sa compétence matérielle. En effet, la Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que l'UA et ses États membres ont des personnalités juridiques distinctes, ayant des droits et devoirs propres en droit international, et ce, malgré le fait que l'UA ait été créée collectivement par ses différents États membres.¹³ L'admission en tant que telle résulte d'une décision de l'organe suprême de l'UA,¹⁴ à savoir la Conférence, et ne saurait en principe être considérée comme l'acte des États membres, pris séparément.
83. La Cour relève qu'il ressort clairement de l'article 26 de l'Acte constitutif que l'interprétation et l'application dudit Acte ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En conséquence, elle n'est pas compétente pour apprécier si la décision de l'UA d'admettre le Maroc est compatible avec l'Acte constitutif. Le Bureau du conseiller juridique de l'UA a, par ailleurs, conclu, à bon droit, dans son opinion juridique sur la question de l'admission que :

Les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif devraient guider les actions des organes de l'Union et les décisions qu'ils doivent prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs. Il appartient donc à la Conférence de déterminer si l'admission du Royaume du Maroc serait contraire aux principes et objectifs de l'Union relatifs à la décolonisation, à la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États membres et au respect de ses propres frontières internationalement reconnues et des frontières internationalement reconnues des autres

11 Dans son arrêt relatif à la requête No. 001/2014, la Cour a conclu que « la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer » (1 RJCA 697, § 65).

12 Le Bénin a ratifié la CADEG le 11 juillet 2012, le Burkina Faso le 6 juillet 2010, la Côte d'Ivoire le 28 novembre 2013, le Ghana le 18 octobre 2010, le Mali le 2 septembre 2013 et le Malawi le 24 octobre 2012.

13 *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) (26 juin 2012), 1 RJCA 121, § 68.

14 L'article 6(2) de l'Acte constitutif dispose : « la Conférence est l'organe suprême de l'Union. »

États membres. En conclusion, le Bureau du Conseiller juridique réitère que le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la demande d'adhésion à l'Union et de prendre la décision finale sur une telle demande appartient, en définitive, à la Conférence de l'Union, conformément à l'article 9(c) de l'Acte constitutif et à l'article 4(1)(h) du Règlement intérieur de la Conférence.¹⁵

84. Néanmoins, la Cour souligne qu'il ressort du dossier que la présente requête n'est pas exclusivement fondée sur la décision de la Conférence d'admettre le Maroc à l'UA, mais aussi sur le comportement ou l'attitude générale alléguée des États défendeurs à l'égard des souffrances du peuple sahraoui du fait de l'occupation continue de son territoire par le Maroc.
85. La Cour prend également note de l'argument du requérant et de la RASD à cet égard. Selon eux, l'admission du Maroc et la décision des États défendeurs de voter en faveur de ladite admission, décision qui aurait été prise avant le vote à la Conférence, n'étaient qu'une coïncidence et un simple indicateur du consentement présumé des États défendeurs à l'effritement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RASD ainsi qu'aux violations des droits de l'homme du peuple sahraoui qui en résultent. Le requérant et la RASD estiment qu'une telle attitude est contraire à leurs obligations en vertu de la Charte, de la CADEG, du PIDCP et du PIDESC.
86. En d'autres termes, le principal argument du requérant est l'omission alléguée des États défendeurs de veiller à ce que le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui soit respecté par le Maroc. Il fait référence au processus d'admission comme étant l'une des manifestations de ce manquement.
87. Il s'en infère que la requête n'est pas exclusivement fondée sur l'admission du Maroc à l'UA ni sur l'Acte constitutif et qu'en conséquence l'exception est rejetée.

15 Conseiller juridique de l'Union africaine, opinion juridique sur la demande d'admission du Royaume du Maroc au sein de l'Union africaine, janvier 2017, paras. 45 à 46.

iii. Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la requête s'apparente à une demande d'avis consultatif et porte sur un litige concernant la « propriété » d'un territoire ?

a. Conclusions des États défendeurs

- 88.** La Côte d'Ivoire soulève une exception d'incompétence de la Cour tirée de ce que la requête s'apparente plus à une demande d'avis consultatif, qu'à une procédure contentieuse visant à dénoncer une prétendue violation par les États membres de leurs obligations à l'égard d'un État partie ou de l'UA en elle-même. La requête, qui de son point de vue est une demande d'avis consultatif, doit être traitée différemment conformément à l'article 4 du Protocole.
- 89.** En outre, la Côte d'Ivoire fait valoir que la présente requête concerne un différend entre deux États membres de l'UA au sujet d'une partie du Sahara occidental que tous deux revendiquent comme étant leur propre territoire. Selon la Côte d'Ivoire, il ne s'agit donc plus d'une question de droits et libertés de la population dudit territoire, mais d'une question de « propriété » du territoire, question de fond qui échappe à la compétence de la Cour. Elle fait valoir qu'il incombe à la Conférence de les entendre et de définir le statut de ce territoire et que, dans l'intervalle, la puissance d'occupation doit être tenue pour responsable de toute violation des droits de l'homme commise sur le territoire contesté.

b. Position de la Cour

- 90.** Sur le premier moyen de l'exception, la Cour relève que tout en évoquant l'article 4 du Protocole qui traite des demandes d'avis consultatif, le requérant indique clairement que ses griefs sont dirigés contre les États défendeurs. La Cour déduit également de l'ensemble des observations du requérant que celui-ci n'avait nullement l'intention de déposer une demande d'avis consultatif, mais plutôt une requête en matière contentieuse. En conséquence, la Cour traitera la requête comme telle et s'estime compétente pour trancher les questions qui y sont soulevées.
- 91.** Sur le deuxième moyen soulevé par la Côte d'Ivoire, la Cour note que la présente requête porte bel et bien sur le Sahara occidental dont le Maroc affirme que le territoire lui appartient. Toutefois, le fait qu'une requête porte sur la « propriété » d'un « territoire contesté » n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence pour

examiner les allégations de violation des droits de l'homme des personnes vivant sur le territoire en question.

92. À cet égard, la Cour relève que la jouissance de certains droits collectifs tels que le droit à l'autodétermination peut être liée à l'existence d'un territoire spécifique qu'un groupe de personnes peut revendiquer. En tant que juridiction des droits de l'homme, il est également vrai que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'un différend entre deux États membres de l'UA relatif à la « propriété » d'un territoire particulier.
93. Toutefois, pour déterminer si certains droits individuels ou d'un groupe de personnes vivant sur un territoire particulier sont violés par un État défendeur, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question de la propriété dudit territoire. La Cour est donc compétente pour déterminer si, en l'espèce, les États défendeurs sont responsables des violations alléguées des droits et libertés du peuple de la RASD, nonobstant le fait que ces violations puissent être liées à des « différends territoriaux. » En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

iv. Sur l'exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Conférence de l'UA a référé l'affaire de la RASD à l'Organisation des Nations-unies ?

94. La Cour rappelle que cette exception d'incompétence est tirée de ce que la Conférence, organe suprême de l'UA, a, en fin de compte, décidé de référer l'affaire à l'Organisation des Nations-unies. Cette question ne relève donc plus de la prérogative des organes de l'UA. À cet égard, la Tunisie rappelle que lors du Sommet de l'UA de juillet 2018, qui s'est tenu à Nouakchott (Mauritanie), la Conférence a adopté une résolution (No. 693), en vertu de laquelle elle a limité la compétence de l'UA quant à l'examen du différend sur le Sahara occidental et aux discussions y relatives. Elle a décidé, concernant cette situation, d'en référer à l'ONU. En conséquence, la Tunisie fait valoir que l'objet de la présente requête ne relève plus de la prérogative des organes de l'UA, au nombre desquels figure la Cour, dans la mesure où elle a été tranchée par une décision de la Conférence, qui, conformément à l'article 6 de l'Acte constitutif, est l'organe suprême de l'UA.
95. La Cour note que lors de sa 31^e Session ordinaire, tenue les 1^{er} au 2 juillet 2018, à Nouakchott (en Mauritanie), la Conférence a examiné et adopté sa décision sur rapport du Président de la Commission sur la question du Sahara occidental. Les

paragraphes pertinents de la décision sont reproduits ci-dessous.

La Conférence de l'UA :

Réitère sa profonde préoccupation face à l'impasse persistante dans le conflit du Sahara occidental et aux conséquences qui en résultent sur le terrain et au niveau de la région, ainsi que face à son impact sur le fonctionnement de l'UA et la mise en œuvre de ses priorités ;

Souligne la nécessité de redoubler les efforts pour sortir de l'impasse actuelle dans le processus de négociation et trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux décisions pertinentes de l'Union africaine et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations-unies. [...]

Convient de la nécessité pour l'UA de contribuer activement à la recherche d'une solution, à travers un soutien renouvelé aux efforts menés par le Secrétaire général des Nations-unies et son envoyé personnel. À cet égard, la Conférence :

- a. *Décide* d'établir un mécanisme africain comprenant la Troïka de l'UA, à savoir les Présidents sortant, en exercice et entrant de l'UA, ainsi que le Président de la Commission, pour apporter un soutien efficace aux efforts conduits par les Nations-unies, et ce, en encourageant les parties à faire preuve de flexibilité, en mobilisant un appui aussi large que possible aux efforts que mènent les Nations-unies et en réfléchissant, en étroite consultation avec les Nations-unies, sur le contenu du compromis souhaité. Ce mécanisme fera régulièrement rapport sur l'exécution de son mandat à la Conférence de l'Union et, en tant que de besoin, au Conseil de paix et de sécurité au niveau des chefs d'État et de gouvernement. [...]
- b. *Demande* au Président de la Commission d'engager les consultations requises pour la réactivation du Bureau de l'UA à Laayoune auprès de la Mission des Nations-unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, afin de faciliter la coordination opérationnelle avec les Nations-unies ;
- c. *Lance un appel* à tous les États membres de l'UA, en particulier les pays voisins, pour qu'ils soutiennent les efforts conduits par les Nations-unies.¹⁶

96. La Cour souligne qu'il ressort de ce qui précède que la Conférence n'a pas, comme l'ont prétendu certains États défendeurs, décidé de se désengager de l'affaire et d'en référer à l'ONU pour une solution sous ses auspices. La Conférence n'a pas, non plus, décidé de manière indirecte ou catégorique d'empêcher d'autres

16 Décision sur le rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la question du Sahara occidental, Doc. Assembly/AU/4(XXXI), Assembly/AU / Dec.693(XXXI), §§ 4 et 5.

organes de connaître de la question. En fait, la Conférence a décidé de créer « un mécanisme africain intégrant la Troïka de l'UA », qui rendra régulièrement compte « à la Conférence et, le cas échéant, au Conseil de paix et de sécurité. » Cette analyse traduit clairement la « profonde préoccupation » de la Conférence (...) « face à l'impasse actuelle dans le processus de négociation et trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. »¹⁷ Plus important encore, elle démontre l'intérêt pour la Conférence de rester saisie de la question et l'engagement général de l'UA en faveur d'un règlement final du différend.

97. La Cour note qu'il n'existe, dans la décision de la Conférence, aucun élément qui vise à exclure la compétence de la Cour pour examiner toute requête relative à la question du Sahara occidental. Même si la Cour devait accueillir l'argument des États défendeurs selon lequel la Conférence a totalement confié l'examen de l'affaire à l'ONU, une décision relative à un processus politique visant à trouver une solution politique ne peut être invoquée pour exclure une décision judiciaire sur une question donnée.
98. À cet égard, la Cour souligne qu'en tant qu'organe de l'UA, elle mène ses activités dans le cadre institutionnel de celle-ci. Toutefois, en ce qui concerne sa compétence, elle est guidée par le Protocole, la Charte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États parties au Protocole, sur le fondement desquels elle a compétence pour examiner toute requête qui porte sur des allégations de violations des droits de l'homme et des peuples dont elle est saisie. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée de l'existence de la décision précitée de la Conférence qui écarterait sa compétence.
99. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Exception d'incompétence personnelle

i. Conclusions des États défendeurs

100. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie et la Tanzanie affirment que la Cour est incompétente dans la mesure où le requérant n'a pas qualité pour agir dans la mesure où il n'a pas démontré son intérêt pour les questions qu'il a soulevées dans la requête, ni affirmé

17 *Ibid.*, §§ 3 à 4.

être une victime des violations des droits de l'homme alléguées.

101. Le Mali affirme spécifiquement que le droit à un recours individuel est subordonné à la qualité de victime et que seul un individu qui est victime d'une violation des droits de l'homme peut exercer le droit à un recours. Ce fait, selon le Mali, requiert l'existence d'un lien direct entre l'individu et la violation alléguée. Le Mali affirme que le requérant devrait, en lieu et place de simples soupçons et conjectures, apporter des preuves raisonnables et convaincantes de la responsabilité des États défendeurs et de la violation en ce qui le concerne personnellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ajoute que la violation d'un droit de l'homme ne s'apprécie pas *in abstracto* mais *in concreto* et s'établit après qu'elle a été commise. Selon l'État défendeur, le requérant ne démontre pas en quoi la situation du Sahara occidental l'affecte personnellement.
102. Sur cette question, la Tunisie soutient que la saisine des juridictions nationales et internationales constitue un droit auquel peut prétendre une personne qui est en droit de déposer une requête. Selon la Tunisie, une personne peut exercer ce droit en démontrant son intérêt dans une affaire et, avant d'examiner une requête, un juge doit examiner cette condition préalable et s'assurer qu'elle est remplie.
103. La Tunisie explique, en outre, que l'intérêt à agir doit être né et actuel au moment de l'introduction de la requête, en d'autres termes, le droit aura déjà été violé ou le préjudice subi par le requérant. La Tunisie ajoute que l'intérêt devrait être direct et personnel, en ce sens que le requérant ou toute personne qui le représente est la personne jouissant du droit à une protection. Elle soutient que le requérant est un citoyen ghanéen, qui formule une requête fondée sur l'occupation par le Maroc de la RASD, dont il n'est pas ressortissant. Selon elle, le requérant ne démontre pas qu'il est directement affecté par cette occupation. La Tunisie estime que l'allégation du requérant selon laquelle il est indirectement affecté en tant que citoyen africain ne suffit pas pour qu'il saisisse la Cour.
104. Par ailleurs, la Tanzanie affirme que l'action du requérant est mal dirigée. Elle fait valoir que sa requête est fondée sur la décision de la Conférence de l'UA d'admettre le Maroc au sein de l'UA, ce qui relève de la compétence de la Conférence elle-même et non de celle des États membres. La Tanzanie soutient, en outre, que l'UA et ses membres ont des personnalités juridiques distinctes et que si le requérant s'estime lésé par la décision de la Conférence, il doit poursuivre l'UA en lieu et place des États membres pris

séparément.

- 105.** Le Ghana admet que la Cour a la compétence personnelle étant donné que le requérant est son ressortissant et que le Ghana a ratifié la Charte et le Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. De même, la Côte d'Ivoire reconnaît que la Cour a la compétence personnelle, en l'espèce, étant donné qu'elle a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration. Elle soutient également qu'en vertu dudit Protocole, le requérant a qualité pour agir devant la Cour.

ii. Allégations du requérant

- 106.** Le requérant affirme qu'il est un ressortissant ghanéen dont le pays a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître et se prononcer sur des affaires de violation des droits de l'homme par un État membre de l'UA.
- 107.** Le requérant souligne que son action n'est pas dirigée contre l'UA et que, bien que les États défendeurs, pris séparément, en soient membres, elle n'est pas partie à la présente affaire. Il soutient que la RASD est un État membre de l'UA et, en vertu de la Charte, le peuple sahraoui est en droit d'exercer tous les droits qui y sont consacrés, notamment le droit universellement reconnu à l'autodétermination. Le requérant affirme qu'il est du devoir des États défendeurs de garantir la protection de ces droits. Selon le requérant, cette obligation découle des articles 3, 4 et 17 de l'Acte constitutif, qui incarnent les principes directeurs de l'UA auxquels tous les États membres devraient se conformer, notamment le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance.
- 108.** Le requérant ajoute, en outre, qu'il a saisi la Cour en exécution du devoir qui pèse sur chaque individu envers la famille et la société, ainsi qu'envers l'État, en vertu des articles 27(1) et 28 de la Charte, de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.
- 109.** Le requérant affirme que, conformément à l'article 29(7) et (8) de la Charte, il a également le devoir de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation, et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société et de l'unité africaine au mieux de ses capacités. Le requérant fait valoir qu'en

cherchant à faire respecter les droits de l'homme du peuple du Sahara occidental, il accomplit son devoir susmentionné en tant que membre d'une coalition d'organisations de la société civile luttant pour l'indépendance de la RASD et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

110. En réponse à l'argument selon lequel il n'a pas d'intérêt personnel dans l'affaire ou qu'il n'est pas victime des violations alléguées, le requérant soutient que son action est motivée par le désir de protéger un intérêt public, plutôt que personnel. Citant la décision de la Cour dans la requête No. 009/2011, *Tanganyika law society et un autre c. Tanzanie*, il affirme que pour déposer sa requête en bonne et due forme, l'exigence qui lui est imposée est de démontrer que l'action ou l'omission des États défendeurs se rapporte à un droit dont le requérant est titulaire ou au droit d'un individu au nom duquel il souhaite saisir la Cour. Dans cette perspective, il estime avoir démontré comment l'omission des États défendeurs se rapporte aux droits du peuple sahraoui au nom duquel il saisit la Cour.
111. En conclusion, le requérant soutient que la Cour a la compétence personnelle en l'espèce.

iii. Conclusions de l'État intervenant

112. La RASD soutient que la Cour a compétence personnelle pour connaître de la présente requête, étant donné que tous les États défendeurs sont parties à la Charte et au Protocole, et qu'ils ont déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole autorisant les individus à les attirer devant la Cour. Elle fait valoir que la requête n'est pas dirigée contre l'UA, qui a une personnalité juridique distincte de celle des États membres, mais porte plutôt sur le comportement des États défendeurs.
113. À cet égard, la RASD souligne que la requête ne porte pas, même de manière indirecte, sur le comportement de l'UA. Elle soutient que le grief concerne plutôt l'attitude des États défendeurs qui n'ont pris aucune mesure relativement à l'admission du Maroc au sein de l'UA en vue d'assurer le respect des droits souverains et des libertés fondamentales du peuple de la RASD, conformément à leurs obligations découlant de l'Acte constitutif, de la Charte, du PIDCP, du PIDESC et du droit de la responsabilité internationale.
114. En outre, la RASD affirme que, comparativement à d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, le système établi par la Charte n'exige pas que le requérant soit également victime de la violation alléguée. Citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée

« la Commission »), elle soutient que le principe de l'*actio popularis* s'applique au contexte africain et que l'article 56(1) de la Charte n'exige que la divulgation de l'identité de l'auteur de la communication, qu'il soit ou non la victime effective de la violation alléguée. La RASD se réfère également aux arrêts de la Cour dans les affaires *XYZ c. Bénin* et *Ajavon c. Bénin*, pour affirmer que l'intérêt pour agir dans le système africain des droits de l'homme n'est pas tributaire d'une atteinte à un intérêt personnel.

- 115.** La RASD convient également avec le requérant que les articles 27(1) et 29(8) de la Charte imposent aux citoyens africains des devoirs envers la communauté internationale, lesquels consistent à contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine. La RASD soutient que ces obligations constituent la base de l'intérêt juridique du requérant à voir son droit à l'autodétermination respecté.

iv. Observations de l'*amicus curiae*

- 116.** Dans son mémoire d'*amicus curiae*, l'UPA affirme que la requête a été déposée par un individu, en la personne de M. Bernard Mornah, et que, conformément à l'article 5 du Protocole, il est habilité à saisir directement la Cour, étant donné que tous les États défendeurs ont ratifié le Protocole et déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du même Protocole.

v. Position de la Cour

- 117.** La Cour souligne que sa compétence personnelle est régie par les articles 5 et 34(6) du Protocole en ce qui concerne les requêtes qui lui sont soumises par des individus ou des organisations non gouvernementales. En vertu de ces dispositions, trois (3) conditions cumulatives doivent être remplies pour que la Cour ait compétence personnelle. Premièrement, l'État contre lequel une requête est introduite doit avoir ratifié la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ; deuxièmement, il doit être partie au Protocole et troisièmement, cet État doit avoir déposé une Déclaration permettant aux individus de saisir directement la Cour.
- 118.** La Cour note qu'en l'espèce, tous les États défendeurs sont parties à la Charte et au Protocole et ont déposé la Déclaration

prévue par l'article 34(6) du Protocole.¹⁸

119. La Cour relève que certains États défendeurs ont retiré leur Déclaration. Toutefois, elle réitère sa position selon laquelle le retrait d'une Déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet rétroactif et n'a pas, non plus, d'incidence sur les affaires pendantes avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration, comme c'est le cas en l'espèce.¹⁹

120. S'agissant du moyen relatif à l'intérêt à agir du requérant, fondée sur l'absence présumée de son intérêt dans l'affaire ou sur le fait qu'il n'est pas victime des violations alléguées, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle :

Ces dispositions [des articles 5(3) et 34(6) du Protocole] n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer sa qualité de victime ou un intérêt individuel direct dans l'affaire.²⁰

121. Dans le même ordre d'idées, dans la présente requête, l'absence alléguée d'intérêt du requérant ou le fait qu'il ne soit pas victime des violations des droits de l'homme alléguées ne l'empêchent pas de saisir à la Cour. Ce seul fait n'exclut pas, non, plus la compétence de la Cour pour examiner la requête. La Cour souligne que les questions soulevées dans la requête, notamment le droit à l'autodétermination, revêtent une importance particulière pour l'Afrique compte tenu de l'histoire du continent en matière de colonialisme et d'occupation militaire. Cette question est couverte dans la Charte qui, entre autres, intègre l'autodétermination comme un des éléments du droit à l'existence de tous les peuples et rejette catégoriquement la domination étrangère, qu'elle soit

18 Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie et la Tunisie ont ratifié la Charte respectivement aux dates ci-après : 25 février 1986, 21 septembre 1984, 31 mars 1992, 1 mars 1989, 23 février 1990, 22 janvier 1982 et 9 mars 1984. Ils sont devenus des États parties au Protocole et ont déposé la Déclaration respectivement les 22 août 2014 et 8 février 2016, les 23 février 1999 et 28 juillet 1998, les 21 mars 2003 et 23 juillet 2013, les 16 août 2005 et 10 mars 2011, les 9 octobre 2008 et 9 octobre 2008, les 20 juin 2000 et 19 février 2010, les 10 février 2006 et 29 mars 2010, et les 5 octobre 2007 et 18 avril 2017.

19 Voir paragraphes 6 ci-dessus.

20 XYZ c. République du Bénin, CAfDHP, requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §§ 47 et 48.

politique, économique ou culturelle.²¹ La requête peut donc être considérée comme contenant des questions dans lesquelles les citoyens africains, y compris le requérant, ont un intérêt direct, ce qui leur permet de saisir la Cour.

- 122.** En ce qui concerne le moyen selon laquelle l'action du requérant est mal dirigée eu égard au fait que ses allégations se fondent sur la décision de l'UA d'admettre le Maroc au sein de l'UA, la Cour réaffirme que l'objet de la requête ne porte pas, du moins exclusivement, sur ladite admission, mais plutôt sur l'inaction alléguée des États défendeurs à s'assurer du respect, par le Maroc, du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD. Par conséquent, la Cour considère que la requête est dirigée contre les États défendeurs conformément aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole.
- 123.** Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

C. Exception d'incompétence temporelle

i. Conclusions des États défendeurs

- 124.** La Tanzanie affirme que, même si l'admission du Maroc au sein de l'UA intervient après que les États défendeurs sont devenus parties au Protocole et ont déposé la Déclaration autorisant les individus et les ONG à saisir directement la Cour, ce seul fait ne lui attribue pas la compétence pour connaître de l'affaire. Elle soutient que la compétence temporelle de la Cour doit être appréciée en tenant compte du fait que les allégations du requérant découlent de la décision de la Conférence prise conformément à l'article 29 de l'Acte constitutif, dont l'interprétation relève de la compétence de la Conférence elle-même, et non de la Cour.

ii. Allégations du requérant

- 125.** Le requérant n'a pas conclu sur ce point.

iii. Conclusions de l'État intervenant

- 126.** La RASD soutient que les faits allégués par le requérant à

21 Voir article 20 de la Charte.

l'encontre des États défendeurs coïncident avec l'admission du Maroc au sein de l'UA. Ils ont eu lieu, en ce qui concerne ces États, après l'entrée en vigueur du Protocole et le dépôt par eux de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Elle ajoute que les violations commises par les États défendeurs constituent un fait illicite continu qui a débuté au moment de la demande d'admission du Maroc au sein de l'UA et qui se poursuit à ce jour. En conséquence, selon la RASD, la Cour a la compétence temporelle pour connaître de l'espèce.

iv. Observations de l'*amicus curiae*

127. L'UPA soutient également que la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la présente requête dans la mesure où le requérant met en cause des actes des États défendeurs posés en janvier 2017. Il cite l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Peter Chacha c. Tanzanie*, et affirme que la compétence temporelle de la Cour peut être établi compte tenu de la nature continue des violations alléguées des droits fondamentaux du peuple sahraoui.

v. Position de la Cour

128. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour a décidé que les dates pertinentes sont celle à partir de laquelle un État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole, et celle du dépôt de la Déclaration.²² Lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme intervient avant l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et avant le dépôt de ladite Déclaration, la compétence temporelle de la Cour est écartée à moins que les violations alléguées aient un caractère continu.²³
129. En l'espèce, l'allégation du requérant porte sur le manquement des États défendeurs à protéger les droits et libertés du peuple sahraoui, notamment son droit à l'autodétermination. Ce manquement aurait débuté, au moins, le 22 septembre 2016, date à laquelle le Maroc a notifié à l'UA son intention d'adhérer à l'organisation, c'est-à-dire après que tous les États défendeurs,

22 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) (2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77 ; *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond), § 22.

23 *Ibid.*

à l'exception de la Tunisie, sont devenus parties à la Charte et au Protocole et ont déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole.²⁴

- 130.** S'agissant de la Tunisie, la Cour rappelle qu'elle est devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 21 août 2007 mais qu'elle a déposé sa Déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole le 2 juin 2017, c'est-à-dire après l'achèvement du processus d'admission du Maroc. Cependant, la Cour fait observer que les droits de l'homme dont la violation est alléguée du fait de ce manquement sont de nature continue étant donné que le peuple sahraoui vit toujours sous l'occupation marocaine. Le requérant peut donc saisir la Cour, à tout moment, tant que les violations alléguées continuent à se produire.²⁵
- 131.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la présente requête.

D. Exception d'incompétence territoriale

i. Conclusions des États défendeurs

- 132.** La Tanzanie soutient que la Cour n'a pas la compétence territoriale, en l'espèce, dans la mesure où en vertu de l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité lie un État à l'égard de l'ensemble de son territoire, ce qui suppose qu'un État ne saurait être tenu pour responsable d'une action ou d'une omission qui s'est produite en dehors de son territoire, à moins que ces actions ou omissions ne soient le fait de l'État concerné ou de ses agents.
- 133.** La Tanzanie soutient, de ce point de vue, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les obligations des États défendeurs et les actes que le Maroc aurait commis s'agissant de la souveraineté du Sahara occidental, ainsi que des droits et libertés de ses populations garantis par la Charte, le PIDCP et le PIDESC. Selon la Tanzanie, le simple fait d'avoir participé à la décision de réadmettre le Maroc au sein de l'UA ne suffit pas à établir des violations alléguées par les États défendeurs. À l'appui de

24 Voir « Le Maroc demande officiellement à rejoindre l'Union africaine », Communiqué de presse de l'UA, 23 septembre 2016. <https://au.int/en/pressreleases/20160923> (consulté en avril 2022).

25 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 50 ; *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 42.

son argument, la Tanzanie cite la jurisprudence de la Cour dans *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*.

134. Dans le même ordre d'idées, le Mali et la Tanzanie affirment, en outre, que l'obligation des États défendeurs de protéger les droits de l'homme et des peuples est assortie de limites territoriales. Le Mali soutient, spécifiquement, que l'engagement des États dans le cadre de la Charte ne leur impose pas le devoir de protéger les droits et libertés des individus tels que le droit de vote partout dans le monde. Selon le Mali, chaque État est doté de son propre système politique et, conformément au principe de souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, un État ne saurait, par exemple, s'immiscer dans le système électoral d'un autre État pour y garantir la protection du droit de vote. En conséquence, il soutient que la compétence de la Cour doit être circonscrite au territoire de l'État dans lequel les violations des droits ont été commises.
135. Dans la même perspective, la Côte d'Ivoire soutient qu'un État défendeur ne peut être tenu responsable que des violations des droits de l'homme commises par lui-même ou par ses citoyens sur son territoire. Elle fait donc valoir que la compétence territoriale de la Cour devrait être limitée aux violations des droits de l'homme qui auraient été commises sur le territoire de l'État défendeur concerné, en vertu du principe même de non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre, consacré par l'article 4(g) de l'Acte constitutif.

ii. Allégations du requérant

136. Le requérant fait observer que la Charte n'a défini aucun territoire en termes de champ d'application. Il affirme que lorsqu'il s'est agi de lutter contre la domination étrangère, le colonialisme et l'apartheid, l'UA a, dans la pratique, toujours considéré que tous ses membres devaient être tenus à une obligation collective. Sur ce point, il rappelle que pendant l'apartheid et le processus de décolonisation de l'Afrique australe, tous les États membres de l'OUA ont agi ensemble, et ce, malgré le fait que les violations des droits de l'homme avaient été commises en dehors de leurs territoires respectifs. En outre, le requérant indique que les États membres de l'UA ont agi de concert afin que l'ex-président du Tchad, M. Hissène Habré, soit jugé au Sénégal pour des violations présumées des droits de l'homme commises sous sa présidence au Tchad, bien qu'aucune de ces violations n'ait été commise au Sénégal.

iii. Conclusions de l'État intervenant

137. La RASD fait valoir que les violations commises se rapportent à des actes et omissions directement imputables aux autorités `des États défendeurs, qui sont donc localisables sur leurs territoires nationaux respectifs où elles opèrent. Selon la RASD, pour que la Cour soit compétente, il suffit que les violations alléguées aient été commises dans son champ de compétence judiciaire, c'est-à-dire sur le territoire d'un État partie au Protocole, qui peut être, en fait, celui des États défendeurs et ne pas nécessairement se limiter à leurs frontières nationales.
138. La RASD soutient qu'en l'espèce, les violations alléguées ont été commises « sur le territoire d'un État partie au Protocole », indépendamment du fait qu'elles soient localisées par rapport au préjudice subi ou à l'événement l'ayant provoqué. À cet égard, elle soutient, en ce qui concerne le lieu de commission du préjudice allégué, que la RASD étant un État partie au Protocole, la compétence de la Cour s'étend donc à l'ensemble du territoire sahraoui, qui intègre la zone occupée.
139. En ce qui concerne le fait générateur du préjudice, la RASD allègue qu'il a eu lieu sur les territoires des États défendeurs, où se trouvent leur présidence, leurs ministères des affaires étrangères, à savoir « leur centre névralgique et de prise de décision ». Selon la RASD, c'est à ce niveau que les violations ont été commises ; c'est le lieu où le silence a été gardé et le regards a été détourné, en violation flagrante du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, au moment où le Maroc sollicitait son admission au sein de l'UA.
140. En outre, la RASD soutient que la notion de compétence territoriale ne devrait pas s'appliquer au droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Selon elle, l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC sur le « droit des peuples », ne fait pas référence à la notion de « territoire », contrairement à l'article 2(1) du PIDCP. Par ailleurs, la RASD affirme que la notion de territoire ne figure pas dans la Charte alors que les articles premiers de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée « Convention européenne ») et la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (ci-après désigné « Convention interaméricaine ») contiennent le terme « territoire ». Elle fait observer que cette différence tient au fait que la Charte protège « les droits de l'homme et des *peuples* » alors que les Conventions européenne et interaméricaine des droits de l'homme ne protègent que les « droits des *individus*. »

141. Du reste, la RASD s'appuie sur l'Observation générale No. 12 du Comité des droits de l'homme dans laquelle le Comité a souligné que les obligations incombant aux États de faciliter la réalisation du droit à l'autodétermination existent indépendamment du fait que « le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un État partie au Pacte. » Sur ce point, la RASD soutient que l'obligation n'est pas limitée aux forces d'occupation qui contrôlent temporairement le territoire des peuples colonisés, mais s'applique à tous.
142. Enfin, la RASD soutient que, dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien et dans celui des effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, la Cour internationale de Justice (ci-après désignée « la CIJ ») ne fait aucune différence entre les États qui contrôlent effectivement le territoire des peuples ayant droit de disposer d'eux-mêmes et les autres États. Au contraire, la RASD soutient qu'elle « met l'accent sur la nature *erga omnes* du droit à l'autodétermination, soulignant qu'il s'agit d'une obligation incombant à tous les États. »

iv. Observations de l'*amicus curiae*

143. L'UPA fait sienne la position de la RASD et affirme que la Cour a la compétence territoriale pour connaître de l'affaire, dans la mesure où les faits ayant donné lieu aux violations alléguées, notamment, l'occupation de la RASD, la spoliation de ses ressources et l'entrave à son gouvernement populaire se produisent sur le territoire d'une partie à la Charte et au Protocole, c'est-à-dire la RASD.
144. L'UPA admet néanmoins que la Cour doit déterminer le lieu où les violations alléguées se sont déroulées pour les imputer aux États défendeurs. Ainsi, l'UPA pose la question de savoir à quel moment les États défendeurs respectifs ont pris la décision de soulever ou non la question de la RASD et de voter en faveur ou contre l'admission inconditionnelle du Maroc à l'UA. L'UPA demande à la Cour d'indiquer si cette décision a été prise dans la capitale de chaque État défendeur ou si elle doit être circonscrite au site des réunions des organes délibérants de l'UA ayant servi de cadre à la prise de la décision d'admission.
145. Par ailleurs, l'UPA soutient que certaines violations alléguées dans la requête sont de nature continue et que les mesures correctives susceptibles d'être prises par les États défendeurs sont assez générales. Elle soutient que ces mesures peuvent, potentiellement, être prises dans une ou plusieurs des parties

des États défendeurs. De même, selon l'UPA, l'article 20(3) de la Charte, qui prévoit le droit du peuple sahraoui à l'assistance de tous les États parties dans sa lutte de libération, étend littéralement la compétence territoriale de la Cour à l'ensemble du continent.

v. Position de la Cour

- 146.** La Cour note que, contrairement aux textes applicables à la Cour européenne et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme,²⁶ la Charte ne précise aucun ressort. Le Protocole ne définit pas, non plus, le ressort de la Cour. Cependant, la Cour a toujours examiné sa compétence territoriale.²⁷
- 147.** La Cour relève que la détermination de la compétence territoriale des juridictions internationales s'est traditionnellement limitée aux frontières des États. Cette approche découle du fait qu'il est généralement admis que la capacité d'un État à promulguer et à appliquer des lois est, *de jure*, limitée à ses frontières, comme l'indique l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. » Sur ce fondement, les juridictions internationales ont également établi leur compétence territoriale, uniquement, en ce qui concerne les actes qui auraient été commis sur les territoires d'un État.

26 L'article 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) dispose « les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne *relevant de leur juridiction* les droits et libertés définis (...) dans la présente Convention ». De même, la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose, en son article 1(1), que « Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur *compétence*, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. »

27 Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, elle a jugé que « ... La Cour observe enfin que s'agissant de la compétence territoriale (*ratione loci*), il ne fait l'ombre d'aucun doute que les faits se produisent sur le territoire relevant de l'autorité de la Libye » § 58 ; dans l'affaire *Anacleto Paulo c. Tanzanie*, la Cour a estimé « qu'elle est territorialement compétente parce que les faits se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur », § 29 ; voir également *Minani Evarist c. Tanzanie*, requête No. 027/2017 (21 septembre 2018) § 22 ; *Werema Wangoko Werema & un autre c. Tanzanie*, requête No. 024/2015 (21 septembre 2018), § 33 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, requête No. 003/2014, § 57. Dans l'affaire *Kennedy Ivan c. Tanzanie*, la Cour a dit qu'elle « avait la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause s'étaient produits sur le territoire de la Tanzanie, État partie au Protocole. »

148. Cependant, au cours des dernières années, suite à l'augmentation des engagements extraterritoriaux des États et l'effritement de la défense de la souveraineté face aux violations des droits de l'homme, la notion classique de compétence territoriale a connu quelques modifications. La jurisprudence en matière de droits de l'homme n'a cessé d'étendre l'application territoriale des traités relatifs aux droits de l'homme au-delà des frontières, allant jusqu'à couvrir les zones où les États exercent un contrôle effectif et les omissions et actes commis par leurs agents ou des personnes se trouvant sous leur influence militaire, politique et économique.²⁸
149. En outre, les institutions judiciaires et quasi-judiciaires régionales et internationales de protection des droits de l'homme ont retenu la responsabilité des États par rapport à des actes et omissions commis certes sur leurs territoires, mais générant des effets extraterritoriaux.²⁹ Cette évolution jurisprudentielle est compatible avec les but et objet des traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir la protection des droits de l'homme et des peuples, pour lesquels « il n'y a aucune raison *a priori* de limiter à son territoire l'obligation d'un État de respecter les droits de l'homme. »³⁰ En conséquence, il se dégage, de plus en plus, un consensus pour que l'obligation de protéger ou, du moins, celle de ne pas violer les droits de l'homme s'étende au-delà des limites traditionnelles des territoires des États.
150. En outre, il existe certains droits, comme le droit à l'autodétermination, au sujet desquels l'obligation des États ne saurait être limitée à leurs frontières. À cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations-unies, dans son *Observation*

28 *Ilaşcu et autres c. République de Moldavie et Russie* (8 juillet 200) (Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre – arrêt) ; voir *Ivanțoc et autres c. Moldavie et Russie* (15 novembre 2011) (arrêt) ; *Catan et autres c. Moldavie et la Russie* (19 octobre 2012) (Grande Chambre – arrêt) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Intervention militaire cubaine dans l'espace aérien international – Rapport No. 86/99, affaire No. 11.589, Cuba (29 septembre 1999) ; Intervention militaire américaine à Grenade – Rapport No. 109/99, affaire No. 10.951 États-Unis (29 septembre 1999).

29 Par exemple, dans les cas d'expulsions/extraditions vers des lieux où les individus risquent d'être torturés ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations-unies ont estimé que l'État expulsant engage sa responsabilité. *Soering c. Royaume-uni*, CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, Comité des droits de l'homme des Nations-unies (CDH), Communication No. 2104/2011 : Comité des droits de l'homme : Décision adoptée par le Comité lors de sa 110e session (10-28 mars 2014), 29 avril 2014, CCPR/C/110/D/2104/2011.

30 Théodore Meron, « Applicabilité extraterritoriale des traités relatifs aux droits de l'homme » 89 AJIL 78, 80 (1995).

générale No. 12 sur le droit à l'autodétermination, a souligné que :

Le Pacte impose des obligations précises aux États parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette possibilité. Le caractère général de ce paragraphe se trouve confirmé par les travaux préparatoires de son texte. [...] Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un État partie au Pacte. Il s'ensuit que tous les États parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes [...] les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination.³¹

151. La Cour observe que, de par sa nature même et de par la manière dont le droit à l'autodétermination est libellé dans la Charte, l'obligation des États s'étend au-delà de leurs territoires et qu'elle est également exercée à titre extraterritorial envers d'autres peuples dont ce droit n'est pas encore pleinement respecté. L'article 20(3) de la Charte impose aux États parties une obligation correspondante de prêter assistance aux peuples opprimés ou colonisés en prévoyant que « tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel. »
152. La question de savoir si les États parties s'acquittent de leurs obligations envers les peuples opprimés ou colonisés continue donc de relever de la compétence territoriale de la Cour, nonobstant le fait que lesdits peuples se trouvent en dehors du territoire des États en cause.
153. La Cour souligne, en outre, que dans l'examen de sa compétence territoriale, la violation ou non par les États parties de leurs obligations par action ou par omission importe peu.
154. En l'espèce, la Cour note que le requérant allègue des violations par les États défendeurs du droit à l'autodétermination et d'autres droits connexes du peuple sahraoui du fait de leur manquement à prendre des mesures contre l'occupation continue du Sahara occidental ou à empêcher le Maroc d'adhérer à l'UA sans le moindre engagement ou la moindre condition de respecter les droits du peuple sahraoui.
155. La Cour note également que les violations alléguées des droits de l'homme se sont produites sur le territoire de la RASD, État

31 Comité des droits de l'homme des Nations-unies (CDH), *Observation générale No. 12 du CCPR : Article 1 (Droit à l'autodétermination), Droit à l'autodétermination des peuples*, 13 mars 1984, § 6.

partie au Protocole, mais en dehors des frontières nationales des États défendeurs. La Cour note qu'elle ne peut automatiquement se déclarer compétente pour une requête du simple fait que des violations alléguées auraient été commises sur le territoire d'un État partie au Protocole. Pour exercer sa compétence territoriale, la Cour doit également s'assurer que les violations alléguées ont été commises par un État défendeur attrait devant elle ou par des personnes sous son contrôle.

156. En l'espèce, la Cour observe que c'est le comportement allégué des États défendeurs, c'est-à-dire leur manquement à l'obligation de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD, qui aurait engendré les violations susmentionnées des droits du peuple sahraoui. Lesdites violations ont été commises, *stricto sensu*, sur le territoire de la RASD et non sur les territoires des États défendeurs. Cependant, il est le manquement allégué a eu un effet extraterritorial, à savoir la violation continue des droits et libertés du peuple de la RASD.
157. En conséquence, au regard de la nature du droit à l'autodétermination et de l'obligation des États défendeurs envers le peuple sahraoui, la Cour estime qu'elle a la compétence territoriale pour examiner la présente requête. La Cour souligne que sa compétence territoriale est établie, indépendamment du fait que le manquement ou l'omission des États défendeurs ait eu lieu dans l'enceinte diplomatique ou au siège des ministères des affaires étrangères respectifs des États défendeurs ou ailleurs. Ce qui importe, c'est plutôt le fait qu'il s'agisse d'allégations de violations censées avoir été générées par cette omission par les États défendeurs.
158. La Cour conclut qu'elle a la compétence territoriale, en l'espèce.
159. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale pour connaître de la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

160. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
161. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

162. La Cour relève que les États défendeur ont soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la requête tirées de ce qu'elle ne satisfait pas aux exigences énoncées à la Règle 50(2)(a) et (b) et (d) à (g) du Règlement.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité

i. Exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'identification du requérant

a. Conclusions des États défendeurs

163. Le Burkina Faso affirme que bien que le requérant allègue avoir saisi la Cour dans le cadre d'une coalition de sociétés civiles qui défendent les droits du peuple sahraoui, il n'a pas mentionné l'Organisation non-gouvernementale (ci-après désignée « ONG ») qui l'a mandaté pour introduire la présente requête et dont il défend les intérêts. Le Burkina Faso soutient également que si le requérant fait partie d'une ONG, celle-ci devrait être considérée comme requérante. Selon le Burkina Faso, cette situation entraînerait l'application de l'article 5(3) du Protocole, qui exige du requérant qu'il soit doté du statut d'observateur auprès

de la Commission, comme condition préalable pour saisir la Cour.

b. Allégations du requérant

164. Pour sa part, le requérant soutient que son identité est clairement établie dans la mesure où il a indiqué son nom, sa nationalité et son rôle actuel. Ainsi, il rappelle qu'il s'appelle Bernard Anbataayela Mornah, de nationalité ghanéenne et président de la *Convention of people's party*, un parti politique ghanéen, engagé dans la lutte pour la décolonisation totale du continent africain, y compris du Sahara occidental.

c. Conclusions de l'État intervenant

165. Pour étayer les affirmations du requérant, la RASD fait valoir que, contrairement à d'autres systèmes de protection des droits de l'homme, le système établi par la Charte n'exige pas que le requérant soit victime de la violation alléguée. Citant la jurisprudence de la Commission,³² la RASD soutient que le principe de l'*actio popularis* s'applique au contexte africain et que l'article 56(1) de la Charte exige uniquement la divulgation de l'identité de l'auteur de la communication, qu'il soit ou non la victime réelle de la violation alléguée.

166. La RASD affirme, en outre, qu'il ressort de la règle 1(z) du Règlement que le terme « requérant » désigne toute entité ou individu qui introduit une action devant la Cour, en vertu de l'article 5 du Protocole. Selon la RASD, ce texte ne prévoit pas que l'auteur de la requête doit être victime d'une violation de la Charte. La RASD fait valoir qu'inversement, la Règle 41(7) du Règlement fait référence aux cas où un requérant est également victime d'une violation des droits de l'homme, ce qui implique, au contraire, que le requérant ne doit pas nécessairement être victime de la violation alléguée pour saisir la Cour, comme l'indique l'usage de l'adverbe « également. »

d. Observations de l'amicus curiae

167. Pour sa part, l'UPA soutient que l'auteur de la requête, ainsi que

³² Commission africaine, décision No. 155/96, *Social and economic rights action center (SERAC) et Center for economic and social rights (CESR) c. Nigeria*, adoptée lors de la 30ème session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 13 au 27 octobre 2000, § 49, Commission africaine, décision 260/02, *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun*, adoptée lors de la 36e session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) du 23 au 7 décembre 2004, § 46.

son domicile élu, c'est-à-dire, l'adresse de son Conseil dont le nom figure au dossier, sont clairement indiqués. Pour l'UPA la requête remplit la condition énoncée à l'article 56(1) de la Charte.

e. Position de la Cour

- 168.** La Cour relève qu'aux termes de la Règle 50(2)(a) du Règlement, toute requérant doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, indiquer son identité. Cette indication est une exigence minimale, bien que le requérant puisse toujours requérir l'anonymat vis-à-vis du grand public. La raison d'être de cette exigence est le maintien de l'intégrité des procédures de la Cour par la dissuasion des individus qui seraient tentés d'en abuser en introduisant des requêtes fantaisistes sous le couvert de l'anonymat.
- 169.** En l'espèce, la Cour note que le requérant, par l'intermédiaire de son Conseil, a indiqué son identité en déclinant son nom, M. Bernard Anbataayela Mornah. La Cour note qu'il a également indiqué sa nationalité, sa profession et son adresse. Bien que le requérant ait souligné qu'il a saisi la Cour en tant que membre d'une coalition d'organisations de la société civile luttant pour l'indépendance de la RASD et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, il ressort clairement de ses mémoires qu'il n'agissait pas au nom de ladite coalition. Le requérant n'a pas, non plus, prétendu représenter ou être mandaté par une société civile quelconque pour saisir la Cour.
- 170.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Burkina Faso et conclut que requérant a indiqué son identité, comme l'exige la Règle 50(2)(a) du Règlement.

ii. Exception tirée de l'incompatibilité de la requête avec de l'Acte constitutif et de la Charte

a. Conclusions des États défendeurs

- 171.** La Tanzanie affirme que les dispositions de l'Acte constitutif et de la Charte doivent être prises en compte dans leur ensemble pour déterminer la compatibilité d'une requête avec ces deux instruments. Sous ce rapport, la Tanzanie soutient que, l'article 26 de l'Acte constitutif exclut la compétence de la Cour en ce qui concerne l'interprétation de ses dispositions. Pour elle, l'invocation par le requérant dudit Acte comme fondement de sa

requête entraîne l'incompatibilité de celle-ci avec l'Acte constitutif.

b. Allégations du requérant

172. Le requérant n'a pas conclu sur cette exception.

c. Conclusions de l'État intervenant

173. En ce qui la concerne, la RASD invoque la compétence de la Cour³³ et soutient que les violations alléguées par le requérant – qui sont toutes relatives au droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la RASD – relèvent de la Charte, qui garantit ces droits en ses articles 19 à 23 ; et de l'Acte Constitutif qui, en ses articles 3(a), 3(b), 3(f), 3(g), 3(h) et 4(a) et (b), 4(e) et (f) à (j) et 4(m), les consacre comme objectifs et principes fondamentaux de l'UA.

d. Observations de l'*amicus curiae*

174. L'UPA affirme, dans ce même ordre d'idées, que, *prima facie*, la requête est compatible tant avec l'Acte constitutif qu'avec la Charte et que la requête contient les dispositions spécifiques des deux instruments juridiques qu'elle invoque.

e. Position de la Cour

175. La Cour relève que conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement, une requête doit être compatible avec l'Acte constitutif et la Charte. La Cour note également que cette exigence doit être appréciée à la lumière des principes et objectifs de l'Acte constitutif et de la Charte. À cet égard, les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif énoncent respectivement les objectifs et les principes de l'UA.

176. L'article 3(h) de l'Acte constitutif précise, notamment, que l'un des principaux objectifs de l'UA est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». En vertu de l'article 4(m) dudit Acte, l'UA entend réaliser ses objectifs, entre autres, dans le respect des principes « de démocratie, des droits de l'homme, d'état de droit et de

33 Requête No. 007/2013, arrêt du 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, § 50 ; requête No. 038/2016, arrêt du 22 mars 2018, *Gombert c. Côte d'Ivoire*, § 45.

bonne gouvernance. »

177. La Cour fait observer que l'objet de la présente requête, est la protection des droits et libertés du peuple de la RASD. Elle est donc compatible avec l'objectif et les principes de l'UA.
178. La Cour note que la requête se réfère aux dispositions de l'Acte constitutif et que le requérant sollicite de la Cour qu'elle constate que les États défendeurs n'ont pas exécuté leurs obligations découlant dudit Acte. Toutefois, la Cour rejette l'argument de la Tanzanie selon lequel ce seul fait rendrait la requête irrecevable.
179. La Cour considère que le simple fait qu'une requête contienne des dispositions de l'Acte constitutif ne la rend pas nécessairement incompatible avec ledit Acte ou la Charte, dès lors que son objet s'inscrit dans les objectifs et principes généraux de l'UA ainsi que la finalité de la Charte, à savoir, la protection des droits de l'homme.³⁴
180. Par conséquent, la Cour rejette l'exception de la Tanzanie et conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte, comme l'exige la Règle 50(2)(b) du Règlement.

iii. Exception tirée de ce que la requête se fonde exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse

a. Conclusions des États défendeurs

181. Le Ghana fait valoir que le requérant n'est ni citoyen, ni résident du Sahara occidental ou du Maroc et qu'il n'a pas une expérience directe du conflit du Sahara occidental. Il affirme que les arguments du requérant sont, dans une large mesure, fondés sur des informations obtenues à partir d'Internet et auprès d'agences de presse. À cet égard, le Ghana mentionne un paragraphe de la requête dans lequel l'auteur reprend des informations tirées d'un site internet qui diffuse des nouvelles et des informations sur le Sahara occidental.

b. Allégations du requérant

182. Le requérant indique, en réplique, que l'occupation illégale du territoire du Sahara occidental est un fait avéré, que les États défendeurs eux-mêmes n'ont pas contesté. Il affirme que sa

34 Voir *Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 124.

requête n'est pas fondée exclusivement sur les articles des médias mais bien sur ce fait. Il invoque, à cet égard, les résolutions de l'UA et de l'ONU sur le statut du Sahara occidental. Il précise, en outre, qu'au vu du célèbre avis consultatif de 1975 de la CIJ sur ce sujet, la Cour de céans devrait prendre acte de ce fait et se prononcer.

c. Conclusions de l'État intervenant

- 183.** La RASD soutient également que la requête n'est pas uniquement fondée sur des articles de presse mais sur des décisions et résolutions officielles de l'ONU et de l'UA.

d. Observations de l'amicus curiae

- 184.** L'UPA fait valoir que la requête porte sur un fait connu et n'est pas uniquement fondée sur des articles de presse. Citant la jurisprudence de la Commission africaine dans l'affaire *Dawda Jawara c. Gambie*, l'UPA affirme que la question relative à l'article 56(4) de la Charte « ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. »

e. Position de la Cour

- 185.** La Cour relève que la Règle 50(2)(c) du Règlement exige qu'une requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Cette condition de recevabilité requiert des requérants qu'ils fondent leurs griefs sur des informations crédibles autres que celles qui sont disponibles dans les médias et vise à éviter la dissipation des ressources du fait de requêtes fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication, qui n'ont pas été vérifiées, qui sont incomplètes ou combinées à des opinions éditoriales individuelles ou influencées par celles-ci.
- 186.** La Cour fait observer que la Règle 50(2)(c) du Règlement n'interdit pas, de manière absolue, toute référence à des articles de presse dans une requête. Le terme « exclusivement » utilisé dans cette disposition indique clairement que l'interdiction porte sur le fait qu'une requête se fonde uniquement sur des informations provenant des médias. En outre, un requérant peut, dans sa requête, invoquer des faits rapportés ou non par les médias que la Cour elle-même peut prendre en considération.

- 187.** En l'espèce, le requérant s'appuie essentiellement sur les diverses résolutions et décisions des organes de l'ONU et sur les décisions de l'UA. Ces décisions et résolutions, ainsi que les faits sur lesquels elles reposent, sont des éléments dont la Cour prend acte et ne sont pas de simples nouvelles diffusées par les médias. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la présente requête se limite à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse est rejetée.
- 188.** La Cour conclut donc que la requête satisfait à la condition de recevabilité prévue à la Règle 50(2)(c) du Règlement.

iv. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

a. Conclusions des États défendeurs

- 189.** Le Burkina Faso, le Ghana et la Côte d'Ivoire soulèvent une exception tirée du non-épuisement des recours internes. Le Burkina Faso fait valoir que sa législation interne permet aux étrangers de saisir ses juridictions et que le requérant ne l'a jamais fait. Il soutient que le requérant n'a pas justifié la raison pour laquelle cette condition devrait être levée en ce qui le concerne, ni expliqué la raison pour laquelle il n'a pas saisi ses juridictions et n'a pas, non plus, démontré l'indisponibilité, ni l'inefficacité des recours devant celles-ci. La Côte d'Ivoire affirme également qu'elle dispose de juridictions compétentes pour connaître de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés, mais le requérant n'indique pas qu'il a saisi lesdites juridictions avant de porter l'affaire devant la Cour de céans.
- 190.** La Tanzanie soutient que la condition de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas, en l'espèce. Selon la Tanzanie la requête elle-même est portée devant un organe qui n'a pas compétence pour l'examiner.
- 191.** En outre, la Tanzanie réaffirme que les actes ou omissions en cause ont trait aux obligations et à la responsabilité de l'État découlant d'un traité. Elle note qu'en général, les juridictions tanzaniennes ne sont pas compétentes pour connaître d'un différend entre des États parties ou des tiers qui découle de la mise en œuvre d'un traité. La Tanzanie soutient donc que, compte tenu de la nature de l'affaire, le requérant n'a aucune possibilité d'épuiser les recours internes devant ses juridictions.

b. Allégations du requérant

- 192.** Le requérant fait valoir que sa requête devrait être traitée comme relevant de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Il soutient que les recours internes se prolongeraient de façon anormale s'il devait se déplacer d'un État défendeur à l'autre pour les exercer. Le requérant souligne que si tel devait être le cas, il serait alors tenu d'engager les services de nombreux Avocats afin d'intenter des actions en justice dans chacun des États défendeurs, ce qui, non seulement, reviendrait à nier l'essence même de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme », mais aussi à entretenir la multiplicité des juridictions.
- 193.** Le requérant affirme, en outre, que la présente affaire vise plusieurs États défendeurs dont le comportement est étroitement lié compte tenu de leur responsabilité collective d'œuvrer au respect des droits du peuple sahraoui. À cet égard, le requérant fait remarquer que, dans des affaires similaires, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes au motif que le juge national d'un État défendeur, pris isolément, n'aura pas compétence sur les autres États défendeurs, et qu'il serait d'ailleurs injuste d'attendre de la victime qu'elle multiplie des recours parallèles en saisissant séparément les juridictions nationales des États en cause.
- 194.** Le requérant note également qu'il lui serait impossible d'intenter une action contre les États défendeurs au Ghana car tous, à l'exception de ce dernier, jouissent d'une immunité souveraine dans son pays. À cet égard, il cite la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans l'affaire *Starcrest Investment Ltd. c. Le Président de la Commission de la CEDEAO* (2010) CCJLR (PT 3) 99. Le requérant soutient que la Cour de Justice de la CEDEAO a conclu que la question de l'épuisement des recours internes « ne se pose pas dans les affaires mettant en cause des personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique devant les juridictions nationales. »

c. Conclusions de l'État intervenant

- 195.** La RASD soutient également que cette règle ne s'applique pas en l'espèce étant donné que les violations commises par les États défendeurs portent sur les droits souverains des Sahraouis en tant que peuple et État partie à la Charte. À ce propos,

rappelant la jurisprudence de la CIJ,³⁵ elle affirme que l'obligation d'épuiser les recours internes ne s'applique pas aux requêtes introduites par un État, en son nom propre, même lorsqu'il existe une interdépendance entre les droits de cet État et les droits individuels qu'il entend protéger. Selon la RASD, en vertu du principe *par in parem non habet imperium*, un État souverain ne peut être contraint de se soumettre à la juridiction d'un autre État, notamment, en ce qui concerne les activités *jure imperii*, c'est-à-dire, celles qui relèvent directement de sa souveraineté. Elle ajoute qu'il est manifestement contraire à l'article 19 de la Charte qui garantit l'égalité des peuples d'exiger d'un État partie qu'il épuise les recours internes devant les juridictions d'un autre État partie pour établir la violation de ses droits souverains, comme condition préalable à la saisine de la Cour.

196. La RASD fait en outre valoir, à titre subsidiaire, que les recours devant les juridictions nationales des États défendeurs n'auraient eu aucune chance de prospérer, d'autant plus que la présente affaire porte sur des faits qui, en droit interne, relèvent du domaine des relations extérieures auquel s'applique la théorie des actes de gouvernement. Selon la RASD, dans la quasi-totalité des États, de tels actes échappent au contrôle du juge national et toute action en justice les concernant serait vouée à l'échec puisqu'en tout état de cause, les juridictions auraient refusé de se prononcer sur la conformité des agissements des États défendeurs avec leurs obligations internationales envers le peuple sahraoui.
197. En second lieu, la RASD soutient que la présente requête met en cause plusieurs États défendeurs, dont les agissements sont étroitement liés compte tenu de leur responsabilité collective d'œuvrer au respect des droits du peuple sahraoui. Dans ce contexte, elle soutient que, conformément à la décision de la Commission africaine,³⁶ la règle de l'épuisement des recours ne devrait pas s'appliquer, en l'espèce, puisque le juge national d'un État défendeur, pris isolément, n'aura pas compétence sur les

35 *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-unis d'Amérique)*, arrêt, Rapports CIJ 2004, p. 36, § 40.

36 Commission africaine, décision No. 157/96, *Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c. Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre (RDC), Zambie*, adoptée lors de la 33e session ordinaire tenue à Niamey (Niger) du 15 au 29 mai 2003, §65, CADHP, décision No. 409/12, *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres*, adoptée lors de la 54e session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 22 octobre au 5 novembre 2013, §§ 103-105. 527 527 CADHP, décision No. 338/07, *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République fédérale du Nigeria*, adoptée lors de la 48ème Session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 10 au 24 novembre 2013, §. 67.

autres États défendeurs. En outre, il serait injuste d'attendre de la victime qu'elle engage plusieurs procédures devant les juridictions nationales de chacun des États impliqués, séparément.

198. Enfin, la RASD relève que conformément à la jurisprudence établie de la Commission africaine, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas aux cas de violations graves et massives des droits de l'homme.

d. Observations de l'*amicus curiae*

199. Pour sa part, l'UPA fait valoir que la règle de l'épuisement des recours internes ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Tout d'abord, il affirme que la requête concerne environ neuf (9) États, y compris la RASD, et qu'elle implique, éventuellement, un dixième État, non partie, à savoir le Maroc. La pluralité des parties, *per se*, justifie que l'affaire soit examinée par une seule juridiction internationale à laquelle tous les États défendeurs sont parties. Selon l'UPA, l'alternative aurait consisté à saisir séparément chacune des huit (8) juridictions nationales des États défendeurs, ce qui ne serait pas un moyen efficace de traiter la présente affaire.
200. En outre, l'UPA affirme que certains États défendeurs ont admis que le recours interne possible dans leur juridiction serait inefficace – étant donné que la requête traite de questions de relations internationales. À cet égard, l'UPA relève que la présente requête concerne la responsabilité internationale à l'égard de laquelle dont les juridictions nationales ne peuvent pas connaître.
201. En outre, citant la décision de la Commission africaine dans l'affaire *Dawda Jawara c. Gambie*,³⁷ l'UPA fait valoir que, compte tenu du fait que les États défendeurs avaient connaissance des violations commises mais n'ont pris aucune mesure, il n'est pas nécessaire de les saisir pour obtenir réparation. Dans la mesure où un État était n'ignorait pas l'existence d'une violation et avait la possibilité d'y remédier mais ne l'a pas fait, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas.
202. Enfin, l'UPA fait valoir que la Cour devrait adopter la position de la Commission selon laquelle l'exigence de l'épuisement des recours internes est levée dès lors que se produit une série de violations graves ou massives des droits de l'homme, au sens de l'article 58 de la Charte, ce qui est le cas, en l'espèce.

37 *Jawara c. Gambie* (Communication No. 147/95, 149/96) [2000] ACHPR 17 ; (11 mai 2000).

e. Position de la Cour

- 203.** La Cour relève que la Règle 50(2)(e) du Règlement prévoit qu'une requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence avant qu'un organe international de protection des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.³⁸ La Cour a, constamment souligné que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne pouvait être levée que si ces recours étaient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou si la procédure pour les exercer était prolongée de manière anormale.³⁹
- 204.** La détermination de l'existence d'une circonstance justifiant la dispense de l'épuisement des recours internes se fait selon les circonstances de l'espèce, en tenant compte, entre autres, de la nature de l'affaire, des parties en cause, des violations alléguées des droits de l'homme et des mesures de réparation demandées ainsi que de la probabilité qu'un requérant puisse exercer les recours internes sans difficulté.
- 205.** La Cour souligne que la présente requête est différente des affaires dont elle a eu à connaître, tant par le nombre de parties que par la nature des mémoires déposés. La requête est, en effet, dirigée contre huit (8) États défendeurs « à titre individuel et/ou collectif » et porte sur des allégations de violations des droits de l'homme découlant de leur « obligation individuelle et/ou collective » de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD. Le requérant sollicite également, à titre de réparation, des mesures à l'effet d'obliger les États défendeurs à agir individuellement et/ou solidairement.
- 206.** En outre, alors que certains des États défendeurs, à savoir le Burkina Faso, le Ghana et la Côte d'Ivoire affirment que des recours judiciaires sont disponibles dans leurs systèmes internes, d'autres, notamment, la Tanzanie, affirment que leurs juridictions internes ne sont pas compétentes pour statuer sur les différends portant sur le respect de leurs obligations découlant de traités

38 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94, voir également *Stephen John Rutakirwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 013/2016, arrêt du 24 mars 2022 (fond), § 36.

39 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, §§ 142-144, *Almas Mohamed Muwinda et autres c. Tanzanie*, requête No. 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond), § 43.

internationaux.

207. La question qui se pose ici est celle de savoir si le requérant aurait dû tenter d'exercer des recours internes, au moins dans les pays qui affirment disposer de recours judiciaires pour déterminer leur responsabilité dans la violation de leurs obligations internationales.
208. La Cour note que certaines juridictions nationales ont récemment examiné les agissements de leurs gouvernements au niveau international et ont accordé des réparations.⁴⁰ Ainsi, il serait malvenu de conclure que les recours internes seraient indisponibles, insuffisants ou inefficaces ou que leur procédure serait prolongée de manière anormale, du simple fait qu'une requête porte sur des traités ou sur un acte internationalement illicite commis par un État.
209. La Cour estime que, toutefois, étant donné que la requête est dirigée contre plusieurs États défendeurs et que les réparations demandées nécessitent leur action individuelle et/ou collective, il n'est pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il attrape tous les États défendeurs soit dans son pays, ce qui, comme il le souligne à juste titre, s'avère impossible du fait de leur immunité souveraine, soit devant leurs tribunaux respectifs. Une telle démarche serait non seulement fastidieuse, mais elle se heurterait également à des procédures anormalement prolongées en raison du nombre des États défendeurs.
210. En outre, la Cour prend note des arguments de certains des États défendeurs, en particulier la Tanzanie, selon lesquels les juridictions nationales n'ont pas compétence pour connaître des questions liées à leurs obligations découlant de traités internationaux. Il serait donc futile pour le requérant de saisir les juridictions internes dans une situation où celles-ci ne sont pas compétentes pour examiner ses griefs. Il importe également de souligner que le requérant attrait les États défendeurs individuellement et/ou solidairement. Par conséquent, même s'il décidait de saisir les juridictions nationales de certains des États défendeurs, où il est allégué que les juridictions ont compétence pour examiner les obligations internationales, le principe général de l'égalité souveraine des États les aurait empêchés de statuer sur l'affaire de manière globale en ce qui concerne la

40 Par exemple, la Haute cour d'Afrique du Sud siégeant à Pretoria a ordonné au gouvernement de révoquer l'avis de retrait du pays de la CPI aux Nations unies d'octobre 2016 du fait de n'avoir pas obtenu l'approbation préalable du Parlement. *Alliance démocratique c. Ministre des relations internationales et de la coopération* et al., Haute cour d'Afrique du Sud (Division Gauteng, Pretoria), arrêt du 22 février 2017. <http://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2017/53.pdf>

responsabilité conjointe de tous les États défendeurs.

211. La Cour rappelle, enfin, la décision de la Commission africaine selon laquelle, lorsqu'une requête porte sur une allégation de violations graves, massives et répétées, la règle de l'épuisement des recours internes devient inapplicable.⁴¹ Étant donné que la requête allègue plusieurs violations graves des droits et libertés du peuple de la RASD qui perdurent depuis des décennies, la Cour considère qu'il existe des raisons suffisantes de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes.

212. La Cour en conclut que la requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes.

v. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

a. Conclusions des États défendeurs

213. Le Ghana estime que la requête ne remplit pas la condition prévue à la Règle 50(6) du Règlement relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable. Pour sa part, la Tanzanie réaffirme que la requête ayant été introduite devant un organe qui n'est pas compétent pour l'examiner, il n'y a pas lieu d'aborder la question de son dépôt dans un délai raisonnable en l'espèce.

b. Allégations du requérant

214. Le requérant n'a pas conclu sur cette exception.

c. Conclusions des États intervenants

215. Les États intervenants n'ont pas conclu sur ce point.

d. Observations de l'amicus curiae

216. L'UPA soutient que certaines des violations alléguées ont commencé en 1976 lorsque le Maroc a occupé des parties du Sahara occidental, puis d'autres à partir de janvier 2017, lorsque le Maroc a été réadmis au sein de l'UA. Selon elle, l'occupation se poursuit à ce jour. L'UPA soutient donc qu'il appartient à la Cour de

41 Communications 25/89, 47/90, 56/91 & 100/93, *Organisation mondiale contre la torture et autres c. Zaïre* (Zaïre mass violations case), Neuvième Rapport d'activité, para 3.

déterminer le délai dans lequel elle devrait être saisie de l'affaire, compte tenu du caractère continu et massif des violations.

e. Position de la Cour

- 217.** La Cour note que la Règle 50(2)(f) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, exige que les requêtes soient introduites : « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
- 218.** La Cour réitère sa position selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »⁴² La Cour a également décidé que dans les cas de violations continues, l'exigence de dépôt d'une requête dans un délai raisonnable devient inapplicable compte tenu du fait que ces violations se renouvellent chaque jour tant qu'un État ne prend pas de mesures pour y remédier.⁴³
- 219.** La Cour rappelle, en outre, qu'en raison de la nature de la présente requête, du nombre des parties concernées et des réparations demandées, le requérant n'était pas tenu d'épuiser les recours internes en l'espèce. En conséquence, il revient à la Cour de déterminer le point de départ du délai raisonnable de saisine, comme prévu à la Règle 50(2)(f) du Règlement. À cet égard, la Cour rappelle les observations du requérant et de la RASD selon lesquelles les États défendeurs n'ont pas protégé le droit à l'autodétermination et les autres droits du peuple sahraoui depuis le début de l'occupation marocaine, le 6 novembre 1975, ou, à tout le moins, depuis le 19 septembre 2016, date à laquelle la Maroc a officiellement notifié à l'UA son intention de rejoindre l'Organisation.
- 220.** La Cour relève que, compte tenu du caractère continu du manquement allégué des États défendeurs à l'obligation de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la RASD et, par conséquent, de la violation alléguée des droits et libertés de sa population, le point de départ du délai raisonnable, que ce soit le 6 novembre 1975 ou le 19 septembre 2016, importe peu. Le manquement allégué à l'obligation qui leur incombe en vertu de

42 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), op. cit., § 92 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

43 *Jebra Kambole c. Tanzanie* (fond), § 52.

la Charte se renouvelle chaque jour et, partant, une requête peut être introduite tant que les États défendeurs ne prennent pas de mesures pour s'acquitter de leurs obligations.

- 221.** La Cour estime donc que la requête est déposée dans un délai raisonnable, au sens de la Règle 50(2)(f) du Règlement.

vi. Exception tirée de ce que la requête concerne des affaires qui ont été réglées par les parties

a. Conclusions des États défendeurs

- 222.** Le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana, font valoir que la requête ne remplit pas l'exigence énoncée à l'article 56(7) de la Charte, dans la mesure où la question du Sahara occidental a fait l'objet d'un rapport présenté par le Président de l'UA lors du Sommet de Nouakchott en juillet 2018, qui a été adopté à l'unanimité par la Conférence. Le Burkina Faso note que ce rapport relevait de la mise en œuvre de la décision No. 653 de la 29e Sommet de l'UA tenue en juillet 2018.

- 223.** Par ailleurs, le Ghana estime que la question de l'indépendance du territoire du Sahara occidental a été réglée par la CIJ dans son avis consultatif sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975. Selon le Ghana, c'est sur le fondement de cette résolution que l'ONU et l'UA œuvrent à l'organisation d'un référendum sur l'indépendance du Sahara occidental.

b. Allégations du requérant

- 224.** Le requérant n'a pas conclu sur cette exception.

c. Conclusions des États intervenants

- 225.** En ce qui concerne le principe *non bis in idem*, la RASD rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle « la notion de 'règlement' implique la réunion de trois conditions qui sont : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des demandes ou leur caractère additionnel, alternatif ou découlant d'une demande introduite dans une première cause ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond. » Elle cite, également, la jurisprudence de la Commission africaine selon laquelle « Les mécanismes auxquels il est fait référence à l'article 56(7) de la Charte doivent pouvoir accorder une mesure de redressement de déclaration ou de compensation aux victimes, et non pas de simples résolutions et déclarations

politiques. »⁴⁴

- 226.** Se fondant sur ce qui précède, la RASD soutient que la présente requête n'a jamais été portée devant un autre organe judiciaire ou quasi-judiciaire par le requérant avant que celui-ci n'en saisisse la Cour de céans. La RASD fait donc observer que la présente affaire n'a pas encore été réglée conformément aux principes de la Charte de l'ONU, de l'Acte constitutif ou des dispositions de la Charte. Quant à la portée de la décision Dec. 693 (XXXI), la RASD rappelle que le mécanisme africain créé par la Conférence participe de la contribution de l'UA à la recherche d'une « solution politique ». Il vise également à « apporter un soutien efficace aux efforts déployés sous l'égide des Nations-unies » entre les deux parties au conflit, à savoir, la RASD et le Maroc. À ce titre, elle affirme qu'en tant que mécanisme politique, son fonctionnement ne se situe pas au même niveau que celui de la Cour.

d. Observations de l'*amicus curiae*

- 227.** L'UPA fait valoir que le requérant et les États défendeurs s'accordent à reconnaître que la question de la RASD n'a pas été résolue et que des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples y sont commises. Selon l'UPA, certains des États défendeurs exposent, en détail, les mesures qu'ils affirment avoir prises, mais reconnaissent que la question n'a pas été résolue et qu'elle continue de retenir l'attention de l'ONU et de l'UA.

e. Position de la Cour

- 228.** Aux termes de la Règle 50(2)(g) du Règlement, les requêtes déposées devant la Cour ne doivent pas « concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte de l'ONU, de l'Acte constitutif ou des dispositions de la Charte. » La Cour note que déterminer la conformité de la requête à cette disposition équivaut à s'assurer que l'affaire n'a pas été réglée « conformément aux principes » de la Charte des Nations-unies ou de l'Acte constitutif ou aux

⁴⁴ Voir, à cet égard, par analogie, Commission africaine, Décisions No. 279/03, 296/05, *Sudan human rights organization et Center on housing rights and evictions (COHRE) c. Soudan*, adoptées lors de la 45e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 13 au 27 mai 2009, § 105.

dispositions de la Charte.⁴⁵

- 229.** La Cour souligne que la nature du règlement auquel il est fait référence à la Règle 50(2)(g) du Règlement peut inclure une solution judiciaire ou quasi-judiciaire, diplomatique ou toute autre solution, dès lors qu'elle est acceptée de plein gré par les parties en question, qu'elle suit une procédure régulière de base et qu'elle est potentiellement capable d'offrir les réparations recherchées par les parties.
- 230.** La Cour rappelle, en outre, qu'une affaire n'est considérée comme « réglée » au sens de la Règle 50(2)(g) du Règlement que si trois conditions cumulatives sont remplies : (i) l'identité des parties est la même ; (ii) les questions à trancher sont identiques ou substantiellement similaires à celles dont la Cour est saisie ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.⁴⁶ En d'autres termes, il doit y avoir un règlement définitif de la question. Lorsqu'une requête est ainsi « réglée », toute décision de la Cour devient superflue et injustifiée.
- 231.** En l'espèce, la Cour prend acte de l'argument des États défendeurs selon lequel la question a déjà été tranchée par l'avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975 et la décision de la Conférence, lors du sommet de Nouakchott de juillet 2018.
- 232.** La Cour relève que la présente requête porte, en substance, sur la responsabilité des États défendeurs à l'égard des violations des droits et libertés du peuple de la RASD. Elle est distincte des questions tranchées par la CIJ dans l'avis consultatif invoqué par les États défendeurs et la décision adoptée par la Conférence en juillet 2018 à Nouakchott. Par ailleurs, outre le fait que l'avis consultatif, par nature, n'est contraignant à l'égard de personne, la Conférence n'a pas adopté de résolution finale sur la question, mais a plutôt donné une orientation vers la recherche d'une solution politique amiable au conflit entre la RASD et le Maroc.⁴⁷
- 233.** La Cour souligne également que les parties en cause, en particulier, le requérant, n'ont été impliquées ni dans la procédure consultative de la CIJ, ni aux réunions de la Conférence à Nouakchott, et que les mesures demandées, en l'espèce, n'ont pas été examinées. Compte tenu de ce qui précède, la question ne peut être considérée comme ayant été « réglée ».

45 *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018), 2 RJCA, § 44.

46 *Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (2019), 3 RJCA § 47.

47 Voir paragraphe 112 supra.

234. La Cour estime donc que la requête remplit la condition de recevabilité prévue à la Règle 50(2)(g) du Règlement.

B. Autres conditions de recevabilité

i. Conclusions des États défendeurs

235. Aucun des États défendeurs ne fait valoir que la requête contient des termes outrageants ou insultants.

ii. Allégations du requérant

236. Le requérant n'a pas formulé d'observation sur ce point.

iii. Conclusions des États intervenants

237. La RASD soutient que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard des États concernés, de leurs institutions ou de l'UA. Par ailleurs, en ce qui concerne la nature des preuves, le requérant s'appuie sur des documents officiels de l'ONU.

iv. Conclusions de l'amicus curiae

238. L'UPA fait observer qu'elle n'a relevé dans la requête aucun terme outrageant et qu'aucun des mémoires des États défendeurs ne contient de termes outrageants ou insultants.

v. Position de la Cour

239. La Cour note que, conformément à la Règle 50(2)(c) du Règlement, les requêtes déposées devant elle ne doivent pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants. La Cour rappelle qu'une requête est outrageante ou insultante si elle est rédigée dans un langage particulier « de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable, pour calomnier et saper la confiance du public ... »⁴⁸

240. En l'espèce, la Cour relève que la requête ne comporte aucun propos, ni aucune remarque dont le contenu est outrageant ou insultant. La Cour estime donc que la requête satisfait aux

48 *APDH c. Côte d'Ivoire* (2016), 1 RJCA 697, § 81.

conditions prévues à la Règle 50(2)(c) du Règlement.

- 241.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à la Règle 50(2) du Règlement. La Cour conclut dès lors que la requête est recevable.

VIII. Sur le fond

- 242.** La Cour va, à présent, se prononcer sur le fond de l'affaire après avoir d'abord exposé les différents arguments et observations des parties.

A. Allégations du requérant

- 243.** Le requérant affirme qu'au moment où le Maroc a sollicité son admission au sein l'UA, il ne lui a pas été demandé de mettre fin à sa « colonisation et son occupation » du Sahara occidental. Le requérant soutient que cette adhésion s'est faite au mépris de l'obligation individuelle et collective de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara occidental, telle qu'elle découle des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif.
- 244.** Le requérant allègue que le manquement des États défendeurs à s'acquitter de leur obligation et à empêcher le Maroc de continuer à occuper le territoire de la RASD a entraîné la violation du droit à l'autodétermination, du droit de ne pas subir de discrimination, du droit à un procès équitable, du droit de participer à des activités politiques ; le droit à l'égalité de tous les peuples, le droit à la paix, le droit à un environnement satisfaisant et le droit de disposer des richesses et des ressources naturelles, et le droit au développement économique, social et culturel du peuple du Sahara occidental, en violation des articles 1, 2, 7, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte, et de l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC. Le requérant allègue, en outre, que les États défendeurs violent également les articles 1er et 2 de la CADEG.
- 245.** À titre d'illustration, le requérant affirme que les États défendeurs n'ignoraient pas que le peuple sahraoui avait droit à l'autodétermination et avait le droit de décider librement de son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel. Il affirme que les États défendeurs ont pourtant soutenu l'admission du Maroc au sein de l'UA en qualité d'État membre, malgré son occupation illégale du Sahara occidental, ignorant délibérément plus d'une centaine de résolutions de l'ONU et de l'UA sur le référendum qui devait permettre au peuple

du Sahara occidental de se prononcer sur son indépendance.

246. Selon le requérant, les agissements des États défendeurs constituent une violation des principes de l'Acte constitutif, de la Charte, du PIDCP, du PIDESC ainsi que des nombreuses résolutions dont ils auraient dû tenir compte avant de permettre l'admission d'une puissance d'occupation au sein de l'UA. Les États défendeurs devraient être tenus pour responsables à titre individuel et/ou collectif pour avoir permis une telle admission.
247. Le requérant soutient que de nombreuses dispositions de la Charte lui imposent, ainsi qu'aux États défendeurs, l'obligation juridique d'être le « gardien de son frère ». À cet égard, il indique que l'article 20 de la Charte prévoit le droit à l'autodétermination, ce qui est contraire à la colonisation. Ce texte impose également une obligation juridique aux États défendeurs de prêter assistance au peuple colonisé du Sahara occidental, dans sa lutte de libération contre la domination étrangère du Maroc.
248. Le requérant cite également les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 21 de la Charte, qui prévoient que tous les peuples ont droit à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et que ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. Selon le requérant, les États défendeurs sont, à titre individuel et collectif, tenu à une obligation juridique de protéger l'exercice par le peuple sahraoui de son droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, au nom du renforcement de l'unité et de la solidarité africaines.
249. Le requérant réitère que les États défendeurs sont, à titre individuel et/ou collectif, légalement tenus de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara occidental, conformément aux articles 3 et 4 de l'Acte Constitutif ; aux articles 1, 13 et 20 de la Charte et aux articles 1 et 2 tant du PIDCP que du PIDESC. Il soutient que les États défendeurs ont failli à leurs obligations susmentionnées en admettant le Maroc au sein de l'UA et en ne faisant rien pour empêcher l'occupation continue du territoire du peuple sahraoui.
250. Le requérant invoque, à l'appui de ses allégations, l'avis consultatif de la CIJ,⁴⁹ la résolution 1514 (XV),⁵⁰ de l'Assemblée générale de l'ONU, la résolution 3292 (XXIX) sur le Sahara occidental,⁵¹ et la

49 Avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental (1975).

50 Déclaration du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

51 Assemblée générale des Nations-unies, Question du Sahara espagnol, 10 décembre 1975, A/RES/3458

résolution 34/37 de 1979 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le mandat de la mission de l'ONU pour le référendum au Sahara occidental,⁵² la décision AU/Dec. 583 (XXV) de 2015, ainsi que la résolution de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme en République arabe sahraouie démocratique, notamment la résolution ACHPR/Res. 340 (LVIII) du 20 avril 2016.

B. Conclusions des États défendeurs

251. Le Burkina Faso, le Mali, la Tunisie, la Tanzanie et la Côte d'Ivoire soutiennent qu'ils ne sont pas responsables d'une décision prise par l'UA ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de s'ingérer dans les affaires opposant des États souverains. Selon eux, les violations qui auraient été commises ne relèvent pas de leur propre juridiction. À cet égard, le Burkina Faso et le Mali affirment spécifiquement qu'en vertu des articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, ils sont tenus de respecter la souveraineté des autres États membres et de s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures.

i. Conclusions du Burkina Faso

252. Le Burkina Faso fait valoir que le requérant admet lui-même que la RASD est un pays souverain reconnu par l'UA depuis 1984. A son avis, la question qui se pose est plutôt celle de sa reconnaissance internationale, l'ONU l'ayant qualifiée de territoire non autonome. Le Burkina Faso affirme que, de concert avec la communauté internationale, les États défendeurs s'activent à la tenue d'un référendum censé trancher le différend entre la RASD et le Maroc. Cependant, il soutient que ce référendum n'a pas eu lieu en raison de divergences entre les parties au sujet de la composition du corps électoral, ce qui ne saurait être imputé aux États défendeurs.

253. Le Burkina Faso soutient également que l'Acte constitutif, la Charte, le PIDCP et le PIDESC exigent tous que les États reconnaissent les droits de leurs citoyens ainsi que des étrangers résidant sur leur territoire. À cet effet, l'article 4 de sa Constitution reconnaît que tous les Burkinabè et tous les individus résidant sur son territoire jouissent des mêmes droits en matière de protection. Il soutient que le requérant n'a cependant pas pu démontrer une quelconque violation des droits du citoyen sahraoui sur le

52 Résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975, 379(1975) du 2 novembre 1975 et 380 (1975) du 6 novembre 1975 du Conseil de sécurité des Nations-unies sur la situation au Sahara occidental.

territoire du Burkina Faso.

254. Concernant la décision de la Conférence d'admettre le Maroc au sein de l'UA, le Burkina Faso et le Mali rappellent que l'UA n'a jamais exclu le Maroc, et que si tel avait été le cas, son retour aurait été soumis à une réunion préalable à l'effet de discuter des conditions qui ont conduit à son exclusion. Il affirme que le Maroc s'est volontairement retiré de l'institution en 1984 mais a fait connaître, en 2016, son intention d'y revenir et que son admission a été acceptée par une écrasante majorité.
255. Selon le Burkina Faso, en matière de responsabilité, qu'elle soit civile, ou contractuelle, il est nécessaire de justifier la réunion des trois éléments : le fait générateur, le préjudice et le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. En ce qui concerne plus précisément le fait générateur, le Burkina soutient que la Cour devrait examiner les violations alléguées des droits de l'homme *in concreto* et non *in abstracto*. Le Burkina fait valoir que le requérant n'est pas en mesure d'imputer une quelconque charge à l'un quelconque des États défendeurs en l'espèce et que la Cour devrait conclure qu'elle n'a pas été saisie d'allégations de violation des droits de l'homme.

ii. Conclusions de la République du Mali

256. Le Mali soutient qu'en tant que membre de l'UA et des Nations Unies, il s'est toujours conformé aux résolutions et décisions de ces organisations, qui ont systématiquement appelé à un règlement pacifique du conflit sahraoui. En outre, le Mali affirme que la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États membres, consacrée par l'Acte constitutif, est du ressort de l'UA et que seule une décision de la Conférence, le cas échéant, à la demande du pays opprimé, ou du Président de l'UA suffirait à enclencher une telle procédure. Le Mali soutient qu'il ne saurait, donc, entreprendre des mesures visant à empêcher l'occupation par le Maroc du territoire du Sahara occidental. Il rappelle, en outre lors de son sommet de juillet 2018 à Nouakchott, l'UA a donné mandat à une troïka de Chefs d'État et au président de la CUA aux fins d'essayer de résoudre le conflit sous la supervision de la Conférence.
257. Le Mali fait observer que l'exercice du droit à l'autodétermination, tel que protégé par les articles 1 et 2 du PIDCP et du PIDESC, est lié à l'existence d'un État spécifique, dont la souveraineté est souvent perçue comme une manifestation de la complétude de ce droit. Cependant, il affirme que le Sahara Occidental étant un territoire non-autonome, les Pactes encouragent l'État qui a la

responsabilité de l'administrer, à savoir le Maroc, et non pas le Mali, à faciliter l'exercice du droit du peuple à l'autodétermination. Le Mali souligne qu'il revient aux peuples concernés, à savoir ceux du Maroc et du Sahara occidental, de lutter pour le respect de leur droit à l'autodétermination par tous les moyens légaux disponibles, et que seul le Maroc peut faciliter cette démarche.

- 258.** À cet égard, le Mali rappelle que la Charte des Nations-unies revêt en partie un caractère supra national ou supra étatique et qu'en conséquence, elle doit être le cadre de référence de la légalité et de la légitimité des interventions internationales. Notant que les négociations en vue de la résolution du conflit se déroulent actuellement sous les auspices des Nations-unies, le Mali se dit favorable à une telle approche.
- 259.** Le Mali souligne enfin qu'il n'a jamais entrepris de démarches, ni adopté de mesures tendant à la restriction des droits et libertés des Sahraouis, ni fait obstacle à une quelconque procédure visant l'autodétermination du Sahara occidental.

iii. Conclusions de la Tanzanie

- 260.** Pour sa part, la Tanzanie réitère sa position selon laquelle « la réadmission du Maroc au sein de l'UA n'a pas été effectuée par elle, mais par la Conférence ». Elle soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les obligations des États défendeurs, leur statut de membre de l'UA ou leur participation à la décision de la Conférence d'admettre le Maroc au sein de l'institution continentale et les actes qui auraient été commis par le Maroc à l'égard de la RASD et des droits et libertés du peuple sahraoui garantis par la Charte. Étant donné que la « réadmission du Maroc au sein de l'UA » résultait d'une décision prise par la Conférence et non par les États défendeurs, la Tanzanie soutient que le requérant a introduit, à tort, une requête contre huit (8) États défendeurs, qui de toute évidence, sont différents de la Conférence.
- 261.** La Tanzanie précise que la décision d'admission a été prise en application de l'article 29 de l'Acte constitutif, qui prévoit que tout État africain peut notifier à l'UA son intention de se faire admettre comme membre de l'UA. En conséquence, le Maroc a, le 19 septembre 2016, notifié son intention d'adhérer à l'UA, laquelle notification a été transmise par la CUA aux cinquante-quatre (54) États membres pour examen et décision lors de la Conférence. La Tanzanie note que l'article 9 de l'Acte énonce les pouvoirs et attributions de la Conférence, parmi lesquelles l'examen des

« demandes d'adhésion à l'UA. »

- 262.** Citant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Femi Falana c. Union africaine*, la Tanzanie affirme que l'UA est dotée d'une personnalité juridique, qu'elle dispose de droits et de devoirs internationaux et qu'elle exerce des fonctions indépendamment de ses États membres. À cet égard, la Tanzanie souligne que lorsqu'une décision est prise par la Conférence, elle s'impose à l'ensemble des États membres, y compris ceux qui ont voté contre. Par conséquent, elle fait valoir que toute personne qui se sent lésée par une telle décision ne peut pas demander réparation de son préjudice à certains États membres, qui n'auraient même pas pu obtenir une « majorité simple ».
- 263.** La Tanzanie fait, par ailleurs, observer que la Conférence a, à la majorité, (trente-neuf de ses États membres) décidé d'admettre le Maroc, celui-ci ayant rempli toutes les conditions d'admission, conformément aux articles 27(3) et 29 du Protocole. Selon la Tanzanie, la majorité des États membres ont estimé que le retour du Maroc au sein de l'UA créait la possibilité d'un règlement pacifique en interne du conflit entre le Sahara occidental et le Maroc, les deux parties étant membres de l'UA.
- 264.** En conclusion, la Tanzanie soutient qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les obligations des États défendeurs et les actes que le Maroc aurait commis et qui portent atteinte à la souveraineté du Sahara occidental ainsi qu'aux droits et libertés de son peuple. Selon la Tanzanie, le simple fait que les États défendeurs soient des États membres de l'UA et qu'ils aient participé à la décision de réadmettre le Maroc au sein de l'UA ne suffit pas à établir la violation par eux des droits et libertés allégués tels qu'énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte, le PIDCP, la CADEG et le PIDESC.

iv. Conclusions de la Côte d'Ivoire

- 265.** La Côte d'Ivoire soutient qu'elle n'a aucune obligation envers la RASD et que les griefs du requérant ne révèlent aucun fait concret constituant la violation d'une quelconque obligation incombant à l'État de Côte d'Ivoire. En outre, la Côte d'Ivoire fait valoir que sa décision de vote en faveur de l'admission du Maroc à l'UA n'entraîne aucune responsabilité. La Côte d'Ivoire souligne que le vote est un droit, un moyen d'exercice de la démocratie. Il facilite la prise de décision dans les cas où le consensus est difficile, voire impossible à obtenir et que c'est en vertu de ce principe

démocratique que la décision d'admission a été prise.

- 266.** En outre, la Côte d'Ivoire se demande comment le simple fait de l'admission du Maroc au sein de l'UA peut constituer une violation des droits du peuple sahraoui. Selon la Côte d'Ivoire, le Maroc et la RASD revendiquent tous deux le territoire disputé du Sahara occidental comme le leur et ce serait faire preuve de partialité de le désigner « territoire de la RASD ». En tout état de cause, elle soutient que pour avoir voté en faveur de l'admission, les États défendeurs ne sauraient être tenus pour responsables des violations alléguées des droits de l'homme du peuple sahraoui. À cet égard, la Côte d'Ivoire réitère que le vote constituait non pas une violation des droits de l'homme, mais plutôt un acte de nature politique posé dans le respect du principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

v. Conclusions du Ghana

- 267.** Le Ghana soutient que la notion de l'autodétermination est une question politique et devrait être résolue politiquement. Elle affirme que, dans la mesure où il est traité comme un droit politique dans le PIDCP et dans le PIDESC, le droit à l'autodétermination revêt « un caractère transitoire plutôt qu'une obligation légale » dont l'application a été limitée à un contexte colonial. À cet égard, il rappelle que de nombreuses puissances occidentales se sont opposées à l'inclusion d'un article sur l'autodétermination dans le PIDCP et le PIDESC en soutenant qu'il s'agit d'un problème politique qui devrait être résolu par les instances politiques et non par un organe judiciaire.
- 268.** Le Ghana note également que, contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles les États défendeurs n'ont pas protégé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RASD, l'UA, en collaboration avec l'ONU, a pris des mesures concrètes pour résoudre la question de la souveraineté de la RASD et de l'occupation par le Maroc de son territoire.
- 269.** À cet égard, le Ghana invoque la décision de la Conférence lors de sa 31^e session ordinaire tenue à Nouakchott et la décision de l'UA dans son communiqué à l'issue de la 496^e réunion du Conseil de paix et de sécurité tenue le 27 mars 2015 et dans lequel elle a souligné sa détermination à résoudre le conflit. Le Ghana souligne que dans ses décisions, l'UA a demandé à l'ONU de trouver une solution au conflit conformément au droit international et a lancé un appel en faveur d'une action internationale plus accrue et plus coordonnée en vue de l'organisation, dans un avenir proche,

d'un référendum. Par ailleurs, au cours d'une réunion tenue le 28 septembre 2018, le Président de la Commission de l'UA et l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Sahara occidental ont réitéré l'appui et l'engagement de l'UA en faveur du processus mené sous la houlette des Nations-unies pour trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au conflit.

- 270.** En outre, le Ghana est d'avis que l'admission du Maroc au sein de l'UA visait à réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et les peuples d'Afrique, conformément à l'Acte constitutif. Le Ghana affirme qu'en fait, le Maroc est lié par les dispositions de l'Acte constitutif et que, par conséquent, son admission à l'UA est une étape pour assurer le respect de cet Acte.
- 271.** En conclusion, le Ghana soutient que la nature politique du droit à l'autodétermination ne lui impose pas l'obligation juridique de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara occidental. Il est plutôt appelé à promouvoir progressivement le combat pour le respect du droit à l'autodétermination et l'UA réalise des progrès positifs au moyen d'actions concrètes pour atteindre cet objectif.

vi. Conclusions de la Tunisie

- 272.** La Tunisie soutient que les relations internationales obéissent au principe de souveraineté en vertu duquel chaque État a l'autorité suprême sur son territoire, ses institutions et ses options politiques, juridiques, économiques et sociales ainsi que dans la gestion de ses relations extérieures. Pour étayer son argument, la Tunisie cite l'article 2(7) de la Charte de l'ONU aux termes duquel « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ... »
- 273.** La Tunisie soutient que la non-intervention est un principe qui consiste essentiellement à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes d'un État. Elle ajoute que la politique étrangère d'un État est la manifestation de son indépendance et de sa souveraineté. Selon la République tunisienne, la demande du requérant tendant à solliciter de la Cour qu'elle contraigne les États défendeurs à déposer une requête obligeant l'UA à suspendre, à placer en « sursis » ou à exclure le Maroc de l'organisation, est contraire à ce principe et porte atteinte à l'indépendance et à la

souveraineté des États.

C. Conclusions des États intervenants

i. Conclusions de la République arabe sahraouie démocratique (RASD)

- 274.** La RASD affirme que les États défendeurs ont manqué à leurs obligations envers le peuple sahraoui au moment de l'admission du Maroc au sein de l'UA. À cet égard, se référant à la jurisprudence de la CIJ et de la CJUE,⁵³ elle soutient que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental de l'homme et une norme impérative du droit international qui impose une obligation *erga omnes* à tous les États d'en assurer le respect.⁵⁴
- 275.** Compte tenu de ce caractère fondamental, la RASD soutient que les droits à l'autodétermination et à l'indépendance entraînent deux types de conséquences juridiques pour tous les États : s'abstenir de reconnaître et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation créée par la violation grave de ce droit et œuvrer à la réalisation effective de ce droit, notamment en adoptant des actes positifs, matériels et juridiques.
- 276.** Selon la RASD, cette obligation est également enfoncée dans l'article 20(3) lu conjointement avec le préambule de la Charte qui consacre une véritable « obligation de solidarité » envers les peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans le même ordre d'idées, elle soutient que l'article 23 de la Charte prévoit expressément que « Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations-unies et réaffirmé par celle

53 CIJ, arrêt du 30 juin 1995, Timor oriental (*Portugal c. Australie*), Recueil 1995, p. 102, s. 29, CIJ, Avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Rôle général No. 169, 25 février 2019, p. 139, § 144 (ci-après, « CIJ, Avis consultatif sur l'archipel des Chagos » (2019)).

54 Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, avis No. 1, 29 novembre 1991, RGDIP 1992, p. 265 et avis No. 9, 4 juillet 1992 ; *Guinée Bissau c. Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, Recueil des sentences arbitrales, vol XX, pp. 119 à 213, §§ 37 à 50. Voir aussi les commentaires de la Commission du droit international relatifs à la Convention de Vienne sur le droit des traités (Doc. A/CN.4/SER.A/1966/Add. 1, p. 270, § 3), au projet d'articles sur la responsabilité en droit international (Doc. A/56/10, p. 305-306), au projet d'articles sur les organisations internationales (Ann. CDI, 2011, vol. II (2), p. 57-58), et l'opinion individuelle du juge Ammoun, dans l'avis de la CIJ du 21 juin 1971, conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970), Recueil 1971, p. 90, §. 12.

de l'Organisation de l'Unité africaine est applicable aux rapports entre les États. »

277. La RASD affirme que le droit à l'autodétermination impose aux États une obligation de non-reconnaissance et d'assistance en cas de violation. Elle allègue que, dans le cadre de leurs obligations *erga omnes*, « les États ne doivent pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ».
278. La RASD soutient, par ailleurs, que le droit international coutumier exige de s'abstenir de formuler des réserves qui soient incompatibles avec l'objet et le but d'un traité, tel que prévu par l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités. À cet égard, la RASD souligne que les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif sont des dispositions fondamentales en ce qu'elles définissent les objectifs et les principes de l'UA et, comme tels, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. La RASD soutient, ainsi, qu'un État qui souhaite adhérer à l'UA doit se conformer pleinement à la lettre et à l'esprit de ces dispositions.
279. En l'espèce, la RASD fait valoir que les États défendeurs ont manqué à leurs obligations envers le peuple sahraoui étant donné qu'avant et au moment de l'admission du Maroc, ils n'ont pris aucune mesure, ni fait la moindre déclaration, à l'effet d'accompagner cette admission, conformément à la légalité africaine et internationale. Elle estime que les États défendeurs auraient pu, par exemple, à titre individuel et/ou collectif, soutenir l'élaboration d'une politique de différenciation susceptible de garantir le consentement du peuple sahraoui, en ce qui concerne son territoire national et ses ressources, et d'assurer le respect du statut séparé et distinct du Sahara occidental, dans leurs relations bilatérales et intracommunautaires avec le Maroc au sein de l'UA.

ii. Conclusions de Maurice

280. Pour sa part, Maurice, citant l'avis consultatif de la CIJ sur les *conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, souligne que le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes* que tous les États ont un intérêt juridique à protéger. S'appuyant également sur l'avis consultatif

de la même juridiction sur le Sahara occidental,⁵⁵ elle soutient que la résolution 1514 (XV) (1960) de la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être applicable à la RASD.

- 281.** Maurice soutient, en outre, que la décolonisation complète du continent africain ne peut être réalisée sans l'élimination des vestiges du colonialisme, encore présents dans quelques territoires sur le continent. À cet égard, elle fait valoir qu'elle soutient le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, y compris son droit de disposer de ses ressources naturelles. Maurice ajoute qu'elle reconnaît la RASD comme un État souverain et indépendant. En outre, Maurice déclare s'engager à maintenir sa solidarité avec le peuple sahraoui dans sa lutte pour l'autodétermination et soutenir la mise en œuvre de toutes les résolutions de l'ONU et les décisions de l'UA relatives à la RASD.

D. Conclusions de l'*amicus curiae*

- 282.** L'UPA affirme que le droit à l'autodétermination impose une obligation *erga omnes* aux États défendeurs et que, pour déterminer la portée de cette obligation, la Cour doit examiner les diverses résolutions de l'UA et de son prédécesseur, l'OUA.

E. Position de la Cour

- 283.** La Cour note, en l'espèce, que le principal grief du requérant porte sur l'allégation selon laquelle l'admission du Maroc n'a fait l'objet d'aucune opposition en dépit de l'obligation individuelle et collective de défendre la souveraineté du Sahara occidental. Selon lui, ces agissements ont entraîné la violation des droits et libertés du peuple Sahraoui, contrairement aux principes de l'Acte constitutif, et aux dispositions de la Charte, du PIDCP, du PIDESC ainsi qu'aux nombreuses résolutions dont les États auraient dû tenir compte avant de permettre l'admission d'une puissance d'occupation.
- 284.** La Cour note également que le requérant allègue que cette situation a entraîné la violation de plusieurs droits du peuple sahraoui, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à un procès équitable, le droit de participer à la vie politique de son propre pays ; le droit à l'égalité de tous les peuples, le

⁵⁵ Sahara occidental, avis consultatif, *CIJ*, rôle général No. 61, [1975] *CIJ Rep* 12, *CIJG* 214 (*CIJ*1975), 16 octobre 1975.

droit à l'autodétermination ; le droit de disposer des ressources naturelles, le droit au développement, le droit à la paix et le droit à un environnement satisfaisant.

- 285.** Considérant les faits de l'espèce et les observations des parties, la Cour estime que la présente requête porte essentiellement sur le droit à l'autodétermination auquel se rapporte fondamentalement, en particulier le droit du peuple sahraoui d'obtenir une assistance dans sa lutte pour se libérer de l'occupation étrangère.
- 286.** Bien que les autres droits soient autonomes par nature, en l'espèce, leur violation découle fondamentalement du déni du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. C'est l'occupation de la RASD et la privation alléguée de son peuple de son droit à l'autodétermination qui ont occasionné et facilité les violations alléguées de ses autres droits, notamment son droit au développement, son droit de disposer de ses ressources naturelles, son droit à la paix et à la non-discrimination. Dans les circonstances particulières, la Cour estime donc qu'il n'est pas nécessaire de les examiner et limite donc son appréciation à la violation alléguée du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD et à la responsabilité putative des États défendeurs au regard de cette violation.
- 287.** La Cour souligne qu'il n'est nullement reproché aux États défendeurs de s'être engagés collectivement ou individuellement dans des entreprises de conquête ou d'annexion du territoire de la RASD. Cependant, le requérant soutient que dans la conduite de leurs affaires internationales, notamment en votant en faveur de l'admission du Maroc au sein de l'UA, les États défendeurs n'ont pas tenu compte de leur obligation de soutenir et de protéger le peuple sahraoui contre les violations résultant de l'occupation marocaine.
- 288.** Par conséquent, dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Charte, qui concerne le droit à l'autodétermination, le comportement des États défendeurs à l'égard de la RASD doit être distingué de celui du Maroc, dont il est allégué qu'il a directement violé les droits du peuple sahraoui par son occupation. Cependant, la conduite alléguée du Maroc n'est pas soumise à la décision de la Cour dans la mesure où le Maroc n'est pas une partie à la présente affaire. La Cour est donc d'avis que le comportement des États défendeurs doit être apprécié à la lumière de leur obligation découlant de l'article 20(3) de la Charte, qui dispose :

Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

- 289.** La Cour estime également qu'il est important que la détermination de la responsabilité des États défendeurs en vertu de la disposition susmentionnée tienne compte de la nature du droit à l'autodétermination en général et de sa place et de sa pertinence unique sur le continent africain et pour la société africaine, en particulier.
- 290.** À cet égard, la Cour rappelle que la notion d'autodétermination a une forte résonance en Afrique et revêt une signification particulière et profonde pour son peuple. La colonisation, l'apartheid, l'occupation militaire et les diverses formes d'oppression étrangère dont le continent a été victime ont façonné l'identité et l'histoire africaines comme étant intrinsèquement et inextricablement liées à la lutte pour l'autodétermination. Ainsi, lors de la création de l'OUA en 1963, la Conférence, « convaincu que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin », ont exprimé leur ferme résolution « à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes. »⁵⁶
- 291.** La Charte portant création de l'OUA prévoyait également que l'élimination du colonialisme de l'Afrique, sous toutes ses formes, en constituait l'un des principaux objectifs. Au cours des années qui ont suivi, l'OUA a pris des mesures pour assurer la décolonisation totale du continent et a réaffirmé à maintes reprises l'importance de garantir le « droit inaliénable à l'autodétermination » aux peuples opprimés d'Afrique et d'ailleurs.⁵⁷ En dehors du cadre de l'OUA, les États africains ont également fait preuve d'un engagement inébranlable en faveur du droit à l'autodétermination en soutenant ou en parrainant des résolutions adoptées par les Nations-unies et d'autres instances régionales et internationales.⁵⁸
- 292.** Bien que l'Acte constitutif ne mentionne pas explicitement le droit à l'autodétermination, la défense de « la souveraineté,

56 Charte portant création de l'Organisation de l'unité africaine (1963), paragraphes 2 et 7 du *préambule*.

57 Voir Résolution sur la question namibienne, Imposition de sanctions unilatérales contre l'Afrique du Sud, Conseil des ministres CM/Res.855 (XXXVII) (1981) ; Résolution sur la question palestinienne, CM/Res.858 (XXXVII) (1981), Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue du 3 au 5 juin 1991 à Abuja (Nigeria).

58 Voir Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, 14 décembre 1960, Assemblée générale des Nations-unies, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-unies, 24 octobre 1970, A/RES/2625(XXV), Résolution de l'Assemblée générale GA 47/82, importance de la réalisation universelle du droit

l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres » est spécifiée comme l'un des objectifs de l'UA. L'Acte constitutif fait également de la promotion et de la protection « des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte, et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » son objectif additionnel.⁵⁹

293. La Charte garantit le droit à l'autodétermination en son article 20 comme suit :

« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. »

294. La Cour rappelle le préambule de la Charte, dans lequel il est clairement indiqué que les États parties sont « conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique. »⁶⁰

295. Par rapport aux dispositions correspondantes du PIDCP et du PIDESC,⁶¹ l'article 20 de la Charte offre une protection plus large et plus forte du droit à l'autodétermination, ce qui traduit, à nouveau, l'importance que les États africains attachent à l'autodétermination. Contrairement au PIDCP et au PIDESC, la Charte intègre le droit à l'autodétermination dans le *droit des peuples à l'existence*, ce qui dénote un droit global ou un droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie effective et le respect des droits de l'homme (16 décembre 1992).

59 Article 3(b) et (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

60 Paragraphe 9 du préambule de la Charte

61 L'article premier commun au PIDCP et au PIDESC dispose :
 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
 3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations-unies.

à la survie en tant que peuple. La Charte consacre, en outre, explicitement le droit des peuples colonisés ou opprimés à se libérer des liens de la domination et le droit à l'assistance des États parties dans leur lutte pour la liberté.

- 296.** La Cour va, à présent, examiner la nature de l'obligation des États au regard du droit international, découlant du droit à l'autodétermination, et déterminer le statut du peuple sahraoui et la responsabilité présumée des États défendeurs en ce qui concerne les violations alléguées des droits de l'homme commises contre ce peuple.

i. Nature de l'obligation découlant du droit à l'autodétermination

- 297.** La Cour relève que le droit à l'autodétermination impose aux États parties des obligations positives et négatives.⁶² Les obligations positives comprennent le devoir de protéger, de promouvoir et de créer les conditions nécessaires à la jouissance du droit. Les États sont tenus de prendre des mesures, individuellement et conjointement, pour faciliter la jouissance du droit à l'autodétermination, notamment en offrant leur assistance aux personnes qui luttent pour l'indépendance et la libération de la domination. D'autre part, les obligations négatives impliquent le devoir de respecter le droit, c'est-à-dire de s'abstenir de commettre des actes ou de prendre des mesures qui empêchent les personnes de jouir pleinement de leur droit à l'autodétermination.
- 298.** La Cour souligne qu'en droit international, le droit à l'autodétermination a acquis le statut de *jus cogens* ou de norme impérative, générant ainsi l'obligation corollaire *erga omnes* pour tous les États. Ainsi, aucune dérogation n'est applicable à ce droit et « tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit. »⁶³ En cas de violation d'une norme impérative, les États ont également l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de cette violation et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.⁶⁴

62 Comité des droits de l'homme des Nations-unies (CDH), *Observation générale No. 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev1/Add.13, § 6.

63 CIJ, avis consultatif sur l'« archipel des Chagos » (2019), § 180 ; voir aussi *Barcelona traction, Light and power company limited*, second phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, § 33 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C IJ Recueil 1995, p. 102, § 29.

64 Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004, § 163

299. La Cour réitère, par ailleurs, que les obligations découlant du droit à l'autodétermination incombent aux États, non seulement, à l'égard de ceux qui sont sous leur juridiction mais aussi de tous les autres peuples qui ne sont pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination ou qui en ont été privés.⁶⁵ Dans cette optique, l'article 20 de la Charte confère le droit d'assistance à « tous les peuples » sans limitation géographique ou temporelle.

ii. Statut du peuple sahraoui et son droit à l'autodétermination

300. La Cour note que, selon le requérant, le peuple de la RASD a été privé de son droit à l'autodétermination en raison de l'occupation continue d'une partie de son territoire par le Maroc.

301. La Cour souligne, en outre, que le droit à l'autodétermination est essentiellement lié au droit de propriété des peuples sur un territoire particulier et à leur statut politique sur ce territoire. La libre jouissance du droit à l'autodétermination ne peut se réaliser en l'absence d'un territoire quelconque que les peuples appelleraient leur patrie. À cet égard, la Cour relève que l'ONU et l'UA reconnaissent la situation de la RASD comme une situation d'occupation et considèrent le territoire de celle-ci comme l'un des territoires dont le processus de décolonisation n'est pas encore totalement achevé.⁶⁶ Les deux organisations ont donc constamment appelé le Maroc et la RASD à s'engager de bonne foi dans des négociations directes en vue de la tenue d'un référendum pour garantir le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.⁶⁷

302. La Cour rappelle que le Maroc a toujours revendiqué le territoire qu'il occupe, quoique ses prétentions n'aient jamais été acceptées par la communauté internationale. En effet, dans son avis consultatif de 1975, la CIJ déclare ne relever aucun élément permettant d'établir un quelconque lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le Maroc

65 Voir Observation générale No. 12 du CCPR, *paragraphe 167 ci-dessus*.

66 Voir Résolution 2983 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations-unies sur la question du Sahara espagnol, adoptée le 14 décembre 1972 ; Résolution 61/123 de l'AGNU adoptée le 14 décembre 2006 sur les activités économiques et autres qui affectent les intérêts des peuples des territoires non autonomes ; Résolution 1979 (2011) du CSNU adoptée le 27 avril 2011 ; avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975 ; Déclaration solennelle du 50e anniversaire de l'OUA/UA (Assembly/AU/Decl.3.(XXI)), adoptée par le vingt-et-unième Sommet de l'UA tenu les 26-27 mai 2013 à Addis-Abeba, en Éthiopie).

67 Voir Conseil de sécurité des Nations-unies 2218 (2015)

et conclut que le « Maroc n'a pas avec le Sahara occidental de liens juridiques de nature à affecter l'application de la résolution 1514 (XV) (1960)⁶⁸ de l'Assemblée générale des Nations-unies relative à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, le respect du principe d'autodétermination par l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire. »⁶⁹ Par conséquent, la souveraineté de la RASD sur le territoire occupé est un fait établi dont la Cour doit tenir compte dans son appréciation de la présente requête.

- 303.** La Cour souligne que l'occupation continue de la RASD par le Maroc est incompatible avec le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD, tel que consacré par l'article 20 de la Charte, et constitue une violation de ce droit. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les États défendeurs doivent être tenus pour responsables de cette violation. Les parties ont des positions divergentes sur ce point.

iii. La détermination de la responsabilité des États défendeurs

- 304.** La Cour rappelle qu'en droit international, la responsabilité d'un État est engagée lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : *une action ou une omission violant le droit international, c'est-à-dire un fait internationalement illicite ; ce fait doit être imputé à un État et doit être à l'origine d'un dommage ou d'une perte (lien de causalité).*⁷⁰ En outre, il ne doit pas exister de *causes d'exonération*.⁷¹ Ces conditions sont énoncées dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et ont été généralement considérées comme reflétant le droit international coutumier.

- 305.** La Cour réitère également que le droit à l'autodétermination prévu à l'article 20 de la Charte impose à tous les États parties l'obligation internationale de prendre des mesures positives pour assurer la réalisation de ce droit, notamment en prêtant assistance aux peuples opprimés dans leur lutte pour la liberté, et en s'abstenant de se livrer à des actions incompatibles avec la

68 Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale adoptée le 14 décembre 1960.

69 Avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental (1975), § 162.

70 Articles 1 à 3, Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État (2001).

71 Voir chapitre V, *ibid.*

nature ou la pleine jouissance de ce droit.

- 306.** La Cour examine, à présent, la question de savoir si, en l'espèce, les États défendeurs devraient être tenus responsables pour n'avoir pas mis fin à l'occupation du Sahara occidental, ni conditionné l'admission du Maroc au sein de l'UA au respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la RASD, ainsi que du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.
- 307.** La Cour relève que, compte tenu du fait qu'une partie du territoire de la RASD est toujours occupée par le Maroc, il est incontestable que les États parties à la Charte ont individuellement et collectivement une obligation envers le peuple de la RASD, celle de protéger leurs droits à l'autodétermination, en particulier en leur prêtant assistance dans sa lutte pour la liberté et de s'abstenir de toute reconnaissance de l'occupation marocaine et de dénoncer la violation des droits de l'homme qui résulterait de cette occupation.
- 308.** La question à trancher est celle de savoir si les États défendeurs, en violation de ladite obligation, se sont soustraits à la responsabilité qui leur incombe en vertu de la Charte, soit en ne prêtant pas assistance au peuple de la RASD, soit en reconnaissant l'occupation illégale par le Maroc du territoire de la RASD, en violation du droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire s'ils ont adopté un comportement assimilable à un fait internationalement illicite.
- 309.** La Cour rappelle l'argument du requérant selon lequel, en décidant de voter en faveur de l'admission du Maroc au sein de l'UA sans poser de conditions préalables à l'effet d'exiger de ce dernier qu'il respecte le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD, les États défendeurs ont failli à leur obligation d'assistance au peuple sahraoui, et ont ainsi conféré une légitimité à l'occupation marocaine. La Cour rappelle, en outre, la thèse de la RASD selon laquelle le processus d'admission du Maroc témoigne de l'attitude des États défendeurs face aux souffrances de son peuple et de leur réticence à contribuer à y mettre fin.
- 310.** La Cour relève que tant le requérant que la RASD affirment certes que l'admission en elle-même ne constitue pas le fondement de la requête, mais l'attitude des États défendeurs qu'ils dénoncent est essentiellement liée à ladite admission.
- 311.** La Cour relève, en conséquence, que pour établir le fait internationalement illicite des États défendeurs, il y a lieu d'examiner le contexte global de la décision d'admission du Maroc en tant que membre de l'UA et le rôle des États défendeurs dans ce processus. La Cour doit, en particulier, vérifier si les

États défendeurs ont respecté les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte. En outre, la Cour doit établir s'il existe un acte illicite qui peut être imputé aux États défendeurs et s'il existe un lien entre cet acte illicite et la violation du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD.

312. La Cour rappelle que le Maroc a quitté l'OUA en 1984 en protestation contre la présence d'une délégation du Front Polisario, en tant que représentant de la RASD, un État indépendant, qui a été admis au sein de l'organisation en 1982. Il convient de souligner que le Maroc a quitté l'OUA de son propre chef et que son retrait ne résultait donc pas d'une décision de l'organisation, par exemple, sous forme de sanction pour violation de l'intégrité territoriale de la RASD ou du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Trente-deux (32) ans plus tard, soit le 22 septembre 2016, le Maroc a formulé, officiellement, sa demande d'adhésion à l'UA, successeur de l'OUA et le 31 janvier 2017, la Conférence, à la majorité de trente-neuf (39) voix pour et neuf (9) contre, a admis le Maroc en tant que membre de l'UA. La Cour note qu'aucun des États défendeurs ne conteste avoir voté en faveur de cette admission.
313. Il ressort de ce qui précède que les États défendeurs avaient connaissance de la demande d'adhésion du Maroc à l'UA dès septembre 2016. Il est tout aussi vrai qu'à partir de ce moment, les États défendeurs, à titre individuel, auraient pu entreprendre certaines démarches, par exemple, essayer de mobiliser le soutien d'autres États parties à la Charte pour s'opposer à l'admission du Maroc ou conditionner son admission à son respect du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.
314. La Cour estime, cependant, qu'aucun élément de preuve n'a été versé au dossier pour démontrer si les États défendeurs ont, pris des mesures à l'effet de s'opposer à l'admission du Maroc ou conditionner son admission à son respect du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. En tout état de cause, même s'il était établi que les États défendeurs ne l'avaient pas fait, cela ne constituerait pas, *per se*, une violation de leurs obligations internationales découlant de la Charte. En effet, premièrement, l'article 20 de la Charte impose aux États défendeurs le devoir d'aider le peuple de la RASD dans sa lutte pour la pleine jouissance de son droit à l'autodétermination, mais il n'exige pas des États qu'ils entreprennent une série d'actions ou de mesures spécifiques d'une nature particulière. Par conséquent, il appartient aux États défendeurs de choisir le type de mesures positives qu'ils jugent appropriées pour la jouissance de ce droit par ledit peuple.

315. Dans le même ordre d'idées, la Cour prend note les arguments des États défendeurs selon lesquelles ils soutiennent les efforts diplomatiques déployés sous les auspices de l'UA et de l'ONU pour trouver des solutions politiques. Même si la pertinence des mesures adoptées par les États défendeurs peut susciter des interrogations, il n'est pas établi qu'ils ont manqué à leur obligation d'aider le peuple de la RASD ou de prendre les mesures positives énoncées par la Charte pour assurer la pleine jouissance du droit à l'autodétermination par le peuple sahraoui.
316. Deuxièmement, comme certains des États défendeurs l'ont souligné, à juste titre, le processus d'admission d'un État au sein l'UA n'est pas du ressort exclusif d'un ou plusieurs des États défendeurs. Chaque État membre de l'UA peut, dans l'exercice de son droit d'adhésion, voter en faveur ou contre l'admission. Un tel acte de vote de la part d'un État membre ne peut, cependant, pas constituer, *per se*, une violation de son obligation internationale ou, en l'espèce, une violation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. En outre la Cour ne dispose, en l'espèce, d'aucun élément probant dans le dossier montrant dans quel sens les États défendeurs ont voté.
317. Troisièmement, la décision d'admettre un État comme membre de l'UA, y compris la vérification du respect par l'État candidat des objectifs et des principes de l'Acte constitutif, dont la protection et la promotion des droits de l'homme conformément à la Charte, ou la nécessité d'assortir ladite admission d'un certain nombre de conditions, relève de la Conférence, et non pas des États membres pris séparément. À cet égard, la Cour estime opportun d'invoquer l'article 29 de l'Acte constitutif, aux termes duquel :
 1. Tout État africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
 2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copie à tous les États membres. L'admission est décidée à la majorité simple des États membres. La décision de chaque État membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'État intéressé, après réception du nombre de voix requis.
318. Il ressort de ce texte que l'admission d'un État en tant que membre de l'UA dépend, à la fois, de la décision de chaque État membre et de la décision collective des États membres constituant une majorité simple au sein de la Conférence. Par conséquent, la décision isolée de chaque État défendeur de soutenir ou de s'opposer à l'admission du Maroc ne détermine pas, à elle seule,

l'issue du vote. Les États défendeurs ne pouvaient pas non plus, à titre individuel ou collectif, décider de subordonner l'admission du Maroc à des conditions l'obligeant à respecter le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD. La Cour souligne que leur incapacité à le faire ne saurait constituer une violation de leur obligation internationale découlant de la Charte ou une violation du droit à l'autodétermination du peuple de la RASD.

- 319.** En outre, la Cour réitère sa position selon laquelle, en définitive, l'admission du Maroc relève essentiellement de la décision de la Conférence, qui est dotée d'une personnalité juridique propre, et non de ses États membres, pris séparément.⁷² Par conséquent, la décision d'admission ne peut, en tant que telle, être imputée aux États défendeurs au point d'engager leur responsabilité internationale.
- 320.** La Cour tient à souligner que l'admission du Maroc est susceptible d'être contestée pour incompatibilité avec l'Acte constitutif, quoique l'examen d'une telle question ne relève pas de la compétence de la Cour.⁷³ Cependant, la décision individuelle des États défendeurs de voter en faveur de l'admission du Maroc à l'UA ne saurait, *per se*, être considérée comme une reconnaissance de l'occupation par le Maroc du territoire de la RASD ou comme une légitimation des violations qui en résultent, notamment du droit à l'autodétermination de son peuple.
- 321.** S'agissant des violations des droits de l'homme découlant directement de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner, le Maroc n'étant pas partie à la présente affaire. En ce qui concerne la responsabilité des États défendeurs, la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de leur imputer les violations alléguées. Le requérant n'a pas, non plus, démontré un quelconque lien de causalité entre le comportement reproché aux États défendeurs et ces violations alléguées.
- 322.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les États défendeurs n'ont pas, à titre individuel ou collectif, violé le droit à l'autodétermination du peuple de la RASD garanti par les articles 20 de la Charte et en conséquence l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC.
- 323.** Ayant conclu que les États défendeurs n'ont pas violé les droits du peuple Sahraoui, la Cour elle réitère cependant que les États défendeurs, et en fait, tous les États parties à la Charte

72 Voir paragraphe 74 supra.

73 Voir paragraphe 83 supra.

et au Protocole, ainsi que tous les États membres de l'UA, ont la responsabilité, en vertu du droit international, de trouver une solution permanente à l'occupation, d'assurer la jouissance du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et de ne rien faire qui puisse reconnaître cette occupation comme légale ou entraver la jouissance de ce droit.

IX. Sur les réparations

A. Allégations du requérant

324. Le requérant demande à la Cour d'ordonner aux États défendeurs, individuellement et/ou collectivement, de convoquer une session d'urgence de la Conférence et de parrainer une résolution visant l'adoption, par l'UA, de mesures juridiques, politiques et autres pour empêcher le Maroc de continuer d'occuper des parties du territoire du Sahara occidental sous quelque forme et de quelque manière que ce soit. Il demande également que cette résolution place le Maroc en « sursis » jusqu'à ce qu'il respecte les droits du peuple sahraoui ou alors l'exclue de l'UA.

B. Conclusions des États défendeurs

i. Conclusions du Burkina Faso

325. Le Burkina Faso affirme que les États défendeurs ne sont pas, à titre individuel et/ou collectif, légalement tenus de convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence pour parrainer la résolution que demande le requérant. Il fait valoir que, quelle que soit la nature de la réparation que le requérant demande à la Cour d'accorder, qu'il s'agisse d'un rapport ou d'une résolution aux fins d'ordonner aux États de faire convoquer une session ordinaire ou extraordinaire, l'objectif global est l'examen par l'UA de la question du Sahara occidental, pour laquelle, depuis juillet 2018, elle a conjugué ses efforts avec ceux de la communauté internationale en vue de résoudre le conflit.

ii. Conclusions du Ghana

326. Le Ghana soutient que la demande de réparation formulée par le requérant ne peut prospérer dans la mesure où elle ne pourrait pas nécessairement aboutir à un vote en faveur de l'adoption de

mesures pragmatiques visant à résoudre la question, compte tenu de la majorité des deux-tiers requise pour la prise de décision au sein de l'UA. Selon le Ghana, les huit États défendeurs représentent moins d'un cinquième de la Conférence. Le Ghana note également que, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur de la Conférence, les sessions extraordinaires ne peuvent se tenir qu'avec l'approbation de la majorité des deux tiers des États membres. Le Ghana fait valoir qu'étant donné que les États défendeurs ne sont que huit, il ne peut pas leur être ordonné, collectivement ou individuellement, de convoquer une session extraordinaire et parrainer une résolution, et qu'il serait impossible d'exécuter une telle mesure.

iii. Conclusions de la Tunisie

- 327.** La Tunisie réaffirme que la Cour ne peut rendre une décision qui oblige les États défendeurs à suspendre ou à mettre fin à l'adhésion du Maroc à l'UA. Selon lui, une telle décision affecterait la souveraineté des États et leur indépendance à prendre des décisions en matière de politique étrangère.

iv. Conclusions du Mali

- 328.** Le Mali rappelle que la question de savoir si les États membres sont tenus de faire convoquer une session extraordinaire de la Conférence relève du fonctionnement interne des organes de l'UA et non des États membres. Le Mali rappelle également que lors du Sommet de l'UA tenu en 2018 à Nouakchott, la Conférence adopté une décision qui réaffirme que le cadre exclusif de résolution du conflit du Sahara occidental est celui des Nations-unies. Le Mali note que c'est dans cette optique que les pourparlers ont repris le 21 mars 2019 entre le Maroc et le Front Polisario – le groupe représentant la RASD – sous la houlette de l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations-unies, Horst Köhler.

v. Conclusions de la Tanzanie

- 329.** La Tanzanie, rejointe en cela par la Côte d'Ivoire, soutient qu'il n'existe aucune obligation faite aux États membres de l'UA de faire convoquer une session extraordinaire aux termes de l'article 58 de la Charte. Elle soutient que l'article 58 prévoit que la Commission africaine est chargée de saisir la Conférence de toute situation qui semble révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des

peuples. Selon la Tanzanie, la Cour est distincte de la Commission et n'est donc pas habilitée à invoquer cette disposition pour saisir la Conférence de cette question ou ordonner aux États défendeurs de faire convoquer une session extraordinaire de la Conférence.

- 330.** En outre, la Tanzanie fait valoir que la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence à la demande des États membres est soumise à l'approbation de la majorité des deux tiers, et qu'elle est donc discrétionnaire. Dans ce contexte, la Tanzanie souligne que la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner aux États défendeurs de faire individuellement et/ou collectivement convoquer ladite session.

vi. Conclusions du Malawi

- 331.** Le Malawi affirme que même si le droit à l'autodétermination crée une obligation *erga omnes*, celle-ci ne s'étend pas à l'obligation de faire convoquer une Conférence ou de parrainer une résolution. Selon le Malawi, cette obligation est soumise au principe de la souveraineté de l'État et à la discrétion des États. Il fait valoir que le droit international prescrit également le principe de non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un autre État. Ainsi, le Malawi soutient que la Cour ne peut contraindre un État à parrainer ou à coparrainer une résolution, initiatives qui relèvent du pouvoir souverain de l'État. En conséquence, il souligne qu'il ne peut être tenu pour responsable de la violation du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui au motif qu'il n'a pas exercé son droit souverain de (ne pas) parrainer ou coparrainer une résolution.

C. Conclusions de l'État intervenant

- 332.** La RASD demande à la Cour de dire et juger que la requête est bien fondée et de déclarer les États défendeurs responsables des violations du droit à l'autodétermination de son peuple.

D. Observations de l'*amicus curiae*

- 333.** L'UPA n'a pas conclu sur ce point.

E. Position de la Cour

- 334.** L'article 27(1) du Protocole dispose :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées

afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

335. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État défendeur pour un acte internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.⁷⁴
336. La Cour a également conclu qu'elle ne saurait ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été constatée.⁷⁵
337. En l'espèce, la Cour n'a constaté aucune violation par les États défendeurs des droits de l'homme du peuple de la RASD et, par conséquent, la question des réparations ne se pose pas.
338. La Cour rejette donc les demandes de réparation formulées par le requérant.

X. Sur les frais de procédure

339. Le requérant n'a pas formulé d'observation sur les frais de procédure.
340. La Tanzanie fait valoir que la requête est fantaisiste et vexatoire et, demande à la Cour de la rejeter en condamnant le requérant aux dépens. Le Mali, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana demandent également à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant. Les autres États défendeurs n'ont pas formulé d'observations sur les frais de procédure.
341. La Cour fait observer que la Règle 32(2) du Règlement dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. » En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

74 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt (fond et réparations), 4 décembre 2020, § 139 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, arrêt (fond et réparations), 4 décembre 2020, § 117.

75 *Omar Mariko c. Mali*, requête No. 029/2018, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 175.

XI. Dispositif

342. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que les États défendeurs n'ont pas violé le droit à l'autodétermination, garanti par l'article 20 de la Charte et les autres droits connexes dont le requérant allègue la violation.

Sur les réparations

- vi. *Rejette* la demande de réparation formulée par le requérant.

Sur les frais de procédure

- vii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

I. Introduction

- 1. J'ai adhéré à l'intégralité de la décision, *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin* et autres que la Cour a rendue le 23 septembre 2022.¹ Je soutiens tout le sens du dispositif, la position finale et unanime de la Cour. De façon, peut-être surabondante, je souhaitais faire figurer cette opinion pour mieux partager cet

1 CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres*, 23 septembre 2022.

- arrêt, et surtout, les motivations qui ont conduit à son dispositif.
2. Le 14 novembre 2019, un ressortissant ghanéen,² *Sieur Anbataayela Mornah* a présenté une requête introductive d'instance contre le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Malawi, la Tanzanie et la Tunisie. Ces États ont été assignés individuellement et collectivement comme États défendeurs. En plus d'être partie à la Charte, ces États ont adhéré au Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.³ Ils ont en plus souscrit à la compétence facultative de la Cour permettant de recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG).
 3. A la différence des contentieux habituels, et comme indiqué dans l'Opinion antérieure sur l'ordonnance rendue en l'affaire, l'instance n'est pas strictement cantonnée aux droits des personnes physiques, elle est attractive du droit des États – l'affaire consultative du *Sahara occidental*⁴ en a été un exemple. Comme juridiction des droits de l'homme, cela eu - sans doute - un effet dont il sera difficile d'émettre une appréciation définitive dans le long travail que fit la Cour dans ce contentieux.
 4. L'assignation allègue en substance deux accusations, somme toute, inhabituelles au rôle de la Cour : l'incapacité des États défendeurs à sauvegarder l'intégrité territoriale constituerait une violation des droits du peuple Saharaoui et l'indépendance de leur République est violée en permettant au Royaume du Maroc d'adhérer à l'Union africaine. On notait, à l'évidence, que ces deux violations alléguées touchaient à des droits d'ordre public fondamentaux.⁵ La requête établissait en plus un lien, qu'il revenait à la Cour d'apprécier, d'après lequel le référendum sur l'indépendance de la RASD sous l'égide de l'ONU prévu en 1992 n'aurait pas eu lieu du fait du Maroc et que par ailleurs :

« le Maroc occupe la partie du Sahara occidental qui abrite l'une des réserves halieutiques les plus riches du monde, dotée d'abondantes

2 Il est Président national de *Convention of people's party* au Ghana (la Convention du parti populaire).

3 Respectivement aux dates suivantes : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.

4 CIJ., *Sahara occidental CIJ*, ordonnance, 22 mai 1975 ; *avis consultatif*, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6 ; Chappé (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; Condorelli (L.), *Cta. I.* 1978, p. 396 ; Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253 ; Prévost (J.-F.), *JDI*, 1976, p. 831.

5 CAFDHP, *arrêt*, *op. cit.*, § 1 et § 8 et s.

mines de phosphate naturel et de réserves de pétrole qu'il exploite au détriment du peuple sahraoui. »⁶

5. En dehors de ces questions évidentes que l'affaire soulevait, la Cour aura répondu à un autre exercice qui se présentait à elle relative aux demandes d'intervention de deux pays - Maurice et la République Sahraouie - telles que traduites par les deux ordonnances datées du même jour.⁷ L'opinion majoritaire était que les deux pays pouvaient intervenir en l'instance et être accueillis par la Cour. La Cour ne devrait accepter cette intervention que par un arrêt rendu en plénière, tel est l'avis que nous soutenions.
6. La Cour a rendu sa décision le 23 septembre 2022, plus d'une centaine de pages de motivation, alors même que la situation sur le territoire sahraoui ne présentait pas toujours des perspectives politico-diplomatiques convergentes. Une question semblait hanter les juges de la Cour, même après les ordonnances de 2020 : fallait-il rendre une décision en l'espèce ? La lecture du Protocole créant la Cour, en son article 3 et 7 pertinents quant à la compétence, aidaient à y répondre. Mais, la « pieuvre contentieuse »,⁸ si tentaculaire, ne se laissait pas contenir par une simple question de droit.
7. Les faits de la cause isolés par la décision le montrent,⁹ ils sont étayés par les violations alléguées, à savoir que « l'admission du Maroc à l'Union africaine est incompatible avec les principes et objectifs de l'Union, inscrits dans l'Acte constitutif de l'UA... ; L'assignation affirme en définitive que :
« les États défendeurs n'ont pas protesté contre l'admission du Maroc au sein de l'UA , la Cour devrait, (...) les déclarer responsables

6 CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres*, arrêt, 23 septembre 2022, § 11 et s.

7 V. Ordonnance *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres* (Interventions) 25 septembre 2020. v. Opinion jointe juge Blaise Tchikaya.

8 La Section II, A sur *les Faits de la cause* est édifiante : le § 8 évoque la question de « droits de l'homme du peuple sahraoui en raison de la perte de souveraineté, de la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Sahara occidental... Le requérant fait valoir que le Maroc, par contre, continue d'occuper le territoire de la RASD (§ 9) ; « le Maroc occupe la partie du Sahara occidental qui abrite l'une des réserves halieutiques les plus riches du monde, dotée d'abondantes mines de phosphate naturel et de réserves de pétrole qu'il exploite au détriment du peuple sahraoui » (§ 10) ; qu'en 2017, le Maroc a fait une demande d'adhésion à l'UA qui a été acceptée (§ 12) ; Le requérant fait valoir que « nonobstant son admission à l'UA, le Maroc n'a administré la moindre preuve de son intention de renoncer à son occupation du Sahara occidental » (§ 13). Éléments que l'on retrouve dans le débat sur le Sahara occidental. v. Mens (Y.), Le Sahara occidental aiguisé les appétits, *Revue Géopolitique*, le 20 juillet 2015.

9 *Idem.*, § 8 à 14.

du fait de leur incapacité, individuelle et collective, à défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD... »

8. L'attention est attirée par les paragraphes 48 et 49 de l'arrêt. Ils soulignent l'absence du Bénin en l'instance.¹⁰ Le Bénin n'a pas déposé ses mémoires dans le délai prescrit. Le 25 mai 2021, cet Etat-défendeur a confirmé sa participation à l'audience publique qui s'est tenue les 10 et 11 juin 2021, mais ne s'est pas fait représenter à l'audience.¹¹ La Cour a décidé, en conformité avec sa jurisprudence, de rendre son arrêt par défaut à l'égard du Bénin.¹² Cette défaillance sera prise en compte par la Cour.
9. La Cour se trouvait manifestement à la convergence de différentes décisions sur la question sahraouie.¹³ Elle n'ignorait pas que sur le même sujet la Cour internationale de justice avait rendu un important avis consultatif en 1975, que l'Union européenne a rendu de son côté nombreuses décisions, sans omettre les résolutions régulières du Conseil de sécurité. La tentation de voir trancher l'affaire au fond fut haute. Tant le requérant usait de questions de bon sens, notamment celle à l'appui de son argumentation sur la compétence qui rappelait que « outre la condamnation des changements illégaux et inconstitutionnels de gouvernement, l'OUA et l'UA ont, par le passé, refusé d'admettre des puissances coloniales en tant que membres ».¹⁴
10. Dans l'intérêt de la clarté de cette opinion, il faudrait rappeler que la Cour africaine dans un dispositif sans ambages a déclaré que les huit États défendeurs :

« n'ont pas violé le droit à l'autodétermination garanti par l'article 20 de la Charte et les textes connexes dont le requérant allègue la violation. »
11. Aussi, allons expliquer, dans le présent exercice, pourquoi avons-nous adhéré à l'habilitation que la Cour s'est reconnue en établissant sa compétence en l'espèce (I.) d'une part et, d'autre part, sera aussi expliqué notre adhésion à la décision de la Cour

10 CAFDHP, *Léon Mugesera c. Rwanda*, arrêt, 27 novembre 2020, § 14.

11 Le greffe de la Cour a cependant transmis à l'État défendeur tous les documents supplémentaires qui ont été déposés pendant et après l'audience publique ; arrêt, § 48.

12 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 43. Voir également *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAFDHP, arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 18.

13 Il note en exemple « le refus de l'OUA d'admettre l'Afrique du Sud pendant l'apartheid et la récente suspension par l'UA de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Burkina Faso et de l'Égypte, en raison de la destitution de régimes démocratiques par des putschistes. »

14 *Arrêt*, § 14.

au fond (II.).

A. L'Adhésion à l'habilitation de la Cour africaine

12. Deux questions émergeaient. D'abord, la question de savoir si la Cour était réellement compétente à connaître de *l'affaire Bernard Mornah* ; ensuite, l'affaire est-elle convenablement recevable quant au fond par la Cour. Il a fallu donc fondre l'affaire, aux dimensions diplomatiques multiples, dans le moule de la procédure.

i. Des exceptions d'incompétence non retenues

13. L'idée que la Cour ne devrait pas connaître de cette affaire reposait, dans l'ensemble, sur deux jambes ; les deux assez frêles. Elles ont été présentées comme des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ; il s'agit, en premier, du caractère hautement diplomatique et politique de l'affaire.¹⁵ Ce contentieux ne viserait pas la défense des droits de l'homme. En second lieu, l'affaire s'apparente à une demande d'avis consultatif et la Conférence de l'Union africaine a déferé la question de la RASD aux Nations-unies.
14. Ces approches limitaient-elles vraiment la compétence de la Cour ? Le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et la Tanzanie soutenaient que la requête soulève des questions politiques, de souveraineté, de relations internationales et de diplomatie ainsi que le principe de non-intervention sur lesquels la Cour n'a pas compétence pour se prononcer. La Cour est incompétente pour examiner une requête dans laquelle il lui est demandé d'obliger des États souverains à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État souverain, dit notamment la Côte d'Ivoire et le Mali.
15. La Cour eut recours à la séparabilité des questions contentieuses bien connue en droit international pour répondre à cette première exception. Comme assez souvent, les contentieux enferment différents aspects. L'argument qu'opposait l'Iran à la Cour internationale de justice dans *l'affaire Personnel diplomatique et consulaire des États-unis à Téhéran* fut également de même nature.¹⁶

15 *Idem.*, § 56 et s.

16 CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-unis à Téhéran, Iran c. États-unis* ordonnance en mesures conservatoires et fond, 15 décembre 1979 et 24 mai

16. Bien qu'elle comprît des questions d'ordre politique diverses, elle ne renfermait pas moins des questions qui touchaient aux droits de l'homme. La Cour le dit aux paragraphes 65 que :

« de toutes évidence les problèmes posés par la requête touche aux droits fondamentaux des personnes, objet de son mandat, des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. »¹⁷

En l'espèce, il est question :

« de violations du droit à la liberté, à la non-discrimination, du droit à un procès équitable, du droit à la participation à la gestion des affaires publiques dans son propre pays, du droit à l'égalité de tous les peuples, du droit à l'autodétermination, du droit de disposer des ressources naturelles, du droit au développement... ». Cet état des faits obligeait la juridiction de la Cour.

17. La Côte d'Ivoire soulevait une incompétence particulière, mais bien connue en droit du contentieux international. Elle arguait de ce que la requête confondrait une demande d'avis consultatif à une procédure contentieuse visant à dénoncer une prétendue violation par les États.¹⁸ La requête, disent-ils, est une demande d'avis consultatif. Elle doit être traitée différemment, soit conformément à l'article 4 du Protocole. Pour la Cour, cet argument n'a pas paru recevable pour des raisons qu'elle indique dans l'arrêt. En fait la réponse de la Cour tient principalement compte des termes du protocole, dont l'article 4 en son premier alinéa précise qu' :

« A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission. »

18. A la lecture des dispositions ci-dessus, *ratione personae*, l'avis ne connaît pas de requête individuelle. *Sieur Mornah* n'avait pour ressource que de saisir la Cour au contentieux. Il faut rappeler que le Souverain marocain estimait lors de l'avis consultatif du

1980.

17 Voir CAFDHP, *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, 26 juin 2020, § 18 ; *Joseph Mukwano c. Tanzanie*, CAFDHP, 24 mars 2022, § 22 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, 28 mars 2019, § 20 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie*, 26 septembre 2019, § 29.

18 V. aussi la position du Ghana : « si la Cour venait à décider d'examiner l'affaire, elle ne pourrait que rendre qu'un avis consultatif conformément à l'article 29 de son Règlement », *arrêt*, § 59.

*Sahara occidental*¹⁹ devant la Cour internationale de justice qu'une procédure contentieuse était plus adaptée. Si la Cour garde un regard sur la validité de la procédure choisie, la nature et le moment de l'affaire sont déterminants. Le contentieux *du Sud-ouest africain* qui portait sur le régime d'un territoire, celui du *Sud-ouest africain* donne quelques lumières. Pas moins de quatre demandes d'avis furent présentées avant la décision de la Cour internationale de justice du 18 juillet 1966 (arrêt), sur le *Sud-Ouest africain* (2eme phase), *Éthiopie c. Afrique du Sud* ; *Liberia c. Afrique du Sud*.²⁰ Dans cette dernière décision, la Cour avait établi sa compétence, nonobstant sa décision controversée au fond.²¹ Était simplement montré le fait qu'une question par son prolongement et ses incidences juridiques pouvait susciter différentes procédures de règlement.

19. Enfin, il faut rappeler les termes de l'article 3 qui n'exclut aucune affaire de la compétence de la Cour dès lors qu'« elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte » ou lorsqu'elle est saisie de tout instrument ratifié par l'État en instance en matière de droits de l'homme. Et il revient en définitive à la Cour d'en décider.
20. Une chose a retenu l'attention dans la décision *Bernard Mornah*. Elle concerne l'application aux Etats poursuivis d'une sorte de compétence extra-territoriale, car les faits en cause ne relevaient pas de leur territoire propre. La Cour s'est néanmoins reconnue compétente. La cour a fondé sa compétence en élargissant l'examen de sa compétence. Ce qui lui permet de connaître des violations alléguées. La cour suit en fait l'évolution du droit international.²² Cela permettrait de poursuivre les atteintes aux

19 CIJ, *Sahara occidental*, ordonnance, 22 mai 1975 ; avis consultatif, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6. Sur l'avis v. Chappez (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; M. Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253.

20 C.I.J., *Sud-ouest africain, Éthiopie et Liberia c. Afrique du Sud*, 18 juillet 1966 ; v. Favoreu (L.), *AFDI*, 1963 et 1966, p. 303 et p. 123 ; G. Fischer, *AFDI*, 1966, p. 145 ; Higgins (R.), *Journal of Law*, Commission of Jurists, 1967, p. 3 ; Johnson (D. H. N.), *Int. Rel.* 1967, No. 3, p. 157 ; Nisot (J.), *RBDI*, 1967, p. 24 ; Marchi (J.-F.), *AFDI*, 2004, p. 173.

21 Weisburd (A. M.), *Failings of the International Court of Justice*, Oxford, OUP 2016, p. 181 s. ; Ch. De Visscher (Ch.), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 75).

22 Lea Raible, « The Extraterritoriality of the ECHR : Why Jaloud and Pisari Should be Read as Game Changers », commentaire de *Jaloud c Pays-Bas* [GC], No. 47708/08, [2014] VI CEDH 327 et de *Pisari c Moldavie et Russie*, No. 42139/12 (21 avril 2015) (2016) 2 Eur HRL Rev à la p 15 ; v. aussi Costa (J.-Paul), « Qui relève de la juridiction de quel(s) État(s) au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » dans Paul Amselek, dir, *Liberté, Justice et tolérance – Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, 483 à la p 484.

droits de l'homme quel que fut leur cadre spatial de commission. Cette position a été fermement soutenue en Europe.²³

21. Dans sa jurisprudence, trois conditions au moins sont retenues par la Cour de céans :
 - Premièrement, la Cour s'est assurée que l'existence des violations alléguées relève bien de son droit international applicable ;
 - Deuxièmement, la cour vérifie si les États en cause accomplissent la condition liée à la compétence personnelle, autrement dit si ces États sont liés par le Protocole créant la Cour ;
 - et, enfin troisièmement, la cour s'est assurée que les violations alléguées ont été bien commis dans l'espace africain, couvert par la Charte. Dans ces conditions, et dans le cas d'espèce, une compétence extraterritoriale peut se défendre.
22. Déjà dans *Loizidou c. Turquie*, une décision du 23 mars 1995, expliquant les obligations des Etats quant au sens à retenir de l'article premier²⁴ (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a rappelé que, si l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de « juridiction » au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des États contractants. En particulier, l'État peut également engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, il exerce le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national.
23. En dehors des deux questions qui semblaient, à première vue, complexes, à savoir la détachabilité des atteintes aux droits

23 La Cour européenne a retenu la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention exécutés dans un État tiers. Dans une procédure d'extradition entamée par l'État défendeur. Dans l'affaire ne 2009, la Cour européenne a retenu que : « La Cour a décidé d'office d'examiner si la responsabilité de Malte se trouvait engagée relativement à la détention du requérant en Espagne. Dans l'affirmative, les griefs que le requérant formule contre Malte sur le terrain de l'article 5 relèvent bien de la compétence de la Cour. Si le requérant s'est trouvé sous le contrôle et l'autorité de l'Espagne tout au long de cette détention, sa privation de liberté avait pour seule origine les mesures prises exclusivement par les autorités maltaises », v. CEDH, *Stephens c. Malte*, 4 avril 2009. C'est dans le cadre d'un avis consultatif à la demande de la Colombie que la Cour interaméricaine a mis en exergue la notion de « de violation transfrontalière ». À la demande de la Colombie, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un avis consultatif (OC-23/17) sur le droit à l'environnement et sur les obligations environnementales et transfrontalières des États. La Cour a d'abord fait valoir que le droit à un environnement sain entraînait des obligations des États dont des dommages encourus pouvaient être transfrontaliers.

24 Article premier de la Convention européenne énonce que : « Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

de l'homme des questions politico-diplomatiques d'une part et, d'autre part, la question territoriale, la compétence de la Cour n'était pas discutable en l'espèce aux yeux des juges.

ii. La souscription à la recevabilité de l'affaire devant la Cour

24. Quelques questions furent soulevées en relation avec l'article 56 de la Charte,²⁵ mais elles n'entravèrent pas l'unanimité des juges quant à la recevabilité de l'affaire. Il en sera ainsi de la question sur l'identité du requérant. Cette dernière question répondant à des aspects objectifs ne présentait aucune difficulté.²⁶ Nous souscrivions à la position de la Cour. Le requérant avait décliné son entière identité.
25. Un autre argument fut rejeté par la Cour. Celui qui tendait à affirmer que le requérant se serait essentiellement référé à :
« diverses résolutions et décisions des organes des Nations-unies et sur les décisions de l'Union Africaine, y compris sur celle relative à l'admission du Maroc. Ces décisions et résolutions, ainsi que les réalités sur lesquelles elles reposent, sont des faits » dont la Cour prenait acte. »
26. Conformément à sa jurisprudence et à la condition de recevabilité prévue à l'article 50(2)(c) du Règlement intérieur, la Cour constatait que la requête ne reposait pas sur des simples nouvelles diffusées par les médias. La presse est éloquente sur la question Sarahoui

25 Les requêtes de la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat; b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte; c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine; d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse; e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale; f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine; g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

26 Au § 168, on peut lire que : « le requérant, par l'intermédiaire de son Conseil, s'est identifié sous le nom de *M. Bernard Anbataayela Mornah*, et a révélé sa nationalité, sa profession et son adresse. Bien que le requérant indique qu'il a saisi la Cour en tant que membre d'une coalition d'organisations de la société civile luttant pour l'indépendance de la RASD et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. » C'est aussi le sens de la décision *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*, 9 juillet 2013 dans laquelle la Cour européenne notait que : « dès lors que le requérant a fourni des éléments factuels et juridiques qui permettent à la Cour de l'identifier et d'établir des liens avec les faits dont il se plaint et le grief qu'il invoque. »

et l'affaire à l'Union africaine, remonte au milieu des années 1970. L'organisation panafricaine a instruit divers aspects de la question dans nombreuses décisions. Mais, le requérant avait par ailleurs, produit des documents et éléments afin de constituer sa plainte. L'examen de la recevabilité fut attentif à cet ensemble.

27. Une exception ne manquait pas de retenir l'attention ; celle relative à l'épuisement préalable des recours interne. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 198, les États défendeurs ont soutenu fermement que leur législation interne permettait aux étrangers de saisir ses tribunaux et que le requérant n'a pas expliqué la raison pour laquelle cette condition devrait être levée. Les juridictions de son pays, bien que disponibles, n'ont pas non plus été saisies.

28. La Cour fut, dans un temps, séduite pas un argument pratique lié au nombre des États-défendeurs. Il était dit que :

« Du fait de la multitude d'États-défendeurs dont le comportement est étroitement lié compte tenu de leur responsabilité collective d'œuvrer au respect des droits du peuple sahraoui. À cet égard, le requérant fait remarquer que, dans des affaires similaires, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes (...) il serait d'ailleurs injuste d'attendre de la victime qu'elle multiplie des recours parallèles en saisissant séparément les juridictions nationales des États en cause. »

29. L'argument de la RASD – pays intervenant - soutenait que la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne s'appliquait pas en l'espèce du fait que la question touchait à des droits souverains des Sahraouis en tant que peuple et État partie à la Charte. Quoique de façon hâtive, mais de bonne guerre, elle reprenait en son compte une jurisprudence abondante.²⁷ La Cour va donc, tout en ayant en vue le principe, en accorder le bénéfice au requérant (v. Jean Guinand, Etudes sur « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme », *RBDI* 1968, II, p.476.). Pour les demandeurs, l'argument de l'UPA, *amicus curiae*, faisait unanimité en ce qu'il soulignait l'idée que :

27 CEDH, *Sejdovic c. Italie*, 1 mars 2006, § 100 et s. : « Dans le cadre du dispositif de protection des droits de l'homme, la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (...) Il incombe au gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. v. CDH, *Communication No. 1353/2005*, 19 mars 2007 § 5.2 : le Comité des droits de l'homme dans *l'affaire Philip Afuson c. Cameroun*, « en ce qui concerne l'obligation d'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie n'a contesté la recevabilité d'aucun des griefs présentés. »

« l'exigence de l'épuisement des recours internes est levée dès lors que se produit une série de violations graves ou massives des droits de l'homme au sens de l'article 58 de la Charte, ce qui est le cas, en l'espèce. »

- 30.** La Cour retenait en définitive, non sans raison, une question, celle de savoir si :

« le requérant aurait dû tenter d'exercer des recours internes, au moins dans les pays qui affirment disposer de voies de recours judiciaires pour déterminer si leur responsabilité peut être engagée pour violation de leurs obligations internationales. »

- 31.** Au final, la Cour reconnaît que :

« le requérant poursuit les États défendeurs individuellement et solidairement. Par conséquent, même s'il décidait de s'adresser aux tribunaux nationaux de certains des États défendeurs, où il est avancé que les juridictions municipales ont compétence pour examiner les obligations internationales, le principe général de l'égalité souveraine des États les empêche de statuer sur l'affaire de manière globale en ce qui concerne la responsabilité conjointe de tous les États défendeurs » (paragraphe 210).

- 32.** Cet argument fut décisif, il suscitait adhésion. Les États furent en effet, attirés devant la Cour collectivement et individuellement. La poursuite collective aurait été inopérante dans un cadre national. En plus, était mis en exergue, l'idée selon laquelle des violations graves, massives et répétées étaient en cause depuis près de trois décennies en conséquence le principe de l'épuisement préalable ne présentait plus d'utilité. Le requérant devait avoir le bénéfice de la règle de l'épuisement des recours internes et il devait en être exonéré.²⁸ La Cour fut convaincue qu'il y avait suffisamment de matière pour que dérogation soit faite en l'espèce à la règle de l'épuisement des recours internes.

- 33.** La voie était ouverte pour un examen au fond de *l'affaire Mornah*. Aucune autre exception d'irrecevabilité n'ayant été soulevée, nous fûmes persuadés que les questions posées méritaient d'être examinée, sans préjuger des décisions au fond. C'est dans ce même esprit qu'était abordée la question du délai raisonnable pour saisir la Cour. La position qui prévalut fut la même, à savoir que pour la Cour, le :

28 Position encrée en droit international : v. S.A, *Forêt des Rodhope*, O. Unden, 4 novembre 1931, Questions préliminaires 29 mars 1933, Fond, *RSA*, vol. III, p. 140 : « La règle de l'épuisement des recours locaux ne s'applique pas, en général, lorsque le fait incriminé consiste en des mesures prises par le gouvernement ou par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions officielles. »

« ...caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »²⁹

34. Au sortir des aspects procéduraux, il a été donné de constater avec *l'affaire Mornah* qu'étaient portées à la réflexion, différentes questions dont la densité et le principe de spécialité des contentieux ne révélaient pas toujours. Il est de principe que chaque affaire doit être appréciée dans ses limites et ne doit en rien débordée dans son appréciation les conclusions d'autres instances.
35. Interprétant l'une des règles de recevabilité, notamment celle de l'article 56(7) qui exige que les requêtes ne concernent pas des affaires qui ont déjà été réglées, par les parties, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana déclaraient que *l'Affaire Mornah* ne devrait pas être reçue par la Cour. La question de l'indépendance du territoire Sarahoui, estimait en plus le Ghana, a été réglée par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 16 octobre 1975 dont le processus de referendum pour l'indépendance n'est qu'une résultante. Elle n'accomplissait pas l'exigence de l'article 56(7) de la Charte. Le contentieux du Sahara occidental aurait fait l'objet d' :
« un rapport présenté par le Président de l'Union africaine lors du Sommet de Nouakchott en juillet 2018, qui a été adopté à l'unanimité par la Conférence. »³⁰
36. Cette argumentation ne résistait pas à la critique. Notre adhésion fut totale à la position majoritaire de la Cour sur cet aspect ; en application de la notion de règlement, on ne pouvait éviter un bis in idem (sens utile de l'article 56.7) que s'il existait une décision sur le fond.³¹ Celle-ci n'existe pas de toute évidence. L'argument des Etats-défendeurs était en l'état, et sur ce point, pas défendable. En tout état de cause, la Cour ayant constaté qu'aucune condition n'allait à l'encontre de la recevabilité, elle devrait considérer le fond.

29 CAFDHP, *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), § 92 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), 20 novembre 2015, § 73.

30 Le Burkina Faso rappelle que ce rapport porte sur la mise en œuvre de la décision No. 653 de la 29ème Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue en juillet 2018.

31 Commission africaine, Décisions No. 279/03, 296/05, *Sudan human rights organization et Center on housing rights and evictions (COHRE) c. Soudan*, 45ème session ordinaire, 13 au 27 mai 2009, § 105 : Il faut citer, comme le fit la Cour de céans : « Les mécanismes auxquels il est fait référence à l'article 56(7) de la Charte doivent pouvoir accorder une mesure de redressement de déclaration ou de compensation aux victimes, et non pas de simples résolutions et déclarations politiques. »

iii. L'adhésion au fond de la décision de la Cour africaine

37. J'en arrivais à considérer que qu'elles que fussent les réponses de la Cour au fond, celles-ci devraient avoir une gravité juridique certaine. Il était clair que la question de droit était celle de savoir si du fait des rapports entre le Maroc et la RASD, les huit Etats-défendeurs, membres de l'Union africaine, violent-ils et continuent-ils de violer les règles protégeant les droits des peuples Saharoui ; à l'affirmative, quelle réparation est due ? si non, du fait du caractère continue de ces violations, quelle doit être la réaction de la Cour de céans ?
38. Seront examinées, d'une part, la décision par laquelle la Cour constate une absence de violation (2.1) et d'autre part, l'explication que la Cour a retenu sur l'absence du tiers qui était essentiel à l'instance, à savoir le Maroc (2.2). Ce dernier aspect, qui a retenu l'attention de la Cour, impactait particulièrement le fond.

B. L'unanimité sur l'absence de violation

39. Il résulte des conclusions soumises à la Cour que les huit États furent assignés du fait des actions imputables au souverain marocain. Le collège devait dire en quoi ces actions auraient pu entraîner une quelconque responsabilité de ces Etats tiers. Il me semblait que conformément au droit international de la responsabilité, les faits dit illicites devront, être prouvés et un lien d'imputabilité doit en être établi. C'est la responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État, ainsi que le souligne l'article 16 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États du fait internationalement illicite.³² Normalement, il s'établirait à l'encontre de ces. Etats une responsabilité avec obligation de réparer des dommages causés à autrui.³³ Cette approche sera utilisée dans l'analyse ici, sur les violations alléguées.

32 L'article 16 se lit de la manière suivante : « L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat. »

33 La CPJI le dit dans plusieurs affaires. Dans *l'affaire des Phosphates du Maroc*, 14 juin 1936, elle dit « un État commet un fait internationalement illicite (...), la responsabilité internationale s'établit « directement dans le plan des relations entre ces États. » Il y a automatiquement en la commission de l'acte dommageable et la responsabilité. La CIJ fait application du principe à diverses reprises : *L'affaire du Détroit de Corfou*, 9 avril 1949 ; *l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, ordonnance en mesures conservatoires, 10 mai 1984, *Rec.*, p. 169 ; déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, ordonnance, 4 octobre 1984, p. 215 ; compétence et recevabilité, ordonnance, 26

40. Il me paraissait surtout que le requérant procédait par affirmation dont il espérait que le contenu serait corroboré par la Cour au moyen d'information qu'elle obtiendrait ici ou là. C'est par exemple lorsqu'il affirme que :
« au moment où le Maroc a sollicité son admission à l'UA, il ne lui a pas été demandé de mettre fin à sa « colonisation et son occupation du Sahara occidental. »
41. Il poursuit en affirmant que :
« le manquement des États défendeurs à s'acquitter de leur obligation et à empêcher le Maroc de continuer à occuper le territoire de la RASD a entraîné la violation du droit à l'autodétermination, du droit de ne pas subir de discrimination, du droit à un procès équitable, du droit de participer à des activités politiques ; le droit à l'égalité de tous les peuples, le droit à la paix, le droit à un environnement satisfaisant et le droit de disposer des richesses et des ressources naturelles, ... »³⁴
42. L'argument de la Tanzanie et du Mali qui réfutait toute responsabilité pour défaut de preuve devant soutenir les allégations de violations. Ces Etats-défendeurs soulignaient notamment que :
« la Cour n'a pas la compétence (...) pour connaître de la requête dans la mesure où son objet n'établit pas une preuve *prima facie* de la survenance de la violation de l'un des droits protégés par la Charte. »
43. Les trois situations qui supposent une responsabilité éventuelle d'un Etat tiers ne sont pas identifiables dans les éléments produits à la Cour. L'article 16 du Projet d'articles sur la responsabilité évoque le cas où un État fournit aide ou assistance à un autre État et facilite ainsi la commission d'un fait illicite par ce dernier. L'article 17 envisage le cas où un État est responsable du fait internationalement illicite d'un autre État parce qu'il a donné des directives à cet autre État, et exercé un pouvoir de contrôle sur celui-ci dans la commission d'un fait internationalement illicite. L'article 18 envisage le cas où un État contraint délibérément un autre État à commettre un fait qui constitue pour cet autre État, ou qui constituerait en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite. Le recours présenté à la Cour n'apporte aucune preuve d'un des éléments évoqués ci-dessus.
44. A supposé que ces Etats aurait agi ou omis d'agir par l'entremise d'un organe commun, lequel serait en l'occurrence l'Union africaine, pour commettre un fait illicite ; la responsabilité des États qui assisteraient ne peut normalement être engagée au titre de l'article 16 que si les Etats avaient conscience de contribuer par

novembre 1984, *Rec.* 1984, p. 392 ; fond, arrêt, 27 juin 1986, *Rec.*, p. 14 et dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt, 25 septembre 1997.

34 Arrêt, § 242 et s.

leurs actes au comportement illicite. Cet état des choses devrait être prouvé pour chacun de ces huit Etats afin que réparation soit due.³⁵

45. Cette position individuelle rencontrait celle du Collège. Au paragraphe 311 était indiqué que :

« la responsabilité d'un État est engagée lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : une action ou une omission violant le droit international, c'est-à-dire un fait internationalement illicite ; ce fait doit être imputé à un État et doit être à l'origine d'un dommage ou d'une perte (lien de causalité).³⁶

46. En définitive, sur les violations des droits de l'homme découlant directement de l'occupation de la RSD, la Cour estimait inutile de les examiner. Le Maroc n'est pas partie à la présente affaire. En ce qui concerne la responsabilité des États défendeurs, elle ne dispose d'aucun élément permettant de leur imputer ces violations.

47. Il n'a pas, non plus, été démontré un quelconque lien de causalité entre le comportement reproché aux États défendeurs et ces violations, ni comment les Etats ont violé leurs obligations (v. paragraphe 314 et ss.). La Cour défend sa solution au contentieux de façon assez nette en indiquant que les violations manquaient d'éléments probants, d'une part et de l'autre il n'était établi aucune obligation spécifique faite aux Etats défendeurs. C'est le paragraphe 314 qui soulignait que :

« aucun élément de preuve n'a été versé au dossier devant elle pour montrer si les États défendeurs ont agi ou non de la sorte. (...) l'article 20 de la Charte impose aux États défendeurs le devoir d'aider le peuple de la RASD dans sa lutte pour la pleine jouissance de son droit à l'autodétermination, mais il n'exige pas des États qu'ils entreprennent une série d'actions ou de mesures spécifiques d'une nature particulière. Par conséquent, il appartient aux États défendeurs de choisir le type de mesures positives qu'ils jugent appropriées pour la jouissance de ce droit par ledit peuple. »³⁷

48. La Cour considérait que les Etats défendeurs n'avaient pas outrepassé les obligations auxquelles elles étaient soumis.

35 C'est la conséquence logique qui n'est pas pour la Cour présente en l'espèce. v. *Usine de Chorzo*, 13 septembre 1928, p. 47). Voir aussi CPJI, *Concessions Mavrommatis*, 26 mars 1925 ; CIJ, *Temple de Preah-Vihear*, 15 juin 1962 et demande d'interprétation, 11 novembre 2013 ; SA, *Martini*, 3 mai 1930.

36 Articles 1 à 3, Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État (2001).

37 *Arrêt*, § 314.

C. L'unanimité relative, le principe de l'« or monétaire »

49. C'est un principe clé du règlement des différends internationaux. Celui-ci est utilisé pour protéger les droits souverains des États, qui pourraient être en cause dans une instance sans qu'il soit fait la preuve de leur présence dans les procédures. Le cas du Maroc, en l'espèce, donnait à y penser.³⁸
50. Dans le cas de *l'Or pris à Rome*,³⁹ qui donna le nom au principe, ou dans *l'affaire du Timor oriental*, la Cour internationale de justice se prononçait pour un rejet de l'affaire. Ce ne fut pas la décision de la Cour qui tirait notamment argument du particularisme du système africain des droits de l'homme.
51. La requête était-elle recevable tant qu'elle visait à reconnaître comme responsables les huit États du fait que le Maroc occupe la partie du Sahara occidental. Une décision sur cette question n'obligeait-elle pas à se prononcer sur les droits du Maroc en son absence ? cette structure du différend fait penser à *l'affaire du Timor oriental*⁴⁰ devant la Cour internationale de justice en 1995.
52. Cette dernière affaire avait clarifié le principe, auquel la situation du Maroc dans l'affaire *Mornah* donnait à penser. La question de

38 A ne pas confondre avec la non-comparution des États qui peut avoir les mêmes conséquences sur les droits souverains des États. v. notamment requête 007/2017, *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, 4 juillet 2019. Situation réglée par Règlement de la Cour, Règle 44, notamment : « 7. Lorsqu'une partie ne dépose pas ses pièces de procédure et ne demande pas la prolongation du délai fixé à cet effet, son attention est attirée sur la règle 63 du présent Règlement. Dans ce cas, un délai supplémentaire n'excédant pas quarante-cinq (45) jours est accordé à la partie défaillante pour déposer ses pièces de procédure. »

39 Goy (R.), *Le sort de l'or monétaire pillé par l'Allemagne pendant la deuxième guerre mondiale*, *AFDI*, 1995, pp. 382-391. v. CIJ, *affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*, 15 juin 1954 : Introduite par une requête italienne contre la France, le Royaume-uni de Grande-Bretagne et les États-unis, la Cour devait trancher des questions juridiques dont dépendait la remise, soit à l'Italie, soit au Royaume-uni, d'une quantité d'or monétaire prise à Rome en 1943 par les Allemands, récupérée en Allemagne et reconnue appartenir à l'Albanie. Le Royaume-uni faisait valoir que la Cour avait condamné l'Albanie à le dédommager pour les dégâts causés par les explosions survenues en 1946 dans le détroit de Corfou et que l'indemnité à elle due ne lui avait jamais été versée. De son côté, l'Italie prétendait en premier lieu qu'elle avait une créance contre l'Albanie, à la suite de mesures de confiscation qu'aurait prises le gouvernement de ce pays en 1945., et en second lieu que cette créance devait avoir priorité sur celle du Royaume-uni. Le gouvernement italien, se prévalant de la déclaration signée à Washington le 25 avril 1951 par les gouvernements de la France, du Royaume-uni et des États-unis a saisi la Cour de ces deux questions. La décision que rendra la Cour clarifie deux principes procéduraux : celui selon lequel un demandeur peut présenter des exceptions préliminaires pendant une instance, et le principe dit aujourd'hui de « l'or monétaire » qui exige que la Cour s'abstienne en cas d'absence d'un tiers indispensable à l'instance.

40 CIJ, *Timor oriental*, 30 juin 1995 : Le 22 février 1991, le Portugal assignait devant la CIJ l'Australie au sujet de « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental ». Le Portugal reproche dans l'instance à l'Australie de vouloir

droit fut en effet celle de savoir si, l'Indonésie absente, la Cour pouvait se prononcer. C'est le problème de l'absence du tiers au procès. Conformément à sa propre jurisprudence (voir CIJ : *Or monétaire pris à Rome en 1943*, 15 juin 1954 ; *certaines terres à phosphates à Nauru*, 26 juin 1992), la Cour indique que « l'arrêt que demande le Portugal aurait des effets équivalents à ceux d'une décision déclarant que l'entrée de l'Indonésie et son maintien au Timor oriental sont illicites... Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet État. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du principe de droit international bien établi et incorporé dans le statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

53. La question de la présence du Maroc est réglée au paragraphe 32. On note que : « Le Maroc, qui a un intérêt dans l'objet de la présente requête, n'a pas demandé à intervenir bien qu'il ait reçu la notification du greffe adressée à tous les États membres ... » Il faut clarifier que dans le système des droits de l'homme de l'Union africaine, tous les États membres sont informés des poursuites devant la Cour d'Arusha. Elle le dit en l'espèce de la manière suivante :

« Le 25 mars 2019, le greffe a notifié la requête aux États défendeurs, en leur demandant de soumettre la liste de leurs représentants ainsi que leur réponse à la requête dans les délais de respectifs de trente (30) jours et soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la notification. Par un autre avis daté du même jour, le greffe a notifié la Requête à tous les États membres de l'UA, *y compris le Maroc*, et a invité ceux d'entre eux qui souhaitaient intervenir à le faire dès que possible, mais avant la clôture de la procédure écrite. »⁴¹

54. On ne peut qu'avoir une appréciation relative du « principe l'or monétaire s'agissant des droits de l'homme comme le fit la Cour dans cette instance. Il n'est pas douteux de considérer qu'un État défaillant sur le terrain des droits de l'homme puisse avoir la même attitude dans les procédures contentieuses. La protection des droits ne devrait-elle pas primer ? La Cour devrait veiller à un équilibre qui, en toute état de cause, permettre aux États défendeurs, comme il est normal, de faire valoir leurs arguments. D'où, le jugement final de la Cour :

intégrer le Timor oriental à l'Indonésie, et particulièrement d'avoir négocié, conclu et commencé d'exécuter le traité du « *Timor gap* » du 11 décembre 1989 avec l'Indonésie.

« S'agissant des violations des droits de l'homme découlant directement de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc, la Cour estime inutile de les examiner ou de se prononcer, le Maroc n'étant pas partie à la présente affaire.⁴²

II. Conclusion

55. Quelle décision la Cour aurait-elle pu rendre dans l'espèce *Anbataalaya Mornah* ? La doctrine en dira plus long. La décision de la Cour aura été de juger, d'où la décision au fond ; à l'opposée, l'autre option aurait abouti au rejet de l'instance. La sagesse de la cour a prévalu opportunément :
« les États défendeurs, et en fait, tous les États parties à la Charte et au Protocole, ainsi que tous les États membres de l'UA, ont la responsabilité, en vertu du droit international, de trouver une solution permanente à l'occupation et d'assurer la jouissance du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui (...) ».⁴³
56. L'histoire jurisprudentielle de la Cour devra dire dans quelles conditions la compétence pour connaître de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des Etats africains sur des territoires non-africains, sur la base de la charte africaine serait-elle valable.⁴⁴
57. Si mon adhésion à la décision *Mornah* est totale, il faut avouer qu'elle pourrait sembler « laisser en friche » certaines questions. Mais, la décision est liée à l'état du droit applicable, de *lex lata*, sur les questions qui ont paru essentielles à la Cour, du point de vue du système africain des droit de l'homme.

42 *Idem.*, § 321.

43 Arrêt, § 323.

44 On peut douter de l'efficacité du contrôle des droits de l'homme par les territoires, notion physique et limitative. Les moyens d'action des États, qui peuvent comporter des atteintes du droits des personnes, sont plus mouvants. v. notamment Touzé (S.), Si la compétence l'emportait sur le territoire ? Réflexions sur l'obsolescence de l'approche territoriale de la notion de juridiction, *Revue québécoise de droit international*, Numéro hors-série, décembre 2020, p. 189-200.

Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771

Requête 023/2022, *Thomas Boni Yayi c. République du Bénin*

Ordonnance du 22 septembre 2022. Faite en anglais et français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, citoyen et ancien président du Bénin, a introduit cette requête en alléguant que l'État défendeur avait violé certains de ses droits de l'homme dans sa réponse aux manifestations survenues dans cet État. Après le rejet de sa demande de mesures provisoires et le dépôt des conclusions par les parties, le requérant a sollicité le désistement d'instance. La Cour a fait droit à cette demande et a ordonné la radiation de la requête.

Procédure (désistement, 12-13)

I. Les parties

1. Le sieur Thomas Boni YAYI (ci-après dénommé « le requérant ») est un ancien président de la République du Bénin. Il allègue des violations des droits de l'homme suite à des manifestations qui ont eu lieu les 1er et 2 mai 2019 à Cotonou, au Bénin.
2. La requête est dirigée contre le Bénin (ci-après désigné « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, fait le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désigné « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du

retrait, un an après son dépôt, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que dans la nuit du 1er au 2 mai 2019, plusieurs détachements de militaires ont tiré à balles réelles sur la foule amassée devant le domicile du requérant en réaction à une rumeur d'arrestation de ce dernier. Le requérant affirme que ces tirs ont fait plusieurs victimes. Les militaires ont ensuite procédé à de nombreuses arrestations et érigé des barricades dans le quartier, refusant l'accès du domicile du requérant à ses parents, amis politiques, médecin et Avocat.
4. Le requérant ajoute que des procédures judiciaires ont été initiées à son encontre et des personnes interpellées pour participation à un attroupement non armé susceptible de troubler la paix publique, appel et incitation à la haine et à la rébellion, violences, entrave à la justice ou charlatanisme, mais aucune enquête n'a été ouverte contre les forces de l'ordre pour situer les responsabilités des tirs sur la foule.
5. Le requérant conclut que les faits qui se sont déroulés les 1er et 2 mai 2019 ainsi que les poursuites judiciaires initiées relativement auxdits faits sont constitutifs de violations massives de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation de ses droits protégés par les articles 4, 6, 7(1)(d) et 26 de la Charte ; l'article 1(I) du protocole de la CEDEAO ; l'article 9 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politique ; les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 1 de la Convention des Nations-unies contre la torture.

III. Procédure devant la cour de céans

7. La requête introductive d'instance a été déposée le 11 juin 2019 accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Le 25 juin

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

2019, la requête et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur pour ses observations dans les délais respectifs de soixante (60) jours et de quinze (15) jours.

8. Le 8 août 2019, la Cour a rendu une ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées, laquelle a été signifiée aux parties le 20 août 2019.
9. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations.
10. Le 22 juin 2022, le requérant a déposé un mémoire aux fins de désistement d'instance qui a été transmis à l'État défendeur, le 18 juillet 2022, pour ses éventuelles observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la communication. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations.

IV. Sur le désistement d'instance

11. La Cour relève que la Règle 65(1) du Règlement dispose :
 1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :
 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.
12. La Cour rappelle que le 22 juin 2022, le requérant a déposé au greffe un mémoire aux fins de désistement d'instance et donc son intention de ne pas poursuivre la présente affaire. L'État défendeur n'a pas fait d'observations.
13. En conséquence, la Cour donne acte au requérant de son désistement et, en application de la Règle 65(1)(a) du Règlement, elle conclut que la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus. Elle décide, par conséquent, de la radier de son rôle.
14. La Cour fait remarquer que la radiation de la requête n'a aucune incidence sur le droit du requérant de demander la réinscription de la requête, conformément à la Règle 65(3) du Règlement.

V. Dispositif

15. Par ces motifs,
La Cour

À l'unanimité

- i. *Radie la requête 023/2019 – Thomas Boni Yayi c. Bénin de son rôle.*

Noudehouenou c. Bénin (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 774

Requête 032/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, citoyen de l'État défendeur, a introduit cette requête en alléguant que l'État défendeur avait violé ses droits de l'homme à la suite d'un jugement civil rendu contre lui par une juridiction nationale. Faisant droit à l'objection soulevée par l'État défendeur, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes disponibles. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

Compétence (compétence personnelle, 18)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 39-43, 48-52)

I. Les parties

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il allègue la violation, notamment, de son droit de propriété, suite à un jugement civil rendu contre lui par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après désigné « jugement du TPI de Cotonou »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes, et d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant la prise d'effet du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26

mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant allègue que dans une procédure civile opposant la Collectivité Houngue Gandji représentée par Houngue Clément et Houngue Gabriel Akomagnon, demanderesse, à Akobande Bernard, Amasse Hilaire, KOUTO Gabriel, Kouto Anne épouse Pogle et Houenou Eleuthère, défendeurs, devant le TPI de Cotonou, il avait formé une intervention volontaire. La collectivité Houngue Gandji sollicitait la confirmation de la propriété de seize hectares quarante-et-un ares et quatre-vingt-quatre centiares (16ha 41 84ca) sis au quartier Agla, à Cotonou, tandis que l'intervention du requérant portait sur la confirmation de propriété de deux hectares cinquante ares (2,5 ha) morcelée de cette superficie.
4. Il soutient que, dans ladite cause, le TPI de Cotonou a rendu, le 5 juin 2018, « à son insu », un jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;

(...)

Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action ;

Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot No. 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 et « R » du lot numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;

Constatons que l'association DJA-VAC représentée par Koty Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;

- Confirme les droits de propriété de Pedro Julie sur les parcelles relevées à l'état des lieux sous les numéros 403h et EL 404h du lotissement d'Agla ;
- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le No. 1392 F ;

- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;
- L'association DJA-VAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois pour relever appel.

5. Le requérant soutient que par une telle décision, il a été « arbitrairement » privé de son droit de propriété sur son domaine de deux hectares cinquante ares (2,5 ha) sis à Cotonou.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
 - ii. Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ;
 - iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PIDCP et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « DUDH »).

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête introductive d'instance à laquelle était jointe une demande de mesures provisoires a été déposée le 15 octobre 2020. Elle a été communiquée ainsi que ladite demande à l'État défendeur le 20 octobre 2020, pour ses réponses dans les délais respectifs de quatre-vingt-dix (90) et de quinze (15) jours, à compter de la réception.
8. Le 16 novembre 2020, l'État a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires. Bien que ladite réponse ait été déposée hors délai, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de la prendre en compte. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de la demande de mesures provisoires qui a été signifiée aux parties le 8 décembre 2020.
9. Le 16 décembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de mesures provisoires qui a été communiquée, le 17 décembre 2020, à l'État défendeur aux fins de sa réponse, dans un délai de quinze (15) jours. L'État défendeur n'a pas déposé

sa réponse. Par ordonnance du 29 mars 2021, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires. Ladite ordonnance a été signifiée aux parties le même jour.

10. Le 8 juin 2021, le requérant a introduit une troisième demande de mesures provisoires qui a été communiquée à l'État défendeur aux fins de sa réponse, dans un délai de quinze (15) jours. L'État défendeur n'a pas déposé sa réponse. Le 22 novembre 2021, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires par laquelle elle a ordonné la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou. Ladite ordonnance a été signifiée aux parties le 30 novembre 2021.
11. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été déposées dans les délais fixés par la Cour.
12. Le 22 août 2022, les débats ont été clos et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

13. Dans la requête introductive d'instance, il est demandé à la Cour de :
 - i. Déclarer qu'elle est compétente ;
 - ii. Constaté et tirer toutes les conséquences de ce que le requérant est mis dans l'impossibilité de produire au dossier judiciaire devant la Cour de céans le certificat de non-appel parce qu'en violation des articles 30 du Protocole et 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le défendeur l'en a empêché en n'exécutant pas les décisions des 6 mai 2020, requête No. 004/2020, 25 septembre 2020 et 4 décembre 2020, requête 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin* ;
 - iii. Exempter le requérant de l'épuisement des recours internes pour fait d'entrave à l'exercice de toutes les voies de recours internes par voie de violation des décisions de la Cour de céans, pour défaut de perspective raisonnable de succès tiré de l'existence d'entraves aux droits de la défense et au droit d'assister à son procès, pour cause de prolongement anormal des délais de procédure, pour les caractères insatisfaisant et inefficace des recours internes, en l'espèce ;
 - iv. Déclarer la requête recevable ;
 - v. Dire que l'article 14 de la Charte s'applique au cas d'espèce et que son droit de propriété sur son domaine de 2,5 ha sis à Agla dans la Commune de Cotonou est protégé par l'article de la Charte ;
 - vi. Dire que l'État défendeur a effectivement violé ses droits humains protégés par les articles 3, 7(1) et 14 de la Charte ; 2(3), 14(1) et 26 du PIDCP ; 8 de la DUDH ;
 - vii. Dire et juger que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(a) de la Charte du chef de ce que quatorze (14) ans sans issue définitive est déjà

une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, au sens de la Règle 50(2)(e) du Règlement, des articles 7(1)(d) et 56(5) de la Charte ;

- viii. Dire et juger qu'en empêchant le requérant de produire le certificat de non-appel devant la Cour de céans, le défendeur a violé son droit à un recours effectif et le droit d'obtenir des mesures provisoires, eu égard à l'ordonnance du 29 mars 2021 ayant rejeté la mesure sollicitée par le requérant pour défaut dudit certificat ;
- ix. Constaté et tirer les conséquences de droit de ce que le défendeur n'a fourni, devant la Cour de céans, aucune preuve attestant qu'il a été informé de la date de clôture des débats, de la date du prononcé du délibéré du jugement No. 006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du Tribunal de Cotonou, ni aucune preuve attestant qu'il a reçu notification de ce jugement litigieux, ni aucune preuve qui atteste que ce dernier n'est pas ainsi arbitrairement forclos du droit d'appel dont le délai est échu depuis le 5 juillet 2018, ni aucune preuve attestant que le défendeur a annulé ce jugement litigieux comme l'exige l'article 547 du code de procédure, ni la preuve que ce jugement n'est pas définitif à son égard, ni aucune preuve d'exécution des décisions antérieures de la Cour de céans rendues à sa faveur ;
- x. Ordonner toutes les mesures de réparation qu'elle juge utiles notamment, ordonner à l'État défendeur de :
 - Faire cesser sans délai, tout trouble à la jouissance paisible de son droit de propriété ;
 - Annuler la décision No. 006/2DPF/-18 du 5 juin 2018 du TPI de Cotonou dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de céans ;
 - Lui payer les préjudices financiers de pertes de revenus sur son droit de propriété dont il a été arbitrairement privé par la décision du TPI de Cotonou, pour la somme de 1.250 francs CFA par m2 et par année, multipliée par la superficie de 2,5h sur la période allant du 5 juin 2018, jusqu'à la date d'exécution effective de la décision de la Cour de céans ;
 - Lui payer les sommes suivantes : sept millions (7.000.000) francs CFA pour la défense devant le TPI de Cotonou, quatorze millions (14.000.000) francs CFA pour la défense devant la Cour de céans et un million cinq cent (1.500.000) francs CFA pour les frais d'envoi et de voyage devant la Cour, payables sur présentation de facture ;
 - Lui payer une somme d'argent qu'il plaira à la Cour de fixer, à titre de réparation du préjudice moral ;
 - Lui payer les intérêts composés au taux d'intérêt légal par an, sur les indemnisations financières allouées, jusqu'à leur entier paiement ;
 - Lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA pour chaque mois d'inexécution des mesures à caractère non financier ;

- Payer les frais de procédure.

14. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour :

A titre principal, de

- i. Constater que le requérant n'a pas interjeté appel contre le jugement contradictoire No.006/2DPF/-18 du 5 juin 2018 ;
- ii. Constater que le requérant n'a pas exercé les voies de droit de la procédure civile ;
- iii. Dire que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes ;
- iv. En conséquence, déclarer la requête irrecevable ;
- v. Dire que les juridictions ne sont pas tenues de notifier un jugement contradictoire ;
- vi. Dire et juger que le moyen tiré du défaut de notification du jugement est dénué de pertinence ;
- vii. Constater que le requérant était représenté par Me Laurent Bognon au cours de l'instance ;
- viii. Dire que la procédure était ainsi contradictoire, à l'égard du requérant ;
- ix. En conséquence,
- x. Dire et juger que le moyen tiré de l'indisponibilité des voies de recours est spécieux
- xi. Écarter l'hypothèse du pourvoi en cassation ;
- xii. Constater que la Cour constitutionnelle du Bénin a le pouvoir de reconnaître le droit à la réparation du préjudice causé par les violations de droits de l'homme ;
- xiii. Dire que sur la base d'une telle décision, un justiciable a la possibilité de se faire octroyer des dommages et intérêts par devant une juridiction de droit commun ;
- xiv. En conséquence, constater l'interprétation erronée et subjective faite par le requérant des dispositions de l'article 410 du code pénal ;
- xv. Dire que cet article n'interdit nullement l'exercice des voies de recours ;
- xvi. En conséquence rejeter le moyen tiré de la menace de privation de liberté ;
- xvii. Constater que tous les moyens visant à obtenir l'exemption d'épuisement des voies de recours sont spécieux ;
- xviii. Dire que le requérant est soumis au respect de la condition d'épuisement des recours internes ;
- xix. En définitive, déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ;

- xx. Constaté que la saisine de la Cour est intervenue plus de deux (2) ans après le prononcé du jugement en cause ;
 - xxi. Dire que le délai dans lequel la Cour est saisie n'est pas raisonnable ;
 - xxii. En conséquence, déclarer la requête irrecevable ;
- A titre subsidiaire, de
- i. Constaté la représentation du requérant au cours de l'instance par Maître Laurent Bognon ;
 - ii. Dire que tous les actes posés au cours du procès en cause sont opposables au requérant ;
 - iii. Dire et juger que le jugement en cause est bien contradictoire ;
 - iv. Dire qu'aucune obligation de notification d'un tel jugement aux parties n'incombe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
 - v. Dire et juger que les violations alléguées des droits de l'homme sont mal fondées ;
 - vi. En conséquence, le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
 - vii. Rejeter la demande de dommages et intérêts ;

V. Sur la compétence

- 15.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 16.** Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
- 17.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

2 Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- 18.** La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence. Elle conclut, au regard du dossier, qu'elle a :
- i. La compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi, du droit à ce que sa cause soit entendue, du droit de propriété, protégés respectivement par les articles 3(1) et (2), 7 et 14 de la Charte, correspondant, respectivement, aux articles 2(3), 14(1) et 26 du PIDCP,³ instruments ratifiés par l'État défendeur.
 - ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné que ledit retrait de la Déclaration a pris effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'espèce, le 26 mars 2021, il n'a, donc, aucune incidence sur la présente requête, introduite le 15 octobre 2020.
 - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.
 - iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 19.** Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 6(2) du Protocole : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

- 20.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :⁴ « La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement. »

3 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 12 mars 1992.

4 Article 39 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- 21.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 22.** La Cour note que l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes (A) et la seconde, de ce que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

- 23.** L'État défendeur fait valoir, d'une part, que le requérant n'a pas relevé appel contre le jugement du TPI de Cotonou. A cet effet, il souligne que l'article 412 de son Code foncier et domanial (CFD) prévoit que « *la décision rendue est susceptible, conformément au droit commun, selon le cas, d'opposition, d'appel, de tierce opposition, de pourvoi ou de révision.* »
- 24.** Selon l'État défendeur, l'appel doit, aux termes de l'article 621(2-1) du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (ci-après désignée « CPC ») en Bénin, être interjeté dans un délai d'un (1) mois, sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours. L'État défendeur affirme que ce recours civil était disponible pour le requérant.

25. L'État défendeur ajoute que le requérant disposait de la justice pénale pour faire sanctionner pénalement les représentants de la collectivité Houngué Gandji en utilisant, à cet égard, trois (3) options.
26. Il explique que, premièrement, le requérant pouvait déposer une plainte devant le procureur de la République, en vertu de l'article 38 du Code de procédure pénale (ci-après désigné CPP) en vertu duquel « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.* » Deuxièmement, il pouvait initier une plainte avec constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 90 dudit Code aux termes duquel « *toute personne qui se prétend lésés par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit, sans délai, un juge d'instruction* ». Troisièmement, il pouvait saisir la juridiction pénale, telle que prévue par l'article 443 du CPP aux termes duquel « *la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine d'irrecevabilité de la citation, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. Le tribunal fixe le montant et le délai de paiement de la consignation à la première audience où l'affaire est portée* ».
27. L'État défendeur explique, du reste, que ces recours judiciaires sont disponibles efficaces et satisfaisants, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de céans dans l'affaire *Tanganyika law society et Legal and human rights center et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*.
28. Selon l'État défendeur, la décision est contradictoire, puisque le requérant a été représenté par Maître Laurent Bognon qui a formé une intervention volontaire et a, donc, reçu mandat *ad litem* pour le représenter devant le TPI de Cotonou aux fins d'accomplir, en son nom, les actes de procédure.
29. Il s'y ajoute, selon l'État défendeur, que sa Constitution a prévu un recours devant la Cour constitutionnelle en cas de violations des droits de l'homme, que le requérant avait également la possibilité de saisir. L'État défendeur relève que ce recours est disponible, efficace et satisfaisant d'autant plus que la Cour constitutionnelle sanctionne les violations des droits de l'homme et reconnaît le droit à la réparation.
30. En réplique, le requérant soutient que l'exception soulevée doit être rejetée et que la Cour devrait le dispenser d'épuiser les recours internes. Il fait valoir, à cet effet, que ces recours sont indisponibles puisqu'il en a été privé arbitrairement, qu'il y a absence de voies de recours utiles et qu'il existe une entrave à

l'exercice des recours.

31. Sur l'indisponibilité des recours internes, le requérant souligne que le recours prévu par le droit interne est l'appel mais il en a été arbitrairement privé. Cela en raison de « qu'il n'a pas été invité au délibéré » et pour défaut de notification de la décision du TPI de Cotonou. Pourtant, il ressort de l'article 81(1) du CPC « les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes » et qu'aux termes de l'article 83 du CPC « *l'acte de notification ou de signification d'un jugement à une partie doit, à peine de nullité indiquer de manière apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une des voies de recours est ouverte ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.* »
32. Il ajoute, au sujet de l'appel, que jusqu'à l'introduction de l'instance devant la Cour de céans, il n'avait aucune raison d'exercer un quelconque recours interne tant que le jugement du TPI de Cotonou n'était pas exécuté. Il affirme que conformément à la loi, à savoir l'article 547 du CPC, pris avec les articles 56, 101, 122, 123(1) et 540 du CPC et à la lumière de l'exploit d'huissier versé aux débats, ce jugement est caduc.
33. Il explique que les termes « sous réserve des dispositions particulières » de l'article 621(1) du CPC indiquent que l'appel n'est pas systématiquement obligatoire et qu'il y a des exceptions. Lesdites exceptions s'appliquent, notamment lorsque la décision a été rendue à son insu, sans aucune convocation préalable de comparution et sans aucune notification de jugement.
34. S'agissant du pourvoi en cassation, le requérant souligne que ce recours est inefficace parce qu'il s'agit d'apprécier le fond de l'affaire et d'examiner les preuves relatives à son droit de propriété. Il affirme qu'en ces deux matières, la Cour suprême a déjà jugé qu'elle n'est pas compétente, de sorte que ce recours n'est pas, en conséquence, efficace même si elle est disponible.
35. En ce qui concerne le caractère non satisfaisant du recours devant la Cour constitutionnelle, le requérant soutient que dans sa décision DCC 04-051 du 18 mai 2004, ladite Cour a reconnu la violation du droit à un procès équitable et du droit au recours du fait que le TPI de Cotonou avait vidé un dossier à l'insu du requérant et sans lui notifier sa décision. Malgré cette décision, la Cour constitutionnelle ne lui pas accordé de réparations. Par conséquent, ce recours n'est pas satisfaisant.
36. Au sujet de la privation systématique de liberté, le requérant estime que s'il doit contester la décision du TPI devant les juridictions internes comme il le fait devant la Cour de céans, il s'expose à une privation illégale et arbitraire de sa liberté. A cet effet, le requérant

se réfère à l'article 410⁵ du Code pénal qui interdit, sous peine de privation de liberté, de critiquer les décisions de justice dans le cadre de l'exercice des recours même en matière de violations de droits de l'homme, sauf en cas de révision. Le requérant rappelle que le recours en révision est un recours extraordinaire alors que « *devant la Cour, les voies de recours à épuiser sont des voies de recours ordinaires.* »

37. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
38. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »⁶
39. La Cour souligne également, s'agissant de l'efficacité des recours internes, qu'il appartient au requérant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour un requérant de se contenter simplement de mettre en doute l'efficacité desdits recours.⁷
40. La Cour a relevé que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que la procédure interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle,⁸ ce

5 L'article 410 al.1 dispose : « Quiconque a, publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni d'un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement » ; l'article 410 al.2 « Les dispositions qui précèdent ne peuvent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation. »

6 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* Konaté c. Burkina Faso (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, § 73 ;

7 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP ; requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021, § 92 ;

8 *Idem*, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 § 74 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

qui suppose que toutes les instances possibles, dans le cadre de ladite procédure soient arrivées à terme.

41. La Cour note, à cet égard, que la procédure interne à laquelle le requérant était partie est la procédure civile ayant donné lieu au jugement du TPI de Cotonou. Sur ce point, la Cour relève que dans le système judiciaire de l'État défendeur, une procédure civile prend fin, en principe, compte tenu des recours existants, avec l'arrêt de la Chambre judiciaire⁹ de la Cour Suprême.¹⁰
42. En pareille occurrence, la Cour estime qu'en l'espèce, bien que l'État défendeur ait fait valoir que plusieurs recours étaient disponibles et efficaces, le premier recours dont elle doit vérifier l'épuisement est l'appel dans la mesure où il constitue l'instance la plus immédiate dans le cadre de la procédure civile ayant donné lieu au jugement du TPI de Cotonou. La Cour précise que l'examen des autres recours est conditionné par la nécessité d'épuiser l'instance d'appel.

VII. Sur l'appel en matière civile

43. La Cour note que dans le système judiciaire de l'État défendeur, l'appel est réglementé, en matière civile, par les dispositions du CPC et du CFD.
44. La Cour souligne qu'il résulte des articles 397,¹¹ 412¹² du CFD, 608¹³ et 621¹⁴ et 623¹⁵ du CPC, qu'en matière contentieuse,

9 L'article 40 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 dispose : « la chambre Judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation (...) dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire (...) ».

10 L'article 1er de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007 dispose « Conformément à l'article 131 de la Constitution (...) la Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière (...) judiciaire. »

11 L'article 397 du CFD dispose : « Les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles ci-dessous, sont applicables aux contentieux relatifs à la protection des droits réels immobiliers. »

12 L'article 412 du CFD dispose : « La décision rendue (en matière foncière) est susceptible, conformément au droit commun, selon le cas, d'opposition, d'appel, de tierce opposition, de pourvoi ou de révision. »

13 L'article 608 du CPC dispose : « Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court, à compter du prononcé, pour les décisions contradictoires ; à compter de la notification ou de la signification pour les décisions par défaut et les décisions réputées contradictoires. »

14 L'appel tend à réformer ou annuler par la Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure. Sous réserve de dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (1) mois »

15 L'article 623 du CPC dispose : « La voie d'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance, s'il n'en est

l'appel est interjeté, contre tout jugement civil, rendu en matière de propriété foncière et domaniale et en premier ressort, par toute partie qui y a intérêt. Le délai d'appel est d'un mois, à compter de la date du prononcé, pour les jugements contradictoires. Il s'en suit que l'appel est un recours disponible. En outre, au sens de l'article 621¹⁶ du CPC, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure ; d'où il suit que l'appel est un recours efficace et satisfaisant.

45. La Cour souligne, en l'espèce, que le jugement du TPI de Cotonou est un jugement civil rendu en matière de propriété foncière et domaniale, à l'issue d'une procédure contradictoire et en premier ressort.
46. La Cour souligne également, qu'il résulte dudit jugement que le requérant était représenté par un Avocat au barreau du Bénin. La Cour estime, à cet égard, que le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir « *d'accomplir au nom du mandant, les actes de la procédure* », ¹⁷ « *de conseiller la partie et de représenter sa défense (...)* » ¹⁸ et « *d'assistance, sauf dispositions ou conventions contraires.* » ¹⁹
47. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant reconnaît lui-même qu'il n'a pas interjeté appel du jugement du TPI de Cotonou. Tout au plus, fait-il remarquer, qu'il n'a pu exercer ce recours d'abord, du fait de l'absence de signification du jugement et ensuite, du fait qu'il pourrait être privé de liberté sur le fondement de l'article 410 du Code pénal.
48. Au sujet du premier argument du requérant selon lequel le jugement du TPI de Cotonou ne lui pas signifié, la Cour note que le requérant était représenté par un Avocat durant la procédure civile ayant abouti audit jugement. Il s'ensuit que celui-ci a l'obligation, au sens des articles 20 à 22 CPC, d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires et d'informer son mandant du déroulement de la procédure, y compris, de la date de prononcé du délibéré.²⁰ La Cour considère qu'en tout état de cause, le jugement du TPI

autrement disposé. »

16 L'article 621 du CPC dispose : « L'appel tend à faire réformer ou annuler, par le Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure. »

17 Article 20 CPC.

18 Article 21 CPC.

19 Article 22 CPC.

20 « Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé est renvoyé, pour ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (2) mois ».

de Cotonou a été rendu à l'issue d'une procédure contradictoire,²¹ ce qui fait courir le délai d'appel à compter de son prononcé, c'est-à-dire, à partir du 5 juin 2018.

49. Concernant le deuxième argument selon lequel le requérant s'expose à une privation de liberté du fait de l'article 410²² du Code pénal s'il interjette appel, la Cour souligne que ce texte réprime le discrédit jeté sur un acte juridictionnel, par actes, paroles ou écrit. Il ne peut s'appliquer à l'exercice des recours prévues par la loi. La Cour considère, donc, que cet argument est inopérant.
50. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'appel en matière civile est un recours disponible, efficace et satisfaisant que le requérant devait épuiser mais qu'il n'a pas exercé.

VIII. Sur les autres recours

51. Ayant constaté que le requérant n'a pas interjeté appel, la Cour estime que celui-ci n'a pas épuisé les recours internes. La Cour considère, par conséquent, qu'il est superfluateur de se prononcer sur les autres branches de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, à savoir les recours en matière pénale et le recours devant la Cour constitutionnelle.
52. En conséquence de ce qui précède, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

A. Sur les autres conditions de recevabilité.

53. Ayant conclu que la présente requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,²³ la Cour estime qu'il est superfluateur de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la

21 L'article 536 du CPC dispose : « Le jugement est contradictoire, dès lors que les parties comparaissent, en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle l'affaire est portée. »

22 L'article 410 al.1 dispose : « Quiconque a, publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni d'un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement » ; l'article 410 al.2 « Les dispositions qui précèdent ne peuvent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation. »

23 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des*

requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable ainsi que sur les autres conditions de recevabilité de la requête.

54. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable.

IX. Sur les frais de procédure

55. Chaque partie sollicite que l'autre soit condamnée aux frais de procédure.

56. La Règle 32(2) du Règlement dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

57. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

58. Par ces motifs,

La Cour

À l'Unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;

- iii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- iv. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Requête 052/2016, *Marthine Christian Msuguri c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, a introduit cette requête alors qu'il était en prison dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort pour meurtre. Il allègue que son procès, sa condamnation et sa peine prononcée par les juridictions nationales ont violé plusieurs de ses droits de l'homme. Rejetant les objections soulevées par l'État défendeur, la Cour a conclu que l'État avait bien violé les droits revendiqués par le requérant. En conséquence, la Cour a accordé au requérant des réparations, tant pécuniaires que non pécuniaires.

Compétence (compétence matérielle, 24-27)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 41-43 ; dépôt dans un délai raisonnable, 46-51)

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 68-78)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 83-87 ; représentation judiciaire efficace, 91-101)

Dignité (durée de la détention provisoire, 107-110 ; couloir de la mort, 112-116)

Réparations (fondement, 119-120 ; charge de la preuve, 120, 122 ; but, 122 ; préjudice moral, 124 ; réparations non pécuniaires, 128-129 ; restitution, 131-133 ; mesures de satisfaction, 135, 137-139)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 8, 36)

I. Les parties

1. Le sieur Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, Mwanza après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Le requérant allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie

(ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été condamné pour meurtre sur trois (3) enfants. Les trois meurtres se sont produits le 18 décembre 2003 dans le village de Businde (District de Karagwe) à une époque où le requérant était un soldat et formateur d'une branche des Forces de défense du peuple tanzanien.
4. Le 30 juillet 2010, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, l'a déclaré coupable et l'a condamné à la mort par pendaison.
5. Se sentant lésé par cette décision, il a saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza d'un recours, qui a été rejeté dans son intégralité le 11 mars 2013.
6. Le 12 mars 2013, le requérant a introduit devant la Cour d'appel un recours en révision au motif que le premier jugement était entaché d'erreurs manifestes. Au moment du dépôt de la présente requête, le recours en révision n'avait été ni instruit ni inscrit au rôle des audiences.
7. Il ressort des informations communiquées par l'État défendeur, le 14 décembre 2018, que la Cour d'appel a rejeté le recours en révision au motif qu'il n'était pas fondé.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue que l'État défendeur :
- i. a violé les articles 4 et 7 de la Charte, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) après que la peine de mort obligatoire a été imposée au requérant ;
 - ii. a violé l'article 7 de la Charte pour n'avoir pas fourni de conseil au requérant, et pour l'avoir maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans avant son procès ; et
 - iii. a violé l'article 5 de la Charte lorsque le requérant a été maintenu en détention provisoire et dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 9 septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 16 novembre 2016.
10. Après plusieurs prorogations de délai, les parties ont soumis leurs observations sur le fond et les réparations, conformément aux instructions de la Cour.
11. Le 5 mars 2018, la *Cornell university law school* a introduit devant la Cour une demande aux fins d'assurer, aux côtés de PALU, la représentation *pro bono* du requérant. La Cour a accueilli la demande et transmis le dossier du requérant à ladite faculté.
12. Le 18 mai 2020, la *Cornell university law school* a soumis, au nom du requérant, des observations amendées. Celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 1 juin 2020. Malgré plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas répondu à la requête amendée.
13. Les débats ont été clos le 30 juin 2022 et les parties ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

14. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
- i. Annuler la condamnation à mort et ordonner que le requérant bénéficie d'un nouveau procès conforme aux garanties de procès équitable de la Charte africaine ; et à titre subsidiaire,
 - ii. Annuler la peine capitale et ordonner que le requérant bénéficie d'une nouvelle audience de fixation de peine ;
 - iii. Amender sa loi pour garantir le respect de la vie.

- 15.** L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :
- i. Dire qu'elle n'est pas compétente en l'espèce ;
 - ii. Déclarer la requête irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes et ne l'a pas déposée dans un délai raisonnable.
 - iii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucune des dispositions de la Charte, tel qu'allégué par le requérant ; et
 - iv. Rejeter les demandes du requérant et lui adjuger les dépens.

V. Sur la compétence

- 16.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 17.** La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »²
- 18.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
- 19.** La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. La Cour examinera ladite exception (A) avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence (B) si nécessaire.

A. Exception d'incompétence matérielle

- 20.** L'État défendeur fait valoir que la Cour de céans n'est pas dotée d'une compétence d'appel qui lui permette d'examiner des questions de fait et de droit telles que l'aliénation mentale plaidée par le requérant comme moyen de défense dans la présente affaire. Selon l'État défendeur, cette question a été définitivement tranchée par la Cour d'appel.
- 21.** L'État défendeur soutient également que la Cour de céans n'est pas compétente pour examiner la présente requête puisqu'elle

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

ne peut pas annuler la condamnation et la peine ou ordonner la remise en liberté du requérant.

22. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et affirme que la Cour est compétente en l'espèce dans la mesure où la présente requête allègue une violation des droits garantis par la Charte et le PIDCP.³
23. La question qui se pose dans la présente affaire relativement à la compétence est celle de savoir si la Cour est compétente pour l'examiner et faire droit aux demandes du requérant.
24. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.⁴
25. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales.⁵ Toutefois, la Cour réitère sa position selon laquelle elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁶
26. En l'espèce, le requérant demande à la Cour d'apprécier si la procédure devant les juridictions nationales a été menée conformément aux obligations de l'État défendeur découlant de la Charte, du PIDCP et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. La Cour est, en vertu des dispositions de l'article 3(1) du Protocole, habilitée à veiller au respect de ces obligations.
27. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

3 Ratifié par l'État défendeur le 11 juin 1976.

4 *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020, § 18.

5 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, §§ 14 à 16.

6 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

B. Autres aspects de la compétence

28. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
29. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé, dans ses arrêts antérieurs, que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet, comme c'est le cas en l'espèce.⁷ À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.
30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁸ Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.
31. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie au Protocole. La Cour en conclut qu'elle a la compétence territoriale.
32. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

⁷ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

⁸ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77 et 83.

VI. Sur la recevabilité

- 33.** En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
- 34.** Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 35.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 36.** La Cour fait observer que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité de la requête. La Cour examinera lesdites exceptions (A) avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité (B) si nécessaire.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

- 37.** L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde est relative à la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

38. L'État défendeur soutient que la requête ne satisfait pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes comme le prévoient l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement⁹ qui exigent qu'une affaire concernant la violation de droits de l'homme doit être entendue à tous les niveaux des juridictions nationales avant d'être portée devant la Cour. Selon l'État défendeur, la présente requête est prématurée car le requérant avait toujours la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux pour faire valoir les droits qui auraient été violés.
39. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et soutient qu'il n'était pas tenu de former un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux dans la mesure où il s'agit d'un recours extraordinaire, comme l'a déjà établi la Cour de céans. Il a, selon lui, épuisé les recours dès lors qu'il a suivi le processus de procès en matière pénale prévu par la loi, allant jusqu'à la Cour d'appel.
40. La question à trancher concernant la recevabilité dans la présente affaire est de savoir si le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour pour la violation alléguée de ses droits fondamentaux.
41. Aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont la Cour de céans est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. En ce qui concerne les recours à épuiser, la Cour a décidé dans ses arrêts précédents qu'ils doivent être des recours ordinaires.¹⁰ En ce qui concerne l'État défendeur, la Cour a, dans nombre de ses arrêts, également décidé que les requérants ne sont pas tenus d'exercer le recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour pour violation des droits fondamentaux, celui-ci étant un recours extraordinaire.¹¹ Conformément à la décision de la Cour, dès lors que le requérant

9 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

10 *Laurent Munyandilikirwa c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 023/2015, arrêt du 2 décembre 2021, § 74 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64.

11 *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022, § 61 ; *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 46 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 et 65.

a franchi les étapes du système judiciaire, allant jusqu'à la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays, il a épuisé les recours requis.¹²

42. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le recours du requérant a été tranché par un arrêt rendu le 11 mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute autorité judiciaire de l'État défendeur. Le recours en constitutionnalité n'étant pas un recours que le requérant aurait dû exercer, il convient donc de considérer que les recours internes ont été épuisées en l'espèce.
43. La Cour en conclut que le requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

44. L'État défendeur affirme que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il soutient que le requérant n'a pas indiqué de raison pour laquelle il n'a pas déposé la présente requête dans les six (6) mois suivant le rejet par la Cour d'appel du recours en matière pénale, le 11 mars 2013. L'État défendeur soutient qu'il s'agit de l'exigence énoncée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*.
45. Le requérant réfute, pour sa part, l'exception soulevée par l'État défendeur et fait valoir que le temps qu'il a passé à attendre l'issue de sa requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel devrait être pris en compte dans le décompte du temps requis pour épuiser les recours internes. Il affirme en outre que la procédure de révision était en cours au moment où il a déposé la présente requête et qu'il incombe à l'État défendeur d'expliquer le retard accusé.
46. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne définissent le délai exact dans lequel les requêtes doivent lui être soumises après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la Règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours

12 *Hamis Shaban dit Hamis Ustadh c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 026/2015, arrêt du 2 décembre 2021, § 51 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». La référence faite par l'État défendeur de la période de six (6) mois ne peut se justifier.

47. La Cour rappelle que, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, il convient de tenir compte de la situation du requérant, à savoir s'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent, ou s'il avait une connaissance limitée du fonctionnement de la Cour de céans.¹³ En outre, bien que l'épuisement des recours extraordinaires tels que la procédure de révision ne soit pas obligatoire selon les circonstances de l'affaire, le temps passé à tenter d'exercer ces recours devrait être pris en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable prévu par l'article 56(5) de la Charte.¹⁴
48. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a épuisé les recours internes le 11 mars 2013, date de l'arrêt de la Cour d'appel. La présente requête ayant été déposée le 9 septembre 2016, la Cour doit apprécier si le délai de trois (3) ans, cinq (5) mois et vingt-huit (28) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
49. En l'espèce, la Cour relève que le requérant est incarcéré et qu'il est dans le couloir de la mort. Il a également introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel le 12 mars 2013. Le 9 septembre 2016, le requérant a déposé la présente requête, après avoir attendu l'issue de sa requête en révision pendant plus de trois (3) ans.
50. La Cour considère que les circonstances susmentionnées justifient valablement le délai dans lequel le requérant a introduit sa requête après l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour en conclut que ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
51. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt allégué de la présente requête dans un délai non raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

52. La Cour fait observer, à la lecture du dossier, que la conformité de la requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7)

13 *Mohamed Selemani Marwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2016, arrêt du 2 décembre 2021, § 61 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

14 *Mohamed Selemani Marwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2016, arrêt du 2 décembre 2021, §§ 64 à 65 ; *Thobias Mang'ara Mango et un autre c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 55.

de l'article 56 de la Charte, reprises aux points (a), (b), (c), (d) et (g) de la Règle 50(2) du Règlement, n'est pas contestée par les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.

53. La Cour constate que l'exigence prévue à la Règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, le requérant étant clairement identifié.
54. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief et aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour en conclut que la requête satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
55. La Cour fait, en outre, observer que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
56. La Cour note que la requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
57. S'agissant enfin de la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. La requête satisfait donc à cette exigence.
58. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

59. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte, en raison de l'imposition de la peine de mort obligatoire ;
 - ii. Les droits à un procès équitable, à être jugé dans un délai raisonnable et à bénéficier d'une représentation efficace, protégés par l'article 7(1) de la Charte, en raison du retard accusé par les procédures devant les juridictions nationales, de l'absence de conseils compétents et expérimentés, et de la non-allocation de ressources adéquates aux conseils ;

- iii. Le droit à la dignité et à ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, de sa détention dans le couloir de la mort et de sa longue détention avant le procès.

A. Violation alléguée du droit à la vie

- 60. Le requérant fait valoir que la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie, car elle porte atteinte au droit à un processus de fixation de peine individualisé dans la mesure où elle ne tient pas compte des circonstances propres à la fois au contrevenant et à la commission de l'infraction, telles que les déficiences mentales, comme c'est le cas en l'espèce. Le requérant allègue qu'en raison du système d'imposition obligatoire de la peine de mort mis en œuvre dans l'État défendeur, le tribunal qui l'a condamné à mort n'a pas eu la possibilité de tenir compte des preuves cruciales établissant des circonstances atténuantes, notamment ses antécédents de maltraitance subie étant enfant, ses graves déficiences mentales, les services qu'il a rendus à son pays et son adaptation réussie à la vie carcérale.
- 61. Selon le requérant, la peine de mort obligatoire a empêché le tribunal d'instance de prendre en compte les circonstances atténuantes liées à sa déficience mentale, alors qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) débilitant et de lésions cérébrales traumatiques. Il soutient que, bien que ses déficiences mentales atténuent sa culpabilité morale et le disqualifient pour la peine de mort, la loi de l'État défendeur est indifférente à ses troubles psychologiques du moment qu'il est jugé sain d'esprit et apte à être jugé. Le requérant soutient également qu'il a des antécédents de toxicomanie à long terme, notamment d'alcool et de marijuana, qui l'ont aidé à faire face aux situations traumatiques qu'il a successivement traversées. Il soutient que le tribunal qui a prononcé la peine n'a pas tenu compte du fait qu'il a commis l'infraction en état d'aliénation mentale, car il avait consommé de l'alcool fort et fumé du « bhang », ce qui a réduit sa capacité à garder le contrôle.
- 62. Le requérant soutient en outre que son état de santé a été évalué trois (3) ans et demi après l'infraction qu'il avait commise et que cette évaluation s'est limitée à déterminer s'il avait atteint le seuil légal de santé mentale et d'aptitude à être jugé. Le requérant fait valoir que le rapport médical fourni au tribunal de première instance pour évaluer son état de santé mentale n'était pas conforme aux meilleures pratiques en matière d'évaluation psychiatrique,

celui-ci étant incomplet et superficiel. Selon le requérant, de telles déficiences ne justifient pas nécessairement une exemption des sanctions pénales mais atténuent la culpabilité personnelle étant donné que la capacité du contrevenant à comprendre et à traiter l'information, à communiquer et à contrôler ses pulsions se réduit. Le requérant fait valoir qu'en tant que personne présentant des troubles mentaux multiples et graves, il bénéficie d'une exemption de l'application de la peine de mort.

63. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et fait valoir que, comme l'indiquent clairement les articles 14(2) et 14(2)(b) du Code pénal, l'intoxication ne peut constituer un moyen de défense face à une accusation criminelle que si, de ce fait, au moment de la commission de l'infraction, la personne accusée ne comprenait pas ce qu'elle faisait et si « la personne accusée était, en raison de l'intoxication, en état d'aliénation mentale, temporaire ou autre, au moment de la commission de cet acte ou de cette omission. »
64. L'État défendeur soutient qu'après avoir examiné de manière critique les preuves et les circonstances de l'affaire, le tribunal d'instance a été convaincu que le requérant savait ce qu'il faisait et était conscient que son acte était répréhensible. Selon l'État défendeur, le comportement du requérant avant, pendant et après les meurtres n'était pas celui d'une personne atteinte de démence temporelle et ne comprenant pas ce qu'elle faisait. L'État défendeur soutient en outre que le requérant, aux deux occasions où il a commis les meurtres, a ordonné que les corps soient jetés dans la rivière, a demandé à ses complices de remuer l'eau afin de dissoudre le sang des victimes et a averti lesdits complices de ne parler des événements à personne, sinon ils subiraient le même sort que les personnes décédées. L'État défendeur soutient que ces actions du requérant montrent qu'il était sain d'esprit avant, pendant et après les meurtres et qu'il avait l'intention de détruire toutes les preuves.
65. L'État défendeur demande donc à la Cour de constater que les allégations du requérant sont fallacieuses et sans fondement et de les rejeter en conséquence.
66. La question à examiner est de savoir si, en condamnant le requérant à la peine de mort sans tenir compte des circonstances particulières de son cas, la juridiction d'instance a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte.
67. L'article 4 de la Charte dispose :
La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

68. La Cour a conclu dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, l'imposition de la peine de mort obligatoire est antithétique au droit à la vie prévu à l'article 4 de la Charte et est en violation au droit à un procès équitable.¹⁵ La Cour rappelle que ses conclusions dans l'arrêt *Rajabu* font la constatation générale selon laquelle l'empiètement sur le droit à la vie est arbitraire dans les cas où la loi prive l'autorité chargée de prononcer la peine de toute marge de manœuvre pour prendre en compte les circonstances propres au requérant ou à la commission de l'infraction.¹⁶ Il convient de noter que, dans l'affaire *Rajabu*, le requérant n'a pas réellement présenté les circonstances spécifiques que le juge qui a prononcé la peine n'a pas examinées, mais il a seulement avancé l'argument selon lequel la peine de mort obligatoire n'est pas conforme au droit à un procès équitable en raison de l'absence de pouvoir judiciaire discrétionnaire permettant de prendre en compte les circonstances propres non seulement à l'accusé, mais aussi à la commission effective de l'infraction. Ce raisonnement a également été repris dans l'affaire *Juma c. Tanzanie*, qui a donné lieu à la deuxième décision rendue par la Cour sur la même question après l'arrêt *Rajabu*.¹⁷
69. La Cour note qu'il est allégué, dans la requête initiale, que la juridiction d'instance n'a pas pris en compte le fait spécifique que le requérant était sous l'effet d'une substance stupéfiante au moment de la commission de l'infraction. Cependant, les observations faites dans les mémoires modifiés tendent à élever le niveau des circonstances atténuantes en démontrant que le requérant a spécifiquement souffert d'aliénation mentale permanente, mais aussi que le rapport sur son état de santé était superficiel, et que d'autres détails n'ont pas été pris en compte par le juge qui a prononcé la peine.
70. Au vu de l'ensemble des arguments présentés par le requérant, la question à trancher se résume aux circonstances particulières de cette affaire, à savoir si le droit à la vie du requérant a été violé du fait que les tribunaux nationaux n'ont pas pris en compte lors de sa condamnation à mort, tous les aspects de l'aliénation mentale invoqué comme moyen de défense. Il s'ensuit que, dans la présente affaire, le requérant demande à la Cour de céans

15 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114. Voir également *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021, §§ 120 à 131.

16 *Ally Rajabu c. Tanzanie*, §§ 109 à 114.

17 *Amini Juma c. Tanzanie*, §§ 116 à 131.

d'apprécier si le fait pour les juridictions nationales de n'avoir pas pris en compte les circonstances décrites en l'espèce équivaut à une violation du droit à un procès équitable et, par conséquent, du droit à la vie. Il convient donc de distinguer la présente requête de l'affaire *Rajabu* car la présente affaire offre une opportunité empirique d'évaluer si des circonstances spécifiques ont été effectivement avancées par le requérant et que les tribunaux nationaux ne les ont pas examinées lors de l'application de la peine de mort.

71. Il est à noter que, dans sa réponse à la requête introductive d'instance, l'État défendeur fait valoir que le tribunal de première instance et la Cour d'appel n'ont pas retenu l'aliénation mentale du requérant invoqué comme moyen de défense parce que celle-ci ne répondait pas au critère requis par la loi et qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant était sain d'esprit et savait ce qu'il faisait au moment de la commission des forfaits.
72. Il ressort du dossier que le principal point en litige entre les parties sur la question à trancher est la non-prise en compte par les juridictions internes de l'aliénation mentale du requérant comme moyen de défense ainsi que la fiabilité du rapport médical qui a constitué la position judiciaire de la juridiction d'instance. À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*,¹⁸ où elle a conclu que le fait que la Haute cour n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte.
73. La Cour relève, en l'espèce, que la Haute cour a examiné l'aliénation mentale du requérant invoquée comme moyen de défense en examinant le rapport médical produit par l'Institut psychiatrique d'Isanga et a décidé d'écarter ledit rapport au motif qu'il avait été présenté par le Dr Mbatia, témoin à charge PW5, qui ne l'avait pas rédigé. Cependant, la Haute cour a également examiné l'aliénation mentale comme moyen de défense, à la lumière des témoignages des témoins à charge, et y a trouvé des preuves convaincantes pour condamner le requérant. Il convient de noter qu'au nombre des circonstances prises en compte par la juridiction d'instance figuraient le fait que les actes de meurtre des victimes ont été perpétrés à deux moments différents dans la même journée ; et que le requérant a, à chaque fois, donné

18 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

l'ordre à ses complices de faire disparaître les preuves. Sur la base de ces considérations, la Haute cour, prenant en compte l'acte illégal (*actus reus*) et l'état d'esprit (*mens rea*) du requérant, a conclu qu'il est évident qu'il savait ce qu'il faisait en commettant les crimes.

74. La Cour fait également observer que la Cour d'appel a confirmé le raisonnement et les conclusions de la Haute cour et a rejeté l'appel au motif qu'il n'était pas fondé. C'est à la lumière de ces considérations que les tribunaux nationaux ont rejeté le moyen de défense relatif à l'aliénation mentale du requérant.
75. La Cour rappelle que le requérant a également invoqué d'autres facteurs qui, selon lui, auraient dû être pris en compte par les juridictions nationales. En ce qui concerne lesdites questions, la Cour note que la juridiction d'instance et la Cour d'appel ont examiné les arguments et les preuves qui leur ont été présentés. Ce faisant, les deux juridictions sont parvenues à la conclusion que les éléments de preuve examinés étaient suffisants et substantiels pour justifier le maintien de la condamnation, même après avoir écarté le rapport médical contesté.
76. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'en condamnant le requérant, les juridictions nationales ont non seulement exercé leur pouvoir discrétionnaire d'examiner les circonstances et la situation spécifiques du requérant, mais qu'elles ont également procédé à une évaluation correcte de ces circonstances, principalement en ce qui concerne le moyen de défense relatif à l'aliénation mentale du requérant.
77. Cela dit, la Cour rappelle que le facteur déterminant dans l'évaluation de l'équité en matière de privation arbitraire de la vie évoquée à l'article 4 de la Charte n'est pas seulement la question de savoir si la juridiction d'instance disposait du pouvoir discrétionnaire de recevoir et d'examiner les observations relatives à la situation spécifique du requérant et aux circonstances de l'infraction. L'élément clé à cet égard est plutôt de savoir si le magistrat a pu exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la situation et des circonstances susmentionnées au moment de décider de la sanction à imposer en cas de meurtre. La réponse sans ambages est non. Sur la question du pouvoir discrétionnaire, la Cour fait observer que, quel qu'eusse été l'issue de l'examen des circonstances de l'affaire, dès lors qu'elle avait reconnu l'accusé coupable, la Haute cour, en l'espèce, n'avait d'autre choix que d'imposer la peine de mort comme seule sanction prévue par l'article 197 du code pénal. À l'inverse, si la Haute cour avait été convaincue par la défense d'aliénation mentale du requérant en l'espèce, et que la loi prévoyait d'autres

sanctions pour meurtre en fonction des circonstances plaidées en l'espèce, le principe de discrétion judiciaire aurait été respecté et la légalité confirmée en vertu de l'article 4 de la Charte.

78. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'exigence de discrétion judiciaire n'a pas été respectée en l'espèce et en conclut que l'État défendeur a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable

79. Le requérant allègue que son droit à un procès équitable a été violé en raison du temps qu'il a passé en détention dans l'attente de son procès et du fait qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation judiciaire au cours de la procédure. La Cour relève que le requérant allègue la violation des articles 7 de la Charte, et 7, 9 et 14 du PIDCP. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, la Cour examinera cette allégation uniquement sous l'angle de l'article 7(1) de la Charte qui sera interprété à la lumière des précisions complémentaires apportées par les dispositions du PIDCP.¹⁹

i. Violation alléguée du droit à être jugé dans les meilleurs délais

80. Le requérant allègue que le fait de l'avoir maintenu en détention provisoire pendant six (6) ans et demi avant son procès constitue une violation de son droit d'être jugé dans les meilleurs délais. Selon lui, ce délai, tant en ce qui concerne la déclaration de sa culpabilité que la peine prononcée à son encontre, n'était pas raisonnable dans la mesure où l'affaire n'était pas complexe et où le retard était imputable à l'État défendeur. Pour étayer son allégation, le requérant déclare qu'après son arrestation le 20 décembre 2003, il a fallu près de deux (2) ans au *State attorney* pour l'inculper, un (1) an pour que le rapport médical ordonné par la Cour soit achevé, deux (2) ans pour tenir l'audience préliminaire après le dépôt des actes d'accusation, deux (2) autres années se sont écoulées sans explication avant que l'affaire ne soit mise en délibéré et qu'au total, six (6) ans et demi se sont écoulés depuis l'arrestation jusqu'au moment où le Ministère public a cité son premier témoin.

19 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 73.

81. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
82. Aux termes de l'article 7(1)(d) de la Charte, toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ... »
83. La Cour de céans a conclu dans ses arrêts précédents que, pour apprécier si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte, les facteurs à prendre en considération doivent inclure la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où des sanctions sévères sont applicables.²⁰ Il est demandé, en l'espèce, à la Cour de se prononcer sur le caractère raisonnable du délai de six (6) ans et demi qui s'est écoulé entre l'arrestation du requérant et le début de son procès.
84. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour note qu'il ressort de la réponse de l'État défendeur à la requête introductive d'instance et des dossiers de la procédure interne, que l'affaire était de toute évidence relativement ordinaire. L'affaire n'a pas nécessité d'enquête approfondie, les preuves étant principalement constituées de déclarations de témoins, y compris celles de deux co-accusés qui ont été initialement inculpés avec le requérant. Bien qu'il ait fallu un an pour que le rapport médical soit produit, il convient de noter que les juridictions de première instance et d'appel l'ont écarté, et que la condamnation a été fondée en grande partie sur les examens post-mortem et les déclarations des témoins, qui étaient tous disponibles dans les mois suivant l'arrestation. En outre, lors de l'audience préliminaire, le requérant avait déjà fait part de son intention de plaider l'aliénation mentale.
85. La Cour relève en outre que le requérant n'a pas agi d'une quelconque manière ou formulé une quelconque demande ayant contribué au retard. Bien au contraire, le conseil du requérant a attiré systématiquement l'attention des autorités judiciaires sur le fait que l'accusé était en détention depuis trop longtemps et que l'affaire souffrait d'un retard important. À l'inverse, l'État défendeur n'a pas abordé spécifiquement cette question dans sa réponse à la requête introductive d'instance, et le Ministère public n'a non plus justifié lesdits retards comme étant inhérentes aux procédures internes. Il convient de noter qu'en guise de justification des trois (3) ans qu'il a fallu pour examiner le recours en révision du requérant, l'État défendeur évoque des contraintes

20 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 104 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124.

liées à la liste des affaires inscrites au rôle de la Cour d'Appel. De l'avis de l'État défendeur, les recours en révision sont examinés sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi. » Il s'ensuit que si aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant a contribué au retard, il n'en va pas de même pour les autorités judiciaires de l'État défendeur.

86. S'agissant, enfin, de la diligence raisonnable, la Cour relève que le requérant allègue un retard de plus de six (6) ans. La Cour relève que les autorités de l'État défendeur n'ont pas fourni d'explication sur le délai de deux (2) ans qui s'est écoulé avant que le Ministère public ne dépose les actes d'accusation, ni sur la période d'un (1) an qui s'est écoulée avant que le rapport médical commandé auprès d'une institution étatique ne soit produit. Aucune justification n'a été non plus fournie pour les quelques années supplémentaires d'ajournement à la demande du Ministère public pour pouvoir citer des témoins et contacter un expert médical, respectivement trois (3) et quatre (4) ans après le dépôt des actes d'accusation. Ces retards ainsi que l'absence de justification, ne reflètent pas la diligence requise par l'article 7(1)(d) de la Charte et par la jurisprudence de la Cour de céans mentionnée ci-dessus.
87. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit à une représentation judiciaire efficace

88. Le requérant allègue que ses Avocats n'ont ni disposé du temps ni des moyens suffisants pour préparer sa défense et que l'un d'entre eux était en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il défendait deux co-accusés du requérant aux premiers stades de la même affaire. Selon le requérant, les avocats commis d'office dans l'État défendeur sont mal rémunérés et, en l'espèce, ils n'avaient pas les moyens de couvrir leurs frais de déplacement jusqu'à la prison. En outre, le deuxième Avocat qui lui a été commis était inexpérimenté, celui-ci n'ayant été admis à exercer qu'un an avant sa désignation pour assurer sa défense. Il affirme également que l'État défendeur lui a refusé l'accès à ses Avocats, qu'il ne lui a pas accordé le temps, les fonds et les moyens nécessaires pour mener une enquête complète sur ses antécédents sociaux et médicaux, et n'a pas mis à sa disposition les fonds nécessaires pour citer des témoins. Le requérant fait également valoir que ses Avocats n'ont ni identifié ni cité de témoins à décharge et qu'il n'a

tenu que deux brèves réunions avec eux avant le procès.

89. Dans sa réponse à la requête introductive d'instance, l'État défendeur fait valoir que le requérant a été défendu par un avocat commis d'office durant les procédures devant la Haute cour et que les témoins à charge ont été contre-interrogés. L'État défendeur soutient en outre que le requérant a présenté ses moyens de défense et a exercé son droit d'appel, que les allégations sont dénuées de tout fondement et devraient de ce fait être rejetées.
90. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
91. La Cour rappelle que le droit susmentionné ne doit pas être interprété au sens strict comme le droit de désigner son propre conseil, mais surtout comme le droit à une assistance judiciaire efficace, même si celle-ci est fournie dans le cadre d'un système judiciaire mis en place par l'État.²¹ Plus particulièrement, la Cour a conclu dans ses arrêts précédents qu'une représentation efficace doit être celle qui veille à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation solide à tous les stades de la procédure judiciaire, à partir de la mise aux arrêts de l'individu à qui cette représentation est fournie sans aucune interférence.²² Toutefois, la qualité de la défense et la nature des instructions entre le client et le conseil ne relèvent pas de la responsabilité de l'État défendeur qui ne peut intervenir que lorsque des manquements manifestes sont portés à sa connaissance.²³ Étant donné que le requérant a bénéficié d'un conseil désigné par l'État défendeur, la question pertinente est de savoir si ladite assistance a été efficace.
92. Il ressort du dossier que même si le requérant affirme que ses avocats ne l'ont rencontré que très brièvement à deux reprises avant son procès, il a été représenté durant la procédure à l'issue de laquelle il a été déclaré coupable et une peine a été prononcée, tant devant la juridiction de première instance que devant la juridiction d'appel. En outre, et en ce qui concerne l'argument selon lequel le temps dont il a disposé n'a pas été suffisant pour permettre à l'Avocat d'enquêter sur ses conditions sociales et

21 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 107 à 114 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *op. cit.*, §§ 91 à 98.

22 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 109.

23 *Ibid.*, § 108.

de santé personnelles, le requérant n'apporte pas la preuve que les autorités de l'État défendeur ont, d'une quelconque manière, imposé des restrictions à l'Avocat. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que l'État défendeur n'a pas examiné de demande de prorogation de délai avant et après l'ouverture de la procédure. Il convient de souligner du fait des plus de six (6) ans de retard accusé par le procès et des demandes formulées par les Avocats en vue de faire accélérer la procédure, ceux-ci auront eu la possibilité de demander à se voir accorder du temps et des moyens pour entreprendre une enquête plus importante et plus approfondie comme ils le souhaitaient. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'allégation n'est pas suffisamment étayée et la rejette en conséquence.

93. Le requérant allègue également que le deuxième conseil qui lui a été commis d'office n'avait pas l'expérience et la compétence nécessaires pour le représenter de manière efficace, celui-ci étant spécialisé en droit foncier et n'ayant rejoint le barreau qu'un an avant d'être commis à sa défense.
94. La Cour fait observer que le requérant, ayant bénéficié d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure interne, il avait toute la latitude de se plaindre du manque d'expérience et d'expertise du conseil qui lui a été commis d'office, tant devant les juridictions de première instance que devant les juridictions d'appel. Il aurait également dû, dans le cadre de la présente requête, étayer ses allégations relatives au manque d'expérience ou d'expertise de son conseil en démontrant en quoi celui-ci n'a pas rempli les fonctions spécifiques relevant de son mandat.
95. Dans ces circonstances, la Cour ne dispose pas des éléments requis pour entreprendre l'évaluation nécessaire des demandes formulées en l'espèce. Elle rejette donc cette allégation.
96. En ce qui concerne la question de savoir si le conseil était en situation de conflit d'intérêts, il ressort des procédures devant les juridictions internes que le conseil initialement désigné dans cette affaire avait d'abord représenté le requérant et deux co-accusés lors de l'audience préliminaire. Toutefois, lorsque les charges retenues contre les deux co-accusés ont été abandonnées, le même conseil a rejoint l'équipe de défense du requérant.
97. La Cour estime que ses conclusions concernant la question de l'expérience et de l'expertise du conseil commis d'office s'appliquent à la demande examinée en l'espèce. Une allégation aussi grave que celle d'un conflit d'intérêts devrait être étayée par des preuves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le simple fait que le conseil commis d'office ait été maintenu après l'abandon des charges contre les coaccusés du requérant ne saurait suffire

à établir un conflit d'intérêts. En particulier dans une situation où l'Avocat commis d'office a été désigné à partir d'une liste préétablie dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire, la preuve d'un comportement spécifique contraire à l'éthique ou d'un comportement similaire doit être apportée pour pouvoir conclure à un conflit d'intérêts. La Cour estime qu'un tel argument n'a pas été présenté en l'espèce. Elle rejette donc cette allégation.

98. Le requérant soulève, enfin, la question de la représentation inefficace dans la présente affaire en ce qui concerne les fonds mis à la disposition du conseil qui lui a été commis d'office. La Cour relève que le requérant mentionne un montant de trente (30) dollars EU, soit l'équivalent de soixante-neuf mille (69 000) shillings tanzaniens²⁴ versé aux avocats pour toute la durée de l'affaire.
99. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve à l'appui des chiffres avancés, tels que des documents officiels ou des déclarations d'Avocats en exercice qui avaient, par le passé, travaillé comme Avocats commis d'office dans des affaires de meurtre. Par ailleurs, une demande sérieuse aurait indiqué les montants précis qui ont été versés aux conseils dans le cadre de la présente requête, afin de permettre à la Cour d'apprécier si les fonds mis à disposition par l'État défendeur répondent aux normes d'une représentation juridique appropriée au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte. En l'absence de telles preuves, la demande ne saurait être retenue.
100. La Cour relève que le requérant affirme également que ses Avocats n'ont pas été autorisés à contre-interroger les témoins à charge. Notant en outre que le grief porte sur la défense d'aliénation mentale, qui a été dûment examinée par les juridictions internes, et conformément à sa conclusion sur les autres griefs, la Cour estime qu'il n'est pas déterminant de l'examiner.
101. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une représentation légale efficace, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne la situation de conflit d'intérêt dans laquelle l'Avocat qui lui a été commis d'office se trouvait, son manque d'expérience et des fonds insuffisants qui lui ont été alloués.

24 Au taux de 2.300 shillings tanzaniens pour 1 dollars EU.

C. Violation alléguée du droit à la dignité et à ne pas subir des traitements cruels inhumains ou dégradants

- 102.** Le requérant allègue que son droit protégé par cette disposition de la Charte a été violé du fait qu'il a été maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans dans le couloir de la mort et vécu dans des conditions de confinement déplorables.
- 103.** L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.
- 104.** La Cour relève que le requérant allègue la violation de l'article 5 de la Charte en raison notamment de i) la longueur de sa détention préventive qui a donné lieu à un traitement dégradant ; ii) sa détention dans le couloir de la mort et iii) les conditions de détention déplorables dont il a souffert.
- 105.** L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :
 Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

i. Sur la longue période de détention avant procès ayant donné lieu à un traitement dégradant subi par le requérant

- 106.** Le requérant allègue que les six (6) années et demie qu'il a passé en prison en attendant l'ouverture de son procès constituent une violation de son droit à ne pas être soumis à un traitement dégradant, car il a vécu dans l'anxiété, la dépression et dans la peur de l'exécution.
- 107.** La Cour estime que ses conclusions antérieures concernant le droit du requérant d'être jugé dans les meilleurs délais s'appliquent à la demande qui fait l'objet d'examen. La Cour rappelle, comme elle l'a jugé dans l'affaire *Henerico c. Tanzanie*,²⁵ que l'État défendeur a l'obligation de s'assurer que l'affaire est jugée avec la diligence et la célérité voulues, et ce, d'autant plus que le requérant est en détention et qu'il n'a pas contribué au retard.²⁶ La Cour fait, en outre, observer que les retards dans les procédures relatives aux crimes graves et la « crainte bien fondée » d'une condamnation à mort sont susceptibles de provoquer une anxiété et une

²⁵ Voir également *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 124.

²⁶ *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 86.

détresse psychologique, et constituent un traitement inhumain et dégradant.²⁷

108. Il ressort du dossier que l'État défendeur justifie les retards principalement en invoquant la pratique du « premier arrivé, premier servi » qui est observée dans les juridictions internes. La Cour considère que les facteurs relatifs au fonctionnement des juridictions internes doivent être justifiés en précisant comment ils s'appliquent à la situation du requérant.²⁸ En l'espèce, le requérant étant en détention et accusé de meurtre, une infraction passible de la peine capitale, les contraintes de gestion du rôle invoquées par l'État défendeur ne sont pas suffisantes pour justifier le fait que son procès n'ait été ouvert que plus de six ans après son arrestation.
109. Ayant constaté le retard excessif, la Cour de céans tient à souligner le lien de causalité entre ce retard et les souffrances que le requérant allègue avoir éprouvé. Comme établi plus haut dans le présent arrêt, le requérant a été mis en accusation deux ans après son arrestation. Ayant plaidé non coupable pour cause d'aliénation mentale, il a dû attendre une (1) année supplémentaire pour que le rapport médical soit produit, et environ trois (3) ans en raison des ajournements demandés par le Ministère public pour convoquer des témoins et contacter un expert médical. Dans de telles circonstances, une personne lambda souffrirait d'anxiété et de dépression face à l'incertitude inhérente à l'attente. Il importe de relever, en l'espèce, que le requérant éprouvait non seulement une « crainte fondée » mais également vivait dans la certitude qu'il serait exécuté.
110. Par conséquent, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la durée de la détention provisoire.

ii. Sur la détention du requérant dans le couloir de la mort

111. Le requérant fait valoir que la durée de sa détention après sa condamnation à la peine capitale lui a causé de l'anxiété et de l'angoisse psychologique, ce qui constitue une violation de son droit. Selon le requérant, le moratoire *de facto* adopté par l'État

27 *Al Saadon c. Royaume-uni*, CEDH, requête No. 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, §§ 136 à 137 ; *Bayarri c. Argentine*, IHRL 3060 (CIADH 2008) arrêt du 30 octobre 2008, §§ 81 à 87.

28 *Ibid.*, 88.

défendeur n'atténue pas le risque induit par le phénomène du couloir de la mort, car l'exécution peut intervenir à tout moment, et les conditions de détention accentuent davantage la torture psychologique associée.

112. La Cour rappelle, comme elle l'a conclu dans l'arrêt *Rajabu* précédemment cité, que le couloir de la mort est intrinsèquement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'état psychologique d'un individu, du fait que la personne concernée peut être exécutée à tout moment.²⁹ La Cour a estimé, dans plusieurs arrêts sur des mesures provisoires impliquant l'État défendeur, que le moratoire existant n'offre pas la certitude requise pour sauvegarder le droit à la vie lorsqu'il s'agit de la peine de mort.³⁰
113. La Cour prend également en compte le fait qu'au moment du dépôt de la présente requête en 2016, le requérant était dans le couloir de la mort depuis au moins six (6) ans à compter de la date de sa condamnation en 2010. À la date du présent arrêt, le requérant aura passé douze (12) ans dans le couloir de la mort, et ce point de repère doit être pris en compte étant donné la conclusion antérieure de la Cour de céans selon laquelle la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie et n'est donc pas conforme aux obligations juridiques de l'État défendeur.
114. Ayant établi que la longue détention du requérant lui a causé de l'angoisse, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner davantage le grief relatif au couloir de la mort, mais seulement de lier le préjudice qui en découle à « l'ombre omniprésente de la mort. »³¹
115. La Cour estime également qu'un examen approfondi de l'allégation relative aux conditions de détention déplorables ne se justifie pas, car elle vise intrinsèquement à étayer l'allégation centrale selon laquelle le requérant a effectivement subi et pourrait encore subir des traitements inhumains et dégradants.
116. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne le maintien du requérant dans le couloir de la mort.

29 *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 148 à 150.

30 Voir *John Lazaro c. Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 618, §§ 16 à 18 ; *Evodius Rutechura c. Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 596, §§ 16 à 18 ; *Cosma Faustin c. Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 681, §§ 16 à 18.

31 Voir *Soering c. Royaume-uni*, CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, série A, vol. 161, § 42.

VIII. Sur les réparations

117. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle :

- i. Lui accorde des réparations en raison du préjudice moral qu'il a subi ;
- ii. Annule la condamnation à mort et ordonne la tenue d'un nouveau procès conforme aux garanties de procès équitable prévues par la Charte ;
- iii. À titre subsidiaire, ordonne à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort et de tenir une nouvelle audience de fixation de peine ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de garantir le respect du droit à la vie ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations dans un délai raisonnable, et rendre compte à la Cour dans les six (6) mois suivant la notification de l'arrêt des mesures prises pour la mettre en œuvre.

118. L'État défendeur, dans ses observations, demande à la Cour de :

- i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour ordonner la remise en liberté du requérant ;
- ii. Rejeter les demandes de réparation formulées par le requérant, celui-ci n'y ayant pas droit.

119. Aux termes de l'article 27 du Protocole, « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

120. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.³²

121. Comme la Cour de céans l'a précédemment constaté, l'État défendeur a violé les droits du requérant à la vie, à un procès équitable, et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants protégés respectivement par les articles 4, 7, et 5 de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur a été établie, et les demandes des parties seront

32 *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 141 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 15 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31.

donc examinées.

- 122.** Comme indiqué précédemment, il incombe à tout requérant de fournir les preuves à l'appui de ses allégations de préjudice matériel. La Cour a également conclu dans ses arrêts précédents que le but des réparations est de rétablir, autant que possible, la victime dans la situation qui prévalait avant la violation.³³ La Cour a également conclu, eu égard au préjudice moral, qu'elle exerce un pouvoir judiciaire discrétionnaire avec équité pour fixer le montant à accorder.³⁴ Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire.³⁵

A. Réparations pécuniaires

- 123.** La Cour relève que le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre du préjudice moral subi en raison de la violation de ses droits. Comme établi dans le présent arrêt, le requérant a subi plusieurs violations qui impliquent intrinsèquement un préjudice moral. Il s'agit notamment de l'imposition de la peine de mort obligatoire, de la longue période de détention préventive, du couloir de la mort, à tous ces éléments venant s'ajouter une situation globale inhumaine et dégradante.
- 124.** Dans des cas similaires, la Cour de céans a estimé que de telles circonstances justifiaient sans équivoque l'octroi de réparations pour préjudice moral, qu'elle a, en équité, évaluées à hauteur de quatre (4) à cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.³⁶ La Cour estime qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison particulière de s'écarter de cette fourchette d'indemnisation. Toutefois, au regard des circonstances et des conclusions de fond de la Cour de céans, la requête en l'espèce présente davantage de similitudes avec celle de *Gozbert Henerico c. Tanzanie*. Au regard de ce qui précède, la Cour accorde au requérant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi.

33 *Amini Juma c. Tanzanie*, *ibid.*, § 143.

34 *Amini Juma c. Tanzanie*, *ibid.*, § 144 ; *Armand Guehi c. Tanzanie*, *ibid.*, § 181 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119.

35 *Amini Juma c. Tanzanie*, *idem* ; *Armand Guehi c. Tanzanie*, *ibid.*, § 177.

36 *Amini Juma c. Tanzanie*, *ibid.*, §§ 152 à 158 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *ibid.*, §§ 185 à 189.

B. Réparations non-pécuniaires

125. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation à la peine capitale ; d'ordonner la reprise de son procès et d'ordonner à l'État défendeur d'amender la disposition de son droit interne relative à la peine de mort obligatoire en vue de garantir le respect de la vie.
126. Notant que le requérant fait par ailleurs une demande portant sur la disposition de la loi qui prévoit la peine de mort obligatoire et à la lumière de ces conclusions précédentes dans le présent arrêt, la Cour estime qu'il est approprié d'examiner préalablement la demande d'amendement du Code pénal.
127. Amendement de la loi pour garantir le respect du droit à la vie
128. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de garantir le respect du droit à la vie.
129. La Cour rappelle que, dans de précédents arrêts relatifs à la peine de mort obligatoire impliquant le même État défendeur, elle avait ordonné que les dispositions concernées soient supprimées du Code pénal, conformément à ses obligations internationales.³⁷ La Cour fait le constat judiciaire que, trois (3) ans après le prononcé du premier arrêt de ce genre, l'État défendeur n'a toujours pas, à la date du présent arrêt, mis en œuvre ladite ordonnance. Des ordonnances identiques ont également été émises dans deux autres arrêts rendus en 2021 et 2022, mais aucune n'a été mise en œuvre à ce jour.
130. Dans ces conditions, le principal motif invoqué dans les affaires précédentes reste valable en ce qui concerne la présente requête, à savoir que les personnes se trouvant dans la même situation courent toujours le risque majeur d'être exécutées ou condamnées à mort. Compte tenu de l'importance cruciale de l'ordonnance, la Cour juge donc approprié de la réitérer dans la présente requête et d'ordonner à l'État défendeur d'abroger la disposition relative à la peine de mort obligatoire de son Code pénal.

i. Restitution

131. Le requérant demande à la Cour d'annuler la peine de mort prononcée à son encontre et de faire droit à sa demande relative à la tenue d'un nouveau procès qui soit conforme aux garanties

37 *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *ibid*, § 207 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *ibid*, § 170.

de procès équitable prévues par la Charte.

- 132.** Dans l'arrêt *Rajabu* cité précédemment, la Cour de céans a estimé qu'étant donné que l'imposition de la peine de mort obligatoire empiète sur le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de fixation de peine, une réparation suffisante relative à celle-ci requiert que l'affaire soit entendue à nouveau à l'effet de prononcer une peine différente.³⁸ Dans la même décision, la Cour a également estimé que le verdict ne peut être réexaminé que dans la mesure du caractère obligatoire de la peine, étant donné principalement que le constat de violation n'a pas d'incidence sur la culpabilité et la condamnation du requérant.³⁹
- 133.** Bien que la requête en l'espèce présente des particularités en ce qui concerne les faits et la situation du requérant, les conclusions de la Cour concernant le droit à la vie sont en fin de compte identiques à celles de l'affaire *Rajabu*. Il s'ensuit que si la demande d'annulation de la condamnation est valable à la lumière des conclusions du présent arrêt, cette demande doit être comprise comme visant à écarter la peine de mort obligatoire et non à garantir une exemption de sanction, dans la mesure où la procédure devant la Cour de céans ne remet pas en question les conclusions des juridictions internes sur le forfait qui a été commis.
- 134.** La Cour estime qu'il convient d'adopter la même approche corrective, et décide donc d'ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire soit réexaminée en ce qui concerne la peine prononcée à l'encontre du requérant, et ce dans le cadre d'une procédure qui n'admette pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et qui préserve l'entière discrétion du juge.

ii. Publication

- 135.** Les parties n'ont pas soumis d'observations sur la publication.
- 136.** Toutefois, la Cour estime que, pour des raisons désormais fermement établies dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire telles qu'exposées précédemment, la publication du présent arrêt se justifie. Il convient de relever que, les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire demeurent prégnantes dans l'État défendeur, où rien n'indique que des mesures sont prises afin de

38 *Ally Rajabu c. Tanzanie*, *ibid*, § 158.

39 *Idem*.

modifier la loi ni que les garanties offertes par la Charte et la Cour de céans sont toujours requises pour protéger les justiciables. La Cour estime donc qu'il y a lieu de rendre une ordonnance de publication.

iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- 137.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures appropriées pour remédier aux violations dans un délai raisonnable, et de faire rapport à la Cour, dans les six (6) mois suivant l'arrêt, des mesures prises en vue de sa mise en œuvre.
- 138.** Les motifs invoqués concernant la publication sont également applicables aux demandes relatives aux délais de mise en œuvre et de soumission de rapports. En ce qui concerne la mise en œuvre, la Cour relève que, dans ses précédents arrêts ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire mentionnée précédemment, l'État défendeur a été invité à mettre en œuvre cette disposition dans un délai d'un (1) an.⁴⁰ Étant donné que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance de la Cour, comme établi précédemment dans le présent arrêt, la Cour considère que le fait de réintroduire le même délai dans la présente requête ne rendrait pas justice à l'urgence primordiale de faire supprimer la disposition préjudiciable. Sur la base de ces considérations, la Cour décide de fixer le délai de mise en œuvre à six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.
- 139.** En ce qui concerne la demande relative à la soumission de rapports, la Cour estime qu'elle est requise par la pratique judiciaire. S'agissant particulièrement des délais, la Cour note que le délai fixé dans les arrêts non-encore mis en œuvre s'évalue cumulativement à trois (3) ans. Pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de la demande relative à la publication et à la mise en œuvre de l'arrêt, le rapport devrait être soumis dans un délai plus court que celui fixé dans chacun des arrêts. La Cour estime que le délai approprié devrait être de six (6) mois en l'espèce.
- 140.** La Cour constate que l'État défendeur n'a mis en œuvre ses ordonnances dans aucune des affaires précitées dont les délais de mise en œuvre ont expiré. Compte tenu de ce fait, la Cour considère toujours que les ordonnances se justifient dans la mesure où elles constituent des mesures de protection individuelle

40 *Ally Rajabu c. Tanzanie, ibid*, 171, xv, xvi ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie, ibid*, 203.

et une réaffirmation générale de l'obligation et de l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution.

IX. Sur les frais de procédure

141. Chacune des parties a, dans ses observations, demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.
142. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
143. La Cour décide, en l'espèce, que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

144. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence.
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à être jugé dans les meilleurs délais, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- viii. *Accorde* au requérant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral

- découlant des violations constatées ;
- ix. Ordonne à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (viii) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- x. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt pour supprimer de ses lois l'imposition obligatoire de la peine de mort.
- xi. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui n'admet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort ;
- xii. Ordonne à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site Internet du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication ;
- xiii. Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre un premier rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa notification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à exécution totale du présent arrêt ;

Sur les frais de procédure

- xiv. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

I. Introduction

1. La soixante-septième session de la Cour africaine aura été celle de la peine de mort.
2. En dépit de la position continentale et universelle de plus en plus abolitionniste, c'est par trois arrêts que la Cour africaine vient, de confirmer sa position contenue dans sa décision antérieure *Ali Rajabu et autres c. Tanzanie* du 8 décembre 2019. Je n'ai pu me joindre à la position soutenue par la majorité des honorables juges à travers ces trois arrêts sur cette question de la peine de mort.
3. Au début du troisième millénaire, cent quarante-six (146) États sont abolitionnistes ou le sont de fait¹ parmi lesquels figure l'État défendeur mise en cause dans les trois affaires, à savoir : *Marthine Christian Msuguri*, *Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, toutes datées au 1 décembre 2022.²
4. Le sieur *Marthine Christian Msuguri* fut la première affaire examinée par la Cour. Après un meurtre, ce Monsieur fut incarcéré à la prison centrale de Butimba (Mwanza), il fut reconnu coupable et condamné à mort. La seconde affaire concernait Monsieur *Igola Iguna*, incarcéré à la prison d'Uyui (dans la Région de Tabora). Il a été condamné à la peine capitale pour meurtre. Enfin, la troisième affaire concernait *Ghati Mwita*, une dame reconnue coupable de meurtre, condamnée à mort et incarcérée à la même prison centrale de Butimba.
5. Dans l'ensemble, ces trois requérants contestaient devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.
6. Le sens de cette opinion reformule et soutient l'idée de la vacuité socio-humaine de la peine de mort d'une part et d'autre part, constate l'attentisme de la Cour de céans. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en

1 Le droit national consacre la peine de mort, mais elle n'est pas appliquée.

2 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1 décembre 2022. Une quatrième affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie* (requête No. 003/2019), ayant trait à la peine de mort était inscrite au rôle des délibérations la Cour dans cette 67ème session, mais elle a été renvoyée à un examen ultérieur.

cause le principe. Depuis les motivations des arrêts, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique de la peine de mort.

7. Comme dans sa décision *Rajabu et autres*³ de 2019, la Cour invalide à travers ces trois arrêts les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire et elle laisse perdurer la peine de mort dans le système de l'État défendeur. Elle aurait dû saisir l'occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions ne devrait plus être soutenue du fait de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.
8. Aussi longtemps qu'il assortira aux juridictions internationales de développer la clarté des droits humains, il semblera utile de rappeler que *le droit à la vie et le caractère sacré de la vie humaine* ne s'associent pas à la peine de mort, dont ils sont les stricts antidotes. Pour cela, il semble qu'il est malencontreux, par les trois décisions de la Cour, qu'ait été maintenu l'ancien régime juridique appliquant une variante de la peine de mort (I). Ensuite, sera clarifiée la donnée actuelle selon laquelle l'article 4 de la Charte et les évolutions des droits de l'homme obligent à une interprétation de rejet de toute forme de peine de mort (II).

II. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts

9. Trois (3) arrêts viennent d'être rendus par la Cour. Ils ont tous les trois en commun de rappeler la décision *Rajabu et autres c. Tanzanie* rendue en 2019. Elles maintiennent en vie la peine de mort.

A. La confirmation du précédent de 2019

10. Dans le dispositif de son arrêt *Ally Rajabu et autres* de 2019, on peut lire :
 - § 8 : Dit que l'État défendeur a violé le droit d la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - § 9 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposé de manière obligatoire.

3 V. Les opinions individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu et autres* de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya.

11. Par ces motivations la Cour déplore différentes atteintes à des droits fondamentaux, mais, ainsi qu'elle le fait dans les arrêts qui vont suivre, elle ne rejette pas l'empire de la peine de mort. Cette démarche retient une fois de plus l'attention dans les trois affaires en présence.
12. Dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri* de 2022 la Cour dit dans son dispositif que :
 - « v. l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - « vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement. »⁴
13. Un élément particulier figure dans ce dispositif. La Cour rejette et condamne la longue détention préventive, la détention dans le couloir de la mort et l'enfermement dont le requérant a fait l'objet. Quelque peu contradictoire, car la peine de mort est indirectement validée. La peine de mort a souvent été synonyme de couloir de la mort et d'enfermement.
14. *Last but not least*, la Cour prend le soin, une fois de rappeler sa jurisprudence constante. En l'occurrence est contesté la licéité de la peine de mort obligatoire en application du droit international.⁵ Le Comité des droits de l'homme des Nations-unies avait notamment déclaré que la peine de mort obligatoire : « constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. »⁶ Il est clair en effet que :
 - « dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question, on est face de l'arbitraire. La peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi et prononcée indépendamment des accusations en cause. »⁷

4 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, Op. cit., § 143.

5 CAFDHP, *Rajabu et autres*, précité.

6 Comité des droits de l'homme, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Communication No. 1110/2002, Doc. ONU CCPR/C/82/ D/1110/2002, 8 décembre 2004, § 5.2. 99 ; Doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. 100 ; Doc. ONU E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, § 80. v. aussi *Woodson c. Caroline du nord*, 428 États-Unis 280 (1976).

7 Comité des droits de l'homme, APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie, 27 avril 2010.

15. Ces termes sont repris dans la décision *Igola Iguna*. On peut lire au paragraphe 55 que :
- « La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon lesquels la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »⁸
16. La Cour individualise au requérant *Iguna* le sens de la nécessité de la conformité au droit international. Monsieur *Igola Iguna* a fait l'objet par cela, d'une procédure erronée et n'encourait pas cette peine de mort imposé.

B. La spécificité de l'arrêt Ghati Mwita

17. La jurisprudence *Ghati Mwita* ne s'en écarte pas. Le dispositif dit que :
- « xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;
- « ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. »⁹
18. Il en résulte que l'Etat « porte atteinte au droit à la vie » et agit contrairement au droit international et à son évolution.
19. Deux atteintes aux droits fondamentaux s'y retrouvent : l'atteinte à la vie et celle à la dignité humaine.
20. La décision *Ghati Mwita* introduit l'idée que la pendaison est inacceptable, à la différence des autres modes d'exécution de la peine de mort, sans en dire lesquels.¹⁰ De plus, aucune technique d'exécution n'humanise, ni ne rend licite la peine de mort. La pendaison de la même façon. L'Europe ne s'y trompait pas en adoptant un Règlement obligatoire pour tous les États européens en interdisant le commerce d'instruments d'exécution de la peine

8 CAFDHP, *Igola Iguna c. Tanzanie*, Op. cit., § 55.

9 CAFDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, Op. cit., § 184.

10 Points ix du Dispositif.

de mort.¹¹

21. La Cour confirme son désagrément exprimé dans *Imani Juma c. Tanzanie* en 2021.¹² Cette espèce retint particulièrement l'attention de la Cour. Il ressortait de cette affaire que, le 15 décembre 2003, que requérant a fut accusé de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, l'État défendeur avait également interjeté appel, demandant la révision de la peine. L'appel du requérant a été rejeté et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant droit à l'appel de l'État défendeur.
22. Dans l'affaire *Amini Juma* de 2021, comme les trois affaires de 2022, et concernant la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale par pendaison, la Cour relevait que l'État défendeur avait porté atteinte à l'article 5 de la Charte. En ce qu'il avait autorisé une exécution de la peine de mort de « manière brutale, c'est-à-dire par pendaison » (paragraphe 132).¹³
23. Cette décision souligne également que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes (...) dégradante par nature. Par ailleurs, (...) l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, (...) la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.¹⁴
24. Motivation figurant également dans l'arrêt *Rajabu et autres* :
 « La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. (...) il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible. »

11 UE, Règlement No. 2019/125 *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 avril 2019.

12 CAFDH, *Imani Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021.

13 v. Commission de l'UA sur les droits de l'homme et des peuples, *affaire Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, 18 novembre 2015 : « la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale ».

14 CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 136.

25. La question centrale du respect du droit à la vie et sa stricte observation, consacré par le droit international de droits de l'homme est, une fois de plus, posée.

III. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international

26. Seront considérées, la question du régime de la peine de mort en Afrique et son extinction certaine. La question de la contradiction que le régime actuel entretient avec l'article 4 de la Charte africaine sur le droit à la vie suscite réflexion. Ce dernier aspect, évoqué naguère, mérite d'être actualisé.

A. Le droit de l'homme et la peine de mort

27. On peut détailler le cheminement heurté de la Cour d'Arusha sur cette question. La peine de mort a connu une évolution, avant de devenir contraire aux règles internationales et des libertés fondamentales par exemple, l'article 2(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits énonçait que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans le système interaméricain,¹⁵ la jurisprudence de la CEDH a suivi cette évolution qui s'est acheminée vers l'abolition de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe en suivant la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁶ Le Protocole No. 13 est claire dans son évocation. Il parle d'une abolition de la peine de mort « en toutes circonstances. »¹⁷
28. Il semble raisonnable de discuter de la peine de mort en la confrontant aux autres droits de l'homme. Ce fut la démarche

15 La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Sur les 14 États qui l'appliquent, 12 sont aujourd'hui dans la Caraïbes anglophone. Cependant, aucun ne procédé à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'année. Les États-unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

16 CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 116 : A la suite de l'ouverture à la signature du Protocole No. 6 à la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi une pratique en vertu de laquelle les États souhaitant rejoindre le Conseil de l'Europe devaient s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine de mort de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole No. 6.

17 Protocole No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui

de la Cour interaméricaine qui examinait le régime de la peine de mort avec le droit à la vie, dans *l’Affaire Martínez Coronado c. Guatemala*, 10 mai 2019.¹⁸ La Cour interaméricaine montrait sa tendance à une interprétation sa « tendance abolitionniste » de cette peine, qui implique que le recours à la peine de mort soit exceptionnel.¹⁹ La Cour voisine témoignait d’une évolution.

29. La Cour est donc restée attachée à sa position exprimée dans l’arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Elle ne prend pas de nouvelle position, tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort, elle ne rejette et ne conteste que celle dite obligatoire dans les trois décisions en discussion.
30. En cela, la Cour dit :

« Compte tenu de la disposition de l’article 4 de la Charte de l’évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu’aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. »²⁰
31. On note donc une maintenance déplorable de la peine de mort.
32. Il n’est pas sans intérêt de constater que dans *Marthine Christian Msuguri*, la Cour est persuadée que les arguments du requérants sont recevables, mais ne sauraient les faire fructifiés car du fait de la législation nationale, elle s’abstient d’aller plus loin.
33. La Cour avait noté que :

« À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l’affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*²¹ où elle a conclu que le fait que la Haute cour

signé ce protocole, et l’ont ratifié, sauf la Russie. Article premier sur l’abolition de la peine de mort dit que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

- 18 CIDH, *Martínez Coronado c. Guatemala*, fond, réparations et frais, 10 mai 2019, série C, No. 376, § 62. v. *Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, OASTS No. 73. v. également *Restrictions to the death penalty* (1983), Avis consultatif, OC-3/83, CIDH (Sér A) No. 3 ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l’homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Préf. A.A. Cançado Trindade, 737 p.
- 19 La formulation de l’article 4 : sur le droit à la vie dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » Et, l’alinéa 6 ajoute que « Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l’autorité compétente ». La Convention donne des éléments de maintien et d’attachement à la vie. »
- 20 CADHP, *Ghati Mwita*, § 66.
- 21 CADHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte. »²²

En somme, la Cour constate la validité de l'argument tiré de la démence, mais elle ne peut défaire l'argument la législation actuelle sur la peine de mort. On pourrait penser à l'image du *Loup et l'agneau*, si chère aux fabulistes.

B. L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort

- 34.** En cela que l'article 4 protège le droit à la vie, en disant qu'elle est sacrée et inviolable,²³ la Cour a reconnu dans *Ngati Mwita*²⁴ les deux tendances, mondiale et africaine, allant dans le sens d'une abolition de la peine de mort. Elle dit :

« la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁵ » paragraphe 64.

Elle soutient cependant sa position en appuyant que :

« Dans le même temps, (...) la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁶ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP », paragraphe 64.

- 35.** La Cour reprend la même idée dans *Igola Iguna*. Elle se présente comme un *obiter dictum* protégeant le droit à la vie :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue

22 CADHP, *MSuguru c. Tanzanie*, §. 72.

23 Trindade Antonio Augusto Cançado, Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle, *AFDI.*, 2000. p. 548.

24 Arrêt *Ghati Mwita*, §§ 64 et 65.

25 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort-Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des codes de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »²⁷

36. Le continent Africain adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des cinquante-cinq (55) États-membres de l'Union africaine (UA), près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique... Il est possible de dire que la majorité de ces États refusent cette sanction ultime.²⁸ Il est notoire « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de meurtre*, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte. »²⁹ Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause.
37. Cette question relève des ordres des différents États qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leur législation pénale. Comme on l'a déjà écrit, la notion de domaine réservé, prend tout son sens en droit international. Il s'applique à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », au sens de l'article 2(7) de la Charte.³⁰ Et, sous réserve de leurs engagements internationaux. Usant de son pouvoir prétorien la Cour devrait impulser ce mouvement afin de faire prévaloir le droit à la vie.
38. Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'« aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée. »³¹ Il est en outre indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin*

27 Arrêt, *Igola Iguna c. Tanzanie*, § 55.

28 A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

29 *Idem.*, § 14.

30 Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.

31 Article premier, Protocole No. 13, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en*

d'abolir la peine de mort en toutes circonstances. »³²

39. Soutenant cette opinion, il ne sera pas vain de rappeler que la supériorité du droit international est un principe applicable à toutes les catégories de règles internes, procédurales et matériels. Cet engagement étant souverainement négocié et fixé par l'Etat avec ses pairs. A charge pour les Etats d'adapter leur système juridique. Il n'est pas certain que, pour le droit des traités, les Etats perdent leur souveraineté par l'engagement international.³³

IV. Conclusion

40. Faute de rejoindre les avancées du droit international, la Cour ne manquera pas d'être « rattrapée par la patrouille » du droit international. La doctrine et la jurisprudence des droits de l'homme le relèveront. Tout en écoutant la position majoritaire de mes honorables Collègues, une question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintiennent ainsi sa jurisprudence ? Celle en deçà de l'évolution du droit international applicable. On serait en fasse de deux régimes : l'un favorable à la protection intégrale du droit à la vie³⁴ et l'autre moins favorable.³⁵ Une harmonisation s'impose.

toutes circonstances, Vilnius, 3 mai 2002

32 *Idem.*, préambule du Protocole

33 Quels que soient ses rapports avec le droit international, un Etat ne s'engage que sur des droits et devoirs qui, admis par les autres Etats, forment le droit en vigueur. Ce droit prime sinon, il y a illicéité. Cela est aussi valable dans ses rapports supranationaux en matière de droit de l'homme. Une formule aujourd'hui bien connue de la Cour permanente le souligne. v. C.P.I.J., A.C., *Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer* (Compétences des Tribunaux de Dantzig), 3 mars 1928, *Rec.* Série B, No. 15, pp. 18. Dans cette même affaire, la Cour de la Haye posait le principe de la non-invocabilité des dispositions constitutionnelles à l'encontre du droit international : « un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce de dernier mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part, et inversement, un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international », *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, 4 février 1932, Série A/B, No. 44, p. 24.

34 Breillat (D.), L'abolition mondiale de la peine de mort, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, *RSC*, 1991, p. 261.

35 L'arrêt *Rajabu et autres* de 2019 et les autres arrêts rendus en 2022 sous cet angle, traduisent une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.

Iguna c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 832

Requête 020/2017, *Igola Igula c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, était en prison dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort pour meurtre lorsqu'il a introduit cette requête. Il alléguait que l'ensemble de la procédure ayant conduit à sa condamnation devant les juridictions nationales constituait une violation de ses droits de l'homme. Après examen, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les droits invoqués par le requérant. En conséquence, la Cour a rejeté la demande de réparation.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 30-31 ; délai raisonnable pour introduire la requête, 32-39)

Procès équitable (appréciation des preuves, 46 ; droit de faire entendre sa cause, 48-49)

Non-discrimination (charge de la preuve, 53)

Vie (peine de mort obligatoire, 55)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 8, 34-36)

Opinion dissidente commune : KIOKO, CHIZUMILA et ADJEI

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 5-6, 19-20)

I. Les parties

1. Le sieur Igola Iguna (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison d'Uyui dans la région de Tabora après avoir été condamné à mort pour meurtre. Il conteste la procédure devant les juridictions nationales qui a conduit à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcées à son encontre.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte

la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 22 avril 1993, le requérant et une autre personne ne comparaisant pas devant la Cour de céans se sont introduits par effraction au domicile de dame Nkwimba Lumiki et l'ont agressée en lui infligeant des blessures à l'aide d'une machette. Le fils de cette dame, qui a été réveillé par les cris de sa mère, est venu rapidement lui porter secours. Il a également essuyé des blessures au cours de l'agression, après quoi le requérant a pris la fuite. Madame Lumiki a ensuite été évacuée à l'hôpital où elle a succombé à ses blessures.
4. Le requérant et son complice ont été arrêtés quatre (4) mois après l'agression de madame Lumiki, puis mis en accusation pour meurtre. Le 27 mars 2001, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tabora les a reconnus coupables et condamnés à mort par pendaison. Le requérant a interjeté appel de la décision de la Haute cour devant la Cour d'appel qui a rejeté son recours le 28 juin 2003.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des droits ci-après :
 - a. Le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 2 de la Charte, du fait de la décision la Cour d'appel ;
 - b. Le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 7(1) de la Charte, du fait de l'appréciation des éléments de preuve par la Cour d'appel.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été reçue au greffe le 13 juin 2017. Le 16 juin 2017, le greffe a demandé au requérant de fournir une copie de l'arrêt de la Cour d'appel, lequel a été transmis le 8 mai 2018.
7. La requête a été notifiée à l'État défendeur le 2 octobre 2018.
8. L'État défendeur n'a pas soumis de réponse sur le fond bien qu'ayant reçu de la Cour, plusieurs courriers de rappel à cet égard.
9. Le requérant a soumis ses observations sur les réparations le 13 mai 2019 et celles-ci ont été notifiées le 14 mai 2019 à l'État défendeur qui y a répondu le 18 mars 2021.
10. Les débats ont été clos le 8 novembre 2022 et les parties en ont été notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :
 - a. annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ;
 - b. ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté ;
 - c. lui accorder des réparations à hauteur de cinquante-neuf millions cent-trente-six mille (59 136 000) shillings tanzaniens, en application des dispositions de l'article 27(1) du Protocole ;
 - d. lui accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire au regard des circonstances de l'espèce.
12. L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de :
 - a. rejeter les demandes de réparations formulées par le requérant dans leur intégralité ;
 - b. dire que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de la Charte et que le requérant a été traité en toute équité par l'État défendeur.
 - c. ordonner toute autre mesure qu'elle estime juste et équitable dans les circonstances de l'espèce.

V. Sur la compétence

13. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de La Cour de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
15. La Cour précise que même si aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, elle est tenue de s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour relève que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine. Il a par la suite déposé, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration.
16. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a point d'effet rétroactif et ne prend effet qu'un (1) an après le dépôt de l'avis dudit retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.² Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle.
17. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour note que le requérant allègue la violation des articles 2 et 7(1) de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie et qu'en conséquence, sa compétence matérielle est établie.
18. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour tient à souligner, conformément au principe de non-rétroactivité, qu'elle ne peut examiner des allégations de violations des droits de l'homme survenues avant l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur de ses obligations découlant des instruments qu'il a ratifiés, à moins que lesdites violations ne revêtent un caractère continu.
19. La Cour note que les violations alléguées en l'espèce se fondent sur le déni allégué du droit à un procès équitable devant les juridictions nationales, lequel se serait produit entre 1993 et 2003. Les violations alléguées se seraient donc produites après la ratification de la Charte par l'État défendeur, mais avant la ratification du Protocole et le dépôt de la Déclaration le 29 mars 2010. Toutefois, les violations alléguées se sont poursuivies au-delà de cette date dans la mesure où le requérant est dans le couloir de la mort en raison de la peine prononcée par les juridictions internes à l'issue des procédures qu'il considère comme étant inévitables.³ La Cour en conclut qu'elle a la

2 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

3 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 24 ; *Dismas Bunyerere c. Tanzanie* (fond et réparations)

compétence temporelle en l'espèce.

20. La Cour note également qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
21. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

22. L'article 6(2) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
23. En vertu de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement. »
24. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est ainsi libellée :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
25. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la

(28 novembre 2019), 3 RJCA 728, § 28(ii) ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

Règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties. Toutefois, conformément à la Règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité.

26. Il ressort du dossier que le requérant a été identifié par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
27. La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour en conclut que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de l'article 50(2)(b) du Règlement.
28. La Cour relève que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, la rendant ainsi conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
29. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
30. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, et conformément à sa jurisprudence constante, « les recours internes que les requérants sont tenus d'épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires », ⁴ à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale. ⁵
31. La Cour relève, en l'espèce, que le requérant a été reconnu coupable et condamné pour meurtre le 27 mars 2001 par la Haute cour. Il a formé un recours contre cette décision devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui a confirmé la décision de la Haute cour par son arrêt du 28 juin 2003. Le Cour en conclut que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.

4 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RCJA 624, § 64. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

5 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 77. Voir également *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 40.

- 32.** S'agissant de la condition relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne précise aucun délai dans lequel une affaire doit être introduite devant elle. La Règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte indique uniquement que les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
- 33.** Deux éléments sont pertinents dans l'appréciation du délai au regard de l'exigence de l'article 56(6) de la Charte. D'une part, la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt, à savoir le 28 juin 2003, aurait dû servir de point référence dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de dépôt de la requête. Or, en l'espèce, la date à retenir pour le décompte du délai est le 29 mars 2010, c'est-à-dire la date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, car ce n'est qu'à partir de cette date que les individus pouvaient attirer l'État défendeur devant la Cour.
- 34.** D'autre part, la Cour fait observer que la période entre 2007 et 2013 marquait le début des activités de la Cour. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que pendant la période visée, le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce, étaient présumés avoir été très peu au fait de l'existence de la Cour.⁶ Par conséquent, la période à considérer en l'espèce se situe entre 2013, moment auquel le grand public est présumé avoir eu connaissance de l'existence de la Cour, et 2017, année de dépôt de la requête devant la Cour de céans, soit quatre (4) ans. La question à trancher est donc de savoir si la période sus-indiquée constitue un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
- 35.** La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ». ⁷ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent : le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, ⁸ d'être

6 *Sadick Marwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021, § 52.

7 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 73.

8 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op.cit.*, § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) *op.cit.*, § 54 ; *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA

indigent, d'être analphabète, de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour, d'être détenu dans le couloir de la mort⁹ ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.¹⁰

36. La Cour relève que le requérant en l'espèce assure lui-même sa défense devant elle. En outre, les procédures engagées à son encontre ainsi que les violations alléguées se sont produites entre 2001 et 2003, soit avant la création de la Cour.
37. La Cour fait observer en outre que le requérant était incarcéré, donc restreint dans ses mouvements et qu'il n'avait en conséquence qu'un accès limité à l'information, circonstances qui, de l'avis de la Cour, dans d'autres affaires similaires, peuvent justifier le retard accusé pour la saisir.¹¹ Ce dernier facteur est aggravé par la détention du requérant dans le couloir de la mort.
38. Le requérant étant isolé de la population générale, il a, sans nul doute, été coupé de tout flux d'informations possible et restreint dans ses mouvements. La Cour relève que ces circonstances atténuantes militent en faveur du requérant.
39. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que le délai de quatre (4) ans dans lequel le requérant a introduit de sa requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
40. La Cour note que la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
41. La Cour conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été satisfaites et déclare la requête recevable.

VII. Sur le fond

42. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 7 de la Charte comme suit :
 - i. Il a été condamné sur la base de preuves douteuses ;

356, § 83.

9 *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2016, arrêt du 26 février 2021, § 48.

10 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019), 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

11 Voir note 8 supra.

- ii. L'appréciation des preuves ayant conduit à sa condamnation a été discriminatoire ;

A. Allégation relative à la condamnation sur la base de preuves douteuses

43. Le requérant allègue que la décision de la Cour d'appel a été entachée d'erreur, celle-ci n'ayant pas correctement examiné et évalué les preuves produites par le témoin à charge « PW2 ». Il soutient que la Cour d'appel n'a pas pris en compte ses arguments relatifs auxdites « preuves d'identification », ce qui a entraîné un déni de justice. Le requérant affirme donc que la Cour d'appel a violé ses droits inscrits à l'article 7 de la Charte.
44. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.
45. L'article 7(1) de la Charte dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... »
46. La Cour réitère sa position selon laquelle :
... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.¹²
47. Il ressort du dossier qu'en l'espèce, les juridictions nationales ont condamné le requérant sur la base d'une preuve produite par deux (2) témoins à charge. La Cour d'appel, en statuant sur la preuve produite par le témoin à charge PW2 (le fils de la défunte), s'est appuyée sur sa jurisprudence, en particulier sur l'affaire *Waziri Amani c. la République* qui expose les directives relatives à l'identification des témoins. Au nombre des facteurs qu'un juge est tenu de prendre en compte dans l'évaluation d'une preuve d'identification figurent ce qui suit :
 - a. La distance à partir de laquelle le témoin a observé l'incident ;
 - b. L'heure à laquelle le crime a été observé ;
 - c. Les conditions dans lesquelles ces observations ont été faites, notamment l'éclairage de la scène ; et
 - d. Le témoin connaissait ou avait-il vu l'accusé auparavant ?
48. La Cour relève que la Cour d'appel de l'État défendeur a évalué les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ainsi que les arguments fournis par l'État défendeur et par le requérant, qui était dûment représenté par un conseil, afin d'éliminer les

12 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 65.

éventuelles erreurs concernant l'identité de l'auteur du meurtre. La Cour d'appel a, en outre, constaté que le requérant était présent sur le lieu du crime et que son alibi était fallacieux, qu'il était bien connu de la victime et de PW2, qu'une torche a été utilisée lors de la commission du crime, qu'il était possible pour PW2 d'identifier le requérant et que PW2 lui-même a été blessé par le complice du requérant et qu'ils étaient donc à proximité immédiate. C'est sur la base des preuves produites par les témoins que les juridictions nationales ont déclaré le requérant coupable et l'ont condamné à mort.

49. La Cour en conclut que la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves relatives à l'identification du requérant ne révèle aucune erreur manifeste et n'est pas constitutive d'un déni de justice à l'égard de celui-ci. La Cour rejette donc cette allégation.

B. Allégation relative à l'appréciation discriminatoire des preuves

50. Le requérant allègue que la manière dont la Cour d'appel est parvenue à sa condamnation en évaluant les preuves produites, a violé son droit à la non-discrimination.
51. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.
52. L'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
53. La Cour fait observer qu'il incombe au requérant de prouver les allégations formulées en l'espèce, mais ne l'a pas fait.¹³ La Cour note qu'il ne ressort du dossier aucun élément qui montre que le requérant a été l'objet d'une quelconque discrimination lors des procédures devant la Cour d'appel. La Cour fait observer que la Cour d'appel a, dans l'examen de l'affaire, appliqué le droit interne et sa jurisprudence de manière à éviter tout risque de déni de justice. La Cour estime donc que le requérant n'a pas prouvé qu'il a été traité de manière discriminatoire et rejette en conséquence cette allégation.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015), 1 RJCA 482, § 140.

54. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte comme allégué en l'espèce.
55. La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs¹⁴ selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge.¹⁵

VIII. Sur les réparations

56. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté.
57. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le requérant.
58. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
59. En l'espèce, la Cour n'ayant établi aucune violation, la question de la réparation ne se pose pas. La Cour rejette donc la demande de réparations formulée par le requérant.

IX. Sur les frais de procédure

60. Les parties n'ont pas soumis d'observations sur les frais de procédure.
61. La Cour rappelle qu'aux termes de la Règle 32(2) de son Règlement intérieur, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais. »

14 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, §§ 104 à 114. Voir également, *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021, §§ 120 à 131 et *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022, § 160.

15 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 171. Voir également *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 174 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 217.

62. En conséquence, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

63. Par ces motifs,

La Cour

Sur la compétence

À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

À la majorité de sept (7) voix pour et trois (3) voix contre, les Juges Ben KIOKO, Tujilane R. CHIZUMILA et Dennis D. ADJEI, ayant émis une opinion dissidente,

- i. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

À l'unanimité,

- ii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 7(1) de la Charte, du fait de l'appréciation des éléments de preuve ;
- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 2 de la Charte, lorsqu'il a rendu sa décision ;

Sur les réparations

- iv. *Rejette* la demande de réparations formulée par le requérant.

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : TCHIKAYA

I. Introduction

1. La soixante-septième session de la Cour africaine aura été celle de la peine de mort.
2. En dépit de la position continentale et universelle de plus en plus abolitionniste, c'est par trois arrêts que la Cour africaine vient, de confirmer sa position contenue dans sa décision antérieure *Ali Rajabu et autres c. Tanzanie* du 8 décembre 2019. Je n'ai pu me joindre à la position soutenue par la majorité des honorables juges à travers ces trois arrêts sur cette question de la peine de mort.
3. Au début du troisième millénaire, cent quarante-six (146) États sont abolitionnistes ou le sont de fait¹ parmi lesquels figure l'État défendeur mise en cause dans les trois affaires, à savoir : *Marthine Christian Msuguri*, *Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, toutes datées au 1 décembre 2022.²
4. Le sieur Marthine Christian Msuguri fut la première affaire examinée par la Cour. Après un meurtre, ce Monsieur fut incarcéré à la prison centrale de Butimba (Mwanza), il fut reconnu coupable et condamné à mort. La seconde affaire concernait Monsieur *Igola Iguna*, incarcéré à la prison d'Uyui (dans la Région de Tabora). Il a été condamné à la peine capitale pour meurtre. Enfin, la troisième affaire concernait *Ghati Mwita*, une dame reconnue coupable de meurtre, condamnée à mort et incarcérée à la même prison centrale de Butimba.
5. Dans l'ensemble, ces trois requérants contestaient devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.
6. Le sens de cette opinion reformule et soutient l'idée de la vacuité socio-humaine de la peine de mort d'une part et d'autre part, constate l'attentisme de la Cour de céans. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en

1 Le droit national consacre la peine de mort, mais elle n'est pas appliquée.

2 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1 décembre 2022. Une quatrième affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie* (requête No. 003/2019), ayant trait à la peine de mort était inscrite au rôle des délibérations la Cour dans cette 67ème session, mais elle a été renvoyée à un examen ultérieur.

cause le principe. Depuis les motivations des arrêts, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique de la peine de mort.

7. Comme dans sa décision *Rajabu et autres*³ de 2019, la Cour invalide à travers ces trois arrêts les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire et elle laisse perdurer la peine de mort dans le système de l'État défendeur. Elle aurait dû saisir l'occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions ne devrait plus être soutenue du fait de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.
8. Aussi longtemps qu'il assortira aux juridictions internationales de développer la clarté des droits humains, il semblera utile de rappeler que *le droit à la vie et le caractère sacré de la vie humaine* ne s'associent pas à la peine de mort, dont ils sont les stricts antidotes. Pour cela, il semble qu'il est malencontreux, par les trois décisions de la Cour, qu'ait été maintenu l'ancien régime juridique appliquant une variante de la peine de mort (I). Ensuite, sera clarifiée la donnée actuelle selon laquelle l'article 4 de la Charte et les évolutions des droits de l'homme obligent à une interprétation de rejet de toute forme de peine de mort (II).

II. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts

9. Trois (3) arrêts viennent d'être rendus par la Cour. Ils ont tous les trois en commun de rappeler la décision *Rajabu et autres c. Tanzanie* rendue en 2019. Elles maintiennent en vie la peine de mort.

A. La confirmation du précédent de 2019

10. Dans le dispositif de son arrêt *Ally Rajabu et autres* de 2019, on peut lire :
 - § 8 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - § 9 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposé de manière obligatoire.

3 V. Les opinions individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu et autres* de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya.

11. Par ces motivations la Cour déplore différentes atteintes à des droits fondamentaux, mais, ainsi qu'elle le fait dans les arrêts qui vont suivre, elle ne rejette pas l'empire de la peine de mort. Cette démarche retient une fois de plus l'attention dans les trois affaires en présence.
12. Dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri* de 2022 la Cour dit dans son dispositif que :
 - « v. l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - « vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement. »⁴
13. Un élément particulier figure dans ce dispositif. La Cour rejette et condamne la longue détention préventive, la détention dans le couloir de la mort et l'enfermement dont le requérant a fait l'objet. Quelque peu contradictoire, car la peine de mort est indirectement validée. La peine de mort a souvent été synonyme de couloir de la mort et d'enfermement.
14. *Last but not least*, la Cour prend le soin, une fois de rappeler sa jurisprudence constante. En l'occurrence est contesté la licéité de la peine de mort obligatoire en application du droit international.⁵ Le Comité des droits de l'homme des Nations-unies avait notamment déclaré que la peine de mort obligatoire : « constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. »⁶ Il est clair en effet que :
 - « dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question, on est face de l'arbitraire. La peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi et prononcée indépendamment des accusations en cause. »⁷
15. Ces termes sont repris dans la décision *Igola Iguna*. On peut

4 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, Op. cit., § 143.

5 CAFDHP, *Rajabu et autres*, précité.

6 Comité des droits de l'homme, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Communication No. 1110/2002, Doc. ONU CCPR/C/82/ D/1110/2002, 8 décembre 2004, § 5.2. 99 ; Doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. 100 ; Doc. ONU E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, § 80. v. aussi *Woodson c. Caroline du nord*, 428 États-Unis 280 (1976).

7 Comité des droits de l'homme, APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie, 27 avril 2010.

lire au paragraphe 55 que :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon lesquels la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »⁸

16. La Cour individualise au requérant *Iguna* le sens de la nécessité de la conformité au droit international. Monsieur *Igola Iguna* a fait l'objet par cela, d'une procédure erronée et n'encourait pas cette peine de mort imposé.

B. La spécificité de l'arrêt *Ghati Mwita*

17. La jurisprudence *Ghati Mwita* ne s'en écarte pas. Le dispositif dit que :
 - « xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;
 - « ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. »⁹
18. Il en résulte que l'Etat « porte atteinte au droit à la vie » et agit contrairement au droit international et à son évolution.
19. Deux atteintes aux droits fondamentaux s'y retrouvent : l'atteinte à la vie et celle à la dignité humaine.
20. La décision *Ghati Mwita* introduit l'idée que la pendaison est inacceptable, à la différence des autres modes d'exécution de la peine de mort, sans en dire lesquels.¹⁰ De plus, aucune technique d'exécution n'humanise, ni ne rend licite la peine de mort. La pendaison de la même façon. L'Europe ne s'y trompait pas en adoptant un Règlement obligatoire pour tous les États européens en interdisant le commerce d'instruments d'exécution de la peine

8 CAFDHP, *Igola Iguna c. Tanzanie*, Op. cit., § 55.

9 CAFDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, Op. cit., § 184.

10 Points ix du Dispositif.

de mort.¹¹

21. La Cour confirme son désagrément exprimé dans *Imani Juma c. Tanzanie* en 2021.¹² Cette espèce retint particulièrement l'attention de la Cour. Il ressortait de cette affaire que, le 15 décembre 2003, que requérant a fut accusé de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, l'État défendeur avait également interjeté appel, demandant la révision de la peine. L'appel du requérant a été rejeté et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant droit à l'appel de l'État défendeur.
22. Dans l'affaire *Amini Juma* de 2021, comme les trois affaires de 2022, et concernant la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale par pendaison, la Cour relevait que l'État défendeur avait porté atteinte à l'article 5 de la Charte. En ce qu'il avait autorisé une exécution de la peine de mort de « manière brutale, c'est-à-dire par pendaison » (paragraphe 132).¹³
23. Cette décision souligne également que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes (...) dégradante par nature. Par ailleurs, (...) l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, (...) la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.¹⁴
24. Motivation figurant également dans l'arrêt *Rajabu et autres* :
 « La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. (...) il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible. »

11 UE, Règlement No. 2019/125 *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 avril 2019.

12 CAFDH, *Imani Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021.

13 v. Commission de l'UA sur les droits de l'homme et des peuples, *affaire Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, 18 novembre 2015 : « la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale ».

14 CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 136.

25. La question centrale du respect du droit à la vie et sa stricte observation, consacré par le droit international de droits de l'homme est, une fois de plus, posée.

III. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international

26. Seront considérées, la question du régime de la peine de mort en Afrique et son extinction certaine. La question de la contradiction que le régime actuel entretient avec l'article 4 de la Charte africaine sur le droit à la vie suscite réflexion. Ce dernier aspect, évoqué naguère, mérite d'être actualisé.

A. Le droit de l'homme et la peine de mort

27. On peut détailler le cheminement heurté de la Cour d'Arusha sur cette question. La peine de mort a connu une évolution, avant de devenir contraire aux règles internationales et des libertés fondamentales par exemple, l'article 2(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits énonçait que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans le système interaméricain,¹⁵ la jurisprudence de la CEDH a suivi cette évolution qui s'est acheminée vers l'abolition de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe en suivant la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁶ Le Protocole No. 13 est claire dans son évocation. Il parle d'une abolition de la peine de mort « en toutes circonstances. »¹⁷
28. Il semble raisonnable de discuter de la peine de mort en la confrontant aux autres droits de l'homme. Ce fut la démarche

15 La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Sur les 14 États qui l'appliquent, 12 sont aujourd'hui dans la Caraïbes anglophone. Cependant, aucun ne procédé à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'année. Les États-unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

16 CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 116 : A la suite de l'ouverture à la signature du Protocole No. 6 à la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi une pratique en vertu de laquelle les États souhaitant rejoindre le Conseil de l'Europe devaient s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine de mort de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole No. 6.

17 Protocole No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui

de la Cour interaméricaine qui examinait le régime de la peine de mort avec le droit à la vie, dans *l’Affaire Martínez Coronado c. Guatemala*, 10 mai 2019.¹⁸ La Cour interaméricaine montrait sa tendance à une interprétation sa « tendance abolitionniste » de cette peine, qui implique que le recours à la peine de mort soit exceptionnel.¹⁹ La Cour voisine témoignait d’une évolution.

29. La Cour est donc restée attachée à sa position exprimée dans l’arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Elle ne prend pas de nouvelle position, tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort, elle ne rejette et ne conteste que celle dite obligatoire dans les trois décisions en discussion.

30. En cela, la Cour dit :

« Compte tenu de la disposition de l’article 4 de la Charte de l’évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu’aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. »²⁰

31. On note donc une maintenance déplorable de la peine de mort.

32. Il n’est pas sans intérêt de constater que dans *Marthine Christian Msuguri*, la Cour est persuadée que les arguments du requérant sont recevables, mais ne sauraient les faire fructifier car du fait de la législation nationale, elle s’abstient d’aller plus loin.

33. La Cour avait noté que :

« À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l’affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*²¹ où elle a conclu que le fait que la Haute cour

signé ce protocole, et l’ont ratifié, sauf la Russie. Article premier sur l’abolition de la peine de mort dit que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

18 CIDH, *Martínez Coronado c. Guatemala*, fond, réparations et frais, 10 mai 2019, série C, No. 376, § 62. v. *Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, OASTS No. 73. v. également *Restrictions to the Death penalty* (1983), Avis consultatif, OC-3/83, CIDH (Sér A) No. 3 ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l’homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Préf. A.A. Cançado Trindade, 737 p.

19 La formulation de l’article 4 : sur le droit à la vie dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » Et, l’alinéa 6 ajoute que « Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l’autorité compétente ». La Convention donne des éléments de maintien et d’attachement à la vie. »

20 CADHP, *Ghati Mwita*, § 66.

21 CADHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte. »²²

En somme, la Cour constate la validité de l'argument tiré de la démence, mais elle ne peut défaire l'argument la législation actuelle sur la peine de mort. On pourrait penser à l'image du *Loup et l'agneau*, si chère aux fabulistes.

B. L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort

34. En cela que l'article 4 protège le droit à la vie, en disant qu'elle est sacrée et inviolable,²³ la Cour a reconnu dans *Ngati Mwita*²⁴ les deux tendances, mondiale et africaine, allant dans le sens d'une abolition de la peine de mort. Elle dit :

« la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁵ » paragraphe 64.

Elle soutient cependant sa position en appuyant que :

« Dans le même temps, (...) la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁶ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP », paragraphe 64.

35. La Cour reprend la même idée dans *Igola Iguna*. Elle se présente comme un *obiter dictum* protégeant le droit à la vie :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue

22 CADHP, *MSuguru c. Tanzanie*, §. 72.

23 Trindade Antonio Augusto Cançado, Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle, *AFDI.*, 2000. p. 548.

24 Arrêt *Ghati Mwita*, §§ 64 et 65.

25 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort-Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des codes de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »²⁷

36. Le continent Africain adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des cinquante-cinq (55) États-membres de l'Union africaine (UA), près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique... Il est possible de dire que la majorité de ces États refusent cette sanction ultime.²⁸ Il est notoire « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de meurtre*, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte. »²⁹ Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause.
37. Cette question relève des ordres des différents États qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leur législation pénale. Comme on l'a déjà écrit, la notion de domaine réservé, prend tout son sens en droit international. Il s'applique à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », au sens de l'article 2(7) de la Charte.³⁰ Et, sous réserve de leurs engagements internationaux. Usant de son pouvoir prétorien la Cour devrait impulser ce mouvement afin de faire prévaloir le droit à la vie.
38. Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'« aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée. »³¹ Il est en outre indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin*

27 Arrêt, *Igola Iguna c. Tanzanie*, § 55.

28 A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

29 *Idem.*, § 14.

30 Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.

31 Article premier, Protocole No. 13, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en*

d'abolir la peine de mort en toutes circonstances. »³²

39. Soutenant cette opinion, il ne sera pas vain de rappeler que la supériorité du droit international est un principe applicable à toutes les catégories de règles internes, procédurales et matériels. Cet engagement étant souverainement négocié et fixé par l'Etat avec ses pairs. A charge pour les Etats d'adapter leur système juridique. Il n'est pas certain que, pour le droit des traités, les Etats perdent leur souveraineté par l'engagement international.³³

IV. Conclusion

40. Faute de rejoindre les avancées du droit international, la Cour ne manquera pas d'être « rattrapée par la patrouille » du droit international. La doctrine et la jurisprudence des droits de l'homme le relèveront. Tout en écoutant la position majoritaire de mes honorables Collègues, une question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintiennent ainsi sa jurisprudence ? Celle en deçà de l'évolution du droit international applicable. On serait en fasse de deux régimes : l'un favorable à la protection intégrale du droit à la vie³⁴ et l'autre moins favorable.³⁵ Une harmonisation s'impose.

toutes circonstances, Vilnius, 3 mai 2002

32 *Idem.*, préambule du Protocole

33 Quels que soient ses rapports avec le droit international, un Etat ne s'engage que sur des droits et devoirs qui, admis par les autres Etats, forment le droit en vigueur. Ce droit prime sinon, il y a illicéité. Cela est aussi valable dans ses rapports supranationaux en matière de droit de l'homme. Une formule aujourd'hui bien connue de la Cour permanente le souligne. v. C.P.I.J., A.C., *Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer* (Compétences des Tribunaux de Dantzig), 3 mars 1928, *Rec.* Série B, No. 15, pp. 18. Dans cette même affaire, la Cour de la Haye posait le principe de la non-invocabilité des dispositions constitutionnelles à l'encontre du droit international : « un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce de dernier mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part, et inversement, un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international », *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, 4 février 1932, Série A/B, No. 44, p. 24.

34 Breillat (D.), L'abolition mondiale de la peine de mort, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, *RSC*, 1991, p. 261.

35 L'arrêt *Rajabu et autres* de 2019 et les autres arrêts rendus en 2022 sous cet angle, traduisent une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.

Opinion dissidente conjointe : KIOKO, CHIZUMILA et ADJEI.

1. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour a véritablement mis l'accent sur les conditions de recevabilité spécifiées dans la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte. Selon l'opinion majoritaire de la Cour, toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et la requête est, de ce fait, recevable.
2. Même si nous partageons pleinement l'évaluation et les conclusions de la majorité en ce qui concerne la plupart des conditions de recevabilité, nous avons toutefois des divergences d'opinion quant à l'exigence de dépôt de la requête dans un délai raisonnable, telle qu'énoncée dans la Règle 50(2)(f) du Règlement. Nous pensons que la majorité a commis une erreur dans son interprétation et son application de cette exigence dans la présente affaire, ce qui explique la présente opinion dissidente formulée conformément aux dispositions de la Règle 70(2) du Règlement intérieur de la Cour. La présente opinion dissidente vise à garantir une cohérence dans les décisions de la Cour, et ce, même si nous croyons fermement qu'une cour des droits de l'homme devrait, autant que possible, comprendre et prendre en compte les difficultés rencontrées par les requérants.
3. Nous estimons qu'il faut donner effet au texte d'une loi, sauf s'il est établi que son application rendrait le texte inconséquent. En outre, même si une Cour est en droit de déroger à sa jurisprudence constante quand elle le juge approprié, elle doit, à cette fin, fournir des raisons convaincantes. En l'espèce, il est préoccupant que la Cour fixe une date précise (notamment l'année et non le mois) à laquelle le grand public devrait être présumé avoir eu connaissance de l'existence de la Cour, sans pour autant fournir de preuves empiriques à cet effet. C'est pour ces raisons et d'autres motifs que nous entendons indiquer ci-dessous que nous sommes fermement convaincus qu'il n'y avait aucune raison de déclarer la requête recevable.

A. Dépôt d'une requête dans un délai raisonnable

4. L'article 56(6) de la Charte prévoit que les requêtes ne seront pas reçues par la Cour si elles ne sont pas « introduites dans un délai

raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. » L'article 56(6) de la Charte ne fixant aucune date butoir précise, la Cour a donc eu recours à une approche au cas par cas.¹

5. L'exigence de dépôt d'une requête dans un délai raisonnable constitue un important critère de recevabilité reconnu par le droit international des droits de l'homme.² Elle constitue un pendant de la disposition relative à la prescription reconnue dans les juridictions internes. Le principe est que les requérants désirant saisir un tribunal international devraient le faire dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils ont épuisé les recours internes au niveau national.
6. Il convient de relever que la règle vise à s'assurer que les requérants poursuivent leur affaire avec diligence et ne tardent pas à exercer leurs droits. Cette démarche est dictée par des considérations pragmatiques, notamment, lorsque les requérants mettent un temps anormalement long pour saisir la Cour, l'État aura sans doute du mal à apporter une réplique aux allégations formulées, a fortiori, devant un tribunal international qui doit se prononcer en bonne et due forme sur l'affaire. Comme la Cour l'a précédemment indiqué :
la Règle [50(2)(f)] du Règlement a pour objet d'assurer « la sécurité judiciaire en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude » ainsi que de « fournir au requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête, le cas échéant » et enfin « de permettre à la Cour de déterminer les griefs et arguments précis à présenter. »³
7. D'autres juridictions internationales ont également fixé un délai dans lequel les requêtes devraient être déposées devant elles. L'article 30(2) du Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est prévoit qu'une requête devrait être introduite dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la plainte. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a estimé que « le Traité ne comporte aucune disposition permettant à la Cour de ne pas tenir compte du délai

1 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

2 Voir l'article 35(1) de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

3 *Godfred Anthony et un autre c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 015/2015, arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), § 45.

de deux mois et l'article 30(2) ne reconnaît pas de violation ou non-observance continue du Traité en dehors des deux mois après qu'une action pertinente a été portée à la connaissance du requérant ». ⁴

8. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) exige que les requêtes soient déposées au plus tard quatre (4) mois après l'épuisement des recours internes. La CEDH a estimé que :

La finalité première de la règle des (4) quatre mois est de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], paragraphe 129). En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], paragraphes 99-101 ; *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], paragraphe 39). ⁵

9. L'article 46(1)(b) de la Convention américaine des droits de l'homme prévoit que « le recours ou la communication est introduite dans les six mois à partir de la date à laquelle l'individu qui allègue la violation de ses droits a pris connaissance de sa décision définitive. »

B. Appréciation du délai raisonnable dans la présente affaire

10. Nous ne saurions partager la décision de la majorité de la Cour, dans la mesure où la position adoptée par celle-ci n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour. N'ayant pas l'intention de répéter les faits de la cause, qui sont amplement décrits dans la décision de la majorité, nous nous contenterons d'en examiner la partie concernée, si nécessaire.
11. Dans la présente affaire, le requérant a été mis en accusation pour meurtre le 27 mars 2001 et condamné à la mort par pendaison. Il a interjeté appel devant la Cour d'appel, qui a rejeté son recours le 28 juin 2003. La Cour d'appel étant la plus haute instance

4 *Professeur Nyamoya Francois c. Attorney general de la République du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est*, EACJ, référence 8 de 2011.

5 CEDH, *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], § 258.

judiciaire de l'État défendeur, les recours internes disponibles ont été épuisées le 28 juin 2003.⁶

12. Étant donné que le requérant ne pouvait saisir la Cour qu'à partir du 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, la période à prendre en compte pour calculer le délai raisonnable serait donc comprise entre cette date et le 13 juin 2017, date à laquelle la Requête a été déposée devant la Cour. La période à considérer est donc de sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours.
13. Nous faisons remarquer que la Cour avait estimé qu'entre 2007 et 2013, pendant les premières années d'activités de la Cour, le grand public en Tanzanie ignorait l'existence de la Cour et que cette période devait leur être accordée à titre de moratoire.⁷ Ce moratoire ne sous-entend pas un non écoulement du délai au détriment d'un requérant potentiel ; toutefois, lorsqu'un requérant, qui est en droit de déposer une requête dans ce délai, n'a pas pu le faire parce qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour, il est tenu de la déposer dans un délai raisonnable à compter de cette date. Inversement, un requérant qui ne fait pas la preuve qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour ne bénéficiera pas de ce moratoire.
14. Il est donc inexact de dire, comme le soutient la majorité de la Cour, que le délai ne s'est pas écoulé au détriment des requérants entre 2007 et 2013, surtout après que l'État défendeur a déposé sa Déclaration. La majorité semble interpréter la période allant de 2007 à 2013 comme équivalant à une période pendant laquelle le délai ne s'écoule pas. Cette interprétation conduira à une absurdité et ne devrait pas être adoptée. Les requérants, qui ont déposé leurs requêtes après 2013, sont à la merci de la Cour, qui détermine si celles-ci l'ont été dans un délai raisonnable ou non.
15. En dépit du moratoire de six (6) ans accordé aux personnes ayant soumis leurs requêtes contre la Tanzanie en vue de faire valoir leurs droits dans un délai raisonnable, le requérant n'a pas fait preuve de diligence et n'a déposé la présente requête que le 13 juin 2017.
16. Il est important de rappeler que la Cour a fait preuve de cohérence dans sa jurisprudence selon laquelle la détermination du caractère raisonnable du délai de sa saisine « dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié

6 Paragraphe 4 de l'arrêt.

7 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

au cas par cas ».⁸ En conséquence, la Cour a considéré que les circonstances, telles que le fait que le requérant soit incarcéré ; soit un profane en matière de droit ; n'ait pas bénéficié d'assistance judiciaire ; soit indigent ; soit analphabète, n'ait pas eu connaissance de l'existence de la Cour ; ait subi des intimidations et vécu dans la crainte de représailles ; et le fait d'exercer un recours extraordinaire, constituaient des facteurs pertinents pour apprécier si le retard accusé par un requérant pour saisir la Cour est justifié.⁹ Cette approche a permis à la Cour de faire preuve d'une certaine flexibilité.

17. Cependant, la Cour a également adopté, quoique de manière implicite, une norme de preuve stricte stipulant que plus un requérant tarde à déposer sa requête, en particulier pour des périodes excédant cinq (5) ans, plus la Cour se montre stricte en exigeant de lui des justifications assorties de preuves solides. À titre d'exemple, dans l'affaire *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. Tanzanie*, la Cour a estimé qu'un délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois n'était pas raisonnable, bien que les requérants aient été « également incarcérés et donc restreints dans leurs mouvements ». La Cour a soutenu dans cette affaire qu'en dehors du fait qu'ils se sont simplement décrits comme « indigents », les requérants n'ont pas fait valoir, ni fourni « la moindre preuve qu'ils étaient analphabètes, profanes en matière de droit, ou ignoraient l'existence de la Cour ». La Cour a en outre observé que « les requérants étaient représentés par un Avocat lors de leurs procès en première instance et en appel au niveau national, mais qu'ils n'ont pas introduit un recours en révision de leurs jugements définitifs ».
18. De même, dans l'affaire *Yusuph Said c. Tanzanie*, la Cour a soutenu qu'une période de huit (8) ans et trois (3) mois constituait un délai non raisonnable pour déposer une requête. La Cour a estimé que « même les justiciables incarcérés sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ».¹⁰ En outre, dans l'affaire *Chananja Luchagula c. Tanzanie*, le requérant était un détenu dans le couloir de la mort, qui a introduit sa requête après l'écoulement d'un délai de six (6) ans, cinq (5) mois et quinze (15)

8 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 CAFDHP 465, § 73.

9 Voir le paragraphe 35 de l'arrêt.

10 *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 44.

jours et celle-ci a été jugée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.¹¹

19. Pour évaluer le caractère raisonnable du délai de sa saisine, la majorité de la Cour a, pour la première fois, jugé important de prendre en compte le fait que le requérant « étant isolé de la population générale, il a, sans nul doute, été coupé de tout flux d'informations possible et restreint dans ses mouvements. »¹² Toutefois, elle n'a pas fourni de raisons et n'a pas non plus précisé les circonstances uniques à la présente affaire qui justifient que l'on s'écarte de la position antérieure de la Cour, surtout dans les deux affaires précitées, celles de *Yusuph Said* et de *Chananja Luchagula*.
20. En outre, nous estimons qu'un traitement différent ne devrait pas être accordé au requérant au seul motif qu'il se trouve dans le couloir de la mort et ne peut accéder aux informations sur la Cour, comme la majorité semble le soutenir en l'espèce. La Cour a opéré une distinction entre les personnes en détention purgeant des peines privatives de liberté et la situation du requérant et des autres détenus dans le couloir de la mort ; dans la mesure où elles sont soumises à une restriction de liberté dans la même façon, elles devraient être traitées de la même manière.
21. Le fait que la Cour traite les personnes purgeant des peines d'emprisonnement distinctes d'une manière différente de celles se trouvant dans le couloir de la mort et qu'elle rende automatiquement recevables les requêtes déposées par les personnes se trouvant dans le couloir de la mort, sans tenir compte du délai de dépôt de la requête, constitue une pratique discriminatoire et injuste. La position adoptée par la majorité favorise les personnes placées en cellules de condamnés à mort par opposition aux autres en réclusion à perpétuité ou purgeant des peines plus courtes, ce qui revient à manquer de traiter sur un pied d'égalité devant la loi les deux catégories de personnes en détention régulière.
22. Nous gardons à l'esprit que la Cour de céans est une cour des droits de l'homme et qu'elle devrait faire preuve de flexibilité dans le cadre de la loi à l'égard des personnes alléguant la violation de leurs droits de l'homme. Cependant, dans chaque juridiction, le droit de saisir la juridiction des droits de l'homme est assorti d'un délai comme nous l'avons démontré ci-dessus ; cette

11 *Chananja Luchagula c. Tanzanie, CAFDHP, requête No. 011/2016, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 60.*

12 Paragraphe 40 de l'arrêt.

situation profite donc aux personnes vigilantes et non à celles qui sont indolentes. Une personne ne devrait pas être autorisée à maintenir un État défendeur dans une situation d'incertitude quant à la question de savoir si une personne dont l'affaire a été entendue par un tribunal national demandera ou non réparation auprès d'une juridiction continentale ou régionale pour la violation de ses droits.

23. Après mûre réflexion, nous estimons que la majorité aurait dû, conformément aux décisions antérieures de la Cour, apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine en effectuant le décompte à partir de la date du dépôt de la Déclaration, et non à partir de celle à laquelle le public est censé avoir eu connaissance des activités de la Cour. En outre, la majorité aurait dû indiquer de manière précise ce qui distingue cette affaire des deux autres précitées, qui ont été jugées irrecevables au motif que les requérants n'ont pas justifié pourquoi ils ont mis tant de temps à saisir la Cour. Par ailleurs, même s'il était justifié d'accorder un traitement différent aux personnes se trouvant dans le couloir de la mort, ce que nous réfutons, nous pensons qu'il ne saurait être justifié de fixer un délai précis où on pourrait considérer que ces personnes ont eu connaissance de l'existence de la Cour, en l'absence de preuves empiriques.
24. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que le délai de vingt-deux mois qu'il a fallu à un requérant qui fuyait la persécution pour la saisir n'était pas raisonnable, arguant que ce délai va « au-delà de la compréhension d'un délai raisonnable. »¹³ À notre humble avis, la saisine de la Cour après sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours sans fournir de justification ne peut être considérée comme raisonnable dans l'entendement d'une personne raisonnable.
25. Même si la Cour est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour déroger à sa propre jurisprudence, une telle démarche doit être justifiée par des raisons convaincantes et rendue nécessaire par les circonstances particulières de la cause, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La position de la majorité risque de provoquer une incohérence jurisprudentielle injustifiée et, partant, de compromettre gravement la certitude requise au plan judiciaire.

13 CADHP, *Majuru c. Zimbabwe* (Communication No. 308/2005) [2008] CADHP 95 ; (24 novembre 2008)

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Requête 024/2017, *Hamisi Mashishanga c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, citoyen de l'État défendeur, purgeait une peine de prison pour cambriolage et vol à main armée au moment où il a déposé cette requête. Il alléguait que la procédure devant les juridictions nationales, y compris son procès, sa condamnation et son appel infructueux, avait violé certains de ses droits protégés par la Charte. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la requête était irrecevable en raison de son introduction hors délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 26-29 ; compétence temporelle, 33-35 ; violations continues, 34)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 52-58 ; dépôt dans un délai raisonnable, 65-73)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 4-5)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 4, 13)

Opinion dissidente : NTSEBEZA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 8-9, 14)

I. Les parties

1. Le sieur Hamisi Mashishanga (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora où il purge sa peine pour cambriolage et vol à main armée. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable, dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au

Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant et deux autres personnes ne comparaissant pas devant la Cour de céans, ont, le 1 avril 2004, vers 2 heures du matin, dans le village d'Ilagaja, District de Nzega (région de Tabora), attaqué et agressé le sieur Masesa Charles, un résident dudit village, puis se sont enfuis du lieu du crime.
4. Après le départ des voleurs, M. Masesa a donné l'alerte et les voisins, au nombre desquels figurait le chef du quartier, sont venus à sa rescousse. Des recherches ont été entreprises et certains objets, dont un dossier médical appartenant à la victime, ont été retrouvés au domicile du requérant. Le requérant a ensuite été appréhendé par la police. Il a été mis en accusation et reconnu coupable, le 14 juillet 2004, par le Tribunal de District qui l'a condamné à cinq (5) et trente (30) ans de réclusion, respectivement pour cambriolage et pour vol à main armée. Il a également été condamné à verser une indemnisation à la victime pour les objets qui ont été volés mais qui n'ont pas été récupérés ainsi que pour les blessures qu'il lui a infligées.
5. Le requérant a, dans le cadre de l'*appel en matière pénale No. 134 de 2004*, formé un recours devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tabora contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre par le Tribunal de District de Nzega.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

La Haute cour a rejeté son appel le 17 juillet 2006.

6. Le requérant a ensuite saisi la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora dans le cadre de l'*appel en matière pénale No. 332 de 2007*, d'un recours contre la condamnation et la peine prononcée par la Haute cour de Tanzanie à Tabora. Ledit recours a été rejeté par la Cour d'appel dans un arrêt rendu le 1 juin 2010.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - a. Le droit à la non-discrimination garanti par l'article 2 de la Charte ;
 - b. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1)(2) de la Charte ;
 - c. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
 - d. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 107A (2)(b) de la Constitution de Tanzanie (1977).

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée devant la Cour de céans le 31 août 2017 et notifiée à l'État défendeur le 6 septembre 2017.
9. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations après que la Cour leur a adressé plusieurs courriers de rappel et accordé des prorogations de délais.
10. Les débats ont été clos le 15 novembre 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :
 - a. Restaurer la justice là où elle a été bafouée ;
 - b. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcées à son encontre ;
 - c. Ordonner sa remise en liberté ;
 - d. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des compensations à hauteur de 65 800 000 shillings tanzaniens, équivalant au revenu qu'il aurait pu tirer de ses productions agricoles.
 - e. Ordonner à l'État défendeur de l'indemniser pour des préjudices spécifiques subis, à hauteur d'un montant que la Cour jugera équitable au regard des circonstances de l'espèce.
12. Dans son mémoire en réponse sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- a. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente requête.
 - b. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - c. Déclarer la requête irrecevable ;
 - d. Rejeter la requête.
- 13.** Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de :
- a. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 3(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - c. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - d. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - e. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - f. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 107A(2)(b) de la Constitution de Tanzanie de 1977 ;
 - g. Rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement ;
 - h. Rejeter les demandes du requérant dans leur intégralité ;
 - i. Rejeter les demandes de réparations formulées par le requérant ;
 - j. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

- 14.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 15.** La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au

[...] Règlement. »²

16. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
17. La Cour constate qu'en l'espèce l'État défendeur soulève deux exceptions tirées, l'une de l'incompétence matérielle de la Cour et l'autre de son incompétence temporelle.

A. Exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la compétence de la Cour de céans est régie par l'article 3 du Protocole et par la règle 26 du Règlement intérieur de la Cour.
19. Il conteste la compétence matérielle de la Cour à l'égard des demandes du requérant et soutient que la Cour ne dispose pas d'une compétence illimitée lui permettant d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine légitimes prononcées à l'encontre du requérant et d'ordonner sa remise en liberté. Cela reviendrait en effet à casser la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction du pays, qui a confirmé cette déclaration de culpabilité et cette peine. Il soutient en outre que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre étaient fondées sur le Code pénal de l'État défendeur, en ses articles 285 et 286, relatifs aux actes de cambriolage et de vol à main armée. Citant la jurisprudence de la Cour,³ l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas fourni de circonstances spécifiques ou impérieuses justifiant que la Cour de céans ordonne sa remise en liberté.
20. Citant également la jurisprudence de la Cour,⁴ l'État défendeur fait valoir que la Cour de céans a conclu qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales ou régionales. Il fait en outre valoir qu'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre du requérant reviendrait à réexaminer les éléments de preuve et la procédure déjà vidée par la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour de céans agirait en dehors de son champ de compétence, d'autant plus qu'elle a conclu dans nombre de ses décisions,⁵ que son mandat consiste à apprécier si les normes internationales en

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 157.

4 Requête No. 001/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

5 Requête No. 003/2015, *Kennedy Owino et autres c. Tanzanie*, §§ 37 à 38.

matière de droits de l'homme ont été respectées.

21. L'État défendeur fait valoir que la Cour délibérerait sur des questions de preuve telles que la doctrine de la possession récente et l'identification visuelle, qui ont déjà été tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie à la page 6 de son arrêt. Par ailleurs, la Cour de céans a conclu dans ses arrêts antérieurs⁶ que la question de l'identification est un exercice qui devrait relever des juridictions de l'État défendeur uniquement.
22. Le requérant affirme, pour sa part, que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la présente affaire, car les allégations de violation portées à l'encontre de l'État défendeur concernent des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Protocole.
23. Le requérant cite la jurisprudence de la Cour⁷ selon laquelle la Cour exerce sa compétence dans une affaire dès lors que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Il soutient que les violations alléguées portent sur des droits inscrits aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) de la Charte ainsi qu'à l'article 107A (2)(b) de la Constitution de la Tanzanie.
24. Le requérant affirme avoir apporté la preuve de circonstances impérieuses justifiant sa demande de remise en liberté et cite la jurisprudence de la Cour⁸ selon laquelle elle ne peut ordonner la remise en liberté d'un requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.
25. Le requérant soutient en outre que la Cour peut s'inspirer de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire « *Loayza Tamayo c. Pérou*, arrêt sur le fond du 17 août 1997, série C No. 33, paragraphes 5 et 84 de la résolution ». Il fait valoir que dans cette affaire, « la Cour a ordonné la remise en liberté du requérant dans la mesure où ne pas le faire aurait entraîné une double peine, ce qui est interdit par la Convention américaine des droits de l'homme. »
26. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif

6 Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 89.

7 Requête No. 003/2012, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, § 114.

8 Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. Tanzanie*.

aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.⁹

27. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de dispositions de la Charte, en particulier l'article 2 sur le droit à la non-discrimination, l'article 3(1)(2) sur le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité protection de la loi, l'article 7(1)(c) sur le droit à un procès équitable et l'article 107A (2)(b) de la Constitution de Tanzanie de 1977 sur l'administration de la justice dans un délai raisonnable. La Cour relève que ces droits sont protégés par un instrument international auquel l'État défendeur est partie.
28. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ». ¹⁰ Toutefois, « ... cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ¹¹ La Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle venait à examiner les allégations formulées par le Requêteur. En conséquence, elle rejette l'allégation formulée par l'État défendeur.
29. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception d'incompétence temporelle

30. L'État défendeur conteste la compétence temporelle de la Cour de céans au motif que les allégations soulevées par le requérant ne sont pas continues, dans la mesure où le requérant purge, en application de son Code pénal, une peine pour avoir commis une infraction punie par la loi.
31. Le requérant soutient, quant à lui, que la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la présente requête dans la mesure où les droits violés par l'État défendeur sont protégés par la

9 Voir par exemple *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18 ; *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

10 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14.

11 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 25/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

Charte. En outre, au moment de la commission de la violation, l'État défendeur avait déjà ratifié la Charte le 9 mars 1984 et elle lui est opposable.

32. Le requérant soutient que les « violations se poursuivent et qu'il a été jugé, déclaré coupable et condamné sur la base d'une accusation erronée ». Il affirme que lorsqu'un chef d'accusation sur la base duquel un accusé est inculpé est erroné dans sa forme ou au fond, l'on peut estimer que l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Il en résulte que le requérant purge une peine illégale.
33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les dates pertinentes, en ce qui concerne l'État défendeur, sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à son égard, ainsi que la date de dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
34. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant résultent des jugements du Tribunal de district, de la Haute cour et de la Cour d'appel rendus respectivement le 14 juillet 2004, le 17 juillet 2006 et le 1 juin 2010, soit après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et déposé la Déclaration respectivement le 21 octobre 1986, le 10 février 2006 et le 29 mars 2010. En outre, les effets allégués des violations se poursuivent, le requérant restant condamné et purgeant une peine de cinq (5) ans de réclusion pour cambriolage et de trente (30) ans pour vol à main armée qui a été prononcée à son encontre par le Tribunal de District de Nzega dans l'*affaire en matière pénale No. 69 de 2004*, le 14 juillet 2004, sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.¹²
35. La Cour en conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la présente requête et rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

C. Autres aspects de la compétence

36. La Cour fait observer que sa compétence personnelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,¹³ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de

12 *Hussein Ally Fundumu c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2022) « inédit » CA/DHP, §§ 29 à 30 ; *Tanganyika Law Society and Legal and Human rights center c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, § 65.

13 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

poursuivre l'examen de la requête.

37. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Il a, par la suite déposé, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration.
38. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et ne prend effet qu'un an après le dépôt de l'avis dudit retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.¹⁴ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour estime que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.
39. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc que sa compétence territoriale est établie.
40. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

41. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
42. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement. »
43. La Cour fait observer que la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants

14 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

44. En l'espèce, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, tirées l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre du dépôt de sa requête dans un délai non-raisonnable.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

45. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour relève que l'État défendeur affirme le requérant soulève cinq (5) nouvelles violations qui n'ont pas été examinées par les juridictions internes, à savoir :

- i. La condamnation du requérant sur la base de la doctrine de la possession récente ;
- ii. La Cour d'appel de Tanzanie n'a pas suivi les procédures depuis le Tribunal de district jusqu'à la Haute cour ;
- iii. Le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue a été violé ;
- iv. La Cour d'appel de Tanzanie a rendu un arrêt entaché d'erreurs en condamnant le requérant en se basant sur des preuves et sur une identification au clair de lune ; et enfin,
- v. Le retard accusé dans l'administration de la justice.

46. L'État défendeur affirme qu'il reconnaît l'importance et la signification du principe de l'épuisement des recours internes, qui a été réitéré dans la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. République du Malawi*¹⁵ et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*. Par ailleurs, la Commission africaine des

15 Requête No. 003 de 2011, *Urban Mkandawire c. Malawi*.

droits de l'homme et des peuples a jugé dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée* qu'il fallait au moins tenter d'épuiser les recours disponibles. Le simple fait de mettre en doute le bien-fondé de l'épuisement des recours internes ne suffit pas.

47. Il fait également valoir que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne les cinq (5) nouveaux griefs mentionnés ci-dessus et demande, en conséquence, à la Cour de déclarer la requête irrecevable.¹⁶ En ce qui concerne la condamnation du requérant sur la base de la doctrine de la possession récente, l'État défendeur fait valoir que le requérant disposait d'une voie légale consistant à former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, mais il n'a pas exercé ce recours.
48. Il soutient, en outre, que le requérant n'a pas exercé les recours internes qui lui étaient ouvertes par les tribunaux nationaux, notamment en ne soulevant pas : la question de la Cour d'appel qui ne se serait pas prononcée sur les incohérences dans les numéros de référence des affaires pénales entendues par le Tribunal de district et la Haute cour ; le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite pendant le procès ; le fait que la Cour d'appel se soit appuyée sur les preuves d'identification produites ; et le retard dans l'administration de la justice.
49. L'État défendeur soutient enfin que le Requérant a été informé par les autorités pénitentiaires de la possibilité de former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel. Toutefois, le requérant a, dix (10) ans après, demandé à la Cour d'appel l'autorisation pour introduire une requête en révision de la décision qu'elle a rendu le 1 juin 2010. Par conséquent, le prétendu retard évoqué a été causé par le requérant lui-même. L'État défendeur soutient, au regard de ses observations, que la condition de recevabilité prévue à la Règle 40(5) du Règlement n'est pas satisfaite et que la requête devrait être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.
50. Le requérant soutient qu'il a épuisé les recours internes disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Il a, en outre, interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, dans l'affaire en matière pénale No. 322 de 2007. Par ailleurs, la Cour d'appel a rejeté son

16 *Urban Mkandawire c. Malawi*, CAFDHP, requête No. 003/2011, arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), § 38.1 à 38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), § 142 à 145 et décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée*.

recours dans son intégralité le 1 juin 2010, mettant ainsi un terme à son affaire. Le requérant cite la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* où il est dit que « la Cour fait sien le raisonnement de la Commission africaine dans l'affaire *Southern african human rights NGO Network c. Tanzanie*, dans laquelle la Commission a conclu que les recours auxquels il est fait référence sont uniquement des recours ordinaires. »

51. Le requérant, tout en citant la même affaire, affirme que la Cour de céans a conclu dans ses arrêts antérieurs qu'un recours en révision de la décision de la Cour d'appel n'était ni nécessaire ni obligatoire et qu'en matière pénale, la Cour d'appel constitue, de droit, le dernier recours, et le requérant a démontré qu'il l'avait saisie. Le requérant demande donc à la Cour de céans de déclarer sa requête recevable, dans la mesure où il a entièrement épuisé tous les recours internes.
52. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e), du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci soient manifestement non-disponibles, inefficace et insuffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁷
53. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque celle-ci a rendu son arrêt le 1 juin 2010.
54. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle :
« Lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours d'une procédure judiciaire interne, les tribunaux nationaux ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations alléguées des droits de l'homme font partie de l'ensemble des droits et garanties qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs ». ¹⁸

17 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

18 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 37 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021), 1 RJCA 369, § 57.

55. La Cour fait observer que le grief relatif au respect du droit à un procès équitable a une incidence sur la réalisation de divers droits invoqués par le requérant au titre du faisceau de droits à un procès équitable.
56. À la lumière de ce qui précède, la Cour fait remarquer que l'État défendeur avait la possibilité de traiter les éventuelles violations des droits de l'homme devant les juridictions nationales.
57. En ce qui concerne le dépôt d'un recours en révision devant la Cour d'appel, la Cour a déjà jugé que cette procédure, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir de sa requête.¹⁹
58. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

59. L'État défendeur soutient que dans l'hypothèse où la Cour venait à conclure que le requérant a épuisé les recours internes, elle devrait alors constater que le requérant n'a pas déposé la présente requête dans un délai raisonnable, car la décision de la Cour d'appel a été rendue le 1 juin 2010, alors que la présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 31 août 2017. En outre, l'État défendeur a déposé son instrument prévu à l'article 5(3) du Protocole en vertu duquel il accepte la compétence de la Cour, le 29 mars 2010, par conséquent, « une période de sept (7) ans et quatre (4) mois se sera écoulée » entre la date à laquelle l'État défendeur a accepté la compétence de la Cour et le moment où le requérant l'a saisie de sa requête.
60. L'État défendeur soutient que, même si le Règlement de la Cour ne quantifie ni ne définit la période qui constitue un délai raisonnable, la Cour a estimé qu'elle devait examiner ce délai au cas par cas.²⁰

19 *Alex Thomas c. Tanzanie*, *op.cit.*, §§ 63 à 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

20 Requête No. 013/2011, *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, § 121 ; Requête No. 007/2013, *Mohamed Abubakar c. Tanzanie*, § 91.

61. Il soutient que la règle générale veut que toutes les conditions de recevabilité prévues par la règle 40(1 à 7) du Règlement²¹ soient obligatoirement satisfaites pour qu'une requête soit considérée comme recevable, comme cela fût le cas dans l'affaire *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali*,²² où la Cour a jugé que « ... les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue ». L'État défendeur soutient que c'est le cas en l'espèce et que la requête doit être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.
62. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur et affirme qu'il n'y a pas de délai précis auquel saisir la Cour, et que la Cour apprécie ce délai en fonction des faits et des circonstances de chaque affaire. Il cite la jurisprudence de la Cour²³ dans laquelle elle a confirmé la même position.
63. Le requérant allègue que l'existence de la Cour de céans, de la Charte, du Protocole relatif à la Charte, de son Règlement intérieur et de ses Instructions de procédure n'était connue à la Prison Centrale d'Uyui à Tabora où il purge sa peine privative de liberté qu'à partir de « mai 2017 ». Il affirme qu'aucune requête émanant de prison n'a été déposée devant la Cour de céans avant le « 13.06. 2017 », affirmation qui peut être vérifiée en consultant les registres du greffe. Il fait, en outre, observer que la requête No. 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et 3 autres c. Tanzanie* était la première de ce genre et a été déposée le « 13.06. 2017. »
64. Le requérant estime, au regard de ces circonstances, que sa requête a été soumise dans un délai raisonnable dans la mesure où il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'au mois de mai 2017. Il a par la suite saisi la Cour le 31 août 2017 et de ce fait, la Cour devrait déclarer sa requête recevable, celle-ci étant conforme à la règle 40(6) de son Règlement.
65. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requérants doivent la saisir après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable

21 Règle 50(2) du Règlement intérieur de 2020.

22 Requête No. 040/2016, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali*, § 63.

23 Requête No. 009/2011, *Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie* et Requête No. 011/2011, *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie*.

courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »

66. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... »²⁴ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
67. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.²⁵ Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.
68. La Cour relève en l'espèce que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale No. 322 de 2007 a été rendu le 1 juin 2010 et que le requérant ne l'a saisie de sa requête que le 31 août 2017. La Cour note qu'une période de sept (7) ans deux (2) mois et trente (30) jours s'est écoulée entre le 1 juin 2010 et le 31 août 2017, date à laquelle le requérant l'a saisie de sa requête. La question à trancher est donc de savoir si le temps qu'il a fallu au requérant pour saisir la Cour de sa requête constitue un délai raisonnable.
69. En outre, la Cour relève qu'il ressort des observations du requérant qu'il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'au mois de mai 2017, après qu'un autre détenu de la même prison où il été incarcéré a soumis une requête devant la Cour de céans le 13 juin 2017. Ce n'est qu'après qu'il a soumis sa requête le 31 août 2017. Il ressort de la vérification des registres du greffe qu'effectivement la première requête émanant de la prison centrale d'Uyuyi où est incarcéré le requérant, la requête No. 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. Tanzanie*,

24 *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

25 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

a été reçue au greffe le 13 juin 2017. Une période de deux (2) mois et dix-huit (18) jours s'est donc écoulée entre le moment auquel la première requête émanant de la prison centrale d'Uyui a été reçue au greffe et celui auquel le requérant a saisi la Cour.

70. La Cour a, dans ces arrêts précédents, considéré le fait qu'un requérant soit incarcéré,²⁶ indigent,²⁷ qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite,²⁸ et la création récente de la Cour²⁹ comme étant des facteurs pertinents et autant de circonstances qui justifient qu'elle fasse preuve de souplesse dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.
71. La Cour fait observer que le Requérant se trouve dans une situation similaire, étant également incarcéré, restreint dans ses mouvements et ayant un accès limité à l'information ; il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite au cours des procédures nationales ; il affirme qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans et qu'il n'en a été informé qu'après que la première affaire d'un autre requérant incarcéré dans la même prison a été déposée devant la Cour de céans le 13 juin 2017.
72. Dans une affaire similaire,³⁰ où le requérant affirmait n'avoir eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'après que celle-ci a été saisie de la première requête émanant de la prison où il était incarcéré, et où ledit requérant a mis sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours pour saisir la Cour après épuisement des recours internes, la Cour a jugé que l'argument de l'ignorance de l'existence de la Cour, ne suffit pas à la convaincre que le Requérant a poursuivi son affaire avec diligence et qu'il ne pouvait pas être au fait de l'existence de la Cour avant que la première affaire n'ait été déposée depuis la même prison où le Requérant était incarcéré. De même, la Cour est d'avis que le Requérant en l'espèce n'a pas fourni d'arguments convaincants ni d'éléments

26 *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 56 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

27 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61.

28 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 624, § 92.

29 *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), 122 ; *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2021 (compétence et recevabilité), § 69.

30 *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2021 (compétence et recevabilité), § 69.

de preuve démontrant à suffisance que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la Requête en temps utile.

73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la période de (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours qui s'est écoulée avant le dépôt de la requête après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
74. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte sont cumulatives, de sorte que si l'une n'est pas remplie, la requête devient irrecevable.³¹ En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition prévue à l'article 56(6) de la Charte, disposition qui est reprise à l'article 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de celle-ci aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(7) de la Charte et reprises à la règle 50(2)(g) du Règlement.

C. Autres conditions de recevabilité

75. Ayant constaté que la requête ne satisfait pas à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de celle-ci aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.³²
76. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

77. Le requérant n'a formulé aucune demande relative aux frais de procédure.
78. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
79. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
80. La Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition. La Cour ordonne donc que chaque

31 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 57.

32 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, requête No. 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

81. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence temporelle ;
- ii. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- iii. Se déclare compétence

Sur la recevabilité

À la majorité de sept (7) voix pour et trois (3) voix contre, les Juges Rafaâ BEN ACHOUR, Chafika BENSOUULA et Dumisa B. NTSEBEZA ayant émis une opinion dissidente,

- iv. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable ;
- v. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

- vi. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédures.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Dans l'arrêt *Hamisi Mashihanga c. Tanzanie* (requête No. 24/2017), je n'ai pas pu suivre la majorité qui a estimé que la requête est irrecevable pour non-respect du délai raisonnable (article 56/6) de la Charte et article et article 50(2) (f) du Règlement de la Cour).
2. Contrairement à la majorité de mes collègues juges, j'estime que la requête aurait dû être déclarée recevable et que le délai mis par le requérant (7 ans et 4 mois) pour l'introduire devant la Cour de Céans est raisonnable en tenant compte des circonstances et des conditions propres du requérant.
3. A première vue, un délai de sept (7) ans et 4 mois est trop long et serait donc non raisonnable. Un requérant ordinaire,

juridiquement bien conseillé ne peut pas perdre autant de temps, après l'épuisement des recours internes, pour se présenter devant la Cour d'Arusha.

4. Cependant, par une jurisprudence constante, la Cour africaine s'est toujours montrée souple pour le décompte des délais de sa saisine après l'épuisement des recours internes. Elle a toujours estimé que cette question des délais de sa saisine est une question d'espèce. Elle a toujours justement estimé qu'il fallait la traiter au « cas par cas ». Ceci est d'autant plus vrai que les articles 56(6) de la Charte africaine et 50(2)(f) du Règlement laissent à la Cour une large marge d'appréciation sur cette question. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2) (f) du Règlement se contentent d'indiquer que les requêtes doivent être introduite « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou *depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à couvrir le délai de sa saisine.* »¹
5. La dernière phrase de l'article 56(6) de la Charte, reprise par l'article 50(2) (f) du Règlement, attribue donc à la Cour un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la date du début du décompte du délai raisonnable.
6. Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours considéré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire »² Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
7. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.³ Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.

1 Souligné par l'auteur.

2 *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

3 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

8. Dans cette affaire, la décision de la Cour d'appel a été rendu le 1 juin 2010. Le requérant a saisi la Cour de céans le 31 août 2017, c'est-à-dire après l'écoulement d'une période de 7 ans 3 mois
9. Or en l'espèce il y a lieu de souligner que le requérant n'était pas représenté devant les juridictions nationales et assurait lui-même sa défense devant la Cour de céans. De ce fait, il n'a pas bénéficié de l'appui juridique spécialisé qui lui aurait permis d'introduire sa requête dans des délais moins longs.
10. Le requérant était, par ailleurs, incarcéré, restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité aux informations. Il convient également de noter que la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1 juin 2010, peu de temps après que l'État défendeur a déposé la Déclaration, à savoir le 29 mars 2010 ; ce qui confirme l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. La Cour observe, en outre, que l'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant est profane en matière de droit, indigent, incarcéré et qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate.
11. Le requérant allègue par ailleurs, ce qui est tout à fait plausible, qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans en raison de sa création récente et qu'il n'en a été informé qu'après qu'un détenu incarcéré dans le même établissement pénitentiaire que lui a saisi la Cour de la première requête émanant de ladite prison.
12. Cette allégation est corroborée par l'examen de son registre qui indique que le requérant a soumis sa requête deux (2) mois et dix-huit (18) jours après qu'un autre prisonnier du même établissement pénitentiaire où le requérant est incarcéré l'a saisie d'une requête le 13 juin 2017.
13. Par ailleurs, les faits de la cause se sont produits entre 2004 et 2010 alors que l'État défendeur n'a déposé sa Déclaration que le 29 mars 2010. Il est indéniable que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, période pendant laquelle le grand public et *a fortiori* les détenus se trouvant dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient nécessairement pas avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans.⁴

4 *Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

14. Le requérant n'a donc pas pu avoir connaissance de l'existence de la Cour et des conditions de sa saisine. En vertu, de la jurisprudence de la Cour¹ il est établi que les circonstances spéciales du requérant justifient que le délai soit interprété comme étant raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
15. En conclusion, la Cour aurait dû rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du dépôt de celle-ci dans un délai non raisonnable, la déclarer recevable et examiner le fond de l'affaire qui révèle, semble-t-il, une cascade de violations des droits du requérants.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable ainsi que d'autres éléments qu'elle n'a pas soulevés et qui ont fait pourtant jurisprudence.
3. Dans son arrêt en l'affaire *Ayants droit de feu Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* rendu le 21 juin 2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »
4. Ce principe du « cas par cas », en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et

1 *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 55 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, §§ 53 à 54.

pour ne citer que quelques-unes :

- *L'arrêt Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie* du 2 décembre 2022, où la cour a déclaré que l'exception soulevée par l'état défendeur, quant au délai raisonnable et rejeté pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence a considéré le délai de 16 mois raisonnable.
 - *L'arrêt Christopher Jonas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 et *Amiri Ramadhani* contre le même Etat, où la Cour a considéré que les requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en droit, indigents, n'ayant pas l'accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la cour, rendaient le délai de cinq ans et un mois raisonnable.
 - Et enfin l'arrêt *Stephen John Rutakikirwa c. Tanzanie* du 24 mars 2022, où la Cour a réitéré ce principe dans ses paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré la requête déposée dans un délai de quatre ans et quatre mois raisonnable, car le requérant est incarcéré, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !
5. Dans l'arrêt objet de l'opinion dissidente, il ressort des faits que personne ne conteste que le requérant a été condamné à une peine de cinq ans et trente ans de réclusion et incarcéré après avoir été reconnu coupable par décision rendue le 14 juillet 2004, confirmée par la Haute cour le 17 juillet 2006 et après recours par la cour d'appel le 1 juin 2010.
 6. Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le requérant n'était pas représenté et cela durant toute la procédure jusqu' à la confirmation finale de sa condamnation et soit dit en passant, non plus devant la cour de céans. Faits en eux même considérés par la cour et dans de nombreux arrêts comme une violation car, et vu la gravité des faits et la lourdeur de la peine le requérant avait droit d'office à se voir désigné un avocat (arrêts *Diocles William c. Tanzanie* du 21 septembre 2018, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. Tanzanie* du 28 septembre 2009 et *Alex Thomas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017).
 7. Ce qui me désole en rapport avec la stabilité de sa jurisprudence est que, si dans certains arrêts la cour a considéré que « la situation personnelle des requérants » notamment le fait qu'ils soient profanes en droit, indigents et incarcérés, raisons suffisantes pour déclarer des délais plutôt long, raisonnables et pour ne citer que ceux-là (4 ans 8 mois et 4 jours dans l'affaire *Thobias Mango c. Tanzanie* arrêt du 11 mai 2018) (5 ans 1 mois

et 12 jours dans l'affaire *Christopher Jonas c. Tanzanie* arrêt du 28 septembre 2017) et (5 ans 1 mois 1 semaine et 6 jours dans l'affaire *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* arrêt du 11 mai 2018).

8. Dans d'autres arrêts dont celui objet de la présente opinion paragraphe 92 elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, la cour a déclaré que les requérants sont tenus de démontrer en quoi « leur situation personnelle » les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ! Et pour ne citer que ceux-là (5 ans et 11 mois dans l'affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie* arrêt du 25 septembre 2020) (5 ans et 4 mois dans l'affaire *Godfred Anthony et autres c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 26 septembre 2019) (6 ans 3 mois et 15 jours dans l'affaire *Chananja Luchagula c. Tanzanie* arrêt du 25 septembre 2020).
9. A aucun moment dans ces arrêts précédents la cour n'a démontré ce plus qu'elle attendait d'un requérant détenu par rapport à « cette situation personnelle » ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car concernant des affaires opposants le même état défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendus à des dates proches aussi !
10. Si l'absence d'un défenseur est un élément essentiel que la cour devrait toujours prendre en considération surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines. La connaissance de l'existence de la cour lui aussi est un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.
11. En effet , si dans certains arrêts la cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc, ignorait l'existence de la cour (arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadhani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28 septembre 2017).
12. Dans d'autres arrêts et contre le même état défendeur, pour des requérants Incarcérés, cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'arrêt objet de l'opinion. Car bien que cité au paragraphe 70 comme élément pris en compte dans nombreux de ses arrêts, la cour dans son paragraphe 72 et sans prendre en considération la date du dépôt de la déclaration de l'état défendeur a conclu que le requérant n'a pas démontré à suffisance que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la requête en temps utile car la raison présentée par le requérant était que sa requête avait été déposée après qu' un détenu de la même prison avait eu vent de l' existence de la cour et avait déposé avant lui sa requête devant la dite Cour. La Cour a conclu dans son paragraphe 73 que le dépôt de la requête 7ans 2mois

et 30 jours après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56/6 de la charte et de la Règle 50(f) du règlement.

13. La date du dépôt de la déclaration et le délai qui la sépare de la dernière décision rendue par les juridictions nationales puis du dépôt de la requête devant la cour sont des éléments sur lesquels la cour, et dans de nombreux arrêts, s'est basée pour amputer du délai long cette période, la considérant comme « un élément qui prouve la méconnaissance de la cour par le requérant, la Cour étant à ses débuts d'activités ».
14. Dans Les arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadhani*, entre autres, la Cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la déclaration 2010 et la dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013) la cour était encore à ses débuts et qu'elle ne pouvait pas prendre en considération cette période insistant sur le fait qu'elle était en phase de l'achèvement de son processus d'harmonisation et que donc il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la cour et les modalités de sa saisine (arrêt *Thobias* 11 mai 2018, para 55) *Ramadani* 11 mai 2015 para 50).
15. Dans le cas d'espèce la cour d'appel a rendu sa décision le 1 juin 2010 ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'état défendeur est le même et que donc la déclaration s'est faite en 2010 et qu'entre 2010 et 2013 le requérant n'était pas censé connaître la cour d' où la nécessité d'amputer ces 3 années du délai pris par le requérant pour engager son action en juillet 2017 ce qui réduirait le temps de sa saisine à 4 ans. Plus encore, l'alinéa 6 de l'article 56 de la charte, repris en substance par la règle 50 du règlement déclare clairement que le délai raisonnable court « depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. » La Cour aurait dû donc en amputant ces 3 années du décompte du délai effectif 7 ans faire courir le délai à partir de 2013 ce qui réduirait le délai à 4 ans au lieu de 7 ans tel que conclu dans l'arrêt. L'exigence de se conformer à cette position jurisprudentielle est encore plus renforcée par le décidendi de la Cour dans une autre affaire prononcée lors de la même session au cours de laquelle la Cour rend l'arrêt objet de la présente opinion. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 1 décembre 2022 dans l'affaire *Igola Iguna c. Tanzanie*, la Cour a pris en compte la date et les délais d'épuisement du recours en révision pour abattre de plusieurs années le délai à examiner. C'est ainsi que ledit délai a été considéré comme étant de 4 ans au lieu de 7 ans et que la requête a été en conséquence

déclarée recevable.

16. Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même état défendeur (paragraphe 52 dudit arrêt) la cour a bien déclaré que « Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la cour de céans ,plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est à dire dans les premières années d'activités de la cour à un moment ou le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la cour de céans, enfin l'état défendeur a déposé sa déclaration en 2010 .dans ces conditions la cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable. »
17. Appliquée cette conclusion dans l'arrêt *Marwa* à l'arrêt objet de l'opinion aurait été juste et logique et aurait conduit à la recevabilité de la requête car répondant aux même faits et éléments le requérant étant incarcéré condamné à une lourde peine, sans défense à toutes les étapes de la procédure.
18. Cet état de fait me fait dire que la cour devrait, surtout quand il s'agit du même état défendeur et de requérants incarcérés, condamnés à de lourdes peines, de cadrer tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres ce qui et sans exagérer, rendrait la motivation expéditive et mettrait les lecteurs de nos arrêts et les requérants du même état défendeur dans des situations similaires dans l'incompréhension totale du pourquoi de cette sélection et donc de nos dispositifs.

Opinion dissidente : NTSEBEZA

1. Je rédige, conformément à l'article 70(2) du Règlement intérieur de la Cour, la présente opinion dissidente à la décision de la majorité de « déclarer la requête irrecevable ». Pour parvenir à cette conclusion, la majorité a considéré et conclu que toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du

Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, n'étaient satisfaites.

2. Contrairement à la position majoritaire de mes éminents collègues, j'estime que la requête aurait dû être déclarée recevable et que le délai observé par le requérant, à savoir, (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours après l'épuisement des recours internes aurait dû être jugé raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement, compte étant tenu de sa situation personnelle.
3. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... »¹ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
4. La Cour a également conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.² Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.
5. J'estime qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans une situation qui correspond aux circonstances que la Cour a précédemment considérées comme étant des motifs raisonnables pour la saisir dans un délai qui serait d'ordinaire considéré comme n'étant pas raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
6. Le requérant en l'espèce n'a pas été représenté dans le cadre des procédures internes ; étant incarcéré, il est restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité à l'information, enfin il assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. Cet état de fait laisse à penser, comme je le crois, qu'il n'avait pas bénéficié de l'appui technique nécessaire qui lui aurait permis d'envisager

1 *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

2 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

et d'exercer d'autres recours que ceux disponibles au sein de l'État défendeur.

7. Il convient également de noter que la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1 juin 2010, peu de temps après que l'État défendeur a déposé la Déclaration, à savoir le 29 mars 2010 ; ce qui confirme l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour en raison de sa création récente et qu'il n'en a été informé qu'après qu'un détenu incarcéré dans le même établissement pénitentiaire que lui, à savoir la prison central d'Uyui, a saisi la Cour de sa requête le 13 juin 2017.
8. Je dois encore rappeler la jurisprudence établie de la Cour à cet égard,³ dans laquelle elle a exercé son pouvoir discrétionnaire pour conclure que des raisons similaires fournies par les requérants dans des affaires antérieures justifiaient que la Cour fasse preuve de flexibilité dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.
9. À mon avis, le requérant en l'espèce a atteint le seuil au regard duquel sa requête peut être jugée recevable. Je relève, en outre, qu'il ressort du registre du greffe que le requérant était le deuxième détenu de cette prison à soumettre une requête deux (2) mois et dix-huit (18) jours après qu'un premier prisonnier du même établissement pénitentiaire a saisi la Cour d'une requête le 13 juin 2017.
10. Pour déclarer la présente requête irrecevable, la Cour s'est référée à l'affaire *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, dans laquelle le requérant a affirmé ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la Cour avant que la première requête émanant de la prison où il était incarcéré n'ait été introduite devant la Cour. Il s'est écoulé un délai de sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes avant qu'il ne saisisse la Cour. Dans l'affaire *Rajabu Yusuph*, la Cour de céans a estimé que le motif évoqué par le requérant relativement au fait qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour n'était pas convaincant et qu'il n'a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que sa situation personnelle l'avait empêché de soumettre sa requête. La Cour n'était pas non plus convaincue que le sieur Rajabu a fait

3 *Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 55 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, §§ 53 à 54.

preuve de diligence dans la poursuite de son affaire.

11. J'estime que l'affaire *Hamisi Mashishanga* se distingue de l'affaire *Rajabu Yusuph*, dans la mesure où il s'agissait bien de la deuxième requête émanant de la prison centrale d'Uyui à être déposée devant la Cour de céans ; l'on peut donc déduire que la Cour était encore relativement inconnue en 2017 dans cette prison. Deuxièmement, la première requête⁴ émanant de la prison centrale d'Uyui a été soumise après sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours après épuisement des recours internes. Toutefois le requérant dans cette affaire n'avait fourni aucune justification pour le dépôt tardif de sa requête. La requête a donc été déclarée irrecevable par la Cour de céans.
12. Je relève que le requérant a été arrêté le 1 avril 2004. Il a été mis en accusation et condamné par la Haute cour le 14 juillet 2004. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1 juin 2010, tandis que l'État défendeur a déposé la Déclaration le 29 mars 2010. L'arrestation ainsi que la procédure devant les juridictions internes sont intervenues entre 2004 et 2010. Je tiens à rappeler que la Cour de céans a conclu dans ses arrêts précédents que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, et que le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient être présumées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant elle.⁵
13. Une telle décision impliquerait, à mon avis, que l'on déduise au moins trois (3) ans des sept (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours au moment d'apprécier le temps auquel le requérant pouvait saisir la Cour de céans après épuisement des recours internes. Le délai observé par le requérant devrait donc être de quatre (4) ans, deux (2) mois et trente (30) jours. La Cour a, dans ses arrêts précédents, estimé qu'un tel délai était raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement, compte étant tenu de la situation personnelle des requérants.
14. J'estime donc que l'on peut conclure, au regard des circonstances particulières de la présente affaire, que le requérant n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. Son appel a été tranché le 1 juin 2010 et il était incarcéré durant son procès, donc isolé du grand public, seulement deux (2) mois et trois (3) jours après

4 *Abdallah Sospeter Mabomba et un autre c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 53.

5 *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010. La Cour de céans a conclu qu'elle était fort peu connue du grand public de 2007 à 2013⁶ en raison de sa création récente, encore moins des personnes incarcérées qui étaient non seulement isolées du grand public, mais ne pouvaient pas non plus accéder facilement aux informations.

15. J'ai peine à comprendre le type de preuves supplémentaires que la Cour de céans exigerait du requérant pour se convaincre qu'il n'avait vraiment pas eu connaissance de l'existence de la Cour à ce moment-là.
16. Au total, la Cour aurait dû rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable. Pour conclure, j'estime, au regard des faits de la cause, que la Cour aurait dû déclarer la requête recevable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement et procéder simplement à l'examen de celle-ci au fond.

Dabo et autres c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 890

Requête 027/2017, *Mamadou Dabo et autres c. République du Mali*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Les requérants, ressortissants de l'État défendeur et anciens employés d'une société opérant dans ce même État, dont certains étaient également membres de deux syndicats, allèguent avoir été licenciés par leur ancien employeur à la suite d'une grève qu'ils avaient déclenchée. Ils soutiennent que l'État défendeur a violé leurs droits de l'homme dans le cadre de la gestion de leur licenciement. Faisant droit à l'exception soulevée par l'État défendeur, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes disponibles. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable

Recevabilité (épuisement des recours internes, 55-64 ; nature cumulative des conditions, 65)

I. Les parties

1. Le sieur Mamadou Dabo et 55 autres (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants maliens, travailleurs¹ de la société Louis Thomson Armstrong Mali SA (ci-après dénommée « LTA Mali SA »), dont vingt-six (26) syndicalistes sont membres de la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) un syndicat affilié à la Confédération des syndicats des travailleurs du Mali (CSTM). Les requérants allèguent la violation de droits fondamentaux liés à leur droit d'ester en justice.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. Elle a également, le 19 février 2010, déposé auprès du Président de la Commission africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour

1 Voir la liste des travailleurs en annexe.

recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 11 juin 2012, le Comité syndical des travailleurs de LTA Mali SA a déposé un préavis de grève auprès de leur employeur. Dans ledit préavis, ils demandaient la cessation immédiate des procédures de suspension et de licenciement de cinquante-six (56) travailleurs, parmi lesquels vingt-six (26) syndicalistes, le paiement de la majoration salariale de sept pour cent (7 %) pour une période de trente-deux (32) mois et d'une prime de rendement depuis 2011.
4. Les négociations n'ayant pas abouti, les travailleurs ont, le 19 juin 2012, appelé à une grève du 28 au 29 juin 2012.
5. À la suite de la grève, le Directeur de LTA Mali SA, par correspondance No. AMS/09/07/2012/HR du 13 juillet 2012, a sollicité l'autorisation de l'Inspection régionale du travail à Kayes (première région administrative du Mali) à l'effet de licencier vingt-six (26) travailleurs dont le requérant, M. Mamadou Dabo, et tous les membres du Comité Syndical.
6. En réponse, l'inspecteur régional du travail de Kayes, par courrier No. 0263/DRT-K du 13 juillet 2012, a autorisé le licenciement des vingt-six (26) travailleurs et approuvé la suspension de trente (30) autres.
7. La FENAME, en réponse à ces mesures, a déposé un préavis de grève de trois (3) jours, du 18 au 20 juillet 2012, au nom des comités syndicaux de LTA Mali S.A. et de la Société d'exploitation des mines d'or de Sadiola (SEMOS) S.A. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État défendeur a été dûment informé de la question par les canaux appropriés.
8. Afin d'éviter le risque de propagation de la grève à d'autres régions du Mali, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par décision No. 2012-0192 MTEFP-SG du 28 septembre 2012, a constitué un Conseil d'arbitrage pour résoudre le différend entre LTA Mali S.A. et SEMOS S.A. d'une part et leurs employés affiliés à la FENAME d'autre part, conformément aux articles L.225 et suivants du Code du travail du Mali.
9. Le 7 janvier 2013, le Conseil d'arbitrage a rendu la sentence No. 001/C.A contenant les conclusions de son arbitrage, et par lesquelles il :

- i. Ordonne à LTA-Mali S.A. de payer aux travailleurs le solde des arriérés de la majoration salariale de 7 % pour une période de trente-deux (32) mois ;
 - ii. Ordonne à LTA-Mali S.A. de payer aux travailleurs une prime de rendement au titre de l'année 2011, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention collective des industries géologiques et aquatiques.
- 10.** Le Conseil d'arbitrage a également ordonné la suspension du mandat d'arrêt émis par la justice malienne contre les quatorze (14) leaders syndicaux.
 - 11.** Dans une correspondance reçue au secrétariat du Conseil d'arbitrage le 1 février 2013, LTA-Mali S.A. a fait opposition à l'exécution de la sentence No. 001/C.A du 7 janvier 2013 du Conseil d'arbitrage.
 - 12.** Par la suite un collectif de travailleurs composé d'Ismaila Traoré et de douze (12) autres, ont saisi le Tribunal du travail de Kayes d'une action contre LTA-Mali S.A. ayant pour objet d'ordonner l'exécution de la décision du Conseil d'arbitrage. Ladite juridiction, dans sa décision No. 015 du 24 juin 2013, s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes de droits et de dommages et intérêts formulées par les plaignants.
 - 13.** Par courrier No. 0039/MTASH/CAB en date du 28 janvier 2014, le ministre du travail et des affaires sociales et humanitaires de l'État défendeur a enjoint, sans grand succès, à LTA-Mali SA d'exécuter en bonne et due forme la sentence No. 001 du Conseil d'arbitrage.
 - 14.** Le 25 mars 2014, la FENAME a attiré LTA-Mali S.A. en justice à l'effet d'obtenir l'exécution de la sentence du Conseil d'arbitrage, et le 2 juin 2014, le tribunal a rendu un jugement dans lequel il s'est déclaré incompétent en raison de la nature collective du conflit d'une part, et a, d'autre part, jugé que l'action en opposition à exécution de la sentence intentée le 1 février 2013 par LTA-Mali S.A. a rendu celle-ci nulle et de nul effet.
 - 15.** Le 30 juin 2014, les travailleurs bénéficiaires de la sentence, par l'entremise de leur confédération syndicale (la CSTM) ont, par courrier No. 14/00108/CEN-CSTM, demandé au ministre malien du Travail, de la fonction publique et des relations avec les institutions, d'intercéder auprès du Conseil des ministres aux fins de l'exécution de la sentence du Conseil d'arbitrage rendue le 7 janvier 2013.
 - 16.** Le 28 octobre 2015, le ministre du travail, responsable du dossier a présenté une communication écrite qu'il a soumise au Conseil des ministres aux fins de l'exécution de la sentence du Conseil d'arbitrage. Le Conseil des ministres a décidé de ne pas valider

ladite communication au motif que les mines ne sont pas un secteur essentiel au sens des normes de l'OIT.

17. Le 7 janvier 2016, le ministre du Travail, a notifié par courrier No. 000010/MTFP-SG, la décision du Conseil des ministres au Secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs du Mali qui l'a transmise à ses syndiqués au nombre desquels figurent les requérants, Mamadou Dabo et autres.
18. Le 1 novembre 2016, un autre collectif composé de Mamadou Dabo et vingt-cinq (25) autres travailleurs, a saisi le Tribunal de la Commune II de Bamako pour réclamer le paiement des montants adjugés par le Conseil d'arbitrage. Dans sa décision No. 145 du 5 avril 2017, cette juridiction s'est déclarée incompétente.
19. Le 10 janvier 2018, le même collectif de travailleurs a saisi le Tribunal du travail de Bamako d'une autre requête visant à rendre exécutoire la sentence du Conseil d'arbitrage. Le Président dudit tribunal a rendu l'ordonnance No. 9 du 22 janvier 2018 portant rejet de ladite requête.
20. Le 9 février 2018, le collectif a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de Bamako. Au moment de la saisine de la Cour de céans, le recours en appel n'avait pas encore été tranché.

B. Violations alléguées

21. Les requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, de leurs droits suivants :
 - i. Le droit à ce que leur cause soit entendue, inscrite à l'article 7(1) de la Charte et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (ci-après désignée la « DUDH ») ;
 - ii. Le droit à la liberté d'association prévu à l'article 11 de la Convention de l'OIT sur la liberté d'association C87 de 1948, les articles 20 et 21 de la Constitution du Mali et les articles 21, L.231,² L.277 du Code du travail du Mali.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

22. La requête a été reçue au greffe le 25 septembre 2017. Le 30 janvier 2018, le greffe a demandé aux requérants de lui fournir des informations complémentaires et leur a adressé un courrier de rappel à cet effet, le 2 juillet 2018.

2 L'État défendeur est devenu partie à la Convention de l'OIT sur la liberté d'association de 1948 en 1960.

23. Le 12 juillet 2018, les requérants ont donné suite à la demande d'informations supplémentaires et ont soumis leurs observations sur les réparations le 27 août 2018.
24. La requête a été notifiée à l'État défendeur le 14 août 2018 aux fins de réponse dans les soixante (60) jours, à laquelle il a répondu le 9 octobre 2018.
25. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais prescrits par la Cour et celles de l'une ont été communiquées à l'autre.
26. Les débats ont été clos le 17 novembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

27. Les requérants sollicitent de la Cour qu'elle se prononce comme suit :
 - i. Dire que l'État défendeur a violé l'article 7(1) de la Charte et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - ii. Dire que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Convention C87 de l'OIT, et les articles 20 et 21 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.
28. Les requérants demandent également à la Cour de :
 - i. Condamner l'État défendeur à leur payer le rappel de salaire de juillet 2012 au 31 août 2018 ;
 - ii. Condamner l'État défendeur à leur payer la somme de quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour le rappel des trente-deux (32) mois restants de 7 % de l'augmentation de 1999 ;
 - iii. Condamner l'État défendeur à leur payer la somme de quatre milliards (4 000 000 000) de francs CFA au titre de la prime de rendement impayée ;
 - iv. Condamner l'État défendeur à payer la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA à chaque salarié à titre de dommages-intérêts ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de diligenter l'exécution provisoire de de la moitié des droits ;
 - vi. Ordonner à l'État défendeur de délivrer des certificats de travail pour chaque ex-travailleur ;
 - vii. Condamner l'État défendeur à payer aux travailleurs une astreinte de quatre millions (4 000 000) de francs CFA par personne et par jour de retard, à compter du prononcé de la décision ;
 - viii. Condamner l'État défendeur aux dépens.
29. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

Déclarer la requête irrecevable.
30. À titre subsidiaire, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Rejeter la requête au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement ;

- ii. Mettre les frais de procédure à la charge des requérants.

V. Sur la compétence

- 31.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 32.** La Cour rappelle qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »³
- 33.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder, à titre préliminaire, à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
- 34.** La Cour constate que l'État défendeur ne soulève aucune exception d'incompétence en l'espèce. Néanmoins, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
- 35.** S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour relève que les requérants allèguent la violation de l'article 7(1) de la Charte, l'article 8 de la DUDH et l'article 11 de la Convention de l'OIT sur la liberté d'association C87 de 1948. La Cour rappelle que l'État défendeur est partie à la Charte et que la DUDH représente le droit international coutumier qui lie automatiquement les États.
- 36.** La Cour note, en ce qui concerne sa compétence personnelle, que celle-ci est établie dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) en vertu de laquelle les individus et les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme peuvent la saisir directement.
- 37.** S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour en conclut que sa compétence temporelle est établie.

3 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- 38. La Cour relève, en ce qui concerne sa compétence territoriale, que les violations alléguées par les requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Par conséquent, sa compétence territoriale est établie.
- 39. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 40. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 41. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 42. La Règle 50(2) du Règlement,⁴ qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

4 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- 43.** La Cour relève qu'en l'espèce l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va dès lors se prononcer sur ladite exception (A) avant d'examiner les autres conditions de recevabilité (B) si nécessaire.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

- 44.** L'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas épuisé les recours internes qui leur étaient disponibles. Il fait valoir que les recours internes relatifs à la demande de réparation formulée par Ismaila Traoré et douze (12) autres travailleurs ont été épuisés au niveau du tribunal de Kayes avec le jugement No. 015 du 24 janvier 2013. Lesdits travailleurs n'ont pas interjeté appel de cette décision. L'État défendeur fait valoir qu'on ne saurait blâmer ses services publics du fait que les requérants n'aient pas exercé les recours en appel puis en cassation qui leur étaient disponibles. Il soutient donc que la requête est irrecevable et qu'elle devrait être rejetée.
- 45.** L'État défendeur fait en outre valoir que l'action intentée le 25 mars 2014 par la FENAME aux fins de confirmation de la sentence arbitrale No. 001/CA du 7 janvier 2013 rendue par le Conseil d'arbitrage et contestée par L.T.A. Mali S.A., sur laquelle le Tribunal de travail de Bamako s'est prononcé par décision No. 154 du 2 juin 2014, n'a pas été portée devant la plus haute juridiction en matière de procédure civile. Il en est ainsi, selon lui, parce qu'après avoir été déboutés en première instance, les requérants n'ont pas exercé les recours qui leur sont ouverts par le Code de procédure civile du Mali. Selon lui, il était pourtant dans leur intérêt de porter leur affaire, jusque devant la Cour suprême du Mali en vue d'obtenir satisfaction. Il affirme que les requérants s'étant abstenus de se pourvoir devant la Cour suprême, ceux-ci ne sauraient tenir l'État défendeur pour responsable d'une quelconque violation de leur droit à la justice.
- 46.** L'État défendeur explique, en outre, que le collectif des travailleurs de L.T.A. Mali S.A. composé de Mamadou Dabo et vingt-cinq (25) autres ont saisi le Tribunal civil de la Commune II de Bamako le 1 novembre 2016, à l'effet de faire exécuter le paiement des droits qui leur ont été adjugés. Ladite action a été tranchée par jugement No. 45 du 5 avril 2017 déclarant ledit tribunal incompétent et les requérants n'ont pas porté leur affaire plus loin.

47. L'État défendeur affirme que les mêmes requérants ont saisi la Cour d'appel de Bamako le 9 février 2018 d'un recours en appel du jugement No. 9 du 22 janvier 2018 rendu par le Tribunal de travail après avoir introduit leur requête devant la Cour de céans le 21 août 2017. La présente requête est donc irrecevable dans la mesure où les recours internes n'ont pas été épuisés.
48. L'État défendeur soutient également que la réticence des requérants à contester les décisions⁵ de l'Inspecteur régional du travail de Kayes devant les juridictions administratives nationales démontre à suffisance qu'ils n'ont pas épuisé tous les recours internes qui leur étaient disponibles avant de saisir l'honorable Cour de céans.
49. L'État défendeur affirme, par ailleurs, que toutes les affaires portées devant les juridictions internes ont, à ce jour, été jugées dans un délai raisonnable. Selon l'Etat défendeur, les affaires introduites depuis 2013, ont toutes été tranchées en l'espace de deux (2) ans, voire moins. Toutefois, la plupart des procédures sus-évoquées ne sont pas allées au-delà du stade de la première instance. L'affaire portée par Ismaila Traoré et autres devant le Tribunal de travail de Kayes en 2013 a été tranchée par le jugement No. 15 rendu le 24 juin 2013. Quant à la seconde affaire, intentée par la FENAME devant le Tribunal de travail de Bamako, elle a été ouverte le 25 mars 2014 et tranchée par jugement No. 154 rendu le 2 juin 2014 par ladite juridiction.
50. Selon l'Etat défendeur, la troisième affaire, introduite par Mamadou Dabo et vingt-cinq (25) autres devant le Tribunal civil de la Commune II de Bamako, a débuté le 1 novembre 2016 et ledit tribunal l'a tranchée par jugement No. 145 rendu le 5 avril 2017. La quatrième affaire a été introduite le 10 janvier 2018 devant le Président du Tribunal de travail de Bamako par Mamadou Dabo et vingt-cinq (25) autres en vue d'obtenir une décision rendant exécutoire la sentence du Conseil d'arbitrage. Le Président du Tribunal a examiné l'affaire et l'a rejetée le 22 janvier 2018, quelques jours seulement après son dépôt.
51. L'État défendeur fait valoir que les dirigeants syndicaux, qui affirment avoir été injustement licenciés, n'ont pas intenté d'action afin de prouver leurs allégations de licenciement arbitraire et demander leur réintégration dans leur entreprise conformément aux dispositions de l'article L.277⁶ du Code du travail. Ils ont au

5 Références No. s 0263/DRT-K du 13 juillet 2012 et 0348/DRT-K du 24 août 2012.

6 Article L.277 : L'autorisation de l'Inspecteur du travail est requise, avant tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par

contraire préféré introduire des requêtes aux fins de paiement de leurs droits et d'obtention d'une décision de justice rendant exécutoire la sentence du Conseil d'arbitrage.

52. Enfin, l'État défendeur affirme que la réticence dont les requérants ont volontairement fait preuve en n'engageant pas d'action contre les décisions⁷ de l'Inspecteur régional du travail de Kayes devant les instances judiciaires nationales chargées du contentieux administratif est la preuve incontestable que tous les recours internes qui leur étaient disponibles n'ont pas été épuisés avant la saisine de la Cour de céans.
53. En réponse, les requérants soutiennent que les recours internes sont indisponibles et inefficaces dans la mesure où au moment de l'ouverture de la procédure, les lois du Mali ne reconnaissaient pas compétence aux tribunaux pour faire exécuter les sentences arbitrales rendues dans les conflits impliquant des collectifs de travailleurs. La sentence arbitrale a été révoquée après qu'elle a été rejetée par le Conseil des ministres, seul organe habilité à rendre la décision exécutoire.
54. Ils indiquent, toutefois, que même après avoir exercé ce recours, ils ont saisi le Tribunal du travail de Bamako à l'effet d'obtenir l'exécution de ladite sentence arbitrale et ont été déboutés. Les requérants affirment que plus aucune voie de recours judiciaire ne leur était ouverte pour obtenir justice. Ils ont interjeté appel de la décision du Tribunal du travail de Bamako devant la Cour d'appel de Bamako il y a plus de huit mois, une procédure qui est toujours pendante.
55. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, qui reprend en substance la Règle 50(2)(e) du Règlement, les

l'employeur ou son représentant. L'autorisation ou le refus de cette autorisation doit être notifié à l'employeur ou au délégué du personnel concerné'. Le défaut de réponse de l'inspecteur du Travail dans les quinze (15) jours du dépôt de la demande vaut autorisation de licenciement, sauf dans les cas où l'inspecteur du Travail juge qu'une expertise est nécessaire. Dans ce cas, le délai est à 30 jours et l'Inspecteur doit informer par écrit l'employeur, avant l'expiration des 15 jours, de sa décision de prolonger le délai.

Tout licenciement intervenu en violation de la procédure prévue à l'alinéa précédent est nul de plein droit et le délégué est rétabli dans ses droits et réintégré dans l'entreprise.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

En cas de refus d'autorisation de licenciement, la mise à pied est privée de tout effet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travailleurs candidats aux fonctions de délégués pendant la période comprise entre la date d'affichage des listes et celle du scrutin, ainsi qu'aux délégués élus jusqu'à la date des nouvelles élections et pendant une période de 6 mois consécutive à l'expiration du mandat du délégué.

7 Réf. No. s 0263/DRT-K du 13 juillet 2012 et 0348/DRT-K du 24 août 2012.

requêtes soumises devant elle doivent satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.⁸

56. La Cour rappelle que les recours internes à épuiser sont des recours ordinaires, à moins que la procédure y relative se prolonge de façon anormale. La Cour entend donc s'assurer qu'en l'espèce, les requérants ont épuisé les recours internes.
57. Il ressort du dossier devant la Cour que les requérants ont engagé des procédures devant les tribunaux de l'État défendeur, étant constitués en trois collectifs.
58. S'agissant du premier collectif, la FENAME, elle a intenté le 25 mars 2014, un procès contre LTA-Mali S.A. à l'effet d'obtenir l'exécution de la sentence arbitrale. Le 2 juin 2014, la Cour, se prononçant sur l'affaire, s'est déclarée incompétente au motif que le litige avait un caractère collectif et que LTA-Mali S.A. avait déposé, le 1 février 2013, une déclaration d'opposition ayant un effet suspensif sur la sentence arbitrale.
59. En ce qui concerne le deuxième collectif de travailleurs, Ismaila Traoré et douze (12) autres travailleurs, ils ont intenté une action contre LTA-Mali S.A. devant le Tribunal de travail de Kayes. Ladite juridiction, dans sa décision No. 015 du 24 juin 2013, s'est déclarée incompétente pour examiner leurs demandes.
60. Le 1 novembre 2016, le troisième collectif, composé de Mamadou Dabo et de vingt-cinq (25) autres personnes, a saisi le Tribunal civil du district de Bamako Commune II pour réclamer les montants adjugés par le Conseil d'arbitrage. Dans son jugement No. 145 du 5 avril 2017, le Tribunal civil s'est également déclaré incompétent pour examiner leurs demandes. Le même collectif de travailleurs, Mamadou Dabo et vingt-cinq (25) autres ont porté à nouveau l'affaire devant le Tribunal de travail de Bamako en vue de rendre exécutoire la décision du Conseil d'arbitrage. Le Président de ladite juridiction a rejeté l'affaire par ordonnance No. 9 rendue le 22 janvier 2018. Le 9 février 2018, les travailleurs ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bamako qui, au moment du dépôt de la requête devant la Cour de céans, n'avait toujours pas tranché l'affaire.

8 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

61. La Cour relève que le 1 février 2013, LTA-Mali S.A. a notifié au greffe du Conseil arbitral son opposition à l'exécution de la décision du Conseil d'arbitrage No. 001/C.A. du 7 janvier 2013, dans les délais réglementaires, suspendant ainsi la sentence conformément à l'article 229 de la loi No. 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail au Mali.⁹
62. La Cour de céans relève également que l'État défendeur a promulgué la loi No. 021-2017 du 12 juin 2017 portant modification de la loi No. 92-020 du 23 septembre 1992 sur le Code du travail du Mali dont l'article L.229 nouveau¹⁰ ouvre une voie de recours contre la décision du Conseil d'arbitrage devant la Chambre sociale de la Cour suprême en cas d'excès de pouvoir, de violation de la loi ou de violation des règles de procédure. Ledit article précise également les cas dans lesquels les sentences arbitrales peuvent être annulées. La Loi a été publiée au Journal officiel de l'État défendeur à la même date, soit bien avant que les requérants ne saisissent la Cour de céans de la présente requête le 25 septembre 2017.
63. La Cour note que les requérants l'ont saisie de leur requête le 25 septembre 2017, soit après la promulgation de la nouvelle loi, par conséquent, les requérants n'avaient pas épuisé les recours

9 Article 229 : La décision du conseil d'arbitrage est immédiatement notifiée et commentée aux parties par le président du conseil d'arbitrage.

Si dans les 8 jours francs suivant cette notification aux parties, aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la décision acquiert force exécutoire.

Pour les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, de compromettre le déroulement normal de l'économie nationale, ou intéressant un secteur vital des professions, le Ministre chargé du travail en cas de désaccord de l'une ou des deux parties, porte le conflit devant le conseil des Ministres qui peut rendre exécutoire la décision du conseil d'arbitrage.

10 Article L.229 nouveau : Le Conseil d'arbitrage dispose d'un délai de 15 jours pour rendre sa sentence. La décision du Conseil est immédiatement notifiée et commentée aux Parties par le Président qui en adresse une copie au ministre chargé du Travail. La formule exécutoire est apposée sur la décision du Conseil, par ordonnance du Président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. La sentence arbitrale ne peut faire l'objet de recours que pour excès de pouvoir, violation de la loi ou violation des règles de procédure, portés devant la chambre sociale de la Cour suprême. Le recours en annulation de la sentence arbitrale est ouvert : si le conseil d'arbitrage a été régulièrement constitué ; si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui a été assignée ; s'il a violé une règle d'ordre public ; lorsque le principe du débat contradictoire n'a pas été respecté. Le recours doit être exercé dans les 8 jours francs suivant la signification de la sentence. Il est suspensif de l'exécution de la sentence arbitrale. En cas d'annulation de tout ou partie de la sentence arbitrale, la Cour Suprême, dans le délai de trois jours francs suivant la date de sa saisine par la partie la plus diligente, renvoie l'affaire aux parties qui proposent au ministre chargé du Travail, la constitution d'un nouveau conseil d'arbitrage. Dans le cas où la nouvelle sentence est annulée, la Cour Suprême rend, dans les 15 jours suivants le 2^e arrêt d'annulation, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

internes.

64. La Cour conclut que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à la Règle 50(2)(e) du Règlement et à l'article 56(5) de la Charte, accueille l'exception soulevée par l'État défendeur et déclare, en conséquence, la requête irrecevable.

B. Autres conditions de recevabilité

65. Ayant conclu que la présente requête ne satisfait pas à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,¹ la Cour estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues à la Règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement.²

VII. Sur les frais de procédure

66. Les requérants demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.
67. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge des requérants.
68. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 32(2),³ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
69. La Cour décide, en l'espèce, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

70. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence
i. Dît qu'elle est compétente.

1 *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 38.

2 *Ibid.*

3 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Sur la recevabilité

- ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- iv. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Requête 012/2019, *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La requérante, ressortissante de l'État défendeur, se trouvait en prison dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort lorsqu'elle a introduit cette requête. Elle avait été accusée, jugée, reconnue coupable et condamnée à mort pour meurtre. La requérante soutenait que son procès, sa condamnation et sa peine devant les juridictions nationales constituaient une violation de ses droits de l'homme. La Cour a jugé que l'État défendeur avait effectivement violé certains des droits tels qu'allégué par la requérante et a accordé une partie des réparations demandées.

Compétence (compétence matérielle, 28-31 ; compétence d'appel, 29)

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 41, 44-49 ; épuisement des recours internes, 42-43)

Vie (validité de la condamnation à mort, 63-69 ; condamnation à mort obligatoire, 74, 78-80)

Dignité (mort par pendaison, 86 ; couloir de la mort, 87-89)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 94-100 ; présomption d'innocence, 104-107 ; procès crédible devant un tribunal indépendant, 110-117 ; représentation légale efficace, 121-128)

Réparations (fondement, 137 ; charge de la preuve, 138 ; but, 122 ; mesures de réparation, 139 ; monnaie de réparation, 140 ; préjudice matériel, 148-150 ; préjudice moral, 155-160 ; garanties de non-répétition, 164-166 ; remise en liberté, 169-171 ; restitution, 174)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 8, 36)

I. Les parties

1. La dame Ghati Mwita (ci-après dénommée « la requérante ») est une ressortissante tanzanienne qui, au moment du dépôt de la présente requête, a été condamnée à la peine de mort puis incarcérée à la prison centrale de Butimba (Mwanza) après avoir été jugé et reconnue coupable de meurtre. Elle allègue la violation de ses droits en raison de la condamnation prononcée à son encontre.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 4 février 2008, la requérante aurait gravement brûlé le sieur Medadi Aloyce, un pêcheur qu'elle employait, en l'aspergeant de kérosène, en représailles au vol présumé du bateau de pêche de la requérante. Le sieur Aloyce est ensuite décédé des suites de brûlures.
4. Le même jour, le 4 février 2008, la requérante a été arrêtée et mise en accusation pour meurtre devant la Haute cour siégeant à Mwanza. L'audience préliminaire a eu lieu le 15 février 2010 et le procès ouvert le 29 novembre 2019. Dans sa décision du 19 septembre 2011, la Haute cour a déclaré la requérante coupable de meurtre et l'a condamnée à mort par pendaison.
5. Le 11 mars 2013, la Cour d'appel siégeant à Mwanza a rejeté l'appel de la requérante contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Elle a, ensuite, introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, qui a été rejeté le 19 mars 2015.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

B. Violations alléguées

6. La requérante allègue la violation par l'État défendeur des articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte, notamment :
 - a. La violation de son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte en :
 - i. Maintenant la requérante en détention pendant une période anormalement longue avant de la faire comparaître au procès, qui s'est également prolongé de façon anormale ;
 - ii. Dérogeant au principe de la présomption d'innocence ;
 - iii. Condamnant la requérante sur la base de preuves insuffisantes et du fait que le Tribunal d'instance a, sans justification aucune, ignoré les conclusions unanimes des assesseurs sur son innocence ;
 - iv. N'ayant commis à la requérante un Avocat efficace ;
 - v. Imposant la peine de mort alors qu'il n'a pas veillé à ce que la requérante bénéficie d'un procès équitable.
 - b. La violation de son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre dans la mesure où :
 - i. L'infraction alléguée n'entrait pas dans la catégorie très limitée des infractions « les plus graves » auxquelles la peine de mort peut légalement être appliquée ;
 - ii. L'État défendeur n'a pas pris en compte la situation personnelle de la requérante ou l'infraction alléguée lorsqu'il a prononcé la peine de mort ;
 - c. La violation de son droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, notamment du fait :
 - i. de la condamnation à la peine de mort d'une personne atteinte de maladie mentale ;
 - ii. du choix de la pendaison comme mode d'exécution, ce qui constitue « un châtiment cruel, inhumain et dégradant. »
 - iii. de la torture psychologique qu'a subie la requérante du fait du « syndrome du couloir de la mort. »
 - d. La violation de l'article premier de la Charte africaine pour n'avoir pas donné effet aux droits énumérés ci-dessus.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 24 avril 2019.
8. Le 10 mai 2019, le greffe a adressé un courrier à la requérante, lui demandant de fournir des explications et des documents supplémentaires à l'appui de ses demandes.

9. Le 6 août 2019, la requérante a déposé son mémoire sur les réparations en y joignant des copies des jugements prononcés dans son procès en première instance devant les juridictions internes.
10. Le 16 septembre 2019, la Cour a, d'office, accordé à la requérante une assistance judiciaire et désigné Dr. Paul Ogendi pour la représenter.
11. Le 29 octobre 2019, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil désigné, a déposé une demande de mesures provisoires qui a été communiquée à l'État défendeur le 11 novembre 2019 aux fins de dépôt de sa réponse à ladite demande dans un délai de quinze (15) jours suivant réception. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse.
12. Le 9 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires portant sursis à exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante en attendant l'examen de la requête au fond.
13. Le 14 avril 2020, la requérante a déposé une requête modifiée, qui a été communiquée à l'État défendeur le 24 avril 2020.
14. Le 1 juin 2021, l'État défendeur a soumis sa réponse à la requête modifiée qui a été transmise à la requérante le 2 juin 2021.
15. Les parties ont déposé leurs autres pièces de procédure dans les délais fixés par la Cour.
16. Les débats ont été clôturés le 13 juin 2022 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

17. Dans sa requête modifiée, la requérante demande à la Cour de se prononcer comme suit :
 - i. Dire que l'État défendeur a violé ses droits consacrés aux articles 1, 7 (droit à un procès équitable), 4 (droit à la vie) et 5 (droit à la dignité) de la Charte ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de procéder à sa remise en liberté avec effet immédiat ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine prononcée à son encontre ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations, comme suit :
 - a. Un montant de trente-quatre mille trois cent huit (34 308) dollars des États-unis (EU) à titre de réparation du préjudice moral subi par la requérante ;
 - b. Un montant que la Cour estimera raisonnable, à titre de réparation du préjudice matériel subi ;

- c. Un montant de treize mille (13 000) dollars EU au titre des frais de justice et des frais connexes ;
 - i. Ordonner à l'État défendeur de modifier son Code pénal ainsi que la législation connexe concernant la peine de mort à l'effet de le rendre conforme à l'article 4 de la Charte ;
 - ii. Accorder toute(s) autre(s) réparation(s) qu'elle juge appropriée(e) en l'espèce.
- 18.** Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :
 - i. Dire que l'honorable Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.
 - ii. Dire que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 52(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour de 2020.
 - iii. Déclarer la requête irrecevable.
- 19.** S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire qu'il n'a pas violé les droits de la requérante à la vie, à la dignité et à un procès équitable, inscrits respectivement aux articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - ii. Dire qu'il n'a pas violé l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - iii. Dire que la requérante a été jugée et condamnée conformément aux lois en vigueur et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
 - iv. Rejeter la requête dans son intégralité et lui adjuger les dépens.
- 20.** En ce qui concerne les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte ne confère pas à la Cour la compétence pour annuler la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante et ordonner sa remise en liberté ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte et que la requérante a bénéficié d'un procès équitable de la part de l'État défendeur au cours de la procédure en première instance devant les juridictions ;
 - iii. Dire que la peine de mort est compatible avec l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Rejeter la demande de réparations ;
 - v. Ordonner toutes autres mesures que l'honorable Cour de céans estime justes et appropriées, compte tenu des circonstances de l'espèce.

V. Sur la compétence

21. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
22. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
23. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
24. La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. La Cour va donc examiner ladite exception (A) avant d'examiner les autres aspects de sa compétence (B) s'il y a lieu.

A. Exception d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur fait valoir que la « Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête dont elle est saisie. » Il soutient que la Cour « n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel et se prononcer sur des questions qui ont été tranchées par la plus haute juridiction d'un État défendeur. »
26. L'État défendeur soutient donc que la Cour n'est pas « investie de la compétence requise pour statuer sur cette affaire, encore moins pour annuler la condamnation à mort et ordonner la remise en liberté de la requérante. »
27. Dans ses observations en réplique, la requérante, se référant à l'affaire *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, soutient que les questions soulevées dans la requête concernent des violations spécifiques des droits de l'homme protégés par la Charte et que, par conséquent, la compétence matérielle de la Cour est établie.
28. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif

aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.²

29. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard de griefs déjà examinés par des juridictions nationales.³ La Cour rappelle également que, nonobstant ce qui précède, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁴ Le fait de s'acquitter de la tâche susmentionnée ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel.
30. S'agissant de l'argument relatif à l'incompétence de la Cour pour ordonner la remise en liberté de la requérante, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole dispose : « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Il s'en infère que la Cour est compétente pour accorder différents types de réparations, y compris ordonner la remise en liberté, si les circonstances de l'affaire le requièrent.
31. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

32. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée par l'État défendeur quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.

2 *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

3 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

4 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

- 33.** Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
- i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes dont elle a été saisie avant le dépôt de l'instrument y relatif, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant qu'il ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'espèce, le 22 novembre 2020,⁵ il n'a aucune incidence sur la présente requête.
 - ii. La compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. De plus, les violations alléguées ont un caractère continu du moment que la requérante purge actuellement sa peine, ce qui, de son point de vue, constitue une violation de ses droits consacrés par la Charte.⁶
 - iii. Sa compétence territoriale est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
- 34.** La Cour en conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 35.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 36.** La Règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte dispose :
- Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants

5 *Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39.

6 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (compétence) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

37. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête, faisant valoir que celle-ci n'a pas été déposée dans un délai raisonnable à compter de la date d'épuisement des recours internes, en violation de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour va par conséquent se prononcer sur cette exception (A) avant d'examiner les autres conditions de recevabilité (B) s'il y a lieu.

A. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

38. L'État défendeur soutient que « l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 12 mars 2013 et que la requérante a déposé la présente requête devant la Cour de céans le 14 mars 2019, soit six (6) ans après l'épuisement des recours internes ». Selon l'État défendeur, le délai de saisine la Cour ne peut donc pas être considéré comme raisonnable.

39. L'État défendeur fait en outre valoir, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, que bien que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai dans lequel les requêtes doivent être déposées, la Cour doit, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, prendre en considération, entre autres, la situation particulière du requérant. Compte tenu de ce qui précède, l'État défendeur soutient que « il n'existe, dans la situation personnelle de la requérante ... aucun motif pouvant justifier les six (6) années qu'il lui a fallu pour déposer la présente requête ». Se fondant sur le dossier de la procédure devant la Haute cour et la Cour d'appel, l'État défendeur fait également valoir que la requérante « jouit d'une stabilité financière, qu'elle sait lire et écrire et a bénéficié

d'une assistance judiciaire et de services d'avocats durant toute la procédure devant les juridictions nationales ». L'État défendeur ajoute que « la requérante n'a avancé aucun motif expliquant les six (6) années qui se sont écoulées avant le dépôt de la requête devant la Cour. »

- 40.** Dans sa réplique, la requérante a invoqué les raisons suivantes pour justifier le temps qu'il lui a fallu pour déposer la requête, après l'épuisement des recours internes :
 - a. Suite à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, elle a été maintenue en détention dans le couloir de la mort, a eu un accès limité à l'information et était restreinte dans ses mouvements ;
 - b. Les longues années d'incarcération et le temps passé dans le couloir de la mort ont entraîné une dégradation de sa santé mentale et physique et elle a souffert du « syndrome du couloir de la mort » en plus des pathologies physiques préexistantes dues à sa séropositivité. De même, la requérante s'est parfois vu refuser l'accès à un traitement et à des médicaments appropriés pour ses différentes affections. Elle n'était donc pas en état physique ou mental de s'informer de l'existence de la Cour.
 - c. La requérante n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil juridique qui aurait pu lui faire prendre conscience de l'existence de la Cour jusqu'à ce que, en 2019, la Cour désigne un conseil bénévole pour l'assister.
 - d. Au cours de la procédure devant les juridictions internes, elle n'a pu que s'appuyer sur des avocats commis d'office par l'État défendeur, qui se sont avérés inefficaces. En outre, la requérante ne pouvait compter que sur le soutien financier d'un membre de sa famille pour payer les services d'avocats pendant la procédure en appel.
 - e. L'État défendeur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la requérante jouissait d'une stabilité financière.
- 41.** Conformément à l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
- 42.** La Cour relève que l'État défendeur conteste la recevabilité de la requête, motif pris de l'exigence du dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. La Cour relève cependant qu'il lui incombe de s'assurer d'abord que les recours internes ont été épuisés avant de statuer sur l'exigence du dépôt de la requête dans un délai raisonnable

après l'épuisement desdits recours.⁷ En effet, si elle venait à établir que les recours internes n'ont pas été épuisés, il serait superflu de déterminer si la requête a été déposée ou non dans un délai raisonnable.

43. La Cour rappelle que la requérante a été condamnée le 19 septembre 2011 par la Haute cour siégeant à Mwanza. Elle a ensuite interjeté appel devant la Cour d'appel qui a confirmé sa condamnation, le 11 mars 2013. Le recours en révision de la décision de la Cour d'appel introduit par la requérante a été rejeté le 19 mars 2015. La Cour d'appel étant la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour conclut que la requérante a épuisé les recours internes avant de la saisir.
44. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »⁸ À cet égard, la Cour a considéré les facteurs suivants comme étant pertinents : le fait qu'un requérant soit incarcéré,⁹ qu'il soit profane en droit et n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire,¹⁰ qu'il soit indigent, le temps mis pour exercer les recours en révision devant la Cour d'appel, ou pour accéder aux pièces du dossier,¹¹ les intimidations et la crainte de représailles,¹² la création récente de la Cour, le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et pour déterminer les griefs à soumettre.¹³
45. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le fait qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un

7 *Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 030/2015, arrêt du 4 juillet 2019 (compétence et recevabilité), § 38.

8 *Ayant droits de feus Norbert Zongo Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

9 *Diocles William c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 52 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

10 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54 ; *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

11 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), § 61.

12 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 393, § 393.

13 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 122.

délai raisonnable.¹⁴ Il importe également que tous les requérants démontrent en quoi leurs situations personnelles les ont empêchés de soumettre leur requête dans un délai raisonnable.

46. La Cour rappelle que la présente requête a été introduite le 24 avril 2019 et que la Cour d'appel de l'État défendeur a rendu son arrêt rejetant le recours formé par la requérante le 11 mars 2013. Il ressort également du dossier que la requérante a formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel et que ledit recours a été rejeté le 19 mars 2015. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a, à cet égard, conclu que les requérants ne devraient pas être pénalisés pour avoir introduit un recours en révision de la décision de la plus haute juridiction d'appel nationale.¹⁵
47. La Cour, dans la mesure où elle dispose, en vertu de la Règle 50(2)(f), d'une marge de manœuvre pour fixer la date à partir de laquelle effectuer le décompte du délai raisonnable pour le dépôt d'une requête, considère que le délai raisonnable doit, en l'espèce, doit être décompté à partir de la date de la décision de la Cour d'appel sur le recours en révision formé par la requérante, soit le 19 mars 2015. La requête ayant été soumise le 24 avril 2019, le délai visé est donc de quatre (4) ans, un (1) mois et cinq (5) jours. C'est cette période que la Cour doit évaluer dans son appréciation du délai raisonnable de dépôt de la requête conformément à l'article 56(6) de la Charte.
48. En l'espèce, la Cour note que la requérante est non seulement incarcérée, mais se trouve dans le couloir de la mort depuis sa condamnation. La Cour tient particulièrement compte du fait qu'elle a tenté d'exercer le recours en révision après qu'elle a été déboutée par la Cour d'appel. La requérante étant en droit d'attendre l'issue de la procédure de révision, la Cour ne saurait lui tenir rigueur d'avoir exercé ce recours. Dans ces circonstances, la Cour estime que le délai de quatre (4) ans, un (1) mois et cinq (5) jours est raisonnable, au sens de l'article 56(5) de la Charte.¹⁶
49. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

14 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

15 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), § 58.

16 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 60 à 61 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56.

B. Autres conditions de recevabilité

50. La Cour relève que bien qu'aucune exception d'irrecevabilité n'ait été soulevée concernant les conditions énoncées à la Règle 50(2), (a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement, elle est tenue de s'assurer que toutes ces conditions sont remplies, en l'espèce.
51. Il ressort du dossier que la requérante a été clairement identifiée par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour relève également que les demandes formulées par la requérante visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte et conclut qu'elle satisfait aux exigences de la Règle 50(2)(b), du Règlement.
53. La Cour relève, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
54. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. En conséquence, elle est conforme à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
55. La Règle 50(2)(e) exige que les requêtes soient introduites après épuisement des recours internes. La Cour rappelle, à cet égard, qu'elle a déjà conclu que, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui selon la requérante découlent desdites procédures dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel.¹⁷
56. En l'espèce, la Cour relève que l'appel interjeté par la requérante devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 12 mars 2013. Par la suite, le recours en révision introduit par la requérante a été rejeté par la Cour d'appel le 19 mars 2015. La Cour en conclut que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations qui selon la requérante découlent de

17 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

son procès, à différentes instances. En conséquence, la requête satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement.

57. La Cour constate également que la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ; elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(g) du Règlement.
58. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

59. La requérante allègue que l'État défendeur a violé son droit à la vie, son droit à la dignité et son droit à un procès équitable, garantis respectivement par les articles 4, 5 et 7 de la Charte. Elle affirme en outre que pour n'avoir pas donné effet à ces droits, l'État défendeur a également violé l'article premier de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la vie

60. La requérante allègue que l'État défendeur a violé son droit à la vie en la condamnant à mort pour un crime qui ne relève pas de la catégorie des affaires pour lesquels cette peine peut être appliquée conformément à la loi, et en ne tenant pas compte des circonstances particulières du contrevenant ainsi que du forfait.

i. Imposition de la peine de mort

61. La requérante invoque la jurisprudence de diverses juridictions pour étayer sa position selon laquelle la peine de mort est prononcée pour les infractions les plus graves, les plus macabres, les plus extrêmes, « les plus rares des rares » et « les pires parmi les pires qui soient. »¹⁸ La requérante soutient qu'un tribunal devrait prendre en considération la nécessité d'interpréter la nature de l'infraction de manière restrictive et, plus particulièrement,

18 Comité des droits de l'homme (CDH), Communication No. 1421/2005, *Larranaga c. Philippines*, constatations adoptées le 24 juillet 2006, § 7.2 ; *République c. Jamuson White*, affaire pénale No. 74 de 2008 (non publiée), Haute cour du Malawi ; *Trimmingham c. La Reine* [2009] UKPC 25, § 21 ; et Communication No. 4701/1991 du CDH, *Kindler c. Canada*, constatations adoptées le 30 juillet 1993, §14.3.

d'évaluer l'infraction à l'aune d'autres cas de meurtre et non en rapport avec un comportement « civilisé » ordinaire. À en croire la requérante, l'État défendeur n'a pas appliqué ce critère élevé en lui imposant la peine de mort, violant ainsi son droit à la vie.

62. En réponse, l'État défendeur fait valoir que la peine de mort est une peine légale en cas de meurtre, conformément à l'article 197 de son Code pénal et que cette peine a été confirmée par sa Cour d'appel. L'État défendeur soutient en outre qu'« aux termes de l'article 4 de la Charte africaine, la peine de mort est autorisée à condition qu'elle soit exécutée conformément à la loi ». En ce qui concerne spécifiquement la requérante, l'État défendeur fait valoir que sa condamnation à mort est légale dans la mesure où « les faits constitutifs de son infraction sont « les pires des pires » qui soient, le meurtre ayant été prémédité » et « commis en brûlant le désormais défunt ». L'État défendeur conteste également l'allégation de la requérante selon laquelle elle est une personne de bonne moralité.
63. La Cour rappelle que l'article 4 de la Charte dispose : « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »
64. D'emblée, la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).¹⁹ Elle note, toutefois, que la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁰ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP.
65. En ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, la Cour surveille l'évolution de la situation sur le continent en matière d'application de la peine de mort. À titre d'illustration, en 1990, un seul pays (Cabo Verde) a aboli la peine de mort. À ce jour, sur les cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine, vingt-cinq (25)

19 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

ont aboli la peine de mort dans leur législation, quinze (15) ont adopté un moratoire à long terme sur les exécutions et quinze (15) continuent d'appliquer la peine de mort. Tout récemment, en 2020, le Tchad a aboli la peine de mort, suivi par la Sierra Leone en 2021 et par la République centrafricaine et la Guinée équatoriale en 2022.

66. Compte tenu de la disposition de l'article 4 de la Charte et de l'évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. Toutefois, étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être justifiée ne peuvent être catégorisées avec exactitude, il convient de laisser aux juridictions internes le soin de déterminer, au cas par cas, les infractions pouvant donner lieu à l'imposition de la peine de mort.
67. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été condamnée à la peine de mort dans des circonstances qui ne justifiaient pas une telle peine, la Cour rappelle que la Haute cour et la Cour d'appel ont, toutes deux, établi que la requérante avait causé la mort par brûlure d'un nommé Medadi Aloyce. Selon les conclusions de la Haute cour, confirmées par la Cour d'appel, l'intention de la requérante de causer la mort a été établie par le fait qu'elle n'a porté aucune assistance à Medadi Aloyce « lorsqu'elle l'a vu s'embraser, crier ou hurler au secours » et « bien que possédant une voiture, elle s'est abstenue de lui venir en aide en transportant d'urgence la victime à l'hôpital pour qu'il y reçoive des soins ». Ces conclusions n'ont pas été réfutées devant la Cour de céans.
68. Dans ces circonstances, la Cour estime que la requérante n'a pas présenté d'argument(s) ou d'élément(s) de preuve convaincant(s) pour contester les motifs avancés les juridictions internes sur les circonstances du décès de Medadi Aloyce et sur le rôle qu'elle a joué dans ce décès. Étant donné qu'aucune erreur manifeste de la part de la juridiction de première instance ou même de la juridiction d'appel n'a été relevée, la Cour considère qu'il n'existe aucune raison de remettre en cause les motifs des décisions rendues par lesdites juridictions.
69. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de la requérante selon laquelle la peine de mort prononcée à son encontre est injustifiée au regard de la nature de l'infraction qu'elle a commise.

ii. Privation du pouvoir discrétionnaire des juges en matière d'imposition la peine de mort

70. La requérante fait valoir que la condamnation à la peine de mort obligatoire limite le pouvoir discrétionnaire des magistrats de prendre en compte les éléments de preuve établissant des circonstances atténuantes. S'appuyant sur la décision de la Cour dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie*, elle affirme que cet état de fait a pour conséquence une imposition mécanique ou générique la peine de mort.
71. En ce qui concerne son procès, la requérante soutient que l'État défendeur aurait dû tenir compte du fait qu'elle n'avait aucune intention d'ôter la vie à la victime, mais que, pour asseoir le chef d'accusation de meurtre, et donc son intention de donner la mort, le juge de première instance s'est fondé sur la description faite d'elle par le Ministère public, à savoir qu'elle est une « femme cruelle ». La requérante allègue également qu'elle a éprouvé de graves souffrances, y compris des abus dont elle a été victime étant enfant, des mutilations génitales féminines, une tentative de mariage forcé à l'âge de douze (12) ans, des violences physiques domestiques infligées par son premier mari, un viol par un officier supérieur alors qu'elle servait dans les forces de police, sa séropositivité, et le décès de son second mari au cours de sa deuxième année de détention.
72. Elle allègue, en outre, que la Haute cour n'a pas tenu compte de sa capacité avérée de réadaptation et de réinsertion, au regard de son casier judiciaire vierge, de ses douze (12) années de service en qualité d'agent de police et de ses activités caritatives. La requérante fait, par ailleurs, remarquer qu'elle est maintenant âgée de soixante (60) ans, ce qui signifie qu'elle a déjà purgé sa peine d'emprisonnement à vie et devrait donc être remise en liberté.
73. En réponse, l'État défendeur réitère ses conclusions sur la légalité de la peine de mort sur son territoire. Il fait également observer que « l'allégation de la requérante concernant sa bonne moralité n'est qu'un argument invoqué après coup, puisqu'elle a prémédité le meurtre de la victime. Une personne de bonne moralité ne saurait avoir une telle attitude. »
74. La Cour note que les motifs invoqués par la requérante pour étayer son allégation de violation de l'article 4 de la Charte sont tirés de ce que la condamnation à la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire du droit à la vie du fait qu'elle limite le pouvoir discrétionnaire d'une juridiction de première instance. La Cour relève que ces motifs invoqués par la requérante sont

relatifs aux raisons pour lesquelles elle estime que les juridictions internes auraient dû prononcer à son égard une peine adaptée.

75. Pour apprécier le caractère arbitraire de la condamnation à mort de la requérante, la Cour rappelle sa jurisprudence constante relative aux critères d'une telle appréciation, à savoir, l'existence ou non d'un fondement légal à la peine de mort, le prononcé de ladite peine par un tribunal compétent et la régularité de la procédure ayant abouti à la condamnation à la peine de mort.²¹
76. S'agissant du premier critère, la Cour note que la peine de mort est prévue par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur. Cette condition est donc remplie.
77. Pour ce qui est du deuxième critère, la Cour note que l'argument de la requérante n'est pas fondé sur l'incompétence des juridictions de l'État défendeur à connaître des procédures ayant abouti à sa condamnation à mort, mais sur le fait que la Haute cour ne pouvait que prononcer une telle peine qui est la seule prévue par la loi en cas de meurtre, privant ainsi le juge du pouvoir discrétionnaire de prononcer une autre peine.²² Étant donné qu'aucun argument n'a été invoqué par la requérante pour étayer l'allégation selon laquelle les juridictions nationales ont agi par défaut ou au-delà de leur champ de compétence pour trancher la procédure ouverte contre la requérante, la Cour conclut que la peine de mort prononcée à l'encontre de cette dernière l'a été par un tribunal compétent.
78. S'agissant du respect de la procédure régulière, la Cour estime que le caractère obligatoire de la peine de mort, tel que prévu par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne laisse aux juridictions nationales d'autre choix que de faire exécuter la peine prononcée contre un condamné à mort, ce qui entraîne une privation arbitraire de la vie.²³ Le fait de priver un juge du pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine en appliquant le principe de la proportionnalité et en tenant compte de la situation

21 *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications No. s 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et § 103 ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication No. 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; voir article 6(2), PIDCP ; et *Eversley Thompson c. St Vincent & the Grenadines*, Communication No. 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C7010/806/1998 (2000) (U.N.H.C.R.), 8.2 ; voir également *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 104.

22 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 106 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 147.

23 *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 130 ; *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 109 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 148.

particulière d'une personne reconnue coupable, rend la peine de mort obligatoire non conforme aux exigences d'une procédure pénale régulière. La Cour estime que, si les juridictions nationales de l'État défendeur étaient dotées d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer une peine à l'encontre des personnes reconnues coupables de meurtre, la Haute cour, à titre d'exemple, aurait pu légitimement prendre en compte tous les facteurs que la requérante a soulevés devant elle pour, éventuellement, alléger sa peine.

79. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la peine de mort, telle qu'elle est prescrite par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne satisfait pas au troisième critère d'appréciation du caractère arbitraire de la peine. Elle constate également, au regard de sa jurisprudence, que la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire du droit à la vie, protégé par l'article de la Charte.¹
80. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en condamnant la requérante à mort dans le cadre d'un système qui n'offre aucune possibilité d'atténuer sa peine après qu'elle a été reconnue coupable.

B. Violation alléguée du droit à la dignité

81. La requérante soutient qu'en la condamnant à mort, l'État défendeur a violé son droit à la dignité étant donné qu'« elle souffre de dépression et d'anxiété et qu'elle est prédisposée aux problèmes de santé mentale ». Elle allègue précisément que par le passé, on lui a diagnostiqué un trouble dépressif majeur et qu'elle est actuellement sujette à un trouble dépressif chronique. Elle allègue également que le mode d'exécution imposé – la pendaison – est manifestement un « châtiment cruel, inhumain ou dégradant. » Enfin, la requérante affirme qu'elle subit une torture psychologique du fait du « syndrome du couloir de la mort », qui est largement considéré comme un « châtiment cruel, inhumain ou dégradant. » La requérante souligne également que la santé physique et mentale a été compromise par ses affections physiques préexistantes dues à sa séropositivité.
82. L'État défendeur conclut au rejet des trois (3) moyens soulevés par la requérante. Premièrement, l'État défendeur réitère que la requérante a été déclarée coupable et condamnée conformément à la loi, et que la peine de mort prononcée à son encontre est

1 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 114.

une condamnation régulière. Deuxièmement, les allégations de la requérante relatives à sa santé mentale ne sont pas fondées et n'ont pas été soulevées comme moyen de défense pendant le procès. Troisièmement, la requérante n'a pas établi de lien de causalité entre le meurtre et les allégations de viols, de mariages forcés et de mutilations génitales féminines qui, du reste, n'ont été corroborées par aucun élément du dossier, dont elle aurait été victime. De l'avis de l'État défendeur, « le meurtre a été la conséquence de son mécontentement, suite à la disparition de son bateau et n'était nullement lié à des violences sexistes qu'elle aurait subies. »

83. La Cour relève que l'article 5 du Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

84. La Cour rappelle la première affirmation de la requérante, selon laquelle l'État défendeur n'a pas considéré que la condamnation d'une personne souffrant de trouble mental à la peine de mort constitue une violation de l'article 5 de la Charte. La Cour estime que la question à trancher est plutôt celle de savoir si la peine de mort obligatoire a été prononcée à l'issue d'une procédure conforme aux garanties du droit à un procès équitable, notamment à l'article 7(1) de la Charte aux termes duquel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »²

85. À cet égard, la Cour note qu'aucun élément du dossier n'indique que l'état de santé mentale de la requérante a été évoqué par celle-ci ou par ses représentants, à l'audience préliminaire, en première instance ou en appel devant la Cour d'appel. La Cour relève également que la requérante n'a pas fait valoir, au cours de son procès, qu'il était manifeste pour le Tribunal de première instance qu'elle était mentalement inapte à comparaître. En l'absence d'éléments probants sur la santé mentale de la requérante au moment où elle a été jugée par la Haute cour, la Cour ne dispose d'aucun fondement, en rapport avec la santé mentale de la requérante, pour remettre en cause les conclusions de la juridiction d'instance.³ Dans ces circonstances, l'argument selon

² *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 156.

³ Cf. Communication No. 684/1996, *RS c. Trinidad et Tobago* (Comité des droits de l'homme), § 7.2 (2 avril 2022).

lequel l'État défendeur a condamné à la peine de mort obligatoire une personne souffrant de troubles mentaux ne constitue qu'un argument invoqué postérieurement à ladite condamnation. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

86. S'agissant des deuxième et troisième griefs soulevés par la requérante, la Cour relève que celle-ci conteste la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. La Cour rappelle qu'elle a précédemment conclu dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* que l'application de la peine de mort par pendaison, lorsque cette peine est autorisée, est « dégradante par nature » et « porte ... atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants. »⁴ La Cour conclut que du fait d'avoir prescrit la peine de mort par pendaison, l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.
87. En ce qui concerne particulièrement l'affirmation de la requérante relative aux conséquences de son séjour prolongé dans le couloir de la mort, la Cour confirme que la période d'attente d'une exécution peut provoquer un stress chez les personnes condamnées à mort, en particulier lorsque l'attente se prolonge. La Cour relève pour le souligner que la détention dans le couloir de la mort est dégradante par nature et porte atteinte à la dignité humaine. La Cour considère que le stress lié à la détention dans le couloir de la mort découle de la crainte naturelle de la mort avec laquelle un condamné doit vivre.⁵ Toutefois, étant donné qu'une personne condamnée à mort conserve le droit d'épuiser tous les recours judiciaires, il y a lieu de trouver un équilibre entre le droit d'exercer lesdits recours et la nécessité de ne pas maintenir indéfiniment dans le couloir de la mort des personnes dont la peine a été confirmée par la plus haute juridiction.⁶ Dans un tel cas, les États tels que le défendeur en l'espèce sont encouragés à prononcer des peines appropriées à l'encontre des personnes initialement condamnées à mort, qui écartent définitivement toute possibilité constante de faire appliquer la peine de mort que les personnes dans le couloir de la mort doivent endurer.

4 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 119 à 120 et *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 36.

5 *Attorney General c. Susan Kigula et 417 autres*, recours en inconstitutionnalité No. 03 de 2006 (Cour suprême de l'Ouganda) et *Attorney general of the Commonwealth of the Bahamas c. Farrington et Ministère de la sécurité publique et de l'immigration et autres* [1997] AC 413 421-425.

6 *Attorney general c. Kigula* (supra).

88. La cour rappelle qu'en l'espèce, la requérante a été déclarée coupable et condamnée à mort le 19 septembre 2011. La décision définitive, en ce qui concerne son affaire, est celle de la Cour d'appel qui a rejeté son recours en révision le 19 mars 2015. La requérante aura donc, à ce jour, passé au moins sept (7) ans dans le couloir de la mort, après la clôture de toutes les procédures judiciaires relatives à son affaire.
89. La Cour estime que cette détention et la durée de celle-ci ont inévitablement causé à la requérante un niveau de souffrance qui porte atteinte à sa dignité. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à procès équitable

90. La requérante soutient que du fait des procédures ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité pour le chef de meurtre et à la peine de mort prononcées à son encontre, son droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte a été violé de la manière suivante :

i. Le retard injustifié entre l'arrestation de la requérante et son procès

91. La requérante soutient qu'elle a passé trois (3) ans et six (6) mois en détention, soit la période entre son arrestation et sa condamnation, ce qui, selon elle, « ne constitue pas un délai raisonnable au sens du droit international ». Plus précisément, la requérante fait remarquer qu'elle a d'abord été arrêtée en février 2008 et mise en accusation pour meurtre le 22 septembre 2009. Ensuite, son procès a débuté en novembre 2010 et elle a été condamnée en septembre 2011.
92. Invoquant les décisions de la Cour dans les affaires *Alex Thomas c. Tanzanie*, *Mariam Kouma & Ousmane Diabate c. Mali*, *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie* et *Armand Guehi c. Tanzanie*, la requérante fait valoir que la Cour a donné une interprétation des termes « retards injustifiés » selon trois (3) facteurs. »¹ Tout d'abord, s'agissant de la complexité de l'affaire, elle affirme que sa mise en accusation reposait exclusivement sur les témoignages

1 *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 104 ; *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 122.

de quatre (4) témoins oculaires, et qu'en conséquence, le procès aurait dû être clôturé plus rapidement. Ensuite, en ce qui concerne le comportement des parties, elle soutient que le retard est imputable à l'État défendeur parce que l'audience publique a fait l'objet de plusieurs reports, alors qu'elle n'a pas cité de témoins, ni multiplié les requêtes devant le Tribunal de première instance. Enfin, au sujet du comportement des autorités judiciaires, la requérante fait valoir que rien ne laisse penser qu'un quelconque retard serait imputable à son comportement.

93. L'État défendeur soutient que la requérante a été jugée dans un délai raisonnable et qu'il n'y a donc pas eu de violation de l'article 7(1)(d) de la Charte. Toujours selon l'État défendeur, la requérante a, d'abord, comparu devant le Tribunal de district pour la procédure de mise en accusation, la Haute cour étant la seule instance habilitée à connaître de l'infraction. L'État défendeur précise, en outre, que l'ensemble de cette procédure requiert du temps. S'appuyant sur la décision de la Cour dans l'affaire *Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*, l'État défendeur soutient que la Cour a conclu que pour apprécier le caractère raisonnable du délai, elle tient compte des circonstances propres à chaque affaire. L'État défendeur fait donc valoir que la Cour devrait tenir compte de la gravité et de la complexité de l'infraction et des procédures dans cette affaire pour conclure que le temps qui s'est écoulé entre l'arrestation et la condamnation de la requérante est raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte.
94. La Cour rappelle que l'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : « ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».
95. La Cour rappelle en outre que, dans l'affaire *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, elle a conclu que, pour apprécier si la durée d'une procédure est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances et qu'elle fonde son appréciation sur trois (3) critères, à savoir, la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et le comportement des autorités judiciaires nationales.²
96. La Cour rappelle que la requérante a été arrêtée le 4 février 2008, que l'audience préliminaire a eu lieu le 15 février 2010, que son procès a débuté le 29 novembre 2010 et que la Haute cour a déclaré la requérante coupable de meurtre et l'a condamnée à mort, le 19 septembre 2011. Au total, la procédure devant la

2 *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), §§ 135 à 136.

- Haute cour ayant abouti à la condamnation de la requérante s'est donc achevée après trois (3) ans et sept (7) mois.
97. S'agissant de la période entre l'arrestation et le début du procès de la requérante, la Cour rappelle que deux (2) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours se sont écoulés. En ce qui concerne l'argument relatif à la durée anormalement longue du procès, la Cour relève qu'entre la date d'ouverture du procès et de sa clôture, une période de neuf (9) mois et seize (16) jours s'est écoulée. La Cour prendra donc en compte ce délai pour apprécier la durée anormalement longue ou non du temps qu'il a fallu pour achever le procès de la requérante.
 98. S'agissant de la période écoulée avant l'ouverture du procès de la requérante, la Cour fait observer que l'État défendeur n'a donné qu'une explication générale, à savoir que les procédures de mise en accusation devant le Tribunal de district sont souvent longues, explication qui, du reste, n'est étayée par aucun élément. La Cour note qu'il ne ressort du dossier aucun facteur de nature à justifier le retard dans l'ouverture du procès, dans la mesure où, par exemple, le Ministère public s'est principalement appuyé sur les témoins oculaires du meurtre.³ La Cour note que l'État défendeur n'a pas, non plus, fait valoir d'argument tendant à démontrer que ce retard était imputable à l'attitude de la requérante. La Cour en conclut que la période de deux (2) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours qui se s'est écoulée entre l'arrestation de la requérante et l'ouverture de son procès est constitutive d'un retard injustifié dans les procédures internes et donc, de la violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.
 99. La Cour relève, en outre, que les minutes du procès devant la Haute cour font état de deux (2) renvois d'audience qui étaient étroitement liés. La Cour relève que le réquisitoire du Ministère public a pris fin le 30 novembre 2010. Le même jour, l'Avocat de la requérante a sollicité l'autorisation de commencer la présentation de ses moyens de défense. Le juge de première instance a rejeté cette demande motif pris de ce que « la durée prévue du procès était seulement de deux (2) jours et que ce jour est le dernier consacré à la présente affaire. L'alternative est donc, pour la Cour, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure. » Suivant ses instructions, cette date devait être fixée par le Greffier de district qui, le 8 juillet 2011, a fixé la présentation des moyens de défense aux 26 et 27 juillet 2011.

3 Voir *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 88.

100. Compte tenu de ce qui précède, de la nature de l'infraction et du procès dans son ensemble, la Cour estime que les neuf (9) mois et seize (16) jours qu'il a fallu pour finaliser la procédure en première instance constituent un délai raisonnable. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en rapport avec le délai dans lequel le procès de la requérante devant la Haute cour s'est achevé.

ii. Allégation de partialité pendant le procès de la requérante

101. La requérante soutient que le Tribunal de première instance a violé l'article 7(1)(b) de la Charte en dérogeant au principe de la présomption d'innocence et en faisant peser la charge de la preuve sur la requérante, après avoir estimé qu'il était inconcevable qu'elle ne cite pas de témoins pour corroborer sa thèse. La requérante fait également valoir qu'il ressort clairement des minutes de l'audience que les assesseurs ont procédé au contre-interrogatoire des témoins durant toute la procédure, ce qui est contraire à la loi.

102. Dans ses observations en réplique, la requérante soutient que le Juge de première instance avait des préjugés à son égard, qu'il a manifestés de deux (2) manières. D'une part, en accordant du crédit aux « idées préconçues et discriminatoires » du Ministère public selon lesquelles elle serait une « femme cruelle », plutôt que de se fonder sur les éléments de preuve de culpabilité. D'autre part, le Juge de première instance n'a pas pris en compte la situation de la requérante, qui constituait des circonstances atténuantes, lors de la fixation de la peine.

103. L'État défendeur conclut au rejet de ces allégations en se référant à la décision de la Cour d'appel, qui selon lui, a déjà statué sur les griefs de la requérante. Il affirme également que la charge de la preuve n'a pas été renversée, par conséquent le procès était exempt de tout préjugé, et que les assesseurs sont, conformément à la loi, autorisés à interroger les personnes accusées, ce qu'ils ont fait lors du procès de la requérante.

104. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 7(1)(b) de la Charte, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. »

105. En ce qui concerne les motifs invoqués par le juge de première instance au sujet de la requérante, notamment ceux qui la décrivent comme une « femme cruelle », la Cour note que cette question a été examinée par la Cour d'appel à l'effet de déterminer

si le Tribunal de première instance avait effectivement renversé la charge de la preuve. La Cour d'appel a estimé que la charge de la preuve n'avait pas été renversée et que la procédure devant la Haute cour était équitable.

106. La Cour fait observer qu'il ne ressort du dossier aucun motif invoqué pour remettre en cause les conclusions de la Cour d'appel, notamment en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7(1)(b) de la Charte. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de la requérante relative à la violation de l'article 7(1)(b) de la Charte au motif que la Haute cour a renversé la charge de la preuve.
107. En ce qui concerne l'argument relatif au rôle des assesseurs dans le procès de la requérante, la Cour fait observer, tel qu'il ressort du dossier, que ceux-ci ont demandé des précisions à la requérante. La Cour relève que la requérante n'a pas pu démontrer comment ce fait est constitutif de la violation de son droit à la présomption d'innocence, au sens de l'article 7(1)(b) de la Charte. La Cour prend particulièrement note du fait qu'en droit tanzanien, les assesseurs sont autorisés à demander des clarifications aux accusés. Il incombe donc à la requérante de prouver que, dans un cas particulier, les assesseurs sont allés au-delà de la simple recherche de clarifications, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce. En conséquence, la Cour rejette l'allégation de la requérante selon laquelle l'État défendeur a violé son droit à la présomption d'innocence et à être jugée par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte.

iii. La condamnation de la requérante fondée sur des preuves insuffisantes, douteuses et par indices

108. La requérante fait valoir que les dépositions des témoins à charge étaient incohérentes et peu crédibles ; que le Tribunal de première instance s'est fondé sur des preuves par indices pour la déclarer coupable ; que la préméditation n'a pas été prouvée et que le juge de première instance a fait fi des conclusions des assesseurs qui l'innocentent.
109. L'État défendeur soutient que, suite au recours formé par la requérante, la Cour d'appel a examiné la question des incohérences présumées dans les témoignages et de la recevabilité des preuves par indices, ce qui ne l'a pas empêchée de confirmer la culpabilité de la requérante. En général, l'État défendeur affirme que ces incohérences étaient insignifiantes pour mettre en doute la culpabilité de la requérante. Il fait, en outre, valoir que l'avis des assesseurs ne s'impose aucunement

au juge de première instance, au regard de l'article 298(2) de sa loi sur les procédures.

110. La Cour souligne que l'article 7 de la Charte peut être lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP, qui traite, de manière plus exhaustive, du droit à un procès équitable.⁴ Il ressort d'une lecture conjointe de ces deux dispositions de la Charte et du PIDCP que le droit à un procès équitable inclut le droit à un procès public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.
111. La Cour considère, conformément à sa jurisprudence constante, que le respect du droit à ce que sa cause soit entendue exige, dans les affaires pénales, que la condamnation soit consécutive à une reconnaissance de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.⁵ L'application de ce critère est davantage pertinente lorsque l'accusé encourt une peine lourde,⁶ telle la peine de mort, comme c'est le cas en l'espèce.
112. La Cour relève, en outre, que même si elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour évaluer en détail les éléments de preuve présentés lors des procédures internes, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si la manière dont ces preuves ont été examinées est en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.⁷ L'une des préoccupations principales, à cet égard, est de veiller à ce que l'examen des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ou ne conduise à un déni de justice.⁸
113. En l'espèce, la Cour fait observer, au regard des allégations d'incohérence et de manque de crédibilité des témoins à charge, qu'elle doit examiner les griefs selon lesquels le Tribunal de première instance s'est fondé sur des preuves par indices pour condamner la requérante, la préméditation n'a pas été prouvée et le juge de première instance n'a pas tenu compte des conclusions

4 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 73. Voir également *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), §§ 33 à 36. L'État défendeur est devenu parti au PIDCP le 11 juillet 1976.

5 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 105 à 111. Voir également, *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 59 à 64 et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 174, 193 et 194.

6 Voir, *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond) (28 mars 2019), 3 RJCA 87, § 51 et *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015, arrêt du 25 juin 2021 (fond), §§ 78 à 79.

7 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 26 et 173 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 105 à 111 et *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 59 à 64.

8 Voir *Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 26 et 173.

des assesseurs. C'est en se fondant sur cette appréciation que la Cour déterminera si la déclaration de culpabilité et la peine y afférente sont conformes aux normes énoncées précédemment.

114. Bien que les allégations relatives à l'appréciation des preuves formulées par la requérante fussent relatives au procès devant la Haute cour, il ressort du dossier de la procédure en appel que la Cour d'appel a également examiné ces questions et a confirmé les conclusions de la Haute cour. De l'appréciation de la Cour, cette insuffisance ou ce manque de crédibilité des preuves produites devant la Haute cour n'est corroborée par aucun élément du dossier. Étant donné que la Haute cour a entendu tous les témoins, la Cour ne saurait, conformément à sa jurisprudence constante, procéder à un examen des motifs invoqués par ladite juridiction, sauf en cas d'erreur manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
115. La Cour estime également que l'examen par les juridictions nationales de ce que la requérante qualifie de preuves par indices ne révèle aucune erreur manifeste nécessitant son intervention. Dans le même ordre d'idées, la Cour relève que la Haute cour a clairement présenté les motifs pour lesquels elle a jugé que la requérante avait agi par préméditation ; elle n'a pas porté secours au défunt lorsqu'il était en proie aux flammes et ne l'a pas transporté à l'hôpital ou a refusé de l'y conduire.
116. La Cour relève également que, comme indiqué précédemment, dans le système de l'État défendeur, les conclusions des assesseurs ne s'imposent pas aux juges. Elle ne saurait donc conclure à une violation du droit à un procès équitable du simple fait que le juge de première instance est passé outre les conclusions des assesseurs.
117. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier ne révèlent aucune erreur manifeste, qui aurait entraîné un déni de justice à la requérante, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé son droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.

iv. Violation alléguée du droit à une représentation efficace

118. La requérante affirme que l'Avocat qui lui a été commis d'office était incompétent, ce qui a donné lieu à une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte. Plus précisément, elle fait valoir que, devant la Haute cour, son avocat a fait preuve d'incompétence en ne citant pas de témoins à décharge. Il s'agit, selon la requérante, d'une « grosse défaillance en termes de représentation efficace. » La requérante reproche également à son Avocat de n'avoir pas

cité de témoins de moralité qui auraient pu déconstruire l'image de femme cruelle dont le ministère public l'a affublée.

119. L'État défendeur soutient que la requérante était effectivement représentée durant la procédure en première instance et en appel. Il affirme également que l'allégation de la requérante selon laquelle son procès a été « sabordé » par un Avocat incompetent « est sans fondement dans la mesure où aucun élément ne prouve qu'elle avait vraiment l'intention de citer un quelconque témoin ». L'État défendeur soutient, du reste, que si l'avocat de la requérante s'était montré incompetent, elle avait la possibilité de le « récuser devant le juge de première instance, ce qu'elle n'a pas fait ». Citant l'affaire *Onyango Nganyi c. Tanzanie*, il fait valoir qu'« un État ne peut être tenu responsable pour toute faute commise par l'avocat commis d'office ».
120. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 7(1)(b) de la Charte, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
121. La Cour rappelle qu'elle a conclu que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale grave le droit de se voir automatiquement commettre un Avocat et ce, à titre gracieux, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.⁹
122. La Cour rappelle également qu'elle a déjà examiné le grief relatif à la représentation efficace dans l'affaire *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, où elle a conclu que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire assister par un Avocat. Cependant, le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu, lorsqu'il est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.¹⁰ Elle a également conclu que l'important est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix.¹¹ La Cour rappelle qu'il est du devoir de l'État défendeur de fournir une représentation adéquate à une personne accusée et d'intervenir uniquement lorsque cette représentation ne l'est pas.¹² Il importe toutefois que toute allégation de représentation défailante soit étayée par des

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 124.

10 CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993), requête No. 13611/89, § 29 ; *Kamasinski c. Autriche* (1989), requête No. 9783/82, § 65.

11 CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003), requête No. 26891/95, §§ 54 à 56.

12 CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, § 65.

preuves.¹³

123. La Cour réitère, conformément à son arrêt rendu dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*,¹⁴ qu'un État ne saurait être tenu responsable de toute lacune de la part d'un Avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire. La qualité de la défense fournie relève essentiellement de la relation entre le défendeur et son représentant. L'État ne devrait intervenir qu'en cas de défaut manifeste de représentation effective porté à sa connaissance. La Cour rappelle, toutefois, qu'en ce qui concerne la représentation juridique effective par le biais d'un système d'assistance judiciaire gratuite, il ne suffit pas que l'État fournisse le conseil. Les États doivent également veiller à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire dans le cadre de ce système disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation efficace à tous les stades de la procédure judiciaire, depuis l'interpellation de l'individu à qui cette représentation est fournie.
124. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir à la requérante une assistance judiciaire effective dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite et s'il a veillé à ce que le conseil dispose du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense de la requérante.
125. La Cour relève que l'État défendeur a commis, à ses frais, un avocat à la requérante dans le cadre des procédures devant la Haute cour. La Cour relève, en particulier, que lors de sa mise en accusation et de l'audience préliminaire, la requérante était représentée par Maître Laurian, tandis que lors de son procès devant la Haute cour, sa défense était assurée par Maîtres Nasimire et Deo Mgengeli. Devant la Cour d'appel, la requérante a bénéficié des services de deux Avocats, notamment Me. Salum Amani Magongo, qui a été commis d'office par l'État défendeur, et Me. James Andrew Bwana, qu'elle a engagé à ses propres frais.
126. La Cour relève, en outre, qu'aucun élément du dossier ne démontre que l'État défendeur a empêché les conseils cités précédemment d'avoir accès à la requérante en vue de l'assister dans la préparation de sa défense. Le dossier ne révèle pas non plus que l'État défendeur a refusé d'accorder auxdits conseils le temps et les moyens nécessaires pour préparer la défense de la requérante.

13 *Ibid.*, § 75.

14 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 108 à 109.

- 127.** La Cour constate également qu'aucun élément dans le dossier ne démontre que la requérante a informé la Haute cour ou la Cour d'appel d'éventuelles lacunes dans la conduite de sa défense par ses conseils. Rien dans le dossier ne permet, non plus, d'établir que la requérante avait l'intention de citer des témoins mais qu'elle en a été empêchée par la conduite de son conseil. La Cour fait observer que la requérante avait la latitude de faire part aux juridictions internes de son mécontentement quant à la manière dont elle était représentée, notamment le fait qu'aucun témoin à décharge n'ait été cité pour réfuter les arguments du Ministère public. La Cour prend particulièrement note de ce que, devant la Cour d'appel, la requérante a été représentée par un Avocat de son choix, en plus de celui qui lui a été commis d'office par l'État défendeur.
- 128.** Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à une représentation effective et n'a pas donc violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

v. Allégation selon laquelle la condamnation à la peine de mort obligatoire résulte d'un procès non-équitable

- 129.** La requérante soutient que les allégations de violation de l'article 7(1) exposées en l'espèce ont à leur tour entraîné la violation de son droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de la condamnation à la peine de mort obligatoire.
- 130.** L'État défendeur fait valoir que le procès, la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de la requérante sont conformes à la loi. Il soutient également que la requérante a joui du droit à ce que sa cause soit entendue et que le Tribunal de première instance a régulièrement examiné les éléments de preuve soumis par les deux parties. La Cour d'appel s'est également assurée que les accusations portées à l'encontre de la requérante ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et a confirmé la décision querellée. L'État défendeur en conclut que le procès de la requérante a satisfait à tous les critères d'un procès équitable énoncés à l'article 7 de la Charte.
- 131.** La Cour a précédemment conclu que l'État défendeur n'a violé le droit de la requérante à un procès équitable qu'en ce qui concerne la période anormalement longue qui s'est écoulée entre son arrestation et l'ouverture de son procès devant la Haute cour. Toutefois, la Cour estime que cette violation n'a pas totalement entaché l'intégrité de la procédure ouverte contre la requérante devant les juridictions internes. Dans ces circonstances, la Cour considère que la peine à laquelle la Requêteur a été condamnée

n'est pas consécutive à une procédure menée en violation du principe du procès équitable et rejette, en conséquence, les allégations formulées par la requérante.

D. Violation alléguée de l'article premier de la Charte

132. La requérante soutient que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte en ne modifiant pas son Code pénal qui prévoit la peine de mort obligatoire ainsi que l'exécution de ladite peine par pendaison.
133. L'État défendeur fait, quant à lui, valoir que la requérante a été jugée, déclarée coupable et condamnée conformément à la loi et que la Cour d'appel s'est assurée que les faits reprochés à la requérante ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Il soutient donc que l'allégation de violation de l'article premier de la Charte doit être rejetée, celle-ci n'étant pas fondée.
134. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « lorsque la Cour constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée. »¹⁵
135. La Cour a conclu en l'espèce que l'État défendeur a violé les articles 4, 5 et 7(1)(d) de la Charte. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

136. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
137. Conformément à la jurisprudence de la Cour, pour que des réparations soient accordées, la responsabilité de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir

15 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 135 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), § 199 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 159.

l'intégralité du préjudice subi.

138. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.¹⁶ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a décidé que la règle de la preuve n'est pas aussi rigide, car le préjudice moral est présumé en cas de violation.¹⁷
139. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.¹⁸
140. En l'espèce, les demandes de réparations pécuniaires formulées par la requérante sont exprimées en dollars des États-unis. La Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que les réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie de l'État dans lequel le préjudice a été subi.¹⁹ La Cour entend donc appliquer cette norme, en l'espèce. Par conséquent, les réparations pécuniaires, si elles sont accordées, seront exprimées en shilling tanzanien.
141. La Cour a constaté, en l'espèce, que l'État défendeur a violé les droits de la requérante à la vie, à la dignité et à un procès équitable, protégés respectivement par les articles 4, 5 et 7 de la Charte. La Cour en conclut que la responsabilité de l'État défendeur a été établie. Elle va donc examiner les demandes de réparation formulées par la requérante.

A. Réparations pécuniaires

142. La requérante sollicite de la Cour qu'elle lui accorde des réparations pécuniaires pour le préjudice matériel et moral qui, selon elle, résulte des violations subies du fait de l'État défendeur.

16 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

17 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55.

18 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96.

19 Voir, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 120 et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45.

i. Préjudice matériel

- 143.** La requérante soutient que, lors de son arrestation, la police a saisi sa voiture et sa moto, qui, à la date du dépôt de la présente requête, n'avaient pas été restituées à sa famille. La requérante demande donc à la Cour d'ordonner la restitution de ses biens, et ce, dans le même état qu'ils étaient avant la saisie. En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, la requérante fait valoir que « la valeur marchande d'une Land Rover Discovery neuve est de cent six mille trois cents (106 300) dollars EU et celle d'une Land Rover Discovery d'occasion d'un modèle et d'un âge similaires (en tenant toutefois compte de sa dépréciation et de la vétusté qu'elle aurait pu connaître pendant la période d'incarcération de la requérante) serait d'environ quarante mille cinq cents (40 500) dollars EU. »
- 144.** La requérante demande à la Cour de lui octroyer une juste compensation pour le préjudice matériel subi, en tenant compte du principe d'équité et des dix (10) années d'incarcération.
- 145.** La requérante demande également le remboursement à Mme Barbara Doerner, sa belle-sœur, des frais de justice encourus durant la procédure d'appel. Elle sollicite, en outre, la somme de cinq mille dollars (5 000) dollars EU pour la préparation et le dépôt par son conseil de ses moyens d'appel et celle de huit mille (8 000) dollars EU pour les frais de représentation du conseil en appel. Au total, la requérante sollicite le paiement de la somme de treize mille (13 000) dollars EU au titre de frais de justice.
- 146.** Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité de produire la carte grise de son véhicule de marque Land Rover Discovery-TDI 300 immatriculé T382 ADJ, étant donné que celui-ci a été saisi par la police. Elle a, en outre, déclaré qu'elle ne pouvait, non plus, produire la carte grise de sa moto immatriculée T 292 AWD, ne se souvenant plus de la personne détentrice du document. Elle a, par ailleurs, indiqué qu'elle n'était pas, non plus, en mesure de produire des licences d'exploitation de son entreprise de pêche puisqu'elle exerçait cette activité à petite échelle et de manière informelle.
- 147.** L'État défendeur fait valoir que la demande de réparations pécuniaires pour la saisie présumée de la voiture et de la moto de la requérante est sans fondement, celle-ci n'ayant pas apporté de preuve de sa qualité de propriétaire de ces biens ou de leur saisie par la police. L'État défendeur demande donc la Cour de ne pas faire droit aux demandes de réparations formulées par la requérante.

148. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit, non seulement, exister entre la violation constatée et le préjudice subi, mais il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.²⁰
149. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation des droits de la requérante protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte. La Cour relève toutefois que la requérante n'a pas établi de lien de causalité entre la violation de ses droits précités et la saisie alléguée de sa moto et de sa voiture.
150. La Cour rappelle, en ce qui concerne le préjudice matériel, que selon les principes généraux applicables, la charge de la preuve incombe au requérant.²¹ En l'absence de preuve documentaire produite par la requérante à l'appui de ses prétentions, la Cour rejette sa demande de réparation du préjudice matériel.
151. S'agissant de la demande de remboursement des frais de justice, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des honoraires d'Avocats.²² Toutefois, la Cour constate qu'en l'espèce, la requérante n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses demandes de remboursement de frais de justice. La Cour rejette donc les demandes formulées par la requérante sur ce point.

ii. Préjudice moral

152. La requérante demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre du préjudice moral subi en faisant valoir deux moyens. Le premier est relatif à la perturbation de son projet de vie du fait de son arrestation, sa condamnation et sa détention dans le couloir de la mort. La requérante soutient qu'avant les poursuites pénales dont elle a fait l'objet, elle avait créé une association caritative ayant pour but de lutter contre les mutilations génitales féminines. Elle ajoute qu'elle travaillait, également, en collaboration avec des groupes de femmes dans la communauté. Elle affirme, en outre, que son incarcération l'a séparée de sa famille et de ses amis

20 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 20.

21 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 22 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (réparations), § 15.

22 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

ainsi que de sa fille. La requérante soutient, selon le deuxième moyen, que les huit (8) années passées dans le couloir de la mort ont été traumatisantes et particulièrement éprouvantes pour elle en raison de son âge avancé et de son état de santé.

153. À la lumière de ce qui précède, la requérante demande à la Cour de lui accorder :

- i. Au regard des mesures de réparation précédemment ordonnées dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), arrêt du 3 juin 2016, requête No. 4 de 2013, un montant forfaitaire de vingt-mille (20 000) dollars EU à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi, majoré de dix mille (10 000) dollars EU en considération des souffrances atroces endurées du fait de son séjour prolongé dans le couloir de la mort ; ou
- ii. Au regard des mesures de réparation précédemment ordonnées dans l'affaire *Zongo*, *supra*, un montant calculé sur la base du salaire minimum annuel moyen actuel en Tanzanie qui s'élève à mille cinq cent quatre-vingt-treize (1 593) dollars EU multiplié par ses dix (10) années de détention dans le couloir de la mort, soit un total de dix-sept mille cinq cent vingt-trois (17 523) dollars EU, majoré de dix mille (10 000) dollars EU en considération des souffrances atroces qu'elle a endurées du fait de son séjour prolongé dans le couloir de la mort ; ou encore
- iii. Au regard des mesures de réparation précédemment ordonnées dans l'affaire *Zongo*, *supra*, un montant calculé sur la base de la valeur statistique d'une vie humaine (VSV) en Tanzanie, estimée à cent cinquante-huit mille (158 000) dollars EU, compte tenu d'une espérance de vie d'environ soixante-cinq (65) ans (*Income Elasticities and Global Values of a Statistical Life*, *Journal of Benefit-Cost Analysis* (2017), p. 247), soit une valeur de vingt-quatre mille trente-huit (24 308) dollars EU pour les 10 années de vie qu'elle a perdues en raison de son incarcération, majoré de dix mille (10 000) dollars EU en considération des souffrances atroces qu'elle a endurées du fait de son séjour prolongé dans le couloir de la mort.

154. L'État défendeur soutient qu'il n'a commis aucune violation, ni causé un quelconque préjudice à l'encontre de la requérante. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve permettant d'établir le lien de causalité entre le préjudice subi et la violation alléguée des droits de la requérante.

155. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des

circonstances particulières de chaque affaire.²³ La Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.²⁴

156. La Cour relève que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la vie, son droit à la dignité et son droit à un procès équitable, ce qui lui a causé un préjudice moral. Par conséquent, la requérante a droit à des réparations au titre de préjudice moral.
157. La Cour note également que la perturbation du projet de vie de la requérante est liée à son incarcération. Toutefois, n'ayant pas établi l'illégalité de cette incarcération, la Cour ne saurait, par conséquent, accorder de réparation au titre du préjudice subi.
158. La Cour rappelle toutefois qu'elle a estimé que le caractère obligatoire de la peine de mort constituait une violation des articles 4 et 5 de la Charte et que l'ouverture tardive du procès de la requérante était contraire aux dispositions de l'article 7(1) (d) de la Charte. Elle réitère ainsi sa jurisprudence selon laquelle, en matière de violations des droits de l'homme, la réparation du préjudice moral est accordée en toute équité, à la discrétion de la Cour.
159. La Cour relève que la Haute cour a condamné la requérante à la peine de mort par pendaison le 19 septembre 2011 et que la sentence a été confirmée par la Cour d'appel le 11 mars 2013. La Cour de céans estime que la requérante a subi un préjudice à compter de la date de prononcé de sa peine. Le stress psychologique dans lequel la requérante a été plongée s'est exacerbé par l'incertitude liée à l'attente de l'issue de son recours en appel et de son éventuelle exécution. Le préjudice subi par la requérante a été également aggravé par le retard dans l'ouverture de son procès. Il s'en infère que la requérante a, sans le moindre doute, subi un traumatisme.
160. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la requérante a subi des souffrances morales et psychologiques et décide de lui accorder la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral subi.

23 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoya c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 001/2015, arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 23.

24 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

B. Réparations non-pécuniaires

161. La requérante demande à la Cour d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté. La Cour, relevant que la requérante formule également des demandes relatives à la loi de l'État défendeur prévoyant la peine de mort obligatoire, et à la lumière de ses conclusions antérieures dans le présent arrêt, estime qu'il convient d'examiner d'abord la demande relative à l'amendement du Code pénal.

i. Garanties de non-répétition

162. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier ses lois pour prendre en compte la protection du droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte, par la suppression de la peine de mort obligatoire, prévue pour les cas de meurtre.

163. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

164. La Cour rappelle que, dans des arrêts antérieurs relatifs à la peine de mort obligatoire et concernant le même État défendeur, elle avait ordonné que les dispositions de son Code pénal prévoyant la peine de mort obligatoire soient abrogées de manière à le rendre conforme aux obligations internationales dudit État défendeur.²⁵ La Cour prend acte du fait que trois (3) ans après le prononcé du premier arrêt de ce type, l'État défendeur n'a pas, à la date du présent arrêt, mis en œuvre ladite ordonnance. Il est à noter que des ordonnances identiques ont également été émises dans deux autres arrêts rendus en 2021 et 2022, dont aucune n'a été mise en œuvre à ce jour.

165. Il résulte de l'inexécution par l'État défendeur des décisions antérieures de la Cour que des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle de la requérante courent toujours le risque d'être exécutées si elles sont condamnées ou d'encourir la peine de mort obligatoire si elles sont jugées.

166. Afin de garantir la non-répétition de la violation constatée en l'espèce, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer de son Code pénal la disposition qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort.²⁶

25 *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, § 207 et *Amini Juma c. Tanzanie*, § 170.

26 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 136.

ii. Remise en liberté

167. La requérante fait valoir qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient que la Cour ordonne sa remise en liberté. Elle soutient, notamment, que la réouverture des débats avec la défense ou la tenue d'un nouveau procès « entraînerait un préjudice et, éventuellement, un déni de justice », et ce, eu égard aux circonstances suivantes : le temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de l'infraction, le caractère inéquitable du maintien de la requérante en détention dans l'attente d'un nouveau procès après dix ans d'emprisonnement, le risque qu'un nouveau procès n'aboutisse à l'imposition en toute illégalité d'une peine de mort obligatoire, l'existence d'éléments de preuves viciés non susceptibles d'être rectifiées dans le cadre d'une nouvelle procédure, et sa réhabilitation.
168. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande dans la mesure où la requérante a été arrêtée, déclarée coupable et condamnée conformément à la loi.
169. La Cour rappelle, s'agissant de la demande de remise en liberté, qu'elle ne peut ordonner une telle mesure que s'il existe des circonstances impérieuses. La Cour fait observer que ses conclusions dans la présente requête ne portent que sur la peine prononcée à l'encontre de la requérante ; ce qui n'affectent nullement la déclaration de sa culpabilité. La demande de remise en liberté n'étant donc pas justifiée, la Cour la rejette en conséquence.
170. La Cour considère toutefois que, même si la requérante déclare ne pas souhaiter la réouverture de l'affaire de la défense ou la tenue d'un nouveau procès, il est dans l'intérêt de la justice de rendre une ordonnance connexe pour donner effet à l'ordonnance corrélative visant la suppression de la disposition interne relative à la peine de mort obligatoire. La conclusion de la Cour selon laquelle l'État défendeur a violé les articles 4, 5 et 7 de la Charte a une incidence sur la peine prononcée à l'encontre de la requérante, au regard de la nature obligatoire de la peine de mort, ce qui donne lieu à des mesures correctives.
171. Par conséquent, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation de la requérante par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice.

iii. Restitution

- 172.** La requérante fait remarquer qu'il lui est impossible d'être ramenée à la condition qui était la sienne avant son incarcération. S'appuyant sur l'affaire *Sudan human rights organisation & Center on housing rights et Evictions c. Soudan*, elle sollicite l'allocation de sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour tenter de la rétablir dans la situation qui était la sienne avant qu'elle ne subisse les violations.
- 173.** L'État défendeur fait valoir que, la requérante n'étant victime d'aucune action ou négligence délibérée de sa part, elle ne peut demander à percevoir des dommages et intérêts sous forme de restitution.
- 174.** La Cour note que la requérante demande des dommages et intérêts sous forme de restitution. Ayant déjà ordonné à l'État défendeur de verser une indemnité à la requérante à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi, de tenir une audience pour la fixation d'une nouvelle peine à l'encontre de la requérante et conclu à l'incompatibilité de la peine de mort obligatoire avec la Charte, la Cour estime que la demande de restitution a déjà été prise en compte. En conséquence, la Cour rejette la demande de dommages-intérêts sous forme de restitution formulée par la requérante.

iv. Publication

- 175.** Aucune des parties n'a soumis d'observations concernant la publication du présent arrêt.
- 176.** La Cour estime toutefois que, pour des motifs désormais fermement établis dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie. À l'état actuel du droit dans l'État défendeur, les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire persistent. Rien n'indique non plus si des mesures sont prises de manière à modifier et aligner le Code légal sur les obligations internationales de l'État défendeur en matière de droits de l'homme. Il en résulte que les garanties prévues par la Charte ne sont toujours pas certaines pour les justiciables. La Cour estime donc qu'il y a lieu de rendre une ordonnance de publication du présent arrêt.

v. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- 177.** À l'exception d'une demande générale tendant à ce que la Cour ordonne toutes autres mesures qu'elle juge appropriées à titre

de réparation, les deux parties n'ont pas formulé de demandes spécifiques concernant la mise en œuvre et la soumission de rapports.

178. Les motifs invoqués concernant la décision de la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt même en l'absence de demandes expresses des parties à cet égard, s'appliquent également à la mise en œuvre et à la soumission de rapports. S'agissant particulièrement de la mise en œuvre, la Cour relève que, dans ses précédents arrêts ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire, elle a enjoint à l'État défendeur de mettre en œuvre les décisions dans un délai d'un (1) an à compter de leur prononcé.²⁷ Compte tenu de la réticence à l'égard de la mise en œuvre, démontrée précédemment dans le présent arrêt, la Cour considère que le fait de réintroduire le même délai dans la présente requête ne rendrait pas justice à l'urgence de faire supprimer la disposition contestée du Code pénal de l'État défendeur. Sur la base de ces considérations, la Cour décide de fixer le délai de mise en œuvre à six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.
179. En ce qui concerne la soumission de rapports, la Cour estime qu'elle est requise par la pratique judiciaire. S'agissant particulièrement des délais, la Cour note que le temps alloué dans les arrêts non-encore mis en œuvre s'évalue cumulativement à trois (3) ans. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'ordonnance relative à la publication et à la mise en œuvre de l'arrêt, le rapport devrait être soumis dans un délai plus court que celui fixé dans chacun des arrêts. La Cour estime que le délai approprié devrait être de six (6) mois en l'espèce.
180. La Cour constate également que l'État défendeur n'a mis en œuvre ses ordonnances dans aucune des affaires précitées où il lui a été enjoint d'abroger la peine de mort obligatoire, dont les délais de mise en œuvre ont, par ailleurs, depuis expiré. Compte tenu de ce fait, la Cour considère toujours que les ordonnances se justifient dans la mesure où elles constituent des mesures de protection individuelle et une réaffirmation générale de l'obligation et de l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution.

27 *Ally Rajabu c. Tanzanie*, *ibid*, § 171, xv, xvi ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *ibid*, § 203.

IX. Sur les frais de procédure

- 181.** Aucune des parties n'a conclu sur les frais de procédure.
- 182.** Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 183.** La Cour note, en l'espèce, qu'il n'existe aucune raison de déroger à ce principe. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

184. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à procès équitable, consacré à l'article 7(1)(b) de la Charte en ce qui concerne la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à une représentation efficace, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à un procès équitable consacré à l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle a été condamnée sur la base de preuves insuffisante, douteuses et par indices ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé l'article 7(1)(d) de la Charte ;

xi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xii. *Rejette* les demandes de réparation formulées par la requérante au titre du préjudice matériel ;
- xiii. *Rejette* la demande de la requérante relative au remboursement des frais de justice ;
- xiv. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par la requérante au titre du préjudice moral et lui accorde la somme de sept millions (7) de shillings tanzaniens ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (xiii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xvi. *Rejette* la demande de la requérante visant sa remise en liberté ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois, pour supprimer de ses lois la peine de mort obligatoire ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation de la requérante par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice ;
- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site internet du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication ;
- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un premier rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa notification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à exécution totale de toutes les mesures qui y sont contenues.

Sur les frais de procédure

xxi. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

I. Introduction

1. La soixante-septième session de la Cour africaine aura été celle de la peine de mort.
2. En dépit de la position continentale et universelle de plus en plus abolitionniste, c'est par trois arrêts que la Cour africaine vient, de confirmer sa position contenue dans sa décision antérieure *Ali Rajabu et autres c. Tanzanie* du 8 décembre 2019. Je n'ai pu me joindre à la position soutenue par la majorité des honorables juges à travers ces trois arrêts sur cette question de la peine de mort.
3. Au début du troisième millénaire, cent quarante-six (146) États sont abolitionnistes ou le sont de fait¹ parmi lesquels figure l'État défendeur mise en cause dans les trois affaires, à savoir : *Marthine Christian Msuguri*, *Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, toutes datées au 1 décembre 2022.²
4. Le sieur *Marthine Christian Msuguri* fut la première affaire examinée par la Cour. Après un meurtre, ce Monsieur fut incarcéré à la prison centrale de Butimba (Mwanza), il fut reconnu coupable et condamné à mort. La seconde affaire concernait Monsieur *Igola Iguna*, incarcéré à la prison d'Uyui (dans la Région de Tabora). Il a été condamné à la peine capitale pour meurtre. Enfin, la troisième affaire concernait *Ghati Mwita*, une dame reconnue coupable de meurtre, condamnée à mort et incarcérée à la même prison centrale de Butimba.

1 Le droit national consacre la peine de mort, mais elle n'est pas appliquée.

2 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1 décembre 2022. Une quatrième affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie* (requête No. 003/2019), ayant trait à la peine de mort était inscrite au rôle des délibérations la Cour dans cette 67ème session, mais elle a été renvoyée à un examen ultérieur.

5. Dans l'ensemble, ces trois requérants contestaient devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.
6. Le sens de cette opinion reformule et soutient l'idée de la vacuité socio-humaine de la peine de mort d'une part et d'autre part, constate l'attentisme de la Cour de céans. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en cause le principe. Depuis les motivations des arrêts, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique de la peine de mort.
7. Comme dans sa décision *Rajabu et autres*³ de 2019, la Cour invalide à travers ces trois arrêts les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire et elle laisse perdurer la peine de mort dans le système de l'État défendeur. Elle aurait dû saisir l'occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions ne devrait plus être soutenue du fait de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.
8. Aussi longtemps qu'il assortira aux juridictions internationales de développer la clarté des droits humains, il semblera utile de rappeler que *le droit à la vie et le caractère sacré de la vie humaine* ne s'associent pas à la peine de mort, dont ils sont les stricts antidotes. Pour cela, il semble qu'il est malencontreux, par les trois décisions de la Cour, qu'ait été maintenu l'ancien régime juridique appliquant une variante de la peine de mort (I). Ensuite, sera clarifiée la donnée actuelle selon laquelle l'article 4 de la Charte et les évolutions des droits de l'homme obligent à une interprétation de rejet de toute forme de peine de mort (II).

A. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts

9. Trois (3) arrêts viennent d'être rendus par la Cour. Ils ont tous les trois en commun de rappeler la décision *Rajabu et autres c. Tanzanie* rendue en 2019. Elles maintiennent en vie la peine de mort.

3 V. Les opinions individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu et autres* de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya.

B. La confirmation du précédent de 2019

10. Dans le dispositif de son arrêt *Ally Rajabu et autres* de 2019, on peut lire :
 - § 8 : Dit que l'État défendeur a violé le droit d la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - § 9 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposé de manière obligatoire.
11. Par ces motivations la Cour déplore différentes atteintes à des droits fondamentaux, mais, ainsi qu'elle le fait dans les arrêts qui vont suivre, elle ne rejette pas l'empire de la peine de mort. Cette démarche retient une fois de plus l'attention dans les trois affaires en présence.
12. Dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri* de 2022 la Cour dit dans son dispositif que :
 - « v. l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - « vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement. »⁴
13. Un élément particulier figure dans ce dispositif. La Cour rejette et condamne la longue détention préventive, la détention dans le couloir de la mort et l'enfermement dont le requérant a fait l'objet. Quelque peu contradictoire, car la peine de mort est indirectement validée. La peine de mort a souvent été synonyme de couloir de la mort et d'enfermement.
14. *Last but not least*, la Cour prend le soin, une fois de rappeler sa jurisprudence constante. En l'occurrence est contesté la licéité de la peine de mort obligatoire en application du droit international.⁵ Le Comité des droits de l'homme des Nations-unies avait notamment déclaré que la peine de mort obligatoire : « constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. »⁶ Il est

4 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, *Op. cit.*, § 143.

5 CAFDHP, *Rajabu et autres*, précité.

6 Comité des droits de l'homme, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Communication No. 1110/2002, Doc. ONU CCPR/C/82/D/1110/2002, 8 décembre 2004, § 5.2. 99 ; Doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. 100 ; Doc. ONU E/CN.4/2005/7,

clair en effet que :

« dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question, on est face de l'arbitraire. La peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi et prononcée indépendamment des accusations en cause. »⁷

15. Ces termes sont repris dans la décision *Igola Iguna*. On peut lire au paragraphe 55 que :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon lesquels la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »⁸

16. La Cour individualise au requérant *Iguna* le sens de la nécessité de la conformité au droit international. Monsieur *Igola Iguna* a fait l'objet par cela, d'une procédure erronée et n'encourait pas cette peine de mort imposé.

C. La spécificité de l'arrêt *Ghati Mwita*

17. La jurisprudence *Ghati Mwita* ne s'en écarte pas. Le dispositif dit que :

« xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;

« ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. »⁹

18. Il en résulte que l'Etat « porte atteinte au droit à la vie » et agit contrairement au droit international et à son évolution.

22 décembre 2004, § 80. v. aussi *Woodson c. Caroline du nord*, 428 Etats-Unis 280 (1976).

7 Comité des droits de l'homme, APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie, 27 avril 2010.

8 CAFDHP, *Igola Iguna c. Tanzanie*, Op. cit., § 55.

9 CAFDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, Op. cit., § 184.

19. Deux atteintes aux droits fondamentaux s'y retrouvent : l'atteinte à la vie et celle à la dignité humaine.
20. La décision *Ghati Mwita* introduit l'idée que la pendaison est inacceptable, à la différence des autres modes d'exécution de la peine de mort, sans en dire lesquels.¹⁰ De plus, aucune technique d'exécution n'humanise, ni ne rend licite la peine de mort. La pendaison de la même façon. L'Europe ne s'y trompait pas en adoptant un Règlement obligatoire pour tous les États européens en interdisant le commerce d'instruments d'exécution de la peine de mort.¹¹
21. La Cour confirme son désagrément exprimé dans *Imani Juma c. Tanzanie* en 2021.¹² Cette espèce retint particulièrement l'attention de la Cour. Il ressortait de cette affaire que, le 15 décembre 2003, que requérant a fut accusé de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, l'État défendeur avait également interjeté appel, demandant la révision de la peine. L'appel du requérant a été rejeté et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant droit à l'appel de l'État défendeur.
22. Dans l'affaire *Amini Juma* de 2021, comme les trois affaires de 2022, et concernant la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale par pendaison, la Cour relevait que l'État défendeur avait porté atteinte à l'article 5 de la Charte. En ce qu'il avait autorisé une exécution de la peine de mort de « manière brutale, c'est-à-dire par pendaison » (paragraphe 132).¹³
23. Cette décision souligne également que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes (...) dégradante par nature. Par ailleurs, (...) l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, (...) la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et

10 Points ix du Dispositif.

11 UE, Règlement No. 2019/125 *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 avril 2019.

12 CAFDH, *Imani Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021.

13 v. Commission de l'UA sur les droits de l'homme et des peuples, *affaire Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, 18 novembre 2015 : « la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale ».

des traitements cruels, inhumains et dégradants.¹⁴

24. Motivation figurant également dans l'arrêt *Rajabu et autres* :

« La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. (...) il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible. »

25. La question centrale du respect du droit à la vie et sa stricte observation, consacré par le droit international de droits de l'homme est, une fois de plus, posée.

II. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international

26. Seront considérées, la question du régime de la peine de mort en Afrique et son extinction certaine. La question de la contradiction que le régime actuel entretient avec l'article 4 de la Charte africaine sur le droit à la vie suscite réflexion. Ce dernier aspect, évoqué naguère, mérite d'être actualisé.

A. Le droit de l'homme et la peine de mort

27. On peut détailler le cheminement heurté de la Cour d'Arusha sur cette question. La peine de mort a connu une évolution, avant de devenir contraire aux règles internationales et des libertés fondamentales par exemple, l'article 2(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits énonçait que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans le système interaméricain,¹⁵ la jurisprudence de la CEDH a suivi cette évolution qui s'est acheminée vers l'abolition de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe en suivant

14 CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 136.

15 La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Sur les 14 États qui l'appliquent, 12 sont aujourd'hui dans la Caraïbes anglophone. Cependant, aucun ne procède à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'année. Les États-unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁶ Le Protocole No. 13 est claire dans son évocation. Il parle d'une abolition de la peine de mort « en toutes circonstances. »¹⁷

28. Il semble raisonnable de discuter de la peine de mort en la confrontant aux autres droits de l'homme. Ce fut la démarche de la Cour interaméricaine qui examinait le régime de la peine de mort avec le droit à la vie, dans *l'Affaire Martínez Coronado c. Guatemala*, 10 mai 2019.¹⁸ La Cour interaméricaine montrait sa tendance à une interprétation sa « tendance abolitionniste » de cette peine, qui implique que le recours à la peine de mort soit exceptionnel.¹⁹ La Cour voisine témoignait d'une évolution.
29. La Cour est donc restée attachée à sa position exprimée dans l'arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Elle ne prend pas de nouvelle position, tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort, elle ne rejette et ne conteste que celle dite obligatoire dans les trois décisions en discussion.
30. En cela, la Cour dit :
« Compte tenu de la disposition de l'article 4 de la Charte de l'évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé,

16 CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 116 : A la suite de l'ouverture à la signature du Protocole No. 6 à la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi une pratique en vertu de laquelle les États souhaitant rejoindre le Conseil de l'Europe devaient s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine de mort de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole No. 6.

17 Protocole No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui signé ce protocole, et l'ont ratifié, sauf la Russie. Article premier sur l'abolition de la peine de mort dit que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

18 CIDH, *Martínez Coronado c. Guatemala*, fond, réparations et frais, 10 mai 2019, série C, No. 376, § 62. v. *Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, OASTS No. 73. v. également *Restrictions to the Death penalty* (1983), Avis consultatif, OC-3/83, CIDH (Sér A) No. 3 ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Préf. A.A. Cançado Trindade, 737 p.

19 La formulation de l'article 4 : sur le droit à la vie dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » Et, l'alinéa 6 ajoute que « Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente ». La Convention donne des éléments de maintien et d'attachement à la vie. »

à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. »²⁰

31. On note donc une maintenance déplorable de la peine de mort.
32. Il n'est pas sans intérêt de constater que dans *Marthine Christian Msuguri*, la Cour est persuadée que les arguments du requérants sont recevables, mais ne sauraient les faire fructifiés car du fait de la législation nationale, elle s'abstient d'aller plus loin.
33. La Cour avait noté que :
 « À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*²¹ où elle a conclu que le fait que la Haute cour n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte. »²²

En somme, la Cour constate la validité de l'argument tiré de la démence, mais elle ne peut défaire l'argument la législation actuelle sur la peine de mort. On pourrait penser à l'image du *Loup et l'agneau*, si chère aux fabulistes.

B. L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort

34. En cela que l'article 4 protège le droit à la vie, en disant qu'elle est sacrée et inviolable,²³ la Cour a reconnu dans *Ngati Mwita*²⁴ les deux tendances, mondiale et africaine, allant dans le sens d'une abolition de la peine de mort. Elle dit :
 « la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁵ » paragraphe 64.

20 CADHP, *Ghati Mwita*, § 66.

21 CADHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

22 CADHP, *MSuguru c. Tanzanie*, §. 72.

23 Trindade Antonio Augusto Cançado, Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle, *AFDI.*, 2000. p. 548.

24 Arrêt *Ghati Mwita*, §§ 64 et 65.

25 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient cependant sa position en appuyant que :

« Dans le même temps, (...) la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁶ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP », paragraphe 64.

- 35.** La Cour reprend la même idée dans *Igola Iguna*. Elle se présente comme un *obiter dictum* protégeant le droit à la vie :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des codes de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »²⁷

- 36.** Le continent Africain adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des cinquante-cinq (55) États-membres de l'Union africaine (UA), près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique... Il est possible de dire que la majorité de ces États refusent cette sanction ultime.²⁸ Il est notoire « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de meurtre*, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte. »²⁹ Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause.

- 37.** Cette question relève des ordres des différents États qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leur législation pénale. Comme on l'a déjà écrit, la notion de domaine réservé, prend tout son sens en droit international. Il s'applique à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence

26 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort-Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

27 Arrêt, *Igola Iguna c. Tanzanie*, § 55.

28 A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

29 *Idem.*, § 14.

nationale d'un État », au sens de l'article 2(7) de la Charte.³⁰ Et, sous réserve de leurs engagements internationaux. Usant de son pouvoir prétorien la Cour devrait impulser ce mouvement afin de faire prévaloir le droit à la vie.

38. Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'« aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée. »³¹ Il est en outre indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances.* »³²
39. Soutenant cette opinion, il ne sera pas vain de rappeler que la supériorité du droit international est un principe applicable à toutes les catégories de règles internes, procédurales et matériels. Cet engagement étant souverainement négocié et fixé par l'Etat avec ses pairs. A charge pour les Etats d'adapter leur système juridique. Il n'est pas certain que, pour le droit des traités, les Etats perdent leur souveraineté par l'engagement international.³³

III. Conclusion

40. Faute de rejoindre les avancées du droit international, la Cour ne manquera pas d'être « rattrapée par la patrouille » du droit international. La doctrine et la jurisprudence des droits de l'homme le relèveront. Tout en écoutant la position majoritaire de

30 Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.

31 Article premier, Protocole No. 13, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, Vilnius, 3 mai 2002

32 *Idem.*, préambule du Protocole

33 Quels que soient ses rapports avec le droit international, un Etat ne s'engage que sur des droits et devoirs qui, admis par les autres Etats, forment le droit en vigueur. Ce droit prime sinon, il y a illicéité. Cela est aussi valable dans ses rapports supranationaux en matière de droit de l'homme. Une formule aujourd'hui bien connue de la Cour permanente le souligne. v. C.P.I.J., A.C., *Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer* (Compétences des Tribunaux de Dantzig), 3 mars 1928, *Rec. Série B*, No. 15, pp. 18. Dans cette même affaire, la Cour de la Haye posait le principe de la non-invocabilité des dispositions constitutionnelles à l'encontre du droit international : « un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce de dernier mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part, et inversement, un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international », *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, 4 février 1932, *Série A/B*, No. 44, p. 24.

mes honorables Collègues, une question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintiennent ainsi sa jurisprudence ? Celle en deçà de l'évolution du droit international applicable. On serait en passe de deux régimes : l'un favorable à la protection intégrale du droit à la vie³⁴ et l'autre moins favorable.³⁵ Une harmonisation s'impose.

34 Breillat (D.), L'abolition mondiale de la peine de mort, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, *RSC*, 1991, p. 261.

35 L'arrêt *Rajabu et autres* de 2019 et les autres arrêts rendus en 2022 sous cet angle, traduisent une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.

Noudehouenou c. Bénin (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 958

Requête 028/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant est un homme politique et un ressortissant béninois. Il a introduit cette requête en alléguant qu'une loi de 2018 qui a modifié une loi antérieure sur le Conseil supérieur de la magistrature dans cet État a porté atteinte à l'indépendance de la justice et a violé ses droits de l'homme. Il a également allégué que les critères d'éligibilité pour se présenter aux élections dans cet État violaient certains droits de l'homme. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé certains des droits revendiqués par le requérant. En conséquence, la Cour a accordé certaines des réparations demandées par le requérant, y compris l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral et une mesure enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures pour restructurer son Conseil supérieur de la magistrature afin de le mettre en conformité avec l'article 26 de la Charte africaine.

Compétence (personnelle, 28-30, matérielle, 31)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 43-53 ; dépôt dans un délai raisonnable, 54-59)

Indépendance du pouvoir judiciaire (composition, 69 ; implications pour les relations entre différents pouvoirs, 70-73, 81-83)

Charte africaine (signification de l'arrêt, 96 ; rapport sur l'exécution de l'arrêt, 98-100)

Opinion et expression (nature du droit, 106 ; restrictions du droit, 107-114)

Procès équitable (recours effectif, 123, 127-130, 132-136)

Réparations (fondement, 157-158 ; charge de la preuve, 158 ; mesures, 159 ; portée, 159 ; réparations pécuniaires, 167-169 ; préjudice moral, 173-177 ; réparations non pécuniaires, 182-183, 184-185, 189, 190-194)

Mesures provisoires (sans objet, 196-197)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Règlement de la Cour (pouvoir d'exécution de la Cour, 10-13)

Opinion dissidente : ADJEI

Procédure (exécution de l'arrêt, 9-10)

I. Les parties

Le sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un homme politique, ressortissant béninois. Il conteste la loi du 2 juillet 2018¹ modifiant et complétant la loi organique du 18 mars 1999² relative au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et sa conformité à la Constitution. Il conteste également les conditions de candidature aux élections dans son pays.

2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur dudit retrait, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.³

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que l'État défendeur a adopté le 2 juillet 2018 la loi No. 2018-02 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM. Il affirme que ce texte comporte des dispositions qui violent le

1 La loi No. 2018-02 du 2 juillet 2018.

2 La loi No. 94-027 du 18 mars 1999.

3 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 004/2020, ordonnance du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

principe de l'indépendance de la justice. Il estime que par ce fait l'exécutif exerce une grande influence sur le CSM et que les Magistrats ne disposent pas de recours contre les sanctions prononcées à leur encontre par le CSM.

4. Il conteste également la loi No. 2018-16 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature qui interdit la grève des magistrats. Il relève que bien que ladite loi ait été déclarée inconstitutionnelle par la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-003 du 22 janvier 2018 définitive, ladite Cour par une décision DCC 18-141 du 28 juin 2018, a adopté une position contraire en déclarant la même loi conforme à la Constitution.
5. Le requérant met en cause également la loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution de l'État défendeur du 11 décembre 1990 (ci-après désignée « la révision constitutionnelle »), la loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral (ci-après désigné « le code électoral »), jugées conformes à la Constitution par décisions respectives DCC 19-504 du 06 novembre 2019 et DCC 19-525 du 14 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle. Il conteste enfin la note de service No. 914/MEF/DC//SGM/DGI du 13 décembre 2017 du Directeur général des impôts.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à l'indépendance de la justice, protégé par l'article 26 de la Charte, 2 et 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et les articles 1(h) et 33 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - ii. Le droit de grève des magistrats protégé par l'article 8 de la Charte, et par conséquent la violation de leur droit à l'information, à la liberté d'opinion et d'expression leur droit de constituer librement des associations, et leur droit à la liberté de réunion, protégés respectivement par les articles 9, 10 et 11 de la Charte ;
 - iii. Le droit au recours consacrés par les articles 56(5) de la Charte, 8 de la DUDH, l'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie, l'article 7(1) de la Charte, et les articles 2(3), 14(1-3) et 19 du PIDCP ;
 - iv. Le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 19(2) du PIDCP ;
 - v. Le droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du PIDCP ;
 - vi. L'obligation de garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié protégé par

l'article 2(3)(c) du PIDCP, et du droit à réparation protégé par les articles 27 et 30 du Protocole ;

- vii. Le droit à la garantie, à la protection et à la jouissance effectives des droits fondamentaux protégés par les articles 1 de la Charte, article 2(1) et (2) du PIDCP et 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- viii. L'obligation de créer et de renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections protégée par l'article 17(1) de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) ;
- ix. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays protégé par l'article 13(1) de la Charte et l'article 21 de la DUDH ;
- x. Le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs protégé par l'article 25(b) du PIDCP ;
- xi. Le droit de la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- xii. Le droit de s'associer librement avec d'autres protégé par l'article 22(1) du PIDCP ;
- xiii. Le droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte ;
- xiv. La violation de l'obligation de rejeter et de condamner les changements anticonstitutionnels de gouvernement protégé par l'article 3(10) de la CADEG ;
- xv. L'obligation de sanctionner tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique protégé par l'article 23(5) de la CADEG ;
- xvi. Le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 17 du PIDCP ;
- xvii. L'obligation de garantir l'effectivité des droits garantis par le Pacte protégé par l'article 2 du PIDCP.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 7. Le 17 septembre 2020, le requérant a déposé une requête introductive d'instance suivie le 28 septembre 2020 d'une demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 16 octobre 2020 pour ses observations dans les délais respectifs de quatre-vingt-dix (90) et quinze (15) jours. Le 13 octobre 2020, le Président de la Commission de l'union africaine a été informé du dépôt de la requête. Le 30 octobre 2020, l'État défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires.

8. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet des mesures provisoires qui a été notifiée aux parties le 28 novembre 2020.
9. Le 4 janvier 2021, le requérant a déposé, au greffe, un mémoire complémentaire à la requête introductive d'instance et une autre demande de mesures provisoires qui ont été communiqués à l'État défendeur, le 14 janvier 2021, aux fins d'observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.
10. Le 1 février 2021, le requérant a déposé un second mémoire complémentaire à la requête, communiqué à l'État défendeur le 22 février 2021 aux fins d'observations dans un délai de 15 jours, à compter de la réception.
11. La Cour a rendu, le 29 mars 2021, une ordonnance de rejet des mesures provisoires sur la demande déposée le 4 janvier 2021. L'ordonnance a été notifiée aux parties le 9 avril 2021.
12. Le 30 juin 2021, le greffe a rappelé à l'État défendeur qu'il n'avait répondu ni à la requête introductive d'instance ni aux mémoires complémentaires du requérant. Le greffe a indiqué à l'État défendeur qu'un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé aux fins de sa réponse en attirant son attention sur les dispositions de la Règle 63 du Règlement de la Cour. Cependant, l'État défendeur n'a déposé aucune réponse auxdits mémoires et à la requête.
13. Le 14 juillet 2022, le requérant a introduit une troisième demande de mesures provisoires, communiquée à l'État défendeur le 25 juillet 2022 pour observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.
14. Le 2 août 2022, L'État défendeur a déposé ses observations sur ladite demande de mesures provisoires. Ce même jour, lesdites observations ont été transmises au requérant qui a produit ses répliques.
15. Le 15 septembre 2022, le requérant a déposé une quatrième demande de mesures provisoires. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 10 octobre 2022 pour information puisque la Cour a décidé de traiter ladite demande et celle du 14 juillet 2022 en même temps que la requête au fond.
16. Les débats ont été clôturés le 7 novembre 2022 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Demande des parties

17. Dans la requête et les mémoires complémentaires, le requérant demande à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
- 18.** Déclarer qu'il a le droit à ce qu'il soit donné effet aux droits protégés par les instruments auxquels l'État défendeur est partie, au sens des articles 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 1 de la Charte ;
- i. Dire que les allégations de violations de ses droits sont fondées et que l'État défendeur a effectivement violé les droits protégés par les articles 1, 2, 3, 7(1), 9, 10, 11, 26 et 56(5) de la Charte, les articles 2, 5(2), 14(1), 19 et 26 du PIDCP, les articles 8, 10, 19 et 30 de la DUDH, l'article 10(1) de la CADEG, les articles 1(h) et 33 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - ii. Ordonner toutes les mesures nécessaires pour que l'État défendeur exécute diligemment les décisions de la Cour rendues dans les requêtes No. 013/2017, 059/2019, 062/2019, 003/2020, 004/2020, 008/2020, 010/2020 ;
 - iii. Enjoindre à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour effacer et faire disparaître tous les effets et toutes les conséquences des violations dont il a été déclaré responsable par la Cour de céans en la présente affaire ;
 - iv. Enjoindre à l'État défendeur de faire conformer sa législation interne à l'article 26 de la Charte, en soustrayant du CSM tous les membres du pouvoir exécutif et en instituant la nomination à la majorité absolue des membres du CSM par voie d'élections libres et transparentes au sein du corps des magistrats de profession démocratiquement élu par leurs pairs ;
 - v. Enjoindre à l'État défendeur de faire conformer l'article 20 de la loi organique sur le CSM aux articles 7(1) et 26 de la Charte et 26 du PIDCP en offrant aux magistrats une voie de recours effective et satisfaisante contre toute décision prise à leur encontre par le CSM ;
 - vi. Enjoindre à l'État défendeur d'annuler l'article 20 de la loi No. 2018-01 portant statut de la magistrature pour se conformer aux articles 1, 9, 10, 11 et 26 de la Charte, 1(h) du protocole de la CEDEAO sur la démocratie, et 10(1) de la CADEG ; et faire cesser ainsi les violations de ses droits à l'indépendance de la justice et à la protection contre l'arbitraire ;
 - vii. Enjoindre à l'État défendeur de prendre les mesures idoines pour faire cesser les entraves au droit à un recours effectif du requérant prévu et protégé par les articles 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 8 de la DUDH ;
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de publier la décision de cette Haute cour sur le site web officiel du ministère de la justice de manière ininterrompue pendant deux années, au journal officiel de l'État défendeur et dans les Cours et tribunaux sur le territoire national ;
 - ix. Ordonner à l'État défendeur de rendre l'article 410 alinéa 3 du code pénal béninois conforme à l'article 19(2) du PIDCP en y supprimant

les expressions « revues spécialisées » et « purement » de sorte à ainsi connaître le droit à la liberté de choix des moyens de communications ainsi que le droit de formuler des commentaires techniques contre les décisions de justice, le mot « purement » étant source d'arbitraire ;

- x. Ordonner les mesures de garantie de non répétition que la Cour jugera nécessaires ainsi que les mesures de garantie d'exécution de la décision dont l'interdiction aux agents de l'État défendeur d'entreprendre des mesures de représailles contre lui et/ou contre sa famille et ses conseils du chef de cette affaire, conformément à l'article 2(3) du PIDCP et au paragraphe 12.b de la résolution 60/147 des Nations-unies du 16 décembre 2005 ;
- xi. Ordonner que tous les États membres de l'Union africaine prennent toutes les mesures nécessaires pour faire échec aux effets et conséquences de l'inexécution des décisions de la Cour de céans par le défendeur ;
- xii. Enjoindre à l'État défendeur de faire conformer l'article 53 de la loi No. 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de l'État défendeur à l'article 18 du PIDCP, en y supprimant l'expression « devant les mânes des ancêtres » et ceci dans les trois mois suivant le prononcé de la décision de la Cour ;
- xiii. Enjoindre à l'État défendeur d'abroger la note de service No. 914/MEF/DC/SGM/DGI du 13 décembre 2017 portant délivrance de quitus fiscal, dans le mois de signification de la présente décision et avant toute élection au Bénin ;
- xiv. Ordonner à l'État défendeur d'annuler les décisions suivantes de la Cour constitutionnelle : DCC 20-641 du 19 novembre 2020, DCC 021-008, DCC 021-010 et DCC 011-021 du 7 janvier 2021, DCC 18-141 du 28 juin 2018 ;
- xv. Ordonner à l'État défendeur de le rétablir dans ses droits de candidature ;
- xvi. Enjoindre à l'État défendeur de faire recomposer le Parlement béninois en vertu des arrêts des 27 septembre 2020 - requêtes 059/2020 et 010/2020, et du 04 décembre 2020 - requêtes No. 062/2019 et No. 003/2020 ;
- xvii. Ordonner à l'État défendeur de lui payer des intérêts pour inexécution des ordonnances des 5 mai 2020 et 25 septembre 2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020 rendus dans l'affaire requête 003/2020, de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA pour chaque mois de retard d'exécution et ce jusqu'à la pleine et parfaite exécution dudit arrêt ;
- xviii. De mettre à la charge de l'État défendeur tous les frais de procédure, à raison des sommes suivantes : quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les frais d'avocat, cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les frais de plis et de communication, cinq cent millions (500 000 000) francs CFA au titre du préjudice moral qu'il a subi du

fait de l'inexécution des décisions de la Cour de céans rendues en sa faveur ;

- xix. De mettre à la charge de l'État défendeur, eu égard à l'inexécution des décisions antérieures de la Cour de céans, des intérêts sur la sentence pour un montant forfaitaire mensuel d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA pour défaut d'exécution de la décision de la Cour, ce à compter de la date de signification de la décision de la Cour de céans jusqu'à son exécution parfaite et entière par le défendeur ;
 - xx. D'enjoindre à l'État défendeur de faire publier la décision de la Cour dans le journal officiel de l'État défendeur sur les sites internet de la CCB, de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et du journal France-soir, pendant une durée ininterrompue de deux années dès la signification de la décision de la Cour de céans.
19. L'État défendeur n'a soumis aucune demande en réponse à la requête au fond. Il a cependant demandé à la Cour, dans la demande de mesures provisoires du 14 juillet 2022, de se déclarer incompétente.

V. Sur la compétence de la Cour

20. L'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
21. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »⁴
22. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
23. Dans les observations sur la demande de mesures provisoires du 14 juillet 2022, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence personnelle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence personnelle de la Cour

24. L'État défendeur soutient que la Cour de céans n'est plus

4 Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

compétente pour connaître de nouvelles demandes émanant des particuliers ou des organisations non-gouvernementales. Il ajoute que bien que la demande de mesures provisoires soit adossée à une requête postérieure à la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration, la Cour est incompétente pour connaître de ladite demande.

25. Le requérant affirme, en réplique, que sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 59(1) du Règlement,⁵ la Cour a le pouvoir d'ordonner les mesures provisoires en cas d'urgence, d'existence de préjudices irréparables, ou d'imminence de violations des droits fondamentaux ou pour préserver les intérêts de la justice et/ou des parties ou pour préserver l'efficacité de l'arrêt à intervenir au fond.
26. Il ajoute qu'au demeurant, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
27. En outre, se référant, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où l'État défendeur a ratifié la Charte africaine, le Protocole, a fait la Déclaration et que la requête contient des violations alléguées de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.
28. Il précise que bien que l'État défendeur ait retiré sa Déclaration le 25 mars 2020, ce retrait ne produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021 et n'a donc pas d'incidence sur sa requête déposée avant cette date.
29. La Cour note que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a non plus aucune incidence, ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que le retrait ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'espèce, le 26 mars 2021, il n'a, donc, aucune incidence sur la présente requête, introduite le 17 septembre 2020.⁶
30. La Cour précise en outre que bien que la demande de mesures provisoires ait été déposée après l'entrée en vigueur du retrait de

5 Règlement du 25 septembre 2020.

6 Voir paragraphe 2 du présent arrêt.

la Déclaration le 26 mars 2021, cela n'entame pas non plus sa compétence personnelle, en l'espèce, puisque ladite demande est liée et accessoire à la requête introductive d'instance déposée le 17 septembre 2020 avant ledit retrait. En conséquence, le retrait de la Déclaration n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour.

31. À la lumière de ce qui précède, la cour rejette l'exception d'incompétence et conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour

32. La Cour note qu'elle a la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation de la Charte, mais aussi de la CADEG, du PIDCP, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, auxquels l'État défendeur est partie.⁷
33. La Cour estime que sa compétence temporelle est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur soit devenu partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration.
34. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour constate qu'elle est établie puisque les faits de la cause et les violations alléguées se sont déroulées sur le territoire de l'État défendeur.
35. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

36. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
37. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁸ « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement. »
38. La Règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

7 L'État défendeur a ratifié le PIDCP le 12 mars 1992, la CADEG le 11 juillet 2012 et le Protocole de la CEDEAO le 21 décembre 2001.

8 Article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

39. L'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité concernant la requête au fond. Cependant, la Cour est tenue d'examiner si les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.

A. Concernant la condition relative à l'identité de l'auteur

40. À cet égard, la Cour constate que conformément à la Règle 50(2) (a), le requérant a clairement indiqué son identité.

B. Concernant la condition relative à la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte

41. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'indique que la requête est incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte constitutif. La Cour considère donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime par conséquent qu'elle

satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.

C. Concernant la condition relative aux termes outrageants ou insultants

42. La Cour note, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, telle que l'indique la Règle 50(2)(c).

D. Concernant la condition relative aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse

43. La Cour estime, en outre, que la requête satisfait à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement puisqu'elle ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des décisions, dispositions législatives et réglementaire de l'État défendeur.

E. Concernant la condition relative à l'épuisement des recours internes

44. La Cour note, s'agissant de l'épuisement des recours internes prévue par la Règle 50(2)(e), que la requête est fondée sur des allégations de violations de droits de l'homme en relation avec la loi No. 2018-02 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM, la note de service No. 914/MEF/DC//SGM/DGI du 13 décembre 2017 portant délivrance du quitus fiscal, la loi No. 2019-40 du 1 novembre 2019 portant révision constitutionnelle et la loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.
45. La Cour rappelle que les recours internes à épuiser doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants. La Cour a jugé qu'il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle de l'épuisement des recours, un requérant n'est, en effet, tenu d'épuiser un recours qu'autant qu'il offre des perspectives de réussite.⁹
46. Concernant la note de service No. 914/MEF/DC//SGM/DGI du 13 décembre 2017, la Cour rappelle que le requérant conteste ladite

9 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; *Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) §§ 92, 108 ; *Sébastien Germain Marie Akoué Ajavon c. Bénin*, CAFdHP, requête No. 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, §§ 99.

note de service en ce qu'elle accorde la compétence exclusive au directeur général des impôts pour délivrer le quitus fiscal qui est une pièce du dossier de candidature aux élections. La Cour relève que l'article 53¹⁰ de la loi No. 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, donne compétence aux tribunaux de première instance pour connaître du contentieux des actes administratifs, notamment, par la voie du recours pour excès de pouvoir ou celle du recours de plein contentieux.

47. Il en résulte que pour la note de service du 13 décembre 2017, un recours interne était disponible. Ce recours est également efficace puisqu'il permet de faire annuler les actes litigieux.
48. La Cour note que le requérant n'apporte pas la preuve de l'exercice de ce recours administratif encore moins de son épuisement devant les juridictions de l'État défendeur. Il s'ensuit, s'agissant de la note No. 914/MEF/DC//SGM/DGI du 13 décembre 2017, que les recours internes n'ont pas été épuisés. En conséquence, la Cour déclare toutes les allégations relatives à ladite note irrecevables.
49. Concernant les dispositions législatives contestées, la Cour souligne qu'en vertu des articles 114¹¹ et 117¹² de la Constitution de l'État défendeur, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et elle statue obligatoirement sur la conformité des lois organiques et les lois en général avant leur promulgation. Elle connaît en premier et dernier ressort de toute action en violation des droits de l'homme introduite par tout citoyen de l'État défendeur. En conséquence, un recours interne existe et est disponible.

10 Article 53 « En matière administrative, ils connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort. Relèvent de ce contentieux : www.droit/afrique.com Bénin organisation judiciaire 15 1) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ; 2) les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ; 3) les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ; 4) les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ; 5) le contentieux fiscal.

11 « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...) »

12 « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation... »

50. La Cour note, en outre, qu'il résulte des dispositions de l'article 121 de la Constitution¹³ que la Cour constitutionnelle statue sur la conformité des lois à la Constitution, avant la promulgation, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.
51. À cet égard, la Cour souligne que la Charte est partie intégrante de la Constitution de l'État défendeur.¹⁴ Il en résulte que le contrôle de constitutionnalité, qui concerne aussi bien la procédure suivie pour l'adoption de la loi que son contenu,¹⁵ s'exerce par rapport « au bloc de constitutionnalité que constituent la Constitution et la Charte. »¹⁶ À travers cette procédure, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est tenue de vérifier la conformité de la loi aux instruments de droits de l'homme.¹⁷
52. En l'espèce, le requérant allègue des violations de droits de l'homme qui tirent leurs sources de lois No. 2018-16 du 4 janvier 2018 portant statut de la magistrature, No. 2018-02 du 2 juillet 2018 du CSM, No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution et la loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui ont toutes fait l'objet, à la suite des demandes introduites par le président de la République en application de l'article 121 de la Constitution, d'un contrôle de constitutionnalité a priori par les décisions respectives DCC 18-141 du 18 juin 2018, DCC 18-142 du 18 juin 2018, DCC 19-504 du 6 novembre 2019 et DCC 19-525 du 14 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle.
53. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il ne serait pas raisonnable de demander au requérant de soumettre à la Cour

13 « La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. »

14 L'article 7 de la Constitution du Bénin dispose : « Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986, font partie intégrante de la (...) Constitution et du droit. »

15 L'article 35 du Règlement intérieur de la Constitution dispose, dans le cadre du contrôle de conformité à la Constitution : « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration. »

16 Haut conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, Décision 3DC du 02 juillet 1991.

17 *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, § 102.

constitutionnelle des questions sur lesquelles celle-ci s'est déjà prononcée.

54. La Cour déclare, par conséquent, que le requérant a épuisé les recours internes en ce qui concerne les violations alléguées en relation avec les textes législatifs contestés et que sur cet aspect, la requête est conforme à la Règle 50(2)(e) du Règlement.

F. Concernant la condition relative à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable

55. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable prévue par la Règle 50(2)(f), la Cour rappelle qu'elle a adopté une approche au cas par cas pour apprécier ce qui constitue un délai raisonnable en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.¹⁸ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent, entre autres, le fait d'être incarcéré, d'être profane en droit, et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire,¹⁹ d'être indigent, d'être analphabète, de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour, de subir des intimidations et de craindre des représailles²⁰ ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.²¹
56. La Cour rappelle qu'elle a conclu à l'épuisement des recours internes sur les allégations de violation relatives aux lois No. 2018-16 du 4 janvier 2018 portant statut de la magistrature, No. 2018-02 du 2 juillet 2018 du CSM, la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution et la loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral lesquelles ont été déclarées conformes à la constitution, respectivement par les décisions DCC 18-141 du 18 juin 2018, DCC 18-142 du 18 juin 2018, DCC 19-504 du 6 novembre 2019 et DCC 19-525 du

18 *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

19 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op.cit.*, § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) *op.cit.*, § 54, *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 344, § 83.

20 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for human rights and development in Africa c. République du Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 380, § 54.

21 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) *op.cit.*, § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 520, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 235, §§ 83 à 86.

14 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle.

57. La Cour retient, comme date faisant courir le délai de sa propre saisine, celle de chacune des décisions de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire, le 18 juin 2018, le 6 novembre 2019 et le 14 novembre 2019. Entre ces dates et celle du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 17 septembre 2020, il s'est écoulé respectivement 2 ans 2 mois et 29 jours, 10 mois et 10 jours et 10 mois et 3 jours. La question à trancher est celle de savoir si ces délais sont raisonnables au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
58. La Cour note que pour justifier la saisine de la Cour dans ces délais, le requérant affirme avoir été privé de ses droits à l'information du fait de sa détention, du 20 février 2018 au 31 octobre 2018, puisqu'il n'avait pas un accès gratuit aux sites d'informations générales et au journal officiel de l'État défendeur. À cet égard, la Cour a conclu en particulier que le non-dépôt d'une requête dans un délai raisonnable du fait de l'incarcération doit être prouvé et ne peut être justifié par des affirmations ou des hypothèses d'ordre général.
59. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant était détenu depuis le 20 février 2018 et qu'il s'est évadé le 31 octobre 2018. La Cour estime que du fait de cette détention, l'accès du requérant aux informations était considérablement réduit de sorte qu'il ne pouvait pas avoir connaissance de l'évolution législative et réglementaire et des décisions rendues à cet effet. La Cour note également que cet accès à l'information, aux documents pour initier des actions devant la Cour de céans devenaient plus difficile du fait de son évasion.
60. En raison des circonstances de la présente affaire, la Cour considère que les délais pour la saisir sont raisonnables. En conséquence, la condition prévue par la Règle 50(2)(f) est remplie.

G. Concernant la condition relative à une affaire déjà réglée par les parties

61. Enfin, la Cour relève que, conformément à la Règle 50(2)(g) du Règlement, rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties conformément, soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit à l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou encore aux dispositions de la Charte.
62. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et l'article 50(2) du Règlement. En conséquence, elle la déclare

recevable.

VII. Sur le fond

63. Le requérant allègue la violation des droits de l'homme relatives (A) à la dépendance du CSM, (B) au droit de grève des Magistrats (C) à l'inexécution des décisions de la Cour de céans, (D) à l'article 401(3) du Code pénal, (E) au recours devant la Cour constitutionnelle, et (F) à la révision constitutionnelle, au code électoral et au COS-LEPI.

A. Allégations relatives à la dépendance du Conseil supérieur de la magistrature

64. Le requérant allègue la violation de l'indépendance de la justice du fait de l'immixtion massive du pouvoir exécutif dans la composition du CSM.

65. Il affirme que l'indépendance de la justice, protégée par l'article 26 de la Charte, est violée en raison de l'absence de séparation des pouvoirs dans la mesure où le pouvoir exécutif influence le pouvoir judiciaire du fait de la composition du CSM. Par conséquent, selon lui, la Cour constitutionnelle, par la Décision DCC 18-142 du 28 juin 2018, ne pouvait pas déclarer conforme à la Constitution la loi 2018-02 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM.

66. Il explique qu'il résulte de l'article 1 (nouveau) de la loi du 2 juillet 2018 relative au CSM que celui-ci est majoritairement composé des membres du pouvoir exécutif, notamment le président de la République qui en est le président, le ministre de la Justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique.

67. Il fait valoir en outre que le président de la République a une voie prépondérante sur les délibérations du CSM et que le pouvoir exécutif nomme quatorze (14) membres sur les dix-sept (17) membres qui la composent. Il ajoute que parmi les neuf (9) magistrats qui en sont membres, seuls deux sont élus par l'assemblée générale des magistrats. Il en conclut qu'au regard de cette composition qui traduit la mainmise du pouvoir exécutif sur le CSM, l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

68. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.

69. La Cour rappelle que l'article 26 de la Charte dispose que : « Les États (...) ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (...) »

70. La Cour a jugé que cette disposition consacre non seulement l'indépendance des tribunaux pris séparément, en tant qu'organes juridictionnels, mais également, celle du pouvoir judiciaire dans son ensemble, à l'instar du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.²²
71. À cet égard, la Cour fait sienne la position de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples selon laquelle (...) La séparation des pouvoirs exige que les trois (3) piliers de l'État exercent leurs pouvoirs de manière indépendante. Le pouvoir exécutif doit être considéré comme distinct du pouvoir judiciaire et du Parlement. De même, afin de garantir son indépendance, le judiciaire doit être perçu comme indépendant de l'exécutif et du législatif.²³
72. La Cour note en l'espèce qu'il résulte de l'article 125²⁴ de la Constitution de l'État défendeur que le pouvoir judiciaire, exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux, est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le président de la République est uniquement le garant de cette indépendance en vertu de l'article 127 de ladite constitution,²⁵ c'est-à-dire qu'il doit veiller à donner force et un réel contenu tant en droit qu'en fait, à cette indépendance de la justice.
73. La Cour estime donc que le pouvoir judiciaire ne devrait dépendre d'aucune autre autorité. Il s'ensuit que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne doivent s'immiscer, directement ou indirectement, dans tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, y compris ceux des organes chargés de la gestion de la carrière des magistrats.
74. La Cour relève qu'il résulte de l'article 11 de la loi organique relative au CSM que celui-ci est l'organe de gestion de la carrière des magistrats du jour de leur prestation de serment jusqu'à leur retraite et du maintien de la discipline au sein de la magistrature. Le CSM représente dès lors, une garantie de l'indépendance de la justice et également un rempart à l'immixtion des autres pouvoirs. De l'avis de la Cour, un tel organe, pour soutenir l'indépendance

22 *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, § 310.

23 CADHP, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun*, Communication 266/03, § 211 et 212, 45ème session ordinaire, 13-27 mai 2009.

24 « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution. »

25 « Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature ».

du pouvoir judiciaire, doit bénéficier de garanties statutaire et fonctionnelles d'indépendance à l'égard des autres pouvoirs.

75. Il appartient donc à la Cour d'apprécier si de telles garanties existent au sein du CSM.
76. La Cour note qu'au regard de l'article 1 (nouveau) de sa loi organique, le CSM comprend quinze (15) membres dont quatre (4) membres de droit relevant directement du pouvoir exécutif, à savoir, le président de la République, le ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et le ministre des finances. Le président de la République nomme également quatre (4) autres membres choisis hors de la magistrature.²⁶ Il faut préciser que ces personnalités extérieures à la magistrature et leurs suppléants sont nommées sur une liste de sept (7) titulaires et sept (7) suppléants désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale de l'État défendeur.
77. Elle relève, en outre, que le président de la République est le président du CSM et le garde des sceaux y occupe la deuxième vice-présidence. La Cour note également que la voix du président du CSM est prépondérante lors des délibérations.²⁷
78. De plus, selon l'article 127 de la Constitution²⁸ et l'article 11 de la loi sur le CSM,²⁹ le CSM assiste le président de la République dans sa mission de gardien de l'indépendance de la justice. Pour la Cour, faire du CSM un organe d'assistance du président de la République le met manifestement sous l'emprise et la dépendance de ce dernier.
79. La Cour note que la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la constitutionnalité de la loi sur le CSM à deux reprises, d'abord par la décision DCC 18-005 du 23 janvier 2018 qui avait déclaré

26 Les membres de droit : Le Président de la République, président ; Le Président de la Cour suprême, premier vice-président ; Le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, deuxième vice-président ; Les présidents de chambre de la Cour suprême, membres ; Le procureur général près la Cour suprême, membre ; Un président de Cour d'appel, membre ; Un procureur général près une Cour d'appel, membre ; Le ministre chargé de la fonction publique, membre ; Le ministre chargé des finances, membre ; Les autres membres : Quatre (4) personnalités extérieures à la magistrature, deux (2) magistrats dont un (1) du parquet. Les membres autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République.

27 Article 13 de la loi sur le CSM : « En cas de partage égal des voix : celle du Président est prépondérante. »

28 Constitution du 2 décembre 1990, article 127(2) : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. »

29 Article 11 de la loi sur le CSM « le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la justice ; à cet effet, il est consulté sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et la sécurité des juges. »

ladite loi conforme à la Constitution et ensuite par la décision DCC 18-142 du 28 juin 2018 qui a inversé la première décision.

80. La Cour est d'accord avec l'interprétation initiale de la Cour constitutionnelle qui avait déclaré que l'article 1 de ladite loi était contraire à la Constitution au motif que « la composition de ce conseil doit refléter le souci d'indépendance du pouvoir judiciaire. En retenant comme membre de droit, outre le président de la République, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le garde des sceaux, ministre ayant en charge la gestion de la carrière des magistrats, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des finances, l'article 1er de la loi est contraire à la Constitution. »
81. À cette même occasion, la Cour constitutionnelle avait ajouté que « le législateur, dans le souci d'indépendance du pouvoir judiciaire, doit prévoir un certain équilibre de la composition du CSM (...). Il importe de préciser que les personnalités extérieures susceptibles d'être désignées par le Bureau de l'Assemblée nationale doivent l'être à parité sur la base de propositions émanant de la minorité et de la majorité parlementaire. »
82. Par ailleurs, la Cour note que le ministre de la justice, de qui relève la gestion administrative de la justice, détient une autorité directe et parfois discrétionnaire sur la carrière des magistrats. Il est le responsable principal de la planification et de la gestion des ressources dans le domaine de la justice. À ce titre, il détermine les besoins en ressources humaines dans le secteur judiciaire et c'est sur ses propositions que les magistrats sont présentés à la nomination du président de la République.
83. À la lumière de ce qui précède, la Cour constate que la procédure de nomination et la composition du CSM reflètent un déséquilibre au profit du pouvoir exécutif et que dès lors, les conditions d'indépendance du CSM ne sont pas réunies.
84. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit de grève des magistrats

85. Le requérant affirme que l'interdiction de la grève des magistrats par l'article 20 de la loi No. 2018-01 du 4 janvier 2018 portant statut de la magistrature, est arbitraire parce qu'elle ne se justifie pas au regard de l'article 27(2) de la Charte et ne respecte pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de protection des droits individuels fondamentaux.

86. Il indique que la suppression de ce droit est illégale et viole les instruments internationaux des droits de l'homme notamment l'article 8 de la Charte, ainsi que le principe de la suprématie constitutionnelle puisque la Constitution de l'État défendeur en son article 31 garantit expressément le droit de grève à tous. Selon lui, ce qui est garanti ne peut faire l'objet de suppression mais seulement d'encadrement.
87. Il ajoute que la violation du droit de grève des magistrats entraîne conséquemment la violation de leur droit à l'information, à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit de constituer librement des associations, et leur droit à la liberté de réunion, protégés respectivement par les articles 9, 10 et 11 de la Charte.
88. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
89. La Cour note que la loi No. 2018-01 du 4 janvier 2018 portant statut de la magistrature a été abrogée par la loi No. 2018-33 du 5 octobre 2018 maintenant le droit de grève des magistrats.
90. Il s'ensuit que l'allégation de la violation du droit de grève ainsi que celles des droits connexes allégués par le requérant sont sans objet.

C. Sur la violation alléguée de l'article 30 du Protocole de la Cour

91. Le requérant fait valoir que la Cour de céans a rendu à l'encontre de l'État défendeur plusieurs décisions, notamment, l'ordonnance portant mesures provisoires du 9 décembre 2018 et les arrêts des 29 mars et 29 novembre 2019 - *requête No. 013/2017 - Sébastien Ajavon c. Bénin* ; l'arrêt du 27 novembre 2020 - *requête No. 059/2019-XYZ c Bénin* ; l'ordonnance du 17 avril 2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020 - *requête No. 062/2019 - Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* ; les ordonnances des 5 mai et 25 septembre 2020, l'arrêt du 4 décembre 2020-*requête No. 003/2020 - Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* ; l'arrêt du 27 novembre 2020 - *requête No. 010/2020-XYZ c. Bénin*.
92. Il affirme que par ces décisions, la Cour de céans avait ordonné à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour, entre autres, abroger le code électoral et les lois subséquentes avant toute élection, suspendre les effets de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, lever tous les obstacles à sa participation aux élections présidentielles, municipales et communales.

93. Selon le requérant, l'État défendeur n'a exécuté aucune de ces décisions et n'a soumis aucun rapport prouvant le contraire.
94. Le requérant estime que du fait de l'inexécution de ces décisions, l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole.
95. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
96. L'article 30 du Protocole dispose :
Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.
97. La Cour rappelle que le terme « décisions » inclut aussi bien les arrêts que les ordonnances qu'elle rend, dont le caractère obligatoire est confirmé par l'article 72(2) du Règlement en ces termes « L'arrêt de la Cour a force obligatoire (...) et est exécutoire conformément à l'article 30 du Protocole. »
98. La Cour observe que malgré le fait que le requérant évoque l'inexécution de plusieurs décisions qu'elle a rendue, elle estime qu'elle doit prendre en compte uniquement les décisions dans lesquelles le requérant était partie notamment les ordonnances de mesures provisoires des 5 mai et 25 septembre 2020, et l'arrêt du 4 décembre 2020 - *requête No. 003/2020-Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*.
99. La Cour note à cet égard que l'ensemble des violations alléguées par le requérant se rapportent d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, à l'inexécution des décisions susdites.
100. La Cour relève également qu'elle n'a reçu de l'État défendeur aucun rapport sur l'exécution des décisions concernées et il ne conteste pas non plus qu'il ne les a pas exécutées.
101. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole.

D. Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'opinion et d'expression

102. Le requérant rappelle que l'article 410(1)(3) du Code pénal de l'État défendeur dispose :
Quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni d'un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.
...Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues

spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

103. Il allègue que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 du PIDCP en raison, d'une part, de la limitation du droit à la liberté des moyens de communication aux seules revues spécialisées et, d'autre part, du fait que la liberté de critiquer une décision de justice soit accordée seulement pour la révision d'une condamnation au lieu de l'accorder pour l'exercice de toutes les voies de recours.
104. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
105. L'article 9(2) de la Charte dispose : « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »
106. L'article 19 du PIDCP prévoit que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « toute personne a droit à la liberté d'expression », sous réserve de restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique. »
107. Il résulte de ces textes que d'une part, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, fondement de toute société démocratique, sont étroitement liées, la liberté d'expression étant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions. Ces deux libertés seront donc examinées conjointement. D'autre part, la liberté d'expression n'est pas absolue puisqu'elle doit être exercée « dans le cadre des lois. » Elle peut, par conséquent, faire l'objet de restrictions prévues par la loi, lesquelles doivent, en outre, viser un but légitime, être nécessaires et proportionnées. Ces éléments s'apprécient au cas par cas, et dans le contexte d'une société démocratique.
108. La Cour considère que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les restrictions aux droits à la liberté d'opinion et d'expression dont la violation est alléguée par le requérant sont prévues par la loi et, dans l'affirmative, si elles sont nécessaires, légitimes et proportionnées.
109. La Cour relève en l'espèce, que l'article 410 du Code pénal réprime quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Sont exclus de la pénalisation (ou de l'incrimination) les commentaires purement techniques dans les revues spécialisées ainsi que les actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

110. La Cour rappelle, d'abord, que les restrictions à certains droits et libertés doivent être prévues par la loi, celles-ci devant être comprises au sens des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En effet, ces normes exigent que les lois nationales qui restreignent la liberté d'expression soient claires, prévisibles et conformes à l'objet de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme. Elles doivent, par ailleurs, être d'application générale, ce qui est le cas, en l'espèce.³⁰
111. Ensuite, concernant la légitimité du but visé par la restriction, la Cour souligne que la clause générale de limitation prévue par l'article 27(2) de la Charte fait référence au respect du droit d'autrui, à la sécurité collective, à la moralité et à l'intérêt commun. La Cour a également considéré que la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité publique sont des restrictions légitimes.³¹
112. La Cour note en l'espèce que l'État défendeur a limité les commentaires aux seules revues spécialisées. Or, la Cour est d'avis que les revues spécialisées ne sont pas les seuls moyens de communication permettant de diffuser des opinions techniques sur les décisions de justice. Ces moyens de communication pouvant être également internet, les journaux écrits, les émissions radio ou télévisuelles, les cours préparés par les enseignants, etc.
113. La Cour observe également en l'espèce que les restrictions prévues par l'alinéa 3 de l'article 410 du code pénal sont vagues et ne poursuivent pas un but légitime puisqu'il n'existe aucun besoin impérieux de limiter les citoyens à certains moyens de communication et donc, de les priver d'avoir recours à d'autres qui sont à leur disposition pour faire des commentaires techniques sur les décisions de justice et d'exercer, ainsi, leur droit à la liberté d'expression.
114. La Cour estime aussi que ces restrictions ne sont fondées sur aucune considération de sécurité nationale, d'ordre public et ou de moralité publique puisque l'alinéa 1 de l'article punit déjà le discrédit jeté sur une décision de justice dans le but à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.
115. En conséquence de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 9(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 19 du PIDCP.

30 *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, § 122.

31 *Idem*, § 123.

E. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif

- 116.** Le requérant affirme que les citoyens ne disposent pas de recours, avant leur promulgation, contre les lois adoptées par le parlement. Il affirme qu'il en est de même pour les magistrats en ce qui concerne les mesures prises par le CSM à leur encontre.
- 117.** Il fait valoir, s'agissant des citoyens, que conformément à l'article 97(3) de la Constitution, les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. Il affirme que l'article 121 de la Constitution a écarté les citoyens à former ce recours en inconstitutionnalité avant la promulgation de la loi en conférant cette compétence uniquement au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.
- 118.** Il ajoute que le citoyen, en vertu de l'article 122 de la Constitution, peut saisir la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité uniquement qu'après la promulgation de la loi.
- 119.** Il fait valoir par ailleurs que l'État défendeur viole le droit des magistrats en ne leur accordant aucun recours contre les décisions rendues à leur encontre par le CSM.
- 120.** Il estime qu'en empêchant le citoyen d'intervenir avant la promulgation de la loi et en n'accordant pas de recours au magistrat contre les décisions du CSM, l'État défendeur viole le droit à un recours effectif protégé par l'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et l'article 8 de la DUDH.
- 121.** L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
- 122.** L'article 7(1a) de la Charte dispose :
 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnues et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
- 123.** Cet article sera lu conjointement avec l'article 2(3)(a) du PIDCP, l'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et l'article 8 de la DUDH qui disposent respectivement que :
 « Les États parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »
 « ...tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction

spéciale ou par toute institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des droits de la personne. »

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

- 124.** La Cour rappelle que le droit à un recours effectif comporte trois (3) volets. Premièrement, le recours doit être efficace. Cela signifie qu'il ne doit pas être formel mais doit être de nature à réparer des violations des droits fondamentaux. Cela implique que la personne concernée a un accès réel à un tribunal. Deuxièmement, le champ d'application couvert par la disposition doit se rapporter aux lois, conventions, règlements et coutumes. Troisièmement, l'organe compétent saisi des allégations de violations de droits fondamentaux doit être un organe judiciaire.
- 125.** La Cour estime qu'il importe, par conséquent, de savoir si la législation de l'État défendeur permet aux citoyens et aux magistrats de faire valoir en justice leurs droits.

i. Concernant les citoyens

- 126.** La Cour note que l'article 117 de la Constitution de l'État défendeur du 11 décembre 1990 dispose :
- La Cour constitutionnelle statut obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.
- 127.** Elle observe en outre que conformément aux articles 122³² de la Constitution, 22³³ et 24³⁴ de la loi No. 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci

32 Article 122 « Tout citoyen, peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. »

33 Article 22 « De même sont transmis à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non-gouvernementale de défense des droits de l'homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine. »

34 Article 24 « Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. »

peut être saisie par le président de la République, tout membre de l'Assemblée nationale, tout citoyen, toute association ou organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, de toutes les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

128. La Cour note que la compétence *a posteriori* conférée par ces articles aux citoyens de saisir la Cour constitutionnelle est parfaitement compréhensible dans la mesure où la loi a été promulguée, est entrée en vigueur et s'applique donc à tous. Le citoyen a donc dès lors la possibilité et le droit de former un recours contre cette loi s'il estime qu'elle porte atteinte à ses droits fondamentaux.
129. Concernant la limitation de la saisine prévue à l'article 121 de la Constitution, la Cour relève que ladite saisine concerne un projet de loi qui n'est pas encore promulguée et ne touche donc pas les droits des citoyens. La Cour estime dès lors que la limitation de cette saisine est justifiée puisqu'elle permet à ceux qui ont la compétence de présenter le projet ou la proposition de loi à l'Assemblée nationale (les députés et l'exécutif)³⁵ de reformer ou d'abandonner le texte de loi dont l'éventuelle inconstitutionnalité aurait été prononcée par la Cour constitutionnelle.
130. La Cour note en tout état de cause que conformément à l'article 44 de la loi No. 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, la décision de non-conformité d'une loi à la suite d'une saisine soit en vertu de l'article 121 ou de l'article 122 de la Constitution, ont des conséquences proches puisque pour la première saisine, le projet de loi ne peut être promulgué et pour la deuxième saisine le texte critiqué est nul et non avenu.³⁶ Dans les deux cas le texte censuré ne produit donc aucun effet.
131. La Cour estime par conséquent que les citoyens de l'État défendeur disposent d'un recours effectif et efficace pour la protection de leurs droits humains.

35 Article 105 de la constitution « l'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale ... »

36 Article 44 « dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'assemblée nationale une nouvelle délibération. De même, lorsque la Cour saisie par un citoyen déclare qu'une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif est contraire aux dispositions de la Constitution, ces lois, textes ou actes sont nuls et non avenus.

ii. Concernant les magistrats

132. La Cour rappelle qu'en vertu à l'article 17 de la loi organique sur le CSM, celui-ci statue comme conseil de discipline des magistrats et que les sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut de la magistrature.
133. La Cour observe également qu'il ressort des articles 20(3) de la loi sur le CSM et 68 de la loi No. 2001-35 du 21 février 2003 portant statut des magistrats que la décision du Conseil supérieur de la magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours étant porté devant la Cour constitutionnelle.
134. La Cour note cependant que bien que le recours des magistrats soit restreint au cas de violation des droits de la personne humaines et des libertés fondamentales, elle estime qu'une décision rendue dans ce domaine par la Cour constitutionnelle au profit du magistrat peut avoir, *in fine*, un impact sur la décision prise par le CSM en l'amenant à la reformer.
135. La Cour relève à cet égard que les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales qui doivent l'exécuter de façon diligente.³⁷
136. La Cour estime dès lors que les magistrats disposent d'un recours effectif contre les décisions rendues à leur encontre par le CSM.
137. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec les articles 2(3)(a) du PIDCP, 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 8 de la DUDH.

F. Sur les violations alléguées relatives à la révision de la Constitution, au code électoral et au COS-LEPI

138. Le requérant fait valoir que l'article 153-1³⁸ de la Constitution interdit de participation aux affaires publiques, notamment aux élections législatives, municipales, de villages et de quartier de ville, tout citoyen de l'État défendeur qui n'a pas de parti politique ou qui ne figure pas sur la liste d'un parti politique.
139. Il fait valoir, en outre, que cette disposition viole le droit à la liberté d'association, les droits à l'égalité et à la non-discrimination, le

37 Article 20(2)(3) de la loi No. 2022-09 du 27 juin 2022.

38 Issu de la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019.

- droit à la liberté de participer aux affaires publiques de son pays.
140. Il soutient qu'en faisant obligation aux citoyens béninois de ne voter que pour les seuls candidats choisis et investis par les partis politiques, l'article 153-1 viole le droit à la liberté d'expression consacré par les articles 19(2) du PIDCP.
 141. Le requérant ajoute que l'article 44 de ladite révision exige l'obtention de parrainage pour se présenter aux élections présidentielles. L'article 138 du code électoral donnant la possibilité de parrainer un candidat uniquement aux députés et aux maires alors que tous les députés ainsi que la quasi-totalité des maires sont issus du régime au pouvoir.
 142. Il affirme, à cet effet, que les maires sont illégitimes dans la mesure où ils sont issus des élections communales et municipales de 2020 qui s'est tenue en violation des décisions de la Cour de céans rendues les 17 avril 2020- requête 062/2019 et 5 mai 2020-003/2020.
 143. Il ajoute qu'au plan électoral, le maire n'est pas représentatif de toute la population de la commune dans laquelle il a été élu puisqu'il est le représentant politique d'un seul parti. De la sorte, selon lui, les maires ne peuvent donc être désignés pour parrainer un candidat, en lieu et place de la population de la commune ou de tous les élus locaux qui représentent l'entièreté de cette population.
 144. Il fait valoir, en outre, que le maire n'est que l'organe exécutif de la commune et n'est donc pas représentatif du choix politique de toute la commune. Ainsi, pour le requérant, le fait que le maire soit habilité à parrainer un candidat viole le principe de l'alternance démocratique en ce qu'il exclut de la participation à la gestion des affaires publiques tous les autres représentants choisis par le peuple.
 145. Il déclare, en plus, que le parlement de l'État défendeur est monocolore c'est-à-dire affilié au camp présidentiel. Il explique que, non seulement, ces députés font illégalement obstacle à sa candidature et à celle de plusieurs autres citoyens de l'État défendeur, mais également, ils exigent que ces citoyens leur fassent allégeance avant de pouvoir accorder leur parrainage. Il estime par conséquent que le système de parrainage exclut toute garantie de l'alternance démocratique au Bénin protégé par l'article 23(5) de la CADEG.
 146. Le requérant, argue, enfin que l'article 53³⁹ de la Constitution en disposant que : « avant son entrée en fonction, le président de la

39 Article issu de la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019.

République prête le serment suivant : devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté... » viole le droit à la liberté de religion protégé par l'article 8 de la Charte et l'article 18 du Pacte.

- 147.** Selon le requérant, en reprenant l'expression « les mânes des ancêtres » dans la formule de serment du président de la République, l'État défendeur a donné son appréciation sur la légitimité de la croyance aux mânes des ancêtres et en tant que citoyen il ne saurait être obligé de prêter serment en faisant appel à une telle croyance qui est contraire à ses propres convictions et confessions religieuses.
- 148.** Le requérant fait valoir que l'élection de Monsieur Patrice Talon à la présidence de l'État défendeur en 2021 constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement du fait de la composition du Conseil d'orientation et supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) organe chargé d'établir la liste électorale, alors que la Cour de céans avait ordonné la recomposition de cet organe avant la tenue de toute élection.
- 149.** Le requérant affirme, enfin, que malgré les décisions de la Cour de céans qui ordonne à l'État défendeur d'abroger les dispositions issues de la révision constitutionnelle ainsi que le code électoral, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, suivant les décisions DCC 21-011, DC 21-008, DCC 21-010 du 7 janvier 2021, a rejeté des demandes de citoyens de l'État défendeur tendant aux mêmes fins.
- 150.** Il conclut que l'État défendeur a violé les articles 19(2) et 25(b) du PIDCP, 13(1) de la Charte, 3(10) (11) et 23(5) de la CADEG et 1(i) du Protocole de la CEDEAO.
- 151.** L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
- 152.** La Cour a déjà jugé⁴⁰ que la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019 viole les articles 9(1), 22(1) et 23(1) de la Charte et l'article 10(2) de la CADEG et elle a ordonné son abrogation ainsi que des lois subséquentes notamment le code électoral du 15 novembre 2019.
- 153.** La Cour a jugé également que le COS-LEPI, de par sa composition, n'offre pas suffisamment de garanties d'indépendance et d'impartialité en vertu des articles 17(2) de la CADEG et 3 du

⁴⁰ *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 003/2020, arrêt du 4 décembre 2020 (fond et réparations), §§ 66 et 77 à 79, 123(xii) ; *XYZ c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 059/2019, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §§ 124-125, 179(xii).

Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.⁴¹

- 154.** La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle se prononce autrement.
- 155.** La Cour estime donc qu'il est superflu de statuer sur les violations qui résulteraient de la composition du COS-LEPI ainsi que de la révision constitutionnelle et du code électoral, qui visent notamment les conditions de candidature, la liberté d'expression électorale et la liberté de religion.
- 156.** La Cour conclut, par conséquent, que la demande du requérant tendant à ce que la Cour constate la violation desdits droits devient sans objet.

VIII. Sur les réparations

- 157.** L'article 27(1) du Protocole dispose que : Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
- 158.** La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation⁴² et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.
- 159.** La Cour tient également compte du principe selon lequel il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice invoqué et fait reposer la charge de la preuve sur le requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.⁴³
- 160.** La Cour rappelle qu'elle a établi que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » En outre, les mesures de réparation doivent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime

41 *Ibid.*, XYZ c. *Bénin*, § 148.

42 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 22 ; XYZ c. *Bénin*, CAFDHP, requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 139.

43 *Ibid.*, XYZ c. *République du Bénin*, § 140.

et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.¹

161. Du reste, la Cour réitère qu'elle a déjà établi que les mesures de réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme doivent tenir compte des circonstances de chaque affaire et l'appréciation de la Cour s'opère au cas par cas.²
162. La Cour procédera à l'examen des demandes de réparation en gardant à l'esprit qu'elle ne peut ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été établie.
163. En l'espèce, la Cour constate qu'elle a conclu que la loi sur le CSM viole l'article 26 de la Charte, l'article 410(3) du code pénal et viole aussi l'article 9(2) de la Charte et l'article 19 du PIDCP. Elle a conclu également à la violation de l'article 30 du Protocole par l'État défendeur pour inexécution des décisions de la Cour.
164. La Cour rappelle que le requérant sollicite des (A) réparations pécuniaires et des (B) réparations non-pécuniaires.

A. Sur les réparations pécuniaires

165. Le requérant prie la Cour de condamner l'État défendeur à lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuelle et ce, jusqu'à parfaite et entière exécution de la présente décision. Il réclame également des intérêts forfaitaires mensuels de cinq-cents millions (500 000 000) francs CFA jusqu'à l'exécution complète des ordonnances des 05 mai et 25 septembre 2020, et l'arrêt du 4 décembre 2020 - *requête No. 003/2020-Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin*.
166. Il sollicite, en outre, que l'État défendeur soit condamné à lui payer quinze millions (15 000 000) francs CFA au titre des honoraires d'Avocats et des frais de procédure, cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les frais de plis de communication et cinq-cents millions (500 000 000) francs CFA au titre des préjudices moraux qu'il a subi du fait des violations constatées.
167. L'État défendeur n'a pas conclu sur ces demandes.

i. Les intérêts forfaitaires mensuels

168. La Cour note que le requérant lui demande d'imposer à l'État défendeur le paiement des sommes forfaitaires mensuels d'un

1 *Ibid.*, § 141.

2 *Ibid.*, § 142.

milliard (1 000 000 000) de francs CFA et cinq-cents millions (500 000 000) de francs CFA, respectivement, pour exécution de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire, et inexécution de l'arrêt du 4 décembre 2020 ainsi que les ordonnances de mesures provisoires des 5 mai et 25 septembre 2020 rendus dans l'affaire 003/2020 - *Houngué Éric Noudéhouenou c. Bénin*.

169. La Cour estime que de telles demandes s'analysent à des demandes de mesures de contrainte pour obliger l'État défendeur à exécuter les décisions, ce qui ferait d'elle juge de l'exécution de ses propres décisions. Ceci serait contraire aux articles 29(2)³ et 30⁴ du Protocole sur les conditions d'exécution des décisions rendues par la Cour.
170. La Cour relève qu'en vertu de la dernière disposition, l'État défendeur doit se conformer aux décisions de la Cour sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures.
171. La Cour rejette donc les demandes d'intérêts forfaitaires sollicitées.

ii. Les honoraires d'Avocats, de plis, de communication et de procédure

172. La Cour observe que le requérant ne produit pas les preuves justifiant les frais qu'il a exposés au titre de sa représentation par un Avocat, ni ceux pour les plis et les communications. De plus, la Cour rappelle que la procédure devant elle est gratuite conformément à la Règle 32 de son Règlement intérieur.
173. En conséquence, la Cour rejette les demandes de restitution des sommes de quinze millions (15 000 000) francs CFA au titre de frais d'avocat et de procédure, et cinq mille (500 000) francs CFA au titre des frais de plis et de communications formulées par le requérant.

iii. Le préjudice moral

174. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a une présomption de préjudice moral souffert par le requérant dès lors que la Cour a constaté la violation des droits de celui-ci, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rechercher les éléments de preuve

3 L'article 29(2) du Protocole dispose : « Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil exécutif qui veille à leur exécution au nom de la Conférence ».

4 L'article 30 du Protocole dispose : « Les États parties au [...] Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour. »

pour établir le lien entre la violation et le préjudice. La Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre de réparation du préjudice moral devrait être faite sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances de chaque affaire.⁵

175. En l'espèce, la Cour constate que le préjudice moral subi par le requérant résulte des violations de ses droits en lien avec le Code pénal et l'inexécution des décisions de la Cour.
176. La Cour observe que le montant de la réparation à accorder au requérant, en l'espèce, doit être évalué en fonction du degré de souffrance morale qu'il a dû ressentir du fait de la violation des droits par les lois susvisées ainsi que du fait de la non-exécution des décisions de la Cour qui le concerne.
177. Elle note que du fait de l'inexécution de l'arrêt rendu le 4 décembre 2020, dans la requête *No. 003/2020 - Houngué Eric Noudéhouenou c. Bénin*, le requérant n'a pas pu être candidat aux élections législatives et présidentielles de son pays.⁶ Elle estime que cette situation a été la source d'un préjudice moral pour le requérant.
178. Pour toutes ces considérations, la Cour, usant de son appréciation discrétionnaire, accorde au requérant une réparation du préjudice moral qu'il a personnellement subi, d'un montant de cinq millions (5 000 000) Francs CFA.

B. Sur les réparations non pécuniaires

179. La Cour rappelle que le requérant a sollicité des mesures pour faire effacer tous les effets et toutes les conséquences des violations dont l'État défendeur est reconnu coupable, notamment relativement à la composition du CSM, à l'article 20 de la loi No. 2018-01 portant statut de la magistrature, à l'article 410(3) du code pénal, aux décisions de la Cour constitutionnelle, à l'inexécution des décisions de la Cour, à la recomposition de l'Assemblée nationale.
180. L'État défendeur n'a pas conclu sur ces demandes.
181. La Cour statuera sur les demandes relatives à la composition du CSM, à l'article 410(3) du code pénal, à l'annulation des décisions

5 *Ibid.*, § 146.

6 *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, arrêt du 4 décembre 2020 (fond et réparations), §§ 123(xii) : la cour avait ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi No. 2019-40 du 1 novembre 2019 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection.

de la Cour constitutionnelle, à l'inexécution des décisions de la Cour de céans et à la recomposition de l'Assemblée nationale.

i. La composition du CSM

- 182.** La Cour rappelle que le requérant sollicite des mesures pour soustraire du CSM tous les membres du pouvoir exécutif, en instituant l'élection à la majorité absolue des membres, la présidence du CSM devant être dévolue à un magistrat démocratiquement élu.
- 183.** La Cour note que du fait d'une emprise importante du pouvoir exécutif sur le CSM, elle a conclu à la violation de l'article 26 de la Charte.
- 184.** En conséquence, elle ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation et de rendre l'organisation statutaire et fonctionnelle du CSM conforme à l'article 26 de la Charte, d'une part, en abrogeant les dispositions suivantes de la loi organique relative au CSM : celles en vertu desquelles le président de la République est membre du CSM et président du CSM, celles en vertu desquelles le président de la République nomme des membres du CSM et celles en vertu desquelles d'autres membres de l'exécutif sont membres du CSM, et d'autre part, en faisant en sorte que la présidence du CSM soit dévolue au président de la Cour suprême.

ii. L'article 410(3) du code pénal

- 185.** La Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 9(2) de la Charte et l'article 19 du PIDCP du fait de l'article 410(3) du Code pénal.
- 186.** En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin de rendre l'article 410(3) du code pénal conforme aux articles 9(2) de la Charte et 19 du PIDCP garantissant la liberté d'opinion et d'expression quant aux commentaires des décisions de justice.

iii. L'annulation des décisions de la Cour constitutionnelle

- 187.** Le requérant affirme que malgré les décisions de la Cour qui a ordonné l'abrogation de la révision constitutionnelle et le code électoral, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, suivant les décisions DCC 21-011, DC 21-008, DCC 21-010 du 7 janvier 2021, a rejeté les demandes de citoyens béninois aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle les dispositions incriminées de ces

lois. Le requérant demande à la Cour d'annuler ces décisions de la Cour constitutionnelle.

188. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel ayant le pouvoir d'infirmier ou annuler les décisions des juridictions nationales.⁷

189. La Cour rejette en conséquence cette demande.

iv. L'inexécution des décisions de la Cour

190. La Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour se conformer à l'article 30 du Protocole en exécutant les ordonnances de mesures provisoires des 5 mai et 25 septembre 2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020 qu'elle a rendus dans la requête No. 003/2020 - *Houngué Éric Noudéhouenou c. Bénin*.

v. La recomposition de l'Assemblée nationale

191. La Cour rappelle que le requérant lui demande de recomposer l'Assemblée nationale puisque les députés de cette législature ont été élus lors d'élections qui ont été organisés par des organes électoraux non indépendants et impartiaux, notamment le COS-LEPI et sous les dispositions de la révision constitutionnelles et du Code électoral du 7 et 15 novembre 2019 qui devaient être abrogés avant toute élection conformément aux décisions de la Cour.

192. La Cour relève cependant que la demande de recomposition de l'Assemblée nationale suppose, au préalable, une dissolution.

193. La Cour note qu'elle a conclu en l'espèce que les violations alléguées relatives à la révision constitutionnelle, au Code électoral et au COS-LEPI sont sans objet. La Cour observe, en outre, qu'elle n'a pas statué ni constaté l'illégitimité de l'Assemblée nationale.

194. La Cour observe que l'article 27(1) du Protocole lui donne des pouvoirs suffisants pour ordonner à un État défendeur de prendre des mesures visant à annuler une élection si elle l'estime appropriée pour remédier à la situation. Pour cela, elle prendra en compte la gravité des violations constatées, leur implication sur la crédibilité de l'ensemble du processus électoral et l'impact d'une telle mesure sur la sécurité et la stabilité du pays.

⁷ *Kijiji isiaga c. Tanzanie* (fond et réparations) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 94 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond et réparations) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 84.

- 195.** La Cour note qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré l'impact substantiel des violations constatées sur la crédibilité de l'ensemble du processus électoral. Rien dans le dossier n'indique que les élections législatives ont été impactées par les violations constatées au point que la dissolution de l'Assemblée nationale soit la mesure la plus appropriée pour remédier à la situation.
- 196.** En conséquence, la Cour rejette cette demande.

IX. Sur les demandes de mesures provisoires

- 197.** La Cour rappelle que les 14 juillet et 15 septembre 2022, le requérant a introduit deux demandes de mesures provisoires que la Cour a joint à la requête au fond.
- 198.** La Cour note cependant que la présente décision sur le fond rend sans objet lesdites demandes.

X. Sur les frais de procédure

- 199.** Le requérant demande que l'État défendeur supporte les frais de procédure.
- 200.** L'État défendeur n'a pas conclu sur cette demande.
- 201.** Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,⁸ « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 202.** La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.
- 203.** La Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais.

XI. Dispositif

- 204.** Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence
i. *Se déclare* compétente.

- Sur la recevabilité*
ii. *Déclare* la requête recevable.

8 Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

Sur le fond

- iii. *Dit* que la violation alléguée du droit de grève des magistrats, de leur droit à l'information, liberté d'opinion et d'expression, de leur droit de constituer librement des associations, et de leur droit à la liberté de réunion, protégés respectivement par les articles 8, 9, 10 et 11 de la Charte, est sans objet ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif des citoyens et des magistrats pour la protection de leurs droits, protégé par l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec les articles 2(3)(a) de la CADEG, 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 8 de la DUDH ;
- v. *Dit* que les violations alléguées relatives à la révision constitutionnelle et au code électoral sont sans objet ;
- vi. *Dit* que les violations alléguées relatives au COS-LEPI sont sans objet ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte du fait de la composition et du fonctionnement du CSM ;

À la majorité de dix voix (10) pour et une (1) voix contre, le Juge Dennis D. ADJEI étant dissident,

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole pour inexécution des décisions de la Cour ;

À l'unanimité,

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression du fait de l'article 410(3) du Code pénal ;

Sur les réparations

Les réparations pécuniaires

À la majorité de dix voix (10) pour et une (1) voix contre, la Juge Chafika BENSAOULA étant dissidente,

- x. *Rejette* la demande de paiement de la somme de cinq-cents millions (500 000 000) Francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel pour l'inexécution des ordonnances de mesures provisoires des 5 mai et 25 septembre 2020, et l'arrêt du 4 décembre 2020 rendus dans l'affaire 003/2020 - *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* ;

À l'unanimité,

- xi. *Rejette* la demande de paiement de la somme d'un milliard (1 000 000 000) Francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel pour l'exécution de l'arrêt rendu dans la présente affaire ;
- xii. *Rejette* les demandes de restitution des sommes de quinze

millions (15 000 000) francs CFA au titre de frais d'Avocat et de procédure, et cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais de plis et de communications ;

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer au requérant la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice moral, et ce, dans un délai de six (6) mois, à compter de la signification du présent arrêt, faute de quoi, il aura à payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pendant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral de la somme due.

Sur les réparations non-pécuniaires

- xiv. *Rejette* la demande de recomposition du Parlement ;
- xv. *Rejette* la demande d'annulation des décisions de la Cour constitutionnelle ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans les délais de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, toutes les mesures afin de rendre l'organisation statutaire et fonctionnelle du CSM conforme à l'article 26 de la Charte, d'une part, en abrogeant les dispositions suivantes de la loi organique relative au CSM : celles en vertu desquelles le président de la République est membre du CSM et président du CSM, celles en vertu desquelles le président de la République nomme des membres du CSM et celles en vertu desquelles d'autres membres de l'exécutif sont membres du CSM, et d'autre part, en faisant en sorte que la présidence du CSM soit dévolue au Président de la Cour suprême ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, dans les délais de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, toutes les mesures afin de rendre l'article 410(3) du code pénal conforme aux articles 9(2) de la Charte et 19 du PIDCP, garantissant la liberté d'opinion et d'expression en matière de critique des décisions de justice ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour se conformer à l'article 30 du Protocole en exécutant les décisions rendues dans la requête No. 003/2020-*Houngue Éric Noudéhouenou c Bénin* ;
- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le dispositif du présent arrêt dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa signification, sur les sites internet du gouvernement, du ministère des affaires étrangères, du ministère de la justice, et au journal officiel de l'État défendeur pendant douze (12) mois.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapport

xx. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois, un rapport sur la mise en œuvre des points xiii, xvi, xvii, xviii et xix du présent dispositif. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêt.

Sur la demande de mesures provisoires

xxi. *Dit* que les demandes de mesures provisoires sont sans objet.

Sur les frais de procédure

xxii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais.

Opinion dissidente : BENSAOULA

Je fais miennes les conclusions de la Cour dans son dispositif quant aux diverses violations jugées fondées. En revanche, je ne partage pas l'opinion de la majorité quant au rejet de la demande du requérant concernant le paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA comme intérêt forfaitaire sollicité pour la non-exécution des ordonnances rendues les 5 mai et 25 septembre 2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020 à son profit.

En effet, aux paragraphes 168 et 169 de son arrêt, la Cour a clairement répondu à cette demande par le fait que « de telles demandes s'analysent en des demandes de mesures de contrainte pour obliger l'Etat défendeur à exécuter les décisions ce qui ferait d'elle un juge d'exécution de ses propres décisions contrairement aux articles 29(2) et 30 du Protocole sur les conditions d'exécution des décisions rendues par la Cour. »

« La Cour relève qu'en vertu de la dernière disposition l'Etat défendeur doit se conformer aux décisions de la Cour sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures. »

Cette motivation à mon avis va à l'encontre de l'article 27 du Protocole, de la jurisprudence de la Cour et des règles 80 et 81 du Règlement.

I. De l'article 27 de la Charte

1. Cet article énonce clairement que « lorsqu' elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne

toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

2. Il ressort clairement de l'arrêt, paragraphes 99 et 100, que la cour n'a relevé aucun doute à l'inexécution de l'Etat défendeur des décisions rendues en faveur du requérant précédemment à la requête objet de la présente opinion et qu'elle n'a reçu dudit Etat aucun rapport sur l'exécution de ces décisions, que ce dernier ne conteste pas non plus qu'il ne les a pas exécutées et que par contre elle considère que l'Etat défendeur a violé l'article 30 du Protocole.
3. Au vu de ce qui précède la Cour, ayant constaté la violation à l'article 30, ne pouvait, en application de l'article 27 suscitée, qu'ordonner à l'Etat défendeur le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
4. Ne l'ayant pas fait, la Cour a failli à l'application de l'article suscitée d'une part, à la réparation du préjudice causé au requérant faute d'exécution des décisions citées plus haut d'autre part, car et sans aucun doute la responsabilité de l'Etat défendeur était engagée !

II. A sa jurisprudence

5. Quant à l'intérêt forfaitaire demandé par le requérant pour la non-exécution tant des ordonnances rendues en sa faveur les 5 mai et 25 septembre 2020 que de l'arrêt du 4 décembre 2020, considéré par la Cour « comme moyen de pression pour obliger l'Etat défendeur à exécuter les décisions, ce qui ferait d'elle juge d'exécution de ses propres décisions et que ceci serait contraire aux articles 29(2) et 30 du Protocole sur les conditions d'exécution des décisions rendues par la Cour. »
6. Il est à rappeler que la Cour et dans de nombreux dispositifs de ses arrêts et pour ne citer que ceux-là : arrêt *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith c. République Tunisienne* requête 017/2021, arrêt *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire* requête 015/2021, *Joseph John c. Tanzanie* requête 005/2018 , *Sébastien Germain N. Ajavon c. Bénin* requête 013/2017 ; a explicitement condamné l'Etat défendeur à exécuter certaines de ses décisions sous contrainte d'intérêts forfaitaire et ce sans que les requérants ne le demandent et bien avant le constat de la non-exécution !
7. Le faire dans l'arrêt objet de la présente opinion n'aurait été qu'une constante dans sa jurisprudence, avec ce détail très important que le requérant en a fait une demande expresse après le constat de l'inexécution des décisions rendues à son profit et

que donc condamner l'Etat à exécuter des décisions définitives sous intérêts forfaitaire n'aurait été qu'une bonne application de l'article 27 du Protocole !

III. Quant à considérer la Cour comme juge de l'exécution de ses propres décisions et en cela enfreindre les articles 29(2) et 30 du Protocole :

8. Il est à relever que le nouveau Règlement intérieur de la Cour consacre et renforce sa compétence judiciaire en matière d'exécution de ses décisions et le chapitre 6 dudit Règlement constitue la base juridique et par conséquent le fondement du contentieux de l'exécution de ses décisions.
9. L'intitulé de ce chapitre « exécution des décisions de la Cour » suivi de ses articles 80 et 8 consacrent et confirment le pouvoir de la Cour quant au contrôle de l'exécution de ses décisions.
10. Si l'article 80 dispose que « les Etats parties se conforment pleinement aux décisions de la Cour et en assurent l'exécution dans les délais fixés par la Cour. L'article 81 dispose aussi que « l'Etat ou les Etats concernés soumettent des rapports d'exécution des décisions de la cour et ces rapports sont, à moins que la Cour n'en décide autrement, transmis aux requérants pour observations. »
11. De plus, en cas de différend quant à l'exécution de ses décisions, la Cour peut tenir une audience pour évaluer leur mise en œuvre. A l'issue de cette audience, la Cour se prononce et si nécessaire rend une ordonnance pour garantir l'exécution de ses décisions conformément à l'article 31 du Protocole. En cas de non-respect par un Etat partie de ses décisions, la Cour en fait rapport à la Conférence des Chefs d'Etat de de gouvernement de l'Union africaine.
12. Aux termes des dispositions combinées du Protocole relatives à l'exécution des arrêts de la Cour, le Conseil exécutif (des ministres des affaires étrangères) de l'Union africaine veille à l'exécution de ces arrêts. Dans sa pratique quotidienne, il s'agit de s'enquérir de l'exécution des arrêts de la Cour contenue dans son rapport annuel et d'en faire des observations interpellatives ou non à l'égard des Etats. D'ailleurs, dans son rapport de l'année 2017, le Conseil exécutif veille à cette exécution de la manière suivante :
« [...] le Conseil se félicite des mesures prises par le Burkina Faso et la Tanzanie en vue de se conformer aux arrêts de la Cour [...] et demande aux deux États de poursuivre les efforts qu'ils ont

entrepris pour exécuter les décisions de la Cour et de faire rapport en conséquence.¹ »

13. A l'observation, il ne s'agit pas d'un contentieux de l'exécution des arrêts de la Cour mais un contrôle politique de nature diplomatique et qui s'inscrit dans le rôle de surveillance de la mise en œuvre des engagements des États vis-à-vis de l'Union africaine. Le respect des arrêts de la Cour relevant de l'engagement des États, il est plausible pour ce Conseil de veiller à l'exécution par une mesure diplomatique : une mesure de satisfaction ou une interpellation corrective. Le rapport au Conseil exécutif de l'Union africaine est donc un moyen complémentaire pour inviter les États parties à assumer les obligations internationales qui se résument en l'exécution des décisions de la Cour africaine. Les décisions rendues par la Cour africaine s'inscrivent dans le rang des décisions de l'Union africaine et font l'objet d'une surveillance par le truchement de rapport au Conseil exécutif.
14. On note avec l'entrée en vigueur du Règlement intérieur de la Cour africaine, une évolution notoire en matière d'exécution des arrêts de la Cour africaine. Il n'y a plus de débat sur la compétence judiciaire de la Cour africaine en matière d'exécution de ses décisions. Le contentieux de l'exécution des décisions de la Cour africaine relève de la compétence de la Cour africaine au regard de ce nouveau Règlement intérieur. L'audience de conformité ou non est purement judiciaire et l'interpellation du Conseil exécutif est bien différente des termes d'une ordonnance d'exécution ou de non-exécution issue d'une audience de conformité.
15. Le contrôle politique du Conseil exécutif ne supplée pas le contrôle judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur ses décisions.
16. En conclusion, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, est le juge du contentieux de l'exécution de ses décisions et ne peut statuer *infra-petita* lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la non-exécution de ses décisions. La compétence judiciaire de la Cour africaine sur l'exécution de ses décisions est consacrée et affirmée. Elle est principale et la compétence du Conseil exécutif de l'Union africaine est complémentaire et accessoire. « L'accessoire suit le principal. »

1 Conseil exécutif de l'Union africaine, *Décisions*, 31e session ordinaire, 27 juin-1 juillet 2017.

Opinion dissidente : ADJEI

1. Je partage presque tout le contenu de l'arrêt, à l'exception de la demande par le requérant d'intérêts forfaitaires pour inexécution des décisions, à propos desquelles la majorité a constaté une violation et a octroyé des réparations. Les violations alléguées par le requérant à l'encontre de l'État défendeur concernent les articles 27 et 30 du Protocole qui, de mon point de vue, est un protocole de procédure ; il ne prévoit pas la violation des droits de l'homme et des peuples, mais représente plutôt un moyen permettant de faire respecter les droits de l'homme prévus par les instruments des droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont les violations obligent la Cour à rendre les décisions appropriées.
2. Je note que le Protocole prévoit des règles de procédure visant à réglementer la Cour et que le non-respect de l'une de ses dispositions ne constitue pas une violation des droits de l'homme ou des peuples, mais plutôt un non-respect des règles de procédure, ce qui entraîne l'imposition de diverses formes de sanctions. En revanche, ce fait ne peut être interprété comme une violation des dispositions relatives aux droits de l'homme, qui, le cas échéant, amène la Cour à prendre des mesures appropriées pour y remédier, notamment le paiement de sommes d'argent à titre de réparation.
3. L'article 27 du Protocole impose à la Cour de prendre toutes les mesures appropriées afin de remédier à une violation des droits de l'homme ou des peuples lorsqu'elle en constate une. L'article 30 du Protocole stipule que les États parties s'engagent à se conformer aux décisions rendues à leur encontre par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans les délais fixés par la Cour.
4. Le requérant soutient que la Cour a rendu des décisions en sa faveur dans la requête No. 003/2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, dont deux ordonnances portant mesures provisoires et un arrêt sur le fond et les réparations, respectivement le 5 mai 2020, le 25 septembre 2020 et le 4 décembre 2020. La Cour note que les décisions ont été rendues à l'encontre de l'État défendeur lui enjoignant de se conformer aux ordonnances rendues dans

le délai imparti ; toutefois, l'État défendeur a refusé de s'y conformer, malgré l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 30 du Protocole, d'exécuter les décisions rendues à son encontre par la Cour.

5. Il ressort clairement du dossier que l'État défendeur a refusé de se conformer à ses obligations prévues dans le Protocole ; de plus, la majorité considère que le non-respect par l'État défendeur des décisions rendues équivaut à une violation des droits de l'homme ou des peuples, ajoutant que la réparation constitue une mesure appropriée à ordonner pour indemniser le requérant.
6. L'article 27(1) du Protocole qui, selon la majorité, a été violé par l'État défendeur, est libellé comme suit :
 Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples,
 la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
7. Je reste convaincu que la Cour rend des décisions en matière de droits de l'homme ou des peuples et contre un État afin de remédier à une violation. Chaque fois que la Cour constate une violation, elle est tenue de prendre les mesures appropriées pour y remédier, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. Il n'existe aucune jurisprudence qui permette de soutenir la proposition selon laquelle un État qui ne se conforme pas à un arrêt rendu contre lui est réputé avoir violé les droits de l'homme du requérant visés dans ledit arrêt.
8. Je note que l'article 30 du Protocole qui aurait été violé par l'État défendeur est libellé comme suit :
 Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.
9. La Cour identifie ou constate les violations des droits de l'homme ou des peuples et rend un arrêt ; juste après le prononcé de l'arrêt, la Cour est tenue de notifier l'arrêt au Conseil des ministres, qui est chargé d'assurer le suivi de sa mise en œuvre au nom de la Conférence. Selon la règle de droit bien établie, lorsqu'une loi prescrit une procédure donnée, cette dernière est la seule à laquelle on doit avoir recours. La procédure prescrite par le Protocole consiste à demander au Conseil des ministres d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'arrêt ; il n'existe en outre aucune disposition contraire établissant que cette situation constitue une violation des droits de l'homme ou des peuples et qui autorise la Cour à octroyer des réparations au détriment de l'État au motif que celui-ci a refusé d'exécuter l'arrêt.

10. En vertu de la règle 80 du Règlement de la Cour, qui reprend la disposition contenue dans l'article 30 du Protocole, les États parties au Protocole s'engagent à se conformer pleinement aux décisions rendues par la Cour et à en assurer l'exécution dans le délai imparti par la Cour. En outre, la règle 81 du Règlement de la Cour, qui prévoit la procédure de suivi de l'exécution des décisions de la Cour, ne confère pas à la Cour le pouvoir de faire exécuter ses propres arrêts, notamment en traitant la non-conformité à ses décisions comme des violations des droits de l'homme.
11. Je note que l'exécution des décisions de la Cour constitue une prérogative exclusive du Conseil des ministres et que, en cas de non-exécution par l'État concerné des décisions rendues par la Cour, la Cour ne peut s'arroger les pouvoirs dévolus aux membres du Conseil. La seule obligation qui est faite à la Cour lorsqu'un État partie refuse de se conformer à sa décision, est d'en rendre compte à la Conférence.¹
12. Je tiens à indiquer, sans ambiguïté, que le Protocole, qui relève du droit procédural, ne crée pas de dispositions relatives aux droits de l'homme dont la violation est passible de sanctions, notamment l'octroi d'une juste compensation ou de réparations. L'inexécution de l'une des dispositions du Protocole, des articles 1 à 35, ne saurait être considérée comme constituant une violation des dispositions relatives aux droits de l'homme, puisque ces dernières sont censées réglementer les audiences de la Cour ; de plus, je suis intimement persuadé que le refus de l'État défendeur de se plier aux décisions de la Cour ne constitue pas une violation des droits de l'homme ou des personnes, mais plutôt un non-respect d'un protocole de procédure.
13. Je souligne que les articles 1 à 35 traitent principalement de la création de la Cour, des relations entre la Cour et la Commission, de la compétence de la Cour, des avis consultatifs fournis par la Cour à la demande de l'Union africaine ou de l'un de ses organes, de la saisine de la Cour, de la recevabilité des requêtes introduites devant la Cour, du droit applicable par la Cour, de l'examen des requêtes devant la Cour et de l'exigence de règles détaillées pour régir sa pratique, du règlement à l'amiable, des audiences de la Cour et de la représentation, de la composition de la Cour, des candidatures des juges, de la liste des candidats à présenter par les États membres aux postes de juges, des élections des juges, du mandat des juges, de la prestation de serment des juges, de

1 Article 31 du Protocole et Règle 81(4) du Règlement.

l'indépendance des juges, de l'incompatibilité des fonctions de juges avec toutes autres activités exercées ailleurs, de la cessation des fonctions des juges, de la vacance du siège des juges en cas de décès ou de démission d'un juge, de la présidence de la Cour, de la récusation d'un juge dans une affaire concernant son État, du quorum, du greffe de la Cour, du siège de la Cour, des preuves reçues par la Cour, des décisions de la Cour indiquant qu'une violation a été commise, de l'arrêt de la Cour, de la signification de l'arrêt, de l'exécution des arrêts, de la soumission par la Cour d'un rapport à la Conférence, du budget de la Cour, du Règlement intérieur à adopter par la Cour, de la ratification de la Charte ou de l'adhésion à celle-ci, et des amendements au Protocole. Je soutiens qu'aucune des dispositions du Protocole ne constitue en soi un droit de l'homme dont la non-observance équivaldrait à une violation des droits de l'homme.

14. On peut citer, à titre d'exemple, le cas où la Cour ne soumet pas de rapport à chaque session ordinaire de la Conférence comme l'exige l'article 31 du Protocole ou ne notifie pas aux organes appropriés un arrêt qu'elle a rendu. On parlerait, dans de telles circonstances, d'un non-respect du Protocole et non pas d'une violation des droits de l'homme ou des peuples.
15. Je soutiens que l'État défendeur n'a pas violé l'article 30 du Protocole dans le cadre des droits de l'homme ou des peuples, et que le requérant ne peut prétendre au paiement de la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à titre d'intérêts forfaitaires mensuels jusqu'à ce qu'il se conforme à la présente décision. En outre, le requérant n'a pas droit au paiement de la somme de cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel jusqu'à la mise en œuvre complète de l'arrêt rendu en sa faveur contre l'État défendeur. Je ne saurais donc me prononcer en faveur de l'octroi de la demande de réparation formulée par le requérant (paragraphe 167) que je juge non fondée. Sous réserve de ce qui précède, je partage l'ensemble des décisions au fond rendues par la Cour.

Mwambipile et un autre c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1005

Requête 042/2020, *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, une citoyenne de l'État défendeur et une organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont introduit cette requête en alléguant que la politique de l'État défendeur, qui interdit aux filles enceintes et aux mères d'accéder aux écoles publiques et à l'éducation, constituait une violation de certains droits protégés par la Charte. En réponse à une communication de la Cour, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a informé la Cour qu'une affaire similaire contre l'État défendeur était déjà pendante devant lui. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la requête était irrecevable, considérant que les questions en litige avaient été réglées par une autre instance internationale.

Compétence (compétence matérielle, 26-27)

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 43-61 ; nature cumulative des conditions, 63)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 8-10)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 3-4, 10)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (règlement conformément aux principes de l'UA, 5-7)

I. Les parties

1. Les requérantes sont dame Tike Mwambipile, ressortissante tanzanienne, et *Equality Now*, une Organisation non-gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission africaine »). Elles contestent les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires publics.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requête introductive d'instance porte sur une allégation d'interdiction faite, par l'État défendeur, aux filles enceintes de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et d'y être réadmissées même après l'accouchement, ce qui, selon les requérantes, constitue une violation du droit à l'éducation et du droit à la non-discrimination.

B. Violations alléguées

4. Les requérantes allèguent que l'État défendeur a violé les droits de toutes les filles résidant sur son territoire, notamment :
 - i. Le droit à l'éducation protégé par :
 - a. Les articles 1 et 17(1) de la Charte ;
 - b. L'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après dénommée « la Charte africaine des enfants ») ;
 - c. L'article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

(ci-après dénommé « le Protocole de Maputo ») ;

- d. Les articles 13 et 23 de la Charte africaine de la jeunesse ;
 - e. L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « CEDAW ») ;
 - f. Les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la CDE ») ;
 - g. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « PIDESC ») ;
 - h. L'article 18(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ;
 - i. Les articles 1, 3 et 4 de la Convention de l'organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommée « la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ») ; et
 - j. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- ii. Le droit à la non-discrimination protégé par :
- a. Les articles 1, 2, 17(1) et 18(3) de la Charte ;
 - b. Les articles 1, 3, 4, 11 et 24 de la Charte africaine des enfants ;
 - c. Les articles 2 et 12 du Protocole de Maputo ; et
 - d. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 5. La requête, assortie d'une demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe le 19 novembre 2020.
- 6. Le 22 décembre 2020, la requête introductive d'instance ainsi que la demande de mesures provisoires et des documents probatoires additionnels ont été notifiés à l'État défendeur.
- 7. Le 23 avril 2021, le greffe a adressé un courrier au Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après dénommé « le CAEDBE ») ainsi qu'à la Commission africaine afin d'obtenir la confirmation que l'objet de la présente requête se rapporte à une question dont il a été saisi. Dans le même courrier la Cour a demandé si le CAEDBE ou la Commission serait intéressé à intervenir, directement ou à travers l'un de leurs mécanismes, en qualité d'*amicus curiae* dans la présente affaire.
- 8. Le 29 juillet 2021, le CAEDBE a informé la Cour qu'il avait reçu une communication similaire à la présente requête, mais qu'il ne l'avait pas encore tranchée. Le CAEDBE a, en outre, informé

la Cour qu'il avait déjà déclaré ladite communication recevable et notifié aux requérants et à l'État défendeur qu'il entendait incessamment tenir une audience sur l'affaire lors de sa session prévue au mois de novembre 2021. L'audience qui avait été programmée pour la 37^e Session du CAEDBE, a été reportée à la 38^e Session en raison du décès subi du président de l'État défendeur dans la même semaine où elle était censée se tenir. Le CAEDBE a également informé la Cour de sa décision de ne pas intervenir en qualité d'*amicus curiae* étant donné qu'il examinait déjà l'affaire dans le cadre de sa compétence.

9. La Commission africaine n'a pas donné suite à la demande de la Cour.
10. Le 24 septembre 2021, la Cour a adressé un courrier au Greffier de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est à l'effet d'obtenir confirmation que la présente requête était liée à une affaire qui a été introduite devant ladite Cour.
11. Le 4 octobre 2021, le Greffier de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a informé la Cour que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a été saisie d'une affaire portant sur la même question exposée par la présente requête, à savoir l'expulsion de jeunes filles enceintes sur la base du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles), lequel est toujours pendant.
12. La 29 novembre 2021, la Cour a décidé d'examiner la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de la requête.
13. Le 21 février 2022, la Cour a demandé à l'État défendeur de l'informer des développements récents qui seraient éventuellement intervenus concernant cette affaire depuis qu'il a soumis sa réponse.
14. Le 22 juillet 2022, l'État défendeur a déposé des observations sur les mesures qu'il a prises pour remédier aux problèmes soulevés par les requérantes en l'espèce.
15. Les parties ont soumis leurs observations dans les délais fixés par la Cour.
16. Le 16 septembre 2022, le CAEDBE a transmis à la Cour sa décision dans la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and human rights center* et *Center for reproductive rights* (au nom de jeunes filles tanzaniennes) en Tanzanie, sur la question de l'expulsion des jeunes filles enceintes et des jeunes mères des établissements scolaires de l'État défendeur, laquelle a été rendue lors de sa 39^e session tenue du 21 mars au 1 avril 2022.
17. Dans le cadre de la procédure, sept (7) organisations ont déposé des mémoires d'*amicus curiae* qui ont été dûment communiqués aux parties. Il s'agit de : (i) la Commission tanzanienne des

droits de l'homme et de la bonne gouvernance ; (ii) Amnesty international ; (iii) l'UNESCO ; (iv) l'Association des femmes juristes de Tanzanie (TAWLA) ; (v.) l'Initiative msichana ; (vi) la Fondation clooney pour la justice ; et (vii) *Initiative for strategic litigation in Africa* (ISLA), *Human rights watch* (HRW) et *Women's link worldwide* qui ont soumis des observations conjointes.

18. Les débats ont été clos le 22 septembre 2022 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

19. Les requérantes demandent à la Cour de se prononcer comme suit :

- i. Dire que l'expulsion et l'exclusion des filles enceintes et des mères adolescentes de l'accès à l'enseignement public dans l'État défendeur violent leur droit à l'éducation.
- ii. Dire que la politique actuelle mise en œuvre par l'État défendeur en interdisant aux filles enceintes et aux adolescentes de fréquenter l'école, tant dans la politique écrite que dans les déclarations de l'État, est, on ne peut plus, illégale, discriminatoire, ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant et viole leur droit à la non-discrimination.
- iii. Ordonner à l'État défendeur de révoquer immédiatement la politique d'interdiction (aussi bien le règlement sur l'expulsion que la mise en œuvre des déclarations) et de modifier sa législation pour protéger le droit à l'éducation.
- iv. Ordonner à l'État défendeur d'abroger immédiatement l'article 4 du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 afin de supprimer le « mariage » comme motif d'expulsion, et de modifier la loi sur le mariage de 1971 afin de porter l'âge du mariage des filles à 18 ans comme c'est le cas pour les garçons.
- v. Ordonner à l'État défendeur d'élaborer des stratégies, des programmes et des campagnes nationales axés sur la question des grossesses chez les adolescentes et de sensibiliser le public à la santé et aux droits de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à la lutte contre les mariages d'enfants. Renforcer ainsi les connaissances de la communauté en matière de planification familiale et de contraceptifs soutiendra les efforts visant à réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes.
- vi. Ordonner à l'État défendeur de mettre au point des stratégies et organiser des campagnes nationales pour permettre aux mères adolescentes de reprendre leurs études. Il peut s'agir notamment d'octroyer des subventions pour permettre aux filles ayant des enfants de reprendre leurs études, de concevoir un système scolaire alternatif offrant la même qualité et le même niveau d'éducation que ceux offerts dans les écoles ordinaires et d'élaborer et de mettre en

œuvre des politiques de réinsertion pertinentes pour les filles qui ont accouché.

- vii. Ordonner à l'État défendeur de mettre en place des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation, y compris son applicabilité au niveau national, ainsi qu'un droit à des réparations, notamment pécuniaires, et d'abroger, dans un délai de six (6) mois, les lois et politiques discriminatoires qui entravent le droit à l'éducation.
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt des mesures prises en vue de mettre en œuvre l'arrêt ainsi que les ordonnances qui en découlent.
 - ix. Ordonner à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur le site officiel de son appareil judiciaire et du ministère chargé des affaires juridiques, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.
 - x. Constater des violations d'autres droits de l'homme qui n'ont pas été spécifiquement mentionnés par les requérantes dans la présente requête.
 - xi. Accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce.
 - xii. Condamner l'État défendeur aux dépens.
- 20.** En réponse, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la requête :
- i. Dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de la présente requête ;
 - ii. Dire que la requête ne satisfait pas à l'exigence de recevabilité prévue à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50 du Règlement.
 - iii. Déclarer la requête irrecevable.
 - iv. Rejeter la requête.
- 21.** L'État défendeur demande également à la Cour de se prononcer comme suit en ce qui concerne le fond de la requête :
- i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 17(1) de la Charte, 11 de la Charte africaine des enfants et 12 du Protocole de Maputo ;
 - ii. Rejeter la requête au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement ;
 - iii. Mettre les frais de procédure relatives à la présente requête à la charge des requérantes.

V. Sur la compétence

22. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation

et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
23. La Cour note également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
24. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
25. La Cour relève que l'État défendeur affirme qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la présente requête car les requérantes dénoncent les déclarations publiques faites par certains de ses fonctionnaires et l'article 4 de la Réglementation sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002, qui peuvent tous deux être contestés devant les juridictions nationales de l'État défendeur conformément aux dispositions de la Loi sur la réforme du droit (accidents mortels et dispositions diverses).
26. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, sa compétence matérielle est établie dans la mesure où « la requête porte sur des violations alléguées des dispositions de certains instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie ».² En l'espèce, les requérantes allèguent la violation de droits garantis par la Charte et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.³
27. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut que sa compétence matérielle est établie en l'espèce.
28. Notant qu'aucun élément du dossier n'indique que tous les autres aspects de sa compétence ne sont pas satisfaits, la Cour conclut comme suit :
 - i. Elle a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration

2 Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 36.

3 L'État défendeur est devenu un État partie à la Charte le 21 octobre 1986, à la Charte africaine des enfants le 9 mai 2003, au Protocole de Maputo le 7 mai 2007, à la Charte africaine de la jeunesse le 21 mars 2013, à la CEDAW le 19 septembre 1985, à la CRC le 10 juillet 1991, au PIDESC le 11 septembre 1976, au PIDCP le 11 septembre 1976 et à la Convention contre la discrimination dans l'enseignement le 3 avril 1979.

prévue en son article 34(6), en vertu de laquelle les requérantes ont pu accéder à la Cour conformément à l'article 5(3) du Protocole. En ce qui concerne le paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour rappelle qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.⁴ La présente requête, introduite avant que le retrait ne prenne effet, n'en est donc pas affectée.

- ii. Elle a la compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et fait la Déclaration.
- iii. Elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits sur lesquels se fondent les allégations de violation se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

29. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

30. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

31. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement. »

32. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la

4 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35 à 39.

procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

33. La Cour relève que l'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité de la requête. Elle va donc d'abord examiner lesdites exceptions (A), ensuite procéder à l'examen des autres conditions de recevabilité, s'il y a lieu (B).

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

34. L'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première est tirée de l'allégation selon laquelle des requêtes similaires sont déjà pendantes devant le CAEDBE et la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est. La deuxième exception a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la troisième est relative à la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

35. S'agissant de la première exception, l'État défendeur soutient qu'une communication qui soulève des allégations similaires à la présente requête a été déposée devant le CAEDBE, à savoir la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and human rights center et Center for reproductive rights (au nom de jeunes filles tanzaniennes)* en Tanzanie.

36. L'État défendeur fait valoir que la communication devant le CAEDBE soulève des allégations relatives au droit à l'éducation et à la non-discrimination, protégé par la Charte et d'autres instruments régionaux et internationaux, notamment la Charte africaine des enfants. L'État défendeur se réfère à certaines des allégations contenues dans ladite communication, notamment celle selon laquelle les filles du niveau primaire et secondaire dont la grossesse est constatée sont expulsées de l'école sans possibilité de réadmission.

37. En outre, l'État défendeur se réfère à une autre requête introduite devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, à savoir l'affaire No. 10 de 2020, *Inclusive development for citizens et Center for strategic litigation c. l'Attorney general de Tanzanie*, qui, selon lui, soulève également des allégations similaires à la présente

requête.

38. L'État défendeur fait valoir que, dans ces circonstances, la présente requête ne saurait être recevable dans la mesure où des allégations similaires ont été soulevées et sont toujours pendantes devant une autre instance internationale compétente pour les trancher. L'État défendeur soutient que la présente requête se prête à l'application de la doctrine du *res subjudice* qui interdit à deux juridictions internationales compétentes de statuer concomitamment sur une affaire portant sur des allégations similaires.
39. Les requérantes affirment que le Règlement ne reconnaît pas le principe de *res subjudice*, au regard de sa Règle 50(2)(g) qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(7) de la Charte.
40. Elles soutiennent que la question de l'illégalité de l'interdiction de scolarité fondée sur l'article No. 4 du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) et consolidée par les déclarations publiques qui tiennent lieu de politique gouvernementale, n'a pas encore été tranchée par une instance de compétence équivalente à celle de la Cour.
41. Les requérantes font valoir que les affaires en cause ont été introduites par des parties différentes, qu'elles traitent de questions distinctes, qu'elles se fondent sur des arguments différents et qu'aucune décision n'a été rendue par une autre instance sur le fond desdites affaires.
42. Étant donné, selon elles, qu'il n'existe pas de requêtes similaires ayant été réglées devant des juridictions de compétence équivalente, la requête devant la Cour de céans ne relève pas de l'article 56(7) de la Charte et est, de ce fait, recevable.
43. La Cour fait observer que l'État défendeur affirme que le principe de *res subjudice* est la règle de recevabilité applicable en l'espèce. Par ailleurs, la Cour relève dans le dossier que le CAEDBE a déjà adopté sa décision No. 002/2022 sur la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and human rights center* et *Center for reproductive rights* (au nom de jeunes filles tanzaniennes) en Tanzanie, lors de sa 39e session ordinaire tenue en ligne du 21 mars au 1 avril 2022.
44. La Cour estime donc que la présente affaire ne relève plus du principe de *res subjudice*, mais qu'elle doit plutôt examiner si celle-ci a été réglée conformément aux principes énoncés par un des instruments prévus à l'article 56(7) de la Charte.
45. La Cour relève que, conformément à l'article 56(7) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(g) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit remplir la

condition selon laquelle elle « ne doit pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. »

46. La Cour rappelle que la raison d'être de l'article 56(7) de la Charte est d'empêcher que les États membres soient poursuivis plus d'une fois pour les mêmes violations des droits de l'homme.⁵
47. La Cour rappelle, en outre, que dans ses décisions antérieures dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. République de Côte d'Ivoire*⁶ et *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*,⁷ elle a défini trois critères cumulatifs à l'aune desquelles elle apprécie si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56(7) de la Charte et à la Règle 50(2)(g) du Règlement ont été satisfaites.
48. La Cour a conclu dans l'affaire *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, comme suit :

la notion de « règlement » exige la combinaison de trois principales conditions : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.⁸
49. S'agissant du critère de « l'identité des parties », la Cour fait observer que l'État défendeur est le même dans les procédures devant le CAEDBE et dans la présente requête. La Cour relève, toutefois, que les Requérants dans les différentes procédures ne sont pas les mêmes.⁹ La communication devant le CAEDBE a été introduite par deux ONG, à savoir *Legal and human rights Center* et *Center for reproductive rights*. La requête en l'espèce a été introduite par un individu, en la personne de Tike Mwambipile et une ONG, à savoir *Equality Now*.
50. La Cour estime, toutefois, que les deux affaires peuvent toutes être qualifiées de procédures d'intérêt public. Conformément à

5 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 55.

6 *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018), 2 RJCA 280, § 45.

7 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 48.

8 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 48.

9 Devant le CAEDBE, la requête a été introduite le 17 juin 2019 par deux ONG, à savoir *Legal and human rights center* et *Center for reproductive rights*. Devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, la requête a été introduite le 24 avril 2020 par deux ONG, *Inclusive development for citizens* et *Center for strategic litigation*. Devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la requête a été introduite le 19 novembre 2020 par une ressortissante de l'État défendeur, *Tike Mwambipile*, et une ONG *Equality Now*.

sa jurisprudence établie, l'identité des parties dans différentes requêtes peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques.¹⁰

51. Par conséquent, la Cour estime que le critère de l'« identité des parties » est rempli.
52. Le deuxième critère concerne la similitude de l'objet des requêtes. Il ressort de l'examen de l'objet desdites requêtes que celles-ci contestent la même loi, à savoir l'article 4 du Règlement sur l'éducation (Expulsion et exclusion des élèves des établissements scolaires) de 2002 et la même pratique consistant à exclure les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires, ainsi que les pratiques discriminatoires qui y sont associées, notamment les tests de grossesse obligatoires.
53. Dans la procédure devant le CAEDBE, les requérantes affirment également, entre autres, que le droit à la non-discrimination et le droit à l'éducation, consacrés respectivement par les articles 3 et 11 la Charte africaine des enfants, ont été violés. Dans leur communication, elles soutiennent également que, conformément à son article 46, la Charte africaine des enfants doit être interprétée en référence à la Charte africaine, au Protocole de Maputo, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plus précisément, en rapport avec la présente demande, les requérantes devant le CAEDBE se réfèrent aux articles 2 (droit à la non-discrimination) et 17 (droit à l'éducation) de la Charte comme étant pertinents pour garantir le droit des enfants à la non-discrimination et à l'éducation.
54. Il ressort également de ces requêtes que les mêmes réparations sont demandées, à savoir la constatation d'une violation des mêmes dispositions inscrites dans les traités des droits de l'homme susmentionnés ; des ordonnances visant à modifier les mêmes cadres juridiques et politiques régissant la question de l'exclusion des filles enceintes et des jeunes mères ; des ordonnances visant à traiter le problème sous-jacent des grossesses chez les adolescentes et de l'insuffisance des services d'éducation et de santé sexuelle et reproductive.

10 *Suy Bi Gohore Émile et 8 autres c. Côte d'Ivoire*, CAfDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 105.

55. La Cour prend particulièrement note de la décision du CAEDBE dont le paragraphe 109 est libellé comme suit :

109. Au regard de ce qui précède, le Comité estime que l'État défendeur a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1 (obligation des États parties), de l'article 3 (non-discrimination), de l'article 4 (intérêt supérieur de l'enfant), de l'article 10 (protection de la vie privée), de l'article 11 (éducation), de l'article 14 (santé et services médicaux), de l'article 16 (protection contre les sévices à enfant et la torture) et de l'article 21 (protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles). Par conséquent, le Comité recommande à l'État défendeur de : En conséquence, le Comité recommande à l'État défendeur de prendre les mesures suivantes :

- Interdire sans délai les tests de grossesse obligatoires dans les écoles et les établissements de santé et annoncer publiquement cette interdiction ;
- Réviser le Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des établissements scolaires), 2002 G.N. 295 de 2002 et, ce faisant, supprimer le mariage comme motif d'expulsion et indiquer que le motif moral d'expulsion doit être interprété de manière restrictive et ne doit pas s'appliquer aux cas de grossesse des écolières ;
- Prendre des mesures concrètes pour empêcher l'expulsion des écoles des filles enceintes et mariées, notamment en adoptant des lois et des politiques en la matière ;
- Abroger toute politique interdisant la réadmission des écolières, notamment celles qui ont interrompu leur scolarité en raison d'une grossesse ou d'un mariage ;
- Réadmettre immédiatement les écolières qui ont été expulsées en raison d'une grossesse ou d'un mariage et mettre en place des programmes de soutien spéciaux afin de rattraper les années perdues et garantir de meilleurs résultats d'apprentissage pour les filles qui reprennent leurs études ;
- Fournir des directives claires aux administrateurs des écoles à l'effet d'autoriser les filles qui ont interrompu leur scolarité en raison d'une grossesse ou d'un mariage selon le cas, à reprendre leurs études sans conditions préalables ;
- Enquêter sur les cas de détention de filles enceintes et libérer immédiatement les filles enceintes détenues qui subissent des interrogatoires visant à leur faire révéler l'identité des auteurs de leur grossesse, et mettre fin à ce type d'arrestations illégales de filles enceintes ;
- Dispenser une éducation sexuelle aux adolescents et leur fournir des services de santé sexuelle et reproductive adaptés aux enfants ;
- Entreprendre une campagne de sensibilisation des enseignants,

des prestataires de soins de santé, de la police et des autres acteurs à la protection qui doit être accordée aux filles enceintes et mariées ;

- Prendre des mesures proactives en vue de l'élimination du mariage des enfants et d'autres pratiques nuisibles qui affectent les filles, notamment en prenant des mesures pour s'attaquer aux facteurs sous-jacents tels que la discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté et les normes coutumières et sociétales néfastes ;
- Créer un mécanisme de dénonciation et d'orientation favorable aux filles ayant subi la violence sexuelle, y compris le mariage des enfants, et fournir un soutien psychosocial, des services de réadaptation et de réintégration à leur intention ;
- Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de violences sexuelles et les personnes qui épousent des enfants ;
- Prendre des mesures à l'encontre de tous les acteurs qui pratiquent des tests de grossesse forcés ou qui exercent une discrimination à l'égard des filles en raison de leur grossesse ou de leur statut marital, notamment à travers l'expulsion et la détention ;
- Fournir un soutien spécial aux filles enceintes et mariées afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans l'école de leur choix et avec leur consentement.

- 56.** La Cour relève en outre, que le CAEDBE n'a constaté dans sa communication que des violations de la Charte africaine des enfants et non de la Charte et des autres instruments juridiques internationaux auxquels l'État défendeur est partie. Toutefois, la Cour relève également que les principes contenus dans la Charte africaine des enfants sur lesquels le CAEDBE s'est prononcé recoupent les principes prévus par les dispositions de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les requérantes font référence.¹¹
- 57.** La Cour estime donc que le CAEDBE s'est prononcé, en substance, sur les mêmes questions que celles portées par les requérantes devant la Cour de céans.¹² La Cour conclut donc que le deuxième critère a été satisfait.
- 58.** En ce qui concerne le troisième critère, qui vise à établir l'existence d'une première décision sur le fond, la Cour note que le CAEDBE,

11 À titre d'exemple, l'article 3 de la Charte africaine des enfants prévoit le droit à la non-discrimination, qui est également inscrit à l'article 2 de la Charte ; et l'article 11 de la Charte africaine des enfants prévoit le droit à l'éducation, qui est également inscrit dans l'article 17 de la Charte.

12 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 52.

qui est une « institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international », ¹³ a rendu une décision sur le fond.

- 59. La Cour en conclut que cette exigence a été satisfaite.
- 60. Au total, la Cour constate que les critères cumulatifs énoncés dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, relatifs à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) sont remplis.
- 61. La Cour estime donc que la requête en l'espèce soulève des questions déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte et en conclut que ce critère de recevabilité n'est pas satisfait.

B. Autres conditions de recevabilité

- 62. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue. ¹⁴ Étant donné que la présente requête concerne une affaire déjà réglée, celle-ci est irrecevable devant la Cour de céans. La Cour, ayant rejeté la requête, elle estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur ainsi que sur les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50 du Règlement.

VII. Sur la demande de mesures provisoires

- 63. La Cour rappelle que le 29 novembre 2021, elle a décidé d'examiner la demande de mesures provisoires formulée par les requérantes en même temps que le fond de la requête.
- 64. La Cour fait, toutefois, observer que ladite demande est désormais sans objet du fait de la présente décision.

VIII. Sur les frais de procédure

- 65. Les requérantes demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

13 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 51.

14 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 57.

66. L'État défendeur demande également que les frais de procédure soient mis à la charge des requérantes.
67. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
68. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition.
69. La Cour ordonne donc que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

70. Par ces motifs,

La Cour

Sur la compétence

À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Rafaâ BEN ACHOUR ayant émis une opinion dissidente :

- ii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité

- iii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. À mon grand regret, je suis en désaccord total avec la majorité de mes collègues qui ont estimé la première exception d'irrecevabilité opposée par l'État défendeur à la requête fondée¹

¹ L'État défendeur soutient qu'une communication qui soulève des allégations similaires à la présente requête a été déposée devant le CAEDBE, à savoir la Communication No. 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and*

et ont, en conséquence déclaré irrecevable la requête 042/2020, *Tike Mwanbipile et Equality now c. Tanzanie*, reçue au greffe le 19 novembre 2020, irrecevable.

2. Mon interprétation de l'article 56(7) de la Charte, repris intégralement par la Règle 50(2)(g) du Règlement, selon lesquels toute requête déposée devant la Cour « ne doit pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte », diffère de l'interprétation retenue par la majorité de la Cour
3. Rappelons de prime abord, que l'article 56(7) de la Charte et la Règle 50(2)(g) du Règlement ont pour objectif la préservation de la sécurité juridique en évitant qu'un cas de violation des droits de l'homme soit tranché par plusieurs instances internationales à la fois et donne lieu à des solutions divergentes voire contradictoires. Relevons que les deux dispositions ne mentionnent pas les instances devant lesquelles le principe *non bis in idem* doit être mis en œuvre. Il se contente d'une formulation très laconique en renvoyant aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte africaine. Le terme principe utilisé ne renvoie à rien de précis.
4. Les commentateurs de la Charte estiment que cette dernière, pas plus que le Règlement « ne traitent de la question importante de la litispendance qui pourrait surgir à propos d'une communication interétatique examinée par la Commission mais dont l'objet serait déjà en cours d'examen devant un autre organe international, le Comité des droits de l'homme des Nations-unies par exemple ; pas plus qu'ils ne se préoccupent de celle d'un éventuel réexamen d'une affaire déjà examinée par la Commission ou un autre organe international, en ne consacrant pas le principe *non bis in idem*. »²
5. En réponse à cette requête, qui alléguait un certain nombre de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et de plusieurs autres instruments pertinents

human rights center et Center for reproductive rights (au nom de jeunes filles tanzaniennes) en Tanzanie. Pour lui, la requête ne saurait être recevable dans la mesure où les mêmes allégations ont été soulevées et sont toujours pendantes devant une autre instance internationale compétente pour les trancher. Pour l'État défendeur soutient que la présente requête se prête à l'application de la doctrine du *res subjudice* qui interdit à deux juridictions internationales compétentes de statuer concomitamment sur une affaire portant sur des allégations similaires.

- 2 F. Ouguerouz. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, Chapitre VIII, § 105.

des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie³ par les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et d'y être réadmissées même après l'accouchement, la Cour « estime donc que la requête en l'espèce soulève des questions déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte et en conclut que ce critère de recevabilité n'est pas satisfait. »⁴

6. En effet la Cour conclut que l'affaire a été réglée par le Comité d'experts sur les droits et le bien-être des enfants (CAEDBE)⁵ saisi le 17 juin 2019 par une communication⁶ alléguant que les filles des écoles primaires et secondaires sont soumises à des tests de grossesse forcés et à l'expulsion des écoles dans le cas où elles sont considérées enceintes ou mariées.
7. A mon avis, non seulement l'affaire n'a pas été réglée au fond par le CAEDBE, comme l'estime la Cour, (II) mais les conditions formelles nécessaires pour aboutir à une telle solution n'étaient pas réunies (I)

I. Les conditions nécessaires de la similarité ne sont pas réunies

8. Dans plusieurs décisions antérieures, la Cour a posé les conditions de forme qui doivent être réunies pour dire qu'une requête déposée devant la Cour de Céans et une ou plusieurs requêtes déposées devant d'autres juridictions ou instances de protection des droits de l'homme sont similaires. En effet, dans ses décisions antérieures notamment dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. Côte d'Ivoire*⁷ et *Dexter Eddie Johnson c.*

3 La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; le Protocole de Maputo » à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; la Charte africaine de la jeunesse ; la Convention des Nations-unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; la Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention de l'organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4 § 61 de l'arrêt.

5 Décision No. 012/Com/001/2019 adoptée lors de la 39ème session ordinaire du Comité tenue virtuellement du 21 mars au 01 avril 2022.

6 Communication No. 001/2022.

7 *Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 22 mars 2018, 2 RJCA, p : 280, § 45.

Ghana,⁸ la Cour a défini trois critères cumulatifs pour conclure à l'existence d'une similarité entre différentes requêtes déposées devant elle et devant d'autres juridictions ou organes, à savoir :

- L'identité des parties ;
- L'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale et
- L'existence d'une première décision sur le fond.

9. Dans l'affaire objet de cette opinion dissidente, et contrairement aux conclusions de la Cour, aucune de ces conditions n'était remplie par la Communication déposée devant le CAEDBE par rapport à la requête déposée devant la Cour.

A. Le critère de l'identité des parties

10. Tout d'abord, et concernant le premier critère de l'identité des parties, il est patent que si l'État défendeur devant la Cour est celui-là même qui est défendeur devant le CAEDBE, les requérants devant la Cour de céans et les plaignants devant le CAEDBE ne sont pas les mêmes. Devant la Cour, il s'agit de dame *Tike Mwambipile*, ressortissante tanzanienne, et *Equality Now*, une Organisation non-gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Devant le CAEDBE, il s'agit du Centre des droits de l'homme et des droits juridiques et le Centre des droits reproductifs (pour le compte des jeunes filles tanzaniennes). La Cour elle-même fait ce constat lorsqu'elle fait observer dans le paragraphe 49 de l'arrêt que « l'État défendeur est le même dans les procédures devant le CAEDBE et dans la présente requête, mais que toutefois, les requérants dans les différentes procédures ne sont pas les mêmes ». Mais la Cour, au lieu d'admettre cette absence de similarité des parties dans les deux procédures, passe outre et change de registre au niveau de son argumentation en « estimant, toutefois, que les deux affaires peuvent toutes être qualifiées de procédures d'intérêt public. »⁹ Au lieu de s'intéresser à l'identité des parties, la Cour invoque la nature des deux affaires en déclarant qu'il s'agit de « procédures d'intérêt public » sans cependant expliquer ce qu'elle entend par cette expression qui, de toutes les manières, n'a rien à voir avec l'identité des parties. La Cour se contente d'une tautologie en

8 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, arrêt du 28 mars 2019, 3 RJCA, p : 104, § 48.

9 § 50 de l'arrêt.

affirmant que « l'identité des parties dans différentes requêtes peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques » ; et de manière tout à fait surprenante elle tire du caractère d'intérêt public des deux procédures que « le critère de l'identité des parties » est rempli, ce qui objectivement et factuellement est totalement erroné.

B. Le critère de l'identité des requêtes

11. Le critère de l'identité des requêtes vise la similitude des requêtes déposées devant une même juridiction ou devant deux organes différents. Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs requêtes similaires déposées devant une même et unique juridiction, cette dernière peut, de son propre chef ou à la demande des parties, joindre les deux requêtes et adopter une seule décision, nonobstant le fait que les requêtes émanent de deux ou plusieurs saisissants différents. C'est ce qui est d'ailleurs prévu par l'article 62 du Règlement de la Cour¹ et c'est ce qu'a fait la Cour à plusieurs reprises.² Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs requêtes similaires déposées devant de deux ou plusieurs juridictions ou instance différentes et qui n'a pas été encore tranché, il s'agit d'éviter la litispendance (*Lis pendens*). Cette situation où existe un risque de conflits de compétence se résout normalement par le dessaisissement de la juridiction ou de l'organe saisi en dernier, si une des parties soulève une exception d'incompétence ou un déclinatoire de compétence. Si la première juridiction ou instance saisie tranche l'affaire l'exception de litispendance se transformera en exception de chose jugée (*Res judicata*).³
12. L'article 37 6 1er du Règlement de la Cour ne consacre expressément la règle de la litispendance que concernant les

1 « À n'importe quelle phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction d'instances lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est appropriée ».

2 V. La première décision de jonction d'affaires adoptée par la Cour : *Tanganyika law society et The Legal human rights center (requête 009/2011) et Révérend Christopher Mitikila (requête 011/2011)*. Ordonnance du 22 septembre 2011, 1 RJCA, p :33.

3 Dans son arrêt du 25 août 1925, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Exceptions préliminaires)*, La CPJI affirme que « il est évident que les éléments essentiels qui constituent la litispendance ne se rencontrent pas ici. Il ne s'agit pas de deux demandes identiques ; la requête encore pendante devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais de Paris poursuit la restitution à une société privée de l'usine dont celle-ci prétend avoir été indûment dépouillée ; ce qui, d'autre part, est demandé à la Cour permanente de Justice internationale, c'est l'interprétation de certaines clauses de la Convention de Genève. Les plaideurs ne

affaires pendantes devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en disposant que « La Cour n'examine aucune requête ou demande d'avis consultatif concernant une affaire pendante devant la Commission, à moins que l'affaire n'ait été formellement retirée ». Mais ce principe, par ailleurs très controversé, ne peut pas s'appliquer chaque fois qu'une affaire se trouve pendante devant une autre juridiction ou instance de défense des droits humains, notamment lorsque la juridiction et l'instance saisie (en l'espèce la CAFDHP et le CAEDBE) ne sont pas, pour reprendre les termes de la CPJI « du même ordre. »⁴ Rappelons que dans l'arrêt *Gombert c. Côte d'Ivoire* du 22 mars 2018, la Cour avait justement appliqué l'article 56(7) de la Charte car en l'espèce le cas a été réglé par une juridiction internationale régionale, à savoir, la Cour de justice de la CEDEAO ; contrairement au cas *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* a fait l'objet de *constations* par un organe quasi juridictionnel, le CDH, dont les « décisions » n'ont pas autorité de chose jugée.⁵

13. Indépendamment de ces considérations, la requête devant la Cour et la Communication devant le CAEDBE sont, sans doute semblables, mais ne sont pas identiques. Dans la requête devant la Cour, les violations invoquées ne sont pas la reproduction *in extenso* des violations alléguées devant le Comité. En effet, certaines violations invoquées devant la Cour (paragraphe 19 de l'arrêt) n'ont pas été présentées devant le Comité. Il en est ainsi des violations numérotées de (iii) à (ix)⁶ et de la violation No. (xi).
14. Ainsi, l'identité des requêtes n'est que partielle. Malheureusement, la Cour a estimé qu'il y avait similitude totale entre la requête devant

sont pas les mêmes. Enfin, les tribunaux arbitraux mixtes et la Cour permanente de Justice internationale ne sont pas des juridictions du même ordre ; et cela serait vrai, à plus forte raison, de la Cour et du Tribunal civil polonais de Kattowice ». Série A, No. 6, p. 20.

4 V. note 11 supra.

5 V. Mon opinion dissidente sur l'arrêt *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, arrêt du 28 mars 2019, 3 RJCA, p. : 104.

6 « iii. Ordonner à l'État défendeur de révoquer immédiatement la politique d'interdiction (aussi bien le règlement sur l'expulsion que la mise en œuvre des déclarations) et de modifier sa législation pour protéger le droit à l'éducation.

iv. Ordonner à l'État défendeur d'abroger immédiatement l'article 4 du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002 afin de supprimer le « mariage » comme motif d'expulsion, et de modifier la loi sur le mariage de 1971 afin de porter l'âge du mariage des filles à 18 ans comme c'est le cas pour les garçons.

v. Ordonner à l'État défendeur d'élaborer des stratégies, des programmes et des campagnes nationales axés sur la question des grossesses chez les adolescentes et de sensibiliser le public à la santé et aux droits de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à la lutte contre les mariages d'enfants. Renforcer ainsi les connaissances de la communauté en matière de

elle et la plainte devant le Comité. Elle commence par constater qu'« Il ressort de l'examen de l'objet desdites requêtes que celles-ci contestent la même loi, à savoir l'article 4 du Règlement sur l'éducation (Expulsion et exclusion des élèves des établissements scolaires) de 2002 et la même pratique consistant à exclure les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires, ainsi que les pratiques discriminatoires qui y sont associées, notamment les tests de grossesse obligatoires. »⁷ Il s'agit certes là de la teneur générale des deux affaires, mais une juridiction ne peut pas se contenter d'impressions générales. Elle ajoute ensuite « que le CAEDBE n'a constaté dans sa communication que des violations de la Charte africaine des enfants et non de la Charte et des autres instruments juridiques internationaux auxquels l'État défendeur est partie. »⁸ Ainsi, la Cour admet expressément que seule La Charte sur les droits et le bien-être des enfants a été invoquée devant la Comité. Cela est la logique pure puisque le Comité n'est compétent que pour interpréter et appliquer ladite Charte. Curieusement après ce constat, la Cour se rétracte en affirmant « Toutefois, la Cour relève également que les principes contenus dans la Charte africaine des enfants sur lesquels le CAEDBE s'est prononcé recourent les principes prévus par les dispositions. »⁹ Enfin, « La Cour estime donc que le CAEDBE s'est prononcé, en substance, sur les mêmes questions que

planification familiale et de contraceptifs soutiendra les efforts visant à réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes.

- vi. Ordonner à l'État défendeur de mettre au point des stratégies et organiser des campagnes nationales pour permettre aux mères adolescentes de reprendre leurs études. Il peut s'agir notamment d'octroyer des subventions pour permettre aux filles ayant des enfants de reprendre leurs études, de concevoir un système scolaire alternatif offrant la même qualité et le même niveau d'éducation que ceux offerts dans les écoles ordinaires et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de réinsertion pertinentes pour les filles qui ont accouché.
- vii. Ordonner à l'État défendeur de mettre en place des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation, y compris son applicabilité au niveau national, ainsi qu'un droit à des réparations, notamment pécuniaires, et d'abroger, dans un délai de six (6) mois, les lois et politiques discriminatoires qui entravent le droit à l'éducation.
- viii. Ordonner à l'État défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt des mesures prises en vue de mettre en œuvre l'arrêt ainsi que les ordonnances qui en découlent.
- ix. Ordonner à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur le site officiel de son appareil judiciaire et du ministère chargé des affaires juridiques, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification. [...] xi. Accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce »

7 § 54 de l'arrêt.

8 § 56 de l'arrêt.

9 *Idem*.

celles portées par les requérantes devant la Cour de céans »¹⁰ et de conclure « que le deuxième critère a été satisfait », ce qui est, comme nous l'avons montré, partiellement vrai.

C. Le critère de l'existence d'une première décision sur le fond

15. Quant au dernier critère de l'existence d'une première décision sur le fond « [...] la Cour note que le CAEDBE, qui est une " institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international », a rendu une décision sur le fond ». Or, s'il est vrai que le CAEDBE a effectivement rendu la décision No. 0012/Com/001/2019, cette dernière n'est qu'une simple recommandation qui ne tranche pas l'affaire ou pour utiliser les termes de l'article 56(7) de la Charte ne « règle » pas l'affaire au sens de l'article 56(7) de la Charte ce qui fera l'objet de la deuxième partie de cette opinion.

II. Le CAEDBE n'a pas « réglé » l'affaire

16. Après avoir conclu que les trois critères de la similarité entre la requête 04/2020 et la Communication 001/2019 sont remplies,¹¹ la Cour, se basant sur la décision No. 0012/Com/001/2019 du CAEDBE, et notamment sur son paragraphe 109 (en réalité paragraphe 105) qu'elle cite *in extenso* sans aucune analyse, conclut de manière péremptoire que « la requête en l'espèce soulève des questions déjà réglées au sens de l'article 56(7) de la Charte et en conclut que ce critère de recevabilité n'est pas satisfait ». La Cour n'a pas pris la peine de comparer les questions traitées par le Comité à celles soulevées dans la requête et, au minimum, statuer sur les questions non soulevées devant le Comité et mentionnées dans le paragraphe 14 ci-dessus.
17. A mon avis, le cas n'a pas été « réglé » par le CAEDBE. En effet, l'acte émis par le CAEDBE, bien juridiquement dénommé « Décision », et sans vouloir le sous-estimer, est adopté par un organe qui peut être au plus qualifié d'organe quasi-juridictionnel,¹²

10 § 58 de l'arrêt.

11 § 60 de l'arrêt : « Au total, la Cour constate que les critères cumulatifs énoncés dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* et *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, relatifs à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) sont remplis ».

12 En droit international, un organe quasi-juridictionnel est un organe qui n'est pas formellement un tribunal [...]. Cette dénomination désigne des instances qui sont

exactement comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore les organes des traités des Nations-unies.¹³ La « Décision » du Comité est dépourvue de toute valeur contraignante à l'égard de l'État défendeur. Elle ne fait en effet que « *recommander* » à la Tanzanie un certain nombre d'action de nature à faire cesser les violations de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant. Le verbe « *recommander* » est expressément utilisé par la décision du CAEDBE, et il très regrettable que la Cour ne discute pas la nature juridique de la décision du CAEDBE. En effet, dans le paragraphe 105 de la décision, « le CAEDBE recommande à l'État défendeur les actions suivantes [...] ». Comment dès lors peut-on estimer que l'affaire a été réglée ou, en d'autres termes, qu'il y a eu *res juridicata*.

18. Comme je l'ai soutenu dans mon opinion dissidente sur l'arrêt *Dexter Eddie Johnson* précitée, seule une décision ayant un caractère juridictionnel « règle » le cas, c'est-à-dire qu'elle clôt le débat juridique et ordonne à l'État un certain nombre de mesures et d'actions susceptibles de faire cesser les violations du droit. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Jean Claude Gombert* qui a été effectivement réglée par la Cour de Justice de la CEDEAO.
19. Une décision juridictionnelle tranche le contentieux, en disant le droit et en faisant peser sur l'État une véritable obligation juridique de résultat¹⁴ pour faire cesser la violation. En cas de non observation de la décision juridictionnelle, l'État commet un acte international illicite qui engage sa responsabilité internationale. Dans le cas du CAEDBE, la décision est une recommandation qui ne fait peser sur l'État une simple obligation de moyens¹⁵ qu'il doit

aptes à recevoir des réclamations portant sur un litige juridique, telles que les diverses commissions d'experts des Nations-unies, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, ou encore, sur le continent noir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP).

- 13 Comité pour l'élimination de la discrimination ; Comité des droits économiques, sociaux et ; Comité des droits de l'homme ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Comité contre la torture ; Sous-comité pour la prévention de la torture ; Comité des droits de l'enfant ; Comité pour les droits des travailleurs migrants ; Comité des droits des personnes ; Comité des disparitions forcées.
- 14 Par l'obligation de résultat, le prestataire ne s'engage pas seulement à faire de son mieux pour atteindre le résultat escompté, il *s'engage à procurer au créancier un résultat précis, concret et déterminé dès l'origine*. À l'inverse de l'obligation de moyens, les moyens mis en œuvre par le débiteur pour atteindre le résultat ne sont pas pris en considération, seul le résultat compte. L'obligation de résultat est plus stricte, elle *ne laisse pas de place au doute, à l'aléa*. Le débiteur a la maîtrise des choses, des événements ou des personnes qui sont confiées sous sa garde.
- 15 Par l'obligation de moyens, le débiteur s'engage à mettre au service du créancier *tous les moyens dont il dispose* pour exécuter le contrat. Le débiteur

certes accomplir en toute bonne foi, mais qui ne débouche pas sur la mise en cause de la responsabilité internationale.

20. En déclarant la requête irrecevable au motif que l'affaire a été réglée par le CAEDBE, la Cour a malheureusement laissé en suspens plusieurs questions relatives au droit à l'éducation, aux droits des femmes, aux droits des enfants, à la non-discrimination, etc. en suspens alors qu'elle pouvait apporter à l'importante décision du CAEDBE l'autorité d'une décision ayant force de chose jugée.

Opinion dissidente : TCHIKAYA

1. Je n'ai pas pu, avec regret, m'associer, à mes honorables collègues sur l'issue de cette affaire. La position majoritaire ne m'a pas paru solidement motivée.
2. Il eut été plus judicieux pour la Cour de rendre une décision sur ce sujet engageant des droits majeurs, sauf à s'en abstenir sur une base plus suffisante. La présente opinion déplore le fait qu'il n'en fut pas le cas, alors qu'il y avait lieu et matière.
3. Je regrette de ne pas pouvoir suivre la décision majoritaire de la Cour, celle de mes honorables Collègues, La décision rendue le 1 décembre 2022 en l'affaire *Tike Mwambipile et Equality Now c. Tanzanie* ne me semble pas suffisamment motivée.

I. Une perception partielle

4. *Dame Tike Mwambipile*, requérante tanzanienne associée en la cause à *Equality Now*, une Organisation non-gouvernementale (ONG) contestait les règlements et directives de l'État défendeur excluant les filles enceintes et les jeunes mères des établissements

n'est pas tenu d'atteindre un résultat déterminé mais il promet d'accomplir *toutes les diligences nécessaires* à la réalisation de son obligation contractuelle. En gros, il doit faire « de son mieux ».

- scolaires publics au motif d'une grossesse pendant leur scolarité.¹
5. Les droits en jeu sont majeurs, comme souvent en matière de droits de l'homme. La Cour, soulignons-nous, devrait décider en conséquence.² Outre la Charte africaine de droit de l'homme et des peuples, ce contentieux des jeunes enfants exclues de l'enseignement se trouvait à la confluence d'aux moins quatre instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme. Le premier était la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (de 1990 en son article 11) ; le deuxième était le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (l'article 12 du Protocole de Maputo, 2003) ; le troisième est la *Charte africaine de la jeunesse* (de 2006 en ses articles 13 et 23) ; enfin, et non des moindre la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (de 1979, l'article 10). La Cour pouvait mesurer la gravité juridique du sujet.
 6. Aux délibérations qui suivirent la clôture des échanges des plaidoiries, la Cour s'arrêtait sur une question qui porte sur l'une des trois exceptions d'irrecevabilité relevées par l'Etat-défendeur : la Cour se demandait si l'affaire en instance ne tomberait-elle pas sous la sanction de l'article 56.7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au sens où, la juridiction de la Cour ne concerne pas :

« (...) des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ».

II. Une appréciation partielle de l'article 56(7)

7. En son paragraphe 46, la Cour rappelle, à juste titre, que la raison d'être de l'article 56(7) de la Charte est d'empêcher que les États membres soient poursuivis plus d'une fois pour les mêmes violations des droits de l'homme. Il en résulte deux éléments : a) la cour constate une violation des droits de l'homme ; b) Elle en

1 Il était interdit aux filles enceintes de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, même après l'accouchement, ce qui, aux yeux de la requête saisissant la Cour est discriminatoire et porte atteinte au droit à l'éducation.

2 Pas moins de sept (7) organisations, *amicus curiae*, ont déposé des mémoires : (i) la Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance ; (ii) Amnesty international ; (iii) l'UNESCO ; (iv) l'Association des femmes juristes de Tanzanie (TAWLA) ; (v.) l'Initiative msichana ; (vi) la Fondation Clooney pour la justice ; et (vii) Initiative for strategic litigation in Africa (ISLA), Human rights watch (HRW) et Women's link worldwide qui ont soumis des observations conjointes. V. Arrêt § 7.

déduit une poursuite possible de l'Etat défendeur. Il ne sera pas superflu ici de rappeler que la Commission sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) rend des communications, bien avisée, mais n'organise pas de poursuite contre les Etats.

8. Dans le paragraphe suivant, la Cour rappelle ses décisions antérieures,³ elle a défini trois critères cumulatifs à l'aune desquelles elle apprécie si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56(7) de la Charte et à la Règle 50(2)(g) du Règlement ont été satisfaites. Il semble bien à la lecture qu'elle n'en fait pas une interprétation utile. L'aboutissement et le règlement de ce contentieux ne semble pas tenir lieu de données essentielles. La lecture de l'article 56. 7 dit bien : la juridiction de la Cour ne concerne pas : « (...) des affaires qui ont été réglées par les États concernés (...). Il eut été utile à la clarté au titre de l'article 56.7 de démontrer en quoi l'affaire pouvait être considérée comme réglée.
9. Certes, le Comité « s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »,⁴ mais dans ses mandats et procédures prévus à l'article 42 de la Charte, le Comité a pour mission de « promouvoir et protéger les droits consacrés » par la Charte. L'idée de la promotion emporte celle de protection. Il n'y a aucunement une quelconque autorité décisionnelle exécutoire conférée au Comité, hormis son pouvoir propositionnel. Or, ce dernier pouvoir n'est nullement venu régler le contentieux en présence.
10. Le Comité produit des Rapport et des Communications, moins encore il n'initie de poursuite de nature judiciaire contre les Etats. Il ne produit pas la catégorie des procédures visées par l'article 56.7 de la Charte. Il faut comprendre que le droit commun international reconnaît et approuve toutes les initiatives internationales de règlement de différends,⁵ quelle qu'elle soit. Mais, ceci constitue une toute autre question...une telle initiative n'invalide pas les

3 *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 55 ; *Gombert c. Côte d'Ivoire* (2018) 2 RJCA 280, § 45.

4 Article 4 de la Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant, 1990.

5 Pour cela, la Cour internationale de justice (CIJ) reconnaît qu'« avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques », CPJI, *Concessions en Palestine et à Jérusalem, Grèce c. Royaume-uni*, 30 août 1924, p. 15. v. aussi CIJ, *Droit de passage en territoire indien*, 26 novembre 1957. Il est précisé en effet qu'il n'est pas exclu que la négociation préalable soit une obligation conventionnelle ou coutumière conditionnant toute autre procédure.

- procédures d'une juridiction régulièrement saisie.
11. En tout état de cause, mon adhésion est totale lorsqu'il est conclu que : « le CAEDBE a effectivement rendu une décision¹ (...) cette dernière n'est qu'une simple recommandation qui ne tranche pas l'affaire ou pour utiliser les termes de l'article 56(7) de la Charte ne « règle » pas l'affaire au sens de l'article 56(7) de la Charte. »²
 12. Quant à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, la Cour de céans a simplement été informée que cette Cour a été saisie d'une affaire portant sur la même question ayant trait à l'expulsion de jeunes filles enceintes sur la base du Règlement sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles). L'affaire était est toujours pendant.³
 13. Les évolutions récentes de l'Etat défendeur aurait pu constituer le fondement d'une irrecevabilité éventuelle de la Cour. Car, ici et là, on note un travail réglementaire et législatif conséquent.⁴ Ceci à mon aurait pu, à l'analyse, construire les bases d'une solide décision.
 14. Il n'y avait pas lieu de ne point rendre de décision, quelle qu'elle fut, tant que la question des « filles exclues des établissements scolaires » était pendante et n'était pas réglée judiciairement. Au demeurant, la Cour ne cite aucunement une telle disposition judiciaire au moyen du droit positif par un organe en ayant compétence.

Opinion individuelle : BENSAOULA

Je souhaiterais par cette opinion appuyer les motivations sur lesquelles s'est basée la Cour dans son arrêt sus-cité en déclarant la requête

1 Décision No. 0012/Com/001/2019.

2 v. Opinion dissidente du juge Rafaa Ben Achour jointe à la décision *Tike Mwambipile c. Tanzanie* (2022).

3 CAFDHP, *arrêt précité*, § 11. v. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est une requête a été introduite le 24 avril 2020 par deux ONG, Inclusive development for citizens et Center for strategic litigation.

4 Projet d'amélioration de la qualité de l'enseignement secondaire en tanzanie (sequip) approuvé le 31 mars 2020 pour la Tanzanie.

irrecevable au motif que les demandes faites par les Requérantes sont identiques à celles faites dans la plainte portée devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant qui a rendu une décision à cet égard lors de sa 38ème session tenue du 21 mars au 1 avril 2022.

Cependant, je soulèverai certains points qui sont demeurés sans réponse et qui suscitent réflexion.

I. Mon appui à l'arrêt

1. Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour, que les requérantes, par requête déposée devant la cour le 19 novembre 2020, allèguent les violations de certains droits des filles enceintes se rapportant à l'interdiction qui leur a été faite de fréquenter les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire aussi bien pendant leur grossesse qu'après accouchement. Selon les requérantes, une telle restriction constitue une violation flagrante des droits des filles concernées à l'éducation et à la non-discrimination.
2. Toutefois, il a été relevé en cours de procédure que les requérantes ont déposé d'autres requêtes concernant les mêmes allégations devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (CJCAE).
3. Il est alors devenu évident que si la requête pendante devant la CJCAE n'avait pas été tranchée, celle devant le CAEDBE l'avait été par décision rendue lors de sa 38ème session mentionnée plus haut d'où l'arrêt objet de la présente opinion. La Cour a décidé dans ledit arrêt d'appliquer la condition de recevabilité édictée à l'alinéa 7 de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) reprise à la Règle 50, alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement) et de déclarer la requête irrecevable au motif que les demandes avaient déjà été réglées.
4. J'adhère complètement à cette conclusion pour la bonne raison que l'alinéa 7 de l'article 56 de la Charte en sa version française spécifie clairement que la requête déposée devant la Cour ne doit pas concerner des cas qui ont été « réglés conformément soit, aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de la Charte de l'organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »
5. Il est clair que le législateur n'a, et ceci à aucun moment, spécifié l'entité qui règle le litige mais s'est plutôt focalisé sur les textes appliqués pour son règlement. La condition posée est relative dès lors à la compétence en matière des droits de l'homme de

l'entité concernée et à sa compétence pour appliquer les textes énumérés, dans le cas d'espèce, dans la règle du protocole.

6. Il est important de rappeler que régler un litige ou un différend n'est pas de la compétence exclusive des instances judiciaires. Mais le règlement peut avoir lieu après intervention de toute entité à laquelle est dévolue la compétence de trancher les différends (par ex, médiateur, administration, conciliateur, arbitre, comités ...). Si le règlement a pour définition « donner une solution définitive à une question » le terme « définitive » ne soulève pas de doute sur la solution décidée par d'autres entités que les institutions judiciaires, car la compétence pour ce règlement leur a été attribuée et l'exécution des solutions proposées restera et dans tous les cas dépendants de la volonté des parties !
7. Même si l'article 56 alinéa 7 de la Charte comportait la mention « réglées par les États » - comme c'est le cas dans la version anglaise de la Charte - la cour a bien spécifié aux paragraphes 45 et 73 de l'arrêt les raisons de cette règle sur la base d'une communication de la Commission des droits de l'homme et des peuples ou il a été décidé que l'Etat ne pouvait être poursuivi et condamné plus d'une fois pour la même violation alléguée des droits de l'homme d'une part et que le CAEDBE est une institution disposant du mandat juridique pour examiner le différent au niveau international d'autre part .
8. Il s'ensuit que le CAEDBE étant un organe créé par l'Union africaine pour assurer le contrôle de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, saisi pour les cas de violations de cette Charte, ne peut que rendre des décisions obligatoires et contraignantes à l'égard des états. Les principes d'effet utile et d'exécution de bonne foi des traités consacrent cette position en droit international. Référence peut être faite à cet égard à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'arrêt de la Cour inter-américaine des droits de l'homme dans l'arrêt *Loayza Tamayo c. Pérou* (17 septembre 1997 - fond).

II. La zone d'ombre qui demeure :

9. Cependant, il ressort des demandes des requérantes devant la Cour, qu'en plus des allégations de violations de droits, elles ont spécifiquement demandé d'ordonner à l'Etat défendeur :
 - « De mettre prendre des mesures constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation...ainsi qu'un droit à des réparations ...
 - D'ordonner à l'état défendeur de rendre compte à la Cour dans un délai de six mois...

- D'ordonner à l'Etat défendeur de publier l'arrêt sur le site officiel ...
 - De constater la violation des droits de l'homme qui n'ont pas été spécifiquement mentionnés par les requérants ...
 - d'accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce ... » (paragraphe 19 alinéas, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la requête ?)
- 10.** La Cour, à mon avis, se devait d'une part, de discuter la compétence et la recevabilité en ce qui concerne ces demandes d'une part, étant donné qu'elles ne sont pas identiques à celles faites devant le CAEDBE. D'autre part, et par conséquent, la Cour devait y répondre puisque lesdites demandes n'auraient donc pas été réglées.
 - 11.** La complémentarité entre ces deux instances africaines, compétentes en matière de droits de l'homme et appliquant les mêmes sources de droit ne fait aucun doute.
 - 12.** Au nom de cette complémentarité la Cour aurait dû juger ces demandes soit en se référant à la décision du CAEDBE pour en compléter les conclusions et répondre aux demandes nouvelles citées plus haut déposées devant elle.
 - 13.** Alternativement, la Cour aurait dû rejeter les demandes concernées sur le fondement qu'elles auraient déjà été faites et examinées devant le CAEDBE.

Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036

Requête 047/2020, *Adama Diarra c. République du Mali*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur et animateur d'une émission de radio, affirme avoir été illégalement arrêté et détenu sur la base d'accusations pénales par l'État défendeur. Il soutient que son arrestation et sa détention ont constitué une violation de certains de ses droits de l'homme. Faisant droit à l'objection de l'État défendeur, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, la requête étant prématurée. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 35-47 ; nature cumulative des conditions, 49)

I. Les parties

1. Le Sieur Adama DIARRA dit « Vieux Blén » (ci-après dénommé « le requérant ») est citoyen malien, animateur de radio. Il conteste la régularité de la procédure qui a conduit à son placement sous mandat de dépôt pour outrage et injures à magistrat et cybercriminalité.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) (ci-après désignée « la Déclaration ») du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 22 octobre 2020, le substitut du procureur près le Tribunal de grande instance de la Commune III du district de Bamako a placé le requérant sous mandat de dépôt suite à une plainte conjointe des deux syndicats de magistrats de l'État défendeur, en l'occurrence, le Syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le Syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), pour outrage à magistrats et injures, commis par le biais d'un système d'information, du fait de la diffusion d'une vidéo sur internet. D'après ladite plainte, le requérant « s'en prend gratuitement aux magistrats en charge de l'affaire Ministère public contre Sidiki Diabaté qui, selon lui, refusent, en violation flagrante des lois de la République, d'entendre ce dernier (mis en cause) qui se trouve en détention. »
4. Le requérant fait valoir qu'en application de l'article 83 du Code de procédure pénale (CPP) de l'État défendeur,¹ son procès devrait avoir lieu dans un délai de trois (3) mois. Le requérant soutient, en outre, qu'en application de l'article 151 dudit code,² il avait le

1 Article 83 : « En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un prévenu, soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins ; dans ce cas, le prévenu devra être cité à comparaître devant le tribunal au plus tard dans les trois mois suivant le mandat de dépôt.

Faute pour le procureur de la République d'observer ce délai, le régisseur de la maison d'arrêt est tenu de l'en aviser. Ensuite il conduit immédiatement le prévenu devant le procureur de la République qui le fait mettre en liberté après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile.

Le juge de paix est tenu de la même obligation pour les détentions qu'il aura ordonnées en vertu du présent article.

Les conditions définies au présent Code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement sont applicables.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineurs de moins de dix-huit ans ».

2 Article 151 : « La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté ; avant le renvoi en cour d'assises, et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

droit de solliciter sa mise en liberté provisoire, à toute étape de la procédure, dès lors que cette mesure ne constitue pas une menace et qu'il bénéficie d'une garantie de représentation en justice. Il indique, par ailleurs, que par requêtes en date des 25 octobre, 10 et 11 novembre 2020 ses trois (3) avocats ont sollicité sa mise en liberté provisoire.

5. Le requérant indique que ces trois demandes de mise en liberté provisoire ont été enrôlées en même temps, à l'audience du 15 décembre 2020. Par jugement avant-dire-droit No. 25 du 27 janvier 2021, le Tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako a ordonné sa mise en liberté provisoire. Le parquet a interjeté appel contre ledit jugement.
6. Selon l'un des Avocats du requérant, le jugement avant-dire-droit No. 25 du 27 janvier 2021 a été confirmé par la Cour d'appel de Bamako le 25 février 2021 et le requérant a ensuite recouvré sa liberté.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation de ses droits ci-après :
 - i. Le droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte ;
 - ii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte et l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »)³ ; et
 - iii. Le droit à la liberté de conscience, protégé par l'article 8 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête introductive d'instance, accompagnée de la demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe de la Cour, le 1 décembre 2020.
9. Le 15 janvier 2021, le greffe a communiqué la requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires à l'État défendeur dont la réponse a été requise dans les délais respectifs

Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues à l'article 191 du Code pénal. »

- 3 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 16 juillet 1974.

de quatre-vingt-dix (90) et quinze (15) jours suivant la réception de la communication.

10. Le 2 mars 2021, le greffe a demandé au requérant des informations supplémentaires relativement à l'issue de l'audience tenue le 25 février 2021 par la Cour d'appel de Bamako qui devait statuer sur l'appel interjeté contre la décision de mise en liberté du requérant. Le 11 mars 2021, l'avocat du requérant a informé le greffe que la décision de libération du requérant avait été confirmée.
11. Le 29 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires par laquelle elle a déclaré la demande du requérant sans objet.
12. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées et communiquées aux parties.
13. Le 28 octobre 2021, les débats ont été clôturés et le greffe en a informé les parties.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur ce qui suit :
 - i. Réviser sa législation pour assurer la séparation stricte des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement par l'interdiction pour le Procureur de la République de décerner mandat de dépôt, au titre de garantie de non-répétition desdites violations ;
 - ii. Assurer l'indépendance des autorités de jugement des affaires introduites par plaintes de magistrats en alignant la procédure sur celle observée dans les plaintes contre ceux-ci, notamment en attribuant compétence à la Cour suprême ; et
 - iii. Publier les différents arrêts dans deux organes de presse.
15. Au titre de réparation du préjudice moral subi, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur le paiement de :
 - i. Cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA BCEAO, en réparation du préjudice moral subi par le requérant et sa famille.
16. Au titre du suivi, le requérant demande à la Cour de :
 - i. Demander à l'État défendeur de lui rendre compte des mesures prises en vue de la cessation desdites violations, en ordonnant sa mise en liberté, dans un délai d'un mois.
17. Au titre des frais de procédure, le requérant demande à la Cour de condamner l'État défendeur aux entiers dépens.
18. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :
 - i. En la forme, déclarer la requête irrecevable ;
 - ii. Subsidiairement, au fond, la rejeter comme étant mal fondée.

V. Sur la compétence

- 19.** La Cour note que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. la Cour a la compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 20.** Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
- 21.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
- 22.** La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence. Toutefois, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la requête.
- 23.** Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 6, 7(1)(a)(b)(c) et 8 de la Charte et l'article 14 du PIDCP, instruments des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.
 - ii. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux Organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir directement la Cour.
 - iii. La compétence temporelle, puisque les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur des instruments cités au point (i) du présent paragraphe.
 - iv. La compétence territoriale, dès lors que les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 24.** À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 25.** L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

- 26.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :
- la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [...] Règlement.
- 27.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 28.** L'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur ladite exception (A) avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité (B).

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

- 29.** L'État défendeur soutient que, bien que le requérant ait été inculpé et traduit en justice pour outrage et injures à magistrat et autres infractions, son procès n'avait pas commencé. L'État défendeur affirme qu'aucune décision définitive n'a été rendue en la matière et que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.
- 30.** Le requérant soutient que l'État défendeur n'a nullement indiqué les voies de recours qui existaient. Il ajoute que s'il est vrai que la saisine de la Cour doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, il n'en demeure pas moins que non seulement

ces recours doivent, conformément à la jurisprudence de la Cour, être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle et doivent être efficaces et satisfaisants. Selon le requérant qui cite la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication No. 147/95-149/96, *Aff. Dawda K. Jawara c. République de Gambie*, lesdits recours doivent être « à même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ». Il fait, en outre, valoir que ces recours ne doivent manifestement pas se prolonger de façon anormale.

31. Le requérant affirme que durant la procédure au cours de laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, le procureur de la République a cumulé différentes casquettes incompatibles en droit pour le priver de liberté. Il explique que celui-ci a été, tantôt syndicaliste, tantôt partie au procès et autorité judiciaire. Il fait valoir que ses droits ne sont pas violés du fait de la poursuite dont il a fait l'objet, mais plutôt du fait de la possibilité pour le procureur de la République, qui est partie au procès et qui, en réalité est l'auteur de la plainte du fait de sa qualité de président du syndicat, de décerner mandat de dépôt sans intervention d'une autre autorité judiciaire.
32. Le requérant explique, à cet égard que l'article 83 alinéa 1 du CPP⁴ donne au procureur de la République le pouvoir de décerner mandat de dépôt alors que ce pouvoir doit être réservé au juge du siège. Il fait valoir que cette prérogative viole le principe de la séparation des autorités chargées de la poursuite et celles chargées du jugement. Il ajoute que ses droits sont également violés du fait de l'entrave à l'examen de sa demande de mise en liberté provisoire dans un délai normal.
33. Il affirme que si en ce qui concerne le fond de l'affaire, il n'a pas encore épuisé les voies de recours internes, il n'en est pas de même de la décision du procureur de la République de le placer sous mandat de dépôt, ni du refus d'examen de sa demande de mise en liberté provisoire contre lequel aucun recours n'existe, au plan national.
34. Le requérant ajoute qu'il est « incongru » de constater que lorsqu'une affaire oppose un syndicat de magistrats à un justiciable, l'affaire est dans ce cas tranchée par un magistrat,

4 L'article 83 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose : « En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. »

lui-même membre du syndicat. Il est difficile, selon le requérant, voire impossible de se faire juger par un juge indépendant des deux syndicats de la magistrature dont 99.99% des magistrats sont membres. Il précise qu'il a fallu attendre jusqu'au 15 décembre 2020 pour que le procureur consente à enrôler sa demande de mise en liberté provisoire et qu'ainsi, l'épuisement des voies de recours ne fait plus objet d'aucun doute. Enfin, le requérant soutient que c'est pour cette raison que l'État défendeur a conclu au fond, en sachant que la requête est bel et bien recevable pour les motifs sus-évoqués.

35. La Cour note que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) de son Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
36. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »⁵
37. La Cour rappelle, d'autre part, que la condition d'épuisement des recours internes implique que la question que le requérant entend porter devant l'instance internationale ait été soulevée, en substance, devant les instances nationales si celles-ci existent, si elles sont adéquates, accessibles et effectives.⁶
38. La Cour relève que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.⁷
39. La Cour précise que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne

5 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; *Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), § 73.

6 *Koumi koutché c. Bénin* (compétence et recevabilité), §49 ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 98. Voir aussi, CADHP, *Dabalorivhuwa Patriotic Front c. République d'Afrique du Sud*, décision des 9-23 avril 2013, Communication No. 335/2006, §§ 81-83 ; CEDH (GC), *Azinas c. Chypre*, arrêt du 28 avril 2004, §§ 40-41 ; CDH, *Kavanagh c. Irlande*, constatations du 26 avril 2001, communication No. 819/1998, § 9.3.

7 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 41.

à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle.⁸

40. Il s'y ajoute qu'il appartient au requérant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes.⁹
41. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a été poursuivi pour outrage à magistrat et injures commis par le biais d'un système d'informations, délits prévus et punis par les articles 147 du Code pénal malien¹⁰ et 21 de la loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité.¹¹
42. La Cour note par ailleurs que dans ce cadre, suite au soit-transmis du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la commune III du district de Bamako relatif à la plainte formulée par les syndicats de magistrats (SAM et SYLIMA), le requérant a été convoqué par la brigade d'investigations judiciaires de Bamako, le 21 octobre 2020, puis placé en garde-à-vue,

8 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, requête No. 027/2020 (compétence et recevabilité), § 74.

9 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Epoux Diakité c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53 ; *Komi Koutché c. Bénin*, requête No. 020/2019 (compétence et recevabilité), § 92.

10 L'article 147 du code pénal dispose : « Quiconque, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par des écrits des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, aura offensé la personne du Chef de l'État sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 600.000 FCFA ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les Chefs d'État étrangers en visite au Mali. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs assesseurs auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, par écrit ou dessin non rendus publics tendant dans ces divers cas à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus. Si l'outrage par parole a eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de trois mois au moins et deux ans au plus. L'outrage fait par geste ou par menace ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un assesseur dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

11 L'article 21 de la loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité dispose : « Quiconque profère une injure par le biais d'un système d'information envers une personne est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines. »

conformément aux articles 76¹² et 77¹³ du CPP malien, garde-à-vue à la fin de laquelle il a été conduit devant le procureur de la République qui l'a inculpé, puis placé sous mandat de dépôt, la date de sa comparution devant le tribunal ayant été fixée au 15 décembre 2020, conformément à la procédure suivie en matière d'enquête préliminaire.¹⁴

43. La Cour fait observer que le requérant a introduit sa requête devant elle avant que ne fût rendu le jugement avant-dire-droit ayant ordonné sa mise en liberté.
44. S'agissant de l'allégation relative au procès équitable, la Cour note que le requérant reconnaît lui-même n'avoir pas épuisé les recours internes à sa disposition tel que celle prévue par l'article 616 du CPP de l'État défendeur.
45. En ce qui concerne l'allégation relative au pouvoir du Procureur, la Cour note que le requérant soulève un principe dont il n'indique pas le fondement ; qu'il se contente d'alléguer qu'il n'existe aucune voie de recours au plan national.
46. La Cour note cependant que le requérant ne démontre pas les efforts déployés ni les difficultés rencontrées ou les obstacles pour exercer les recours existants tel les recours en inconstitutionnalité ou pour violation de ses droits.
47. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la requête, déposée alors que la procédure interne était encore en cours, est prématurée.
48. La Cour reçoit donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

12 L'article 76 alinéa 2 dispose : « S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République (...). »

13 L'article 77 alinéa 2 dispose : « L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue. »

14 L'article 83 alinéa 1 et 2 dispose : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un prévenu, soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins ; dans ce cas, le prévenu devra être cité à comparaître devant le tribunal au plus tard dans les trois mois suivant le mandat de dépôt. »

B. Sur les autres conditions de recevabilité

49. Ayant conclu que la présente requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,¹⁵ la Cour estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité.
50. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

51. La Cour note que le requérant lui demande d'ordonner que les dépens soient à la charge de l'État défendeur.
52. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur les frais de procédure.
53. Toutefois, la Règle 32(2) du Règlement dispose comme suit : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
54. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de déroger à cette disposition.
55. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

56. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence
 - i. *Déclare* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

- ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iii. *Déclare* la requête irrecevable ;

Sur les frais de procédures

- iv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

15 *Yacouba Traoré c. Mali*, CAFDHP, requête No. 002/2019, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.

Fory c. Côte d'Ivoire (révision) (2022) 6 RJCA 1047

Requête 001/2022, *Koudio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, citoyen de l'État défendeur, avait introduit une requête contre l'État défendeur en 2017. Dans un arrêt rendu le 2 décembre 2021, la Cour avait déclaré irrecevables certains aspects de la requête initiale, tout en concluant à une violation partielle par l'État défendeur. Affirmant avoir découvert de nouveaux faits et de nouvelles preuves, le requérant a introduit la présente requête, demandant le réexamen de l'arrêt de 2021. La Cour a estimé que la contestation par le requérant de l'arrêt antérieur ne soulevait aucun fait nouveau et qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'avait été fourni. En conséquence, la Cour a déclaré la demande de révision irrecevable.

Compétence (inapplicable à la demande de révision, 13-14, 19-21)

Recevabilité (fondement, 23-26 ; respect des délais, 27-31 ; présentation de faits ou de preuves nouvelles)

Révision (sens des faits nouveaux, 37-41, 48-51, 65-66 ; nouvelles preuves, 56-60, 66)

I. Les parties

1. Le sieur Kouadio Kobena Fory (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant ivoirien. Il sollicite la révision de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 2 décembre 2021 dans sa requête initiale No. 034/2017 du 8 novembre 2017.
2. La requête initiale était dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004.
3. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La

Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.

II. Objet de la requête

4. Le 2 décembre 2021, la Cour a rendu un arrêt (ci-après désigné « l'arrêt »), dans l'affaire *No. 034/2017 : Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*.¹ Suite à cet arrêt, le requérant a introduit, le 17 janvier 2022, une requête en révision (ci-après désignée « la requête »), en faisant valoir qu'il a découvert des faits nouveaux et erronés qui, selon lui, constituent de nouveaux éléments de preuve.

III. Bref contexte de l'affaire

5. Dans la requête initiale, introduite devant la Cour le 8 novembre 2017, le requérant alléguait que l'État défendeur a violé ses droits à un procès équitable, à l'intégrité physique et morale, à la dignité et à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi que son droit au travail, à la rémunération et à la propriété immobilière.
6. Il a alors demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de le rétablir dans ses fonctions de trésorier payeur, de lui restituer immédiate de ses propriétés immobilières, d'annuler sa condamnation pénale à la peine de dix (10) ans d'emprisonnement ; de lui payer la somme de huit milliards (8 000 000 000) de dollars des États-unis à titre de réparation du préjudice extrapatrimonial subis, de lui payer la somme d'un milliard cent quatre-vingt-huit millions (1 188 000 000) de dollars des États-unis à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de son droit de propriété, lui payer la somme de vingt millions (20 000 000) de dollars des États-unis au titre du rappel de son salaire et autres avantages, de lui rembourser des frais et honoraires d'avocat et de publier l'arrêt dans le quotidien « *Fraternité Matin* ».

1 *Kouadio Kobena Fory c. Côte d'Ivoire*, CAfDHP, requête No. 034/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations).

7. La Cour a rendu, le 2 décembre 2021, l'arrêt dont le dispositif est ainsi qu'il suit :

Sur la compétence

- i. *Dit* qu'elle est compétente pour connaître des violations alléguées commises après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur ;

Sur la recevabilité

- ii. *Dit* que l'exception d'irrecevabilité quant à l'interdiction d'être arrêté et détenu arbitrairement et la violation alléguée du droit au respect de son opinion politique et de sa dignité est fondée ;
- iii. *Déclare* irrecevable l'allégation de violation du droit au travail, à la rémunération et à la propriété ;
- iv. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable ;
- v. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant d'être entendu dans un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte ;

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

À l'unanimité

- vii. *Dit* que la demande de réparation pour préjudice lié au droit au travail, à la rémunération et à la propriété est sans objet ;
- viii. *Rejette* la demande de remboursement des frais de déplacement effectués par les membres de la famille du requérant pour lui rendre visites pendant sa détention ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant la somme de quarante et cinq millions (45 000 000) de francs CFA répartis comme suit :
 - a. Quarante millions (40 000 000) de francs CFA pour le préjudice moral dont il a souffert ;
 - b. Deux millions (2 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral subi par l'épouse du requérant ;
 - c. Un million (1 000 000) de francs CFA à chacun des trois (3) enfants du requérant pour le préjudice moral qu'ils ont subi.

8. Cet arrêt est l'objet de la présente requête en révision.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 9. La requête en révision a été déposée au greffe le 17 janvier 2022 et notifiée à l'État défendeur le 11 février 2022.
- 10. Toutes les écritures et pièces de procédures ont été régulièrement communiquées et les parties ont déposé leurs mémoires dans les délais impartis.

11. Les débats ont été clôturés le 12 septembre 2022 et les parties en ont dûment reçu notification.

V. Mesures demandées par les parties

12. Le requérant demande à la Cour de réviser son arrêt, en particulier de :
- i. considérer et dire qu'en se déclarant incompétente pour connaître des violations alléguées commises avant la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur, la Cour a introduit un fait nouveau dans l'affaire et a méconnu le caractère continu de la violation de son droit d'être jugé par une juridiction impartiale ;
 - ii. considérer qu'il ne disposait d'aucun recours contre la décision du Conseil de discipline de la fonction publique lorsque celui-ci s'est refusé à le réintégrer dans ses fonctions ;
 - iii. refaire le décompte des délais des recours internes en réclamation de ses biens immeubles en prenant pour point de départ la date de saisine des juridictions nationales jusqu'à la date d'examen de sa requête par la Cour de céans en décembre 2021 et conclure qu'en l'espèce les recours internes se sont prolongés de façon anormale ;
 - iv. réévaluer le montant qui a été alloué au titre des réparations du préjudice moral subi par les membres de sa famille et par lui-même et porter le quantum de la réparation dans des bornes supérieures ou au moins égales aux montants alloués à l'épouse, aux enfants et à Sébastien Germain Ajavon dans l'affaire No. 013/2017 : *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.
13. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. se déclarer incompétente *rationae personae*, au motif que la requête en révision a été introduite après le 30 avril 2021, date de la prise d'effet du retrait de la Déclaration permettant aux individus d'introduire directement des requêtes dirigées contre lui ;
 - ii. constater l'irrecevabilité de la requête en révision pour défaut de preuve de faits nouveaux ;
 - iii. rejeter la demande de réévaluation du montant de la réparation du préjudice moral allouée dans l'arrêt initial ;
 - iv. mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

VI. Sur la compétence

14. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en révision, la Cour n'a pas à s'assurer, de nouveau, de sa compétence.

15. Dans le cas d'espèce, la compétence de la Cour a été précédemment établie dans l'arrêt du 2 décembre 2021.² Cependant, l'État défendeur a soulevé l'exception d'incompétence personnelle de la Cour.
16. La Cour va examiner, donc, cette exception d'incompétence.
17. L'État défendeur conteste la compétence personnelle de la Cour pour connaître de la présente requête. Il rappelle à la Cour qu'il a retiré sa Déclaration. Pour l'État défendeur, la date d'effet du retrait de sa Déclaration étant fixée au 30 avril 2021, aucun individu ou Organisation non-gouvernementale (ONG) ne peut introduire devant la Cour de céans une requête contre lui à compter du 1 mai 2021.
18. L'État défendeur prie la Cour de se déclarer incompétente *rationae personae* pour connaître de la requête en révision datée du 13 janvier 2022 et introduite au greffe de la Cour le 17 janvier 2022, une date postérieure à la prise d'effet du retrait de sa Déclaration.
19. Le requérant conclut au rejet de l'exception. Il s'appuie sur les Règles 40 et 78 du Règlement de la Cour et demande à celle-ci d'éviter la confusion qu'entretient l'État défendeur sur sa compétence personnelle. Il fait valoir que la règle 40 relative à l'introduction d'instance ne peut s'appliquer dans le cas d'une requête en révision. Il relève qu'en pareille occurrence la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête en révision sont déterminées par la règle 78 du Règlement. Il soutient que sa demande de révision de l'arrêt du 2 décembre 2021 n'est pas une nouvelle requête mais plutôt un « rebondissement » de l'affaire No. 034/2017 introduite devant la Cour avant le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration. Le requérant demande à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence personnelle soulevée par l'État défendeur.
20. La Cour souligne que l'objet d'une requête en révision n'est pas de lui soumettre une nouvelle affaire mais de solliciter la révision d'un arrêt qu'elle a rendu précédemment. Le dépôt d'une requête en révision constitue donc une procédure consécutive à un arrêt rendu dans une affaire précédente et dont la révision est sollicitée.
21. En l'espèce, la Cour note que la présente requête en révision a été déposée en rapport avec la requête initiale introduite le 8 novembre 2017, soit avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration par l'État défendeur, le 30 avril 2021. À cet égard, la Cour note que le retrait de la Déclaration prévue à l'article 34(6)

2 *Kouadio Kobena Fory c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 034/2017, arrêt du 2 décembre 2021, §§ 21 à 35.

du Protocole par l'État défendeur n'a aucune incidence sur la requête initiale et par voie de conséquence sur celle en révision de l'arrêt rendu dans l'affaire initiale.

22. De ce qui précède, la Cour conclut que sa compétence personnelle pour connaître de la requête en révision, reçue le 17 janvier 2022, est établie.

VII. Sur la recevabilité

23. Le requérant affirme qu'à la lecture de l'arrêt, il a découvert quatre (4) nouveaux éléments qui ont influencé négativement l'issue de l'affaire dont il demande la révision par la Cour.
24. La Cour fait observer qu'au sens de l'article 28(2) du Protocole dont les dispositions sont reprises à la Règle 72(1) du Règlement, ses arrêts sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'appel. Toutefois, aux termes de l'article 28(3) du Protocole, la Cour peut, sans préjudice du caractère définitif de son arrêt tel qu'énoncé à l'alinéa (2) du même article, réviser son arrêt dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur. Ainsi, l'article 28(3) du Protocole fait de la procédure de révision des arrêts de la Cour, une procédure exceptionnelle soumise à des conditions de recevabilité tel qu'il ressort des dispositions de la Règle 78(1) et (2) du Règlement.
25. La Règle 78(1) et (2) du Règlement dispose comme suit :
1. Une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de nouveaux faits ou éléments de preuves pertinents qui influent de manière décisive sur l'arrêt de la Cour et dont la partie en question ne pouvait pas, raisonnablement avoir connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance du fait (ou des éléments de preuve). La Cour rejette d'office toute requête en révision de son arrêt, introduite cinq (5) ans après le prononcé de celui-ci.
 2. La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues à l'alinéa 1er de la présente règle et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.
26. S'agissant de l'indication de l'arrêt dont la révision est demandée, la Cour note qu'en l'espèce le requérant indique qu'il demande la révision de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 2 décembre 2021 dans l'affaire No. 034/2017 : *Kouadio Kobena Fory c. Côte d'Ivoire*. Par conséquent, cette exigence est remplie.
27. Par ailleurs, conformément à la Règle 78(1) du Règlement, pour être recevable, la requête en révision doit être introduite dans un

délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance du fait nouveau ou, au moins, cinq (5) ans depuis le prononcé de l'arrêt (A). Le requérant doit, aussi prouver l'existence de faits ou d'éléments de preuves qu'il qualifie de nouveaux (B).

A. Sur le respect des délais impartis

28. La Cour fait observer que conformément à la Règle 78(1) du Règlement, elle rejette d'office toute requête en révision de son arrêt, introduite cinq (5) ans après le prononcé de celui-ci. En l'espèce, l'arrêt dont la révision est demandée a été rendu le 2 décembre 2021 et la demande en révision a été reçue au greffe de la Cour le 17 janvier 2022, soit un (1) mois et quinze (15) jours après le prononcé de l'arrêt.
29. En conséquence, la présente requête remplit l'exigence du délai de cinq (5) ans.
30. S'agissant de l'exigence du respect d'un délai de six (6) mois à compter de la découverte du fait nouveau ou de nouvel élément de preuve, le requérant fait valoir que c'est à la lecture de l'arrêt du 2 décembre 2021 qu'il a découvert des éléments de preuve en déclarant qu'il n'en avait pas connaissance avant. À cet égard, la Cour note que c'est à le 27 décembre 2021 que le requérant a reçu copie de l'arrêt par courrier DHL. Ainsi, le point de départ du délai de six (6) mois prévu par la règle 78(1) est fixé au 27 décembre 2021.
31. La Cour fait observer qu'entre la réception de l'arrêt par le requérant, le 27 décembre 2021 et le dépôt de sa requête en révision, le 17 janvier 2022, il s'est écoulé une durée de vingt et un (21) jours.
32. La Cour conclut que le délai de six (6) mois a été également respecté.
33. Par conséquent, la Cour conclut que la requête en révision a été déposée dans les délais conformément à la Règle 78(1) du Règlement.

B. Sur les faits ou éléments de preuve nouveaux

34. Le requérant affirme que les faits nouveaux qui sous-tendent sa demande en révision portent sur la compétence temporelle de la Cour (i), l'affirmation de la Cour selon laquelle le requérant disposait d'un recours contre la décision du Conseil de discipline de la fonction publique (ii), le calcul de la durée de la procédure nationale sur les réclamations portant sur ses propriétés

immobilières (iii) et la fixation du montant de la réparation du préjudice moral subi par les membres de sa famille et par lui-même (iv).

i. Allégation d'un fait nouveau relatif à la compétence temporelle de la Cour

35. Le requérant soutient qu'au paragraphe 31 de l'arrêt du 2 décembre 2021, la Cour a apporté à l'affaire un fait nouveau lorsqu'elle a estimé que les violations alléguées de son droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, du droit à la protection de la famille, du droit à la présomption d'innocence et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable avaient été commises avant la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur, soit avant le 24 janvier 2004. Il affirme que dans sa requête, il a exposé que ces violations s'étaient produites de façon continue du juillet 1995 au 31 juillet 2005, date de sa sortie de prison.
36. Par ailleurs, il soutient que dans sa requête, il a soulevé la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, mais dans son arrêt, la Cour a reconnu sa compétence temporelle pour statuer sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable sans statuer sur son droit d'être jugé par une juridiction impartiale, les deux droits garantis par le même article 7(1)(d). Le requérant demande à la Cour de réviser son arrêt du 2 décembre 2021 dans le sens de l'appréciation de l'absence d'impartialité de la juridiction qui l'a condamné en 1995 à la peine de dix (10) ans d'emprisonnement. Il demande donc à la Cour de rectifier l'erreur qu'elle a commise au moment de l'appréciation de sa compétence temporelle.³
37. L'État défendeur, soutient que la requête en révision n'illustre aucun fait nouveau, au sens de l'article 28(3) du Protocole et de la Règle 78(1) du Règlement. Il ajoute qu'elle n'est qu'une interprétation de l'arrêt du 2 décembre 2021 par le requérant qui entend amener la Cour à adopter sa propre perception des éléments factuels contenus dans la requête initiale.
38. La Cour fait observer que les faits ou éléments de preuve nouveaux s'entendent notamment d'une ou de « nouvelle(s) découverte(s) », qui « n'éta[en]t pas connue[s] de la partie qui saisit la Cour », ⁴

3 Voir les paragraphes 11 et 12 de la requête en révision.

4 *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana*, CAfDHP, requête en révision No. 001/2020, arrêt du 26 juin 2020 (révision) § 38 ; *Urban Mkandawire c. Malawi* (révision et

ou dont cette partie « n'aurait pas pu avoir connaissance. »⁵ La Cour estime en outre qu'un fait ou un élément de preuve qui se produit après le prononcé de l'arrêt n'est pas un « fait nouveau » au sens de la Règle 78(1) du Règlement, quelles qu'en soient les conséquences juridiques. En conséquence, le fait nouveau doit être antérieur au prononcé de l'arrêt au fond.

39. En l'espèce, la Cour note que ce premier « fait nouveau » correspond à sa propre analyse selon laquelle d'une part, les violations précitées ont eu lieu entre juillet 1995 et juin 1996 (comme énoncé au paragraphe 33 de l'arrêt), soit avant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur et d'autre part, que ces violations ne présentent pas un caractère continu, mais qu'elles sont instantanées.
40. La Cour note également que le requérant décrit l'analyse de la Cour comme une « erreur » car, selon lui, les violations soulevées ont un caractère continu et que par voie de conséquence, la Cour aurait dû retenir sa compétence temporelle et examiner son droit à la présomption d'innocence et celui d'être jugé par une juridiction impartiale.
41. Il ressort donc de la présente demande en révision que celle-ci tend exclusivement à remettre en cause les conclusions et analyses faites par la Cour dans son arrêt. À cet égard, la Cour fait observer que le fait pour le requérant de faire sa propre appréciation des conclusions de la Cour sur les moyens soulevés dans la requête initiale ne constitue pas un fait nouveau, au sens de l'article 28 du Protocole.
42. Par conséquent, ce moyen du requérant ne contient aucun fait nouveau.

ii. Allégation d'un fait nouveau relatif à la disponibilité d'un recours contre la décision du Conseil de discipline de la fonction publique

43. Le requérant présente, comme un nouvel élément de preuve, l'énoncé de la Cour figurant au paragraphe 56 de l'arrêt,⁶ selon

interprétation) (2014) 1 RJCA 308, § 14.2.

5 *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana*, § 43.

6 Le paragraphe 56 de l'arrêt du 2 décembre 2021 est ainsi libellé « S'agissant de la violation alléguée du droit au travail et à la rémunération, il ressort des pièces du dossier que le 4 octobre 2011, le requérant a saisi le Conseil de discipline de la fonction publique, organe habilité par le Statut de la fonction publique de l'État défendeur pour demander son rétablissement dans ses fonctions de trésorier payeur. Après l'audition du requérant, de l'Agent judiciaire du Trésor et

lequel il disposait d'un recours utile contre la décision du Conseil de discipline de la fonction publique qu'il aurait dû exercer pour prétendre avoir épuisé les recours internes.

44. Il soutient qu'en rejetant sa demande de réintégration dans ses fonctions, le Conseil de discipline de la fonction publique n'a aucunement fait cas d'un quelconque recours à exercer contre sa décision. Le requérant ajoute qu'en mentionnant dans son arrêt du 2 décembre 2021 qu'il avait la possibilité d'exercer le recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives, la Cour ne lui indique pas vers quelle juridiction administrative il aurait dû se tourner et qui le rétablirait dans son droit au travail et à la rémunération.
45. Pour le requérant, le fait pour la Cour de constater dans son arrêt du 2 décembre 2021 que la durée de vingt (20) ans, trois (3) mois et dix (10) jours mis par la Cour suprême sans statuer sur son pourvoi pose, de fait, la question de l'efficacité et de l'effectivité du recours pour excès de pouvoir devant les juridictions de l'État défendeur.
46. Le requérant prie donc la Cour de l'instruire sur l'existence d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif habilitée à recevoir un recours de nature à le rétablir dans son droit au travail et à la rémunération.
47. L'État défendeur soutient que cet aspect particulier de la requête ne remplit pas la condition de nouveauté pour justifier la recevabilité de la requête en révision. Il fait valoir qu'en substance, les allégations du requérant tendent à remettre en cause le caractère définitif de l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 et prie la Cour de rejeter la présente requête.
48. La Cour rappelle que conformément aux dispositions de l'article 28(3) du Protocole, la procédure de révision s'effectue sans préjudice de l'article 28(2) du Protocole, de sorte qu'une telle procédure ne peut être utilisée pour faire obstacle au principe du caractère définitif des arrêts,⁷ lesquels ne sont pas susceptibles

de l'Inspecteur général du Trésor en sa séance du 30 mars 2012, le Conseil de discipline de la fonction publique a délibéré le 6 juin 2012 et a conclu que quand bien même le requérant n'était pas radié des effectifs de la fonction publique, il devrait produire la décision de la Cour suprême statuant sur son pourvoi avant toute décision définitive de la part du Conseil. La Cour note par ailleurs que contre la décision du Conseil de discipline le requérant avait la possibilité d'exercer le recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives afin de prétendre épuiser les recours internes ».

⁷ *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana*, CAFDHP (révision), *op. cit.*, § 26 ; *Urban Mkandawire c. Malawi* (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308, § 14.

d'appel.⁸

49. La Cour rappelle que les motifs de sa décision ne peuvent pas être considérés comme étant des faits ou des éléments de preuves nouveaux et justifier une demande en révision de son arrêt.
50. En l'espèce, la Cour note qu'ici encore, le requérant prend pour fait nouveau, les motifs de son arrêt du 2 décembre 2021 dans lequel elle a estimé que n'ayant pas exercé le recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative qui lui faisait grief, le requérant n'a pas épuisé les recours internes existants.
51. La Cour estime que le fait de conclure dans son arrêt que le requérant avait la possibilité d'exercer le recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives pour prétendre épuiser les recours internes n'est pas un fait nouveau, au sens de l'article 28(3) du Protocole.
52. Par conséquent, la Cour conclut que requérant n'apporte aucun nouvel élément de preuve de nature à justifier la révision de son arrêt.

iii. Allégation d'un fait nouveau dans la détermination de la durée de la procédure judiciaire nationale portant réclamation de ses biens immobiliers

53. Le requérant présente comme un nouvel élément de preuve le fait qu'au paragraphe 58 de l'arrêt du 2 décembre 2021, la Cour a déterminé la durée des recours internes qu'il a exercés devant les juridictions nationales en réclamation de ses biens immobiliers en prenant pour point de départ la date à laquelle le requérant a soumis sa requête, soit le 8 novembre 2017. Il soutient qu'il eut été normal de fixer ce point de départ, au moins, à la date de clôture des débats, soit le 12 octobre 2021.
54. Le requérant cite une jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations-unies et soutient que si la Cour avait suivi cette pratique internationale de la computation des délais, la durée des recours internes qu'elle considère respectivement de deux (2) ans et cinq (5) mois, l'un et de trois (3) ans, onze (11) mois et quatre (4) jours l'autre,⁹ aurait été de six (6) ans et quatre (4) mois l'un et cinq (5) ans, huit (8) mois et quatre (4) jours l'autre.

8 *Delta international investments S.A. et autres c. République d'Afrique du Sud*, CAFDHP, requête No. 001/2012, arrêt du 15 mars 2013 (appel), § 6.

9 Dans l'arrêt initial, la Cour a relevé qu'il ressort du dossier que la durée du premier recours exercé par le requérant en réclamation de ses biens immobiliers était de deux (2) ans cinq (5) mois douze (12) jours et celle du deuxième recours de trois (3) ans, onze (11) mois et quatre (4) jours.

- 55.** Pour le requérant, la Cour devrait réviser son arrêt et parvenir à la conclusion selon laquelle les durées de six (6) ans et quatre (4) mois l'un et cinq (5) ans, huit (8) mois et quatre (4) jours l'autre sont assez longs. Sur cette base, le requérant prie la Cour de conclure à la recevabilité de sa requête. Il ajoute qu'une fois que sa requête initiale est déclarée recevable pour violation de son droit de propriété sur ses biens immeubles, la Cour devrait alors statuer et dire que c'est à tort que l'État défendeur détient toujours ses biens meubles et immeubles.
- 56.** L'État défendeur réitère son argument selon lequel, la requête en révision illustre seulement la compréhension que le requérant a des faits de sa requête initiale. L'État défendeur invite la Cour à rejeter la demande en révision de l'arrêt initial sollicitée par le requérant comme dépourvue de nouvel élément de preuve.
- 57.** La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la demande de révision doit être fondée sur des faits ou des situations décisives qui n'étaient pas connus au moment où l'arrêt a été rendu.¹⁰ À cet effet, la Cour observe que la preuve exigée par la Règle 78(1) du Règlement se définit comme la « démonstration de l'existence d'un fait », c'est-à-dire d'un « événement qui s'est produit ou qui a eu lieu »¹¹ en dehors de la procédure suivie devant la Cour et qui, auparavant, n'était pas connu d'une ou des parties.¹²
- 58.** À cet égard, la Cour souligne que la révision d'un arrêt peut être demandée pour des raisons exceptionnelles, telles que celles relatives à des documents dont l'existence était inconnue au moment où l'arrêt a été rendu, à des preuves documentaires ou testimoniales ou à des aveux dans un jugement définitif et qui est ultérieurement jugés faux ou encore lorsqu'il y a eu des tergiversations, des pots-de-vin, des actes de violence ou de fraude et des faits avérés faux par la suite, comme une personne déclarée disparue et retrouvée vivante.¹³
- 59.** En l'espèce, la Cour constate que la requête tend exclusivement à remettre en cause sa motivation dans l'arrêt du 2 décembre 2021, pourtant définitif. À cet égard, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà fait plus haut, que la demande en révision ne saurait

10 *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana* (révision), *op. cit.*, § 38 ; *Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête en révision No. 001/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (révision), § 31.

11 Dictionnaire de Droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 493, cité dans *Frank David Omary et autres c. Tanzanie* (révision) (2016) 1 RJCA 398.

12 *Urban Mkandawire c. Malawi* (révision et interprétation), *op. cit.*, § 14.2.

13 CIADH, *Genie Lacayo c. Nicaragua* (Demande de réexamen judiciaire de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens), CIDH, série C No. 45, § 12.

être fondée, ni sur les motifs de droit soutenus dans son arrêt, ni sur des éléments de ses conclusions. Dès lors, la demande de révision ne peut pas avoir pour finalité le réexamen des motifs de droit ou de fait contenus dans la décision dont la révision est demandée. En l'espèce, la demande du requérant est assimilable à un appel interjeté contre l'arrêt du 2 décembre 2021 puisqu'il se fonde exclusivement sur la contestation des conclusions et analyses de la Cour dans son arrêt et demande une rectification de ce qu'il qualifie d'erreur d'appréciation.

60. La Cour relève, en outre, que le requérant soutient que les éléments qui constituent, selon lui, des faits nouveaux et des erreurs sont identifiés dans l'arrêt du 2 décembre 2021.
61. De ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a aucun fait nouveau relatif à la recevabilité de l'allégation de violation du droit du requérant à la propriété immobilière.

iv. Allégation d'un fait nouveau dans la fixation du montant des réparations du préjudice matériel et moral

62. Le requérant soutient que lorsque la Cour aura tiré les conséquences du fait que les violations consécutives à la procédure engagée contre lui depuis le 24 juillet 1995 ont un caractère continu, elle devrait retenir sa compétence temporelle et conclure que son arrestation, la cessation forcée de ses fonctions pendant vingt-six (26) ans, la « destruction » de sa carrière et sa condamnation à dix (10) ans d'emprisonnement ferme étaient illégales. Il ajoute qu'après une telle constatation, la Cour devrait réviser sa décision sur les réparations du préjudice matériel et moral qu'il a subi et lui allouer un montant conséquent.
63. Le requérant soutient, par ailleurs, que si dans son arrêt, la Cour reconnaît son épouse et ses enfants comme étant des victimes par ricochet, elle devrait leur accorder une réparation en tenant compte de sa jurisprudence en la matière. Il fait référence au montant accordé par la Cour de céans à l'épouse et aux enfants du sieur Sébastien Germain Ajavon dans l'affaire *No. 013/2017 : Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* et prie la Cour de réviser sa décision en réévaluant le montant de la réparation du préjudice moral subi par son épouse et ses enfants dans des bornes supérieures aux montants alloués à l'épouse et à chacun des enfants du sieur Sébastien Germain Ajavon.
64. Il soutient, en outre, qu'en ce qui le concerne, la Cour de céans a manqué de faire la récapitulation des souffrances morales qu'il a subies depuis plus de vingt et six (26) ans du fait des violations de ses droits tels que présentées aux paragraphes 435 et 486 de

la requête initiale et de ce fait, elle doit lui accorder une réparation juste et équivalente à la durée de ses souffrances et à la gravité des violations de ses droits. Il allègue que les souffrances morales qu'il a endurées pendant ces vingt-six (26) années dont plus d'une dizaine en prison sont plus lourdes que ceux de Sébastien Germain Ajavon qui n'a jamais été en prison. Pour toutes ces considérations, il prie la Cour de réviser son arrêt du 2 décembre 2021 et lui allouer le montant de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice moral qu'il a subi.

65. L'État défendeur soutient que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une prétendue situation qu'il compare au sien pour demander la révision du montant de la réparation du préjudice moral que les membres de sa famille et lui-même auraient subi. Il ajoute que la Cour qui ne statue pas par similarité devrait rejeter la demande du requérant.
66. La Cour rappelle de nouveau que pour réviser une décision, il faut établir la preuve qu'au moment de la décision, des faits dont elle ou les parties n'avaient pas connaissance et qui sont de nature à avoir une influence sur la décision déjà prise sont apparus. En l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve d'un fait qu'il ignorait et qui aurait été déterminant sur la fixation du montant de la réparation du préjudice moral subi.
67. Par ailleurs, la Cour relève que dans la présente requête en révision, tous les éléments invoqués par le requérant sont des contestations des conclusions ou motivations de la Cour dans de l'arrêt rendu le 2 décembre 2021. Ces éléments ne sont donc ni des faits nouveaux, ni de nouveaux éléments de preuve tels qu'envisagés par les articles 28(3) du Protocole et la Règle 78(2) du Règlement. La Cour estime que le fait pour le requérant de comparer les montants qui lui ont été alloués à ceux alloués par la Cour dans une autre affaire ne constitue pas un fait nouveau.
68. En conclusion, la Cour déclare irrecevable la requête en révision.

VIII. Sur les frais de procédure

69. L'État défendeur soutient que la présente requête en révision introduite après la date d'effet du retrait de sa Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole constitue un abus de la part du requérant et demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de ce dernier.
70. Le requérant n'a pas formulé de demande quant au remboursement des frais de procédure.

71. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
72. La Cour relève que la demande de révision est un droit procédural des parties consacré par la Règle 78 du Règlement. En l'espèce, la Cour réitère que le retrait de la Déclaration n'a aucun effet sur la requête en révision introduite en rapport avec la requête initiale du 8 novembre 2017. Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a aucun abus de procédure.
73. En conclusion, la Cour estime que rien ne justifie qu'elle s'écarte de la Règle 32(2) de son Règlement et décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

74. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence,

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence personnelle de la Cour ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité,

- iii. *Dit* que la requête a indiqué l'arrêt dont la révision est demandée et a été introduite dans les délais requis ;
- iv. *Dit* que les contestations de l'arrêt du 2 décembre 2021 ne constituent pas des faits nouveaux et qu'ainsi aucun nouvel élément de preuve n'a été apporté ;
- v. *Déclare* irrecevable la requête en révision de l'arrêt du 2 décembre 2021 rendu par la Cour dans l'affaire No. 034/2017 : *Kouadio Kobena Fory c. Côte d'Ivoire* ;

Sur les frais de procédure

- vi. *Dit* que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Noudehouenou c. Bénin et autres (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1062

Requête 010/2021, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin et sept (7) autres États*

Ordonnance du 1 décembre 2022. Faite en français et en anglais, la version française faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

Se sont récusés en application de l'article 22 : BEN ACHOUR, SACKO et ADJEI

Le requérant, homme politique et citoyen du premier État défendeur, a allégué que ce dernier était responsable de violations continues de ses droits de l'homme, malgré les décisions de la Cour en sa faveur. Il a introduit cette requête en affirmant que tous les États défendeurs avaient violé ses droits en ne respectant pas leurs obligations d'exécuter les décisions de la Cour en sa faveur. Parallèlement à la requête, le requérant a demandé des mesures provisoires afin d'éviter un préjudice irréparable résultant des élections présidentielles dans le premier État défendeur. Après avoir examiné la demande, la Cour a rejeté toutes les mesures provisoires sollicitées au motif que certaines sont mal fondées et sans objet.

Compétence (compétence *prima facie*, 19, 23-26)

Mesures provisoires (urgence, 36, 38 ; préjudice irréparable, 37 ; conditions cumulatives, 38 ; absence d'objet, 42-43 ; non-parties, 45-46)

I. Les parties

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen et homme politique béninois. Il fait valoir que la République du Bénin est responsable de violations de droits de l'homme continues, en dépit des décisions de la Cour de céans. Il soutient, en outre, que la responsabilité de l'inexécution desdites décisions, devrait être imputée aux États défendeurs puisqu'ils sont membres du Conseil des ministres, devenu Conseil exécutif de l'Union africaine (ci-après désignée « Conseil exécutif ») qui veille à leur exécution.
2. La requête est dirigée contre :
 - i. La République du Bénin, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 22 août 2014. Elle a, en outre, fait le 8 février

2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, le Bénin a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes, et d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant la prise d'effet du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.¹

- ii. Le Burkina Faso, devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. En outre, le 28 juillet 1998, le Burkina Faso a déposé la Déclaration qui a pris effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole, soit le 25 janvier 2004.
 - iii. La République de Côte d'Ivoire, devenue partie à la Charte le 31 mars 1992 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Elle a, en outre, fait la Déclaration le 23 juillet 2013. Le 29 avril 2020, la République de Côte d'Ivoire a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant la prise d'effet du retrait, un an après son dépôt, soit, le 30 avril 2021.²
 - iv. La République de Gambie, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Elle a, en outre, fait la Déclaration le 3 février 2020.
 - v. La République du Ghana, devenue partie à la Charte, le 1 mars 1989 et au Protocole, le 16 août 2005. Elle a, en outre, déposé la Déclaration, le 10 mars 2011.
 - vi. La République du Malawi, devenue partie à la Charte le 23 février 1990. Le 9 octobre 2008, elle est devenue partie au Protocole et a déposé la Déclaration.
 - vii. La République du Mali, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 19 février 2010.
 - viii. La République tunisienne, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 5 octobre 2007. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 2 juin 2017.
3. Ces États sont dénommés, chacun, par son appellation officielle et collectivement, « États défendeurs ».

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

2 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ;

II. Objet de la requête introductive d'instance

4. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant fait valoir que du fait de multiples violations subies, des citoyens béninois, y compris lui-même, ont décidé de saisir la Cour de céans de plusieurs requêtes dirigées contre le Bénin. Elle a été déclarée responsable de ces violations dans des arrêts rendus par ladite Cour.³
5. Il soutient que les États défendeurs, membres du Conseil exécutif n'ont pas veillé à l'exécution de ces arrêts, par le Bénin et ont, par leurs manquements, « cautionné la spoliation du peuple béninois, de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination, pour avoir donné effet aux violations systématiques et continues des droits fondamentaux et des décisions de la Cour de céans, par le Bénin. »
6. Le requérant soutient, en outre, que le 5 mars 2021, la dame Reckya MADOUGOU été arrêtée alors qu'elle protestait contre la tenue de l'élection présidentielle de 2021 en violation des décisions de la Cour de céans. Il ajoute que celui-ci lui a donné un mandat *ad litem*, le 25 mai 2021. Selon le requérant, la privation de liberté de Reckya MADOUGOU est arbitraire surtout qu'aucun soupçon ne pesait sur elle.

III. Violations alléguées

7. A l'égard du Bénin, le requérant allègue la violation des droits ou obligations suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par les article 3 de la Charte et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
 - iii. Le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - v. Le droit à un procès équitable, en particulier, le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, le droit d'être jugé dans un

3 Requête 013/2017, *Sébastien Ajavon c. Bénin*, arrêt du 29 mars 2019 ; requête 059/2020 – XYZ c. *République du Bénin*, arrêt du 27 novembre 2020 ; requête No. 010/2020 – XYZ c. *Bénin*, arrêt du 27 novembre 2020 ; requête No. 62/2020 – *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, arrêt du 4 décembre 2020 ; requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, arrêt du 4 décembre 2020.

délai raisonnable, par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) ;

- vi. Le droit à l'information, protégé par l'article 9(1) de la Charte ;
- vii. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 9(2) de la Charte et 19 du PIDCP ;
- viii. Le droit de constituer librement des associations avec d'autres, protégé par l'article 10 de la Charte, du fait de l'ingérence arbitraire dans les affaires d'une association ;
- ix. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 de la Charte ;
- x. Le droit de propriété, protégé par les articles 14 de la Charte et 17 de la DUDH ;
- xi. Le droit au travail, protégé par les articles 15 de la Charte et 23 de la DUDH ;
- xii. Le droit de tout peuple à la libre disposition des leurs richesses et de leurs ressources naturelles, protégé par l'article 21 de la Charte ;
- xiii. Le droit de tout peuple à la paix et à la sécurité, protégé par l'article 23(1) de la Charte ;
- xiv. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 9(1) du PIDCP ;
- xv. Le droit au respect du principe de légalité de la loi pénale, protégé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- xvi. Le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 17 du PIDCP ;
- xvii. Le droit à un niveau de vie suffisant, protégé par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- xviii. Les droits de participer à la vie culturelle, de bénéficier des progrès scientifiques et de ses applications, ainsi que le droit pour tout auteur de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de sa production scientifique, littéraire ou artistique, protégés par l'article 15(1) du PIDESC ;
- xix. Le droit à un recours effectif, garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- xx. Le droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 11 de la DUDH ;
- xxi. L'obligation d'adopter des mesures législatives ou autres rendre effectifs et garantir les droits, libertés et devoirs garantis dans la Charte, prévue par l'article 1 de la Charte ;
- xxii. L'obligation de prendre des mesures nécessaires en vue de protéger la santé des populations et leur apporter l'assistance médicale, en cas de maladie, prévue par l'article 16(2) de la Charte ;
- xxiii. L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, prévue par l'article 26 de la Charte ;

- xxiv. L'obligation de se conformer aux décisions de la Cour africaine, prévue par l'article 30 du Protocole ;
 - xxv. L'obligation de garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés ont été violés, prévue par l'article 2(3) du PIDCP ;
 - xxvi. L'obligation de garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu et justifié, prévue par l'article 2(3)(c) du PIDCP ;
 - xxvii. L'obligation de se conformer au principe de non-régression, prévue par l'article 5 du PIDCP ;
8. Le requérant allègue, en outre, la violation des articles 1 de la Charte de l'ONU, 3(b)(e) et 4(g)(m) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (Acte constitutif).
 9. A l'égard des autres États défendeurs, le requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
 - i. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - ii. Le droit de tout peuple à l'existence, protégé par l'article 20(1) de la Charte ;
 - iii. L'obligation d'adopter des mesures législatives ou autres pour rendre effectifs les droits protégés par la Charte, prévue par l'article 1 de la Charte ;
 - iv. L'obligation de promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement, protégé par l'article 2(3) de la CADEG ;
 - v. L'obligation d'interdire, de rejeter et de condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement, protégé par l'article 2(4) de la CADEG ;
 - vi. L'obligation de promouvoir le pouvoir démocratique, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme, prévu par l'article 4(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) ;
 - vii. L'obligation de ne pas se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés énoncés dans la DUDH, prévue par l'article 30 de la DUDH ;
 10. Le requérant allègue, par ailleurs, la violation des articles 1 de la Charte de l'ONU,⁴ 3(b)(e)(h) et 4(g) de l'Acte Constitutif.

4 L'article 1 de la Charte des Nations-unies dispose : « Les buts des Nations-unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

11. La requête introductive d'instance et une demande de mesures provisoires ont été déposées au greffe le 25 mars 2021.
12. Le 16 août 2022, le greffe a communiqué ces différentes requêtes aux États défendeurs en leur demandant de déposer la liste de leurs représentants dans un délai de trente (30) jours et de déposer leurs réponses à la demande de mesures provisoires et à la requête introductive d'instance, dans les délais respectifs de quarante-cinq (45) et quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la réception, soit, pour la demande de mesures provisoires, le 22 août 2022 pour le Burkina Faso, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi ainsi que le Mali et le 23 août 2022 pour la Gambie et la Tunisie.
13. Le Burkina Faso et le Ghana ont indiqué les noms de leurs représentants, respectivement, les 19 septembre et 5 octobre 2022. À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, aucun État défendeur n'a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

14. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »),⁵ qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
15. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure il allègue des violations de droits de l'homme protégés par des instruments de droits de l'homme d'une part, et d'autre part, parce que certaines mesures provisoires sollicitées le sont à l'égard du Bénin qui a déposé la Déclaration, le 8 février 2016. Il ajoute le retrait de ladite

des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ; Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

5 Règle 59 du présent Règlement, entré en vigueur le 25 septembre 2020.

Déclaration qui a eu lieu le 25 mars 2020 n'a aucune incidence sur les affaires pendantes, ni sur les affaires introduites avant sa prise d'effet.

16. Il ajoute que la compétence *prima facie* de la Cour s'étend à l'ensemble des cinq (5) mesures provisoires sollicitées à l'égard du Bénin même si au nombre de ces mesures, deux visent à faire intervenir le Conseil exécutif aux fins d'obtenir d'elle l'exécution des décisions de la Cour, pour éviter des préjudices irréparables.
17. Aucun État défendeur n'a conclu.
18. L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
19. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...). » Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*.⁶
20. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation de droits sont protégés par la Charte, le PDCIP et le PIDESC, instruments auxquels l'État défendeur est partie.
21. La Cour note, en outre, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance que les États défendeurs ont ratifié le Protocole et ont également fait la Déclaration.
22. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2(i) de la présente ordonnance que le 25 mars 2020, le Bénin a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.
23. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de son dépôt, ni sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,⁷ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*⁸ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 26 mars

6 *Ghati Mwita c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 012/2019, ordonnance du 9 Avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

7 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP (compétence) (arrêt du 3 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

8 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour, puisque la requête initiale a été introduite avant la prise d'effet du retrait.

24. La Cour souligne, en outre, comme mentionné au paragraphe 2(iii), que le 29 avril 2020, la Côte d'Ivoire a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6).
25. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de son dépôt, ni sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,⁹ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son arrêt du 15 juillet 2020 *Suy Bi Gohore et autres c. Côte d'Ivoire*¹⁰ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 30 avril 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour, puisque la requête initiale a été introduite avant la prise d'effet du retrait.
26. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la présente demande de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

27. Le requérant sollicite des mesures provisoires qui, selon lui, tendent à éviter les préjudices irréparables dus à la tenue de l'élection présidentielle de 2021 en violation du droit à l'exécution des décisions rendues par la Cour de céans. Il sollicite également la suspension du mandat de dépôt décerné contre Reckya MADOUGOU ainsi que des mesures relatives à l'exercice du droit au recours effectif.
28. S'agissant des mesures tendant à éviter des préjudices irréparables du fait de la tenue de l'élection présidentielle de 2021 en violation du droit à l'exécution des décisions de la Cour de céans, le requérant demande à la Cour d'ordonner au Bénin de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des arrêts qu'elle a rendus le 27 novembre 2020 dans les affaires 059/2019 et 010/2020 et le 04 décembre 2020, dans les affaires 003/2020 et 062/2019.
29. Dans le même cadre, le requérant demande à la Cour d'ordonner au Conseil exécutif de prendre toutes les mesures idoines, au

9 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, CAFDHP (compétence) (arrêt du 3 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

10 *Suy Bi Gohore Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête No. 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67.

sens des articles 29(2) et 30 du Protocole, afin, premièrement, de veiller à l'exécution desdits arrêts, deuxièmement, de faire échec et tenir en échec toutes les conséquences de la tenue de l'élection présidentielle de 2021 en violation des arrêts susvisés, jusqu'à exécution complète des décisions de la Cour de céans et, troisièmement, de communiquer les mesures prises à la Cour de céans, au gouvernement et au peuple béninois.

30. Le requérant fait valoir, à cet égard, qu'il y a urgence du simple fait du caractère exécutoire des décisions de la Cour. Il ajoute que les dirigeants actuels du Bénin ont persisté à tenir l'élection présidentielle de 2021. En outre, il souligne que les situations ayant donné lieu aux décisions inexécutées peuvent engendrer des préjudices irréparables.
31. En ce qui concerne la mesure relative à la suspension du mandat de dépôt décerné contre Reckya Madougou pour des faits de terrorisme, alors qu'elle manifestait contre la tenue de la présidentielle de 2021, le requérant souligne que ce titre de détention est attentatoire aux droits protégés par les articles 2, 19 et 25 du PIDCP. Il ajoute qu'elle est détenue dans des conditions exécrables et n'a pas le droit de voir ses enfants encore mineurs en sus du fait qu'elle ne peut communiquer avec ses avocats, dans la confidentialité.
32. Au sujet des mesures relatives à l'exercice du droit au recours effectif, le requérant fait valoir qu'étant donné que selon la jurisprudence de la Cour de céans, les organes de l'Union ne peuvent être assignés en tant que partie défenderesse devant elle, il ne peut que diriger sa plainte que contre tous les États membres du Conseil exécutif ».
33. Le requérant soutient, sur ce point, qu'il y a urgence pour qu'il exerce toutes les voies de recours qui lui sont légalement ouvertes afin d'éviter une situation de violations systématiques des décisions de la Cour de céans. Le requérant souligne, en relation avec le préjudice irréparable, qu'il y a « imminence de la privation arbitraire de l'efficacité et du caractère satisfaisant du droit au recours ». Il soutient, à cet effet, que si les autres États qui composent le Conseil exécutif devaient être écartés de la cause, son droit au recours serait rendu insatisfaisant.
34. Le requérant demande ainsi à la Cour de « se prononcer sur la composition de l'organe prévu à l'article 29(2) du Protocole en indiquant les États africains qui le composent » et de l'autoriser à « modifier et/ou préciser les identités des défendeurs, en dehors du Bénin, dès notification de la composition de l'organe prévu à l'article 29(2) du protocole par la Cour de céans. »

35. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :
Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
36. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive. »¹¹ Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.¹²
37. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.¹³
38. La Cour souligne que les deux conditions exigées par l'article susvisé, à savoir, l'urgence ou l'extrême gravité et le dommage irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elles fait défaut, la mesure sollicitée ne peut être ordonnée.
39. La Cour relève, toutefois, qu'avant d'analyser si ces conditions sont remplies, elle doit s'assurer, si nécessaire, que les mesures sollicitées ne sont pas dépourvues d'objet ou qu'un État défendeur est débiteur de leur exécution.
40. La Cour rappelle que le requérant a sollicité les mesures relatives (i) aux préjudices irréparables du fait de la tenue de l'élection présidentielle de 2021 (ii) au mandat de dépôt décerné contre Reckya Madougou et (iii) au droit à un recours effectif.

VII. Sur les mesures relatives à l'élection présidentielle de 2021

41. La Cour rappelle que s'agissant de l'élection présidentielle de 2021, le requérant a sollicité quatre (4 mesures) dont une à l'encontre du Bénin et trois autres, à l'encontre du Conseil exécutif.

VIII. Sur les mesures dirigées contre le Bénin

42. La Cour souligne que les mesures sollicitées sont relatives à l'exécution de décisions de la Cour à laquelle devrait procéder

11 *Sébastien Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

12 *Ibid*, § 62.

13 *Ibid*, § 63.

le Bénin avant l'élection présidentielle de 2021. La Cour note que ladite élection a eu lieu le 11 avril 2021. Il s'ensuit que les mesures sollicitées sont devenues sans objet.

43. En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions prévues par l'article 27(2) du Protocole, la Cour déclare cette demande sans objet.

IX. Sur les mesures dirigées contre le Conseil exécutif

44. La Cour rappelle que le requérant a sollicité d'elle qu'elle ordonne au Conseil exécutif de prendre les mesures idoines au sens de articles 29(2) et 30 du Protocole afin de veiller à l'exécution de quatre (4) arrêts rendus contre le Bénin, de faire échec et tenir en échec toutes les conséquences de la tenue de la présidentielle de 2021 en violation desdites arrêts et de lui communiquer toutes les mesures prises à cet égard.
45. La Cour souligne qu'elle ne peut ordonner des mesures provisoires qu'à la charge des parties à une instance. Or, en l'espèce, le Conseil exécutif n'est pas partie à cette instance, ni un État partie au Protocole.
46. En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions prévues par l'article 27(2) du Protocole, la Cour rejette cette demande.

X. Sur la mesure provisoire relative à la suspension du mandat de dépôt décerné contre Reckya Madougou

47. La Cour rappelle que le requérant demande la « suspension » du mandat de dépôt qui a été décerné contre la dame Reckya Madougou par la Commission d'instruction de la CRIET.
48. La Cour relève qu'il ressort du dossier que le 11 décembre 2021, Reckya Madougou a été jugée et condamnée par la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme à une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement. La Cour souligne que dès lors, la privation de liberté de la dame Reckya Madougou est fondée sur cette décision de condamnation et non plus, sur le mandat de dépôt décerné par la Commission d'instruction de la CRIET dont les effets ont, ainsi, pris fin.
49. La Cour estime que cette demande de suspension de titre de détention qui n'a plus d'effet est mal fondée.
50. En conséquence, il convient de rejeter cette demande.

XI. Sur les mesures provisoires relatives à l'exercice d'un droit à un recours effectif

51. La Cour rappelle que le requérant lui demande de « se prononcer sur la composition de l'organe prévu à l'article 29(2) du Protocole en indiquant les États africains qui le composent » et de l'autoriser à « modifier et/ou repréciser les identités des défendeurs, en dehors du Bénin, dès notification de la composition de l'organe prévu à l'article 29(2) du protocole par la Cour de céans. »
52. La Cour note qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la composition du Conseil exécutif dont la composition et les attributions sont fixés par l'Acte constitutif de l'Union africaine.
53. En outre, il n'appartient pas à la Cour, non plus, au titre des mesures provisoires, de se prononcer sur la position processuelle des parties des parties en modifiant ou en précisant l'identité des défendeurs.
54. Il s'ensuit que la Cour rejette ces demandes.
55. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

XII. Dispositif

56. Par ces motifs,
La Cour

À l'unanimité,

- i. *Dit* que les demandes relatives à l'élection présidentielle de 2021 sont sans objet ;
- ii. *Rejette* les autres demandes de mesures provisoires.

Zayd c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1074

Requête 005/2022, *Maher Ben Mohamed Taher Zayd c. République de Tunisie*

Ordonnance du 16 décembre 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte en arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tunisien et ancien parlementaire, a introduit cette requête en alléguant que la dissolution anticipée du parlement par l'État défendeur, avant l'expiration de son mandat, constituait une violation de certains droits de l'homme garantis par la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le requérant a également affirmé que les actions de l'État défendeur, notamment son arrestation, son procès et sa condamnation par un tribunal militaire dans le cadre des événements politiques ultérieurs, constituaient des violations supplémentaires de ses droits. Parallèlement à sa requête, le requérant a demandé des mesures provisoires pour ordonner à l'État défendeur de s'abstenir d'organiser des élections législatives. Dans sa décision, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires formulée par le requérant au motif que certaines préjugeaient du fond.

Compétence (compétence *prima facie*, 19-21)

Mesures provisoires (urgence, 26 ; extrême gravité, 26 ; risque irréparable et imminent, 26-27 ; préjudice irréparable, 28 ; caractère préventif, 29 ; lien entre les mesures demandées et le fond, 34 ; similitude avec le fond, 39)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 5 ; urgence, 14 ; préjudice réel, 15)

I. Les parties

1. Le sieur Maher Ben Mohamed Taher Zayd (ci-après désigné « le requérant »), est un ressortissant tunisien et membre de l'Assemblée des représentants du peuple qui a été dissoute. Il allègue la violation de ses droits de l'homme en rapport avec la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et des événements politiques qui l'ont suivi.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. Elle a également déposé, le 2 juin 2017, la Déclaration prévue à

l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Il ressort du dossier que le requérant a été élu pour un mandat parlementaire qui court jusqu'en novembre 2024. Il allègue que les autorités de l'État défendeur prévoient d'organiser de nouvelles élections législatives le 17 décembre 2022 alors que le mandat du Parlement n'est pas encore arrivé à terme.
4. Le requérant allègue la violation de la Constitution de l'État défendeur par le Président de la République. Il soutient à cet égard que le Président a pris des mesures qui ne relèvent pas de ses compétences, notamment en suspendant l'Assemblée des représentants du peuple et en dissolvant le gouvernement. Le requérant indique que, par la suite, le Président a dissout l'Assemblée des représentants du peuple et suspendu les indemnités de ses membres, notamment les salaires, l'assurance-maladie et les indemnités de voyage.
5. Le requérant allègue en outre que le Président de la République a qualifié les députés de vermines, de criminels et de bons à rien, et qu'il a en outre accusé ces derniers de toucher des pots-de-vin pour faire passer certaines lois. Le requérant rapporte qu'il a été arrêté le 30 juillet 2021 et traduit devant un tribunal militaire sous le chef d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État. Il ajoute que, dans une autre affaire, le même tribunal militaire l'a également condamné à trois (3) ans de prison.
6. Le requérant rapporte que le 2 novembre 2021 et le 2 août 2022 des hommes armés habillés en civil ont fait irruption chez lui à deux reprises. Il ajoute que les autorités les auraient empêchés, lui et son fils détenteur d'un passeport américain, de se rendre à l'étranger.
7. Le requérant soutient enfin que le Président de la République a omis de déclarer son état de santé physique et psychologique, ce qui accentue la peur et l'anxiété quant au sort du pays, eu égard aux décisions et ordonnances incompréhensibles qu'il prend au gré de ses caprices.

III. Violations alléguées

8. Le requérant allègue la violation des droits à la non-discrimination, à l'égalité, à la vie, à la dignité, à la sécurité et la liberté, au

procès équitable, à la liberté de circuler, le droit du peuple à l'autodétermination ainsi que l'indépendance des tribunaux garantis par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 20 et 26 de la Charte respectivement.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. La requête, assortie d'une demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe de la Cour le 7 novembre 2022.
10. Le 16 novembre 2022, la requête a été notifiée à l'État défendeur, lui demandant de déposer ses observations sur la requête au fond et sur la demande de mesures provisoires dans les délais de quatre-vingt-dix (90) et sept (7) jours respectivement. Il a été également demandé à l'État défendeur de transmettre la liste des noms de ses représentants dans un délai de trente (30) jours.
11. L'État défendeur n'a pas répondu concernant la demande de mesures provisoires.

V. Demandes des parties

12. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
 - iii. Dire, en ce qui concerne le fond de la requête, que l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte en faisant comparaître le requérant devant des tribunaux militaires et en le condamnant pour ses écrits contre la corruption, bien qu'il soit un membre élu du Parlement. De plus, la famille du requérant a également subi l'enlèvement illégal de ses enfants et s'est vue privée des services d'un avocat pour les défendre jusqu'à ce qu'ils soient libérés après une journée entière d'intimidation et de privation d'eau et de médicaments, surtout pour sa fille, qui est diabétique ;
 - iv. Dire que l'État défendeur a violé l'article 12 de la Charte en plaçant certains membres de l'Assemblée des représentants du peuple en résidence surveillée et en empêchant en toute illégalité le reste des membres de l'Assemblée de quitter le pays ;
 - v. Dire que l'État défendeur a violé l'article 20 de la Charte pour atteinte flagrante à la volonté du peuple en suspendant l'Assemblée des représentants du peuple, démocratiquement élue, puis en la dissolvant complètement, tout en recourant à la force militaire pour dissuader toute résistance. L'État défendeur a également violé le droit du peuple à l'autodétermination en convoquant des élections législatives, bien que le mandat du parlement légalement élu coure jusqu'en octobre 2024 ; et

- vi. Dire que l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte pour avoir manqué de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en traduisant les représentants élus du peuple devant des tribunaux militaires et anti-terroristes au motif qu'ils ont assisté à une session parlementaire qui a lancé un appel au Président de la République pour qu'il mette un terme à ses mesures exceptionnelles et rétablisse l'ordre constitutionnel dans le pays.
- 13. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle :**
- i. Dise que la levée de l'immunité du requérant, en sa qualité de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, est illégale ;
 - ii. Annule les jugements rendus contre lui par les tribunaux militaires après la levée de son immunité, ceux-ci *n'étant pas compétents pour juger des civils*.
 - iii. Réitère son droit à la perception de ses émoluments de député et à la couverture maladie pour sa famille et lui-même, conformément aux normes et pratiques en vigueur depuis qu'il a pris fonction comme député ; ces droits ont été violés depuis les mesures prises en 2021 ;
 - iv. Dise que le requérant a le droit d'accéder aux locaux du Parlement pour exercer les fonctions pour lesquelles le peuple l'a élu ; et
 - v. Réitère son droit à des réparations pécuniaires et non pécuniaires pour le préjudice subi depuis le 25 juillet 2021 du fait des mesures prises par le Président, notamment l'emprisonnement, la diffamation et le fait qu'il ait dû fuir son pays pour trouver refuge en exil, loin de sa famille dont des membres ont été enlevés et se sont vus interdits de voyage.

VI. Sur la compétence *prima facie* de la Cour

- 14.** Les deux parties n'ont pas fait d'observations sur la compétence *prima facie* de la Cour.
- 15.** Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3,5(3) et 34(6) du Protocole.
- 16.** L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 17.** La Règle 49(1) du Règlement prévoit que « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a

compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.¹

18. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »
19. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des Organisations non-gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
20. Sur le fond, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, qui est un instrument que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.
21. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.

VII. Mesures provisoires demandées

22. Au titre des mesures provisoires, le requérant demande à la Cour de :
 - i. Rendre de toute urgence une ordonnance enjoignant à l'*État défendeur de surseoir à l'organisation* des élections législatives prévues le 17 décembre 2022, en raison de l'existence d'un parlement légitime démocratiquement élu par le peuple tunisien, dont le mandat arrive à terme dans deux ans, c'est-à-dire en novembre 2024.
 - ii. Déclarer que sont nulles et de nul effet la convocation du corps électoral, toute décision ou mesure prise par le parlement illégitime qui en résulte, eu égard à une décision antérieure rendue par l'honorable Cour de céans qui a déclaré nuls les ordonnances et décrets présidentiels pris après les élections du 25 juillet 2021. Ces élections empêcheront le requérant d'exercer ses fonctions

1 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* (mesures provisoires) (25 mars 2011) RJCA 18, § 10 ; *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14. *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 12/2019, ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 14 ; *Symon Vuwa Kaunda et cinq (5) autres c. République du Malawi*, CAFDHP, requête No. 13/2021, ordonnance (mesures provisoires), 11 juin 2021 § 11.

de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, dans la mesure où la Cour constitutionnelle est l'instance compétente en matière électorale.

- iii. Ordonner au Président de la République de se soumettre à un bilan de santé physique et psychologique pour s'assurer qu'il est sain de corps et d'esprit et apte à exercer ses fonctions, dans la mesure où il pèse, de toute évidence, une menace directe sur la sécurité et la stabilité du pays, du fait que la Cour constitutionnelle compétente en Tunisie pour contraindre le Président de la République à se plier à la présente demande, n'a pas encore été mise en place.
23. La Cour rappelle que l'article 27(2) du Protocole dispose :
Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
24. La Cour note que la Règle 59(1) du Règlement prévoit ce qui suit :
Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
25. Il ressort de ce qui précède que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider dans chaque cas si elle doit exercer les pouvoirs dont elle est investie en vertu des dispositions susmentionnées.
26. La Cour observe que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.² »
27. La Cour souligne que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans un proche avenir.³
28. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu

2 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 004/2020, ordonnance du 15 août 2022 (mesures provisoires) ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

3 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, *op. cit.*, § 27 ; *Ajavon Sebastien c. Bénin*, *op. cit.*, 62.

égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁴

29. Au regard des dispositions susmentionnées, la Cour rappelle que les mesures provisoires ont un caractère préventif et n'excluent pas une décision sur le fond de la requête.⁵
30. Dans la présente requête de mesures provisoires, le requérant demande à la Cour de : i) surseoir à l'organisation des élections législatives ; ii) invalider la convocation des élections législatives et des décisions du Parlement élu en conséquence ; et iii) ordonner que le Président de la République soit soumis à un examen physique et psychologique.

A. Sursis à l'organisation des élections législatives du mois de décembre 2022

31. Le requérant demande à la Cour de rendre, de toute urgence, une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues pour le 17 décembre 2022, en raison de l'existence d'un parlement légitime démocratiquement élu par le peuple tunisien, dont le mandat se termine dans deux ans, c'est-à-dire en novembre 2024.
32. La Cour note que la demande examinée tend à obtenir une ordonnance annulant l'article 1er du Décret présidentiel No. 2022-710 du 15 septembre 2022 par lequel le Président a convoqué des élections législatives pour le 17 décembre 2022 en vue d'élire les membres du Parlement. Selon le calendrier électoral, les électeurs résidant à l'étranger voteront les 15, 16 et 17 décembre 2022.
33. La Cour note en outre que le requérant a déposé sa requête au greffe le 7 novembre 2022.
34. La Cour fait observer que pour établir l'existence d'un préjudice que la demande de mesures provisoires tend à éviter, il y a lieu de déterminer une connexion entre les mesures demandées et la cause au fond. La Cour note à cet égard qu'il n'existe aucun rapport entre la demande de sursis à la tenue de l'élection concernée et les droits allégués par le requérant dans la requête introductive d'instance. En effet, les violations alléguées ne le sont pas dans le contexte de l'élection dont la suspension est demandée.

4 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, op. cit., § 28 ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, op. cit., § 63.

5 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, op. cit., § 60.

35. La Cour note par ailleurs que si les demandes liées à la légitimité du Parlement dissout et du Parlement qui sortirait de l'élection prévue pour le mois de décembre 2022 se rapportent à la cause au fond, il est évident que la Cour risquerait d'entamer le fond si elle faisait suite à la demande de sursis en l'espèce.
36. Par conséquent, La Cour rejette la demande du requérant tendant à faire ordonner qu'il soit sursis à l'organisation de l'élection concernée.

B. Annulation de la convocation des électeurs, des résultats des élections et des décisions du parlement à élire.

37. Le requérant demande à la Cour d'annuler la convocation du peuple à l'élection d'un nouveau parlement le 17 décembre et le résultat de celle-ci, en raison de l'existence d'un parlement légitime dont le mandat court jusqu'en novembre 2024, dans la mesure où ces élections l'empêcheront d'exercer ses fonctions de membre de l'actuelle Assemblée des représentants du peuple, et en l'absence d'une Cour constitutionnelle nationale compétente en matière électorale.
38. La Cour note que le requérant demande une mesure d'annulation de la convocation susmentionnée du collège électoral et de toutes les mesures prises par le Parlement qui en résulte, conformément à un arrêt antérieur de la Cour sur les ordonnances et Décrets présidentiels publiés et sur le fait que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place dans l'État défendeur.
39. La Cour considère que cette demande porte sur le fond de la requête et ne peut donc être examinée au stade des mesures provisoires. La convocation du collège électoral est une mesure qui dans sa nature est similaire à la demande déjà examinée. La Cour estime que la même réponse s'applique à la demande qui est examinée. L'annulation des décisions futures du parlement à élire ressort bien évidemment de demandes potentielles et le préjudice y afférent n'est absolument pas réalisé.
40. Par ailleurs, il ne serait pas possible d'accueillir la présente demande sans toucher le fond de la requête.
41. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires tendant à faire annuler la convocation des électeurs et les décisions du Parlement qui sera issue de l'élection du mois de décembre 2022.

C. Mesure visant à ordonner au Président de la République de se soumettre à un bilan de santé physique et psychologique

42. Le requérant demande à la Cour d'ordonner au Président de la République de se soumettre à un bilan de santé physique et psychologique pour s'assurer qu'il est sain de corps et d'esprit et apte à exercer ses fonctions, dans la mesure où il pèse, de toute évidence, une menace directe sur la sécurité et la stabilité du pays, du fait que la Cour constitutionnelle compétente en Tunisie pour contraindre le Président de la République à se plier à la présente demande, n'a pas encore été mise en place.
43. La Cour note qu'aucun élément du dossier ne justifie une réponse à cette demande. Par conséquent, la Cour la rejette.
44. Pour éviter tout équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VIII. Dispositif

45. Par ces motifs,
La Cour

À la majorité de neuf (9) pour un (1) contre, la Juge Chafika BENSAOULA étant dissidente,

- i. i. *Rejette* la demande d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à ce qu'elle puisse examiner le fond de l'affaire.
- ii. ii. *Rejette* la demande d'une ordonnance invalidant la convocation du collège électoral, les résultats des élections et toute mesure prise par le parlement à élire jusqu'à ce qu'elle puisse examiner le fond de l'affaire.
- iii. iii. *Rejette* la demande portant sur une ordonnance obligeant le Président de la République à se soumettre à un examen médical, psychologique et physique pour s'assurer de son état de santé.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance sus visé et les motifs exposés, quant au rejet de la demande visant à ordonner à l'état défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à l'examen du fond de l'affaire.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la demande fondée pour la simple raison qu'elle répond aux conditions d'urgence que nécessitent les mesures provisoires.
3. En effet si la règle 27 du protocole dans son alinéa 2 dispose clairement que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »
4. La Règle 59 alinéa 1 du Règlement prévoit clairement que « conformément à l'article 27 alinéa 2 du protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale. »
5. Il ressort donc de la lecture de ces deux règles que les conditions aux mesures provisoires restent l'urgence ou la gravité des cas et la nécessité d'éviter des dommages irréparables.
6. La cour, au paragraphe 26 de son ordonnance, déclare que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité s'entend de ce qu'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé, avant qu'elle ne rende sa décision définitive.
7. Et d'ajouter dans son paragraphe 27 que le risque en question doit être réel ce qui exclut le risque purement hypothétique ...
8. Quant au préjudice irréparable, au paragraphe 28 de l'ordonnance, la cour estime qu'il doit exister une probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant
9. Il est à noter que la demande de suspension de la tenue des élections législatives du 17 décembre 2022 a été déposée à la cour le 7 novembre 2022 avec la requête au fond donc plus d'un mois avant la tenue des élections.
10. Que le requérant, fait non nié par l'état défendeur, est membre élu au parlement et que le parlement en place verrait son mandat expiré en 2024.

11. Qu'il ressort des mêmes faits allégués que ne nie pas l'état défendeur, car bien que notifié n'a pas répondu aux requêtes du requérant, que la suspension du parlement a eu pour conséquences la suspension des indemnités de ses membres et tout ce qui découlent de la rupture du lien avec ce poste.
12. Qu'il ressort des demandes du requérant au fond que ce dernier allègue la violation de l'article 20 de la charte pour atteinte flagrante à la volonté du peuple en suspendant l'assemblée de ses représentants démocratiquement élue et en la dissolvant complètement et le droit du peuple à l'autodétermination en convoquant des élections législatives bien que le mandat du parlement légalement élu court jusqu' en octobre 2024.
13. Il ressort clairement de la demande de mesures provisoires que le requérant n'a à aucun moment demandé comme mesures provisoires l'annulation du décret présidentiel No. 2022 /710 du 9 septembre 2022 par lequel le président a convoqué des élections législatives, comme il a été reporté au paragraphe 32 de l'ordonnance, mais que sa demande consistait à la suspension des élections seulement ! demander qui en elle-même reste une mesure provisoire, temporaire ou la cour n'aurait pas eu à préjudicier au fond attendant le fait nouveau qui aura été l'arrêt de fond rendu par la cour ou une autre mesure prise par l'état défendeur anéantissant la mesure.
14. Il est clair que l'urgence est la ...car tenir des élections alors que des revendications de fond sont en suspens devant la Cour détruirait complètement le sens de ces revendications et préjudicierait quant à la décision que la cour aura à rendre.
15. Quant au préjudice réel il est à noter que le requérant étant en position dans le parlement actuel, sa suspension et ce qui matériellement en découle (salaire, indemnités...) ne peuvent que constituer un préjudice réel impossible à remettre à l'état initial si la cour devait juger les mesures prises par l'état défendeur violations aux principes de la charte.
16. En effet, tenir des élections qui matérialiseront la mise en place d'un nouveau parlement, ne pourrait et en aucun cas remettre le requérant dans ses droits et rendrait impossible l'exécution de la décision de la cour si celle-ci devait être rendue au profit du requérant.
17. Plus encore la cour, dans son ordonnance au paragraphe 35, considère qu'elle risquerait d'entamer le fond si elle faisait suite à la demande du requérant de sursis en l'espèce.

18. A mon avis, les demandes de mesures provisoires doivent garder comme contexte la nature de la demande elle-même !
19. Une demande de suspension d'un acte ne peut en aucun cas être considéré comme une demande touchant le fond car temporaire et que seule une demande d'annulation de l'acte peut être jugé par un juge du fond car répondant à des conditions de forme et de fond.
20. Pour ce, et à mon avis, la Cour aurait dû jugé la demande de suspension fondée car non seulement provisoire, temporaire et urgente vu que l'évènement était imminent et a porté sans équivoque préjudice au requérant.

Kchouk c. Tunisie (mesures provisoires) (2022) 6 RJCA 1086

Requête 006/2022, *Salaheddine Kchouk c. République Tunisienne*

Ordonnance du 16 décembre 2022. Faite en arabe, en anglais et en français, le texte en arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, citoyen tunisien, a introduit cette requête en alléguant que deux décrets promulgués par l'État défendeur enfreignaient certains droits de l'homme garantis par la Charte africaine et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La requête a été accompagnée d'une demande de mesures provisoires visant à empêcher l'État défendeur d'organiser certaines élections. Dans cet arrêt, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires présentée par le requérant.

Compétence (compétence *prima facie*, 15-17)

Mesures provisoires (urgence, 22 extrême gravité, 22 ; risque irréparable et imminent, 22-23 ; préjudice irréparable, 24 ; lien entre les mesures demandées et le fond, 30-31)

Opinion dissidente : BÉNSAOULA

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 5 ; urgence, 15)

I. Les parties

1. Le sieur Salaheddine Kchouk est un ressortissant tunisien (ci-après désigné le « requérant »). Il allègue que l'État défendeur en promulguant les décrets 54 et 55-2022 a violé les droits de l'égalité entre l'homme et la femme, l'égalité de chances, la liberté d'expression, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. Elle a également déposé, le 2 juin 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Le requérant allègue que les Décrets présidentiels No. 2022-54 et 55 violent les droits garantis par la Charte, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Constitution de l'État défendeur.

III. Violations alléguées

4. Il ressort du dossier que le requérant allègue la violation des droits à la non-discrimination, à l'égalité, droit au procès équitable, droits à la participation à la direction des affaires publiques, droits garantis par les articles 2,3, 7, 13 et 20 de la Charte, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils.
5. Le requérant allègue par ailleurs que lesdits Décrets violent les articles 22,23, 26, 30, 37, 38, 39, 51 et 123 de la Constitution de l'État défendeur du 25 juillet 2022.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. Le 25 octobre 2022, le greffe a reçu la requête assortie d'une demande de mesures provisoires.
7. Le 16 novembre 2022, la requête a été notifiée à l'État défendeur, lui demandant de déposer ses observations sur la requête au fond et sur la demande de mesures provisoires dans un délai de respectivement quatre-vingt-dix (90) et sept (7) jours. Il a été également demandé à l'État défendeur de soumettre les noms de ses représentants dans un délai de trente (30) jours.
8. L'État défendeur n'a pas répondu sur la demande de mesures provisoires.

V. Demandes des parties

9. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente
 - ii. Déclarer la requête recevable.
 - iii. Ordonner à l'*État défendeur de prendre les mesures nécessaires en vue de surseoir à l'application* des Décrets-lois No. 2022-54 et 2022- 55 ;
 - iv. Dire que les Décrets-lois No. 2022-54 et 55 sont nuls et de nul effet ;
 - v. Ordonner à l'*État défendeur de promulguer un décret portant création de la Cour constitutionnelle* dans un délai de trois (3) mois ;

- vi. Ordonner à l'*État défendeur*, par l'intermédiaire de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, de renoncer à organiser les élections législatives prévues pour le 17 décembre 2022, lesdites élections législatives étant basées sur le Décret No. 55 qui est anticonstitutionnel et contraire aux instruments internationaux ratifiés par l'*État défendeur*, et d'ordonner à l'*État défendeur* de ne pas tenir lesdites élections jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit créée.

VI. Sur la compétence *prima facie* de la Cour

10. Les deux parties n'ont pas fait d'observations sur la compétence *prima facie* de la Cour.
11. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3,5(3) et 34(6) du Protocole.
12. L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
13. La Règle 49(1) du Règlement prévoit que « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.¹
14. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »
15. Comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour

1 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* (mesures provisoires) (25 mars 2011) RJCA 18, § 10 ; *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14. *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 12/2019, ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 14 ; *Symon Vuwa Kaunda et cinq (5) autres c. République du Malawi*, CAFDHP, requête No. 13/2021 ordonnance (mesures provisoires), 11 juin 2021 § 11.

pour recevoir des requêtes des individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

16. Sur le fond, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, qui est un instrument que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.
17. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.

VII. Mesures provisoires demandées

18. Le requérant sollicite de la Cour au titre de mesures provisoires, qu'elle :
 - i. Ordonne à l'*État défendeur*, par l'intermédiaire de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, de renoncer à organiser les élections législatives prévues pour le 17 décembre 2022, lesdites élections législatives étant basées sur le Décret No. 55 qui est anticonstitutionnel et contraire aux instruments internationaux ratifiés par l'*État défendeur*, et d'ordonner à l'*État défendeur* de ne pas tenir lesdites élections jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit créée.
19. La Cour rappelle que l'article 27(2) du Protocole dispose :

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
20. La Cour note que la Règle 59(1) du Règlement prévoit ce qui suit :

Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
21. Il ressort de ce qui précède que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider dans chaque cas si, au regard des circonstances particulières, elle doit exercer les pouvoirs dont elle est investie en vertu des dispositions susmentionnées.
22. La Cour observe que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision

définitive. »²

23. La Cour souligne que le risque en question doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans un proche avenir.³
24. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁴
25. Au regard des dispositions susmentionnées, la Cour rappelle que les mesures provisoires ont un caractère préventif et n'excluent pas une décision sur le fond de la requête.⁵
26. La Cour examine la demande du requérant de surseoir aux élections législatives prévues en décembre 2022.

VIII. Sursis à l'organisation des élections législatives du mois de décembre 2022

27. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur, à travers L'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) de suspendre les élections législatives prévues le 17 décembre 2022, conformément au décret No. 55 de 2022, du fait que ledit décret est inconstitutionnel et contraire aux instruments internationaux ratifiés par l'État défendeur, en enjoignant à l'ISIE le refus de supervision de toutes élections avant la mise en place de la Cour constitutionnelle.
28. La Cour note que cette demande vise à ordonner à l'État défendeur de surseoir aux élections législatives prévues les 15, 16 et 17 décembre 2022 pour élire les membres de l'Assemblée des représentants du peuple.
29. La Cour note que le requérant a déposé sa requête auprès du greffe le 21 octobre 2022. Il vise le décret les deux décrets-lois No. 44 et No. 55 de 2022 du 13 et 15 septembre 2022 relative respectivement à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et la modification de la loi organique No. 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux

2 *Hongue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 00004/2020, ordonnance portant mesures provisoires (15 août 2022) ; *Ajavon Sebastien c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 062/2019, ordonnance portant mesures provisoire (17 avril 2020), § 61.

3 *Ibid*, § 27, *Ibid* 62.

4 *Ibid*, 28, *Ibid* 63.

5 § 25.

élections et au référendum.

30. La Cour note que le requérant n'a pas indiqué le lien direct entre la date de la convocation des élections législatives et le Décret-loi faisant l'objet de sa requête. Aussi la demande de mesures provisoires ne peut pas se distinguer des demandes au fond.
31. La Cour fait observer que pour établir l'existence d'un préjudice que la demande de mesures provisoires tend à éviter, il y a lieu de déterminer une connexion entre les mesures demandées et la cause au fond. La Cour note à cet égard qu'il n'existe aucun rapport entre la demande de sursis à la tenue de l'élection concernée et les droits allégués par le requérant dans la requête introductive d'instance. En effet, les violations alléguées ne le sont pas dans le contexte de l'élection dont la suspension est demandée.
32. Par conséquent, La Cour rejette la demande du requérant tendant à faire ordonner qu'il soit sursis à l'organisation de l'élection concernée.
33. Pour éviter tout équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

IX. Dispositif

34. Par ces motifs,
La Cour

À la majorité de neuf (9) pour un (1) contre, la Juge Chafika BENS AOULA étant dissidente,

Rejette la demande d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à ce qu'elle puisse examiner le fond de l'affaire.

Opinion dissidente : BENS AOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance sus visé et les motifs exposés quant au rejet de la demande visant à ordonner à l'état défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le

- 17 décembre 2022 jusqu'à l'examen du fond de l'affaire.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la demande fondée pour la simple raison qu'elle répond aux conditions d'urgence que nécessitent les mesures provisoires.
 3. En effet si la règle 27 du protocole dans son alinéa 2 dispose clairement que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »
 4. La Règle 59 alinéa 1 du règlement prévoit clairement que « conformément à l'article 27 alinéa 2 du protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale. »
 5. Il ressort donc de la lecture de ces deux règles que les conditions aux mesures provisoires restent l'urgence ou la gravité des cas et la nécessité d'éviter des dommages irréparables.
 6. La Cour, au paragraphe 22 de son ordonnance, déclare que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité s'entend de ce qu'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.
 7. Et d'ajouter dans son paragraphe 23 que le risque en question doit être réel ce qui exclut le risque purement hypothétique ...
 8. Quant au préjudice irréparable, au paragraphe 24 de l'ordonnance, la cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.
 9. Il est à noter que la demande de suspension de la tenue des élections législatives du 17 décembre 2022 a été déposée à la Cour le 25 octobre 2022 avec la requête au fond donc plus d'un mois avant la tenue des élections.
 10. Qu'il ressort des demandes du requérant au fond (paragraphe 4 de l'ordonnance) que ce dernier allègue, entre autres, la violation de l'article 20 et 13 de la charte et 14 du pacte international relatif aux droits politiques et civils.
 11. Il ressort clairement de la demande de mesures provisoires que le requérant demande la suspension des élections car basées sur le Décret 55/22 qu'il considère comme anticonstitutionnel.
 12. Il ressort du dossier au fond que le décret en question est un décret-loi portant numéro 2022/55 du 15 septembre 2022 portant modification de la loi organique No. 2014/16 du 26 mai 2014

relative aux élections et aux referendums.

13. Comme il ressort du paragraphe 9 alinéa 4 de l'ordonnance que le requérant, parmi ses demandes au fond, a bien sollicité la suspension et l'annulation de ce décret !
14. il ressort cependant qu'au paragraphe 30 de l'ordonnance la cour a déduit que le requérant n' a pas indiqué le lien direct entre la tenue des élections législatives et le Décret-loi et que donc la demande de mesures provisoires ne peut se distinguer des demandes au fond et plus encore dans son paragraphe 31 que les violations alléguées ne sont pas dans le contexte de l'élection dont la suspension est demandée pour ce, je pense que la cour a dénaturé les demandes du requérant d'une part et a préjugé au fond d' autre part.
15. Il est clair que l'urgence est la ...car tenir des élections alors que des revendications de fond sont en suspend devant la cour détruirait complètement le sens de ces revendications et préjudicierait quant à la décision que la cour aura à rendre.
16. Quant au préjudice réel, il est clair que le requérant est un citoyen tunisien qui aspire à la stabilité des institutions de son pays et que donc organiser des élections prématurées selon ses allégations alors que le parlement dissout verrait son mandat expirer au mois de novembre 2024 seulement ne peut que constituer un préjudice réel impossible à remettre à l'état initial si la cour devait juger les mesures prises par l'état défendeur violations aux principes de la charte.
17. A mon avis les demandes de mesures provisoires doivent garder comme contexte la nature de la demande elle-même !
18. Une demande de suspension d'un acte ne peut qu'être une demande à effets provisoires et momentanés qui perdra de ses effets une fois que la cour aura rendu sa décision au fond.
19. Pour ce, et à mon avis la Cour aurait dû juger la demande de suspension fondée car non seulement provisoire, temporaire et urgente vu que l'évènement était imminent et a porté sans équivoque préjudice au requérant.